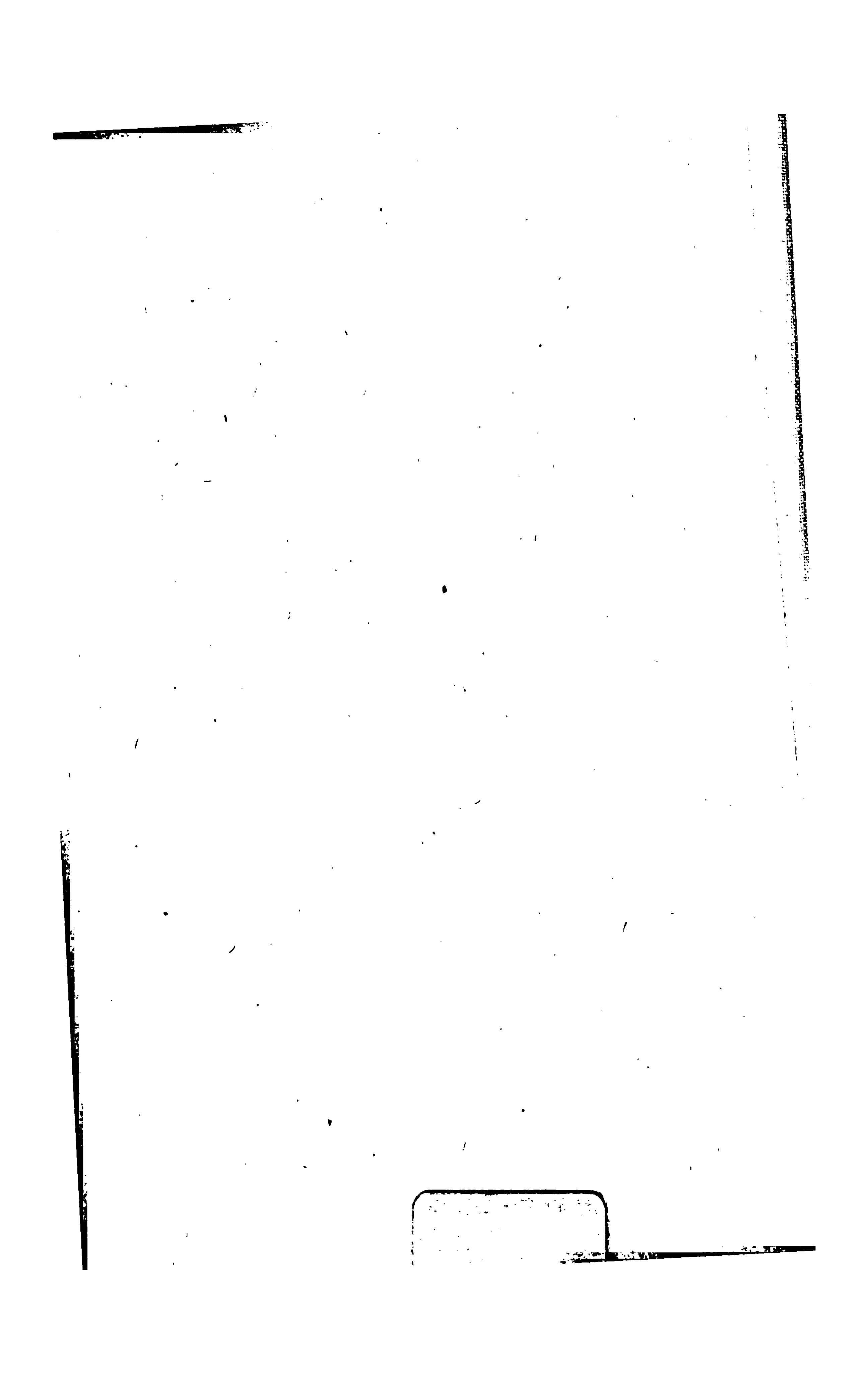
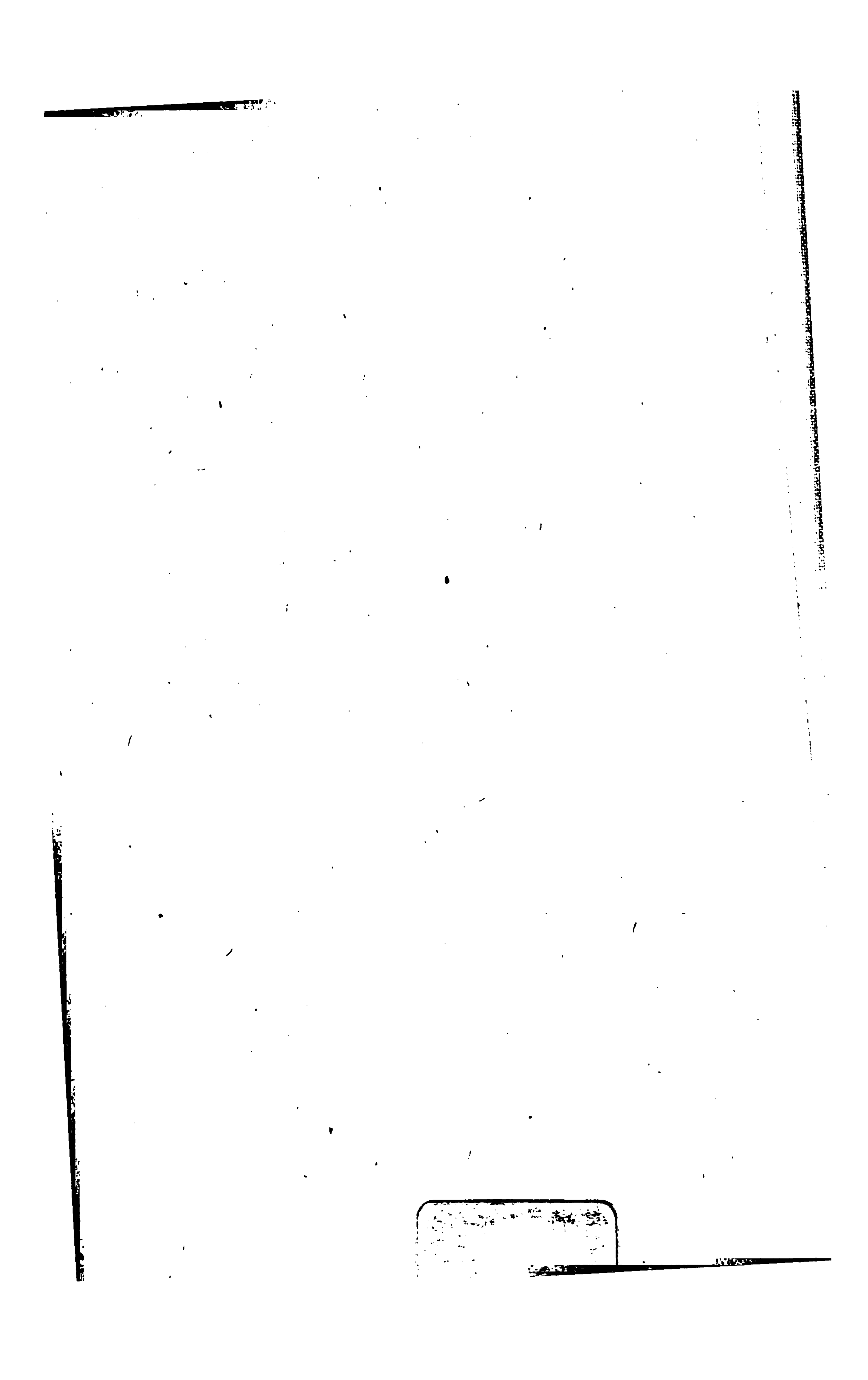




[redacted]



DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME ONZIEME.

CAT—CH

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME ONZIEME.

CAT–CH

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME ONZIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXIX.

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME ONZIEME.

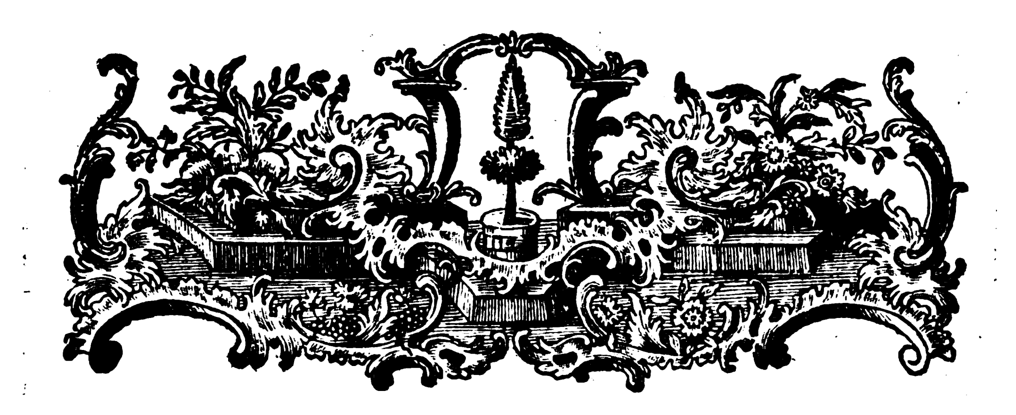
CE

C H

TABLE.

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

CATALOGNE, *Province d'Espagne, avec titre de Principauté, entre l'Arragon, les Pyrenées, la mer Méditerranée, & le Royaume de Valence.*



L'ÉTENDUE de la Catalogne est d'environ vingt-huit milles d'Allemagne, du couchant au levant, & de trente-sept du septentrion au midi : elle en a eu autrefois bien davantage; car elle comprenoit le Roussillon, Conflans, une bonne partie de la Cerdagne, & le Comté de Foix. Mais ces portions détachées, successivement acquises par la France, en diverses manieres, ne sont plus comptées dans la Catalogne, qui n'en reste cependant pas moins l'une des plus considérables provinces de l'Espagne. Elle est arrosée du Segre, anciennement Sicoris, qui se grossit de plusieurs autres rivieres, & se joint à l'Ebre, proche de Mequinencia, de l'Ebre, du Francoli, du Leobregat, anciennement Rubricatus; du Bassos, jadis Betulus; du Ter, jadis Thiceris; du Fluvia, jadis Fluvianus, & de quelques autres moins remarquables. C'est généralement un très-bon pays, dont le climat est fort tempéré, & dont le sol est fort fer-

tile. Il eſt montueux, bien plus qu'il n'eſt uni; mais couvert de forêts ſur ſes hauteurs, & d'arbres fruitiers dans ſes valons, & dans ſes plaines, il ne préſente en aucun endroit, l'image de l'inculture ou de l'aridité. Les roſeaux qui portent le ſucre n'y croiſſent pas comme dans le reſte de l'Eſpagne; mais on y eſt riche en grains, en vin, en huile, en légumes, en chanvre, en lin & en fruits, & l'on vante la bonne qualité de toutes les viandes que l'on y mange. Il y a des cryſtaux, de l'albâtre, du jaſpe, des améthyſtes, de l'or, de l'argent, de l'étaim, du plomb, du fer, de l'alun, du ſel, & quelque peu de cuivre. Et la pêche du corail eſt abondante, ſur les côtes orientales. Il eſt peu de Contrée en Eſpagne autant peuplée que la Catalogne : l'on y trouve un Archevêché, ſept Evêchés, vingt-huit grandes Abbayes, une Principauté, deux Duchés, cinq Marquiſats, dix-ſept Comtés, quatorze Vicomtés, & une multitude de Baronnies.

Quelques-uns diviſent cette province en vieille & nouvelle Catalogne: ils donnent le nom de la premiere, à la portion qui va depuis les Pyrenées au fleuve Leobregat juſques à la mer; & celui de la ſeconde, à celle qui s'étend depuis le Leobregat, juſques aux frontieres de Valence & d'Arragon. Une diviſion plus ordinaire & la ſeule qui ſoit uſitée dans le pays même, la partage en quinze vigueries ou juriſdictions; on lui donne Barcelone pour capitale.

Quand les Maures envahirent l'Eſpagne l'an 714, les Catalans ſe diſtinguerent par leur attachement pour la liberté : ils la ſoutinrent long-temps contre ces nouveaux maîtres, avec le ſecours de Charles-Martel, & de Pepin-le-Bref : mais à la fin il fallut plier, & les Maures établirent un Gouverneur dans Barcelone. Zaro étoit pourvu de cette charge, lorſque Charlemagne, plus puiſſant que ſon pere, & que ſon grand-pere; mais n'ayant pas le temps de faire la guerre aux Maures, ſe contenta de rendre ce Gouverneur tributaire de ſa Couronne. Par cet événement les ſucceſſeurs de Zaro, ſe trouverent à la nomination de la Cour de France. Godefroy, l'un d'entr'eux, s'étant conduit avec beaucoup de bravoure, au ſervice de Charles-le-Gros dans la guerre contre les Normands, fut fait Comte héréditaire de Barcelone, mais toujours ſous la ſouveraineté de la France. Dans le douzieme ſiecle le Comte Raimond Beranger, ayant épouſé l'héritiere d'Arragon, il réunit la Catalogne à ce dernier Royaume, & la domination Françoiſe en fut exclue, juſques à l'an 1641; à cette époque cette province révoltée, depuis un an, contre Philippe IV, ſe donna à Louis XIII; mais Louis XIV la rendit à la paix des Pyrenées l'an 1659. L'an 1705, l'Archiduc d'Autriche, rival de Philippe d'Anjou, en prit poſſeſſion, & promit aux habitans la conſervation de toutes leurs franchiſes. Ces peuples étoient auſſi braves, & auſſi amoureux de leur liberté, qu'ils l'avoient été du temps des Maures. Abandonnés de l'Archiduc l'an 1713, ils ne perdirent point courage; on les vit prêts à périr, plutôt

qu'à se soumettre ; ils craignoient moins la mort que la servitude : mais cette constance fut lassée par des forces majeures, & l'an 1714, les Catalans & tous leurs droits, fléchirent sous Philippe V.

Conjuration des Catalans contre les François.

LES Espagnols désespérant de rentrer par la force des armes en possession de la Catalogne, que les François venoient de conquérir, tenterent d'enlever par la voie de l'intrigue cette belle Province aux conquérans ; & la Cour de Madrid se flattoit d'autant plus de réussir, qu'elle étoit puissamment secondée par Hippolite d'Arragon, Baronne d'Alby, très-capable en effet de réunir & de guider les nombreux partisans que le Roi d'Espagne avoit en Catalogne. A beaucoup d'esprit, la Baronne joignoit la plus inébranlable fermeté, une parfaite intelligence des affaires & une adresse singuliere à se concilier la confiance & l'attachement de tous ceux qu'elle vouloit gagner. Jeune, belle, pleine de graces, elle étoit perpétuellement environnée d'une foule d'adorateurs, n'étoit intimement unie qu'avec quelques-uns qui se croyoient réellement aimés & qu'elle ne préféroit que par des vues intéressées ; ne se faisant d'ailleurs aucun scrupule de prostituer ses charmes, lorsque par ce moyen elle croyoit satisfaire ou son ambition ou sa vengeance. Elle détestoit les François, non par patriotisme & parce qu'elle étoit Espagnole ; mais en haine de son mari, qui s'étoit attaché aux François & auquel elle avoit voué la plus implacable aversion ; elle eut également abhorré les Espagnols, si son époux se fut déclaré pour eux.

L'ordre de citoyens le plus puissant alors en Catalogne, ainsi qu'en Espagne, étoit le Clergé, & l'Abbé de Gallicans, Député des Ecclésiastiques, étoit à la tête des Gens d'Eglise & jouissoit dans cette Province d'une grande autorité. Il étoit très-important de le gagner ; & comme il étoit fort avide, la Baronne d'Alby parvint facilement à le mettre, à force d'argent & de promesses, dans les intérêts de la Cour de Madrid. Il y avoit un autre homme, qui avoit presqu'autant de pouvoir sur l'esprit des Catalans, que le Député du Clergé. Cet homme s'appelloit Onofre Aquillés, d'une naissance assez commune, mais immensement riche, très-officieux, & qui par le noble usage qu'il faisoit de son opulence, s'étoit fait beaucoup d'amis. Ce fut sur lui que la Baronne d'Alby & le Duc de Toralto, Gouverneur de Taragone, jetterent les yeux pour la distribution de l'argent que le Roi d'Espagne s'étoit proposé de répandre dans cette Province, afin d'y augmenter le nombre de ses partisans ; largesses qui dès-lors seroient d'autant moins suspectes, que ce riche citoyen étoit depuis long-temps connu pour le plus libéral des hommes.

Malgré son opulence & son extrême générosité, Aquillés n'avoit cependant pu décider en sa faveur la Baronne d'Alby qu'il aimoit passionné-

ment. Jusqu'alors elle s'étoit refusée à ses vœux; mais quand elle le crut nécessaire à ses vues, elle lui donna des espérances & l'enflammant par degrés, jusqu'à la plus véhémente passion, elle lui promit de se rendre à ses désirs, pourvu qu'il secondât le dessein que le Roi d'Espagne avoit formé de rentrer dans Barcelone, par le secours des Catalans qui étoient restés attachés à leur ancien maître. Aquillés balança quelques momens entre son devoir & sa maîtresse; mais celle-ci l'emporta: il s'engagea dans la conjuration, & reçut dans les bras de la Baronne le prix de son engagement. Ces deux principaux Conjurés déciderent avec l'Abbé Gallicans d'employer le reste de l'année à gagner des créatures au Roi d'Espagne, par le moyen des diverses sommes qu'Aquillés distribueroit aux personnes qu'on jugeroit devoir admettre dans la conspiration. Ils se proposerent ensuite de faire venir quelques jours avant l'exécution du complot l'armée navale devant Barcelone, & cinq à six mille hommes de l'armée de terre devant les murs de la ville qu'ils feindroient de vouloir assiéger. L'Abbé de Gallicans promit qu'alors il assembleroit le Conseil-Général dont on auroit gagné le plus grand nombre des Membres, exhorteroit les Catalans à s'accommoder avec le Roi d'Espagne & à rentrer sous ses loix; mais que si le Cardinal, Président du Conseil, s'opposoit à cette opinion, l'Abbé sortiroit aussi-tôt de la ville à la tête du Clergé, signal auquel tous les Conjurés s'armeroient, se réuniroient, iroient en foule briser les portes des prisons & se saisir de l'arsenal, pendant que l'armée navale débarquée & jointe à l'armée de terre attaqueroit & hâteroit la réduction de la ville.

Cette résolution prise, les trois conspirateurs travaillerent à faire des partisans à la Cour de Madrid & eurent d'autant plus de facilité, que n'y ayant point alors de Vice-Roi dans la Province, depuis le rappel du Maréchal de la Mothe, personne n'avoit ni assez de zele ni assez d'autorité pour s'opposer efficacement aux délations injurieuses & aux faux bruits qu'ils répandoient, soit au sujet des grands avantages qu'ils supposoient remportés par les Espagnols, soit au sujet de l'anéantissement total des privileges de la Province, qu'ils assuroient avoir été résolu à la Cour de France. Secondés par les circonstances, l'Abbé Gallicans, la Baronne d'Alby & Onofre Aquillés ne doutoient presque plus du succès du complot, lorsqu'ils virent leurs mesures déconcertées par l'arrivée du Comte d'Harcourt qui vint, beaucoup plutôt qu'ils ne s'y attendoient, remplacer en qualité de Vice-Roi, le Maréchal de la Mothe. Le Comte étoit un homme très-vigilant & fort sévere; & sa présence alarmoit les conspirateurs qui néanmoins furent bientôt rassurés, lorsqu'ils virent le Vice-Roi se disposer à partir pour l'armée. La Baronne d'Alby, croyant que le moyen le plus sûr de réussir seroit d'être avertie à temps de tout ce qu'on délibéreroit dans le Conseil du Vice-Roi, résolut de se ménager quelqu'intelligence auprès du Comte, & celui qu'elle crut le plus propre à la

ſervir fut Chabot, couſin du Vice-Roi & ennemi déclaré de Dom Joſeph Marguerit, Gouverneur de la Province. Chabot étoit préciſément tel qu'il le falloit pour retirer de lui, ſans qu'il put s'en douter, tous les ſecours que l'on vouloit en retirer. Vain à l'excès, préſomptueux juſques au ridicule & de l'intelligence la plus bornée, rien n'étoit plus facile que de le faire tomber dans tous les pieges ; & on lui en tendit trois, qu'il n'étoit rien moins que capable d'appercevoir. La Baronne lui inſpira de l'amour, parut ſenſible à ſes vœux, & lui perſuadant qu'il en étoit tendrement aimé, lui arracha tous ſes ſecrets, c'eſt-à-dire, tout ce qu'il ſavoit des projets & des vues du Comte d'Harcourt. Aquillés lui offrit ſa bourſe, & l'oſtentation de Chabot qui n'étoit point riche, trouva une reſſource aſſurée dans l'opulente générosité du Catalan. L'Abbé de Gallicans & la Baronne lui firent naître l'idée de ſonger au Gouvernement de Catalogne, & lui perſuaderent que, quoique par la conſtitution de cette Province, le gouvernement ne pût en être confié qu'à un Catalan, il lui ſuffiroit pour lever cet obſtacle de ſe faire naturaliſer, pour peu que le Vice-Roi, ſon couſin, voulût s'employer à lui faire obtenir cette place importante. Enchanté de cette propoſition, Chabot qui ſe repaiſſoit volontiers de chimeres, adopta ce projet, remercia beaucoup ſes trois amis, voua un amour éternel à la Baronne, tira de grandes ſommes d'Aquillés, regarda l'Abbé de Gallicans comme ſon meilleur ami & partit pour l'armée d'où il mandoit jour par jour toutes les opérations du Comte & toutes les réſolutions que l'on prenoit dans le Conſeil ; enſorte que les trois Conjurés agirent d'après ces inſtructions avec le plus grand ſuccès, firent entrer dans leur complot une partie des habitans de Barcelone & attirerent dans leur parti, le Bailli de Mattau, homme puiſſant, factieux & déterminé, qui jouiſſoit de la plus grande autorité parmi les Payſans & les Miquelets. Il promit de faire paſſer dans Barcelone cinq cents hommes armés de poignards & de piſtolets & de s'y rendre lui-même pour concourir à l'exécution de l'entrepriſe.

Les grandes eſpérances des conſpirateurs furent troublées par la nouvelle de la victoire complette que le Comte d'Harcourt venoit de remporter à Livrens ſur l'armée Eſpagnole. Cet événement conſterna ſi fort les factieux, qu'ils déſeſpérerent de réuſſir. Cependant leurs trois chefs moins abattus ne ſongerent au contraire qu'à faire éclater le complot & envoyerent ordre au commandant de l'armée navale de venir mouiller l'ancre devant Barcelone ; mais Marguerit, Gouverneur de la place, n'étoit point homme à ſe laiſſer ſurprendre, & il prit de ſi bonnes précautions, que les factieux ſe trouverent hors d'état de rien entreprendre. Le Comte d'Harcourt averti de ce mouvement & ſoupçonnant quelque conjuration formée à Barcelone, y envoya un Officier pour veiller à ſa conſervation & tâcher de découvrir les factieux. Ceux-ci tenterent une ſeconde fois d'exécuter leur projet, & rappellerent la flotte qui, après avoir

demeuré quelques jours devant Barcelone, s'éloigna encore & se retira dans ses ports. La situation des Conjurés devint alors très-inquiétante. Les principaux d'entre eux s'assemblerent pour délibérer sur le parti qu'ils avoient à prendre. Aquillés qui se repentoit de s'être imprudemment engagé, fit ce qu'il put pour déterminer ses complices à renoncer à leurs desseins; puisque la conjuration n'étant point encore découverte, il ne leur restoit plus que ce moyen de se dérober au supplice. Cet avis sage & modéré fut goûté par l'assemblée, & il eût été suivi, si l'Abbé de Gallicans n'eût excité les esprits à la violence, en leur représentant qu'il étoit désormais inutile de se flatter de l'impunité; qu'ils en avoient trop fait pour que le Comte d'Harcourt ignorât un complot dans lequel la moitié des habitans de Barcelone étoient entrés; en sorte qu'il ne leur restoit plus qu'un des deux partis à choisir, ou celui de périr par les plus terribles châtimens, ou celui de persister. Ce discours emporta le consentement de l'assemblée, d'Aquillés lui-même, qui feignit d'y applaudir & auquel la Baronne d'Alby, qui le voyoit irrésolu, dit tous bas : « si je vous suis » chere, embrassez l'opinion de l'Abbé; faites que l'on se porte aux plus » grandes extrémités; sur-tout que l'on n'épargne pas mon odieux époux. » Quand nous en serons défaits, nous pourrons nous marier ensemble. »

Déterminés à périr plutôt que de renoncer à l'exécution de leurs projets, les conjurés firent tous leurs préparatifs, & envoyerent avertir le commandant de la flotte de se trouver devant Barcelone avec l'armée navale. Mais rebuté de l'inutilité des deux premieres entreprises, ce commandant ne crut pas devoir se commettre une troisieme fois. Cet abandon inattendu rompit entiérement les mesures des factieux qui, désespérés d'avoir manqué leur coup, se livrerent à la terreur & ne songerent plus qu'à se mettre à l'abri du supplice. Ils s'obligerent tous par les plus terribles sermens à ne point se trahir les uns les autres, & cet engagement ne calma que pour peu de momens leurs inquiétudes : elles furent bien plus vives à l'arrivée du Vice-Roi qui s'appliqua tout entier à découvrir la conjuration & promit non-seulement l'impunité, mais encore des récompenses à tous ceux, même du nombre des Conjurés, qui viendroient lui donner des lumieres sur les auteurs & sur le plan du complot. Ce moyen qui ne peut gueres manquer de réussir eut un succès complet. On déféra le Bailli de Mattare qui fut arrêté sur le champ; mais il fut impossible de lui faire rien avouer; ensorte qu'on n'avoit pas même pu se procurer d'assez fortes présomptions contre lui pour le condamner à subir la question. On ne doutoit cependant pas qu'il n'eût pris beaucoup de part à ce complot, & pour arracher les aveux qu'il refusoit de faire, on mit en usage un expédient auquel il ne s'attendoit pas : on éplucha sa vie, & l'on parvint à découvrir quelques anciennes fautes dont à peine le malheureux se souvenoit lui-même; de maniere que n'étant point du tout préparé sur ce nouveau procès, il se défendit mal, fut condamné à mort

& après la condamnation appliqué à la torture. La douleur des tourmens lui fit tout confesser; il développa le plan de la conjuration, entra dans le détail que le Comte désiroit de connoître, chargea beaucoup Aquillés ainsi que la Baronne & l'Abbé de Gallicans. La promesse de l'impunité détermina quelques autres conjurés à aller dénoncer le complot, & ils confirmerent tous la déposition du Bailli de Mattare. Heureusement pour Dom Aquillés il avoit eu la prudence de se cacher si bien qu'il échappa aux recherches du Vice-Roi qui ne savoit ni quelle route il avoit prise, ni quel étoit le lieu de sa retraite.

Cependant une foule de citoyens qui étoient entrés dans la conjuration furent arrêtés, enfermés dans les prisons où la plupart furent exécutés. Mais le Comte d'Harcourt, quoique parfaitement instruit de tout, affecta de n'inquiéter ni l'Abbé de Gallicans ni la Baronne d'Alby, les plus punissables des factieux. A la tranquillité qu'on laissoit à ses deux complices, Dom Aquillés s'imaginant que le Vice-Roi n'avoit pas découvert les principaux chefs de la conspiration, crut qu'il n'auroit pas plus à craindre que la Baronne & l'Abbé. Rassuré par cette idée, il rentra secrétement & choisit une retraite qui n'étoit connue que de la Baronne d'Alby. Cependant le Comte d'Harcourt irrité de l'inutilité de ses recherches & impatient d'avoir en sa puissance celui qu'il regardoit comme le plus coupable, promit une grande récompense à celui qui découvriroit le lieu où Dom Aquillés s'étoit retiré. La Baronne d'Alby fort alarmée de ce nouveau moyen proposé contre son amant, se transporta chez lui, l'avertit du péril, le fit entrer dans son carrosse où elle le cacha de son mieux & le transporta chez les Carmes où elle le crut beaucoup plus en sureté. Son attente fut déçue, le portier de ce Monastere avoit pour frere un artisan fort pauvre, & dans la vue de lui faire gagner la somme considérable proposée par le Vice-Roi, il l'engagea à aller dénoncer la retraite de Dom Aquillés, que le Comte lui-même à la tête d'un détachement alla saisir chez les Carmes. Son procès fut bientôt instruit : dès le lendemain le coupable convaincu fut condamné à mort. Avant que de périr sur l'échaffaud il souffrit pendant deux jours de suite les tourmens de la plus violente question ; mais la force de la douleur ne put ébranler sa constance, & il seroit mort sans déclarer aucun de ses complices, si le religieux qui l'assistoit dans ces derniers momens ne l'eût engagé à confesser tout ce qu'il savoit au sujet de la conjuration. Alors seulement il déclara tout ce qu'on vouloit savoir & fut exécuté. On le plaignit ; il méritoit de l'être. Galant homme, libéral & très-désintéressé, il s'étoit généralement fait estimer avant que sa funeste passion pour la Baronne d'Alby ne l'eût rendu coupable. Chabot, qui lui avoit de très-grandes obligations, fut si vivement irrité d'avoir eu la complaisance d'accepter de très-grosses sommes d'un traître, que pour se venger il demanda la confiscation des biens d'Aquillés. Les plus coupables d'entre les conjurés furent punis de mort,

& le Vice-Roi fit grace à tous les autres. Les Catalans témoignerent ou feignirent une joie sincere de voir cette conjuration dissipée. Tous les corps de la ville de Barcelone en firent des complimens au Comte d'Harcourt, & l'Abbé de Gallicans eut l'imprudence de venir à la tête du Clergé féliciter ce Seigneur de ce qu'il avoit découvert les auteurs & les complices de cet affreux complot. Le Vice-Roi l'interrompant avec indignation : » Oui, lui dit-il, je connois tous les coupables & vous êtes un des pre- » miers. » En même-temps il le fit saisir & conduire à l'arsenal, d'où il se contenta de l'envoyer en exil; tant on craignoit que le supplice, quoique très-mérité, d'un Ecclésiastique ne soulevât les Catalans. Quant à la Baronne d'Alby, son sexe, sa beauté, les services de son mari & le mérite de Dom Joseph d'Ardenne son beau-frere très-attaché aux François, lui sauverent la vie : elle fut exilée à Tarragone. Le Vice-Roi lui faisant des reproches amers & qu'elle méritoit, elle lui répondit avec beaucoup de fermeté, qu'elle ne se reprochoit que de n'avoir pas réussi; qu'Espagnole & originaire d'Arragon, il étoit naturel qu'elle s'intéressât pour sa patrie contre la France à laquelle elle ne tenoit que par son mari, dont on savoit que les intérêts étoient très-différents des siens; ensorte que si on avoit à la punir, c'étoit uniquement comme ennemie de la France à laquelle elle ne devoit aucune fidélité. Ces raisons n'eussent très-certainement point justifié la Baronne d'Alby si d'autres considérations n'eussent déterminé le Vice-Roi à user d'indulgence.

CATECK, *pays d'Asie, un peu au-dessous de l'embouchure la plus occidentale du Gange.*

LE Cateck a un port nommé Balassor, situé sur une riviere navigable. Les mêmes Marates qui en 1740 avoient ravagé la côte de Coromandel, s'emparerent quatre ans après de cette petite province & s'y fixerent. Ils n'y ont pas encouragé l'industrie, mais ils n'ont pas ruiné, comme on le craignoit, celle qu'ils y ont trouvée établie. Depuis cette invasion, le Cateck continue sa navigation aux Maldives, que l'intempérie du climat a forcé les François & les Anglois d'abandonner. Il y porte de grosses toiles, du riz, quelques soieries, du poivre qu'il tire d'ailleurs; & il reçoit en échange des cauris, qui servent de monnoie dans le Bengale, & qui sont vendus aux Européens. Les habitans du Cateck & quelques autres peuples du bas Gange, ont des liaisons plus considérables avec le pays d'Azem.

CATHERINE, (Isle de Sainte-) *dans l'Amérique méridionale, séparée du Continent par un canal fort étroit.*

CETTE Isle peut avoir neuf lieues de long sur deux de large. Quoique ses terres soient assez hautes, on ne peut la découvrir de dix lieues, parce que dans cet éloignement elle est obscurcie par le Continent, dont les montagnes sont extrêmement élevées. Son port offre un relâche facile & sûr aux plus grandes flottes. Elles trouvent un printemps presque continuel, des eaux excellentes, une grande abondance de bois, des fruits exquis, de bons légumes, & un air pur, si ce n'est dans le port où les forêts, & les hauteurs d'alentour concourent à le rendre humide & étouffé. Il n'y manqueroit rien si les bœufs sauvages, dont on pourroit se servir, avoient une chair moins désagréable.

Cent cinquante à deux cents Brigands qui s'étoient réfugiés dans l'Isle au commencement du siecle, reconnoissoient l'autorité du Portugal, mais sans adopter ses haines. Ils recevoient indifféremment les vaisseaux de toutes les nations qui alloient à la mer du Sud, & leur livroient leurs productions pour des armes, de l'eau-de-vie & des habits. Ils méprisoient l'or, & avoient pour toutes les commodités que la nature ne leur fournissoit pas, une indifférence qui eût fait honneur à des hommes vertueux.

L'écume & le rebut des sociétés policées peut former quelquefois une société bien ordonnée. Ce sont les fardeaux de la misere, la distribution trop inégale de la propriété, l'insolence & l'impunité des richesses, c'est l'abus du pouvoir qui fait souvent des rebelles & des criminels. Réunissez tous ces malheureux que la rigueur outrée des loix souvent injustes a bannis de la société, donnez-leur un chef intrépide, généreux, humain, éclairé; vous ferez de ces brigands un peuple honnête, docile, raisonnable. Si ses besoins le rendent guerrier, il deviendra conquérant; & pour s'agrandir, fidele observateur des loix envers lui-même, il violera les droits des nations; tels furent les Romains. Si faute d'un conducteur habile, il est abandonné à la merci des hasards & des événemens, il sera méchant, inquiet, avide, sans stabilité, toujours en guerre, soit avec lui-même, soit avec ses voisins: tels furent les Paulistes. Enfin s'il peut vivre plus aisément des fruits naturels de la terre, ou de la culture & du commerce que du pillage, il prendra les vertus de sa situation, les doux penchans qu'inspire l'intérêt raisonné du bien-être. Civilisé par le bonheur & la sécurité d'une vie honnête & paisible, il respectera dans tous les hommes les droits dont il jouit, & fera un échange de la surabondance de ses productions avec les commodités des autres peuples: tels furent les réfugiés de l'Isle Sainte-Catherine.

Exilés par la crainte des peines atroces qui suivent trop souvent des crimes malheureux, ils formerent un établissement de commerce, avantageux même pour l'Etat qui les avoit repoussés de son sein. Vers l'an 1738, on leur donna un Gouverneur & des soldats; on entoura leur port de fortifications. Comme il est fort supérieur à tous ceux de cette côte, il est aisé de prévoir que si les richesses des environs répondent à l'espérance qu'on en a conçue, ce repaire de bandits deviendra, avec le temps, la principale colonie du Brésil, le port le plus considérable de l'Amérique méridionale.

CATILINA.

A PEINE les Romains avoient vu s'épuiser les fureurs de Sylla qu'ils furent exposés aux horreurs d'une trame plus odieuse encore que les proscriptions de ce farouche Dictateur. Pour juger du péril qui menaçoit la République, il suffit d'avoir une idée du caractere atroce de celui qui avoit conspiré la ruine de Rome, le massacre de la plus respectable partie du Sénat, l'extinction des familles les plus distinguées, le carnage du plus grand nombre des citoyens, la subversion des loix & l'asservissement du peuple. Cet homme, aussi capable d'exécuter ses noirs complots, si la fortune eut secondé ses vues, qu'il avoit été capable de former le plan de la plus dangereuse des conspirations, étoit Catilina, d'une illustre naissance, & fait, à ne considérer que ses talens, ses rares qualités, pour aspirer aux premieres dignités de l'Etat. Prudent, courageux, intrépide, exercé aux plus dures fatigues, ingénieux, éloquent, éclairé, si quelque chose en lui pouvoit égaler l'étendue de son génie, c'étoit l'étendue de la méchanceté de son ame; mais l'excès de sa perversité surpassoit de beaucoup la supériorité de ses talens; & cette corruption extrême, il avoit l'art de la cacher sous le plus séduisant extérieur. L'esprit toujours rempli des moyens de nuire & d'assouvir ses penchans, personne n'étoit plus habile que lui à dissimuler de pernicieux desseins. Jamais il ne connut des degrés dans le crime, & des atrocités avoient été ses premieres actions: parvenu à l'adolescence, il avoit corrompu une Vestale, qu'il avoit quittée après en avoir abusé pour une jeune Romaine du sang le plus illustre, qu'il avoit débauchée, & dont il eût une fille qui devint ensuite sa femme. A des amours incestueux il joignoit les assassinats, pour peu qu'il jugeât le meurtre propre à lui applanir les obstacles qui s'opposoient à ses plaisirs. Passionnément épris d'une veuve qui, mere d'un fils unique, balançoit de se marier, dans la crainte de nuire à la fortune de cet enfant, Catilina fixa ses irrésolutions, empoisonna le fils & épousa la mere. Digne ami de Sylla, il fut le plus impitoyable de ses Minis-

tres, se porta aux plus monstrueux excès de cruauté pendant les proscriptions, & fit couler dans ce temps orageux le plus pur sang de Rome.

On est surpris qu'avec tant de scélératesse, Catilina ne se fût pas rendu l'exécration de ses concitoyens; mais l'étonnement cesse, quand on songe que ce monstre possédoit au degré le plus éminent l'art de cacher ses penchans détestables, & de donner même à ses vices l'apparence des vertus : il se prêtoit à tous les caracteres, s'accommodoit aux mœurs de chacun, plaisoit également à tout le monde, & gagnoit jusqu'aux suffrages de ceux, que ses actions avoient le plus vivement ulcérés. Ami secret & décidé des plus insignes scélérats, on ne le voyoit en public, qu'avec des citoyens vertueux : ravisseur injuste, insatiable des biens d'autrui, il prodiguoit le sien, & répandoit avec une égale profusion ses trésors & les richesses qu'il se procuroit à force d'usurpations, de larcins & de crimes. Son ambition démesurée briguoit toutes les places, & son orgueil lui faisoit croire qu'il n'y en avoit point qu'il ne fut digne d'occuper.

Tel fut le caractere de ce Catilina, qui forma le projet de détruire la République, & d'établir sa fortune sur les ruines de la Capitale du monde. Affermi dans sa résolution, il chercha des complices, & en trouva facilement dans Rome, où le luxe avoit introduit toutes sortes de vices. Une foule de gens sans mœurs, sans honneur, perdus de dettes, poursuivis par leurs créanciers, une multitude d'assassins, de meurtriers, de vagabonds qui cherchoient à se dérober à la rigueur de la justice, vinrent se ranger auprès de Catilina qui les accueilloit, les flattoit, les plaignoit de vivre sous des loix trop dures, d'obéir à des Magistrats qui s'érigeoient en tyrans, & sans découvrir ses desseins leur faisoit espérer une révolution heureuse.

Toutefois ce n'étoit pas seulement des gens sans aveu, sans nom, des citoyens obscurs que Catilina s'étoit associés : il comptoit parmi les conjurés des Chevaliers, & même quelques Sénateurs. Lentulus, Cassius, Céthegus ne rougirent point d'entrer dans ses complots; Crassus fut soupçonné d'y avoir pris part, & César même en fut assez hautement accusé. Des liaisons aussi suspectes, & la protection que Catilina accordoit à tout ce qu'il y avoit à Rome de mauvais citoyens, dont il étoit sans cesse environné, donnerent de l'inquiétude aux Magistrats; ils entreprirent d'éclairer sa conduite, de suivre ses démarches, & cette vigilance l'engagea à hâter l'exécution de son projet. Les circonstances lui parurent d'autant plus favorables, qu'il n'y avoit point alors d'armée en Italie, & que Rome n'avoit pour la défendre que des soldats qui ayant servi sous Sylla, accoutumés à la rapine, désirant une guerre civile, s'empressoient de se ranger sous les drapeaux de quiconque leur permettroit de se livrer à leur goût pour le brigandage.

Quelques précautions que Catilina eut prises dans le choix de ses complices, il avoit eu l'imprudence d'admettre parmi les conjurés Quintus-Curius, homme également incapable de garder ses propres secrets, & de taire les confidences que les autres avoient eu la foiblesse de lui faire. A force de débauches Quintus-Curius avoit entiérement épuisé sa fortune & dépensé la meilleure partie de ses biens avec Fulvie, femme de qualité, mais sans mœurs & d'une avidité qui égaloit son goût pour la prostitution. Depuis que son amant avoit cessé d'être en état de payer ses plaisirs, l'intéressée Fulvie avoit cessé aussi d'avoir pour lui des complaisances. Curius, animé par la confidence de Catilina, & se croyant déjà possesseur des richesses qu'on lui avoit promises, accourut chez Fulvie. Après l'avoir menacé de lui plonger un poignard dans le cœur, si elle refusoit de vivre avec lui comme elle avoit vécu précédemment, il chercha à l'éblouir par les plus magnifiques promesses. Avec un tel homme, il ne fut pas difficile à Fulvie de pénétrer le secret de la conjuration. Avec des mœurs perdues, même au milieu des plus honteux débordemens, il n'est pas impossible qu'une femme conserve l'amour de la patrie, & quelquefois des sentimens de probité. Fulvie effrayée du danger qui menaçoit Rome, & voulant à la fois sauver sa patrie & son amant, fit part à plusieurs personnes, sans nommer celui qui l'avoit instruite, des découvertes qu'elle venoit de faire.

Le Sénat informé des projets de Catilina, crut que le moyen le plus sûr de les déconcerter, étoit de nommer au consulat un citoyen actif, zélé pour la patrie, vigilant & courageux, non de cette valeur qui consiste à affronter la mort parmi les horreurs de la guerre, mais de cette mâle fermeté qui s'oppose aux entreprises d'une troupe de scélérats puissans, & ne craint, ni leur vengeance, ni leur ressentiment. Tel étoit Cicéron, le plus éloquent des hommes, le meilleur des citoyens & le plus grand des Magistrats. Rome dans le péril jetta les yeux sur lui; il réunit tous les suffrages & fut élu Consul avec L. Antonius, aussi capable d'en imposer par sa valeur guerriere, que Cicéron par sa vigilance & son amour pour la patrie.

Cette élection à laquelle Catilina ni ses complices ne s'attendoient pas, les ulcéra d'autant plus, qu'ils ne douterent point que leur ruine n'eût été le motif de ce choix. Furieux de la préférence accordée à Cicéron, Catilina n'en devint que plus audacieux, & son audace s'accroissoit en proportion du nombre de ses partisans qui s'augmentoit de jour en jour. Il hâta les préparatifs, & lorsqu'il crut avoir pris tous les moyens de réussir, il osa demander hautement le consulat pour l'année suivante; il fit même des démarches pour gagner Cicéron, & le trouvant inaccessible à ses offres, il forma le dessein de lui arracher la vie; mais le prudent Consul, toujours accompagné de ses amis & de ses cliens, évita les attaques & les pieges des conjurés. Alors Catilina, résolu d'en venir à la force ouverte, envoya

quelques-uns de ſes complices dans les principales villes d'Italie avec ordre d'en faire ſoulever les habitans : il plaça en differens quartiers de Rome des troupes de conjurés & ſe réſerva le ſoin d'incendier la ville ; il leur ordonna de ſe tenir prêts à faire main baſſe ſur tous les Romains, ſans diſtinction d'âge, de ſexe ni de rang, & de mettre tout au pillage, à la faveur du déſordre & du tumulte que l'incendie ne manqueroit pas de cauſer. Mais avant tout il chargea Cornélius, Chevalier Romain & Varguntegus Sénateur, d'aller poignarder Cicéron.

Fulvie informée de ces diſpoſitions par Quintus-Curius, avertit le Conſul qui ſe tint ſur ſes gardes, & pourvut ſi bien à la ſureté de Rome, que les ordres donnés par Catilina ne purent encore être remplis. Manlius, Lieutenant du Chef des conjurés agiſſoit avec plus de ſuccès en Etrurie, où il avoit raſſemblé ſous ſes drapeaux une multitude de brigands qui, attirés par l'eſpoir du pillage & compoſant une armée aſſez conſidérable, s'étoient déjà avancés juſqu'à Ferules. A cette nouvelle la conſternation abattit les Romains ; ils ſe croyoient perdus & ils l'euſſent été inévitablement, ſi le Conſul eût été ſuſceptible de la même terreur : mais tandis qu'il veilloit ſur les démarches du chef des conjurés dont il rompoit toutes les meſures, le Sénat, par ſes ordres envoya dans les différens endroits de l'Italie, d'où on avoit le plus à craindre, quatre Généraux de très-grande réputation, & le Conſul Antoine à la tête d'un petit nombre de citoyens aguerris, s'aſſuroit dans Rome des poſtes les plus importans. Ce fut dans ces circonſtances que le hardi Catilina oſa paroître en plein Sénat pour ſe juſtifier des ſoupçons trop fondés qu'on avoit contre lui ; mais Cicéron le prévenant, prononça cette belle harangue, connue ſous le nom de *Seconde Catilinaire*, & malgré ſon éloquence ne put déconcerter le chef des conjurés qui, priant les Sénateurs d'un ton auſſi modeſte que celui du Conſul avoit été impétueux, de n'ajouter aucune foi aux calomnies qu'ils venoient d'entendre, fit ſon apologie, & vomit tant d'injures contre le Conſul, que la plupart des Sénateurs lui impoſerent ſilence avec indignation. Trop fier, même dans la conviction du crime, pour recevoir des ordres, Catilina jettant ſur eux des yeux de fureur, » puiſque vous me » pouſſez à bout, leur dit-il, attendez-vous à éprouver dans peu tous les » effets de ma vengeance «, & ſortant de l'aſſemblée ſans que l'on oſât l'arrêter, il partit pour ſe rendre au camp de Manlius, après avoir recommandé à Cethegus & Lentulus de mettre Cicéron à mort, & de ne différer que juſqu'à la nuit ſuivante l'exécution de l'incendie, des meurtres & de tous les complots tramés contre la République.

Tout paroiſſoit préparé pour cette affreuſe entrepriſe ; Lentulus & Cethegus ſe flattoient d'avoir attiré les Allobroges dans leur parti. Venbrenus, l'un des conjurés, ſe croyoit ſûr des Ambaſſadeurs de cette nation qui cependant n'agiſſoient que d'après les avis de Cicéron, & ne montroient le plus grand zele pour le ſuccès de la conſpiration, qu'afin d'être mieux inſ-

truits des secrets & du plan de Catilina. Aussi fut-ce par eux que le Sénat apprit qu'aussi-tôt que le chef des conjurés auroit donné avis de son arrivée à Ferules, le Tribun Bertia convoqueroit le peuple devant lequel il accuseroit Cicéron d'allumer le feu de la guerre civile, & que lorsque la populace auroit été indisposée contre le Consul, on profiteroit de la premiere obscurité de la nuit pour mettre en même-temps le feu en douze différens endroits de la ville; qu'aussi-tôt les conjurés se repandroient dans tous les quartiers, égorgeroient les Sénateurs & massacreroient tout ce qui se présenteroit dans les rues de Rome, d'où ils s'éloigneroient pour aller prendre Catilina qui viendroit avec ses troupes achever de répandre le sang du peu de citoyens qui seroient échappés au premier carnage.

On touchoit au moment de l'exécution, quand Cicéron donna ordre à deux Préteurs de s'assurer du Pont Milvien, de se saisir de tous les Allobroges qui étoient dans Rome & de leurs Ambassadeurs, ainsi qu'il en étoit convenu avec ces derniers. Il manda en même-temps Lentulus, Cethegus, Statitius, Sabinius & Ceparius; le dernier prit la fuite; les autres ne se doutant point que leur secret fut découvert, se rendirent sans crainte chez Cicéron qui les fit conduire avec une foule d'autres conjurés dont on s'étoit saisi, dans le temple de la Concorde. La difficulté n'étoit pas de convaincre les coupables, mais de savoir quel parti l'on prendroit, plusieurs d'entr'eux appartenans aux maisons les plus illustres, Lentulus étant même revêtu de la dignité de Préteur. Les Sénateurs étoient dans la plus grande incertitude, & rien n'étoit moins propre à la fixer, que les opinions contraires de César & de Caton qui haranguerent tour-à-tour, le premier cherchant à déterminer le Sénat à user d'indulgence envers les conjurés, du nombre desquels on le soupçonnoit, & Caton pour démontrer combien il importoit d'user de la plus grande sévérité pour peu que l'on s'intéressât au salut de la patrie. Le Consul se joignit à Caton dont l'avis prévalut; les coupables furent tous envoyés en prison où ils furent étranglés par la main du bourreau.

Tandis qu'à Rome Cicéron faisoit périr une partie des complices de Catilina, celui-ci travailloit à rendre ses légions complettes, & s'occupoit à éviter, jusqu'à ce que son armée fût mieux exercée & plus nombreuse, la bataille que le Consul Antonius se préparoit à lui livrer. La nouvelle de ce qui s'étoit passé à Rome étant parvenue jusqu'au camp de Catilina, le plus grand nombre de ses soldats l'abandonnerent, & il tenta de se sauver avec le reste dans la Gaule; mais Métellus César lui coupa cette retraite & le serra de si près, que ne lui restant plus d'autre parti à prendre que celui de hasarder une bataille, Catilina rappellant toute son audace & faisant passer dans le cœur de ses complices l'intrépide fureur qui l'animoit, il marcha au devant de l'armée d'Antoine qui, obligé par une violente attaque de goutte, de s'absenter, chargea son Lieutenant Petréïus de cette importante expédition.

Du moment que les deux armées, également animées du désir de combattre, furent en présence, la bataille fut engagée & soutenue des deux côtés avec une égale valeur : Catilina balança long-temps la victoire, fit la plus courageuse résistance & eut fini peut-être par remporter l'avantage, si Petréïus se mettant à la tête de la cohorte Prétorienne ne se fût impétueusement jetté au milieu des ennemis. Ils ne purent soutenir la violence de cette attaque, ils furent enfoncés, & Manlius secondant son Général, les conjurés périrent presque tous sur le champ de bataille. Il n'en restoit plus qu'un très-petit nombre à la tête desquels Catilina combattoit avec toute la rage & l'intrépidité que le désespoir est capable d'inspirer. A la fin s'élançant au milieu des ennemis qui, désirant de le prendre en vie, cherchoient à l'épargner, il en abattit à ses pieds un si grand nombre, qu'on se hâta d'arrêter le cours de ses fureurs. Percé de coups il tomba & finit par un genre de mort trop glorieux & qu'il n'eut dû recevoir que sur un échaffaud.

CATSAND, OU CADSAND, *isle située à l'extrémité occidentale de la Flandre Hollandoise.*

CETTE isle est bornée au nord & à l'occident par la mer, à l'orient, par un bras de l'Escaut occidental, qu'on appelle *t'Zwarte-gat*, & au midi par le *Zwin*. Elle a du nord-est au sud-ouest environ deux lieues de longueur, & autant de largeur du nord au sud. Elle étoit autrefois beaucoup plus grande. Mais la mer en a englouti plus de la moitié, avec un grand nombre de villages. Ce n'est que par de très-fortes digues dont l'entretien coûte extrêmement, que l'on garantit cette isle qui est fort basse, d'être entiérement engloutie par la mer. Le vent du nord-ouest est celui qu'on y appréhende le plus. D'ailleurs, cette isle est fort fertile, & produit de très-bon froment. Il y a un grand nombre de réfugiés François qui s'y sont établis, & qui s'appliquent particuliérement au labourage.

Cette isle appartenoit anciennement à l'Evêque d'Utrecht, & il y avoit une Prévôté de Bénédictins, qui ne subsiste plus depuis fort long-temps. Son véritable nom est Catsand, & elle le tire des Cattes qui habitoient le pays de Hesse, & dont quelques essaims allerent se jetter dans le pays qu'on nommoit *Batavie*, & une entr'autres dans cette isle. Smallegange, dans sa grande cronique de Zélande, dit, que cette isle faisoit autrefois partie de la Zélande, & qu'elle n'en étoit séparée, que par la riviere de Lieve. Elle a été pendant long-temps le théâtre de la guerre entre les Flamands & les Hollandois, les Zélandois & les Anglois. En 1604, le Prince Maurice se rendit maître de cette isle, & en chassa les Espagnols, ce qui

contribua beaucoup à la conquête de l'Eclufe. Depuis ce temps-là elle eft reftée fous la domination des Etats-Généraux.

Cette ifle eft partagée aujourd'hui en deux parties prefqu'égales. La partie orientale fait partie du bailliage d'Oftbourg, & comprend les villages & les polders. L'occidentale fait partie de celui d'Ardembourg, & l'une & l'autre font du reffort du franc de l'Eclufe, excepté les Seigneuries de Breskens & de Nieuvliet, qui ont leurs jurifdictions particulieres.

La partie occidentale eft proprement appellée le pays de Cadfand, & comprend les villages de Cadfand, Zuytzande, Cafandria, Ter Hofftede, le polder de Thienhondert, celui qu'on nomme le Swarte-Polder & quelques autres moins confidérables. Tout ce pays contient fix mille huit cents quatre-vingt-dix-fept gemeeten, mefure de trois cents verges de douze pieds chacune, & cent cinquante-quatre verges. La Seigneurie de Nieuvliet eft auffi fituée dans cette partie occidentale.

Le village de Cadfande eft affez grand, & il y a deux rues principales, avec deux églifes fur un même cimetiere; l'une pour les Flamands, deffervie par un Miniftre de la claffe de Walcheren, & l'autre pour les François, qui ont un Miniftre du fynode Wallon.

Zuytzande eft un petit village qui n'a qu'une rue. Il y a une églife dont le Miniftre eft de la claffe de Walcheren.

Cafandria, qu'on nomme auffi le *retranchement*, eft fituée fur le bord du Swin. Ce lieu étoit ci-devant fortifié & défendu par deux forts à chaque extrémité, qui portoient les noms d'Orange & de Naffau. Il y avoit un Commandant, un Major de la place & un Commis du magazin; mais les fortifications en ont été rafées avant la derniere guerre, & au-lieu de cette fortereffe, on s'eft fervi d'un vaiffeau de guerre qui étoit toujours à l'ancre à l'embouchure du Swin, pour en défendre l'entrée. Il y a une églife dont le Miniftre eft de la claffe de Walcheren. Ter Hofftede n'eft qu'un petit hameau de cinq ou fix maifons, entre Cafandria & le trajet de l'Eclufe.

Le polder de Tien-hondert eft fitué à l'orient du village de Cadfand, & comprend quatre cents foixante-un gemeeten. Le Swarte Polder, à l'orient du premier, contient cent gemeeten & cent fept verges, le Cafteil-Polderke en a quarante-fept, celui qu'on nomme Lodyk-Polderke vingt-trois, & le Verre-Polderke dix-fept. Ce qu'on nomme la vieille paroiffe de Cadfand, qui contient plufieurs autres petits polders, comprend fix mille deux cents quarante-neuf gemeeten & quarante-fept verges.

Le village de Nieuvliet eft à une petite lieue à l'orient de celui de Cadfand, & il y a une rue & une églife deffervie par un Miniftre de la claffe de Walcheren. C'eft une Seigneurie qui a haute, moyenne & baffe juftice, & qui appartenoit autrefois à la famille d'Adornes à Bruges. Le tribunal de cette Seigneurie eft compofé d'un Bailli & de fept Echevins, avec un Secrétaire, tous établis par le Seigneur; mais on appelle de leurs
juge-

jugemens, pour le civil, au franc de l'Eclufe. Leur jurifdiction s'étend entre la paroiffe de Cadfand & celle de Groede, & depuis la mer jufqu'au canal d'Oftbourg. Il y a auffi un Dykgrave & quelques Jurés, pour les polders qui dépendent de cette Seigneurie, & qui font une partie du Swarte-Polder, de même que pour ceux de Baenft, d'Adornes, de Nieuwenhoven, de Motteneye & de plufieurs autres moins confidérables. (T.)

CATON.

Parallele entre Caton & Céfar, le premier attaché à l'intérêt de fa patrie, l'autre à fon intérêt particulier.

CATON fe donna la mort plutôt que de fe réfoudre à fouffrir ou même à voir la fervitude publique. Céfar fut affaffiné pour l'avoir établie.

Les caracteres de ces deux illuftres Romains ont été bien peints par Sallufte, quoiqu'il n'ait pas tout dit. Cet hiftorien dit qu'ils étoient à-peu-près de même âge, égaux par la naiffance & par l'éloquence; qu'ils avoient autant de grandeur d'ame, & d'amour de la gloire, l'un que l'autre; mais qu'ils ne plaçoient pas la véritable gloire dans le même objet. Sallufte ne les confidere que comme deux grands fujets dans un Etat libre, lequel ils fervoient & dans lequel ils acquéroient de la gloire par différens moyens & avec des qualités différentes: il paffe fous filence ce en quoi ils différoient totalement; c'eft que l'un faifoit fa principale étude, & ne travailloit uniquement qu'à la confervation & au bien de l'Etat; tandis que l'autre employoit toutes fes forces & toute fon adreffe à le corrompre & à le bouleverfer. Caton combattoit pour la liberté publique & pour la vertu: Céfar au contraire ne travailloit qu'à augmenter fa puiffance, ce qui l'engageoit à favorifer la corruption & les abus publics. Tous les hommes vertueux & la caufe de la probité avoient en Caton un protecteur & un afyle. Mais Céfar protégeoit & entretenoit les fcélérats, les perdus & les défefpérés, tous les traîtres, & toutes fortes d'intrigues pernicieufes à la République. Caton faifoit fes efforts pour rappeller l'ancienne probité & l'innocence, pour faire rentrer en eux-mêmes ou pour châtier les peftes publiques, pour affurer le bien public par des mefures conformes à l'exacte juftice, & pour tranfmettre la liberté & un bon gouvernement aux générations futures. Céfar favorifoit la diffolution & la vénalité, encourageoit les criminels d'Etat, brouilloit, débauchoit & opprimoit la République. Caton aimoit la patrie, combattoit & mourut pour elle: il laiffa par-là un exemple illuftre & touchant d'une vertu incorruptible, & d'un zele digne des premiers fiecles. Céfar s'aimoit bien plus que fa patrie; il combattoit pour lui-même contre elle, & la réduifit en fer-

vitude par amour-propre : il réduisit en esclavage ses contemporains & la postérité, & laissa une race de successeurs dignes d'hériter de la tyrannie ; une race qui fut le fléau & la honte de la nature humaine, la peste & les bouchers des Romains & de tous les hommes en général.

Telles furent à la lettre les actions & le caractere de César que Rome a tant vanté : ce furent ses exploits, ce fut le legs qu'il laissa à sa patrie. Si tout cela ne constitue pas un parricide du premier ordre, le sens des mots est renversé, la vérité & la raison ont perdu tout leur crédit, & il n'y a plus ni crime ni innocence. Ne remplit-il pas Rome, & les immenses pays dont elle étoit la capitale, de sang & d'infortune? Ne les réduisit-il pas en esclavage? il parloit bien, il combattoit vaillamment; mais pour l'amour de qui, & qui en recueillit les avantages? N'étoit-ce pas César qui en profitoit? la dépense, la douleur & le chagrin étoient sur le compte de Rome ; ce fut d'elle & de sa liberté qu'il triompha la derniere fois.

Rome, glorifie-toi plutôt d'un véritable Magistrat : vante ton concitoyen, l'ennemi de tes ennemis, ton meilleur champion, & un véritable Prophete! Lui qui t'avertit d'avance de toutes les calamités qui te menaçoient, qui faisoit ses efforts pour les détourner, & qui aima mieux mourir que de les envisager. C'est là une véritable réputation, une réputation solide, immortelle & sans tache. Tous les exploits de César, toutes ses belles qualités, ne font pas qu'il n'ait mis sa patrie dans les fers ; considération qui ternit tout ce qu'il avoit de bon & le prive de la louange qu'il auroit méritée. Cicéron le regarde comme un furieux & une créature misérable, qui n'avoit aucune idée de la véritable gloire : » Ne » fait-il pas, dit cet Orateur, » toutes ces choses pour l'honneur? Où est » son honneur? Où est sa vertu & sa justice? Est-ce de tenir contre le » public une armée payée par le public? De s'emparer des villes munici- » pales, dans le dessein d'envahir Rome elle-même & de la réduire en » esclavage? D'annuller toutes les dettes, de pardonner tous les crimes, » de commettre toute sorte d'insolences; le tout pour parvenir à la tyran- » nie, qui est sa Divinité favorite? « Tout cela, dans l'opinion de cet illustre Romain, de ce vrai citoyen, de cette lumiere de sa patrie, rendoit César d'autant plus coupable & plus misérable : ses grands succès n'étoient qu'un grand crime.

Il n'y eut jamais rien de plus impudent que les demandes qu'il fit pour parvenir à un accommodement; en quoi il manqua encore de sincérité. Je dois encore emprunter le raisonnement de Cicéron : » Eh bien! accor- » dons-lui ce qu'il demande avec cette étrange impudence : car qu'y » a-t-il, César, de plus impudent? Vous avez occupé une Province pen- » dant dix ans, terme qui ne vous avoit pas été accordé par le Sénat, » mais qui vous a été donné par vous-même & par la force de votre » faction. Ce terme même, limité non par les loix, mais par votre con-

» voitise, est écoulé : soyons d'accord qu'il est légitime : le Sénat vous » a nommé un Successeur : vous vous y opposez & vous demandez » qu'on ait des égards pour vous ; je vous réponds ; en avez-vous pour » nous ? N'avez-vous pas une armée plus long-temps que le peuple Ro- » main ne l'a ordonné ? Ne bravez-vous pas ainsi l'autorité du Sénat ? Il » ne lui reste donc à choisir que de combattre ou de subir votre joug. « Dans une autre lettre à Atticus, faisant des réflexions sur des offres plausibles de César ; » Prétend-il, dit Cicéron, porter de bonnes nouvelles » aux véritables Romains ? Où sont-elles, à moins qu'il ne se pende, & » qu'il ne sorte de ce monde pour l'amour d'eux ? «

On donne de grands éloges à la clémence de César ; mais il étoit nécessaire qu'il en montrât beaucoup ; la politique exigeoit qu'il en eût autant que cela pouvoit lui servir : il avoit vû Marius & Sylla detestés à cause de leurs cruautés. Mais si les voies de douceur n'eussent pas réussi, est-on sûr qu'un homme, que l'ambition avoit rendu furieux, eût abandonné ses mesures & ses vues ambitieuses, plutôt que de recourir, pour les faire réussir, à des actes de vengeance & à l'effusion du sang ? Quelle plus grande cruauté y a-t-il que de faire la guerre à sa patrie & de l'asservir ? Ne le fit-il pas ? Ne devoit-il pas faire tout ce qui étoit nécessaire pour parvenir à ce but impie, tuer & détruire jusqu'à ce qu'il en fût venu à bout ou qu'il eût péri lui-même ? Lui qui exposoit des milliers d'hommes à la mort & à la boucherie, eût-il eu du scrupule de la mort de quelques particuliers ? Ne déclara-t-il pas rondement à Cicéron, que s'il ne pouvoit pas obtenir sa concurrence, & celle de ses amis, il embrasseroit les secours quels qu'ils fussent, & prendroit toute sorte de mesures, *ad omnia esse descensurum.* Curion, ami & adhérent de César, ne dit-il pas » que César n'étoit pas porté naturellement à la cruauté, & qu'il » croyoit la clémence une qualité propre à gagner le peuple ; que cepen- » dant, si la faveur du peuple lui manquoit, il deviendroit certainement » cruel ? « Cœlius, l'orateur & le partisan de César, dit aussi franchement dans une lettre à Cicéron, que » César ne respiroit rien que de » violent & de tragique, & qu'il ne parloit pas sur un autre ton. « Cicéron lui attribue expressément le dessein de faire périr Pompée.

Phalaris, tyran d'Agrigente, dont le nom a passé en proverbe pour exprimer la cruauté, usa de beaucoup de douceur au commencement de son usurpation & long-temps après : il montra beaucoup de patience, & d'inclination à pardonner plusieurs conspirations & des attentats contre sa vie : mais ils devinrent si fréquens, qu'ils le rendirent enfin vindicatif & sanguinaire ; ce qu'il continua d'être : il disoit que sans cette cruauté sa personne ne seroit pas en sureté : triste expédient, très-sujet à caution, & qui souvent produit un effet contraire. Il est probable que César eût suivi les traces de Phalaris.

Otez à César ses rares qualités, qui d'elles-mêmes ne méritent aucun

éloge, & dont il se servit pour des vues criminelles; considérez seulement son but & son ambition, quel monstre ne paroîtra-t-il pas? Ses grandes qualités rendent ses crimes plus atroces. Ne doutons pas qu'il ne fût mille fois pire que Néron, ayant fait mille fois plus de mal que lui. Telle est la différence que le plus ou le moins d'habileté met dans le caractere des hommes. Néron manquoit d'adresse pour se rendre un démon agréable : César en avoit beaucoup; sans compter que ce fut César qui, mettant les Romains dans les chaînes, mit Néron en état de les exterminer.

Je conclurai en considérant les avantages que César, ce fameux usurpateur, recueillit de son usurpation : elle lui coûta bien cher; après une vie pleine de troubles, après une infinité de crimes, de périls & d'inquiétudes, il fut exterminé comme traitre & tyran. César, comme tous les usurpateurs, porta un faux jugement sur la réputation & la postérité. Dans l'esprit des gens de bien & de bon sens, celui qui avoit commis de telles horreurs, pour parvenir à l'acte le plus exécrable, à la destruction de la liberté publique, à asservir sa patrie, ne pouvoit point acquérir une bonne réputation, mais une haine éternelle, & un opprobre attaché à son nom. Qui voudroit à ce prix se faire un grand nom parmi la vile & infame populace?

Sa postérité n'eut pas une meilleure fortune : en réformant & rétablissant l'État, il auroit pu lui laisser beaucoup de gloire & un établissement durable; s'il avoit laissé aux Romains leur ancienne liberté, ce bonheur si précieux, son nom auroit été aussi grand & aussi célébre que celui du premier Brutus, & ses descendans auroient été aussi respectés, aussi chers aux Romains, que ceux de ce digne Romain.

Cette sorte d'ambition auroit été raisonnable; elle est recommandée par Machiavel, qui voudroit » qu'un Prince ou un grand homme qui aspire » à l'immortalité, choisit, pour le théâtre de son Gouvernement & de sa » gloire, un État corrompu & en décadence, qu'il se proposeroit de recti- » fier & de rétablir. " Dessein véritablement grand & digne d'un Prince plein de bienveillance & de véritable honneur : au-lieu que de corrompre un État & de l'asservir, est un acte de barbarie, de petitesse d'esprit & de bassesse. César ne choisit pas le premier parti, mais le dernier, qui est un parti impie & destructeur, & perdit ainsi une bonne réputation. Pour avoir mis sa patrie dans les fers, il en laissa la malédiction à sa postérité.

Son successeur immédiat n'étoit pas son fils, il étoit fils de sa sœur; le suivant n'étoit pas de sa famille, mais il laissa l'Empire à un homme qui en étoit : ce qui ne fut pas long-temps continué. La plupart de ses descendans étoient des stupides, des monstres sanguinaires & détestables. Cela pouvoit-il contribuer à conserver ou à perpétuer son nom? Ils moururent aussi comme lui de mort violente; tant un pouvoir exorbitant est incapable d'en garantir! il causa & accéléra leur fin tragique. Après quel-

ques regnes ſanglans, malheureux & maudits, ou pour mieux dire en peu d'années, le diadême impérial fut arraché de ſa famille pour toujours : Néron, cet horrible Cannibale, fut le dernier; Auguſte, plus ſanguinaire que lui, avoit été le premier, je veux dire après Jules. Les trois intermédiaires, dignes dépoſitaires du nom & du pouvoir de Céſar, furent, comme ce dernier, la malédiction, le ſcandale & les bourreaux du genre humain.

Outre le ſort funeſte qui attendoit infailliblement tous ceux de la famille qui étoient ſur le thrône, les autres, j'entends les branches qui ne régnoient pas, étoient les objets continuels de la jalouſie & de la cruauté de celui qui occupoit le thrône, qui travailloit ſans ceſſe à exterminer tous ceux de ſa famille qui ſe diſtinguoient par leurs talens, par leur mérite perſonnel, par leurs richeſſes, ou par d'autres avantages perſonnels ou accidentels : & ſans cela, uniquement parce qu'ils étoient de cette race.

Voilà les ſuites glorieuſes du ſuccès de l'ambition du puiſſant Céſar: il mit ſa patrie dans l'eſclavage, il en cauſa la ruine entiere, il attira la mort ſur lui & ſur toute ſa race, qui juſques au dernier furent tous aſſaſſinés : il eut la malédiction & la haine univerſelle du genre-humain. Voilà les actions, voilà le mérite du grand Céſar, élevé juſqu'au Ciel pour ſa conduite, la prudence de ſes meſures & ſes grands ſuccès! Il étoit certainement très-artificieux, très-brave; il fut très-heureux dans l'entrepriſe qu'il fit de cauſer ſa perte, celle de ſa poſtérité & de ſon pays : ce fut le fruit de ſa politique, de tous ſes complots, de ſon éloquence & de ſon héroïſme. Eſt-ce là ſe rendre aimable? Eſt-ce être heureux & ſage?

Il eſt naturel de demander comment le caractere de Céſar put être admiré? comment il put être populaire? car il eſt vrai que Céſar étoit aimé du peuple; il dut ſon pouvoir à ſon génie populaire : il obtint la faveur du peuple, en faiſant le bon citoyen, & fit le bon citoyen afin d'uſurper l'Empire. Ce procédé ne fut pas particulier à Céſar; c'étoit l'artifice conſtant & le bouclier de tous les parricides qui l'avoient précédé : c'eſt ainſi qu'ils ſe maſquerent & qu'ils chercherent à ſe rendre recommandables dans l'eſprit de la multitude, & ils n'y réuſſirent que trop. Les efforts, les actes frauduleux & la conduite de pareils parricides, car il y en eut pluſieurs de cette eſpece, font réellement une grande partie de l'hiſtoire de Rome, depuis la fondation de la république juſqu'au dernier période de la liberté Romaine. Céſar avoit autant de talens que qui que ce fût d'entre les Romains; il eut des occaſions plus favorables & plus de ſuccès : tous tant qu'ils étoient, ils ſe donnoient pour des bienfaiteurs publics, pour des avocats zélés pour le peuple, pour des patrons jaloux de la liberté. Ces belles apparences, ces fauſſes bontés, cette oſtentation extérieure & ſi vantée de bon citoyen, retentiſſoient avec leurs noms parmi la populace : elles paroiſſoient dans leurs façons populaires,

leurs ordres, leurs harangues trompeuses, leurs invectives pleines de feu, leurs loix agréables & pernicieuses; on y ajoutoit tout ce qui étoit capable d'attiser la fureur aveugle du peuple & d'établir la tyrannie au moyen de ce cri de liberté. Catilina suivit la même route, & y périt. César parvint, & se perdit dans la suite. Aidé du secours & des applaudissemens du peuple, il se joua de Pompée & du Sénat. Il asservit le peuple & usurpa l'Etat avec une armée que le peuple obtint pour lui du Sénat; il lui inspira un esprit de vertige, en faisant sonner haut le nom de liberté, & lui en enleva la réalité dans le temps même qu'il en étoit infatué. Cette maniere est toujours infaillible pour miner la liberté; c'est la route la plus sure, la plus cachée, & qui réussit le mieux. César, ce prétendu citoyen, ce véritable parricide, le crut ainsi, & ne se trompa pas.

THOMAS GORDON. Discours sur Salluste.

CATON, *ou entretien sur la liberté & les vertus politiques.*

TÉMOIN infortuné des malheureuses suites de nos dissentions civiles & de la déplorable servitude de notre patrie, je passe mes jours à gémir sur l'affreuse situation de la République, mon cher Marcellus; & le comble de mon désespoir est de ne pouvoir apporter aucun remede à ses maux. La lente vieillesse a appesanti mes membres & m'a mis hors d'état d'être le vengeur des loix méprisées. Si les ans accumulés sur ma tête ne m'avoient ôté mon ancienne vigueur, ô mon cher Marcellus, je le jure devant les Dieux immortels, je ne craindrois pas d'aller, aux dépens de mes jours, porter le fer dans le sein du tyran, & de rappeller dans nos murs la liberté fugitive! Mais borné à des souhaits inutiles, je suis forcé de languir dans ma retraite. Là, loin de Rome opprimée & de César triomphant, je me rappelle encore ce jour mémorable où le plus grand des hommes chercha dans les bras de la mort un asyle contre la tyrannie; il me semble entendre les derniers mots que sa bouche prononça, & voir la pâleur de la mort sur ce visage, dont le seul aspect auroit fait trembler nos oppresseurs. Souvent je crois que, du séjour céleste où sa vertu est récompensée, il me crie : *Favonius, ô mon cher Favonius! que fais-tu sur cette terre de malheur? Viens joindre ton ami dans le sein de la félicité, mêle ta cendre à la sienne, & accomplis dans cette vie immortelle l'union que nous avions ébauchée dans notre vie passagere....* Je le sens, Caton, je le sens, la mort s'approche, elle va frapper son coup, & en tranchant le fil de mes jours, remplir tes souhaits & les miens. Pour vous, ô mon cher Marcellus! conservez-vous pour la république : quoique nos fautes aient irrité les Dieux, leur bonté est infinie; sans doute ils mettront un terme à notre punition, & peut-être qu'un jour il vous sera permis d'espérer, de voir la liberté rétablie sur ses premiers fondemens.

Si jamais le ciel plus propice vous appelle à la magistrature dans Rome affranchie de l'esclavage, songez alors à faire fleurir la vertu dans votre patrie, songez à rendre vos concitoyens dignes d'être libres, & en modérant leurs passions, faites-leur aimer l'égalité, & leur inspirez la même horreur pour le despotisme & pour la servitude.

Je me rappelle un entretien que j'eus avec Caton dans ces temps où tout nous présageoit les orages qui ont perdu la République. J'étois avec Cicéron dans sa maison de campagne; presque toujours la conversation se tournoit sur l'état où se trouvoient les affaires publiques. L'univers retentissoit alors du bruit des victoires que César remportoit dans les Gaules. Que je crains, s'écria Cicéron, ces fatales conquêtes : que l'imprudence qu'on a eu de confier cette guerre à un Capitaine aussi ambitieux, peut causer de maux à l'État! Les Dieux protecteurs de Rome nous défendront-ils contre ce dangereux citoyen si assuré de ses soldats, & fortifié du secours des Gaulois nos implacables ennemis! Les Dieux, répondit Caton, sont toujours assez puissans pour dissiper les vains projets des mortels : mais continueront-ils à accorder aux Romains désunis, corrompus, esclaves de leurs passions, méprisant les loix & les devoirs du citoyen, une protection qu'avoient mérité à nos peres, leur amour de la patrie & de la liberté, leur magnanimité & l'austérité de leurs mœurs. Pensons-nous que le ciel, par des miracles multipliés, comblera les précipices que notre imprudence a creusés sous nos pas, & semblera, par cette conduite, approuver nos déréglemens, & justifier, pour ainsi dire, les vices qui dégradent la République? ne le croyez pas, mes chers amis, il se manqueroit à lui-même si, par un exemple éclatant, il n'avertissoit les autres peuples d'arrêter les progrès de la corruption, avant que l'excès du mal n'ôte l'espérance d'y remédier; soyez persuadés que nous ne tarderons pas à être la proie d'un tyran qui, en étouffant dans nos cœurs un reste d'amour pour la liberté, nous rendra le rebut des nations, après en avoir été les maîtres. A ces mots une subite consternation se répandit parmi nous, ce funeste présage des malheurs de notre chere patrie, nous arracha des larmes en abondance. O Caton! m'écriai-je, tout est donc désespéré, & Rome verra les dominateurs des nations ramper aux pieds d'un citoyen que son crime aura élevé au-dessus d'eux. Il n'est que trop vrai, répondit-il, & voilà où nous a conduit notre imprudence & notre indifférence pour la patrie.

Lorsqu'une trop grande prospérité, & les richesses de l'Asie apportées parmi nous, eurent ouvert notre cœur à l'avarice, à la volupté & à toutes les passions basses, l'amour de la liberté & de la gloire commencerent à décliner; on vit de funestes divisions éclater parmi nos citoyens; au mépris des anciennes loix, quelques particuliers étalerent dans Rome une fortune scandaleuse, & bientôt envahirent toutes les richesses de l'Italie; le peuple chassé de ses héritages & réduit à la derniere misere, ne

tarda pas à perdre le reste de ses vertus; à la place des anciennes mœurs, les passions établirent leur funeste empire. On vit alors deux factions acharnées l'une contre l'autre, déchirer la République, & arroser la patrie du sang de ses enfans. C'est du sein de ce chaos que l'ambition de Sylla fit éclore le despotisme : ce criminel citoyen donna le premier à des ames corrompues, l'exemple dangereux de se rendre plus puissant que les loix. O éternel opprobre! Rome le vit, & ne fut que trembler; nos cœurs efféminés par le luxe, ou rétrécis par la misere, avoient tellement perdu toute vigueur, qu'il ne se trouva pas un seul citoyen qui osât venger la patrie offensée. Tandis que la punition de ce crime auroit dû intimider ceux qui méditoient de semblables desseins; cet homme, pour notre honte, mourut aussi tranquillement que le plus vertueux patriote. Tout fut perdu depuis ce jour fatal. Chacun étouffant dans son cœur l'amour de la liberté & de la patrie, n'aspira plus qu'à se rendre le maître de ses égaux, & la République ne fut plus qu'un vil amas d'esclaves & de tyrans.

Rome amollie par ses vices, & livrée à des troubles perpétuels, se vit forcée de donner un pouvoir exorbitant à de simples citoyens. Devant ces nouveaux protecteurs les loix se turent & les Magistrats n'eurent qu'un vain nom. Bientôt enhardis par l'indifférence de leurs compatriotes pour le bien public, ils oserent regarder la République comme leur patrimoine; ils se partagerent les Provinces, & les légions Romaines ne furent plus que celles de Pompée, de Crassus & de César. Nous sommes réduits aujourd'hui à craindre également l'union & les divisions de ces hommes ambitieux; le peuple incertain, sans guide, livré à de frivoles amusemens, est sur le point de sacrifier sa liberté dont il ne connoit plus le prix.

Chers amis, la cause de tous nos maux est cette ambition immodérée qui nous fit croire que nous étions les légitimes maîtres de l'univers; fiers d'avoir humilié l'orgueil de Carthage, nous trouvâmes notre Empire trop resserré dans les limites de l'Italie, & nous ne tardâmes pas à porter nos armes dans l'orient, dont les richesses & les voluptés devoient punir leurs imprudens vainqueurs. Pourquoi quelque généreux Romain, prévoyant dès-lors le vice destructeur qui alloit infecter sa patrie, ne nous arrêta-t-il pas sur le bord du précipice? O Scipion! si dans ces temps heureux où régnoit la vertu, & où l'amour du bien public embrasoit chaque citoyen, quelque divinité propice eût mis dans ta bouche de salutaires conseils, sans doute qu'ils auroient été écoutés, & tu aurois joint, à la gloire d'être le sauveur de Rome, celle d'être le conservateur de ses loix!

Cependant les anciennes mœurs à qui nous devions notre prospérité ne furent pas exilées tout-à-coup, & malgré la corruption naissante on vit encore des exemples de magnanimité & d'amour de la patrie : mais à la fin

fin les vertus déjà ébranlées dans nos cœurs ne purent résister contre le débordement des trésors asiatiques ; elles s'enfuirent & céderent la place aux passions les plus impérieuses : ainsi le ciel nous punit de notre ambition, vengea les droits de la nature violés, & pour consoler les peuples de l'esclavage où nous les avions réduits, nous condamna dès-lors à perdre notre liberté. Que notre sort auroit été différent, si réprimant notre injuste avidité, & jaloux d'une gloire plus pure, nous n'eussions songé qu'à assurer le bonheur de l'Italie! Si nos peres avoient consulté l'équité & la véritable politique, ils auroient pu asseoir la République sur des fondemens inébranlables, & la liberté de nos Alliés seroit devenue le plus sûr garant de la durée de notre Empire, si nous y avions mis le sceau en unissant ces peuples par le lien d'une mutuelle confédération.

Cette idée me frappe, dit alors Cicéron ; je vois, cher Caton que c'étoit le seul moyen d'affermir également la liberté de Rome & les loix qui ont fait son bonheur. Quelle gloire n'auroit-ce pas été pour notre patrie de donner un aussi grand exemple de modération! L'Italie remplie auparavant de peuples ennemis les uns des autres, réunie alors par des liens mutuels sous les auspices d'une ville qui, pour tout prix de ses victoires, n'eût cherché que le bonheur général, auroit offert à l'œil de la raison un spectacle sublime & digne des regards de la divinité. Nos Alliés jouissant de leur indépendance, tranquilles sous notre protection, & par la réunion de leurs forces, n'auroient eu rien à craindre des incursions des Barbares. Chaque Cité auroit alors tourné toutes ses vues vers son gouvernement intérieur. Des loix sages auroient augmenté la vigueur de chaque République & par-là celle de l'association générale. Il eût été facile à Rome d'élever l'Italie bien au-dessus de la Grece, & pour une Sparte qui fait la gloire de cette Province, d'en faire naître cent dans celle qu'elle auroit gouvernée. Vous ne dites pas tout, reprit Caton ; ne doutons pas qu'un pareil exemple n'eût engagé la Grece à remonter les ressorts de ses institutions. La sagesse de Rome & sa médiation n'auroit pas peu servi à étouffer l'esprit d'ambition & de discorde qui a fait si long-temps son malheur. Lacédémone connoissant le tort qu'elle a eu de renoncer aux loix de Licurgue, n'auroit pas tardé à les rappeller & à se soumettre à leur joug salutaire. Nos citoyens touchés de la sagesse de ce grand-homme, & enflammés de l'amour des héroïques vertus, auroient établi parmi eux cette discipline sainte & sévere si propre à les élever au-dessus de l'humanité, & dès-lors l'union de ces deux villes eût fait à jamais le bonheur de l'univers.

Cette expression, chers amis, ne doit pas vous paroître trop forte. Je suis persuadé que le bruit des vertus de l'Italie & de la Grece réunies auroit percé dans ces climats barbares, où les hommes fiers & indomptables n'ont pas encore su établir leur liberté sur le fondement des loix. Les Gaulois & les Germains, témoins de la félicité dont nous jouirions,

& respectant notre puissance, auroient sans doute cherché à nous imiter; & sensibles à un bonheur plus pur, auroient renoncé sans peine à la gloire féroce du brigandage. L'Europe entiere eût alors présenté le spectacle honorable de la liberté unie aux loix; & le despotisme & la tyrannie se seroient vus relégués pour toujours chez ces peuples efféminés qui semblent avoir oublié qu'ils sont hommes.

Quel dommage, m'écriai-je, ô Caton! que ce tableau de l'humanité libre & heureuse ne se trouve qu'un beau songe! Tristes jouets de nos passions, nous nous sommes abandonnés à leurs trompeuses promesses, & quoiqu'à la lueur de leur sinistre flambeau nous nous soyons précipités dans un abyme sans-fond, nos yeux ne sont pas encore dessillés, & malgré nos malheurs, nous osons nous livrer à leur conduite. La même ambition qui nous avoit portés à ôter la liberté aux autres peuples, pousse maintenant nos citoyens à s'égorger mutuellement, & à tâcher d'établir leur puissance sur la ruine de la République. Le mal, mon cher Favonius, reprit Caton, a fait des progrès trop considérables pour que nous puissions espérer de voir les Romains devenus plus sages, reprendre les vertus de leurs peres. Ne nous attendons plus qu'à voir consommer des crimes déjà commencés, & les foibles restes de notre liberté disparoître, peut-être hélas! pour toujours. Moment fatal! Si vous saviez, chers amis, quel est l'état déplorable d'un peuple qui gémit sous le despotisme; combien la servitude engourdit le cœur des citoyens; combien le retour à la vertu est difficile, pour ne pas dire impossible, quand une corruption lente a enhardi la tyrannie à s'élever sur les débris des loix. Bientôt l'usurpateur revêtu de toute la puissance publique, jouit de la lâcheté de ses esclaves, augmente leur corruption, en fomentant leurs passions les plus basses; & pour s'abandonner ensuite plus tranquillement à ses plaisirs, livre ce vil troupeau à ses ministres qui, en enchérissant sur leurs maîtres, font à l'humanité des insultes méthodiques. On les voit dévorer la substance du pauvre, dévaster les campagnes pour fournir à leur luxe & contenter leur avarice insatiable. Sous leur protection des hommes aussi corrompus qu'eux, exercent sur les foibles un affreux brigandage. Si le peuple réduit au désespoir fait entendre quelques murmures, ses pleurs & ses cris sont regardés comme séditieux & attentatoires à la majesté du trône. L'intrigue, la cabale, la basse flatterie regnent dans tous les ordres de la nation, & la société n'est plus qu'un amas de loups ravissans & de foibles agneaux qui tremblent & fuient devant eux.

C'est alors que tout l'Etat est absorbé dans une funeste léthargie à laquelle certainement la plus tumultueuse anarchie est préférable. Si par hasard quelque citoyen vertueux, se ressouvenant de l'indépendance de ses ancêtres, fait sonner le mot de liberté aux oreilles de ses compatriotes, ces hommes avilis & couverts d'ignominie le regardent comme un insensé, & sourient dédaigneusement, aux noms de vertu & d'amour de la patrie.

Dans une situation pareille, il faudroit les plus terribles révolution pour tirer de leur sommeil des ames qui ont perdu tout sentiment de leur dignité.

Caton passant insensiblement des observations particulieres sur la décadence de notre constitution à des vues plus générales, nous développa ses idées sur l'étroite liaison des vertus politiques & de la liberté, & sur les moyens d'assurer leur empire sur le cœur des citoyens.

La liberté, & la vertu, nous dit-il, sont étroitement unies, elles se donnent une force mutuelle, & la chûte de l'une ne manque pas d'entraîner la chûte de l'autre. Il est impossible de voir naître des sentimens héroïques chez une nation qui se méprise assez elle-même pour croupir dans l'esclavage : & quel amour du bien public peuvent avoir des peuples misérables, qui voient qu'un homme seul, & ses favoris engloutissent toutes les richesses de l'Empire? Tous les talens utiles sont étouffés, une ridicule élégance, ou une débauche grossiere en prennent la place ; l'Etat dissous, par la destruction des loix, ne subsiste qu'en apparence, & ses parties étant réellement désunies, tombent en pieces au moindre choc qu'elles reçoivent.

Les corps politiques portent dans leur sein, comme les corps naturels, le germe fatal de leur destruction. Le plus sage instituteur ne doit pas se flatter d'établir sur d'éternels fondemens la cité à laquelle il donne des loix. Les passions, quoique retenues par mille liens, les rongent insensiblement & engendrent à la fin des vices qui détruisent subitement l'Etat, ou qui, à la faveur d'un progrès lent & graduel de la corruption, amenent le despotisme qui cause la mort de la République. Mais quoique le législateur ne puisse guere espérer de rendre ses citoyens éternellement libres & heureux ; il peut, en donnant à l'Etat une constitution robuste, lui assurer une durée de plusieurs siecles, lier tellement les loix aux mœurs, qu'elles soient long-temps le soutien de la liberté. Qu'il imprime dans les cœurs l'amour d'une sage indépendance, qu'il inspire l'obéissance aux loix, & l'amour de l'égalité : s'il a l'art d'inculquer ces vertus dans l'ame de ses citoyens, il ne doit pas craindre que la tyrannie ose de long-temps élever sa tête hideuse. Ce n'est qu'à la faveur du mépris des loix, de l'ambition de chaque particulier & du peu de cas que tous leurs compatriotes font de la liberté, que quelques scélérats tentent d'usurper la souveraine puissance. Que la République s'attache sur-tout à donner à ses membres le plus vif amour pour la patrie ; qu'elle nourrisse avec le plus grand soin, les vertus qui conduisent à ce généreux sentiment ; que dès le moment de leur naissance les jeunes gens apprennent les obligations qu'ils ont à cette tendre mere ; qu'accoutumés à ne s'estimer que par rapport à elle, ils ne puissent jamais avoir d'intérêt différent de l'intérêt général. Ceux qui connoissent la nature de l'homme, & combien ses passions mal réglées l'incitent à tout rapporter à lui, n'oseront jamais espérer un renoncement

aussi héroïque des citoyens laissés à eux-mêmes. On sent ici qu'il est d'une absolue nécessité que les loix veillent à l'institution des enfans, & que leurs conseils les plus salutaires feront peu d'impression sur les hommes faits, s'ils n'en ont été imbus dès l'âge le plus tendre. Les nations les plus renommées par leur sagesse ont établi chez elles l'éducation publique. C'est par elle que les anciens Perses se préserverent de la contagion des vices de leurs voisins, & cultiverent les vertus les plus sublimes au milieu des peuples efféminés de l'Asie, dont leur valeur ne tarda pas à les rendre les maîtres : c'est par elle que la Crete acquit la réputation de posséder les meilleures loix de l'univers. Ce sage établissement perfectionné par le Législateur de Sparte, porta sa patrie au plus haut degré de gloire où une République puisse aspirer ; & l'abolition de l'éducation publique fut pour Lacédémone le coup fatal qui la détruisit sans ressource. Après de pareils exemples, est-il quelque cité éclairée sur ses propres intérêts qui doive balancer d'adopter une pareille institution. On sait assez que le sentiment ne se commande pas, & que les plus pompeuses exhortations ne font aucun effet sur des cœurs mal disposés. Si donc l'Etat abandonne les premieres années des citoyens aux préjugés & à la volonté des parens, qui lui répondra que la vertu & les sentimens patriotiques présideront toujours à cette importante occupation ? Qui sait si des peres ambitieux ne tâcheront pas d'inspirer les mêmes idées à leurs enfans, & ne les rendront pas ainsi, dès le premier moment de leur vie, les ennemis de la patrie dont ils auroient dû être les soutiens ? D'ailleurs les jeunes gens accoutumés à vivre séparés les uns des autres, prendront-ils dans la suite, cet amour mutuel qui sied si bien aux membres d'une même société ? Ne borneront-ils pas leur affection au petit cercle qui les entourera dans la maison paternelle, & n'y aura-t-il pas lieu de craindre que l'intérêt de la famille ne marche souvent devant l'intérêt de la République ? Toutes ces idées, mes chers amis, me portent à croire qu'un peuple jaloux de sa liberté & du maintien de sa législation, doit, autant qu'il le peut, admettre chez lui, les sages regles de Licurgue ; & qu'il en recueillera amplement le fruit par les sublimes vertus qui naîtront dans le cœur des citoyens.

Quant à ces nations qui sont la honte de l'humanité, & par qui les vertus mâles du Républicain sont tournées en ridicule, toute éducation publique devient inutile chez elles, & les fatals agrémens dont elles font leur gloire, ne s'acquierent que trop aisément dans le tourbillon de leurs frivoles plaisirs. Tout sentiment noble, tout élan vers la liberté est étouffé parmi ces malheureux esclaves. Si par hasard le Monarque qui se trouve à la tête du troupeau, & las du vain pouvoir qu'il exerce sur des automates, entreprend de les changer en hommes, qu'il n'espere pas réussir dans son projet, s'il ne commence par réveiller dans leurs cœurs abattus le sentiment primitif de leur indépendance, qu'il leur rappelle leurs droits qu'ils ont négligés ; ces droits contre lesquels on ne prescrit jamais,

parce qu'ils sont fondés sur la constitution de l'homme ; qu'il ait lui-même le courage de se décharger du fardeau du pouvoir arbitraire ; en connoissant combien il est peu raisonnable qu'un seul homme veuille se faire le centre de tout. Il est aisé de comprendre que, s'il n'établit les fondemens de son entreprise sur la liberté de la nation, & s'il ne commence par faire des citoyens de ses sujets, tous ses efforts seront vains, & que des vertus commandées par un maître ne produiront que l'hypocrisie.

Si cependant le despotisme n'étoit pas un mal ancien, & que l'habitude de l'esclavage n'eût pas eu le temps de flétrir entiérement les cœurs, peut-être qu'à l'approche des vertus, les ames pourroient reprendre leurs premiers ressorts : mais soyez assurés que les citoyens ne tarderoient pas à faire eux-mêmes les plus grands efforts pour mettre des bornes au pouvoir du Monarque, & que les secousses les plus violentes rétabliroient enfin la liberté. Je ne peux, chers amis, me lasser de le répéter ; le despotisme & la vertu sont deux choses incompatibles : l'une est nécessairement la ruine de l'autre. En effet si, par le concours de quelques circonstances extraordinaires, un peuple vertueux vient à perdre sa liberté, je suis persuadé que le pouvoir du tyran n'est rien moins que bien affermi ; ces ames fieres accoutumées à mépriser les voluptés, & nourris des sentimens les plus sublimes, se souleveront contre leur oppresseur, & l'écraseront sous les débris de son trône.

C'est un spectacle frappant pour le Philosophe qui jette un coup-d'œil sur l'histoire des nations, de voir les mœurs & la liberté des Sociétés politiques suivre une marche égale dans leurs progrès & dans leur décadence. Rien, ce semble, ne prouve mieux qu'elles sont inséparablement unies. Les fastes de tous les peuples nous annoncent cette grande vérité. Et combien n'est-il pas étonnant que les Républiques, averties par ces exemples, regardent avec autant d'indifférence, le relâchement des mœurs & les premiers signes d'une corruption naissante. Dans un pareil cas, un Magistrat éclairé se hâte d'appliquer le remede dès qu'il apperçoit les symptômes du mal, & sans attendre que des progrès dangereux en aient découvert la cause, guidé par sa sagacité & par l'amour de la patrie, il y remonte & va détruire le venin jusques dans son origine. Connoissant que rien n'est plus opposé à cette ardeur de courage & à cet empire perpétuel sur ses passions qui font le caractere de l'homme libre, que l'indolence & la fausse sécurité ; il fera tous ses efforts pour donner à ses citoyens un nouveau goût pour la vertu ; il leur communiquera cet enthousiasme pour les grandes actions, si propre à conduire à l'héroïsme ; ce mépris des richesses & ce désintéressement qui sont le plus ferme rempart de la liberté.

Ces vertus, mes chers amis, qui faisoient la gloire de nos ancêtres, & qui contribuoient autant que leurs armes à les faire respecter des na-

tions étrangeres, sont maintenant oubliées parmi leurs descendans ; tous ces prodiges de justice & d'amour de la patrie qui les faisoient regarder par leurs ennemis comme des êtres élevés au-dessus de l'humanité, sont mis par nous au nombre des chimeres dont on a accoutumé de bercer les enfans, depuis qu'un nombreux essaim de sophistes des écoles de Démocrite & d'Epicure nous ont imbus de leurs argumens fallacieux. Ces vains raisonneurs enseignent que l'amour-propre est le seul mobile de nos actions ; cet amour du beau que Socrate & Platon regarderent comme le signe de notre origine céleste, & qu'ils tâchoient, avec tant de soin, de réveiller dans le cœur de leurs disciples, les nouveaux Philosophes le tournent en ridicule, & s'efforcent de prouver qu'il ne peut exister qu'en spéculation, & qu'il ne doit son origine qu'à notre orgueil. Selon eux, la volupté doit être notre souverain bien, & le but de tous nos vœux ; chaque homme doit se faire le centre de toute la société, & ne procurer le bien de sa patrie ou celui de ses amis qu'autant qu'il y trouve son propre avantage. Cette dangereuse doctrine n'a fait que trop de progrès parmi nous : les passions qu'elles favorisoient, lui ont fait en peu de temps de nombreux prosélites, & les sentimens bas, qui sont la suite naturelle de ces sophismes, ont pris la place des vertus qui ont illustré les anciens Romains.

Quel ravage, s'écria Cicéron, n'a pas fait dans notre République, chez Caton, la fausse philosophie dont vous venez de nous exposer les principes ! Elle a pour jamais tari la source de l'héroïsme, en nous concentrant dans nous-mêmes : nous ne sommes plus que des masses sans vie que le feu de la gloire n'animera jamais. O Régulus ! O Décius ! O Héros dont les noms seuls remplissent l'ame du saint amour de la vertu ! de quelle indignation ne doivent pas être saisies vos ombres magnanimes, en voyant l'état abject où sont tombés vos descendans. La terre entiere, frappée d'étonnement au bruit de vos actions, auroit-elle regardé Rome comme le temple de la vertu, si vos cœurs généreux se fussent conduits par les maximes basses de notre siecle ? O vous qui vous annoncez comme les dépositaires des oracles de la sagesse, & comme les dispensateurs de la félicité, dites-nous quel bien ont produit parmi nous vos nouvelles opinions ! S'il est vrai qu'elles ont dépravé ces penchans nobles qui nous font sacrifier nos propres intérêts à celui de la patrie, si nos citoyens ne sont plus que des êtres inutiles, & quelquefois pernicieux à la République ; de quel front osez-vous vanter ce prétendu bonheur qui fait le malheur général ? Faudra-t-il répéter ce que de siecle en siecle les sages ont dit à toutes les nations, que l'intérêt particulier a été de tous les temps une source de trouble & de discorde, que les malheurs occasionnés par le choc des passions opposées, obligea les premiers hommes à passer de l'état de nature dans l'état civil, & que par une conséquence nécessaire, le bonheur de la société ne peut consister que dans l'affoiblissement des intérêts privés, & dans la force

de l'intérêt général. Ces vérités inconteftables, & beaucoup d'autres auffi certaines, ne nous permettent de vous regarder que comme des empoifonneurs publics, & comme les ennemis les plus dangereux de l'humanité.

Ames petites & foibles qui n'éprouvâtes jamais ce divin enthoufiafme qui éleve le patriote au-deffus de lui-même, ne cherchez plus à rabaiffer la gloire des grands hommes par vos baffes interprétations; l'éclat de leurs faits héroïques eft trop fort pour vos débiles yeux, leur ame fublime n'a rien de commun avec la vôtre. Semblables à ces oifeaux nocturnes qui font offufqués par les rayons du foleil, & qui s'enfoncent dans les ténebres pour les éviter, l'obfcurité des temps modernes eft votre élément naturel; ne portez plus vos regards vers des objets trop brillans pour vous; & ceffez de juger des fentimens qui animent le cœur des Héros par les petites paffions dont le vôtre eft continuellement agité. Oui, cher Caton, parce que dans notre fiecle on ne voit plus d'actions dont la fource foit pure, parce que ceux qui fe couvrent du mafque de l'intérêt public, ne fongent effectivement qu'à fatisfaire leur ambition; fondés fur de pareils exemples, nous ofons pénétrer dans l'ame des Régulus, des Scipions & des Fabricius, & affirmer que l'amour-propre étoit la fource fécrete des vertus qui les ont immortalifés.

Ces infenfés, répondit Caton, ignorent profondément la nature de l'ame & celle des paffions qui la dominent; la vanité, l'ambition, ou quelque autre des penchans qui prennent leur fource dans l'amour-propre, ont quelquefois produit des actions éclatantes; il fut toujours aifé de les diftinguer de celles qui ne doivent leur origine qu'à la vertu & l'amour du bien public. Il a pu même arriver que des hommes adroits & fongeant uniquement à leurs intérêts aient ufurpé, par quelques faits particuliers, la réputation d'hommes vertueux; mais s'ils font parvenus à éblouir les yeux de la multitude, le fage démêloit toujours, au travers de tout cet appareil, le reffort qui les faifoit agir, & la fuite de leur vie n'a pas tardé à les démafquer & à faire tomber le voile dont ils cherchoient à fe couvrir; & ne feroit-ce pas d'ailleurs une efpece de prodige qu'une fource fi vile pût jamais produire de grandes chofes; ces baffes affections rétréciffent trop le cœur de l'homme pour que tout effort généreux ne lui devienne pas impoffible. La gloire ne lui paroît plus qu'une vaine chimere, la patrie un mot dépourvu de fens, & les Dieux des fantômes, ouvrages de la peur & de la fuperftition.

Ce n'étoit pas affez pour ces dangereux Sophiftes d'avoir rendu le citoyen fourd à la voix de fa patrie, en détruifant dans fon cœur la racine de fes devoirs envers elle; ils ont encore cherché à délivrer les paffions d'un frein terrible qui a fouvent modéré leur fougue la plus impétueufe. La crainte d'un ciel vengeur a fouvent retenu des ames prêtes à fe précipiter dans l'abyme du crime, fouvent la confcience alarmée a réfifté aux trompeufes amorces du vice, en fe peignant la divinité prête à lancer

son tonnerre. Que de Héros patriotes n'ont pas donné leur vie pour la République, encouragés à ce glorieux sacrifice par l'espérance de la couronne immortelle qui les attendoit!....

C'est de la charrue que nos ancêtres tirerent Curius & Cincinnatus, ces hommes qui méprisoient les richesses, & qui retournoient cultiver leur héritage après avoir triomphé des ennemis de la patrie. Comparez ces grands hommes, citoyens vertueux au-dedans, guerriers redoutables aux dehors, enflammés du zele patriotique, pénétrés de respect pour les Dieux, inaccessibles à l'avarice & à la cupidité; comparez-les avec ces méprisables avortons qui conduisent aujourd'hui notre Gouvernement, avec ces êtres frivoles toujours avides de plaisirs & de richesses; avec ces ames criminelles toujours bourrelées d'ambition, qui portent dans leur cœur le désir coupable d'asservir leurs concitoyens & de donner la mort à la tendre mere qui les nourrit; avec ces ames lâches prêtes à ramper aux pieds d'un maître & à vendre au plus offrant une liberté dont ils ne sont plus dignes. Jettez les yeux sur ces deux tableaux, & en sentant combien vous êtes dégénérés, hâtez-vous de reprendre les vertus de vos Peres & les qualités héroïques inséparables du nom Romain : chassez ces corrupteurs qui ont infecté vos ames de vices étrangers, ces artistes inutiles qui vous ont façonné au goût des choses frivoles, & qui ont détourné vos regards de la grande affaire de la liberté, pour les tourner sur des fables dangereuses ou sur de futiles imitations; ces vains raisonneurs qui vous ont fait substituer un jargon sophistique & des études de pure curiosité à la pratique des devoirs de l'homme & du citoyen. Si l'avarice & la volupté n'ont pas détruit dans vos cœurs tout germe de vertu, s'il vous reste encore quelque sentiment pour la gloire, soyez sûrs que le bonheur public sera le fruit d'un aussi généreux effort, & qu'en renonçant à vos vices vous vous délivrerez des maux qui vous affligent, & vous assurerez la tranquillité de la République.

O Caton! répondis-je, quel exemple pour les autres peuples que celui de notre patrie! quelle est la nation chez qui tant de gloire & de vertu aient été obscurcies par autant de corruption & d'ignominie! Il n'est cependant point de Cité qui n'ait à craindre à-peu-près les mêmes périls où nous sommes tombés. De quelle prudence & de quelle sagacité n'a pas besoin celui qui se dévoue au bonheur de ses semblables, pour maintenir la liberté d'une République contre l'effort continuel des passions de ses Magistrats & de ses citoyens! Quelle vigueur ne faut-il pas aux membres de l'association, pour soutenir & rejoindre les parties de l'Etat toujours prêtes à se dissoudre par les chocs terribles qu'elles reçoivent de l'ambition; à considérer l'espece de conjuration que les vices de toute espece ont tramée dans tous les âges contre les vertus qui font le bonheur des sociétés, on est tenté de croire que ces établissemens ne peuvent avoir aucune base solide, & que la sagesse la plus vigilante est à peine capable de leur procurer

curer une courte existence. Il n'est que trop vrai, reprit Caton, que les Républiques nourrissent souvent dans leur sein leurs plus dangereux ennemis : mais outre que la liberté est un bien assez précieux pour mériter toute l'attention des citoyens, il est des moyens par lesquels un législateur la mettra facilement à couvert des entreprises des hommes ambitieux.

Que les loix évitent de donner à un seul Magistrat ou même à un corps de magistrature un pouvoir trop étendu ; qu'elles n'aient jamais l'imprudence de confier à un seul homme les rênes de l'administration. Quelque vigueur qu'il se trouve alors dans le corps de la République, quelque chere que la patrie puisse être aux citoyens, la liberté court le plus grand danger. Ce Magistrat suprême n'ayant aucun collegue dont il puisse craindre l'opposition, suit ses projets bien plus aisément que le membre d'un Sénat qui a tout à redouter de la jalousie de ses confreres. Les trésors de l'État dont il a le maniement, & l'entiere disposition lui servent à se faire des créatures, & la force publique dont il est le dépositaire peut devenir dans sa main l'instrument du despotisme. Aussi voyons-nous que les peuples soumis au gouvernement monarchique n'ont pas tardé à perdre leur liberté, & qu'il n'en est aucun de nos jours qui ne croupisse dans le plus honteux esclavage. C'est bien pis quand la mollesse des citoyens & leur indifférence pour le bien public, les engage à rendre le gouvernement héréditaire pour éviter le tracas des élections & la peine de discerner le vrai mérite de l'intrigue & de la cabale. Alors ils exposent la République à n'avoir aucune regle de conduite, en passant de l'administration d'un homme à talens sous celle d'un imbécille, ou à devenir la victime de l'ambition suivie d'une famille, qui se fondera peut-être sur cette hérédité pour prétendre ne la tenir que d'elle-même, & se rendre indépendante de la nation qu'elle ne manquera pas d'assujettir. Qu'un peuple sage ne donne le pouvoir exécutif qu'à des compagnies assez nombreuses pour que les conspirations contre le Souverain y deviennent extrêmement difficiles ; qu'il le partage en différentes parties qui s'imposent & s'observent réciproquement ; qu'il se réserve toujours le choix de ses Magistrats, & qu'il ne permette jamais qu'aucun ordre s'attribue exclusivement les dignités de l'État : ce furent les prétentions de la noblesse qui remplirent de troubles les premiers siecles de notre République. Ce corps ambitieux, se croyant d'une espece plus excellente que le reste des citoyens, refusoit de partager avec eux des honneurs & des avantages qui de leur nature devoient être communs. Sans la constance & le courage des Plébeïens qui vinrent à bout de rétablir l'égalité, on auroit vu dans la même Cité deux États ennemis l'un de l'autre, & peut-être que tôt ou tard notre ville n'auroit été qu'un assemblage de malheureux esclaves & de maîtres impérieux. Cet exemple doit inspirer la même fermeté à ces nations chez qui une législation informe a pu dans les commencemens favoriser ces ridicules distinctions.

Convaincues que l'égalité eſt la baſe de la liberté, qu'elles faſſent tous leurs efforts pour engager la patrie à diſpenſer également ſes bienfaits à tous ſes enfans. Des vues de domination dans les chefs des Républiques ont ſouvent fait attribuer des prérogatives à une partie des citoyens au préjudice de l'autre, afin que la jalouſie naturelle entre ces deux ordres les empêchât de ſe réunir pour la défenſe de la liberté commune, & qu'à la faveur de ces diviſions les entrepriſes de l'uſurpateur ne rencontraſſent aucun obſtacle. Un légiſlateur vertueux & conduit par l'amour de ſa patrie, évitera de faire entrer dans le plan de ſon inſtitution aucune claſſe qui poſſede des privileges héréditaires. La nobleſſe dans tous les pays a toujours viſé à la tyrannie, & dans ceux où elle étoit déjà établie, elle en eſt devenue le plus ferme boulevard, par une baſſe vanité qui lui a fait préférer de ramper aux pieds d'un deſpote, à l'obligation de partager avec le peuple les honneurs & le Gouvernement de l'État.

Il ne ſuffit pas pour la ſureté de la liberté publique, que les loix veillent au maintien de l'égalité des conditions, ſi elles ont négligé de pourvoir à la trop grande inégalité des fortunes. Si quelques particuliers poſſedent des richeſſes ſuffiſantes pour être en état d'intéreſſer à leurs projets un grand nombre de citoyens, comptez que tout eſt perdu. Leurs tréſors & leurs poſſeſſions leur donneront bientôt une puiſſance ſupérieure à celle des Magiſtrats, & il ſe trouvera des hommes aſſez lâches pour les aider à ſe frayer une route à la ſouveraineté. Une République qui connoîtra le prix de la vertu, contiendra toujours les fortunes de ſes membres dans une certaine médiocrité. L'exemple du luxe & du faſte, fruits ordinaires des grandes richeſſes, détruit peu-à-peu la modeſtie des mœurs publiques: il rend chacun mécontent de ſa ſituation, en lui inſpirant du dédain pour la frugalité & la ſimplicité qui étoient la ſource de ſon bonheur; & en faiſant germer dans les cœurs mille nouveaux déſirs, il excite dans l'Etat une fermentation dangereuſe qui ne finit que par ſon entiere diſſolution. Qu'afin d'éviter de ſemblables malheurs les loix aient ſoin de limiter & de diviſer les poſſeſſions, pour empêcher qu'elles ne s'accumulent dans quelques maiſons, & que par une ſuite néceſſaire la plus grande partie des familles ne ſe trouvent ſans héritages. En un mot, pour mettre le bon ordre dans la cité, qu'il n'y ait aucun citoyen aſſez riche pour être en état d'acheter la liberté de ſes compatriotes, & qu'il n'en ſoit aucun réduit à une aſſez grande miſere, pour être tenté de vendre la ſienne à celui qui voudra lui procurer la ſubſiſtance.

Que la nation oblige ſes Magiſtrats à lui rendre compte de leur adminiſtration; que l'autorité du pouvoir légiſlatif ſerve de bride à ceux qui nourriroient des vues ambitieuſes; que la loi limite la durée de leurs fonctions & qu'elle la reſtreigne autant que cela pourra s'allier avec le bien des parties dont on les aura chargés. Toutes ces précautions ſont néceſ-

saires pour retenir les administrateurs de la chose publique dans la dépendance du Souverain. Je ne prétends pas approuver par-là ces esprits inquiets, turbulens, artisans perpétuels de troubles & de discordes, qui semblent n'être occupés qu'à semer la défiance dans tous les cœurs & à relâcher les doux nœuds qui doivent unir les peres publics à leurs enfans. Il convient que les Magistrats aient une autorité suffisante pour se faire respecter eux, & les loix dont ils sont les Ministres. Tant qu'ils ne sont que les organes du corps législatif, ils doivent trouver une entiere obéissance dans les particuliers qui en sont les membres. Ce n'est que lorsqu'ils tentent de s'arroger un pouvoir plus grand que celui qui leur a été confié, & quand ils essaient de mettre à la place des loix leurs volontés arbitraires, que les citoyens doivent résister à leurs entreprises: dans toute autre occasion il est juste qu'ils jouissent de la confiance publique, & que par l'estime qu'il leur témoigne, le peuple honore son propre choix. A Sparte, ce modele de toutes les Républiques, on voyoit, à la moindre parole du Magistrat, chaque citoyen empressé de remplir la fonction qui lui étoit assignée : jamais peuple ne connut plus le prix de la liberté & ne fut en même-temps plus soumis à l'autorité légitime. Il n'est point d'honneur comparable à celui de commander à des hommes libres; mais les travaux & les fatigues attachés à la magistrature méritent l'estime publique à l'homme vertueux qui consacre ses talens au bonheur de la patrie. Si ce prix naturel de la vertu lui est refusé, & si tout au contraire l'intégrité & l'amour de la justice sont en proie aux persécutions de l'intrigue & de la calomnie, on doit s'attendre que l'émulation ne tardera pas à être étouffée, & que des hommes méprisables & sans talens s'empareront des places dues au mérite & à l'amour du bien public. Telle fut une des principales causes de la ruine des Athéniens. Toute République sage évitera de donner dans un pareil excès; & sachant saisir le milieu entre une confiance trop aveugle & une défiance mal-entendue, après avoir pris avec ses Magistrats toutes les précautions qu'une prudence éclairée lui aura dictées, elle leur laissera la liberté nécessaire à leurs fonctions, & s'empressera d'honorer leur vertu & leur capacité.

Il est pour la liberté publique de plus grands dangers que la violence des usurpateurs. Ordinairement quand, à l'aide des troubles intestins, un tyran s'empare de l'autorité, l'indignation dont tous les esprits sont saisis réunit les factions opposées & les engage à agir de concert pour punir le violateur des loix. Mais souvent, semblable à ces maladies destructives dont le germe funeste se développe lentement, & qui ne se manifestent qu'après avoir miné peu-à-peu tous les ressorts de la machine, le despotisme, foible dans ses commencemens, ne s'avance à son but que par des progrès imperceptibles, marche par des voies obscures & détournées, où l'œil le plus attentif auroit peine à le suivre, ramasse tout ce qu'il trouve d'impur dans le corps politique, & gagnant de proche en proche, il en

corrompt insensiblement toutes les parties ; lorsqu'enfin il est parvenu à vicier totalement les sucs qui faisoient la vigueur de l'Etat, il se montre tel qu'il est & se livre à sa férocité naturelle. C'est donc contre l'indifférence & le relâchement que les citoyens doivent le plus se précautionner ; que leur attention toujours portée sur les affaires publiques les mette en état d'éclairer les sourdes manœuvres d'une ambition criminelle. Combien de nations libres autrefois gémissent aujourd'hui dans la servitude, sans pouvoir assigner l'époque précise de la chûte de leur liberté. Combien en est-il qui par cette raison ne se croient plus en droit d'y prétendre, parce qu'ayant perdu le goût d'un bien aussi précieux, ils le regardent comme entiérement étranger à leur constitution. Erreur grossiere! comme si la liberté n'étoit pas de l'essence de tout corps politique.

Le prétexte spécieux d'augmenter par la guerre le domaine de l'Etat, est un moyen dont se sont quelquefois servi les dépositaires de la force publique, pour étendre leur autorité. La prudence doit empêcher les citoyens de se livrer facilement à de pareilles suggestions. Les loix ont souvent de la peine à se faire entendre dans le tumulte des armes. Le pouvoir qu'on est obligé d'accorder aux Généraux pour la réussite des entreprises, peut devenir redoutable dans la main des ambitieux. Si les vaincus sont incorporés dans la Cité, l'augmentation de membres de l'association rendra nécessairement l'union & le bon ordre plus difficiles, & peut-être qu'à la faveur de troubles qui s'éleveront entre les anciens & les nouveaux citoyens, quelque homme hardi osera méditer la ruine de la liberté. Si les armes procurent des sujets à la République, il est à craindre que le pouvoir arbitraire que les Magistrats exerceront sur eux, ne leur fasse dédaigner la modestie du citoyen, & qu'ils ne cherchent à usurper le même Empire sur leurs compatriotes. Les peuples qui n'ont pas su borner leurs désirs aux limites de leur premier territoire, ont travaillé à leur ruine en croyant augmenter les richesses & la splendeur de l'Etat. Sparte vit décliner son ancienne gloire lorsque, se laissant conduire par l'ambition d'un particulier, elle viola les sages loix de Licurgue, & que ne se contentant plus de régner sur les cœurs par sa justice & sa modération, elle voulut établir une autorité despotique sur les villes de la Grece. La fureur de dominer a perdu Athenes, a perdu notre République, & elle entraînera infailliblement à leur décadence tous les Etats qui seront assez peu sages pour s'y livrer. Heureuses les nations que des barrieres posées par la nature elle-même mettent dans l'impuissance de reculer leurs limites! plus heureuses encore celles que la sagesse de leurs institutions éloigne de la féroce avidité des conquêtes! Aucun orage ne troublera leur tranquillité, & des jours paisibles & sereins assureront la durée de leur Empire. Tels sont, mon cher Favonius, les principaux moyens que la politique fournit pour sauver la liberté des Républiques des écueils qui l'entourent; mais les plus sûrs garans du bonheur de la patrie sont les mœurs des citoyens :

c'eſt-là l'inébranlable baſe ſur laquelle doit être fondée la conſtitution de l'Etat. Si cet appui lui manque, on ſentira bientôt combien toutes les précautions ſont vaines & inſuffiſantes. Les Magiſtrats voyant que leurs efforts ne ſont pas ſecondés, tomberont dans le découragement, & les loix mépriſées demeureront ſans force & ſans autorité. O vertu, c'eſt-là ton glorieux apanage, de faire régner la félicité par-tout où s'étend ton aimable domination! Tu es le bien eſſentiel de l'homme, & en même temps que tu fais le bonheur des individus, l'obſervation de tes loix aſſure le repos des ſociétés!

Ici Caton nous traça le caractere du vrai citoyen avec cette éloquence mâle & pathétique qui fit ſi ſouvent l'admiration du peuple & du Sénat. A ce tableau ſi frappant, où nous ne pûmes nous empêcher de reconnoître les traits diſtinctifs du grand homme qui nous parloit, nous treſſaillîmes, & nos yeux ſe remplirent de larmes. Chers amis, nous dit-il, il n'eſt point dans la nature d'être plus ſublime que l'homme qui porte ſa patrie dans ſon cœur. C'eſt l'ouvrage le plus parfait de la divinité; c'eſt celui ſur lequel elle jette ſes regards les plus favorables. Semblable à ces aſtres bienfaiſans qui répandent la lumiere & la vie dans la ſphere de leur activité, le vrai citoyen inſpire à ſes compatriotes le zele ardent qui l'enflamme; c'eſt un feu brûlant qui communique à tout ce qui l'entoure une chaleur vivifiante : ſes diſcours portent dans tous les cœurs le ſaint amour de la vertu : ſes actions marquées au coin du patriotiſme excitent une noble ardeur dans les ames les plus tiedes : il n'exiſte, il ne vit que par la vie de la république, ſa gloire fait la ſienne, & ſon bonheur eſt ſa félicité. Dans quelque rang qu'il ſoit placé par le choix de ſes concitoyens, quelques fonctions dont ils veuillent le charger, l'avantage de la patrie ſera ſon premier, ou, pour mieux dire, ſon unique mobile. Magiſtrat, il employera ſes veilles & ſes ſueurs au repos de l'Etat; ſévere, integre, il veillera au maintien & à la conſervation des loix : à la tête des armées, ſi la victoire ſuit ſes étendards, il ne cherchera qu'à procurer une paix glorieuſe à ſa patrie; & dans les revers, il ne balancera pas de faire le ſacrifice de ſes jours, plutôt que de la voir déshonorée par aucun opprobre.

Si la modeſtie naturelle à la vertu, ou la négligence de ſes concitoyens, le laiſſent dans l'oubli, le même amour pour ſa patrie honorera l'obſcurité de ſa vie privée; dans la place publique, les loix juſtes & le vrai mérite auront ſeuls ſon ſuffrage; ſimple ſoldat, il donnera à ſes compagnons l'exemple de la valeur & de la diſcipline, & dans la confuſion des déroutes, il oppoſera à l'ennemi un front aſſuré & un courage inébranlable. Si un ſort peu propice l'a fait naître dans des temps difficiles & troublés par les factions, la cauſe la plus juſte pourra ſeule le compter pour un de ſes défenſeurs. Si la licence des mœurs, & l'indifférence pour le bien public, ont ébranlé la conſtitution de l'Etat, il ne ceſſera d'en prononcer

hautement la condamnation par une conduite irréprochable, & la pratique des vertus les plus austeres. Si le Gouvernement devenu oppressif, lui présente le spectacle de sa patrie gémissante sous l'esclavage, & du despotisme élevé sur la ruine des loix, trop fier pour partager l'ignominie de ses compatriotes, il tâchera de réveiller dans leurs cœurs abattus quelque étincelle d'amour pour la liberté : s'il réussit à les tirer de l'assoupissement, il sera le premier à braver les fureurs de la tyrannie. Mais si l'avilissement de leurs ames familiarisées avec la honte, ne lui laisse aucune espérance de leur rendre le sentiment de leur dignité, il quittera ce vil troupeau, & parcourra tout l'univers pour chercher une société qui jouisse encore de ses droits primitifs; il s'enfoncera dans les déserts les plus affreux, plutôt que de donner aux vrais philosophes le spectacle affligeant d'un homme qui connoît la noblesse de son être, & qui consent à la ravaler en se soumettant à un joug ignominieux. O Patrie! objet de l'adoration des véritables héros, qu'il est doux, qu'il est glorieux de faire sur tes autels le sacrifice de ses jours! O liberté! noble passion des grandes ames! malheureux celui qui ne goûta jamais tes plaisirs inexprimables! trois fois heureux celui dont tu as ceint la tête de l'honorable couronne de citoyen! Il coule des jours tranquilles sous la protection des loix, ouvrages du corps dont il est membre; personne ne prétend commander à ces loix & soumettre les autres à des obligations dont il se dispense. L'homme libre ne craint pas ces coups imprévus, ces ordres terribles qui sortent de la bouche d'un maître pour écraser les malheureuses victimes du pouvoir arbitraire : rien ne l'empêche de s'intéresser à l'Etat comme à son propre bien, & de donner à ses concitoyens l'exemple du respect pour les loix, & de toutes les vertus patriotiques. Que ceux qui jouissent d'un pareil bonheur emploient tous leurs soins pour le conserver, en voyant combien est malheureux l'état où sont réduits ceux qui ont méconnu le prix d'un bien aussi précieux.

Tel fut, ô mon cher Marcellus, l'entretien que nous eûmes avec Caton; ses prédictions n'ont été que trop bien justifiées par les événemens. Rome a perdu sa liberté, & ce grand homme n'est plus; il n'est plus, & ses compatriotes gémissent dans la plus basse servitude. Est-il encore quelque ame assez élevée pour oser laver dans le sang du tyran la honte de sa patrie! O spectacle déshonorant! O opprobre! le Sénat, le Sénat lui-même, ce corps dépositaire de la gloire & de la majesté de l'Empire, rampe lâchement aux pieds du Dictateur. On le voit prodiguer à cet homme criminel des honneurs qu'il a souvent refusés aux peres de la patrie. O Brutus! O Virginius! noms redoutables aux tyrans, que vos ombres sacrées fassent entendre leur voix de la poussiere des tombeaux, qu'elle appelle les Romains à la liberté, & qu'à ce son terrible, la crainte saisisse les partisans de la tyrannie.

Caton Politico-Espannol, &c.

C'EST le titre d'un fort bon ouvrage Espagnol, imprimé récemment à Madrid. (*a*) Dom André de Miguez-Vagel, qui en est l'Auteur, se propose d'y instruire les jeunes-gens des devoirs du citoyen. C'est un dialogue entre un Instituteur & son éleve, où le maître tâche de donner à son disciple des idées nettes & précises des devoirs qu'il a ou qu'il aura à remplir comme citoyen. Ces devoirs, qui sont la base du bonheur des sociétés politiques, sont malheureusement méconnus & négligés dans la plupart des Gouvernemens. Chacun s'isole, & semble prendre à tâche de ne tenir à la Communauté que le moins qu'il peut. Notre Auteur attribue avec raison cette ignorance & cette négligence aux vices de l'éducation, soit publique, soit privée. Les Instituteurs ordinaires ne songent pas assez qu'ils ont des citoyens à former pour la patrie, que c'est-là le but de toutes leurs instructions. Cultiver l'esprit des jeunes gens, leur apprendre les langues mortes ou vivantes, les former dans l'art des Orateurs, leur expliquer les regles de la logique, ou les phénomenes de la nature, c'est les disposer à servir la patrie dans les différentes professions de la vie civile : & ces enseignemens doivent les rappeller sans cesse aux obligations qu'ils ont contractées en naissant, & aux engagemens qu'ils auront un jour à remplir comme enfans de l'Etat, comme sujets d'un Souverain, comme freres de leurs concitoyens. Demandez à un jeune-homme qui sort du college, quel est le sens de tel ou tel vers de Virgile : il vous répétera bien ou mal l'explication qu'on lui en a apprise souvent avec bien de la peine. Mais si vous lui demandez quel degré d'obéissance il doit au Prince, quelle soumission exigent de lui les loix nationales, quelle influence les mœurs ont sur le bonheur de l'Etat, comment chaque particulier peut & doit concourir au plus grand bien de la patrie? Le jeune-homme étonné vous regardera, & vous prendra pour un homme extraordinaire. Ces instructions cependant valent bien autant que trois ou quatre phrases de latin, & cinq ou six argumens de logique scholastique.

Dom Miguez-Vagel, qui paroît avoir bien étudié les mœurs de sa nation, les vices qui y dominent dans les différentes classes du peuple, depuis le trône jusqu'à la charrue, ne voit point de plus sûr moyen de les corriger, que de veiller avec plus de soin qu'on ne l'a fait jusqu'ici, sur l'éducation de la jeunesse, & de la rapporter au Gouvernement : car par-tout où elle n'a pas pour objet principal, de faire des Rois peres de leurs peuples, des Ministres éclairés sur les vrais intérêts de l'Etat, & pleins de zele pour en procurer le plus grand bien, chacun dans son département, des Magistrats

---

(*a*) Chez Martinez, en 1777.

integres, amis de la justice, protecteurs de l'innocence, ennemis déclarés du vice, des peres de famille exacts à remplir tous les devoirs de ce titre, des citoyens vertueux dans quelque profession que ce soit, elle manque son but.

CAUSE, s. f.

LE mot Cause se dit dans le Droit naturel & la morale de tout ce qui a quelque influence sur une action humaine, de maniere qu'on puisse la lui imputer ou en tout ou en partie.

L'on peut ranger sous trois classes les Causes morales qui influent sur une action d'autrui. Tantôt cette Cause est la principale, ensorte que celui qui exécute n'est que l'agent subalterne ; tantôt l'agent immédiat est au contraire la Cause principale, tandis que l'autre n'est que la Cause subalterne ; d'autres fois ce sont des Causes collatérales, qui influent également sur l'action dont il s'agit.

Celui-là doit être censé la Cause principale, qui en faisant ou ne faisant pas certaines choses, influe tellement sur l'action ou l'omission d'autrui, que sans lui cette action n'auroit point été faite, ou cette omission n'auroit pas eu lieu; quoique d'ailleurs l'agent immédiat y ait contribué sciemment. Un Officier exécute, par un ordre exprès du Général ou du Prince, une action manifestement mauvaise : le Prince ou le Général sont la Cause principale, & l'Officier n'est que la Cause subalterne. David fut la Cause principale de la mort d'Urie, quoique Joab y eût contribué, connoissant bien l'intention du Roi. De même Jezabel fut la Cause principale de la mort de Naboth.

J'ai dit qu'il falloit que l'agent immédiat eût pourtant contribué sciemment à l'action. Car supposé qu'il ne pût savoir si cette action est bonne ou mauvaise, il ne sauroit être considéré que comme un simple instrument : mais celui qui a donné l'ordre, étant alors la Cause unique & absolue de l'action, il en seroit seul responsable. Tel est pour l'ordinaire le cas des sujets, qui servent, par l'ordre de leur Souverain, dans une guerre injuste.

Au reste, la raison pour laquelle un Supérieur est censé être la Cause principale de ce que font ceux qui dépendent de lui, n'est pas proprement la dépendance de ces derniers ; c'est l'ordre qu'il leur donne, sans quoi on suppose que ceux-ci ne se seroient point portés d'eux-mêmes à l'action dont il s'agit. D'où il suit, que toute autre personne qui aura la même influence sur les actions de ses égaux, ou même de ses supérieurs, en pourra être regardée par la même raison comme la Cause principale. C'est ce que l'on peut fort bien appliquer aux Conseillers des Princes, ou aux

aux Ecclésiastiques qui ont de l'ascendant sur leur esprit, & qui en abusent quelquefois pour les porter à des choses auxquelles ils ne se seroient point déterminés d'eux-mêmes. En ce cas, la louange ou le blâme tombe principalement sur l'Auteur de la suggestion ou du conseil.

Mais celui-là n'est que Cause collatérale, qui en faisant, ou ne faisant pas certaines choses, concourt suffisamment & autant qu'il dépend de lui, à l'action d'autrui; ensorte qu'il est censé coopérer avec lui; quoique l'on ne puisse pas présumer absolument que sans son concours, l'action n'eût pas été faite. Tels sont ceux qui fournissent quelque secours à l'agent immédiat; ceux qui lui donnent retraite & qui le protegent; celui, par exemple, qui, tandis qu'un autre enfonce une porte, prend garde aux avenues, pour favoriser le vol, *&c.* Un complot entre plusieurs personnes, les rend pour l'ordinaire également coupables. Tous sont censés Causes égales & collatérales, comme étant associés pour le même fait, & unis d'intérêt & de volonté. Et quoique chacun d'eux n'ait pas une égale part à l'exécution, l'action des uns peut fort bien être mise sur le compte des autres.

Enfin, la Cause subalterne, est celle qui n'influe que peu sur l'action d'autrui, qui n'y fournit qu'une légere occasion, ou qui ne fait qu'en rendre l'exécution plus facile; de maniere que l'agent déjà tout déterminé à agir & ayant pour cela tous les secours nécessaires, est seulement encouragé à exécuter sa résolution, quand on lui indique la maniere de s'y prendre, le moment favorable, le moyen de s'évader, *&c.* ou quand on loue son dessein & qu'on l'excite à le suivre.

Ne pourroit-on point mettre dans la même classe l'action d'un juge, qui au lieu de s'opposer à un avis qui a tous les suffrages, mais qu'il croit mauvais, s'y rangeroit par timidité ou par complaisance? Le mauvais exemple ne peut aussi être mis qu'au rang des Causes subalternes. Car pour l'ordinaire, de tels exemples ne font impression que sur ceux qui sont d'ailleurs portés au mal, ou sujets à s'y laisser facilement entraîner; ensorte que ceux qui les donnent ne contribuent que foiblement au mal que l'on fait en les imitant. Cependant il y a quelquefois des exemples si efficaces, à cause du caractere des personnes qui les donnent, & de la disposition de ceux qui les suivent, que si les premiers s'étoient abstenus du mal, les autres n'auroient pas pensé à le commettre. Tels sont les mauvais exemples des Supérieurs, ou des personnes qui par leurs lumieres & leur réputation ont beaucoup d'ascendant sur les autres : ils sont particuliérement coupables de tout le mal qui se fait à leur imitation. On pourroit raisonner de même sur plusieurs autres cas. Selon que les circonstances varient, les mêmes choses ont plus ou moins d'influence sur les actions d'autrui, & par conséquent ceux qui en les faisant, concourent à ces actions, doivent être considérés tantôt comme Causes principales, tantôt comme Causes collatérales, & tantôt comme Causes subalternes.

L'application de ces distinctions & de ces principes se fait d'elle-même. Toutes choses d'ailleurs égales, les Causes collatérales doivent être traitées également. Mais les Causes principales méritent sans doute plus de louange ou de blâme, & un plus haut degré de récompense ou de peine, que les Causes subalternes. J'ai dit, *toutes choses étant d'ailleurs égales :* car il peut arriver, par la diversité des circonstances qui augmentent ou diminuent le mérite ou le démérite d'une action, que la Cause subalterne agisse avec un plus grand degré de malice que la Cause principale, & qu'ainsi l'imputation soit aggravée à son égard. Supposé, par exemple, qu'un homme de sang-froid assassinât quelqu'un, à l'instigation d'un autre qui se trouveroit animé par une injure atroce qu'il viendroit de recevoir de son ennemi, quoique l'instigateur soit le premier auteur du meurtre, on trouvera son action, faite dans un transport de colere, moins indigne que celle du meurtrier qui l'a servi dans sa passion, étant lui-même tranquille & de sens rassis.

Au reste, quoique la distinction des trois ordres de Causes morales d'une action d'autrui, soit en elle-même très-bien fondée, il faut pourtant avouer, que l'application aux cas particuliers en est quelquefois difficile. Dans le doute, il ne faut pas tenir aisément pour Cause principale un autre que l'auteur immédiat de l'action : l'on doit plutôt regarder ceux qui ont concouru, ou comme Causes subalternes, ou tout au plus comme Causes collatérales.

Il y a sur cette matiere plusieurs importantes décisions du droit Romain : nous allons en fournir quelques exemples. C'est parce qu'en donnant des ordres pour un fait, notre volonté a concouru à le produire que Javolenus dit : » celui qui engage quelqu'un à faire injure à un autre, y » concourt par sa volonté, & le fait lui est imputé : car ce n'est pas seu» lement celui qui fait l'action qui est censé la commettre, mais celui qui » anime à la faire; & pourquoi? parce que sa volonté y a autant & sou» vent plus de part, que celui qui commet l'action. Et comme celui qui » donne simplement conseil pour l'exécution d'un crime y tend par sa vo» lonté, l'action lui est de même imputée. C'est sur ce fondement que ce» lui qui donne conseil pour un vol est censé en commettre un. « La *l. 36. ff. de furtis* est assez expressive sur ce point; & Ulpien ne fait aucune distinction entre celui qui commet un adultere, & entre celui qui donne le conseil. C'est encore le motif de ce senatusconsulte, qui veut que ceux qui par leur conseil font qu'on ne vienne pas au secours des naufragés, sont punis comme assassins. Ceux qui ont connoissance d'un parricide sont punis comme ceux qui l'ont commis suivant la *l. 6. ad l. Pom. de parr.* Ceux qui dans un tems de disette empêchent, ou contribuent à empêcher que des navires arrivent, sont considérés comme auteurs de la disette *l. 2. §. 1. ad l. Jul. de ann.* Celui qui engage au vol de la caisse publique, est tenu comme l'ayant volée lui-même. *l. 1. ff. ad leg. Jul. pecul.* Celui qui conseille

à un esclave de s'enfuir, qui le cache ou lui donne du secours dans sa fuite, est tenu pour l'avoir volé. *l. pen.* §. *ult. ff. ad l. Fab. de plag. l.* 2. *C. eod.* Telles sont les décisions du droit Romain, qui, comme l'on voit, sont toutes relatives à des particuliers.

CAUTION, f. f.

CAUTIONNEMENT, f. m.

On appelle Caution la sureté que l'on donne pour l'exécution de quelque engagement : en ce sens il est synonime à cautionnement.

Caution signifie aussi la personne même qui cautionne, & Cautionnement l'acte de celui qui cautionne.

L'obligation des Cautions est un accessoire d'une autre obligation. Ainsi on appelle celui pour qui la caution s'oblige, le débiteur principal, ou le principal obligé.

L'usage des Cautions s'étend à toutes sortes d'engagemens, & renferme deux sortes de suretés. L'une qui regarde le paiement d'une somme, ou l'exécution de quelque autre engagement, comme de l'entreprise d'un ouvrage, d'une garantie, & d'autres semblables, pour assurer celui envers qui la Caution s'oblige, que ce qui lui est promis par le principal débiteur sera exécuté. L'autre sorte de sureté regarde la validité de l'obligation dans le cas où elle pourroit être annulée, comme si le principal débiteur étoit un mineur, quoique solvable, l'engagement de la Caution seroit non-seulement de payer la dette si l'obligation du mineur n'étoit pas annullée, mais de faire valoir l'obligation, en cas que le mineur s'en fit relever, & de payer pour lui.

On peut distinguer trois sortes de Cautions. La premiere est celle des Cautions qu'on donne volontairement & de gré à gré pour toutes sortes d'engagemens, soit par convention, ou autrement. Ainsi on donne Caution pour un prêt, pour une garantie, pour le prix d'une vente, pour le prix d'un bail, & pour d'autres obligations qui se contractent par des conventions. Ainsi les tuteurs donnent quelquefois Caution.

La seconde sorte est des Cautions ordonnées par quelque loi. Ainsi dans le *droit romain* les demandeurs & les défendeurs étoient obligés de donner les Cautions pour diverses causes qui regardoient l'ordre judiciaire. Ainsi en France, par un Edit du mois de Janvier 1557, les dévolutaires sont obligés de donner Caution de payer le jugé. Et il y a d'autres cas où les ordonnances obligent de donner Caution; mais dont il seroit inutile de parler ici.

La troisieme sorte de Caution est de celles qui sont ordonnées en justice, soit sur les demandes ou sur les offres des parties, ou d'office par le juge. Ainsi on adjuge quelquefois une chose contentieuse à l'une des

parties par provision, en baillant Caution de la rendre s'il eſt ordonné. Ainſi on fait donner Caution de repréſenter un priſonnier élargi à cette condition. Ainſi dans un ordre entre créanciers, on ordonne que ceux qui recevront des ſommes ſujettes à être rapportées, donneront Caution de les rapporter aux oppoſans antérieurs à qui ces ſommes devront revenir, comme pour quelque dette conditionnelle.

Il n'y a point d'engagement honnête & licite où l'on ne puiſſe ajouter la ſureté d'une Caution à celle que le principal obligé donne par ſoi-même, pourvu qu'on ne bleſſe pas les bonnes mœurs en donnant cette ſureté; car il y a des engagemens légitimes où il ne ſeroit pas honnête de donner Caution.

Cet uſage des Cautions dans toutes ſortes d'engagemens, ne s'étend pas ſeulement à ceux qui ſe font de gré à gré par des conventions, à ceux des tuteurs & des curateurs, à ceux même des Cautions; car on peut prendre un fidéjuſſeur d'un fidéjuſſeur, & généralement à toutes autres ſortes d'engagemens, où les loix civiles donnent au créancier une action contre la perſonne obligée, & qu'on appelle par cette raiſon des obligations civiles : mais on peut auſſi donner Caution de cette ſorte d'obligations qu'on appelle ſimplement naturelles. Car dans ces ſortes d'obligations, il ſe forme un engagement naturel, que celui qui s'en rend Caution fait valoir en ſa perſonne, encore qu'en la perſonne du principal obligé il ſoit inutile. Ainſi dans les coutumes où la femme qui eſt en puiſſance de mari ne peut point s'obliger du tout, ſi le mari ſe rend Caution de l'obligation de ſa femme, il ſera obligé, quoique l'obligation de la femme demeure toujours nulle.

On peut donner Caution, non-ſeulement pour une obligation préſente ou qui avoit été déjà contractée, mais auſſi pour une obligation à venir; comme ſi celui qui prévoit une affaire où il aura beſoin d'argent, donne par avance la ſureté d'une Caution à celui qui devra lui faire le prêt, cette Caution s'obligeant par avance pour ce prêt à venir. Ce qui pourroit arriver ſi, par exemple, celui qui doit être Caution devoit être abſent au temps qu'on fera le prêt; ou en d'autres cas & pour d'autres cauſes, comme pour une garantie d'une vente ou autre engagement.

De quelque nature que ſoit l'obligation principale, l'engagement du fidéjuſſeur ne peut jamais être plus dur que celui du principal obligé. Car ſon obligation n'eſt qu'un acceſſoire de l'autre : & s'il s'obligeoit à quelque choſe de plus, ou à des conditions plus onéreuſes, il ne ſeroit Caution qu'en ce qui ſeroit de l'obligation principale. Et le ſurplus ne ſeroit pas un Cautionnement, mais le regarderoit ſeul, ſi par les circonſtances l'obligation de ce ſurplus devoit ſubſiſter.

L'obligation du fidéjuſſeur peut être moindre que celle du principal obligé. Ainſi, il peut ne s'obliger que pour une partie d'une dette ou de quelqu'autre engagement. Ainſi, il peut ne s'obliger que ſous quelque

condition, quoique la dette soit pure & simple. Ainsi, il peut prendre un terme plus long que celui de l'obligation principale, ou un lieu plus commode pour le paiement. Et il peut enfin adoucir sa condition de toutes les manieres dont il aura été convenu.

On peut se rendre Caution sans ordre de celui pour qui on s'oblige, & même à son insçu. Car de la part du créancier, il est juste qu'il puisse prendre ses suretés indépendamment de la volonté de son débiteur; & de la part du fidéjusseur, il peut rendre cet office à son ami absent, de même qu'on peut prendre soin des affaires d'une personne absente.

En matiere de crimes & de délits, ceux qui les commettent par ordre d'autres personnes, ou qui s'en rendent complices, ne peuvent prendre de Caution, ni de garantie, pour être indemnisés des événemens qui en pourront suivre, ni pour s'assurer des profits qui pourront s'en tirer. Car l'obligation d'une telle Caution & d'une telle garantie seroit un autre crime. Mais celui qui a commis un crime ou un délit peut donner Caution pour l'intérêt civil, & même pour les amendes & autres peines pécuniaires qu'il peut avoir encourues. Car il est de l'équité & du bien public qu'elles soient acquittées.

Il y a des engagemens honnêtes dont on ne peut prendre de Caution, à cause que la qualité de l'engagement rendroit mal honnête cette sureté. Ainsi il seroit contre les bonnes mœurs qu'un associé donnât Caution à son associé de ne le point tromper : qu'un arbitre donnât Caution de rendre sa sentence, ou de bien juger. Ainsi, dans un cas d'une autre nature, on ne doit pas prendre de Caution pour la restitution d'une dot, ni de la part du mari, ni d'autres personnes qui doivent la recevoir pour lui, comme de son pere ou de son tuteur. Car la dot étant un accessoire de l'engagement du mariage, il seroit indigne de l'union si étroite, qui met la femme sous la puissance du mari à qui elle se donne elle-même, qu'on exigeât cette sureté. Et ce seroit une source de division dans les familles qui doivent s'unir par les mariages. Mais le pere & la mere du mari peuvent s'obliger pour leur fils à la restitution de la dot. Car l'obligation de leurs biens n'est que celle du fils même qui doit les recueillir. Et il est ordinaire que celui qui se marie n'ait pas d'autres biens que ceux que ses parens peuvent lui donner, ou dès le mariage, ou après leur mort, ce qui rend juste & honnête leur obligation, pour assurer la dot.

Quoique l'obligation de la Caution ne soit qu'accessoire de celle du principal obligé, celui qui s'est rendu Caution d'une personne qui peut se faire relever de son obligation, comme d'un mineur, ou d'un prodigue interdit, n'est pas déchargé du Cautionnement pour la restitution du principal obligé : & l'obligation subsiste en sa personne; à moins que la restitution fut fondée sur quelque dot, ou autre vice qui annullât le droit du créancier : mais la simple restitution du principal obligé est un événement dont le créancier avoit prévenu l'effet, s'assurant sa dette par la Cau-

tion, qui de sa part n'avoit pu ignorer cette suite de son engagement.

La Caution du mineur a son recours contre lui pour son indemnité, si l'obligation a été utile au mineur. Mais si ne lui étant pas avantageuse, il en est relevé, il pourra aussi être relevé de l'indemnité envers sa Caution.

L'engagement des fidéjusseurs consiste en ce qu'ils s'obligent en leurs noms, pour répondre de l'effet de l'obligation dont ils se rendent Cautions. Mais ceux qui sans dessein de s'engager, recommandent celui qui doit s'obliger, ou conseillent de traiter avec lui, ne se rendent pas par là Cautions; à moins qu'il n'y eût de leur part une mauvaise foi, ou d'autres circonstances qui dussent les rendre garans de l'événement.

Lorsqu'un particulier reçoit une Caution, il prend ou rejette comme bon lui semble ceux qu'on lui présente, & il pourvoit de gré à gré à sa sureté. Mais lorsqu'une Caution est reçue en justice, il est de l'office du juge de la recevoir ou la rejetter, selon que celui qui l'offre & la Caution même font voir la sureté; ce qui dépend des trois qualités qu'il faut considérer dans les Cautions, selon les engagemens dont ils doivent répondre, la solvabilité, la facilité de les poursuivre en justice, & la validité de leur engagement. Ainsi, le défaut de biens, la dignité & les autres qualités qui rendent leurs poursuites difficiles, & l'incapacité de s'obliger, sont des causes de rejetter les Cautions qu'on présente en justice.

Les engagemens des Cautions passent à leurs héritiers, à la réserve des contraintes par corps, si l'engagement étoit tel que le fidéjusseur y fût obligé. Car il a pu obliger sa personne, mais non celle de son héritier; & comme les héritiers des fidéjusseurs entrent dans leurs engagemens, ils ont aussi les mêmes bénéfices que les loix accordent aux fidéjusseurs.

Celui qui a reçu une Caution s'en étant une fois contenté, ne peut plus en demander d'autres; quand même cette Caution seroit insolvable.

Les Cautions des Officiers, & autres personnes chargées de quelque recette, ne répondent pas des peines pécuniaires qu'ils pourront encourir.

L'obligation de la Caution n'étant qu'accessoire & subsidiaire de celle du principal obligé, & pour satisfaire à ce qu'il manquera d'acquitter, cette obligation est comme conditionnelle, pour n'avoir son effet qu'en cas que le débiteur ne puisse payer. Ainsi la Caution ne peut être poursuivie qu'après que le créancier ayant fait les diligences nécessaires pour la discussion du principal obligé, n'a pû être payé.

Le principal obligé est tenu d'indemniser sa Caution, soit en le faisant décharger de l'obligation, ou acquittant la dette. Et quand il n'y auroit pas d'obligation d'indemnité, il suffit qu'il paroisse que la Caution n'est obligée pour le débiteur qu'en cette qualité. Car elle emporte l'engagement de l'indemniser.

C E.

CECILE, *maîtresse d'Eric X, Roi de Danemarc.*

CECILE avoit été Dame-d'honneur de la Reine Philippine, épouse d'Eric X Roi de Danemarc. Ce Prince en devint amoureux, & la combla d'honneurs qui ne servirent qu'à la faire mépriser davantage. Il vouloit forcer les Seigneurs de sa Cour à ramper devant elle; mais la fierté Danoise ne pouvoit s'abaisser jusques-là. Un jour qu'elle se promenoit sur un char richement orné, Ollaus Axill, Sénateur, la rencontra, & la salua profondément; le luxe de son équipage la lui avoit fait prendre pour une Princesse, mais un instant après ayant reconnu son erreur, il revient sur ses pas, arrête le char de Cécile, & la maltraite de la maniere la plus ignominieuse. » Va dire à ton Roi, lui dit-il, que le trône d'un Prince » efféminé n'est pas plus difficile à renverser que le char d'une courtisanne, » & qu'un jour sa passion pour toi lui coûtera trois couronnes. « La prédiction fut accomplie : Eric fut détrôné.

CECILL, (Robert) *Comte de Salisbury, Secrétaire-d'Etat, & grand-Trésorier d'Angleterre, mort en 1612.*

LE Chevalier Robert Cecill, qui fut depuis Comte de Salisbury, étoit fils de Mylord de Burleigh, héritier de sa sagesse & de sa faveur, mais non de ses biens qui échurent au Chevalier Thomas Cecill son frere aîné, qui fut depuis Comte d'Excester. Si le Chevalier Cecill avoit sujet de n'être pas content du partage que la nature lui avoit fait des agrémens du corps; il avoit à se louer de sa libéralité au sujet des avantages de l'esprit, qui ne pouvoient guere être plus grands. Il avoit le visage assez bien fait, mais son corps étoit petit & bossu. Cela fut cause que la Reine, qui étoit fort difficile quand il étoit question de donner des dignités, refusa long-temps de le faire Secrétaire-d'Etat, quoique Mylord de Burleigh son pere, auquel elle avoit toutes sortes d'obligations, la sollicitât en sa faveur. Elle vouloit non-seulement des gens de mérite, capables de bien remplir les charges; mais encore des gens bien faits qui lui fissent honneur. Aussi, dit-elle à Mylord de Burleigh qui la sollicitoit de faire son fils Secrétaire-d'Etat, après l'avoir honoré du titre de Chevalier; que ce seroit une honte qu'un homme contrefait comme son fils, eût place avec des Seigneurs si bien faits. Cependant comme elle ne refusoit pas volon-

tiers Mylord de Burleigh, & qu'elle favoit d'ailleurs que la beauté de l'esprit de fon fils réparoit richement la difformité de fon corps, elle le fit enfin Secrétaire d'Etat, enfuite maître de la Cour des Gardiens. Après la mort de Buckhurft, la Reine le choifit pour foulager fon pere dans les affaires des Finances. Les gens de guerre n'en furent pas contens, & Mylord d'Effex qui fe croyoit le feul digne des faveurs de la Reine, en fut fi outré qu'il quitta l'Irlande fans permiffion, & vint en Angleterre fe faire couper la tête, comme on fait. (*a*) Au moins eft-ce le fentiment de Cambden, qui attribue à cela le mauvais fuccès de l'armée d'Irlande fous le commandement du Comte, & la perte de ce favori.

Je ne trouve pas que Robert Cecill foit entré dans les affaires d'Etat que vers la fin du regne d'Elifabeth. Je ne vois pas qu'il foit parlé de lui fous le regne de Marie pendant lequel fon pere même, quoique dès-lors Secrétaire-d'Etat, n'avoit de part aux affaires, que quand on avoit befoin de fon confeil, & qu'on étoit obligé de le lui demander. Il paffa, comme on a dit en parlant de lui, la plupart du temps à la campagne, vivant en homme privé; & fi Robert fon fils étoit au monde, il étoit bien jeune & fit bien peu de figure fous le regne de Marie. Je ne fais dans quelle fource a puifé Amelot de la Houffaye ce qu'il a dit de Robert Cecill, *à la page 418 du fecond tome des Lettres du Cardinal d'Offat imprimées à Paris en 1698, avec les notes de ce favant Auteur.* Voici comme il en parle. *Robert Cecill, Secrétaire-d'Etat & grand Tréforier d'Angleterre, avoit changé de religion comme de maîtres. De Proteftant ou Calvinifte, qu'il étoit fous le Regne d'Edouard VI, il fe fit Catholique fous celui de Marie, puis Proteftant fous celui d'Elifabeth.* Il y a apparence qu'il a confondu Robert Cecill avec Guillaume Cecill, c'eft-à-dire, qu'il a pris le pere pour le fils; car fi le fils étoit au monde fous les Regnes d'Edouard & de Marie, il étoit fi jeune qu'on ne devoit pas penfer à lui, & par conféquent il ne fe trouva pas en néceffité de changer de religion. Ce qui me perfuade qu'il a confondu le pere avec le fils, eft que le pere a effectivement vécu fous les trois Regnes, & a eu les charges qu'il attribue à Robert. Les Hiftoriens Anglois difent même qu'il fe ménagea pendant le regne de Marie au fujet de la religion; mais je n'ai lu nulle part qu'il en ait changé. L'Evêque de Salifbury, dans fon *Hiftoire de la Réformation d'Angleterre*, en parle comme d'un homme qui avoit toujours été Proteftant. Il y a apparence qu'il le fut; & il n'eft guere croyable que s'il avoit été un caméléon en matiere de religion, & homme à embraffer la religion dominante, on eût éloigné de la Cour une tête à laquelle on étoit forcé d'avoir recours dans les affaires épineufes. Ce que M. Amelot ajoute, *qu'il haïffoit extrêmement la Couronne de France*, convient fort

(*a*) *Voyez l'Article* Essex.

bien

bien à Guillaume Cecill, Baron de Burleigh, qui la haïssoit effectivement, & qui en parle assez mal dans plusieurs de ses lettres, comme on pourra voir.

Pour faire en un mot le portrait du Chevalier Robert Cecill, il faut dire qu'il étoit le digne fils d'un si illustre pere, & habile comme lui dans tout ce qui regardoit le Gouvernement de l'Etat. Pour Courtisan on peut dire qu'il le fut dès le berceau; cependant à l'âge de vingt ans & au-dessus, il s'en falloit bien qu'il ne fût ce qu'il devint dans la suite. Le changement de climat fit voir ce qu'il étoit, & ce qu'il seroit un jour. Il vêcut dans un temps où la Reine avoit le plus besoin de gens de poids, & entre ceux-là Robert Cecill étoit le premier. Les instructions de son pere, le tems, & la Cour qui étoit alors l'école de la ruse & de l'artifice, l'avoient rendu habile, & comme l'Angleterre n'avoit jamais été plus florissante & gouvernée par de meilleures têtes, aussi n'avoit-elle jamais été attaquée par de si puissans étrangers, & déchirée par tant de factions domestiques. Il avoit l'esprit grand & la vue longue. Le Chevalier François Walsingham avoit ouvert le Conclave, & Guillaume Cecill avoit éventé les cabales des Espagnols, & étoit si bien instruit de ce qui se passoit en Espagne, qu'il savoit ce qui se faisoit dans chaque port, chaque vaisseau qu'on équipoit, de quoi il étoit chargé, où il alloit, quels obstacles traversoient les desseins des Espagnols, leurs conseils, & leurs résolutions. Robert avoit hérité de toutes les connoissances de son pere, & en avoit acquis de nouvelles; comme il paroît par la lettre suivante que Nanton n'a pas oubliée, & que je n'ai garde d'oublier aussi, étant une piece trop importante. Milord Montjoy, depuis Comte de Devonshire, ayant été averti que les Espagnols faisoient de formidables préparatifs contre l'Irlande, écrivit pressamment à la Reine & au Conseil, leur demandant des troupes pour prévenir les Espagnols, & les aller attaquer dès qu'ils auroient mis pied à terre, comme aussi pour achever de pousser les rebelles; le Chevalier Robert Cecill, qui l'aimoit autant qu'il en étoit aimé, lui écrivit en particulier ce qui suit.

MYLORD,

» Comme je crains que vous ne soyez sensible que du côté de l'hon-
» neur, je dois vous assurer en particulier, que vous ne verrez point les
» Espagnols de cette année. Je sai les préparatifs qu'ils font, & ceux qu'ils
» peuvent faire. Comptez qu'ils sont en réputation de faire semblant de
» plus embrasser qu'ils ne peuvent tenir : mais comptez aussi qu'ils feront
» l'année prochaine ce qu'ils ne peuvent faire celle-ci. Je ne saurois en-
» core vous dire, s'ils seront plus forts qu'ils ne le sont à présent; mais
» autant que je le puis savoir, vous pouvez compter qu'ils feront descente
» dans la Province de Munster, & pour vous inquiéter davantage en di-
» vers autres lieux, comme à Kingshale, à Beer-Haven, à Baltimore,

» où vous devez compter qu'ils se fortifieront, pour apprendre l'état des » forces des rebelles avant que d'oser se mettre en campagne.

On peut juger du caractere de ce Ministre par les honneurs qu'il a reçus de ses Souverains, & on ne sauroit mieux faire son portrait qu'en empruntant la clause de la patente du Comtat de Salisbury. Il est dit en propres termes qu'on l'honore de cette dignité *pour sa fidélité*, *pour sa prudence*, *pour sa vigueur*, *pour sa sagesse*, *pour sa dextérité*, *pour sa prévoyance*, *& pour ses soins*, *non-seulement pour les grandes & importantes affaires du Conseil en particulier*, *mais aussi pour toutes les autres choses qui regardent le Royaume en général.* Le témoignage qui lui est rendu est juste, & l'on peut dire, que jamais homme n'a mieux entendu l'art de gouverner l'Angleterre. Pendant le calme de la paix il veilloit aux desseins secrets qui se tramoient contre une Princesse qui étoit sur son déclin, & dissipoit sans bruit & les conjurations & les conjurés, pendant qu'avec une bonne foi invariable pour sa Souveraine, & une fidélité à toute épreuve pour sa patrie, il applanissoit les difficultés de la succession, également soigneux de ne donner aucun ombrage à la Reine sa maîtresse, & de ne faire aucun préjudice à celui qu'il devoit avoir pour maître, & avec lequel il entretenoit une honnête correspondance. Ce fut lui qui ouvrit le paquet d'Ecosse, dont on fera mention en parlant du Comte d'Essex, & qui trouva moyen de détourner les lettres particulieres qu'on lui écrivoit de ce pays-là. De quelque maniere qu'on ait expliqué ce tour d'adresse, ce qu'il y a de certain est, qu'ayant été envoyé Ambassadeur en France avec le Comte de Derby, il soutint les intérêts du jeune Roi d'Ecosse contre sa mere; collegue du Chevalier François Walsingham, il rendit inutiles les desseins qu'elle formoit contre lui; premier Secrétaire, il suivit, traversa, & détruisit le petit complot tramé sous le nom du Comte d'Essex, tournant & balotant, élevant & ruinant comme il vouloit ceux qui en étoient les auteurs. La Reine ne fut pas plutôt morte, qu'on vit à Edimbourg un homme de sa part auprès du Roi, & lui-même fut vû à Yorck, avec le Chevalier George Humes, favori de ce Prince. Avec le secours de ce favori, & la médiation du Chevalier Roger Afton, il devint l'ami de cœur du Roi Jacques. Il choisit Theobalds (*a*) pour le lieu de sa résidence, & pour regle de son autorité, les loix & les constitutions du gouvernement.

Le Roi Jacques ne trouvant Robert Cecill que Chevalier & Secrétaire, le fit Baron d'Essenden, Vicomte de Crambourn, Chevalier de la Jarretiere & Comte de Salisbury : & comme si ce n'eût pas été assez, il le fit encore maître de la Cour des Gardiens, & Grand-Trésorier. Dans toutes ces dignités il observa les Catholiques Romains avec beaucoup de vi-

---

(*a*) Maison que Mylord de Burleigh pere de Robert Cecill avoit fait bâtir.

gilance, toujours attentif à leurs conspirations & à leurs libelles, auxquels il répondit en latin & en anglois avec beaucoup d'élégance & de sagesse. On peut juger par le fait dont on va parler, du soin qu'il eut des finances.

Le Roi Jacques avoit assigné vingt mille livres sterling au Chevalier Robert Carre : Robert Cecill que nous appellerons désormais Mylord de Salisbury, voyant qu'une si grosse somme étoit plus convenable à la libéralité de son maître, qu'à son pouvoir, remarquant d'ailleurs que le Roi avoit plus de soin de l'argent qui passoit par ses mains, que de celui qui passoit par les mains de ses serviteurs, il fit ensorte que le bon Prince entra dans la chambre où cette grosse somme étoit en argent. Le Roi ne manqua pas de demander à qui étoit cet argent. Mylord de Salisbury répondit qu'il seroit à lui s'il ne s'en étoit pas défait. Le Roi fut incontinent au fait, protesta qu'il avoit été trompé, & qu'il n'avoit pas entendu donner au-delà de cinq cents livres sterling. Le favori à qui le présent avoit été fait, fut bien aise d'avoir recours à la médiation du grand trésorier pour avoir la moitié de cette grosse somme. Ce qui suit fait voir combien il étoit industrieux à faire valoir les revenus de son maître.

1. Il prit connoissance des terres de la couronne, dont on ne savoit le prix jusqu'alors, que par oui-dire, & qu'aussi l'on avoit affermé par le passé plutôt au hasard que par connoissance. 2. Il fit revivre la coutume de percevoir les revenus des terres par Commissaires. 3. Il fit un état des bois appartenans à la couronne, de leur cru, & de leur valeur, & fit valoir tout le bois qui avoit été inconnu jusques alors. 4. Il fit nommer des Commissaires pour les terres qui relevoient des fiefs. 5. Il fit régler ce qui regardoit les biens confisqués. 6. Il fit valoir les droits de la douane, & porta ce revenu depuis 86,000, jusques à 135,000 livres par an. 7. Il encouragea les manufactures & le commerce de l'Angleterre. Par ce moyen tout le monde étoit occupé, les denrées se vendoient bien, & l'argent demeuroit dans le Royaume. 8. Il eut soin des plantations & transplantations d'Irlande. 9. Et enfin il réforma la Cour des Gardiens au sujet des orphelins dont elle avoit la disposition.

Des services de cette importance lui acquirent de grands honneurs, mais ils l'exposerent aussi aux plus terribles traits de l'envie. Il falloit une ame aussi grande que la sienne, un esprit aussi tranquille, un jugement aussi profond, une imagination aussi vaste, & une résolution aussi grande que la sienne pour se tirer d'affaire, & guérir le vulgaire de ses erreurs, plutôt par la beauté de ses actions, que par l'éclat de son pouvoir & de son autorité. Il trouva le secret de contenter le peuple par ses vertus, & de ne le pas alarmer par la grandeur de son crédit : en un mot il en usa si bien, qu'il fit dire à sa louange, qu'il avoit été le premier méchant, & le dernier bon trésorier depuis la Reine Elisabeth.

Je n'oublierai jamais la conversation que son pere ou lui eut avec Grollart premier Président de Rouen au sujet des troubles de France. Il con-

seilla à ce Président de se tenir toujours attaché au Roi quelques difficultés qu'il y vît; car il avoit pour maxime, que les Rois ressemblent au soleil, & les usurpateurs aux étoiles errantes, parce que le soleil quoique offusqué & couvert par d'épais nuages, les dissipe enfin; au lieu que les autres ne paroissent aux yeux que des figures d'étoiles, & ne sont par maniere de dire que de simples exhalaisons qui se dissipent tout-à-coup, & tombent sur la terre, où elles sont consumées. Les événemens qu'on a vu éclore en Angleterre & ailleurs, montrent suffisamment la vérité de ce discours.

Il fit voir qu'il étoit digne des grandes charges qu'Elisabeth & son successeur lui avoient confiées, & laissa au public des monumens de sa magnificence & de son zele pour le public, par la fondation qu'il fit pour la subsistance des Capitaines que le poids des années empêchoit de servir, & par la fameuse bourse de Londres qu'il bâtit.

Il mourut l'an 1612, à un lieu nommé Saint Margnaret, près de Marleborough, en revenant de Bath. Milord Vicomte de Cramborn, milord Cufford, & plusieurs autres lui virent rendre le dernier soupir. Il est vrai que le jour précédent il s'étoit évanoui en chemin, ce qui obligea de lui faire quitter la litiere pour prendre le carrosse. Je remarque ces petites particularités, après Nanton, à cause des contes qu'on a faits de sa mort. Qu'ils soient faux ou vrais, ce qu'il y a de certain, c'est que cela ne fait aucun tort à son mérite.

CECROPS, *fondateur d'Athenes.*

CECROPS fut un de ces avanturiers des siecles héroïques dont la fable a défiguré l'histoire. Il étoit originaire d'Egypte ou de Phénicie d'où sortirent les premiers Héros fondateurs des Empires. Il est à présumer qu'il eut des ennemis dans le lieu de sa naissance, puisqu'il fut chercher une patrie nouvelle. Après avoir erré dans la Grece à la tête d'une Colonie, il se fixa dans l'Attique qu'il partagea en douze cantons habités par autant de Tribus. On le regarde comme le fondateur d'Athenes, quoique d'autres prétendent qu'il ne fit que la fortifier d'une citadelle qui porta son nom. Le peuple de l'Attique qui devint dans la suite le précepteur des autres nations, étoit alors plongé dans la plus épaisse barbarie. Il en adoucit les mœurs par le secours de la Religion. Jupiter & Minerve devinrent l'objet du culte public. Comme le sol de l'Attique étoit sablonneux & stérile, il établit la maxime religieuse, que celui qui n'offroit aux Dieux qu'un peu de gazon ou de fleurs, les honoroit autant que ceux qui immoloient des taureaux, ou qui brûloient dans leurs temples les parfums de l'Arabie. C'étoit accommoder la Religion à la politique & aux besoins du peuple. C'est à Cecrops qu'on attribue l'honneur d'avoir fondé l'Aréopage, tribunal in-

corruptible où la science & l'équité présidoient à la fortune des citoyens. Les sages dont il étoit composé tenoient leur assemblée sur une montagne consacrée au Dieu Mars, afin que la présence de ce Dieu terrible en écartât la fraude, & le parjure. L'acte de se reproduire n'étoit avant Cecrops qu'un accouplement brutal inspiré par un besoin honteux. Ce législateur établit le mariage ; & ce fut en conséquence de cette union qu'on introduisit la coutume de le représenter avec deux visages. Il ne fut pas le plus ancien des législateurs, puisqu'il fut précédé par Moyse & Minos, mais il eut du moins la gloire de préparer la Grece à devenir l'honneur des nations.

CEÏLAN, CEYLAN, OU CEYLON, *une des Isles les plus importantes & les plus fertiles des Indes Orientales, connue des anciens sous le nom de* Taprobane.

LES Grecs & les Romains n'ont eu qu'une connoissance très-imparfaite de cette Isle. Les Chinois en eurent connoissance vers le commencement du IVe. siecle ; mais avant ce temps ils n'avoient aucune connoissance de ceux qui l'habitoient.

Les cartes de MM. Sanson, & les nouvelles observations de l'Académie des Sciences de Paris, sont assez d'accord sur la latitude de Ceïlan ; mais elles different beaucoup pour la longitude. Selon les nouvelles découvertes astronomiques, dont M. de Lisle a fait usage le premier, l'Isle de Ceïlan s'étend depuis le sixieme degré de latitude septentrionale jusqu'au dixieme. On prend sa longueur depuis la pagode de Galle jusqu'à la pointe Das Pedras, distante de quatre-vingt lieues de France, à vingt au degré. C'est une erreur dans les anciennes cartes de la placer au 117e. degré & au 120e. de longitude, quand elle n'est qu'entre le 97 degré 25 minutes & le 100e. degré. Sa largeur, la plus étendue d'Est en Ouest, est de cinquante lieues de Columbo à la pagode de Trincoly. Elle a plus de deux cents lieues de tour : elle est à près de quarante lieues à l'Est du Cap Comorin, qui forme la pointe méridionale de la péninsule intérieure de l'Inde, à laquelle on croit qu'elle étoit jointe autrefois. La mer fait entre la côte de la Pêcherie & celle de Ceïlan un détroit qui se rétrécit au nord de l'Isle.

On dit que cette Isle a sept Royaumes ; ce qui n'est pas étonnant, puisque sur les côtes des Indes, chaque petit pays a souvent son Roi, ou son Riais particulier, comme nous le voyons dans le Malabar & dans les Isles de l'Orient. Mais pour donner une idée plus distincte de la domination de Ceïlan, nous dirons que deux Puissances la partagent. Les Hollandois possedent presque toutes les côtes, & le Roi de Candi est maître

de l'intérieur du pays. Tout obéit dans le pays à l'une ou à l'autre de ces deux Puissances. Il n'y a que les Bedas, peuples sauvages, qui n'en reconnoissoient point l'autorité. Le petit pays qu'ils habitent est au Nord de l'Isle, ils confinent à la mer, & leur côte regarde le Nord-Est.

Les Etats du Roi de Candi s'étendent du Nord-Ouest au Sud-Est, & par ces deux côtés il atteint la mer. La domination des Hollandois le resserre du côté du Nord, de l'Est & du Sud-Ouest, & par-là ils sont maîtres de presque tout ce qui est maritime. Le Royaume de Candi & la Principauté d'Ouva, sont divisés en grandes & en petites parties; celles-là répondent à nos provinces, & celles-ci à nos bailliages qu'ils appellent *Corlas*, & qu'ils séparent par de grands bois, qui leur servent de fortification. On compte jusqu'à trente-deux principales Provinces, dans chacune desquelles il y a des villes, des châteaux, des bourgs & des villages. Tout ce pays est habité par les Chingulais, peuples originaires de l'Isle.

Les Hollandois commandent au reste de l'Isle, & cette étendue en emporte la moitié : ce qu'ils possedent n'est pas continu, l'ancien Royaume de Cota, qu'ils ont appellé le *pays de la Canelle*, est Sud-Ouest. Ils sont maîtres par-là de plus de soixante & dix lieues de côtes, & ont soumis les Chingulais jusques dans le cœur du pays. Ils occupent là vingt-sept Provinces ou Corlas; ils ont des places fortes sur le rivage, & des châteaux dans l'intérieur du pays. Ils confinent à la Principauté d'Ouva & aux Bedas à l'Est de l'Isle, par la possession de trois Provinces maritimes. Enfin les Malabares sont leurs vassaux chez les Vanians, dans le Royaume de Jafanapatan, au Nord de l'Isle, & dans les Isles voisines à l'Est de la côte de Coromandel.

Comme l'Isle de Ceïlan est la clef des Indes, il semble que l'Auteur de la nature ait pris plaisir à l'enrichir des plus rares trésors de la terre, & à la placer sous le plus heureux climat du monde; cependant les parties septentrionales, & sur-tout le Royaume de Jafanapatan, respirent un air assez mal-sain; & tous les cantons de l'Isle ne sont pas également fertiles, & different par la situation.

Le pays est le plus souvent montagneux; l'Ouva, les parties du septentrion, & quelques Provinces maritimes de l'Est sont ce qu'il y a de plus uni dans Ceïlan. Le Royaume de Candi est fortifié par la nature : dès qu'on y entre on va toujours en montant, & l'on ne trouve que de hautes & grandes montagnes couvertes de bois qui sont très-épais dans toute l'Isle, si l'on en excepte l'Ouva & quelques contrées de la partie orientale. L'accès de ces montagnes n'est pas aisé; les chemins mêmes, quoiqu'en grande quantité, y sont si étroits qu'un voyageur les prendroit plutôt pour des défilés que pour des routes publiques. Ces sentiers dans les rochers, que nous appellons *cols* & *ports*, sont défendus par des barrieres d'épines & par les habitans des lieux voisins. Cette situation élevée

donne au Souverain du pays le titre de *Roi de Candi-Uda*, ou de *Roi ſur le haut des montagnes*.

Les veſtiges de pluſieurs villes ruinées nous annoncent que le pays a été plus garni qu'il n'eſt. Ces villes portent encore leurs anciens & premiers noms, ſi nous en croyons les Inſulaires, & ont été habitées par des Rois.

Les villes maritimes ſont ſituées aux meilleurs abordages. On ne peut pas dire cependant que les côtes de Ceïlan ſoient avantageuſes. Celles de l'Eſt ſont d'ordinaire baſſes, & les vaiſſeaux y ſont ſans abri. Celles du midi ſont hériſſées de rochers. La mer voiſine y eſt garnie de bancs, qui rendent la rade de difficile abord & le mouillage peu ſûr. Les gros bâtimens courent riſque de ne point trouver de fond. En général, cette Iſle a peu de bons ports.

Il ſe trouve de deux ſortes de Chingulais. Les uns tout-à-fait ſauvages appellés *Bedas* ou *Waddahs*, & qui ne demeurent auprès d'aucuns autres habitans. Ceux qui ſont les plus civiliſés ſont fort bien faits & de bonne mine.

Il y a parmi le peuple divers degrés ou rangs qu'ils tirent de leurs familles & de leur naiſſance; & non pas de leurs richeſſes ou des charges que le Roi leur donne. Les marques de qualité, ſont de porter des pourpoints, ou d'aller le dos nud ou découvert; d'avoir des camiſoles plus ou moins longues, au-deſſus ou au-deſſous des genoux; de s'aſſeoir ſur des ſieges, ſur un bloc, ou ſur des nattes étendues à terre. Les nobles, qu'ils nomment *Hondrews*, ſont diſtingués des autres par leurs noms, & par la maniere dont ils portent leurs habits; les hommes juſqu'à mi-jambe, & les femmes juſqu'aux talons.

La religion de ce pays eſt l'idolâtrie. Ils adorent pluſieurs Dieux, & en reconnoiſſent un par-deſſus les autres, qu'ils appellent *Oſſa Polla Mops Dio*, c'eſt-à-dire, *Créateur du ciel & de la terre*. Ils tiennent que ce Dieu en envoie d'autres pour faire exécuter ſes ordres; ce ſont, diſent-ils, les ames des gens qui ont vécu autrefois. Il y a auſſi des démons qui leur cauſent des maladies, & ce ſont les ames des méchans. Ils ont un autre grand Dieu appellé *Buddou*, auquel il appartient de ſauver les ames. Ils croient qu'il eſt venu ſur la terre, & que lorſqu'il y étoit, il avoit accoutumé de s'aſſeoir ſur un arbre, qu'ils tiennent ſaint depuis ce temps, & ſous lequel ils l'adorent avec beaucoup de ſolemnité. Ils nomment cet arbre *Bogahah*, le ſoleil *Irri*, la lune *Handa*, & regardent ces deux aſtres comme des divinités.

Les Chingulais croient une réſurrection des corps, l'immortalité de l'ame, & un état après cette vie. Ils ſont perſuadés que leurs Dieux ſont les eſprits de certains hommes qui ont autrefois vécu ſur la terre, & tiennent que ceux qui ont été honnêtes gens en ce monde, quoique pauvres & d'une baſſe naiſſance, ſeront élevés en l'autre vie, & que les mé-

chans y seront changés en bêtes. Il y a dans ce pays une araignée qui fait un œuf de la largeur d'une piece de quatre sols. Elle le porte sous son ventre, qui est plus gros que son corps. Cet œuf est plein de petites araignées qui mangent la vieille à mesure qu'elles croissent. Les Chingulais disent que les enfans désobéissans deviendront des araignées en l'autre monde, & seront mangés par leurs petits. Le labourage est leur principale occupation, & les plus grands s'y appliquent, parce qu'il n'y a point parmi eux de honte aux gens les plus distingués de travailler, soit dans leurs maisons, soit sur leurs terres, pourvu que ce ne soit ni pour de l'argent, ni pour autrui. Un Gentilhomme peut faire tout; mais il ne peut rien porter, & il faut qu'il loue un homme pour cela, le métier de porteur étant tenu pour le plus abject de tous. Il n'y a point de marchés dans toute l'Isle; mais quelques boutiques dans les villes, où l'on vend de la toile, du riz, du sel, du tabac, de la chair, des drogues, des fruits, des épées, de l'acier, du cuivre & autres choses de cette nature. Ils n'ont ni Médecins de profession, ni Chirurgiens; parce qu'ils ont tous quelque connoissance de ces deux sciences, & font leurs médecines de feuilles qui croissent dans les bois & de l'écorce des arbres. Ils se purgent avec cela, & se provoquent le vomissement. Ils font des cures admirables pour les plaies & pour les yeux. On n'approche point de la maison d'un mort pendant plusieurs jours de crainte d'être souillés. Les gens de condition brûlent leurs morts, afin d'empêcher qu'ils ne soient mangés des vers; mais ceux du commun les enterrent dans un creux qu'ils font dans les bois. Ils enveloppent le corps d'une natte, & le portent sur un ais à l'endroit qu'ils ont pour le mettre en terre.

Leurs mariages se pratiquent d'une maniere assez singuliere, l'homme tient un bout d'un linge qu'il met autour de ses reins, & la femme tient l'autre bout; on leur jette de l'eau sur la tête & sur tout le corps, ensuite de quoi ils sont mariés aussi long-temps qu'ils s'accordent ensemble: l'usage permet à deux freres qui veulent vivre ensemble, de n'avoir qu'une femme entr'eux. D'autres relations nous apprennent que cet usage s'étend jusqu'au sixieme degré inclusivement, & que la premiere nuit est au mari, la seconde pour son frere, & ainsi de suite: de cette maniere une femme seule suffit pour une famille entiere.

Les Chingulais ayant toujours conservé leurs loix anciennes, sous quelque domination qu'ils aient été, on leur a aussi laissé presque toute leur maniere de gouvernement, avec cette différence, que quand ils obéissoient aux Portugais, il falloit que leur Bandigaralla, ou chef de justice, fût Portugais.

Les Chingulais ont des vaches, des bufles, des cochons, des chevres, des daims, des lievres, des chiens, des jacols, des singes, des tigres, des ours, des éléphans, des ânes & des chevaux, mais ils n'ont point de brebis. Les éléphans de Ceïlan sont plus estimés que ceux d'aucun autre lieu des Indes. Outre des corbeaux, des hochequeues, des ramiers & des beccassines

sembla-

ſemblables aux nôtres, & un grand nombre de paons, ils ont quantité de jolis oiſeaux de la groſſeur d'un moineau, mais qui ne ſont propres à rien. Il y en a qui ſont blancs comme la neige, qui ont la queue longue d'un pied, & la tête noire comme du jais, ſur laquelle paroît une touffe droite telle qu'un bouquet de plumes; il y en a d'autres de la même eſpece, & qui ne different qu'en couleur; elle eſt rougeâtre comme une orange mûre, & ils portent ſur la tête des plumes noires toutes droites. Le carlo, qui eſt auſſi gros qu'un cygne, ſe perche toujours ſur les plus hauts arbres, ſans ſe poſer jamais à terre; il eſt noir, a les jambes courtes, la tête d'une groſſeur prodigieuſe, le bec rond, & il a du blanc des deux côtés de la tête, comme ſi c'étoient des oreilles. Ils ſe tiennent ordinairement cinq ou ſix enſemble, & ne ſont que ſauter de branche en branche, faiſant preſque toujours un grand bruit ſemblable au cri des canards, dont ils n'ont pas un grand nombre.

Etabliſſement des Portugais à Ceïlan.

LORSQU'ALBUQUERQUE eut aſſez ſolidement établi la puiſſance Portugaiſe dans les golfes d'Arabie & de Perſe ſur la côte de Malabar, il ſongea à l'étendre dans l'eſt de l'Aſie.

Il ſe préſentoit d'abord à ce conquérant l'iſle de Ceïlan, qui a quatre-vingts lieues de long ſur trente dans ſa plus grande largeur. Dans les ſiecles les plus reculés, elle étoit très-connue ſous le nom de Taprobane. Le détail des révolutions qu'elle doit avoir éprouvées, n'eſt pas venu juſqu'à nous. Tout ce que l'hiſtoire nous apprend de remarquable; c'eſt que les Loix y furent autrefois ſi reſpectées, que le Monarque n'étoit pas plus diſpenſé de leur obſervation que le dernier des citoyens. S'il les violoit, il étoit condamné à la mort; mais avec cette diſtinction, qu'on lui épargnoit les humiliations du ſupplice. Tout commerce, toute conſolation, tous les ſecours de la vie, lui étoient refuſés; & il finiſſoit miſérablement ſes jours dans cette eſpece d'excommunication.

Lorſque les Portugais aborderent à Ceïlan, ils la trouverent très-peuplée : deux nations, différentes par les mœurs, par le gouvernement & par la religion, l'habitoient. Les Bedas, établis à la partie ſeptentrionale de l'iſle, & dans le pays le moins abondant, ſont partagés en tribus, qui ſe regardent comme une ſeule famille, & qui n'obéiſſent qu'à un chef, dont l'autorité n'eſt pas abſolue. Ils ſont preſque nuds : du reſte, ce ſont les mêmes mœurs & le même gouvernement qu'on trouve dans les montagnes d'Ecoſſe. Ces tribus, unies pour la défenſe commune, ont toujours vaillamment combattu pour leur liberté, & n'ont jamais attenté à celle de leurs voiſins. On ſait peu de choſe de leur religion, & il eſt douteux qu'elles aient un culte. Elles ont peu de communication avec les étrangers. On garde à vue ceux qui traverſent les cantons qu'elles habitent. Ils y

font bien traités, & promptement renvoyés. La jaloufie des Bedas pour leurs femmes, leur infpire en partie ce foin d'éloigner les étrangers, & ne contribue pas peu à les féparer de tous les peuples. Ils femblent être les habitans primitifs de l'ifle.

Une nation plus nombreufe & plus puiffante, qu'on appelle les Chingulais, eft maîtreffe de la partie méridionale. En la comparant à l'autre, nous l'appellerions une nation polie. Ils ont des habits & des defpotes. Ils ont, comme les Indiens, la diftinction des caftes, mais une religion différente. Ils reconnoiffent un Être fuprême, & au-deffous de lui, des Divinités du fecond, du troifieme ordre. Toutes ces Divinités ont leurs Prêtres. Ils honorent particuliérement, dans les Dieux du fecond ordre, un Buddou, qui eft defcendu fur la terre pour fe rendre médiateur entre Dieu & les hommes. Les Prêtres de Buddou, font des perfonnages fort importans à Ceylan. Ils ne peuvent jamais être punis par le Prince, quand même ils auroient attenté à fa vie. Les Chingulais entendent la guerre. Ils ont fu faire ufage de la nature de leur pays de montagnes, pour fe défendre contre les Européens, qu'ils ont fouvent vaincus. Ils font fourbes, intéreffés, complimenteurs, comme tous les peuples efclaves. Ils ont deux langues, celle du peuple & celle des favans. Par-tout où cet ufage eft établi, il a donné aux Prêtres & au gouvernement un moyen de plus pour tromper les hommes.

Les deux peuples jouiffoient des fruits, des grains, des pâturages qui abondoient dans l'ifle. On y trouvoit des éléphans fans nombre, des pierres précieufes, la feule canelle qui ait jamais été eftimée. C'étoit fur la côte feptentrionale & fur la côte de la Pêcherie, qui en eft voifine, que fe faifoit la pêche de perles la plus abondante de l'Orient. Les ports de Ceïlan étoient les meilleurs de l'Inde, & fa pofition étoit au-deffus de tant d'avantages.

Les Portugais auroient dû, ce femble, établir toute leur puiffance dans cette ifle. Elle eft au centre de l'Orient. C'eft le paffage qui conduit dans les régions les plus riches. Tous les navires qui viennent d'Europe, d'Arabie & de Perfe, ne peuvent s'empêcher de rendre une forte d'hommage à Ceïlan; & les mouçons alternatives, permettent d'y aborder & d'en fortir dans tous les temps de l'année. Avec peu de dépenfe en hommes & en argent, on feroit parvenu à la bien peupler, à la bien fortifier. Des efcadres nombreufes, parties de tous les ports de cette ifle, auroient fait refpecter le nom de fes maîtres dans toute l'Afie; & les vaiffeaux qui auroient croifé dans fes parages, auroient intercepté la navigation des autres nations. Le Vice-Roi ne vit pas tous ces avantages.

Etabliſſement & Commerce des Hollandois à Ceïlan.

VERS le milieu du ſiecle dernier, tandis que les Hollandois s'agrandiſſoient & s'affermiſſoient à l'eſt de l'Aſie, ils ſongerent à enlever l'iſle de Ceïlan aux Portugais. On peut remarquer que cette nation, ſi éclairée ſur le commerce, a d'abord penſé à ſe rendre maîtreſſe des productions de premiere & de ſeconde néceſſité, avant de ſonger aux marchandiſes de luxe. C'eſt ſur la poſſeſſion des épiceries, qu'elle a fondé ſa grandeur en Aſie, comme elle l'a fondée en Europe ſur la pêche du hareng. Les Moluques lui fourniſſoient la muſcade & le girofle : Ceylan devoit lui donner la canelle.

Spilberg, le premier de ſes Amiraux qui oſa montrer ſon pavillon ſur les côtes de cette iſle délicieuſe, trouva les Portugais occupés à bouleverſer le gouvernement & la religion du pays; à détruire les uns par les autres, les Souverains qui la partageoient; à s'élever ſur les débris des trônes qu'ils renverſoient ſucceſſivement. Il offrit les ſecours de ſa patrie à la Cour de Candi : ils furent acceptés avec tranſport. *Vous pouvez aſſurer vos maîtres*, lui dit le Monarque, *que s'ils veulent bâtir un fort*, *moi*, *ma femme*, *mes enfans*, *nous ſerons les premiers à porter les matériaux néceſſaires.*

Les peuples de Ceïlan ne virent dans les Hollandois que les ennemis de leurs tyrans, & ils ſe joignirent à eux. Par ces deux forces réunies, les Portugais furent entiérement chaſſés en 1658, après une guerre longue, ſanglante, opiniâtre. Leurs établiſſemens tomberent tous entre les mains de la Compagnie, qui les occupe encore. A l'exception d'un eſpace aſſez borné ſur la côte orientale, où l'on ne trouve point de port, & dont le Souverain du pays tiroit ſon ſel, ils formerent, autour de l'iſle, un cordon régulier, qui s'étendoit depuis deux, juſqu'à douze lieues dans les terres.

Le fort de Jaffanapatan, & ceux des iſles de Manar & de Calpentin, ont pour but d'empêcher toute liaiſon avec les peuples du continent voiſin. Negumbo, deſtiné à contenir le diſtrict qui produit la meilleure canelle, a un port ſuffiſant pour les chaloupes; mais qui n'eſt pas fréquenté, parce qu'il y a une riviere navigable qui conduit à Colombo. Cette place, que les Portugais avoient fortifiée avec un ſoin extrême, comme le centre des richeſſes, eſt devenue le chef-lieu de la colonie. Il eſt vraiſemblable, que, ſans les dépenſes qui y avoient été faites, les vices de ſa rade auroient déterminé les Hollandois à établir leur Gouvernement & leurs forces à Pointe de Gale. On y trouve un port, dont, à la vérité, l'entrée eſt difficile & le baſſin fort reſſerré; mais qui réunit, d'ailleurs, toutes les perfections qu'on peut déſirer. C'eſt-là que la Compagnie fait ſes chargemens pour l'Europe.

Maturé lui sert à recueillir les cafés & les poivres, dont elle a introduit la culture. Ses fortifications se réduisent à une redoute, située sur une riviere qui ne peut recevoir que des bateaux. Le plus beau, le meilleur port des Indes, c'est Trinquemale. Il est composé de plusieurs baies, où les plus nombreuses flottes trouvent un asyle sûr. On n'y fait point de commerce. Le pays n'offre aucune marchandise; il fournit même peu de vivres : il est gardé par sa stérilité. D'autres établissemens moins considérables, répandus sur la côte, servent à faciliter les communications, & à écarter les étrangers.

Ces sages précautions ont mis dans les mains de la compagnie toutes les productions de l'Isle. Celles qui entrent dans le commerce, sont, 1°. les amétistes, les saphirs, les topazes, & des rubis très-petits & très-imparfaits. Ce sont des Maures venus de la côte de Coromandel, qui, en payant un modique droit, les achetent, les taillent, & les font vendre à bas prix, dans les différentes contrées de l'Inde.

2°. Le poivre, que la compagnie achete huit sols la livre; le café, qu'elle ne paie que quatre, & le cardamome, qui n'a point de prix fixe. Les naturels du pays sont trop indolens, pour que ces cultures, qui sont toutes d'une qualité très-inférieure, puissent jamais devenir fort considérables.

3°. Une centaine de balles de mouchoirs, de pagnes & de gingamps, d'un très-beau rouge, que les Malabares fabriquent à Jaffanapatan, où ils sont établis depuis très-long-temps.

4°. Quelque peu d'ivoire, & environ cinquante éléphans. On les porte à la côte de Coromandel; & cet animal doux & pacifique, mais trop utile à l'homme pour rester libre dans une Isle, va sur le continent augmenter & partager les périls & les maux de la guerre.

5°. L'areque, que la compagnie achete à raison de 10 livres l'ammonan, & qu'elle vend 36 ou 40 livres sur les lieux même, aux vaisseaux de Bengale, de Coromandel & des Maldives, qui le paient avec du riz, de grosses toiles, & des cauris. L'areque, qui croît sur une espece de palmier, est un fruit qui n'est pas rare dans la plupart des contrées de l'Asie, & qui est très-commun à Ceïlan. Il est ovaire, & ressembleroit assez à la datte, s'il n'étoit pas plus serré par les deux bouts. Son écorce est épaisse, lisse & membraneuse. Le noyau qu'elle environne est blanchâtre, en forme de poire, & de la grosseur d'une muscade. Lorsqu'on le mange seul, comme le font quelques indiens, il appauvrit le sang, il donne la jaunisse. Cet inconvénient n'est pas à craindre, lorsqu'il est mêlé avec le bétel.

Le bétel est une plante qui rampe & qui grimpe comme le lierre; mais qui n'étouffe pas le petit arbre auquel elle s'attache, l'agoti, qui lui sert d'appui, & qu'elle aime singuliérement. On la cultive comme la vigne. Ses feuilles sont assez semblables à celles du citronnier, quoique plus longues & plus étroites à l'extrémité. Le bétel croit par-tout, & dans toute l'Inde; mais il ne prospere véritablement que dans des lieux humides.

A toutes les heures du jour, même de la nuit, les Indiens mâchent des feuilles de bétel, dont l'amertune est corrigée par l'areque, qu'elles enveloppent toujours. On y joint constamment du chunam, espece de chaux brûlée faite avec des coquilles. Les gens riches y ajoutent souvent des parfums, qui flattent leur vanité ou leur sensualité.

On ne peut se séparer avec bienséance pour quelque temps, sans se donner mutuellement du bétel dans une bourse : c'est un présent de l'amitié, qui soulage l'absence. Personne n'oseroit parler à son supérieur, sans avoir la bouche parfumée de bétel; il seroit même grossier de négliger cette précaution avec son égal. Les femmes galantes font le plus grand usage du bétel, comme d'un puissant attrait pour l'amour. On prend du bétel après les repas; on mâche du bétel durant les visites; on s'offre du bétel en s'abordant, en se quittant : toujours du bétel. Si les dents ne s'en trouvent pas bien, l'estômac en est plus sain & plus fort. C'est, du moins, un préjugé généralement établi aux Indes.

6°. La pêche des perles est encore un des revenus de Ceylan. On peut conjecturer, avec vraisemblance, que cette Isle, qui n'est qu'à quinze lieues du continent, en fut détachée dans des temps plus ou moins reculés, par quelque grand effort de la nature. L'espace qui la sépare actuellement de la terre, est rempli de bas-fonds, qui empêchent les vaisseaux d'y naviguer. Dans quelques intervalles seulement, on trouve quatre ou cinq pieds d'eau qui permettent à de petits bateaux d'y passer. Les Hollandois, qui s'en attribuent la souveraineté, y tiennent toujours deux chaloupes armées, pour exiger les droits qu'ils ont établis. C'est dans ce détroit que se fait la pêche des Perles, qui fut autrefois d'un si grand rapport. Mais on a tellement épuisé cette source de richesses, qu'on n'y peut revenir que rarement. On visite, à la vérité, tous les ans le banc, pour savoir à quel point il est fourni d'huîtres; mais, communément, il ne s'y en trouve assez que tous les cinq ou six ans. Alors la pêche est affermée; &, tout calculé, on peut la faire entrer dans les revenus de la compagnie pour 200,000 l. Il se trouve sur les mêmes côtes, une coquille appellée xanxus, dont les Indiens de Bengale font des bracelets. La pêche en est libre; mais le commerce en est exclusif.

Après tout, le grand objet de la compagnie, c'est la canelle. La racine de l'arbre qui la donne, est grosse, partagée en plusieurs branches, couverte d'une écorce d'un roux grisâtre en dehors, rougeâtre en dedans. Le bois de cette racine est dur, blanc & sans odeur.

Le tronc, qui s'éleve jusqu'à huit & dix toises, est couvert, ainsi que ses nombreuses branches, d'une écorce d'abord verte, & ensuite rouge.

La feuille ne ressembleroit pas mal à celle du laurier, si elle étoit moins longue & moins pointue. Lorsqu'elle est tendre, elle a la couleur de feu; en vieillissant & en séchant, elle prend un verd foncé au-dessus, & un verd plus clair au-dessous.

A Ceïlan, beaucoup plus encore que dans le reste de l'Inde, les terres appartiennent en propriété au souverain. Ce systême destructeur a eu, dans cette isle, les suites funestes qui en sont inséparables. Les peuples y vivent dans l'inaction la plus entiere. Ils sont logés dans des cabanes; ils n'ont point de meubles; ils vivent de fruits; & les plus aisés n'ont pour vêtement, qu'une piece de grosse toile, qui leur ceint le milieu du corps. Que les Hollandois fassent ce qu'on peut reprocher à toutes les nations, qui ont établi des colonies en Asie, de n'avoir jamais tenté; qu'ils distribuent des terreins en propre aux familles. Elles oublieront, détesteront peut-être leur ancien souverain; elles s'attacheront au gouvernement, qui s'occupera de leur bonheur; elles travailleront, elles consommeront. Alors l'isle de Ceïlan jouira de l'opulence à laquelle la nature l'a destinée. Elle sera à l'abri des révolutions, & en état de soutenir les établissemens de Malabar & de Coromandel, qu'elle est chargée de protéger. *Histoire philosophique & politique des établissemens & du commerce des Européens dans les deux Indes.*

CÉLEBES, *isle des Indes Orientales.*

L'ISLE de Célebes peut avoir cent trente lieues de diametre : elle est très-habitable, quoique située au milieu de la Zone Torride. Les chaleurs y sont tempérées par des pluies abondantes & par des vents frais. Ses habitans sont les plus braves de l'Asie méridionale. Leur choc est furieux; mais, dit-on, une résistance de deux heures fait succéder un abattement total à cette premiere impétuosité. Sans doute qu'alors l'ivresse de l'opium, source de ce feu terrible, se dissipe après avoir épuisé toutes les forces par des transports violens.

Une éducation austere rend les habitans de Célebes ou les Macassarois agiles, industrieux, robustes. A toutes les heures du jour, leurs nourrices les frottent avec de l'huile ou de l'eau tiede. Ces onctions répétées, aident la nature à se développer avec liberté. On les févre un an après leur naissance, dans l'idée qu'ils auroient moins d'intelligence, s'ils continuoient d'être nourris plus long-temps du lait maternel. A l'âge de 5 ou 6 ans, les enfans mâles de quelque distinction, sont mis, comme en dépôt, chez un parent ou chez un ami; de peur que leur courage ne soit amolli par les caresses de leurs meres, & par l'habitude d'une tendresse réciproque. Ils ne retournent dans leur famille qu'à l'âge où la loi leur permet de se marier, c'est-à-dire, à quinze ou seize ans. Il est rare qu'ils usent de cette liberté avant de s'être perfectionnés dans l'exercice des armes.

Ces peuples ne reconnoissoient autrefois de Dieux, que le soleil & la lune. On ne leur offroit des sacrifices que dans les places publiques; parce qu'on

qu'on ne trouvoit pas de matiere assez précieuse pour leur élever des temples. Dans l'opinion de ces insulaires, le soleil & la lune étoient éternels, comme le ciel dont ils se partageoient l'Empire. L'ambition les brouilla. La lune, fuyant devant le soleil, se blessa, & accoucha de la terre : elle étoit grosse de plusieurs autres mondes, qu'elle mettra successivement au jour, mais sans violence; pour réparer la ruine de ceux que le feu de son vainqueur doit consumer.

Ces absurdités étoient généralement reçues à Célebes; mais elles n'avoient pas dans l'esprit des grands & du peuple, la consistance que les dogmes religieux ont chez les autres nations. Il y a environ deux siecles que quelques Chrétiens & quelques Mahométans y ayant apporté leurs idées, le principal Roi du pays se dégoûta entiérement du culte national. Frappé de l'avenir terrible, dont les deux nouvelles religions le menaçoient également, il convoqua une assemblée générale. Au jour indiqué, il monta sur un endroit élevé; & là, tendant ses mains vers le ciel, & se tenant debout, il adressa cette priere à l'Être suprême.

» Grand Dieu, je ne me prosterne point à tes pieds, en ce moment; » parce que je n'implore point ta clémence. Je n'ai à te demander qu'une » chose juste; & tu me la dois. Deux nations étrangeres, opposées dans » leur culte, sont venues porter la terreur dans mon ame, & dans celle » de mes sujets. Elles m'assurent que tu me puniras à jamais, si je n'obéis » à tes loix : j'ai donc le droit d'exiger de toi, que tu me les fasses con- » noître. Je ne demande point que tu me réveles les mysteres impénétra- » bles qui enveloppent ton être, & qui me sont inutiles. Je suis venu » pour t'interroger avec mon peuple, sur les devoirs que tu veux nous » imposer. Parles, ô mon Dieu! puisque tu es l'auteur de la nature, tu » connois le fond de nos cœurs, & tu sais qu'il leur est impossible de con- » cevoir un projet de désobéissance. Mais si tu dédaignes de te faire en- » tendre à des mortels; si tu trouves indigne de ton essence d'employer » le langage de l'homme pour dicter des devoirs à l'homme; je prends » à témoin ma nation entiere, le soleil qui m'éclaire, la terre qui me » porte, les eaux qui environnent mon Empire, & toi-même; que je cher- » che dans la sincérité de mon cœur, à connoître ta volonté; & je te pré- » viens aujourd'hui, que je reconnoîtrai, pour les dépositaires de tes ora- » cles, les premiers Ministres de l'une ou de l'autre religion que tu feras » arriver dans nos ports. Les vents & les eaux sont les Ministres de ta » puissance; qu'ils soient le signal de ta volonté. Si dans la bonne foi qui » me guide, je venois à embrasser l'erreur, ma conscience seroit tran- » quille; & c'est toi qui serois le méchant.

Le peuple se sépara en attendant les ordres du ciel, & résolu de se livrer aux premiers missionnaires qui arriveroient à Célebes. Les apôtres de l'Alcoran furent les plus actifs; & le Souverain se fit circoncire avec son peuple. Le reste de l'isle ne tarda pas à suivre cet exemple.

Ce contre-temps n'empêcha pas les Portugais de s'établir à Célebes. Ils s'y maintinrent, même après avoir été chassés des Moluques. La raison qui les y retenoit & qui y attira les Anglois, étoit la facilité de se procurer des épiceries, que les naturels du pays trouvoient le moyen d'avoir; malgré les précautions qu'on prenoit pour les écarter des lieux où elles croissent.

Les Hollandois, que cette concurrence empêchoit de s'approprier le commerce exclusif du girofle & de la muscade, entreprirent, en 1660, d'arrêter ce trafic, qu'ils appelloient une contrebande. Ils employerent, pour y réussir, des moyens que la morale a en horreur, mais qu'une avidité sans bornes a rendus très-communs en Asie. En suivant, sans interruption, des principes atroces, ils parvinrent à chasser les Portugais, à écarter les Anglois, à s'emparer du port & de la forteresse de Macassar. Dès-lors, ils se trouverent maîtres absolus dans l'isle, sans l'avoir conquise. Les Princes qui la partagent, furent réunis dans une espece de confédération. Ils s'assemblent de temps en temps, pour les affaires qui concernent l'intérêt général. Ce qui est décidé, est une loi pour chaque État. Lorsqu'il survient quelque contestation, elle est terminée par le Gouverneur de la colonie Hollandoise, qui préside à cette diete. Il éclaire de près ces différens despotes, qu'il tient dans une entiere égalité, pour qu'aucun d'eux ne s'éleve au préjudice de la compagnie. On les a tous désarmés, sous prétexte de les empêcher de se nuire les uns aux autres; mais, en effet, pour les mettre dans l'impuissance de rompre leurs fers.

Les Chinois, les seuls étrangers qui soient reçus à Célebes, y apportent du tabac, du fil d'or, des porcelaines, & des soies en nature. Les Hollandois y vendent de l'opium, des liqueurs, de la gomme lacque, des toiles fines & grossieres. On en tire un peu d'or, beaucoup de riz, de la cire, des esclaves & du tripam, espece de champignon, qui est plus parfait à mesure qu'il est plus rond & plus noir. Les douanes rapportent 80,000 livres à la compagnie. Elle tire beaucoup davantage des bénéfices de son commerce & des dixmes du territoire qu'elle possède en toute souveraineté. Ces objets réunis ne couvrent pas cependant les frais de la colonie : elle coûte 150,000 livres au-delà. On sent bien qu'il faudroit l'abandonner, si elle n'étoit regardée, avec raison, comme la clef des isles à épiceries. *Histoire philosophique & politique des établissemens & du commerce des Européens dans les deux Indes.*

CÉLIBAT, f. m.

CÉLIBATAIRE, f. m.

ON nomme ainfi dans le langage commun & ordinaire, l'état volontaire d'une perfonne qui pouvant fe marier, ne fe marie pas.

On nomme Célibataire toute perfonne qui vit volontairement hors de l'état de mariage.

Que quelques perfonnes euffent vécu dans le Célibat, & même dans une parfaite & perpétuelle continence, c'eft ce qui n'auroit rien de furprenant. Un vice de tempérament ou de caractere moral, pouvoit conduire à choifir un tel genre de vie qui, dans le cours ordinaire des chofes, eft fi peu d'accord avec le vœu de la nature, & le bien au moins apparent de l'humanité; mais que des fociétés nombreufes s'en foient fait une loi, que tant de gens fe foient accordés à regarder cet état comme préférable même au plus chafte mariage, c'eft ce qui aura toujours droit de furprendre un Philofophe qui n'eft pas encore familiarifé avec les écarts abfurdes de la raifon humaine. Un Auteur moderne, *Morin. mem. de l'Acc. des Inf. & B. Lett. T. IV.*, qui a voulu nous donner une hiftoire critique du Célibat, affirme avec une confiance dont on ne découvre nulle part le fondement, que ce genre de vie eft auffi ancien que le monde, auffi étendu que le monde, & durera autant que le monde. Trois affertions qui ne peuvent avoir de fens qu'autant que l'on entendra par le Célibat, tout le temps qu'une perfonne, quelle qu'elle foit, paffe fans être mariée; fans doute les enfans ne naiffent pas mariés; le temps du veuvage eft une interruption du mariage; mais perfonne encore ne s'eft avifé de nommer Célibat, ces temps pendant lefquels on n'eft pas marié; on ne nomme ainfi qu'un état permanent qu'une perfonne préfere ou eft contrainte de préférer au mariage dont elle fe paffe, quoiqu'elle eût pu fe marier. Or fous ce point de vue, il n'eft certainement pas vrai que le Célibat foit auffi ancien que le monde.

Quand il feroit auffi bien prouvé qu'il l'eft peu, que l'état d'innocence d'Adam & d'Eve ait confifté dans l'abftinence des plaifirs phyfiques du mariage, que la défenfe de manger du fruit de l'arbre de fcience, n'eût été que celle de jouir l'un de l'autre, que par conféquent leur péché n'eût confifté que dans une jouiffance furtive & prématurée de leur fexe, prife avant que d'en avoir reçu la permiffion de leur Créateur, comme quelques Auteurs l'ont avancé fans preuves fuffifantes; toute perfonne non prévenue ne verroit autre chofe dans ce fait, finon que Dieu vouloit que ces deux premiers humains vécuffent quelque temps dans la continence comme perfonnes non mariées, quoique deftinées à l'être un jour; non pour les condamner au Célibat, mais d'un côté pour leur apprendre à régler leurs pen-

chans & à les assujettir à l'empire de la raison, & de l'autre pour leur faire comprendre qu'à leur égard, l'union des sexes ne devoit pas être comme chez les brutes, un acte sans réflexion, purement physique, dépendant du seul instinct, de nulle conséquence morale, & qui ne seroit assujetti à aucune regle d'ordre, de décence, à aucune circonstance de temps, de lieu & de relation; mais qu'il seroit un acte important, le sceau d'une union intime & réfléchie, la source d'une relation morale & intéressante pour eux & pour leur postérité, une jouissance agreable, mais soumise à des regles d'ordre, de bienséance & de vertu, destinée à la procréation d'enfans foibles & impuissans d'abord, qu'ils devroient nourrir, soigner & conserver pour les remplacer, quand eux-mêmes cesseroient de vivre, qu'ils seroient obligés d'élever conjointement, d'instruire par leurs leçons, & de former à une vie sage par leur exemple; que par conséquent cet acte que Dieu soumettoit dès le commencement à une loi & faisoit dépendre de sa permission, étoit une source de relations & d'obligations morales d'une grande importance. Adam & Eve purent-ils croire qu'ils fussent appellés à vivre dans le Célibat, par ce même Créateur qui avoit dit, *il n'est pas bon pour l'homme d'être seul, & qui avoit créé une femme pour être sa compagne & son aide fidele*, par ce même Créateur qui les ayant formés mâle & femelle, les avoit appellés expressément au physique du mariage, aussi bien qu'à l'union morale, en leur disant, *croissez, multipliez & remplissez la terre.* L'homme ne fut donc pas appellé à vivre seul, puisque la sagesse éternelle avoit décidé que cet état de solitude n'étoit pas bon; ni à vivre dans la continence, puisqu'il appelle l'homme & la femme à peupler la terre. D'après quels mémoires nous assure-t-on qu'Adam & Eve vécurent si long-temps dans le paradis sans se connoître; qu'après leur péché, ils passerent cent ans à faire pénitence, en se privant l'un de l'autre? c'est tout aussi gratuitement que l'on affirme qu'Abel passa toute sa vie dans le Célibat; il n'est aucune expression de l'Auteur sacré qui l'insinue le moins du monde. Tout, au contraire, dans les écrits de Moïse & des Prophetes qui l'ont suivi jusqu'à la fin, nous conduit aux conclusions les plus opposées à l'estime pour le Célibat. Tout nous y peint le mariage comme un état respectable auquel les hommes sont appellés par leur Créateur; le Célibat & la stérilité comme exposant à la honte & au mépris. Les grands hommes, les plus saints personnages, rois, sacrificateurs, prophetes, hommes honorés de révélations, nous sont tous représentés comme mariés, ou s'il y en a du mariage & de la famille desquels il n'est pas fait mention, aucun n'est loué d'avoir vécu dans le Célibat. Si la fille de Jephté est sacrifiée, ou seulement consacrée à Dieu, de maniere à ne pouvoir appartenir à aucun homme, comme étant sainte à l'Eternel, l'Auteur sacré ne nous représente point son sort comme honorable, digne d'estime & salutaire; au contraire il le peint comme fâcheux & affligeant; Jephté son pere en est au désespoir, & sa fille va avec ses compagnes pleurer le malheur qu'elle a d'être condamnée

mourir vierge; tant le Célibat étoit alors encore regardé comme un état déshonorant. Un frere non marié encore, devoit épouser la veuve de son frere, s'il l'avoit laissée sans enfans, tant on étoit persuadé que la destination des hommes & des femmes étoit de se marier & de procréer des enfans. Nul rang, nulle condition, n'autorisoit à se refuser à cette fin générale de l'humanité, & si, dans le temps où le Grand-Prêtre étoit appellé à ses fonctions solemnelles, il devoit se séparer de sa femme, ce n'étoit que pour peu de jours, & uniquement par la crainte des souillures légales qu'il pouvoit contracter en approchant de son épouse. Les Docteurs Juifs qui ont étudié avec soin leurs loix, & recueilli les traditions de leur Nation, s'accordent tous à représenter le mariage, non-seulement comme un état préférable à tous égards au Célibat; mais encore comme une obligation étroite pour tout homme qui n'en étoit pas rendu incapable par une impuissance physique, quels que fussent sa condition, son rang & son emploi; & s'ils n'ont pas enseigné que cette obligation regardoit aussi les femmes, ils ont dit que c'étoit parce que les femmes sont naturellement assez disposées à se marier, & qu'ils ne vouloient pas les autoriser à sortir des bornes de la décence dans la recherche d'un mari. Telles ont été, & telles sont encore les idées des Juifs; idées puisées dans leurs livres sacrés, où l'on ne sauroit trouver une expression, un conseil, un exemple, un éloge en faveur du Célibat.

Ce ne fut que vers les derniers temps de la République d'Israël, que l'on vit une secte de Juifs embrasser le Célibat. Plusieurs personnes de cette Nation, pour se mettre à couvert de la fureur persécutrice d'Anthiocus Epiphanes, se retirerent dans les déserts, & s'y appliquerent à la vie contemplative. Parmi ces personnes connues sous le nom général d'*Esséniens*, il y en eut qui poussant le goût de la retraite jusqu'au fanatisme, se distinguerent des autres par une austérité de vie presque incroyable & furent connus sous le nom de *Thérapeutes*, qui signifie purificateurs ou médecins. Persuadés que les vices & les crimes de leur Nation, avoient allumé contr'elle la colere céleste qui les abandonnoit à la fureur de leurs ennemis, ils penserent que la plus dure pénitence étoit le seul moyen de se sanctifier & d'appaiser la justice divine. Ils s'appliquerent en conséquence à mortifier leurs sens, en leur refusant tous les agrémens sans exception, à dompter toutes leurs passions, en se privant de tout ce qui pouvoit les flatter, en renonçant à tout plaisir, & en fuyant tout ce qui pouvoit en être une source. Vivant en hermites, ils ne buvoient que de l'eau, ne mangeoient d'aucun mets flatteur, ne faisoient usage d'aucune production des arts agréables, ne pratiquoient eux-mêmes aucune profession; ils renonçoient de même au mariage & vivoient dans une parfaite continence. Non point, à ce qu'il paroît par le rapport de Josephe, & sur-tout de Philon, qu'ils crussent que le Célibat fût en lui-même préférable au mariage; mais parce qu'ils avoient cru devoir par pénitence, se priver de tout plaisir, re-

noncer à tout ce qui peut procurer des sentiments agréables, & pour pouvoir se livrer mieux à la contemplation & à l'étude de la sainteté, ensorte que l'on ne sauroit alléguer leur exemple en preuve du mérite du Célibat par dessus le mariage. Voyez Josephe *de Bello Jud. lib. II. cap. 7.* Philon *in libro, quòd omnis probus liber sit. Et in libr. ejusdem, de vita contemplativa.*

L'histoire des autres nations, soit de l'orient, soit de l'occident, ne nous fournira pas plus d'exemples que celle des Juifs, propres à autoriser la préférence que quelques personnes donnent au Célibat sur le mariage. En effet dans les tems les plus reculés, dans ces monumens défigurés par les fables religieuses, qu'y voyons-nous de propre à établir que les hommes envisageassent le mariage comme un état moins parfait, moins saint, moins estimable que le Célibat? La plupart des dieux du paganisme sont mariés: si Diane reste vierge, elle en demande la permission à Jupiter, parce d'un côté, qu'elle a été effrayée des douleurs de l'enfantement, & de l'autre, parce qu'elle est passionnée pour la chasse, & pour des courses dans les montagnes; exercices peu compatibles avec l'état d'une femme mariée. Pallas aime la guerre & les combats, elle veut garder sa liberté, & craint de dépendre d'un mari, il falloit donc rester vierge. Vesta est la seule dont les mythologistes parlent de maniere à laisser soupçonner qu'elle a choisi le Célibat par goût pour la virginité; mais la plupart des auteurs regardent la Vesta vierge, comme étant une divinité naturelle sous le nom de laquelle, on honoroit le feu que l'on regardoit comme l'élement le plus exempt de tout mélange: & en effet, ce feu que l'on entretenoit constamment dans son temple, prouve assez que cette vierge n'étoit qu'une allégorie destinée à représenter cet élément. Car il étoit une autre Vesta, femme, dit-on, d'Uranus & mere de Saturne. Pour ce qui est de tous les autres exemples que nous avons, de nymphes ou de filles qui sont louées pour leur chasteté, ou qui ont mieux aimé mourir que de se laisser déshonorer, elles ne sont point représentées comme des filles qui eussent fait vœu de Célibat, mais comme des vierges chastes qui préféroient la mort à la honte de s'abandonner à qui n'étoit pas leur mari; tout ce que les auteurs nous disent à ce sujet ne renferme que l'éloge de la pudeur. Ce n'est donc pas du Célibat comme le dit M. Morin, mais de la chasteté, qu'on peut dire qu'elles ont été martyres.

Il y a eu cependant, & il y a encore certaines nations chez lesquelles on trouve des ordres de personnes qui se vouent au Célibat. Telle est dans les Indes, parmi les Brachmanes, une secte de Gymnosophistes, connue sous le nom d'Hylobiens, qui poussant plus loin encore les austérités que ne faisoient les Thérapeutes dont nous avons déjà parlé, vivoient en sauvages dans les forêts, marchant nuds, ou ne se couvrant que d'écorces d'arbres. Ils ne se marioient point, vivoient dans la continence & dans la privation de tous les plaisirs des sens: c'étoit, dit-on, des philosophes qui

embrassoient ce genre de vie, pour pouvoir s'appliquer avec moins de distraction à la recherche de la vérité; mais nous n'apprenons pas qu'ils vantassent les mérites du Célibat, & méprisassent le mariage. Il y avoit aussi, dit-on, en Thrace, une secte de philosophes ou de religieux qui renonçoient au mariage; mais nous savons si peu de choses sur leur sujet, que nous ne saurions rien conclure de leur exemple. Il est aujourd'hui, dans diverses contrées des Indes, des especes de religieux ou plutôt de fanatiques imposteurs, qui vivent dans le Célibat, & qui s'astreignent à des austérités si cruelles, que l'on est tenté quelquefois de révoquer en doute les relations qu'en publient les voyageurs. On pourroit avec plus de raison peut-être alléguer en faveur du Célibat, l'exemple de quelques disciples de Pythagore qui se faisoient une gloire de cet état; mais il est ici une réflexion qui se présente assez naturellement à ceux qui connoissent l'histoire du cœur humain, & qui n'a pas échappé à l'auteur célébre de l'*Esprit des loix;* la plupart des hommes aiment à fixer sur eux les regards de leurs contemporains par des démarches qui les distinguent avantageusement des autres hommes, & qui les élevent au dessus d'eux, ne fut-ce que par les apparences de quelque vertu. Dans tous les tems, on a attendu de la sagesse, qu'elle modéreroit les passions. Un sage vivant dans la société, y pratiquant tranquillement & avec joie les vertus réelles d'un bon citoyen, seroit peu remarqué; il paroîtroit ne rien faire de difficile; mais celui qui s'offrira comme au-dessus de la sensibilité ordinaire des hommes, qui paroîtra n'avoir aucune passion, qui résistera avec éclat aux penchans les plus forts de la nature humaine, qui souffrira sans se plaindre, ce que ses semblables craignent le plus & supportent avec le moins de patience, qui se privera volontairement & sans soupirer de ce que les hommes désirent avec le plus d'ardeur, & estiment davantage, paroîtra certainement s'être élevé au-dessus de l'humanité, & se conciliera sûrement les respects de la multitude. N'est-ce point là le principe de ces privations affectées, de ces abstinences frappantes, si vantées chez ces divers ordres de personnes, que l'orient vénéroit autrefois & vénere encore avec tant de stupidité? Souvent aussi n'est-ce point l'orgueil & le fanatisme, quelquefois même la fourberie la plus hypocrite, qui ont été les sources impures de ces abstinences dont les sociétés humaines n'ont retiré aucun profit, & qui n'ont eu sur les mœurs, aucune influence favorable? Ne devrons-nous point d'après le même principe, assujettir à la même censure tant de ces fanatiques anachoretes, de ces stylites insensés, de ces Célibataires inutiles au monde, lorsqu'ils n'y sont pas de dangereux séducteurs? car à quoi l'orgueilleuse ambition ne porte-t-elle pas, lorsque la superstition lui prête ses armes & lui assure le succès?

A ces divers ordres de célibataires, dont l'antiquité payenne nous a fourni les exemples, mais qui tous se privoient du mariage sans aucune obligation d'état ou de profession, il faut joindre ceux qui par les fonctions

religieuses dont ils étoient chargés, devoient nécessairement vivre dans la continence & s'abstenir du mariage.

Il ne paroît pas qu'au commencement & dans les temps les plus reculés, la virginité ou le Célibat absolu fut requis chez les Ministres de la religion. Les Egyptiens ont été les premiers ou au moins un des plus anciens peuples, qui ont cru que le commerce entre les époux, faisoit contracter une souillure, qui s'opposoit à ce qu'un Prêtre pût convenablement vaquer aux cérémonies religieuses dans les Temples de leurs divinités. Mais nulle part les auteurs qui nous en parlent ne leur attribuent ni le Célibat, ni la castration : leur constitution ne le leur permettoit pas; ils étoient comme les Lévites chez les Juifs, une famille séparée que le Célibat auroit bientôt anéantie : tout Prêtre devoit être de race sacerdotale, tout Prêtre devoit donc se marier; mais lorsque leur tour étoit venu d'officier, ils devoient pendant quelques jours se séparer de leurs femmes; & afin de prévenir toute incongruité à cet égard, ils se couchoient, dit-on, sur de certaines herbes, & buvoient certaines liqueurs propres à calmer les mouvemens de la concupiscence & à en éteindre les feux. Ils prenoient des précautions tout aussi scrupuleuses pour prévenir toute autre souillure corporelle, telles que l'attouchement d'un mort, la rencontre de certains animaux, la vue d'une féve. Le respect souverain dû à la divinité, fut le fondement raisonnable de ces précautions pour la pureté corporelle de tout ce qui étoit employé à son service. Cette pureté fut d'abord exigée non pour elle-même, mais comme emblême sensible de la pureté morale que les yeux du corps ne voient pas. Les mœurs, le goût du siecle, les préjugés reçus, déciderent de toutes ces apparences de pureté; & tout ce qu'une personne délicate auroit regardé comme sale, tout ce qui l'auroit dégoûtée, dut être écarté avec soin du culte religieux. De-là les ablutions, les purifications, les eaux lustrales, l'abstinence du vin, & de tout mets qui rendoit l'haleine puante, le soin de ne rien toucher de ce qui appartient à une femme qui a ses regles, l'abstinence des plaisirs du mariage, & de toute luxure. Par rapport au vin & aux plaisirs de l'amour, une raison morale se joignoit aux raisons physiques pour en exiger l'abstinence, lorsqu'on avoit à rendre à Dieu un culte solemnel par des sacrifices d'expiation, ou que l'on devoit se faire initier aux mysteres de quelque divinité. Les cérémonies demandoient du sacrifiant ou du candidat, une revue de sa conduite, des actes de pénitence pour les fautes dont il faisoit la confession, un cœur contrit & dévoué. L'abstinence des plaisirs & des sources de joie qui distraisent l'esprit, & rendent le cœur content, devenoit ainsi une condition essentielle dans ces circonstances; mais cela n'emportoit pas la nécessité du Célibat, & d'une abstinence perpétuelle. Il en fut à cet égard de la plupart des nations idolâtres comme nous avons vu qu'il en étoit des Juifs. Ce fut chez les peuples de l'orient, que s'établit & que fut inventé l'usage

ſage de renoncer pour toujours au mariage par des motifs religieux. Dans ces climats échauffés, où l'imagination s'allume davantage, des philoſophes contemplatifs mirent leur gloire à réſiſter, au moins en apparence, aux penchans les plus doux & les plus forts de la nature; ils voulurent perſuader qu'ils en étoient plus parfaits, & qu'ils reſſembloient davantage aux dieux. Le peuple les admira ſans pouvoir les imiter, mais conçut une haute idée de leur vertu. Outre cela la poligamie pouſſée à l'excès, & la jalouſie qui en eſt une ſuite inſéparable, portèrent ces nations voluptueuſes, qui jugeoient de leurs Dieux par eux-mêmes, à croire que ce qui une fois étoit conſacré à leur culte, ne pouvoit plus ſervir à aucun autre uſage. De-là en Perſe ces vierges ou femmes qui une fois vouées au culte du Soleil, devoient paſſer le reſte de leurs jours dans le Célibat le plus rigoureux. Delà ces Prêtres de la Déeſſe de Syrie qui devoient ſe faire eux-mêmes eunuques. Cependant il ne paroît pas que chez ces nations, le Célibat fût en honneur pour lui-même, & que dans la ſociété civile, on eſtimât un homme ou une femme célibataire plus que les perſonnes mariées, quand ces célibataires n'avoient d'autre titre à l'eſtime publique que l'abſtinence du mariage.

Chez les Egyptiens, quoique l'abſtinence des plaiſirs du mariage fût exigée des prêtres, pour le temps qu'ils étoient appellés à ſacrifier, il n'étoit aucun ordre de prêtres parmi eux qui fût tenu de vivre dans le Célibat, & ce genre de vie ne fut jamais exigé de perſonne dans ce Royaume, comme un devoir d'état ou de profeſſion, ni civile, ni religieuſe; & comment cela auroit-il pu être, vu que les Prêtres Egyptiens étoient tels par la naiſſance? Ils naiſſoient de famille ſacerdotale, & perſonne ne pouvoit prétendre à la Prêtriſe, s'il n'étoit fils de Prêtre; ils étoient ce qu'ont été les Lévites parmi les Juifs; ils ne ſe recrutoient pas dans les autres familles, ils ne pouvoient donc pas être aſtreints au Célibat, & c'eſt par erreur que quelques écrivains l'ont avancé.

Chez les Grecs, les Prêtres avoient la liberté de ſe marier, & ce que l'on nous rapporte des Hiérophantes d'Athénes, qui couchoient ſur certaines herbes & buvoient de certaines liqueurs, pour éteindre les feux de la concupiſcence, ne ſignifie pas qu'ils vécuſſent dans le Célibat, mais ſeulement que quand ils devoient exercer leurs fonctions, ils étoient appellés à une abſtinence très-rigoureuſe, tout comme les femmes qui vouloient être initiées & qui par cette raiſon prenoient auſſi les mêmes précautions, ſeulement pour le temps requis pour l'initiation; & ſi dans quelques Temples, & pour certaines cérémonies, il falloit employer le ſervice des vierges, celles qui y ſervoient n'étoient pas appellées au Célibat, mais elles étoient libres de ſe marier après la cérémonie. Il n'y avoit que celles qui, ſous le nom de *Pythées*, rendoient des oracles, qui paroiſſent s'être vouées à une perpétuelle virginité.

Chez les Romains, les Veſtales ſeules étoient obligées de vivre dans

le Célibat, & de garder leur virginité intacte, mais seulement pendant les trente ans que duroit leur service : elles entroient ordinairement dans le Temple de Vesta à l'âge de six ans; les dix premieres années de leur séjour dans ce college étoient employées à apprendre le service de la déesse. Elles exerçoient ce service comme prêtresses pendant les dix années suivantes; pendant les dix dernieres, elles s'occupoient à former les jeunes novices, après quoi elles étoient libres de rentrer dans le monde & de se marier. Il est vrai que très-peu profitoient de cette liberté; accoutumées à une vie tranquille, à tenir à Rome comme Vestales le rang le plus honorable, jouissant des plus flatteurs privileges, elles aimoient mieux rester comme elles étoient. *V.* VESTALES. Il est assez apparent que c'étoit de l'Orient que Numa avoit reçu l'idée de cette institution. Vesta étoit le feu servi par les Perses. Cette vierge étoit l'emblême de cet élément réputé sans mélange, & par la même raison le service de cette divinité fut remis à des vierges.

Aucun ordre de Prêtres à Rome n'étoit appellé par état à être célibataire, tous pouvoient se marier, & le grand Prêtre de Jupiter connu sous le nom de *flamen Dialis*, non-seulement pouvoit, mais devoit être marié; il ne pouvoit pas répudier sa femme, & devoit quitter son poste s'il devenoit veuf & le laisser à un successeur.

On parle d'un college de vierges entretenu chez les Gaulois; mais ce qu'on en dit est obscur & incertain : pour leurs druides, ils ne vivoient pas dans le Célibat.

Il paroît par ce que nous venons de rapporter d'après les auteurs les plus estimés, que des idées de propreté corporelle, emblême de la pureté de l'ame, la persuasion qu'il falloit être paré d'innocence morale représentée par la personne d'une vierge, & l'obligation de se priver du plaisir, quand on faisoit pénitence d'un crime qu'il falloit expier par un sacrifice pour en obtenir le pardon, ont été les causes qui ont introduit dans le culte chez les nations anciennes, ces abstinences, ces purifications, la présence & le service des vierges dans les cérémonies religieuses. Mais il ne paroît par aucun monument que le Célibat fut estimé par lui-même préférable au mariage; même dans les Ministres des autels, ce n'étoit que comme emblême, comme une figure allégorique qu'on l'exigeoit de quelques ordres religieux, comme celui des Vestales à Rome, ou des prêtresses du Soleil chez les Perses.

Si de la religion, nous passons à la politique, nous trouverons bien moins d'argumens encore en faveur du Célibat dans les mœurs des nations anciennes, dont les loix nous sont connues. Rien de plus sévere que les loix de Licurgue contre les Célibataires : tout emploi leur étoit interdit, nulle place honorable ne leur étoit assignée dans les assemblées du peuple; ils ne pouvoient point assister à ces fêtes où la jeunesse des deux sexes à Lacédémone dansoit publiquement, n'étant couverte que de l

chasteté publique. Les jeunes gens n'étoient pas tenus de se lever en présence d'un vieillard Célibataire, parce, pouvoit dire le jeune homme, que ce mauvais citoyen n'a donné la vie à personne, qui quand je serai vieux, puisse me rendre le même honneur. Enfin ils étoient publiquement menés en procession tout nuds, au milieu de l'hiver, autour de la place publique par les huissiers de la ville, qui en les battant de verges pour les faire avancer, chantoient des chansons insultantes composées contr'eux; les femmes même venoient alors les insulter, & leur faisoient ainsi faire amende honorable à la nature.

Platon vouloit que tout homme fût marié au moins à trente-cinq ans, & que ceux qui passeroient ce terme dans le Célibat, fussent dépouillés & déclarés incapables de tout emploi.

Vers la fin de la République Romaine, les mœurs s'étoient excessivement corrompues, & les loix n'étant plus assez respectées, les Romains commencerent à se dégoûter du mariage & à lui préférer le Célibat. Leur goût dépravé pour la débauche de toute espece, leur fit mépriser les liens légitimes du mariage, & la conduite irréguliere des Dames Romaines fortifia en eux ce goût destructif de la société & des bonnes mœurs. A ces motifs se joignirent l'indolence, la paresse, l'amour du repos, la crainte des embarras du ménage, & la peine d'élever des enfans. Le plaisir d'être flattés & prévenus par tous ces cœurs intéressés, qui cherchoient à avoir part à l'héritage des personnes riches, en porterent plusieurs à fuir tout ce qui pouvoit leur donner des héritiers naturels.

Pline se plaint que de son temps c'étoit un grand avantage, une source de crédit & de puissance que de n'avoir point d'enfans. C'est ce que Séneque confirme dans sa consolation à Marcia. Il est incroyable jusqu'où par ces coupables raisons, les Romains pousserent le goût pour le Célibat, le mépris du mariage & la crainte d'avoir ou épouse ou enfans. Les plus sages Magistrats firent déjà du temps de la République, les plus grands efforts pour arrêter ce désordre destructif. On fit payer des amendes aux Célibataires; on assigna des prix aux gens mariés qui avoient des enfans. M. Furius Camillus, Censeur vers l'an 450 de Rome, & Q. Cœcilius Mettellus Macédonicus vers l'an 622, userent de la plus grande sévérité pour contraindre les Célibataires à se marier. Jules-César distribua des terres à vingt mille citoyens qui avoient des enfans, il renouvella & augmenta les loix à ce sujet, mais avec peu de succès; le vice l'emporta sur ses soins que la mort prématurée interrompit. Enfin Auguste mit tout en œuvre pour remplir des vues si sages, en détruisant le Célibat; ses efforts furent presque inutiles; & vers l'an 750, les Chevaliers Romains ne rougirent pas de se réunir pour lui demander publiquement l'abolition de ces loix en faveur du mariage; il les adoucit, il temporisa, il leur accorda divers délais; ce fut à cette occasion qu'il prononça ces belles harangues que les Historiens nous ont conservées. Il publia la

loi connue dans le Droit Romain sous le nom de *lex Julia & Papia*, qui ordonnoit entr'autres choses, qu'en cas de concurrence pour un emploi, le prétendant marié fût préféré à quiconque ne le seroit pas. Que des deux consuls, celui qui auroit le plus d'enfans auroit le pas sur celui qui en auroit moins. Ceux qui avoient des enfans, héritoient par préférence aux Célibataires ; une nombreuse famille procuroit au pere une place plus honorable au théâtre. A Rome trois enfans, dans l'Italie quatre, & dans les Provinces cinq, exemptoient un pere de toute imposition personnelle, & de toute obligation de se charger de tutele. Ces Législateurs avoient bien compris que le nombre des sujets faisoit la force d'un État, que la débauche & le Célibat détruisent les mœurs & la population, & que le mariage au contraire leur est essentiellement favorable. Rome apprit cette vérité par la plus triste expérience ; le mal alla en augmentant jusqu'à la ruine totale de cet Empire, qui vit ses citoyens s'anéantir par l'effet de la débauche & du mépris pour le mariage. Les étrangers prirent la place des Romains, & apporterent avec eux les vices qui devoient enfin consommer la ruine de cet édifice énorme. Au lieu que l'on a toujours vu le respect pour le mariage être inséparable des bonnes mœurs, & procurer de concert la prospérité des peuples. Le vœu de la nature nous porte à l'union conjugale, les sens en demandent le physique, tout cœur non corrompu en désire le moral ; par-là le but de l'existence des hommes & des femmes est rempli, ces deux classes d'êtres trouvent leur satisfaction dans cette union réguliere & stable ; les enfans naissent & sont élevés ; les générations s'augmentent en se succédant ; l'État se fortifie ; la société voit naître l'abondance ; & le bonheur domestique, fruit des mœurs pures, produit la félicité publique. Tels ont été les principes incontestables sur lesquels les plus sages Législateurs & les nations les plus éclairées, ont fondé leurs loix contre le Célibat & en faveur du mariage.

Diverses causes avoient, comme nous l'avons vu, encouragé le Célibat, en étouffant la voix de la nature, ou en détournant sa pente loin du but vers lequel son Auteur la lui avoit imprimée ; chez les uns la superstition qui change en vertu ce qui n'en est que l'emblême allégorique, chez d'autres la paresse, l'indolence, la débauche, l'avarice, les mauvaises mœurs qui font perdre le goût des plaisirs innocens. Qui croiroit que la philosophie elle-même y auroit contribué ?

Une fausse philosophie qui isolant l'homme, lui fait chercher une prétendue perfection dans une science stérile, dans une contemplation qui l'écarte de lui-même & de ses semblables, qui le rend insensible & froid pour ce qui touche la société, à laquelle il doit tout, porta les Disciples de Thalès, de Pythagore, de Démocrite, de Platon, de Zenon Citien, d'Epicure, à préférer le Célibat au mariage, sous prétexte que celui-ci distrayoit trop le philosophe, en le portant à s'occuper trop de ses sens

& des affaires de la vie, ce qui l'empêchoit de se livrer tout entier à l'étude de la sagesse & aux méditations profondes de la philosophie. On pourroit approuver le motif, si d'un côté cette philosophie eût eu pour but de travailler à perfectionner réellement les sciences utiles à l'homme, & non pas d'obscurcir la vérité par des sophismes ; & de l'autre si la conduite de ces philosophes eût prouvé que l'amour de la vertu, le désir de vaincre tous leurs penchans vicieux étoit le principe de leur genre de vie : mais nous apprenons de leurs contemporains, que s'ils ont fui le mariage, ce n'étoit pas par amour de la chasteté ; mais uniquement par indolence, pour s'épargner les soins qu'exige la qualité de pere de famille, par la seule crainte d'avoir des enfans à élever, & que d'ailleurs ils se livroient à la débauche la plus honteuse : ils vivoient dans le Célibat, *non ut meliores, sed ut liberiores essent.*

Le prétexte de ces Philosophes s'offroit cependant à des personnes vertueuses, sous un aspect estimable : l'éloge qu'ils faisoient de la chasteté, & de la virginité parut être le langage de la vertu. Les Esséniens dont nous avons parlé ci-dessus, le prirent à la lettre, & joignant à ce motif respectable, quoique peu éclairé, celui d'une pénitence à laquelle les malheurs du temps dont ils étoient pénétrés, les invitoient, ils se vouerent au Célibat le plus austere. Les éloges que l'on donnoit de tous côtés à la vertu des Thérapeutes, éblouit quelques Chrétiens qui d'ailleurs étoient imbus des dogmes de Pythagore & de Platon : on en vit plusieurs dès les premiers temps, recommander le Célibat comme un état plus parfait que le mariage, la virginité comme une vertu sublime par elle-même, le mariage comme un état qui n'étoit toléré que par condescendance pour les foiblesses humaines. Avec le temps on vint à faire de la virginité un devoir pour certaines personnes ; du Célibat une obligation pour quiconque étoit revêtu de quelque emploi Ecclésiastique, & du mariage un crime pour tous les Ministres de la Religion. Ainsi la Religion Chrétienne consacra un état, qui élevant l'homme au-dessus de la nature par une continence austere, le rapprochoit de la pureté des Anges.

Nous n'entrerons point ici dans l'examen de toutes les raisons que l'on allegue pour & contre le Célibat des Prêtres. Le monde est partagé sur cela en deux opinions directement contraires. Chacun croit avoir d'excellentes raisons pour soutenir la sienne ; & il n'y a pas d'apparence que d'ici à long-temps la loi du Célibat des Prêtres soit abolie dans les pays où elle est reçue, ni qu'elle s'introduise dans ceux où elle n'a pas lieu. Son abolition auroit peut-être encore autant d'inconvéniens en France & ailleurs, que son établissement en auroit en Hollande & en Angleterre. Cela n'infirme point les vérités suivantes : 1°. Que les Célibataires nuisent à la société civile, en refusant de contribuer à donner à l'État, des sujets dont le nombre fait la plus grande richesse & devient le principe de sa force; en refusant de travailler à élever des enfans, qui nés de peres éclairés,

appellés par état à avoir plus de vertu & à prêcher d'exemple, deviendroient des sujets plus utiles à la patrie. 2°. Que l'état du Célibat diminuant le nombre des liens qui nous attachent à la patrie, anéantissant même tout-à-fait ceux qui nous la font chérir davantage, ne peut que diminuer dans le cœur du plus grand nombre, ce zele, pour le bien public, qui est toujours plus fort à mesure que nous y sommes intéressés par plus de relations. Un soldat est Célibataire pour l'ordinaire; cependant il combat avec courage pour son pays, cela est vrai, c'est son métier; vraisemblablement s'il étoit marié, il aimeroit son pays encore davantage; mais enfin il n'est pas Célibataire pour toujours, il espere, quand son temps de service sera fini, qu'il reverra ses foyers, qu'il se mariera, qu'il deviendra pere de famille: cet espoir ne reste pas même au Célibataire Ecclésiastique, il ne tient à rien autour de lui ou après lui. Le Célibat n'est donc bon dans aucun sens; son abolition désirée aujourd'hui par tous les bons citoyens, seroit une source d'avantages réels pour les mœurs, pour l'État & pour les particuliers.

Remarques importantes sur le Célibat & sur les maux qu'il doit causer en France.

IL est certain que, depuis le regne de Charlemagne jusques au tems de Hugues-Capet, personne ne pouvoit prendre l'habit monastique, faire son noviciat ou des vœux dans le cloître, sans en avoir obtenu permission du Roi : il n'étoit pas même permis aux serfs d'embrasser l'état ecclésiastique sans le consentement de leurs maîtres, ni aux hommes libres, obligés au service militaire, de passer à celui des autels, sans en avoir préalablement le congé du Souverain, *Cap. de Charlem. de lib. hom. qui ad servit. Dei, &c. lib. I. cap.* 20.

Loix sages, justes, nécessaires, importantes, dictées par le droit de la nature & des gens. En effet tous les sujets de la République appartiennent à la République; leur travail, leur vie, leur postérité sont le patrimoine de l'Etat; ils ne peuvent l'en frustrer, ils ne peuvent en disposer, ils ne peuvent se séparer du corps politique, dont ils sont membres, sans donner atteinte au pacte civil, auquel la naissance les a soumis.

Le Roi étant l'ame de la République, c'est une maxime générale qu'il ne doit être établi dans l'Etat, sans sa permission, ni congrégations ni colleges, soit pour la religion, soit pour la police : les loix Romaines, & particuliérement celle appellée *Licinia*, Denis d'Halicarnasse & d'autres auteurs nous apprennent que tous les Colleges des Prêtres furent établis de la seule autorité des Rois, ou du peuple après l'expulsion des Rois.

Les Lacédémoniens, au rapport de Pollux, punissoient le célibat comme un crime qui tend à la destruction de la République. Suivant Valere Maxime, *liv. II. chap.* 9, la même peine étoit établie chez les Romains; & nous

voyons dans Juste Lipse, sur les annales de Tite-Live, que la loi *Papia Poppëia* étoit aussi fameuse que sévere à ce sujet. Elle fut abolie par les constitutions d'Honorius & de Justinien, & fut cause en partie de la décadence de l'Empire Romain, comme l'assure Procope, parce que le Célibat se trouvant permis, les villes dépeuplées céderent plus facilement à l'invasion des Barbares.

Justinien crut remédier à une partie du mal qu'il avoit fait, en limitant le nombre des Clercs & des Prêtres des Eglises, & en défendant par sa constitution 67, d'édifier des monasteres, sans grande connoissance de cause, parce qu'ils devoient être moins regardés, dit cette constitution, comme des maisons de priere & d'oraison, que comme la retraite de la fainéantise & de l'oisiveté. S'il le pensoit ainsi, pourquoi ne les détruisoit-il pas entiérement?

Ce qui a le plus contribué à empêcher l'effet de ces sages réglemens, c'est que, depuis Charlemagne jusques à Hugues-Capet, ce ne fut plus que désordre & confusion. Les Papes usurperent des parties de police & d'autorité, que le Souverain avoit confiées à l'Eglise & aux Prélats; & profitant de la foiblesse du gouvernement, ils se firent reconnoître Supérieurs immédiats de plusieurs ordres, qui furent fondés dans cet intervale, & à qui le zele & la piété mal entendue du Souverain, des Seigneurs & des particuliers, prodigua des richesses immenses.

Les Prêtres & les Moines surent si bien mettre à profit l'ignorance & la crédulité du peuple de ces temps, qu'ils parvinrent à lui persuader, qu'en leur donnant une partie des terres acquises par fraude ou par violence, il pouvoit conserver l'autre sans scrupule, & sans crainte des peines prononcées par la religion, dont ils renfermoient toutes les pratiques dans ces actes utiles & généreux.

En ôtant du commerce les biens dont on dote les églises & les monasteres, on prive aussi l'Etat de l'assistance & du service de ceux qui s'y retirent, souvent par poltronnerie, dit Mezerai, pour se soustraire aux fatigues de la guerre, en se laissant séduire par ceux qui ont intérêt d'avoir leurs biens.

» L'esprit du treizieme siecle, continue le même auteur, se trouva tel-
» lement tourné à la besace, & à croire que la plus grande perfection
» consistoit dans cette pauvreté volontaire, que l'on vit fourmiller de tous
» côtés grand nombre de ces sectes de mendians de l'un & de l'autre sexe:
» mais l'Eglise, se sentant surchargée de ces nouvelles bandes de fainéans,
» qui d'ailleurs s'enorgueillissoient de leur fastueuse pauvreté, & donnoient
» l'essor à leurs fantaisies pour semer de nouveaux dogmes, elle les sup-
» prima toutes, & ne réserva que les quatre qui restent aujourd'hui; ré-
» serve dont on ignore les motifs, mais dont on sent parfaitement les
» inconvéniens! «

Il y a trois sortes de Moines en France: la premiere comprend les

ordres de S. Augustin, S. Benoit, S. Bernard & S. Norbert, qui possedent les grandes richesses de l'Eglise, c'est-à-dire, les Abbaies & les Prieurés.

La seconde renferme les Chartreux, les Minimes, les Célestins, les Feuillans & quelques autres qui possedent des biens en propriété, & qui ne sont mendians que par tolérance.

La troisieme est composée des mendians qui subsistent par aumônes, comme les Dominicains, Cordeliers, Carmes, Augustins & les réformes qui en sont sorties; ceux-ci ne laissent pas de jouir de quelques fondations, nonobstant le nom de pauvreté monastique : mais ils disent qu'ils ne sont qu'usufruitiers, & que les Papes sont les véritables propriétaires de ces biens; subtilité ridicule, vaine & frivole.

Toutes les religieuses sont comprises sous les trois especes ci-dessus, & l'on prétend qu'il y a en France 300,000 Prêtres, ou gens dans les ordres, Séculiers, Moines ou Religieuses, dont un tiers de filles, y compris les Sœurs Grises & autres especes de dévotes ou d'esprits foibles, qui croient, comme dit Puffendorff, dans son *Traité des devoirs de l'homme*, que la divinité prend plaisir à des inventions humaines & à des genres de vie, qui ne s'accordent point avec la constitution d'une société réglée sur les maximes de la droite raison & de la loi naturelle.

Nous lisons dans le Concile de Trente par Fra-Paolo, *tom.* 2. *pag.* 516. que les Ecclésiastiques avoient anciennement la liberté de se marier; qu'il fut proposé de la leur rendre, & de les délivrer de la contrainte du célibat; que la demande en fut faite au nom de l'Empereur Charles V, & du Duc de Baviere; mais que les Légats furent blâmés d'avoir laissé mettre en question un article si dangereux, *étant évident*, disoit la Cour de Rome, *que l'introduction du mariage dans le Clergé, en tournant l'affection des Prêtres vers leurs femmes & leurs enfans, & par conséquent vers leurs familles & leur patrie, les détachera en même-temps de la dépendance où ils sont du saint Siege* : raison qui fit rejetter cette proposition, & qui auroit dû animer les Souverains à la faire passer.

Les Prêtres, les Moines & les Religieuses vivant dans le célibat, ne font, ni famille ni enfans, ce sont des terres stériles qui ne rapportent aucun fruit, d'où il résulte quatre sortes de pertes pour l'Etat : la premiere, celle des individus, la 2. celle de la consommation qu'ils occasionneroient; la 3. les grands biens qu'ils acquierent sans espoir de retour pour le commerce de la société civile, & la 4. les suites dangereuses de leur aveugle soumission aux volontés du Pape, de laquelle naît un Souverain, des sujets & une Monarchie étrangere dans le sein même de l'Etat.

Il n'est pas nécessaire de rapporter des preuves de ce dernier inconvénient : mais pour établir le préjudice des trois autres, je mettrai sous les yeux un fait d'expérience, d'après lequel on pourra faire des calculs qui ne ressentiront ni la chimere ni l'imagination : j'entends parler de la table des

des probabilités de la vie, dressée sur les registres mortuaires de Bresslaw en Silésie par le docteur Hallei de la société de Londres, publiée dans les transactions philosophiques de l'année 1693.

Il choisit cette ville de préférence à toute autre, parce qu'il y a un assez grand nombre d'habitans pour établir ses opérations, qu'il en sort peu, & qu'il y arrive peu d'étrangers, circonstances nécessaires pour agir avec certitude.

En 1691, les habitans de ladite ville montoient à trente-quatre mille, dont on fit cent classes, la premiere des enfans depuis un jour jusqu'à un an, la seconde, depuis un an jusqu'à deux, & ainsi de suite jusqu'à cent ans.

L'année commune des naissances fut trouvée être de 1238 & des morts de 1174, ainsi il restoit en augmentation & bénéfice pour la peuplade 64 individus, ce qui revient à-peu-près au vingtieme, duquel vingtieme il faut ôter la moitié pour les mâles, attendu qu'il ne sort point de lignée de leur corps, ainsi il ne faut plus considérer ce vingtieme que comme un quarantieme.

C'est ce quarantieme qui, à la suite des générations, augmente si considérablement le nombre des individus, quand ils ne sont exposés qu'à la destruction ordonnée par la nature, que l'on a vu des essaims formidables se répandre en différentes parties de la terre pour y chercher des habitations & une subsistance que leur pays, trop chargé de son propre poids, ne pouvoit plus leur fournir.

Il fut encore observé que de ces 1238 enfans il en mourut 348, dans l'année de leur naissance, & que la moitié des 1238 n'arrivoit pas à vingt ans, d'où il résulte un calcul vérifié par ceux qui se sont faits depuis à Londres, qui est que la vie des hommes n'étoit au plus que de 20 ans; c'est-à-dire que, si on ôtoit à ceux qui vivent le plus, pour donner à ceux qui vivent le moins, le total réparti sur chacun ne seroit que de 20 ans.

Si les cent mille filles qui sont dans le cloître ou vouées au célibat, s'étoient mariées, elles auroient donné au moins l'une pour l'autre, chacune deux enfans pendant le cours de leur vie, & ce n'est pas pousser la production trop haut; car il est à remarquer qu'elles sont toutes entrées dans le couvent en âge nubile, & toutes d'une bonne complexion, étant de regle de n'en point recevoir d'infirmes, à moins que l'on n'augmente la dote, ou qu'on ne donne une pension extraordinaire, c'est deux cents mille enfans qui auroient dû exister.

Il faut supposer que, de ces deux cents mille enfans, il y en auroit eu la moitié en mâles & l'autre en femelles; & que, suivant le calcul ci-devant rapporté, il en seroit mort les trois quarts des uns & des autres, avant l'âge nubile: ainsi reste seulement pour la premiere année, vingt cinq mille filles nubiles, & ainsi tous les ans par une progression succes-

ſive & non interrompue, donc le premier quarantieme qui reſte en augmentation & bénéfice pour la peuplade eſt de 625.

D'où il réſultera que, depuis l'établiſſement de la religion proteſtante dans les pays qui l'ont admiſe ſans contradiction, une étendue de terrein auſſi grande que la France a perdu une population immenſe. Je vais en convaincre par un calcul ſimple fondé ſur les principes que je viens de poſer. Si l'on date en effet de l'an 1675, juſqu'en la préſente année 1770, ce qui fait 95 ans, ce terrein proteſtant, égal à la France en étendue, doit poſſéder plus qu'elle, en cette préſente année, d'une part 60,800 individus, provenant des 625 ci-deſſus dits, leſquels ayant auſſi contribué au profit de la peuplade d'un 40, qui eſt 15 non compris la fraction, rend le nombre 640 qui, par une multiplication progreſſive pendant 95 ans, donne au total celui dit de 60,800 à quoi ſi l'on ajoute 50,000 tant garçons que filles, qui reſtent vivans des 100,000 religieuſes ou autres béguines, ſuivant l'évaluation ci-deſſus qui doit avoir lieu dans toutes les années, il en réſultera un total de 110,800 ſujets de l'un & de l'autre ſexe.

Il eſt démontré par pluſieurs calculs, faits tant en France qu'en Angleterre, que dans un grand État, à compter depuis le ſouverain juſqu'au plus vil des ſujets, chaque individu dépenſe, le fort pour le foible, au moins 150 liv. par an, pour nourriture, logement, vêtement & autres beſoins généralement quelconques.

Il eſt démontré auſſi que, dans un État policé, il n'y a d'autres richeſſes que la conſommation : car ſans elle, à quoi ſerviroient les productions de la terre ? Si ce n'eſt à embarraſſer ceux qui en ſeroient propriétaires.

Or chaque individu, qui conſomme 150 livres par an, doit donc être regardé comme un immeuble appartenant à l'Etat, valant 3000 livres qui eſt le capital de 150. Je dis comme un immeuble, parce que ſi cet individu eſt périſſable, il a la faculté de ſe reproduire & de perpétuer ſon eſpece.

Ainſi la France, étant moins peuplée de 110,800 individus, à cauſe du Célibat obſervé par les 100,000 religieuſes, béguines & dévotes, & chacun de ces individus étant pour l'Etat de la valeur de 3000 livres, il s'enſuit que la France eſt moins riche, qu'elle ne devroit l'être, dans cette préſente année de la ſomme de 332,400,000, & ce indépendamment de ce que l'on pourroit tirer de ces individus pour le ſervice militaire, les corvées & autres travaux néceſſaires à la défenſe & à l'amélioration du corps de l'Empire, & pour toutes les conſommations qu'ils auroient occaſionnées à raiſon de 150 livres chacun, ce qui fait par an 16,620,000, & pour 95 ans 1,578,900,000 livres, dont les bénéfices, pour chaque propriétaire de denrées recueillies & de marchandiſes fabriquées & enſuite vendues auroient augmenté, au moins d'un dixieme, qui eſt le taux du

commerce, la masse générale des produits, revenus & richesses de la nation, & ce, non compris les bénéfices des bénéfices, qui monteroient à des sommes considérables.

Rien ne seroit plus utile à l'Etat, selon quelques politiques, que de supprimer le monachisme; c'est, disent-ils, une de ces vérités frappantes, dont personne ne peut disconvenir. L'Eglise Romaine, elle-même, est plus intéressée qu'on ne le pense à la suppression ou du moins à la grande diminution des Moines & du Célibat; car si les choses continuent sur le pied où elles sont actuellement, l'Eglise Protestante engloutira la Romaine, parce que l'une croît toujours & que l'autre diminue sans cesse. Il est vrai que la Providence a de grandes ressources, mais n'est-il pas téméraire de la tenter? L'État qui ne doit pas se conduire par une confiance aussi aveugle dans des décrets qu'il ne peut pénétrer : avec moins de foi peut-être, doit avoir plus de prudence; mais, je l'avoue, rien n'est plus dangereux que cette entreprise. Comment ramener à la raison un peuple séduit de longue main par les Moines & les Prêtres & enivré de leurs préjugés? Comment éviter leur vengeance & les subtilités dont ils sont capables? Comment parer au pouvoir & aux intrigues de la Cour de Rome, qui se plait à s'aveugler sur ses propres intérêts? Il faut donc marcher avec de grandes précautions dans un sentier aussi glissant, & voici ce que conseilloit un jour à ce sujet un homme fort raisonnable.

Envoyer des essaims fréquens & nombreux de ces moines aux missions les plus éloignées, sans leur y permettre aucunes sortes d'établissemens; il y en périroit beaucoup : mais ce seroit le cas de l'application exacte du proverbe qui dit, *plus de morts & moins d'ennemis.*

Les empêcher de mener une vie errante & vagabonde, & de communiquer avec ce qu'ils appellent les gens du siecle, & sur-tout avec les femmes, à moins que ce ne fût à travers d'une grille double & fort serrée, comme les Religieuses & les Chartreux. Ce n'est que par le jeûne & la priere que l'on pourra parvenir à détruire un ordre institué pour jeûner & prier.

Supprimer ce qu'on appelle Congrégations & Provinces; ces sortes d'associations sont dangereuses, contraires à la bonne police, & peuvent être préjudiciables à la sureté publique.

Fixer les Moines pour la vie dans les maisons où ils auroient fait profession, comme les Chartreux & les Religieuses, c'est une loi déjà presque établie : les ordonnances veulent qu'après la profession, les religieux & religieuses ne puissent sortir de leurs monasteres sans la permission de l'Evêque ou du Supérieur, *ovis quæ exit ovili, statim lupi morsibus patet.*

Leurs courses perpétuelles sont indécentes, contraires aux principes de leur institution & dangereuses pour le gouvernement. Un Cordelier prêchant devant S. Louis, disoit que, » tout ainsi que le poisson ne sauroit vivre

» hors de l'eau, ainsi le religieux, hors de son monastere, ne sauroit vivre » en vertu ni selon son observation. « *Sire de Joinv. chap. 70.*

Le P. Mabillon a dit en quelque endroit que l'oisiveté des moines étoit un dangereux piege, & qu'elle les rendoit d'ordinaire ou vicieux ou visionnaires. Je voudrois donc les obliger tous à savoir un métier, avant que d'être admis au noviciat, & qu'ils ne pussent vivre que de leur travail, du moins quant aux mendians, sans qu'il leur fût permis de quêter & d'enlever la subsistance des véritables pauvres par leurs séductions & leurs importunités.

Défendre d'admettre des novices avant l'âge de 23 ans accomplis, & de faire des vœux avant 25 ans; c'est-à-dire, que l'on ne pût aliéner sa liberté avant l'âge où l'on peut aliéner son bien. M. le Duc d'Orléans régent, trop éclairé pour ignorer l'importance de cette police, avoit fait un réglement à ce sujet, prêt à être publié, lorsque la mort le surprit.

Assujettir tous les ordres monastiques à la jurisdiction des tribunaux ordinaires pour le civil & le criminel, & à l'Evêque Diocésain pour la discipline. La police extérieure de l'Eglise appartient au Souverain, en vertu de sa couronne; le Pape ni les Conciles ne peuvent faire aucuns réglemens à ce sujet sans sa permission, & s'ils en font, les sujets ne sont pas obligés d'y obéir : ce sont les privileges incontestables de l'Eglise de France, & ces privileges ne sont autre chose que le droit de la nature & des gens. Tous les Prélats assemblés par Philippe-le-Bel, au sujet de son différend avec Boniface, le reconnurent, sans difficulté, seul maître & souverain absolu au temporel.

A l'égard des filles, régler le temps du noviciat & de la profession comme celui des hommes : ordonner qu'elles ne pourront jamais être professes, dans les maisons où elles auroient été pensionnaires ou novices, étant convenable d'ôter toute ressource à l'induction humaine, & de laisser pleinement agir la grace, la vocation & l'inspiration.

Que la dote ne puisse être à l'avenir qu'une simple pension viagere sans pouvoir donner ni argent ni fonds, sous quelque prétexte que ce fût à peine d'application au fisc.

Qu'après le décès de ces religieuses, la partie d'héritage qui leur auroit dû revenir des biens soit paternels soit maternels, ou autrement successifs si elles fussent restées dans le monde, appartiendroit au Roi, c'est-à-dire à l'Etat auquel elle seroit incorporée, pour le récompenser de la perte des sujets qu'il auroit dû en attendre. C'est ainsi qu'en usoient les anciens Comtes de Flandres, ils appliquoient au fisc la moitié des successions de ceux qui avoient vécu dans le Célibat, sans empêchemens légitimes ou sans infirmités naturelles.

La richesse fondamentale de l'Etat consiste dans le nombre des sujets c'est par le mariage que les hommes naissent, qu'ils se multiplient, qu'ils se perpétuent : *providit ille maximus mundi parens, ut damna semper so*

bole repararet nová : les Princes ne sauroient trop favoriser cet état, ni s'opposer avec trop de vigueur à tout ce qui pourroit lui être contraire.

Les anciens législateurs avoient ajouté, au désir naturel de se multiplier, tous les secours que la politique, l'intérêt & le préjugé avoient pu leur suggérer. Chez les Hébreux, le nouveau marié étoit exempt de toutes charges pendant la premiere année de son mariage. Licurgue donna beaucoup de licence aux filles de Lacédémone, pour engager les jeunes gens au mariage; & outre cela il nota d'infamie ceux qui ne voudroient pas se marier & leur défendit de se trouver aux jeux publics, où les filles paroissoient nues. Plutarque, dans la vie de Lisander, fait mention des peines prononcées contre ceux qui ne se marioient pas ou qui se marioient trop tard. L'Empereur Auguste mit un impôt sur tous ceux qui ne se marioient pas après 25 ans, ou qui n'auroient point d'enfans, & il donna de grands privileges à ceux qui en auroient le plus. Tous les auteurs politiques qui ont paru depuis, ont donné les louanges les plus flatteuses à cette sage prévoyance de cet Empereur, & ont blâmé au contraire Justinien de n'avoir pas tenu cette loi en vigueur, comme ils ont accablé de reproches Constantin pour l'avoir abolie.

Presque toutes les nations ont regardé comme affreux de mourir sans postérité; c'étoit la plus terrible imprécation qu'elles pussent faire contre leurs ennemis ou contre les infracteurs des loix : nous en trouvons la preuve dans la coutume que les Romains observoient, au sujet des bornes qu'ils plantoient pour la séparation de leurs héritages, sur lesquelles ils gravoient cette inscription : *quisquis hoc sustulerit, aut sustuli jusserit, ultimus suorum moriatur.*

Les Rois de France avoient accordé par différens Edits, & notamment par celui de Novembre 1666 aux peres de familles, ayant dix enfans nés en légitime mariage, pourvu qu'il n'y en eût aucun Prêtre, Religieux ou Religieuse, exemption de collecte, de toutes tailles, sels, subsides & autres impositions, tutele, curatelle, logement de gens de guerre, contribution aux ustenciles, guet, garde & autres charges publiques. Les mineurs taillables, qui se marieroient dans ou avant la vingtieme année de leur âge, devoient jouir des mêmes exemptions jusqu'à vingt-cinq ans. Les habitans des villes franches & ceux qui en étoient bourgeois, ayant dix enfans obtenoient 500 liv. de pension & 1000 liv. s'ils en avoient douze; & les gentilshommes & leurs femmes avec dix enfans avoient 1000 liv. & 2000 liv. avec douze : mais sous prétexte que ces exemptions avoient donné lieu à quelques abus, & par d'autres motifs aussi peu solides & aussi peu réfléchis, elles furent toutes supprimées par déclaration du 13 Janvier 1683, en sorte que la crainte des charges & de la misere, ayant arrêté la multiplication légitime, la nature qui ne veut rien perdre de ses droits, s'est tournée du côté d'un libertinage, ou stérile, ou dont les productions périssent presque toutes, faute de soins, ce qui a jetté un nouveau vice dans la police des François.

Jamais il ne fut plus nécessaire de faire revivre ces maximes utiles & tous les privileges qui peuvent contribuer à la conservation & à la propagation de l'espece. C'est elle qui fait la richesse & la force des empires; les sujets de la France diminuent sensiblement, je ne dis pas par la guerre, ni par ces ravages épidémiques dont le genre humain est souvent affligé; je ne remonte pas même à l'expulsion des Protestans; mais je parle de cette diminution causée par l'oubli des principes fondamentaux de la constitution politique, & de laquelle on peut arrêter le progrès avec autant de facilité dans les moyens, que de certitude dans l'exécution.

» Favoriser les mariages, accorder du secours aux peres chargés d'une » nombreuse famille, veiller à l'éducation des orphelins & des enfans trou» vés, c'est fortifier l'Etat, bien plus que de faire des conquêtes. *Melon*, » *Essai sur le Commerce.*

On donne ici ces remarques comme les principes, sur lesquels nous nous fonderons, lorsque, dans d'autres articles de cet Ouvrage, nous proposerons un plan général pour rendre utiles aux Empires les établissemens religieux, en les rapprochant encore plus de l'intention de leurs fondateurs, qu'ils ne le font par la pratique. On y verra que, sans les détruire, on peut en séparer les maux dont on se plaint ici, & en faire sortir les plus précieux avantages, tant pour l'Etat que pour le particulier.

CELLAMARE, (N. Prince de) *Ambassadeur de Sa Majesté Catholique auprès du Roi Très-Chrétien, en 1718.*

L'AMBASSADEUR doit servir son Maître par toutes sortes de moyens honnêtes & légitimes. Il est envoyé pour cela. Mais sa mission ne s'étend point jusqu'à fomenter, encore moins exciter des troubles & des révoltes dans l'Etat où il est envoyé. Le droit des gens condamne de pareilles intrigues; & le Ministre, qui s'en rend coupable, violant la foi publique sous la protection de laquelle il est admis chez un Prince étranger, invite ce Prince à la venger sur sa personne, & à le traiter en ennemi.

Le Roi d'Espagne étoit entré en Sicile en 1718 & avoit publié un manifeste sur cette invasion. Les hostilités étoient même commencées entre la Grande-Bretagne & l'Espagne. Mais la France différoit d'entrer directement dans cette querelle, dans la vue de reconcilier les esprits par sa médiation; je dis directement, car elle fournissoit en argent à ses alliés les secours qu'elle auroit pû leur donner en hommes & en vaisseaux.

Sur ces entrefaites le Régent découvrit l'incendie que le Cardinal Alberoni travailloit à allumer dans le sein de la France par le ministere Prince de Cellamare, Ambassadeur de Sa Majesté Catholique. Nous ferons aucunes réflexions ni sur cette affaire, ni sur le caractere de c

& en demandant la convocation des États. En cas que pour notre malheur nous soyons obligés de recourir aux remedes extrêmes, & de commencer les entreprises, il sera bon que Sa Majesté choisisse une de ces deux voies, & qu'Elle examine l'écrit cotté N°. 30, dans lequel nos partisans prennent la liberté de lui proposer avec respect tous les moyens qu'ils jugent convenables, ou plutôt nécessaires pour l'accomplissement de nos désirs, pour éviter les malheurs que l'on prévoit être prêts d'arriver, & pour assurer la vie de Sa Majesté Très-Chrétienne & le repos public. L'écrit cotté N°. 40, est un abrégé de différentes choses arrivées dans le temps d'autres minorités; il peut servir d'instruction suffisante pour régler plusieurs des mesures que l'on doit prendre dans le cas présent. Enfin, j'envoie à Votre Eminence en feuilles séparées sous le N°. 45, un Catalogue des noms & des qualités de tous les Officiers François qui demandent de l'emploi dans le service de Sa Majesté. Après que Votre Eminence aura vû tous ces mémoires, Elle pourra donner son avis sur ce qu'ils contiennent, & Sa Majesté prendra des résolutions qu'Elle estimera les plus convenables à son service. Si la guerre & les violences nous forcent à mettre la main à l'œuvre, il faudra le faire avant que les coups, que l'on nous portera, nous affoiblissent, & que nos ouvriers perdent courage sans épargner, ni le temps, ni les offres, ni l'argent. Si nous sommes obligés d'accepter une paix simulée, il faudra pour entretenir ici le feu sous la cendre, lui donner quelque aliment modéré; & si la divine miséricorde appaisoit les jalousies & les mécontentemens présens, il suffira par la reconnoissance, à laquelle nous sommes obligés, de protéger & de favoriser les principaux chefs qui s'intéressent présentement avec tant de zele pour le service de nos maîtres, en méprisant les dangers auxquels ils s'exposent. En attendant les résolutions décisives de Sa Majesté, je tâche d'entretenir leur bonne volonté, & j'éloigne tout ce qui pourroit la ralentir. Je suis avec respect de Votre Eminence.

A Paris le 1 Décembre 1718.

P. S. Outre les écrits ci-dessus, je remets à Votre Eminence celui q est cotté N°. 50, dans lequel on fait paroître la force & le poids des deu différentes minutes des manifestes : & j'avertis Votre Eminence qu'à caus des changemens qui sont arrivés, on a jugé à propos de s'éloigner d celle que j'ai envoyée par un exprès, datée du 1 Août.

De Votre Éminence le très-humble, &c.

N. Pr. DE CELLAMARE.

N°. I

No. II.

MONSIEUR,

LE principal Auteur de nos desseins me chargea avec empressement il y a quelques mois, de faire passer à Votre Eminence la Lettre ci-jointe, & d'accompagner les instances de M..... des témoignages & des offices les plus pressans. J'ai différé d'exécuter cette commission jusqu'à ce que j'aie eu une occasion sûre pour ne point exposer le secret à quelque danger. Je dirai présentement à Votre Eminence que j'entends parler de ce sujet comme d'une personne de grand mérite, & que l'intérêt que prend tout le parti à ce qui le regarde, est grand. Il m'a été proposé d'introduire au service de Sa Majesté M..... homme de qualité, & parce qu'il m'est recommandé par nos ouvriers, je l'ai distingué du catalogue général que que j'envoie à Votre Eminence. Au reste ces Messieurs m'ont dit qu'ils peuvent disposer de la volonté de M..... qui est celui qui fut mandé ici par le Régent, pour soulever, comme ils le disent, les Miquelets de Catalogne, & ils voudroient s'en assurer encore davantage par quelque gratification annuelle, ou par une pension.

Pour ce qui regarde les réponses que Votre Eminence donna à mes propositions du premier Août dernier, je dois lui marquer que les Lettres de créance que l'on demandoit, devoient avoir lieu pour les offres, les demandes & les propositions que j'aurois à faire selon les conjonctures, aux Parlemens, au Corps de la Noblesse, & aux Etats-Généraux, & que pour cet effet elles doivent être dressées comme en forme de plein-pouvoir, qui seroit en même temps limité par les instructions de Sa Majesté pour ma conduite.

Quand il s'agira de mettre la main à l'œuvre, il sera nécessaire que Sa Majesté écrive à tous les Parlemens, conformément à la Lettre qu'elle a déjà écrite au Parlement de Paris, & qui est demeurée en dépôt entre mes mains; & j'envoierai par la voie ordinaire à Votre Eminence, un catalogue du nombre de ces Parlemens, & de la maniere dont on doit se régler pour les suscriptions.

Il pourroit arriver dans les agitations présentes, ce que Dieu veuille détourner, quelque malheur à Sa Majesté Très-Chrétienne; & je supplie Votre Eminence de faire réflexion que la vie précieuse de ce Monarque venant à manquer, je me trouverois embarrassé manquant des instructions nécessaires pour agir. Il pourroit aussi arriver que M. le Duc d'Orléans vint à manquer, dans lequel cas je me trouverois dans de très-grands embarras par rapport à la nouvelle forme que pourroit prendre la Régence, & à ses vues qu'il conviendroit de faciliter ou non de la part de Sa Majesté.

M. le Duc de Chartres pourroit prétendre d'entrer à la place du pere,

& pour surmonter les obstacles de sa jeunesse, se soumettre à un Conseil semblable à celui que le feu Roi avoit institué dans son testament. M. le Duc de Bourbon pourroit aussi prétendre, à l'exclusion du jeune Duc de Chartres, à l'autorité absolue qu'exerce présentement M. le Duc d'Orléans, & il nous convient de prévoir ces cas, & de choisir les parties qui sont les plus utiles pour le service de Sa Majesté, ses zélés serviteurs François penchant plus pour le premier que pour le second. Je suis avec respect de Votre Eminence.

Paris le 2 Décembre 1718.

Très-dévoué & très-obéissant Serviteur,

N. PR. DE CELLAMARE.

N°. III.

Copie d'une Lettre attribuée au Roi Catholique, que le Prince de Cellamare, son Ambassadeur, avoit ordre de présenter au Roi Très-Chrétien.

MONSIEUR MON FRERE ET NEVEU.

DEPUIS que la Providence m'a placé sur le trône d'Espagne, je n'ai pas perdu de vue pendant un seul instant, les obligations de ma naissance. Louis XIV. d'éternelle mémoire, est toujours présent à mon esprit, il me semble toujours entendre ce grand Prince, au moment de notre séparation, me dire en m'embrassant, qu'il n'y avoit plus de Pirenées, que deux Nations, qui se disputoient depuis si long-temps la préférence, ne seroient plus dorénavant qu'un peuple, & que la paix éternelle qu'elles auroient ensemble produiroit nécessairement la tranquillité de l'Europe.

Vous êtes le seul rejetton de mon Frere aîné, dont je pleure tous les jours la perte. Dieu vous a appellé à la succession de cette grande Monarchie, dont la gloire & les intérêts me seront précieux jusqu'à la mort, enfin je puis vous assurer, que je n'oublierai jamais ce que je dois à Votre Majesté, à ma Patrie & à la mémoire de mon Ayeul. Mes chers Espagnols, qui m'aiment avec tendresse, & qui sont bien assurés de celle que j'ai pour eux, ne sont point jaloux des sentimens que je vous témoigne, & sentent bien que notre union est la base de la tranquillité publique, Vos peuples sont sans doute pénétrés des mêmes sentimens, outre qu'ils voient aussi bien que nous, qu'il n'y a point de Puissance sur la terre capable de troubler notre repos, tant que les forces de ces deux Royaumes agiront de concert.

Je me flatte, que mes intérêts personnels sont encore chers à une nation, qui m'a nourri dans son sein, & que cette généreuse noblesse, qui a versé tant de sang pour les soutenir, regardera toujours avec amour un Roi qui se glorifie de lui avoir obligation, & d'être né au milieu d'elle.

Ces dispositions supposées, comme il n'est pas permis d'en douter, de quel œil vos fideles sujets peuvent-ils regarder le Traité qui vient d'être signé contre moi, ou pour mieux dire d'être signé contre eux-mêmes! des gens qui se prévalent de votre minorité pour augmenter par violence & par injustice l'état de leur fortune présente, qu'ils ne sauroient augmenter par un vrai mérite, engagent le dépositaire de votre autorité à soutenir la cause de mon ennemi personnel ou plutôt de notre ennemi commun, seul redoutable à toute l'Europe. Dans le temps que vos Finances épuisées ne peuvent fournir aux dépenses courantes de la paix, on veut, que Votre Majesté me fasse la guerre, si je ne consens à livrer le Royaume de Sicile à l'Archiduc, & si je ne souscris à des conditions insupportables.

On épuise votre Clergé, votre Noblesse & votre Peuple, pour payer des contingens, qui n'ont pour but que ma ruine & la vôtre : & des Traités, qui par leur seule importance ne devroient jamais être conclus, pendant une minorité, sans avoir consulté la Nation, c'est-à-dire, les Etats-Généraux, ou du moins les Parlemens, se proposent au Conseil de votre Régence comme une chose toute faite sans donner même le loisir à la délibération.

Je n'entre point dans le détail des conséquences funestes de la quadruple alliance, & de l'injustice criante qu'elle prétend exercer contre moi: je me renferme à prier instamment Votre Majesté de convoquer incessamment les Etats-Généraux de votre Royaume pour délibérer sur une affaire de si grande conséquence. Je vous fais cette priere au nom du sang qui nous unit, au nom de ce grand Roi, dont nous tenons notre origine, au nom de vos peuples & des miens; s'il y eut jamais occasion d'écouter la voix de la nation Françoise, c'est aujourd'hui ; il est indispensable d'apprendre d'elle-même ce qu'elle pense, & de savoir si elle veut en effet me déclarer la guerre dans le temps que je suis prêt à verser mon propre sang pour maintenir sa gloire & ses intérêts.

Je vous prie, Mr. mon cher frere & neveu, que vous répondiez au plutôt à la proposition que je vous fais, puisque l'assemblée que je vous demande, préviendra les malheureux engagemens où nous pourrions tomber par la suite, & que les forces d'Espagne ne seront employées qu'à soutenir la grandeur de la France & à humilier ses ennemis. Au Monastere Royal de St. Laurent, le troisieme Septembre, 1718.

Mr. mon frere & neveu.

Votre bon frere & oncle
PHILIPPE.

N°. IV.

Copie d'une Lettre Circulaire attribuée au Roi d'Espagne, que le Prince de Cellamare, son Ambassadeur, avoit ordre de remettre à tous les Parlemens de France.

TRÈS-CHERS & bien-aimés, *&c.* La nécessité présente des affaires nous ayant obligé d'écrire au Roi Très-Chrétien, notre très-cher frere & neveu, nous avons cru devoir en même-temps vous envoyer copie de la Lettre que nous lui avons adressée. Comme elle n'a pour objet que le bien public, nous vous connoissons assez pour être persuadé, que le grand motif qui a été toujours l'ame de vos actions, vous déterminera à concourir avec nous dans le dessein que nous avons de remédier au désordre présent, & d'en prévenir, s'il se peut, encore de plus funestes. Vous verrez dans notre Lettre la juste douleur dont nous sommes saisis dans la seule idée d'une division prochaine entre deux Rois si étroitement liés par le sang, & entre deux peuples que la sagesse & les conseils du Roi notre aïeul sembloient avoir unis pour jamais.

Vous êtes trop éclairés pour ne pas voir les suites malheureuses de notre division, & pour ne pas sentir que le Traité de la quadruple alliance, est directement contraire aux intérêts du Roi, notre très-cher frere & neveu, & à ceux de tous nos sujets.

On veut que la Noblesse Françoise prenne les armes pour attaquer un Roi qu'elle a maintenu sur le trône, après Dieu, souverain arbitre des Couronnes. On veut épuiser les peuples, pour fournir aux frais d'une guerre, qui n'a d'autre but que de traverser nos justes entreprises, pour nous contraindre, à sacrifier tous nos droits, pour augmenter la puissance de l'ancien ennemi de notre Maison, & de nous forcer à lui céder pour jamais la Sicile, dont s'ensuivroit absolument la perte de votre commerce & de votre considération dans la Méditerrannée.

Enfin nos très-chers & bien-aimés, vous voyez aussi-bien que nous, les autres conséquences encore plus dangereuses de ce Traité : c'est ce qui nous fait espérer, que vous employerez tous vos soins pour obtenir du Roi, votre Souverain, le seul remede à tant de maux, c'est l'Assemblée des Etats-Généraux, qui certainement ne fut jamais si nécessaire à la France qu'elle l'est aujourd'hui. Nous nous adressons à vous pour procurer sa conservation, préférant cette voie paisible & tranquille à toutes les autres auxquelles nous serions obligé de recourir si l'autorité du Régent nous faisoit refuser cette justice.

Souvenez-vous donc en cette occasion, que vous êtes cet illustre Parlement que les Rois ont pris plusieurs fois pour arbitre, qui n'a jamais rien appréhendé, quand il a fallu travailler pour l'Etat, & qui donne tous les jours des marques d'une fermeté si digne de sa réputation. Nous atten-

dons tout de votre équité naturelle & du zele que vous avez pour votre patrie : ſur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers & bien-aimés, en ſa ſainte & digne garde. Donné au Monaſtere Royal de St. Laurent, le 4 Septembre, 1718.

Signé.

PHILIPPE,

Et plus bas.

D. MIGUEL FERNANDES DURAND.

N°. V.

Manifeſte attribué au Roi Catholique & adreſſé aux trois Etats de la France.

DON Philippe par la grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jéruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſique, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & Terre ferme de la Mer Océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habſpurg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone, Seigneur de Bilzaye & de Maline, *&c. &c.*

A nos très-chers & bien-aimés, les trois ordres du Royaume de France, Clergé, Nobleſſe, & Tiers-Etat, ſalut.

Depuis qu'il a plû à Dieu de nous appeller au trône d'Eſpagne, où ſa divine providence nous a maintenu malgré tant d'ennemis, non-ſeulement par la force de nos armes & la fidélité de nos ſujets, mais encore par le zele & la valeur de la nation Françoiſe, nous avons toujours conſervé pour elle tous les ſentimens que la nature & la reconnoiſſance pouvoient nous inſpirer, & que les avis ſalutaires du Roi notre auguſte aïeul, de très-glorieuſe mémoire n'avoient ceſſé de cultiver & de fortifier dans notre cœur. C'étoit par des motifs ſi juſtes qu'après une longue & ſanglante guerre, pour procurer le repos à deux peuples qui nous étoient ſi chers, & qu'un intérêt commun ſembloit avoir réunis à jamais, nous avons bien voulu conſentir au démembrement de notre Monarchie & renoncer à l'exercice de nos droits naturels ſur la couronne de France.

Il ne tenoit qu'à l'Archiduc d'Autriche d'aſſurer de ſa part la tranquillité de l'Europe, en faiſant avec nous une paix ſolide & durable; il pouvoit en renonçant aux chimériques prétentions qu'il avoit formées ſur notre couronne, s'aſſurer à lui-même la poſſeſſion paiſible des Etats uſurpés ſur nous, mais ce Prince qui n'a traité avec la France que par force & pour

avoir le temps de se préparer à de nouvelles hostilités contre nous, a mieux aimé conserver ses faux titres & nourrir ses pernicieux desseins, que de concourir avec nous au bien général de la Chrétienté, même dans le temps qu'elle étoit attaquée par les infideles.

Nous avons souffert le plus long-temps qu'il nous a été possible les infractions criantes qu'il a fait au traité de l'évacuation de la Catalogne & de Majorque : il est inutile de les répéter ici, puisqu'elles sont connues de tout le monde; mais enfin sa conduite que notre patience rendoit tous les jours plus orgueilleuse, ayant passé toutes les bornes de la raison, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir essentiel de reprendre par les moyens que Dieu nous a mis en main les pays de notre domination, dont il s'étoit rendu maître par la fraude & par la violence. Nous avions lieu d'espérer que toutes les puissances, avec qui nous avons traité dans le congrès d'Utrecht, & qui savent avec quelle fidélité nous avons observé tous les articles dont nous étions convenus, nous aideroient à venger notre injure, bien loin de se déclarer pour celui qui nous avoit insulté, d'autant plus que les garanties respectives engageoient par des sermens solemnels à ne pas permettre de pareils contraventions; cependant aujourd'hui nous voyons avec étonnement que ces garans de nos traités, s'en déclarent eux-mêmes les premiers infracteurs, que par une conspiration sans exemple, ils renversent à force ouverte ces mêmes conditions qu'ils ont exigé de nous, & que voulant favoriser en tout notre ennemi qui, par son insatiable ambition, devroit être regardé comme l'ennemi commun de l'Europe, ils semblent avoir oublié non-seulement toutes les loix de l'honneur, mais leurs propres intérêts, pour s'enrichir de nos dépouilles au lieu d'entrer avec nous en négociation réglée & dans les formes ordinaires, ainsi que nous l'avons toujours offert, ils nous ont porté des conditions affreuses comme une loi toute écrite en nous menaçant de la guerre si nous ne les acceptions servilement.

Après avoir senti comme nous, de quelle importance il étoit pour la liberté de l'Europe & de son commerce, que la Sicile ne passe jamais au pouvoir de la Maison d'Autriche, ils commencent par vouloir livrer ce Royaume à l'Archiduc & offrent au possesseur de cette Isle, celle de Sardaigne qui nous appartient & que nous avons reconquise, comme s'il leur étoit permis de le dédommager à nos dépens. Mais si cette conduite doit nous paroître odieuse de la part de l'Angleterre & de ceux qui pourroient se joindre à elle contre nous, que devons-nous penser du Prince qui n'étant que dépositaire de l'autorité Royale en France, ose s'en prévaloir & se liguer avec les anciens ennemis des deux Couronnes, sans avoir consulté ni la nation Françoise ni les Parlemens du Royaume, & sans avoir même donné le temps au Conseil de Régence d'examiner la matiere pour en délibérer mûrement?

Il a vu après la mort du Roi Très-Chrétien notre aïeul avec quelle tran-

quillité nous l'avons laissé prendre possession de la Régence pour gouverner le Royaume de nos peres pendant la minorité du Roi notre très-cher neveu sans lui faire le moindre obstacle, & que nous avons toujours persévéré dans le même silence, parce que nous aurions mieux aimé mille fois mourir que de troubler le repos de la France, & d'inquiéter le reste de l'Europe, quoique les loix fondamentales de ce Royaume nous en donnent l'administration préférablement à lui.

Nous avons depuis entendu les plaintes qui se faisoient de tous côtés contre son Gouvernement, sur la dissipation des finances, l'oppression des peuples, le mépris des loix & des remontrances juridiques : quoique nous fussions vivement touché de ces désordres, nous avons cru en devoir cacher le déplaisir au fond de notre cœur; & nous ne sortirions pas aujourd'hui du silence ni de la modération que nous nous étions prescrite, si le Duc d'Orléans n'étoit sorti lui-même de toutes les regles de la justice & de la nature, pour nous opprimer, nous & le Roi notre très-cher neveu.

En effet comment pouvoir souffrir plus long-temps des traités où l'honneur de la France & les intérêts du Roi son pupille sont sacrifiés, quoique faits au nom de ce jeune Prince, dans l'unique vue de lui succéder; & surtout après avoir répandu dans le public des écrits infames qui annoncent sa mort prochaine, & qui tâchent d'insinuer dans les esprits la force des renonciations au-dessus des loix fondamentales. Un procédé si contraire à ce que toutes les loix divines & humaines exigent d'un oncle, d'un tuteur, & d'un régent auroit dû seul exciter notre indignation par l'intérêt que nous prenons tant au bien de la nation Françoise qu'à la conservation du Roi notre très-cher neveu, mais un sujet qui nous touche encore plus personnellement, est l'alliance qu'il vient de signer avec l'Archiduc & l'Angleterre, après avoir rejetté l'offre que nous lui faisions de nous unir ensemble. Au moins devoit-il observer une exacte neutralité, s'il la croyoit nécessaire au bien de la France; mais voulant faire une ligue, n'étoit-il pas plus raisonnable de se liguer avec son propre sang, que de s'armer contre lui en faveur des ennemis perpétuels de notre Maison.

Cette indigne préférence ne déclare que trop à tout l'Univers son opiniâtreté dans le projet ambitieux dont il est uniquement occupé, & dont il veut acheter le succès aux dépens des droits les plus sacrés.

Ce n'est pas ici le lieu de dire que par cet acharnement aveugle à suivre des prétentions qui ne lui avoient point été disputées, il compte pour rien de plonger les deux nations dans les derniers malheurs; nous voulons seulement vous faire entendre que la conduite injurieuse du Duc d'Orléans ne diminuera jamais notre sincere affection pour vous.

Nous ne pourrons oublier que nous avons reçu le jour dans votre sein, que vous nous avez assuré la Couronne que nous portons, au prix de votre sang. Rien ne sera capable d'éteindre dans notre cœur la tendresse que nous sentons pour notre très-cher neveu votre Roi. Et si le Duc d'Orléans

nous réduit à la cruelle nécessité de défendre nos droits par les armes; contre ses attentats, ce ne sera jamais contre vous que nous les porterons, bien persuadé que vous ne les prendrez jamais contre nous.

Ce ne sera au contraire que pour tirer le Roi notre très-cher neveu, de l'oppression, où le Régent le tient avec tous ses sujets, par les plus grands abus qui se soient jamais fait de l'autorité confiée.

Ce ne sera que pour procurer l'assemblée des Etats-Généraux, qui seuls peuvent remédier aux maux présens, & prévenir ceux dont on n'est que trop visiblement menacé; nous vous exhortons à seconder nos justes intentions & à vous unir à nous dans une vue si salutaire au repos public.

Nous espérons tout de votre zele pour le Roi votre maître, de votre amitié pour nous, & de l'attachement que vous avez à vos loix & à votre patrie: sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, chers & bien aimés, en sa sainte & digne garde. Donnée au Monastere Royal de St. Laurent, le 6 de Septembre 1718.

Signé,

PHILIPPE.

Et plus bas.

D. MIGUEL FERNANDES DURAND.

N°. VI.

Prétendue Requête, que l'on supposoit présentée au Roi Catholique, au nom des trois Etats de France.

SIRE,

TOUS les Ordres du Royaume de France viennent se jetter aux pieds de Votre Majesté pour implorer son secours dans l'état où les réduit le Gouvernement présent: elle n'ignore pas leurs malheurs, mais elle ne les connoît pas encore dans toute leur étendue.

Le respect qu'ils ont pour l'autorité Royale dans quelque main qu'elle se trouve & de quelque maniere qu'on en use, ne leur permet pas d'envisager d'autre moyen d'en sortir que par les secours qu'ils ont droit d'attendre des bontés de V. M.

Cette Couronne est le patrimoine de vos peres, celui qui la porte, tient à vous, Sire, par les liens les plus forts, la nation regarde toujours V. M. comme l'héritier présomptif.

Dans cette vue elle se flatte de trouver dans votre cœur les mêmes sentimens qu'elle auroit trouvé dans le cœur de feu Monseigneur, qu'elle pleure encore tous les jours. Dans cette vue elle vient exposer à vos yeux tous ses

ſes malheurs & implorer votre aſſiſtance. La Religion a toujours été le plus ferme appui des Monarchies ; V. M. n'ignore pas le zele de Louis-le-Grand pour la conſerver dans toute ſa pureté. Il ſemble que le premier ſoin du Duc d'Orléans ait été de ſe faire honneur de l'irréligion. Cette irréligion l'a plongé dans des excès de licence, dont les ſiecles les plus corrompus n'ont point eu d'exemples, & qui en lui attirant le mépris & l'indignation des peuples, nous fait craindre à tout moment pour le Royaume, les châtimens les plus terribles de la vengeance Divine. Ce premier pas ſemble avoir jetté, comme une juſte punition, l'eſprit d'aveuglement ſur toute ſa conduite : on forme des traités, on achete des alliances avec les ennemis de la Religion, avec les ennemis de la Monarchie, avec les ennemis de V. M.

Les enfans qui commencent à ouvrir les yeux, en pénetrent les motifs, il n'en eſt point qui ne voie, que l'on ſacrifie le véritable intérêt de la nation à une eſpérance que l'on ne peut ſuppoſer ſans crime, & qu'on ne peut enviſager ſans horreur ; c'eſt cependant cette cruelle ſuppoſition qui eſt l'ame de tous les conſeils, & le premier mobile de ces funeſtes traités. C'eſt-là ce qui dicte ces arrêts qui renverſent toutes les fortunes, c'eſt-là l'idole où l'on ſacrifie le repos de l'Etat. A la lettre, Sire, on ne paie plus que le ſeul prêt des ſoldats, & les rentes ſur la ville, pour des raiſons qu'il eſt aiſé de pénétrer : mais pour les appointemens des Officiers, de quelque ordre qu'ils ſoient, pour les penſions acquiſes au prix du ſang, il n'en eſt pas queſtion.

Le public n'a reſſenti aucun fruit, ni de l'augmentation des monnoies, ni de la taxe des gens d'affaires. On exige cependant les mêmes tribus que le feu Roi a exigé pendant le ſort des plus longues guerres ; mais dans le temps que le Roi tiroit d'une main, il répandoit de l'autre, & cette circulation faiſoit ſubſiſter les grands & les peuples.

Aujourd'hui les étrangers, qui ſavent flatter la paſſion dominante, conſument tout le patrimoine des enfans.

L'unique Compagnie du Royaume qui ait la liberté de parler, a porté ſes remontrances reſpectueuſes au pied du trône ; cette Compagnie dans laquelle on a reconnu le pouvoir de décerner la Régence, à qui l'on s'eſt adreſſé pour la recevoir, avec laquelle on a ſtipulé en la recevant de ſes mains, à laquelle on a promis publiquement & avec ſerment que l'on ne vouloit être maître que des ſeules graces, & que pour la réſolution des affaires, elle ſeroit priſe à la pluralité des voix dans le Conſeil de Régence ; non-ſeulement on ne l'écoute pas dans ſes plus ſages remontrances, mais on exclut des Conſeils, les ſujets les plus dignes, d'abord qu'ils repréſentent la vérité ; non-ſeulement on ne l'écoute pas, mais la pudeur empêche de répéter à V. M. les termes également honteux & injurieux dans leſquels on a répondu lorſqu'on a parlé aux Gens du Roi en particulier ; les regiſtres du Parlement en feront foi juſqu'à la poſtérité la plus reculée.

Les Etats de Bretagne légitimement convoqués ont demandé qu'il leur fût permis de faire rendre compte à un Trésorier très-suspect, afin de mettre ordre à l'administration de leurs finances, on leur en a fait un crime d'Etat, on a fait marcher des Troupes, comme on les fait marcher contre des rebelles.

Enfin, Sire, on ne connoit plus de Loix : ces Edits qui consacrent encore aujourd'hui la mémoire des Rois vos aïeuls, ces Edits rendus avec tant de sagesse pour conserver la sainteté des mariages, & l'état de toutes les familles, on s'en joue; une Lettre de cachet les renverse : quelles suites une telle conduite ne fait-elle pas envisager? que ne fait-elle pas craindre? Nous ne nous flatterons pas vainement, Sire, en nous persuadant, que nous entendrons de votre bouche ces paroles de consolation : *Je sens vos maux, mais quel remede y puis-je apporter?*

Il est entre les mains de Votre Majesté : quoique revêtue d'une Couronne, elle n'en est pas moins Fils de France, & ses droits sont encore mieux établis par le respect & l'attachement des Peuples, qu'ils ne le sont par la Loi du Sang. Comme oncle du Roi pupille, qui peut disputer à Votre Majesté le pouvoir de convoquer les Etats, pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre, la tutele & la Régence? n'appartenoit-elle pas de droit à Votre Majesté? il n'est pas sans exemple qu'un Prince Etranger ait été tuteur d'un pupille; sans sortir hors de chez nous, Baudouin, Comte de Flandres n'a-t-il pas eu l'Administration du Royaume de France, & la tutele de Philippe I, fils d'Henri I? Votre Majesté n'auroit pas manqué de raisons, si elle avoit voulu attaquer la prétention du Duc d'Orléans. Aussi toute la France a-t-elle senti que Votre Majesté, loin de consulter ses Droits, n'a envisagé que le repos de l'Etat, dans la confiance d'une sage administration, & toute la France a reconnu dans cette conduite le cœur d'un véritable Pere.

Votre Majesté peut s'assurer de son côté, que tous les cœurs voleroient au-devant d'Elle, quand Elle paroîtroit avec sa seule Maison; elle peut compter qu'il n'y a point de Citoyen qui ne lui servît de garde; mais, quand on supposera, que pour plus grande sureté, elle paroîtroit à la tête d'une armée de dix mille hommes, quand on supposera que le Duc d'Orléans paroîtroit à la tête d'une armée de 60 mille hommes; Votre Majesté peut s'assurer que cette armée, sur laquelle il auroit compté, & qui ne servira qu'à le séduire, sera la premiere à prendre vos ordres.

Il n'y a pas un Officier qui ne gémisse, il n'y a pas un soldat qui ne sente l'iniquité & la perversité du Gouvernement, il n'y en a pas un qui ne vous regardât comme son Libérateur. Tous s'empresseroient d'aller reconnoitre, d'aller admirer en vous le fils de ce Prince si cher, qui regne toujours dans les cœurs; que pouvez-vous jamais craindre, ou du Peuple, ou de la Noblesse, quand vous viendrez mettre leur fortune en sureté? votre armée est donc toute prête en France, & Votre Majesté peut s'assurer d'y

être aussi puissant que fut jamais Louis XIV. Vous aurez la consolation de Vous voir accepter d'une commune voix pour Administrateur & Régent, ou tel que votre sagesse jugera plus convenable, ou de voir rétablir avec honneur le Testament du feu Roi votre Auguste aïeul.

Par-là vous verrez, Sire, cette union si nécessaire aux deux Couronnes, se rétablir d'une maniere qui les rendroit l'une & l'autre inébranlables à leurs ennemis; par-là vous rétablirez le repos d'un peuple qui vous regarde comme son Pere, & qui ne peut vous être indifférent. Par-là vous préviendrez les malheurs, qu'on n'ose seulement envisager, & que l'on nous force de prévoir. Quels reproches Votre Majesté ne se feroit-elle pas à elle-même, si ce que nous avons tant de sujet de craindre, venoit à arriver?

Quelles larmes ne verseroit-elle pas, pour n'avoir point répondu aux vœux de la Nation, qui se jette à ses pieds, & qui implore son secours? Nous souhaitons nous tromper, mais l'on nous force à craindre, du moins nos craintes prouvent notre zele pour un Roi qui nous est cher.

Si Votre Majesté, dont nous reconnoissons les vues très-supérieures, ne trouvoit pas à propos de répondre à nos vœux, au moins pourroit-elle se servir de notre requête pour rappeller à lui-même, & pour faire rentrer dans les véritables intérêts de la France, un Prince qui se laisse aveugler, quoique l'on soit forcé de Vous représenter que l'on ne peut s'en rien promettre.

Le Ministre de Votre Majesté dans cette Cour peut l'assurer que l'on n'avance rien ici qu'il n'ait lu dans tous les cœurs. Ainsi Votre Majesté n'a rien à craindre d'une Nation qui lui est toute dévouée, & doit tout se promettre de la Noblesse Françoise.

N°. VII.

Billet du Cardinal Alberoni au Prince de Cellamare, joint à une de ses Lettres à cet Ambassadeur, du 14 Décembre 1718.

QUELQU'AVIS que l'on reçoive de ce qui s'est passé à l'égard du Duc de St. Aignan (*a*), ce ne doit en aucune maniere être un exemple pour en user de même envers Votre Excellence. Il a été nécessaire avec lui de prendre ce parti, parce qu'il avoit pris congé, parce qu'il n'avoit plus de caractere, & à cause de sa mauvaise conduite. Votre Excellence continuera d'être ferme à demeurer à Paris, & elle n'en sortira que lorsqu'elle y sera contrainte par la force. En ce cas il faudra céder, en faisant auparavant les protestations requises au Roi Très-Chrétien, au Parle-

(*a*) On l'avoit obligé de sortir de Madrid en vingt-quatre heures.

ment & à tous les autres qu'il conviendra, ſur la violence que le Gouvernement de France exerce contre la perſonne & le caractere de Votre Excellence.

Suppoſé qu'elle ſoit obligée de partir, elle mettra auparavant le *feu à toutes les mines*.

Ces pieces ſeules en découvrirent aſſez pour apprendre au Duc Régent le but de ce complot, & quels effets on devoit attendre de l'*incendie*, ainſi que le nommoit le Prince de Cellamare. C'eſt pourquoi renonçant à la modération dont il avoit uſé juſqu'alors avec l'Eſpagne, il propoſa dans le Conſeil de Régence de prévenir les entrepriſes du Cardinal Alberoni & de ſes *ouvriers*, & de déclarer la guerre à cette Couronne, ce qui fut auſſi-tôt réſolu, & l'on employa une des meilleures plumes du Royaume à compoſer le manifeſte ſuivant en forme de déclaration de guerre.

Manifeſte ſur les ſujets de rupture entre la France & l'Eſpagne.

LES Rois ne ſont comptables (*a*) de leurs démarches qu'à Dieu même, dont ils tiennent leur autorité. Engagés indiſpenſablement à travailler au bonheur de leurs peuples, ils ne le ſont pas à rendre raiſon des moyens qu'ils prennent pour y réuſſir, & ils peuvent au gré de leur prudence cacher ou révéler les myſteres de leur gouvernement. Mais dès qu'il importe à leur gloire & à la tranquillité de leurs peuples, qui n'en peut être ſéparée, que les motifs de leurs réſolutions ſoient connus, ils doivent agir à la face de l'univers, & faire éclater la juſtice qu'ils ont conſultée dans le ſecret.

Sa Majeſté, conduite par les conſeils du Duc d'Orléans régent, s'eſt crue dans cet engagement, & elle fait gloire d'expoſer à ſes ſujets & à toute la terre, les raiſons qu'elle a eues d'entrer en de nouvelles liaiſons avec pluſieurs grandes Puiſſances pour la pacification entiere de l'Europe, pour la ſureté particuliere de la France, & pour celle même de l'Eſpagne, qui méconnoiſſant aujourd'hui ſes vrais intérêts, trouble la tranquillité commune par l'infraction des derniers traités.

Sa Majeſté n'imputera jamais cette infraction à un Prince, qui, recommandable par tant de vertus, l'eſt particuliérement par la fidélité la plus religieuſe à ſa parole; & ce ne peuvent être que ſes Miniſtres, qui l'ayant

(*a*) Chacun ne convient pas de ce principe, qui pour trop comprendre ne prouve rien; cela ſe peut à l'égard de quelques Souverains entiérement deſpotiques, mais non à l'égard de tous les Rois. Le deſpotiſme eſt une tyrannie, & n'eſt pas le pouvoir propre à la Royauté, c'eſt un pouvoir uſurpé; on a été étonné de voir ſortir ce principe de la plume d'un Auteur auſſi judicieux, & qui paroît tant reſpecter la liberté.

engagé trop légérement, savent lui faire de cet engagement même une raison & une nécessité de le soutenir.

Sa Majesté, dans les mesures qu'elle a prises, s'est proposé de satisfaire également à deux devoirs; à l'amour qu'elle doit à son peuple, en prévenant une guerre avec tous ses voisins, dont il étoit menacé; & à l'amitié qu'elle doit au Roi d'Espagne, en ménageant constamment ses intérêts & sa gloire, qui seront toujours d'autant plus chers à la France, qu'elle les regarde comme le prix de ses longs travaux & de tout le sang qu'il lui en a coûté pour le maintenir sur son trône.

Ces intentions de Sa Majesté se reconnoîtront sensiblement & sans interruption dans tous les faits qu'on va exposer.

On sait que dans le cours de la derniere guerre, la France avoit été réduite par ses disgraces à la dure nécessité de consentir au rappel du Roi d'Espagne; & elle en auroit sans doute éprouvé la douleur, si la providence, qui changea les événemens & les cœurs, n'eut épargné cette injustice à nos ennemis.

On reconnut à Utrecht les droits du Roi Catholique; mais l'Empereur, quoiqu'abandonné de ses alliés, ne pouvoit encore renoncer à ses prétentions. La prise de Landau & de Fribourg ne put même l'y réduire; & le feu Roi de glorieuse mémoire, qui au milieu de ses derniers succès, sentoit l'extrême besoin que ses peuples avoient de la paix, ne la conclut qu'après avoir fait proposer à l'Empereur dans la négociation de Rastadt, de travailler à un accommodement entre lui & le Roi d'Espagne. (*a*). Il avoit toujours en vue d'achever son ouvrage, & d'étouffer les semences de guerre, que le traité d'Utrecht avoit laissées dans l'Europe, en ne réglant que provisionnellement & sans le concours de l'Empereur les intérêts de ce Prince & du Roi d'Espagne.

Le dessein de cimenter la paix par une conciliation entre ces deux Princes, fut insinué à Bade le (*b*) 15 Juin 1714 au Comte de Goes, & communiqué le (*c*) 7 Septembre suivant au Prince Eugene de Savoye, qui assura que l'Empereur ne s'en éloigneroit pas. Après la signature du traité de Bade, le Roi chargea le Maréchal de Villars (*d*) de suivre avec le Prince Eugene le même objet. Et lorsque le Comte du Luc (*e*) fut nommé pour être Ambassadeur du Roi auprès de l'Empereur, il fut particuliérement chargé par son instruction d'agir selon ses vues.

Le Roi d'Espagne avoit représenté souvent au feu Roi par des lettres écrites de sa main, que son état n'étoit point assuré par les traités d'Utrecht.

(*a*) Instruction pour les Plénipotentiaires du Congrès de Bade, du 15 Avril 1714.
(*b*) Lettres des Plénipotentiaires de Bade au Roi, du 15 Juin 1714.
(*c*) Lettre du Maréchal de Villars au Roi, du 7 Septembre 1714.
(*d*) Mémoire donné de la part du Roi au Maréchal de Villars, le 23 Septembre 1714.
(*e*) Instruction pour le Comte du Luc allant à Vienne, du 3 Janvier 1715.

Vous jugerez aisément, disoit-il dans une de ses lettres du 16 Mai 1713, *que la paix dont tout le monde désire également la solidité, ne peut être stable, si l'Archiduc, qui m'a disputé la Couronne d'Espagne, ne m'en reconnoit le légitime Roi.*

Vous savez, écrit ce Prince dans sa lettre du 31 Janvier 1714, *que j'ai rempli tous les Préliminaires, & que je suis prêt à consentir que Naples, le Milanez & les Pays-Bas restent à l'Archiduc, comme je l'ai fait de la Sicile en faveur du Duc de Savoye, de Gibraltar & de l'Isle de Minorque en faveur des Anglois, & que je suis aussi prêt à le faire de la Sardaigne en faveur de l'Electeur de Baviere. L'Archiduc doit, moyennant ces conditions, renoncer à ce qui me reste de la Monarchie d'Espagne. Ainsi nous n'avons plus, ni lui ni moi, rien à prétendre l'un contre l'autre.*

Je me flatte, dit le Roi d'Espagne dans sa lettre du 17 Mai 1714, *que connoissant de quelle importance il est de faire départir l'Archiduc de toutes prétentions sur l'Espagne & les Indes, vous me mettrez en état d'établir des conditions solides pour en jouir paisiblement.*

Ce Prince ne se croyoit affermi sur le trône d'Espagne & des Indes, que par la renonciation solemnelle de l'Empereur à ses prétentions; & il n'insistoit si vivement sur cette sureté, que parce qu'il en avoit reconnu l'importance par les extrémités, où l'avoient réduit les événemens de la guerre, excitée par les prétentions de l'Empereur. C'étoit aussi tout ce qu'il demandoit au feu Roi, comme le gage le plus sensible de son amitié paternelle, & comme le dernier effort dont il devoit couronner tout ce que la France avoit fait pour ses intérêts. Le feu Roi travailloit avec toute la vivacité d'un pere à la satisfaction de son petit-fils. Mais comme l'Empereur paroissoit inébranlable, & que d'ailleurs un reste de défiance répandu dans l'Europe, une opinion générale que la paix ne pouvoit pas durer, & qui retenoit encore la plupart des Puissances armées, la guerre du Nord, & les changemens arrivés dans la Grande-Bretagne, faisoient craindre que le feu ne se rallumât bientôt; il falloit prendre encore de nouvelles mesures pour le prévenir.

C'est dans ces conjonctures que le feu Roi fut enlevé à la France. Sa Majesté n'oubliera jamais ces avis si importans & si salutaires qu'il lui donna dans les derniers momens de sa vie. Elle en veut faire la regle invariable de son regne, & l'on va voir qu'elle y a mesuré jusqu'ici toutes ses démarches.

De longues guerres avoient laissé contre nous dans l'Europe des restes d'aliénation & de haine qui ne cherchoient qu'à se ranimer, & nos voisins, encore pleins de la jalousie & des frayeurs qu'ils avoient eues si souvent de nos prospérités, & même de nos ressources dans nos plus grandes disgraces, songeoient déjà, pour achever de nous abattre, à profiter de la minorité du Roi, & de l'épuisement du Royaume dont nous nous plaignions nous-mêmes assez hautement, pour inviter nos ennemis à tout entreprendre. L'an-

eut donné part inutilement au Roi d'Espagne, & qu'il se fut assûré de la répugnance invincible du Ministre à tout projet d'union.

Mais quelque favorable que fût cette alliance au repos public, elle ne suppléoit point ce qui manquoit à la perfection des traités d'Utrecht & de Bade, parce que les différens entre l'Empereur & le Roi d'Espagne n'y ayant pas été réglés, l'Europe étoit toujours dans l'incertitude de sa situation, & en danger d'être replongée dans la guerre par la premiere hostilité de part ou d'autre. L'Italie seule pouvoit se flatter de quelque repos à la faveur de la neutralité qui y avoit été établie par des traités & des engagemens qu'on regardoit comme un premier pas & un degré qui pouvoit conduire à la paix. Mais, quoique la neutralité fut véritablement une loi à laquelle chacun de ces deux Princes s'étoit soumis, le bien de l'Europe en vouloit une plus sûre & plus solemnelle, qui fût autorisée par le consentement réciproque des deux concurrens, & maintenue par des garants tels qu'on ne pût pas l'enfreindre impunément. Une telle loi ne pouvoit être qu'un traité de paix, qui terminât à jamais les contestations entre l'Empereur & le Roi d'Espagne.

Le Roi de la Grande-Bretagne voulut tenter de procurer un si grand bien à l'Europe, & s'en ouvrit à Sa Majesté. Elle vit avec plaisir les intentions du feu Roi revivre, & elle crut que c'étoit agir pour un Prince auquel Elle est étroitement unie par les liens du sang, que de favoriser l'exécution de tout ce que la tendresse paternelle avoit projetté pour lui-même si positivement & si instamment. Mais Sa Majesté, qui avoit déjà éprouvé en différentes occasions, que ce qui pouvoit convaincre le Roi d'Espagne de son amitié, ne trouvoit plus le même accès auprès de lui, n'en put plus douter lorsqu'Elle vit que le Marquis de Louville, qu'elle avoit envoyé au Roi d'Espagne pour lui faire connoître ses véritables sentimens & lui communiquer des choses importantes aux deux Couronnes, avoit été renvoyé sans être écouté, malgré l'attachement particulier qu'il avoit à la personne & à la gloire de ce Prince. Ainsi trop instruite par l'expérience, qu'on rendroit suspect à Madrid tout ce qui viendroit de sa part, Elle pria le Roi de la Grande-Bretagne d'agir lui-même à Vienne & à Madrid pour le succès de ce grand dessein, d'autant plus qu'Elle n'étoit point autorisée à traiter des intérêts du Roi d'Espagne, & qu'il convenoit d'ailleurs à la dignité d'un si grand Prince de les discuter lui-même.

Le Roi de la Grande-Bretagne fit en même-temps les ouvertures de ses vues à Vienne & à Madrid. Elles furent reçues assez favorablement à Madrid, tant que la feinte servit à cacher les entreprises qu'on y méditoit, & rejettées ensuite avec peu de ménagement dès qu'on crut avoir moins d'intérêt de feindre. On ne trouva à Vienne des dispositions à aucun accommodement, qu'à condition que la Sicile, qui avoit été jusqu'alors un obstacle insurmontable à toutes les propositions de conciliation, seroit remise à l'Empereur, parce qu'il la jugeoit absolument nécessaire à la conservation

servation du Royaume de Naples. Mais à ce prix on espéroit que le Roi Catholique seroit reconnu par l'Empereur, légitime possesseur de l'Espagne & des Indes; & de plus, ce qui étoit pour lui un avantage nouveau, que l'Empereur consentiroit que les successions de Parme & de Plaisance fussent assurées aux enfans de la Reine d'Espagne.

Les difficultés de cette négociation ne devoient point nuire à la neutralité d'Italie établie par le Traité d'Utrecht du 14 Mars 1713, renouvellée & confirmée par celui de Bade. L'Empereur & le Roi d'Espagne paroissoient eux-mêmes avoir pris des précautions pour s'assurer qu'elle ne seroit pas interrompue. Le Roi d'Espagne avoit eu soin avant la guerre de Hongrie, de faire souvenir le Roi de la Grande-Bretagne qu'il étoit garant des engagemens pris à Utrecht pour la neutralité d'Italie; & l'Empereur de son côté, lorsque les Turcs se mirent en campagne, avoit engagé le Pape à demander au Roi d'Espagne une parole positive qu'il ne profiteroit pas contre l'Empereur, de la guerre que les Turcs venoient de lui déclarer. L'intérêt du Roi d'Espagne se trouvoit conforme à cette promesse, car il avoit été instruit par le Roi de la Grande-Bretagne du traité conclu à Londres le 25 Mai 1716, entre l'Empereur & ce Prince, portant une garantie des États de l'Empereur en Italie, & une promesse expresse de lui donner des secours, en cas qu'ils fussent attaqués. Enfin, la piété si connue du Roi d'Espagne rassuroit encore plus que son intérêt.

On ne pouvoit donc soupçonner que le Roi d'Espagne, parfaitement instruit du traité de 1716, voulut courir les risques de l'engagement du Roi de la Grande-Bretagne, en attaquant l'Empereur en Italie; & manquer tout à la fois à son intérêt, & à son zele pour la religion. Cependant cette entreprise éclata, & l'on apprit qu'un armement fait des fonds levés sur les biens ecclésiastiques & destinés pour soutenir la gloire du nom Chrétien, alloit servir à violer les traités. Il ne faut pas de plus grande preuve, que les mauvais conseils & la trop grande puissance du Ministre prévalent en Espagne sur les intentions & les vertus de son Roi.

Sa Majesté alarmée d'une démarche si dangereuse, envoya aussi-tôt un exprès au Duc de St. Aignan, qu'elle chargea de représenter vivement au Roi d'Espagne les dangers où il s'exposoit; & ce qui devoit faire plus d'impression sur lui, l'injustice de son entreprise. Elle le prioit, pour la tranquillité commune de l'Europe & pour ses intérêts personnels, de rentrer dans ces vûes de conciliation, que le feu Roi son grand-pere, & après lui le Roi de la Grande-Bretagne avoient déjà projettées entre lui & l'Empereur. Quelques jours après Elle ordonna encore au Duc de St. Aignan, d'agir de concert avec le Ministre d'Angleterre qui avoit reçu les mêmes ordres, pour engager le Roi d'Espagne à autoriser son Ambassadeur à Londres, ou à y faire passer un autre Ministre qui traitât des moyens de rétablir solidement la paix. Le Colonel Stanhope venoit d'arriver à Madrid, chargé plus particuliérement des mêmes instances. Le Roi de la Grande-

Bretagne fit ſavoir en même-temps à Sa Majeſté que comme le mal preſſoit, il ne falloit pas perdre le temps des remedes; qu'ils ne pouvoient naître que du concert unanime des Puiſſances impartiales, & qu'il la prioit d'envoyer un Ambaſſadeur à Londres, où ſur ſes inſtances, l'Empereur avoit auſſi conſenti d'envoyer un Miniſtre. Sa Majeſté y envoya l'Abbé du Bois; & attentive aux intérêts du Roi d'Eſpagne, auſſi bien qu'à ceux de ſon Royaume, elle crut qu'elle devoit avoir dans les conférences de Londres un Miniſtre qui pût conſerver au Roi d'Eſpagne des ouvertures pour entrer dans la négociation, dès qu'on pourroit l'éclairer ſur ſes intérêts. Mais en vain lui a-t-on fait là-deſſus des inſtances redoublées. En vain lui a-t-on fait eſpérer d'obtenir pour lui de l'Empereur ce qu'il avoit ſi ſouvent demandé lui-même. On n'a reçu de ſon Miniſtre que des refus opiniâtres, & ſouvent même des menaces d'allumer par-tout le feu de la guerre, malgré toutes les meſures que l'on croiroit prendre pour le prévenir. L'Eſpagne ſembloit regarder comme une conſpiration contre elle ces ſentimens unanimes de paix où entroient les autres Puiſſances.

C'eſt ſur ces refus & ſur ces deſſeins menaçans de l'Eſpagne, que le Roi de la Grande-Bretagne fit repréſenter à Sa Majeſté qu'il étoit abſolument néceſſaire d'en arrêter les effets; & qu'il ne s'en offroit d'autre moyen à la prudence des Puiſſances impartiales, que de former, pour concilier les intérêts des deux Princes, un plan qui pût leur être propoſé, & procurer à quelque prix que ce fût, leur propre tranquillité & celle de toute l'Europe. Cette réſolution favoriſant d'un côté l'affermiſſement de la paix, qui étoit l'objet invariable de Sa Majeſté, & donnant de l'autre au Roi d'Eſpagne le temps & les moyens de prendre des réſolutions conformes à ſes intérêts, le Roi l'embraſſa. Mais en ordonnant à l'Abbé du Bois d'entrer dans un projet ſi néceſſaire, Sa Majeſté ne lui commanda rien tant que de rejetter toujours tout ce qui pourroit ſuſpendre ou éloigner le concours du Roi d'Eſpagne dans cette négociation. Quels combats le Roi de la Grande-Bretagne n'eut-il pas à eſſuyer avec l'Empereur, pour ébranler ſon attachement aux prétentions ſur l'Eſpagne & ſur les Indes, pour vaincre ſa répugnance à voir paſſer un jour les Etats de Parme & de Toſcane entre les mains d'un Prince de la Maiſon d'Eſpagne, & pour amortir ſon reſſentiment de l'infraction des Traités dont il ſe croyoit en droit de tirer vengeance! Ce ne fut qu'avec une peine infinie, qu'on vint à bout pied à pied de ces obſtacles, & qu'on ménagea encore au Roi d'Eſpagne des avantages plus grands que ceux que lui donnoient les Traités d'Utrecht, & par conſéquent, comme on l'a vu par ſes lettres, au delà même de ſes déſirs.

Ainſi ſe forma à Londres le projet des conditions qui devoient ſervir de fondement à une paix ſolide entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne. La parfaite amitié de Sa Majeſté pour ce Prince s'étoit toujours ſignalée par les inſtances qu'elle lui avoit faites ſans interruption, d'envoyer des

Miniſtres qui diſcutaſſent ſes intérêts, par les moyens qu'elle lui avoit ménagés ſans relâcher, d'entrer dans la négociation, & par ſes efforts conſtans à lui procurer de nouveaux avantages dans le Traité même. Mais non contente de ces démarches, elle porta encore plus loin l'attention & les égards. Elle envoya le Marquis de Nancré auprès du Roi d'Eſpagne pour lui faire part du projet de Londres, tandis que le Roi de la Grande-Bretagne faiſoit la même démarche auprès de l'Empereur.

Sa Majeſté dans les cinq premiers mois du ſéjour du Marquis de Nancré à Madrid, repréſenta ſans ceſſe au Roi d'Eſpagne qu'il y alloit également de ſon intérêt & de ſa gloire d'abandonner une entrepriſe injuſte, & d'adopter des conditions qu'il avoit, pour ainſi dire, dictées lui-même par ſes inſtances au feu Roi. Enfin, & elle fait gloire de le dire, elle lui demandoit la paix de l'Europe au nom de la France, qui l'avoit maintenu ſur ſon trône par tant de travaux & tant de ſang, & au nom de ſes propres ſujets, dont le zele & l'attachement, peut être ſans exemple, méritoient bien de leur Prince qu'il ne les livrât pas aux horreurs de la guerre.

Toutes ces inſtances fondées ſur les conditions ſages du projet, n'arracherent du Miniſtre d'Eſpagne, qu'un aveu du péril où elle alloit s'expoſer en réſiſtant à tant de Puiſſances. Mais il aſſuroit en même-temps que ſon Maître ne ſe déſiſteroit jamais de ſon entrepriſe, & il n'avoit pas honte de rejetter ſur lui le blâme de ſa propre inflexibilité. Enfin, Sa Majeſté lui fit dire au mois de Juin dernier, que l'amour qu'Elle doit à ſes peuples, & qui doit prévaloir à tout autre ſentiment, lui défendoit de différer davantage à ſigner le Traité avec l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne. On ajoutoit l'engagement même où étoit le Roi de la Grande-Bretagne d'envoyer une eſcadre dans la Mediterranée pour ſecourir l'Empereur. Rien n'ébranla le Miniſtre, qui s'irritoit de plus en plus par les inſtances de paix, & qui menaçoit de mettre en feu toute l'Europe. Enfin le Chevalier Bing, qui commandoit les forces navales du Roi de la Grande-Bretagne deſtinées pour la Méditerranée, avant que d'entrer dans cette mer, donna avis au Miniſtre d'Eſpagne, des ordres précis qu'il avoit d'agir comme ami, ſi l'Eſpagne ſe déſiſtoit de ſes entrepriſes contre la neutralité de l'Italie, ou ſi elle les ſuſpendoit; & de s'y oppoſer auſſi de toutes ſes forces, ſi elle y perſiſtoit : & le Miniſtre ne laiſſant plus aucune eſpérance, lui répondit qu'il n'avoit qu'à exécuter les ordres dont il étoit chargé.

La guerre finiſſoit alors entre l'Empereur & le Turc, & les ordres étoient déjà donnés pour faire paſſer de nombreuſes troupes en Italie: Sa Majeſté forcée enfin par les circonſtances, n'héſita plus à convenir avec le Roi de la Grande-Bretagne des conditions qui ſerviroient de baſe à la paix entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, & entre le premier de ces deux Princes & le Roi de Sicile : & ce furent ces mêmes conditions qui

formerent le Traité signé à Londres le 2 Août dernier, entre les Ministres du Roi, de l'Empereur & du Roi de la Grande-Bretagne.

Mais le Roi de la Grande-Bretagne, toujours conduit par un esprit de conciliation & de paix, & voulant prévenir aussi la mésintelligence qui pourroit naître entre sa Couronne & l'Espagne, à l'occasion des secours qu'il étoit obligé de donner à l'Empereur, crut encore devoir faire un dernier effort auprès du Roi d'Espagne : il envoya le Comte de Stanhope, l'un de ses principaux Ministres, à Sa Majesté, pour passer ensuite à Madrid, si elle le jugeoit à propos.

Ce fut pendant son séjour à Paris qu'on apprit la nouvelle de l'invasion de la Sicile par les troupes du Roi d'Espagne; ce qui hâta encore le voyage du Comte de Stanhope à Madrid. Il y arriva les premiers jours du mois d'Août, & le Marquis de Nancré reçut de nouveaux ordres pour agir de concert avec lui; mais les vives représentations qu'ils redoublerent l'un & l'autre, sur les extrémités où l'inflexibilité du Roi Catholique pouvoit porter les choses; l'assurance qu'on lui donnoit pour toutes ses possessions par la renonciation de l'Empereur, & par la garantie des Puissances contractantes; la promesse que Sa Majesté lui procureroit la restitution de Gibraltar, qui intéresse par un endroit si sensible toute la nation Espagnole, (*a*) & que son Roi désiroit ardemment depuis long-temps : enfin la déclaration des engagemens pris à Londres, & celle de la nécessité où Sa Majesté & le Roi de la Grande-Bretagne, se trouvoient de les exécuter immédiatement après l'expiration des trois mois, du jour de la signature des Traités de Londres; tout fut absolument inutile. Le Comte de Stanhope partit de Madrid, avec la douleur de voir que les offices & les soins de son Maître pour prévenir une Déclaration contre l'Espagne, n'avoient eu aucun effet : mais il eut au moins cette consolation, que l'on n'avoit rien épargné pour vaincre l'obstination du Ministre, qui seule étoit la cause de la rupture & des maux qui la suivroient. Cependant le Marquis de Nancré eut ordre de demeurer, parce que le Roi vouloit bien se prêter encore aux plus légeres espérances, que le Ministre avoit l'art d'entretenir pour gagner du temps : mais Sa Majesté reconnut enfin l'inutilité de sa condescendance, elle fut peu de jours après instruite des violences exercées sur les personnes & sur les effets des Anglois en Espagne, au préjudice du XVIII Article des Traités d'Utrecht entre l'Espagne & l'Angleterre, qui fixe un terme de six mois pour retirer les personnes & les effets de part & d'autre, en cas de rupture.

Le Marquis de Nancré étant parti de la Cour d'Espagne, Sa Majesté, pour satisfaire au traité de Londres, ordonna au Duc de St. Aignan de porter des plaintes de la violence exercée contre les Anglois, & elle lui

(*a*) Lettre du Roi d'Espagne au feu Roi du 22 Avril 1712.

prescrivit de déclarer, que le terme de trois mois laissé au Roi d'Espagne pour accepter les conditions qui lui ont été reservées, devant expirer le 2 de Novembre, il ne pouvoit s'empêcher de demander à ce Prince une réponse décisive : & le Roi d'Espagne ayant persisté dans son refus, il a pris son audience de congé.

On n'a parlé jusqu'ici qu'en général, des conditions reservées au Roi d'Espagne; mais il faut les exposer plus précisément, pour en faire sentir d'autant mieux, non-seulement l'avantage commun, mais encore l'avantage particulier de ce Royaume.

I. L'Empereur renonce formellement tant pour lui que pour ses héritiers, descendans & successeurs mâles & femelles, à la Monarchie d'Espagne & des Indes, & à tous les Etats dont le Roi Catholique a été reconnu légitime possesseur par les traités d'Utrecht; & il s'engage de fournir dans la meilleure forme les actes de renonciations nécessaires.

II. Les successions aux Etats du Duc de Parme & du Grand-Duc de Toscane, pouvant exciter de grandes contestations & une nouvelle guerre en Italie, parce que la Reine d'Espagne prétend y être appellée par sa naissance, & que l'Empereur soutient que le droit d'en disposer au défaut d'héritiers mâles, lui appartient & à l'Empire : il a été stipulé que ces successions venant à vaquer par la mort des Princes possesseurs sans héritiers mâles, le fils de la Reine & ses descendans mâles, & à leur défaut le second fils & les autres cadets de ladite Reine avec leurs descendans mâles, succéderont dans tous lesdits Etats qui seront reconnus fiefs masculins mouvans de l'Empire, & qu'il en sera donné au fils de la Reine qui devra succéder, des lettres d'expectative, contenant l'investiture éventuelle. Et pour sureté de l'exécution de cette disposition, il doit être établi par les cantons Suisses, des garnisons dans les principales places de ces deux Etats, savoir à Livourne, à Portoferraro, à Parme & à Plaisance, à la solde des médiateurs, avec serment de les garder & défendre sous l'autorité des Princes régnans, & de ne les remettre qu'au Prince fils de la Reine d'Espagne, lorsque ces successions seront ouvertes.

III. Il a été stipulé que jamais, ni en aucun cas, l'Empereur, ni aucun Prince de la Maison d'Autriche qui possédera des Royaumes, Provinces & Etats d'Italie, ne pourra s'approprier les Etats de Toscane & de Parme.

IV. Comme il n'a pas été possible d'engager l'Empereur à se désister des prétentions qu'il a toujours conservées sur la Sicile, il a été réglé qu'elle seroit cédée à ce Prince, qui de sa part céderoit au Roi de Sicile par forme d'équivalent le Royaume de Sardaigne, en réservant au Roi d'Espagne sur ce même Royaume le droit de réversion à cette Couronne, qu'il s'étoit réservé sur la Sicile par l'acte de cession qu'il en avoit faite en conséquence des traités d'Utrecht.

V. On a laissé au Roi d'Espagne un terme de trois mois, du jour de la signature du traité, pour accepter les conditions qui lui ont été offertes, que toutes les parties contractantes garantissent & s'engagent à faire exécuter

VI. Comme il ne seroit pas juste que la paix de l'Europe dépendît de l'opiniâtreté ou des vues particulieres d'une ou de deux seules Puissances, & que l'Empereur n'auroit pas pu se porter à délivrer sa renonciation avant que le Roi d'Espagne eut accédé au traité, si on ne lui avoit donné d'ailleurs quelque autre sureté; les parties contractantes sont convenues de joindre leurs forces pour obliger le Prince refusant à l'acceptation de la paix, conformément à ce qui a été souvent pratiqué pour le repos public dans les occasions importantes.

VII. On est convenu expressément, que si les Puissances contractantes étoient obligées d'en venir aux voies de fait contre celui qui refuseroit d'accepter l'accommodement proposé, l'Empereur se contenteroit des avantages stipulés pour lui dans le traité, quelque succès que puissent avoir ses armes.

VIII. Enfin le Roi s'est engagé d'obtenir pour le Roi d'Espagne la restitution de Gibraltar.

Voilà ces conditions que le Ministre d'Espagne rejette avec tant de hauteur. Elles sont cependant si convenables à la tranquillité générale, que le Roi de Sicile, qui par l'inégalité de la Sicile à la Sardaigne, est le seul qui paroisse y perdre, vient d'accepter le traité.

L'exposé simple & sincere de ces faits suffit pour faire juger, quel parti la France a dû prendre dans les conjonctures où elle s'est trouvée.

Le Roi d'Espagne attaque la Sardaigne, & prend autant de soin de cacher son dessein au Roi, qu'à l'Empereur. Depuis cette infraction des traités, & après la déclaration de l'Empereur qu'il donnoit les mains à un accommodement, que pouvoit faire Sa Majesté?

En demeurant neutre, elle auroit également mécontenté & aliéné l'Empereur & le Roi d'Espagne, & dans le progrès de la guerre, une Puissance aussi considérable que la France, n'auroit pu soutenir un personnage indifférent.

Si elle s'étoit jointe à l'Espagne; comme Sa Majesté auroit violé le traité de Bade, l'Empereur étoit en droit de lui déclarer la guerre, & elle auroit eu à la soutenir en Italie, sur le Rhin & dans les Pays-Bas. De plus l'Empereur auroit armé contre elle tous ses alliés, ou plutôt l'Europe entiere, qui auroit été alarmée de l'union des forces de la France & de l'Espagne. La France se trouvoit donc replongée dans les horreurs d'une guerre générale.

Si le Roi n'avoit eu d'autre moyen pour prévenir ces malheurs, que de se lier avec l'ennemi du Roi d'Espagne, pour exercer contre lui les plus grandes rigueurs; ce moyen, tout douloureux qu'il auroit été pour

Sa Majesté, n'en auroit pas été moins juste ni moins nécessaire. Le salut des peuples, qui seul doit commander aux Souverains, l'auroit contraint de l'embrasser, & l'exemple du feu Roi lui-même, qui avoit fait céder toute la tendresse paternelle à ce devoir, défendoit assez à son successeur de la sacrifier aux droits du sang. Mais combien le parti que le Roi a pris, est-il différent? Il se lie avec l'Empereur, mais c'est en offrant en même-temps au Roi d'Espagne cet ennemi même & le reste des plus grandes Puissances de l'Europe pour alliés, dans le moment qu'il voudra les accepter; c'est en l'affermissant sur son trône, dont la possession lui devient incontestable; c'est en lui procurant tout ce qu'il a jamais désiré, & plus qu'il n'espéroit, & à l'Europe une tranquillité durable & solide.

La nouvelle entreprise du Roi d'Espagne sur la Sicile a fait voir, que quand même on se seroit borné à ne vouloir rétablir que la neutralité en Italie, il n'y auroit pas consenti; & qu'on auroit eu autant de peine à faire restituer la Sardaigne à l'Empereur, que l'on en peut avoir à faire exécuter le traité en entier. Qu'auroit-on fait enfin par le succès même qui n'auroit point anéanti les prétentions de l'Empereur sur la Sicile, que de suspendre quelque temps ses entreprises.

Sa Majesté n'avoit donc d'autre ressource pour prévenir la guerre, que de suivre le projet d'accommodement entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, & de donner par-là le repos à la France, à l'Italie, à l'Europe, sans qu'il en coûtât à la France, que des offices honorables; & à l'Italie, que l'avantage que donne à l'Empereur l'échange de la Sicile pour la Sardaigne, qui est contrebalancé par les bornes que l'Empereur s'est prescrites dans le traité, & par l'engagement que les principales Puissances de l'Europe y ont pris de garantir les possessions des autres Princes d'Italie en l'état où elles sont.

Ainsi, loin que l'Espagne ait à se plaindre du Roi qui entreprend aujourd'hui la guerre la plus juste en évitant la plus périlleuse & la plus ruineuse pour ses Sujets; c'est le Roi même qui se plaint avec justice à l'Espagne de l'avoir réduit à cette extrémité, en refusant obstinément la paix sous des prétextes si frivoles, qu'on n'a pas pu jusqu'ici les comprendre.

Tantôt c'étoit un point d'honneur, fondé sur ce que les successions de Parme & de Toscane, étoient accordées seulement comme fiefs de l'Empire. Mais comment croire que le Roi d'Espagne fût blessé pour un Prince de sa Maison, d'une condition qu'ont reçue & même recherchée tant de Rois d'Espagne & de France, & en dernier lieu le feu Roi son glorieux Ayeul, & le Roi d'Espagne lui-même?

Tantôt c'étoit l'inégalité de la réversion de la Sardaigne avec celle de la Sicile. Mais un désavantage si léger, si incertain, si éloigné, pouvoit-il être mis en balance avec tant d'avantages présens & solides? Enfin, ce qui est décisif, on ne pouvoit obtenir qu'à ce prix la renonciation de l'Empereur

à l'Espagne & aux Indes. Pouvoit-on commettre la sûreté de l'Etat du Roi d'Espagne à de si petites difficultés, & un si grand intérêt ne faisoit-il pas disparoître tous les autres?

Tantôt c'étoit le prétexte d'un équilibre absolument nécessaire en Italie, & qu'on alloit renverser en ajoutant la Sicile aux autres Etats que l'Empereur y possede. Mais le désir d'un équilibre plus parfait méritoit-il qu'on replongeât les peuples dans les horreurs d'une guerre dont ils ont tant de peine à se remettre? Cet équilibre même qu'on regrette en apparence, n'est-il pas assuré suffisamment, & plus parfaitement peut-être, que si la Sicile étoit demeurée dans la Maison de Savoye? L'établissement d'un Prince de la Maison d'Espagne au milieu des Etats d'Italie, les bornes que l'Empereur s'est prescrites par le Traité, la garantie de tant de Puissances, l'intérêt invariable de la France, de l'Espagne & de la Grande-Bretagne, soutenus de leurs forces maritimes; tant de suretés laissent-elles regretter un autre équilibre? Si lors de la Paix d'Utrecht, les armes Impériales avoient occupé la Sicile, comme elles occupoient le Royaume de Naples, le Roi d'Espagne n'auroit pas fait difficulté de consentir à cette disposition; & le Ministre d'Espagne lui-même n'a pas fait difficulté (*a*) de dire, que le Roi son Maître n'avoit jamais compté de garder la Sicile, & que s'il en faisoit la conquête, il seroit porté, puisque toute l'Europe le vouloit ainsi, à la remettre même à l'Empereur.

Les vrais motifs de ce refus, jusqu'à présent impénétrables, viennent enfin d'éclater. Les Lettres de l'Ambassadeur d'Espagne au Cardinal Alberoni ont levé le voile qui les couvroit, & l'on apperçoit avec horreur ce qui rendoit le Ministre d'Espagne inaccessible à tout projet de paix. Il auroit vu avorter par-là ces complots qu'il trâmoit contre nous. Il eût perdu toute espérance de désoler ce Royaume, de soulever la France contre la France, d'y ménager des rebelles dans tous les Ordres de l'Etat, de souffler la guerre civile dans le sein de nos Provinces, & d'être enfin pour nous le fléau du Ciel, en faisant éclater ces projets pernicieux, & jouer cette mine qui devoit, selon les termes des Lettres de l'Ambassadeur, servir de prélude à l'incendie. Quelle récompense pour la France des trésors qu'elle a prodigués, & du sang qu'elle a répandu pour l'Espagne!

La Providence a éloigné de nous ces malheurs, & tous les François, à la vue de la trahison qui nous les préparoit, en attendent & en pressent la vengeance. Mais Sa Majesté n'épouse que les intérêts de son Peuple, & non pas ses passions. Elle ne prend aujourd'hui les armes que pour obtenir la paix, sans rien perdre de son amitié pour un Prince qui a, sans doute, horreur des perfidies qu'on a tramées sous son nom. Heureux si ses vertus l'avoient mis à couvert des surprises de son Ministre, & si, faisant taire à

(*a*) Lettre du Marquis de Nancré du 26 Septembre 1718.

jamais

jamais les mauvais conseils, il n'écoutoit plus que sa parole, sa justice & sa religion, qui le sollicitent toutes à la paix !

Ce Manifeste fut suivi de la marche des troupes qui se jetterent dans la Navarre & dans la Biscaye, où elles firent de faciles conquêtes qui ne sont pas de notre sujet; mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que, quoique Philippe V parût à la tête, non de sa Maison seulement, mais de 30 à 40 mille hommes, il n'y eut pas un seul régiment François qui branlât pour embrasser son parti, ce qui fut une preuve bien parlante que la piece rapportée ci-dessus N°. VI p. 96, étoit l'ouvrage du Ministre d'Espagne aussi-bien que les précédentes, & qu'elles ne venoient d'aucun François.

Personne n'ignore la suite de cette affaire. Le Cardinal Alberoni se rendit odieux à toute l'Europe par ce trait d'une politique détestable. Le Roi d'Espagne fut obligé de l'éloigner de sa Cour, & il alla porter en Italie la honte d'une action si basse.

Voyez ALBERONI.

CENS, s. m. *Dénombrement.*

LE Cens étoit chez les Romains, une déclaration authentique que les citoyens faisoient de leurs noms, biens, résidence, *&c.* pardevant des Magistrats préposés pour les enregistrer, & qu'on nommoit à Rome *Censeurs*, & *Censiteurs* dans les Provinces & les Colonies.

Le Cens ou dénombrement des citoyens fut la premiere fonction des Censeurs. On attribue l'origine du Cens à Servius Tullius, sixieme Roi des Romains, qui l'institua au commencement de son regne, l'an de Rome, 177; & cela pour deux raisons également sages & utiles; l'une, pour connoître d'un coup-d'œil les forces de son Royaume; l'autre, pour engager ses sujets à fournir, chacun selon son pouvoir, de quoi subvenir aux besoins de l'Etat. Il ordonna à tous les citoyens de venir inscrire leurs noms, de déclarer leur âge, la qualité de leurs peres & meres, les noms de leurs femmes & de leurs enfans, & de faire un dénombrement exact de tous les biens qu'ils possédoient. Afin que ses ordres fussent exécutés plus ponctuellement, il publia une loi, qui portoit que celui qui ne seroit pas venu s'inscrire dans le jour marqué, seroit battu de verges, & vendu comme esclave. Les Romains se hâterent d'obéir aux ordres de Servius Tullius. Ce Prince les distribua par classes & par centuries, & les chargea de payer chacun, à proportion de son revenu, une certaine somme pour les nécessités de l'Etat. Il leur enjoignit ensuite de se trouver en armes au point du jour dans le champ de Mars, la cavalerie &

l'infanterie séparées par centuries; puis y ayant lui-même rangé cette armée en bataille, il en fit la revue, & la purifia par le sacrifice nommé *solitaurilia* ou *suovetaurilia*, qui se faisoit en l'honneur de Mars, & dans lequel on immoloit un taureau, un belier & un porc, après leur avoir fait faire trois fois le tour de l'armée; cérémonie qui est toujours observée depuis à la clôture du Cens, puisque Denis d'Halicarnasse assure que de son temps encore, les Censeurs avoient coutume de purifier de cette sorte les Romains, après avoir fait le Cens, & que cela se nommoit en leur langue *lustrum*.

Servius Tullius, pendant son regne, fit quatre fois le Cens; il n'y a que le premier qui soit connu. Tarquin-le-superbe, ennemi de tout bien, & de la mémoire de Servius Tullius, négligea cet établissement si utile. Après l'expulsion des Rois, le pouvoir de faire le Cens passa, avec toutes les autres fonctions Royales, en la personne des Consuls. Ces premiers Magistrats furent pendant soixante-sept ans en possession de faire le dénombrement des citoyens. Mais comme le peuple Romain vint à se trouver dans la suite embarrassé de guerres continuelles, & que les Consuls, obligés d'être à la tête des armées, ne faisoient presque plus de résidence dans Rome, l'on commença à négliger le Cens, & on fut dix-sept ans entiers sans le faire. L'an de Rome 312, M. Génanius Macérinus & T. Q. Capitolinus, Consuls, proposerent de créer un Magistrat exprès pour faire le Cens des citoyens. Leur proposition fut agréée; & le Sénat ordonna que l'on éliroit, pour cet effet, deux personnages de probité, de maison patricienne, & le plus souvent même des consulaires, ce qui se pratiqua jusqu'à l'an de Rome 402, que C. Martius Rutilus, le premier d'entre les Plébéiens qui fut parvenu à la dictature, demanda la charge de Censeur, l'obtint & eut pour collegue Cn. Manlius Impériosus, personnage consulaire. Quelques années après, un autre Dictateur, Q. Publius Philo, fit porter une loi qui ordonnoit que des deux Censeurs, il y en auroit un tiré du peuple. Et l'an de Rome 621, ils furent tous deux choisis parmi les Plébéiens. Depuis ce temps, on les prit indifféremment dans les deux ordres.

La durée de cette charge, dans sa premiere institution, fut de cinq ans, à la fin desquels se faisoit le Cens. Avant qu'il se fût écoulé dix ans, elle fut réduite à dix-huit mois par le Dictateur Mamercus Emilius. Ainsi régulièrement Rome étoit sans Censeurs, pendant trois ans & demi, car le lustre ne se faisoit qu'au bout de la cinquieme année. Mais cet ordre fut souvent troublé, soit par les guerres du dehors, soit par les dissentions domestiques, & d'autres raisons particulieres. Quelquefois il se passa plus de cinq ans, sans qu'il y eût de Censeurs. Dans d'autres occasions, on créa plus d'une fois des Censeurs pendant l'intervalle d'un lustre, si ceux, qui avoient été choisis d'abord, n'avoient pas pû achever leur ouvrage.

Rome étoit superstitieuse à l'excès. Comme la prise de la ville par les

Gaulois étoit arrivée, l'année où l'on avoit ſubſtitué M. Cornélius, en la place d'un des deux Cenſeurs, qui étoit mort dans ſa magiſtrature, il fut ordonné qu'en pareil cas, on ne donneroit point de ſucceſſeur à celui qui ſeroit mort, & que ſon collegue ſe démettroit de ſa charge.

Pluſieurs Savans ont diſtingué le lieu où ſe faiſoit le Cens, d'avec celui où ſe faiſoit la clôture, prétendant que les Cenſeurs faiſoient le Cens dans la grande place de Rome, & la clôture dans le champ de Mars. D'autres, au contraire, ont cru que tant le Cens que le luſtre ſe faiſoient dans le champ de Mars. M. de Valois ſe contente de rapporter ce que dit là-deſſus Tite-Live; ſavoir, que l'an de Rome 319, les Cenſeurs, C. Furius Pacilus, & M. Geganius Macerinus firent, pour la premiere fois, le Cens des citoyens, dans un grand hôtel qu'ils nommerent *villa publica*. Le peuple donc ſéparé par tribus, s'aſſembloit dans le champ de Mars, & le crieur public les faiſoit avancer l'un après l'autre, au pied du Tribunal des Cenſeurs, en préſence deſquels ils faiſoient leur déclaration, qui étoit enregiſtrée par les Greffiers, dans les regiſtres publics. Mais pour peu qu'il parût aux Cenſeurs, que quelqu'un leur eût déguiſé la vérité en quelque circonſtance, ils refuſoient de recevoir ſa déclaration. Les citoyens abſens avoient la faculté de faire leur déclaration par Procureur, pourvu qu'ils euſſent ſoin de choiſir pour cela un homme de probité, & qu'ils apportaſſent une cauſe raiſonnable de leur abſence. Il y avoit de grieves peines contre ceux qui manquoient à ſe faire inſcrire, comme confiſcation de biens & perte de la liberté; ce qui fut long-temps pratiqué dans la République.

Les Cenſeurs étoient les maîtres de fixer l'eſtimation des biens des particuliers, & par conſéquent de les impoſer à une taxe plus ou moins forte, parce que c'étoit ſur l'eſtimation faite par les Cenſeurs, que ſe régloit la répartition des tribus.

Dans les premiers temps, chacun ſe faiſoit inſcrire dans ſa claſſe & dans ſa centurie, puis dans ſa tribu, lorſque la diviſion par tribus, dont l'uſage n'étoit pas d'abord fort étendu, eut pris faveur & ſe fut accrédité.

Quand Rome eut étendu ſes conquêtes, & fondé pluſieurs colonies, ou donné le droit de bourgeoiſie Romaine à pluſieurs villes, les fonctions des Cenſeurs eurent plus d'étendue. Des Officiers qui prenoient auſſi le nom de Cenſeurs dans ces colonies ou villes municipales, rendoient compte aux Cenſeurs de Rome, de l'état de ces villes, du nombre de leurs habitans, de leurs richeſſes; & leur rapport étoit enregiſtré dans le livre des Cenſeurs.

[illegible] commençoit le Cens à Rome, par les Sénateurs & les Patriciens; [illegible]aſſoit enſuite aux Chevaliers, & on finiſſoit par ceux du peuple.

[illegible]n des deux Cenſeurs, à qui cette fonction étoit échue par le ſort, [illegible]oit la liſte des Sénateurs, & en faiſoit la lecture à haute voix. C'étoit un grand honneur que d'être nommé le premier, & d'être mis à la tête

P 2

de tous les autres. Celui qui l'obtenoit, étoit appellé le premier des Sénateurs. Ce titre d'honneur une fois accordé, ne se révoquoit plus, à moins que celui qui en avoit été décoré, ne méritât d'être rayé du catalogue des Sénateurs; ce qui est sans exemple dans toute l'histoire Romaine. Le Prince du Sénat gardoit toujours son rang, tant qu'il vivoit, à la tête de chaque tableau des Sénateurs, que dressoient de nouveaux Censeurs. Scipion l'Africain l'ancien, fut nommé trois fois prince du Sénat; & M. Emilius Lepidus, grand Pontife, six fois. La coutume ordinaire étoit de nommer Prince du Sénat, le plus ancien des Censeurs qui étoient encore en vie. Le Censeur P. Sempronius Tuditanus, fut le premier qui changea cet usage, en nommant Q. Fabius Maximus, malgré l'opposition de son collegue, qui vouloit qu'on déférât cet honneur à T. Manlius Torquatus; parce qu'il avoit été Censeur avant Q. Fabius Maximus. Et la louable coutume s'établit depuis, d'avoir plus d'égard au mérite dans ce choix qu'à l'ancienneté.

Le Censeur, après avoir déclaré le Prince du Sénat, nommoit de suite tous les Sénateurs. On procédoit ensuite au Cens des Chevaliers. Celui qui étoit nommé le premier s'appelloit *Princeps equitum*; mais cette distinction étoit peu remarquée. Tous les Chevaliers passoient en revue devant les Censeurs, en menant leurs chevaux par la bride. Ils étoient revêtus d'une robe nommée *trabea*. Enfin ceux du peuple étoient cités par leur nom, chacun dans sa classe ou dans sa tribu.

C'étoit dans cette cérémonie, que les Censeurs infligeoient publiquement des peines à ceux des citoyens qui avoient donné quelque sujet considérable de plainte, par rapport à leur conduite & à leurs mœurs. Pour les Sénateurs, il suffisoit que dans la lecture du catalogue on eût omis leur nom. Dès-là ils étoient censés déchus de la dignité de Sénateur. Par rapport aux Chevaliers, on les punissoit en leur ôtant le cheval, que le public leur fournissoit, & qui étoit la marque de la dignité de Chevalier.

Les Plébéïens étoient transportés d'une tribu plus noble dans une autre moins considérée, comme d'une des tribus de la Campagne, dans une autre du même genre, mais inférieure; ou dans quelqu'une des quatre Tribus de la ville, qui renfermoient la plus vile populace. C'étoit-là le premier & le plus léger degré de punition. Le second étoit d'être privé du droit de suffrage. Les habitans de Céré, pour avoir reçu chez eux les Prêtres & les choses sacrées, lorsque les Gaulois étoient près d'entrer dans Rome, avoient été gratifiés du droit de bourgeoisie Romaine, mais sans pouvoir porter de suffrage. Par ce second degré de punition, les citoyens Romains étoient réduits à l'état des Cérites. Le troisieme & dernier les privoit, non-seulement de suffrage, mais de toute autre prérogative attachée à la qualité de citoyen, ne leur en laissant d'autre marque que la nécessité de payer leur part des tributs.

Les Sénateurs & les Chevaliers étoient quelquefois condamnés à ces trois ſortes de peines.

Comme la paſſion pouvoit avoir lieu dans le jugement que portoit le Cenſeur, les loix avoient ſagement établi des remedes contre l'abus d'une autorité exceſſive, dont l'injuſte ſévérité eut quelquefois beſoin d'être réprimée. Les citoyens dégradés par l'un des Cenſeurs, pouvoient ſe faire réhabiliter par ſon collegue, ou par les Cenſeurs ſuivans, ou en obtenant des dignités, qui les rétabliſſoient dans tous leurs droits.

L'hiſtoire nous fournit un grand nombre de ces ſortes de punitions employées légitimement. En voici quelques-unes des plus remarquables.

Les Cenſeurs Scipion Naſica & M. Popilius, faiſant la revue des Chevaliers, apperçurent un cheval maigre & élancé, dont le maître étoit fort gras & d'un merveilleux embonpoint. *D'où vient donc*, lui dirent-ils, *une ſi grande différence entre vous & votre cheval? C'eſt*, repliqua le Chevalier, *que c'eſt moi qui me ſoigne, & que c'eſt mon valet qui ſoigne mon cheval.* La réponſe parut trop hardie, & elle l'étoit en effet. Sa négligence, jointe à ce manque de reſpect, fut punie par une entiere dégradation, qui ne lui laiſſa plus d'autre droit de citoyen, que celui de payer les tributs, *in ærarios relatus eſt.*

Caton, ſurnommé le *Cenſeur*, chaſſa du Sénat L. Quintius Flaminius, parce qu'étant Conſul, il avoit fait exécuter, au milieu d'un feſtin, un criminel, pour procurer à une courtiſanne, le plaiſir inhumain de voir mourir un homme. Selon Tite-Live, le fait étoit bien plus atroce.

Le cenſeur Fabricius Luſcinus, retrancha du nombre des Sénateurs, Cornelius Rufinus qui avoit été deux fois Conſul, & une fois Dictateur, parce qu'il avoit en vaiſſelle d'argent le poids de dix livres, c'eſt-à-dire, quinze marcs cinq onces de notre poids; perſuadé qu'un tel exemple pouvoit être funeſte à l'Etat, en y introduiſant le luxe. » Heureux ſiecle, diſoit Caton d'Utique, où quelque légere vaiſſelle d'argent étoit regardée » comme un luxe faſtueux, digne de la répréhenſion du Cenſeur!

D'autres Cenſeurs exclurent du Sénat, Duronius; parce qu'étant tribun du peuple, il s'étoit oppoſé à une loi, qui preſcrivoit des bornes étroites aux dépenſes de la table. L'hiſtorien, pour faire ſentir toute l'injuſtice & toute l'indignité de l'action du tribun, le fait monter ſur la tribune aux harangues, & lui met ce diſcours dans la bouche : » Romains, on met un frein » à vos déſirs, & l'on vous impoſe un joug qui eſt inſupportable. Quoi? » laiſſer paſſer une loi qui vous oblige à vivre dans la frugalité! Non, Romains; aux Dieux ne plaiſe. Nous caſſons une ordonnance qui ſent la » rouille du vieux temps. Que devient donc notre liberté, ſi voulant périr » par le luxe, on ne nous le permet pas? « Un tel diſcours paroîtroit ridicule & inſenſé. La réalité l'eſt-elle moins? Car, c'eſt ainſi que penſent ceux qui autoriſent le luxe.

Le Cens fini, les Cenſeurs aſſembloient dans le champ de Mars, l'armée

de la ville, c'est-à-dire, les soldats Prétoriens destinés à la garde de Rome, la rangeoient par centuries, & en faisoient la revue, qui étoit suivie du sacrifice appellé *suovetaurilia*, par lequel se terminoit la clôture du Cens. On ne doit pas oublier deux choses par rapport à ce sacrifice; la premiere est, que l'on avoit grand soin de choisir toujours pour conduire les victimes, des gens qui portassent un nom heureux, afin que cela fût d'un bon augure pour la fête; la seconde est, que l'on faisoit des vœux pour la conservation & pour la prospérité du peuple Romain; c'est-à-dire, que l'on y acquittoit les vœux faits dans le Cens précédent, & que l'on en formoit d'autres pour le Cens suivant.

Après l'accomplissement de ces vœux solemnels, celui des Censeurs à qui il étoit échu par le sort de faire la clôture du Cens, vêtu d'une robe prétexte & couronné de fleurs, donnoit lui-même le coup de hache aux victimes, comme nous l'apprend Athénée. Enfin le sacrifice achevé, le Censeur étoit obligé de remener les Prétoriens dans Rome, sous leur étendard. Pour ce qui est des tables censoriennes, Tite-Live assure qu'elles étoient conservées dans le trésor des chartres de la République, auprès du temple de la liberté, sur le mont Aventin.

Les premiers de Rome regarderent d'abord cette charge comme au-dessous d'eux; cependant elle devint bientôt l'une des plus grandes magistratures, parce que le pouvoir des Censeurs s'étendoit jusqu'à placer ou déplacer qui bon leur sembloit, tant dans le corps du Sénat que dans celui des Chevaliers. Ils étoient les Juges souverains de la Police. On leur avoit confié le soin de faire construire & d'entretenir en bon état les temples, les aqueducs, tous les édifices publics; & de veiller à ce que l'on en fît les réparations à propos & dans le temps. On voit que l'an de Rome 583, le Sénat fit remettre par les Questeurs, entre les mains des Censeurs, la moitié des tributs de cette année, pour différens ouvrages publics. La Basilique que fit construire alors Sempronius, fut appellée de son nom, Sempronia, comme auparavant celle de Caton, Porcia.

C'étoit aussi une fonction importante des Censeurs, de passer le bail des revenus publics avec les fermiers, appellés pour cette raison *publicani*. Ils ne pouvoient adjuger les fermes qu'en présence du peuple Romain. Il paroît que lorsque les baux en étoient portés à un trop haut prix, les fermiers avoient recours au Sénat qui ordonnoit quelquefois que l'on procéderoit à une nouvelle adjudication, comme cela arriva pendant la censure de Caton; & les fermes pour lors furent adjugées à un prix plus bas.

On voit dans Tite-Live, que la garde des registres publics leur étoit confiée, & que c'étoit à eux de veiller sur les Greffiers, & d'examiner s'ils s'acquittoient de leur emploi avec exactitude & fidélité.

Si quelqu'un avoit fait un faux serment; si un juge étoit accusé d'avoir reçu de l'argent pour juger un procès; si tel citoyen avoit aliéné ou engagé mal à propos ses biens; si tel autre faisoit une trop grosse dépense; tous ces

cas étoient de la compétence des Censeurs, qui en jugeoient souverainement. Les fiançailles étoient encore de leur ressort, aussi-bien que les mariages. On sait que dans le temps du Cens, les Censeurs avoient coutume d'interroger chaque citoyen, s'il étoit marié. Celui qui n'avoit point de femme, payoit pour amende une certaine somme. Et celui qui avoit épousé une femme qui se trouvoit stérile, étoit obligé de la répudier, & d'en prendre une autre, dont il pût avoir des enfans. Des Censeurs condamnerent à une amende considérable un citoyen qui étoit demeuré dans le célibat jusqu'à la vieillesse; d'autres exclurent du Sénat, un Sénateur, parce qu'il avoit répudié sa femme, sans avoir pris conseil de ses amis.

Les Censeurs, pour tout dire en un mot, avoient inspection sur la maniere de vivre, & sur les mœurs de tous les états; & l'honneur ou le déshonneur de chacun en particulier, sembloit être absolument à leur disposition.

Cette autorité n'étoit pourtant pas sans bornes, puisque les Censeurs eux-mêmes étoient obligés de rendre compte de leur conduite aux Tribuns du peuple & aux grands Ediles. Un Tribun fit mettre en prison les deux Censeurs M. Furius Philus & M. Attilius Regulus. Enfin, ils ne pouvoient pas dégrader un Citoyen, sans avoir préalablement exposé leurs motifs; & c'étoit au Sénat & au peuple à décider de leur validité.

On ne peut point disconvenir que la nécessité de comparoître dans de certains temps, pour y rendre compte de sa conduite, imposée généralement à tous les Citoyens, en sorte que ni la naissance, ni les services rendus à l'Etat, ni les charges les plus importantes, comme le Consulat & la Dictature, exercées précédemment, n'en dispensoient personne, ne fût un puissant frein pour arrêter la licence & le désordre. Cette crainte salutaire étoit le soutien des loix, le nœud de la concorde, & comme la gardienne de la modestie, de la pudeur, de la justice, & en général de l'intégrité des mœurs.

Il y a, dit un auteur moderne, de mauvais exemples, qui sont pires que les crimes; & plus d'Etats ont péri, parce qu'on a violé les mœurs, que parce qu'on a violé les loix. A Rome, tout ce qui pouvoit introduire des nouveautés dangereuses, changer le cœur ou l'esprit des Citoyens, & en empêcher, s'il étoit permis d'user de ce terme, la perpétuité; en un mot, les désordres domestiques ou publics, étoient réformés par les censeurs. Cette réflexion paroît fort solide.

Si le luxe & l'avarice, causes ordinaires de la ruine des Etats, se sont introduits si tard à Rome; si la pauvreté, la frugalité, la simplicité & la modestie dans la table, dans les bâtimens, dans les meubles & dans les équipages, y ont été si long-temps en honneur, je ne doute point qu'un si rare bonheur ne doive être principalement attribué à l'inexorable sévérité de certains Censeurs rigidement attachés aux mœurs antiques, dont ils connoissoient combien il étoit important de ne se point départir. Quand on voit un Romain qui a passé par toutes les charges les plus considérables, dégradé

de ſa dignité de Sénateur, parce qu'il avoit un peu plus de vaiſſelle d'argent que les autres, on eſt porté naturellement à taxer cette condamnation d'une rigueur outrée & exceſſive. Il faut ſe ſouvenir que le Cenſeur qui prononça ce jugement, étoit le célébre Fabricius. Ces grands hommes totalement dévoués au bien public, & qui par une ſage prévoyance, portoient au loin leurs vues dans les ſiecles à venir, ſe croyoient obligés d'arrêter, par des punitions exemplaires, les abus qu'ils voyoient naître de leurs temps, & dont ils enviſageoient toutes les funeſtes ſuites. Ils ſavoient que ces abus, faciles à réprimer dans leur naiſſance, mais devenus bientôt, par la négligence des Magiſtrats & par une longue impunité, plus forts que toutes les loix, entraînent toute une nation avec une rapidité incroyable. Or quand les choſes en ſont venues à ce point, & que ce qui étoit vice & déſordre, eſt devenu les mœurs d'un Etat, il n'y a plus de remede à eſpérer.

Lorſque Cicéron accuſa Verrès, les Juges étoient ſi généralement décriés à Rome pour leur avarice & leur vénalité, que le peuple même, quelque averſion qu'il eût toujours témoigné pour la cenſure, déſiroit ardemment qu'on en rétablît l'exercice qui avoit été interrompu depuis quelque temps, la regardant comme l'unique remede qu'on pût apporter aux déſordres qui régnoient dans la judicature. Et elle fut rétablie effectivement cette année-là même, après un intervalle de ſeize ans, par les conſuls Pompée & Craſſus.

L'auſtérité de la cenſure produiſoit à Rome le même effet, par rapport aux mœurs, que la ſévérité de la diſcipline militaire dans les armées, pour y maintenir la ſubordination & l'obéiſſance. Et ce furent-là deux des cauſes principales de la grandeur & de la puiſſance Romaine. En effet, de quoi ſert le courage au dehors, ſi le déréglement & la corruption dominent audedans? Quelques victoires que l'on remporte, quelques conquêtes que l'on faſſe, ſi la pureté des mœurs ne regne point dans les différens corps de l'Etat, ſi l'adminiſtration de la juſtice & le pouvoir du gouvernement, ne ſont point fondés ſur une équité inébranlable, & ſur un ſincere amour du bien public, quelque puiſſant que ſoit un Empire, il ne peut pas ſubſiſter long-temps. C'eſt un payen qui parle ainſi à l'occaſion des grands biens que la cenſure produiſoit. On remarque que la ſainteté des ſermens n'étoit nulle part reſpectée comme à Rome. C'eſt, comme l'obſerve Cicéron, que nulle faute n'étoit punie ſi ſévérement par les Cenſeurs, que le défaut de bonne foi & le mépris du ſerment.

Cette charge ſubſiſta pendant près de quatre cents ans, & ne finit que lorſque Jules Céſar s'étant rendu maître de l'Empire Romain, joignit à la dictature perpétuelle la charge de Cenſeur, ſous le nom de *præfectura morum*. Néanmoins Dion Caſſius rapporte qu'Auguſte, devenu plus puiſſant & plus abſolu que ne l'avoit été Jules-Céſar, fut nommément créé Cenſeur pour cinq ans; ce qui, ſelon les apparences, ſe renouvella à chaque luſtre pendant le reſte de ſa vie, puiſque nous ne voyons point que ſous

sous les Empereurs, il y ait eu d'autres Censeurs que les Empereurs eux-mêmes, ces Princes n'ayant pas jugé à propos de souffrir un Magistrat si puissant dans un Etat monarchique. On ne connoît que trois Empereurs qui aient pris sur leurs monnoies le nom de Censeur; Vespasien, & ses deux fils, Tite & Domitien.

Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour faire sentir toute l'utilité du Cens : si la population est essentielle à un État, le dénombrement des sujets devient nécessaire à la conduite du gouvernement. Ce moyen apprendra si l'espece multiplie, ou si elle décroît : on connoîtra si les loix péchent. On saura par le nombre de chaque profession, si le vice est égal dans tous les ordres, ou s'il n'affecte que l'un d'eux : on appercevra par-là les causes les plus prochaines & la meilleure espece des arrangemens bons à prendre dès le commencement de la maladie. On sera encore instruit du nombre des vagabonds, des gens sans aveu que l'aumône entretient dans une oisiveté préjudiciable à la république.

On n'a considéré jusqu'ici, la population que sous un point de vue général; elle mérite d'être observée dans le détail. Il ne suffit pas d'avoir des hommes; leur nombre ira jusqu'à être nuisible, s'ils ne sont pas distribués dans les proportions qui doivent être dans leurs différentes classes.

La Monarchie demande une proportion de nombre entre la noblesse, la bourgeoisie & le peuple qui fournit le cultivateur, l'artisan & le soldat. Là, comme ailleurs, la classe de l'artisan ne doit pas se grossir aux dépens de celle du laboureur & du vigneron; & le dénombrement seul peut instruire de ce que l'État peut prendre de soldats sur l'un ou sur l'autre.

Les proportions sont encore relatives, non à la grandeur, mais à l'emploi des territoires. Les pays de pâturages veulent moins d'hommes que ceux de labourage, & ceux-ci beaucoup moins que les pays de vignobles. Toutes ces proportions peuvent se former & se maintenir par de bonnes loix. De cette dispensation dépendent la force & l'éclat du corps politique.

Les avantages que le gouvernement peut retirer du Cens sont infinis. Il est également malheureux que cette pratique soit négligée; ou que, si elle est mise en œuvre, elle n'opere pas les réglemens que l'on en doit attendre.

On a vu que le Cens des anciens comprenoit deux choses, le nombre des sujets & l'estimation de leurs biens. Ces monumens nous apprennent la prodigieuse richesse de ce temps-là, & l'énorme disproportion des fortunes des particuliers d'alors, & de ceux d'aujourd'hui. Nous trouvons dans Démosthene que le revenu de l'Attique étoit de trente-six millions d'écus d'or. Le nombre des personnes libres ne passoit pas trente mille. Ces trente mille ne donnoient pas peut-être dix mille chefs de famille, entre lesquels ces revenus n'étoient pas partagés également à beaucoup près.

Cette différence frappante des fortunes des temps passés & des nôtres,

devient bien naturelle par une simple observation. Les hommes étoient alors divisés en deux especes, les libres & les esclaves. Cette derniere portion étoit infiniment supérieure par le nombre; je prendrai toujours mon exemple dans l'Attique. On y comptoit environ treize esclaves pour un homme libre, de sorte que dix mille familles possédoient ce qui est, de nos jours, divisé entre cent quarante mille. Je n'ai pas prétendu faire un calcul exact, mais un à-peu-près.

L'appréciation des biens paroît au premier coup-d'œil, aussi utile, aussi nécessaire que le dénombrement des personnes. Elle peut être considérée sous deux rapports. On peut concevoir une estimation particuliere des biens de chacun, d'où résultera la connoissance du total, ou une estimation totale sans division particuliere : cette seconde est nécessaire aux grands objets. A l'égard de la premiere, 1°. elle ne remplit pas les vues qu'on se propose; 2°. elle est sujette à des inconvéniens sans fin; 3°. elle est inutile.

Le Cens particulier ne peut avoir d'objet légitime qu'une répartition équitable & proportionnée des charges. Si on collige le Cens par la voie des déclarations de chacun suivant les anciennes méthodes, quel est l'homme qui ne défigurera pas le tableau de sa fortune au point de le rendre méconnoissable? Le riche, tranquille dans sa position, se donnera pour malaisé, l'homme à demi ruiné, qui craint tout, voudra passer pour opulent. La même vue d'intérêt les guide par des chemins opposés. Il est absurde de vouloir régler des subsides sur de pareils fondemens.

Voudra-t-on parvenir au but proposé par les recherches? Plusieurs obstacles se présentent. On ne pourra par cette voie connoître tout au plus que les immeubles, & on doit contribuer sur la totalité des richesses. On vient de voir qu'il est impropofable de compter sur les déclarations, les hommes trouveront plus de détours pour cacher un mobilier actif, que l'on n'en inventera pour le découvrir, dussent-ils le faire passer chez l'étranger.

Je ne parlerai pas de l'inconvénient immense qu'une recherche de cette nature entraîneroit vis-à-vis du commerce : il frappe tous les yeux; mais il n'est point de famille à laquelle il n'importe d'avoir son secret. Si on met au grand jour les dettes actives de l'une, on découvre les passives de l'autre; que de vuides affreux se présenteroient! que de crédit, de ressources & d'établissemens perdus! Si on fouille scrupuleusement l'intérieur, c'est une inquisition civile; si on recherche superficiellement, c'est une source d'abus & d'inégalités.

Venons à considérer le Cens particulier uniquement par rapport au fonds des terres; il est incertain, & le plus souvent inexact. Les déclarations sur les qualités des terreins & le rapport de leurs fruits ne seroient pas plus fideles que sur le mobilier; il faut donc avoir recours à l'appréciation; mais la division usitée en bon, médiocre & mauvais, est trop abrégée : on apperçoit plusieurs degrés entre le bon & le meilleur, le plus ou le moins médiocre, le mauvais & le pire.

Cette opération fautive de sa nature, peut l'être encore plus par l'inattention, l'ignorance, la prévarication de ceux, ou qui operent, ou qui dirigent l'opération. La taille tarifée, établie en France sur cette théorie, a produit les inégalités les plus sensibles, & n'a pas introduit les justes proportions.

L'occasion se présente sans cesse de répéter que sous un gouvernement où préside la justice, tout est bon; mais lorsqu'un usage invétéré livre les peuples aux traitans, ils ne voient dans le Cens particulier, au lieu des moyens de l'égalité, que ceux de l'oppression : tout se change entre leurs mains en maximes tortionnaires.

On a vu procéder à la découverte des facultés par la voie de l'information. On a vu demander à des syndics, simples manœuvriers, de donner par état la valeur des revenus de chaque possesseur dans leurs paroisses. Ces gens, dont les connoissances se bornent à savoir la valeur de leurs outils, ne s'étoient jamais informés de la quantité des grains, des vins, du bois ou des autres denrées recueillies par les propriétaires, encore moins du prix des ventes, des frais de mise, des dépéritions, *&c.* Ils faisoient remplir un papier, qu'ils ne savoient pas écrire, de leurs idées vagues & confuses, après qu'on leur avoit fait entrevoir que les subsides imposés sur les privilégiés, feroient diminuer les leurs; c'est sur ces fondemens pourris qu'on a vu asseoir des taxes.

Dans les pays où la nature du sol & des fruits permet de donner à la ferme, & où l'usage en est introduit, on a une regle pour taxer les fonds; mais dans ceux où un domaine est une manufacture que le propriétaire est forcé de conduire & de veiller; où l'on voit quelquefois du brillant, mais constamment plus de casuel que de solide, ce n'est que par hasard que l'on estime avec justesse.

Quand on supposeroit une appréciation exacte, dont l'impossibilité pratique est démontrée, le Cens n'en seroit pas plus fixé. Les mutations journalieres y sont un inconvénient inévitable; les contrats, les actions, les charges, se vendent comme les fonds. Il ne suffit pas d'écrire le nom de l'aquéreur à la place de celui du vendeur; les corps des biens se démembrent; les successions se partagent, le tout par portions inégales : il faut chaque jour écrire, chaque jour effacer ce qu'on aura écrit la veille. Les fortunes sont des tableaux mouvans; les idées doivent changer & se succéder à chaque instant, sans qu'on puisse se reposer sur aucune.

Comment pourra-t-on, dans ces circonstances, assurer une capitation? on la regle sur la commune renommée. Où se fait l'enquête? devant qui? quels sont les déposans? la vérité du jour ne sera pas la vérité du lendemain. Quand on parviendroit avec des dépenses & des peines inimaginables à un calcul à-peu-près exact, les variations sans nombre en exigeroient un nouveau chaque semaine.

Il est évident que si on peut atteindre à une plus grande justesse par

une voie ſimple, le dénombrement de chaque fortune devient inutile. Tout eſt réglé, tout eſt dans l'ordre autant qu'il peut l'être, par la levée d'une portion certaine des fruits; ſi d'ailleurs on permet au débiteur de retenir, ſur les intérêts qu'il paie, une quotité pareille à celle qu'on prend ſur ſes denrées : le mobilier paie alors comme l'immeuble; cela ſe paſſe du débiteur au créancier; l'état des fortunes n'eſt pas expoſé à la lumiere.

Mais autant que le détail du Cens peut être nuiſible & qu'il eſt ſuperflu, autant la connoiſſance du général des fonds de l'Etat eſt néceſſaire à la conduite du Gouvernement. La meilleure maniere de les connoître eſt d'en examiner les productions.

On peut poſer pour maxime que toute eſpece d'impôts, quels que l'on puiſſe les imaginer, ſe paie du produit des fonds. La taxe impoſée ſur l'artiſan, ſur l'homme de journée, ſur les marchandiſes, ſe paie par celui qui conſomme. Si on ſuppoſe que ſa fortune ne conſiſte qu'en dettes actives, elles ſont aſſiſes ſur des propriétaires de fonds : ſi l'on veut que ce ſoit ſur des commerçans, les productions de la terre ſont la baſe primitive du commerce; il faut toujours y revenir.

Les fonds ſont les ſeules facultés réelles, toutes les autres ſont idéales : il eſt vrai cependant que la valeur des fonds de la Hollande en Europe ne répond pas à ſes richeſſes; mais ſi on tourne les yeux ſur les fruits de ſes poſſeſſions étrangeres, on y trouvera leur véritable fondement. Les profits de l'échange & de l'induſtrie ſont caſuels, on y peut ſouffrir des pertes, comme y faire des profits. Un État ne peut fonder ſes finances ſur l'indéterminé, ſur l'incertain.

Si la production des fonds eſt la meſure de la richeſſe d'un État, on doit ſentir combien il eſt utile à un corps politique quelconque de connoître en gros, non-ſeulement la quantité de ſes fonds, mais encore la nature, à-peu-près de ſes différens terroirs. Cette dépenſe n'approchera pas de celle du meſurage en détail des biens de chaque poſſeſſeur.

Si les fruits de la terre ſont les ſeules richeſſes ſolides, il eſt intéreſſant que l'on cultive chaque eſpece dans le terrein qui lui eſt propre. Après avoir calculé ce qu'il faut pour l'abondance des fruits de premiers beſoins, le gouvernement ne doit pas ſouffrir que l'on emploie les terres qui y ſeront deſtinées, à produire ceux de commodité, & moins encore ceux qui ſervent au luxe.

Ce n'eſt pas encore aſſez que l'on ne plante pas des vignes, des oliviers, des mûriers au détriment des bleds & des bois; les vins, les huiles, la ſoie doivent être dans des proportions convenables des uns aux autres. Une de ces denrées ne doit pas être ſans valeur par ſa ſurabondance, tandis que l'autre ne ſera pas dans une quantité ſuffiſante, & qu'il faudra la tirer de l'étranger : cette partie la plus eſſentielle eſt la plus négligée.

On dit que chaque propriétaire doit être libre d'économiſer ſes fonds

felon sa volonté ; que l'on peut se reposer sur la connoissance que chacun a de son intérêt, & sur son expérience : n'est-ce pas une fausse maxime, une fausse liberté ? c'est au moins supposer que le général se conduit par la saine raison ; c'est donner au commun des hommes un jugement solide, un discernement éclairé, plutôt que des fantaisies & des connoissances bornées ; c'est ne les pas connoître.

CENS, *rente fonciere due en argent ou en grain, ou autre chose, pour un héritage, au Seigneur du fief dont il releve.*

LE Cens est un hommage & une reconnoissance de la propriété directe du Seigneur. Le Cens est imprescriptible & non-rachetable ; seulement on en peut prescrire la qualité ou les arrérages par 30 ou 40 ans.

Le Cens, dans les premiers temps, égaloit presque la valeur des fruits de l'héritage donné à Cens, comme font aujourd'hui nos rentes foncieres ; de sorte que les Censitaires n'étoient guere que les fermiers perpétuels des Seigneurs, dont les revenus les plus considérables consistoient dans leurs censives. Ce qui en fait à présent la modicité, c'est l'altération des monnoies, qui lors de l'établissement des censives étoient d'une valeur toute autre.

Le Cens est la premiere redevance qui est imposée par le Seigneur direct, dans la concession qu'il fait de son héritage. Toutes les autres charges imposées depuis, n'ont pas le privilege du Cens.

Le Cens reçoit diverses dénominations, comme de champart, terrage, agrier, avenage, carpot, complant, & autres ; droits qui tous, quelque nom qu'ils portent, entraînent avec eux celui de lods & ventes, s'ils ont été imposés lors de la premiere concession, & qu'il n'y ait point d'autre charge spécialement à titre de Cens.

La plupart des coutumes prononcent une amende faute de paiement du Cens, au jour & lieu qu'il est dû, sans préjudice de la saisie que le Seigneur peut faire des fruits pendans sur l'héritage redevable du Cens, qu'on appelle arrêt ou brandon.

Les héritages situés dans la ville & banlieue de Paris sont exempts de cette amende : mais le Seigneur, faute de paiemens du Cens, peut procéder sur les meubles étant en iceux, par voie de saisie-gagerie, pour trois années ou moins ; car s'il a laissé amasser plus de trois années, il n'a que la voie ordinaire de l'action.

Celui qui a donné un héritage à titre de Cens, ou par un bail emphytéotique, a un privilege pour son Cens, ou pour sa rente, sur les fruits pendans sur cet héritage, & aussi sur le fonds, en quelques mains qu'il puisse passer : & si le possesseur de cet héritage le vend, ou l'engage, ou le donne à ferme, ou en dispose autrement, ou qu'il soit saisi & vendu ; le premier maître sera payé de son Cens ou de sa rente, tant sur le fonds

ou fur les deniers qui en proviendront, par préférence à tous créanciers de ce poffeffeur, que fur les fruits qui feront en nature en fes mains.

On s'eft élevé avec force, dans ces derniers temps, contre le Cens & autres redevances de cette efpece. Mais a-t-on bien fait attention que ces droits font des propriétés auffi réelles que toutes les autres, & qu'on ne doit violer la propriété de perfonne, fous prétexte de quelques abus & inconvéniens. Il faut réformer ceux-ci, fans bleffer l'autre.

On dit : » fi l'on vouloit réfumer tous les faits principaux de l'hiftoire » des Cens en Europe, on verroit que la plupart de ces charges féodales » font une fuite malheureufe de l'Anarchie des Ve. VIe. & VIIe. fiecles. » C'eft dans ces temps de calamité, où les révoltes & le brigandage des » fiefs s'eft établi : c'eft alors que l'on détruifit le fage principe du droit » romain, ou plutôt du bon fens, qui exige, que l'on annulle, que l'on » tienne pour non écrites toutes les claufes des actes qui font ou ufurai» res, ou irritantes, ou inhumaines. « Cela peut être vrai jufqu'à un certain point. Mais les chofes ont bien changé depuis le VIIe. fiecle.

On ajoute : » A l'égard des Cens & hommages, établis par droit de » conquête, ils font encore plus finguliers. Quel fpectacle de voir dans » l'hiftoire, un tas de petits Seigneurs révoltés contre leur Souverain légi» time, qui s'accordent furtivement pour aller piller publiquement & fac» cager réciproquement leurs vaffaux, & mettre des impofitions perpétuel» les, fous prétexte de guerre ! Que l'on eft fcandalifé quand on lit dans » le ftatut Delphinal, *que les Seigneurs fe réfervent le privilege d'aller à » volonté fe faire la guerre les uns contre les autres !*

» Que de terriers créés par force ou par furprife ! Que de terriers an» nuellement inculpés de ratures, d'additions, de falfifications ! Que de ter» riers créés par des ufuriers, c'eft-à-dire, à prix d'argent, avec rente, » lods & ventes. De la quartale on a fait le quartal ; de la bichette on a » fait le bichet : on fait payer comble & double l'avoine ; on élargit les » mefures ; on brûle deux ou trois paperaffes dans un cabinet ; & l'on » fait dreffer des procédures d'archives brûlées : fous ce prétexte, l'on fait » reconnoître en directe univerfelle, avec lods & ventes, des milliers d'ar» ticles de rentes bâtardes. Qui croira qu'il y a eu des feudiftes, qui ont » ofé foutenir dans ce fiecle, que les lods au tiers denier, n'étoient pas » ufuraires, & contraires au droit Romain ; que les lods ou tiers denier » foumettoient l'acquéreur à payer au Seigneur la moitié du jufte prix ; » qu'il n'y a point de terre fans Seigneur ; que les Cens font univerfels » & imprefcriptibles, *&c.* ?

Une fage légiflation doit réprimer de tels abus, & alléger, autant qu'il eft poffible, le joug impofé par les Seigneurs fur leurs vaffaux, fans bleffer néanmoins la propriété de perfonne.

CENSEUR.

Le Censeur, dans l'ancienne Rome, étoit un des premiers Magistrats. Ses fonctions consistoient d'abord à faire le dénombrement du peuple & la répartition des tâches pour chaque citoyen, comme nous l'avons expliqué ci-dessus à l'article Cens. Sa charge avoit encore pour objet la police & la conservation des bonnes mœurs dans tous les ordres de la République. *Voyez* ci-après l'article Censure.

CENSEUR ROYAL.

OU

CENSEUR DES LIVRES.

C'est le nom que l'on donne en France à des personnes chargées par le gouvernement, du soin d'examiner les livres que l'on veut imprimer, pour empêcher qu'il ne se publie rien par l'impression qui puisse séduire les esprits par une fausse doctrine, ou corrompre les mœurs par des maximes dangereuses. Leur nom est emprunté des Censeurs Romains, dont une des principales fonctions étoit de maintenir la police, & de veiller à la conservation des bonnes mœurs. On ne sauroit nier que le but de cet établissement ne soit des plus sages, & ne mérite toute l'attention d'un bon gouvernement. Les erreurs qui se répandent, sont d'une plus grande conséquence qu'on ne le croit ordinairement & généralement. Les vérités tiennent les unes aux autres par une chaîne nécessaire; l'une renferme l'autre, & de vérités en vérités, on parvient souvent de la moins importante en apparence, à celles qui intéressent l'humanité. Il en est de même des erreurs; une fausseté qui semble n'être d'aucune conséquence, quand on la considere seule, & isolée, renferme souvent dans son sein, ou pour parler sans figure, dans l'étendue du sens de la proposition qui l'exprime, des erreurs essentielles qui peuvent jetter l'esprit qui les admet dans les égaremens les plus funestes. Le danger de l'erreur n'est pas dans la seule spéculation: si ce sur quoi je me trompe ne peut jamais, ni par lui-même, ni par les objets dont il me fait juger par analogie, devenir l'objet de mes volontés, de mes déterminations, de mes démarches, de mes affections, de mes discours, de mes actions; il est assez peu important pour l'humanité, si je me trompe, ou si je crois la vérité; mais il est bien peu de propositions de cette nature, & s'il y en a, les esprits sages n'en font pas l'objet de leurs recherches. Le plus grand nombre des propositions, disons

mieux, presque toutes les propositions, sur la vérité desquelles l'esprit s'exerce, influent sur nos démarches, soit immédiatement par elles-mêmes, soit médiatement, par les conséquences qui en découlent. C'est des démarches des hommes que dépend le bonheur & des particuliers & du public; c'est des idées de la vérité desquelles leur esprit est prévenu, que découlent leurs démarches. Que des erreurs s'offrent à leur esprit comme des vérités, leurs démarches seront aussi éloignées du caractere moral qu'elles doivent avoir pour les rendre heureux, que leurs idées seront éloignées de la vérité. Or les livres qui se publient sans entraîner nécessairement l'esprit de tous les lecteurs, trouvent toujours quelques personnes qu'ils persuadent & dont ils reglent la croyance. Si tous ceux qui lisent étoient éclairés, & ne donnoient leur assentiment que sur des preuves suffisantes, les mauvais livres ne seroient que des livres mauvais, qui n'induiroient personne dans l'erreur, & qui ne s'attireroient que le mépris du public: mais il est tant de lecteurs ignorans qui ne jugent que sur l'autorité prétendue de ce qu'ils lisent ou entendent; il est tant d'esprits faux qui ne distinguent point le sophisme des preuves solides; il est tant de cœurs gâtés par les passions qui saisissent avec feu tout ce qui les flatte, & qui s'autorisent de ce qu'ils lisent pour se permettre une conduite, que sans le poison de l'erreur, leur conscience leur auroit interdite. Il est tant de lecteurs dont l'ame mal affermie contre le vice, se corrompt par des lectures qui peignent le crime comme délicieux, la vertu comme déplaisante, le vice comme n'ayant plus rien de haïssable, lorsqu'il conduit à la volupté. Le bonheur des États, des sociétés, des familles, des individus, est inséparable de la bonne croyance & des bonnes mœurs; les mauvais livres peuvent corrompre & corrompent souvent l'un & l'autre. Les livres sont donc un objet sur lequel il importe au gouvernement de fixer des regards attentifs, pour prévenir la publication des livres mauvais, & en empêcher les effets funestes. Tels sont les principes sur lesquels on a fondé l'établissement des Censeurs; telles sont les vues estimables qu'ont eu les gouvernemens, en chargeant certaines personnes du soin d'examiner les livres à imprimer, afin d'empêcher qu'il ne se répande dans le public des principes faux, des maximes vicieuses, qui gâtant les esprits & corrompant les cœurs, sappent les fondemens du bonheur des hommes, qui est appuyé sur la vérité & la vertu.

Tout en applaudissant en bons citoyens à des intentions si estimables, pouvons-nous applaudir de même aux succès de ces soins, quand nous en jugeons par le fait même? A-t-on bien compris ce que c'étoit qu'un Censeur, ou plutôt ce qu'il devoit être? A-t-on bien examiné la nature de l'objet sur lequel cette censure littéraire s'exerce, & jusqu'à quel point il étoit possible & convenable qu'il fût soumis à son exercice?

Un Censeur est une personne chargée du soin d'examiner tout ce qu'on destine à l'impression, pour juger s'il est avantageux ou nuisible aux hommes

mes d'en permettre la publication. Le Censeur, pour remplir le but de son emploi, doit donc être, par l'étendue de ses lumieres, un juge compétent de tout ce qu'on imprime; par sa probité, par sa droiture incorruptible, un juge integre, impartial, & digne de la confiance publique; par son activité & sa diligence, un juge utile à un commerce considérable que les lenteurs dérangent, que les longs retards ruinent & détruisent.

Personne n'ignore la multiplicité des diverses matieres que l'on traite dans les livres, & il n'en est aucune qui ne puisse être utile ou nuisible au genre humain : comme nous l'avons déjà remarqué, toutes les vérités sont enchaînées ainsi que les erreurs, & tel livre que l'on regarde comme n'intéressant en rien le public, parce qu'il ne paroît avoir aucune connexion avec les mœurs, renferme souvent des vérités ou des erreurs, dont certains esprits tireront des conséquences très-importantes. On peut en juger par l'usage que l'on fait aujourd'hui des mathématiques, de la physique, de la géographie, de l'histoire, des antiquités, des langues & de la grammaire, de la médecine, de l'histoire-naturelle, de l'astronomie, des méchaniques, de la chymie, de la jurisprudence, de la politique, pour attaquer ou défendre la religion, pour juger de la bonté générale ou particuliere des loix & des réglemens. Quel est donc le livre dont il n'importeroit pas que le Censeur eût fait l'examen? Mais quelle étendue de connoissances, quelle justesse de jugement, quelle délicatesse de goût, quelle pénétration d'esprit & de génie ne faut-il pas pour appercevoir d'abord, si un livre ne contient rien de faux dans les spéculations, & de dangereux pour la pratique, nulle doctrine erronée, nulle maxime vicieuse qui y soit renfermée, ni explicitement, ni implicitement! Cependant sans cette capacité du Censeur, à quoi sert la censure? à répandre l'erreur & le vice avec l'empreinte d'une autorisation respectable, ou à ensevelir dans l'oubli des leçons excellentes & utiles qu'un Censeur ignorant & sans génie a mal comprises, & regardées comme des erreurs. Comme l'universalité du savoir n'est donnée à personne, on doit choisir les Censeurs parmi les citoyens les plus éclairés dans chacune des différentes branches des connoissances humaines.

Aux lumieres requises pour bien juger, les Censeurs doivent nécessairement joindre une droiture parfaite d'intentions, qui ne leur permette jamais d'user de partialité dans les jugemens qu'ils prononcent sur le mérite des livres, ou des propositions que ces livres renferment. Que leur unique serment les oblige, & que leur vertu capitale consiste à noter les erreurs spéculatives & pratiques, pour les empêcher de se répandre, & à favoriser au contraire la publication de tout ce qui est vrai & bon, ou de tout ce qui peut conduire au vrai & au bon : que jamais un mensonge ne passe dans le public à l'abri de leur autorité, dans quelque vue que l'on ait eu dessein de lui donner cours : que jamais par leur juge-

ment, une vérité ne soit mise au rang des erreurs, ou dérobée à la connoissance des hommes pour qui elle pourroit être utile; je dis, pour qui elle pourroit être utile, parce que cette proposition, toute vérité doit être publiée, demande quelque restriction. Donner pour vrai ce qui est faux, c'est mentir, c'est un crime : taire ce qui est vrai, est dans bien des cas un acte de grande prudence : il est des circonstances où la publication d'une vérité pourroit avoir des suites fâcheuses, parce que les esprits, mal préparés à la recevoir, en abuseroient; par l'effet des préjugés dont ils sont imbus, & qu'il est difficile de déraciner, & parce qu'ils ignorent d'autres vérités qui les mettroient en état de ne faire qu'un bon usage de celle, dont sans ces connoissances ils feroient l'usage le plus funeste.

Qui ignore combien l'esprit de parti, l'intérêt présent, l'envie, la jalousie, corrompent les jugemens des hommes? Prendra-t-on un esclave vendu à la tyrannie, pour juger des ouvrages où l'on discute les droits originaires de l'humanité? Une société d'hommes qui regne sur le public, au moyen des erreurs qu'ils favorisent, permettra-t-elle la publication d'un écrit, qui tire la vérité de dessous les voiles, dont par intérêt elle la couvre? Un homme de lettres, qui a la vanité de vouloir tenir le premier rang, favorisera-t-il l'ouvrage d'un rival qui l'éclipse? Tout homme donc, ou toute société, qui par sa profession, ou par le parti qu'elle embrasse, peut avoir un intérêt particulier différent de celui du public, pour favoriser une opinion, ou pour en rejetter une autre, ne sauroit être admis à exercer aucune censure littéraire. C'est pour n'avoir pas suivi à cet égard, ce qu'exigeoit la sagesse, que l'on a vu quelquefois paroître avec des approbations de Censeurs, des écrits remplis de faussetés, d'erreurs, de principes dangereux, de maximes funestes, de doctrines absurdes; & à combien d'ouvrages bons & utiles l'intérêt, l'envie, la haine, l'esprit de parti, n'ont-ils pas empêché de voir le jour?

La librairie étant un commerce dont l'objet exige des avances très-fortes, une profession qui roule sur des fonds considérables, & dont le succès dépend souvent de la célérité, les retards lui nuisent, quelquefois même le détruisent absolument; il ne suffit donc pas que les Censeurs soient capables par leurs lumieres, dignes de confiance par leur amour impartial pour la vérité & leur zele pour la vertu; il faut encore que leur diligence, leur activité assidue, ne fasse pas souffrir à cette branche du commerce, des retards insupportables aux auteurs & aux libraires. C'est pour prévenir ce retard, que l'on a assez multiplié les Censeurs pour qu'ils suffisent à l'examen de tous les livres qu'on leur présente. Ils sont de plus invités à accélérer l'expédition des approbations. Il est vrai que dans un siecle où nous avons une grande intempérance de littérature, les Censeurs, trop peu payés pour vivre du revenu de cette charge qui est aussi pénible qu'importante, sont forcés, pour suffire à leur entretien, de

s'occuper de beaucoup d'autres choses qui leur prennent un temps qu'ils ne peuvent pas donner à la lecture attentive & judicieuse des écrits qu'on leur présente.

Pour qu'un Censeur soit utile, il faut donc qu'il ait assez de lumieres, pour juger sainement, assez de droiture pour ne prononcer qu'en faveur du vrai avec une entiere impartialité, enfin assez de diligence pour que jamais il ne nuise par les retards au commerce dont il a l'inspection.

Quand on auroit fourni à la premiere de ces conditions par des Censeurs ou par des sociétés littéraires, dont chacune ne jugeroit que de ce qui est de son ressort; quand on auroit satisfait à la seconde, en ne choisissant pour Censeurs que des personnes exemptes d'esprit de parti ou d'intérêt de corps, & liée à l'Etat par le serment solemnel de n'avoir égard dans leurs jugemens qu'à la vérité & au bien réel des hommes; quand enfin par le nombre des Censeurs & par des honoraires suffisans, on auroit prévenu les retards de l'indolence ou du manque de loisir, le gouvernement n'auroit pas encore atteint le but de l'établissement des Censeurs. S'il est permis d'imprimer des livres, sans les avoir soumis à l'examen, ou s'il est permis de faire entrer dans un pays des livres imprimés chez l'étranger, & qui par-là même, n'ont pas été soumis à la censure, il n'est rien de plus inutile dans la société que les Censeurs; les mauvais livres s'impriment & se débitent. Aussi non-seulement aucun imprimeur ne peut mettre d'ouvrage sous presse, qu'il n'ait été examiné par un des Censeurs établis par le Gouvernement; mais les marchands libraires ne peuvent encore mettre en vente aucun livre venant de l'étranger sans en avoir eu auparavant la permission : laquelle ne leur est accordée que sur l'approbation d'un Censeur à qui l'on remet un exemplaire de l'ouvrage pour le lire & l'examiner. Jusqu'à ce que cette formalité soit remplie, les livres venant du dehors restent en dépôt dans les Chambres Syndicales.

En France la disposition de l'article 23 de l'Ordonnance de Février 1657, donnée sur les remontrances du Clergé, confirme aux Evêques, comme Juges naturels de la doctrine, le droit de juger ou de faire juger par des Censeurs les livres de Théologie, & de Piété qui s'impriment dans leurs Dioceses. Cette inspection pour les livres mentionnés a été accordée aussi par les Papes & par les Rois de France aux Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, sans préjudice néanmoins du droit des Evêques.

L'usage actuel de ce Royaume, est que Mr. le Chancelier choisisse parmi les Docteurs ceux qu'il juge à propos pour censurer les livres de Religion, & de Doctrine, & de même parmi les Laïques ceux qu'il honore du titre de Censeurs, pour juger les livres de Jurisprudence, de Politique, d'Histoire, de Belles-Lettres, *&c.* Après avoir examiné avec tout le soin dont ils sont

capables, l'ouvrage qui leur est confié, ils en rendent compte à Mr. le Chancelier ou à celui qu'il a commis à sa place.

Parmi les Censeurs, il y en a un certain nombre qui sont pensionnés du Roi; cette pension est de quatre cents francs.

CENSURE, s. f. *Magistrature Romaine, dont une des principales fonctions étoit de veiller aux bonnes mœurs.*

LA premiere institution des Censeurs, comme nous l'avons dit à l'article CENS, ne regardoit que les finances, auxquelles ils étoient uniquement préposés, mais la vertu austere de ces Magistrats, les porta à examiner, & peu-à-peu à blâmer les actions des citoyens: cette discipline parut utile.

Tous les Auteurs, les Grecs comme les Latins, se sont accordés sur l'éloge de la Censure, & l'ont regardée comme une des grandes causes de l'accroissement & de l'éclat de la République Romaine. Ils remarquent que lorsque des guerres longues & périlleuses la firent négliger, on vit dégénérer les mœurs : de même qu'un régime abandonné livre un tempérament foible à des infirmités légeres, mais quotidiennes, qui ne tardent pas à se convertir en maladies sérieuses.

Que l'on rassemble tout ce qui a été dit par plusieurs, sur les causes de la grandeur & de la décadence de Rome, on en fera un extrait fidele, en disant que tandis que les Romains pratiquerent les vertus humaines, leur puissance humaine augmenta; que lorsque les prospérités & les richesses les eurent bannies, la République pencha vers sa chûte. Le sort des Etats tient donc aux mœurs.

Un Auteur, bien digne d'estime, a écrit que la corruption des mœurs a été à-peu-près la même dans tous les siecles, & que la seule dépravation du caractere d'une nation est le présage de sa décadence. Il explique ce qu'il entend par la dépravation du caractere; il seroit à souhaiter qu'il nous eût dit ce qu'il comprend sous l'expression de corruption des mœurs : il semble que l'un & l'autre doivent se suivre de bien près.

En effet, c'est une erreur de croire que la négligence dans les devoirs, la dissipation sans mesure, la sensualité voluptueuse, l'usage des plaisirs qui va à mériter le nom de libertinage, & quelques autres vices dans ce goût, ne méritent l'attention que du Moraliste. Le Politique doit appercevoir dans l'esprit qui se porte aux irrégularités, & dans celui qui les tolere, la semence des vices destructeurs des empires; il doit sentir que l'amour du prochain est le chemin de l'amour de la patrie.

Cicéron disoit que le Tribun qui le premier avoit ébréché les pouvoirs des Censeurs avoit ruiné la République.

On doit dire que la Censure avoit cessé au moment où elle s'étoit relâchée; c'est un ressort qui se détraque & produit un faux mouvement. Le peuple, que ce relâchement laissoit tendre à la corruption, nomma des Censeurs qui méritoient d'être censurés. Cajus-Geta, rayé de l'ordre des Sénateurs, parvint à être Censeur lui-même : tout fut perdu.

Ce Ministre étoit particuliérement destiné à corriger les abus que la justice ne punit point. Il est peut-être autant essentiel que celui qui châtie les crimes : cette réflexion reviendra. Seneque pensoit que c'est peu d'être innocent selon les loix; la regle des procédés & de la probité, a une circonférence plus étendue que la justice coërcitive. Le bon ordre peut-il permettre qu'il y ait des vices qu'aucune autorité ne soit en droit de reprocher ni d'arrêter.

Il est difficile d'imaginer comment deux Censeurs uniques étoient capables de contenir les mœurs dans la ville de Rome. Cependant il ne faut que peu de réflexion pour le concevoir.

La constitution Romaine avoit répandu par-tout des Censeurs qui n'en avoient pas le titre; les esclaves faisoient le grand nombre, ils avoient leurs maîtres, dont le pouvoir absolu les contenoit, & dont l'intérêt étoit de les contenir. La puissance paternelle & la maritale, dont l'autorité n'avoit pour ainsi dire point de bornes, arrêtoit la fougue de la jeunesse & la légéreté des femmes : le pere de famille étoit un censeur né, dont la correction étoit du plus grand poids.

L'attention des Censeurs Magistrats ne devoit porter que sur ces chefs. Parmi ceux-là, un corps distingué, sur lequel tous les regards étoient attachés, donnoit l'exemple & servoit de modele. Il est de regle par-tout que les petits se montent sur les grands; de sorte qu'il suffisoit de régler les mœurs du Sénat pour que tout fût réglé : aussi les Sénateurs & les Chevaliers faisoient toute l'occupation des Censeurs, & c'étoit assez.

On voit par-là que la Censure, forte & puissante dans une République, le seroit moins dans une Monarchie, où ce qui donne le ton ne pourroit pas y être soumis; mais sera-ce une raison suffisante pour l'en exclure, & pour dire, les Censeurs ne seroient pas bons contre la corruption d'une Monarchie, & la corruption d'une Monarchie seroit trop forte contr'eux? Pourquoi la nature de la Monarchie seroit-elle d'être plus corrompue qu'une autre espece de République? Bien au contraire; là où les loix ont plus de force, là où réside une autorité plus réprimante, il est plus facile d'y introduire des mœurs.

Il est évident que cette idée a été prise dans l'état actuel d'une Monarchie que l'Auteur avoit dans la pensée, & cet état vicieux est précisément ce qui doit engager à chercher des regles pour opposer à la dépravation : toute constitution peut en admettre. Le mauvais état actuel est une preuve des mauvaises loix, du peu d'attention qu'on a eu dans l'origine à fonder les mœurs sur l'éducation, précurseur nécessaire de la Censure.

Les Monarchies, dit-on, sont fondées sur l'honneur, & la nature de l'honneur est d'avoir pour Censeur tout l'univers. Ou le fondement n'est pas pris dans le vrai, ou l'honneur n'est rien moins que l'équivalent de la Censure. La corruption actuelle qui a fourni les premieres raisons, en est la preuve. Si cette Censure idéale est sans effet, on ne doit pas interdire celle qui peut en procurer.

Revenons à la législation; elle peut tout. Il a pu arriver que la politique d'un Monarque ait laissé un cours libre aux mœurs. S'il a voulu se saisir de l'essentiel de la liberté, il a dû éviter de la gêner dans les détails de la vie privée : ce n'est pas ce que j'appellerai un bon gouvernement.

La Censure ne doit avoir aucune jurisdiction proprement dite : tel étoit l'usage de Rome. Mais un regard, un reproche du Censeur touchoit plus vivement que l'arrêt du Magistrat. Quand on faisoit le lustre, les Sénateurs, l'ordre équestre, le peuple, tout trembloit devant les Censeurs. Le Sénateur craignoit d'être exclus du Sénat, le Chevalier d'être rangé parmi le peuple, le simple citoyen de perdre sa voix & d'être mis au nombre des Cerites & Tributaires.

Les Censeurs déclaroient seulement que ceux dont la conduite étoit répréhensible, méritoient ces peines; mais ils ne les ordonnoient pas. Le Sénateur rayé de la liste pouvoit présenter sa requête au peuple : si, sur l'offre de prouver son innocence, le Censeur ne se rendoit pas accusateur comme particulier, ou si, à son défaut, quelque autre n'entreprenoit pas de soutenir la justice de la Censure, on n'alloit pas plus loin, le blâmé étoit absous & restitué : il en étoit de même des autres ordres.

Si l'autorité des Censeurs eût été armée de jurisdiction, elle auroit bientôt dégénéré en tyrannie. Les grands pouvoirs ôtés aux grands corps, & portés sur une tête, entraînent, par une fatalité absolue, les abus & l'oppression. On ne sauroit faire trop d'attention à la vérité de cette maxime; son observation est la seule chose capable de maintenir la liberté dans le degré que tout bon gouvernement doit procurer à des sujets.

Cicéron dit que l'effet du jugement des Censeurs étoit seulement de faire rougir; leur suite étoit l'ignominie, & non l'infamie; différence que la plupart des Jurisconsultes n'ont point apperçue. Celui qui se soumettoit à la Censure, & qui, dans la suite, obtenoit du peuple quelque commission proportionnée à son état précédent; ou qui étoit rétabli par les Censeurs suivans, étoit lavé de l'ignominie : mais si sur sa requête il étoit condamné, & la Censure confirmée, il étoit incapable à jamais d'aucun emploi.

La regle vouloit encore que les Censeurs ne pussent être appellés en jugement pour rendre compte de cette partie de l'exercice de leur charge, ce qu'il étoit cependant permis de faire contre tout Magistrat, & contre les Censeurs eux-mêmes, comme préposés aux finances.

Si on veut réfléchir à l'esprit de tous ces milieux, de ces tempéramens

qui rendoient la Censure libre, redoutable & utile; sans néanmoins lui donner un pouvoir abusif, on en sentira toute la sagesse, & on y trouvera le modele des meilleures constitutions.

C'est dans ce goût qu'on pourroit établir la Censure, même dans les Monarchies. Cette autorité de correction sans jurisdiction absolue, réglée à la mesure de l'équité, y seroit d'une utilité infinie. Exercée dans les villes & les provinces, où tout seroit sujet à l'animadversion, elle y feroit retrouver la vertu, si on la perdoit dans l'indépendance de la Cour.

La République de Venise a une Censure. On y créa en 1566 trois Magistrats qui furent appellés *I signori sopra il ben vivere della città*. L'année d'auparavant, Bodin avoit mis au jour un livre dans lequel, parlant de cet Etat, il remarquoit que parmi le grand nombre de ses Officiers on avoit oublié ceux-là, quoique les plus nécessaires. Peut-être cette observation donna-t-elle lieu à la nouvelle institution.

DE LA CENSURE PUBLIQUE.

IL est bien louable à ceux qui sont préposés au Gouvernement, de profiter des réflexions que des gens d'étude & sensés produisent quelquefois dans le public.

Nous avons parmi nous une espece de Censure inconnue aux anciens, & qui dans la théorie devroit profiter, même suffire aux mœurs, c'est la pureté de la morale de l'Evangile, présentée dans les Catéchismes & les Prédications de ses Ministres. Les Religions païennes n'interdisoient point un nombre de principes corrupteurs que la nôtre condamne. On les regardoit cependant comme nuisibles à l'Etat; & il semble que c'est au défaut d'une saine morale, & de pratiques établies pour l'entretenir, que l'on a institué l'ancienne Censure. L'excellence de nos préceptes, & leur joug étroit, paroissent rendre toute autre superflue.

Pourquoi les effets ne répondent-ils point aux apparences? Pourquoi, malgré le zele de nos Pasteurs, la pureté des premiers siecles du Christianisme va-t-elle toujours en dégénérant sous cette perpétuelle Censure? Je n'en parlerai que comme Politique ou Philosophe, les autres considérations sont hors de ma matiere.

A mesure que l'homme sent qu'il mérite la Censure, il la craint: un sentiment naturel l'en éloigne, lorsqu'elle est d'une nature qui lui laisse la liberté de l'éviter. Celle-ci n'est donc Censure que pour ceux qui veulent l'entendre & s'y prêter, & ceux qui le veulent, sont communément les ames qui en ont un moindre besoin.

La Censure trop vague qui ne désigne personne, & qui ne fait rougir qu'en dedans, n'est rien; celle qui publie la honte, sans néanmoins dégénérer en satyre, peut tout. Car la satyre aigrit & révolte; mais la Censure adroitement ménagée est une leçon salutaire.

La crainte d'une peine prochaine, qui humilie l'amour-propre en flétrissant, est capable d'arrêter. L'idée d'une peine terrible, mais qu'on n'apperçoit que dans l'éloignement, si elle est douteuse, je veux dire, si on peut espérer de s'y soustraire par le repentir, est foible contre le torrent des passions.

On se flatte inutilement de contenir les hommes en parlant à la raison, si on ne joint au discours une autorité palpable. Il faut frapper les sens pour corriger le désordre des sens.

Les Gouvernemens ont cru réprimer le désordre des mœurs par l'établissement des Magistrats de police : mais nous ne voyons pas que cette institution, utile à tant d'égards, ait tout l'effet qu'on en attendoit.

Ignorer ce que peuvent l'éducation & la Censure sur les mœurs, c'est ne faire aucun usage de la faculté de raisonner. Croire que la qualité des mœurs est indifférente au corps de l'Etat, est une opinion qui n'a pu naître qu'au milieu de la plus grande dépravation.

La Censure publique qui s'exerce au théâtre par les auteurs dramatiques, & dans les livres par les moralistes, peut avoir aussi un très-bon effet. L'amour de l'estime & le désir que nous avons tout naturellement de nous établir du bon côté dans l'opinion publique, feroient des raisons propres à nous déterminer à pratiquer la vertu & à fuir le vice, si chacun ne se faisoit pas illusion sur son propre mérite, & si les hommes étoient moins faux & moins composés. Il est donc à propos, pour rappeller aux citoyens leurs devoirs, pour exciter dans leurs ames l'amour du bon ordre, sur-tout pour éclairer les actions sourdes & obliques des riches & des fripons, qu'il y ait des écrivains moralistes qui exercent une espece de Censure publique, non par des libelles & des satyres personnelles, ce qui feroit un abus criant, mais par des écrits, par des peintures, assez justes & assez vives des mœurs nationales, pour que chacun rentrant dans soi-même, pût se reconnoître, rougir & se corriger.

Peut-on douter de l'utilité de la Censure qu'ont exercée Moliere, la Rochefoucault, la Bruyere & d'autres écrivains de cette espece? Leur Censure, quoique générale en apparence, avoit ses applications précises qui portoient coup. Le pouvoir de l'opinion publique est grand sur la volonté des hommes. Il maîtrise les esprits les plus altiers. On voit souvent des Ministres s'inquiéter de ce que la cour & la ville pensent & disent d'eux. Après la crainte de la disgrace, celle de la Censure publique, est la plus forte sur leur ame. C'est un frein qu'il est bon de renforcer.

De même que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, dit le célebre citoyen de Geneve, la déclaration du jugement public se fait par la Censure; l'opinion publique est l'espece de loi dont le Censeur est le Ministre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

Loin donc que le tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du peuple,

ple, il n'en est que le déclarateur, & si-tôt qu'il s'en écarte, ses décisions sont vaines & sans effet.

Il est inutile de distinguer les mœurs d'une nation des objets de son estime; car tout cela tient au même principe, & se confond nécessairement. Chez tous les peuples du monde ce n'est point la nature, mais l'opinion qui décide du choix de leurs plaisirs. Redressez les opinions des hommes & leurs mœurs s'épureront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui est beau ou ce qu'on trouve tel, mais c'est sur ce jugement qu'on se trompe; c'est donc ce jugement qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur, & qui juge de l'honneur prend sa loi de l'opinion.

Les opinions d'un peuple naissent de sa constitution; quoique la loi ne regle pas les mœurs, c'est la législation qui le fait naître; quand la législation s'affoiblit, les mœurs dégénerent; mais alors le jugement des Censeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

La Censure maintient les mœurs en empêchant les opinions de se corrompre, en conservant leur droiture par de sages applications, quelquefois même en les fixant, lorsqu'elles sont encore incertaines. L'usage des seconds dans les duels, porté jusqu'à la fureur dans le Royaume de France, y fut aboli par ces seuls mots d'un édit du Roi; *quant à ceux qui ont la lâcheté d'appeller des seconds*. Ce jugement prévenant celui du public le détermina tout d'un coup. Mais quand les mêmes édits voulurent prononcer que c'étoit aussi une lâcheté de se battre en duel; ce qui est très-vrai, mais contraire à l'opinion commune; le public fit peu de cas de cette décision sur laquelle son jugement étoit déjà porté.

L'opinion publique n'étant point soumise à la contrainte, il n'en falloit aucun vestige dans le tribunal établi pour la représenter. On ne peut trop admirer avec quel art, ce ressort entiérement perdu chez les modernes étoit mis en œuvre chez les Romains & mieux chez les Lacédémoniens.

Un homme de mauvaises mœurs ayant ouvert un bon avis dans le conseil de Sparte, les Ephores, sans en tenir compte, firent proposer le même avis par un citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, sans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux! Certains ivrognes de Samos souillerent le tribunal des Ephores: le lendemain par édit public, il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eut été moins sévere qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé sur ce qui est ou n'est pas honnête, la Grece n'appelle pas de ses jugemens.

CENSURE DES LIVRES.

IL y a, comme nous l'avons dit, dans plusieurs Etats de l'Europe & surtout en France, des Censeurs préposés à l'examen des livres, & ordinairement on n'en donne aucun à l'impression qui ne soit muni d'une attestation

du Censeur, qui déclare au moins que le livre ne contient rien qui puisse en empêcher l'impression : car l'emploi du Censeur n'est pas de faire l'éloge d'un ouvrage. S'il le fait, c'est un cadeau dont un auteur doit lui savoir gré. La fonction de Censeur est délicate. J'ai vu beaucoup d'auteurs mécontens qui avoient tort de l'être. J'en ai rencontré aussi quelques-uns qui avoient raison. Un Censeur ne doit être ni trop difficultueux, ni trop peu scrupuleux. Par ces deux excès il manqueroit également à la confiance du ministere, & à ce que ceux qui écrivent attendent de lui. Je ne pense pas qu'un auteur, s'il a de la droiture, puisse désirer que son livre voie le jour, si un examen judicieux ne le permet pas. Il a droit aussi d'exiger que cet examen, qui condamne son livre à rentrer dans le porte-feuille, soit judicieux & raisonné. Ce droit est fondé sur un principe plus fort que la vanité d'auteur. Un Censeur est comme le juge de l'honnêteté d'un Ecrivain, de sa probité, de la bonté de ses sentimens, non aux yeux du public, parce que ce jugement ne se divulgue point, mais aux yeux du ministere qui, bien qu'un auteur ne se nomme pas toujours, & se serve souvent d'une main tierce pour présenter son ouvrage, ne manque pourtant pas de moyens pour le connoître. Un Censeur qui, en refusant une permission d'imprimer, charge un ouvrage de qualifications diffamantes, note l'Auteur de la même tache, & le fait regarder par le ministere comme un citoyen dangereux. Cela mérite bien, je pense, que l'on y fasse attention. Toutes les paroles doivent être pesées.

Graces à une sage administration, la Censure des livres n'est confiée qu'à des personnes de mérite ; au moins n'en sais-je point que je doive excepter ; & j'aime à croire que le Gouvernement prend à cet égard les informations les plus exactes pour n'être point trompé. Ce n'est pas assez. Soit qu'un auteur n'ait pas le talent de s'exprimer toujours avec la plus grande justesse, soit que, dans le feu de la composition, il lui échappe des traits trop forts, soit que l'Examinateur lui-même, préoccupé d'idées étrangeres au livre qu'il apprécie, donne aux mots un sens qu'ils n'ont point, il arrive très-souvent qu'un ouvrage est blâmé, & avec raison, mais selon une interprétation supposée, à laquelle peut-être des expressions peu correctes ont donné lieu. C'est une injustice qu'un Censeur auroit pu éviter, s'il s'étoit donné la peine d'entrer dans l'esprit de l'auteur.

Il y a des Censeurs aussi éclairés que réservés à condamner, auprès de qui un auteur a toutes sortes de facilités de s'expliquer sur les points contestés entre eux : il seroit bien à souhaiter que tous fussent de ce caractere. Je suis sûr qu'ils trouveroient toujours les auteurs raisonnables, & prêts à sacrifier à la vérité & au public tout ce qui dans leurs écrits pourroit en rendre la lecture nuisible, à expliquer nettement tout l'équivoque, à réformer par des correctifs tout ce qui en a réellement besoin. J'ai été moi-même dans le cas d'avoir une explication avec un Censeur réputé pour être un des plus difficiles. Les chicanes qu'il faisoit me prouvoient assez qu'il méritoit toute

la réputation dont il jouissoit à cet égard. Je me trouvois à Paris : je l'allai voir. Je montrai d'abord beaucoup de déférence pour ses remarques. Je le priai ensuite de vouloir bien m'écouter, l'assurant que si, après m'avoir entendu, il les jugeoit encore aussi bien fondées qu'elles lui sembloient être, j'y souscrirois. Il eut la complaisance de me laisser parler un demi-quart d'heure. Je m'expliquai avec le sang-froid d'un homme désintéressé, quoiqu'il s'agît d'un de mes ouvrages. Je n'eus pas de peine à éclaircir ses doutes, & le résultat de notre conférence fut que je modifierois un seul passage. Si l'on en croit les plaintes des auteurs, il s'en faut bien que tous les Censeurs soient aussi traitables que celui-là. Les uns, dit-on, sont des ennemis déclarés de toute Philosophie vraie ou fausse, qui voient par-tout de l'irréligion, de l'impiété, de l'athéïsme, qui tournant sans cesse dans un cercle de préjugés, rejettent sans examen tout ce qui n'y rentre pas. Les autres sont des gens vendus au Gouvernement, qu'ils servent bassement en traitant d'esprit remuant & dangereux tout citoyen politique qui ose discuter des matieres d'administration, quelque circonspection, quelque modération qu'il mette dans ses discussions. J'avoue de bonne foi que j'ai oui des personnes, que je crois amies du vrai & du bien, tenir ce langage. Mais comme je n'ai jamais connu de Censeurs de ce caractere, je ne m'arrêterai point à déplorer un tel abus. J'aime mieux entretenir le lecteur d'une question importante sur la Censure des livres. Est-il aussi nécessaire, est-il aussi utile qu'il y ait des Censeurs de livres, qu'on le pense dans quelques Etats ? Un Anglois auroit bientôt décidé. Ou plutôt je n'oserois faire une pareille question à Londres, ni même à Amsterdam.

Le Parlement d'Angleterre avoit défendu en 1644, d'imprimer aucun livre, aucune brochure, aucun écrit, quel qu'il fût, qu'il n'eût été premiérement examiné & approuvé par celui ou ceux qui seroient choisis pour cet effet. Une pareille défense ne pouvoit que déplaire extrêmement aux amateurs de la liberté de penser & d'écrire. Milton, aussi grand Philosophe qu'excellent Poëte, quoique plus connu sous cette derniere qualité, adressa au Parlement un discours en faveur de la liberté d'imprimer sans approbation, sous ce titre *Areopagitica : or A speech for the liberty of un licens 'd Printing.* Ce discours est plein de force & de vivacité. L'auteur y représente d'une maniere bien sensible les inconvéniens de la défense du Parlement. Il y fait voir premiérement qu'il n'y a jamais eu que des tyrans qui aient entrepris de mettre des bornes à la liberté d'imprimer ou de publier tels livres ou tels ouvrages qu'on jugeoit à propos; en second lieu que la défense en question est insuffisante pour prévenir l'impression des ouvrages prétendus séditieux, scandaleux & diffamatoires ; & le fait prouva qu'elle les multiplioit au lieu d'en diminuer le nombre ; enfin qu'une pareille défense n'est propre qu'à décourager les gens de lettres & les savans, à retenir la vérité captive, & à replonger les hommes dans la superstition & dans l'ignorance.

L'effet que ce discours produisit fut tel que Mabbot, nommé Censeur des livres, représenta lui-même au Parlement les raisons qui devoient l'engager à abolir cet office, & sur sa requête il fut déchargé de son emploi. On ne sera pas fâché de trouver ici les raisons que Mabbot allégua contre la Censure des livres. Les voici telles que Mr. Birch les rapporte dans la vie de Milton.

Mabbot dit donc I. » Qu'on avoit publié plusieurs milliers de brochures » malignes & diffamatoires, auxquelles on avoit mis son nom, comme s'il » en eût permis l'impression, quoiqu'il ne les eût seulement pas vues ; & » cela dans le dessein (à ce qu'il croyoit) de le ruiner de réputation dans » l'esprit du bon parti. « Cette premiere allégation qui est un fait, prouve combien la défense du Parlement étoit insuffisante comme le soutenoit Milton.

» II. Que son emploi lui paroissoit injuste & contraire aux loix, au moins » par rapport au but pour lequel il avoit d'abord été établi, & qui étoit » d'empêcher qu'on n'imprimât rien qui pût découvrir la corruption qui » s'étoit glissée dans l'Eglise & dans l'Etat, du temps du Papisme, de l'E» piscopat & de la Tyrannie, & de tenir le peuple dans l'ignorance, afin » qu'on pût exécuter plus facilement les desseins qu'on avoit en faveur du » Papisme & de la Tyrannie, pour détruire à la fois le corps & l'ame des » gens libres qui vivoient en Angleterre. « Ceci offre une foule de réflexions accablantes. Voilà donc comme les nations sont le jouet non-seulement de ceux qui les gouvernent, mais de ceux encore qu'elles établissent pour les protéger, & tenir la balance entre le despotisme de la Cour & les droits du peuple. Le Parlement d'Angleterre corrompu pour renverser la Religion & l'Etat & servir la Tyrannie ! Et la défense d'imprimer aucun livre sans l'approbation d'un Censeur, est un des moyens dont il se sert pour parvenir à ses vues iniques !

» III. Que la Censure des livres est le plus grand monopole qu'il y ait » jamais eu dans l'Etat, en ce que le jugement, la raison, l'esprit, *&c.* de » tous les hommes sont soumis à un seul ; car si un livre, un traité, ou » un écrit, quel qu'il soit, n'est pas à la fantaisie du Censeur, ou se trouve » au-dessus de son savoir, il n'en permettra point l'impression. «

» IV. Qu'il lui semble qu'il est juste d'imprimer quelque livre ou traité » que ce soit, sans permission, pourvu que l'auteur & l'imprimeur y met» tent leur nom, de sorte qu'ils soient responsables de ce qui est contenu » dans ce livre, *&c.* & que, s'il y a quelque chose de condamnable, ils » puissent être punis selon les loix qui ont déjà été établies, ou qui le seront » dans la suite. « *Voyez ci-après l'article* CONDAMNATION DES LIVRES.

L'on pense ainsi en Angleterre où l'on regarde les désordres d'une liberté illimitée comme beaucoup moindres que les inconvéniens de la gêne. Dans une constitution qui se soutient & s'affermit par les chocs violens que se portent sans cesse la prérogative royale & les privileges de la nation, où

la licence seule peut réprimer les entreprises du despotisme, où le peuple toujours inquiet se croiroit opprimé s'il ne jouissoit pas du droit illimité de censurer ceux qui le gouvernent, la liberté d'écrire & d'imprimer ne peut souffrir d'entraves. Mais ce régime propre d'une constitution tumultueuse, ne seroit-il pas déplacé dans un Gouvernement plus tranquille? Toutes les formes politiques d'un Etat ont une analogie, une correspondance harmonique qui en fait un tout-ensemble. Dès qu'on veut les introduire dans un Etat étranger, ce sont des pieces disparates qui en dérangent l'accord.

J'étois en 1765 en Hollande. Ce pays jouit encore de la liberté de la presse. Il y eut alors une fermentation dans les esprits théologiques. On venoit d'imprimer à Amsterdam les *Lettres écrites de la Montagne*, du trop célébre Rousseau. Ce livre fut publiquement proscrit à La-Haye, par la Cour de Justice de Hollande, le même jour qu'il subissoit à Geneve le même sort. Cette démarche excita quelque rumeur, & l'on accusa deux Ministres du St. Evangile à La-Haye d'en avoir été les premiers moteurs. On les accusoit encore d'avoir des vues ultérieures. On disoit qu'ils avoient des projets pour gêner la liberté de la presse, que voyant l'empire qu'ils avoient sur plusieurs membres de la Cour de Justice, ils en profiteroient pour faire établir dans la Province des Censeurs sans la permission & l'approbation desquels on ne pourroit plus désormais rien imprimer. Ces alarmes n'étoient pas sans fondement. Je vais mettre ici sous les yeux du lecteur deux lettres qui constatent les risques que la Hollande courut alors à cet égard, par le zele imprudent de deux de ses Théologiens.

» Permettez-moi, Monsieur, de profiter de votre séjour à La-Haye, pour » vous demander s'il est vrai que l'on veuille mettre des entraves à la li» berté de la presse. N'y a-t-il donc d'autre moyen de réprimer la licence » des méchans, que d'opprimer la liberté des bons? C'est, selon moi, la » plus mauvaise politique dans tous les sens, car elle est tyrannique & ne » peut produire de bons effets en mécontentant tout le monde. Cette li» cence d'ailleurs que l'on prétend réprimer, est-elle avérée? Qui l'a prou» vée? Ne va-t-on pas s'exposer au ridicule de ceux qui se font des chi» meres pour les combattre? Et qu'est-donc devenu cet esprit qui a fondé » la réforme & la République? Cette liberté qui a peuplé la Hollande & » qui lui conserve encore ses habitans? Si les hommes doivent être escla» ves par-tout, n'est-il pas à croire qu'ils choisiront de l'être sous un ciel » plus doux? Montrez-moi un pays en Europe où la vie soit plus dure & » plus chere qu'en celui-ci. La liberté dont on y a joui, faisoit dévorer les » inconvéniens de la dureté du climat & de la cherté des denrées, même » de la grandeur des impôts depuis qu'ils existent. Elle seule a pu faire » fleurir la République, & la République tombera dans ses débris. Qu'a » dû penser l'Europe en apprenant que la Cour de Justice de Hollande avoit » donné l'exemple de l'intolérance la plus criante en flétrissant les lettres » écrites de la Montagne, qui ne sont que la justification de Mr. Rousseau.

» Qu'en ont pensé les têtes les plus saines & j'ose dire les plus respecta-
» bles de cette République? On est encore à imaginer comment on a pu
» oublier jusqu'à ce point les principes les plus chers à ceux qui aiment
» véritablement la Patrie & la Réforme, pour prendre une telle résolu-
» tion. Nosseigneurs ont-ils donc quelque chose à démêler avec un honnête
» Philosophe que l'on persécute, & qui n'ayant été cité à aucun tribunal
» n'avoit que la voie de l'impression pour se défendre? On attribue cette
» démarche indiscrete à l'activité de ces petites passions qui avilissent l'hom-
» me d'Etat & le Ministre de la Religion. On n'est pas étonné que cette
» pensée ait pu entrer dans une ou deux têtes, mais comment a-t-elle pu
» être reçue unanimement, ou au moins à la pluralité des voix? Du reste
» dans quel autre pays de l'Europe a-t-on imité cet exemple qui fait gé-
» mir les cœurs vraiment patriotiques? Voilà de quoi faire rentrer en eux-
» mêmes ceux qui l'ont donné. Heureusement j'entends dire que, si la
» chose n'étoit pas arrivée, elle n'arriveroit pas. Tant mieux! Mais devoit-
» elle arriver? A ce moment le Conseil de Geneve, dit-on, se repent aussi
» des excès auxquels il s'est laissé aller. La postérité dira avec raison que la
» République de Geneve perdit sa tranquillité au moment qu'elle cessa d'ê-
» tre tolérante : grande leçon pour les contrées heureuses où l'on jouit en-
» core de la précieuse liberté de penser! Je parle de liberté & non de
» licence. Mais si l'homme a tant de peine à garder un juste milieu, quel-
» ques excès sont d'une bien petite conséquence en comparaison des maux
» que doit craindre la République, lorsque les ames seront avilies par l'es-
» clavage, & qu'il ne sera plus permis de penser par soi-même, ce qui
» en est le dernier degré.

» Je vous avoue, Monsieur, que ces idées m'ont chagriné & me cha-
» grinent encore dans un pays que j'ai choisi de préférence pour ma Pa-
» trie. Enfin on parle de nous donner des Censeurs pour la Librairie, de
» de sorte qu'il ne sera plus permis d'imprimer que ce qu'ils auront ap-
» prouvé. Et quels seront donc ces Censeurs qui jugeront en dernier ressort
» du bien & du mal, du vrai & du faux, qui mettront des bornes à l'en-
» tendement humain en lui assignant jusqu'où il doit porter précisément ses
» pensées, qui domineront le génie & asserviront les consciences, ce qui
» est directement opposé aux droits inaliénables de la raison, & aux prin-
» cipes fondamentaux de la République & de la Réforme! Y a-t-on bien
» pensé? Quels sont les hommes qui oseront se proposer pour cette fon-
» ction? Quels sont les hommes qui oseront en nommer d'autres pour la
» remplir? Tout cela me paroît si étrange dans ce pays, que je n'en puis
» rien croire. Achevez, Monsieur, de me désabuser. Mon cœur étoit trop
» plein pour ne pas le répandre dans le vôtre. Je pense trop bien de la
» Cour de Hollande & de nos Seigneurs les Etats-Généraux, pour imaginer
» que ce ne soient pas là de fausses alarmes. D'ailleurs l'affaire ne pourroit
» passer sans être communiquée, je crois, aux différentes villes. Je vous

» prie donc, Monsieur, de vouloir bien m'honorer d'une réponse propre à
» me confirmer dans l'estime que j'ai toujours eue pour le Gouvernement
» sous lequel j'ai choisi de vivre, ou de redresser mes idées si elles étoient
» opposées à celles des bons Patriotes, qui sont les vôtres. J'ai l'honneur
» d'être, &c. *A Amsterdam ce 8 Mars 1765.*

Cette lettre étoit écrite à un homme d'un grand mérite, qui a rempli successivement toutes les charges de sa province, qui a été employé dans plusieurs députations importantes dont il s'est acquitté honorablement, qui aime à se délasser avec les Muses des soins pénibles de la Magistrature, ami de la Philosophie & du peuple. Ce respectable Magistrat vit encore; c'est pourquoi je me dispense de le nommer. Voici sa réponse datée de La-Haye le 10 Mars 1765.

» Je reçus hier, Monsieur, l'obligeante & judicieuse lettre que vous m'a-
» vez fait l'honneur de m'écrire le 8 du courant. Vous y faites paroître des
» sentimens dont je suis d'autant plus charmé qu'ils sont plus analogues aux
» miens. Tout occupé que je suis, je ne veux point différer de vous dire
» que votre lettre a été communiquée à plusieurs membres de la Cour de
» Hollande qui y ont reconnu leurs sentimens comme j'y reconnois ma fa-
» çon de penser. Pour répondre à votre question, il est très-vrai qu'il existe
» des projets pour gêner la liberté de la presse; mais n'en craignez pas
» l'exécution. Les Etats de Hollande n'ont point approuvé la conduite de
» la Cour de Justice, & les projets n'auront surement pas lieu.

» Le temps ne me permet pas de vous en dire davantage, Monsieur:
» j'ai l'honneur d'être avec le zele dont je suis capable, *&c.*

La Hollande se félicite d'avoir échappé dans la décadence actuelle de sa liberté, au nouveau malheur qui la menaçoit. La tolérance la plus entiere est la base de sa constitution, & elle ne doit rien souffrir qui la contredise. Mais ce qui convient au Gouvernement Hollandois, peut très-bien ne pas convenir à un Gouvernement qui n'est pas établi sur les mêmes principes. Ce qui n'a que peu ou point d'inconvéniens à Amsterdam, en pourroit avoir de très-grands à Paris.

Quels éloges ne méritent pas le Roi & le Ministre qui se sont fait gloire de donner une étendue illimitée à cette précieuse liberté de penser & d'écrire? C'est un Roi despote, c'est un Ministre qui gouvernoit despotiquement sous un jeune Monarque, qui ont donné cet exemple à l'Europe. C'est le Roi de Danemarck. C'étoit l'infortuné Struensée, digne d'un meilleur sort. Le 14 Septembre 1770, Sa Majesté Danoise donna au Château d'Hirscholm, une ordonnance par laquelle ce Prince jugeant que la liberté de la presse étoit un des moyens les plus efficaces pour accélérer les progrès des sciences, l'introduisoit dans tous les pays de sa domination, & exemptoit de toute espece de Censure, tous les livres qui s'imprimeroient dans ses Etats. Une telle ordonnance fut regardée comme une opération majeure. Elle l'est en effet, si elle n'entraîne point d'abus;

elle peut avoir les plus heureuses suites pour la propagation de la vérité, pour l'instruction des peuples, pour l'extirpation des préjugés nuisibles, en un mot pour le développement & l'affermissement des droits & des devoirs réciproques de ceux qui commandent & de ceux qui obéissent.

Cet exemple, tout frappant qu'il est, ne nous empêche pas de regarder la formalité de la Censure sagement administrée, comme un excellent moyen de réprimer la pétulance des écrivains licentieux, la publication des libelles, le cours des livres contraires aux bonnes mœurs. Elle doit aussi être sur-tout en usage pour les ouvrages que l'on destine à l'instruction de la jeunesse, qu'un bon Gouvernement doit s'efforcer de rendre la plus parfaite & la plus uniforme qu'il est possible, de même que pour tous les ouvrages ou écrits qui sont d'un usage public, & dont on se sert en conséquence des ordres supérieurs du Gouvernement, tels que les livres élémentaires en usage dans les écoles, les colleges & les académies : les livres de loix & d'ordonnances, & les livres canoniques dont on se sert dans le culte public, par-tout où ce culte est réglé par les loix de l'Etat.

On craint que, sous un gouvernement corrompu, la formalité de la Censure des livres ne devienne un instrument de tyrannie; qu'elle n'empêche les bons citoyens d'éclairer la nation sur ses véritables intérêts, sur les concussions de ses oppresseurs, sur la dissipation du trésor public; qu'elle n'empêche les plaintes du peuple de parvenir jusqu'aux pieds du trône; on craint qu'il ne soit alors ordonné aux Censeurs de n'approuver aucune discussion politique sur les opérations du ministere, de sorte qu'au moment où elles auroient le plus de besoin d'être examinées, approfondies, critiquées, toutes les presses seroient enchaînées. Cette alarme est-elle bien fondée? Mettons les choses au pis. Supposons un ministere exclusif dans ses systêmes, qui prétende avoir toujours raison sans souffrir d'être contredit, un ministere opiniâtre & impérieux qui commande d'approuver sans examen ce qu'il fait; ou si cette supposition paroît trop forte, supposons un ministere d'une probité déraisonnable dans son austérité, qui défende de discuter ses opérations les plus justes & les plus utiles, comme si une pareille discussion ne devoit pas tourner à l'avantage du bon & du vrai. Mais une telle conduite seroit de la plus grande inconséquence. Les entraves tyranniques qu'un pareil ministere mettroit à la liberté de la presse seroient beaucoup plus propres à alarmer les peuples, à les mécontenter, à leur rendre le joug de l'obéissance insupportable, que les raisonnemens tranquilles des politiques bien intentionnés, que leur zele pour la chose publique engage à écrire sur des matieres qu'il importe d'autant plus d'approfondir qu'elles intéressent directement le bonheur des hommes. Croiton d'ailleurs que les censeurs seconderoient facilement des vues iniques? Je n'en connois point d'assez vils pour cela. Le Gouvernement, qui les choisit parmi les citoyens les plus éclairés, les plus judicieux, les plus integres,

integres, montre la pureté de ses intentions; & les garants de la sagesse d'un ministere juste & bienfaisant, ne deviendront jamais les suppôts d'un despotisme arbitraire.

On s'accoutume mal-à-propos à regarder la Censure des livres comme une gêne odieuse & presque tyrannique. Des frondeurs qui blâment tout sans connoître & sans examiner, ont malheureusement accrédité cette fausse idée d'un établissement formé pour une bonne fin. Une Censure judicieuse réprime la licence, sans gêner la liberté : elle dirige cette liberté, sans la contraindre. Elle l'empêche de s'écarter des bornes de la sagesse & de la modération. Son but est de prévenir les écarts dangereux & criminels, pour épargner à la police la triste peine de les punir. Toute espece de livre peut être présenté à la Censure, & dès que le Censeur nommé pour l'examiner, n'y trouve rien de répréhensible du côté moral, il ne peut refuser son approbation. Un Censeur qui la refuse, doit motiver son refus, dans le compte qu'il rend de l'ouvrage à Mr. le Chancelier ou à celui que ce premier Magistrat a commis à sa place. Si jamais la Censure devenoit trop difficultueuse; si jamais un Gouvernement corrompu vouloit s'en servir pour tenir captives des vérités qui seroient une juste condamnation de ses vues & de ses opérations oppressives, ce seroit en pure perte. Il manqueroit son coup. La nécessité de parler trouvera toujours assez de moyens d'éluder les défenses des oppresseurs, & la vigilance de leurs suppôts. L'expérience de tous les temps, prouve que jamais on ne parle & on n'écrit avec plus de force, que lorsqu'on est condamné injustement au silence. L'on a beau faire, la raison ne se soumet point à l'injustice. La licence est toujours voisine de la contrainte excessive. Accordez aux hommes une honnête liberté, ils en useront convenablement, sans en passer les bornes. Mais dès que vous voudrez leur ôter cette précieuse liberté, ils donneront dans tous les excès de la licence. Vous les y aurez invités par la contrainte que vous vouliez leur imposer. Tous les Gouvernemens sont convaincus de cette vérité; & ils sentent que leur modération est le plus sûr garant de l'obéissance des peuples; que l'autorité devient précaire en devenant oppressive; qu'une soumission éclairée & raisonnable se change en révolte plutôt que de dégénérer en servitude.

L'approbation d'un Censeur est comme le sceau de la bonté morale d'un livre. Elle met l'auteur & l'imprimeur à l'abri de tout reproche de ce côté-là. Lorsqu'ils ont rempli la formalité requise, ils ne répondent plus de rien. Le gouvernement dont le Censeur est l'organe, en répond pour eux. Il y auroit donc de la contradiction & de l'injustice à inquiéter un auteur ou un libraire pour un ouvrage publié avec approbation. Il y auroit de l'injustice à punir quelqu'un pour avoir fait ce que la loi lui a permis de faire. Pouvez-vous m'imputer le mal qui est dans mon livre, lorsque, par une approbation légale, vous, Magistrat, ou votre Censeur que vous avez établi juge en cette matiere, m'avez dit qu'il ne contenoit

rien contre la religion, les bonnes mœurs & le gouvernement? La Censure seroit alors un piege tendu à la bonne foi d'un écrivain.

Le Censeur lui-même qui a donné mal-à-propos son approbation, n'est pas coupable, s'il l'a fait suivant le sentiment intime de sa conscience. On lui envoie un livre à examiner. Il le lit attentivement, & n'y trouvant rien de répréhensible, il l'approuve. Où est son crime? Il peut s'être trompé, il peut avoir manqué de lumieres. Il a mal jugé; cette erreur de son esprit le rend indigne de la confiance du gouvernement. On lui ôte sa charge, parce qu'il n'a pas le mérite requis pour en remplir les fonctions. C'est toute la punition qu'on peut lui infliger justement. Un châtiment plus rigoureux ne seroit plus proportionné à la faute. Où sont les hommes infaillibles? Ne voyons-nous pas tous les jours le ministere se corriger lui-même, réformer ses opérations, ses ordonnances, ses loix, lorsque de nouvelles lumieres & une expérience souvent fatale lui font voir qu'il s'étoit trompé? Les tribunaux de judicature se trompent eux-mêmes quelquefois, malgré les discussions des avocats, les éclaircissemens des témoins, l'inspection des pieces, & la confrontation qu'ils font de tout cela au texte de la loi. Un Censeur est-il plus infaillible qu'un Ministre & un Magistrat? ou est-il moins excusable, s'il se trompe? Tout semble au contraire solliciter l'indulgence en sa faveur. Il est seul, livré à ses propres lumieres; il n'a point de conseil ni de corps entier de magistrature pour diriger son jugement. Souvent prévenu pour l'auteur du livre qu'il examine, il a assez de modestie pour soumettre son sentiment au sien. La crainte de soupçonner un innocent le rend timide & lent à blâmer. L'horreur d'une accusation injuste ou seulement téméraire, le met en garde contre une sévérité qui ne seroit pas toujours déplacée. Plus il est éclairé, plus il voit de raisons d'être indulgent. Comme il n'a point de mauvaises intentions, il est bien éloigné d'en supposer aux autres. Quand on exerce la fonction redoutable de juge, peut-on être trop prudent, trop réservé?

Censure de propositions.

CENSURE THÉOLOGIQUE.

ON nomme ainsi, dans le droit canon, l'acte par lequel un tribunal ecclésiastique, jugeant sur des objets de croyance ou de morale, qualifie la doctrine ou les propositions renfermées dans un écrit quelconque, qui est parvenu à sa connoissance ou qui lui a été déféré, & qu'il ne trouve pas conforme dans son contenu, à la doctrine qu'il veut que l'on enseigne. Les qualifications par lesquelles il note la doctrine qu'il blâme comme mauvaise, & qu'il condamne & rejette comme erronée, ne sont pas tou-

tes également flétrissantes; elles doivent l'être d'autant plus que le tribunal juge les propositions qu'il rejette, plus éloignées du vrai, ou contredisant des vérités plus importantes. Voici les divers degrés de Censure, ou de qualifications par lesquelles les tribunaux ecclésiastiques qui jugent de la foi, flétrissent les propositions qu'ils rejettent & condamnent.

La note d'*hérésie* est regardée comme la plus infâmante de toutes, parce que l'on qualifie d'hérésie toute doctrine qui contredit formellement ce que la révélation enseigne, ou ce que le tribunal prétend qu'elle enseigne. Ordinairement les tribunaux prononcent anatheme contre ceux qui enseignent des hérésies. La flétrissure d'*erreur*, est moins forte que celle d'hérésie, parce qu'on ne traite ordinairement d'erronées que les propositions qui contredisent ce que le tribunal jugeant, envisage comme une vérité reconnue, & enseignée par la raison, sans l'être expressément par la révélation. On dit qu'une proposition sent l'*hérésie*, lorsqu'elle est exprimée de maniere à offrir deux sens, dans l'un desquels elle renferme une doctrine regardée comme hérétique, quoique dans l'autre, elle puisse renfermer un sens vrai & recevable. On nomme *captieuse*, une proposition ambiguë & équivoque, qui dans un sens exprime ce qu'on nomme une erreur, mais qui dans un autre sens, pourroit ne rien renfermer qui ne fût réellement vrai, selon la façon de penser du juge. Une proposition *mal-sonnante* dans la foi, est celle qui sans exprimer aucune erreur ni hérésie, exprime une vérité dans des termes durs & peu convenables, qui tendent à rendre la vérité elle-même odieuse à ceux qui l'entendent exprimer de cette maniere. C'est ainsi que dans la morale, on peut employer des expressions mal-sonnantes pour les oreilles chastes, quoique dans le fond elles ne disent rien de plus que d'autres phrases regardées comme honnêtes, mais dans lesquelles on n'emploie que des expressions décentes & d'usage parmi les personnes modestes & réservées. On qualifie de propositions *dangereuses*, celles qui tirant des systêmes reçus, ou des opinions adoptées, des conséquences qui paroissent en découler, & qui peut-être en découlent en effet, tendent à ébranler la vérité du principe ou de l'opinion qu'admet le tribunal jugeant. La note de *témérité* s'imprime sur des propositions qui attaquent la vérité de ce qu'ont enseigné & de ce qu'enseignent des docteurs humains d'une grande réputation, dont le sentiment est regardé comme une autorité.

S'il existe sur la terre un tribunal infaillible, pour juger de tout ce que l'on enseigne, il suffit qu'il ait prononcé une fois une Censure contre une doctrine ou contre les termes d'une proposition, pour que l'on doive rejetter cette doctrine, & abandonner ces termes censurés. Tout ce qu'il a censuré comme hérétique ou erronné, doit être rejetté comme faux : ce qu'il qualifie de propositions sentant l'hérésie ou captieuses, doit être évité avec soin, comme conduisant à l'hérésie ou à l'erreur; s'il déclare une proposition être mal-sonnante, il faut en corriger les expressions; s'il la qua-

lifie dangereuse, on doit garder le silence à son égard; s'il la dit être téméraire, il faut ne la présenter qu'avec beaucoup de réserve & de modestie. Ainsi, dans l'église Romaine, toute proposition qu'elle a une fois censurée comme hérétique ou erronée, est censurée irrévocablement : mais ce qu'elle désapprouve seulement comme sentant l'hérésie, captieux, malsonnant, dangereux, téméraire, n'est pas par cela même irrévocablement déclaré tel, parce que ces notes ou qualifications, peuvent dépendre de certaines opinions courantes dans un temps, que l'on abandonne dans d'autres; de certaines expressions ou manieres de parler qui changent de sens selon les siecles. Par rapport aux églises Réformées qui ne connoissent point de tribunal infaillible, la Censure n'établit ni la vérité ni la fausseté d'une proposition, mais seulement la maniere dont le tribunal qui juge, veut que l'on pense & que l'on parle.

On ne sauroit refuser à aucune société, dont l'union des membres est fondée sur la conformité de croyance, & qui ont des confessions de foi, ou expositions de doctrine, le droit de déclarer l'opposition qu'elle trouve entre sa foi & sa doctrine, avec la foi & la doctrine de ceux qui ne font pas corps avec elle, ou qui s'en écartent. Mais cette Censure doit-elle être réputée une regle irrévocable de croyance, ou regardée comme une simple déclaration qui n'a point force de loi ? C'est sur quoi l'église Catholique n'est pas d'accord avec les églises Réformées.

CENTIEME-DENIER.

Du Centieme-Denier & des Insinuations-Laïques.

L'ORDONNANCE de François I en 1539, & celles de Charles IX, des années 1560, & 1566, avoient assujetti à l'enregistrement & insinuation, dans les cours & jurisdictions ordinaires, toutes donations qui seroient faites entre les sujets, sous peine de nullité.

Louis XIV, par sa déclaration du 17 Novembre 1690, enjoignit pareillement que les donations & substitutions seroient enregistrées & insinuées sous les mêmes peines infligées par les précédentes ordonnances, avec cette différence, qu'il accordoit plus de temps pour remplir cette formalité.

Pour faire exécuter ces dispositions avec la précision que réquéroit l'intérêt des parties, le Roi Henri II, avoit créé des offices de Greffiers des insinuations laïques, qui furent supprimés par l'article LXXXVI, de l'ordonnance de Charles IX, donnée à Orléans l'an 1560.

Louis XIV, les rétablit par déclaration du mois de Mai 1645, mais

comme la plupart n'avoient pas été levés, le même Roi, par son édit du mois de Décembre 1703, supprima ce qui existoit alors, & en créa de nouveaux dans toutes les villes du Royaume où il y avoit siege de jurisdiction Royale & ordinaire, en expliquant toutes les natures d'actes, qui devoient être sujets à l'insinuation & enregistrement, dont le droit fut fixé par le tarif attaché sous le contre-scel dudit édit. L'article XXX, attribue en outre auxdits Officiers cent mille livres de gages effectifs à répartir entre eux, suivant les rôles qui seroient arrêtés au Conseil.

Ce Prince informé que la perception desdits droits étoit contraire à celle du contrôle des actes des Notaires & Petits-Sceaux, que le peuple en souffroit par l'obligation de porter ses actes en différens bureaux; & que la multiplicité de ces Officiers, qui jouissoient de plusieurs exemptions, devenoit à charge aux villes & communautés du Royaume, en supprima le titre par édit du mois d'Octobre 1704, & ordonna que les droits en seroient perçus conjointement avec ceux du contrôle des actes des Notaires & Petits-Sceaux, pour ne faire par la suite qu'un même corps de ferme.

Par déclaration du 7 Juillet 1705, le Roi ordonna la levée de deux sous pour livre d'augmentation sur les droits d'Insinuation Laïque & Centieme-Denier; & par édit du mois de Mars 1714, le tout fut réuni au Domaine. Ces deux sous pour livre furent supprimés par arrêt du 13 Février 1717, mais ils furent rétablis par celui du 8 Mars 1718.

Cette partie est comprise dans le bail général des fermes unies, sous les termes d'Insinuations-Laïques de tous contrats, jugemens, sentences, lettres & autres actes sujets à insinuation; & de droits de Centieme-Denier de tous contrats de vente, échange, licitations, cessions, transports, subrogations, & généralement de tous actes translatifs ou rétrocessifs de propriété des biens immeubles; ensemble les droits de Centieme-Denier des biens immeubles échus par successions collatérales, conformément aux édits de Décembre 1703, Octobre 1705, Août 1706, & autres réglemens & aux exceptions y portées, en faveur des Princes du sang qui jouissent desdits droits, à la charge de les faire percevoir sur le pied du tarif du 19 Septembre 1722.

CENTUMVIR.

CENTUMVIRAT.

LE Centumvirat étoit un Tribunal, ou Cour de Judicature chez les Romains, ainsi nommé parce qu'il étoit composé de cent Magistrats qui jugeoient les différends des particuliers.

Les Centumvirs furent créés à Rome vers l'an 512, sous le consulat de Q. Lutatius Cercon, & d'A. Manlius Torquatus. Ils furent tirés de toutes les tribus, trois de chacune; de sorte qu'ils étoient réellement au nombre de cent cinq, parce que le peuple fut alors partagé en trente-cinq tribus, ce qui n'empêcha pas qu'on ne leur donnât le nom de Centumvirs. Ces Juges rendoient la justice dans les causes les plus importantes; mais leurs jugemens différoient entiérement de ceux des autres Juges, & avoient une certaine forme qui leur étoit particuliere. Outre cela, les Centumvirs étoient assis sur des tribunaux, au-lieu que les autres n'étoient assis que sur des bancs. Il n'y avoit point d'appel de leur jugement, parce que c'étoit comme le conseil de tout le peuple, & l'on pouvoit appeller de la sentence de tout autre Juge. Les Juges particuliers, après avoir prononcé, cessoient d'être Juges; les Centumvirs l'étoient pour un temps marqué, leur jugement devoit s'exécuter sans délai, & celui des autres pouvoit être différé. Les Centumvirs étoient distribués en quatre chambres ou tribunaux; & les décemvirs, par ordre du préteur, les assembloient pour rendre la justice. Celui-ci présidoit à leurs jugemens, & tenoit, pour ainsi-dire, la balance entre les quatre tribunaux. Ils s'assembloient dans les basiliques, qui étoient de magnifiques édifices, où étoit déposée une hache, pour marque de jurisdiction; delà vient qu'on disoit un jugement de la hache, pour un jugement des Centumvirs. Le nombre de ces Magistrats fut le même pendant toute la durée de la République; mais après le regne d'Auguste il devint plus nombreux, & pour l'ordinaire il montoit à cent quatre-vingt : ils ne s'assembloient que les jours auxquels le préteur ne tenoit point son siege.

CERCLES DE L'EMPIRE.

NOUS ajouterons ici quelques détails à ce que nous avons dit des Cercles de l'Empire dans l'article ALLEMAGNE.

Le Cercle d'Autriche est composé de l'Archiduché de ce nom, des Du-

chés de Styrie, de Carinthie, & de Carniole; des Comtés de Tyrol & des Evêchés de Trente & de Brixen, que quelques-uns disent appartenir plutôt à l'Italie, qu'à l'Allemagne. Quant au Brisgau, au Burgau, aux villes forestieres, & en un mot tout ce que les Archiducs d'Autriche possedent en Suabe, ils sont compris dans le Cercle d'Autriche, quoiqu'ils n'y appartiennent naturellement point par leur situation; mais les Empereurs ont eu des raisons pour en décider autrement. Les Comtes de Weissenwolff ont leurs biens situés dans la Haute-Autriche : le Prince de Portia, l'Evêque de Bamberg ont des terres & des Seigneuries situées dans ce Cercle.

Le Cercle d'Autriche ne tient jamais de diete circulaire, vû que la Maison d'Autriche étant souveraine des pays qui le composent, & avec des prérogatives particulieres, elle prend les résolutions qui lui conviennent.

Le Cercle de Bourgogne étoit autrefois composé des dix-sept Provinces des Pays-Bas, & du Comté de Bourgogne dont il tiroit son nom. Il n'est pas douteux que le but de Maximilien I, en faisant de ces pays un Cercle de l'Empire, ne fût d'engager le corps Germanique à la défense desdites Provinces, qui appartenoient toutes à la Maison d'Autriche. Charles-Quint, en 1548, obtint des Etats de l'Empire que ces Provinces resteroient incorporées à l'Empire pour toujours; que l'Empire les garantiroit au possesseur, lequel auroit voix & séance à la diete sous le titre de *Duc de Bourgogne*. C'étoit un moyen de conserver à peu de frais une acquisition qui donnoit de l'ombrage aux principales puissances de l'Europe & même à l'Empire. Dans la guerre que le Roi d'Espagne Philippe II eut avec ses sujets des Pays-Bas, il reclama la garantie de l'Empire, & ses successeurs en firent de même dans celles qu'ils eurent depuis avec la France. Mais le corps Germanique n'a jamais voulu donner dans le piege, & a toujours refusé de prendre sur soi la défense de ces Provinces, sous prétexte qu'elles ne contribuoient en aucune maniere aux besoins de l'Empire.

Le Roi d'Espagne étoit autrefois directeur de ce Cercle, lequel est aujourd'hui réduit à peu de chose par l'établissement de la République de Hollande, par les conquêtes de la France, & par les acquisitions du Roi de Prusse. Il ne reste plus qu'une petite partie de la Gueldre, du Haynaut, des Comtés de Flandres & de Namur, du Duché de Luxembourg; une partie considérable du Duché de Brabant & du Limbourg.

Ce Cercle, non plus que le précédent, ne tient point de diete & n'en a jamais tenu, dans le sens des autres Cercles de l'Empire.

Le Cercle Electoral ou Cercle du Bas-Rhin, est composé des Electorats de Mayence, de Treves, de Cologne & du Bas-Palatinat ou Palatinat Electoral du Rhin. Il comprend encore la Commanderie Provinciale de Coblence, & le district nommé *Eiffel*, lequel renferme les Comtés de Manderscheid, de Reifferscheid, la Principauté d'Aremberg, *&c.*

Ce Cercle a cela de particulier qu'il renferme trois Electorats Ecclésiastiques, & un Electorat séculier. Tous les quatre ont beaucoup souffert dans les guerres de l'Empire avec la France. Ils ont éte foulés tour-à-tour par les François & par les Allemands.

Les Etats du Cercle de Baviere sont partagés en deux bancs, l'un Ecclésiastique, l'autre Séculier. L'ordre de ces deux bancs & le rang des Etats qui y ont séance, est tel. Sur le banc ecclésiastique sont, l'Archevêque de Saltzbourg; les Evêques de Freisinguen, de Ratisbonne, de Passau. Les Abbés & Abbesses de Berchtolsgade, de St. Emméran, d'Ober-Munster, de Niedermunster, & de Kaisersheim. Le banc séculier est composé des Etats suivans. L'Electeur de Baviere pour le Duché de ce nom; l'Electeur Palatin comme Duc de Neubourg; Baviere pour le Comté de Leuchtemberg; le Prince de Lobkowitz pour le Comté de Sternstein, Baviere pour le Comté de Haag; les Comtes d'Ortembourg pour le Comté de ce nom & la Seigneurie d'Ehrenfels; les Comtes de Wolffstein, les Comtes Maxelrain, pour la Seigneurie de Hohenwaldeck, Sondershausen & Schwartzbourg, les Comtes de Tilly, pour la Seigneurie de Breitenegg dans le Haut-Palatinat, & enfin la ville de Ratisbonne.

Les Etats qui ont voix & séance à la diete du Cercle de Haute-Saxe, sont l'Electeur de Saxe; le Roi de Prusse comme Electeur de Brandebourg; l'Electeur de Saxe comme héritier des Ducs de Weissenfels & pour la Principauté de Queerfurth dont la voix a été admise en 1664. Le Duc de Saxe-Gotha pour le Duché d'Altembourg; le Prince de Saxe-Cobourg, Saxe-Weimar, Saxe-Gotha pour le Duché de ce nom, Saxe-Weimar pour le Duché d'Eisenach réuni depuis peu au Duché de Weimar; le Roi de Suede pour la Poméranie antérieure; le Roi de Prusse pour la Poméranie ultérieure, & pour l'Evêché de Camin; les Princes d'Anhalt comme tels, & ensuite pour l'Abbaye de Gernroda; l'Abbesse de Quedlinbourg. Le Duc de Brunswick pour le fief de Walckenried; les Princes de Schwartzbourg-Rudelstadt; les Comtes de Mansfeld, les Comtes de Stolberg pour Stolberg & Vernigeronde; l'Electeur de Saxe pour le Comté de Barby; les Seigneurs Comte Reufs, les Comtes de Schoenbourg.

L'Electeur de Brandebourg prétend à la voix que les Comtes de Hohenstein avoient autrefois à la diete de ce Cercle, à cause des deux Seigneuries de Lohre & de Klettenberg en Thuringe, disant que le Comté de Hohenstein lui ayant été cédé comme Prince d'Halberstadt par le traité de Westphalie, il doit aussi jouir du suffrage que les Comtes de Hohenstein avoient eu à la diete du Cercle de Haute-Saxe. Les Maisons de Schwartzbourg & de Stolberg se sont opposées à cette prétention, alléguant en leur faveur le pacte de confraternité entre leurs familles & celle de Hohenstein. Le différend est resté indécis, & cependant le directoire du Cercle agit comme si cette voix n'avoit point lieu.

Le Cercle de Haute-Saxe est un des plus considérables de l'Allemagne, tant

tant par son étendue, sa fertilité & ses richesses, que par la puissance des Princes qui en sont membres.

Le Roi de Pologne, en qualité d'Electeur de Saxe, possede dans ce Cercle le petit Duché de Saxe, autrement le Cercle Electoral dont Wittemberg, autrefois forteresse très-importante, est le lieu principal. Aujourd'hui ses fortifications sont peu considérables, & la ville est médiocre de toute façon. Il y a une université où le célébre Luther enseignoit la théologie, lorsqu'il commença à débiter ses opinions & à lever l'étendard contre Rome. Le Marquisat de Misnie, l'Osterlande, le Vogtland, les districts ou Cercles de Leipzig & des montagnes, sont des pays fort peuplés, remplis de villes & de villages, dont les habitans ne manquent ni de génie, ni d'industrie. Ce Prince a réuni à son ancien domaine tous les fiefs qui en avoient été détachés pour former les apanages de différens Princes cadets de la ligne Albertine dont il étoit le chef.

Le Duc de Gotha, chef de la ligne Ernestine, possede la ville & le Duché de Gotha, avec la partie du Duché d'Altembourg, qui comprend la ville de ce nom; celles d'Orlamunde & d'Eisenberg; l'autre partie où sont Dornbourg, Rosslau, *&c.* appartient au Duc de Weimar.

La Thuringe appartient au Cercle de Haute-Saxe, à la réserve des deux villes Impériales de Muhlhausen & de Nordhausen, qui appartiennent au Cercle de Basse-Saxe. Une partie de la Thuringe est possédée par l'Electeur de Saxe. Le reste appartient à divers Princes & Seigneurs.

Quoique la Principauté de Cobourg soit située en Franconie, elle appartient néanmoins au Cercle de Haute-Saxe.

Les pays du Roi de Prusse que l'on compte dans le Cercle dont nous parlons ici, sont les trois Marches de Brandebourg, la Poméranie ultérieure & sa portion de la Poméranie antérieure.

Le Cercle de Franconie a long-temps disputé le rang à celui de Haute-Saxe; mais sans succès. Les suffrages se trouvent ainsi rangés dans les récès des Dietes de ce Cercle : Wurtzbourg; Brandebourg Anspach; Eichstædt; Brandebourg Culmbach ou Bareith; le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique; Henneberg-Schleusingen; Henneberg-Smalkalde & Henneberg-Ræmhild; Schwartzemberg; Læwenstein-Wertheim; Hohenlohe-Waldenbourg; Hohenlohe-Neuestein; Castel; Wertheim; Reineck; Erpach; les suffrages de la Maison de Limbourg laquelle est éteinte : ceux des villes Impériales de Nuremberg; de Rotenbourg sur le Tauber; de Windsheim; Sweinfurth; & Bamberg comme directeur.

Il faut remarquer, au sujet du directoire de ce Cercle, que les Margraves de Bareith & d'Anspach l'exercent alternativement, & qu'ils admettent l'Evêque de Bamberg pour condirecteur; mais que ce Prélat ne veut point de partage, & que tous les jours il attaque les droits de ces Princes. C'est ce qui a paru dans un écrit publié depuis peu, où l'on prétend faire voir que le directoire du Cercle de Franconie appartient pri-

vativement à l'Evêque de Bamberg. Cet écrit a été porté à la Diete de l'Empire, où apparemment il ne fera pas plus d'effet que cent autres de cette nature.

Il faut encore observer, qu'à l'égard du suffrage de Henneberg-Schleusingen il y eut, lorsqu'il vint à vaquer, un différend entre l'Electeur de Saxe, comme héritier du Duc de Zeitz, les Ducs de Meiningen ou Meinungen, de Gotha, de Weimar, & d'Eisenach, qui tous y prétendoient. L'affaire s'accommoda à l'amiable, & il fut réglé que chacun jouiroit du suffrage alternativement : de maniere que dans douze Dietes, l'Electeur de Saxe auroit le droit de ce suffrage à la premiere, à la quatrieme, septieme & dixieme; le Duc de Meiningen l'auroit à la cinquieme, huitieme & onzieme; Gotha à la sixieme & douzieme; Eisenach à la neuvieme : & ainsi toujours de douze en douze Dietes.

La Principauté de Henneberg est partagée entre les Princes de la branche Ernestine, & l'Electeur de Saxe. Le Landgrave de Hesse-Cassel en a une petite portion, consistant dans la petite ville de Smalkalde, célébre par la fameuse ligue que les Etats Protestans y conclurent pour la défense de leur Religion.

Les Etats du Cercle de Suabe sont divisés en cinq bancs : 1°. les Princes Ecclésiastiques; 2°. les Princes Séculiers; 3°. les Etats Ecclésiastiques du second ordre que les Allemands appellent *Prælaten*, Prélats, par où ils entendent les Etats Ecclésiastiques de l'Empire qui n'ont pas le rang de Princes, au-lieu qu'en François, nous n'entendons pas autre chose que les Evêques & Archevêques, par ce mot de *Prélat;* 4°. les Comtes; & 5°. les villes Impériales. Leur rang se prend de la signature des récès de la Diete, & en particulier de celui de 1664 qui est le plus complet. Les noms s'y trouvent dans cet ordre : les Evêques de Constance & d'Augsbourg, le Prince & Prévôt d'Elwangen, le Prince Abbé de Kempten.

Le Duc de Wirtemberg; les Marquis ou Margraves de Bade-Bade; de Bade-Dourlach; de Bade-Hochberg; Hohenzollern-Echingen; Hohenzollern-Sigmaringen; le Prince d'Aversperg, pour le Comté de Tengen; les Abbesses séculieres de Buchau, & de Lindau.

Les Abbés de Salmansweiler; de Weingarten; d'Ochsenhausen; d'Elchingen; d'Irrsée; d'Ursperg; de Munchroth; de Weissenau; de Marchthal; de Petters-Hausen; de Wettenhausen; de Gegenbach; de Muttenthal; de Rothenmunster; de Baindt.

Les Comtes d'Alschausen, d'Oettingen, de Wallerstein, de Furstemberg, de Moskirchen, Furstemberg pour le Comté de Barr; Baviere pour la Seigneurie de Musselsteig, les Comtes de Sultz, de Montfort, de Furstemberg-Stuhlingen, d'Oettingen-Oettingen, de Konigseg, de Rothenfels, de Zeil, de Wolffseck, de Konigseg-Aulendorff, de Scheer, l'Electeur de Baviere pour la Principauté de Mindelheim; Furstemberg pour Gundel-

fingen; les Comtes d'Eberftein, de Grafeneck, de Hohenembs, de Juftingen, de Traun pour la feigneurie d'Egloffs.

Les villes Impériales font, Augfbourg, Ulm, Eflingen, Reutlingen, Nordlingen, Halle en Suabe, Uberlingen, Rothweil, Heilbronn, Gémunden de Suabe, Memmingen, Lindau, Dunckfpiel, Biberach, Ravenfpourg, Kempten, Kauffebeuren, Weil, Wangen, Yffni, Leutkirch, Wimpfen, Gingen, Aalen, Pfullendorff, Bopffingen, Offenbourg, Buchau, Buchhorn, & Zell fur Hammerfbach.

Il faut encore ajouter à cette lifte l'Evêque de Coire, qui n'a été rétabli dans fa qualité d'Etat de Cercle & de l'Empire que fur la fin du dernier fiecle; les Abbayes de Roggenbourg, de St. George d'Yffni; les Abbeffes de Guttenzell & de Heggenbach; les Comtes de Rechberg, de Pappenheim, de Sinzendorff, de Stadian pour le fief de Tannhaufen, les Barons de Linden pour la feigneurie de Gerolfdeck, poffédée autrefois par les Comtes de Cronberg, & enfin la ville Impériale de Gegenbach.

Les Ducs de Suabe étoient autrefois de fort puiffans Princes en Allemagne. Aujourd'hui cet ancien Duché eft partagé entre tant de Souverains, que fa puiffance en eft confidérablement diminuée. Cependant le Cercle de Suabe eft un des plus riches & des plus importans.

En *1697* les Etats du Cercle du Haut-Rhin fignerent l'affociation des Cercles contre la France, & convinrent que fans préjudice de leurs prétentions refpectives, ils figneroient le récès de la Diete dans cet ordre: l'Evêque de Worms & de Spire, l'Abbé de Fulde, le maître de l'ordre de St. Jean, autrement le Grand-Prieur de Haitersheim; l'Archevêque de Treves, comme Abbé de Prum, le Prévôt d'Ottenheim.

Parmi les Princes féculiers l'Electeur Palatin comme Duc de Simmern, & pour les deux Principautés de Lautereck & de Veldence, de même pour fa portion du Comté de Spanheim; le Marquis de Bade-Hochberg pour l'autre partie de ce Comté; le Duc de Lorraine pour le Marquifat de Nomeny; les Princes de Salm; les Wild & Rhingraves de Thaun; les Princes de Naffau-Sarbruck & Saarwerden; le Comté de Hanau pour Hanau-Muntzenberg; les Comtes de Solms; l'Electeur de Mayence pour le Comté de Konigftein; les Comtes d'Ifenbourg-Budingen; les Comtes de Stolberg-Gedern; les Comtes de Linange-Dachfbourg, & de Linange-Wefterbourg; le Comte de Wittgenftein; le Prince-Comte de Waldeck & de Pirmont; les villes Impériales de Worms, Spire & Wetzlar; les Princes de Deux-Ponts & de Birckenfeld; le Landgrave de Heffe comme tel & comme Comte de Hanau; les Comtes de Hatzfeld, de Manderfcheid, de Lawenftein, les villes Impériales de Francfort, Friedberg & Gelnhaufen.

Ce Cercle autrefois l'un des plus puiffans, eft aujourd'hui fort déchu par les ceffions que l'Empire a faites à la France qui poffede dix villes Impériales en Alface avec toute cette province & la ville de Strafbourg

V 2

l'une des plus riches & des plus puissantes de l'Empire, & la plus considérable de ce Cercle. Les dix villes Impériales d'Alsace sont, Haguenau, Colmar, Schlestadt, Weissenbourg, Landau, Obernheim, Rosheim, Munster, Kaisersberg, Turckheim ou Durckheim.

Le Cercle de Westphalie comprend les Evêchés de Munster, de Liege, de Paderborn & d'Osnabruck, avec les Abbayes de Corwey & de Stablo.

Les Duchés de Juliers, de Cleves & de Berg; le district appellé singuliérement le Duché de Westphalie; les principautés de Verden, de Minden & d'Ostfrise; les Comtés d'Oldenbourg, Delmenhorst, de la Marck, Reda, Ravensperg, Schaumbourg, Spiegelberg, de la Lipe, de Pirmont, de Rietberg; de Bentheim, de Teckltnbourg, de Stenfort, de Lingen & de Reckum.

Ce Cercle est un des plus grands & des plus puissans. Il renferme les plus considérables Evêchés d'Allemagne, dont le voisinage ne plait guere aux Hollandois, & peut en effet leur être préjudiciable, quand ces Evêchés sont entre les mains de prélats guerriers, comme Bernard de Gahlen.

Les Etats qui composent ce Cercle sont, les Duchés de Magdebourg, de Brême & de Wehrden; ces deux derniers ont été cédés par la couronne de Suede à l'Electeur de Lunebourg, les Duchés de Zell & de Hannovre, avec les districts de Callemberg & de Grubenhagen qui est une petite Principauté; & enfin tout ce qui appartient à l'Electorat de Lunebourg ou de Hannovre; les Etats du Duc de Brunswick Wolffenbuttel, la Principauté de Halberstadt; les Duchés de Mecklembourg & de Holstein, l'Evêché de Hildesheim; le Duché de Lawembourg; l'Evêché de Lubeck; le Comte de Rantzaw; les villes Impériales de Lubeck; Goslar, Muhlhausen & Nordhausen; Hambourg & Brême prétendent aussi être membres de ce Cercle; & avoir voix & séance à la diete circulaire; mais le Roi de Danemarck s'oppose à cette prétention de la ville de Hambourg, & l'Electeur de Hannovre à celle de la ville de Brême.

CÉRÉMONIAL, s. m.

Le Cérémonial est en général l'assemblage des regles introduites dans l'usage de la vie, & auxquelles l'on est obligé de se conformer pour l'extérieur, le maintien, les discours, les habillemens, &c.

On peut prendre ce mot dans un sens plus étroit, & entendre par-là les usages introduits, ou par des ordres des supérieurs, ou tellement établis par une longue coutume, que l'on est obligé de les regarder comme des loix, & les respecter : dans ce sens l'on trouve que chez toutes les nations du monde on a pratiqué de certaines cérémonies, tant pour le culte

de la divinité que pour les affaires civiles, dans les mariages, dans les enterremens, &c. v. CÉREMONIE.

L'on entend, en troisieme lieu, par Cérémonial, la maniere dont les Souverains ou leurs Ambassadeurs ont coutume d'en user les uns envers les autres; ce qui n'est qu'une convention ou réglement établi entre les Princes, *ex pacto, consuetudine & possessione*, suivant lequel ces Princes, ou leurs représentans, doivent se conduire les uns envers les autres, lorsqu'ils se trouvent ensemble, afin que l'on ne donne à chacun ni trop ni trop peu.

Du Cérémonial des Souverains.

LES anciens Latins, après avoir déifié leur Roi Janus, le dépeignirent avec une tête à deux visages. Cette figure nous présente l'emblême de toutes les choses mondaines. Elles ont toutes deux faces, l'une bonne, l'autre mauvaise, selon le point de vue sous lequel on les considere. Si l'on n'envisage le Cérémonial usité parmi les Souverains que du côté du frivole, il ne vaut certainement pas la peine que nous en fassions un objet de recherches. Nous dégraderions notre ouvrage si nous voulions réduire en systême la vaine gloire des Princes, & donner des maximes pour un objet chimérique. Mais il est un côté utile par lequel on peut regarder le Cérémonial; & c'est par ce côté qu'il tient tellement à la politique, qu'on ne sauroit s'empêcher d'en développer les principes, & d'en donner quelques regles fondées en partie sur le droit naturel, & en partie sur des usages établis depuis long-temps parmi les Chefs des nations policées.

On entend ici par le mot de Cérémonial tous les honneurs que les Souverains se rendent l'un à l'autre, ou se font rendre de leurs inférieurs par honnêteté, par civilité, ou par devoir. S'il est vrai que les Cérémonies religieuses ont été établies pour rendre le culte divin plus auguste & plus vénérable, on ne sauroit nier que le Cérémonial des Souverains n'ait été inventé pour donner plus d'éclat à leurs actions publiques, & les rendre plus solemnelles, pour imprimer plus de respect aux peuples envers ceux qui sont destinés à les gouverner, & pour plier leurs sujets à une obéissance facile par cet extérieur imposant. L'expérience n'a que trop bien fait connoître quelle impression les formalités, accompagnées d'un appareil magnifique, font sur l'esprit des hommes.

Tous les états, ou toutes les professions, qui composent la société humaine, y occupent chacun leur place. Les différentes gradations de ces places entretiennent l'ordre dans la société; & le degré idéal ou d'opinion, où chacun se trouve ainsi placé, est nommé *Rang*. Chaque rang a ses prérogatives & ses distinctions qui sont proportionnées au degré de son élévation. Chez les peuples policés, ces distinctions ont été établies, en partie par des réglemens que les Souverains ont jugé à propos de faire à

cet égard, & en partie par la coutume. De-là les réglemens pour le rang que les Princes publient, de-là l'habitude, devenue presque naturelle, qu'un inférieur cede à son supérieur, & lui porte du respect. Les Souverains, qui ne sont point assujettis par des loix positives, ont cependant entr'eux un rang, & l'observent. Ce rang est déterminé ou par des conventions expresses, ou par un long usage, non équivoque, & bien constaté. La connoissance de ces différens réglemens, de ces conventions, de ces coutumes & usages, qui fixent le rang de chacun, des prérogatives qui sont attachées à chaque rang, des honneurs auxquels chacun a droit de prétendre, ou qu'il est obligé de rendre à autrui; les démonstrations extérieures qu'il convient d'en faire à chaque rencontre : toutes ces choses ensemble forment la science du Cérémonial. Nous ne traitons ici que de celui que les Souverains observent entr'eux, ou envers ceux qui les représentent.

Le grand principe, que tout homme naît avec un désir naturel de rendre sa condition meilleure, est aussi la base du rang & des distinctions auxquelles les mortels aspirent. Tous les efforts tendent ou à améliorer leur bien-être physique, (& alors ils suivent un objet d'intérêt) ou à améliorer leur bien-être moral, c'est-à-dire, à se procurer une plus grande considération vis-à-vis des autres humains; & c'est alors qu'ils ont un objet d'ambition. Ainsi tout honnête homme sert & agit, & par intérêt, & par ambition. Les Souverains ne sont pas plus exempts que les autres hommes de ce penchant naturel, qui est encore confirmé en eux par des motifs puisés dans la Politique. Celle-ci leur dit que chaque degré de considération qu'ils acquiérent de plus auprès des autres Souverains, leur donne aussi un degré de facilité de plus pour parvenir à leurs fins. De-là l'origine du rang, de l'étiquette, & du Cérémonial, établis dans le monde.

Le Cérémonial des Souverains se partage en cinq branches principales, qui comprennent 1°. les honneurs qu'ils rendent mutuellement à leurs personnes; 2°. ceux qu'ils se rendent en s'écrivant; 3°. ceux qu'ils rendent à leurs Représentans, ou Ministres publics, & que ceux-ci se rendent mutuellement entr'eux; 4°. ceux qu'ils font rendre réciproquement à leurs Employés; & 5°. ceux qu'ils se font rendre à leur Cour, & les distinctions qu'ils accordent en échange à chacun de leurs Sujets.

I. *Des honneurs personnels.*

LES honneurs que les Souverains rendent mutuellement à leurs personnes sont fondés sur le rang que chacun d'eux occupe. Il sera donc nécessaire de faire quelques recherches sur le rang des Puissances de l'Europe, sans préjudicier à leurs droits respectifs.

Toutes les Puissances qui suivent la Religion Catholique Romaine donnent le premier rang au Pape, non en qualité de Prince temporel, mais

comme Chef visible de l'Eglise Chrétienne, & Vicaire de Jesus-Christ sur la terre. Ce Pontife prend le titre de Sainteté, & les Princes Catholiques ne mettent point de bornes aux honneurs qu'ils lui rendent. Les plus grands Monarques, lui baisent les pieds, & lui donnent toutes les marques du plus profond respect. Mais nous ne vivons plus dans le temps des Adrien IV, des Alexandre III, des Luce III, des Urbain III, *&c.* où les Papes, après avoir excommunié des Empereurs, mis les Rois au ban de l'Eglise, jetté des interdits sur des Royaumes, & réduit les Souverains & les peuples au désespoir, se réconcilioient avec eux, en leur imposant des actes de soumission & d'humilité qui flétrissent encore aujourd'hui leur mémoire. Il n'est pas vraisemblable que jamais un Empereur tienne l'étrier d'un Pontife, se fasse mettre le pied sur la gorge, & s'entende dire ces paroles insolentes : *Vous marcherez sur l'aspic & sur le basilic ; & vous foulerez aux pieds le lion & le dragon.* La Politique enseigne aux hommes que le salut des Rois & des peuples dépend de la vigoureuse résistance qu'ils font contre de pareils attentats, qu'ils ne doivent point au Pape d'obéissance fanatique pour les affaires d'Etat & pour des objets temporels, que si les Princes baisent encore les pieds du Pontife, ils lui lieroient les mains, s'il étoit à propos.

Les Souverains Protestans n'envisagent le Pape que comme un Prince séculier, & alors cette grandeur colossale devient une mignature. Ce n'est plus que le maître d'un petit territoire, qui ne sauroit avoir de rang parmi les grandes puissances. Ils ne peuvent d'ailleurs avoir aucune liaison directe avec un Pontife qui, tous les ans, du haut de son siege, lance sur eux les foudres de l'Eglise. Ces foudres, il est vrai, se perdent dans les airs ; mais la cérémonie n'en est pas moins outrageante pour des Princes qui regnent sur des nations respectables. Cependant tous les Souverains ont des devoirs de politesse à remplir ; & celle-ci exige, même des Protestans, qu'ils témoignent des égards à un Prélat que tant de Monarques & de peuples Catholiques respectent si fort, qu'ils ne choquent point leurs opinions, en témoignant pour lui du mépris, & qu'ils connivent au rang, qui lui est accordé par des Souverains qui ont le rang sur eux.

L'Empereur des Romains tient le premier rang parmi tous les Princes temporels de la Chrétienté. On a vu quelquefois cette premiere dignité du monde occupée par les Princes dont la puissance n'étoit pas formidable ; mais ce défaut de puissance n'a dérogé en rien au rang & à la considération qui leur est due. Il semble que ce soit un hommage que les peuples modernes rendent à l'ancienneté du titre ; & quoiqu'il s'en faille de beaucoup que les Empereurs d'aujourd'hui soient les maîtres du monde, ils se trouvent néanmoins placés sur le trône des Césars & des Charlemagne, & nous en présentent l'image. Comme les honneurs extérieurs n'ont pas toujours des effets réels, ce n'est pas aussi toujours à la grandeur réelle qu'on les rend. On donne à l'Empereur le titre de Sacrée Majesté Impériale.

Vers la fin du XV siecle, le grand Duc de Russie ou de Moscovie, Basile, fils de Jean Basilide, ayant secoué le joug des Tartares & rendu son Empire formidable, prit le titre de *Czar*, que l'on dérive de César ou Késar. A mesure que la puissance des Czars s'est accrue, & que les nations Européennes ont eu besoin de leurs secours ou de leur commerce, elles leur ont accordé des titres & des honneurs très-grands. Déjà en l'année 1663, Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, envoya le Comte de Garlisse en qualité d'Ambassadeur extraordinaire en Russie; & ce Ministre ayant obtenu sa premiere audience, commença ainsi sa harangue au Czar: (*a*) *Le Sérénissime & très-puissant Prince Charles II, par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France & d'Irlande, défenseur de la foi*, &c. *à Vous, très-haut, très-puissant, & très-illustre Prince, Grand-Seigneur, Empereur, & Grand-Duc, Alexey Michalowitz, absolu Souverain de toute la grande, la petite & la blanche Russie, de la Moscovie, Empereur de Cazan, Empereur d'Astracan, Empereur de Siberie, &c.* Ces titres ne finissent point. Pierre-le-Grand, ayant rendu la puissance Moscovite encore plus respectable, & contracté plus de liaisons avec les autres peuples de l'Europe par ses conquêtes sur la mer Baltique, tous les autres Souverains lui ont confirmé successivement ces titres, & les honneurs qui lui sont attachés. La France a été la derniere à y consentir. En accordant au Czar le titre d'*Empereur & de Majesté Impériale*, il est certain que les Rois lui cedent le rang & ne marchent qu'après lui. Le titre d'*Autocrateur de tous les Russes*, que les Czars prennent dans leurs ukases ou édits, semble tenir un peu de l'enflure Asiatique, ne pouvant être attribué qu'à Dieu même, qui soutient & gouverne tout par sa puissance infinie.

En parlant des Souverains Chrétiens de l'Europe, il sembleroit que nous pourrions nous dispenser de faire mention du Sultan ou Chef de l'Empire Ottoman; mais comme la Porte a diverses liaisons avec l'Empereur d'Allemagne, la Cour de Vienne, la Russie, la France, la Suede, la République de Venise, *&c.* & qu'elle envoie de temps à autre des Ambassadeurs à ces Puissances, il sera nécessaire de faire quelques remarques sur le rang auquel elle peut prétendre. Si l'on considere l'étendue immense de l'Empire des Turcs, ses forces, les peuples qui y sont soumis, la succession des Sultans au trône de Constantin-le-Grand, le nombre de Provinces que les Mahomets & Solimans ont encore ajoutées à l'Empire Grec pour en composer l'Ottoman, il est certain qu'on ne peut s'empêcher de considérer le Sultan comme un Empereur très-formidable. Aussi les Rois de l'Europe lui cedent-ils le rang, & font toutes sortes d'honneurs & de distinctions à ses Ambassadeurs. La Religion ne se formalise point de ces honneurs

(*a*) Voyez *la relation des trois Ambassades de Mr. le Comte de Carlisse, édit. d'Amsterdam, page* 151.

neurs purement temporels, l'humilité évangélique ne permet pas que le Chriſtianiſme ſerve de principe à des vanités mondaines. Le Sultan eſt appellé par excellence, le *Grand-Seigneur*, & on lui donne le titre de *Hauteſſe*. Les autres titres que ces Princes prennent dans les écrits qui émanent de leur Chancellerie, ſe reſſentent tous de cet eſprit Oriental qui ſe plaît aux hyperboles & aux exagérations outrées; elles deviennent ridicules à force d'être ſublimes & pompeuſes, & la manie d'inventer ces titres faſtueux gagne ſi fort en Europe, que les Allemands courent riſque d'être bientôt, à cet égard, auſſi ridicules que les Turcs. Au reſte, on verra plus bas, combien il importe aux Puiſſances Chrétiennes de ſe faire reſpecter à la Cour du Grand-Seigneur par un extérieur impoſant, & combien elles doivent être pointilleuſes ſur l'exacte obſervation du cérémonial reçu à Conſtantinople.

Les *Rois occupent le premier rang en Europe immédiatement après les Empereurs*, & ce rang ne ſauroit leur être diſputé; mais il s'eſt élevé entr'eux de grandes conteſtations pour la préſéance. Par qui cette conteſtation, ſur la préſéance, peut-elle être décidée? Qui peut s'ériger en arbitre des Rois? Qui voudra ſe charger de réduire à l'obéiſſance des Souverains formidables? Tant que toute l'Europe étoit Catholique Romaine, il ſembloit qu'on pouvoit s'en remettre à la déciſion du Pape, tant par rapport à la nature de l'objet, qui n'ajoute rien à la puiſſance réelle de chaque Prince, ni ne la diminue, qu'à l'égard du perſonnage que ſa dignité, ſon âge, ſon expérience & ſa ſageſſe éclairée, pouvoient faire conſidérer comme un Juge reſpectable en matiere de cérémonial. Auſſi le Pape Jules II régla-t-il, en l'année 1504, le rang que les Souverains ou les Ambaſſadeurs, doivent prendre dans ſa chapelle aux grandes ſolemnités, de la maniere ſuivante. 1°. L'Empereur. 2°. Le Roi des Romains. 3°. Le Roi de France. 4°. Le Roi d'Eſpagne. 5°. Le Roi d'Arragon. 6°. Le Roi de Portugal. 7°. Le Roi d'Angleterre. 8°. Le Roi d'Ecoſſe. 9°. Le Roi de Sicile. 10°. Le Roi de Hongrie. 11°. Le Roi de Navarre. 12°. Le Roi de Chypre. 13°. Le Roi de Boheme. 14°. Le Roi de Pologne. 15°. Le Roi de Danemarck. 16°. La République de Veniſe pour les Royaumes de Chypre, Candie & Dalmatie. 17°. Le Duc de Bretagne. 18°. Le Duc de Bourgogne. 19°. Le Duc de Baviere & Palatin. 20°. L'Electeur de Saxe. 21°. Le Marckgrave de Brandebourg. 22°. L'Archiduc d'Autriche. 23°. Le Duc de Savoie. 24°. Le Grand Duc de Toſcane. 25°. Le Duc de Milan. 26°. Le Duc de Baviere. 27°. Le Duc de Lorraine, &c. Les Princes du St. Siege Colonna & Urſini, les neveux du Pape, les Légats des villes de Bologne & de Ferrare.

Ce réglement du rang trouva d'abord beaucoup de contradictions, & les révolutions arrivées depuis dans l'Egliſe & dans les Empires, l'ont renverſé tout-à-fait. Le Roi de France refuſa de céder le pas au Roi des Romains, qui n'ayant qu'un ſimple titre de Roi, deſtitué de toute puiſſance réelle, & ne déſignant qu'un ſucceſſeur à la Couronne Impériale, ne pouvoit exiger

de prééminence fur des Monarques qui régnoient effectivement ſur des nations reſpectables. L'Eſpagne contesta, à ſon tour, la préſéance à la France; les guerres & les conquêtes confondirent les Royaumes & les autres Etats ; pluſieurs furent réduits en Provinces ; d'autres Royaumes ſe formerent ; la réformation de Luther & de Calvin acheva de déranger tout ce ſyſtême. Depuis Henri VIII l'Angleterre ne reconnoît plus l'autorité du Pape, ni ſon réglement pour le rang ; le Danemarc, la Pruſſe, la Suede, & tant d'autres Souverains Proteſtans, imitent ſon exemple ; & il paroît déſormais impoſſible de concilier les eſprits au point de pouvoir aſſigner à chaque Roi une place fixe, & de l'engager à s'en contenter.

S'il falloit néanmoins établir des principes pour déterminer la préſéance entre les Rois, on pourroit adopter les ſuivans : 1°. l'ancienneté de la Monarchie, 2°. la puiſſance du Monarque, 3°. la quantité & la grandeur des Provinces dont ſa Monarchie eſt composée, 4°. s'il y a pluſieurs Royaumes qui en font partie ; 5°. s'il a des Vaſſaux puiſſans ; 6°. ſi la Souveraineté eſt abſolue, ou bridée par un pouvoir mitoyen ; 7°. la poſſeſſion longue & non interrompue de la préſéance ; 8°. le rang que les Empereurs & les Papes ont toujours accordé à chaque Roi, 9°. l'ancienneté de la Maiſon régnante, 10°. les divers titres qu'un Monarque ajoute à celui de Roi, *&c.* Cependant, il faut l'avouer, toutes ces prérogatives éminentes forment plutôt des conſidérations que des principes de droit ; car ſi, par exemple, l'ancienneté de la Monarchie devoit faire un titre inconteſtable pour la préſéance, le Roi de Danemarc pourroit y prétendre plutôt que la plupart des autres Rois. Il en eſt de même des autres fondemens qui n'ont guere plus de poids. Réduiſons les choſes au naturel. La puiſſance eſt un excellent titre. Le Roi le plus formidable ſaura toujours ſe faire rendre les plus grands reſpects & les premiers honneurs, s'il en eſt flatté. Il a d'autres argumens en main que ceux de la plume. Perſonne n'ignore la diſpute que les Rois de France & d'Eſpagne ont eue pour la préſéance depuis que Charles-Quint abdiqua l'Empire. Les conteſtations les plus vives ſe ſont paſſées à cet égard à Veniſe, en l'année 1558, entre François de Noailles, Evêque d'Aix, & Don Franceſco de Vergas ; à Rome, entre Henri d'Orſeille & Requeſens ; & à Londres, entre le Comte d'Eſtrates, & le Baron de Vatteville, Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne ; mais la Puiſſance Françoiſe & ſon crédit ont toujours maintenu cette Couronne dans la poſſeſſion de la prééminence, ou du premier rang qui lui eſt *connivé* aujourd'hui par les autres Rois, mais non pas *cédé*, comme quelques-uns le prétendent.

Enfin, comme on l'a dit, *tous les Rois*, *reconnus pour tels*, *ſont égaux par leur rang*, & le titre familier de *Frere* qu'ils ſe donnent mutuellement, prouve aſſez cette vérité. Mais la préſéance entr'eux eſt indéciſe, & je doute fort qu'on puiſſe produire aucun acte ou document, qui prouve le contraire, ſur-tout ſi l'on veut convenir que la violence ne fut jamais un titre : car en ce cas l'Ambaſſadeur du plus petit des Rois n'auroit qu'à ſe faire eſ-

corter d'une centaine de braves déguisés, & soutenir à main armée, dans quelque cérémonie, un rang auquel son Maître ne sauroit prétendre. A mesure que la politesse fait des progrès, les disputes pour la préséance diminuent, les Rois cherchent à se prévenir par des égards & des civilités réciproques; ils tâchent d'honorer leur propre dignité à force d'honorer leurs confreres, & de convaincre par ce moyen toutes les Puissances subalternes, combien la Majesté met celui, qui en est légitimement revêtu, au-dessus de tous les autres Souverains en matiere de rang & de cérémonial.

Mais dans les cas où il semble que la dignité d'un Roi & la gloire d'une nation soient intéressées à maintenir le rang qu'on lui conteste, il est des expédiens qu'on emploie pour éviter d'en venir à des voies de fait. Tantôt on menace de rompre un congrès ou une assemblée, ou de faire manquer une cérémonie, ou une négociation, en s'éloignant; &, par cette menace, la crainte de nuire à des intérêts réels fait quelquefois obtenir des prérogatives frivoles; tantôt on évite toute concurrence avec celui qui nous conteste la préséance, on prétexte une maladie, un voyage, *&c.* tantôt on prend par adresse le pas sur lui; tantôt on établit une égalité si parfaite dans toutes les parties du cérémonial, que la prééminence reste indécise, comme on l'a vu pratiquer aux conférences que le Cardinal Mazarin & Don Louis de Haro tinrent en 1659, dans l'isle des Faisans, sur la riviere de Bidassoa, où l'on avoit construit un pavillon dont une porte répondoit au côté de la France; & l'autre à celui d'Espagne. Les deux Ministres entrerent au même instant dans le pavillon chacun par sa porte, & s'assirent à une table ronde placée au milieu. Le pavillon étoit meublé avec tant d'art & d'uniformité, qu'on ne pouvoit y distinguer ni haut ni bas bout quand on l'auroit voulu. Là fut arrêté le mariage de Louis XIV, avec l'Infante Marie-Therese, & cette isle a servi depuis à d'autres cérémonies augustes dans lesquelles on a observé la même égalité. Tantôt on cede même le rang à son compétiteur pour ne pas faire manquer la réussite d'un objet plus important; mais on se pourvoit d'une protestation, ou déclaration, portant que cet exemple ne tirera point à conséquence, ni ne pourra préjudicier pour l'avenir; tantôt les concurrens conviennent de prendre le rang alternativement l'un sur l'autre, ainsi qu'on le voit à la diete de l'Empire entre plusieurs Princes d'Allemagne; tantôt on décide la préséance par le sort, tantôt on n'envoie que des Ministres du second ou troisieme ordre dans les Cours ou autres endroits, où l'on prévoit que le rang nous sera contesté, & ainsi du reste. Il y a mille expédients & tempéramens à trouver pour empêcher que ces sortes de contestations ne donnent lieu à de grands éclats, & ne rompent la bonne harmonie nécessaire entre deux Cours liées d'intérêt.

Lorsqu'une nation nombreuse & respectable a introduit chez elle un Gouvernement Républicain, que ces Républiques sont formidables, qu'elles ont sous leur domination des Royaumes, Etats, ou Provinces considérables, elles ont le rang immédiatement après les Rois & même en quelque maniere à

l'égal des Rois, comme nous le voyons par l'exemple des Républiques de Hollande, de Venise, de Gênes, *&c.* Mais les honneurs, qui sont une suite de ce rang, ne se rendent point aux Chefs de ces Républiques en particulier, comme aux Doges, aux Sénateurs, & à d'autres Magistrats, mais seulement à des Ministres *qui représentent toute la République en Corps*, comme aux Ambassadeurs, *&c.* Les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont obtenu le titre *de Hautes Puissances* : on dit *la Sérénissime République* de Venise ou de Gênes; on appelle *très-illustres & très-magnifiques Seigneurs* les Chefs de la République Helvétique, & ainsi du reste; mais il seroit également ridicule & impertinent d'écrire à un Etat Républicain, *Votre Majesté*, ou *Votre Altesse*, ou de le nommer une *Majestueuse République*, ou de lui attribuer quelque autre titre fastueux qui n'est point consacré par l'usage.

Les Electeurs ont dans l'Empire, & à la Cour Impériale, un rang qui les égale aux Rois. Ce fait est incontestable, & se fonde non-seulement sur l'expression claire & positive de la Bulle d'Or (*a*), mais aussi sur celle de toutes les villes Impériales (*b*). Cependant l'Empereur ne peut faire de réglemens que dans les Etats qui sont directement, ou indirectement, de sa dépendance; & ses loix ne sauroient assujettir le reste de l'Europe. Il faut donc fixer leur rang hors de l'Allemagne par d'autres principes. Les Electeurs, comme tels, sont à la vérité des Souverains également puissans par la grandeur de leurs Etats, & respectables par leur dignité, mais leur Souveraineté n'est pas tout-à-fait absolue. Ils sont soumis aux loix de l'Empire; ils tiennent leurs Etats en Fief, & peuvent être mis au ban de l'Empire en cas de félonie ou de rébellion. Cette considération doit les ranger naturellement après les Rois & les grandes Puissances qui jouissent d'un pouvoir absolu dans leur Gouvernement. Delà ont pris naissance les disputes pour le rang entre les Ministres de Venise, de Hollande & autres Républiques, & ceux des Electeurs, lesquelles n'ont jamais été bien décidées. Avant que Frédéric I, Roi de Prusse, eût mis la Couronne dans sa Maison, M. Besser, Grand-Maître des cérémonies de l'Electeur de Brandebourg, fut envoyé en qualité de Ministre public en France. Il arriva à la Cour de Louis XIV, en même-temps qu'un nouvel Ambassadeur de Gênes, qui entra d'abord en contestation avec lui pour le rang à la premiere audience. Ils convinrent que celui qui arriveroit le premier à Versailles, se présenteroit le premier au Roi. Besser passa la nuit dans la galerie de Versailles, & prévint ainsi l'Ambassadeur Génois; mais celui-ci, ayant trouvé la porte de la chambre d'audience entre-ouverte, s'y glissa dans le temps que Besser s'entretenoit avec un Courtisan. Besser s'en apperçoit, vole

(*a*) *Voyez* ci-devant la BULLE D'OR, Chap. VI.
(*b*) *Voyez* ci-devant les Capitulations de Charles VI, Charles VII, & François I, à l'article CAPITULATION.

comme un éclair vers la même chambre, tire le Génois, qui alloit commencer sa harangue, par le pan de l'habit, hors de la porte, se met à sa place, & harangue le Roi qui ne fit que plaisanter de cette saillie violente faite en sa présence.

On sait que même les Cardinaux ont disputé depuis long-temps la préséance aux Electeurs. Je trouve dans une gazette publique de l'année 1717, à l'article de Cologne du 24 Février, ces mots : » Le Pape vient de créer » Notre Sérénissime Electeur, de même que les Electeurs de Mayence & » de Treves, Patriarches de Jerusalem, d'Antioche, & d'Alexandrie. » Cette dignité leur donne le rang sur tous les Cardinaux, qui, sans cela, » prétendent avoir la préséance sur les Electeurs de l'Empire. " Je ne garantis point l'authenticité de cette relation, ni que le raisonnement du Gazetier soit conséquent; mais quoi qu'il en puisse être, il paroît étrange que des hommes d'Eglise, dont la fortune est souvent fort modique, & qui après tout ne sont que des sujets, aient la vanité de disputer le rang à des Princes aussi respectables que des Electeurs. On ne s'arrêtera pas ici à examiner leurs prétentions. Nous ne traitons point du cérémonial des Prêtres, mais de celui qui se pratique entre les Souverains.

Les Rois, pour donner plus d'éclat à leur majesté, accordent aussi respectivement un grand rang aux Héritiers présomptifs des Couronnes, aux Fils des Monarques & aux Princes de Sang Royal. Ils ont à leurs Cours la préséance sur les Souverains d'une dignité inférieure.

Les Princes dont les titres & les dignités sont distingués, comme l'*Archiduc d'Autriche*, *le grand Duc de Toscane*, *&c.* suivent immédiatement après les Electeurs. Ensuite viennent les *Ducs*, *les Marckgraves*, *les Palatins*, *les Landgraves*, *les Princes*, *les Comtes & autres Souverains.* On n'attendra pas, j'espere, que nous assignions ici à chacun de ces Souverains le rang qu'il doit occuper parmi les autres. Le nombre de ces Princes est si considérable, & les contestations pour la préséance sont si fréquentes, si diversement fondées, si indécises, que les Auteurs les plus volumineux, qui ont entrepris de traiter cette matiere, n'ont pu que l'effleurer. Chaque Souverain a d'ailleurs dans ses archives les titres sur lesquels se fonde le rang qu'il prétend occuper, & c'est à ces sortes de piéces authentiques qu'il faut avoir recours, dans de pareilles disputes.

Heureusement les entrevues des Rois sont rares, & les solemnités, auxquelles plusieurs Souverains concourent en personne, ne subsistent plus du tout. La diete pour l'Election & le Couronnement des Empereurs nous présente encore l'image d'une assemblée auguste : car, quoique tous les Electeurs n'y paroissent pas en personne, il y en a cependant ordinairement quelqu'un, au moins l'Electeur Ecclésiastique qui fait le Sacre, & les autres se font représenter par d'illustres Ambassadeurs. Il semble que tout l'Empire soit condensé alors à Francfort. Mais dans cette diete, le

rang & les fonctions de chaque Prince sont réglés, ainsi que tous les détails du cérémonial, & ces réglemens sont connus de tout le monde. J'ai dit, heureusement que ces entrevues personnelles sont rares, parce que l'expérience a fait connoître qu'elles ne produisent pas de bons effets, qu'elles sont infiniment coûteuses, & que la plus grande perte qu'elles occasionnent à l'Etat consiste dans celle du temps qui s'emploie à mille cérémonies génantes. Mais lorsque les Rois ne peuvent éviter ces entrevues ou visites, celui qui la reçoit en qualité d'hôte doit combler son convive Royal de toutes les politesses, attentions & honneurs imaginables, le faire recevoir par ses principaux Officiers & Courtisans les plus distingués sur ses frontieres, le faire défrayer dans la route, faire tirer le canon des places qu'il traverse, ou près desquelles il passe, aller à sa rencontre, ou du moins l'attendre à la descente de son carrosse, le loger au château dans les plus beaux appartemens, lui donner toutes sortes de spectacles, de chasses, de festins, de fêtes & de divertissements, *&c.* Le Roi hôte doit aussi céder en toute occasion le pas au Roi étranger, lui donner la droite, & ne pas craindre de déroger ou de compromettre son rang, par cette civilité qui est un effet de sa politesse, & qui ne sauroit tirer à aucune conséquence préjudiciable. Mais lorsqu'un Monarque est obligé de recueillir dans ses Etats un Roi fugitif ou infortuné, comme Louis XIV reçut le Roi d'Angleterre, Jacques II, & sa famille, & que le séjour peut durer quelque temps, il est convenable de former au Roi étranger une Cour séparée, & d'éviter, le plus qu'il est possible, de se trouver avec lui en public : car le Souverain du lieu ne peut pas cesser long-temps d'être le premier dans son pays, même en apparence.

J'ai toujours plaint les petits Souverains lorsqu'ils se présentent à la Cour des Rois. Accoutumés à recevoir chez eux les hommages de la Souveraineté, on lit dans leurs yeux, on voit sur leur visage, combien il leur en coûte de rendre à la Majesté ceux qu'ils lui doivent à leur tour. Les Rois leur donnent audience dans une antichambre où ils sont presque confondus avec les Ministres étrangers & les Courtisans. Lorsqu'on les régale de magnifiques festins, de spectacles brillans, de fêtes galantes ou militaires, il semble que ce soit plutôt étaler à leurs yeux l'éclat de la grandeur & des prérogatives qu'on a sur eux, & donner ainsi une mortification à leur amour-propre, que pour les honorer & les divertir. Ils jouent, dans ces occasions, un trop petit rôle; & si les liens du sang, ou l'intérêt de leurs affaires, ne les attirent à la Cour des Monarques, la politique leur conseille, pour plus d'une raison, de rester tranquilles & les premiers dans leurs palais.

II. *Des honneurs que les Souverains se rendent en s'écrivant.*

ES honneurs que les Souverains se rendent en s'écrivant sont fondés le même principe des honneurs personnels, c'est-à-dire sur leur rang. elque désir que je puisse avoir de donner ici des instructions particues sur la *Courtoisie* que les Chancelleries, aussi-bien que les particuliers chaque nation, observent à cet égard, la diversité des idiomes, & les ges différens de chaque langue, m'empêche d'entrer dans aucun détail. squ'on considere l'exagération des titres que les Turcs, les Allemands, Espagnols, & tant d'autres peuples donnent non-seulement aux Souains, mais aussi à toutes les personnes distinguées, & même à celles ne le sont pas, on est confondu de voir que des nations, d'ailleurs ages, puissent, dans un siecle éclairé, se prêter encore à des rodomons si puériles, & en être flattées. Il n'y a, par exemple, en Allema-, pas de petit scribe dans un bureau, pas d'artisan dans son attelier, ne fût choqué, si, en recevant une lettre, il n'y trouvoit le titre de *noble Seigneur* (*a*), quoiqu'il soit bien clair qu'il n'est ni Noble ni gneur. La Kyrielle de ces titres augmente par degrés selon l'état & ang des personnes, & l'hyperbole est poussée à un excès ridicule dans x que l'on donne aux Souverains. A force d'enflure on a même perdu alogie, la signification naturelle & le sens des expressions. Si ces ford'élocutions fastueuses & bisarres pouvoient se traduire littéralement s une autre langue, le titre que tout Allemand donne à l'Empereur endroit, à-peu-près, à ce galimatias : *Resplendissantissime*, *Transpatissime*, *Puissantissime*, & *très-invincible Empereur*, *le plus gracieux Empereurs & Seigneurs.* (*b*) On est scandalisé de la *boursoufflure* des s Orientaux; & le préjugé de l'habitude nous ferme les yeux sur les cules des nôtres. Les Anglois & les François purgent leur langage de sortes de courtoisies plates & pédantesques. On y donne aux gens du mun le titre de *Maître* (en Anglois *Master*), aux honnêtes gens celui *Monsieur* (*Sir*), aux personnes considérables & distinguées par leur sance & leur rang, celui de *Monseigneur* (*Mylord*) & aux Rois *Sire*, ique dans la prononciation Angloise les sons des mots de *Sire* & de se rapprochent de trop près, & soient presque toujours confondus lorsn adresse la parole aux Monarques.

lalgré la sobriété que la langue Françoise observe si sagement dans la ensation des titres, il n'est cependant pas fort aisé de prescrire des es fixes pour ceux que les Souverains se donnent réciproquement dans

---

) Wohl Edler Herr.

) Allerdurchleuchtigster, Grofsmachtigster und Unuberwindlichster Kayser, Allerigster Kayser und Herr!

leurs lettres, parce que les usages varient à cet égard dans presque toutes les Cours d'Europe, que ces usages sont fondés ou sur une longue pratique, ou sur des conventions particulieres, qui peuvent changer de jour à autre, selon qu'une puissance s'éleve & que l'autre s'abaisse, ou qu'elles trouvent leur intérêt à accorder plus ou moins de ces prérogatives, qui ne leur coûtent que quelques traits de plume, à tel Prince qui peut les assister ou leur nuire réellement. Nous tâcherons néanmoins de réduire à quelques principes les coutumes qui s'observent à cet égard parmi les principales Puissances de l'Europe moderne.

Tous les Princes & toutes les Républiques Catholiques en écrivant au Pape, le qualifient de *Très-Saint Pere*, & dans la contexture, de *Sainteté*. Ils finissent leurs lettres en protestant qu'ils sont *avec un profond respect, & une entiere soumission, ses très-humbles & très-obéissans serviteurs & fils*. Nous avons déjà rapporté plus haut les raisons de cette déférence respectueuse, d'ailleurs si peu usitée parmi les Souverains; & l'on en peut voir des exemples dans les lettres de Louis XIV, dont on a donné un recueil au public. Ce Monarque si glorieux, si délicat sur le rang & le cérémonial, semble ne ménager aucune expression humble ou polie, pour témoigner aux Papes les égards qu'il portoit aux Chefs de l'Eglise, même dans les temps où il étoit si mécontent de la Cour de Rome, qu'il la menaçoit de tout son ressentiment, & qu'il l'obligeoit presque à main armée de lui faire les réparations les plus éclatantes. Toutes les Bulles, les Brefs, les lettres Pastorales, & autres pieces qui émanent de la Chancellerie Papale, sont conçues en Latin; & lorsque le Souverain Pontife écrit de sa main aux Souverains, il se sert ordinairement de la langue Italienne, dans laquelle il les appelle *Beatissimo*, *Dilettissimo Figlio*, &c. Les Puissances Protestantes ne reconnoissant en rien l'autorité du Pape, elles ne lui accordent ni rang ni titre, & ne lui écrivent jamais.

Wicquefort, dans son Traité de l'Ambassadeur (Liv. I. Sect. XXV.) rapporte « que, lors des conférences de Munster, les Plénipotentiaires de » France s'étant plaints à ceux de l'Empereur que ce Monarque n'avoit » pas fait de réponse à une lettre qu'on lui avoit écrite du regne de » Louis XIII, le Comte de Trautmansdorff leur dit, *qu'on n'avoit pas fait » de réponse, parce que, dans les lettres, le Roi ne donnoit point d'au- » tre titre à l'Empereur que celui de Sérénité*; & qu'après bien des con- » testations & des tempéramens proposés, il fut pourtant enfin convenu » entre Trautmansdorff & les Plénipotentiaires de France, par l'entremise » des médiateurs, que lorsque l'Empereur & le Roi de France s'écriroient » de leur main, ils se donneroient le titre de Majesté Impériale & Royale. » Anciennement les Puissances n'étoient pas si libérales du titre de Majesté, elles donnoient aux Monarques tantôt celui d'*Excellence*, tantôt celui de *Dilection*, tantôt celui de *Sérénité*, & tantôt celui d'*Altesse*. Les Rois d'Espagne,

;ſpagne, avant Charles-Quint, n'avoient que ce dernier titre. Sous le
'ne de Henri II, c'eſt-à-dire, vers le milieu du ſeizieme ſiecle, celui de
jeſté commença à avoir plus de cours; & l'on ne ſauroit diſconvenir
il ne ſoit le plus convenable, le plus juſte, & le moins menteur qu'on
ſſe donner aux Monarques, puiſqu'il exprime mieux que tout autre le
ıčtere de la grandeur, & de la dignité Royale ou Impériale, & la
ériorité que de pareils Monarques ont ſur des Souverains d'un rang in-
eur. Il eſt à ſouhaiter qu'on s'y tienne, & que la flatterie intéreſſée
ıvente pas encore quelque nouveau titre pour encenſer ceux qui ſont
:és au faîte des grandeurs humaines, & qui, les égalant à la Divinité,
: faſſe croire qu'ils en poſſedent les qualités réelles. Un auteur effron-
en dédiant ſon livre au Pape Sixte V, oſa l'appeller *Vice-Deo;* tant
ɔaſſeſſe de l'adulation eſt capable de forger des titres impertinens.
Iais quel que puiſſe avoir été le ſtyle d'autrefois, il eſt certain que l'uſage
ıjourd'hui demande que les Rois, en écrivant à l'Empereur, l'appellent,
ıſieur mon Frere, en y ajoutant le titre relatif au degré de parenté
uel ils lui ſont alliés; comme, *Monſieur mon Frere*, *Oncle*, *Beau-*
, &c. Dans la contexture ils le nomment *Votre Sacrée Majeſté Impé-*
e, ou *Votre Majeſté Impériale* tout court. L'Empereur, en revanche,
ifie les Rois dans les lettres qu'il leur adreſſe de *Monſieur mon Frere*
le Votre Majeſté. Telle eſt la regle générale, fondée ſur le principe
ınteſtable que tous les Rois, reconnus pour tels, ſont des Monarques
-bien que l'Empereur, qui n'eſt parmi eux, tout au plus, que *primus*
pares. Il y a cependant quelques exceptions à faire, fondées ſur des
umes, ou des conventions particulieres, & dont il faut s'informer dans
ıue Chancellerie.
es Rois entr'eux ſe qualifient également de *Monſieur mon Frere* & de
re Majeſté, & finiſſent leurs lettres par une courtoiſie polie, mais non
ečtueuſe. Lorſque le Duché de Pruſſe fut érigé en Royaume, il étoit
ıenu que l'Empereur & la France ne donneroient au nouveau Roi que
tre de *Dilection Royale*, & cet uſage a ſubſiſté aſſez long-temps; mais
uiſſance que poſſede aujourd'hui le Monarque Pruſſien, a fait changer
yle de ſes confreres, qui le traitent tous d'égal préſentement.
ɔrſqu'un Roi écrit à un Souverain d'un rang inférieur, il le nomme
ſieur mon Couſin, & dans la contexture *Votre Alteſſe Royale*, ou ſim-
ıent *Votre Alteſſe*, ou *Votre Alteſſe Séréniſſime*, ou *Votre Sérénité*, &c.
ı le rang & le titre dont ce dernier jouit. Les Souverains, en revan-
, qui ne ſont point Rois, donnent à ceux-ci le titre de *Sire* & de
ſté. Les Monarques, en écrivant aux Sénateurs & autres Magiſtrats
Républiques en corps, les appellent communément *Meſſieurs mes bons*
s, ou *Meſſieurs mes Amis*, *Alliés & Confédérés*, & dans la contexture
:. S'ils ſe ſervent d'une autre titulature, c'eſt une exception à la regle
ie ſur quelque convention particuliere, ou ſur un uſage ancien. Les

Républiques donnent aux Empereurs comme aux Rois, le titre de *Sire* & de *Majesté*.

On ne finiroit point si l'on vouloit faire l'énumération de tous les titres, noms de dignité, & *Courtoisies* que les Souverains, qui ne sont point Rois, emploient réciproquement en s'écrivant. C'est un labyrinthe où l'on s'égare fort aisément ; & il seroit à souhaiter qu'à la place de tant d'autres compilations, souvent inutiles, quelque Auteur exact voulût nous donner un recueil des étiquettes & formules tirées des registres de toutes les Chancelleries des Souverains, qui pût servir de guide certain dans cette partie du Cérémonial aux personnes chargées de la correspondance des Cours. Au reste, le titre de *Dilection* (*a*) est aujourd'hui fort usité parmi les Princes. Les Empereurs le donnent aux Electeurs, aux Princes de l'Empire, aussi-bien qu'aux Cardinaux qui sont Princes de l'Empire. Tous les autres Souverains nomment les Electeurs *Votre Altesse*, ou *Sérénité Electorale*. Le Pape se sert aussi du terme de *Dilection* au Dauphin, au frere du Roi, & aux Princes Souverains qui ne sont pas Rois. Ces derniers se le donnent presque toujours entr'eux, sur-tout en Allemagne où il y en a le plus grand nombre.

III. *Honneurs rendus aux Représentans des Souverains.*

LES *honneurs que les Souverains rendent mutuellement à leurs Représentans respectifs font la troisieme partie du Cérémonial.* Nous comprenons ici sous le nom collectif de représentans, non-seulement *les Ambassadeurs*, mais aussi *les Ministres du second & troisieme ordre*. Il faut poser ici quelques principes certains fondés sur l'usage universellement reçu dans toutes les Cours d'Europe ; savoir, 1°. que *les Ambassadeurs extraordinaires & ordinaires d'un Souverain quelconque, qui est en droit d'en envoyer, ont le pas & la préséance sur tous les Ministres du second ordre, quoique leurs maîtres soient d'un rang supérieur, tout comme les Ministres du second ordre prennent, à leur tour, ce pas sur ceux du troisieme ordre, malgré la même inégalité du rang que leurs Souverains tiennent dans l'Europe.* Développons cette maxime. Si, par exemple, dans une même Cour, dans une même République, ou à un même congrès, il se trouvoit un Ambassadeur du Roi de Naples, ou de la République de Venise, & un Envoyé extraordinaire du Roi de France, celui-ci seroit obligé dans toutes les Cérémonies de le céder à ces Ambassadeurs, & de même un Envoyé extraordinaire du plus petit Prince Souverain prendroit le pas sur un Résident d'Angleterre, ou d'un autre Roi, quoique le rang de leurs maîtres

(*a*) En Allemand *Liebden*.

respectifs soit fort inégal. Ce n'est pas qu'au fond le Cabinet, la Cour & la Ville ne portent une plus grande considération à un Envoyé de France, qu'à un Ambassadeur de Gênes, à un Résident d'Angleterre, qu'à un Envoyé de Modene, & que les Ministres des grandes Puissances ne jouent un plus grand rôle dans le monde & dans les affaires, que ceux des petites, dans quelque classe qu'ils puissent se trouver; mais il ne s'agit ici que des Cérémonies, comme dans les audiences publiques, entrées & autres solemnités.

La seconde maxime est *que les Ministres publics du même ordre prennent leur rang sur celui que tient leur maître parmi les autres Souverains.* C'est ainsi qu'un Légat *à latere* du Pape occupe la premiere place dans toutes les Cours Catholiques, ensuite l'Ambassadeur de l'Empereur, après lui celui de France, & ainsi des autres. Les Ministres du second ordre observent entr'eux la même regle, & ils sont imités par ceux du troisieme. Les Ministres du second ordre sont souvent revêtus de caracteres différens, comme de celui d'Envoyé extraordinaire, de Ministre Plénipotentiaire, d'Envoyé, *&c.* Or, dans la regle générale, cette distinction ne doit point préjudicier à leur rang, & le simple Envoyé d'une Puissance supérieure a toujours la préséance sur l'Envoyé extraordinaire d'une Puissance inférieure. Ces nuances, presque imperceptibles de caracteres, ne font rien pour les distinctions réelles, & dès qu'un Ministre public est accrédité auprès du Souverain même, il doit jouir des prérogatives attachées à son emploi. Il y a cependant quelques Cours qui font, abusivement, des exceptions à cette regle, comme, par exemple, celle de France, qui admet une distinction notable entre les Envoyés extraordinaires qui ont fait une entrée publique, & obtenu une audience solemnelle, & les Ministres Plénipotentiaires, ou Envoyés ordinaires, qui n'ont point fait d'entrée. Ces premiers, quoiqu'Envoyés du plus petit Souverain, prennent le pas, dans toutes les solemnités, sur les seconds, qui sont accrédités même par les plus grands Rois; on les place au-dessus d'eux au spectacle & ailleurs, & on leur accorde des honneurs presque à l'égal des Ambassadeurs. C'est un grand abus contre les principes du Cérémonial, & l'on ne peut voir sans rire un pareil Envoyé, quelque extraordinaire qu'il soit, prendre le pas sur le Ministre d'un Monarque que son maître seroit glorieux de servir. Mais la France agit en ceci par une autre maxime de politique. On veut à Paris des entrées publiques, non-seulement pour en donner le spectacle au peuple, mais aussi pour occasionner une grande dépense au nouveau Ministre, & attirer, par de semblables moyens, l'argent des Puissances étrangeres dans le Royaume.

III°. *Tous les honneurs que l'on fait à un Ministre public sont fondés sur le caractere dont il est revêtu en vertu de ses lettres de créance.* C'est ainsi qu'un Ambassadeur peut prétendre à des distinctions auxquelles un Ministre du second ordre ne sauroit aspirer, comme, par-exemple, à voir

arriver à sa rencontre les carrosses de la Cour, à être défrayé pendant quelques jours, que la garde batte aux champs lorsqu'il passe, à se couvrir devant le Souverain, *&c.* Les Ministres du second ordre, sans avoir la représentation immédiate, jouissent cependant à leur tour de plusieurs prérogatives que ceux du troisieme ne peuvent exiger, sur-tout depuis que l'usage d'envoyer des Ambassadeurs est devenu moins fréquent. A la plupart des Cours, ils ont l'honneur d'être admis à la table du Souverain, de jouer avec les Reines ou Princesses, d'être invités à toutes les fêtes & solemnités, d'y avoir des places distinguées, *&c.* toutes distinctions auxquelles les Ministres du troisieme rang ne sauroient prétendre de plein droit, à moins que ce ne soit par une faveur spéciale qui ne sauroit tirer à conséquence. Il est à remarquer que l'étiquette reçue dans chaque Cour, regle ces distinctions & ces honneurs, & qu'aucun Ministre, de quelque Puissance qu'il vienne, n'a droit de former des prétentions contraires à cette étiquette établie, & de vouloir prescrire au Souverain vers lequel il est envoyé, des loix dans sa propre Cour. Il doit se contenter de ce qui a été fait à cet égard en faveur de ses prédécesseurs & des autres Ministres d'un caractere égal au sien. D'un autre côté, le Souverain doit observer une parfaite égalité dans la dispensation des honneurs qu'il fait rendre aux Ministres étrangers revêtus du même caractere, sans avoir égard à la puissance, au rang, au degré de parenté de leur maître, à l'objet de leur commission, ou à d'autres considérations accessoires. Dès qu'on accorde à un Souverain le droit d'envoyer des Ministres de tel ou tel caractere, (ce qu'on fait en les acceptant) ces Ministres sont fondés à exiger toutes les prérogatives que la Cour a coutume d'accorder aux autres Ministres du même caractere. On sent bien que nous ne parlons ici que des honneurs essentiellement dûs au caractere, & non de la considération personnelle, de l'estime, & d'autres distinctions pour lesquelles il n'y a aucune prétention à former.

Si l'on manque d'observer envers un Ministre étranger quelque point essentiel de cette partie du cérémonial qui regarde les honneurs dûs à son caractere, l'inadvertance peut être attribuée à une envie préméditée de vouloir faire un affront à la Puissance qui l'envoie. Comme les Souverains sont fort délicats, & leurs représentans fort pointilleux sur cette matiere, on fait bien de créer un ou plusieurs introducteurs des Ambassadeurs, qui les menent non-seulement à l'audience, mais qui ayant aussi fait une étude particuliere du cérémonial & de l'étiquette, reglent toutes les cérémonies qu'on observe à l'égard des Ministres étrangers depuis le moment qu'ils arrivent jusqu'à celui de leur départ, & pendant tout le séjour qu'ils font à la Cour. Dans plusieurs Cours, cette charge est confondue avec celle de maîtres des cérémonies. On s'évite par-là bien des contestations, des criailleries, & des réparations toujours désagréables, & quelquefois mortifiantes à faire, ou à essuyer.

Il est des pays où l'observation exacte du cérémonial envers un Ministre étranger devient un objet très-réel pour le succès de sa négociation. Nous en citerons pour seul exemple la Turquie. Qui ne sait combien les Ministres & Officiers de la Porte Ottomane emploient de ruses, de finesses, de mensonges & d'intrigues pour priver les Ambassadeurs des Puissances Chrétiennes à Constantinople des honneurs auxquels ils ont droit de prétendre, tant en vertu de leur caractere, que de l'ancienne coutume & des conventions antécédentes? Les Turcs, dont on vante si fort la probité & la droiture, sont fourbes à l'excès sur cet article. Il n'y a sorte de pieges qu'ils ne tendent à un nouveau Ministre étranger pour gagner quelque avantage sur lui dans le cérémonial, qui s'observe aux entrées publiques, aux audiences du Grand-Seigneur, & à d'autres occasions solemnelles. Si le Ministre, soit par ignorance, soit par foiblesse, mollit, cede, & se soumet à leurs volontés, ils conçoivent soudain un grand mépris pour lui, pour sa nation, & pour le Prince qui l'envoie. Ce mépris influe sur toute la suite de sa négociation, & ils prétendent lui donner également la loi pour toutes les choses essentielles; au-lieu que s'il est ferme dans son début, & pour les objets du cérémonial, son caractere leur en impose, & il y a toute apparence qu'il fera réussir les affaires au gré des désirs de son maître.

Quoique dans les Cours Européennes l'observation de l'étiquette ne tire pas si fort à conséquence, on y pense souvent à la Turque sur cet objet, lors même qu'on affecte d'en faire le moins de cas. Un négociateur peche griévement contre son devoir, lorsqu'il permet qu'on empiete de dessein prémédité sur ses droits, & qu'on lui refuse des honneurs qui lui sont dûs. Sans être vétilleur & ombrageux pour des bagatelles, il doit se montrer attentif à maintenir l'honneur de sa nation, & les prérogatives dues à son maître. D'un autre côté, toutes les Puissances souveraines ont un intérêt égal à témoigner des égards, des politesses, & à faire des honneurs distingués à leurs Ministres respectifs; car si, par malheur, sous prétexte de vouloir bannir toute gêne & contrainte, l'usage venoit à s'introduire en Europe de les traiter trop cavaliérement, la dignité dans les mœurs des Cours se perdroit bientôt, & nous n'aurions plus qu'un pas à faire pour retomber dans cette ancienne barbarie dont nos ancêtres ont eu tant de peine à nous tirer. Il est essentiel qu'un négociateur maintienne son rang dans les conférences & dans toutes les occasions où il s'agit de porter la parole. Le cérémonial n'est assurément point un objet frivole en cette rencontre. Pendant la guerre de 1740, on entama à La-Haye des conférences pour la pacification. L'Ambassadeur d'Angleterre prétendit y porter la parole. Le Ministre de Prusse s'y opposa, & lui fit comprendre qu'en cette rencontre tous les Rois étoient égaux, que l'ancienneté de celui d'Angleterre ne pouvoit lui donner de prééminence, puisque cette raison l'obligeroit à céder au Roi de Danemarc. Ces argumens furent goûtés, & les Ministres proposerent à tour de rôle. On pourroit indiquer mille occasions semblables

où un Ministre public ne peut compromettre son rang ni la dignité de son maître, sans nuire réellement à ses affaires.

Quoiqu'on ne puisse prescrire aux Souverains les moyens qu'ils doivent employer pour faire des honneurs à un Ministre public, & que chaque Cour suive une étiquette différente dans la maniere de les recevoir & de les traiter, on doit cependant admettre, pour regle générale en cet objet, la maxime de morale si connue, *qu'il faut faire à autrui ce qu'on voudroit qui nous fût fait à nous-mêmes en pareil cas.* Un Prince sage & équitable n'exigera point d'un autre Prince qu'il déroge à sa propre dignité, qu'il s'épuise en dépenses, ou qu'il occupe tout son temps à faire des distinctions sans bornes, à donner des festins splendides, ou à procurer des amusemens brillans à son Ambassadeur; mais tout Souverain a droit de s'attendre que son négociateur soit traité avec toutes sortes de politesses, d'égards, & qu'on lui fasse des honneurs convenables au caractere dont il est revêtu. Quelque grand que soit un Monarque, il ne peut, sans se rendre ridicule & odieux, refuser la considération & les civilités dûes aux Ministres étrangers, qui résident en sa Cour, ni s'empêcher de leur faire des honnêtetés. S'il y manque, s'il les traite avec mépris, s'il affecte trop de hauteur, il en sera puni le premier; le tocsin sera bientôt sonné parmi tous les négociateurs, ils détesteront sa Cour, & nul homme de distinction & de mérite ne voudra plus s'y faire employer. Les autres Puissances se verront dans la nécessité d'y envoyer de minces sujets, qui seront d'humeur à se contenter de toutes sortes de traitemens, & qui se trouveront dans l'impuissance de faire profiter la ville par une dépense honorable. Il ne faut pas croire non plus, que les frais employés à la réception brillante d'un Ambassadeur, à une entrée solemnelle, à une fête qu'on lui donne, soient perdus pour l'Etat. Tout au contraire, les dépenses qu'il est obligé de faire de son côté, servent d'un ample dédommagement; & ces sortes de cérémonies deviennent un spectacle qui réjouit le peuple, attire des étrangers, & met beaucoup d'argent en circulation.

Tous les Ministres étrangers, qui résident en une même Cour, reglent les honneurs & les politesses qu'ils se font mutuellement sur les principes établis ci-dessus. Un Ambassadeur ordinaire cede à l'Ambassadeur extraordinaire, un Envoyé à un Ambassadeur, un Résident à un Envoyé, & ainsi du reste, sans égard au rang de leur maître. Les Ministres du second ordre font la premiere visite à ceux du premier, quoiqu'ils soient arrivés plutôt ou plus tard; ils donnent aux Ambassadeurs le titre d'*Excellence*, ils les reçoivent à la descente du carrosse, & les reconduisent de même; au-lieu que les Ambassadeurs ne font recevoir les envoyés que par un cavalier, & les attendent eux-mêmes à la porte de l'antichambre; un Ambassadeur prend la droite, même chez soi, sur les envoyés des Couronnes, & ne leur présente qu'une chaise à dos; il a droit de prétendre que le Gouvernement fasse placer des sentinelles à sa porte; il peut demander une entrée publi-

que, les honneurs militaires, se couvrir devant le Souverain; il jouit en un mot de plusieurs distinctions que les Ministres du second & troisieme ordre n'ont pas. Mais, au reste, tout homme revêtu du caractere de Ministre public de la part d'une grande Puissance sait se faire respecter même par un Ambassadeur d'une Puissance inférieure, & lui fait sentir à propos la supériorité de son maître. Le carrosse d'un envoyé extraordinaire du Prince, Abbé de Fulde, se trouvant engagé dans un embarras à Vienne, & le carrosse du Ministre résidant du Roi de Prusse lui ayant barré le chemin, cet envoyé de Fulde mit la tête à la portiere, & cria au Ministre Prussien, *Monsieur, ordonnez donc à votre cocher qu'il cede au mien;* mais celui-ci lui répondit, *Monsieur, je lui donnerois cent coups de bâton s'il cédoit à votre maître.*

IV. *Honneurs que les Souverains font à leurs Employés.*

OUTRE les Ministres publics, on voit fréquemment arriver dans les Cours des Gentilshommes, des Courtisans, des personnes chargées d'emplois, appartenans à des Souverains étrangers. Le droit des gens n'établit, pour ces voyageurs qualifiés, point d'autre prérogative que la sureté publique; & il n'y a pas de conventions entre les Princes en vertu desquelles ils puissent prétendre de plein droit à recevoir des honneurs ou des distinctions. Mais *il est d'usage dans toutes les Cours de l'Europe policée d'y recevoir toutes les personnes nobles, ou qui occupent des charges considérables chez les autres Souverains, & de leur faire un accueil honorable*, & c'est en quoi consiste la IV. Partie du Cérémonial. Les politesses qu'on leur témoigne se fondent, pour l'ordinaire, ou sur leur mérite personnel, qui les rend plus ou moins agréables, ou sur le rang qu'occupe le Maître auquel ils appartiennent, ou sur l'emploi plus ou moins distingué dont ils sont eux-mêmes revêtus dans leur patrie. Pour ne pas s'exposer à admettre toutes sortes d'aventuriers à la Cour, ou ne pas obliger chaque homme de condition à porter ses titres de noblesse en poche, la plupart des Princes ont coutume de se faire présenter tous les étrangers, chacun par le Ministre de sa nation, lequel répond par-là de sa naissance ou de sa qualité. Un étranger ainsi présenté, & admis, peut paroître à la Cour chaque jour que le Souverain se montre en public, assister à toutes les solemnités, jouir des spectacles, fêtes & festins que le Prince donne, manger selon son rang ou à la table du Prince même, ou à celle du Maréchal, suivant l'étiquette établie, & profiter de tous les plaisirs que la Cour prend publiquement durant le séjour qu'il y fait. On cherche même à prévenir les Officiers: les Courtisans & les Dames s'empressent à leur faire des honneurs & à leur rendre le séjour agréable; mais ils doivent, en revanche, s'efforcer de plaire & de mériter l'estime du Souverain & des gens en place, ne se présenter que dans un habillement convenable, & dans un équipage décent, avoir des manie-

res qui annoncent leur naiſſance, ne point faire les eſpions, ni ſe mêler des affaires d'Etat, ne point fronder la conduite du Prince ou de ſes Miniſtres, ne point blâmer les mœurs & les uſages qu'ils trouvent établis, ne point mépriſer les bâtimens, les équipages, meubles, cave, cuiſine, ſpectacles, & autres choſes qu'ils voient, enfin ne point choquer la Cour ou la nation, dont ils déſirent d'obtenir un accueil favorable.

Un Souverain juge ſouvent des intentions, bonnes ou mauvaiſes, d'une Cour étrangere par le degré de politeſſes qu'elle fait à ſes ſerviteurs ou à ſes ſujets qui s'y préſentent en voyageant. En effet, c'eſt le thermomêtre de l'amitié; mais il faut diſtinguer la façon de penſer de la Cour d'avec celle de la nation. A Verſailles, par exemple, un Suédois eſt accueilli avec toutes ſortes de diſtinctions, parce que la Suede eſt alliée depuis un temps immémorial avec la France; à Paris, au contraire, un Anglois eſt adoré, parce qu'il y fait une grande dépenſe, & qu'il a des guinées à répandre, au-lieu que le Suédois, qui ſemble n'avoir que du cuivre en poche, y brille peu. Mais le Souverain ne ſauroit répondre de l'eſprit & des manieres du peuple, pourvu qu'il obſerve lui-même ce qui eſt dû à chaque étranger de diſtinction. Les petits Princes ont ſouvent la manie de témoigner aux Courtiſans ou aux Employés des autres petits Princes, des honneurs & des civilités qu'ils accordent à peine aux ſerviteurs des grands Monarques d'un rang ou d'un titre égal. C'eſt une eſpece de vengeance qu'ils prennent, en même-temps qu'ils croient ſe donner un relief & s'honorer eux-mêmes en honorant les petits domeſtiques de leurs petits collegues. Les Miniſtres des Princes Souverains, ſur-tout en Allemagne, prétendent auſſi au titre d'*Excellence*, & voudroient qu'il leur fût donné même par les Miniſtres des Têtes couronnées. Il eſt arrivé mille conteſtations à ce ſujet, & on a allegué beaucoup de raiſons pour & contre. On ne ſauroit s'engager dans la déciſion d'une pareille diſpute; mais il paroît qu'un Miniſtre qui régit une petite Province ne ſauroit exiger d'être traité à l'égal d'un Miniſtre qui gouverne un grand Royaume, qu'on ne paie pas aux marionnettes ce qu'on paie à l'opéra, qu'il faudroit inventer un titre intermédiaire, pour diſtinguer le Miniſtre de l'Empereur ou d'un Roi, d'avec celui d'un petit Prince, & que c'eſt pour cette raiſon que les Miniſtres des Electeurs, à la diete de l'Empire, reçoivent le titre d'Excellence de la part de ceux des Princes, & ne le leur rendent jamais, en vertu de la coutume établie dans le Saint-Empire, outre qu'il n'eſt pas trop bien décidé ſi les Princes peuvent donner à leurs Conſeillers le titre de Miniſtres.

V. *Honneurs que les Souverains ſe font rendre à leur Cour; & diſtinctions qu'ils accordent à chacun de leurs Sujets.*

Les honneurs que les Souverains ſe font rendre à leurs Cours, & les diſtinctions qu'ils accordent en échange à chacun de leurs Sujets, forment la cinquieme

cinquieme partie du cérémonial. Elle comprend 1°. l'arrangement de toutes les cérémonies usitées dans les occasions solemnelles, 2°. le réglement pour le rang, 3°. l'étiquette ordinaire de la Cour, 4°. les cérémonies que les Magistrats des villes, Compagnies privilégiées, Parlemens, Universités, & autres Corps distingués, observent, à quoi l'on peut ajouter 5°. le cérémonial usité dans les Républiques.

Nos bons Aïeux disoient en proverbe : *Trop de familiarité engendre le mépris*. Nous sommes obligés d'en revenir presque toujours aux dictions populaires & aux sentences antiques, dans les affaires les plus graves & les plus importantes. Il importe infiniment au maintien du bon ordre dans la société, au bonheur du Gouvernement, & à la félicité de l'Etat, que le Souverain soit respecté non-seulement par le peuple, mais aussi par les Grands qui l'environnent. Tous ceux qui approchent des Rois sauront par expérience, que cette timidité dont on est saisi au premier aspect de la Majesté, disparoît à mesure qu'on les voit plus fréquemment, & que l'habitude de vivre en société, pour ainsi dire, avec eux, la fait évanouir avec le temps. La familiarité qui s'ensuit devient souvent funeste, ou aux personnes qui en jouissent, ou aux sujets qui n'en jouissent pas. C'est ce qu'on pourroit confirmer par une foule d'exemples, s'il étoit nécessaire.

Nécessité du Cérémonial.

LE Cérémonial n'a été inventé que pour retenir les uns & les autres dans les bornes du respect. Que seroit-ce si les gradations du rang intermédiaire entre le Prince & le peuple étoient confondues ou abolies? Que deviendroit le Souverain & l'Etat, si chaque particulier pouvoit approcher de lui sans cérémonie, comme de son égal, & s'il n'y avoit absolument aucune étiquette dans la maniere de vivre à la Cour? Le peuple, d'ailleurs, qui se moule trop aisément sur le modele de son Roi, vivroit dans le désordre & dans la confusion, si celui-ci en donnoit le premier exemple. Ce sont ces considérations qui ont donné lieu à l'établissement du Cérémonial dont nous allons indiquer en peu de mots les regles politiques.

Dans toutes les Cérémonies publiques, le Souverain ne doit paroître aux yeux de ses peuples que dans un appareil éclatant & digne du rang qu'il occupe. Il faut ou éviter toutes les solemnités, ou les accompagner d'une magnificence capable d'en imposer au public. Le bon ordre doit y régner sur-tout; & le rang, ainsi que les fonctions de chaque assistant doivent être bien réglés, parce que les extrêmes des choses les plus opposées se touchent presque toujours, ou du moins, que leur intervalle est petit. Dans une Cérémonie le burlesque est tout près du majestueux, & lorsqu'une pareille Cérémonie ne frappe point par un air auguste, elle donne à rire par un air de confusion ou de lésine. C'est pour cette raison que les Souverains ne doivent pas trop les multiplier, pour pouvoir y mettre une dé-

pense convenable, outre qu'il y auroit autant de frivolité que de gêne d'étaler à tout moment une pompe théâtrale aux yeux du monde. Un Prince sage ne considere les Cérémonies que comme un habile architecte les décorations, dont il n'a garde de charger un édifice, mais s'attache à tourner en ornemens toutes les nécessités du bâtiment. Le Prince, de même, ne doit point ordonner des Cérémonies trop fréquentes, mais célébrer avec un éclat digne de sa grandeur les occasions solemnelles qui se présentent pour de semblables fêtes, comme les couronnemens, les entrées triomphales, la publication d'une paix glorieuse, une victoire signalée, un mariage auguste, la naissance d'un héritier à la Couronne, la Cérémonie des hommages d'un pays acquis ou conquis, les pompes funebres, *&c.* Ceux qui sont chargés de l'ordonnance d'une pareille fête ou Cérémonie, peuvent en trouver des descriptions capables de leur servir de guides & de modeles, dans toutes les compilations des Mémoires historiques, dans le Supplément au grand corps diplomatique, dans le grand Théâtre des Cérémonies de Lunig, dans les archives de chaque Cour & ailleurs. Ils ne peuvent point attendre des instructions détaillées sur ces sortes d'objets dans un ouvrage, qui ne peut & ne doit envisager les choses qu'en grand & sommairement.

Pour parvenir d'autant plus aisément à faire régner cet ordre non-seulement dans les solemnités, mais aussi à la Cour en général, pour fixer la place de chacun, & pour éviter toutes sortes de disputes, la plupart des Souverains ont fait à leur Cour des réglemens pour le rang de tous leurs Employés civils & militaires. Dans la formation d'un pareil réglement, on pose pour base le rang des grades militaires qui sert, pour ainsi dire, d'échelle & de mesure au rang des personnes de l'Etat civil & des courtisans, comme, par exemple,

Maréchaux..... Ministres d'Etat actuels..... Grand-Maître de la Maison, ou autres grands Officiers.

Lieutenans-Généraux..... Ministres d'Etat titulaires, Maréchal de la Cour,

& ainsi du reste. Il dépend du bon plaisir de chaque Prince d'avantager l'un ou l'autre de ces trois Etats dans le rang qu'il leur accorde. Le plus ou le moins de besoin qu'il croit en avoir, son inclination, peut-être son caprice, tout cela fait varier ces sortes d'arrangemens; mais en général il est de la justice & de la prudence politique des Souverains d'y admettre une proportion équitable, fondée sur cette vérité éternelle, que tous les Etats sont également nécessaires dans la société, qu'il n'y auroit point d'Etat militaire s'il n'y avoit un Etat civil, & que dans chaque Etat le mérite qui mene aux grands emplois est respectable, & ne souffre point qu'on le dégrade. C'est se mettre dans le cas d'être toujours mal servi que d'avilir l'un ou l'autre emploi. Il y a des Cours où l'on a aboli toute distinction de rang, sur-tout entre les hommes; mais il m'a semblé qu'on

ne s'est pas bien trouvé de cette invention ; que si, d'un côté, on a eu quelque peu de gêne de moins, on a souffert de l'autre par le grand désordre ; que l'émulation s'est beaucoup perdue dans l'état civil ; que les personnes les plus respectables ont essuyé toutes sortes de mortifications de la part du premier étourdi & des hommes indiscrets, & que le prince a été obligé de récompenser tout le monde en bienfaits pécuniaires, n'ayant plus de distinctions réelles à donner.

De l'Etiquette de la Cour.

Le mot d'*Etiquette*, qui signifie dans le sens naturel une espece d'inscription que l'on met sur quelque chose pour faire souvenir de sa qualité, de son nom ou de son prix, est principalement employé aujourd'hui à désigner *l'arrangement général d'une Cour pour la façon de vivre du Souverain & de sa famille, pour les honneurs qu'il se fait rendre, pour les charges, fonctions & prééminences des courtisans, pour la réception des étrangers, pour les distinctions qui sont accordées à chacun, pour les Cérémonies à observer en toute occasion*, &c. Quelquefois ces arrangemens sont écrits en forme de loi, comme l'ancienne étiquette de Bourgogne dont on voit encore les vestiges à la Cour de Vienne & à celle d'Espagne ; quelquefois ils se fondent sur la coutume constamment observée. Que ces objets soient réglés en gros, il n'y a rien de déraisonnable. L'ordre vaut toujours mieux que la confusion ; mais qu'on fasse de l'étiquette un objet de la premiere importance, qu'on soit d'une sévérité scrupuleuse sur l'observation d'un vain Cérémonial, que les Souverains se réduisent eux, leur famille, & leurs serviteurs, à l'état de simples automates qui semblent ne se mouvoir que par les loix de la méchanique, & que le rang & la naissance aient des prérogatives auxquelles le mérite, le plus noble apanage de l'humanité, ne sauroit jamais atteindre, c'est-là, ce me semble, le comble du ridicule. On ne sauroit lire sans dégoût toutes les extravagances que l'étiquette a fait éclore en Espagne. J'en citerai un seul exemple. Philippe III étoit gravement assis à côté d'une cheminée dans laquelle le boute-feu de la Cour avoit allumé une si grande quantité de bois, que le Monarque pensa étouffer de chaleur. Sa grandeur ne lui permettoit point de se lever pour appeller du secours, les Officiers en charge s'étoient éloignés, & les domestiques n'osoient entrer dans l'appartement. A la fin le Marquis de Pobar parut, auquel le Roi ordonna d'éteindre le feu ; mais celui-ci s'en excusa sous prétexte que l'étiquette lui défendoit de faire une pareille fonction pour laquelle il falloit appeller le Duc d'Uffede. Le Duc étoit sorti, la flamme augmenta, le Roi la soutint plutôt que de déroger à sa dignité ; mais il s'échauffa tellement le sang, que le lendemain il eut un éresipele à la tête avec des redoublemens de fievre qui l'emporterent l'an 1621 dans la 24me. année de son âge.

On pourroit rapporter plusieurs autres exemples pareils, moins sinistres à la vérité, mais peut-être plus ridicules encore. Cependant tous ces ridicules n'ont pu corriger jusqu'ici quelques Cours de leurs préjugés invétérés sur l'étiquette, & c'est presque en vain que la raison leur a dit si souvent par la bouche de la politique, que tout excès dans le Cérémonial devenoit comique, que le faste oriental, bien loin d'en imposer, passoit pour une petitesse depuis que l'esprit philosophique avoit fait des progrès en Europe, qu'on ne mesuroit plus la grandeur des Souverains sur leur éclat extérieur & sur des airs affectés, que la représentation continuelle de la Royauté étoit un jeu de théâtre que les grands Princes avoient abandonné aux Barons & aux du Frêne, (*a*) que le trop de temps donné à l'observation d'une étiquette rigide étoit perdu pour le Gouvernement de l'Etat, que la vraie grandeur étoit toujours simple & naturelle, & que l'air de dignité étoit le seul qui convînt aux Monarques. Il est rare de voir une Cour observer dans son étiquette ce juste milieu qui fait la perfection en toutes choses.

On pardonne aux Souverains dont la puissance est fondée sur l'opinion de se repaître de ces sortes de chimeres, & de faire du Cérémonial un objet très-sérieux. Que la Cour de Rome s'occupe les trois quarts de l'année à des cérémonies, ou religieuses ou mondaines; que le Souverain Pontife, les Cardinaux, Prélats, & tout un peuple d'Ecclésiastiques soient confits dans l'étiquette, n'agissent, ne marchent que par compas & par mesure, il n'y a rien d'extraordinaire. Qu'auroient-ils de mieux à faire? le Clergé de toute l'Europe Catholique a sans cesse les yeux tournés vers le Vatican. Le Pape est un *Chef de file* qui fait des mouvements presque convulsifs en maniant ses armes spirituelles pour montrer les temps à toute la ligne, & pour rendre l'exercice d'autant plus exact. D'ailleurs la hiérarchie de l'Eglise Romaine a besoin d'un dehors grave & magnifique pour soutenir non-seulement son établissement dans la Capitale, mais pour étendre aussi son pouvoir jusqu'aux extrémités de la terre connue. Les hommes sont frappés du merveilleux, & veulent être gouvernés avec cet art que les Papes & le Sacré Collége possedent si bien. Il n'est donc pas étonnant de voir à Rome des maîtres en fait de cérémonies (comme ailleurs des maîtres en fait d'armes) qui enseignent aux étrangers le Cérémonial & tout ce qu'il faut faire à chaque pas. Les Ambassadeurs, sur-tout, ont une étude particuliere à faire de l'étiquette de Rome, & essuient la gêne pendant tout le temps de leur résidence.

(*a*) Fameux Acteurs de la Comédie Françoise de Paris.

Du Cérémonial des Tribunaux de Justice & autres Compagnies respectables.

ON verroit régner une étrange confusion dans toutes les compagnies d'hommes qui s'assemblent dans un Etat avec un même dessein, soit par ordre, soit avec la permission du Souverain, ou de régler la police, ou de diriger les finances, ou d'administrer la Justice, ou de cultiver ou de professer les lettres, ou pour quelque autre objet que ce soit, si l'on n'y introduisoit un Cérémonial qui réglât l'ordre nécessaire à observer dans ces sortes d'assemblées. La plupart de ces compagnies ont aussi obtenu des privileges pour leur rang, & des honneurs qui leur sont rendus pour les faire respecter par le peuple, & rendre leurs arrêts d'autant plus solemnels. Delà les privileges des Parlemens, des Magistrats des villes, des différens départemens de l'Etat, du Clergé, des Universités, Académies, *&c.* Les cérémonies qui accompagnent les assemblées, processions, audiences ou autres solemnités de ces différens corps, doivent porter avec eux un certain air de décence & de gravité qui les rende respectables au peuple, & l'on ne sauroit abolir trop promptement celles que nos bons aïeux y ont introduites quelquefois, qui pouvoient leur paroître pleines de dignité, mais que le changement des mœurs a rendu comique aujourd'hui. Tout ce qui prend l'air de farce, tout ce qui peut apprêter à rire, doit être banni des cérémonies d'un corps qui est l'organe des volontés du Souverain, l'interprête des loix, ou qui est chargé d'autres fonctions respectables.

Du Cérémonial des Républiques.

DANS les Républiques enfin, il est encore plus essentiel de faire de sages réglemens pour l'observation du Cérémonial; car comme les chefs & tous ceux qui composent la Magistrature, sont pris ou dans le corps des Patriciens, ou dans la bourgeoisie, ou dans le peuple, il importe au maintien du bon ordre & de l'Etat que ces charges soient rendues respectables par un extérieur imposant. La politique a besoin de faire jouer tous ses ressorts pour obliger un citoyen à obéir à un autre citoyen qui hier étoit son égal, & qu'il doit considérer aujourd'hui presque comme son Souverain. Les honneurs dont chaque Magistrat jouit, lui servent, d'ailleurs, de récompense principale, pour toutes les peines qu'il se donne en faveur de la République, qui communément n'accorde à ses chefs que de modiques salaires, au-lieu que les Souverains & leurs Ministres sont toujours bien payés. Il est très-important aussi d'observer une juste gradation dans les honneurs que l'on fait rendre à chaque ordre de la Magistrature, pour conserver toujours non-seulement la subordination si nécessaire dans la société, mais aussi l'émulation parmi les membres du gouvernement, & le désir de monter à de plus grands honneurs à force de travaux & de mérite.

Il y a deux écueils à éviter à l'égard du Cérémonial : le trop grand faste qui ressemble trop à la pompe théâtrale, & la trop grande simplicité qui conduit au mépris & à la bassesse. Voilà la regle générale, applicable à tous les Etats.

CERMENAT, (Jean-Pierre) *Auteur politique.*

JEAN-PIERRE CERMENAT, Milanois, a fait un Livre qui a pour titre : *Rapsodia Jo. Petri Cermenati de rectâ Regnorum ac Rerum publicarum administratione, deque Principum moribus ex optimis quibusque, cùm sacris tùm profanis autoribus collecta. Lugduni ad insigne Salamandræ, apud Ludovicum & Carolum Penot Fratres 1561, in-12.* L'ouvrage, dédié à Jacobo Rappio Combrajo, Maître des Requêtes & Ambassadeur de France chez les Grisons, est divisé en 38 Chapitres, où l'Auteur traite du respect pour la Divinité, de celui pour le Prince, des diverses especes de Magistrats, de la conduite que doit tenir le Prince, des qualités nécessaires aux Ambassadeurs ; mais tout cela est examiné fort superficiellement & fort imparfaitement. Ce Livre a été traduit du Latin en François sous ce titre : » Discours de la droite administration des » Royaumes & Républiques, extrait de la Rapsodie du S. J. P. Cermenat, » Milanais. « Lyon, chez les mêmes Libraires, la même année 1561, in-4°. Cette Traduction est de G. Gueroult, qui l'a dédiée aux Echevins & Conseillers de la Cité de Lyon.

CÉSAR, *surnom particulier à la famille des Jules dans l'ancienne Rome.*

LE premier de cette famille que l'on trouve avoir porté ce surnom, est Sextus Julius César, qui fut Préteur l'an de Rome 544.

C. Jules César a rendu ce surnom le plus illustre de l'univers ; & il a été long-temps employé chez les Romains, pour signifier l'héritier présomptif ou désigné à l'Empire, comme l'est aujourd'hui le titre de Roi des Romains dans l'Empire d'Allemagne. Ainsi Constance Chlore & Galere furent proclamés Césars par Dioclétien & Maximien ; Licinus, par Galérius ; Constantin-le-Grand, par Constantius ; Constantin le jeune, Constantius & Constans, par Constantin, leur pere ; Junius Gallus & Julien, par Constantius.

Les Césars étoient des especes d'adjoints ou associés à l'Empire, *participes Imperii.* Ils portoient le manteau Impérial, la pourpre & le diadême,

& marchoient avec toutes les autres marques de la dignité souveraine. Ils étoient créés Césars comme les Empereurs, par l'endossement de la robe de pourpre.

La nature de l'Empire des Césars étoit la même que celle des commandemens. Ces commandemens, avant la création des Césars, furent décernés extraordinairement à un Magistrat ou à un particulier, selon que le besoin de l'Etat le demandoit. Tel fut l'Empire qu'Auguste, tige de tous les Césars, se fit conférer par le peuple, d'abord pour cinq ans, de peur d'être soupçonné, comme les autres Triumvirs, d'aspirer à la Royauté; ensuite pour dix, sous prétexte de pacifier les provinces; & il se le continua par ce moyen, toute sa vie. Ce fut de cette maniere, qu'il le fit passer à ses successeurs. Eux ne voulant pas paroître s'arroger plus que lui, conserverent les jeux décennaux, & firent semblant, comme ce Prince, de redemander l'Empire par intervalles. Long-temps auparavant, la République avoit donné des exemples de cette puissance extraordinaire, dans la personne d'Octave même, que le peuple dispensa des loix à cause de son extrême jeunesse, & que le Sénat, de l'avis de Cicéron, envoya en qualité de pro-Préteur, & créa Général contre Antoine. Il en avoit aussi donné un exemple dans la personne de Cn. Pompée, créé pro-Consul dans la guerre contre Sertorius, dans celle des Pirates, & lorsqu'il fallut approvisionner Rome de grains. Il en avoit enfin donné des exemples dans la personne de César, pour la guerre des Gaules, dans la personne de Scipion, pour la guerre d'Espagne, & dans celle d'autres. On joignoit toujours à l'Empire les Magistratures; parce que l'Empire seul ne donnoit de pouvoir que sur les soldats, liés aux Généraux par le serment; & parce que les magistratures, par exemple, la pro-préture ou le pro-consulat, donnoient à ses Généraux le pouvoir sur les provinces, à travers lesquelles ils menoient les armées, afin qu'ils exerçassent plus librement leur puissance militaire.

Avant les Empereurs, on ne conféroit qu'une portion de l'Empire militaire ou pro-consulaire, & cela pour un temps, & à certains citoyens. Quand ils eurent été établis, on le leur conféra sans bornes. Dans les derniers temps, la puissance pro-consulaire leur passoit peut-être par le consentement tacite du peuple; pour la raison qu'ils ne pouvoient, sans cela, déployer leur empire militaire, faire la guerre par-tout, convoquer les assemblées des provinces, y lever de l'argent & des soldats. Mais sous les premiers Césars, l'empire militaire & le pro-consulaire étoient distingués par le nom, le temps, les actes; & l'un n'étoit pas une suite de l'autre. C'étoit afin d'empêcher que l'autorité du Sénat ne fût affoiblie, si on venoit à les confondre, & afin que cette autorité, réitérée par l'adjudication de deux Empires distincts, & multipliée par la multiplication des actes, parut plus souvent. Aussi Dion rapporte-t-il que les pouvoirs que les Empereurs reçoivent étoient à la vérité conférés tous à la fois, de son temps;

mais qu'auparavant ils étoient conférés, chacun par une loi particuliere. En sorte que, d'abord le Sénat montra son autorité à diverses reprises, & que dans la suite, il la montra toute entiere en une seule fois. Mais les pouvoirs qu'il donnoit, furent toujours distingués par les titres, de peur qu'ils ne parussent aux yeux de ceux qui ignorent le gouvernement, renfermés dans le seul titre d'Empereur; comme si le civil & le militaire, les magistratures & la dignité de Prince n'eussent fait qu'une seule & même chose.

La dignité de César fut toujours la seconde de l'Empire, jusqu'au temps d'Alexis Comnene, qui en revêtit Nicéphore de Mélise en conséquence de la convention faite entr'eux; & comme il falloit nécessairement qu'il conférât une dignité supérieure à son frere Isaac, il le créa Sébastocrator, lui donnant en cette qualité la préséance sur Nicéphore, & ordonna que dans toutes les acclamations, Isaac seroit nommé le second, & Nicéphore le troisieme.

Le Sénat avoit ordonné par arrêt, que tous les Empereurs, depuis César, porteroient ce nom dans la suite; mais, sous ses successeurs, le nom d'Auguste étant devenu propre aux Empereurs, celui de César fut communiqué à la seconde personne de l'Empire, sans que l'Empereur cessât pour cela de le porter. On voit par-là, quelle est la différence entre César purement & simplement, & César avec l'addition d'Empereur Auguste.

Depuis Philippe le fils, les Césars ajoutoient à leur titre de César celui de *Nobilissime*, comme il paroît par plusieurs médailles anciennes; & les femmes des Césars partageoient avec eux ce dernier titre, comme celles des Empereurs portoient le nom d'*Augustes*.

Les Césars étoient admis dans l'ordre des Pontifes; & on ne peut guere douter qu'ils n'y fussent reçus sur la seule présentation de leurs peres, ou naturels, ou adoptifs. Cependant, il paroît que, soit qu'ils fussent reçus surnuméraires, soit qu'ils remplissent une place vacante, pour rendre leur élection plus solemnelle, on y faisoit intervenir l'autorité du Sénat. Ainsi, dans un fragment des Fastes pontificaux, dont la copie nous a été conservée par Gruter, nous apprenons que Néron, du vivant de Claude, Titus sous Vespasien, & Caracalla, sous Sévere, ont tous été reçus en vertu d'un Sénatus-Consulte EX. S. C.; ce qui ne se rencontre pas, quand il n'est question que de citoyens particuliers. On lit de même dans Capitolin, qu'Antonin Pie fit recevoir Marc-Aurele dans les colleges sacerdotaux par ordre du Sénat.

Mais, de quelque maniere que les Césars fussent admis parmi les Pontifes, ils ne parvenoient point au titre de Souverains Pontifes. On ne voit pas que les Augustes leur aient jamais permis de prendre ce titre. Du moins, les inscriptions ne le leur donnent point. Parmi celles que le Cardinal Léopold de Médicis fit apporter d'Afrique à Florence, il y en a une des deux Philippes, & une autre de Trajan Dece & d'Hérennius Etruscus.

:us. La premiere donne le titre de Souverain-Pontife à Philippe le & la deuxieme à Trajan Dece; mais elles ne le donnent ni à Phi- le fils, ni à Hérennius Etruscus, qui n'étoient que Césars, lorsqu'elles gravées. Pour les médailles, il n'y en a qu'une seule qu'on pût objecter. Elle est dans la suite d'argent du P. Chamillard; & on y côté de la tête, *Q. HE. ETRUS. ME. DECIUS. NO. C.* au , *P. M. TR. P. II. CONS. II.* Mais, comme cette médaille est e, il y a apparence que le faux monnoyeur y a joint à la tête d'E- s, un revers de quelqu'un des Empereurs précédens, & par consé- il faut chercher quelqu'autre exemple, si on veut nous faire changer itiment.

reste, les Césars étoient égaux en dignité; mais leurs rangs t réglés; c'est-à-dire, qu'il y avoit parmi eux primauté de rang ionneur.

; A R, (C. Jules) *Premier Empereur Romain, fils de Julius Cesar & d'Aurélie, né à Rome l'an 99 avant l'ère Chrétienne.*

:SAR avoit la taille avantageuse, les yeux vifs, une physionomie ise & intéressante, une politesse & des graces naturelles. Il étoit :, caressant, traitant ses égaux avec dignité, & ses inférieurs avec ; il étoit libéral, & savoit faire des largesses à propos. Il avoit en- in génie pénétrant, un jugement exquis, des vues profondes, l'ame de au milieu des plus grands dangers; qualités qui, lui disant qu'il ié pour commander, furent le germe de cette ambition qui le porta endre maître absolu de la République.

i'avoit pas encore vingt ans, qu'il eut la hardiesse de résister à Sylla, omme cruel qui avoit rempli Rome de meurtres par ses proscrip- & l'avoit gouvernée despotiquement. César avoit épousé Cornelie, e Cinna, le plus grand ennemi de ce Dictateur : celui-ci voulut er de la répudier. Le jeune Romain indigné d'un ordre si tyranni- fusa de lui obéir. Sylla irrité le mit au nombre des proscrits. Obligé cacher, il n'obtint sa grace qu'aux prieres instantes des amis du eur, qui en la leur accordant, s'écria, qu'il reconnoissoit dans ce homme le caractere de plusieurs Marius, & qu'il ruineroit un jour ublique. Cependant César s'étoit déjà formé dès sa jeunesse dans l'art re, il s'étoit distingué au siege de Mitylene; il étoit monté le pre- sur la breche, & avoit été honoré d'une couronne civique.

ès la mort de Sylla il revint à Rome dans le dessein de briguer les les plus honorables. Comme le chemin ordinaire pour y arriver e talent de l'éloquence, il en fit une étude particuliere, & mérita

bientôt d'être mis dans le même rang que tenoient alors Cicéron, Hortensius & Crassus. Ce fut dans ce temps-là qu'ayant voulu faire un voyage en Grece, il fit connoître dans le péril où il se trouva toute la grandeur d'une ame destinée à donner la loi aux autres. Le vaisseau sur lequel il montoit ayant été pris par des Pirates, ceux-ci voyant dans la physionomie du jeune Romain un air de noblesse qui dénotoit sa naissance & son rang, lui demanderent vingt talens pour sa rançon : César leur dit d'un air moqueur qu'ils ne savoient pas leur métier, & ajoutant qu'il vouloit payer plus généreusement la gloire qu'ils avoient eue de surprendre un homme tel que lui, il leur promit cinquante talens. Obligé, en attendant le retour de ses esclaves qu'il avoit envoyés chercher sa rançon, de demeurer quarante jours en la compagnie de ces Pirates, il leur inspira un si grand respect pour sa personne, qu'ils le regardoient comme leur maître : ils lui obéissoient en tout, & lorsqu'il vouloit se reposer, s'ils faisoient trop de bruit, il leur envoyoit dire de se taire; s'ils faisoient quelque action d'inhumanité, il les menaçoit de les en punir. Sa rançon étant arrivée, il leur paya les cinquante talens : mais à peine fut-il sorti de leurs mains, qu'il arma plusieurs vaisseaux, attaqua les Pirates, les prit, en fit pendre une partie, fit vendre les autres, & s'empara de leur butin.

Elévation de Jules César.

ARRIVÉ à l'âge où il pouvoit posséder les charges publiques, la premiere qu'il obtint fut celle de Tribun Militaire; il commença à se faire connoître des Citoyens dans cet emploi, & il acquit tellement leur estime, qu'ayant ensuite demandé la Questure, il fut élu préférablement à ses compétiteurs. Peu de temps après il obtint celle d'Edile; & comme en cette qualité il falloit donner des jeux & des spectacles, César surpassa, par sa dépense, ceux qui l'avoient précédé. Pour gagner les bonnes graces des Romains, il fit faire, avec beaucoup de magnificence, les images de Marius, que Sylla avoit fait abattre. C'étoit plaire beaucoup au peuple qui chérissoit la mémoire de Marius, cet implacable ennemi déclaré de la Noblesse. César en fit l'éloge à l'occasion de celui de Julie, veuve de Marius. Ainsi il gagna tellement la bienveillance du peuple, qu'il en obtint les suffrages dans toutes les occasions; en un mot; il fit voir qu'il vouloit s'élever par sa seule faveur aux premieres Charges de la République.

Lorsqu'il fut à la fleur de son âge, il demanda la charge de Souverain Pontife, charge qui avoit la prérogative de pouvoir être exercée toute la vie, & il l'obtint malgré la brigue des plus grands de Rome. Bientôt après il fut fait Préteur, fonction très-honorable, car celui qui en étoit revêtu étoit regardé comme le gouverneur de la ville, & il y commandoit en l'absence des Consuls.

Cependant les Nobles, s'appercevant des desseins ambitieux de César, se

liguerent contre lui, & lui porterent les plus grands coups. Il ne pouvoit manquer d'être renversé, s'il n'avoit pas eu un génie aussi ferme & aussi fécond en ressources. Mais, au milieu de cet orage, personne ne sut mieux modérer son ressentiment contre ceux même qu'il pouvoit perdre. C'est cet empire qu'il sut prendre sur lui-même, qui fut toujours sa regle, & qui enfin le fit parvenir au terme de ses désirs : c'est ainsi qu'il se tira de l'affaire qu'on lui suscita lors de la conjuration de Catilina, dans laquelle on avoit voulu l'impliquer.

Après avoir exercé la Préture, il obtint le Gouvernement de l'Espagne. Comme il se trouvoit alors sans argent, à cause des grandes libéralités qu'il avoit faites, il eut recours à Crassus, l'homme le plus riche de la République, & celui-ci voulut bien se rendre pour lui caution de deux millions. On rapporte que, dans son voyage pour se rendre en cette province, & passant dans une petite ville assez mal peuplée, ceux de ses amis qui l'accompagnoient, lui dirent en riant, qu'il ne pouvoit pas y avoir de brigues pour les charges dans une pareille bicoque » Pourquoi non ? » répondit César : pour moi, je sais bien que j'aimerois mieux être le » premier dans cette petite ville, que le second à Rome. « Pendant le peu de temps qu'il fut dans le Gouvernement, il acheva de soumettre la Lusitanie, & les autres peuples de l'extrémité de l'Espagne. De retour à Rome, il se mit au rang des prétendans au Consulat.

Il forme le Triumvirat.

POMPÉE & Crassus étoient alors les Citoyens les plus puissans de la République. Le premier brilloit par l'éclat tout récent de ses victoires, & Crassus par l'immensité de ses richesses : mais la jalousie les avoit rendu ennemis depuis long-temps. César résolut de les réconcilier ; & ce fut sur cette réconciliation qu'il concerta le plan de sa propre élévation. Il vint à bout de son dessein par la force de ses raisons qui étoient prises de leur propre intérêt, & qu'il leur fit sentir. Ce fut ainsi qu'il forma avec eux le fameux Triumvirat qui les rendit tous trois maîtres de la République. Le premier fruit de cette ligue fut son élection au Consulat : bientôt il rappella à lui seul toute l'autorité ; son génie supérieur à celui de ses collegues lui en suscita les moyens ; & insensiblement il prit un tel ascendant sur ses concitoyens, que personne n'osa plus lui résister. S'étant apperçu que Cicéron, Caton & ceux du parti opposé faisoient tous leurs efforts pour détacher Pompée d'avec lui, il fit épouser à celui-ci sa fille Julie, coup de politique important ; & il vint à bout d'éloigner Cicéron, dont l'esprit républicain lui faisoit ombrage : il le livra à Clodius son ennemi déclaré, & ce dernier, sur un vain prétexte, attira à l'Orateur Romain la disgrace de l'exil. Ensuite il fit proposer la loi agraire ou de la distribution des terres aux pauvres citoyens, tentative qui avoit coûté la vie aux Gracques ; & il

la fit approuver par le peuple, malgré l'opposition de la Noblesse. Voyant son crédit s'affermir de plus en plus, il se fit décerner pour cinq ans le gouvernement de la Gaule. Ses vues étoient de faire voir qu'il n'étoit pas moins habile que Pompée dans le métier de la guerre, & qu'il pouvoit comme lui s'illustrer par des conquêtes. Mais son dessein étoit encore de trouver des occasions d'amasser des richesses, de s'attacher les soldats par de grandes largesses, d'avoir ainsi une armée à sa disposition, qui fût moins celle de la République que la sienne propre, pour subjuguer ensuite sa patrie.

Guerre des Gaules.

LES Romains possédoient alors dans les Gaules cette partie de l'Italie qui compose aujourd'hui l'Etat de Gênes, le Piémont, le Milanois, la Lombardie. Ils appelloient ces pays la Gaule Cisalpine. Ils possédoient encore la Savoie, la Provence, le Languedoc, c'étoit la Gaule Transalpine. César qui ne cherchoit qu'une occasion de faire la guerre, l'eut bientôt trouvée. Elle commença par les Suisses qui avoient projetté de s'emparer des provinces les plus fertiles des Gaules. Il falloit qu'ils passassent par la Savoie, qui dépendoit de son gouvernement. Dès qu'on sut à Rome qu'ils étoient en marche, César partit en diligence pour s'opposer à leur passage. Ainsi sa premiere expédition fut contre les Suisses : ces peuples se défendirent avec beaucoup de valeur, & ce ne fut qu'après un sanglant combat qu'il défit leur armée, quoique très-nombreuse. Sa seconde expédition fut contre les Germains, qui avoient à leur tête Arioviste. Les peuples de la Gaule Celtique (*a*) lui avoient envoyé une ambassade, pour se plaindre de ce Roi qui les traitoit avec beaucoup de hauteur. César remporta une grande victoire sur les Germains ; & ce fut dans une seule campagne qu'il termina ces deux guerres. Ensuite, il se rendit dans la Lombardie, pour y passer l'hiver & lever des troupes. Là, comme il n'étoit pas loin de Rome, il étoit à portée de savoir ce qui s'y passoit. Son grand but étoit de pouvoir conserver son Gouvernement, & d'empêcher qu'on ne lui donnât un successeur qui viendroit lui enlever la gloire de ses travaux : il ne vouloit pas revenir à Rome en simple particulier, mais devenu assez puissant pour y donner la loi.

Cependant les peuples de la Gaule Belgique (*b*) craignant que les Romains ne voulussent les assujettir, assemblerent des troupes, & se mirent en campagne ; mais faute d'avoir fait des provisions de vivres, ils se retirerent. César instruit de leur route les poursuivit, & les ayant atteint il tomba sur leur arriere-garde & en fit un grand carnage. Ensuite il fit le siege de Soif-

(*a*) Provinces qui sont dans le milieu de la France.
(*b*) Aujourd'hui la Champagne, la Lorraine, & les Pays sur le Rhin.

fons : les habitans étonnés de la hauteur des machines des Romains, se rendirent : les peuples de Beauvais & d'Amiens n'ayant pas osé éprouver ses armes, se rangerent aussi sous son obéissance.

De-là il marcha contre les Nerviens (*a*), peuple belliqueux : ceux-ci se défendirent avec la plus grande valeur contre les légions Romaines, & furent sur le point de les mettre en déroute. Mais César ayant rétabli le combat, ses troupes furent en état de mettre en fuite ces peuples. Cette action fut la plus périlleuse de toutes celles que les Romains eurent à soutenir dans les Gaules ; & s'ils arracherent la victoire à l'ennemi, ils en furent redevables à leur expérience dans l'art militaire, à leur fermeté & à l'habileté de César. Ensuite il forma le siege de Namur. Les habitans effrayés de toutes les machines que les Romains élevoient, se rendirent & ouvrirent leurs portes ; mais ayant voulu user de trahison pendant la nuit, la ville fut mise au pillage & une grande partie des habitans passée au fil de l'épée. La réputation de César s'étant étendue au-delà du Rhin, les peuples de ces Contrées lui envoyerent des Ambassadeurs pour se ranger sous son obéissance.

Etant venu passer son quartier d'hiver à Lucques, il envoyoit à Rome des officiers & des soldats qui faisoient des éloges extraordinaires de ses victoires ; leur récit enflammoit le courage de la jeune noblesse, qui ne demandoit pas mieux que d'aller cueillir des lauriers sous les ordres d'un tel Général : ses amis de Rome le venoient trouver ; il les recevoit magnifiquement, il leur faisoit des présens, leur offroit sa bourse. Quantité de Sénateurs s'y rendirent. En un mot, César, félicité sur ses exploits & honoré de tous les Romains, voyoit autour de lui comme une cour, & goûtoit d'avance les honneurs de la Souveraineté.

Il avoit alors soumis les Belges, & chassé les Germains au-delà du Rhin. De retour dans les Gaules, il apprit que les Bretons vouloient se soustraire à la domination des Romains, à qui ils payoient un tribut. Comme la ville de Vannes étoit la plus puissante de cette Province, & s'étoit rendue la maîtresse de tous les ports, César fit construire une flotte qui navigeoit sur les bords de la Loire. Le jeune Brutus fut chargé de cette expédition. Il vint à bout de réduire ces peuples & il eut toute la gloire de cette victoire. Labienus, le plus célébre de ses Lieutenans, défit à Treves un corps de Germains. Sabinus battit les peuples du Mans & d'Evreux. Le jeune Crassus, qui commandoit en Aquitaine, se rendit maître de cette Province ; & ces trois Romains, qui agissoient sous les ordres de César, seconderent si bien ses desseins, qu'ils partagerent avec lui la gloire de cette campagne.

L'année suivante, César, appuyé du crédit de Pompée & de Crassus,

(*a*) Peuples du Cambresis.

obtint, malgré les efforts de ses ennemis, que son gouvernement fût prolongé pour cinq ans. Ensuite il eut à soutenir une guerre contre plusieurs peuples de Germains, & il la termina avec autant de bonheur que de facilité. Pour contenir cette nation, il résolut de passer le Rhin, & vint à bout en dix jours de construire un pont sur ce fleuve rapide : il y fit passer son armée. Après avoir fait le dégât dans les campagnes, brûlé tous les villages des Sicambres & des Usipetes, & jetté la terreur parmi ces peuples, il rentra dans la Gaule. Ce fut alors qu'il voulut exécuter le projet qu'il avoit formé de faire une descente dans la Grande-Bretagne.

César se rend à Boulogne, il y forme une flotte de quatre-vingts voiles pour transporter les légions (a), & fait construire dix-huit gros vaisseaux pour embarquer sa cavalerie. Il fait sa descente, trouve les Anglois rangés en bataille, il les attaque, les met en fuite. Une tempête brise une partie des vaisseaux Romains : il se trouve sans vivres : son génie fécond en ressources répare ce malheur; il se voit bientôt en état de livrer bataille aux ennemis, il les met en déroute, les réduit à lui demander la paix, repasse la mer, & arrive heureusement à Boulogne.

L'année suivante, César, après avoir fait construire plus de six cents vaisseaux, fit une seconde descente dans la Grande-Bretagne avec six légions & huit cents chevaux. Les Barbares attaquerent les Romains, & il y eut divers combats; mais, dans le dernier, ayant été défaits avec beaucoup de perte, ils n'attaquerent plus les Romains avec toutes leurs forces, ils se contenterent de harceler & de traîner la guerre en longueur. César s'avança dans la Province de Kent, attaqua une place très-fortifiée, & vint à bout de la prendre. Il soumit ensuite divers peuples, leur fit donner des ôtages, leur imposa un tribut. Cependant, comme il craignoit de nouveaux mouvemens dans les Gaules, il embarqua ses légions & revint à Boulogne avec la gloire d'avoir été le premier des Romains qui eût pénétré dans cette Isle. Il mit aussi-tôt ses troupes en quartier d'hiver, & il éloigna ses légions les unes des autres, afin qu'elles pussent subsister plus facilement. Pendant qu'il parcouroit les différentes villes des Gaules, Sabinus & Cotta qui commandoient une légion dans le pays de Liege, furent tout d'un coup attaqués par les peuples de cette Contrée, qui avoient à leur tête Induciomare, & furent défaits avec la plus grande partie de la légion. Ambiorix, qui avoit remporté la victoire, se rend dans le Hainault, exhorte les peuples à se délivrer de la nation Romaine : il persuade à ceux de Cambray d'opprimer la légion qui étoit en quartier d'hiver dans leur canton sous les ordres de Quintus Cicéron. Les peuples prennent les armes, attaquent le camp des Romains & veulent forcer les retranchemens, & ceux-ci se défendent avec la plus grande vigueur. Cependant l'attaque devenoit de

(a) Une légion avec sa cavalerie, composoit six mille trois cents hommes.

jour en jour plus opiniâtre; mais César ayant sû ce qui se passoit, vint à grandes journées avec sa cavalerie au secours de Quintus. Aussi-tôt les Gaulois abandonnent le siege & vont au-devant de lui avec toutes leurs troupes. Leur armée étoit forte de plus de soixante mille hommes. César avoit déjà assis son camp, & après s'y être fortifié, il affecta de n'oser en sortir. Mais au moment qu'il vit les ennemis moins sur leurs gardes, il fit sortir sa cavalerie par toutes les portes du camp, fit une irruption sur eux avec tant de vigueur, qu'il en tua une grande partie, dissipa les autres, & s'empara de leur camp. Après cette expédition, il renvoya ses troupes dans leurs quartiers, & passa l'hiver dans les Gaules, de peur de quelque nouveau mouvement. Ce fut dans cette même année que mourut sa fille Julie, femme de Pompée. Cette mort rompit les liens de l'amitié qui régnoit entre lui & ce célébre Romain.

Les prétentions de César étoient alors, non d'être fait Consul, mais d'obtenir la permission de demander le Consulat, quand il seroit temps, sans être présent lui-même sur les lieux, ce qui étoit contre les loix, afin de passer du commandement des armées à un second Consulat. C'est cette dispense qu'il demandoit qui fit tant de bruit à Rome. Néanmoins elle passa, malgré les oppositions de Caton, parce que César avoit trouvé le moyen de gagner les Tribuns du peuple; mais tout le monde convint que Pompée, qui étoit alors Consul, & dont le parti étoit même le plus puissant, fit une grande faute de ne pas s'y opposer.

Cependant les Gaulois se préparoient à une révolte générale. Vercingetorix, un de leurs chefs les plus accrédités, & qui n'avoit pas moins de courage que d'ambition, fut élu Généralissime de la ligue, souleva les Arverniens, & s'empara de Gergovie ville dans l'Auvergne. César n'eut pas plutôt appris ce soulevement, qu'il se mit en marche. Il traversa les montagnes des Cévennes au-milieu de l'hiver, il fit le siege d'Avaricum dans le Berry, où ses troupes eurent beaucoup à souffrir; & malgré la vigoureuse résistance des assiégés, il se rendit maître de cette ville. Delà il engagea un combat de cavalerie contre Vercingetorix. L'action fut rude & dangereuse, même pour César; car, selon Plutarque, il pensa y être pris, mais à l'aide des Germains il mit en déroute la Cavalerie Gauloise, & Vercingetorix voyant ses troupes défaites, fut obligé de se retirer sous les murs de la ville d'Alise.

César entreprit d'assiéger cette ville située sur une montagne : ce siege est l'événement le plus mémorable de toutes les guerres qu'il fit dans les Gaules. Il forma une ligne de contrevallation, dans laquelle il enferma la ville & le camp des Gaulois. Ce fut envain que Vercingetorix rassembla une armée de toute la Gaule qui vint au secours de la place, César demeura vainqueur dans trois combats consécutifs. L'armée Gauloise se dissipa : les habitans d'Alise se virent obligés d'ouvrir leurs portes au vainqueur. Vercingetorix vint implorer sa miséricorde, mais il fut retenu prisonnier.

Ensuite César fit la guerre dans le pays des Bituriges, des Carnates, des Bellovaques, & soumit ces peuples. Enfin il vint à bout de pacifier la Gaule en mêlant la douceur & la clémence à la force des armes; & il employa la neuvieme année de son gouvernement à calmer les esprits des Gaulois.

Guerre entre César & Pompée.

LA vraie cause de cette guerre fut l'ambition réciproque de ces deux Romains. Ils avoient l'un & l'autre pour objet le premier rang. Pompée, qui en étoit en possession, ne voulut pas en décheoir, & César aspiroit à y monter. Dans cette vue, il prit la résolution de ne point se dessaisir du commandement dont il avoit été revêtu; & on verra que cette politique lui réussit, mais en même-temps il travailla à se faire par-tout des créatures. Ce fut envain que le Consul Marcellus proposa de le révoquer : les Tribuns qu'il avoit déja mis dans son parti, s'opposerent aux arrêtés du Sénat. Il sacrifia une somme immense pour empêcher que L. Paulus & Curion, l'un désigné Consul, & l'autre Tribun, ne lui fussent contraires, & n'exigea d'eux que de garder le silence. Dans le fond, les vues de César n'alloient à rien moins qu'à se rendre maître de la République; mais comme il vouloit donner une couleur de légitimité à ses démarches, il cherchoit à s'appuyer de l'autorité des loix qu'il faisoit passer, soit par l'intrigue, soit en corrompant les Magistrats par ses largesses & par toutes sortes de voies : la maxime qu'il avoit souvent à la bouche, & qu'il avoit empruntée d'Etéocle dans Euripide, le prouve assez, savoir » que, s'il faut » violer la justice, c'est pour régner qu'il est beau de la violer; mais » qu'en toute autre matiere, on doit avoir égard à la probité. " D'un autre côté, l'attachement que les peuples d'Italie témoignerent à Pompée, dans les réjouissances qu'ils célébrerent à l'occasion de sa convalescence après une maladie qu'il eut à Naples, enflerent tellement le cœur à ce Romain, qu'il ne crut pas devoir craindre les démarches de son rival; & dans sa présomption, il lui échappa de dire qu'en quelque lieu de l'Italie qu'il frappât du pied la terre, il en sortiroit des légions. César, au contraire, prenoit habilement ses mesures. Il avoit disposé ses légions de maniere qu'elles fussent prêtes à marcher vers Rome au premier signal. Pendant ce temps-là, le Sénat exigeoit que César licenciât son armée, & celui-ci répondoit que Pompée devoit de même abdiquer le commandement. Ces débats furent longs, & l'accord fut impossible entre deux hommes qui vouloient la guerre. Le Consul Marcellus instruit que les dix légions de César étoient prêtes à passer les Alpes, ordonna à Pompée de défendre la patrie. Dans le même-temps, César faisoit au Sénat des propositions d'accommodement pour paroître avoir tenté toutes les voies de conciliation avant que de recourir à la force, mais elles furent rejettées.

Le Sénat rend un décret qui ordonne à César de licencier ses troupes. Marc

Marc Antoine & Q. Cassius tous deux Tribuns du peuple, & vivement dans les intérêts de César, s'opposent à ce décret. Ils sont menacés des dernieres violences, ils s'enfuient de nuit. Le Sénat nomme deux successeurs à César. Celui-ci ayant eu nouvelle à Ravenne de ce qui s'étoit passé à Rome, assembla ce qu'il avoit en ce moment de soldats, & les exhorta à venger les droits de la puissance du Tribunat violés en la personne d'Antoine. Animés par son discours & par la douleur qu'il leur témoignoit, ils lui offrirent leur secours, & protesterent de le suivre par-tout où il voudroit les mener. Ainsi, avec une seule légion, il osa commencer la guerre, & voulut se montrer au moment où il n'étoit pas attendu. Il avoit d'ailleurs éprouvé que la célérité lui avoit procuré le succès de ses entreprises. Dans cette vue, il s'avança vers le Rubicon. Prêt à passer le fleuve, l'image des maux qui sont les suites de la guerre civile se présenta à son esprit. Il s'arrêta quelque temps sur les bords : mais un homme inconnu ayant passé dans ce moment à la nage à l'autre bord du fleuve en sonnant de la trompette, il s'écria : » Allons où nous appellent » les présages des Dieux, & l'injustice de nos ennemis : le sort en est » jetté. "

César passe le Rubicon, va droit à Rimini & surprend cette place. On apprend cette nouvelle à Rome, elle y jette la consternation : on croit voir César aux portes. Pompée en est si troublé, qu'il en perd la tête. Il s'en falloit beaucoup que les dix légions fussent toutes prêtes, comme il l'avoit promis. On lui défere néanmoins le commandement : il prend une résolution désespérée, abandonne la ville, & il est suivi des Magistrats & de tout le Sénat.

Pendant que Pompée faisoit des levées dans l'Italie, César poussoit vivement la guerre, il s'emparoit de plusieurs places & donnoit la chasse aux partisans de Pompée. Il assiégea Domitius dans Corfinium. Les habitans lui ouvrirent leurs portes & lui livrerent Domitius, à qui il eut la générosité de pardonner son animosité. De-là il marcha à la poursuite de Pompée. Celui-ci fut obligé de s'enfermer dans Brindes. César fit le siege de cette place du côté de la terre : Pompée craignant pour lui-même s'enfuit secrétement en Epire. Cependant les Magistrats, après s'être remis du trouble où les avoit jettés la fuite de Pompée, revinrent à Rome & reprirent leurs fonctions. César s'y rendit aussi-tôt, & affecta beaucoup de modération dans ses discours au Sénat & au peuple : il proposa même de députer à Pompée pour traiter d'accommodement. Mais voyant qu'il ne pouvoit rassurer les esprits, & qu'on ne lui déféroit pas le gouvernement de la République qu'il offroit de prendre, il continua d'agir en homme qui a la force en main. Comme il avoit besoin d'argent, il fit enfoncer les portes du trésor, & enleva tout ce qu'il y avoit d'or & d'argent. Envain le Tribun Metellus voulut s'opposer à une telle violence, César le menaça de le tuer : il fallut céder. Ensuite, ayant laissé Lepidus à Rome pour y com-

mander, il distribua des Lieutenans en son nom dans l'Italie & dans les provinces, & se disposa à partir pour l'Espagne.

Guerre d'Espagne.

LE dessein de César étoit d'abattre les forces de Pompée en Espagne, où ce Romain avoit sept légions commandées par Afranius & Petreïus. Etant donc parti de Rome, comme il approchoit de Marseille, les habitans qui étoient du parti de Pompée lui fermerent leurs portes. César se trouvant offensé, se disposa à faire le siege de cette ville; &, après l'avoir mis en train, il en laissa le soin à Trebonius, & poursuivit sa route en Espagne. Dès qu'il y fut arrivé, il présenta la bataille à Afranius, mais celui-ci ne voulut pas faire descendre ses troupes dans la plaine. César voyant qu'il refusoit le combat, fit former un camp à la vue de l'ennemi. Cependant Afranius voulant empêcher que César ne s'emparât d'une hauteur qui lui eût coupé la communication avec la ville de Lérida, engagea une action qui fut très-vive, & dans laquelle les troupes de César coururent risque d'être défaites. Bien plus, les eaux de la Segre s'étant fort grossies & ayant renversé deux ponts, César se vit enfermé entre deux rivieres & près de manquer de vivres. Un convoi qui lui étoit venu de la Gaule fut attaqué par Afranius; mais la valeur de la cavalerie Gauloise, qui faisoit partie de ce renfort, sauva le reste de la troupe. César répara bientôt ces échecs par l'habileté de son génie. Il fit construire des barques légeres, jetta un pont sur la Segre, & ayant passé à l'autre bord, il tomba sur les fourrageurs, & tailla en pieces une cohorte Espagnole. Après avoir repris la supériorité sur les ennemis, il les poursuivit, les empêcha de passer l'Ebre, & se vit au moment de pouvoir détruire entiérement les légions d'Afranius, qu'il avoit eu l'adresse d'envelopper; mais il se contenta de leur faire mettre les armes bas. Enfin à force de harceler les ennemis, il les réduisit au point de manquer de provisions. Afranius, ayant demandé une entrevue avec César, s'avoua vaincu, & César exigea pour toute condition que les troupes ennemies fussent licenciées. Un grand nombre d'entr'elles passerent dans le parti du Vainqueur. Ensuite il réduisit sans peine l'Espagne ultérieure; car toute cette province, où il avoit autrefois exercé la questure se déclara pour lui. César, après cette campagne, qui lui a mérité les louanges de la postérité, se rendit devant Marseille. Les habitans en avoient soutenu le siege pendant son absence avec le plus grand courage, mais, pressés par mer & par terre, ils eurent recours à la compassion du vainqueur. César épargna aux habitans le pillage de leur ville : mais il les fit désarmer, & se fit apporter tout l'argent du trésor public : ensuite il reprit le chemin de l'Italie. Etant arrivé à Rome, il prit possession de la Dictature, se fit créer Consul à l'élection des Magistrats, & rappella les exilés. Cependant Pompée qui, pendant la guerre de César en

Espagne, avoit eu le temps de revenir de son trouble, l'employa à faire de grands préparatifs de guerre, tant pour les troupes que pour les provisions, & s'appliqua à former une flotte très-considérable : il avoit pour lui l'affection générale, & on étoit persuadé que sa cause étoit celle de l'Etat. Ainsi le Sénat s'étant assemblé à Thessalonique, Pompée y fut déclaré seul Chef. Au reste, comme l'hiver approchoit, on ne croyoit point que César pût avoir le dessein de faire le trajet en Grece avant le retour du printemps. Mais c'étoit mal connoître l'activité avec laquelle il conduisoit toutes ses entreprises. En effet, ayant rassemblé le plus de troupes qu'il lui fut possible, il passa en Grece avec vingt mille soldats légionnaires & six cents chevaux. Dès qu'il eut débarqué ses troupes, il les mit en campagne avec son ardeur accoutumée, & s'empara facilement de presque toute l'Epire. De-là il s'avança vers Dirrachium, où étoient les magasins des ennemis : mais Pompée qui avoit sû l'arrivée de César en Grece, avoit fait ses diligences pour mettre en sureté cette place. César se vit donc obligé d'attendre qu'il eût reçu ses autres troupes qui étoient à Brindes. Comme la côte étoit gardée avec soin, le trajet étoit devenu impossible. Pendant ce temps-là, il fit faire des propositions d'accommodement, mais elles furent hautement rejettées. Dans l'impatience où il étoit de ne point voir arriver ses troupes, il entreprit d'aller lui-même à Brindes les chercher; & déguisé en esclave, il s'embarqua dans une petite barque avec trois de ses serviteurs : mais le vent s'étant élevé, devint si violent, que le patron, ne pouvant plus avancer, retourna en arriere. Alors, César se découvrant, dit au patron ce mot célébre : *Que crains-tu? tu menes César & sa fortune.* Le patron & les rameurs, tous surpris, voulurent faire de nouveaux efforts pour avancer, mais il fallut céder à la violence des flots, & César se fit ramener à l'endroit d'où il étoit parti.

Il écrivit donc à ses Lieutenans, & dans des termes si pressans, qu'Antoine embarqua quatre légions; & après avoir couru risque d'être attaqué par les galeres des ennemis, il aborda en Grece. Ainsi César se trouva à la tête de douze légions, c'est-à-dire d'une armée de près de quarante mille hommes. Dans cette position il se mit à la poursuite de Pompée, & lui présenta la bataille. Mais quoique les forces de ce dernier fussent plus considérables, quoique tout le reste de la Grece excepté l'Epire fût en son pouvoir, & qu'il fût maître de la mer, il ne voulut pas engager une action générale; son intention étant de miner son ennemi par la disette. Alors César résolut d'enfermer le camp de Pompée par des lignes : il se donna à cette occasion des combats où plusieurs troupes de César firent des prodiges de valeur; une de ses cohortes, c'est-à-dire, une troupe au plus de cinq cents hommes, défendit un fort pendant plusieurs heures contre quatre légions.

Pompée ayant découvert un endroit foible des lignes de son ennemi, il l'attaqua, & le força. César crut devoir réparer cet affront : mais une par-

tie de ses troupes s'étant égarée, Pompée vint au secours des siens avec des forces supérieures. Le combat se donna près de Dirrachium. La cavalerie de César prit la fuite, & communiqua sa terreur à l'infanterie : ce fut une déroute complette malgré tous les efforts du Général, & la perte fut considérable. Après cet échec, César résolut de quitter l'Epire, & de passer en Thessalie : il fit sa retraite avec habileté, malgré la difficulté des chemins & des rivieres ; & après avoir réuni toutes ses forces, il pénétra dans la Thessalie. La ville de Gomphi ayant voulu lui fermer ses portes, il l'emporta d'assaut le jour même, & l'abandonna au pillage. Cet exemple lui soumit toutes les autres : il s'avança ainsi jusqu'à Pharsale. Pompée qui le poursuivoit de loin ne tarda pas à le joindre, & vint camper à peu de distance de son ennemi.

Bataille de Pharsale.

LE combat de Dirrachium où les troupes de César avoient été battues, & leur retraite dans la Thessalie, avoient rempli d'une folle présomption les Partisans de Pompée : ils partageoient déjà entr'eux les dépouilles de César, & se promettoient de tirer vengeance de leurs ennemis ; ils blâmoient même la lenteur de Pompée. Celui-ci persistoit à vouloir éviter le combat par des motifs pris de son intérêt personnel : mais les plaintes étant devenues universelles, il fut obligé de céder aux sollicitations. César de son côté ne cherchoit que l'occasion d'engager une action générale, & rangea ses troupes en ordre de bataille. Après bien des délais, Pompée s'avança pour combattre, & disposa son armée avec beaucoup d'intelligence. César prit ses mesures avec encore plus d'habileté. Comme sa cavalerie étoit de beaucoup inférieure à celle de Pompée, il plaça ce qu'il avoit de plus vigoureux fantassins entre les rangs de ses Cavaliers, & leur apprit comment ils devoient combattre ; de plus il tira de sa derniere ligne six cohortes qu'il plaça comme en embuscade derriere son aîle droite : il leur ordonna, qu'au lieu de lancer leurs demi-piques comme c'étoit l'usage, ils les portassent directement au visage des cavaliers, dont une grande partie étoient de jeunes gens curieux de leur bonne mine. Au reste le nombre des troupes de l'un & l'autre Général étoit fort inégal : Pompée avoit sept mille chevaux & quarante-cinq mille hommes de pied, & César n'avoit que mille cavaliers & vingt-deux mille fantassins. Après que les deux Chefs eurent chacun harangué leurs soldats, & excité leur courage par les motifs les plus pressans, César donna le signal : ses troupes s'avancerent les premieres ; celles de Pompée soutinrent le choc avec vigueur. Sa cavalerie vint fondre sur celle de son ennemi, & la fit d'abord plier ; mais les six cohortes de César arrêterent bientôt l'impétuosité de cette cavalerie. Tous les jeunes cavaliers se sentant frappés au visage, prirent l'épouvante & s'enfuirent en désordre ; les archers & les frondeurs furent taillés en pieces. Les mêmes cohortes attaquerent l'aîle gauche des ennemis, & César fit avan-

cer en même-temps sa troisieme ligne qui n'avoit point encore donné. L'infanterie de Pompée attaquée en front & en queue, fut mise en déroute, & tout prit la fuite. César voyant la victoire assurée, ordonna à ses soldats d'épargner le citoyen, & de ne tuer que l'étranger. Du champ de bataille il les mena au camp des ennemis, qu'ils forcerent en peu de temps, malgré la brave défense que firent les Thraces. Etant entré dans le camp, il fut surpris d'y voir tout l'appareil du luxe, & une grande quantité de vaisselle d'or & d'argent qui fut un riche butin pour ses soldats : ensuite il poursuivit ceux qui s'étoient retirés; & les ayant enfermés par des lignes, il les réduisit à implorer sa miséricorde, & il leur sauva la vie à tous. Il périt dans cette bataille environ quinze mille hommes de l'armée de Pompée; César n'en perdit que douze cents. Vingt-quatre mille hommes se rendirent après le combat, & la plupart se mirent dans le parti du vainqueur. On ne sauroit assez louer la générosité dont il usa envers les Sénateurs & les Chevaliers Romains qui tomberent sous sa puissance, car il leur permit de se retirer où ils voudroient. Tous ceux qui eurent recours à sa bonté, même les peuples étrangers, en furent quittes pour des taxes pécuniaires : en un mot il ne souilla la victoire par le sang d'aucun Romain tué de sang-froid.

Dès le moment que Pompée avoit vu la déroute de son armée, il avoit pris la fuite, suivi d'un petit nombre des siens : il gagna la mer, & se détermina à aller chercher un asyle en Egypte. Les Ministres du Roi Ptolomée qui étoit encore enfant, instruits de son approche, oserent décider du sort de ce célébre Romain : ils craignirent de se donner un maître s'ils le recevoient, & de s'attirer César pour ennemi. Ainsi ils délibérerent qu'il falloit le tuer à son arrivée, & ils eurent la lâcheté de faire exécuter cet assassinat : ainsi périt un des plus illustres Généraux Romains, & qui tout récemment avoit été sur le point de se voir le maître de l'Empire du monde.

Guerre de César en Egypte.

PENDANT que ces choses se passoient, César s'étoit mis à la poursuite de Pompée; & instruit de la route qu'il avoit prise, il s'embarqua pour l'Egypte sur une petite escadre, n'ayant avec lui que deux légions. Arrivé à la rade d'Alexandrie, il vit venir à lui celui des Ministres d'Egypte qui avoit conseillé le meurtre de Pompée, & qui lui présenta la tête de son rival. Ce spectacle tira les larmes à César, & il témoigna hautement la plus vive indignation contre un tel attentat.

Etant entré dans Alexandrie, il trouva les esprits prévenus contre lui. On craignoit un Général Romain qui faisoit porter les faisceaux devant lui; & on ne savoit pas jusqu'où iroit son ressentiment sur le meurtre de Pompée : les lâches Ministres de Ptolomée ne pensoient pas moins qu'à s'en défaire par quelque trahison. Cette disposition des esprits obligea César

qui s'étoit déjà logé dans le palais, de tenir une garde autour de sa personne : il envoya des ordres en Asie pour qu'on lui amenât plusieurs de ses légions ; cependant il affectoit au dehors des manieres pleines de douceur & de bonté. Il eût bien voulu retourner à Rome ; mais se voyant retenu en Egypte par les vents étésiens, il s'occupa à prendre connoissance du différend entre le Roi Ptolomée & sa sœur Cléopâtre. Ce Prince n'avoit que treize ans, & la Princesse en avoit dix-sept : outre cette supériorité d'âge, elle étoit pleine d'ambition & de confiance en ses charmes ; l'ame de César s'y laissa prendre. Cléopatre ravie de lui plaire, n'eut pour lui que des complaisances ; en sorte que César vécut quelque temps avec elle dans la plus étroite familiarité. Il est aisé de juger qu'il décida en sa faveur, c'est-à-dire qu'il la déclara Reine d'Egypte conjointement avec Ptolomée. Achillas, un des Ministres qui gouvernoient à leur gré ce jeune Roi, mécontent de cette décision, vint assiéger César dans Alexandrie avec une armée de vingt mille hommes. Le Romain n'avoit avec lui que trois mille hommes de pied & huit cents chevaux : comme il ne pouvoit empêcher l'ennemi d'entrer dans Alexandrie, il se retrancha dans le quartier qu'il occupoit. Il y eut à cette occasion un premier combat : c'est ici que César eut besoin de toute la présence de son esprit. D'abord il s'assura de la personne du jeune Roi, afin que l'ayant avec lui, il pût s'autoriser du nom du Prince régnant : de peur qu'Achillas ne se rendît maître de vingt-deux vaisseaux, & de cinquante galeres qui étoient dans le port, & que par-là il ne lui ôtât la communication avec la mer, il fit mettre le feu à tous ces bâtimens ; cet incendie fut si terrible, qu'il consuma la plus grande partie de la bibliotheque d'Alexandrie ; ensuite il s'empara de l'Isle du Phare qui le mettoit en état de recevoir les secours qu'il avoit demandés. Ayant découvert que Photin, un des Ministres, quoiqu'enfermé dans le palais, entretenoit des correspondances avec l'armée ennemie, & qu'il avoit formé le projet de le faire poignarder, il trouva moyen de se défaire de ce traître. Dans le même temps Achillas fut assassiné par l'Eunuque Ganimede, & par l'ordre d'Arsinoë, sœur de Cléopatre ; & dès ce moment le commandement des troupes passa à cet Eunuque, qui n'étoit pas moins audacieux que le premier. Voilà donc la guerre qui continue plus vivement. Deux combats se livrent sur mer : dans le premier les Romains ont l'avantage ; dans le second ils sont battus & prennent la fuite. César voyant la foule entrer dans son bâtiment, est obligé de se jetter dans la mer ; il nage deux cents pas, & gagne les vaisseaux les plus proches.

Cependant ses renforts qu'il attendoit arrivent tant par mer que par terre : Mithridate, Tetrarque de Pergame, lui amene un secours considérable. Les Alexandrins avertis de son approche, s'efforcent d'empêcher la jonction ; mais ils sont repoussés avec perte. César vient à bout de le joindre. Se voyant alors en force, dès le lendemain il attaque le camp du

Roi Ptolomée, il le force, & fait un grand carnage des Egyptiens : Ptolomée veut se sauver par le fleuve; il entre dans une barque, qui étant trop surchargée de fuyards, coule à fond, & il périt dans le Nil. César victorieux, revient à Alexandrie : les habitans vont au devant de lui, implorent sa miséricorde; il les reçoit avec bonté, & met en possession du Royaume d'Egypte Cléopatre & son second frere encore enfant. Après avoir ainsi terminé cette guerre, il passa encore quelque temps à Alexandrie, vivant dans les délices avec Cléopatre, qui semblable à une autre Armide, tenoit comme enchanté le plus grand des guerriers; mais le bruit des armes de Pharnace en Asie réveilla César; sa gloire reprit le dessus, & l'arracha à l'objet de son amour.

Guerre contre Pharnace.

ETANT venu en Syrie, il y apprit qu'à Rome tout étoit dans le plus grand trouble. Après avoir réglé les affaires de cette Province, il passa par mer en Cilicie, & s'avança vers le Pont dont Pharnace s'étoit emparé. Ce fils du fameux Mithridate profitant de la guerre civile des Romains, avoit déjà fait des progrès considérables, & soumis plusieurs Provinces; il avoit battu Domitius-Calvinus, Lieutenant de César, & il étoit déjà maître de la Cappadoce & du Pont : il se préparoit à entrer dans la Bithinie, lorsqu'il apprit que César approchoit. Plein de courage & d'audace, il alla à la rencontre du Général Romain, feignant de désirer la paix : dans cette vue il lui envoya des Ambassadeurs. Mais César ayant pénétré la ruse de ce Prince artificieux, résolut de le mettre à la raison; & quoique ses forces fussent peu considérables, il avança vers l'ennemi, se posta sur une hauteur, & s'y retrancha. Pharnace osa faire monter ses troupes sur la colline pour attaquer César. Alors les Romains aidés de l'avantage du lieu, repousserent les ennemis sans peine; & les culbutant dans le vallon, ils en taillerent en pieces la plus grande partie : delà César vint attaquer le camp de Pharnace, & le força. Pharnace se déroba au vainqueur par une fuite précipitée. Ce fut en cette occasion que César écrivant à un de ses amis, exprima la célérité de sa victoire par ces trois mots fameux : *Je suis venu, j'ai vu, j'ai vaincu.* Ensuite après avoir réglé les affaires de l'Asie, il prit le chemin de Rome : mais en traversant les Provinces il fit de grandes levées d'argent; il exigea de grosses sommes de Dejotarus, Roi de Bithynie, & des peuples qui avoient pris le parti de Pompée; il pilla les temples, & reçut en présent quantité de couronnes d'or de plusieurs Princes. Sa maxime étoit, que pour affermir une Puissance, l'argent & les soldats étoient absolument nécessaires.

César à Rome.

LA défaite de Pompée à Pharsale avoit affermi la domination de César à Rome. Il avoit été déjà nommé dictateur par ordre du Sénat, & Marc-Antoine, maître de la cavalerie. Ainsi lorsqu'il arriva tout fut calme; il eut bientôt appaisé les troubles excités par le Tribun Dolabella, ainsi que les plaintes que l'on faisoit contre Antoine à l'occasion de ses débauches & de ses violences. Il n'inquiéta personne, ni même les partisans de Pompée; mais il travailla à amasser de l'argent par toutes sortes de voies: il fit vendre les biens des vaincus & ceux de Pompée; il récompensa ceux qui lui avoient été le plus attachés; il soulagea les pauvres citoyens, & travailla à se concilier la faveur du peuple. Vers le même temps il appaisa par sa fermeté une sédition qui s'éleva parmi les vieilles légions. Il avoit pour maxime de tenir toujours rigueur aux déserteurs & aux séditieux: à l'égard des autres fautes, il usoit de douceur & d'indulgence.

Guerre d'Afrique.

CEpendant les débris du parti de Pompée s'étoient rassemblés en Afrique, & y avoient déjà pris des accroissemens formidables: César se vit donc obligé de quitter Rome pour conjurer une tempête qui devenoit aussi forte que celle qu'il avoit dissipée par la victoire de Pharsale. On peut dire qu'il conduisit cette expédition avec une activité qui paroît incroyable. S'étant rendu à Lilybée en Sicile, six légions se rassemblerent autour de lui: il avoit deux mille chevaux & un grand nombre de bâtimens. Sa flotte fut dispersée pendant quelque temps, & il aborda à Adrumete avec trois mille hommes de pieds & cent cinquante chevaux. Outre ce foible secours, il étoit presque sans provisions, & il se trouvoit dans un pays qu'occupoit une multitude incroyable d'ennemis: cependant il se rendit maître de la ville de Ruspine, de celle de Lepris, & de quelques ports; mais avant qu'il eût reçu de nouveaux secours, étant allé au fourrage, il se vit attaqué par Labienus qui avoit une armée quatre fois plus nombreuse. César en cette occasion se trouva extrêmement pressé, & il eut besoin de toute son habileté pour n'être pas défait entiérement. L'action fut rude: ses soldats légionnaires furent obligés de combattre en rond; il paroît même que César fit quelque perte, mais il ne fut point battu ni rompu, & sauva le gros de ses troupes. Cependant il se trouvoit dans une position très-dure: ses forces étoient insuffisantes, & il souffroit de la disette des vivres. Il se borna pour le moment à se bien retrancher dans son camp, & travailla à se concilier l'affection des peuples de la Province par des manieres pleines de bonté: cette conduite lui réussit; un grand nombre de Gétuliens & de Numides déserterent le camp de Métellus-Scipion, & vinrent dans le camp de César. Dans le même temps les forces avec lesquelles il étoit parti

parti de Sicile se réunirent auprès de lui, & les troupes & les convois qu'il avoit demandés lui arriverent; dès ce moment il ne chercha plus que l'occasion d'en venir à une action générale.

Bataille de Thapsus.

DANS cette vue il s'avança à Thapsus pour en faire le siege. Aussi-tôt Scipion & Juba Roi de Mauritanie, vinrent se poster à quelque distance de cette ville. Les troupes de César instruites de ses intentions, coururent à l'ennemi avec une telle ardeur, qu'il ne put tenir contre leur impétuosité. La déroute commença par les éléphans qui, accablés de fleches, prirent la fuite, & écraserent les rangs formés derriere eux. Les légions de César poursuivirent les fuyards dans leur camp, & s'en emparerent : dix mille ennemis resterent sur la place. Le vainqueur, pour ne pas donner le temps aux vaincus de se reconnoître, marcha contre Utique. Ce fut en vain que Caton, cet homme célébre par sa fermeté inflexible, & son ame républicaine, voulut défendre cette place. Ne trouvant personne disposé à le seconder, il aima mieux se donner la mort que d'être redevable de la vie à celui qu'il regardoit comme l'oppresseur de la liberté. César arrive à Utique qui lui ouvre ses portes, pardonne au fils de Caton & aux habitans; mais leur impose une forte taxe. Les villes de Thapsus & de Thysdrus se rendent à lui. Métellus-Scipion est poursuivi dans sa fuite par la flotte de Sittius qui enveloppe ses vaisseaux : prêt à être pris, il se perce de son épée. Tout cede au vainqueur; ses ennemis sont défaits ou dissipés. César enfin réduit la Numidie en Province Romaine : il part pour Rome, n'ayant employé que cinq mois à terminer cette guerre.

César de retour à Rome.

CÉSAR étant arrivé à Rome, trouva que le Sénat avoit déjà rendu des décrets qui lui prodiguoient les plus grands honneurs, & ordonnoient des réjouissances pour sa victoire remportée en Afrique. Comme il vit qu'il ne les devoit qu'à la crainte, il voulut user avec douceur du pouvoir suprême : mais le plan de conduite qu'il se proposa étoit plus convenable à un Monarque légitime qu'à un usurpateur comme il étoit. Une puissance injuste ne peut guere se conserver qu'en retenant par la crainte ceux qu'on a assujettis. Dès qu'il jouit de quelque repos, il célébra quatre triomphes pour les victoires qu'il avoit remportées dans les Gaules, dans Alexandrie & contre Pharnace & Juba : il déploya dans ces triomphes toute la magnificence que pouvoient porter les richesses de l'Empire. Les sommes employées à son triomphe montoient, selon Appien, à soixante cinq mille talens, c'est-à-dire, près de deux cents millions de nos livres; ensuite il donna de grandes récompenses à ses Officiers & à ses

soldats, & fit des largesses au peuple : il lui donna même un repas ; & pour venir à bout de régaler une si grande multitude, il y eut vingt-deux mille tables dressées dans les rues, qui furent servies avec profusion : il donna en outre des spectacles de Gladiateurs & d'Athletes, des courses du cirque, des pieces de théâtre, comédies & mimes : ces dernieres étoient ce que nous appellons des farces. Toutes ces dépenses monterent à des sommes immenses. Ensuite il s'occupa des moyens d'augmenter le nombre des citoyens que les guerres civiles avoient diminué : il promit des récompenses aux citoyens qui auroient plusieurs enfans, fit des réglemens contre le luxe, donna droit de bourgeoisie à ceux qui viendroient à Rome pour y enseigner la Médecine & les Beaux-Arts, & fit réformer le calendrier par un Astronome d'Alexandrie : il consentit au retour de Marcellus qui s'étoit déclaré ouvertement contre lui dans la guerre civile. Cicéron célébra cet acte de clémence par sa belle oraison *pro Marcello* : il en fit une semblable pour le pardon que César accorda à Ligarius. Malgré ces actes de générosité & de douceur, on lui sut mauvais gré d'avoir introduit dans le Sénat beaucoup de sujets indignes ; mais César récompensoit quiconque lui avoit été utile, & d'ailleurs il vouloit se faire des créatures.

Guerre de César en Espagne.

CEPENDANT Cneius-Pompée étoit devenu si puissant en Espagne, où il avoit beaucoup d'amis, qu'il se trouva bientôt à la tête de treize légions, & en état de tenir tête aux Lieutenans de César. Ceux-ci craignant de ne pouvoir le réduire, presserent leur Général de venir en Espagne. Il s'y rendit en effet avec sa diligence ordinaire ; & comme on le croyoit fort éloigné, il surprit tout le monde. Pompée faisoit alors le siege d'Ulia dans la Bétique : mais César ayant introduit du secours dans la place, l'obligea de le lever : ensuite après avoir essayé envain d'attirer Sextus-Pompée qui se tenoit sous Cordoue, il assiégea & prit la ville d'Atega, malgré la force de la place & la rigueur de la saison.

Bataille de Munda.

L'ARMÉE du jeune Pompée & celle de César, après s'être harcelées quelque temps, arriverent près de Munda : ce fut là que le premier se détermina à risquer une action, & prit son poste sur une hauteur. César voyant que les ennemis étoient rangés en bataille, disposa ses troupes dans la plaine ; & comme ils demeuroient dans leur poste, il monta pour les attaquer. Pompée avoit la supériorité du nombre & du terrein ; ainsi le combat fut d'abord très-opiniâtre, & la victoire parut se déclarer pour lui. César ne pouvant venir à bout par ses exhortations & ses reproches, de ranimer le courage de ses soldats qui avoient lâché le pied, fut quelque

temps dans la plus grande perplexité. Selon quelques Historiens, il délibéra de se tuer. Dans ce désordre il s'avança jusqu'à dix pas de l'ennemi: le danger qu'il couroit réveilla le courage des siens. Un mouvement que fit Labienus changea la face du combat. César crie que les ennemis prénoient la fuite : les gens de Pompée sont saisis d'épouvante; les légions de César en profitent, les mettent en désordre, & remportent une victoire complette : trente mille hommes du côté de Pompée resterent sur la place, & son camp fut bientôt forcé; ensuite César fit le siége de Munda, où une grande partie des vaincus s'étoit refugiée, & il la prit au bout d'un mois. La fuite de Cneius-Pompée ne put le sauver ; ayant été trouvé dans un antre écarté, il y fut tué, & sa tête portée à César. Sextus-Pompée, le dernier de cette famille, & qui étoit alors à Cordoue, ayant appris le malheureux succès de cette bataille pour son parti, s'alla cacher dans les montagnes de Celtibérie, & il ne reparut qu'après la mort de César; les restes du parti subirent la loi du vainqueur : ainsi fut terminée la guerre civile.

César de retour à Rome.

CÉSAR, après avoir terminé les affaires d'Espagne, revint à Rome, où le Sénat, par une flatterie outrée, ordonna des fêtes pendant cinquante jours consécutifs : il fut déclaré *Imperator*, Consul pour dix ans, & Dictateur perpétuel; c'étoit l'élever au plus haut degré de puissance, & le faire véritablement Roi : sa personne fut déclarée sacrée & inviolable. On inventa en sa faveur des honneurs nouveaux & extraordinaires, comme le droit de porter une couronne de laurier : on lui décerna tous les honneurs divins, sacrifices, temples, autels, Prêtres, fêtes fixées; enfin le surnom de Jupiter-Julius : on plaça sa statue dans le capitole, à côté de celles des Rois. César enivré de gloire, ne voyoit pas que ces honneurs excessifs ne pouvoient qu'exciter contre lui l'envie & l'indignation. Bientôt il ne suivit d'autre regle que sa volonté pour la nomination aux charges & aux emplois; il distribua les gouvernemens sans les tirer au sort, & créa de nouveaux patriciens. Parvenu au point où rien ne pouvoit lui résister, cet esprit toujours actif, toujours en mouvement, se lassa du repos : toujours avide de gloire & des grandes entreprises, il se prépara à aller porter la guerre chez les Parthes : le prétexte fut de venger le nom Romain de la défaite de Crassus tué en trahison par ces peuples. Après la défaite des Parthes il se proposoit d'embellir Rome par de superbes édifices, & de rétablir Carthage & Corinthe : il rouloit enfin dans son esprit quantité de projets tous grands & magnifiques, plusieurs même au-dessus des forces humaines, comme celui de percer l'isthme de Corinthe pour joindre la mer Egée avec la mer Ionienne.

D'un autre côté, comme il portoit la clémence aussi loin qu'elle peut aller, & qu'il pardonna même à ceux qui avoient fait des libelles diffa-

matoires contre lui, il crut avoir réussi à se faire aimer de ses concitoyens; & dans cette opinion, il ne voulut jamais consentir à prendre une garde pour la sureté de sa personne : mais il auroit dû éviter en même-temps tout ce qui pouvoit le rendre odieux, & c'est ce qu'il ne fit pas. Car outre la facilité qu'il avoit eue à recevoir des honneurs excessifs & révoltans, il blessa le peuple Romain par l'arrogance de ses manieres à l'égard du Sénat, & mit enfin le comble à l'indignation qu'il excita contre sa personne par le désir qu'il témoigna de la Royauté; désir qu'il manifesta en bien des manieres, & que ne put réprimer le silence des Romains, lorsque dans une entrée qu'il fit à Rome, des gens apostés le saluerent Roi. Bien plus, aux fêtes lupercales, & dans le temps qu'il étoit assis sur un trône dans la Tribune aux harangues, Antoine s'approcha, & lui offrit un diadême : tout le peuple poussa un gémissement. César confus rejetta le bandeau Royal, & aussi-tôt le peuple poussa des cris d'applaudissement. Antoine ayant osé réitérer cette même offre, le peuple rentra dans un morne silence : alors César envoya le diadême au Capitole, en disant que Jupiter étoit le seul Roi des Romains. Ne pouvant parvenir à être reconnu Roi dans Rome, il conçut le dessein de se faire donner ce titre dans les provinces de l'Empire : mais enfin son ambition lui devint funeste.

Conspiration contre César. Sa mort.

ON trouva au-dessous de la statue de l'ancien Brutus, ces mots écrits : *Plût aux Dieux que tu pusses revivre !* Le jeune Brutus qui étoit alors Préteur, entendit souvent crier autour de lui : *Il nous faut un Brutus*; bien plus, il trouva sur son Tribunal un billet où il lut : *Tu dors, Brutus; tu n'es point un vrai Brutus.* Il faut ici observer que ce Brutus passoit pour être issu par son pere, de l'ancien Brutus qui chassa les Tarquins; il étoit neveu de Caton par sa mere Servilie, & passoit même pour le fils de César. Il est représenté dans l'histoire comme le plus vertueux des Romains, & qui avoit joint à la vertu l'étude de la philosophie & de l'éloquence dans le degré le plus éminent. Brutus ne fut pas le premier qui conçut l'idée de la conspiration; il y fut excité par Cassius qui avoit de longue main des motifs personnels de ressentiment contre César. Ces deux hommes s'associerent donc un nombre d'amis sûrs & fideles, & furent fort réservés dans le choix de ceux à qui ils confioient leur secret : ils en eurent jusqu'à soixante; les plus connus sont Servius-Galba, les deux Servilius-Casca, Tillius-Cimber. Les conspirateurs après avoir long-temps agité sur le lieu où ils feroient leur coup, se déterminerent à tuer César en plein Sénat. Les Historiens rapportent divers événemens qui auroient pu donner quelque alarme à César, & entr'autres une prédiction qui lui annonçoit un grand danger le dernier des Ides de Mars; mais César n'en fit aucun cas, il fut seulement ébranlé du songe de Calpurnie, sa femme, qui s'étoit

imaginée le tenir entre ses bras percé de coups. Mais Decimus-Brutus qui étoit du nombre des conspirateurs, lui représenta que le Sénat s'étoit assemblé dans la disposition de lui accorder le nom de Roi dans toutes les Provinces : cette raison le détermina, & il se mit en marche. Etant entré au Sénat, & conduit à sa chaise curule, il fut aussi-tôt environné des conspirateurs. Tillius-Cimber feignit de demander pour son frere la liberté de revenir à Rome; les autres lui faisoient les mêmes instances, & prenoient ses mains comme pour tâcher de l'émouvoir. César se voyant trop pressé, voulut se lever; en même temps Cimber lui rabattit la robe de dessus les épaules : c'étoit le signal. Casca lui porta le premier coup, & aussi-tôt les autres le percerent de leurs poignards. Ayant reconnu Brutus parmi ses meurtriers, il lui fit ce doux reproche : *Eh quoi, mon fils, tu es aussi de ce nombre!* Malgré le sang qu'il perdoit, il se défendoit encore comme un lion; mais succombant sous le nombre, il s'enveloppa la tête, & tomba sur la place devant la statue de Pompée, percé de vingt-trois coups. Il étoit dans la cinquante-sixieme année de son âge. Les grandes actions qui ont rendu son nom immortel, les preuves qu'il donna d'un génie des plus extraordinaires, font voir qu'il étoit né pour commander au genre humain, si les grandes qualités suffisoient pour monter sur le trône, & que le droit n'y fût pas nécessaire : il est du moins constant que s'il eût acquis l'autorité suprême par une voie légitime, on pourroit le regarder comme un des plus illustres Souverains du monde. Ajoutons que quoique César fût digne de mort, puisqu'étant simple citoyen il avoit usurpé l'autorité appartenant en commun à la République, nous ne saurions approuver Brutus de s'être arrogé le droit de le tuer, droit qui n'appartenoit qu'aux Loix & à la République.

Parallele de Jules-César avec Olivier Cromwell.

PÉSER dans la balance deux caracteres qui ont à peine quelque chose de commun, tirer un parallele entre Jules-César & Alexandre-le-Grand, c'est une chose, ce nous semble, tout-à-fait déplacée. Celui qui veut comparer les caracteres doit imiter Plutarque, il doit choisir ceux qui ont une ressemblance frappante dans quelques-unes des circonstances les plus remarquables de leurs mœurs & de leur conduite. Le critique devroit à cet égard, imiter le connoisseur qui, en arrangeant des tableaux dans une galerie, se gardera bien de ranger ceux d'un peintre ordinaire parmi les chefs-d'œuvre des Titien ou des Raphaël. Il placera l'un près de l'autre deux tableaux faits par deux maîtres également habiles, de maniere que les ombres & les jours se fassent mieux appercevoir dans tous les deux, sans que l'un diminue le mérite de l'autre.

Il sera très-aisé de voir que nous avons suivi strictement cette méthode, en faisant contraster les caracteres de Jules-César & d'Olivier Crom-

well. La ressemblance est aussi forte qu'on peut le désirer, eu égard à la variation que la diversité des climats & des coutumes produit nécessairement sur les corps & sur les esprits.

César & Cromwell ont commencé leur établissement dans le monde, d'une maniere tout-à-fait semblable, soit que l'on considere l'état où se trouvoient alors les affaires publiques dans leur patrie; soit qu'on fasse attention aux emplois particuliers qu'ils possédoient avant leur élévation; soit enfin qu'on réfléchisse sur les circonstances qui accompagnerent leur naissance. Quand la corruption, après avoir gangrené tous les Membres de l'Etat, faisoit pencher la République Romaine vers sa ruine; ou plutôt, quand il ne subsistoit plus dans Rome que l'ombre de la liberté, par l'ambition de quelques personnes du premier rang, qui, se disputant à l'envi la souveraineté, semoient la division parmi les citoyens, & faisoient de l'Italie un théâtre de sang & d'horreur, César ne se distinguoit dans sa patrie que par ses débauches. Ce génie sublime, qui dans la suite étonna l'univers entier, & auquel on rendit les honneurs divins, ne faisoit presque en ce temps aucune sensation. Sylla fut le seul aux yeux duquel il n'échappa pas. Sa pénétration lui fit découvrir dans ce jeune homme, à travers ses étourderies & son libertinage, les talens les plus extraordinaires, & l'ambition la plus turbulente. Dès-lors il prophétisa l'élévation future de César, en ces paroles remarquables; *malè præcinctum juvenem cavete.* » Méfiez-vous de ce jeune homme qui porte sa ceinture lâche. « Dans le temps que Cromwell faisoit ses études à l'université d'Oxford, & que, semblable à César, il se faisoit remarquer plutôt par le relâchement de sa morale, que par aucune belle qualité, le despotisme de Jacques & de Charles premier donna naissance à cette opposition qui ne cessa qu'à l'abolition du gouvernement monarchique, & qui donna la Souveraineté à Cromwell, sans lui donner le titre de Roi. A Rome, Marius, Sylla & les Triumvirs avoient successivement tyrannisé leurs compatriotes, & fait gémir sous leurs vexations la République consternée, auparavant que Jules-César, en s'ingérant dans les affaires publiques, eût découvert un génie capable d'enfanter d'aussi grandes révolutions. En Angleterre, les procédés arbitraires de la Chambre étoilée, l'imposition illégale d'une taxe sur la construction des navires & d'autres voies oppressives avoient rendu le nom de Roi odieux. Le peuple excité par Pym, Hamden & d'autres, se trouvoit tout disposé à secouer le joug d'un pouvoir arbitraire, avant que Cromwell devint un des principaux Chefs de l'opposition dans la Chambre des Communes, & auparavant qu'il eût fait briller les talens propres à former le parti, au moyen duquel il se rendit le premier homme du Royaume. César & Cromwell se distinguerent d'abord l'un & l'autre en qualité d'Orateurs. César étoit regardé comme un des plus grands Orateurs de son siecle. Son éloquence lui procura ce crédit & ce grand nombre d'amis qu'il fit servir à l'exécution de ses projets ambitieux. Crom-

well, qui avoit puisé dans les prédicateurs fanatiques de son siecle tout le feu de l'enthousiasme, possédoit à un degré extraordinaire le talent de la parole. Rarement il manquoit de persuader, parce qu'il s'exprimoit toujours en homme pleinement convaincu de ce qu'il disoit. Ainsi ces deux hommes se ressemblent dans une circonstance remarquable, c'est-à-dire, en ce qu'ils commencerent à s'acquérir l'un & l'autre un grand ascendant sur les esprits, par la force de leur éloquence. On doit croire pourtant qu'à cet égard le Dictateur de Rome surpassa de beaucoup le Héros Anglois, & cela par rapport aux circonstances des différens pays où ils vécurent. En Italie, l'éloquence, la poésie & généralement toutes les branches de la littérature tendoient à leur perfection du temps de César; au lieu qu'en Angleterre le goût s'étoit corrompu par le pédantisme du Roi Jacques; les procédés tyranniques de son successeur occasionnerent des dissentions, qui s'opposant aux progrès des arts & des sciences, étoient près de replonger l'Etat dans cette ignorance crasse d'où l'on avoit eu bien de la peine à le retirer sous le regne d'Elisabeth.

Si l'on suit César & Cromwell du Sénat aux camps, la ressemblance ne sera pas moins frappante. Ce fut dans son expédition des Gaules que Jules-César gagna l'affection de ses soldats, & qu'il s'acquit cet empire & cette supériorité qui le mirent en état de déclarer la guerre au Sénat & à tous les plus grands Généraux de la République. Ce fut par des succès inoüis en Irlande & en Ecosse que Cromwell vint à bout de brider ce même Parlement qui l'avoit revêtu de la puissance souveraine, & de supplanter tous les Généraux qui lui portoient envie, ou qui s'opposoient à ses prétentions.

Si l'on envisage César & Cromwell, comme donnant la loi à leur pays, le parallele subsiste en son entier. Tandis qu'ils tenoient les rênes du gouvernement, ils montrerent l'un & l'autre, par leur conduite, une foiblesse dont ils parurent exempts dans le temps qu'ils s'efforçoient le plus d'atteindre au pouvoir suprême. Voici une particularité sur-tout qui a quelque chose de bien frappant. César refusa le diadême, quoiqu'il eut toujours démontré le plus ardent désir de l'obtenir. Cromwell refusa d'accepter la couronne quand elle lui fut offerte; & l'on dit qu'il mourut de chagrin d'avoir si mal profité de cette bonne fortune.

Si l'on examine leur tempérament, leurs dispositions, on trouvera toujours une ressemblance également sensible. Ni l'un ni l'autre n'étoient d'un caractere sanguinaire & inhumain, comme la plupart de ceux qui, n'étant pas nés pour le trône, s'y sont élevés par leurs conquêtes & leurs talens supérieurs. L'histoire ancienne ne fournit aucun exemple d'un conquérant qui ait répandu moins de sang que César, ni l'histoire moderne d'un héros qui ait commis moins de cruautés que Cromwell. Marius, Sylla & Cinna exercerent des barbaries qui eussent révolté l'ame généreuse de César; on ne peut lire sans horreur l'histoire de leurs proscriptions sanglantes. Crom-

well témoigna la même aversion à répandre le sang humain, quoiqu'on l'ait rendu responsable injustement des cruautés qu'exercerent ses soldats dans le saccage de certaines villes d'Irlande. Mais il n'est pas difficile de démontrer que cette accusation est destituée de tout fondement. Quelle que soit l'autorité d'un Général sur ses soldats, elle a toujours ses limites. Il se trouve des occasions où il perd, pour ainsi dire, tout son ascendant; par exemple, lorsqu'une ville est prise d'assaut. Envain voudroit-il prévenir l'effusion du sang humain, réprimer la fureur des soldats ne respirant que meurtre & carnage; il se trouve en quelque sorte contraint de souffrir les plus horribles cruautés, plutôt que d'exposer son autorité, en donnant des ordres qui certainement ne seroient pas suivis.

Ces deux hommes, comme nous l'avons vu, se ressemblent dans leurs vertus & dans leurs brillantes qualités, mais ils ne se ressemblent pas moins dans leurs défauts. On ne sauroit disculper César d'avoir manqué de politique & de discernement en quelques occasions. On lui reproche entre autres d'avoir vécu sans cesse au milieu de ses ennemis, conjurés à sa perte; & d'avoir répandu les plus grandes distinctions & les plus grandes faveurs sur Brutus, qui parut ensuite au nombre de ses assassins. Cromwell commit de même la plus grande indiscrétion, en faisant condamner le Colonel Lilburn, pour avoir tenu des discours injurieux contre sa personne & contre son gouvernement. Cette rigueur mal entendue & tout-à-fait hors de saison, ne servit qu'à démontrer la foiblesse de son pouvoir. On s'étonne qu'il se soit imaginé qu'un peuple, qui venoit de faire les plus vigoureuses tentatives pour conserver sa liberté, pût devenir tout-à-coup l'esclave abject & craintif d'un usurpateur; il étoit bien plus naturel de croire que les Anglois saisiroient la premiere occasion de témoigner leur mécontentement de l'autorité sans bornes de Cromwell, malgré qu'il ne fut guere en état de l'en dépouiller. Cromwell eut agi bien plus prudemment, en se contentant de faire enfermer le Colonel, sans exiger qu'on lui fit son procès; ce fut donc sans contredit une grande bévue de sa part, d'avoir recours aux loix; tandis qu'il sentoit que sa puissance n'étoit fondée que sur le renversement de toutes les loix. Ces erreurs de la part des grands Politiques fondent la justesse de l'observation de Mr. Pope, savoir qu'en prudence & en conduite ils ne sont gueres supérieurs aux gens les plus étourdis & les moins judicieux.

On pourra nous objecter ici, qu'il y a une différence essentielle entre César & Cromwell, en ce que l'un suivit les principes d'Epicure, & par conséquent fut très-indifférent à l'égard de la religion, ou plutôt, méconnut entiérement l'existence d'une divinité; au lieu que l'autre parvint à son but, en mettant à profit l'enthousiasme religieux de son siecle. Mais cette objection s'évanouira d'elle-même, si l'on considere que l'enthousiasme religieux de Cromwel n'étoit qu'un intérêt personnel déguisé sous le masque en vogue de son temps. Son indifférence réelle pour la religion augmenta à mesure qu'il eut plus de part dans les affaires publiques; & quoiqu'il affectât

tât quelquefois avec ceux de son parti les sentimens & le langage de leur secte, c'étoit entiérement par des vues politiques, & non par l'esprit de fanatisme qui les animoit. Il s'en ouvrit au Poëte Waller, son parent, avec lequel il entretint toujours la plus grande amitié & la plus intime correspondance. Après avoir comparé ces personnages célébres dans les plus remarquables circonstances de leurs vies, comparons-les maintenant dans celles qui accompagnerent leur mort. Elles nous fourniront des réflexions non moins instructives que celles qui naissent de la considération des plus glorieux événemens de leur vie. Il s'y trouve une particularité peu commune, qui complette le parallele. Leur mort fut précédée de phénomenes extraordinaires; l'on eut dit que la nature alloit se dissoudre au moment que ces hommes trop célébres quitterent cette demeure mortelle, & qu'elle eut voulu les distinguer du reste des humains dans cet instant qui les met tous au niveau. Virgile, dans son premier livre des Georgiques nous a dépeint d'une maniere admirable les phénomenes qui précéderent la mort de Jules-César, & Mr. Waller a décrit avec beaucoup de feu & d'enthousiasme la violente tempête qui se fit sentir au moment que Cromwell expira, dans les vers qu'il dédia à la mémoire du Protecteur de la Grande-Bretagne.

» Il faut nous résigner, dit-il, le ciel redemande sa grande ame par un » ouragan terrible dont le bruit éclatant égale celui de sa réputation. «

Quant à leur maniere d'envisager la mort, César a de beaucoup l'avantage sur Cromwel. Celui-là mourut, comme il avoit vécu, en heros. Assailli par un nombre considérable de conjurés, il en tua plusieurs & expira avec autant de bravoure dans le Sénat, qu'il eût pu le faire sur un champ de bataille. Cromwell, au lit de la mort, ne soutint pas le caractere de héros, ni même de guerrier. L'enthousiasme auquel il s'étoit adonné pendant sa jeunesse, vint reprendre son pouvoir sur son ame. Il fit paroître toute la timidité d'un Religionnaire qui craint la mort, dans le temps même, où il dit qu'il met tout son bonheur dans l'autre vie. Les termes dont il se servit : » Je ne mourrai pas encore; mon heure n'est pas encore venue, « sont des preuves manifestes de la justesse de cette remarque d'un Poëte:

» Celui qui combat courageusement n'est pas le plus brave pour cela; il » craint, au lit de la mort, comme le plus vil esclave. «

Cette fin d'un homme qui s'étoit exposé sans crainte aux plus grands périls de la guerre, qui avoit saccagé tant de villes, mis en déroute tant d'armées, & qui dut ses succès les plus brillans plutôt à l'impétuosité de son courage qu'à son expérience ou à sa conduite, nous présente une des plus utiles & des plus instructives leçons de morale. Elle nous prouve combien il est vain & ridicule de prétendre à l'héroïsme; elle nous démontre pleinement la vérité de cette maxime du Sage : *L'orgueil n'est pas fait pour l'homme; ni un cœur fier pour celui qui est né d'une femme.* Souvent il arrive qu'un homme célébre perd au lit de la mort tout le lustre de ses exploits glorieux. La mort enleve le masque qui le faisoit paroître un héros

aux yeux du vulgaire; & l'objet de l'admiration publique n'est plus qu'un vil esclave des foiblesses humiliantes qui nous confondent avec la populace. Ceux donc qui regardent les hommes illustres avec des yeux d'envie ou d'admiration, doivent les contempler dans les derniers instans de leur vie; alors, contens de leur sort, loin de se laisser éblouir par la gloire des héros les plus fameux, ils conviendront que le total de cette réputation énorme, n'est que le produit de leur gloire & de leur ignominie.

CESSARES. (République des) *Relation du premier Etablissement, des Loix, du Gouvernement & de la Police des Cessares, Peuples de l'Amérique méridionale; en neuf lettres de Mr. Van der Neck, Magistrat de cette nation, à un de ses amis en Hollande, avec des notes de l'Editeur.* (*a*)

QUAND on considere combien les fins pour lesquelles le Gouvernement civil a été institué, sont simples & sensibles à tout le monde, il semble étrange que parmi tant de formes de police établies pour y parvenir, il y en ait si peu qui approchent de la perfection, & un si grand nombre qui sont diamétralement opposées au but de leur institution. Mais quand on vient à réfléchir combien la méchanceté humaine a d'influence sur ces établissemens, & combien elle est capable de les corrompre, on ne s'étonne plus qu'ils restent si imparfaits, & si vicieux.

Ce n'est pas l'ignorance des législateurs qu'il faut rendre responsable de l'insuffisance des loix. Elle vient beaucoup plus d'un vice interne dans le plan des constitutions politiques, ou de l'altération qu'y causent certaines révolutions accidentelles qui élevent l'intérêt de ceux qui gouvernent au dessus de celui de la nation qui est gouvernée.

La grande source du mal, c'est que dans la premiere institution du gouvernement civil, quel qu'il soit, fondé ou sur l'usurpation ou sur un contrat, c'est-à-dire, despotique, ou comparativement libre, l'intérêt des chefs est toujours l'objet principal des réglemens, le centre où l'on rapporte tout, lors même qu'on semble lui préférer l'intérêt du peuple. Si le gouvernement est fondé sur l'usurpation, l'usurpateur s'efforce de maintenir par la terreur ce qu'il tient de la force: ainsi la crainte, comme l'observe Montesquieu, est le principe du despotisme. Si un contrat libre fonde & établit l'Etat, le peuple bien intentionné juge trop avantageusement

---

(*a*) Ce Roman politique original en Anglois, parut à Londres en 1764; nous ne croyons pas qu'il ait été traduit en aucune autre langue. C'est sur l'Anglois que nous avons lu, que nous allons en donner une légere idée.

des Magiſtrats qu'il ſe choiſit, & par une confiance indiſcrete il leur donne une étendue de pouvoir dont ils abuſent.

Comme il eſt de la nature du pouvoir d'être entreprenant, ceux qui ont la puiſſance en main épient les occaſions, & tirent avantage de toutes les circonſtances propres à accroître leur empire. Les premieres entrepriſes ſe font ſi inſenſiblement, que la multitude ne s'en apperçoit pas; ainſi elle garde le ſilence; & quand elle commence à élever la voix, les uſurpations ſont reclamées de l'autre côté comme des prérogatives, & confirmées comme faiſant partie de la conſtitution, ſous la ſanction des peines les plus ſéveres.

Voilà comme le plus grand nombre des gouvernemens ſont établis & ſe maintiennent réellement ſur ce principe de Thraſymaque, qui, dans la République de Platon, définit la juſtice ce qui eſt conforme à l'intérêt du fort, du puiſſant, du ſupérieur.

Lorſque ces ſyſtêmes qui ſemblent ſi étranges aux yeux du philoſophe, ſont une fois établis, différentes cauſes contribuent à les maintenir en palliant le vice de leur inſtitution. Les préjugés de l'éducation portent le grand nombre à penſer qu'il faut bien que ces réglemens ſoient juſtes & utiles, puiſque leurs aïeux les ont agréés, & que leurs peres les ont approuvés au moins tacitement, en vivant ſous une telle forme de gouvernement ſans en murmurer. Ces préjugés tiennent lieu d'examen. La timidité des autres & leur indifférence pour les affaires publiques, ſont qu'ils ſe ſoumettent tranquillement à des inſtitutions que leur jugement condamne. Quant aux hommes d'une trempe philoſophique, ils cultivent les arts & les ſciences & laiſſent la machine politique ſe mouvoir au branle de la roue de fortune. L'ambition & l'avarice des grands, ſont qu'ils s'accommodent aiſément d'un ſyſtême qui favoriſe leurs vues, en les mettant à même de s'engraiſſer de la ſubſtance du peuple.

Les paſſions humaines ont juſqu'ici empêché, & empêcheront encore dans la ſuite, l'établiſſement d'un ſyſtême de Gouvernement fondé ſur la baſe du bien public, baſe trop grande ſans doute pour des têtes à petits ſyſtêmes d'intérêt particulier. Les hommes en général ſont ſi bien convaincus de cette vérité, ſi intimement perſuadés que la malice l'emportera toujours ſur la bienveillance, qu'on a traité de projets vains & chimériques tous ceux qui ſe propoſoient une fin ſi glorieuſe. Platon, Morus, Harrington, & d'autres n'ont-ils pas été regardés comme des viſionnaires, parce qu'ils ont voulu fonder une république ſur les principes de la juſtice? Quoiqu'on en puiſſe dire, que leur plan ſoit praticable ou non, il contient toujours des vues dignes d'une ſérieuſe attention de la part des légiſlateurs.

Du reſte nous devons regarder comme un bonheur que le ridicule jetté ſi mal à propos ſur ceux qui ont préſenté aux hommes de ſi bonnes inſtitutions, n'empêche point de parler les politiques bien intentionnés qui

désirent sincérement la perfection des sociétés civiles. C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager l'ouvrage que nous analysons, c'est-à-dire, comme un nouveau plan de gouvernement.

Qu'il existe, ou qu'il n'existe pas, un peuple tel que les Cessares; que le nom même de Van der Neck soit supposé ou non, peu importe au lecteur. Il lui suffit pour s'attacher à ces lettres, qu'elles offrent de bons réglemens pour le bien de la société & le bonheur des hommes. Et quoique plusieurs de ces institutions n'aient pas le mérite de la nouveauté, & que quelquefois elles ne soient pas proposées de la maniere la plus frappante, ni la plus attrayante, on y trouvera néanmoins des principes & des préceptes de législation qu'on pourroit aisément mettre en pratique, sinon dans les Etats policés & corrompus de l'Europe, au moins dans les nouvelles Colonies de l'Amérique.

Dans la premiere lettre, l'auteur expose les raisons qui l'ont porté à laisser son ami en Hollande, pour venir s'établir dans un pays presque inhabité. Ce détail est un peu insipide, & on peut en dire autant d'une partie de la seconde lettre.

La troisieme lettre offre la forme de Gouvernement établie parmi les Cessares : elle consiste en un gouvernement qui est héréditaire & en un petit nombre de Sénateurs au choix des citoyens. On présente de temps en temps des objections sensibles contre les gouvernemens aristocratique, démocratique, monarchique.

Les lettres suivantes entrent dans un plus grand détail des loix qui concernent les Magistrats, le droit de propriété, la punition des crimes, & plusieurs autres matieres importantes, dont nous traduirons seulement ce qui regarde le luxe, pour faire connoître la maniere de l'Auteur.

» Le Sénat aura soin d'établir des loix somptuaires, & de veiller à ce » qu'il ne s'introduise aucune sorte de luxe, sous quelque prétexte que ce » soit. On défendra expressément toutes sortes d'arts & de commerce qui » fournissent à la vanité & à la mollesse des superfluités que l'homme ne » sauroit se procurer qu'aux dépens des biens plus réels. Le luxe présage » la ruine d'un Etat. Il est recommandé d'être propre, & de paroître dé» cemment en public; mais rien n'est plus déraisonnable que de s'occu» per avec trop d'étude de l'extérieur : & un changement fréquent de » mode est la marque infaillible d'un esprit vain & petit: en conséquence » le Sénat a réglé l'habillement de chaque citoyen selon l'âge & le sexe. » Il est simple, décent & propre. Il n'est permis à personne de porter de » diamans, ni soie, ni or, ni argent, de peur que l'orgueil & la vanité, » l'amour de la pompe & du luxe ne s'introduisent imperceptiblement » dans la République. Seulement les fous & les idiots sont seuls excep» tés de ce réglement : on les oblige même de porter des habits relevés » d'or & d'argent pour les distinguer des citoyens sensés & raisonnables.

» Comme d'ailleurs l'amour de la parure est une passion particuliere au
» sexe, toute femme qui violera quelqu'une des loix somptuaires en s'ha-
» billant d'une maniere au-dessus de son rang, sera condamnée à porter,
» pendant une année entiere, un habillement au-dessous de sa condition
» pour mortifier son amour-propre. »

L'objet du luxe termine ainsi la septieme lettre. La huitieme & la neuvieme traitent des occupations des citoyens : elles sont toutes réglées de maniere à prévenir la misere & l'indigence; on y traite aussi des mariages & des encouragemens à la population, ainsi que de plusieurs autres points sur lesquels nous ne nous arrêtons pas, parce que, comme nous venons de le dire, ce Roman politique ne contient rien d'assez particulier pour y fixer l'attention du lecteur.

CESSION, s. f.

Si la Cession faite par un État des biens de ses Sujets à un autre État, est valable indépendamment du consentement des propriétaires?

DANS les Traités de paix, de limites, d'échange, *&c.* l'une des puissances contractantes cede souvent à l'autre, des terres particulieres qui appartiennent à ses sujets. C'est une suite du domaine éminent de l'Etat, qui, dans une nécessité pressante, ou pour procurer l'avantage public, autorise le Souverain à disposer du bien de ceux qui vivent sous ses loix, sans qu'il ait besoin du consentement des propriétaires. Ces particuliers doivent être dédommagés par l'Etat de ce que le Souverain leur ôte pour l'avantage même du public, cela n'est pas douteux; mais qu'ils le soient ou non, le Prince qui reçoit le domaine particulier, de la main du Souverain même & par un Traité public, en devient légitimement propriétaire. Il n'est pas obligé de prouver que les besoins de l'Etat ont été assez pressans, ou l'avantage du public assez considérable, pour autoriser l'autre Puissance à céder ce domaine particulier. L'autorité souveraine n'attend point le consentement des particuliers dont elle est obligée de sacrifier les intérêts au salut de l'Etat; & quiconque a le droit de la guerre & de la paix, possede nécessairement celui de faire tout ce qui conduit à l'un & à l'autre de ces objets.

A ne consulter que l'équité, tout ce qui a été pris dans une guerre injuste, doit être rendu. Le Prince qui en a été dépouillé, peut prendre les armes pour s'en remettre en possession, pourvu qu'il n'ait pas abandonné son droit, par un acte ou exprès ou tacite. Mais, s'il a laissé passer un très-long espace de temps, sans avoir, en aucune maniere, réclamé

ce qu'on lui a pris, ou si, par un Traité exprès, il a cédé les pays conquis, il ne peut raisonnablement employer les voies de la force, pour se faire rendre ce qui est possédé à ce titre-là. Le possesseur est toujours obligé à la restitution, dans le for intérieur, dès que l'acquisition a été injuste; mais devant les hommes, la possession est juridique. La cession volontaire prive à jamais celui qui l'a faite, du droit qu'il avoit à la chose.

Un Jurisconsulte François (a) a soutenu que le Roi-Très-Chrétien ne pouvoit en aucune maniere obliger son successeur à l'exécution des Traités de paix qu'il faisoit, par la raison qu'il n'est qu'usufruitier de son Royaume; que ce n'est pas de sa volonté que son successeur tient la Couronne, & qu'il y est appellé par la loi fondamentale de l'Etat. C'est une erreur qui vient de ce que ce Jurisconsulte raisonnoit, dans une matiere du droit des gens, sur les principes du droit civil qui n'y ont aucune application. Mille Écrivains François ont copié cette erreur de Bodin. Si son opinion étoit fondée, ceux qui ne sont les chefs d'un gouvernement aristocratique ou démocratique, que pour un temps, & seulement comme simples administrateurs, pourroient encore moins que les Rois de France & les autres Monarques absolus, obliger leurs successeurs; mais cette opinion est insoutenable. De ce qu'un Souverain a le droit de faire la guerre, & celui de conclure la paix, il suit que toutes les cessions qu'il fait, lient & ses sujets & ses successeurs. Dès que la guerre est déclarée, tout ce dont le vainqueur s'empare lui appartient, & le successeur du vaincu, à qui elle pouvoit à jamais enlever ses Etats, est obligé de se conformer à un Traité de paix qui lui en a conservé une partie.

Des Cessions forcées. Si elles sont obligatoires?

D'AUTRES Jurisconsultes jugent aussi des Traités, ainsi que des Contrats particuliers; & quelque différence qu'il y ait entre ces sortes d'actes, ils appliquent aux Traités la maxime du droit civil, qui dispense les particuliers d'exécuter les actes faits par force; mais les loix civiles même, n'annullent que les actes qui tirent leur origine d'une force réelle. Tous les Jurisconsultes conviennent que la crainte qu'ils nomment révérentielle, c'est-à-dire celle qu'un inférieur peut avoir de déplaire à son supérieur, une femme à son mari, un fils à son pere, un sujet à son Roi, n'ôte point la liberté, & par conséquent n'invalide point l'acte. Si cette espece de crainte pouvoit être admise dans les sociétés civiles, on la feroit servir de prétexte pour anéantir tous les actes des particuliers; & si l'exception tirée de la crainte, invalidoit les Traités des Souverains, il n'y

(a) Bodin.

en a pas un seul qu'on ne pût annuller par cette voie. Ce ne seroit pas seulement ériger l'infidélité en maxime d'État, & élargir la conscience des Princes; ce seroit bannir la foi de toutes leurs négociations.

Les Princes, en s'engageant dans une guerre réglée, sont censés être convenus que celui pour qui la fortune se déclareroit, imposeroit au vaincu les conditions qu'il jugeroit à propos. Dans la négociation de paix qui suit cette guerre, les puissances commencent ordinairement par supposer qu'elle a été également juste des deux côtés. Elles se tiennent réciproquement quittes, à certaines conditions, des pertes qu'elles se sont causées de part & d'autre, comme y ayant été autorisées par la résolution prise de faire dépendre de l'événement, le sort des parties. Le moment où le Traité est signé, est le moment décisif qui regle le sort des vainqueurs & celui des vaincus; jusques-là, les conquêtes des uns, & les pertes des autres, sont indécises; c'est le Traité de paix qui les fixe, qui assure aux Princes le fruit de leurs victoires, ou qui les en dépouille pour toujours.

Si l'exception tirée de la crainte pouvoit être écoutée contre une Cession formelle, le victorieux ne feroit jamais de paix, & acheveroit peut-être de dépouiller le vaincu; mais la crainte ne sauroit jamais invalider un Traité. La violence, suivie du consentement de celui qui la souffre, change de nom comme de nature; c'est un acte légitime, & aussi valide que la volonté du contractant est positive.

Le sort des armes, qui semble avoir rendu le Traité, en quelque sorte nécessaire, n'en a pas néanmoins exclu la liberté. Elle eût pu ne pas agir sans une sorte de nécessité extérieure, mais elle a agi. Elle a pu ne se déterminer que par le danger imminent; mais elle s'est déterminée, & son action a été tout-à-fait libre. Rien ne peut forcer la volonté qu'elle même. Un acte ne peut pas être en même-temps libre & forcé; mais on peut faire librement une action nécessaire, relativement au bien qu'on veut s'assurer, ou au mal qu'on est résolu d'éviter. La Cession que le vaincu fait, est absolument volontaire de sa part; il voudroit continuer la guerre, mais il en craint les événemens. Delà, différentes volontés. Un mouvement est surmonté par un autre; & celui qui porte à la paix, demeure le plus fort. Le vaincu, à qui la fortune ne laisse plus espérer de retour à la victoire, demande la paix, & présente au vainqueur une main désarmée. Il se détermine librement à la paix, en jugeant plus à propos de la faire à des conditions dures, que de continuer la guerre avec les périls qu'il y prévoit.

Ce que l'objection que je réfute suppose nécessaire, n'est en effet qu'utile. L'utilité devient le motif de la Cession. Un Prince qui a conclu un Traité, doit considérer comme un gain ce qu'on lui a laissé, & non comme une perte ce qu'on lui a ôté. Il n'a fait qu'imiter le Commandant d'un vaisseau battu de la tempête, qui fait jetter des marchandises dans la mer, pour l'en décharger, dans la crainte du naufrage & d'une

perte totale. (*) Un Souverain qui, après avoir ratifié un Traité de paix conclu par son Ministre, le rompt, se rend coupable de parjure.

Le principe que j'établis ici, & que je crois démontré, un Auteur célébre le prouve très-bien par un autre raisonnement. » La liberté consiste » principalement à ne pouvoir être forcé à faire une chose que la loi n'or- » donne pas, & on n'est dans cet état, que parce qu'on est gouverné par » des loix civiles. Nous sommes donc libres, parce que nous vivons sous » des loix civiles? Il suit delà, que les Princes qui ne vivent point entre » eux, sous des loix civiles, ne sont point libres, ils sont gouvernés par » la force; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. Delà, il suit » que les Traités qu'ils ont faits par force, sont aussi obligatoires que » ceux qu'ils auroient fait de bon gré. Quand nous, qui vivons sous des » loix civiles, sommes contraints à faire quelque contrat que la loi n'exige » pas, nous pouvons, à la faveur de la loi, revenir contre la violence; » mais un Prince qui est toujours dans cet état, dans lequel il force ou » il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un Traité qu'on lui a fait faire » par violence. C'est comme s'il se plaignoit de son état naturel, c'est » comme s'il vouloit être Prince à l'égard des autres Princes, & que les » autres Princes fussent citoyens à son égard, c'est-à-dire choquer la na- » ture des choses. " *De l'Esprit des Loix.*

(*) Cuncta prius tentanda, sed immedicabile vulnus
Ense recidendum, ne pars sincera trahatur.
Ovid. Metam. lib. I.

CHA-

CH.

CHAGRIN. f. m.

LE Chagrin eſt un ſentiment pénible que l'ame éprouve, lorſque l'état des choſes, ſur lequel ſon imagination avoit compté comme ſur un bien agréable, vient à changer, ou lorſque les événemens qu'elle attendoit, comme propres à contenter quelques-uns de ſes penchans, ne répondent point à ſes eſpérances & à ſes déſirs, ſans cependant la rendre eſſentiellement malheureuſe.

Le Chagrin differe de l'affliction, par la nature du mal, dont la connoiſſance & le ſentiment que nous en avons, s'oppoſent à notre contentement; & par le degré d'impreſſion que ces objets font ſur nous. L'affliction ſuppoſe des événemens qui intéreſſent plus eſſentiellement notre félicité, en nous ôtant des biens que nous devons naturellement eſtimer. Le Chagrin ſuppoſe des faits qui laiſſent ſubſiſter les ſources eſſentielles de notre bonheur, & qui n'attaquent notre ſenſibilité que par la perte d'avantages ou d'agrémens dont le prix eſt moins réel qu'imaginaire, & dont on peut être privé ſans être malheureux. La perte de ce qui eſt néceſſaire pour ſatisfaire les penchans naturels d'un cœur vertueux nous afflige. Ce qui choque nos goûts & nos paſſions nous chagrine, en s'oppoſant à ce qui peut les ſatisfaire.

Les effets de l'affliction ſont plus forts & plus durables; elle affecte l'ame entiere, elle l'abat & nous dégoûte quelquefois de la vie. Le Chagrin nous irrite dès le moment, nous donne de l'humeur, & nous rend mécontens des objets qui nous environnent. La mort de parens chéris, la perte entiere de notre fortune, le déshonneur des perſonnes qui nous intéreſſent, la vue des déſordres moraux, nous plongent dans l'affliction. La perte des objets de nos goûts frivoles comme équipages, meubles, tableaux; l'infidélité d'une maîtreſſe, le manque de parole d'un protecteur, le mauvais ſuccès de notre ambition, ſont des choſes qui nous chagrinent.

La triſteſſe naît de l'affliction; le dépit & l'humeur naiſſent du Chagrin.

Le Chagrin a ſa ſource immédiate dans la trop grande attention que nous donnons à la privation ou à l'abſence de l'objet ſur la poſſeſſion duquel nous avions compté. Et cette trop grande attention vient du cas exceſſif, que par erreur nous faiſons des objets dont la perte nous chagrine. Voulons-nous donc nous mettre à couvert du Chagrin dont les cauſes ſont ſi nombreuſes & agiſſent ſi fréquemment? apprenons à connoître le vrai prix des choſes, ne les eſtimons que ce qu'elles valent, & en nous y attachant, n'oublions jamais qu'elles ont peu de ſolidité, qu'on ne peut compter ſur elles, & que mille cauſes peuvent nous les enlever.

Se livrer au Chagrin est une preuve de la foiblesse de l'ame, du manque d'habitude de réfléchir, & de l'absence de ces vertus qui forment les caracteres estimables sur lesquels on peut compter. On peut voir avec peine ce qui n'est pas bien; mais quand le mal laisse subsister toutes les sources essentielles d'un bonheur réel, pourquoi serions-nous troublés par de légers accidens, & nous irriterions-nous contre notre sort?

CHALONOIS, *Contrée de la Bourgogne Province de France.*

LE Châlonois, pays fertile & abondant, de 13 lieues d'étendue en longueur sur environ autant de largeur, & qui avoit jadis ses Comtes particuliers. On le distingue en Châlonois propre & en Bresse Châlonoise séparés l'un de l'autre par la Saone, & tous deux forment un bailliage principal.

Le Châlonois propre, situé à l'ouest de la Saone, & qu'on nomme aussi la Montagne, à cause de la côte ou rideau de montagnes qui le traverse & s'étend en demi cercle ou en arc, depuis Beaune jusques dans le Mâconnois, est fertile non-seulement en vins délicieux que cette même côte fournit en abondance; mais encore en bois de haute futaie & taillis, fourrages & grains de toutes sortes qu'on recueille dans les belles plaines qui regnent sur-tout le long de la riviere. Il embrasse 156 paroisses ou communautés.

La Bresse Châlonoise est aussi fertile que le Châlonois propre : il y a quelques montagnes du côté de Cuiseau; mais le reste consiste en magnifiques plaines abondantes en grains de toute espece, en bois de futaye & taillis, en pâturages, *&c.* & entrecoupées d'une infinité de rivieres, de ruisseaux & de petits étangs très-poissonneux.

Châlon-sur-Saone est un Comté fort ancien.

Varin fut établi Comte de Châlon par Louis-le-Débonnaire. Sa postérité est peu connue jusqu'à Lambert, qui vivoit presque au temps de Hugues Capet, & qui se rendit absolu, comme faisoient alors tous les Seigneurs.

L'histoire de ces Comtes est assez obscure jusqu'à Géofroi de Donzy, qui possédoit moitié de ce Comté, qu'il vendit en 1097 à Gaultier, Evêque de Châlon; & c'est à ce titre que les successeurs de cet Evêque ont joui de la moitié du Comté de Châlon.

L'autre moitié appartenoit à un Seigneur nommé Guillaume, qui possédoit aussi le Charollois, dont la fille Béatrix eut d'Alexandre, fils d'Eudes III, Duc de Bourgogne, Mathilde, qui porta ce Comté à Jean, fils d'Etienne, Comte d'Aussone, qui prit le nom de Châlon, & qui fut la tige de l'illustre maison de ce nom, d'où sont sortis les Princes d'Orange, & les Comtes d'Auxerre & de Tonnerre.

Jean, en 1237, échangea son Comté contre quelques autres terres, avec Hugues IV, Duc de Bourgogne. Dès-lors il fut uni à la Bourgogne, & a suivi la destinée de ce Duché.

CHAMBRE, s. f.

LE mot *Chambre* en matiere de Justice & de Police, s'entend ordinairement du lieu où se tiennent certaines jurisdictions ou assemblées pour le fait de la Justice ou Police. Quelquefois le mot *Chambre* se prend pour la compagnie même qui s'assemble dans la Chambre. Il y a plusieurs jurisdictions & assemblées auxquelles le titre de Chambre est commun, & qui ne sont distinguées les unes des autres que par un second titre qui leur est propre à chacune.

CHAMBRE APOSTOLIQUE,

Tribunal Ecclésiastique à Rome.

CE Tribunal est le Conseil des Finances du Pape. Le Cardinal Camerlingue en est le chef; les autres Officiers sont le Gouverneur de Rome qui est Vice-Camerlingue, le Trésorier, l'Auditeur de la Chambre, le Président, l'Avocat des pauvres, l'Avocat-Fiscal, le Fiscal-Général de Rome, le Commissaire de la Chambre, & douze Clercs de la Chambre : il y a aussi douze Notaires qui prennent le titre de Secrétaires de la Chambre, & quelques autres Officiers.

On traite dans cette Chambre les affaires qui concernent le trésor ou le domaine de l'Eglise & du Pape, & ses parties casuelles. On y expédie aussi quelquefois les lettres & bulles apostoliques pour les bénéfices. Cette voie n'est pas la seule pour expédier ces lettres & bulles; on en expédie aussi, mais rarement, par voie secrete, & plus communément en Consistoire & en Chancellerie.

La voie de la Daterie & de la Chambre Apostolique sert à faire expédier toutes provisions de bénéfices, autres que ceux qu'on appelle *Consistoriaux;* on y a recours sur-tout dans les cas fâcheux & difficiles comme quand il manque à l'impétrant quelques-unes des qualités ou capacités requises, ou qu'il s'agit d'obtenir dispense, ou de faire admettre quelque clause délicate.

On peut faire expédier par la Chambre, c'est-à-dire, par la voie de la Chambre Apostolique, tout ce qui s'expédie par Consistoire & Chancellerie; mais il en coûte un tiers de plus.

Les minutes des Bulles sont dressées par un Prélat appellé *Summiste.*

Tous les Brefs & Bulles expédiés par la Chambre, ſont inſcrits dans un regiſtre, qui eſt gardé par un autre Officier appellé *Cuſtos regiſtri.*

Les livres de la Chambre Apoſtolique contiennent une taxe pour le coût des Bulles & proviſions de certains Bénéfices : on attribue cette taxe à Jean XXII, qui envoya des Commiſſaires par toute la Chrétienté, pour s'informer du revenu de chaque Bénéfice. L'état fait par ces Commiſſaires, eſt tranſcrit dans les livres de la Chambre : il ſert à exprimer la valeur des Bénéfices, & à en régler la taxe ou annate.

CHAMBRE BASSE OU CHAMBRE DES COMMUNES.

C'EST ainſi que l'on appelle en Angleterre par relation à la Chambre Haute, Chambre des Pairs & des Seigneurs, la portion du Parlement de la Grande-Bretagne, qui, depuis cinq ſiecles, en compoſe le Tiers-Etat; le premier conſiſtant dans la perſonne du Roi, & le ſecond dans l'aſſemblée des Pairs.

Conformément à ſa dénomination, cette Chambre eſt remplie par les Députés des Provinces, ou Comtés, Villes, Bourgs, & Communautés du Royaume, qui, ſinguliérement munies du droit de les élire, exercent en même-temps, celui de créer elles ſeules, tous les repréſentans que peut avoir la nation.

Au moyen de cette élection, ces repréſentans font un nombre de cinq cents cinquante huit perſonnes, que l'on nomme *Chevaliers*, *Citoyens* & *Bourgeois.* Les Députés des comtés portent le premier de ces titres; ceux des villes, le ſecond; & ceux des bourgs, le troiſieme : on qualifie de Barons, les Députés qui repréſentent les cinq Ports. Mais il eſt à obſerver, que cette différence introduite dans les titres des Députés, n'en admet aucune dans leur pouvoir, ni dans leurs privileges; & que quant au rang qu'ils doivent tenir entr'eux, les ſeuls Députés de la ville de Londres, au nombre de quatre, jouiſſent ſimplement du droit de préſéance, dont même ils ne ſe prévalent, que dans les jours d'aſſemblées ſolemnelles.

Voici l'indication ſommaire des Membres de la Chambre des Communes.

Pour les quarante Comtés d'Angleterre,	80
Pour ſes villes & bourgs,	389
Pour les univerſités d'Oxford, & de Cambridge,	4
Pour les cinq Ports, faiſant huit villes,	16
Pour les douze Comtés de la Principauté de Galles,	12
Pour ſes villes & bourgs,	12
Pour les trente-trois Comtés d'Ecoſſe,	30
Pour ſes villes & bourgs.	15
	558

L'on conçoit qu'avant la conquête du pays de Galles par Edouard I, & avant l'union de l'Ecosse à l'Angleterre par la Reine Anne, ce nombre n'étoit pas aussi considérable qu'il l'est aujourd'hui : & l'on sait, que bien que la fondation du Parlement d'Angleterre puisse se dater en quelque sorte des temps même de l'heptarchie, & qu'il y ait grande apparence, que sa forme présente ait été méditée, avant même le regne orageux de Jean-sans-Terre, qui donna la grande chartre, l'an 1215, ce ne fut cependant que plusieurs années après cette derniere époque, & sous le regne d'Edouard I, second Successeur de Jean, que les Députés des Communes d'Angleterre, commencerent à prendre, dans le Parlement du Royaume, une place constante.

A juger de l'espece d'autorité qui fut acquise aux Communes par cet événement remarquable, à en juger, dis-je, par le style des actes du temps, l'on seroit tenté de croire, que leurs Députés ne furent d'abord admis au Parlement qu'en qualité de supplians, & non point en qualité de Sénateurs ou de Conseillers. *Accordé*, dit la formule des arrêts parlementaires de ce temps-là, *accordé*, *par le Roi & les Seigneurs spirituels & temporels, aux prieres & aux supplications des Communes.* Ce style même ne paroît pas avoir changé pendant les regnes consécutifs d'Edouard I, d'Edouard II, d'Edouard III, de Richard II, d'Henri IV, d'Henri V, & d'Henri VI. Ce ne fut que sous Edouard IV, en 1461, qu'à ces mots, *aux prieres & aux supplications des Communes*, furent substitués ceux-ci, *avec l'assentiment* ou *consentement des Communes.* Mais si l'on considere, que, de nos jours encore, le peuple Anglois est un de ceux de l'Europe, qui soit le plus humble dans son langage à son Souverain, sans que pourtant il faille en conclure, qu'il soit un des plus aveugles dans sa soumission à ses volontés ; si l'on considere qu'encore aujourd'hui, les Communes venant se présenter au Roi, suivant l'usage, l'orateur qu'elles ont dû se choisir, le même usage veut que celui-ci, parlant en leur nom à Sa Majesté, lui dise, *Ayez, Sire, l'indulgence, de permettre à vos fideles Communes de s'adresser, sans gêne, à Votre Majesté pendant le cours des séances du Parlement, suivant les occurrences ; & de souffrir que dans leurs assemblées, chacun de leurs membres puisse voter avec liberté, sans que sa personne soit exposée à la peine des arrêts*, &c. si l'on fait, dis-je, ces considérations & qu'on les pese, peut-être, qu'à défauts de points historiques qui en contrarient le sens, l'on ne se pressera pas de rien inférer de trop rigide, de ce style des XIIIe., XIVe. & XVe. siecles : peut-être hésitera-t-on d'en tirer la conséquence rigoureuse, que les Députés des Communes n'assistoient alors au Parlement, que pour y demander des graces, & non point pour y concourir au gouvernement de l'Etat : l'on sera même d'autant plus circonspect à prononcer ainsi d'après une formule surannée, que dans l'essence de l'autorité souveraine parmi les hommes, il n'entre rien de plus naturel, ni de plus sensé, que le consentement des peuples ; & que tout

ce que l'on connoît de l'Angleterre, jusques à nos jours, persuade; que, quand la chose a été possible, le bon sens n'a jamais manqué de triompher.

Quoiqu'il en soit de tout ce raisonnement, & pour en revenir à la forme présente de la Chambre des Communes de la Grande-Bretagne, les Députés, élus, dans les comtés par tous les francs tenanciers, & dans les villes, bourgs & communautés, par quiconque en est membre, le sont, dans l'Angleterre proprement dite, & dans la principauté de Galles, en vertu d'ordres royaux, appellés *writs*, que la chancellerie fait expédier en latin aux Shérifs respectifs, quarante jours avant celui qui a été fixé par le Roi & son Conseil privé, à l'ouverture des séances du Parlement. Quant à l'Ecosse, un seul *writ* suffit, pour y faire procéder à l'élection des quarante-cinq membres qu'elle doit fournir; & ce *writ* s'adresse au Conseil privé, siégeant dans Edimbourg.

Que s'il arrive, ainsi que cela peut se voir quelquefois dans un pays, où les talens éminens sont si peu rares, & où, par conséquent il est si peu facile d'obvier aux menées de l'esprit de parti; que s'il arrive, dis-je, qu'un même homme ait réuni en sa faveur, les suffrages de plus d'un lieu d'élection, pour servir en Parlement; alors, par une sorte d'hommage rendue tacitement au mérite de l'homme choisi, & pour épargner à ces divers lieux d'élection, le désagrément & l'embarras de se disputer entr'eux les services d'un tel homme, la regle veut que l'on s'en remette à lui, de déclarer à la Chambre assemblée, quel est le lieu, dont il désire par préférence d'être le représentant; & cette déclaration une fois faite, il s'expédie de nouveaux writs d'élection, au lieu, ou aux lieux, pour lesquels ce membre ne s'est pas déterminé, afin que l'on y travaille à le remplacer.

La belle constitution d'Angleterre, chef-d'œuvre de l'esprit humain en fait d'inventions politiques, n'a pas négligé de prescrire des précautions & des conditions à l'important procédé des élections parlementaires. Elle a défendu la brigue aux aspirans, avec autant de force qu'elle a condamné la corruption des Electeurs; & si l'on pouvoit être appellé à prouver, que cette défense & cette condamnation, n'ont pas toujours l'efficace qu'elles devroient avoir, on le feroit également à soutenir, qu'à l'honneur de la nation Angloise, la dépravation dont il s'agiroit ici, ne paroît pas avoir encore influé beaucoup contre le bonheur & la célébrité de cette nation.

Pour devenir, au Parlement d'Angleterre, Chevalier d'un comté, il faut avoir au moins 600 livres sterling de rentes; & pour y représenter, une ville, *&c.*, il faut en avoir au moins 300. Cette condition, dictée, sans doute, dans la vue saine de donner pour organes aux volontés de la nation, des bouches dans lesquelles ses intérêts généraux ne soient pas absolument séparés des intérêts particuliers, de ceux qui la représentent; cette condition, dis-je, n'est pas difficile à remplir dans un Etat tel que

l'Angleterre. Des trente mille gentilshommes, non Seigneurs, que, par une ſupputation modérée, l'on y compte, vivant, ſoit de leurs rentes, ſoit de leurs emplois, il en eſt au moins dix mille, qui vivant uniquement de celles-là, jouiſſent, par appréciation commune, d'un revenu annuel de 500 livres ſterling : & ſi c'étoit ici le lieu d'entrer dans quelque détail ſur les richeſſes de la nation Britannique, l'on pourroit ajouter, que parmi ces dix mille gentilshommes, il en eſt beaucoup qui ont au-delà de 5 & de 6 mille livres ſterling de rentes; comme parmi ſes francs tenanciers, il en eſt un grand nombre, qui en ont au-delà de mille.

Le même bon génie, qui préſidant à l'établiſſement de la conſtitution d'Angleterre, ordonna que les membres de la Chambre des Communes fuſſent par eux-mêmes dans un état d'aiſance qui les dégageât, ſinon du ſoin d'augmenter leur fortune, au moins de la néceſſité de chercher à la faire; ce même bon génie voulut encore, que pour maintenir dans une diſtinction integre, chacune des branches de cette conſtitution, les Députés au Parlement n'euſſent ni charges génantes, ni penſions ſuſpectes. C'eſt ainſi que dès le regne de Guillaume III, on a pourvu, à ce que les élections ne tombaſſent ſur aucun des Juges du Royaume; ſur aucun des Shérifs, excepté ſur ceux de la ville de Londres, ni ſur aucun Eccléſiaſtique : que les Gouverneurs des plantations, les Officiers civils de Minorque & de Gibraltar, les ſecrétaires, commis & agens des divers bureaux de la guerre, de la marine, des affaires étrangeres, & des finances en ſeroient exclus; auſſi-bien que tout munitionnaire de l'armée, & tout contrôleur de ſes comptes, tout penſionnaire de la couronne, & tout pourvoyeur des hôpitaux militaires. L'on ſent que pour avoir des membres aſſidus au Parlement, ſans que le ſervice actuel de l'Etat en ſouffrît, il falloit bien en fermer l'entrée à tous ceux dont l'aſſiduité ſe trouvoit déjà primordialement engagée par devoir, dans des occupations exigées par ce ſervice : & c'eſt encore dans la même intention raiſonnable, que tout membre de la Chambre des Communes eſt diſpenſé pendant ſa tenue, d'aſſiſter dans aucune cour ſubalterne de judicature, ſoit en qualité de Juré, pour cauſes criminelles, ſoit comme plaideur, pour cauſes civiles.

Tout Membre de la Chambre des Communes, jouit auſſi quant à ſa perſonne, & à celles de ſes domeſtiques, ſervant dans ſa maiſon, du privilege de ne pouvoir être arrêté ni empriſonné pour dettes, ou pour faute quelconque, excepté pour trahiſon & pour félonie, pendant la durée des ſéances du Parlement. Et autrefois ce privilege ne s'étendoit pas ſeulement à cette durée, mais il comprenoit de plus les quarante jours qui la précédoient & les quarante qui la ſuivoient. Depuis un certain temps, cette extenſion eſt abolie, & on l'a même reſtreinte aſſez rigoureuſement à la durée continue des ſéances; car, ſi, par prorogation ou par ajournement, il s'écoule au-delà de quinze jours, entre la fin d'une ſéance & le commencement d'une autre, le privilege n'a plus lieu. La couronne encore eſt

en possession à cet égard d'une prérogative notable. Dans les cas où c'est de sa part qu'un Membre de Parlement est actionné pour le paiement d'une dette, ou pour le recouvrement d'un droit, ce membre, à la vérité, ne peut être sujet pendant les séances à aucune contrainte par corps, mais il peut être poursuivi au banc du Roi, sans retard, ni délai, en ses biens & en ses aveux.

La Chambre des Communes une fois formée & convoquée, son devoir est de s'assembler dans tous les lieux du Royaume, où il plait au Roi de faire siéger le Parlement. Quand des circonstances particulieres, comme révoltes, guerres civiles, peste, famine, *&c.* ne s'y opposent pas, c'est ordinairement à Londres & dans un quartier de Westminster, que s'en tiennent les séances. Il a été réservé pour cet effet aux Communes, un appartement spacieux, mais sans décoration, voisin de celui des Seigneurs, dans une partie de l'ancien palais, échappée aux flammes, sous Henri VIII, & appellée la *Chapelle de St. Etienne.* Là, sans étiquette, sans cérémonie, & sans autre habillement que leurs vêtemens ordinaires, arrivent & se placent pêle-mêle, tous les membres de cette Chambre. Des Anglois, non titrés, ne sont pas gens à admettre les petitesses du cérémoniel, dans un lieu où ils n'ont que de grandes affaires à traiter; & il n'est que les quatre Députés de la ville de Londres, qui, le jour seulement de l'ouverture des séances, sont en robes d'écarlate, & s'asseyent à la droite de l'Orateur, ou Président de la Chambre. Les sieges y sont en amphithéâtre, comme ils doivent l'être, pour l'agrément & la commodité d'une assemblée aussi nombreuse, dont chaque membre est appellé à se faire voir & à se faire entendre : au centre, sont la table de l'Orateur, & celle du Greffier & des Secrétaires de la Chambre. C'est dès le matin pour l'ordinaire que se forment les assemblées; & pour peu que les affaires soient importantes & pressantes, la séance n'est interrompue, ni par les heures du midi, ni par celles de la nuit.

La Chambre des Communes, fondamentalement composée de cinq cents cinquante-huit Membres, dont il ne seroit pas aisé de rassembler constamment la totalité, n'en agit pas moins légalement, quand ce nombre ne la remplit pas, que lorsqu'il la remplit en effet : trois cents membres présens sont même censés faire, ce qu'ils appellent *full house*, pleine Chambre; & quarante suffisent à la rigueur, pour entrer formellement en délibération. Et ce que l'on peut encore ajouter ici, sans empiéter sur l'article PARLEMENT, qui indiquera quels sont les objets de délibération des deux Chambres, la maniere d'y voter, *&c.* ce que l'on peut ajouter, dis-je, comme particulier à la Chambre des Communes, c'est 1°. qu'aucun de ses Membres absens, n'a le droit de s'y faire représenter par un autre, mais que chacun doit y paroître en personne & parler dans l'assemblée, si l'on prétend que l'on y compte sa voix; 2°. qu'il est uniquement de la compétence des Communes, & jamais de celle des Seigneurs, de commencer à

mettre

mettre sur le tapis la matiere des subsides, de la débattre, & de la résoudre, de façon que venant ensuite à être présentée aux Seigneurs, ce ne soit que pour en être ou agréée ou rejettée absolument, sans que de la part de ceux-ci, il soit loisible d'apporter ni changement ni modification à l'arrêté des Communes. Et 3°. que pendant la durée des séances, c'est uniquement chez les Communes & jamais chez les Seigneurs, que réside le droit rédoutable d'accuser & de poursuivre par-devant ces derniers, tout Pair du Royaume, dénoncé à l'Etat comme criminel, & comme devant être jugé par la Chambre Haute; celle-ci n'ayant même à son tour le droit de procéder contre aucun Membre de la Chambre des Communes, si cette Chambre n'a pas été la premiere à porter plainte contre lui.

Enfin, à l'issue des séances d'un Parlement, les Membres de la Chambre des Communes, députés des provinces, villes & bourgs du Royaume, ne sont point comptables à leurs constituans respectifs des résolutions de cette Chambre : munis tous en particulier d'instructions assorties, ou supposées assorties à l'Etat des divers lieux qui les envoient, quel qu'en soit l'effet, ils sont censés les avoir suivies : leur zele & leur fidélité ne sont non plus mises en question que leurs lumieres; & quand leur bouche a parlé, c'est la nation elle-même, qui croit s'être faite entendre, & qui par conséquent ne peut se croire dans le cas de demander à la fin, qu'a-t-on dit?

CHAMBRE HAUTE
OU
CHAMBRE DES PAIRS ET DES SEIGNEURS.

C'EST dans la Grande-Bretagne, l'assemblée des Lords ou Seigneurs du Royaume, convoquée & formée en Parlement, conjointement avec celle des Communes, dont il a été parlé plus haut.

Les Lords ou Seigneurs, Membres exclusifs de la haute Noblesse Britannique, sont en langage du pays, ou spirituels, ou temporels, c'est-à-dire, Ecclésiastiques, ou Séculiers; & tous siegent de droit dans la Chambre Haute du Parlement; ceux-là, comme Evêques ou Archevêques, créés tels par le Roi; & ceux-ci, comme Pairs, soit de naissance, soit de création.

Dans le nombre de ces Pairs, lequel ne peut être fixe, vû que le Roi l'augmente quand bon lui semble, entrent nécessairement tous les Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, & Barons d'Angleterre, qui ont atteint l'âge de vingt-un ans, qui professent la Religion de l'Etat, & qui ne sont reconnus ni pour insensés, ni pour flétris. Il y entre aussi seize Pairs d'Ecosse, en vertu de l'acte d'union, passé l'an 1707; & ces seize Pairs sont choisis dans ce but, par le Corps des Pairs leurs compatriotes, ensuite d'un ordre

du Roi, adressé au Conseil-Privé d'Edimbourg, à chaque renouvellement du Parlement de la Grande-Bretagne.

Dans le nombre des Archevêques & des Evêques, lequel est composé de deux des premiers, & de vingt-quatre des seconds, entrent tous ceux d'Angleterre, à l'exception de l'Evêque de Man, qui tient sa dignité d'un particulier & non du Roi : mais il n'y entre ni Archevêques, ni Evêques Ecossois, quoique nommés par le Roi, parce que la religion presbytérienne, & non l'épiscopale, est censée la dominante en Ecosse.

A ces deux classes d'Ecclésiastiques & de Séculiers, membres de la Chambre Haute, s'associent le grand Chancelier & les douze Juges d'Angleterre, qui assistent aux délibérations des Seigneurs, le premier en qualité de Président, & les autres en qualité de Jurisconsultes. La vocation de ceux-ci ne leur donne point voix délibérative dans la Chambre; ils ne sont là, que pour opiner consultativement, lorsqu'ils en sont requis : & celle du grand Chancelier, qui est en même-temps le garde du Grand-Sceau, le borneroit aux seules fonctions de Président, si, soit de création, soit de naissance, il ne se trouvoit pas être par lui-même, du nombre des Pairs du Royaume.

Une distinction flatteuse pour la Chambre des Pairs, c'est celle de pouvoir aussi compter parmi ses membres, les Princes du Sang Royal, qui sont d'âge à opiner, & qui veulent bien en y assistant se mettre dans le cas de le faire. L'on sait qu'entr'autres le Prince de Galles, pere de Georges III, ne dédaignoit pas d'assister quelquefois en Parlement, & d'y donner sa voix. Et ce qu'il y a sur-tout de glorieux pour cette Chambre, dans un Etat où l'usage & les loix concourent à séparer avec toute la précision possible, la sacrée personne du Roi, du reste de son Empire, ce qu'il y a sur-tout de glorieux, dis-je, pour la Chambre Haute, c'est d'être honorée de la présence du Roi, chaque fois que Sa Majesté va faire elle-même l'ouverture, ou la clôture des séances du Parlement, & chaque fois qu'il lui plait d'aller, en personne, donner sa sanction aux actes passés dans les deux Chambres. Dans ces divers cas, les communes sont sommées de se rendre dans l'assemblée des Pairs, & la sommation faite & effectuée, la Chambre Haute devient alors le centre auguste de tout ce qu'il y a de plus grand dans la Monarchie Britannique.

Cette Chambre s'assemble en conformité des ordres appellés *Writs*, que le Roi, de l'avis de son Conseil-Privé, fait écrire en Latin, & adresser à chacun des Seigneurs spirituels & temporels quarante jours avant l'ouverture du Parlement. Par son rang & par sa dignité, chacun d'eux, étant Conseiller né de la Grande-Bretagne, va se placer dans la Chambre Haute, non point comme député ou serviteur, proprement dit, du Roi & du Royaume, mais comme membre actuel & naturel de l'Etat, ayant inhéremment à sa personne le droit & la faculté d'écouter, d'examiner, d'agréer, de rejetter, de proposer, ou d'accepter, tout ce qui pouvant

être intéressant pour l'Etat, est en même-temps de la compétence du Parlement.

De ce droit & de cette faculté inhérente à la personne des Pairs, découle un privilege qui leur est propre & particulier, à l'exclusion de ceux que peuvent avoir les membres de la Chambre des Communes; c'est celui de faire opiner en leur nom dans la Chambre Haute, lorsqu'ils ne peuvent y vaquer en personne, & ainsi de pouvoir y siéger par procureur. La raison de ce privilege est sensible : comme il est évident que les députés des communes, devenus, par élection, porteurs & interpretes des volontés & des sentimens de ceux qu'ils représentent, & non pas des leurs propres, ne sauroient d'eux-mêmes se substituer dans leur commission; il l'est également que les Seigneurs n'ayant que leurs propres volontés & sentimens à déployer, & non ceux d'autrui, ils peuvent par une parité de droit, qui dans ce cas les met en parallele avec les Provinces, se choisir à eux-mêmes des porteurs & des interpretes, & faire ainsi que malgré leur absence, la Chambre Haute compte leurs voix. La regle du Parlement veut cependant, que pour ne point dénaturer l'assemblée des Seigneurs, ni donner lieu à des incertitudes, à des vacillations, à des abus en un mot, dont l'indolence, la pusillanimité, la fausse honte, la supercherie, pourroient quelquefois être cause, la regle veut, dis-je, qu'un Pair ne puisse être représenté que par un Pair, & que le représentant une fois indiqué par le constituant à l'ouverture des séances, soit, & demeure tel, pendant toute leur durée.

La Chambre Haute étant convoquée, son devoir, pareil à celui de la Chambre basse, est de s'assembler dans tous les lieux du Royaume, où il plait au Roi de faire siéger le Parlement : & ainsi qu'il a été dit à l'article *Chambre Basse*, c'est ordinairement à Westminster, que s'en tiennent les séances. L'appartement des Seigneurs, un peu moins spacieux, & un peu moins nud de décorations que celui des communes, est une Chambre en quarré long, à l'un des bouts de laquelle est placé le trône du Roi, élevé sous un dais, à quelques marches au-dessus du parquet de la Chambre, & contigu, de droite & de gauche, à des sieges moins exhaussés, destinés aux Princes du Sang Royal. Le long des murs latéraux de la Chambre, sont des bancs adossés & garnis, qui, du côté droit du trône, sont occupés par les Archevêques & par les Evêques; & du côté gauche, par trois des grands Officiers de la Couronne, puis par les Ducs, par les Marquis & par les Comtes. De côté & d'autre, ces bancs sont coupés en deux portions inégales : la plus courte de la droite, & la plus proche des marches du trône sert de siege aux Archevêques de Cantorbery & d'York, & la plus longue aux Evêques de Londres, de Durham & de Winchester, qui en prennent toujours les premieres places, puis aux autres Evêques d'Angleterre, suivant la date de leur consécration. La plus courte portion du banc de la gauche, & la plus près des marches du trône, sert de

siege au grand Trésorier, au Président du Conseil-Privé, & au garde du Petit-Sceau, puis viennent les Ducs, les Marquis & les Comtes, suivant la date de leur création. Dans le plein de la Chambre, & en commençant aux pieds du trône, se voient d'abord de grands ballots de laine, allongés en forme de sacs, de couleur rouge : le grand Chancelier s'assied sur le premier de ces ballots, & les Juges du Royaume, les Maîtres en Chancellerie, le Conseil du Roi, composé des Avocats, Procureur & Solliciteur généraux, avec les Greffiers & Secrétaires de la Couronne & du Parlement, s'asseyent sur les autres. A la suite de ces sacs, & jusques à la barre de la Chambre, sont les bancs des Vicomtes & des Barons, qui se placent chacun dans leur ordre, selon la date de leur création. Enfin, il est un espace vuide entre la barre & le mur de la Chambre qui fait face au trône, dans lequel espace se tiennent à l'ordinaire l'*Huissier à la verge noire* & ses subalternes, Officiers servans à la police de la Chambre; & où se rendent & s'arrêtent dans les occasions solemnelles, les Députés de la Chambre des communes, sommés de paroître à la Chambre haute.

Il est de la police de cette Chambre, que toute personne y fasse en entrant une sorte de révérence au trône; que dans les jours de cérémonie, les membres y assistent revêtus des habits & des ornemens affectés à la qualité de chacun d'eux; qu'en présence du Roi siégeant sur son trône, chacun y soit à tête découverte; qu'en l'absence, comme en la présence du Roi, les Juges, les maîtres en Chancellerie, & le Conseil de Sa Majesté, ne s'asseyent & ne se couvrent qu'au moment, où de la part des Seigneurs, le grand Chancelier leur en signifie la permission; & que quant aux Greffiers & Secrétaires de la Chambre, ils ne s'y couvrent jamais, ces derniers même écrivant à genoux, sur le sac de laine le plus reculé, dont ils se servent comme d'une table.

Telle est, en ébauche, cette Chambre du Parlement de la Grande-Bretagne, dont la noblesse & la dignité font l'essence & dont la position intermédiaire, & la vocation importante, sont si admirablement concertées pour l'honneur & l'avantage réciproques de la couronne & des peuples, que suivant l'expression du Roi Charles I. cette Chambre donne à la fois le plus beau des tempéramens à l'éclat du trône, & le plus heureux des reliefs à la condition des sujets. Son institution, quant à sa forme présente, n'a pas de date précise : le temps & les circonstances, moyens si rarement infructueux entre les mains des Anglois, quand il s'agit d'ajouter à la bonté de leur constitution nationale ; le temps & les circonstances, dis-je, ont successivement amené la forme de cette Chambre, au point de perfection où on la voit aujourd'hui : mais quant à son origine & à sa splendeur continuelle, personne ne conteste aux assemblées, dites *wittenagemots*, l'honneur d'avoir, déjà sous l'heptarchie, figuré, pour ainsi dire, les membres en tout temps respectables de cet illustre corps. *Voyez*, à l'article PARLEMENT, les occupations de la Chambre Haute, & sa maniere de procéder.

CHAMBRE IMPÉRIALE, *Premier Tribunal de l'Empire Germanique.*

CE Tribunal siege à Wetzlar, depuis l'an 1689, & il est aujourd'hui composé d'un grand Juge, de deux Présidens, & de dix-sept Assesseurs, à la suite desquels sont, un Fiscal général, trente Procureurs, & nombre d'Avocats, dont l'un est uniquement pour le fisc.

L'autorité de ce Tribunal consiste à décider en dernier ressort, & sur preuves produites que les instances ordinaires ont été faites devant les Tribunaux inférieurs, à décider, dis-je, de toutes les causes civiles, que les membres de l'Empire, médiats ou immédiats, peuvent y porter par appel, & de tous les cas fiscaux, où la paix publique, dite *landfriede*, peut se trouver concernée : il n'est que les difficultés qui surviennent dans les fiefs d'Italie, relevant de l'Allemagne, qui, réservées aux jugemens du Conseil Aulique, soient soustraites à sa judicature. Sa jurisprudence est tirée des loix germaniques, proprement-dites, lesquelles résultent, soit des décrets de la diete, soit des ordonnances reçues dans les divers Etats de l'Empire, soit des traités de paix, soit des capitulations Impériales : & au secours de ces loix, toutes nombreuses & toutes diffuses qu'elles puissent être, furent encore appellés, l'an 1555 par la Diete d'Augsbourg, le droit féodal des Lombards, & le code civil de Justinien. Il est à observer, que toute affaire civile portée par appel devant la Chambre Impériale, peut l'être également devant le Conseil Aulique, l'un & l'autre de ces Tribunaux suprêmes, étant indifféremment ouverts à tout l'Empire; mais l'un ne pouvant pourtant évoquer à soi, ce qui déjà se trouve pendant devant l'autre.

La Diete de Nuremberg, tenue sous l'Empereur Frédéric III, l'an 1467, conçut la premiere idée de cette Chambre Impériale, mais ne la réalisa pas : elle se contenta de renouveller la paix publique pour cinq ans. D'ailleurs cette diete fut remarquable à plus d'un égard : l'on y vit les trois Etats de l'Empire s'assembler & opiner pour la premiere fois, séparément, chacun dans son college; & l'on y refusa au Pape Paul II, la double croisade qu'il demandoit contre les Turcs, & contre le Roi Podiebrad de Bohême, chef des Hussites : » Nous n'avons ni sang ni argent à » vous donner contre les Turcs, « répondit-elle au Pape, & bien loin » de songer à faire la guerre à Podiebrad, nous voudrions l'avoir pour » Roi. « Ce Podiebrad étoit en effet un grand homme.

Une autre Diete, tenue sept ans après celle-là, dans la même ville, & sous le même Empereur, reprit le projet de l'établissement de la Chambre Impériale, mais sur un plan moins étendu : l'on s'y proposa simplement de travailler à terminer, par la formation d'un Tribunal suprême,

les différends que les Princes de l'Empire, & non les particuliers, pourroient avoir entr'eux; & l'on en remit la direction à l'Archevêque de Mayence : mais quelque resserré que fût ainsi ce projet, il ne put encore alors se remplir : l'Empire d'Allemagne a rarement eu le bonheur de donner à l'exécution de ses desseins, une célérité proportionnée à la sagesse de ses résolutions.

Enfin la Diete tenue à Worms, en 1495, la troisieme année du regne de Maximilien I, eut la gloire de fonder & d'établir la Chambre Impériale, aux pressantes sollicitations, il est vrai, & par l'heureux ministere de Berthold, Archevêque de Mayence, de l'illustre Maison de Henneberg. Ce Prélat d'un mérite reconnu de tous les historiens, ayant porté la Diete à publier de nouveau & avec plus de force que jamais, la *paix publique*, au moyen d'un édit, qui supprimoit & interdisoit à perpétuité les voies de fait, entre les membres de l'Empire en contention, sous peine d'en être mis au ban, l'engagea en même temps, à nommer & à fixer un tribunal suprême, qui veillant au maintien de la paix publique, décideroit sans appel, de tous les différends qui pourroient naître, soit entre les Princes, soit entre les autres membres de l'Empire. Le mal des guerres civiles & particulieres avoit jusqu'alors paru sans remede; l'érection de ce tribunal fit espérer que ce mal alloit être coupé par la racine : les événemens subséquens n'ont pas tous justifié cette espérance; ce Tribunal a fait des fautes; ses ressortissans n'ont pas toujours été dociles. L'Allemagne est une République de Princes; mais des Princes en République sont toujours des hommes; & où sont les hommes qui ne violent pas quelquefois leurs propres institutions?

Le Tribunal institué fut appellé, *Kaiserliche kammer-gericht*, *judicium camerale*, *Chambre de justice Impériale*. Un grand Juge, tiré de la haute noblesse, & seize Assesseurs ou Conseillers, le composerent d'abord; & la ville de Francfort sur le Meyn, en fut le premier siege. L'an 1507, Maximilien I fit solemnellement au Grand-Juge la tradition de son sceptre, ou bâton de justice : c'est une sorte de relique, très-précieusement conservée, & que le Grand-Juge tient encore en mains de nos jours, lorsqu'il prononce ses sentences.

L'Etat présent de ce Tribunal, tel qu'il est indiqué dans le début de cet article, fait voir que depuis sa création, il a subi, quant à son siege & quant au nombre de ses membres, des changemens qu'il convient de rapporter ici.

Dès l'an 1495 à l'an 1527, il fut successivement transféré de Francfort, à Worms, à Nuremberg, à Augsbourg, à Ratisbonne, à Esslingen & à Spire. Une loi particuliere le fixa dans la derniere de ces villes, l'an 1530. Mais l'an 1688, les malheurs de la guerre avec la France, & le sac, pour ainsi dire, de la ville même de Spire, le forcerent d'en sortir, & il fut placé à Wetzlar, petite ville Impériale, où il est encore, & dont, par

une représentation faite à la Diete en 1751, il chercha vainement à échanger le séjour, contre celui de Francfort sur le Meyn.

Quant aux changemens arrivés dans le nombre de ses membres, on ne leur reconnoît d'époques principales, que la paix de Westphalie, de l'an 1648; & le décret de la Diete de Ratisbonne, de l'an 1720. Par cette paix, la Chambre dût être composée d'un grand Juge, de quatre Présidens, & de cinquante Assesseurs; & par ce décret, elle fut réduite au grand Juge, à deux Présidens, & à vingt-cinq Assesseurs : la difficulté de trouver les fonds nécessaires à l'entretien de ses membres en causa, dit-on, la réduction de l'an 1720; & c'est apparemment la même difficulté qui fait qu'aujourd'hui, le nombre de ses Assesseurs n'est plus que de dix-sept.

Mais un autre changement d'importance, arrivé dans ce tribunal, depuis sa création, c'est celui qu'opéra parmi ses membres la réformation du seizieme siecle. Dès l'an 1520 la doctrine de Luther ayant fait des progrès considérables dans l'Empire, l'on convint à la diete de Spire, de l'an 1544, d'admettre pour assesseurs à la Chambre Impériale, des Protestans avec des Catholiques : le traité de Passau, de 1552, ratifia cette admission, & celui de Westphalie ayant entr'autres pleinement confirmé le traité de Passau, régla de plus que des cinquante assesseurs, membres futurs de la Chambre Impériale, vingt-quatre seroient Protestans, & vingt-six Catholiques c'est aussi sur ce pied, que des dix-sept qui la composent actuellement, neuf sont Catholiques, & huit sont Protestans.

Le grand-Juge, qui doit toujours être ou un Prince, ou un Comte du Saint Empire, & les deux présidens qui ne peuvent être pris que parmi les Comtes ou Barons immédiats du même Empire, & dont il faut que l'un professe la Religion Catholique, & l'autre la Protestante, sont tous trois à la nomination de l'Empereur : quant aux assesseurs, c'est l'Empereur, les neuf Electeurs & tous les Cercles de l'Allemagne, à la réserve de celui du *Bas-Rhin*, qui les présentent, & qui vaquant tour à tour à cette présentation, observent la regle qui veut que protestans & catholiques y remplissent chacun leur nombre. Si le cercle du Bas-Rhin ne concourt pas à cette présentation, c'est qu'il n'est composé que de quatre Electeurs, qui par leur dignité personnelle, sont déja censés avoir, à cet égard, usé de leur droit.

Le salaire des membres de la Chambre Impériale, est à la charge de tous les Etats de l'Empire, excepté de l'Empereur. L'on appelle *kammer-ziel* le contingent que la matricule fixe à chacun dans cet objet. La somme rigoureuse en montoit l'an 1720, à 103,600 rixdallers, & après les décourtemens inévitables à 78,783. Mais, soit impuissance, soit négligence, à peine s'en paie-t-il annuellement 50 mille rixdallers, & la Chambre avoit l'an 1753 au delà de 600 mille rixdallers à repéter. Ces arrérages lui sont besoin sans doute, & peut-être contribuent-ils à la lenteur que l'on reproche à ses procédés.

Un vuide pour les occupations de la Chambre, & peut-être aussi pour ses revenus, c'est celui qu'entraîne le privilege de *non-appellando*, accordé en divers temps par la Cour Impériale, tant aux Electeurs, qu'à d'autres puissans Princes de l'Allemagne : en vertu de ce privilege, les sujets immédiats de ces Princes sont dispensés de porter à la Chambre aucune cause quelconque, ou de n'en appeller à elle, que pour les cas singuliérement spécifiés dans le privilege. Il est vraisemblable que ses membres souffrent sans peine cette diminution de leurs travaux, & que se livrant par préférence à la discussion des matieres qui intéressent plutôt les Princes que les particuliers, ils sont plus flattés de voir leurs sentences exécutées à l'égard de ceux-là, qu'offensés de les voir négligées à l'égard de ceux-ci.

Enfin, comme il a été dit d'entrée, il ne peut y avoir appel nulle part des sentences de la Chambre Impériale; & comme elles sont censées se rendre au nom de tout l'Empire, elles sont exécutoires dans toute son enceinte. S'il arrivoit cependant, que, d'une ou d'autre part, l'on se trouvât lésé par le jugement prononcé, la constitution de l'Empire a ménagé une ressource au plaignant; c'est la *révision des actes*, pardevant l'Archevêque, Electeur de Mayence, Archi-Chancelier du Saint Empire en Allemagne. C'est aussi cet Electeur, qui, par le droit de sa charge, préside aux formalités annuelles de ce que l'on appelle visitation de la Chambre Impériale; formalités instituées dès sa formation, suivies réguliérement jusques en 1582, suspendues dès lors jusques en 1706, reprises cette année-là pour quelque tems, mais tombées depuis dans une sorte de désuétude : le but en étoit le soutien du tribunal, l'inspection de sa conduite, & la correction de ses fautes : c'est à l'Empereur & à la Diete à ordonner cette visitation; & dans la vacance de l'Empire, c'est à ses Vicaires.

CHAMBRE DES COMPTES,
CHAMBRE DES FINANCES,
CHAMBRE DES MONNOIES,
DE LA GÉNÉRALITÉ DES PROVINCES-UNIES.

I. LA Chambre des Comptes de la Généralité, fut établie l'année 1607, du consentement des sept Provinces, pour soulager le conseil d'État dans la direction des finances. Sa commission fut revue & confirmée en 1621, & fort étendue par l'assemblée des Etats-Généraux en 1651.

Cette Chambre est composée de deux députés de chaque Province, qui sont

sont le nombre de quatorze, & qui ordinairement changent de trois en trois ans, suivant le bon plaisir des Provinces.

Les fonctions de ce college consistent à examiner & à arrêter les comptes du Receveur-Général, des autres Receveurs de la Généralité & de tous les comptables; comme aussi ceux de tous les Ministres de Leurs Hautes Puissances dans les pays étrangers, des commis des magasins dans les places de guerre & de la barriere, & autres, sans aucune exception. Cette Chambre examine & arrête aussi les comptes de tous les Colleges de l'amirauté, & enregistre toutes les ordonnances du Conseil d'État sur le Receveur-Général & autres, aussi bien que tous les actes de réquisition de ce Conseil aux Provinces particulieres. Et comme le Receveur-Général, par ordre du Conseil d'État, assigne certains paiemens sur ces Provinces, elles en rapportent leurs comptes à cette Chambre, afin d'en être déchargées sur la répartition générale.

On donne aux députés qui composent cette Chambre les titres de *Nobles & Puissans Seigneurs.* Il y a deux Secrétaires, qui ont sous eux un Commis, & quelques Clercs ou Écrivains, outre deux Huissiers, qu'on nomme *Gardes de la Chambre des comptes.* La salle où ces Députés s'assemblent est dans l'enceinte de la Cour.

II. La Chambre des Finances de la Généralité a été établie avec celle des comptes, & elle est composée de quatre Commis, qui sont nommés par les Etats-Généraux. Il y a un Clerc ou Ecrivain, avec un garde de la Chambre. Elle est, comme le précédent College, située dans l'enceinte de la Cour.

Cette Chambre est chargée de régler tous les comptes qui regardent les frais de l'armée, de tous les hauts & bas officiers, de ceux de l'artillerie, des bateaux, des chariots, des chevaux, *&c.*; comme aussi de ceux qui ont soin des munitions, des vivres de l'armée, & de tout ce qui sert à son entretien & à sa subsistance.

Cette Chambre est subordonnée au Conseil d'Etat, de même qu'à la Chambre des Comptes, quoique celle-ci soit moins ancienne que celle des Finances.

III. Toutes les Provinces en s'unissant pour former entr'elles une seule République, se sont réservé le droit de battre monnoie, comme une marque essentielle de leur Souveraineté particuliere, mais elles sont convenues en même tems que la monnoie de chaque Province, qui auroit cours dans toute l'étendue de la République, seroit d'une même valeur intrinseque.

Pour l'observation d'un si juste réglement, les Provinces, d'un consentement unanime, résolurent au commencement de la République, d'établir à La-Haye une Chambre des monnoies de la généralité, composée de trois Conseillers inspecteurs-généraux, d'un Secrétaire & d'un Essayeur-général. Ce college s'assemble dans une salle de la Cour, dont l'entretien est confié à un Officier qu'on nomme *Garde de la Chambre de la monnoie.*

Il y avoit autrefois un plus grand nombre de Conseillers dans cette Chambre; on appelloit les uns *Conseillers ordinaires*, & les autres *Conseillers extraordinaires*. Les premiers étoient nommés par les Etats-Généraux, & les autres par les Etats de Hollande; mais depuis environ cent ans il n'y en a point eu d'extraordinaires. Tous les membres de cette Chambre sont encore aujourd'hui à la nomination des Etats-Généraux.

Du temps de Maximilien Roi des Romains, & administrateur des Pays-Bas pour son fils Philippe-le-Bel, Archiduc d'Autriche, il y avoit diverses Chambres de la monnoie, entr'autres une en Brabant, une en Gueldres, une en Flandre, une en Hollande & une en Hainault, comme on peut le voir par son ordonnance & instruction sur la monnoie, du 14 Décembre 1489. Philippe-le-Bel en publia une autre sur le même sujet en 1499, que Charles V, confirma & amplifia le 4 Février 1502.

Cette Chambre a une inspection générale sur toute la monnoie frappée au nom des Etats-Généraux, ou des Etats des Provinces particulieres, de même que sur toutes les especes étrangeres. Elle a soin que la monnoie soit de l'aloi & de la valeur intrinseque ordonnée par Leurs Hautes-Puissances, & elle procede contre les maîtres de la monnoie qui contreviennent aux réglemens de l'Etat sur ce sujet. Sa jurisdiction s'étend aussi sur les joailliers, les orfevres, les essayeurs, les rafineurs, les changeurs & autres gens de cette espece. Enfin elle termine tous les différends sur l'aloi, l'essai, le poids & sur tout ce qui concerne le prix de l'or & de l'argent, & ses jugemens sont sans appel. Cependant tout ce qui est criminel est du ressort du conseil d'Etat; & à l'égard des faux-monnoyeurs, le jugement en appartient aux juges des Provinces & des villes, où le crime s'est commis.

Cette Chambre suit entiérement l'instruction qui fut publiée par la Reine Douairiere de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, sur le sujet de la monnoie, & qui est datée du premier Mai 1535.

CHAMBRE MI-PARTIE.

PAR l'article XXI du traité de paix, conclu à Munster le 30 Janvier 1648, entre Philippe IV, Roi d'Espagne, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, il fut stipulé que l'on nommeroit des juges en nombre égal de part & d'autre, qui devoient former une Chambre-mi-partie, & s'assembler alternativement dans les Etats de la domination de l'une & de l'autre Puissance, & dans les lieux dont on conviendroit réciproquement.

Ces juges étoient chargés de décider des différends entre les sujets de part & d'autre, à l'occasion du commerce & des droits sur les marchan-

dises, de même que des contraventions faites à ce traité de paix, & enfin de toute autre dispute entre les sujets des deux Puissances.

Cette Chambre étoit composée de huit juges subdélegués de la part du Roi d'Espagne, & de huit autres de la part des Etats-Généraux. La présidence étoit alternative; la premiere semaine le président étoit un des juges subdélegués de l'Espagne, & la suivante c'étoit un de ceux des Etats-Généraux.

Il y avoit aussi des Secrétaires ou Greffiers, nommés par l'une & l'autre Puissance qui signoient conjointement les sentences rendues par cette Chambre; de même que deux Huissiers de part & d'autre, pour l'exécution de ces sentences dans le lieu où la Chambre résidoit. Mais dans les autres endroits les exploits se faisoient par les Huissiers des cours de justice des Provinces respectives. Les jugemens de cette Chambre étoient sans appel ni révision.

Elle se servoit de deux sceaux distingués, l'un avec les armes d'Espagne, & l'autre avec celles de la République; & tous les actes devoient être scellés de ces deux sceaux.

Cette Chambre résidoit la premiere année à Malines, & la suivante à Dordrecht, & ainsi d'année en année. Les deux Puissances devoient avoir soin de lui assigner un lieu convenable pour s'assembler, & subvenoient à tous les frais.

Les juges étoient obligés de travailler tous les jours, le matin pendant trois heures, & autant l'après-midi, jusqu'à ce que les procès intentés fussent terminés. Toutes les cours de justice, de part & d'autre, étoient obligées d'exécuter les sentences prononcées par cette Chambre.

Cette Chambre ne subsiste plus depuis un grand nombre d'années, & il n'en est fait aucune mention dans le traité de barriere, conclu à Anvers entre l'Empereur & les Etats-Généraux, le 15 Novembre 1715.

CHAMBRE D'ASSURANCE,

OU

CHAMBRE DES ASSURANCES.

ON donne ce nom à une société de personnes qui entreprennent des assurances; c'est-à-dire qui se rendent propre le risque d'autrui sur tel ou tel objet à des conditions réciproques. Ces conditions sont expliquées dans un contrat mercantil, sous signature privée, qui porte le nom de *police d'assurance*. Une de ces conditions, est le prix appellé *prime d'Assurance*.

Les assurances se peuvent faire sur tous les objets qui courent quelque

risque incertain. En Angleterre on en fait même sur la vie des hommes : en France, on a sagement restreint par les loix la faculté d'être assuré à la liberté & aux biens réels. La vie des hommes ne doit point être un objet de commerce ; elle est trop précieuse à la société pour être la matiere d'une évaluation pécuniaire : indépendamment des abus infinis que cet usage peut occasionner contre la bonne foi, il seroit encore à craindre que le désespoir ne fût quelquefois encouragé à oublier que cette propriété n'est pas indépendante ; que l'on en doit compte à la divinité & à la patrie. Il faut que la valeur assurée soit effective ; parce qu'il ne peut y avoir de risque où la matiere du risque n'existe pas : ainsi le profit à faire sur une marchandise & le fret d'un vaisseau, ne peuvent être assurés.

Les personnes qui forment une société pour prendre sur elles le péril de la liberté ou des biens d'autrui, peuvent le faire de deux manieres ; par une société générale, ou par une commendite.

Dans tous les cas la société est conduite par un nombre d'associés appellés *directeurs*, & d'après le résultat des assemblées générales.

La société est générale, lorsqu'un nombre fixe de particuliers s'engage solidairement par un acte public ou privé, aux risques dont on lui demandera l'assurance ; mais l'acte de société restreint le risque que l'on peut courir sur un même objet à une somme limitée & proportionnée aux facultés des associés. Ces particuliers ainsi solidairement engagés un seul pour tous, n'ont pas besoin de déposer de fonds, puisque la totalité de chaque fortune particuliere est hypothéquée à l'assuré. Cette forme n'est guere usitée que dans les villes maritimes, parce que les facultés y sont plus connues. Elle inspire plus de confiance ; parce qu'il est à croire que des gens dont tout le bien est engagé dans une opération, la conduiront avec prudence : & tout crédit public dépend entr'autres causes de l'intérêt que le débiteur a de le conserver : l'*opinion de la sureté fait la sureté même.*

Il est une autre forme de société d'Assurance que l'on peut appeller *en commendite*. Le fonds est formé d'un nombre fixe d'actions d'une valeur certaine, & qui se paie comptant par l'acquéreur de l'action : à moins que ce ne soit dans une ville maritime où les acquéreurs de l'action sont solidaires, par les raisons que l'on vient d'expliquer, & ne font par conséquent aucun dépôt de fonds.

Le crédit de cette Chambre ou de cette société dépendra sur-tout de son capital, de l'habileté des directeurs, & de l'emploi des fonds, s'il y en a de déposés. On destine le plus souvent ces fonds à des prêts à la grosse aventure, ou à escomptes des papiers publics & de commerce. Un pareil emploi rend ces Chambres très-utiles à l'Etat, dans lequel elles augmentent la circulation de l'espece. Plus le crédit de l'Etat est établi, plus l'emploi des fonds d'une Chambre d'assurance en papiers publics, donnera de crédit à cette Chambre ; & la confiance qu'elle y aura, augmentera réciproquement le crédit des papiers publics. Mais pour que cette confiance

ſoit pleine, elle doit être libre; ſans cette liberté, la confiance n'eſt pas réelle; il faut encore qu'elle ſoit prudente & limitée; car le crédit public conſiſtant en partie dans l'opinion des hommes, il peut ſurvenir des événemens où cette opinion chancelle & varie. Si dans cette même circonſtance une Chambre d'aſſurance avoit beſoin de fondre une partie de ſes papiers publics pour un grand rembourſement, cette quantité ajoûtée à celle que le diſcrédit en apporte néceſſairement dans le commerce, augmenteroit encore le déſordre; la compagnie tomberoit elle-même dans le diſcrédit, en proportion de ce qu'elle auroit de fonds employés dans les effets décriés.

L'un des grands avantages que les Chambres d'Aſſurance procurent à l'Etat, c'eſt d'établir la concurrence, & dès-lors le bon marché des primes ou du prix des aſſurances; ce qui favoriſe les entrepriſes de commerce dans la concurrence avec les étrangers.

Le prix des aſſurances dépend du riſque effectif & du prix de l'argent.

Dans les ports de mer où l'argent peut ſans ceſſe être employé utilement, ſon intérêt eſt plus cher; & les aſſurances y monteroient trop haut, ſi la concurrence des Chambres de l'intérieur n'y remédioit. De ce que le prix de l'argent influe ſur celui des aſſurances, il s'enſuit que la nation la plus pécunieuſe, & chez qui les intérêts ſeront les plus modiques, fera, toutes choſes égales d'ailleurs, les aſſurances à meilleur compte. Le commerce maritime de cette nation aura la ſupériorité dans ce point; & la balance du commerce général augmentera de tout l'argent qu'elle gagnera en primes, ſur les étrangers qui voudront profiter du bon marché de ſes aſſurances.

Le riſque effectif dépend en temps de paix de la longueur de la navigation entrepriſe, de la nature des mers & des côtes où elle s'étend, de la nature des ſaiſons qu'elle occupe, du retard des vaiſſeaux, de leur conſtruction, de leur force, de leur âge, des accidens qui peuvent y ſurvenir, comme celui du feu; du nombre & de la qualité de l'équipage; de l'habileté ou de la probité du capitaine.

En temps de guerre, le plus grand péril abſorbe le moindre : à peine calcule-t-on celui des mers, & les ſaiſons les plus rudes ſont celles qui donnent le plus d'eſpoir. Le riſque effectif eſt augmenté en proportion des forces navales réciproques, de l'uſage de ces forces, & des corſaires qui croiſent reſpectivement : mais ces derniers n'ont d'influence & ne peuvent exiſter qu'autant qu'ils ſont ſoutenus par des eſcadres répandues en divers parages.

Le riſque effectif a deux effets : celui de la perte totale, & celui des avaries. Ce dernier eſt le plus commun en temps de paix, & ſe multiplie dans certaines ſaiſons au point qu'il eſt plus à charge aux aſſurances que le premier. Les réglemens qu'il occaſionne, ſont une des matieres des plus épineuſes des aſſurances : ils ne peuvent raiſonnablement être faits que ſur

les lieux mêmes, ou au premier port que gagne le vaisseau; & comme ils sont susceptibles d'une infinité de contestations, la bonne foi réciproque doit en être la base. La facilité que les Chambres d'Assurances y apportent, contribue beaucoup à leur réputation.

Par un dépouillement des registres de la marine, on a évalué pendant dix-huit années de paix, la perte par an à un vaisseau sur chaque nombre de cent quatre-vingts. On peut évaluer les avaries à deux pertes sur ce nombre, & le risque général de la navigation à 1⅔ pour cent en temps de paix.

Très-peu de particuliers sont en état de courir les risques d'une grande entreprise de commerce, & cette réflexion seule prouve combien celui des assureurs est recommandable. La loi leur donne par-tout la préférence; moins cependant pour cette raison, que parce qu'ils sont continuellement exposés à être trompés, sans pouvoir jamais tromper.

La concurrence des Chambres d'Assurances est encore à d'autres égards très-précieuse à l'Etat : elle divise les risques du commerce sur un plus grand nombre de sujets, & rend les pertes insensibles dans les conjonctures dangereuses. Comme tout risque doit être accompagné d'un profit, c'est une voie par laquelle chaque particulier peut sans embarras participer à l'utilité du commerce; elle retient par conséquent la portion de gain que les étrangers retireroient de celui de la nation : & même dans des circonstances critiques, elle leur dérobe la connoissance, toujours dangereuse, des expéditions & de la richesse du commerce.

J. Loccenius, dans son traité *de Jure Maritimo*, prétend que les Anciens ont connu les Assurances : il se fonde sur un passage de Tite-Live, *liv. XXIII. nomb. xlix.* On y voit que le trésor public se chargea du risque des vaisseaux qui portoient des bleds à l'armée d'Espagne. Ce fut un encouragement accordé par l'Etat en faveur des circonstances, & non pas un contrat. C'est dans le même sens qu'on doit entendre un autre passage de Suétone, qu'il cite dans la vie de l'Empereur Claude, *nomb. xix.* On voit que ce Prince prit sur lui le risque des bleds qui s'apportoient à Rome par mer, afin que le profit de ce commerce étant plus certain, un plus grand nombre de marchands l'entreprît, & que leur concurrence y entretînt l'abondance.

Les Anglois prétendent que c'est chez eux que le commerce des assurances a pris naissance, ou du moins que son usage courant s'est établi d'abord; que les habitans d'Oléron en ayant eu connoissance, en firent une loi parmi eux, & que la coutume s'introduisit delà dans les villes maritimes de France.

Le quarante-troisieme statut de la Reine Elisabeth établissoit à Londre un bureau public, où toutes les polices d'assurances devoient être enregistrées : mais aujourd'hui elles se font entre particuliers, & sont de la même valeur en justice que si elles étoient enregistrées : la seule différence, c'est qu'en perdant une police non enregistrée, on perd le titre de l'assurance.

Le même statut porte que le Lord Chancelier donnera pouvoir à une commission particuliere de juger toutes discussions au sujet des polices d'assurance enregistrées. Cette commission doit être composée d'un juge de l'Amirauté, de deux docteurs en droit, de deux avocats, & de huit négocians, au moins de cinq : elle doit s'assembler au moins une fois la semaine, au Greffe des assurances, pour juger sommairement & sans formalités toutes les causes qui seront portées devant elle, ajourner les parties, entendre les témoins sur serment, & punir de prison ceux qui refuseront d'obéir.

On peut appeller de ce Tribunal à la Chancellerie, en déposant la somme en litige entre les mains des Commissaires : si la sentence est confirmée, les dépens sont adjugés doubles à la partie qui gagne son procès.

Ce Tribunal est tout à la fois une Cour de droit & d'équité, c'est-à-dire, où l'on juge suivant l'esprit de la loi & l'apparence de la bonne foi.

Les assurances se sont long-temps faites à Londres par des particuliers qui signoient dans chaque police ouverte jusqu'à la somme que leurs facultés leur permettoient.

En 1720 plusieurs particuliers penserent que leur crédit seroit plus considérable s'il étoit réuni; & qu'une association seroit plus commode pour les assurés, qui n'auroient à faire qu'à une seule personne au nom des autres.

Deux Chambres se formerent, & demanderent la protection de l'Etat.

Par le sixieme statut de Georges I on voit que le Parlement l'autorisa à accorder sous le grand sceau deux chartes à ces deux Chambres; l'une connue sous le nom de *Royal exchange Assurance;* & l'autre, de *London Assurance.*

Il est permis à ces compagnies de s'assembler, d'avoir respectivement un sceau commun, d'acheter des fonds de terre, pourvu que ce ne soit pas au-dessus de la somme de mille livres par an; d'exiger de l'argent des intéressés, soit en souscrivant, soit en les faisant contribuer seulement au besoin.

Les mêmes chartes défendent le commerce des assurances & de prêt à la grosse aventure, à toutes autres Chambres ou associations dans la ville de Londres, sous peine de nullité des polices; mais elles conservent aux particuliers le droit de continuer ce commerce.

Les deux Chambres sont tenues par leurs chartes d'avoir un fonds réel en especes, suffisant pour répondre aux obligations qu'elles contractent : en cas de refus ou de retard de paiement, l'assuré doit intenter une action pour dette contre la compagnie dont il se plaint, & déclarer la somme qui lui est dûe; en ce cas les dommages & intérêts seront adjugés au demandeur, & tous les fonds & effets de la Chambre y seront hypothéqués.

Le Roi se réserve par ces chartres le droit de les révoquer après le terme de trente-un ans, si elles se trouvent préjudiciables à l'intérêt public.

Dans le deuxieme statut du même Prince, il est ordonné que dans toute action intentée contre quelqu'une des deux Chambres d'Assurance, pour

cause de dettes ou de validité de contrat en vertu d'une police d'assurance passée sous son sceau; elle pourra alléguer en général qu'elle ne doit rien au demandeur, ou qu'elle n'a point contrevenu aux clauses du contrat; mais que si l'on convient de s'en rapporter au jugement des Jurés, ceux-ci pourront ordonner le paiement du tout ou de partie, & les dommages qu'ils croiront appartenir en toute justice au demandeur.

Le même statut défend, sous peine d'une amende de cent livres, de différer de plus de trois jours la signature d'une police d'assurance dont on est convenu, & déclare nulle toute promesse d'assurer.

Les Chambres d'assurance de Londres sont composées de négocians : elles choisissent pour directeurs les plus connus, afin d'augmenter le crédit de la Chambre : leurs appointemens sont de 3600 liv. Elles se sont distinguées l'une & l'autre dans les temps les plus critiques, par leur exactitude & leur bonne foi.

Sur la fin de la derniere guerre il leur fut défendu de faire aucune assurance sur les vaisseaux ennemis : on a diversement jugé de cette loi; les uns ont prétendu que c'étoit diminuer le profit de l'Angleterre; d'autres ont pensé, avec plus de fondement, que dans la position où étoient les choses, ces assurances faisoient sortir de l'Angleterre la majeure partie du produit des prises.

Cette défense avoit des motifs bien supérieurs : le Gouvernement Anglois pensoit que c'étoit interdire à la France tout commerce avec ses colonies, & s'en faciliter la conquête.

Les loix de l'Angleterre sur les assurances sont assez semblables à celles de France, que l'on trouve au *titre vj. de l'Ordon. de la Marine de 1681* : c'est une de ses plus belles loix.

CHAMPAGNE, *Province & Gouvernement de France.*

LA Champagne, l'une des Provinces les plus considérables du Royaume, est bornée au septentrion par le Hainault & une partie de l'Evêché de Liege; à l'orient par le Luxembourg & la Lorraine; au midi par la Franche-Comté & la Bourgogne, & à l'occident par le Gatinois, l'isle de France & la Picardie. Sa longueur du sud au nord, ou de Ravieres à Rocroy, est d'environ 65 lieues, & sa largeur de l'ouest au sud-est, ou de Lagny à Bourbonne-les-Bains de 48 : ce qui peut être évalué à 1121 lieues quarrées. Le terrein y est en général très-uni; & c'est des plaines immenses qui s'y trouvent qu'elle a pris le nom de Champagne. Il y a quelques montagnes & quelques collines à ses extrémités, mais qui ne sont pas considérables. Elle renferme au moins 80 mille arpens de forêts ou bois pleins; & le bois y est néanmoins rare en certains endroits. Son sol est

est l'un des meilleurs de toute la France : il abonde en grains, en pâturages, & sur-tout en excellens vins rouges & blancs dont l'exportation est très-considérable. Les habitans n'en tirent cependant pas autant de profit qu'on pourroit le croire à cause de la rareté des bonnes vendanges & des frais considérables qu'entraîne la culture des vignes. Depuis l'année 1743, jusqu'en 1752, l'arpent de 32,400 pieds de Roi n'a produit que 2 petits tonneaux du poids de 56 livres environ ; & une pareille étendue ne se vend tout au plus qu'à raison de 1000 francs. Les autres articles du commerce de cette Province, outre les grains & le vin, consistent en fers, bois, bestiaux, foins, étoffes en laine & en demi-soie, toile *&c.*

Les principales rivieres dont ce pays est arrosé sont la Meuse, qui prend sa source dans le Bassigny, près du village de Meuse : arrose une partie des Duchés de Lorraine & de Bar; commence à être navigable près de St. Thibault; passe dans les Evêchés de Toul & de Verdun, la Champagne, le Luxembourg, le Comté de Namur où elle reçoit la Sambre, l'Evêché de Liege, les Pays-Bas-Autrichiens, les Provinces-Unies; se joint au Wahall au-dessous de l'isle de Bommel, où elle quitte son nom pour prendre celui de Meruve, & se jette dans l'océan entre la Brille & Grawesande. On prétend qu'elle s'enfle ordinairement la nuit d'un demi-pied plus que le jour, si le vent ne s'y oppose pas. La Seine, dont il sera parlé à l'article FRANCE. La Marne, qui a sa source dans le Bassigny, au pié d'une montagne, & à environ 500 pas d'une métairie nommée la Marnotte. Elle a son cours par les Généralités de Châlons, de Soissons & de Paris; commence d'être navigable près de Vitry-le-François, reçoit un grand nombre de rivieres, & se jette dans la Seine à une demi-lieue au-dessous de Charenton. L'Aube, qui a deux sources, l'une à Praslai, paroisse du baillage de Châtillon-sur-Seine en Bourgogne, & l'autre à une demi-lieue plus à l'est; reçoit plusieurs rivieres dans son cours, & se perd dans la Seine à Marsilly. On a tenté plusieurs fois de la rendre navigable; mais ç'a toujours été envain. L'Aisne, ou l'Aine, qui se forme de plusieurs ruisseaux découlant de l'Argonne, & dont la principale source est tout proche du hameau de Somme-d'Aisne, à 4 lieues un tiers sud-est de la ville de Ste. Menehould. Elle commence à porter bateau à Château-Porcien, & se jette dans l'Oise à un tiers de lieue est-nord-est de Compiegne.

On trouve à Bourbonne-les-Bains; à Attencourt, petit endroit à une demi-lieue de la ville de Vassy; à Sermaise; à Hermanville *&c.* des eaux minérales qui sont en très-grande réputation.

Du temps de Jules-César, la Champagne étoit habitée par les Tricasses, les Renti, les Catalauni, les Senones, les Lingones, & par une partie des Meldæ. Sous Honorius elle étoit comprise en partie dans la seconde Belgique, & en partie dans la quatrieme Lyonnoise; il n'y avoit que ce qu'on appelle aujourd'hui le Bassigny, qui dépendoit de la premiere Lyonnoise. De la domination des Romains elle passa sous celle des François. Vers

l'an 456 Mérovée se rendit maître de Rheims & de Châlons; & Clovis acheva de subjuguer le reste, après la défaite de Siagrius, dernier Commandant des Romains dans les Gaules. Lors du partage de la Monarchie entre les fils de Clovis, la plus grande partie de cette Province fut comprise dans le Royaume d'Austrasie, dont Metz étoit la Capitale, & échut à Thierry I. Les limites des divers Etats qu'avoient formés ces Princes, ayant varié plusieurs fois dans la suite, elle suivit le sort de la Monarchie Françoise, obéissant tantôt aux Rois d'Austrasie, tantôt à ceux de Neustrie, & tantôt à ceux d'Orléans & de Bourgogne. Sous les Rois de la seconde race elle tomba à des Comtes particuliers, qui la posséderent jusqu'à la fin du 13me. siecle, qu'elle passa à la Maison Royale de France par le mariage de Philippe-le-Bel avec Jeanne fille unique & héritiere de Henri III Comte de Champagne & Roi de Navarre, mort en 1274. Louis X, qui avoit joui de ces Etats du chef de sa mere, avant & après avoir succédé à son pere, ne laissa en mourant qu'une fille nommée Jeanne, qui les réclama comme un bien qui lui appartenoit. Le Roi Philippe-le-Long qui les avoit usurpés, refusa de déguerpir, & ce ne fut qu'au décès de Charles IV, que cette Princesse put jouir de ses droits. Elle plaça alors la Couronne de Navarre sur la tête de Philippe Comte d'Evreux qu'elle avoit épousé; mais par convention de l'année 1335, elle céda, conjointement avec son mari, tous les droits qui pouvoient leur appartenir sur la Champagne & la Brie, à Philippe-de-Valois qui en prit possession; & Jean son Successeur les réunit à la Couronne en 1361 pour n'en plus être séparées.

Il y a dans toute l'étendue de la Champagne, pour le gouvernement ecclésiastique 2 Archevêchés & 4 Evêchés qui ont sous eux nombre d'Abbayes de l'un & de l'autre sexe; & un des 3 grands Prieurés de l'ordre de Malthe qui divisent la langue de France, & qui est divisé lui-même en 15 commanderies pour les Chevaliers, & 5 pour les Chapelains & Servans d'armes. Pour le civil, elle dépend absolument du Parlement, de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Aides de Paris; & elle renferme 9 bailliages & sieges présidiaux, un Grand-Maître des eaux & forêts, & 9 Maîtrises particulieres, 4 jurisdictions consulaires, 2 hôtels ou chambres des monnoies, & une généralité séante à Châlons, & divisée en 12 élections. Pour le gouvernement militaire, elle a un Gouverneur-Général, 4 Lieutenans-Généraux, l'un pour les bailliages de Langre, de Troye & de Sezanne; l'autre pour le baillage de Rheims, le troisieme pour ceux de Vitry & de Chaumont; & le quatrieme pour ceux de Meaux, de Provins & de Chateau-Thierry: 4 Lieutenans de Roi de la Province: 6 Lieutenans des Maréchaux de France, & nombre d'autres Officiers subalternes qu'il est inutile d'énumérer. Enfin la Champagne est divisée en plusieurs petits districts, dont les villes principales sont, Rheims, Troyes, Châlons, Rhetel, Mezieres, Charleville, Sens & Meaux.

Rheims est une des plus anciennes, des plus célébres & des plus grandes villes du Royaume, bien peuplée, assez bien bâtie, & située sur la Vesle dans une plaine fertile en grains, & ceinte, dans l'éloignement de deux ou trois lieues de collines qui produisent du vin délicieux. C'est le chef-lieu d'une élection de son nom & le siege d'un Archevêché, d'un Gouverneur particulier, d'un grand-Baillif d'épée, d'un bailliage, présidial, hôtel des monnoies, grenier à sel, maîtrise particuliere des eaux & forêts, maréchaussée, & université fondée en 1547, par Charles Cardinal de Lorraine, en conséquence des Bulles du Pape Paul II vérifiées en Parlement de Paris en 1549. L'Archevêque est premier Duc & Pair de France, Légat né du St. Siege, & Primat de la Gaule Belgique. Il possede, depuis le Sacre de Louis-le-Jeune, le droit exclusif de couronner les Rois de France; & ses Suffragans sont les Evêques de Soissons, de Châlons sur Marne, de Laon, de Senlis, de Beauvais, d'Amiens, de Noyon & de Boulogne. Son diocese renferme 477 paroisses, 365 annexes, 7 chapitres, 24 abbayes, 8 hôpitaux & grand nombre de couvens de l'un & de l'autre sexe. Ses revenus annuels montent à 80,000 livres, quoique sa taxe en Cour de Rome ne soit que de 4750 florins. L'Eglise Cathédrale de Rheims, dédiée à N. D. & construite au 12me. siecle, est un édifice d'une architecture entiérement gothique, mais des plus belles & des mieux exécutées qu'il y ait en France & peut-être en Europe. Sa longueur est de 450 pieds, sur 93 de largeur, passé 110 d'élevation, & 150 de croisée en œuvre, le tout couvert de plomb. Le portail, qu'on y admire sur-tout, est composé de 3 grandes portes, dont la principale est surmontée d'un vitrage en rose, d'une exécution & d'une délicatesse surprenantes. Deux grosses tours quarrées, placées de chaque côté du frontispice, lui donnent, en l'agrandissant, un air de majesté qui frappe, & que le nombre prodigieux de sculptures de toute espece dont il est surchargé augmente considérablement. C'est dans cette Eglise que se fait le sacre des Rois. Le maître autel, qui sert à cette auguste cérémonie, est revêtu de lames d'or, & tous les autres ornemens y sont d'une magnificence extraordinaire. Le trésor qu'elle possede est rempli de morceaux riches autant que curieux, donnés la plupart par les Rois à leur Couronnement. On range parmi les plus précieux le calice du fameux Archevêque Hincmar, le plus grand & le plus riche qui soit dans le Royaume; & le reliquaire que Louis XV y a fait déposer. Il consiste en un soleil d'argent doré, du poids de 125 marcs, & dont la hauteur est de 3 pieds 8 pouces, & sa base de 27 pouces sur 18 de largeur; le tout chargé d'ornemens & de sculptures du dernier goût, & du travail le plus exquis. On prétend que le livre des Evangiles sur lequel les Rois prêtent le serment est écrit en langue Esclavonne; il est couvert extérieurement de lames d'or & garni de pierreries brutes. Le Palais Archiépiscopal est attenant cette Eglise, & passe à juste titre pour un des plus beaux, depuis les réparations que l'Archevêque Le-Tellier y a fait faire. On compte de

plus à Rheims 3 Eglises collégiales très-belles; 5 abbayes, dont celle de St. Remy est la plus considérable, comme aussi l'une des premieres de l'ordre de St. Benoit en France; un grand séminaire, un beau college, ci-devant aux Jésuites; 3 grands hôpitaux; 9 couvens; une commanderie de l'ordre de Malthe; & une de l'ordre de St. Antoine dont les revenus sont en grande partie affectés à l'hôtel des Invalides de Paris. L'Eglise de St. Remy est grande & belle, mais obscure. Le pavé, fait en compartiment de marbre & de pierre cuite, présente une infinité de figures, & ressemble plutôt à une belle & riche tapisserie qu'à tout autre chose. Le devant du grand-autel est composé de 3 planches d'or, enrichies de quantité de pierreries, & nommément de deux grenats presque de la grosseur d'un œuf. Derriere est le tombeau de St. Remy, de 20 pieds de longueur sur autant de hauteur, exécuté en marbre blanc, & décoré de colonnes de porphyre d'ordre composite, & de nombre de figures sculptées avec autant d'art que de goût. Autour sont les statues en marbre & de grandeur naturelle, des 12 Pairs de France en habits de cérémonie; & celle de Clovis que le sculpteur a décoré d'avance de l'ordre de St. Michel; licence non moins choquante que celle de ces 12 Pairs qu'on fait assister au Sacre de ce premier Roi Chrétien. Au haut bout du tombeau est une niche où l'on voit la statue de St. Remy assis, & ayant devant lui celle de Clovis à genoux sur un prie-Dieu : celle de Thierry, aumonier de ce Prélat, est derriere lui & tient la croix. La porte ou ouverture de ce monument est toute brillante de perles, d'émeraudes, de rubis, de turquoises, & d'autres pierreries, dont les Rois & d'autres Princes & Princesses l'ont enrichi; & c'est où l'on conserve non-seulement la châsse qui renferme le corps du St. Patron, & qui est de très-grand prix; mais encore la célébre phiole connue sous le nom de Sainte-Ampoule, & qui sert à la cérémonie du Sacre. Elle est de verre, longue comme le petit doigt à-peu-près, de couleur rouge foncé, & assez ressemblante pour la forme aux flaccons dont on se sert pour les eaux de senteur. Son embouchure se ferme par une vis d'or, & elle est enchâssée dans un reliquaire aussi d'or, travaillé à jour, orné de pierres précieuses, & affermi sur une base ou disque d'argent. On ne la voit qu'au travers d'un cristal qui sert d'étui à la Châsse, & l'on prétend qu'elle est remplie d'une huile ou liqueur qui ne diminue point, quoiqu'on s'en serve au Sacre de chaque Roi. Une colombe l'apporta, dit-on, du Ciel, lors du baptême de Clovis, à la priere de St. Remy, pour suppléer au défaut du crême ordinaire que le Prêtre ne put pas apporter à cause de la trop grande foule des assistans. Toute cette anecdote ne porte au reste que sur l'autorité tardive de l'Evêque Hincmar. On voit encore à Rheims plusieurs ouvrages & monumens curieux des anciens Romains; tels sont les restes d'un arc de triomphe dans la rue près de l'université; ceux d'un amphithéâtre pour les spectacles, à 200 pas de la ville; les vestiges d'un ancien château bâti du temps de César, &

un arc de triomphe près de la porte de Mars, érigé en l'honneur de ce même César, ou selon quelques autres en celui de Julien l'Apostat, lorsqu'après ses conquêtes d'Allemagne, il passa par cette ville pour aller à Paris. Il est composé de 3 arcades d'ordre Corinthien. Celle du milieu a 35 pieds de haut sur 12 de large. Les bas-reliefs dont elle est ornée représentent une femme assise; & tenant une corne d'abondance, pour marquer la fertilité du pays. Les 4 enfans qui sont auprès d'elle désignent les 4 saisons; & 12 autres les 12 mois. Les 2 autres arcades ont 30 pieds de haut & 8 de large. Les bas-reliefs de celle qui est à droite représentent Remus & Romulus qui tettent une louve : le berger Faustulus & Acca Laurentia sa femme sont auprès. Les bas-reliefs de la 3me. arcade sont Leda qui embrasse Jupiter métamorphosé en cygne, & un amour qui les éclaire de son flambeau. Le principal commerce de cette ville consiste en vins; en pains d'épices; en petites étoffes de laine, telles que les razes cordelieres, les camelots, les étamines, les basins, les flanelles, les crépons, les sergettes ou raz de Pologne; & en étoffes mêlées de soie & de laine, comme les dauphines à grandes rayes, les raz de Maroc, *&c.*

Réunion de la Champagne à la Couronne de France.

LA Champagne se divisoit en haute & basse.

La haute comprenoit le territoire de Rheims & de Châlons.

Et la basse, le territoire de Troyes.

Robert, fils de Herbert II, Comte de Vermandois, s'empara de la Ville de Troyes en 953. Son frere Herbert, qui avoit eu le Comté de Meaux en partage, lui succéda.

Etienne, fils de ce dernier étant mort sans enfans en 1019, Eudes II, Comte de Blois, de Tours & de Chartres, comme petit-fils de Thibaut le Tricheur & de Leutgarde, sœur des Comtes Robert & Herbert, s'empara du Comté de Champagne, malgré le Roi Robert, qui fut obligé de le lui laisser.

Le domaine des Comtes de Champagne consistoit à-peu-près au territoire de Troyes, au Bassigny, à Bar-sur-Seine, à Bar-sur-Aube, à la Voirie de Molesme & à la Province de Brie. Outre cela ils possédoient plusieurs terres & villes tant en fief qu'en propriété dans le territoire de Toul, pour raison de quoi ils rendoient hommage à l'Empire; ce qui a causé les prétentions des Empereurs sur toute la Champagne, dont parlent les Auteurs Allemands.

Ainsi les Villes de Rheims, de Châlons & de Sens ne furent jamais de leur domaine. Les Comtes de Vermandois occuperent d'abord les premieres; mais dès le commencement de la troisieme race, elle appartenoient aux Rois de France.

Thibault II, qui mourut en 1152, partagea ses Etats entre ses trois fils.

Thibaut, le second, eut les Comtés de Blois & de Chartres. Etienne forma la branche des Comtes de Sancerre. Henri I, l'aîné, fut Comte de Champagne & de Brie.

Thibaut III son fils, épousa Blanche, fille de Sanche, Roi de Navarre.

Thibaut IV, fils de Thibaut III, dit le faiseur de chansons, devint Roi de Navarre en 1236, après la mort de Sanche II, son oncle maternel.

Son fils Henri III, qui mourut en 1274, laissa Jeanne, qui épousa en 1284 Philippe le Bel, Roi de France.

Louis Hutin, leur fils aîné, ne laissa qu'une fille, aussi nommée Jeanne, à qui les Comtés & le Royaume de Navarre appartenoient; mais Philippe le Long & Charles le Bel, freres & successeurs de Louis Hutin, les retinrent.

A la mort de ce dernier, arrivée en 1328, le Royaume de Navarre fut restitué à Jeanne, qui, en 1336, céda la Champagne & la Brie à Philippe de Valois, Roi de France. Et en 1361, Jean fils de Philippe, les réunit solemnellement à la couronne.

Meaux, capitale de la Brie, tomba au pouvoir d'Herbert de Vermandois, dans le dixieme siecle. Elle fut unie ensuite au Comté de Troyes. Depuis ce tems les Comtes de Champagne prenoient souvent le titre de Comtes de Meaux.

Les Comtes de Champagne s'étoient arrogé le droit d'avoir des Pairs, comme les Rois de France : ils en comptoient sept, savoir, les Comtes de Joigny, de Brienne, de Braine, de Rethel, de Roucy, de Chateauporcien & de Grandpré.

CHAMP DE MARS OU DE MAI.

LE Champ de Mars étoit une assemblée, où tous les Francs de la même Tribu se rendoient annuellement au premier jour du mois, qui donna son nom à ces Dietes solemnelles. C'étoit de ce jour que la nation datoit son année. Les Carlovingiens la commençoient à Noël, & ce n'est que depuis Charles IX qu'on la commence du premier de Janvier. Cette assemblée se tenoit indifféremment, tantôt dans un lieu & tantôt dans un autre, & selon l'indication qui en étoit faite, lorsqu'elle étoit prête à se séparer. Quoique les réglemens qui y étoient faits soient datés du nom des villes, auprès desquelles la Diete étoit convoquée, tous les monumens attestent que c'étoit sous la tente & en rase campagne que la nation dictoit ses arrêts, au milieu de l'armée dont la présence relevoit la majesté de la nation réunie. Le Roi y assistoit sous une tente ouverte, & placée sur une élevation qui étoit le symbole du Trône & de sa supériorité. C'étoit là qu'il recevoit un nouveau serment de fidélité; comme il n'avoit d'autre revenu que son domai-

ne, & qu'il étoit plus comblé d'honneurs que de biens, ses sujets lui faisoient des présens de meubles, de chevaux, de chiens & de bêtail; mais quand la nation eut perdu le droit de nommer aux dignités de l'Etat, & que le Prince fut le dispensateur des graces, l'espoir d'avoir part à ses largesses, introduisit la coutume de lui offrir des armes artistement travaillées, des vases précieux, de riches tentes & de la vaisselle d'or & d'argent. Ces dons qui n'étoient que volontaires devinrent dans la suite des tributs forcés, parce que les services rendus à l'homme armé du pouvoir, dégénerent toujours en servitude. Il y paroissoit sans garde & sans escorte, & ce fut St. Louis qui le premier marcha avec une armée, au milieu d'un peuple dont l'amour est l'impénétrable bouclier de ses Rois. Au lieu d'une soldatesque menaçante qui assure moins le Trône qu'elle ne semble calomnier la fidélité de la nation, il venoit accompagné du Connétable, du grand Echanson, du Chancelier & de tous les grands Officiers de la Couronne, qui tous croyoient appartenir à la nation, & être associés au droit de Souveraineté qui résidoit encore en elle. Sa qualité d'Officier du Prince leur eut paru un titre de domesticité, dont leur fierté encore barbare eût été humiliée. Ainsi, on ne doit pas juger de la splendeur des gentilshommes, par le rang qu'ont tenu leurs ancêtres à la Cour des Rois, mais par les dignités de la Couronne dont ils ont été revêtus, lorsqu'ils se sont montrés dans les assemblées de la nation.

C'étoit dans cette Diete respectable que l'on faisoit des réglemens à qui le consentement général de la nation communiquoit force de loi. On y recevoit les plaintes du foible opprimé & l'on infligeoit des peines à l'oppresseur, mais c'étoit ordinairement aux Rois qu'on abandonnoit le châtiment des coupables, parce que c'étoit en eux que résidoit la puissance exécutrice. Quoique dans l'origine tous les criminels fussent cités indistinctement à ce Tribunal, la difficulté de les y faire comparoître, lorsque la nation fut éparse dans les Gaules, restreignit cet usage aux personnes constituées en dignité, & l'on ne voit aucun particulier jugé par le peuple assemblé. Le Roi n'avoit droit de nommer qu'aux emplois de la Cour qui concernoient sa personne. Les dignités de l'Etat n'étoient conférées que par le suffrage de la nation, & c'étoit le soldat qui élevoit aux charges de la milice celui qu'il croyoit le plus digne de marcher à sa tête, institution d'autant plus sage que le grenadier qui n'a que ce courage stupide né de l'ignorance du danger, se trompe rarement dans le choix de ceux qu'il croit capables de le conduire.

On réformoit dans ces assemblées les abus introduits dans l'administration des Finances & de la Justice; on établissoit de nouvelles loix pour suppléer à l'insuffisance des anciennes. L'attachement des François aux coutumes dans lesquelles ils avoient été élevés, perpétua bien des usages vicieux & bisarres, dont plusieurs même sont destructeurs de l'ordre social. Ils étoient trop ignorans pour savoir qu'ils étoient barbares. Il est donc éton-

nant de voir des censeurs chagrins & mécontens qui s'obstinent à regarder comme loix fondamentales tout ce qui fut arrêté dans l'assemblée d'un peuple sauvage dont la position & les besoins n'ont rien de conforme avec les nôtres. Réclamer les institutions des Saliens & des Ripuaires, c'est vouloir nous assujetir à vivre comme eux de brigandages. Les loix suivies par une nation sortant de l'enfance, ne doivent point former sa constitution, lorsqu'elle est parvenue à sa maturité. Un peuple sauvage ne doit point être regardé comme le Législateur d'un peuple policé. Les loix nouvelles ne détruisent point les principes fondamentaux, tant qu'elles ne font pas d'un peuple libre, un peuple d'esclaves, & qu'elles n'attentent point au droit sacré de propriété.

Il est une institution qui fait honneur à la sagesse de nos ancêtres. Les Rois pouvoient de leur autorité privée faire la paix ; mais il falloit le consentement de la nation pour entreprendre la guerre. Rien n'est plus conforme au droit naturel, puisque c'est le peuple qui verse son sang & qui prodigue ses biens, dont le chef a seul toute la gloire & les avantages. Les instrumens de ses passions chantent les hymnes de la victoire sans en retirer le fruit, & souvent le plus brillant succès est un nouveau titre d'oppression. Annibal, vainqueur à Canne, demandoit au Sénat de Carthage, de l'argent & des troupes.

Malgré l'étendue du pouvoir de la nation, il est impossible que les Rois n'eussent la principale influence dans les délibérations. Leur ambition devoit être plus vive & plus féconde en ressources, parce qu'ils avoient le plus à espérer; le peuple ne devoit pas avoir la même activité, parce que chaque particulier en se relâchant de son droit, faisoit une perte légere. On ignore quelle étoit la forme des délibérations, & il est probable que chez un peuple libre, il n'y avoit que l'âge ou les dignités que la nation confioit, qui fussent un titre de prééminence. Tout se décidoit à la pluralité des suffrages, & le Prince qui n'avoit que le sien, étoit chargé de la puissance exécutrice : lorsqu'à la faveur des dissentions civiles, son autorité se trouvoit assez forte pour régler les délibérations, toute l'assemblée donnoit son consentement par voie d'acclamation ou bien en élevant les mains. Quand il s'élevoit des contestations, on comptoit les voix par centaine, mais les assemblées étant devenues dans la suite trop nombreuses, chaque Duché ou Comté ne forma plus qu'une voix.

Le Gouvernement des Francs essuya peu de révolutions, parce que la nation formant une espece de République, où il n'y avoit ni commerçans ni cultivateurs, il ne devoit s'élever de contestations que sur le partage du butin. Habitans dans des demeures souterraines où ils vivoient confondus avec leur bétail, dont ils faisoient leur pâture, ils n'avoient point de possessions à défendre ni d'intérêt à discuter. Un calme profond régnoit dans leurs antres & dans leurs forêts ; ils transportoient les tempêtes sur les terres de leurs voisins.

Tout

Tout homme libre, soit Gaulois ou Barbare, qui vivoit sous la loi Salique ou Ripuaire, eut, après la conquête, le droit de donner sa voix au Champ de Mars. Ce privilege accordé au vaincu étoit une politique nécessaire au vainqueur. Les Francs, après le partage des terres, vivoient éloignés les uns des autres, & leur dispersion les rendant par-tout les plus foibles, ils sentirent le besoin d'associer à leurs prérogatives des hommes trop nombreux pour se laisser dégrader impunément. Celui qui demeuroit à Cologne auroit eu trop de chemin à faire pour secourir celui qui étoit transporté sur les bords de la Loire.

Dès que les François eurent établi leur domination dans les Gaules, ils admirent à leur Champ de Mars les Evêques & les Abbés. La reconnoissance leur mérita cette prérogative. Clovis n'eût jamais trouvé tant de facilité dans ses conquêtes, si St. Remi, St. Vast & les Prélats les plus respectables n'eussent disposé les Gaulois à le regarder moins comme un conquérant que comme un libérateur. Le titre d'Evêques & d'Abbés qui naturalisoient François tous ceux qui en étoient revêtus, les rendoit par là susceptibles de toutes les prérogatives de citoyen. Le préambule de la loi Salique, corrigée sous le regne de Clotaire II, fait mention d'un Champ de Mars, où trente-trois Evêques sont nommés avant les Ducs & les Comtes. On sait que c'est dans les assemblées représentatives de la nation que le cérémonial a toujours été le plus scrupuleusement observé; ainsi c'est une forte présomption qu'aussi-tôt que les Evêques eurent entrée au Champ de Mars, ils eurent les honneurs du pas. Cette probabilité reçoit le caractere d'une certitude quand on voit que les compositions ou amendes infligées aux coupables étoient beaucoup plus fortes, lorsqu'on avoit attenté à la personne d'un Prélat, que quand on avoit tué un François : le meurtrier d'un Evêque étoit condamné à payer neuf cents sols, celui d'un Leude ou fidele n'en payoit que six cents, & enfin celui d'un François libre en étoit quitte pour deux cents. Ces réparations étoient toujours proportionnées à la qualité des personnes tuées ou offensées. Ainsi le fait & la loi déposent que le Clergé date sa *priorité d'ordre* de l'établissement de Clovis dans les Gaules. C'est en vain qu'on s'écrie qu'il est scandaleux de voir les Ministres de l'Autel abandonner leurs fonctions sublimes pour s'initier dans les mysteres de la politique du siecle, & déserter la milice sacrée pour se ranger sous les drapeaux des enfans de la terre, il n'en sera pas moins difficile de réfuter un fait qui, à la vérité, peut bien être destructeur du droit.

Lorsque les bornes de l'Empire François furent reculées, on fut effrayé de la confusion qui devoit naître de ces assemblées trop nombreuses : l'éloignement des lieux, la dépense des voyages rendirent insensible au privilege de s'y trouver. On avoit peine à se déterminer à faire cent cinquante lieues pour délibérer sur des affaires qui n'intéressoient que foiblement chaque particulier. Il n'y avoit que l'amour de la patrie, la conservation du droit de citoyen qui pût engager au sacrifice de son repos & de ses com-

modités. Des sentimens si purs n'animent jamais que le petit nombre. Dès qu'il y eut moins de Suffragans, la corruption & la vénalité eurent plus de facilité à s'introduire. Cette premiere atteinte portée à la constitution primitive n'alarma point les François qui regardoient le droit de se trouver aux assemblées, moins comme le plus beau de leurs privileges que comme une gêne. Ce dégoût leur étoit commun avec tous les Germains, qui n'ayant point de propriété & attendant tout de la victoire, prenoient peu d'intérêt à la législation, & préféroient de bonnes épées & des francisques à un code national. Tout peuple qui n'a rien à perdre, & qui, quoique pauvre, est sans besoins, voit avec plaisir l'abolition des loix dont il n'éprouve jamais que la sévérité & rarement la faveur. Un autre motif éloignoit les François du Champ de Mars; ils étoient obligés de savoir les loix saliques & ripuaires pour avoir part aux délibérations. Il en étoit peu qui sussent lire & écrire. Ainsi ils aimoient mieux aiguiser leur sabre auprès de leurs foyers, que d'aller étaler leur ignorance aux regards publics. Satisfaits d'être libres, dédaignant la vie s'ils cessoient de l'être, l'habitude de jouir de leur indépendance ne leur laissoit pas soupçonner qu'on pût les en priver. Cette orgueilleuse sécurité favorisa les desseins de l'ambition qui n'aime qu'à former des chaînes & à se reposer sur des débris. Les petits fils de Clovis furent habiles à profiter de cet assoupissement national pour engloutir tous les privileges. Ils cesserent impunément de convoquer le Champ de Mars; on ne peut déterminer avec précision quelle fut la derniere de ces assemblées, il est constant qu'on les voit reparoître de temps en temps, mais sous des formes nouvelles, qui toutes font méconnoître leurs traits primitifs, & l'on donne ce nom respectable à des colloques tumultuaires, où les Rois dictoient la loi à une faction turbulente, ou la recevoient d'elle.

Les Mérovingiens en voulant tout envahir ne prévirent pas qu'ils se creusoient un précipice. Le despotisme se cache dans l'ombre & les ténébres, mais aussi-tôt qu'il montre sa tête altiere, l'humanité insultée prépare des poisons & forge des poignards pour rentrer dans ses droits. Les Mérovingiens, encore mal affermis dans leurs usurpations, n'eurent point l'imprudence de prétendre qu'ils réunissoient la puissance législative & exécutrice; mais pour se l'approprier sans murmure & scandale, ils substituerent un fantôme à la réalité du Champ de Mars; & d'ailleurs toute société a besoin d'une puissance toujours subsistante pour en maintenir la police. Ils eurent donc la politique d'établir un Conseil pour représenter la nation. Il fut composé du Roi & de ses Courtisans qui n'eurent pas de peine à s'emparer de la puissance législative & exécutrice, que la nation indolente laissoit à leur disposition. Ce fut moins une assemblée nationale qu'un conseil de guerre où la force donna la loi. Cet abus étoit inévitable, puisque ce Tribunal ne connoissoit ni l'étendue ni les bornes de son pouvoir. Ce nouveau Champ de Mars qui n'avoit aucun caractere légal, ne fut composé que d'hommes prêts à cesser d'être citoyens pour s'ériger en tyrans subalternes. Les Rois firent

le sacrifice d'une portion de leurs domaines pour acheter leurs suffrages. Il se forma entre ces hommes corrompus & leur corrupteur une confédération contre le droit public. Les Mérovingiens plus ambitieux qu'avares, leur conférerent des bénéfices, sans en aliéner la propriété, & par cette adroite réserve ils contenoient les uns par la crainte d'en être dépouillés, & s'attachoient les autres par l'éblouissante promesse d'y participer. Dès ce moment la nation ne fut plus consultée pour déférer le commandement des armes. Les Rois nommerent de leur autorité privée aux premieres dignités de l'Etat, & ils n'assemblerent plus le Champ de Mars pour faire la paix ou la guerre. Les Ducs, les Comtes & leurs Vicaires composerent toute la nation, & si elle se trouvoit encore aux délibérations, c'étoit pour y faire les acclamations que l'usage rendoit nécessaires, parce qu'elles donnoient aux arrêtés force de loi.

L'armée qui faisoit, pour ainsi dire, un corps séparé dans l'Etat, puisqu'elle n'étoit assujettie à une discipline particuliere, se maintint plus long-temps dans la jouissance de ses droits. Les officiers & les soldats continuerent à délibérer sur l'élection des Chefs, sur les départemens annuels, sur les routes & sur les opérations de la guerre. Rien ne se décidoit sans leur approbation. Il est vrai que les principaux officiers, accessibles à la corruption, vendirent cherement leurs services à l'ambition, mais à la fin ils devinrent si puissans que leur général enleva la couronne à la premiere famille de nos Rois.

Les Mérovingiens, dispensateurs des dignités de l'Etat, trouverent bientôt des complices qui briguoient à l'envi la honte de trahir les droits de la nation. Mais ces Princes, pour enrichir les avides artisans de leur grandeur, épuiserent bientôt leurs trésors; & s'affoiblissant en voulant trop s'étendre, ils se donnerent des rivaux que l'habitude & la douceur de commander rendit incapables d'obéissance; ils firent la triste expérience que le peuple n'est jamais plus soumis aux loix que lorsqu'il est son propre Législateur. L'ambitieuse politique qui avoit anéanti les droits du Champ de Mars, prépara la ruine de l'autorité Royale. Les Evêques & les Leudes envahirent tous les privileges de la nation, & pour n'être plus dans la dépendance des Rois qui s'étoient dépouillés pour les revêtir, ils écarterent le peuple des assemblées générales, & par ce divorce humiliant à la portion la plus nombreuse des citoyens, ils se rendirent les arbitres de toutes les délibérations. S'ils eussent mieux senti la nécessité de leur union, leur marche eût été plus rapide dans le chemin de la tyrannie; mais la diversité de leurs intérêts retarda la dégradation des Mérovingiens & de leurs sujets.

Dès que l'autorité de la nation ne balança plus leur pouvoir, ils marcherent les égaux des Rois; ces nouveaux Tyrans, dans l'assemblée qu'ils tinrent à Paris en 615, sous le nom imposant de Champ de Mars, déciderent que les bénéfices qui, jusqu'alors n'avoient été que précaires, se-

roient transmis aux enfans par leurs peres comme un héritage : ce fut de ce moment que la noblesse qui n'avoit été que personnelle devint héréditaire. La Reine Brunehaud eut la témérité de revendiquer des biens arrachés par la force, mais les usurpateurs la firent périr par la main du bourreau. L'atrocité d'écraser une tête couronnée devoit les rendre plus odieux; ils n'en devinrent que plus redoutables. Les Rois s'apperçurent trop tard qu'en écartant le peuple des assemblées, ils s'étoient privés de leur plus ferme appui & que tout trône chancelle & s'écroule s'il n'est soutenu par la loi. Childeric, le dernier rejetton des fondateurs de l'Empire François, fut dégradé & enseveli dans l'obscurité d'un cloître par la faction même que ses prédécesseurs, plus ambitieux que politiques, avoient armée pour établir leur pouvoir arbitraire; ils semblerent ignorer que quiconque est assez lâche pour trahir sa nation, n'attend que des circonstances favorables pour être infidele à son Roi avec impunité.

Après l'extinction des Mérovingiens, le peuple devoit se flatter de rentrer dans la jouissance de ses droits primitifs. Il falloit élire un Roi; on n'en avoit jamais choisi que dans la famille régnante, & l'on exigeoit trois conditions préliminaires pour établir le droit au trône. 1°. La naissance, & il étoit indifférent qu'on fut né de l'épouse légitime ou d'une concubine. 2°. La volonté du Roi mourant qui avoit coutume de désigner lui-même son successeur. 3°. Le consentement de la nation dans l'assemblée du Champ de Mars où il étoit élevé sur un bouclier. Pepin n'avoit ni le privilege de la naissance, ni la volonté du dernier Roi qu'il avoit lui-même dégradé; il ne pouvoit donc légitimer son usurpation que par le suffrage de la nation assemblée au Champ de Mars. Il eût eu alors le plus beau de tous les titres pour s'asseoir sur le Trône : il étoit trop clairvoyant pour n'en pas appercevoir tous les avantages, mais il prévoyoit qu'il ne pourroit faire respecter la pudeur des loix qu'autant que toute la nation verroit en elles son ouvrage. Il tâcha de relever un édifice enseveli sous ses ruines; mais la crainte d'aigrir le Clergé & les Grands l'arrêta dans sa marche. Les services qu'il en avoit reçus pour usurper le Trône lui faisoient connoître combien leur puissance étoit redoutable. Il assembla souvent les Seigneurs & les Evêques qui prétendoient représenter toute la nation; mais le peuple oublié méconnoissoit la voix de ses législateurs, & toujours prêt à enfreindre les loix lorsqu'il se flattoit de l'impunité; il ne put s'accoutumer à regarder comme Champ de Mars, des dietes où il n'étoit point appellé. Pepin eut bien désiré le rétablir dans ses prérogatives, mais il crut ne devoir entreprendre que ce qu'il pouvoit exécuter. Il vit tous les abus, & il ne fut pas assez puissant pour les corriger. Un gouvernement mal affermi ne peut employer que des palliatifs aux maux qui ne peuvent se guérir que par des remedes.

L'ouvrage commencé par Pepin fut enfin achevé par Charlemagne; ce Prince qui fut un grand Roi parce qu'il n'oublia jamais qu'il étoit homme

& citoyen, parut sensible à l'avilissement de la portion la plus nombreuse de ses sujets; il lui parut plus beau de commander à un peuple libre que de conduire la verge à la main des esclaves flétris par leurs chaînes. En rendant à la nation sa dignité primitive, il apprivoisa l'orgueil féroce des Seigneurs qu'il fit consentir à l'admission du Tiers-État dans l'assemblée du Champ, qui depuis long-temps n'en avoit que le nom puisqu'elle n'en avoit point les privileges. Le Clergé qui aimoit à régner sans rivaux, témoigna le plus de répugnance à partager le pouvoir législatif avec des hommes ignobles & vils qu'il pouvoit flétrir de ses anathêmes, & qu'il avoit accoutumés à trembler au bruit de ses foudres. Enfin il se laissa subjuguer, & les pasteurs ne furent plus les loups du troupeau. Il fut arrêté que l'assemblée se tiendroit tous les ans en automne & au mois de Mai, c'est ce qui lui fit donner le nom de Champ de Mai; ce mois parut plus commode pour s'y rendre des Provinces éloignées.

L'assemblée d'automne n'étoit composée que de Seigneurs d'une intelligence & d'une intégrité éprouvées dans l'administration des affaires. Rien ne s'y décidoit, mais on y préparoit les matieres sur lesquelles on devoit délibérer dans l'assemblée générale du Champ de Mai. Tout ce qui s'y passoit ne transpiroit point au-dehors, & la curiosité jamais satisfaite étoit dans l'impuissance d'en révéler les secrets à l'étranger. On examinoit s'il étoit avantageux de faire la paix ou la guerre; s'il s'étoit glissé des abus dans l'administration de la justice & des finances, quelle en avoit été la source, & quels remedes on pouvoit y opposer. Quand tout étoit bien préparé, les Evêques, les Abbés, les Seigneurs & le Tiers-État se rendoient au Champ du mois de Mai suivant. Les députés des villes y paroissoient avec les avoués des Evêques qui n'étoient que les administrateurs des biens d'un Evêché ou d'un Monastere: les Seigneurs dans la suite briguerent ce titre qui les mettoit à la tête des milices de l'Eglise dont ils étoient les avoués. Ainsi le motif d'étendre leur pouvoir les fit consentir à leur dégradation en se chargeant d'un office qui, dans sa premiere institution n'étoit exercé que par des hommes tirés de la classe du peuple; mais l'ambition & l'avarice sont ingénieuses à tout ennoblir.

Charlemagne qui vouloit sincérement le bien, n'abusa jamais de son pouvoir pour corrompre les suffrages. Il étoit trop habile pour ne pas voir que sa grandeur étoit attachée à la prospérité publique. Ce Prince, pour ne point gêner la liberté, avoit la circonspection de ne point assister aux délibérations dont ses lumieres auroient dirigé la sagesse; mais quoique invisible, son génie y présidoit par les conseils désintéressés qu'il donnoit aux Seigneurs, aux Prélats & aux Bourgeois qu'il savoit avoir des intentions pures & un discernement éclairé. Il ne paroissoit dans l'assemblée que lorsqu'il en étoit sollicité, soit pour y fixer les limites de la puissance spirituelle & temporelle, qui excitoit des débats toujours renaissans, soit pour déterminer l'étendue du pouvoir de chaque ordre, soit enfin pour faire res-

pecter les droits du Trône. Sa présence étoit encore requise lorsqu'il falloit imprimer le Sceau de son approbation à ce qui avoit été arrêté. C'est delà que sont venus ces Capitulaires qui portent le nom de ce Prince bienfaisant, non parce qu'ils sont émanés de lui, mais parce qu'il fut le premier qui fit publier sous son nom tous ces réglemens. Ils n'avoient d'existence légale que quand la nation les avoit adoptés. Il y en a plusieurs qui n'ont point ce caractere sacré & qui n'en sont pas moins son ouvrage. Il ne les donnoit que provisionnellement & dans des cas urgens : il les soumettoit à la réforme dans le Champ de Mai suivant.

Les loix Saliques & Ripuaires, les réglemens faits sous la premiere race n'ont point été publiés sous le nom des Rois Mérovingiens. Ils n'auroient osé prendre la qualité de Juges suprêmes. Charlemagne, qui méritoit ce titre, n'eut jamais l'ambition de le prendre, & si dans les Capitulaires qui portent son nom il emploie cette formule, *Nous voulons*, *Nous ordonnons*, *Nous commandons*, c'est qu'on n'attachoit point à ces mots les idées qu'elles présentent aujourd'hui. Il parloit au nom de la nation; c'étoit donc elle qui vouloit, ordonnoit, commandoit. Ce Prince n'avoit pas honte d'avouer que la puissance législative résidoit dans le corps de la nation assemblée. Il déclare avec candeur dans ses Capitulaires que la loi n'est autre chose que la volonté de la nation publiée sous le nom du Prince: Louis le Débonnaire fait le même aveu, & sous tous les Rois de la seconde race aucun réglement provisoire n'acquit force de loi que lorsque la nation assemblée lui eut imprimé son consentement.

Charlemagne en rétablissant les principes du gouvernement apportés de Germanie, s'étoit proposé, en rapprochant les trois ordres, de ne faire qu'un seul & même peuple dont les intérêts auroient été communs, politique bienfaisante qui fait la censure de ces Tyrans qui croient que le grand art de régner est de semer la discorde entre les différens corps de l'État; mais il ne prévit pas que la portion du pouvoir qu'il s'étoit réservée pouvoit devenir une tyrannie entre les mains de ses successeurs qu'il présuma devoir être les héritiers de ses inclinations bienfaisantes. La puissance exécutrice qu'il leur laissoit les exposoit à la tentation d'envahir la puissance législative. En cessant de convoquer le Champ de Mai sous des prétextes spécieux leurs ordres particuliers, & leurs réglemens particuliers acquéroient avec le temps force de loi, sur-tout chez un peuple nourri dans le mépris barbare de la législation. C'est ce qui arriva : les François s'accoutumerent insensiblement à regarder comme législateur le Prince qui publioit la loi, & qui étoit chargé de la protéger.

Il en résulta un autre abus : le droit dont jouissoit tout François libre de se trouver au Champ de Mars fut restreint pour éviter la confusion. Chaque Comte n'eut que douze représentans au champ de Mai, & dès qu'il y eut moins de Suffragans, il fut plus facile d'acheter des traîtres. Les Ducs & les Comtes arbitres des délibérations de leur district firent un vil

trafic de leur crédit pour nommer des députés aussi corrompus qu'eux; plus ils étoient indigens, plus ils étoient faciles à séduire, & pour un modique salaire douze mercénaires attentoient à la fortune & aux privileges de toute une province. Malgré tous ces désordres, le Champ de Mai conserva une ombre de sa dignité sous Louis-le-Débonnaire. Charlemagne, arbitre de l'Europe, lui avoit donné l'exemple des égards qu'on devoit à cette auguste assemblée dans le procès fait à Tassillon Duc de Baviere, condamné à mort par le Champ de Mai. Charles qui pouvoit l'absoudre sans redouter la censure respecte la loi. Il prie, il sollicite & obtient de la nation la grace du Duc infortuné. Louis usa de la même modération dans l'affaire de Bernard Roi d'Italie qui, pour avoir entrepris de faire valoir ses droits au Trône, fut condamné à mort par la nation, & il n'obtint la commutation de peine que sur les pressantes sollicitations de Louis.

Louis le Débonnaire s'écarta bientôt des principes & des exemples que lui avoit laissé son pere, dont il n'avoit ni les lumieres ni la magnanimité. C'est toujours sous les Rois foibles ou méchans que les privileges des peuples ont été violés. Un Roi qui ne distingue point ses intérêts de ceux de la nation, n'a jamais besoin du glaive pour la contenir dans le devoir. Louis eut la vanité de se croire plus grand en s'élevant au-dessus des loix. Il introduisit plusieurs nouveautés. Les prérogatives du Champ de Mai furent altérées & presque détruites. Les vexations exercées sur ses domaines n'exciterent que des plaintes stériles. Les Prélats & les Seigneurs furent les spectateurs tranquilles de ces excès dont l'exemple les autorisoit à rendre leur pouvoir arbitraire sur leurs terres. Le Tiers-État fut encore appellé à l'assemblée générale tenue à Nimegue en 831; mais il ne s'agissoit point d'y délibérer sur les affaires publiques. On n'étoit assemblé que pour pacifier les troubles qui divisoient la famille Royale. Sous Charles-le-Chauve le Champ de Mai ne fut plus convoqué. Ce Prince s'érigeant en législateur & en Ministre de la loi confondit le pouvoir suprême avec le pouvoir arbitraire; le cri de la nation retentit jusqu'au pied du Trône & quand on le vit tout oser, on se crut en droit de lui désobéir. Le feu de la révolte s'alluma dans toutes les Provinces. Le sentiment de la liberté qu'on croyoit éteint, se manifesta dans tous les ordres de l'Etat. Charles après avoir agi en despote ne fut plus qu'un bas suppliant. Il convoque une assemblée générale où le peuple n'est point appellé. Les Seigneurs ne daignent pas s'y rendre, il ne s'y trouve que quelques Prélats qui semblent n'être venus que pour lui donner des leçons & lui faire des réprimandes. Il se relâche de ses prétentions en faveur des Evêques & des Seigneurs; & plus il s'humilie devant eux, plus ils exigent de sa foiblesse. Il s'étoit privé de son plus ferme appui en écartant le Tiers-Etat qui lui-même par sa nature a toujours besoin du Trône contre l'oppression. Charles cédant à la nécessité consentit à rendre pour la seconde fois les biens & les Comtés héréditaires; & dès que ces biens furent devenus un patrimoine, il ne resta plus aucune

trace de l'ancien gouvernement. Chaque Seigneur rendit sa justice souveraine; les loix saliques ou ripuaires tomberent dans l'oubli. Les loix Romaines ne furent pas plus respectées. La volonté arbitraire des Comtes fut l'unique loi. Les caprices de ces nouveaux Tyrans formerent le droit public. Ils se cantonnerent dans leurs terres, ils exigerent des droits Seigneuriaux, ce qui devint un titre de leur souveraineté & de la servitude des peuples. C'est delà qu'ont pris naissance tant d'usages locaux respectés par le temps, quoiqu'ils semblent avoir été dictés par un législateur en délire. Mais tous ces usurpateurs se croyoient plus grands à mesure qu'ils étoient plus bisarres & qu'ils exerçoient le plus de violence. Comme il leur eut été impossible de justifier leurs titres, ils avançoient sans pudeur qu'ils ne relevoient que de Dieu & de leur épée. Ce fut l'extinction des privileges du Tiers-Etat au Champ de Mai qui enfanta cette confusion anarchique. Si les différens corps de la nation eussent délibéré dans une assemblée générale de leurs intérêts communs, on eut corrigé les vices qui désunissoient les parties de l'Etat, & l'on auroit substitué un gouvernement uniforme à cette bigarrure d'usages qui usurperent le nom & la force de loix. La nation fut tellement dégradée que Hugue Capet ne daigna pas même demander son suffrage pour appuyer son usurpation. Eh! de quel droit l'eut-il convoquée, lui qui n'étoit qu'un vassal de la Couronne? Il se contenta de se faire reconnoître dans une assemblée composée de ses parens, de ses amis & de ses vassaux. S'il fut usurpateur tranquille, c'est que les privileges du Trône étoient tellement resserrés, qu'il étoit indifférent aux François quel fut leur Roi.

Philippe-le-Bel fut le seul Prince depuis Charlemagne, qui crut trouver des avantages à faire revivre les assemblées de la nation. Il n'en avoit rien à redouter; tous les courages étoient flétris. Les cœurs desséchés n'éprouvoient plus le sentiment généreux de la liberté. Il profita de cet assoupissement stupide pour convoquer le Champ de Mai sous le nom d'Etats-Généraux, & ce qui sembloit devoir limiter sa puissance, ne servit qu'à l'étendre. Les haines éclaterent entre les Seigneurs, les Prélats & le Tiers-Etat : chaque ordre voulant s'élever sur les débris des deux autres, tous tomberent dans l'abaissement. A mesure que la puissance Royale prit des accroissemens, on éprouva l'inutilité des dietes de la nation qui étoient plutôt des semences de troubles que des remedes aux maladies de l'Etat. Quelques-uns prétendent que les Etats-Généraux tenus sous Philippe-le-Bel, n'étoient qu'une continuation des assemblées du Champ de Mars ou de Mai. Mais comme on ignore quelle en fut la forme, les prérogatives & les institutions, on ne peut rien dire sur la conformité de cette assemblée avec celles des premiers Francs. *Voyez* ÉTATS-GÉNÉRAUX; PARLEMENT.

Un écrivain François (*a*) prétend, que l'autorité législative ne fut jamais

(*a*) M. Moreau; *Leçons de morale, de politique, & de droit public, puisées, dans l'Histoire de notre Monarchie, ou nouveau plan*, &c. Paris, chez Moutard, 1773, & suiv.

jamais placée dans les Champs de Mars & les aſſemblées qui leur ſuccéderent. Il ſoutient que le Monarque poſſédoit ſeul cette autorité; c'eſt une conſéquence néceſſaire de ſa premiere propoſition ; que le Chef ſuprême *appelloit & excluoit* qui il vouloit de ces aſſemblées, & que chacun des membres qui y aſſiſtoient, *n'avoit que des conſeils à donner & non des ſuffrages.*

Bien des monumens contrediſent ces aſſertions ; & il n'eſt pas aiſé de faire paſſer pour des erreurs ou des préjugés ce qu'on a regardé juſqu'ici comme des principes avoués, & des faits conſtatés. On a cru que le premier acte de légiſlation de nos Rois datoit de la fin du XIIe. ſiecle, & l'ordonnance de Philippe-Auguſte de 1190, paſſoit pour le premier monument de leur pouvoir légiſlatif : il faudroit donc qu'elle eut été précédée de beaucoup d'autres édits. Comment expliquer ces mots de Clotaire, qui dit, en nous parlant des aſſemblées du Champ de Mars, *on les convoque parce que tout ce qui regarde la ſureté commune doit être examiné & réglé par une délibération commune* ; *& je me conformerai à tout ce qu'elles ont réſolu ?* Et ailleurs Clotaire répond aux Ambaſſadeurs de la Reine Brunehaut, *qu'il faut convoquer une aſſemblée de la Nobleſſe & délibérer en commun des affaires communes.* (*a*).

Comment entendre ces mots qui ſe trouvent dans une ordonnance de Childebert de 532 : *nous avons traité quelques affaires à l'aſſemblée de Mars avec nos Barons, & nous en publions aujourd'hui le réſultat, afin qu'il parvienne à la connoiſſance de tous.* (*b*).

Comment renverſer le témoignage du ſavant Bouquet qui travaillant par ordre & ſous les yeux du gouvernement, s'explique ainſi dans la préface des loix ſaliques ? (*c*) *dictaverunt ſalicam legem proceres ipſius gentis, qui tunc temporis apud eam erant rectores : ſunt electi de pluribus viri quatuor, qui per tres mallos, convenientes, omnes cauſarum origines ſollicitè diſcurrendo tractantes de ſingulis, judicium decreverunt hoc modo.*

Un autre paſſage auſſi formel & relatif aux Champs de Mars, ſe trouve dans les annales des Francs, *ſedebat in ſella regia, circumſtante exercitu ; præcipiebatque is die illo quidquid à Francis decretum erat.*

Pourquoi Pepin, l'habile, l'audacieux Pepin (qui une fois arrivé au

---

(*a*) *Aimoin de Geſt. Franc. L. 4. C. I. apud Bouquet, recueil III.*

(*b*) Bouquet, (ibid. Tom. 6. p. 3.) & dans une autre ordonnance : *nous ſommes convenus avec le conſentement de nos Vaſſaux* &c. *ibid.* §. II.

(*c*) ibid. p. 22 (& ailleurs idem p. 124) *Hoc decretum eſt apud regem & principes ejus, & apud cunctum populum chriſtianum, qui infrà regnum Merwingorum conſiſtunt.* Voyez dans M. de Mably, (*obſerv. ſur l'Hiſt. de France*) dans des Chartres accordées par des Rois de la Ire race : *Ego Childebertus rex unà cum conſenſu & voluntate Francorum*, &c. (annal. 558 ibid. 622) *Clotarius III, unà cum patribus noſtris epiſcopis optimatibus, cæteriſque palatii noſtri miniſtris*, (ann. 664) *de conſenſu fidelium noſtrorum.*

trône possédoit absolument l'autorité législative puisqu'elle étoit l'apanage de la souveraineté ;) pourquoi Pepin, dis-je, quand il associa Charles & Carloman ses deux fils à la Couronne sous le consentement de l'assemblée nationale, se servit-il de cette formule si connue *unà & cum consensu* &c. L'usage le plus ordinaire des Rois n'est pas de céder dans la forme ce qui leur revient dans le droit. Eginhart, sécrétaire, historiographe & gendre de Charlemagne, & par conséquent si à portée d'être bien instruit de la constitution, dit expressément ; que, *les Francs confirmerent le choix de Pepin à sa mort*, & ce qui est bien plus concluant, *qu'ils limiterent leurs états respectifs.* (*a*)

Comment le plus grand & le plus puissant Prince qui ait jamais existé, comment Charlemagne, (s'il avoit cru toute l'autorité législative concentrée dans ses mains, auroit-il dit dans la charte qu'il donna pour le partage de ses domaines, dans le cas où il y auroit incertitude sur le droit des différens compétiteurs à la Couronne, *celui d'entr'eux que le peuple choisira, succédera à la Couronne?* Car c'est une anecdote bien singuliere pour l'histoire philosophique de ce Prince & de ce siecle. Pourquoi ce Prince assembla-t-il si exactement une ou deux fois l'an les *conventus malli* ou *placita* (*b*) qui se tinrent réguliérement sous cette dynastie, lui dont le génie pouvoit sans doute supporter seul tout le faix de la législation?

Que deviendra le savant Traité d'Hincmar, Archevêque de Rheims, *de ordine palatii*, important & précieux monument de nos antiquités, receuil de faits, que l'on n'a jamais révoqués en doute? C'est dans ce Traité que l'on trouve la preuve de l'exactitude avec laquelle Charlemagne convoqua toujours les assemblées de la nation deux fois par an. Dans l'une se régloit l'Etat de tout le Royaume ; dans l'autre on fixoit les dons généraux. *Consuetudo autem tunc temporis talis erat ut non sæpiùs sed bis in anno placita duo tenerentur, unum quando ordinabatur status totius regni.... propter generaliter danda, aliud placitum*, &c &c. (*c*).

On remarque dans ce même traité un passage aussi singulier que formel & peu suspect, où après avoir établi l'usage constant *de la discussion amiable* entre les sujets & le souverain, Hincmar rend témoignage de la subordination constante de ceux-là lorsque le Prince les avoit entendus, *aussi long-temps qu'ils vouloient lui parler*, lorsqu'il avoit admis leurs raisons, leurs contradictions, leurs conseils. *Quanto spatio voluissent, cum eis consisteret, & cum omni familiaritate, qualiter singula reperta habuissent referebant, quantâcumque mutuâ disputatione, seu amicâ contentione decertassent, apertiùs recitabant.... donec res singulæ ad effectum perductæ gloriosi princi-*

(*a*) Capitul. vol. I. p. 442.
(*b*) Noms des assemblées de la nation sous la 2e. race.
(*c*) *De ordine palatii*, *Chap.* 29.

pis auditui in ſacrisque obtutibus exponerentur, & quidquid ſapientia ejus eligeret, omnes ſequerentur (*a*). Le Lecteur remarquera que c'eſt à la *ſageſſe* de Charlemagne que les François s'en rapportoient.

Les capitulaires même offrent de nouvelles difficultés contre le ſentiment de ce nouveau publiciſte. On trouve, par exemple, une loi de l'an 803 qui ordonne que lorſqu'il s'agira d'établir une nouvelle loi, la propoſition en ſoit ſoumiſe *à la délibération du peuple, & que s'il y a donné ſon conſentement, il la ratifiera par la ſignature de ſes repréſentans.* (*b*) On trouve dans un édit de Philippe-le-Bel, (*c*) par lequel ce Roi promet d'établir deux Parlemens à Paris, ces propres mots qui méritent attention : *præterea propter commodum ſubjectorum expeditionem cauſſarum proponimus ordinare quod duo Parlamenta Pariſiis, & duo ſcataria Rothomagenſia, & dies trecenſes bis tenebuntur in anno, & quod Parlamentum apud Tholoſam tenebitur, ſi gentes prædictæ terræ conſentiant, quòd non appelletur à præſentibus in parlamento.*

On trouve dans le recueil des hiſtoriens de France (*d*) une lettre de Hugues Capet à l'Archevêque de Sens où ſe liſent ces propres termes : *que ne voulant point abuſer de la Puiſſance Royale, il regle toutes les affaires de la choſe publique par le conſeil & l'avis de ſes fideles.* (*Regali potentiâ in nullo abuti volentes omnia negotia reipublicæ in, conſultatione & ſententia fidelium noſtrorum diſponimus.*)

On trouve beaucoup d'ordonnances de la troiſieme race (ſous Louis VI, Louis VII, Philippe-Auguſte, St. Louis) qui ſpécifient très-clairement *le conſeil, conſentement, volonté, concours des Prélats & Seigneurs, des Barons, des Fideles,* (*e*) comme néceſſaires à la ſanction des actes légiſlatifs.

Mais on trouve ſur-tout dans le code des loix Normandes, (*f*) conſervées pour la plupart dans la coutume de Normandie, & qu'on peut regarder comme le recueil légiſlatif où ſont conſignées les loix & coutumes anciennes de l'Europe, on trouve, dis-je, dans ce code, ce texte précis, & qui paroît n'admettre aucune replique contradictoire.

Quoniam ergo leges & inſtituta, quæ Normanorum principes, non ſine magnâ proviſionis induſtriâ Prælatorum, Comitum & Baronum, nec non & cæterorum virorum prudentium concilio & conſenſu ad ſalutem humanam fœderis ſtatuerunt. &c. &c.

(*a*) *Ibid. anno 882. Cap.* 34 & 35.
(*b*) Capitul. vol. 1. p. 194.
(*c*) 1302.
(*d*) Tom. 10. p. 392.
(*e*) Ordonnances des années 1118, 1128, 1137, 1158, 1209. 1228, 1246, &c. &c.
(*f*) *Codex legum Normanicarum, edente Ludwig, cap. prim.* §. 1. *Tomo* 5. *De reliquiis manu ſcriptorum* &c. (*in præfatione notat Ludwig has leges ſeculi decimi tertii coævas.*

Il eſt à remarquer que Ludwig, éditeur de ce code, célébre juriſconſulte, défenſeur de Frédéric premier, (*a*) qui ne déguiſoit pas ſon goût pour le deſpotiſme; que Ludwig, dis-je, établit comme baſe du droit germanique, la néceſſité du conſentement des trois ordres. Voici les propres termes de ſon commentaire : *eſt hoc homini Germano omnino diſcendum & notandum quod legiſlatoria poteſtas uti in Imperio non penès imperatorem ſolum ; verùm etiam ordines in comitiis : ita in provinciis quoque principi ſolis non licuit condere leges, niſi in conceſſu conſenſuque procerum provincialium (der Lanſtaende,) ut adeò provinciales leges nomen ſuſtinerent provincialium neceſſuum, in vernacula : (der Lantags abſchiede)* &c. &c.

On pourroit conclure, ce me ſemble, ſans ſortir des regles de l'analogie, pour la France occidentale, d'après les loix de la France orientale. (*b*)

Il ſeroit trop long de parcourir la centieme partie des difficultés qui ſe préſentent contre le ſentiment qui attaque les anciens privileges de la nation Françoiſe. Mais je ne puis m'empêcher de citer ces mots de Paſquier, qu'il n'eſt pas aiſé de réfuter.

» Pourquoi Capet, plus fin que vaillant, qui par aſtuce ſeulement étoit » arrivé à la couronne, fit, au moins mal qu'il put, une paix avec tous » les Grands, Ducs & Comtes, qui commencerent dès-lors à le reconnoître » ſeulement pour Souverain, ne s'eſtimant au demeurant guere moins en » grandeur que lui; & certes quelques-uns, non ſans grande apparence » de raiſon, ſont d'avis que la premiere inſtitution des pairs commença » adonc entre nous. (*c*) «

Je n'ignore pas que le Préſident Henault, (ou celui que ce Magiſtrat a copié) a traduit, au grand ſcandale de la nation, ces mots : *ex conſenſu populi*, par ceux-ci : *dans l'aſſemblée du peuple :* traduction certainement intolérable à ne conſiderer que littérairement le ſeul mot *conſenſus*; mais

---

(*a*) Dans ſes diſcuſſions pour la Principauté de Neuchâtel.

(*b*) L'Europe offre par-tout les mêmes loix. En Danemarc, où l'on a toujours aſſervi les hommes, je trouve cette inſcription des Loix Danoiſes *leges Danicæ à Woldemno editæ anno* 1200, *Parlamento Danico ex conſenſu meliorum regni* (*Ludwig, reliquiæ manuſcriptorum*. Tom. 12.

(*c*) Voici un paſſage de Montaigne, bien analogue à celui de Paſquier. « Céſar appelle » roitelets tous les Seigneurs ayant juſtice en France de ſon temps. De vrai, ſauf le » nom de Sire, on va bien avant avec nos Rois, & voyez aux Provinces éloignées » de la Cour : nommons Bretaigne, par exemple, le train, les ſujets, les Officiers, les » occupations, le ſervice & cérémonie d'un Seigneur retiré & caſanier, nourri entre ſes » valets, & voyez auſſi le vol de ſon imagination, il n'eſt rien plus Royal. Il oit parler de ſon maître une fois l'an, comme du Roi de Perſe, & ne le reconnoît que » par quelques vieux couſinages, que ſon Secrétaire tient en regiſtre. A la vérité, nos » loix ſont libres aſſez, & le poids de la ſouveraineté ne touche un gentilhomme François à peine deux fois en ſa vie. «

dont le mot *ex* découvre bien évidemment la lâche intention; (*a*) car les mots *ex* & *in* n'eurent jamais la même signification, & il est impossible de s'y tromper de bonne foi.

Il faut être en garde aussi contre les falsifications faites en plusieurs endroits dès les Capitulaires de Charlemagne, dans les nouvelles éditions des ordonnances, dont heureusement, on trouve le vrai texte dans Baluze.

Enfin est-il possible, vu les mœurs connues des premiers Francs, tous les monumens qui nous restent de leurs anciennes institutions, de leurs usages, de leurs maximes, des principes féodaux qui *leur servirent si long-tems de code;* est-il possible, dis-je (*b*) que le pouvoir législatif absolu se soit trouvé *uniquement placé* sur la tête du chef sans nulle espece de modification, qu'une simple *consulte d'apparat* & non de *réalité;* puisqu'au droit de *conseil* ne se réunissoit jamais celui de suffrage? Comment cet antique despotisme auroit-il pu s'établir & se soutenir; ne contredit-il pas évidemment les coutumes des Germains, les taxes des plus anciennes Loix Septentrionales, Ripuaires, Bourguignones, *&c.* les Capitulaires, les Loix Saxones & Germaniques, base des Loix Angloises, Françoises, l'on peut dire même Européennes, car, observe très-bien, Ludwig, l'Europe n'avoit dans l'ancien tems qu'une langue & une loi : *In Europa.... fuisse unam Grammaticam & Legislatorem.*

Du reste nous donnerons une ample analyse de l'ouvrage de M. Moreau, en traitant du droit public François au titre FRANCE.

(*a*) Il est une autre preuve bien plus formelle encore de cette *intention* : c'est que les mots *ex consensu* sont précédés de ceux-ci : *in parlamento.*

(*b*) Tacite dit expressement : *Que le consentement de tous les membres de la société étoit nécessaire dans les délibérations prises par les Germains; de minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes* : & l'on trouve (*mor. germ.*) ces propres mots, que je suis bien-aise de citer, dans la crainte qu'ils n'échappent à M. Moreau. *Mox res, vel principes prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur, auctoritate suadendi magis quàm jubendi potestate.* Que M. d'Alembert traduit ainsi, presque littéralement : *Alors le Roi, ou le chef, ou tout autre sont écoutés selon le rang que leur donne l'âge, la noblesse, la gloire des armes, l'éloquence. L'autorité de la persuasion est plus forte que celle du commandement.*

On lit dans ce même passage de Tacite ces propres mots : *nec regibus infinita aut libera potestas, & duces exemplo potius quàm imperio.*

CHANCELIER, f. m.

CE mot chez les anciens ne défignoit qu'un petit officier de très-peu de confidération, un portier, un huiffier, qui fe tenoit à une porte à barreaux, grilles ou *cancelli*, laquelle féparoit le Magiftrat qui rendoit la juftice, ou l'Empereur qui donnoit fes audiences, du peuple qui étoit préfent; *Sic dictus à cancellis qui pro oftio erant.* Ce Chancelier étoit là pour prendre les requêtes, les préfenter, & empêcher qu'on ne fît du bruit. Cette charge étoit encore fi peu confidérable du temps de Vopifcus, que cet Hiftorien reproche comme une action honteufe à l'Empereur, d'avoir élevé à la dignité de Gouverneur de Rome, un homme qui en étoit revêtu. Infenfiblement ces Chanceliers devinrent quelque chofe, & du temps de Caffiodore, ce n'étoient plus des huiffiers ni des portiers, mais ils faifoient la fonction de fecrétaires des Princes, & de maîtres des requêtes. On étendit depuis ce nom à ceux qui plaidoient dans le barreau, & on les appelloit *cancelliforenfes*, à caufe de ces baluftrades grillées dont les barreaux étoient revêtus. On le donna auffi à ceux qui formoient le confeil fecret du Prince.

Les principales difpofitions des loix Romaines, par rapport à ces Chanceliers, font qu'on les pouvoit accufer en cas de faux, que leur emploi n'étoit pas perpétuel; qu'après l'avoir quitté, ils devoient demeurer encore cinquante jours dans la Province, afin que chacun eût le temps & la liberté de faire fes plaintes contr'eux, s'il y avoit lieu; que ceux qui avoient fait cette fonction, ne devoient point y rentrer après leur commiffion finie.

Au commencement, les Préfidens & autres Gouverneurs des Provinces fe fervoient de leurs clercs domeftiques pour Chanceliers ou Greffiers, ou bien ils les choififfoient à volonté; ce qui fut changé par les Empereurs Honorius & Théodofe dans une loi où ces Greffiers font appellés *cancellarii*. Il eft dit que dorénavant ils feront pris par élection folemnelle de l'office, c'eft-à-dire, du corps & compagnie des Officiers Miniftres ordonnés à la fuite du Gouverneur, à la charge que ce corps & compagnie répondroient civilement des fautes de celui qui auroit été élu Chancelier.

Les Chanceliers n'étoient pas les feuls fcribes attachés aux juges; il y avoit avant eux ceux qu'on appelloit *exceptores & regerendarii*. Les premiers étoient ceux qui recevoient le jugement fous la dictée du juge; les autres tranfcrivoient les actes judiciaires dans des regiftres. Le propre du Chancelier étoit de foufcrire les jugemens & autres actes, & de les délivrer aux parties. Il y avoit auffi ceux que l'on appelloit *ab actis* ou *actuarii*, qui étoient prépofés pour les actes de jurifdiction volontaire, comme émancipation, adoptions, contrats & teftamens.

Quoique le Chancelier fût d'abord le dernier dans l'ordre de tous les scribes du juge, comme il paroît au livre de la *notice de l'Empire*, & au titre du code *de assessoribus*, *domesticis & cancellariis judicum*; il fut néanmoins dans la suite en plus grande considération que les autres, parce que c'étoit le seul auquel les parties eussent affaire. On en peut juger par ce que dit Cassiodore à son Chancelier, dans sa premiere épître du second livre. *Quamvis statutis gradibus omnis militia peragatur, tuus honor cognoscitur solemni ordine non teneri, qui suis primatibus meruit anteponi. Tibi enim reddunt obsequia, qui te præire noscuntur, & reflexa conditione justitiæ, illis reverendus aspiceris, quos subsequi posse monstraris.* Cassiodore ajoute que l'honneur du juge dépendoit de lui, parce qu'il gardoit, signoit & délivroit aux parties les expéditions; *Jussa nostra sine studio venalitatis expedias, omnia sicque geras ut nostram possis commendare justitiam; actus enim tui, judicis opinio est; & sicut penetrale domus de foribus potest congruenter intelligi, sic mens præsulis de te probatur agnosci.*

Dans la premiere épître du livre douze, il dit encore à son Chancelier: *Fasces tibi judicum parent; & dum jussa prætorianæ sedis portare crederis, ipsam quodam modo potestatem reverendus assumis.* Cette même épître nous apprend que c'étoit alors le préfet du prétoire, qui choisissoit les Chanceliers des Gouverneurs des Provinces, qu'il leur donna comme des contrôleurs de leurs actions; ce qui augmenta beaucoup la considération dans laquelle étoit déjà l'office de Chancelier; de sorte qu'enfin on entendit sous ce nom, ceux qui faisoient toutes les expéditions des grands Magistrats.

GRAND-CHANCELIER D'ANGLETERRE.

C'EST un grand-officier de la Couronne Britannique, lequel depuis près de 400 ans, ne voit au dessus de lui dans le Royaume, que le Souverain, les membres de la famille Royale, & l'Archevêque de Cantorbéry. L'an 1399, il cédoit encore le pas au grand Sénéchal (*the Lord high Steward*): mais à cette époque, la charge de celui-ci, jusques là héréditaire, & alors exercée par Henri de Bolingbroke, qui monta sur le Trône sous le nom d'Henri IV; à cette époque, dis-je, la charge de grand Sénéchal ayant été abolie, pour ne plus revivre que dans certains jours rares & solemnels, celle de Grand-Chancelier devint la premiere. Elle est, quant à ses fonctions, de la plus ancienne date. La Monarchie Angloise une fois fixée par Egbert dans le IXe. siecle, & les sujets de l'Etat une fois soumis à des loix publiques par Edouard le Confesseur dans l'onzieme, l'on ne voit aucun tems dans les Annales de ce pays, où la charge de Chancelier n'ait existé. L'on n'en voit aucun non plus, jusques au régne d'Henri VIII, où elle n'ait été remplie par des gens d'Eglise, tant à raison du long ascen-

dant de ces gens là, sur l'esprit des Rois & des Nations, que parce qu'en vérité les laïques d'un certain rang croupissoient presque par-tout dans l'ignorance, ou n'avoient de goût & de talens, que pour le métier des armes. L'on sait quel effet produisit en Europe, le mêlange bizarre des modes gothiques, lombardes & religieuses, mis à la place des anciens usages romains : la capacité individuelle de chaque homme laïque en parut, pour ainsi dire, mutilée; il y eut comme un schisme dans les emplois nécessaires aux Etats; il y eut église, il y eut robe, il y eut épée : un même homme ne fut plus à la fois juge, prêtre & soldat; & le seul adoucissement apporté à la rigueur du schisme, fut la réunion assez fréquente, à la vérité, des emplois de la robe avec ceux de l'Eglise.

Sous Henri VIII, comme on l'a dit, les choses changerent en Angleterre, à cet égard, comme à bien d'autres : & si, comme quelques uns l'ont écrit, la célébrité n'est devenue son partage, qu'après avoir été celui de toutes les autres contrées de l'Europe, l'on peut bien conclure de l'illustration qui couvre aujourd'hui cet Etat, que pour l'établissement de sa réputation, il n'y a pas eu de péril dans le retard : mais enfin, le Chevalier More, plus connu sous le nom de *Thomas Morus*, fut en Angleterre, le premier laïque revêtu de la charge de Chancelier; il succéda à l'ambitieux cardinal Wolsey, qui sans mourir sur un échaffaud, comme lui, fut beaucoup plus malheureux, parce que dans la disgrace où tous deux tomberent, on ne pouvoit pas dire de Wolsey comme de Morus *si fractus illabatur orbis, impavidum ferient ruinæ.* Ce Morus n'est pas le seul grand homme qui ait été Chancelier d'Angleterre : Bacon & Clarendon l'ont été; Sommers l'a été, & de nos jours on en a vû, dont nos neveux diront, sans doute, le bien que nous en pensons.

Depuis l'union de l'Ecosse à l'Angleterre, le Grand-Chancelier de ce dernier Royaume, a pris le titre de *Grand-Chancelier de la Grande-Bretagne.* On l'appelle en latin *summus Cancellarius;* & comme il est en même tems garde du grand sceau, on l'appelle aussi *magni sigilli custos :* on l'appelle encore, *garde ou dépositaire de la conscience du Roi*, & cela relativement à la belle, gracieuse, & majestueuse fonction de juge d'équité, qu'il a quelquefois à remplir, & qui le supposant exercer l'autorité Royale, dans ses devoirs les plus importans, le met en droit de mitiger le sens des loix, & d'en soulager le fardeau, en faveur des sujets qui sont admis à s'en plaindre.

La réunion des charges de Chancelier & de Garde du grand Sceau d'Angleterre, est ordinaire dans la même personne, sans cependant être constante : l'on n'y voit jamais de Chanceliers qui ne soient en même tems Garde du grand Sceau; mais on y voit quelquefois des Gardes du grand Sceau, qui ne sont pas Chanceliers : & ce qu'il n'est pas rare d'y voir aussi, c'est l'une & l'autre de ces charges, mises, comme on dit, en commission, ou exercées par Commissaires; le cas a eu lieu l'an 1770, avec des

des circonſtances, qui occuperont ſans doute un jour les faiſeurs d'anecdotes.

Ces deux charges ſont de la plus grande importance, & s'exercent *durante bene placito regis.* Elles ſont les mêmes quant au pouvoir, aux prééminences & à l'autorité qu'elles donnent; mais elles ſemblent différer quant à la dignité qu'elles ſuppoſent. Le Garde du grand Sceau eſt ſimplement créé par l'adminiſtration du ſerment, & *per traditionem magni ſigilli ſibi per dominum regem;* au lieu qu'indépendamment de ces deux formalités, l'élévation à la charge de Chancelier, eſt encore accompagnée de lettres-patentes, qui la confirment.

Unies ou ſéparées, ces deux charges donnent place dans le Conſeil Privé du Roi, & dans la Chambre haute du Parlement : ici, comme orateur ou préſident de cette Chambre, & là, comme premier membre laïque. Celui qui en eſt revêtu ne ſe montre jamais en public ſans la maſſe & le grand Sceau, ſymbole de ſon office; il tient la cour de Chancellerie dont on va parler; il munit de ſa ſanction toute patente, commiſſion, conceſſion, & autres actes émanés de la part du Roi; & par un attribut, dont on ſent bien que l'origine eſt antérieure au tems de Thomas Morus, il diſpoſe de ceux d'entre les Bénéfices Eccléſiaſtiques dépendans de la Couronne, qui, dans la feuille du Roi, ne ſont pas évalués à plus de vingt livres ſterling par an. Son ſalaire annuel eſt de ſept mille livres ſterling, & ſes autres avantages lucratifs conſiſtent dans une gratification pécuniaire que le Roi lui fait en le créant, & dans une penſion que ſa Majeſté lui aſſigne, lors qu'elle le congédie.

La Cour de Chancellerie d'Angleterre, le premier & le plus ancien des Tribunaux civils de ce pays-là, eſt à la fois une cour de juſtice, & une cour d'équité. Comme cour de juſtice, elle exige dans la plaidoierie à-peu-près les mêmes formalités que les autres Tribunaux. L'on y procede par plainte formée, examen ou audition de témoins, & citations; & ſi une premiere citation n'eſt pas écoutée, il s'en fait une ſeconde, avec menace de ſaiſir; & ſi cette derniere encore eſt vaine, alors la cour proclame le réfractaire comme rebelle, & des ordres ſont donnés, pour qu'il ſoit pris par-tout où on le trouvera, & conduit à la priſon civile : cette cour prononce ſuivant les ſtatuts & coutumes du Royaume. Comme cour d'équité, la cour de Chancellerie modifie & tempere le ſens rigoureux des loix, & prononce abſolument en conſcience, mais en conſcience Royale, c'eſt-à-dire, bonne, ſans affection, ſans haine, ſans partialité. Une obſervation à faire ſur cette cour de Chancellerie en général, c'eſt que les ſentences qui en ſortent, n'ont force que ſur les perſonnes, & nullement ſur les biens ou les terres de ceux qu'elles concernent; enſorte que s'il s'agit de les faire exécuter par contrainte, il n'y a point d'autre voie à ſuivre que la priſon. Du reſte, il y a appel de ces ſentences, comme de celles des autres Tribunaux du Royaume, par-devant la Chambre haute du parle-

ment de la Grande-Bretagne. Mais une différence essentielle entre ces autres Tribunaux & celui de la Chancellerie, c'est que ceux-là, composés chacun de plusieurs juges, ne sont accessibles qu'aux quatres termes annuels fixés par les loix; au lieu que celui-ci, qui n'est que d'un seul juge, savoir le Grand Chancelier, est d'un accès constamment ouvert, dans les tems de vacances ou de féries, comme dans tout le reste de l'année : institué pour l'avantage commun & particulier de tous les sujets de l'État, il est, de sa nature, le recours perpétuel de quiconque se trouve pressé, soit de vuider un différend, soit de se relever d'une informalité, soit de se prévaloir de la loi dite *habeas corpus*. Le Grand Chancelier, dans tous ces cas, est en droit de prononcer tels jugemens, de faire telles prohibitions, & d'accorder telles allibérations, qu'il juge convenables. Il est encore en droit, & ce n'est pas la portion la moins éminente & la moins importante de son autorité, il est en droit de donner des commissions dans tout le Royaume, pour les levées de deniers destinés à des usages charitables; & inspecteur suprême de la conduite des commis à ces levées, c'est à lui de connoître de la fraude & des abus qui s'y commettent. Enfin c'est à lui, ou à sa cour, que sont comptables de leur gestion, tous ceux qui par la volonté particuliere de quelques donateurs, sont connus pour dépositaires, ou pour administrateurs de quelques donations.

Tant de droits, tant d'autorité, tant d'importance, dans la cour de Chancellerie d'Angleterre, lui supposent des lumieres sans bornes, un travail sans relâche, & une intégrité sans tache. L'on a lieu d'y chercher la merveille de Jurisconsultes consommés, d'Avocats que rien n'étonne, & de Juges que rien ne dévoie; & si cette merveille doit être quelque part sous les cieux, les loix d'Angleterre ont voulu qu'elle se trouvât dans cette cour de Chancellerie : mais à côté de ce qu'il peut y avoir d'hypothétique dans la chose, se place un fait qui réellement tient du prodige, c'est qu'un seul homme soit Juge dans cette cour; le Grand-Chancelier d'Angleterre est ce seul Juge, & les assistans qu'on lui donne n'ont pas même le titre de Conseillers : ils ne sont appellés que maitres en Chancellerie, & bien que censés Docteurs en droit, les fonctions de détail dont chacun d'eux est chargé, ne les réduisent guere qu'au pied de simples rapporteurs : ils sont au nombre de douze, & à leur tête est le maître des rôles, dont l'office est de tenir la cour, quand le Chancelier s'en absente. Il y a six clercs principaux pour l'expédition des actes, quatre-vingt-dix pour les enregistremens, & une multitude d'autres subalternes servant la cour, & l'embarrassant : comme toute armée a ses bagages, toute cour de justice a ses valets.

Il y a aussi en Ecosse & en Irlande un Chancelier qui a la garde du Grand-Sceau du Royaume. Ces Chanceliers sont établis à-peu-près sur le même pied que celui d'Angleterre.

CHANCELIER DE L'ARCHIDUC D'AUTRICHE.

IL porte le ſceau de l'Archiduc, & fait auprès de lui toutes les autres fonctions que font les autres Chanceliers des Princes ſouverains. Cet office paroît avoir été inſtitué à-peu-près dans le même temps que l'Autriche fut érigée en Archiduché, c'eſt-à-dire en 1477 : en effet dès l'an 1499, on trouve que quand l'Archiduc vint à Arras pour faire entre les mains du Chancelier de France la foi & hommage qu'il devoit au Roi pour ſes Pairies & Comtés de Flandres, d'Artois & de Charolois, le Chancelier de France étant à une lieue d'Arras, meſſire Thomas de Pleurre, Evêque de Cambrai, Chancelier de l'Archiduc, accompagné du Comte de Naſſau & de pluſieurs autres Seigneurs de marque, vinrent ſaluer le Chancelier de France de la part de leur maître.

CHANCELIER DE BOHÊME.

IL a la garde du ſceau du Roi de Bohême. La Chancellerie eſt toujours à la ſuite de la cour. Il y a auſſi un Grand-Chancelier en Siléſie, qui eſt préſident du conſeil ſupérieur. En 1368, le Chancelier de Bohême avoit un hôtel à Paris.

CHANCELIER DE DANEMARC.

C'EST un des grands Officiers de la couronne, qui a la garde du ſceau Royal. Il eſt le chef d'un conſeil appellé la Chancellerie; & en cette qualité il a entrée au conſeil d'Etat, de même que tous les chefs des autres conſeils. Le Chancelier particulier du Duché d'Holſtein y a auſſi entrée.

L'appel des Juges Royaux de Danemarc reſſortit au conſeil de la Chancellerie. On appelle enſuite du Chancelier au conſeil du Roi ou d'Etat, auquel le Roi préſide. Il y a auſſi un autre conſeil, appellé le *conſeil de juſtice*, qui a pour chef le Grand-Juſticier, Officier différent du Chancelier. Quand il y a quelque plainte contre un Juge, on le fait citer par un Officier de la Chancellerie aux grands-jours que le Roi tient de temps en temps, pour examiner la conduite des Juges ſubalternes.

CHANCELIER DE L'ECHIQUIER
OU
GRAND-CHANCELIER DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

C'EST un des Juges de la cour des finances d'Angleterre qu'on appelle aussi *cour de l'Echiquier*. Le Chancelier y siége après le Grand-Trésorier; mais ces deux Officiers s'y trouvent rarement. *Voyez* ECHIQUIER.

CHANCELIER,
OU
GRAND-CHANCELIER
OU
ARCHICHANCELIER *de l'Empire ou du Saint-Empire Romain.*

UN Archevêque de Saltzbourg, nommé Théotmar, est le premier Archichancelier de l'Empire, dont il soit fait mention dans l'histoire. Il vivoit dans le IXe. & Xe. siecle, & officia, comme Archichancelier, sous les Empereurs Arnould & Louis IV, dit l'Enfant. L'on donne à ce grand Officier un nom & une époque; mais voilà tout: on ne dit point en quoi consistoit sa charge. Et c'est ainsi que ces temps reculés & obscurs, quant aux détails du Gouvernement Germanique, nous laissent ignorer, ou en tout ou en partie, les premiers attributs de la plupart des offices & dignités de l'Etat. Ils nous font voir des Rois, des Empereurs, des maîtres, & quelquefois aussi des peuples en action; mais les ministres ou serviteurs de ces maîtres, les instrumens de leurs volontés, sont derriere le rideau, & nous sont cachés comme des machines d'opéra. L'on diroit que, pour les choses comme pour le style, l'histoire de ces temps-là n'est faite, & Dieu sait par quelle illusion! n'est faite, dis-je, qu'à l'usage des grands Seigneurs. Elle semble avoir dédaigné dans la postérité, l'attention de qui ne seroit ni Prince, ni Dominateur: mais il faut dire aussi que ce n'est pas la Muse Clio qui dicta cette histoire; & qu'à la renaissance supposée des jeux Olympiques, il n'est pas probable qu'on lise jamais, soit les an-

nales de Metz, soit celles de Fulde, soit les chroniques de Reginon Abbé de Prum, ou celles de S. Gall, ou celles de Corbie, ou celles de Wirtzbourg, non plus que les œuvres de Luitprand. Il est pourtant une sorte de gens subalternes, que le théâtre de ces temps-là nous montre assez constamment à côté des Souverains; ce sont les Moines & les Ecclésiastiques, à la personne desquels s'attachoient aussi pour l'ordinaire, la plupart des emplois considérables, que les Princes avoient pour lors à conférer : *No Bishop, no King; s'il n'est point d'Evêque, il ne sera point de Rois*, disoit Jacques I d'Angleterre, homme savant, & rien de plus; & quand il disoit cela, il avoit sans doute présente à l'esprit, l'histoire de l'Europe moderne, dans ses premiers siecles.

Nous n'avons donc que peu de lumieres sur la charge, l'office & la dignité d'Archichancelier de l'Empire dans son origine; & s'il est quelque conjecture à former à cet égard, c'est que celui qui en étoit revêtu, faisoit apparemment les fonctions de premier Secrétaire d'Etat.

De Théotmar, à Hildeberg, Archichancelier sous Othon-le-grand, la charge dont il s'agit, passa indifféremment à d'autres Archevêques de Saltzbourg, de Treves & de Mayence. Sous le même Othon, & l'an 940, à la disgrace de Frédéric Archevêque de Mayence, elle fut mise en commission, entre les mains des Archevêques de Treves, de Saltzbourg, & de Cologne; mais dès l'an 965 elle fut rendue, & pour toujours, au siege de Mayence, qui en remplissoit alors les fonctions, pour la Germanie, pour l'Italie, & pour les Gaules. Sous l'Empereur Henri II, il se fit un démembrement dans cette charge; l'Italie eut son propre Archichancelier, & l'on vit d'abord deux Evêques de Bamberg le devenir successivement : à la mort du dernier de ces Evêques, l'Archevêque de Cologne fut pour jamais pourvu de l'emploi. Sous Frédéric Barberousse, un autre démembrement eut lieu : ce Prince, rénovateur du Royaume d'Arles, voulut y avoir un Archichancelier, & pour cet effet, il créa tel, l'Archevêque de Vienne dans les Gaules, l'an 1156. Mais sous Rodolphe d'Habsbourg, vers la fin du XIII[e]. siecle, le Royaume d'Arles, quant à sa réalité, s'étant peu-à-peu détaché de l'Empire, & la majesté de celui-ci ne lui ayant pas permis d'en abandonner l'honorifique, l'Archevêque de Treves prit la place de celui de Vienne, & il n'a pas cessé dès-lors, de se dire Archichancelier de l'Empire dans les Gaules. Enfin, la bulle d'or, donnée par Charles IV, l'an 1356, confirma pleinement les Archevêques de Mayence, de Treves & de Cologne, dans leurs charges respectives d'Archichanceliers du St. Empire, en Allemagne, dans les Gaules & en Italie.

Depuis long-temps, la charge des deux derniers n'est plus que titulaire; elle n'existe plus dans les qualifications des Electeurs de Treves & de Cologne, & c'est comme chez bien d'autres Princes, l'indice de ce qu'ils ont été, & non point la marque de ce qu'ils sont; car c'est une observation assez générale, que soit méfiance de ce que l'on est actuellement,

ſoit ſouvenir flatteur de ce que l'on a été autrefois, l'on ſe diſpenſe rarement d'appeller le paſſé au ſecours du préſent, quand il s'agit de ſe faire conſidérer. Mais enfin, l'Archevêque Electeur de Mayence, eſt en effet depuis pluſieurs ſiecles, le ſeul Archichancelier du St. Empire, en Allemagne, dans les Gaules & en Italie. Les réſidus qui peuvent encore ſe trouver des anciens Royaumes d'Arles & d'Italie, reſſortiſſent de la charge de ce Prince, tout auſſi bien que les Etats actuels de l'Allemagne; & il eſt à perpétuité en vertu de cette charge, le directeur-général de la diete de l'Empire, le doyen & le directeur particulier du college Electoral, l'inſpecteur ou viſitateur de la Chambre Impériale, & du Conſeil Aulique, le garde ſuprême des Archives Impériales, & le protecteur des poſtes de l'Empire, pour l'uſage deſquelles auſſi, les Conſeillers qui ſont au ſervice de ce Prince, n'ont rien à payer.

Par cette charge, plutôt que par ſa dignité d'Archevêque, l'Electeur de Mayence eſt la premiere perſonne de l'Empire, après l'Empereur. A la mort de l'Electeur Lothaire François de Schonborn, arrivée l'an 1729, il s'éleva des doutes dans l'Empire, & des difficultés particulieres entre le chapitre de Mayence, l'Electeur de Treves, & l'Electeur de Saxe, au ſujet de la préſéance, & des fonctions attachées à cette charge, pendant la vacance du ſiege. Le chapitre de Mayence qui enviſageoit ces choſes comme des attributs de ſon Egliſe, vouloit conſéquemment avoir l'une & faire les autres. L'Electeur de Treves y prétendoit, comme ayant le pas immédiatement après Mayence; & l'Electeur de Saxe de ſon côté, ſoutenant que la charge d'Archichancelier du St. Empire, n'étoit attachée ni à l'Electorat, ni à l'Archiépiſcopat de Mayence, mais à la perſonne même de l'Archevêque Electeur, en concluoit, qu'à défaut de cette perſonne, l'exercice de la charge, & tous ſes droits, ne devoient être remis qu'à lui ſeul, à cauſe de ſa qualité d'Archimaréchal du St. Empire. La diete, indéciſe ſur la queſtion, laiſſa écouler, en proteſtations réciproques, le temps que le chapitre de Mayence mit à ſe donner un nouveau chef, & ce chef une fois élu, la diſpute tomba.

C'eſt l'Archichancelier de l'Empire, qui, à la mort de l'Empereur, fait les notifications uſitées aux Electeurs ſes collegues, & qui les convoque à une diete d'élection, pour remplacer le décédé. C'eſt lui encore qui préſidant à cette élection, fait prêter les ſermens accoutumés, recueille les voix, & annonce enſuite l'Empereur, que la pluralité des ſuffrages vient de nommer; ſa propre voix n'eſt pas omiſe dans l'élection, & l'uſage veut que ce ſoit l'Electeur de Saxe, qui la lui demande.

Dans les dietes, ou aſſemblées générales de l'Empire, qu'il eſt en droit de convoquer, ſoit lorſque le trône Impérial eſt vacant, ſoit lorſque celui qui le remplit néglige de le faire, l'Archichancelier a le directoire-général des affaires, & il l'a ſans contrôle. C'eſt lui qui reçoit les propoſitions de l'Empereur, & qui les préſente aux Etats; & cette tâche remplie, il en

peut présenter d'autres de son chef, ou de la part de quelqu'autre membre de la diete, sans que l'Empereur, ou ses Commissaires, aient la faculté de le restreindre ou de le gêner en maniere quelconque. Enfin c'est auprès de lui, ou auprès de ses envoyés, que tout Ambassadeur, Ministre, ou Député à la diete, soit étranger, soit de l'Empire, doit se légitimer, par l'exhibition formelle des lettres de créance ordinaires.

Quant à la chambre impériale, & au conseil aulique, l'Archichancelier en fait les visites, quand il y a lieu, & y rétablit l'ordre, lorsqu'il le faut. Son autorité s'étend à revoir les actes de la chambre dans les cas de plaintes, & à remplir à son choix toutes les places qui viennent à vaquer dans la chancellerie de ce tribunal. C'est aussi lui qui, dans le conseil aulique, nomme le vice-Chancelier de l'Empire, & tous les secrétaires, registrateurs, *&c.* de ce conseil, lesquels pleinement soumis à sa jurisdiction, lui prêtent tous en conséquence un serment particulier.

Enfin l'Archichancelier de l'Empire fut fait protecteur ou sur-intendant des postes de l'Empire l'an 1615, jusqu'à l'époque où le Prince de la Tour & Taxis en devint Grand-Maître héréditaire.

La chancellerie de l'Empire, étant un bureau d'expéditions, & non point une cour de justice, elle n'a pour membres, après l'Archichancelier & le vice-Chancelier, qui sont ses chefs, que des référendaires, des secrétaires, des registrateurs & des copistes. Ce bureau est censé toujours ouvert dans le lieu où réside l'Empereur; & voilà pourquoi l'Archichancelier, qui ne peut être sédentaire dans ce lieu, s'y fait constamment représenter par un vice-Chancelier, lequel ne quitte pas la cour impériale, & est toujours un seigneur du premier rang: c'est aujourd'hui un *Comte de Colloredo*, & c'est la seconde personne du conseil aulique. Tout ce qui sort de la chancellerie de l'Empire, à titres de lettres, de patentes, de diplômes, de concessions, ou autres actes, doit passer sous les yeux du vice-Chancelier. La diete de Spire de l'an 1570 fit pour cette chancellerie, & pour ses émolumens, un réglement qui subsiste encore dans sa forme, mais dont on ne croit pas que la teneur ait toujours été inviolablement suivie. L'on sait au moins, qu'à prix d'argent, ce bureau vendit au Duc de Baviere, l'an 1610, le titre de *sérénissime*, qui jusques-là n'avoit appartenu qu'aux Electeurs, & que dès l'an 1664, il n'a guere cessé de vendre & ce titre, & bien d'autres, à tous ceux qui ont de quoi les payer.

CHANCELIER OU GRAND CHANCELIER D'ESPAGNE.

CETTE dignité a dans ce royaume la même origine qu'en France, & le Chancelier d'Espagne jouissoit autrefois des mêmes honneurs & prérogatives, c'est-à-dire, qu'il présidoit à tous les tribunaux souverains, dont quelques-uns ont même emprunté le titre de *chancellerie* qu'ils conservent encore. *Voyez* CHANCELLERIE.

Sous les rois Goths, qui commencerent à établir leur domination en Espagne vers le milieu du cinquieme siecle, celui qui faisoit la fonction de Chancelier étoit le premier des notaires ou secrétaires de la cour; c'est pourquoi on l'appelloit *Comte des notaires*, pour dire qu'il en étoit le chef; c'est ce qu'indiquent divers actes des conciles de Tolede.

Ce même titre de comte des notaires se perpétua dans le royaume de Castille, & dans ceux de Léon & d'Oviede, jusqu'au regne de dom Alphonse surnommé *le saint*, lequel en 1135 ayant pris le titre d'Empereur, appella ses secrétaires *chanceliers*, à l'*instar* de ceux des Empereurs Romains qui étoient ainsi appellés. On en trouve la preuve dans plusieurs anciens privileges, qui sont scellés par des Chancelliers.

Le docteur Salazar de Mendoza, (*ch. vj. de son traité des dignités séculieres*) atteste que les premiers qui prirent ce titre de Chancelier étoient des François, & il en nomme plusieurs.

L'office de Chancelier étoit autrefois en une telle considération, que le roi dom Alphonse (*2 loi de la I. partie tit. ix.*) dit que le Chancelier est le second officier de la couronne; qu'il tient la place immédiate entre le Roi & ses sujets, parce que tous les décrets qu'il donne doivent être vus par le Chancelier avant d'être scellés, afin qu'il examine, s'ils sont contre le droit & l'honneur du Roi, auquel cas, il les peut déchirer. Ce même prince l'appelle *magister sacri scrinii libellorum.*

Les archevêques de Tolede étoient ordinairement Chanceliers de Castille, & ceux de S. Jacques l'étoient de Léon.

Le Chancelier fut le chef des notaires ou secrétaires jusqu'au regne d'Alphonse-le-bon, lequel en 1180 sépara l'office de notaire-mayor de celui de Chancelier, donnant à celui-ci un sceau de plomb au château d'or en champ de gueules aux actes qu'il scelloit, au lieu du seing & paraphe dont ses prédécesseurs usoient auparavant: il laissa au notaire-mayor le soin d'écrire & de composer les actes; & depuis ce temps ces deux offices ont toujours été distingués, quoique quelques historiens ayent avancé le contraire.

Dans

Dans la suite des temps, les rois de Castille & de Léon diminuerent peu à peu la trop grande autorité de leurs Chanceliers, & enfin ils l'éteignirent totalement; de sorte que depuis plusieurs siecles la dignité de ces deux Chanceliers n'est plus qu'un titre d'honneur sans aucune fonction. Cependant les Archevêques de Tolede continuent toujours de se qualifier Chanceliers nés de Castille. A l'égard des Chanceliers des royaumes de Léon & d'Oviede, on n'en fait plus mention, parce que ces deux royaumes ont été unis à celui de Castille.

Le conseil suprême & royal des Indes est composé d'un président, d'un grand-Chancelier, de douze conseillers, & autres officiers, & d'un vice-Chancelier.

CHANCELIER DE FRANCE.

C'EST le chef de la justice & de tous les conseils du roi. Il est le premier président né du grand-conseil : il peut aussi, quand il le juge à propos, aller présider dans tous les parlemens & autres cours; c'est pourquoi ses lettres sont présentées & enregistrées dans toutes les cours souveraines.

Il est la bouche du roi, & l'interprete de ses volontés : c'est lui qui les expose dans toutes les occasions où il s'agit de l'administration de la justice. Lorsque le roi va tenir son lit de justice au parlement, le Chancelier est au-dessous de lui dans une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis semé de fleurs-de-lys, qui est aux pieds du roi : c'est lui qui recueille les suffrages, & qui prononce. Il ne peut être récusé.

Sa principale fonction est de veiller à tout ce qui concerne l'administration de la justice dans tout le royaume, d'en rendre compte au roi, de prévenir les abus qui pourroient s'y introduire, de remédier à ceux qui auroient déjà prévalu, de donner les ordres convenables sur les plaintes qui lui sont adressées par les sujets du roi contre les juges & autres officiers de justice, & sur les mémoires des compagnies ou de chaque officier en particulier, par rapport à leurs fonctions, prééminences, & droits.

C'est encore une de ses fonctions de dresser, conformément aux intentions du roi, les nouvelles ordonnances, édits & déclarations, & les lettres patentes, qui ont rapport à l'administration de la justice. L'ordonnance de Charles VII du mois de Novembre 1441, fait mention qu'elle avoit été faite de l'avis & délibération du Chancelier, & autres gens du grand-conseil, *&c.*

C'est à lui que l'on s'adresse pour obtenir l'agrément de tous les offices de judicature; & lorsqu'il a la garde du sceau royal, c'est lui qui nomme aux offices de toutes les chancelleries du royaume, & qui donne toutes les

provisions des offices, tant de judicature, que de finance ou municipaux. Les charges d'avocats au conseil tombent dans ses parties casuelles ; il est le conservateur né des privileges des secrétaires du roi.

La foi & hommage des fiefs de dignité mouvans immédiatement du roi à cause de sa couronne, peut être faite entre les mains du Chancelier, ou en la chambre des comptes. Le Chancelier, comme représentant la personne du roi, reçut à Arras en 1499, l'hommage de l'archiduc d'Autriche, pour ses pairies & comtés de Flandre, d'Artois, & du Charolois. L'archiduc se mettant en devoir de s'agenouiller, il le releva en lui disant : *il suffit de votre bon vouloir ;* en quoi il en usa de même que Charles VII avoit fait à l'égard du duc de Bretagne.

Ce fut le Chancelier Duprat qui abolit l'usage des hommages que les rois de France faisoient par procureurs pour certaines seigneuries qui étoient mouvantes de leurs sujets. Il établit à cette occasion le principe, que tout le monde releve du Roi médiatement ou immédiatement, & que le Roi ne releve de personne.

Mr. Thomas nous a donné une juste idée des fonctions du Chancelier, dans l'éloge qu'il a fait du grand d'Aguesseau. Ce vrai Isocrate de la France dit : » qu'un Chancelier est un homme qui est dépositaire de la partie » la plus sainte, & la plus auguste de l'autorité du prince ; il doit veiller » sur tout l'empire de la justice, entretenir la vigueur des loix, qui tendent toujours à s'affoiblir ; ranimer les loix utiles que le temps ou les » passions des hommes ont anéanties ; en créer de nouvelles, lorsque la » corruption augmentée, ou de nouveaux besoins découverts, exigent de » nouveaux remedes ; les faire exécuter, ce qui est encore plus difficile » que de les créer ; observer d'un œil attentif les maux plus ou moins » graves, qui dans l'ordre politique se mêlent toujours au bien ; corriger » ceux qui peuvent l'être ; souffrir ceux qui tiennent à la constitution de » l'Etat ; mais en les souffrant les resserrer dans les bornes de la pure nécessité ; connoître & maintenir les droits de tous les Tribunaux ; distribuer toutes les charges à des hommes dignes de servir l'Etat ; juger » ceux qui jugent la terre ; savoir ce qu'il faut pardonner & punir dans » les hommes dont la nature est d'être foibles, & dont le devoir est de ne » l'être pas ; présider à tous les conseils où se pesent les destins de l'Empire ; balancer avec sagesse la clémence du Prince & l'intérêt de la justice ; être auprès du souverain le protecteur, & non pas le calomniateur » de la nation. A l'imitation de l'Être suprême, Mr. d'Aguesseau veut que » la justice qu'il porte dans son cœur, régne autour de lui. Il ose croire » que ce qui est utile n'est pas toujours juste ; M. d'Aguesseau qui voit » le désordre causé par nos coutumes, ose entreprendre d'y remédier : » mais il pense qu'un si grand changement ne doit être fait que par degrés, que les loix sont pour le peuple aussi sacrées que la religion, & » qu'elles touchent aux fondemens des Etats. Au lieu de renverser tout-à-

» coup ce grand corps, il forme le projet de le réparer insensiblement
» sur un plan uniforme & combiné dans toutes ses parties. Ce seroit à
» Platon à peindre d'Aguesseau. Vous le verriez parcourir d'un coup-d'œil
» tous les avantages qu'une loi peut offrir, tous les abus qui en peuvent
» naître, toutes les difficultés qui peuvent en retarder l'effet, tous les
» moyens par où l'artifice peut l'éluder, tous les rapports qu'elle peut
» avoir avec les mœurs, avec les préjugés, avec les autres loix; compa-
» rer les avantages avec les abus; chercher le terme où le bien est le
» moins altéré par le mélange du mal : car c'est là toute la perfection
» dont est capable notre foiblesse. «

On trouvera aussi des notices très-utiles sur cette matiere dans les *Oraisons funebres* de Mr. le Chancelier Le-Tellier, prononcées par Mr. Fléchier, Evêque de Nisme, & par M. Bossuet, Evêque de Meaux. On doit lire aussi la *Vie du Chancelier* de l'Hôpital.

Il seroit difficile de détailler ici bien exactement toutes les fonctions & les droits attachés à la dignité de Chancelier de France; nous rapporterons seulement ce qu'il y a de plus remarquable.

L'office de Chancelier de France revient à-peu-près à celui qu'on appelloit *Questeur du sacré palais* chez les Romains, & qui fut établi par Constantin-le-Grand : en effet c'étoit ordinairement un jurisconsulte que l'on honoroit de cette place de Questeur; parce qu'il devoit connoître les loix de l'Empire, en dresser de nouvelles, quand le cas le requéroit, les faire exécuter : elles n'avoient de force que quand il les avoit signées. Il jugeoit les causes que l'on portoit par appel devant l'Empereur, souscrivoit les rescrits & réponses du Prince, enfin il avoit l'inspection sur toute l'administration de la justice.

En France, l'office de Chancelier est presque aussi ancien que la monarchie; mais les premiers qui en faisoient les fonctions, ne portoient pas le titre de Chancelier; car on ne doit pas appliquer au Chancelier de France ce qui est dit de certains Officiers subalternes, que l'on appelloit anciennement Chanceliers, tels que ceux qui gardoient l'enceinte du tribunal appellé *cancelli*, parce qu'elle étoit fermée de barreaux.

On donna aussi en France, à l'imitation des Romains, le nom de Chancelier à ceux qui faisoient la fonction de Greffiers & de Notaires, parce qu'ils travailloient dans une semblable enceinte fermée de barreaux.

Les Notaires & Sécrétaires du Roi prirent aussi, par la même raison, le nom de Chanceliers.

Le Roi avoit en outre un premier Secrétaire qui avoit inspection sur tous les autres Notaires & Secrétaires : le pouvoir de cet Officier étoit fort étendu; il faisoit les fonctions de Chancelier de France : mais avant d'en porter le titre, on lui a donné successivement différens noms.

Sous la premiere race des Rois de France, ceux qui faisoient les fonctions de Chanceliers ont été appellés différemment.

Quelques auteurs modernes font Widiomar Chancelier ou référendaire de Childéric, mais sans aucun fondement : Grégoire de Tours ne lui donne point cette qualité.

Le premier qui soit connu pour avoir rempli cette fonction, est Aurélien, sous Clovis I. Hincmar dit qu'il portoit l'anneau ou le sceau de ce Prince ; qu'il étoit *consiliarius & legatarius Regis*, c'est-à-dire, le député du Roi. L'auteur des gestes des François le nomme aussi *legatorium & missum Clodovœi :* Aymoin le nomme *familiarissimum Regi*, pour exprimer qu'il avoit sa plus intime confiance.

Valentinien est le premier que l'on trouve avoir signé les chartes des rois de France, en qualité de Notaire ou Secrétaire du Roi, *Notarius & Amanuensis :* il fit cette fonction sous Childebert I.

Baudin & plusieurs autres, sous Clotaire I & ses successeurs, sont appellés *Référendaires* par Grégoire de Tours, qui remarque aussi que sous le référendaire qui signoit & scelloit les chartes des rois de France, il y avoit plusieurs Secrétaires de la Chancellerie, qu'on appelloit *Notaires* ou *Chanceliers* du Roi, *Cancellarii regales.*

On trouve une charte de Thierri, écrite de la main d'un Notaire, & scellée par un autre Officier du Sceau Royal. Sous le même Roi, Agrestin se disoit *Notarius regis.*

Sous le regne de Chilpéric I, il est fait mention d'un Référendaire & d'un Secrétaire du palais, *Palatinus scriptor.*

St. Ouen, en latin *Audoenus*, & *Dado*, fut Référendaire du roi Dagobert I. & ensuite de Clovis II. Aymoin dit qu'il fut ainsi appellé, parce que c'étoit à lui que l'on rapportoit toutes les écritures publiques, & qu'il les scelloit du sceau du Roi : il avoit sous lui plusieurs Notaires ou Secrétaires, qui signoient en son absence *ad vicem.* Dans des Chartes de l'abbaye de Saint-Denis, il est nommé *Regiæ dignitatis Cancellarius :* c'est la premiere fois que le titre de Chancelier ait été donné à cet office.

La plupart de ceux qui firent les fonctions de Chancelier sous les autres Rois de cette premiere race, sont nommés simplement *référendaires*, excepté sous Clotaire III. que Robert est nommé *Garde du sceau Royal*, *Gerulus annuli regii ;* & Grimaud sous Thierri II, qui signe en qualité de Chancelier ; *ego*, *Cancellarius*, *recognovi.*

Sous la seconde race des rois de France, ceux qui faisoient la fonction de Chanceliers ou Référendaires, reçurent dans le même temps différens noms : on les appella *Archi-Chanceliers*, ou *grands Chanceliers*, *souverains Chanceliers*, ou *Archi-Notaires*, parce qu'ils étoient préposés au-dessus de tous les Notaires ou Secrétaires du Roi, qu'on appelloit encore Chanceliers.

On leur donna aussi le nom d'*apocrisaires*, ou *apocrisiaires*, mot dérivé du grec, qui signifie *celui qui rend les réponses d'un autre* ; parce que le

Grand-Chancelier répondoit pour le Roi aux requêtes qui lui étoient présentées.

Hincmar, qui vivoit du temps de Louis-le-Débonnaire, distingue néanmoins l'office d'Apocrisaire de celui de Grand-Chancelier; ce qui vient de ce que le Grand-Aumônier du Roi, faisoit quelquefois la fonction d'Apocrisaire, & en portoit le nom.

On les appella aussi quelquefois Archichapelains; non pas que ce terme exprimât la fonction de Chancelier, mais parce que l'Archichapelain ou Grand-Aumônier du Roi étoit souvent en même-temps son Chancelier, & ne prenoit point d'autre titre que celui d'Archichapelain. La plupart de ceux qui firent cette fonction sous la premiere & seconde race, étoient ecclésiastiques.

Sous la troisieme race, les premiers secrétaires ou référendaires furent appellés Grands-Chanceliers de France, premiers Chanceliers, & depuis Baudouin premier qui fut Chancelier de France sous le roi Robert, il paroît que ceux qui firent cette fonction ne prirent plus d'autre titre que celui de Chancelier de France; & que depuis ce temps, ce titre leur fut réservé, à l'exclusion des Notaires & Secrétaires du Roi, Greffiers, & autres Officiers subalternes, qui prenoient auparavant le titre de Chanceliers.

Le Chancelier fut d'abord nommé par le Roi seul.

Gervais, Archevêque de Rheims, & Chancelier de Philippe I, prétendit que la place de Chancelier étoit attachée à celle d'Archevêque de Rheims: ce qu'il obtint, dit-on, pour lui & son église. Il étoit en effet le troisieme depuis Hervé qui avoit possédé la dignité de Chancelier; mais depuis lui, on ne voit point que cette dignité ait été attachée au siege de Rheims.

Dans la suite le Chancelier fut élu en Parlement par voie de scrutin, en présence du Roi. Guillaume de Dormans fut le premier élu de cette maniere en 1371. Louis XI changea cet ordre; & depuis ce temps, c'est le Roi seul qui nomme le Chancelier, le Parlement n'a aucune jurisdiction sur lui.

Cet office n'est point vénal ni héréditaire, mais à vie seulement. Le Chancelier est reçu sans information de vie & de mœurs, & prête serment entre les mains du Roi; & ses provisions sont présentées par un Avocat dans toutes les cours souveraines, l'audience tenante, & y sont lûes, publiées & enregistrées sur les conclusions des gens du Roi.

Quoique l'office de Chancelier ait toujours été rempli par des personnes distinguées par leur mérite & par leur naissance, dont la plupart sont qualifiées de Chevaliers; il est cependant certain qu'anciennement cet office n'annoblissoit point: en effet, sous le Roi Jean, Pierre de Laforêt, Chancelier, ayant acquis la terre de Loupelande dans le Maine, obtint du Roi des lettres de noblesse pour jouir de l'exemption du droit de francs-fiefs. Les Chanceliers nobles se qualifioient Messire, & les autres, Maître. Pré-

sentement le Chancelier est toujours qualifié de Chevalier, & de Monseigneur. M. le Chancelier Seguier fut fait Duc de Villemor & Pair de France, & conserva toujours l'office de Chancelier, outre celle qu'il avoit toujours de signer & sceller les lettres du Prince. Charlemagne constitua le Chancelier dépositaire des loix & ordonnances; & Charles-le-Chauve lui donna le droit d'annoncer pour lui les ordonnances en présence du peuple.

Sous le regne d'Henri premier & de ses successeurs, jusqu'à celui de Louis VIII il souscrivoit toutes les lettres & chartes des rois de France, avec le Grand-Maître, le Chambrier, le Grand-Boutillier, & le Connétable. Depuis 1320, ils cesserent de signer les lettres, & y apposerent seulement le sceau. Il étoit aussi d'usage dès l'an 1365, qu'ils mettoient de leur main le mot *visa* au bas des lettres, comme ils font encore présentement.

Le pouvoir du Chancelier s'accrut beaucoup sous la troisieme race : on voit que dès le temps de Henri premier, il signoit les chartes des Rois de France, avec le Connétable, le Boutillier, & autres grands Officiers de la couronne.

Frere Guerin, Evêque de Senlis, fut d'abord Garde des sceaux sous Philippe-Auguste, pendant la vacance de la Chancellerie; il fut ensuite Chancelier sous le regne de Louis VIII & releva beaucoup la dignité de cette charge; il abandonna la fonction du secrétariat aux notaires & secrétaires du Roi, se réservant seulement sur eux l'inspection : il assista avec les Pairs au jugement qui fut rendu en 1224 contre la Comtesse de Flandres. Dutillet rapporte que les Pairs voulurent contester ce droit aux Chancelier, Boutiller, Chambrier & Connétable; mais la cour du Roi décida en faveur de ces Officiers. Au sacre du Roi, c'est le Chancelier qui appelle les Pairs chacun en leur rang.

Dès le temps de Philippe-Auguste, le Chancelier portoit la parole pour le Roi, même en sa présence. On en trouve un exemple dans la harangue que frere Guerin fit à la tête de l'armée, avant la bataille de Bouvines en 1214, & la victoire suivit de près son exhortation.

On voit aussi dans Froissart que dès 1355 le Chancelier parloit pour le Roi, en sa présence, dans la chambre du Parlement; qu'il exposa l'état des guerres, & requit que l'on délibérât sur les moyens de fournir au Roi des secours suffisans.

Le Chancelier étoit alors précédé par le Connétable & par plusieurs autres grands Officiers dont les offices ont été dans la suite supprimés; au moyen de quoi celui de Chancelier est présentement le premier office de la couronne, & le Chancelier a rang, séance, & voix délibérative, après les Princes du sang.

Dans les états que le Roi de France envoyoit autrefois de ceux qui devoient composer le Parlement, le Chancelier est ordinairement nommé en tête de la grand'chambre; il venoit en effet y siéger fort souvent. Le Car-

dinal de Dormans, Evêque de Beauvais & Chancelier, fit l'ouverture des Parlemens des 12 Novembre 1369 & 1370, par de longs discours & remontrances, ce qui ne s'étoit pas encore pratiqué. Arnaud de Corbie fit aussi l'ouverture du Parlement en 1405 & 1406, le 12 Novembre, & reçut les sermens des Avocats & des Procureurs. Pierre de Morvilliers reçut aussi les sermens le 11 Septembre 1461.

Dans la suite les Chanceliers se trouvant surchargés de différentes affaires, n'alloient plus que rarement au Parlement, excepté lorsque le Roi y alloit tenir son lit de justice. Le jeudi 14 Mars 1715, M. le Chancelier Voisin prit en cette qualité séance au Parlement; il étoit à la petite audience en robe violette, & alla à la grande audience en robe de velours rouge doublée de satin. On plaida devant lui un appel comme d'abus, & il prononça l'arrêt.

Philippe VI, dit de Valois, ordonna en 1342, que quand le Parlement seroit fini, le Roi manderoit le Chancelier, les trois Présidens du Parlement, & dix personnes du conseil, tant clercs que lais, lesquels suivant sa volonté nommeroient des personnes capables pour le Parlement à venir. On voit même qu'en 1370 le Cardinal de Dormans, Chancelier, institua Guillaume de Sens premier président.

Le Chancelier nommoit aussi anciennement les conseillers au Châtelet, conjointement avec quatre conseillers du Parlement, & avec le prévôt de Paris; il instituoit les notaires & les examinoit avant qu'ils fussent reçus.

Son pouvoir s'étendoit aussi autrefois sur les monnoies, suivant un mandement de Philippe VI, en 1346, qui enjoint aux maîtres généraux des monnoies de donner au marc d'argent le prix que bon sembleroit au Chancelier & aux Trésoriers du Roi.

Mais Charles V, étant Dauphin de Viennois & Lieutenant du Roi Jean, ordonna en 1356 que dorénavant le Chancelier ne se mêleroit que du fait de la Chancellerie, de tout ce qui regarde le fait de la justice, & d'ordonner des offices en tant qu'à lui appartient comme Chancelier.

Philippe V défendit au Chancelier de passer aucunes lettres avec la cause *nonobstant toutes ordonnances contraires*; il ordonna que si l'on en présentoit de telles au sceau, elles seroient rapportées au Roi ou à celui qui seroit établi de sa part; & par une autre ordonnance de 1318, il ne devoit apposer le grand sceau qu'aux lettres auxquelles le scel du secret avoit été apposé; c'étoit celui que portoit le Chambellan, à la différence du petit signet que le Roi portoit sur lui.

Charles V ordonna aussi en 1356, que le Chancelier ne feroit point sceller les lettres passées au conseil qu'elles ne fussent signées au moins de trois de ceux qui y avoient assisté, & de ne sceller aucunes lettres portant aliénation du domaine, ou don de grandes forfaitures & confiscations, qu'il n'eût déclaré au Conseil ce que la chose donnée pouvoit valoir de rente par an.

Suivant des lettres du 14 Mars 1401, il pouvoit tenir au lieu du Roi les requêtes générales, avec tel nombre de Conseillers au Grand-Conseil qu'il lui plairoit, y donner graces & rémissions, & y expédier toutes autres affaires, comme si le tout étoit fait en présence du Roi & de son Conseil: il faisoit serment de ne demander au Roi aucun don ou grace, pour lui ni pour ses amis, ailleurs que dans le grand-Conseil.

Charles VI ordonna en 1407, qu'en cas de minorité du Roi, ou lorsqu'il seroit absent, ou tellement occupé qu'il ne pourroit vaquer aux affaires du gouvernement, elles seroient décidées à la pluralité des voix dans un Conseil composé de la Reine, des Princes du sang, du Connétable, du Chancelier, & des gens de son conseil : après la mort de ce Prince, on expédia quelques lettres au nom du Chancelier & du conseil. Louis XIV, en partant de Paris au mois de Février 1678, pour aller en Lorraine, dit aux députés du parlement qu'il laissoit sa puissance entre les mains de M. le Chancelier, pour ordonner de tout en son absence suivant qu'il le jugeroit à propos.

François I déclara au parlement qu'il n'avoit aucune jurisdiction ni pouvoir sur le Chancelier de France. Ce fut aussi sous le regne du même Prince qu'il reçut le serment du connétable, & qu'il fut gratifié du droit d'indult comme étant chef de la justice.

Quoique le Chancelier ne soit établi que pour le fait de la justice, on en a vu plusieurs qui étoient en même temps de grands capitaines, & qui commandoient dans les armées. Tel fut Saint-Oüen, référendaire du Roi Dagobert I; tel fut encore Pierre Flotte, qui fut tué à la bataille de Courtrai les armes à la main, le 11 Juillet 1302. A l'entrée du Roi à Bourdeaux en 1451, le Chancelier parut à cheval armé d'un corselet d'acier, & par-dessus une robe de velours cramoisi. M. le Chancelier Seguier fut envoyé à Rouen en 1639, à l'occasion d'une sédition; il commandoit les armées, on prenoit le mot de lui. *Voyez l'Abrégé chronol. de M. le président* Henault.

L'habit de cérémonie du Chancelier est l'épitoge ou robe de velours rouge doublée de satin, avec le mortier comblé d'or & bordé de perles; il a droit d'avoir chez lui des tapisseries semées de fleurs-de-lis, avec les armes de France, & les marques de sa dignité.

Quand il marche en cérémonie, il est précédé de quatre huissiers de la Chancellerie portant leurs masses, & des huissiers du conseil appellés vulgairement huissiers de la chaîne; il est aussi accompagné d'un lieutenant de robe courte de la prévôté de l'hôtel, & de deux gardes, ce qui paroît avoir une origine fort ancienne; car Charles VI, ayant réduit en 1387, le nombre des sergents d'armes, ordonna que l'un d'eux demeureroit auprès du Chancelier.

Anciennement le Chancelier portoit le deuil & assistoit aux obséques des Rois. Guillaume Juvénal des Ursins, Chancelier, assista ainsi aux funérailles-

nérailles de Charles VI, VII & VIII; mais depuis long-temps l'usage est que le Chancelier ne porte point de deuil, & n'assiste plus à ces sortes de cérémonies. On a voulu marquer par-là que la justice conserve toujours la même sérénité.

Suivant une cédule sans date qui se trouve à la chambre des comptes de Paris, Philippe d'Antogni, qui portoit le grand sceau du Roi S. Louis, prenoit pour soi, ses chevaux & valets à cheval, sept sols parisis par jour pour l'avoine & pour toute autre chose, excepté son clerc & son valet-de-chambre qui mangeoient à la cour. Leurs gages étoient doubles aux quatre fêtes annuelles; le Chancelier avoit des manteaux comme les autres clercs du Roi, & livrée de chandelle, comme il convenoit pour sa chambre & pour les notaires; quelquefois le Roi lui donnoit pour lui un palefroi, pour son clerc un cheval, & pour le registre sommier. Sur 60 sols d'émolument du sceau, il en prenoit dix, & en outre sa portion du surplus, comme les autres clercs du Roi, c'est-à-dire, les secrétaires du Roi; enfin quand il étoit dans des abbayes ou autres lieux, où il ne dépensoit rien pour ses chevaux, cela étoit rabattu sur les gages.

En 1290 il n'avoit que six sols par jour avec bouche à cour pour lui & les siens; & 20 sols par jour, lorsqu'il étoit à Paris & mangeoit chez lui.

Deux états de la maison du Roi des années 1316 & 1317 nomment le Chancelier comme le premier des grands Officiers qui avoient leur chambre, c'est-à-dire, leur logement, en l'hôtel du Roi. Il y est dit que si le Chancelier est prélat, il ne prendra rien à la cour; que s'il est simple clerc, il aura, comme messire de Nogaret avoit, dix soldées de pain par jour, trois septiers de vin pris devers le Roi; & les autres du commun, six pieces de chair, six pieces de poulailles; & au jour de poisson, qu'il aura à l'avenant; qu'on ne lui comptera rien pour cuisson qu'il fasse en cuisine ni en autre chose; qu'on lui fera livraison de certaine quantité de menues chandelles & torches, mais que l'on rendroit le torchon, c'est-à-dire, les restes des flambeaux. Ces détails qui alloient jusqu'aux minuties, marquent quel étoit alors le génie de la nation.

Une ordonnance de 1318 porte qu'il devoit compter trois fois l'année en la chambre des comptes, de l'émolument du sceau; & en 1320 il n'avoit encore que 1000 livres parisis de gages par an, somme qui paroît d'abord bien modique pour un office si considérable: mais alors le marc d'argent ne valoit que trois livres sept sols six deniers, ensorte que 1,000 livres parisis valoient alors autant qu'aujourd'hui 22,000 livres.

Les anciennes ordonnances ont encore accordé aux Chanceliers plusieurs droits & privileges, tels que l'exemption du ban & arriere-ban, le droit de prise pour les vivres, comme le Roi, & à son prix; l'exemption des péages & travers pour les provisions de sa maison, & de tous droits d'aides; droit de chauffage, qui ne consistoit qu'en deux moules de buches, c'est-à-dire, deux voies de bois, & quatre quand les notaires du Roi

étoient avec lui; enfin il a encore plusieurs autres droits & privileges qu'il seroit trop long de détailler.

CHANCELIER,

En Portugal.

C'EST un Magistrat qui a la garde du seau dont on scelle les arrêts du parlement ou cour souveraine : il y en a deux ; un dans le parlement ou cour souveraine de Lisbonne, l'autre dans le parlement de Porto. Le Chancelier a rang immédiatement après le président & avant les conseillers.

GRAND-CHANCELIER DE RUSSIE.

IL a la garde de la couronne, du sceptre, & du sceau Impérial. La couronne & le sceptre sont gardés dans une chambre à Moscou, dont il a la clef & le sceau; on n'y entre qu'en sa présence. Il y a aussi dans cet Empire des Chancelleries particulieres auprès des juges des principales Villes de Russie, comme à Petersbourg.

GRAND-CHANCELIER DE SUEDE.

C'EST le quatrieme des cinq grands officiers de la couronne, qui sont les tuteurs du Roi, & gouvernent le Royaume pendant sa minorité.

Il est le chef du conseil de la Chancellerie où il préside, assisté de quatre sénateurs, & des secrétaires d'Etat, & de la police; en corrige les abus, & fait tous les réglemens nécessaires pour le bien & l'utilité publique. Il est le dépositaire des sceaux de la couronne; il expédie toutes les affaires d'Etat, & c'est lui qui expose les volontés du Roi aux Etats-Généraux, avant la tenue desquels les nobles sont obligés de faire inscrire leurs noms pour être portés à la Chancellerie.

Enfin il préside au conseil de police, & c'est en ses mains que le Roi dépose la justice pour la distribuer & la faire rendre à ses sujets.

Il y a cependant au dessus de lui le drossart ou grand justicier, qui est le premier officier de la couronne, qui préside au Conseil de justice auquel on appelle de tous les autres.

Il y a un Chancelier de la cour différent du Chancelier de Justice.

CHANCELIERS DES ACADÉMIES, DES UNIVERSITÉS, DES ÉGLISES, ORDRES DE CHEVALERIE.

LES Chanceliers des Académies sont ceux de leurs membres qui ont la garde du Sceau de l'Académie dont ils scellent les lettres des Académiciens, & autres actes émanés de ce corps littéraire. Ils sont aussi chargés d'en faire observer les statuts.

Dans les Universités d'Allemagne, il y a un Chancelier qui occupe la premiere place après le Recteur. Sa charge est perpétuelle; c'est lui qui a l'inspection pour empêcher qu'on ne contrevienne aux statuts de l'Académie, qu'on ne donne les places de professeurs à des personnes incapables de les remplir, & que l'on ne confere les degrés de bachelier, licentié & maître-ès-arts, à des sujets qui en sont indignes, soit par leur incapacité, ou par leurs mauvaises mœurs. Il a aussi la garde du Sceau de l'université dont il scelle les lettres des différens grades, provisions & commissions que l'on donne dans les universités.

De même dans les ordres de Chevalerie, le Chancelier a la garde du Sceau de l'ordre dont il scelle en cire blanche les lettres des Chevaliers & officiers de l'ordre, & les commissions & mandemens émanés du Chapitre ou assemblée de l'ordre. Il tient registre des délibérations & en délivre les actes sous le Sceau de l'ordre.

Le Chancelier, dans une Cathédrale, ou Collégiale, est un Dignitaire, qui faisoit autrefois, pour son Eglise, la fonction de Notaire, ou de Secrétaire, qui scelloit les actes du sceau du Chapitre, dont il étoit dépositaire, & avoit la sur-Intendance des études, & des différentes Ecoles. Ce qui est, en d'autres Eglises, du ressort de l'Ecolâtre, ou du Grand-Chantre.

Sa place lui donne la préséance, suivant le rang marqué d'ancienneté, par les statuts, & les usages, & le droit de porter la couleur affectée aux Dignités.

Pour être Chancelier, il faut être Docteur en Théologie, ou au moins Licencié, quand il est en même tems Chancelier d'une Université dans les autres Chapitres, on suit l'usage, qui exige des degrés, ou non. (*a*)

Le Chanoine, qui possede la Dignité de Chancelier, en est pourvû, ou par la nomination de l'Archevêque, comme à Rheims, ou par la collation du Chapitre comme à Paris, & toujours de l'aveu du Proviseur, & de la

(*a*) Le Chancelier d'une Eglise est ordinairement Chanoine, à moins que sa Dignité ne soit postérieure au partage des Prébendes; alors il n'est du corps du Chapitre, qu'autant qu'il possede un Canonicat.

faculté de Théologie. Le Recteur de l'université est appellé au Chapitre de notre Dame de Paris, lors de l'installation du Chancelier.

Le Chancelier a des droits utiles & pécunieux, à recevoir, à chaque bénédiction de licence, suivant les statuts de l'université, de laquelle il a les Sceaux.

Le Chancelier de l'Eglise de Paris est aussi Chancelier né de l'université, comme dans celles d'Orléans & d'Angers. Il donne la bénédiction de licence de l'autorité apostolique, & le pouvoir d'enseigner par-tout. Quand je dis qu'il donne la bénédiction de licence, j'en excepte la faculté des arts, qui est de la compétence du Chancelier de Ste. Génevieve, dont nous parlons plus bas, & la faculté de droit, qui, suivant un accord fait avec le Chancelier de l'Eglise de Paris, est en possession de donner elle-même cette bénédiction jusqu'au doctorat inclusivement : la jurisdiction du Chancelier de Notre-Dame est donc actuellement bornée aux deux facultés de Théologie & de Médecine ; la premiere, la plus élevée, à cause de son objet : la seconde, la plus utile, à cause de sa fin.

C'est le Chancelier de l'Eglise de Paris, qui, en qualité de gardien du sceau, scelle les provisions, les commissions & les lettres des différens degrés qu'on prend dans les facultés qui sont de son ressort, parce qu'en cas de contestation, pour l'antériorité, la concurrence, ou les qualifications des grades, il faut qu'il y ait des officiers publics qui soient en droit d'exhiber des registres & des monumens visibles d'authenticité, comme le sceau, qui constatent la vérité & la réalité des degrés.

Le Chancelier avoit ci-devant le droit de visite dans les colleges de Ste. Barbe, Cambray, Bourgogne, Boissy & Autun : c'étoit apparemment des détachemens de son école de théologie qu'il envoyoit dans ces colleges, dans le temps de sa réunion au corps de l'université, en 1344. Depuis que les petits colleges ont été fondus, avec toutes les bourses, dans le college de Louis-le-Grand, a-t-il conservé ces mêmes privileges ?

Il avoit l'inspection sur toutes les régences, bourses, principalités & chapelles des colleges, sur les mœurs & discipline scholastique, & tout ce qui les concerne : toutes les contestations qui auroient pu naître à ce sujet, étoient du ressort de sa jurisdiction contentieuse; il a, à cet effet, des officiers, avocats, juges, &c. Aussi a-t-il revendiqué ces prérogatives au parlement en 1763 & 1764, avant l'extinction : on ne sait pas où cela en est, depuis la réunion à Louis-le-Grand.

Il y avoit autrefois à Paris deux écoles célébres & publiques, l'une dans la ville, gouvernée par l'Evêque, pour la théologie, sous la direction du Chancelier de son Eglise; l'autre sur la montagne Ste. Génevieve, régie par l'Abbé, qui instituoit un de ses chanoines réguliers pour en être le grand-maître & l'inspecteur, en tout ce qui a trait à la faculté des arts; qui, avec celle de médecine, composoit toute l'université : c'étoit là seulement qu'on prenoit des degrés : le Chancelier de Ste. Génevieve a été le

ſeul dans l'univerſité de Paris juſqu'en 1344, que le Chancelier de l'Egliſe de Paris a été admis dans le corps de l'univerſité, par la grace du Pape Benoît XI, & réuni avec la faculté des arts.

Les pouvoirs du Chancelier de Ste. Génevieve, ſont bien antérieurs à l'époque du quatorzieme ſiecle; puiſque les chanoines, qui avoient conſervé la vie commune, établie ſous la ſeconde race de nos Rois, ſe trouvoient en poſſeſſion de conférer des degrés, ce que ne pouvoient pas faire ceux qui l'avoient abdiquée, en ſe formant des prébendes, & où ils ne ſont parvenus qu'en recevant du Pape la même puiſſance dont ceux-là jouiſſoient depuis cinq ſiecles ou environ.

Le chanoine régulier de Ste. Génevieve, nommé par l'abbé, pour être Chancelier de l'univerſité, donne, dans la faculté des arts, la bénédiction de licence, à l'effet d'enſeigner par-tout, notamment à Paris, d'y pouvoir tenir des penſions, fournir des maîtres de toute eſpece, indépendamment de l'attache & de l'autorité du grand-chantre, qui l'exerce ſouverainement ſur tous les maîtres & maîtreſſes des petites écoles.

La nomination de l'abbé de Ste. Génevieve, fait ſeule la qualité néceſſaire à cette place; c'eſt par ce ſeul titre qu'on eſt mis en poſſeſſion, avec le conſentement préſumé des procureurs des quatre nations, qui compoſent la faculté des arts: cette place eſt à vie, très-belle dans l'exercice, & lucrative; car il y a des revenans bon attachés qui ſe perçoivent très-exactement par le greffier & les bedeaux, à chaque bénédiction de licence: ils en rendent compte entre les mains du Chancelier de Ste. Génevieve, qui a réglé ſes droits avec celui de Notre-Dame, & partagé en deux lots tous les colleges de l'univerſité de Paris, par tranſaction homologuée au parlement, ſur arrêt du mois de Mars 1687.

CHANCELLERIE, ſ. f. *Chambre où l'on écrit, où l'on ſcelle, où l'on expédie les actes.*

Ce mot ſe prend auſſi quelquefois pour le corps des officiers de la Chancellerie. Il ſignifie encore un tribunal, ou une cour de juſtice, comme on le verra par quelques-uns des articles ſuivans.

En France on diſtingue la grande Chancellerie, & la petite Chancellerie.

Les Officiers qui compoſent la grande Chancellerie ſont, M. le Chancelier; M. le Garde des Sceaux, quand le Chancelier n'a pas les Sceaux; les deux grands Rapporteurs; le Procureur-général; quatre grands Audienciers; quatre Contrôleurs-généraux; quatre Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes; quatre Gardes des rôles; quatre Scelleurs; un Tréſorier-général du Sceau; un Caiſſier; deux Tréſoriers du marc d'or; deux Contrôleurs deſdits Tréſoriers; quatre Secrétaires du Roi Gardes-Minutes; quatre

Contrôleurs des Expéditions du Sceau; un premier Secrétaire de M. le Chancelier; un premier Secrétaire du Sceau & de la Chancellerie; quatre Huissiers ordinaires; un Chauffe-cire; un Courier; un Cirier; deux Portes-coffres; un Messager de la grande Chancellerie; un Aumônier de la Chancellerie; un de M. le Chancelier; un Médecin; un Apothicaire; un Receveur des Finances, Droits de mutation, & autres attachés à l'office de Garde des Sceaux.

Les Officiers qui composent la petite Chancellerie sont, le Garde des Sceaux; un Audiencier; un Contrôleur; deux Secrétaires du Roi; deux Référendaires; un Trésorier Receveur des émolumens du Sceau; un Greffier Garde-Minutes, Expéditionnaire des Lettres du Sceau; un Scelleur; un Chauffe-cire; un Porte-coffre, & deux Huissiers.

CHANCELLERIES D'ESPAGNE, *Tribunaux Souverains qui connoissent de certaines affaires dans leur ressort.*

CES Chancelleries doivent leur établissement à Don Henri II, lequel voyant que le conseil royal de Castille étoit surchargé d'affaires, & que les parties se consumoient en frais, sans pouvoir parvenir à les faire finir, proposa aux Etats-Généraux, qui furent convoqués à Toro, d'établir un tribunal souverain à Medina del Campo, sous le nom de Chancellerie royale, pour décharger le conseil d'une partie des affaires.

Don Jean I, lors des Etats par lui convoqués à Ségovie, fit quelques changemens par rapport à cette Chancellerie.

Aux Etats-Généraux, tenus à Tolede, sous Ferdinand-le-Catholique & Isabelle son épouse, ils perfectionnerent encore ces établissemens; enfin aux Etats qu'ils convoquerent à Medina del Campo, en 1494, ils réglerent la Chancellerie comme elle est aujourd'hui, & fixerent le lieu de sa séance à Valladolid, comme plus proche du centre de l'Espagne.

Quelque temps après, considérant qu'il y avoit beaucoup de plaideurs éloignés de ce lieu, ils établirent une seconde Chancellerie, d'abord à Ciudad Real, & en 1494 ils la transférerent à Grenade dont le ressort s'étend sur tout ce qui est au delà du Tage, celle de Valladolid ayant pour territoire tout ce qui est en deçà, à la réserve de la Navarre, où il y a un conseil souverain.

La Chancellerie de Valladolid est composée d'un Président, qui doit être homme de robe, de seize Auditeurs, de trois Alcades criminels, & de deux autres pour la conservation des privileges des gentils-hommes, d'un Juge conservateur des privileges de Biscaie, d'un Fiscal, un Protecteur, deux Avocats, un Procureur des pauvres, un Alguazil mayor, un Receveur des gages, quarante Ecrivains, & de quatre Portiers. Elle est divisée en quatre Salles, qu'on appelle *Salle des Auditeurs.*

Celle de Grenade n'eſt compoſée que d'un Préſident, ſeize Auditeurs, deux Alcades criminels, deux autres pour la conſervation des privileges des gentils-hommes, un Fiſcal, un Avocat, un Procureur pour les pauvres, ſix Receveurs de l'audience, un Receveur des amendes, ſix Ecrivains, un Alguazil, & de deux Portiers.

Le pouvoir de ces deux Chancelleries eſt égal : elles connoiſſent en premiere inſtance de tous les procès appellés *de coſte*, ce qu'on appelle en France *cas royaux* (à moins que le Roi n'en ordonne autrement), de tous ceux qui ſont à cinq lieues de la ville où réſide la Chancellerie, & de tous ceux qui concernent les corrégidors, les alcades & autres officiers de juſtice, qui y ont leurs cauſes commiſes, de même que les gentils-hommes, lorſqu'il s'agit de leurs privileges.

Elles connoiſſent par appel des ſentences des juges ordinaires & délégués, à la réſerve des redditions de compte, des lettres exécutoires du conſeil ſur les matieres qui y ont été jugées, ſoit interlocutoirement ou définitivement, des informations & enquêtes faites par ordre du Roi, des ſentences des alcades de la cour en matiere criminelle, & des affaires commencées au civil, au conſeil Royal, ſuppoſé que la cour ſoit réſidente à vingt lieues de la demeure des parties.

Les juges y donnent leur ſuffrage par écrit, ſur un regiſtre ſur lequel le Préſident doit garder le ſecret.

CHANCELLERIE ROMAINE.

LA Chancellerie Romaine eſt le lieu où on expédie les actes de toutes les graces que le Pape accorde dans le conſiſtoire, & ſinguliérement les bulles des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, & autres bénéfices réputés conſiſtoriaux.

L'origine de cet établiſſement eſt fort ancien ; car l'office de Chancelier de l'Egliſe Romaine, qui étoit autrefois le premier Officier de la Chancellerie, étoit connu dès le temps du VI[me]. concile Œcuménique, tenu en 680.

On prétend néanmoins que la Chancellerie ne fut établie qu'après le Pape Innocent III, c'eſt-à-dire vers le commencement du XIII[e]. ſiecle.

L'office de Chancelier ayant été ſupprimé, les uns diſent par Boniface VIII, les autres par Honoré III, le vice-Chancelier eſt devenu le premier Officier de la Chancellerie. C'eſt toujours un Cardinal qui remplit cette place.

Le premier Officier après le Vice-Chancelier, eſt le Régent de la Chancellerie ; c'eſt un des Prélats du grand parquet : ſon pouvoir eſt grand dans la Chancellerie. Il eſt expliqué fort au long dans la derniere des regles de

Chancellerie de poteſtate R. Vice-Cancellarii & cancellariam regentis. C'eſt lui qui met la main à toutes les réſignations & ceſſions, comme matieres qui doivent être diſtribuées aux Prélats du grand parquet. Il met ſa marque à la marge du côté gauche de la ſignature, au-deſſus de l'extenſion de la date en cette maniere, *N. Regens.* C'eſt auſſi lui qui corrige les erreurs qui peuvent être dans les bulles expédiées & plombées ; & pour marque qu'elles ont été corrigées, il met de ſa main en haut au-deſſus des lettres majuſcules de la premiere ligne, *corrigatur in regiſtro prout jacet*, & ſigne ſon nom.

Les Prélats abréviateurs de la Chancellerie ſont de deux ſortes : les uns ſurnommés du grand parquet, qui eſt le lieu où ils s'aſſemblent en la Chancellerie ; les autres du petit parquet.

Ceux du grand parquet dreſſent toutes les bulles qui s'expédient en Chancellerie, dont ils ſont obligés de ſuivre les regles, qui ne ſouffrent point de narrative conditionnelle, ni aucune clauſe extraordinaire : c'eſt pourquoi lorſqu'il eſt beſoin de diſpenſe d'âge ou de quelqu'autre grace ſemblable, il faut faire expédier les bulles par la chambre apoſtolique. Le Vice-Chancelier ayant dreſſé en peu de mots une minute de ce qui a été reglé, un des Prélats du grand parquet dreſſe la bulle ; on l'envoie à un autre Prélat qui la revoit, & qui la met enſuite entre les mains d'un deſcripteur des bulles. Les abréviateurs du grand parquet examinent ſi les bulles ſont expédiées ſelon les formes preſcrites par la Chancellerie, & ſi elles peuvent être envoyées au plomb, c'eſt-à-dire, ſi elles peuvent être ſcellées ; car l'uſage de la cour de Rome eſt de ſceller toutes les bulles en plomb.

Les Prélats du petit parquet ont peu de fonctions ; ce ſont eux qui portent les bulles aux abréviateurs du grand parquet.

Le diſtributeur des ſignatures, qu'on appelle auſſi *le Secrétaire des Prélats de la Chancellerie*, n'eſt pas en titre d'office comme les autres Officiers dont on vient de parler. Il eſt dans la dépendance du Vice-Chancelier : ſa fonction conſiſte à retirer du regiſtre toutes les ſignatures, pour les diſtribuer aux Prélats du grand ou du petit parquet, ſelon qu'elles leur doivent être diſtribuées ; & à cet effet, il marque ſur un livre le jour de la diſtribution, le Dioceſe, & les matieres, en ces termes, *reſignatio Pariſienſis.* Il ſe charge des droits qui ſont du petit parquet, & conſigne ceux qui appartiennent aux abréviateurs du grand, entre les mains de chacun d'eux ou à leurs ſubſtituts, après qu'il a mis au bas de la ſignature le nom de celui à qui elle eſt diſtribuée. Avant de faire la diſtribution, il préſente les ſignatures au Régent ou à quelqu'autre des Prélats de la Chancellerie, qui y mettent leur nom immédiatement au-deſſus de la grande date.

Il n'y a qu'un ſeul Notaire en la Chancellerie qui ſe qualifie député. C'eſt lui qui reçoit les actes de conſens & les procurations des réſignations, révocations, & autres actes ſemblables, & qui fait l'extenſion du conſens au

au dos de la signature qu'il date *ab anno incarnationis*, laquelle année se compte du mois de Mars; de sorte que si la date de la signature se rencontre depuis le mois de Janvier jusqu'au 25 Mars, il semble que la date du consens soit postérieure à celle de la signature.

Jean XXII, le lendemain de son élection, avoit fait dresser, selon la coutume de ses prédécesseurs des regles pour la Chancellerie Romaine. M. von der Hardt a inséré ces regles dans le premier *tom.* de son *Recueil.* Il les avoit tirées d'un manuscrit d'Helmstadt. Ces regles de la Chancellerie Papale étoient un des plus grands griefs des Princes, des Prélats, des Ecclésiastiques & des peuples contre les Papes. On se plaignoit hautement que par les réservations des Papes, les graces expectatives, les vacances, les confirmations, les dispenses, les exemptions, les unions & les incorporations, les commandes, les annates, les décimes, les indulgences, & les autres charges semblables, autorisées par ces regles, tout l'argent alloit à Rome, que les Eglises étoient dépouillées de leur droit de se pourvoir de pasteurs, & que la cour de Rome leur envoyoit à son gré, des ignorans & des vicieux, qui scandalisoient & qui opprimoient l'Eglise. C'étoit en partie sur ces plaintes générales qu'on avoit assemblé le concile de Constance. Les députés de chaque nation qui avoient été nommés par le concile pour travailler à la réformation, avoient fait leur capital de l'abolition de ces regles de la Chancellerie Romaine. Cependant Martin V, qui fut élu, fit dresser, dès le lendemain de son élection, des regles de la Chancellerie sur le même pied que Jean XXII, ou avec très-peu de différence. Von der Hardt a aussi donné ces regles de la Chancellerie de Martin V. Elles ont été tirées de manuscrits de Vienne & de Leipsick. Le livre qui a pour titre *la taxe de la Chancellerie de Rome*, est fort connu, & il a été traduit en diverses langues.

CHANCELLERIE AUX CONTRATS.

LA Chancellerie aux Contrats est une jurisdiction spéciale à la Bourgogne : son objet est de connoître en premiere instance de l'exécution des actes passés sous le Scel Royal, sauf l'appel au Parlement.

Sous les Ducs de Bourgogne, elle avoit pour chef leur Chancelier, qui étoit en même-temps garde du grand & petit-scel, & du scel aux contrats.

Un extrait d'un ancien registre de la Chambre des Comptes, imprimé dans le recueil d'arrêts de M. Raviot, tom. 1, p. 470, prouve que le Chancelier de Bourgogne avoit six sieges; à Dijon, Beaune, Châlon, Autun, Semur & Châtillon, où il exerçoit par lui-même une ou deux fois l'an cette jurisdiction. Les notaires & leurs coadjuteurs, chacun dans leur

détroit, étoient obligés de porter tous les contrats qu'ils recevoient à des gardes-scels, qui les scelloient à double queue de parchemin pendant du scel & du contre-scel; ils représentoient aussi deux fois l'année leurs regiſtres sur lesquels les gardes des sceaux percevoient les émolumens du scel, dont ils remettoient tous les ans le produit au Chancelier, qui retenoit par ses mains 200 liv. pour sa pension, & portoit le surplus à l'épargne du Prince.

Philippe-le-Hardi, premier Duc de la seconde race, établit un Gouverneur de la Chancellerie à Dijon (Mathieu de Vezon) en 1395, & des Lieutenans dans les autres sieges. Leurs fonctions furent conservées après la réunion de la Province à la Couronne, & depuis ils furent érigés en titre d'office. Ils président aux audiences de la Chancellerie, & jugent avec les Officiers du bailliage les procès de la compétence.

Un registre de la Chambre des Comptes nous apprend quels étoient les sceaux dont se servoit le Gouverneur de la Chancellerie sous Philippe-le-Hardi en 1391. » Jacques Paris, Bailli de Dijon, ayant en garde les sceaux » de la Chancellerie, a baillé lesdits scels : c'est à savoir le grand-scel & » contre-scel, & le scel aux causes, tous d'argent & enchaînés d'argent; » ensemble plusieurs autres viez (vieux) scels de cuivre & un coffret ferré » de leton, auquel on met les petits-scels à maître Jehan de Verranges, » institué Gouverneur de la Chancellerie «.

Les Lieutenans de la Chancellerie de chaque bailliage de la Province avoient des sceaux, comme il paroît par un mémoire de la Chambre des Comptes de 1396. Dans quelques villes particulieres il y avoit un garde des sceaux *aux contraux*, lequel faisoit le serment entre les mains des Maîtres des Comptes qui lui délivroient trois sceaux de cuivre. Dans chaque bailliage le Chancelier avoit des Secrétaires, *Libellenses*, qui percevoient certains droits pour les écritures qu'ils fournissoient.

Aujourd'hui l'office de Gouverneur de la Chancellerie est uni à celui de Lieutenant-Général du bailliage de Dijon, & les principaux Officiers de la plupart des autres bailliages ont pareillement obtenu la réunion à leurs charges de celles de Lieutenant de la Chancellerie, créées dans leurs sieges.

Après la mort du dernier Duc, les Baillis Royaux, secondés des Seigneurs haut-Justiciers, firent tous leurs efforts pour anéantir la jurisdiction de la Chancellerie; le Gouverneur porta ses plaintes à Charles VIII, qui lui accorda en Juillet 1489, un édit qui le maintenoit dans le droit de connoître de toute matiere provenante du Scellé, circonstances & dépendances. Cet édit présenté au Parlement de Dijon, les Baillis Royaux & les Seigneurs haut-Justiciers s'opposerent à l'enregistrement; ensorte qu'il ne fut point exécuté, mais François I, ayant nommé des maîtres de requêtes & des conseillers du Parlement, pour entendre les parties, rendit à Mâcon en Janvier 1535, un édit qui confirme le Gouverneur de la Chancellerie & les Lieutenans dans leur jurisdiction, comme ils faisoient avant

les entreprises de Baillis Royaux. Cet édit particulier pour la Bourgogne, sert de regle pour la compétence des jurisdictions entre le Gouverneur de la Chancellerie & les juges ordinaires : il fut confirmé par une déclaration du 15 Mai 1544. On les trouve dans les commentaires de Taisand sur la coutume.

C'est aux Officiers de la Chancellerie que sont adressées les provisions des Notaires Royaux, & ils procedent à leur réception.

Du nombre des causes qui sont portées à ce tribunal, celles qui n'excedent point les sommes fixées par le premier chef de l'édit des présidiaux, sont jugées sans appel, & alors il prend le titre de *Chancellerie Présidiale* : lorsque la somme qui fait l'objet de la contestation excede le dernier chef de l'édit, alors le procès est jugé par la Chancellerie ordinaire, & l'appel se porte au Parlement.

CHANDERNAGOR, *ville des Indes, dans le Bengale*, sur la rivierre d'Ougly, appartenant aux François.

LE port de Chandernagor, quoiqu'un peu dominé du côté de l'Ouest, est excellent, & l'air y est aussi pur qu'il peut l'être sur les bords du Gange. Cette ville qui comptoit ci-devant environ soixante mille ames, n'en a pas aujourd'hui la moitié. C'est & ce sera toujours un lieu entiérement ouvert, quoique son entretien coûte trois cents cinquante mille roupies, & que son revenu ne soit que de trente mille. La France s'est obligée par le traité de 1763, à ne point y ériger de fortifications, & à n'y entretenir aucunes troupes réglées, non plus que dans le reste de cette riche & vaste contrée. Les Anglois, qui sous le titre modeste de fermiers, y exercent la souveraineté, ne permettront jamais qu'on s'écarte de cette dure loi qu'ils ont imposée. A ce malheur d'une situation précaire, se joignent des vexations de tous les genres. Peu contens des préférences que leur assure une autorité sans bornes, les Anglois se sont portés à des excès crians. A leur instigation, les naturels du pays ont insulté les loges Françoises. Ils en ont fait enlever les ouvriers qui leur convenoient. Les toiles destinées à la compagnie de France, ont été déchirées sur le métier même. Il a été publiquement ordonné à toutes ces manufactures de ne travailler que pour eux pendant trois mois. Leurs cargaisons, qui deviennent tous les jours plus considérables, doivent, disent-ils, être choisies & complétées avant qu'on ne puisse rien détourner des atteliers. On a forcé le Souba de défendre aux particuliers des autres nations de faire aucun commerce, quoique toutes les capitulations leur en eussent assuré le droit. Le projet imaginé par les François & les Hollandois réunis, de faire un dénombrement exact des tisserands & de se contenter ensemble de la moitié, tandis

que l'Anglois jouiroit seul du reste, a été regardé comme un outrage. Ce peuple dominateur, a poussé ses prétentions jusqu'à vouloir que ses facteurs pussent acheter dans Chandernagor même, & il a fallu se plier à cette hauteur pour ne se pas voir exclu des marchés de tout le Bengale. En un mot, il a tellement abusé de l'injuste droit de la victoire, qu'il sembleroit intéresser les gouvernemens à faire des efforts, & les philosophes mêmes des vœux pour la ruine de sa liberté, si les peuples n'étoient cent fois plus oppresseurs & plus cruels encore sous l'autorité d'un seul homme, que dans les propriétés d'un gouvernement tempéré par l'influence de la multitude.

Les moyens que les agens de la compagnie de France mettent en usage pour lutter contre tant de difficultés, sont assurément très-sages. Ils ont réformé les marchands Indiens, avec lesquels on contractoit à des conditions énormes, & leur ont substitué des hommes de confiance qui fournissent les marchandises au prix des manufactures, moyennant une commission de trois pour cent. Ils ont assuré au corps dont ils conduisent les affaires, les toiles qui se fabriquent dans Chandernagor même, & qui étoient autrefois abandonnées aux particuliers, quoique ce fût un objet de grande importance. Enfin, ils ont cherché à diminuer les vexations & à remplir les ordres qui leur venoient d'Europe en achetant des chefs mêmes des comptoirs Anglois, une partie de ce qui devoit entrer dans leurs envois. Malgré ces précautions, les cargaisons qui arrivent en France, sont cheres, foibles, tardives, de mauvaise qualité, & il faut que sa compagnie abandonne le Bengale ou qu'elle y périsse, à moins qu'elle ne change Chandernagor contre Chatigam. *Voyez* CHATIGAM.

CHANGE, s. m. *Le prix ou le droit que l'on donne en changeant des monnoies contre d'autres monnoies.*

CETTE sorte de Change se nomme communément Change menu & quelquefois Change pur, Change naturel, Change commun ou Change manuel : c'est le dernier qui a été le premier en usage. Ceux qui exercent ce négoce sont appellés changeurs. Il consiste à prendre des monnoies défectueuses, ou étrangeres, ou hors de cours, pour des monnoies du pays & courantes.

On nomme encore Change l'intérêt des trois mois qu'exige un banquier qui donne de l'argent pour un billet payable dans une autre place; & la différence qu'il y a entre l'argent de banque & l'argent courant.

Le Change est une fixation de la valeur actuelle & momentanée des monnoies.

C'est l'abondance & la rareté relative des monnoies des divers pays qui forment ce qu'on appelle le Change.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises; il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises; & s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le Prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne sauroit fixer dans d'autres.

1°. Le Souverain établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoie.

2°. Il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie.

3°. Il établit le poids & le titre de chaque piece de monnoie.

4°. Enfin, il donne à chaque piece une valeur idéale.

Pour bien entendre ceci, il faut se rappeller qu'il y a des monnoies réelles & des monnoies idéales. Les peuples policés qui se servent presque tous de monnoies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord leurs monnoies réelles sont un certain poids & un certain titre de quelque métal: mais bientôt la mauvaise foi, ou le besoin, font qu'on retranche une partie du métal de chaque piece de monnoie à laquelle on laisse le même nom: par exemple, d'une piece du poids d'une livre d'argent on retranche la moitié de l'argent & on continue de l'appeller livre; la piece qui étoit une vingtieme partie de la livre d'argent on continue de l'appeller sol, quoiqu'elle ne soit plus la vingtieme partie de cette livre. Pour lors la livre est une livre idéale & le sol un sol idéal, ainsi des autres subdivisions: & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre, ne sera plus qu'une très-petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale; il peut même arriver que l'on ne fera plus de piece de monnoie qui vaille précisément une livre, & qu'on ne fera pas de piece qui vaille un sol; pour lors la livre & le sol seront des monnoies purement idéales. On donnera à chaque piece de monnoie la dénomination d'autant de livres & d'autant de sols que l'on voudra: la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même.

J'appelle, dit Mr. de Montesquieu, la valeur de la monnoie dans ces quatre rapports *valeur positive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque Etat ont de plus une valeur relative dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays; c'est une valeur relative que le Change établit; elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du Souverain, parce qu'elle varie sans cesse & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent: si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacun aille se mesurer avec elle, ce

qui fera qu'elles se régleront à peu près entr'elles, comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande qui est cette nation dont nous parlons; examinons le Change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle un florin, ce florin vaut vingt sols, ou quarante demi sols ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande & qu'il n'y ait que des gros; un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros, ainsi du reste. Or, le Change avec la Hollande consiste à savoir combien vaudra de gros chaque piece de monnoie des autres pays; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres, le Change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le Change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros : si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il est en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance d'où résulte la mutation du Change, n'est pas la rareté ou l'abondance réelle : c'est une rareté ou une abondance relative. Par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandois n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appellé commun en France & rare en Hollande, *& vice versâ.*

Supposons que le Change avec la Hollande soit à cinquante-quatre : si la France & la Hollande ne composoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu : le François tireroit de sa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la sienne cinquante-quatre gros; mais comme il y a de la distance entre Paris & Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre de Change de cinquante-quatre gros sur la Hollande : il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de Change de cinquante-quatre gros; ainsi pour juger de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut savoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois & peu d'écus offerts par les François, l'argent est rare en France, & commun en Hollande, & il faut que le Change hausse, & que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros, autrement je ne le donnerai pas, *& vice versâ.*

On voit que les diverses opérations de Change forment un compte de recette & de dépense qu'il faut toujours solder; & qu'un particulier qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le Change, qu'un particulier ne paie une dette en changeant de l'argent. Je suppose qu'il n'y ait que trois Etats dans le monde, la France, l'Espagne & la Hollande; que divers particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France dussent en Espagne cent

dix mille marcs, & que quelque circonstance fît que chacun en Espagne & en France voulût tout-à-coup retirer son argent : que feroient les opérations du Change ? Elles acquitteroient réciproquement ces deux nations de la somme de cent mille marcs ; mais la France devroit toujours dix mille marcs en Espagne, & les Espagnols auroient toujours des lettres sur la France pour dix mille marcs, & la France n'en auroit point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour solde elle lui dût dix mille marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manieres, ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur les débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant en Espagne dix mille marcs d'argent en especes.

Il suit delà, que quand un Etat a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifférent par la nature de la chose que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de Change ; l'avantage de ces deux manieres de payer dépend uniquement des circonstances actuelles. Il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en especes, ou une lettre sur la Hollande de pareille somme, les frais de la voiture & de l'assurance déduits.

Lorsque même titre & même poids d'argent en France rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le Change est au pair. Dans l'état actuel des monnoies le pair est assez ordinairement à peu près à cinquante-quatre gros par écu. Lorsque le Change sera au-dessus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il est haut ; lorsqu'il sera au dessous, on dira qu'il est bas.

Pour savoir si dans une certaine situation du Change, l'Etat gagne ou perd, il faut le considérer comme débiteur, comme créancier ; comme vendeur, comme acheteur. Lorsque le Change est plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier, il perd comme acheteur, & il gagne comme vendeur.

On sent bien qu'il perd comme débiteur : par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros, plus il y faudra d'écus pour payer ; au contraire, si la France est créanciere d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus : l'Etat perd encore comme acheteur, car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises, & lorsque le Change baisse, chaque écu de France donne moins de gros ; par la même raison l'Etat gagne comme vendeur : je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois ; j'aurai donc plus d'écus en France, lorsqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu : le contraire de tout ceci arrivera à l'autre Etat, si la Hol-

lande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera, & si on les lui doit, elle perdra; si elle vend elle perdra, si elle achete, elle gagnera.

Lorsque le Change est au-dessous du pair, par exemple, s'il est à cinquante au-lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France envoyant par le Change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'acheteroit de marchandise que pour cinquante mille écus; & que d'un autre côté la Hollande, envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en acheteroit pour cinquante-quatre mille, ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatriemes, c'est-à-dire, de plus d'un septieme de perte pour la France, de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un septieme de plus en argent ou en marchandises qu'on ne faisoit lorsque le Change étoit au pair, & le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le Change, la France seroit à la fin ruinée. Il semble que cela devroit être, & cela n'est pas, parce que les Etats tendent toujours à se mettre dans la balance, & à se procurer leur libération; ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, & n'achetent qu'à mesure qu'ils vendent: & en prenant l'exemple ci-dessus, si le Change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois qui achetoit des marchandises de France pour mille écus, & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les payeroit plus que cinquante mille si le François vouloit y consentir: mais la marchandise de France haussera insensiblement, le profit se partagera entre le François & le Hollandois: car lorsqu'un négociant peut gagner, il partage aisément son profit; il se fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois; de la même maniere; le François qui achetoit des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros & qui les payoit avec mille écus, lorsque le Change étoit à cinquante-quatre, seroit obligé d'ajouter un septieme de plus en écus de France pour acheter les mêmes marchandises: mais le marchand qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande; il se fera donc une communication de perte entre le marchand François & le marchand Hollandois: l'Etat se mettra insensiblement dans la balance, & l'abaissement du Change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lorsque le Change est plus bas que le pair, un négociant peut sans diminuer sa fortune remettre ses fonds dans les pays étrangers, parce qu'en les faisant revenir, il regagne ce qu'il a perdu: mais un Prince qui n'envoie dans les pays étrangers, qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorsque les négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le Change y hausse infailliblement; cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achete beaucoup de marchandises, & l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un Prince fait de grands amas d'argent dans son Etat, l'argent y pourra

pourra être rare réellement & commun relativement : par exemple, si dans le même temps cet Etat avoit à payer beaucoup de marchandises dans les pays étrangers, le Change baisseroit, quoique l'argent fût rare.

Le Change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion, & cela est dans la nature de la chose même. Si le Change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire, en raison composée de celui de l'Irlande à l'Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande; car un Hollandois qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Quoique cela dût être ainsi, cela n'est pourtant pas exactement, il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'habileté particuliere des banquiers.

Lorsqu'un Etat hausse sa monnoie, par exemple, lorsqu'il appelle six livres, ou deux écus, ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le Change ; on ne devroit avoir pour les deux écus nouveaux que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien; & si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, & de celui qu'elle a comme subite. Le Change tient à des affaires commencées, & ne se met en regle qu'après un certain temps.

Lorsqu'un État, au-lieu de hausser simplement sa monnoie par une loi, fait une nouvelle refonte, afin de faire d'une monnoie forte une monnoie plus foible, il arrive que pendant le temps de l'opération, il y a deux sortes de monnoie, la forte qui est la vieille, & la foible qui est la nouvelle; & comme la forte est décriée & ne se reçoit qu'à la monnoie, & que par conséquent les lettres de Change doivent se payer en especes nouvelles, il semble que le Change devroit se régler sur l'espece nouvelle : si par exemple, l'affoiblissement en France étoit de moitié, & que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros : d'un autre côté, il semble que le Change devroit se régler sur la valeur de l'espece réelle, parce que le banquier qui a de l'argent & qui prend des lettres, est obligé d'aller porter à la monnoie des especes vieilles pour en avoir de nouvelles, sur lesquelles il perd. Le Change se mettra donc entre la valeur de l'espece nouvelle & celle de l'espece vieille : la valeur de l'espece vieille tombe, pour ainsi-dire, & parce qu'il y a déjà dans le commerce de l'espece nouvelle, & parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire ses paiemens. D'un autre côté, la valeur de l'espece nouvelle s'éleve, pour ainsi-dire, parce que le banquier avec de l'espece

nouvelle se trouve dans une circonstance où il peut, avec un grand avantage, s'en procurer de la vieille : le Change se mettra donc entre l'espece nouvelle & l'espece vieille; pour lors les banquiers ont du profit à faire sortir l'espece vieille de l'Etat, parce qu'ils se procurent par-là le même avantage que donneroit un Change réglé sur l'espece vieille, c'est-à-dire beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en Change réglé, entre l'espece nouvelle & l'espece vieille, c'est-à-dire plus bas : ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'especes vieilles rendent par le Change actuel quarante-cinq gros, & qu'en transportant ce même écu en Hollande, on en ait soixante, mais avec une lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel transporté en especes vieilles en Hollande, donnera encore soixante gros; toute espece vieille sortira donc de l'État qui fait la refonte, & le profit en sera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on sera forcé de faire une opération nouvelle. L'État qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'especes vieilles chez la nation qui regle le Change, & s'y procurant un crédit, il fera monter le Change au point qu'on aura, à peu de choses près, autant de gros par le Change d'un écu de trois livres qu'on en auroit, en faisant sortir un écu de trois livres en especes vieilles hors du pays : je dis à peu de choses près, parce que lorsque le profit sera modique, on ne sera point tenté de faire sortir l'espece à cause des frais de la voiture & des risques de la confiscation.

Un exemple donnera une idée plus claire de ceci. Le Sieur Bernard propose ses lettres sur la Hollande, & les donne à un, deux, trois gros plus haut que le Change actuel; il a fait une provision dans les pays étrangers par le moyen des especes vieilles qu'il a fait continuellement voiturer; il a donc fait hausser le Change au point que l'on vient de dire : cependant à force de donner de ses lettres, il se saisit de toutes les especes nouvelles, & force les autres banquiers qui ont des paiemens à faire, à porter leurs especes vieilles à la monnoie ; & de plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres banquiers à lui donner des lettres à un Change très-haut; le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que pendant toute cette opération, l'État doit souffrir une violente crise, l'argent y deviendra très-rare.

1°. Parce qu'il faut en décrier la plus grande partie.

2°. Parce qu'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers.

3°. Parce que tout le monde le resserrera, personne ne voulant laisser au Souverain un profit qu'on espere avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur, il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvéniens augmentent à mesure.

On a vû ci-dessus que quand le Change est plus bas que l'espece, il y avoit du profit à faire sortir l'argent : par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espece, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où l'on trouve du profit à faire sortir l'espece, quoique le Change soit au pair, c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou la fondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnoie.

S'il arrivoit que dans un État on fît une compagnie qui eût un nombre très-considérable d'actions, & qu'on eût fait dans quelques mois de temps hausser ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier rachat, & que ce même État eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnoie, & que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse pour répondre à la valeur numéraire des actions (c'est le systême de M. Law); il suivroit de la nature de la chose que ses actions & ses billets s'anéantiroient de la même maniere qu'ils se seroient établis : on n'auroit pû faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur premiere valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier : chacun chercheroit à assurer sa fortune ; & comme le Change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la transporter où l'on veut, on remettroit sans cesse une partie de ces effets chez la nation qui regle le Change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers, feroit baisser le Change.

Supposons que du temps du systême dans le rapport du titre & du poids de la monnoie d'argent, le taux du Change fût de quarante gros par écu; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnoie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu, ensuite que trente-huit, que trente-sept, *&c.* Cela alla si loin que l'on ne donna plus que huit gros, & qu'enfin il n'y eut plus de Change; c'étoit le Change qui devoit en ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que par le poids & le titre de l'argent l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros & que le Change se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros, la différence étoit de quatre cinquiemes : l'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquiemes de moins que l'écu de trois livres en argent.

TABLE DU COURS DU CHANGE de Hollande, depuis 54 jusqu'à 58 deniers de gros de Hollande pour l'écu de trois livres, avec toutes les fractions jusqu'aux seiziemes, comme ils se trouvent dans le Commerce de Banque.

Voyez à la fin l'observation nécessaire pour l'intelligence de cette Table.

Le change étant à	*Le florin vaut* liv.	sol.	den.	*La livre tournois vaut* stuivers	pennins.
54 1/2	2	4	0 48/109	9	1 1/3
54 1/3	2	4	2 10/163	9	0 8/9
54 1/4	2	4	2 190/217	9	0 2/3
54 1/5	2	4	2 99/271	9	0 4/9
54 1/6	2	4	3 9/13	9	0 8/15
54 1/7	2	4	3 351/379	9	0 8/21
54 1/8	2	4	4 44/433	9	0 1/3
54 1/9	2	4	4 116/487	9	0 8/27
54 1/10	2	4	4 188/541	9	0 4/15
54 1/11	2	4	4 52/119	9	0 8/33
54 1/12	2	4	4 332/649	9	0 2/9
54 1/13	2	4	4 404/703	9	0 8/39
54 1/14	2	4	4 476/757	9	0 4/21
54 1/15	2	4	4 548/811	9	0 8/45
54 1/16	2	4	4 124/173	9	0 1/6
54	2	4	5 1/3	9	0 0
54 2/3	2	4	10 34/41	9	1 7/9
54 2/5	2	4	1 7/17	9	1 1/15
54 2/7	2	4	2 10/19	9	0 16/21
54 2/9	2	4	3 9/61	9	0 16/27
54 2/11	2	4	3 81/149	9	0 16/33
54 2/13	2	4	3 9/11	9	0 16/39
54 2/15	2	4	4 4/203	9	0 16/45
54 3/4	2	3	10 2/73	9	2 0
54 3/5	2	3	11 43/91	9	1 3/5
54 3/7	2	4	1 17/127	9	1 1/7
54 3/8	2	4	1 19/29	9	1 0
54 3/10	2	4	2 70/181	9	0 4/5
54 3/11	2	4	2 130/199	9	0 8/11
54 3/13	2	4	3 3/47	9	0 8/13
54 3/14	2	4	3 57/253	9	0 4/7
54 3/16	2	4	3 141/289	9	0 1/2
54 4/5	2	3	9 75/137	9	2 2/15
54 4/7	2	3	11 143/191	9	1 11/21
54 4/9	2	4	0 48/49	9	1 5/27
54 4/11	2	4	1 231/299	9	0 32/33

Le change étant à	*Le florin vaut* l.	ſ.	d.	*La livre tournois vaut* ſtuivers	pennins
54 $\frac{4}{13}$	2	4	2 $\frac{110}{353}$	9	0 $\frac{32}{39}$
54 $\frac{4}{15}$	2	4	2 $\frac{290}{407}$	9	0 $\frac{32}{45}$
54 $\frac{5}{6}$	2	3	2 $\frac{75}{329}$	9	2 $\frac{2}{9}$
54 $\frac{5}{7}$	2	3	10 $\frac{142}{383}$	9	1 $\frac{19}{21}$
54 $\frac{5}{8}$	2	3	11 $\frac{101}{437}$	9	1 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{5}{9}$	2	3	11 $\frac{443}{491}$	9	1 $\frac{13}{27}$
54 $\frac{5}{11}$	2	4	0 $\frac{528}{599}$	9	1 $\frac{7}{33}$
54 $\frac{5}{12}$	2	4	1 $\frac{163}{653}$	9	1 $\frac{1}{9}$
54 $\frac{5}{13}$	2	4	1 $\frac{397}{707}$	9	1 $\frac{1}{39}$
54 $\frac{5}{14}$	2	4	1 $\frac{631}{761}$	9	0 $\frac{20}{21}$
54 $\frac{5}{16}$	2	4	2 $\frac{230}{869}$	9	0 $\frac{5}{6}$
54 $\frac{6}{7}$	2	3	9 0	9	2 $\frac{2}{7}$
54 $\frac{6}{11}$	2	4	0 0	9	1 $\frac{5}{11}$
54 $\frac{6}{13}$	2	4	0 $\frac{48}{59}$	9	1 $\frac{3}{13}$
54 $\frac{7}{8}$	2	3	8 $\frac{364}{439}$	9	2 $\frac{1}{3}$
54 $\frac{7}{9}$	2	3	9 $\frac{375}{493}$	9	2 $\frac{2}{27}$
54 $\frac{7}{10}$	2	3	10 $\frac{278}{547}$	9	1 $\frac{13}{15}$
54 $\frac{7}{11}$	2	3	11 $\frac{73}{601}$	9	1 $\frac{23}{33}$
54 $\frac{7}{12}$	2	3	11 $\frac{83}{131}$	9	1 $\frac{5}{9}$
54 $\frac{7}{13}$	2	4	0 $\frac{48}{709}$	9	1 $\frac{17}{39}$
54 $\frac{7}{15}$	2	4	0 $\frac{624}{817}$	9	1 $\frac{11}{45}$
54 $\frac{7}{16}$	2	4	1 $\frac{41}{871}$	9	1 $\frac{1}{6}$
54 $\frac{8}{9}$	2	3	8 $\frac{172}{247}$	9	2 $\frac{10}{27}$
54 $\frac{8}{11}$	2	3	10 $\frac{74}{301}$	9	1 $\frac{31}{33}$
54 $\frac{8}{13}$	2	3	11 $\frac{23}{71}$	9	1 $\frac{25}{39}$
54 $\frac{8}{15}$	2	4	0 $\frac{48}{409}$	9	1 $\frac{19}{45}$
54 $\frac{9}{10}$	2	3	8 $\frac{36}{61}$	9	2 $\frac{2}{5}$
54 $\frac{9}{11}$	2	3	9 $\frac{25}{67}$	9	2 $\frac{2}{11}$
54 $\frac{9}{13}$	2	3	10 $\frac{46}{79}$	9	1 $\frac{11}{13}$
54 $\frac{9}{14}$	2	3	11 $\frac{1}{17}$	9	1 $\frac{5}{7}$
54 $\frac{9}{16}$	2	3	11 $\frac{81}{97}$	9	1 $\frac{1}{2}$
54 $\frac{10}{11}$	2	3	8 $\frac{76}{151}$	9	2 $\frac{14}{33}$
54 $\frac{10}{13}$	2	3	9 $\frac{75}{89}$	9	2 $\frac{2}{39}$
54 $\frac{11}{12}$	2	3	8 $\frac{284}{659}$	9	2 $\frac{4}{9}$
54 $\frac{11}{13}$	2	3	9 $\frac{75}{713}$	9	2 $\frac{10}{39}$
54 $\frac{11}{14}$	2	3	9 $\frac{525}{767}$	9	2 $\frac{2}{21}$
54 $\frac{11}{15}$	2	3	10 $\frac{154}{821}$	9	1 $\frac{43}{45}$
54 $\frac{11}{16}$	2	3	10 $\frac{22}{35}$	9	1 $\frac{5}{6}$
54 $\frac{12}{13}$	2	3	8 $\frac{44}{119}$	9	2 $\frac{6}{13}$
54 $\frac{13}{14}$	2	3	8 $\frac{244}{769}$	9	2 $\frac{10}{21}$
54 $\frac{13}{15}$	2	3	8 $\frac{748}{823}$	9	2 $\frac{14}{45}$

Le change étant à	*Le florin vaut* l.	s.	d.	*La livre tournois vaut* stuivers pennins.	
54 13/15	2	3	9 376/877	9	2 1/6
54 14/15	2	3	8 28/163	9	2 2/45
54 15/16	2	3	8 68/293	9	2 1/2
55 1/2	2	3	2 34/37	9	4 0
55 1/3	2	3	4 40/83	9	3 5/9
55 1/4	2	3	5 59/221	9	3 1/3
55 1/5	2	3	6 17/23	9	3 1/8
55 1/6	2	3	6 18/331	9	3 1/6
55 1/7	2	3	6 54/193	9	3 1/21
55 1/8	2	3	6 22/49	9	3 0
55 1/9	2	3	6 18/31	9	2 26/27
55 1/10	2	3	6 378/551	9	2 14/15
55 1/11	2	3	6 78/161	9	2 10/11
55 1/12	2	3	6 553/661	9	2 8/9
55 1/13	2	3	6 162/179	9	2 34/39
55 1/14	2	3	6 246/257	9	2 6/7
55 1/15	2	3	7 1/211	9	2 38/45
55 1/16	2	3	7 37/881	9	2 5/6
55	2	3	7 7/11	9	2 2/3
55 2/3	2	3	1 61/167	9	4 4/9
55 2/5	2	3	3 297/277	9	3 11/15
55 2/7	2	3	4 40/43	9	3 3/7
55 2/9	2	3	5 263/497	9	3 7/27
55 2/11	2	3	5 553/607	9	3 5/33
55 2/13	2	3	6 142/139	9	3 1/13
55 2/15	2	3	6 306/837	9	3 1/45
55 3/4	2	3	0 132/223	9	4 2/3
55 3/5	2	3	1 137/136	9	4 4/5
55 3/7	2	3	3 57/97	9	3 17/21
55 3/8	2	3	4 40/443	9	3 2/3
55 3/10	2	3	4 440/553	9	3 7/15
55 3/11	2	3	5 1/19	9	3 13/33
55 3/13	2	3	5 101/559	9	3 11/39
55 3/14	2	3	5 467/779	9	3 4/21
55 3/16	2	3	5 757/883	9	3 1/6
55 4/5	2	3	0 4/31	9	3 4/5
55 4/7	2	3	2 68/359	9	4 4/21
55 4/9	2	3	3 219/499	9	3 23/27
55 4/11	2	3	4 40/261	9	3 7/11
55 4/13	2	3	4 520/719	9	3 19/39
55 4/15	2	3	5 91/216	9	3 17/45
55 5/6	2	2	11 55/67	9	4 5/6
55 5/7	2	3	0 12/13	9	4 4/7

Le change étant à	*Le florin vaut* l.	ſ.	d.	*La livre tournois vaut* ſtuivers	pennins
55 $\frac{5}{8}$	2	3	1 $\frac{67}{84}$	9	4 $\frac{1}{3}$
55 $\frac{5}{9}$	2	3	2 $\frac{2}{3}$	9	4 $\frac{4}{17}$
55 $\frac{5}{11}$	2	3	3 $\frac{21}{61}$	9	3 $\frac{22}{33}$
55 $\frac{5}{12}$	2	3	3 $\frac{93}{133}$	9	3 $\frac{7}{9}$
55 $\frac{5}{13}$	2	3	4 0	9	3 $\frac{9}{13}$
55 $\frac{5}{14}$	2	3	4 $\frac{8}{31}$	9	3 $\frac{13}{21}$
55 $\frac{5}{16}$	2	3	4 $\frac{40}{59}$	9	3 $\frac{1}{2}$
55 $\frac{6}{7}$	2	2	11 $\frac{235}{361}$	9	4 $\frac{20}{31}$
55 $\frac{6}{11}$	2	3	2 $\frac{303}{611}$	9	4 $\frac{4}{13}$
5 $\frac{6}{13}$	2	3	3 $\frac{201}{711}$	[illegible]	3 [illegible]
55 $\frac{7}{8}$	2	2	11 $\frac{65}{125}$	9	5 0
55 $\frac{7}{9}$	2	3	0 $\frac{84}{251}$	9	4 $\frac{20}{37}$
55 $\frac{7}{10}$	2	3	1 $\frac{31}{357}$	9	4 $\frac{8}{13}$
55 $\frac{7}{11}$	2	3	1 $\frac{11}{17}$	9	4 $\frac{4}{11}$
55 $\frac{7}{12}$	2	3	2 $\frac{94}{667}$	9	4 $\frac{5}{9}$
55 $\frac{7}{13}$	2	3	2 $\frac{205}{361}$	9	4 $\frac{4}{39}$
55 $\frac{7}{15}$	2	3	3 $\frac{3}{13}$	9	3 $\frac{41}{45}$
55 $\frac{7}{16}$	2	3	3 $\frac{447}{887}$	9	3 $\frac{5}{6}$
55 $\frac{8}{9}$	2	2	11 $\frac{155}{503}$	9	5 $\frac{1}{17}$
55 $\frac{8}{11}$	2	3	0 $\frac{492}{613}$	9	4 $\frac{20}{33}$
55 $\frac{8}{13}$	2	3	1 $\frac{205}{221}$	9	4 $\frac{4}{13}$
55 $\frac{8}{15}$	2	3	2 $\frac{506}{831}$	9	4 $\frac{4}{43}$
55 $\frac{9}{10}$	2	2	11 $\frac{115}{359}$	9	5 $\frac{1}{14}$
55 $\frac{9}{11}$	2	2	11 $\frac{295}{367}$	9	4 $\frac{25}{33}$
55 $\frac{9}{13}$	2	3	1 $\frac{23}{181}$	9	4 $\frac{20}{39}$
55 $\frac{9}{14}$	2	3	1 $\frac{457}{776}$	9	4 $\frac{8}{31}$
55 $\frac{9}{16}$	2	3	2 $\frac{293}{886}$	9	4 $\frac{1}{6}$
55 $\frac{10}{11}$	2	2	11 $\frac{5}{41}$	9	5 $\frac{1}{11}$
55 $\frac{10}{33}$	2	3	0 $\frac{12}{29}$	9	4 $\frac{28}{39}$
55 $\frac{11}{12}$	2	2	11 $\frac{35}{671}$	9	5 $\frac{1}{9}$
55 $\frac{11}{13}$	2	2	11 $\frac{85}{131}$	9	4 $\frac{12}{13}$
55 $\frac{11}{14}$	2	3	0 $\frac{204}{781}$	9	4 $\frac{16}{27}$
55 $\frac{11}{15}$	2	3	0 $\frac{156}{209}$	9	4 $\frac{28}{45}$
55 $\frac{11}{16}$	2	3	1 $\frac{17}{36}$	9	4 $\frac{1}{3}$
55 $\frac{12}{13}$	2	2	10 $\frac{722}{727}$	9	5 $\frac{5}{39}$
55 $\frac{13}{14}$	2	2	10 $\frac{82}{87}$	9	5 $\frac{1}{7}$
55 $\frac{13}{15}$	2	2	11 $\frac{215}{418}$	9	4 $\frac{44}{45}$
55 $\frac{13}{16}$	2	3	0 $\frac{12}{863}$	9	4 $\frac{5}{8}$
55 $\frac{14}{15}$	2	2	10 $\frac{754}{830}$	9	5 $\frac{7}{21}$
55 $\frac{15}{16}$	2	2	10 $\frac{154}{178}$	9	5 $\frac{1}{8}$

Le change étant à	*Le florin vaut* l.	s.	d.	*La livre tournois vaut* ſtuivers pennins.	
56 1/2	2	2	5 88/113	9	6 2/3
56 1/3	2	2	7 41/169	9	6 2/9
56 1/4	2	2	8 0	9	6 0
56 1/5	2	2	8 128/281	9	5 13/15
56 1/6	2	2	8 256/337	9	5 7/9
56 1/7	2	2	8 128/131	9	5 5/7
56 1/8	2	2	9 63/426	9	5 2/5
56 1/9	2	2	9 27/101	9	5 7/21
56 1/10	2	2	9 68/187	9	5 3/5
56 1/11	2	2	9 379/617	9	5 19/33
56 1/12	2	2	9 551/674	9	5 5/9
56 1/13	2	2	9 141/243	9	5 7/13
56 1/14	2	2	9 99/157	9	5 11/21
56 1/15	2	2	9 567/841	9	5 23/43
56 1/16	2	2	9 213/299	9	5 1/2
56	2	2	10 2/7	9	5 1/3
56 2/3	2	2	4 4/17	9	7 1/9
56 2/5	2	2	6 39/47	9	6 2/5
56 2/7	2	2	7 138/197	9	6 2/21
56 2/9	2	2	8 64/253	9	5 25/27
56 2/11	2	2	8 64/103	9	5 9/11
56 2/13	2	2	8 64/73	9	5 29/39
56 2/15	2	2	9 27/421	9	5 31/45
56 3/4	2	2	3 11/227	9	7 1/5
56 3/5	2	2	4 236/283	9	6 14/15
56 3/7	2	2	6 20/79	9	6 10/21
56 3/8	2	2	6 390/451	9	6 1/3
56 3/10	2	2	7 307/563	9	6 2/15
56 3/11	2	2	7 491/619	9	6 2/33
56 3/13	2	2	8 128/731	9	5 32/39
56 3/14	2	2	8 256/787	9	5 19/21
56 3/16	2	2	8 512/899	9	5 5/8
56 4/5	2	2	3 3/71	9	7 7/15
56 4/7	2	2	6 1/11	9	6 6/7
56 4/9	2	2	6 30/127	9	6 14/27
56 4/11	2	2	6 30/31	9	6 10/33
56 4/13	2	2	7 29/61	9	6 2/13
56 4/15	2	2	7 179/211	9	6 2/25
56 5/6	2	2	2 254/341	9	7 5/9
56 5/7	2	2	3 321/397	9	7 5/21
56 5/8	2	2	4 92/151	9	7 0
56 5/9	2	2	5 119/566	9	6 22/27
56 5/11	2	2	6 10/69	9	6 6/11
56 5/13	2	2	6 330/677	9	6 4/9

Le

Le change étant à	*Le florin vaut* l.	s.	d.	*La livre tournois vaut* ſtuivers	pennins.
56 5/13	2	2	6 570/733	9	6 [illegible]
56 5/14	2	2	7 [illegible]	9	6 2/7
56 5/16	2	2	7 [illegible]	9	6 1/6
56 6/7	2	2	2 [illegible]	9	7 11/21
56 6/11	2	2	5 101/311	9	6 26/33
56 6/13	2	2	6 80/307	9	6 [illegible]
56 7/8	2	2	3 34/61	9	7 2/3
56 7/9	2	2	3 123/[illegible]	9	7 11/27
56 7/10	2	2	3 59/63	9	7 1/3
56 7/11	2	2	4 216/623	9	7 1/33
56 7/12	2	2	4 668/678	9	6 8/9
56 7/13	2	2	5 19/28	9	6 10/13
56 7/15	2	2	6 20/847	9	6 29/42
56 7/16	2	2	6 90/361	9	6 1/2
56 8/9	2	2	2 1/2	9	7 19/27
56 8/11	2	2	3 9/13	9	7 8/11
56 8/13	2	2	4 16/[illegible]	9	6 [illegible]
56 8/15	2	2	5 [illegible]	9	6 [illegible]
56 9/10	2	2	2 6/565	9	7 11/13
56 9/11	2	2	2 22/25	9	7 12/33
56 9/13	2	2	4 [illegible]	9	7 7/36
56 9/14	2	2	4 356/793	9	7 1/21
56 9/16	2	2	5 31/181	9	6 5/6
56 10/11	2	2	2 22/313	9	7 26/33
56 10/13	2	2	3 13/41	9	7 4/13
56 11/12	2	2	2 2/613	9	7 7/9
56 11/13	2	2	2 406/739	9	7 23/30
56 11/14	2	2	3 9/13	9	7 3/7
56 11/15	2	2	3 [illegible]	9	7 13/28
56 11/16	2	2	4 44/607	9	7 1/6
56 12/13	2	2	1 35/37	9	7 [illegible]
56 13/14	2	2	1 [illegible]	9	7 [illegible]
56 13/15	2	2	2 [illegible]	9	7 29/42
56 13/16	2	2	2 94/161	9	7 1/3
56 14/15	2	2	1 [illegible]	9	7 37/45
56 15/16	2	2	1 [illegible]	9	7 5/6
57 1/2	2	1	8 20/23	9	9 1/3
57 1/3	2	1	10 14/43	9	8 [illegible]
57 1/4	2	1	11 [illegible]	9	8 [illegible]
57 1/5	2	1	11 [illegible]	9	8 8/15

Le change étant à	*Le florin vaut* l.	f.	d.	*La livre tournois vaut* ftuivers	pennins
57 1/6	2	1	11 271/343	9	8 4/9
57 1/7	2	2	0 0	9	8 8/21
57 1/8	2	2	0 178/457	9	8 1/3
57 1/9	2	2	0 72/257	9	8 8/27
57 1/10	2	2	0 216/571	9	8 4/15
57 1/11	2	2	0 72/157	9	8 8/33
57 1/12	2	2	0 72/137	9	8 2/9
57 1/13	2	2	0 216/571	9	8 8/39
57 1/14	2	2	0 504/799	9	8 4/21
57 1/15	2	2	0 72/107	9	8 8/45
57 1/16	2	2	0 648/913	9	8 1/6
57	2	2	1 5/19	9	8 0
57 2/3	2	1	7 73/175	9	9 7/9
57 2/5	2	1	9 213/287	9	9 1/15
57 2/7	2	1	10 298/401	9	8 16/21
57 2/9	2	2	11 [illegible]	9	8 16/27
57 2/11	2	2	11 413/619	9	8 16/33
57 2/13	2	1	11 628/743	9	8 16/39
57 2/15	2	2	0 72/857	9	8 16/45
57 3/4	2	1	6 54/77	9	10 0
57 3/5	2	1	8 0	9	9 3/5
57 3/7	2	1	9 33/37	9	9 1/7
57 3/8	2	1	9 49/51	9	9 0
57 3/10	2	2	10 118/191	9	8 4/5
57 3/11	2	1	10 6/7	9	8 8/11
57 3/13	2	1	11 7/31	9	8 8/13
57 3/14	2	1	11 33/89	9	8 4/7
57 3/16	2	1	11 37/61	9	8 1/2
57 4/5	2	1	6 78/285	9	10 2/15
57 4/7	2	1	8 100/403	9	9 11/21
57 4/9	2	1	9 183/517	9	9 5/27
57 4/11	2	1	10 38/631	9	8 32/33
57 4/13	2	1	10 [illegible]	9	8 32/39
57 4/14	2	1	10 [illegible]	9	8 [illegible]
57 5/6	2	1	5 [illegible]	9	10 2/9
57 5/7	2	1	7 [illegible]	9	9 [illegible]
57 5/8	2	1	7 [illegible]	9	9 2/3
57 5/9	2	1	8 [illegible]	9	9 [illegible]
57 5/11	2	1	9 [illegible]	9	9 7/33
57 5/12	2	1	9 [illegible]	9	9 1/9
57 5/13	2	1	9 [illegible]	9	9 1/39
57 5/14	2	1	10 [illegible]	9	8 38/...
57 5/16	2	1	10 [illegible]	9	8 5/6
57 6/7	2	1	5 7/9	9	10 2/7

Le change étant à	*Le florin vaut* l.	s.	d.	*La livre tournois vaut* ſtuivers	pennins
57 6/11	2	1	8 100/111	9	9 5/11
57 6/13	2	1	9 17/83	9	9 3/13
57 7/8	2	1	5 289/463	9	10 1/3
57 7/9	2	1	6 6/13	9	10 2/27
57 7/10	2	1	7 77/577	9	9 13/15
57 7/11	2	1	7 217/317	9	9 23/33
57 7/12	2	1	8 100/607	9	9 5/6
57 7/13	2	1	8 100/187	9	9 17/39
57 7/15	2	1	9 69/431	9	9 11/45
57 7/16	2	1	9 381/919	9	9 1/6
57 8/9	2	1	5 263/321	9	10 10/27
57 8/11	2	1	6 114/127	9	9 24/33
57 8/13	2	1	7 649/746	9	9 25/39
57 8/15	2	1	8 500/863	9	9 19/48
57 9/10	2	1	5 79/183	9	10 2/3
57 9/11	2	1	6 6/53	9	10 2/11
57 9/13	2	1	7 1/5	9	9 11/13
57 9/14	2	1	7 169/269	9	9 5/7
57 9/16	2	1	8 100/307	9	9 1/8
57 10/11	2	1	5 211/637	9	10 14/23
57 10/13	2	1	6 402/731	9	10 2/19
57 11/12	2	1	5 27/139	9	10 4/9
57 11/13	2	1	5 41/47	9	10 10/39
57 11/14	2	1	6 318/809	9	10 2/31
57 11/15	2	1	6 366/433	9	9 43/48
57 11/16	2	1	7 223/933	9	9 5/6
57 12/13	2	1	5 53/251	9	10 6/13
57 13/14	2	1	5 123/811	9	10 10/21
57 13/15	2	1	5 151/317	9	10 14/43
57 13/16	2	1	6 6/37	9	10 1/6
57 14/15	2	1	5 107/809	9	10 22/45
57 15/16	2	1	5 9/103	9	10 1/2
58	2	1	4 16/29	9	10 2/3

Par cette table qui eſt le cours de Change d'Hollande depuis 54 juſqu'à 58 deniers de gros de Hollande pour l'écu de trois livres avec toutes les fractions, juſqu'aux ſeiziemes comme ils ſe trouvent dans le commerce de banque, on voit ce que vaut un florin de Hollande argent de France, & ſur la même ligne on voit ce que vaut une livre de France, argent de

Hollande : ainſi on pourra voir par une ſimple multiplication ce que vaudront argent de France, quelque nombre que ce ſoit de florins de Hollande ; de même ce que vaudront argent de Hollande quelque ſomme de France que ce ſoit. Exemple, ſi l'on veut ſavoir ce que vaudront argent de France 178 florins de Hollande argent courant, le Change étant à 55 $\frac{5}{8}$ deniers de gros pour l'écu de trois livres ; il faut chercher en la table ci-deſſus 55 $\frac{5}{8}$ où l'on voit qu'un florin vaut 2 liv. 3 ſ. 1 d. $\frac{67}{89}$ de France, ainſi il faut multiplier les 178 florins par la ſomme de 2 liv. 3 ſ. 1 d. $\frac{67}{89}$ & on trouvera 384 liv. tournois que vaudront les 178 florins, le Change étant au prix ci-deſſus : & pour preuve, il faut voir ſur la même ligne de 65 $\frac{5}{8}$ deniers, ce que vaut une livre de France argent de Hollande, on trouvera 9 ſtuivers, 4 pennins $\frac{1}{3}$ de pennin : il faut multiplier les 384 liv. que l'on a trouvées par 9 ſtuivers 4 pennins $\frac{1}{3}$, & l'on aura pour réponſe les 178 florins propoſés. Il faut faire attention, en faiſant cette derniere multiplication, que 4 pennins font le quart d'un ſtuiver, parce qu'il faut 16 pennins pour un ſtuiver, & que le $\frac{1}{3}$ que l'on a au multiplicateur n'eſt que le tiers d'un pennin. Il en ſera de même à l'égard de toutes ſommes de France que l'on voudra changer en monnoie de Hollande, de même que de toutes les ſommes de Hollande que l'on voudra changer en argent de France, ayant attention de chercher dans la table le prix du Change en deniers de gros.

AGENS DE CHANGE.

CE ſont des Officiers, ou perſonnes publiques, qui font le commerce d'argent, c'eſt-à-dire, qui négocient les lettres de change, billets ou autres effets payables au porteur, ou à ordre, & auxquels on paie un certain droit pour leur entremiſe. Depuis que le papier commerçable s'eſt multiplié à l'infini dans les Etats policés, les perſonnes, qui ſe chargent de le négocier, ſont devenues de la plus grande utilité. Auſſi a-t-on eu ſoin d'en établir dans preſque toutes les villes de l'Europe, ſur-tout dans les villes où le commerce fleurit davantage ; leur miniſtere ſemble lui donner une nouvelle vigueur, une activité plus grande en facilitant aux négocians & autres la vente de leurs effets & marchandiſes, dont le prix reçu promptement ou du moins aſſuré les met dans le cas de faire de nouvelles entrepriſes, & de ne point interrompre leurs affaires. En France l'emploi d'Agent de Change a été érigé en titre d'office du moins pour les principales villes de ce Royaume. Ce fut ſous Charles IX que ſe fit cette nouvelle création d'Officiers. Son Edit du mois de Juin 1572 porte, que c'eſt pour remédier aux abus ſans nombre qu'entraînoit l'exercice du courtage, qu'il s'eſt déterminé à établir en titre d'office tous ceux, qui voudront déſormais l'exercer dans ſes Etats, & à les aſtreindre à prendre pour cet effet des proviſions du Sceau, ainſi qu'à ſe faire recevoir en qualité de

Courtiers ou d'Agens de Change par les Baillis, Sénéchaux & autres Juges Royaux des lieux de leur résidence. Le désir de remédier aux abus est toujours le prétexte vrai, ou supposé, dont on s'authorise pour faire agréer toutes ces nouvelles créations d'offices, qui tendent sans cesse à resserrer la liberté du citoyen. Jusqu'au regne de Charles IX le courtage avoit été libre en France, & pouvoit l'exercer qui vouloit. Cependant l'Edit de ce Prince demeura sans effet. Henri IV le remit en vigueur en 1595, & créa des Courtiers de Change pour différentes villes de son Royaume, savoir pour Paris, Lyon, Marseille, Tours, la Rochelle, Bordeaux, Amiens, Dieppe, & Calais. Il fixa le nombre desdits Officiers, qu'il désiroit établir dans chacune de ces villes, & défendoit en même temps à toute autre personne d'y exercer le courtage sous peine de punition corporelle, de crime de faux, & de 500 écus d'amende. L'état de ces Officiers a éprouvé depuis de grandes variations sous les regnes de Louis XIII, de Louis XIV & de Louis XV. Leur nombre a été successivement réduit ou augmenté. On les a plusieurs fois supprimés, & ensuite recréés toujours avec un accroissement de finance. Louis XIV les supprima tous par un Edit du mois de Décembre 1705 à l'exception de ceux de Marseille & de Bordeaux, & par le même Edit en créa 116 autres pour être répartis dans les principales villes du Royaume. Il leur donne dans cet Edit la qualité de *Conseillers du Roi*, *Agens de Banque*, *de Change*, *de Commerce & de Finances*. Qualité qu'ils ont toujours prise depuis au lieu de celle de Courtiers, laquelle est demeurée à ceux, qui font encore le commerce d'argent dans les villes où il n'y a point d'Agens de Change. Ces derniers n'ont pas besoin de provisions pour exercer le courtage, il suffit qu'ils soient d'une probité reconnue. Il y a même des villes, où ils sont choisis pour ce négoce par les Maires & Echevins, par les Juges-Consuls ou par les Gardes & Syndics des Marchands.

A l'égard des Agens de Change établis en France avec provisions, il faut qu'ils ayent 25 ans accomplis avant de pouvoir être pourvus de leur office, & ils doivent prêter serment devant le Juge Royal du lieu où ils sont, de s'acquitter fidélement de leur charge. Ceux de Paris avoient autrefois des gages & leur franc-salé, ils étoient aussi exempts de tailles & des charges publiques, comme tutelle, curatelle, *&c.* mais ces privileges leur ont été ôtés par l'Edit de 1723. Ceux qui leur ont été conservés, c'est de pouvoir joindre à leurs fonctions celles de Secrétaires du Roi, sans avoir besoin de lettres de compatibilité, & par conséquent de pouvoir jouir de la Noblesse. C'est en outre que leur état exige une probité si sévere & si grande, que quiconque a eu le malheur de faire faillite, d'avoir été obligé de recourir à des lettres de répit, ou de faire contrat d'atermoiement, devient incapable de l'exercer; un homme même qui tiendroit des livres d'un banquier ou négociant, ou qui en seroit le caissier, auroit la même incapacité. Ce qui releve d'ailleurs infiniment la charge des

Agens de Change, c'eſt la confiance du public & l'importance des affaires, dont il les charge. Auſſi exigent-elles de leur part la diſcrétion la plus grande, & telle, qu'ils ne peuvent, ſous peine de privation de leur office & de trois mille livres d'amende, ſe ſervir d'aucun commis, facteur ou entremetteur, ni même de leurs enfans pour quelque négociation, que ce ſoit. Cependant ſi un Agent de Change venoit à tomber malade, il pourroit faire achever par ſes enfans les négociations commencées, mais il ne lui ſeroit pas permis d'en entamer de nouvelles.

Henri IV, dans un arrêt de ſon conſeil de 1595, adreſſé au Prévôt de Paris, avoit déclaré expreſſément qu'en créant des Agens de Change, ſon intention n'étoit pas qu'aucun particulier pût être contraint à ſe ſervir de leur miniſtere dans les négociations de banque & de Change ou de vente de marchandiſes; cette déclaration a été répétée dans tous les Edits poſtérieurs, par leſquels on a créé de nouveaux Agens de Change juſqu'en 1724, où Louis XV, en établiſſant par un arrêt de ſon conſeil du 24 Septembre, une bourſe dans la ville de Paris, déclara que tout papier commerçable de quelque nature qu'il fût, ne pourroit ſe négocier, que par l'entremiſe des Agens de Change, à l'exception néanmoins des lettres de Change, billets au porteur, ou à ordre, de même que les marchandiſes, pour leſquels les marchands, négocians, banquiers & autres admis à la bourſe peuvent traiter entre eux ſans recourir aux Agens de Change. Pour tous les autres papiers, comme actions de la Compagnie des Indes, contrats de rente *&c.* s'ils ſe mêloient d'en négocier par eux-mêmes, les articles 17 & 18 de l'arrêt du conſeil cité plus haut, déclarent nulles leurs négociations en cas de conteſtation, & en condamnent les auteurs à la priſon & à une amende de ſix mille livres payable par corps, dont une moitié eſt attribuée au dénonciateur des contrevenans, & l'autre à l'hôpital général.

Il eſt défendu aux Agens de change de faire le commerce de quelque genre que ce ſoit, pour leur propre compte, ſous peine de deſtitution de leur charge & de trois mille livres d'amende. Comme ils ſont dans le cas de connoître les affaires de tous les négocians & banquiers de la ville où ils réſident, rien ne leur ſeroit plus facile que d'abuſer de cette connoiſſance pour leur avantage. Il leur eſt défendu, ſous les mêmes peines, de négocier des lettres de change, billets, marchandiſes, papiers & autres effets appartenans à des gens, dont la faillite eſt connue. Ce ſeroit induire le public en erreur, & lui cauſer le plus grand préjudice. Les mêmes défenſes & ſous les mêmes peines leur ſont faites, de contracter aucune ſociété entre-eux, ni avec aucun marchand ou négociant, ſoit en commandite ou autrement, même de faire aucune commiſſion pour le compte des étrangers, ou forains, à moins que ces derniers ne ſe trouvent ſur les lieux dans le temps de la négociation. Ils ne peuvent non plus, ſans encourir les peines énoncées ici-deſſus, endoſſer aucune lettre de change, & billet au porteur ou à ordre; & pour nous ſervir des termes de banque, les

signer par *oval*, c'est-à-dire, se rendre cautions des tireurs ou endosseurs. Tout ce que la loi leur permet à cet égard, c'est de certifier les signatures des tireurs, acquéreurs, ou endosseurs des lettres de change, & de ceux qui ont fait les billets; mais cette prohibition ne les prive pas du droit naturel de tirer des lettres de change sur leurs débiteurs, ou d'en prendre sur les lieux pour lesquels ils en ont besoin, relativement à leurs affaires.

Les fonctions des Agens de Change, consistent à se trouver tous les jours à la bourse, ou place de change, loge ou college des marchands; car on donne indifféremment tous ces noms au lieu public où se rassemblent les banquiers, les marchands négocians & autres, pour y traiter des affaires relatives à leur commerce; ils doivent s'y rendre à dix heures du matin, & rester jusqu'à une heure après-midi, excepté les jours de Dimanches & de fêtes.

Ils sont tenus d'avoir un registre-journal cotté & paraphé par les Juges & Consuls dans les villes où il y a jurisdiction consulaire, comme à Paris, à Lyon *&c.* & dans les autres par le Juge Royal du lieu. Sur ce registre, qui fait foi en justice, ils sont obligés d'inscrire toutes les lettres de change, billets, & autres papiers commerçables, marchandises ou effets, qu'on leur donne à négocier, sans y mettre aucun nom des personnes qui les leur ont confiés pour ne pas trahir leur secret. Ils se contentent d'y distinguer chaque partie, par une suite de numeros : lorsque la négociation est terminée, ils en délivrent un certificat, lequel doit porter le N°., & être timbré du folio du registre sur lequel la partie a été inscrite.

L'Article 29 de l'arrêt du 24 Septembre 1724, défend expressément & sous peine de destitution & de trois mille livres d'amende, aux Agens de Change de recevoir à la bourse les papiers commerçables ou l'argent des particuliers. Ainsi ces derniers doivent les leur remettre en main avant l'heure de la bourse; les Agens de Change, leur en donnent leur reconnoissance avec promesse d'en rendre compte dans le jour.

Lorsque deux Agens de Change sont d'accord d'une négociation, ce sont les termes de l'arrêt déjà cité, ils doivent se donner réciproquement leurs billets, par lesquels l'un promet de fournir dans le jour les effets négociés, & l'autre le prix des mêmes effets. Chaque billet doit être non-seulement timbré du N°. sous lequel la négociation est inscrite au registre de l'Agent de Change qui le fournit, mais il faut encore qu'il rappelle le N°. du billet fait par l'autre Agent de Change, afin que ces billets servent de renseignemens & de contrôle l'un à l'autre. Enfin quand leurs négociations sont consommées, ils sont tenus de représenter à leurs commettans le billet, au dos duquel doit être l'acquit de l'Agent de Change avec lequel la négociation a été faite, & de rappeller dans le certificat de négociation le nom de cet Agent, les deux numeros du billet, la nature

& la quantité des effets vendus ou achetés, avec le prix des mêmes effets. La loi ne pouvoit porter plus loin les précautions pour prévenir la fraude. Cette même loi veut, que les noms des Agens de Change en titre d'office, soient exposés dans un tableau à la bourse; qu'ils soient contraignables par corps pour la restitution des billets, lettres de Change & autres effets, qui leur ont été confiés; qu'on puisse même les poursuivre extraordinairement en cas de divertissement des deniers ou effets; enfin qu'ils soient tenus à réparer le tort, qu'ils auront fait aux particuliers par leur infidélité ou leur indiscrétion, & destitués de leur charge outre l'amende de trois mille livres.

Les droits qui leur sont attribués sont de 50 sols par mille livres pour les négociations en argent comptant, lettres de Changes, billets au porteur ou à ordre & autres papiers commerçables; ces 50 sols sont payés la moitié par le vendeur & l'autre moitié par l'acheteur. Quant aux négociations de marchandises ils perçoivent demi pour cent de la valeur des marchandises, payable également par l'acheteur & le vendeur. Ils ne peuvent rien exiger de plus sous peine de concussion.

Telle est en France la jurisprudence du commerce de Change. Elle est à peu près la même chez tous les peuples, où il existe des Courtiers ou Agens de Change, soit libres, soit érigés en office. S'il y a quelque différence, c'est dans les droits, qui peuvent varier selon les pays.

A Amsterdam il y a de deux especes de Courtiers de Change, qu'on nomme *Makelaers*, les uns sont des Courtiers jurés, parce qu'ils font serment entre les mains du Bourguemestre. Les autres sont des Courtiers ambulans, qui ne sont obligés par aucun serment. Il n'y a que leur bonne foi & leur probité qui puissent leur attirer la confiance du public; mais leurs livres ne font point preuve dans les Cours judiciaires. Cet avantage est réservé aux seuls Courtiers jurés, de même qu'en France il l'est aux seuls Agens de Change. Revêtus de provisions ou aux Courtiers choisis & avoués par les Juges & Consuls, les Maires & Echevins, ou Syndics des Marchands. M. R.

Mémoire sur l'origine de la nature des Changes étrangers.

L'INTELLIGENCE des Changes n'est pas si difficile à obtenir qu'on se l'imagine; & malgré l'obscurité que le jargon des négocians a jettée sur cette matiere, on parviendra facilement à la connoître, si on la réduit au point de simplicité, dont elle est susceptible.

Sans examiner ce que l'histoire fournit sur les premieres origines des lettres de change, chacun s'accorde à convenir que les cruautés exercées en Angleterre contre les Juifs, & les injustices qu'ils ont essuyées en France, ont fait inventer à ce peuple cette ressource, pour sauver leurs biens de l'avidité des Monarques. En sortant de France, ils se retirerent en Lombardie, & y mirent en usage cette nouvelle maniere de tirer en secret la valeur

leur de leurs biens, qu'ils avoient laissés entre les mains de leurs amis. Un moyen si peu coûteux & si peu embarassant, pour faire les échanges les plus considérables, ne pouvoit manquer d'être goûté par les négocians, dont la difficulté des remises avoit dû jusques-là resserrer le commerce. Les Italiens au milieu desquels cette nouveauté avoit paru, furent les premiers qui l'introduisirent en Europe. Lyon fut, dit-on, la premiere ville dans laquelle les lettres de change, furent mises en crédit, les Génois & les Vénitiens furent les peuples de l'Italie qui s'en servirent avec le plus d'ardeur, parce que l'usage leur en étoit plus nécessaire.

Les premiers faisoient autrefois presque tout le commerce du Levant; & les seconds étoient totalement en possession de celui d'Egypte par Alexandrie, où ils prenoient toutes les marchandises des Indes-Orientales & de l'Arabie, qui arrivoient par la mer rouge, & qu'ils distribuoient ensuite dans toutes les parties de l'Europe.

Les Portugais, qui en 1497, sous la conduite de Vasquès & de Paul Gamma, pénétrerent les premiers dans les Indes-Orientales, & qui pousserent leurs différens établissemens jusques aux isles Moluques, qui découvertes d'abord en 1511 par Francisco Sirano ne furent réunies sous leur domination qu'en 1529; ces Portugais, dis-je, commencerent à détourner une grande partie du commerce de la mer rouge; & au préjudice des Vénitiens, porterent des épiceries & les autres marchandises des Indes directement à Lisbonne d'où elles passoient à Anvers & dans les autres villes des Pays-Bas, pour se communiquer ensuite à toutes les villes Anséatiques.

Les Espagnols qui avoient fait reconnoître l'Amérique en 1492 par Christophe Colomb, & qui en 1497 y avoient pris terre sous Améric Vespuce, n'eurent pas fait la conquête du Mexique & ensuite celle du Pérou, sous Charles V & Philippe II, que les richesses & les mines de l'Amérique répandirent en Europe une quantité prodigieuse d'or & d'argent.

L'Italie & la Flandre profiterent sur-tout de ces nouvelles richesses, à cause de leur grand commerce. Le produit de leurs propres manufactures & les marchandises des autres Etats dont ils chargeoient les flottes d'Espagne, leur occasionnoient des retours en matieres d'or & d'argent, qui passoient ainsi pour la plûpart entre les mains des Génois & des Flamands.

Le commerce étant devenu par-là plus général, & s'étant fait avec plus d'étendue & de correspondance de nations à nations, pour opérer & faciliter de pays à pays, les paiemens & les compensations nécessaires, l'usage des lettres de Change devint comme indispensable, & s'établit presqu'universellement par-tout.

L'or & l'argent servant alors, comme aujourd'hui, de prix commun à toutes les marchandises; & ces matieres étant monnoyées à différens titres, poids & valeur, selon la diversité des Etats, Royaumes, Provinces, Républiques, Principautés ou Villes libres, il a fallu trouver une juste proportion entre toutes ces monnoies; ce qui a produit la multiplicité des cal-

culs, d'où résulte aujourd'hui toute la difficulté de l'intelligence des Changes. Difficulté qui naît de ce que, la plupart des anciennes monnoies ne subsistant plus en beaucoup d'endroits, on n'a pas laissé de continuer les calculs sur le pied de ces mêmes monnoies, qui sont devenues fictices & imaginaires, & qu'il faut, par des opérations réitérées, réduire à la valeur des monnoies réelles & courantes.

C'est ainsi qu'en France la livre Tournois, qui ne subsiste plus réellement en especes, ayant précisément cette valeur, sert pourtant toujours de point fixe dans la maniere de compter, & de piece de comparaison dans les Changes.

L'usage des lettres de Change ne commença à devenir considérable en France que sous Henri IV. Le Royaume n'étoit auparavant qu'un État purement militaire dont le commerce étoit très-borné, & dans lequel les conquêtes de l'Espagne aux Indes n'avoient presque point encore eu d'influence. Mais les sommes immenses, que, depuis 1576 jusqu'en 1594 Philippe II y fit passer, pour le soutien de la ligue, l'enrichirent tellement en peu d'années, que ce Royaume fut plus en état qu'aucun autre pays de multiplier & de perfectionner ses manufactures; & d'avoir un commerce plus étendu qu'aucune autre nation de l'Europe. Cet état florissant de la France dura jusqu'en 1685, temps où la révocation de l'édit de Nantes commença l'époque de la décadence de son commerce.

L'Angleterre vit aussi considérablement augmenter chez elle le trafic des lettres de Change, sous le regne de la Reine Elisabeth, à cause de l'établissement de différentes manufactures, que les Flamands réfugiés y transporterent lors de la persécution qu'ils souffrirent sous Philippe II, qui en 1580 avoit réuni sous sa domination le Portugal, qui ne parvint qu'en 1640 à en secouer le joug sous le regne de Philippe IV. Le commerce Anglois reçut un nouvel accroissement sous Cromwel, & se soutient aujourd'hui avec honneur & réputation.

La Hollande est devenue par degré comme le centre du commerce & des négociations de Change, depuis que Philippe II ayant refusé aux vaisseaux marchands de cette République l'entrée des ports d'Espagne & de Portugal, elle entreprit de s'emparer des établissemens Portugais dans les Indes-Orientales, & que sa compagnie pour les grandes Indes établie en 1602, fut venue à bout de s'approprier tout le commerce d'épiceries, que faisoient autrefois les Vénitiens, & presque tout celui des Portugais: de maniere que les Hollandois, en trafiquant aujourd'hui dans toutes les mers & dans les pays les plus reculés, ont mis leur ville d'Amsterdam en situation de fournir & de prendre des lettres de Change pour tous les endroits des quatre parties du monde.

S'il falloit ici traiter à fond la matiere des Changes, tels qu'ils se pratiquent dans tous les différens États, dans les Républiques ou les Villes libres, il faudroit en venir à des calculs & des discussions, qui composeroient

roient des volumes entiers, ou plutôt qui ne feroient qu'une répétition de tous les livres qui ont été faits fur ce fujet.

Pour parler de cette matiere avec autant de fimplicité que de netteté, on conçoit aifément que le tranfport & l'envoi des marchandifes d'un pays à l'autre établiffent d'abord la néceffité des retours & des paiemens : or ces paiemens ne peuvent fe faire que par l'envoi effectif des matieres d'or & d'argent qui en peuvent former la valeur, ou par compenfation avec d'autres marchandifes.

PAR EXEMPLE.

Un marchand de Paris donne à un marchand d'Amfterdam commiffion de lui envoyer pour trois cents mille livres d'épiceries; & le marchand d'Amfterdam fait venir de Paris pour trois cents mille livres de galons d'or & d'argent.

Le marchand de Paris, au lieu d'envoyer en Hollande trois cents mille livres d'efpeces, s'adreffe fur la place à celui de Paris à qui il eft dû trois cents mille livres pour fes galons. Ce dernier fournit à l'autre une lettre de Change fur fon correfpondant en Hollande, pour laquelle il reçoit à Paris du premier les trois cents mille livres en efpeces ou la valeur, & cette lettre de Change fert à payer les trois cents mille livres d'épiceries qui étoient dûes à Amfterdam. Cet échange & cette compenfation doivent naturellement fe faire au pair, c'eft-à-dire, fans frais ni bénéfice de part ni d'autre, parce que la balance eft égale.

Suppofons maintenant qu'il foit queftion de recevoir à Amfterdam en efpeces la valeur des trois cents mille livres données à Paris, en prenant pour mefure commune des efpeces courantes de l'une & de l'autre place, le marc d'argent de onze deniers de fin, fi on ne touche pas en Hollande les mêmes efpeces qu'on a débourfé en France, parce que la taille, le titre & le poids y font différens; attendu cependant que, dans notre hipothefe, les trois cents mille livres, efpeces de France, font en argent effectif fept mille cinq cents marcs & onze deniers de fin, il faut qu'en Hollande on touche, ou la même quantité de marcs d'argent de onze deniers de fin, ou l'équivalent en telles efpeces que ce puiffe être, & dont la quantité produife en effet la valeur defdits fept mille cinq cents marcs d'argent de onze deniers de fin ; & voilà cette proportion qu'on appelle le pair en fait de lettres de Change.

D'où il fuit naturellement que, fi la balance des marchandifes envoyées réciproquement d'un pays à un autre n'eft pas égale, celui des deux pays qui doit le plus trouvera toujours le Change à fon défavantage, parce que, faute de compenfations fuffifantes, il eft obligé de fupporter les frais de voiture pour l'argent effectif qu'il faudroit qu'il envoyât pour s'acquitter.

Amfterdam, par exemple, tire de Paris pour fix cents mille livres de marchandifes, & Paris n'en a tiré d'Amfterdam que pour trois cents mille

livres : Amsterdam redoit donc à Paris trois cents mille livres. Pour payer cette somme en especes, il en coûteroit naturellement à Amsterdam environ trois pour cent de voiture, c'est-à-dire, neuf mille livres de perte, monnoie de France, ou deux cents vingt-cinq marcs sur les sept mille cinq cents marcs, argent qui fait la somme de trois cents mille livres en especes, argent de France, suivant le calcul ci-dessus.

Il est vrai que, pour éviter cette perte, le Hollandois, après avoir consulté le change de Paris avec quelqu'autre pays, comme pourroit être l'Italie à qui la France doit presque toujours, à cause des soies qu'elle en tire ou des bulles qu'il faut payer à Rome, & avec qui par conséquent le change est presque toujours désavantageux pour la France; le Hollandois, dis-je, trouve aisément des lettres de change sur l'Italie, qui redoit à Amsterdam à cause des marchandises que cette ville y envoie: & il donne au marchand de Paris, en compensation de ce qu'il lui doit, des lettres sur l'Italie à négocier, en sorte que, si le change de France ne perd plus sur l'Italie que les trois pour cent ci-dessus, le Hollandois ne s'acquitte pas seulement avec Paris, mais gagne encore le surplus.

C'est cette méthode qui, en établissant une compensation indirecte, fait la matiere de ce qu'on appelle arbitrage en fait de lettres de change, & en quoi consiste la plus grande attention & la plus parfaite industrie des négocians.

Quant aux différentes évaluations des especes d'un pays à un autre, soit réelles soit imaginaires, comme elles dépendent uniquement des calculs qu'on est obligé de faire, ce détail est moins l'ouvrage d'un ministre que celui d'un calculateur de profession.

La seule chose importante pour une personne chargée du gouvernement, c'est de savoir au juste le véritable rapport, entre les especes courantes de l'État à la tête duquel il se trouve & les changes étrangers, afin de pouvoir connoître les pays où le change est profitable ou désavantageux pour lui; c'est-à-dire, pour un ministre de France, c'est de savoir quand il est pour elle au-dessous ou au-dessus du pair, & de juger par-là du véritable état de son commerce avec les autres nations.

Dans le Traité général du commerce par Samüel Ricard, imprimé à Amsterdam en 1700, puis en 1724, on trouvera tous les détails & toutes les opérations, qui peuvent regarder la matiere des changes étrangers, avec des observations très-curieuses sur d'autres sujets qui peuvent y avoir un rapport indirect.

On finira ce mémoire en faisant remarquer que les changes avec les pays étrangers ne sauroient être au-dessus du pair, pour la France, que par deux raisons : ou parce que les pays étrangers lui doivent, à cause de la quantité des marchandises qu'ils en ont tirées, au-delà de celles qu'elle a prises de chez eux, & dont ils sont obligés de payer l'excédent : ou parce que les particuliers & les négocians de France, en des temps où l'administration des affaires publiques produit la crainte & la défiance, ont fait

paſſer hors du Royaume la plus grande partie de leurs fonds, au moyen deſquels ils renoncent pour un temps au commerce de leur patrie, afin de s'aſſocier à celui des étrangers, & faire valoir par-là ces mêmes fonds; ce qu'il leur eſt facile de faire par les furetés & les lumieres qu'ils trouvent dans la capacité & la bonne foi de leurs correſpondans.

On diſtingue aiſément ſi la France eſt dans le premier cas ou dans le ſecond.

Dans le premier, on voit fleurir le commerce, les manufactures, la confiance & la circulation : alors cette ſituation eſt une preuve certaine de la bonne adminiſtration de l'Etat.

Dans le ſecond, quoique le Change ſoit au-deſſus du pair pour la France, on voit néanmoins dans le Royaume une interruption preſque générale dans le commerce, une extrême rareté d'argent, un défaut de confiance & de circulation, & la ceſſation des manufactures, d'où il réſulte néceſſairement que l'argent & le commerce ſe ſont portés ailleurs; & que, dans le cas où les ſujets du Royaume ſont obligés, par quelque beſoin preſſant, de retirer une partie de leurs fonds des pays étrangers, il arrive que le ſujet qui fournit, par exemple, ſa lettre de Change ſur la Hollande à celui qui lui en fait les fonds à Paris, perd comme s'il étoit étranger, tandis que l'autre ſujet, preneur de la lettre, profite de l'avantage du Change.

Juſques-là le Royaume n'y perd rien quant aux Changes, puiſque c'eſt un ſujet qui profite ſur l'autre : mais lorſque la confiance étant revenue, les François retirent la totalité de leurs fonds des pays étrangers, alors le Royaume perd réellement, ſoit par la diminution des Changes qui arrive néceſſairement, ſoit par les frais de voiture que ſupporte le retour des fonds en eſpeces.

Il y a tout lieu de croire que la France ſe trouve aujourd'hui préciſément dans ce dernier cas, puiſque tous les Changes ſont pour elle au-deſſus du pair, même pour l'Italie où, ſelon le cours de ſon commerce, elle doit preſque toujours; ce qui joint à la ceſſation du commerce & aux autres inconvéniens qui frappent les yeux de chacun, prouve évidemment que les François ont mis une grande quantité d'argent à couvert dans les pays étrangers.

On doit conclure de tout ce que je viens de dire au ſujet des Changes, que le commerce eſt le principe & le mobile de toutes les variations eſſentielles qui y arrivent, & cette vérité deviendra plus ſenſible par quelques exemples.

Il ſemble que, dans l'étendue d'un même Royaume où les eſpeces ſont par-tout les mêmes, les lettres de Change de province à province devroient toujours être au pair : il arrive cependant qu'on donne ſouvent à Paris cent deux mille livres pour toucher cent-mille livres à Bordeaux, & quelquefois on voit le contraire, & ainſi plus ou moins pour toutes les

villes du Royaume entre-elles. Cela ne vient que du défaut d'égalité de balance, entre ces mêmes villes, pour la valeur des marchandises & des denrées qu'elles se fournissent mutuellement; de sorte que celle qui redoit est toujours dans le cas de payer les frais de la remise ou de la voiture des especes.

De pareilles variations ont également lieu dans les provinces qui composent les Royaumes d'Angleterre, où les mêmes especes ont également cours.

Il en est de même à l'égard de l'Espagne, de la Suede, de la Hollande, *&c.*

Quant à l'Allemagne & à l'Italie, comme ces pays sont composés de différens Etats, qui ont tous leurs monnoies particulieres, les mêmes variations y arrivent aussi; outre que les combinaisons y deviennent plus embarassantes, parce qu'il faut faire pour chaque endroit des calculs différens, qui tous néanmoins reviennent au premier principe d'un marc d'argent pour un marc d'argent du même titre, ou de l'équivalent plus ou moins, suivant que le commerce gouverne les Changes.

Pour dire aussi quelque chose des Changes par rapport à des pays bien plus éloignés que celui de l'Europe, on citera seulement deux exemples, qui feront connoître que, pour avoir de l'argent dans les Indes Orientales, il y a considérablement à perdre, comme il y a considérablement à gagner pour en avoir en Amérique.

Si un particulier de Paris vouloit toucher cent mille livres, par exemple, dans le Royaume de Golconde pour acheter des diamans, & qu'il les donnât à la compagnie des Indes, pour avoir une lettre de Change sur Pondicheri, elle lui feroit perdre considérablement, parce que la compagnie est obligée elle-même d'y envoyer une grande quantité de piastres, dont le retour ne lui vient qu'en marchandises; ainsi il faudroit que ce particulier payât nécessairement les frais de voiture & les risques de la mer.

Si au contraire un Espagnol vouloit s'établir au Mexique, & qu'il donnât à Madrid cent marcs d'argent à un Vice-Roi, qui seroit sur son départ pour aller prendre possession de son gouvernement, & qui auroit besoin de cet argent en Espagne, pour fournir aux frais de son embarquement, le Vice-Roi rendroit deux cents marcs pour les cent qu'il auroit reçus du particulier, dès qu'il seroit arrivé au Mexique; & la raison de ce gain est que le retour des marchandises qu'on envoie de l'Europe en Amérique se fait, pour la plus grande partie, nécessairement en matieres d'or & d'argent.

Pour faciliter la connoissance des Changes étrangers, on a cru devoir en réduire les principes à ce point de simplicité & de précision, ce qui est le moyen d'en faire mieux & plus aisément développer les ressorts; en renvoyant, pour l'exécution des calculs, aux opérations qui sont contenues en détail dans le traité du Sr. Ricard, dont il suffit qu'un Ministre se fasse rendre compte dans les occasions.

CHANGE ROYAL, *Bourse de Londres, où les marchands s'assemblent.*

LA bourse de Londres fut construite pour la premiere fois en 1566, par les soins de Thomas Gresham; le nom de Change Royal, *Royal exchange*, lui fut donné solemnellement à son de trompe par un Héraut, en présence de la Reine Elisabeth. Jusqu'à cette année, les marchands s'étoient assemblés dans le *lombard street*, rue des Lombards. La bourse étoit bâtie de brique, & on la regardoit alors comme la plus belle de l'Europe. Cent ans après, elle fut entiérement brûlée dans le grand incendie de Londres; mais elle fut reconstruite aussi-tôt avec encore plus de magnificence qu'auparavant. La dépense pour la rebâtir monta à 50,000 liv. sterling. La moitié de cette somme fut donnée par la chambre de Londres, l'autre moitié par la compagnie des merciers qui, pour le remboursement de leurs avances, eurent la permission de louer 190 boutiques sur les degrés à 20 liv. chacune, ce qui joint aux autres boutiques élevées sur le terrein où la bourse est construite, produit un revenu annuel de 4,000 livres sterling, quoique ce terrein n'excede pas les trois quarts d'un arpent; aussi peut-on dire que c'est le morceau de terre le plus cher qu'il y ait dans le monde.

CHANGEMENT, s. m.

DES CHANGEMENS POLITIQUES.

UN homme d'un esprit médiocre ne marche guere que dans des routes battues, & n'entreprend pas d'ordinaire de faire des Changemens; mais un homme de génie hasarde beaucoup & échoue aussi plus souvent dans ses entreprises; sa vue qui porte toujours loin, lui fait voir des objets qui sont à de trop grandes distances; & lorsqu'il a conçu un projet, il est moins frappé des difficultés qui viennent de la chose, que des remedes qui sont de lui & qu'il tire de son propre fonds; il donne, plus souvent que l'esprit médiocre, dans les erreurs de la spéculation.

Quel n'est pas l'attachement d'un peuple pour ses loix, pour ses usages! Jamais sous Alexandre les Grecs ne purent prendre les mœurs des Perses, ni les Perses les mœurs des Grecs. Jamais Darius ne put détourner certains peuples de l'Inde de dévorer les corps de leurs parens morts comme pour leur donner la sépulture; rarement les idées de justice & de

bienséance peuvent changer les mœurs des peuples. Quoique, dans l'état actuel de l'Europe, les caracteres & les usages des différentes nations contrastent moins que dans l'antiquité, les mœurs Allemandes ne conviendroient point en France, & les Anglois n'adopteront jamais les loix & les coutumes Françoises.

L'antiquité d'un établissement le rend vénérable, elle n'imprime guere moins de respect pour les mauvais usages que pour les bons.

Ce que les hommes ont coutume de faire, ils le font avec plaisir : de sorte que si le Souverain les laisse dans leurs usages, il contente leur inclination naturelle, il témoigne du respect pour la forme du Gouvernement, & il dispose ses sujets à ne pas examiner sa conduite. Si au contraire le Prince les trouble par des nouveautés, il excite leurs murmures, & s'expose à leur mécontentement. Il y a plus, les mêmes raisons souvent compliquées & inconnues, qui font qu'un Etat a subsisté, feront aussi qu'il se maintiendra; mais en changeant le systême du Gouvernement, on ne peut remédier qu'aux inconvéniens qui se présentent dans la théorie, & on en laisse subsister d'autres que la pratique seule peut découvrir.

On perd la vénération pour les loix, quand on les voit si souvent changer; c'est l'état d'un malade inquiet qui ne sait quel mouvement se donner.

Lors même que les usages ont quelque chose de vicieux, il est dangereux de les changer (*a*). Le luxe des Romains étoit excessif sous l'empire de Tibere, il forma le dessein de le réprimer; mais après y avoir pensé mûrement (dit l'historien) il se détermina à le souffrir, pour ne pas remplir Rome de tumulte. Des maladies sont quelquefois si désespérées, que les remedes ne font qu'avancer la mort des malades; & des désordres si invétérés, que de tenter alors une réforme, n'aboutit qu'à faire sentir la foiblesse des Loix & celle des Magistrats.

Titus avoit un si grand respect pour tous les réglemens de ses prédécesseurs, qu'il ne voulut pas même permettre qu'on lui demandât la ratification de leurs dons; & Nerva publia un édit conçu en termes remarquables (*b*). Pertinax gagna tous les cœurs, par la protestation qu'il fit, à son avénement à l'Empire, d'observer les loix & de rétablir les anciens usages que les tyrans avoient abolis.

Quelque raisonnables & utiles que soient des loix nouvelles, il y a toujours du danger à les établir. Quelque peu sensées que soient certaines

---

(*a*) *Quæ in suo statu eodemque manent, etsi deteriora sint, tamen utiliora sunt reipublicæ, iis quæ per innovationem vel meliora inducuntur.* Tacit.

(*b*) *Nolo existimet quisquam quæ ab alio principe vel privatim vel publicè est consecutus, ideò saltem à me rescindi ut potiùs mihi debeat, si illa rata & certa fecero ; nec enim gratulatio ullis instauratis eget precibus.*

coutumes,

coutumes, on les détruit rarement sans risque. Le commun des hommes se conduit bien plutôt par l'habitude que par le jugement.

L'attachement des peuples pour les anciennes loix, est si grand, qu'ils ont souvent combattu pour les maintenir, avec la même ardeur que s'il s'étoit agi de défendre leurs foyers (*a*).

La licence triomphera-t-elle donc dans les sociétés? Le désordre y régnera-t-il impunément? Non, sans doute. Il est quelquefois indispensable de changer les loix & les usages, & c'est lorsqu'ils sont absolument contraires à la droite raison, & qu'ils nuisent essentiellement au bien public; mais il faut faire ce changement avec une grande circonspection.

Les mœurs des peuples ont besoin du secours des loix pour être maintenues, les loix ont besoin des mœurs des peuples pour être observées. De-là il suit que lorsqu'il est arrivé quelque grand changement dans les mœurs des peuples, les loix doivent être changées (*b*). Les États ont leurs vicissitudes, comme les particuliers leurs destinées.

Les Changemens doivent se faire peu-à-peu. Il ne seroit pas moins dangereux de changer tout d'un coup les loix d'un état qui s'est maintenu long-temps sur le même pied, que d'entreprendre de changer sans précaution les pierres angulaires ou les fondemens d'un bâtiment.

Il faut bien prendre garde de se laisser tromper par l'apparence des choses que le premier coup-d'œil représente comme abusives, & qui pourtant ne pourroient être réformées sans donner lieu à des inconvéniens encore plus grands. Les hardiesses en fait de politique sont dangereuses, comme en fait de religion; & souvent malgré les déclamations des frondeurs, nous sommes réduits, par l'imperfection des hommes & des choses, à reconnoître la sagesse de cette maxime : nous sommes peut-être mal, mais tenons-nous-y de peur d'être pis.

Du reste le Souverain qui voit quelque chose de mieux à faire que ce qui est, doit encore attendre, pour faire quelque Changement, qu'il ait acquis de la réputation, & qu'il ait accoutumé les peuples à son obéissance. Il doit, autant que cela est possible, amener imperceptiblement les choses au point où il faut qu'elles soient. Lorsque les désordres ne cessent que peu-à-peu, ils finissent sans violence; & les Changemens paroissant être plutôt le fruit du hazard que de l'autorité du Souverain, trouvent les esprits plus préparés, & sont, pour-ainsi-dire, dans leur naissance même, déjà affermis par l'habitude. Médecins des Etats, les Princes doivent imiter

---

(*a*) *Cives debere pugnare pro legibus non minùs quàm pro mœnibus.* Heraclitus Ephesius apud Diogen. Laërt. in 9, 1. *Morituros se affirmabant citiùs quàm immissi brutis in alienos ritus legesque, ac mox linguam etiam verterentur.* Livius, lib. XXIV.

(*b*) C'est en ce sens que Tacite dit : *Placuisse quondam Oppias leges, sic temporibus reipublicæ postulantibus : remissum aliquid posteà & mitigatum, quia expedierit.* Annal. 3.

les médecins ordinaires qui, voyant que l'habitude d'un corps est déréglée & qu'il est nécessaire de la changer, emploient, pour empêcher que le malade ne périsse, des remedes dont l'effet est d'autant plus certain, qu'ils sont plus lents à opérer.

En changeant les choses, il convient souvent de retenir les noms dont on les appelle. Le peuple ne se défait pas aisément de ses vieilles coutumes; il ne doit être conduit à de nouveaux usages, que par des circuits qui lui sont inconnus. Il se repaît plus de l'apparence que de la vérité, & il sera plutôt ému par un nom nouveau qui désignera une autorité ancienne, que par une autorité nouvelle qui sera désignée par un nom ancien.

Mécene conseilla à Auguste de continuer aux Magistrats les mêmes noms, les mêmes ornemens, & tout l'extérieur de la puissance dont cet Empereur les dépouilloit. Lui-même rejetta tous les titres qui pouvoient déplaire, & sur-tout la qualité de dictateur que Sylla & César avoient rendue odieuse. Il cacha une puissance nouvelle & sans bornes sous des noms connus; il se fit appeller Empereur, pour conserver son autorité sur les légions; il se fit créer Tribun pour disposer du peuple, sous prétexte de le défendre.

Des Changemens qui arrivent dans la forme du Gouvernement.

Comme il n'y a point de Gouvernement parfait, il n'y en a point qui soit permanent. Il n'est pas possible qu'aucun Gouvernement le soit. Les tentatives qu'on fait pour le perfectionner lui sont quelquefois funestes. La société est, de même que la vie, sujette à déchoir; l'une & l'autre subsistent par des ressources. Les loix, de même que les remedes, dépendent des événemens, & peuvent causer du bien comme du mal. Les plus habiles médecins ne peuvent non plus être certains du succès des meilleurs remedes, que les législateurs les plus prudens, & les politiques les plus consommés ne sauroient l'être des meilleures Loix : elles peuvent même pervertir, & devenir ce qu'il y a de pire. Les plus excellens remedes, donnés hors de saison, ou en trop grande quantité, peuvent causer la mort, & les meilleures loix peuvent être un poison dans l'Etat. Les loix & la médecine, appliquées mal-à-propos, sont pires que s'il n'y en avoit point du tout : les maux qu'elles causent, venant de leur autorité, autorisent & précipitent la perte de la vie & celle de la société civile.

Il y a par-tout plus d'hommes déréglés que de sages, plus d'étourdis que de prudens; les gens rusés ont toujours trompé les gens simples; les ambitieux ne manqueront jamais de trouver des sots à conduire. Nul Etat ne sera jamais dépourvû de ces sortes d'artisans, & ceux-ci ne manqueront jamais d'instrumens & de matériaux pour travailler. La multitude trouvera sans cesse des séducteurs ambitieux qu'elle suivra aveuglément. Il ne faut

ſouvent que des qualités médiocres pour être chef de parti ; il n'y a ſi petit génie qui ne voie, ou qui ne croie voir des gens qui lui ſont inférieurs ; & comptant ſur ſa ſupériorité vraie ou prétendue, il eſſayera de les gouverner. Il eſt certain que pluſieurs perſonnes de tout ordre ſe laiſſent conduire par tel homme qui ne les ſurpaſſe pas en capacité, mais ſeulement en audace & en ruſe. Je ne doute point que les gueux, quoiqu'ils ſemblent être au même niveau, n'aient parmi eux des degrés de ſubordination. Il y en a d'impérieux, & d'humbles ; on y voit les directeurs, & ceux qui ſont dirigés ; les impoſteurs, & les crédules : telle eſt la nature de l'homme, les uns guident, les autres ſuivent ; les uns commandent, & les autres obéiſſent ; les uns ſont trompeurs, & les autres dupes.

Quel État peut conſerver ſa tranquillité intérieure, quand il contient en lui-même de pareils principes de troubles? Peut-il être durable, lorſqu'on y trouve tant de cauſes de Changement, & tant d'hommes qui en peuvent employer les matériaux ? Nul Gouvernement n'en eſt dépourvû. Les Etats les plus libres, & par conſéquent les plus heureux, en contiennent plus que ceux qui le ſont moins. La liberté, de même que bien d'autres avantages précieux, porte avec ſoi les principes de ſa deſtruction : elle eſt ſujette à dégénérer en licence, & par conſéquent à être en danger de ſe perdre. Pluſieurs en abuſent, parce qu'ils le peuvent ; quelques autres encouragent l'abus dans le deſſein de la détruire. La liberté étant ce qu'elle eſt, protege ceux qui l'attaquent & qui la minent, & les met à couvert du ſupplice pour le plus grand de tous les crimes. Comme elle ſubſiſte au moyen de certaines loix fixes, celui qui peut échapper à ces loix, peut la renverſer ; & où la liberté eſt la plus grande, c'eſt-là même qu'il eſt le plus aiſé de ſe dérober à la rigueur des loix.

Sous un Gouvernement libre, un homme peut éviter le châtiment que la loi ordonne contre un crime d'Etat, parce que cette même loi requiert des preuves ſi claires, qu'un innocent ne ſauroit périr, & que le coupable ruſé peut ſouvent ſe dérober au ſupplice. Tel eſt l'encouragement qu'un Etat libre donne contre lui-même, & qui ſouvent produit ſon effet ; ſemblable à une maladie qui vient d'un excès de ſanté. Ce n'eſt pas une choſe étonnante, qu'un mal, que l'on entretient continuellement, devienne à la fin mortel, ſouvent même en peu de temps.

Sous un Gouvernement arbitraire, un homme, tout innocent qu'il eſt, peut être puni ſelon la forme des loix, parce que le même pouvoir qui qualifie le crime, en trouve les preuves. C'eſt une commodité & une tentation à laquelle un maître abſolu ne ſuccombe que trop ſouvent, que celle de faire périr ſes meilleurs ſujets. Doit-on être ſurpris que ſous un pareil Gouvernement il y ait ſi peu de grands hommes ? Et s'il y en a, que leur proſpérité & leur vie ſoient de ſi courte durée ?

Dans les pays gouvernés deſpotiquement, c'eſt une maxime conſtante, qu'il vaut mieux faire périr pluſieurs innocens que de laiſſer échapper un

seul coupable. Maxime qui, étant généralement suivie, fait craindre à tous les sujets une prompte destruction. Il arrive quelquefois qu'un assez grand nombre de sujets est sacrifié aux cruels soupçons d'une puissance sans bornes, quoiqu'il n'y ait absolument point de crime réel. Celui que le tyran craint est toujours coupable. Un Roi de Siam ayant eu le malheur de perdre sa fille, se mit dans l'imagination qu'elle avoit été empoisonnée: ce cruel soupçon le porta à faire mettre à mort plusieurs personnes de sa Cour, après leur avoir fait souffrir les tourmens les plus douloureux & les plus recherchés : il pensoit qu'il y avoit de l'apparence que quelqu'un d'entr'eux avoit donné du poison à cette Princesse. Ainsi ce Prince féroce & barbare fit mourir plus de deux mille personnes, la plupart du plus haut rang, les grands Mandarins, leurs femmes & leurs enfans, après leur avoir fait auparavant souffrir le fer & le feu, avant que de les livrer par grace aux éléphans, pour être écrasés ou démembrés, ou avant que de les ensevelir tout vifs, à la réserve de la tête qui s'élevoit sur la terre.

Cette cruelle politique fait trouver des moyens pour satisfaire & pour assurer un Prince de ce caractere. Celui qui n'a d'autre but sur le trône que la tranquillité, la conservation & la sureté de sa seule personne, fait son unique étude & son plaisir d'exterminer tout homme qui lui fait le moindre ombrage. S'il croit ne pouvoir bien fonder son trône que sur le sang, il ne se fera aucune peine de le répandre : & confondant les soupçons avec les preuves, il n'aura garde de demeurer long-temps dans les craintes & le danger où il croit être, par les formalités & les procédures. Un attentat sur sa personne sera puni, non-seulement par le supplice des conjurés, mais souvent par le massacre de leur famille entiere, de leur parenté, & par l'extinction de toute la race. Le Visir Kuprogli voulant punir les émeutes des Janissaires, en fit périr, à ce qu'on croit, plus de quarante mille, qu'il fit massacrer de différentes manieres & en différens temps: il affoiblit de cette maniere la Monarchie pour la conservation du Monarque. Ce que raconte Mr. de l'Estoile, de la justice sanguinaire d'un Monarque des Indes, est surprenant; pour punir deux ou trois vols, il fit pendre à des arbres plus de cent mille hommes; & ce voyageur vit, pendant plusieurs journées, des pays entiers où l'on trouvoit des cadavres suspendus à des arbres. C'est ainsi qu'un Prince, dont le pouvoir est arbitraire, fait périr, de gaieté de cœur, tout ce qui lui donne de la peine, ou qui lui cause le plus léger soupçon, & cela sans forme de procès, & sans qu'il y ait aucun retardement à l'exécution de ses fantaisies, quelque cruelles qu'elles soient.

Il n'est pas facile qu'un certain nombre de personnes se hasardent à former une conspiration contre une puissance aussi violente, armée de tant de forces & de ressources pour sa propre sureté. On ne voit point d'apparence qu'une pareille conspiration puisse tarder de se découvrir. Si la main d'un seul particulier au désespoir peut faire périr le tyran, elle ne peut

pas éteindre la tyrannie : celui qui l'exerçoit a un successeur tout prêt ; peut-être même c'est celui qui a armé le bras de l'assassin, qui cherche à recueillir le fruit de son attentat, qui témoigne ne pas approuver cet acte & qui en fera périr l'auteur. Il peut arriver qu'on ne pense à aucun Changement dans la forme de l'administration publique ; on veut seulement se défaire de celui qui gouverne. Bien peu de pays sont susceptibles d'un autre Changement ; & l'on ne voit nulle apparence à faire d'autre tentative. Trouveroit-on, sous un Prince despotique, un nombre assez considérable de gens résolus, quoique désarmés, qui voulussent se confier les uns aux autres, s'assembler pour concerter ensemble une autre forme de Gouvernement, & abolir celle qui est établie : ils pourroient compter de périr eux-mêmes d'abord ; & lors même qu'un pareil projet seroit concerté avec toute la sagesse possible, il y a très-peu d'apparence qu'on en pût venir à l'exécution. Ces sortes d'Etats ne sauroient être sans des armées, composées sur-tout d'étrangers mercénaires, & les Changemens qu'apportent de pareilles armées ne sont que personnels ; elles se bornent à mettre un Prince à la place d'un autre. Ce n'est pas leur intérêt d'établir un Etat libre, un gouvernement réglé, où l'épée obéisse aux loix : là où elles trouvent qu'elles peuvent établir & déposer le Souverain (leçon qu'elles apprennent fort vite), elles apprendroient aussi-tôt à faire & à défaire les loix.

Disons mieux ; on ne sauroit établir un Gouvernement libre, sans des matériaux qui y soient propres, je veux dire, sans un peuple disposé à en recevoir le plan, & à s'y soumettre. Toute la sagesse humaine ne sauroit changer la Monarchie Turque en un Etat libre ; un Parlement ou des Etats-Généraux y paroîtroient un monstre : quand même les peuples pourroient l'avoir, ils ne sauroient le souffrir. Les mêmes sujets qui peuvent reconnoître & respecter tout acte d'autorité de la part du Sultan, ou fait sous son nom, qui n'ont pas seulement la pensée de s'opposer à un pareil ordre, quelque injuste & barbare qu'il soit, ne souffriroient pas patiemment un acte d'autorité, quelque juste & nécessaire qu'il fût, s'il émanoit d'un certain nombre d'eux. Ils ne sauroient voir quelques-uns de leurs voisins, qui ne sont pas plus qu'eux, & qui n'ont pas été au-dessus d'eux, faire des loix, régler tout, & appeller les gens à rendre compte. Il ne peut se faire dans cet Etat, en ce qui regarde le public, aucun Changement que par une armée. Peut-on s'attendre à voir dans un tel Empire, de la part des soldats, autre chose qu'un gouvernement militaire ? J'avoue qu'ils ont souvent fait périr le tyran ; mais je ne me souviens pas qu'ils aient jamais détruit la tyrannie. Ils ont souvent sacrifié des Princes qui ne vouloient pas être tyrans, ni assujettir l'Etat, & tout ce qui en dépend, aux fantaisies de l'armée. Ils déposerent Néron, & ils se défirent aussi de Galba.

Il me paroît impossible qu'une grande Monarchie, qui étend son empire sur plusieurs nations, au moyen de puissantes armées, puisse jamais devenir une République. Je conçois pourtant qu'il est possible qu'un pa-

reil Etat puisse se démembrer en plusieurs Etats, dont quelques-uns peut-être pourront devenir des Républiques. La foiblesse du Chef, ou une grande révolution, peuvent causer une division dans les portions d'un Empire très-étendu, qui, faisant des réglemens en leur particulier, produiront diverses Principautés séparées, peut-être même quelques Républiques. Les grandes Provinces, qui sont dans le cœur du pays, conserveront vraisemblablement la même forme de Gouvernement d'un seul, soutenu par un corps d'armée. Les grandes villes maritimes ou commerçantes doivent naturellement tâcher de se gouverner elles-mêmes sur les principes de la liberté & du commerce; elles seront peut-être encouragées & soutenues dans leur gouvernement libre par des Princes voisins, qui ne pouvant s'en rendre les maîtres les défendront contre toute autre puissance.

C'est à ces causes que quelques Républiques en Europe doivent leur conservation & leur indépendance: Geneve, les villes Hanséatiques en Allemagne, & même la Hollande ou les Etats-Généraux des Provinces-Unies. Je dis cela de cette puissante République ou Républiques confédérées, sans vouloir faire aucun tort à leur courage, à leur fermeté & à leur valeur à maintenir leurs privileges & leurs franchises, contre Philippe II, Roi d'Espagne.

Des dangers auxquels les maximes favorables au peuple & les citoyens populaires exposent un Gouvernement libre; & les armes qu'il fournit contre son établissement.

C'Est, comme nous avons dit, une maxime dans les pays libres, qu'il vaut mieux ne pas punir plusieurs coupables que de punir un seul innocent; maxime pleine d'humanité, mais qui sert à encourager les esprits factieux, les traîtres à la patrie, & les autres criminels. Toutes les Loix & toutes les procédures de l'Etat étant établies sur cette maxime pleine de douceur, les procédures qu'on fera contre un criminel d'Etat devront être lentes & pleines de formalités, eu égard aux preuves, au caractere des témoins, aux loix & aux préjugés que l'on doit examiner sérieusement & de sang-froid. Il peut arriver que le crédit de l'accusé, l'amour du peuple pour lui, la douceur des loix & des Magistrats, feront qu'il y aura du danger à l'arrêter & de la difficulté à le garder: ainsi un traître habile peut exécuter sa trahison, avant qu'on puisse prouver qu'il l'a projettée. Il peut encore jouir de sa propre liberté, tandis qu'il travaille aux moyens de détruire celle du public: il peut se rendre populaire, tandis qu'il poursuit des desseins & qu'il prend des mesures pernicieuses au peuple. Si parmi plusieurs autres avantages que produit la liberté, c'en est un de produire de grands hommes, on peut dire d'un autre côté que c'est un de ses désavantages d'être souvent affoiblie & quelquefois éteinte par des Héros

qu'elle a élevés dans son sein. La liberté fournit de faux citoyens comme de véritables, & souvent les premiers l'emportent sur les derniers.

C'étoit une étrange déclaration de la part d'un Romain, de dire » qu'il avoit pitié de l'erreur de ceux qui croyoient que le Sénat (celui » de Rome) fût encore quelque chose dans la République Romaine. « Cela étoit encore plus étrange dans la bouche d'un Sénateur & d'un Consul. Cependant le Consul Gabinius n'eut point de honte de s'exprimer ainsi en public : la vérité est que c'étoit une créature de César, l'associé de Clodius, qui l'avoit attiré dans une ligue contre sa patrie par l'amorce d'un grand & important Gouvernement. On ne doit pas s'étonner après cela, que le même Gabinius, conjointement avec Pison son collegue, qui ne valoit pas mieux que lui, parlât honorablement dans ses festins, & célébrât la mémoire des hauts faits de Catilina son ancien ami, de Cethegus & des autres conjurés qui avoient été exécutés à mort.

Dans un Etat libre, & même dans ceux qui ne le sont pas, tout homme qui est capable de bien servir sa patrie, est aussi capable de lui nuire. Ceux qui ont l'administration du Gouvernement sont souvent portés à affoiblir l'autorité de l'Etat, pour garder ou augmenter la leur propre : ils aiment mieux perdre l'Etat que le crédit qu'ils y ont. A Rome, le college des Décemvirs, établi pour un temps limité, avec une autorité absolue pour établir un corps de Loix, fit des tentatives pour changer ce dépôt d'une autorité à temps en une tyrannie perpétuelle. Les Tribuns créés pour un an commirent souvent de pareils attentats, & chercherent à se faire continuer dans leurs offices. La Noblesse pendant long-temps s'attribua toute l'autorité, & en abusa ; les Patriciens firent les maîtres, & traiterent les Plébéiens en esclaves : les Plébéiens à leur tour s'emparerent de tout le pouvoir de la République, & l'exercerent avec licence ; il étoit bien difficile que les choses allassent autrement. Dans les Gouvernemens populaires, comme sont ceux dans lesquels on reçoit les appels au peuple, il n'est guere possible qu'il y ait un état de consistance, à cause de l'inconstance du peuple, qui est toujours porté à se laisser conduire, tromper & enflammer par des Démagogues, dont on ne manque jamais dans toute sorte de Gouvernement.

A Rome, pendant long-temps, il n'y avoit aucune ordonnance du peuple qui pût avoir force de Loi, sans l'autorité & la ratification du Sénat ; c'étoit une barriere fort sage pour retenir la passion & la fougue du peuple. Dans la suite cette sage précaution fut enlevée par la violence des factions populaires ; le peuple eut le crédit & le pouvoir de faire des loix sans la participation du Sénat, tandis que le Sénat n'en pouvoit point faire sans le consentement du peuple. Depuis ce temps-là celui qui pouvoit jetter l'alarme & les soupçons parmi le peuple, & le mener à sa fantaisie, gouvernoit l'Etat, ou, pour mieux dire, en abusoit.

Les Loix qui s'étendoient sur tout l'Empire, qui avoient force & qui

obligeoient tout le peuple Romain, étoient quelquefois formées par une populace, & une multitude de misérables qui n'avoient d'autre regle que leur fantaisie; telle fut la Loi qui ordonna le bannissement de Ciceron : le titre de Loi venoit d'un misérable qui n'avoit ni feu ni lieu. C'étoit une semblable racaille qui disposoit du commandement des Armées, de l'administration des Finances, & du gouvernement des Provinces en faveur de ses favoris; qui que ce fût qu'un Tribun capricieux & turbulent recommandât dans les Elections, tout bon & sage citoyen étoit écarté dans cette occasion par la force des armes.

Le gouvernement de Carthage fut bien entendu & appuyé sur des fondemens solides, tant qu'il ne tomba pas entre les mains du peuple. Depuis ce moment il devint violent, flottant, & tendit vers sa décadence : le Sénat tomba dans le mépris, & il en arriva ce qu'Anacharsis avoit jugé de tous les gouvernemens populaires; » C'étoient, dit-il, les sages qui pro» posoient, & les foux qui disposoient. « Lycurgue fit une réponse pleine d'esprit & de bon sens, à un de ses citoyens qui proposoit d'établir un gouvernement populaire à Sparte : » Faites-en l'essai, dit Lycurgue, dans » votre propre maison. « Ce grand homme prit des mesures très-sages sur ce sujet, afin de réformer l'Etat où il étoit né, le voyant tombé en décadence & dans la foiblesse par la licence du peuple. Il eut la politique de se procurer le jugement de l'oracle de Delphes, qui accordoit aux habitans de Sparte le droit de donner leur suffrage, mais non celui de débattre & de discuter les affaires. Lycurgue considéroit la populace comme incapable de faire des loix; il savoit combien peu elle est propre à les proposer ou à les abroger; par cette prudente négative, opposée aux prétentions du peuple, la République de Sparte fut pendant long-temps dans un état glorieux & florissant; & faute de cette précaution, celle d'Athenes fut toujours dans un état tumultueux & chancelant. Lycurgue profita prudemment du sort funeste du Roi son pere, massacré par ses propres sujets dans un tumulte qu'il vouloit appaiser : les Spartiates s'étoient accoutumés à braver le Gouvernement; leurs précédens Rois les avoient soutenus en cela, ou, ce qui est la même chose, ne les avoient pas réprimés. » Le Peuple, dit Plutarque, loin de devenir plus traitable par une pareille » indulgence, & par cette fausse douceur, (comme ces Princes s'en flat» toient,) ne fit que se jouer de plus en plus du Gouvernement. « La principale affaire de Lycurgue, & celle qui pouvoit lui donner le plus de gloire, consistoit à recouvrer cette autorité perdue; puisque tout Gouvernement sans autorité ne sauroit se maintenir.

Il en est du peuple comme des Princes; plus ils gagnent l'un sur l'autre, plus ils veulent gagner; ils font tous leurs efforts pour accroître, ou leur liberté, ou leur pouvoir, au-delà de ce qu'ils en peuvent employer avec sagesse; & ils perdent réellement, dans le temps même qu'ils paroissent gagner. La Monarchie produit quelquefois la tyrannie, & la tyrannie cause

caufe fouvent la deftruction du tyran. Le Gouvernement populaire eft fujet à produire la licence, & la licence détruit le Gouvernement populaire. Toute puiffance, de même qu'une corde trop bandée qui fe rompt, périt auffi quand elle eft pouffée trop haut, & coule à fond quand on l'a laiffée defcendre trop bas.

Il y a toujours quelque chofe à corriger, même dans les Gouvernemens les plus parfaits; & bien des fujets qui prétendent que plufieurs griefs ont befoin d'être redreffés, quoique cela ne foit pas vrai, ou, ce qui eft la même chofe, lorfqu'il n'eft pas poffible d'y mettre un meilleur ordre fans péril & fans rifquer la perte du tout. Les plus habiles politiques, les plus grands hommes d'Etat & les mieux intentionnés, peuvent n'avoir pas l'habileté néceffaire pour le choix & pour l'application des remedes; les Etats Républicains, en particulier, font fujets à périr & ont péri en effet par les efforts que l'on a faits pour les réformer & les rendre parfaits, ou du moins par des tentatives qui avoient pour prétexte la réforme. Ajoutons que ces tentatives qui font au goût du peuple & dont le fuccès paroît infaillible à ceux qui les entreprennent, ne manquent pas d'être fouvent faites & répétées. Si quelques-unes ont échoué, cela ne décourage pas, on ne laiffe pas que d'en faire de nouvelles : les contre-temps qu'on a effuyés fuggerent feulement des mefures différentes qu'on cherche à conduire avec plus de précaution. Les Romains, qui faifoient fréquemment des Changemens dans la conftitution de leur Gouvernement, travaillerent enfin à un projet qui leur fut fatal; ils perdirent leur liberté par les fauffes mefures qu'ils prirent pour lui donner plus d'étendue : ces mefures avoient été propofées & appuyées par les plus grands Républicains de Rome.

Ce font-là les avantages qu'un Gouvernement libre fournit contre lui-même. Sous un Gouvernement arbitraire & defpotique, toute tentative faite pour le corriger eft un crime d'Etat : le pouvoir arbitraire fe conferve par de continuelles jaloufies & par des exécutions foudaines, comme je l'ai déjà obfervé.

Il vaut donc mieux, dans un Etat, fouffrir quelques inconvéniens, & même des défauts palpables, que d'en introduire de plus fâcheux & de plus confidérables, en tâchant de remédier aux premiers. Plufieurs plans de réformation fuppofent un danger à venir, en fuppofant des défectuofités & de la corruption. Celui qui peut corriger un Etat, peut auffi lui nuire, & le faire même fans en avoir le deffein. Les réformateurs, d'entre la populace en particulier, ont très-peu d'habileté & beaucoup de témérité; & nul Etat ne fauroit être dans une fituation ferme & fupportable, quand le bas peuple s'ingere de le gouverner; car outre que fes lumieres font courtes, fes tentatives brufques & foudaines, il eft d'ailleurs fujet à fe laiffer enflammer, enforceler & féduire par quelque inftigateur, qui ne fonge qu'à fon propre intérêt, lorfqu'il fait fonner très-haut le bien public, lequel ne fauroit s'accorder avec celui de ce boute-feu.

Il est certain que si l'on considere la fragilité, l'imprudence & l'amour-propre des hommes, l'artifice de quelques-uns & la stupidité des autres, il paroîtra merveilleux qu'un bon Gouvernement puisse être de quelque durée. Le seul moyen de le conserver, seroit de démontrer à chaque particulier qu'il est plus de son intérêt de le conserver, que de l'endommager, ou de le détruire; mais c'est un bonheur dont je doute qu'on puisse se flatter dans aucun Gouvernement. Il n'y en a aucun qui puisse convaincre tous les particuliers de sa perfection, & qui soit capable de plaire à tout le monde; tous ceux qui essuient des contre-temps dans un Etat sont fort portés à y trouver plusieurs défauts.

Toutes les fois qu'avec une confiance mutuelle des sujets & des Magistrats, un Etat traitera les sujets aussi favorablement qu'ils prétendent le mériter, & les récompensera de même, alors nous pouvons nous attendre de voir ce qu'on n'a jamais vû, savoir, un Gouvernement exempt de défauts & de plaintes. Chaque Etat a besoin de réforme du moins aux yeux de ceux qui ne sont pas contens de l'Etat : ceux même qui travaillent à le détruire prétendent travailler à le réformer. C'étoit le but détestable & le prétexte plausible de Catilina & de ses suppôts.

Celui qui sait le mieux tromper le peuple est aussi le plus populaire & a le plus d'influence sur le Gouvernement. Les faux citoyens crient le plus haut, & souvent se font mieux écouter que ceux qui sont sincérement attachés au bien public. Dans la concurrence des Candidats pour les charges publiques à Rome, de très-indignes citoyens étoient souvent préférés à ceux qui le méritoient le mieux. Dans tous les projets formés par le peuple, dans toutes les émeutes générales, il y a toujours quelque personne à qui l'on a plus de confiance qu'à toute autre, & même qu'à toutes les autres. Cet homme peut alors diriger le bien public selon ses vues particulieres & son propre intérêt. Ce devroit être une considération de la plus grande force, quand il n'y en auroit point d'ailleurs, pour craindre une guerre civile, & faire tout son possible pour l'éviter : car tout ce qui tend à l'allumer tend aussi à livrer l'Etat à la disposition d'un seul homme, d'un Marius, d'un Sylla, d'un César, d'un Cromwel.

Je doute qu'il y ait aucun gouvernement civil, qui dans son origine ait été formé sur un plan bien conçu & arrangé par des gens sages, par des juges habiles & désintéressés. Je suis persuadé au contraire que les événemens, & certains besoins, auxquels il a fallu pourvoir, ont corrigé ce qu'il y avoit de défectueux dans l'établissement des premieres sociétés, & en ont perfectionné le gouvernement par accident; ainsi il est sujet a souffrir des accidens, & à être détruit par des accidens. Ceux de Thésée & de Romulus furent accommodés au génie rustique de ceux qui s'y rangerent; on se conforma à leurs humeurs, à leurs inclinations & à leurs habitudes; tout cela y fut conservé. On n'eût pas dû espérer sans cela qu'ils se fussent volontairement privés d'une liberté qui n'étoit gênée en rien,

qu'ils euſſent obéi à un Conſeil d'Etat, ou ſe fuſſent ſoumis aux réglemens de ces légiſlateurs, ou d'aucun autre. On ne ſauroit même ſuppoſer que ces mêmes légiſlateurs aient été exempts d'ambition & n'aient pas eu leurs vues particulieres : ils ſe plurent à commander & à civiliſer leur peuple; ils étoient hommes, ils étoient héros, & les héros ne ſont pas les hommes les plus déſintéreſſés ou les plus portés à la compaſſion.

Les hommes, pour la plupart, aiment mieux ce à quoi ils ont été accoutumés, & ne ſe défont pas volontiers de ce qui a été l'objet de leur vénération. Les Turcs s'attachent à une Monarchie abſolue, à cauſe qu'ils y ont été nourris; ils aiment la Religion Mahométane, parce qu'ils y ont été élevés. Il en eſt de même de la plupart des hommes, tout au moins de ceux qui ſont nés dans les fauſſes religions, & de pluſieurs auſſi de ceux qui profeſſent la véritable.

Dans l'établiſſement des Colonies, les nations qui s'y vont établir, y portent leurs coutumes & leurs uſages, tant pour le particulier que pour le public : le nouvel Etat eſt fondé ſur le modele de l'ancien que l'on vient de quitter. Les Républiques Athéniennes d'Aſie étoient gouvernées démocratiquement, comme Athenes leur Métropole. Celles de Sparte étoient établies ſur le pied de Lacédémone. Les Tyriens qui bâtirent Carthage, y établirent le Gouvernement de Tyr : & la plupart des établiſſemens des Goths furent de même Gothiques.

La Monarchie abſolue étant toujours la même & inaltérable dans ſa conſtitution, produit, par ſon état de conſiſtance, une inclination conſtante des peuples pour cette ſorte de Gouvernement. Les Etats libres ſont plus ſujets à changer & à ſouffrir quelques altérations dans le plan de leur gouvernement. Rien n'eſt parfait tout d'un coup dans les réglemens humains : il ſera ſouvent néceſſaire de faire de nouvelles loix; chaque loi nouvelle eſt en effet, ou eſt regardée comme une altération dans l'Etat. Il n'y a pas d'apparence que les peuples aient de l'attachement pour ce qui ne leur paroît pas fixé. Outre cette conſidération, on peut leur faire accroire, que les meilleures loix & les Changemens les plus convenables & les plus ſages ſont à craindre, & même pernicieux; on peut leur ſuggérer d'en demander qui ſoient en effet dommageables; & ils en viennent ainſi à miner leur précieuſe liberté, ſoit en prenant de fauſſes meſures pour la perfectionner & la fortifier, ſoit en s'oppoſant & faiſant échouer des projets ſalutaires & d'une néceſſité abſolue.

Du pouvoir éclatant qu'ont l'enthousiasme & les fraudes pieuses, pour établir, pour changer, ou pour rendre la forme du Gouvernement durable.

LE moyen qui paroît le plus efficace pour changer entiérement les hommes, & par conséquent pour établir un nouveau gouvernement absolu, c'est l'imposture, qui se couvre du prétexte de la Religion. Celui qui peut jetter au moule la conscience de l'homme, donne aussi à l'homme la forme qu'il veut. Ce fut la route que prit Mahomet, ce fut par-là qu'il réussit, & qu'après avoir été conducteur de chameaux, il parvint à fonder un Empire. Qui pourroit résister à l'enthousiasme armé, lorsque l'enthousiaste croit avoir droit à la possession de ce monde & de l'autre, & que s'étant assuré du paradis, il fait valoir le droit qu'il tire du ciel pour gouverner la terre? Celui qui manie l'épée du Seigneur, & celle de Gédéon, doit l'emporter sur ceux qui n'ont pas des armes si respectables : c'est ce qui rendit les Sarrazins invincibles. Les Têtes rondes d'Angleterre l'étoient aussi; ils attaquoient les Cavaliers avec la même impétuosité en entonnant un Pseaume, que le faisoient les Arabes, qui marchoient contre les Grecs & les Asiatiques en faisant retentir leur Allah (*a*) & son Prophete. On vit du temps des guerres civiles d'Angleterre autant d'intrépidité & de fureur, pour former une cinquieme Monarchie, quoique moins étendue que celle des Sarrazins, que l'on en avoit vu pour exécuter le plan de Mahomet. Ce que cet imposteur gagna d'abord par la force de l'illusion, il le conserva & l'accrut par la force des armes. Les plus belles & les plus riches parties de l'ancien monde, l'Asie, les Indes, l'Egypte, & les côtes d'Afrique, jusques aux colonnes d'Hercule avec les plus belles Provinces de l'Europe, furent subjuguées par la force toute-puissante d'une imposture grossiere, mais accommodée au génie des peuples.

L'erreur n'a pas moins de force pour être extrêmement grossiere; au contraire elle doit avoir plus d'effet par la même raison. Une erreur médiocre, ne s'écartant pas beaucoup de la raison, risque d'être guérie par la raison; mais lorsque l'erreur est tout-à-fait extravagante, monstrueuse, comme elle est alors hors des atteintes de la raison, elle en est à couvert, & ne manque pas de se maintenir. Plus elle est merveilleuse, plus elle est respectée; & plus elle est incroyable, plus on la croit fermement. Un imposteur conduit ses sectateurs hors des régions de la nature; il les gouverne en se cachant dans les nues, par des visions trop éclatantes pour des yeux qui ne peuvent soutenir qu'une lumiere médiocre pour eux, & par des dogmes trop rafinés pour la Philosophie & le sens commun. C'est ainsi qu'il forme ses fideles dupes, c'est ainsi qu'il se les attache : ils sont trans-

(*a*) C'est le nom de Dieu en Arabe & en Turc.

portés de joie, se voyant dans cet état, & ne changeroient pas leur aveuglement & leur prétendu bonheur, pour une clarté & une conviction véritables. Celui qui voudroit les rendre plus avisés & plus libres, seroit leur mortel ennemi, ennemi de Dieu, & de son élu; & ainsi ils deviennent ses ennemis.

Un gouvernement établi de cette maniere, est le plus infortuné & le plus pernicieux pour le genre humain, & cependant le plus puissant & le plus durable de tous les gouvernemens, sur-tout si la même influence se maintient, & si la force se joignant aux impressions frauduleuses, on suppose que le ciel & la terre conspirent pour soutenir la même cause. C'est pourtant une vérité affligeante que les moyens de nuire aux meilleurs gouvernemens, sont plus faciles à trouver, & ont plus de succès que ceux qui seroient propres à réprimer les gouvernemens les plus mauvais.

Nouvelles considérations sur la durée des gouvernemens Monarchiques, & sur la nature changeante & variable de ceux qui sont populaires & libres.

Si la vertu & le bon sens étoient plus communs dans le monde que le vice & la folie, on devroit être surpris de voir le plus mauvais des gouvernemens plus permanent que le meilleur. Les hommes sont en général plus constans dans les mauvaises habitudes que dans les bonnes; ils persévèrent davantage dans la grossiéreté & dans la stupidité, que dans l'exercice de la raison & dans la recherche des choses utiles. Il est certain que plus les coutumes sont extravagantes, & les dogmes fantastiques, plus les peuples y ont de l'attachement. Les usages absurdes & les idées folles qui régnent presque par tout le monde, font voir que c'est en général le caractere de la plupart de ses habitans. Ils sont rarement portés à changer en mieux; & s'ils le font, ils se trompent presque toujours sur les moyens. Quand même cela ne seroit pas, ils rencontreroient des difficultés insurmontables qui leur seroient opposées par ceux qui ont le pouvoir & l'intérêt de le faire. Tout homme qui souffre par le changement s'y opposera, quelque avantageux qu'il fût à tout le public. Ceux qui gagnent au plus mauvais changement possible, ne manqueront pas de pousser à la roue pour qu'il ait lieu. Dans ces deux cas, les peuples peuvent être quelquefois si intimidés, qu'ils ne sauroient tenter un changement avantageux; ou si fort trompés, qu'ils n'en forment pas même le désir. En d'autres temps on peut les conduire, les séduire, & enflammer leurs passions de maniere qu'on les pousse au plus mauvais des changemens.

Lorsque ces sortes d'agitations régnent, ce qui arrive infiniment plus souvent dans les Gouvernemens libres, on peut dire que le Gouvernement est menacé d'une révolution, & enfin de sa perte entiere; comme il arriva à celui de Rome, & étoit arrivé auparavant à celui d'Athenes. Ce dernier, après toutes les loix & les réglemens que Solon y avoit établis, continua d'être sujet

à des troubles qui sembloient hâter sa chute. Solon lui-même reconnoissoit que le Gouvernement étoit mauvais : mais il ajoutoit que le peuple n'en pouvoit pas souffrir un meilleur. Il est surprenant que celui de Rome pût tenir si long-temps, malgré un enchaînement & une suite continuelle de débats entre les chefs du Sénat & ceux du peuple. Salluste dit expressément, » que le Tribunat ayant été rétabli dans tous ses droits, ceux qui » remplissoient cette place, aimoient mieux voir l'Etat dans des étranges » convulsions que de perdre l'autorité qu'elle leur donnoit & qu'ils avoient » dans l'Etat : ainsi les Tribuns ameutoient le peuple, imputoient diverses » choses au Sénat; & ensuite par leurs largesses & leurs promesses ils » augmentoient l'animosité & la haine du peuple contre le Sénat, le tout » pour avoir du crédit & de la confiance. La Noblesse de son côté dé» ployoit toutes ses forces contre les Tribuns; elle cherchoit à leur faire » perdre leur crédit, sous prétexte de maintenir & conserver l'autorité du » Sénat, & dans le fond pour sa propre élévation. D'un côté on se faisoit » valoir comme défenseurs des droits du peuple, & de l'autre on préten» doit soutenir la dignité du Sénat. Chacun avoit pour prétexte le bien » public, & chacun travailloit pour acquérir la supériorité; il n'y avoit ni » fin, ni bornes, ni modestie dans cette terrible rivalité. «

La faction qui l'emportoit, devoit, en bonne politique, mettre sa rivale hors d'état de recouvrer ses forces; elle devoit ainsi tâcher d'établir un nouveau plan, c'est-à-dire un nouveau gouvernement, plutôt que de courir le risque de voir rétablir ceux qui avoient gouverné en dernier lieu; ils devoient dans cet esprit aimer mieux voir l'Etat bouleversé que de cesser d'être les maîtres.

Les Romains se délivrerent de la tyrannie des Rois, pour tomber sous celle des factions. L'histoire de la République Romaine n'est presque autre chose que l'histoire de leurs divisions. Les guerres étrangeres même, & leurs conquêtes étoient causées par la discorde continuelle des partis qui déchiroient Rome; discorde qui présageoit de bonne heure le renversement de la République. Elle tomba à la fin sous le pouvoir de ce grand Chef de parti, Jules-César, qui par la force & le crédit qu'il sut donner à ses créatures, mit fin à la liberté. Sylla & Marius avoient montré que cela étoit praticable; plusieurs autres l'avoient tenté; César en vint à bout; il opprima la liberté, & l'opprima pour toujours. C'est un triste sujet de réflexion, que lorsque la liberté est une fois perdue, il est très-difficile de la recouvrer; il est encore plus triste de considérer que la liberté fournit des armes & des ennemis contre elle-même. Une grande liberté produit la faction, & la faction est toujours dangereuse, souvent funeste à la liberté.

Si la faction n'est pas formée par un chef particulier, elle trouvera, du moins à la fin, un chef; ou bien un chef trouvera bientôt une faction; & comme il ne se fera point de difficulté d'avoir toute sorte de

complaisance pour ses membres, les factieux de leur côté ne se feront aucune peine de faire tout pour son élevation, pour lui donner des moyens de détruire l'Etat & eux-mêmes en même-temps. Si Catilina tombe, il faut que ses adhérens tombent aussi avec lui; c'est pour cela qu'ils concourent avec lui, en désespérés dans les entreprises les plus téméraires, & les plus criminelles, pour détruire l'Etat par le fer & par le feu; & par ces terribles moyens mettre sur pied un nouveau Gouvernement. Toute la faction étoit si fortement déterminée, que nul d'entr'eux, parmi tant de milliers, tous gens perdus & misérables, ne voulut trahir ses complices, quoiqu'on leur offrit le pardon, & une grande récompense, comme on l'a remarqué ailleurs. Ils blasphémoient contre ce sacré nom de liberté, & s'en servoient comme d'un instrument à leur détestable trahison; ils la prostituoient, & se plaignoient d'en être privés : ils prétendoient la rétablir, lorsqu'ils l'extirpoient entiérement. *Voyez* CATILINA

Il est certain que sous ce nom de liberté, tout Tribun entreprenant pouvoit ébranler l'Etat, & le mettre en danger; les projets les plus pernicieux étoient souvent les plus agréables au peuple. Sicinius Dentatus proposa, après la conquête de la ville & du territoire de Veïes, de diviser le peuple Romain, & d'en envoyer une moitié de toute sorte de condition, pour habiter cette nouvelle conquête. Si cette proposition eût réussi, elle eût mis fin à la République Romaine; & cependant le peuple, toujours avide de nouveautés, & de projets populaires, goûta cette proposition, & l'on eut bien de la peine à l'empêcher de l'exécuter.

C'est ainsi que les plus mauvais citoyens se rendoient populaires, en proposant des loix qui flattoient le peuple, & en faisant des lamentations sur les griefs dont il pouvoit avoir lieu de se plaindre. Ces loix étoient en effet nécessaires, mais on n'auroit pu les obtenir, ni même tâcher de les avoir de cette maniere, à ces conditions, & par le moyen de pareils instrumens. Ils en rendoient l'exécution plus pernicieuse que la privation; c'étoient des griefs auxquels on ne pouvoit remédier sans en introduire de plus fâcheux. Qu'y avoit-il de plus raisonnable en apparence? Que pouvoit-on souhaiter de mieux, que la distribution des terres parmi le peuple Romain qui les avoit conquises? Y avoit-il rien de plus juste qu'une loi Agraire, pour limiter la richesse immense de quelques particuliers, & pour fournir aux besoins indispensables de la multitude? Mais outre la grande difficulté d'obtenir une pareille loi & de la mettre en exécution, ceux qui crioient le plus, & qui poussoient le plus à la roue, ne songeoient qu'à leur propre grandeur, & tâchoient d'asservir le peuple, & d'avoir son consentement pour l'esclavage. Ils savoient que les plaintes en faveur du peuple seroient suivies des applaudissemens populaires, de la confiance de ce même peuple, & de l'autorité que l'on gagneroit sur lui.

Le projet extravagant du Tribun Rullus, projet qui étoit très-propre à établir la servitude, fut applaudi par le peuple, à cause qu'il déclaroit qu'il

le formoit pour l'avantage du peuple, quoiqu'il fut visible que rien ne pouvoit être plus pernicieux & plus préjudiciable à la liberté & à l'Etat même. Par ce plan » lui & neuf associés devoient être revêtus, pendant » cinq ans, d'un pouvoir absolu sur la République, sur toutes les forces » & tous les revenus, sur toutes les terres & biens des sujets de l'Etat; » avec le pouvoir d'établir des colonies & de faire au peuple des distribu» tions tirées du trésor public à leur discrétion. (*a*) « Ce plan, à la premiere vue, rendoit ces dix hommes des tyrans, auxquels on n'eût jamais pu faire rendre aucun compte; & cependant la proposition en plut si fort au peuple, qu'il fallut tout le crédit, toute l'habileté, la dextérité & toute l'éloquence de Cicéron pour détromper le peuple & la lui faire rejetter.

Il n'y a jamais eu de société parmi les hommes qui ne soit défectueuse par quelques endroits; nous l'avons dit plus haut. Dans chacune il y aura plusieurs particuliers qui seront privés de bien de choses, & qui, étant portés à se plaindre, prendront du goût pour ceux qui sont touchés de leurs maux & qui se plaignent aussi-bien qu'eux. Ceux qui entreprennent de les soulager, leur sont encore plus chers. Le même esprit & les mêmes matériaux qui forment les charlatans qui courent le pays, & les faux docteurs, produisent aussi de faux citoyens & de faux réformateurs, qui, pour gagner le peuple, pour avoir de l'influence sur lui, pour s'en attirer la confiance., pratiquent & favorisent l'imposture populaire.

A tout considérer, les Etats libres sont à la vérité difficiles à soumettre; mais ils sont sujets à des révolutions, & il est à peine possible d'en former ou même d'en concevoir qui soient exempts d'un ferment intérieur tout prêt de les altérer & de les dissoudre. Ils peuvent se rendre les maîtres de grandes & puissantes Monarchies; la République Romaine en conquit plusieurs; mais enfin elle se vainquit elle-même, par les moyens & les instrumens de ses conquêtes, ses armées victorieuses & leurs chefs. Cet Etat, de même que d'autres également populaires & libres, produisit de grands hommes; ces mêmes grands hommes firent craindre, & à la fin causerent la ruine de l'Etat. Ils se montrerent aussi dangereux à leurs concitoyens à la tête des factieux, qu'ils l'étoient aux ennemis à la tête des armées: ils parvenoient souvent au commandement des armées après avoir gouverné des factions.

Les grandes Monarchies, dont le Gouvernement est absolu, ne sauroient s'appeller gouvernement dans un sens propre; on ne sauroit les administrer d'une maniere juste & équitable, quand même le Monarque en auroit la volonté la plus sincere, ce qui arrive rarement & à quoi l'on ne doit pas s'attendre. Celui qui dirige tout à sa volonté ne sauroit être exactement informé comme tout est exécuté, & ne peut point répondre de la probité

(*a*) Cicero *Orat. XV. de Lege Agraria.*

&

& de la capacité du nombre infini d'Agens qui lui sont subordonnés. Le pouvoir absolu est en général un désordre absolu; une bande de voleurs publics qui se pillent mutuellement, ou qui, tout au moins, pillent les autres, qui les dévorent, qui les consument, en se donnant pour leurs protecteurs. Cependant cette sorte de Monarchie est en général durable; elle est exposée à être conquise, mais n'est pas sujette en elle-même à des Changemens essentiels. Le Monarque lui-même est souvent changé, & toujours exposé à l'être; il peut être détrôné, emprisonné, tué; mais ces Changemens, quelque fréquens qu'ils soient, sont personnels; la puissance & la politique sont toujours les mêmes & continuent les mêmes. Les guerres civiles & les révolutions ont été fréquentes dans les Indes, dans la Perse & dans la Turquie; mais dans tous ces pays, la constitution de l'Etat ne souffre point d'altération ni de Changement. Le successeur d'un Empereur, déposé pour avoir abusé de son pouvoir, a encore la liberté d'en abuser autant que le faisoit son prédécesseur.

On n'a jamais vû de peuple qui eût plus d'amour pour la liberté & plus de bravoure que les Cosaques. L'oppression que leur faisoient sentir leurs Seigneurs Polonois, les força d'aller chercher un asyle dans l'Ukraine: ils l'y trouverent par leur courage, s'étaut ligués pour leur commune défense. On doit admirer comment de très-petites troupes d'entr'eux ont défait de grandes armées, & les exploits surprenans qu'ils ont exécutés contre les Turcs sur la mer noire. Les Cosaques n'avoient que de petits bateaux découverts, où il n'étoit pas possible de mettre de l'artillerie; & malgré cela, ils ont tenu en échec, surpris & battu la flotte Turque: ils ont souvent pris & détruit leurs superbes galeres, fournies d'hommes & d'artillerie. Mais leur Gouvernement est trop libre pour être durable & ferme. Le Hetman, ou Chef, est électif; & son poste est bien dangereux, puisque s'il arrive quelque désastre public, ou quelque mauvais succès, ce qui doit souvent arriver, à cause de leurs courses fréquentes & désespérées, ce Chef doit compter d'être mis en pieces, quelque habile & irréprochable qu'il soit: cependant cet honneur, qu'aucun homme prudent ne souhaiteroit d'obtenir, n'est pas refusé par les plus sages; ils n'oseroient le faire; celui qui le feroit seroit infailliblement dépêché pour ne l'avoir pas accepté, de même que s'il avoit commis la plus grande malversation. Il peut arriver qu'un membre factieux de cette petite République, poussé par son ressentiment ou par son ambition, propose son ennemi, ou son rival pour chef, afin de le faire massacrer. De cette maniere, on doit s'attendre à voir parmi eux des émeutes fréquentes & des événemens tragiques.

Crotone, ville Grecque en Italie, ancienne & fameuse par le séjour qu'y fit Pythagore, étoit une République gouvernée par un Conseil composé de mille membres: celle de Locres en avoit un aussi nombreux. Les Seres, nation de Scythie, en avoit un de cinq mille personnes. Quelle union,

quelle paix, quel secret peut-on attendre de ces assemblées nombreuses, & par conséquent tumultueuses ? On peut conjecturer, & même trouver dans leurs histoires, à quelles factions, à quelles contestations, & à quelles altérations intestines ces Etats populaires étoient sujets ; on y peut découvrir l'encouragement donné à leurs conducteurs, & le but qu'ils pouvoient se proposer ; à quel danger étoient exposés leurs meilleurs Magistrats ; le mauvais sens qu'on pouvoit donner à leurs mesures les plus sages, & la tentation où l'on exposoit ces mêmes Magistrats, de se rendre indépendans, & d'introduire la tyrannie d'un seul ou d'un petit nombre de chefs.

Syracuse étoit la plus opulente & la plus superbe des villes Grecques : son peuple, devenu insolent par l'abondance & par la prospérité, ne pouvoit souffrir qu'on donnât des bornes à sa liberté, quoique la liberté ne puisse se soutenir, sans être contenue par des loix. Le peuple perdit sa liberté & l'Etat, en y établissant un gouvernement populaire, lequel, pendant tout le temps qu'il dura, n'étoit guere autre chose qu'une Anarchie : elle produisit ce qu'elle menaçoit de produire dès son commencement, savoir la tyrannie d'un seul. La multitude faisoit la guerre & la paix, donnoit & ôtoit les gouvernemens & les commandemens militaires, faisoit & abolissoit les traités, disposoit de la vie & de la mort des citoyens, condamnoit les criminels & leur pardonnoit, méprisoit le vrai mérite & élevoit ses favoris qui en étoient dépourvus.

Cette liberté populaire, ou plutôt cette fureur, ce pouvoir étrange dans la multitude, ne pouvoit pas subsister long-temps. Le moindre criailleur d'entre la foule étoit le premier à se faire entendre ; & le peuple n'ayant que son petit intérêt en vue, se confioit en ceux qui le flattoient davantage ; tous les membres de la République vivoient dans un commerce mutuel de tromperie, dupes & imposteurs tour-à-tour. Celui qui pouvoit les tromper tous avec le plus d'habileté, étoit celui qui avoit le plus de facilité à se rendre maître des autres : Denis fut cet homme là, & depuis ce temps il a été célébre, & est détesté sous le nom de Tyran. Il flatta & cajola la multitude, & il en fut adoré. En vertu de l'amour qu'il avoit pour eux & à cause de l'attachement qu'ils avoient pour lui, & qui étoit suffisant pour qu'ils ajoutassent foi à tout ce qu'il leur disoit, il leur assura qu'il étoit dans un péril continuel de perdre la vie, & il les pria de vouloir lui donner une garde ; ils la lui accorderent d'abord & sans difficulté, & il ne manqua pas de se saisir de ce qu'ils l'aidoient à prendre, & même de les charger de chaînes ; il fit de plus succéder son fils à sa tyrannie. Lorsqu'ils furent affranchis de ce second tyran, qui étoit un homme foible & méprisable, & cela par le secours de l'illustre Timoléon, le peuple, ensorcelé par les idées d'une liberté sans bornes, liberté qui ne sauroit être de durée & qui conspire sans cesse contre elle-même, qui travaille continuellement à sa propre destruction ; le peuple, dis-je, faisant des ef-

forts pour établir l'ancien gouvernement populaire, Agatocles, homme abandonné aux plus infames débauches, auparavant simple soldat, & alors officier, adoptant ce cri de liberté, qui étoit à la mode parmi le peuple, les enchanta tous, les trompa, les asservit, & ensuite les massacra par centaines.

Sibaris étoit la capitale d'un Etat peuplé & florissant; cette ville pouvoit contenir trois cents mille ames; le gouvernement en étoit populaire & chancelant. Telys, citoyen brouillon & ambitieux, trouva le moyen de pousser le peuple dans l'irritation & de le tromper, au point de faire bannir cinq cents citoyens d'une seule fois : c'étoient ceux qui étoient les plus opulens, mais qui étant désagréables, lui avoient donné lieu de travailler sur l'esprit du peuple pour le porter à les haïr, ce qu'il avoit fait avec succès. Ces exilés furent protégés par les Crotoniates, qui prirent leur défense; ce qui occasionna une guerre dans laquelle une armée de trois cents mille Sibarites fut mise en déroute & passée au fil de l'épée par celle des Crotoniates, qui ne se montoit qu'au tiers, & qui étoit commandée par le fameux Athlete Milon. La ville de Sibaris fut ensuite saccagée & détruite; elle demeura dans cet état de désolation, pendant près de soixante ans; après quoi elle fut de nouveau rasée par les Crotoniates. Les Sibarites fugitifs, s'étant fortifiés d'une colonie envoyée d'Athenes, bâtirent une nouvelle ville sous un autre nom; & traitant insolemment les nouveaux venus, perdirent la supériorité qu'ils avoient sur eux. Voilà ce qu'ils gagnerent & ce qu'ils perdirent par l'usage licentieux de leur liberté, & leur confiance en Telys leur chef populaire.

La populace d'Argos fit périr dans une violente sédition la plupart de ses habitans, de ceux qui étoient les plus considérables, sans aucune autre preuve contre eux que les flatteries & les calomnies effrontées de leurs orateurs. Tous les riches furent accusés, tous furent trouvés coupables, & tous les prétendus coupables furent mis à mort. Les cruels & barbares orateurs furent même à la fin épouvantés d'un si grand nombre d'exécutions, n'y en ayant pas eu moins de seize-cents d'exécutés tout de suite : ils se ralentirent dans leurs poursuites, & par-là ils devinrent suspects au peuple; ce soupçon les rendoit assez coupables; ils furent massacrés, eux qui avoient été la cause de tant de sang répandu.

Le gouvernement aristocratique, ou de la noblesse, est plus assuré & plus solide que le gouvernement démocratique, ou populaire; & quoique le premier soit, généralement parlant, plus rude, il n'y a cependant rien de plus redoutable qu'une Monarchie absolue & despotique. Le gouvernement de Sparte dura plusieurs siecles, après que cette ville eut été délivrée de la foiblesse où elle avoit été réduite par la violence du peuple, ce qui fut l'ouvrage de la sagesse & du courage de Lycurgue : il garantit cette République d'une ruine prochaine qui la menaçoit, comme je l'ai déjà remarqué. Un article de la politique de Sparte paroît extrémement injuste

& cruel : les véritables Spartiates étoient en petit nombre, & élevés uniquement à manier & à porter les armes ; la culture de la terre, & les autres offices serviles étoient le partage des Ilotes leurs esclaves, natifs du pays conquis la premiere fois par les Héraclies. Ces esclaves étoient en grand nombre, & on ne les regardoit pas comme bien affectionnés pour leurs orgueilleux maîtres, qui pour cette raison choisissoient de temps en temps les plus hardis de leurs jeunes citoyens, & après les avoir armés de poignards, leur donnoient la commission d'exterminer ceux de ces malheureux esclaves qui étoient les plus suspects à la République, par leur force, leur capacité ou leur courage ; ils appelloient cette précaution politique *embuscade*, parce qu'elle se faisoit ordinairement de nuit, quelquefois de jour, pendant que les Ilotes étoient occupés à leur ouvrage : on en fit périr jusqu'à deux mille d'une seule fois.

Les Vénitiens, avec toute leur expérience, les rafinemens de leur politique dans l'administration du Gouvernement, leur grand-conseil, leur sénat, & leur college ; leurs précautions dans le scrutin & dans l'usage des balottes, leurs maximes merveilleuses & leur jalousie, ne sauroient se vanter d'être dans un état assuré & permanent, n'étoit l'étrange autorité suprême du conseil des Dix ; c'est la terreur constante des sujets brouillons, & le grand boulevart de la République.

Le Gouvernement d'Argos étoit à plusieurs égards & en bonne partie le même que celui de Sparte ; il y manquoit un article considérable : c'étoit un sénat tel que celui des Ephores ; ce qui l'exposoit à de terribles tumultes & à des séditions. Faute d'un pareil sénat, pour traverser les cabales d'Etat, les jalousies populaires, & la fureur des citoyens, allumées par des scélérats parmi la populace, se déchargeoient directement sur le Roi, & ne finissoient que par sa mort ou par sa déposition ; ce fût une politique sage d'un des Rois de Sparte d'établir les Ephores ; quoique leur établissement, qui les chargeoit uniquement de l'exécution des loix, fût un frein à l'autorité, cet établissement fut cause que la Reine son épouse, esprit foible, lui fit des reproches de ce qu'il souffroit que sa dignité passât à ses enfans dans un état bien différent de celui où il l'avoit reçue ; auxquels il répondit sagement, que bien loin d'avoir diminué l'autorité Royale, il l'avoit assurée, parce que le peuple seroit moins porté à se soulever contre lui. On peut dire que le Gouvernement de Sparte, qui dura si long-temps, auroit continué encore plus, n'eussent été les tentatives que firent les Spartiates pour faire des conquêtes ; ce qui donna lieu à l'introduction de nouvelles maximes, des exemples de luxe, & les moyens de le satisfaire. La bride fut lâchée à l'ambition des membres de cet Etat, & en ébranla tous les réglemens. Il avoit été établi d'une maniere propre à sa conservation, mais non pas à son agrandissement.

La République Romaine fut asservie, & réduite sous la puissance d'un seul, par le même esprit & par les mêmes moyens dont il avoit asservi

plusieurs autres nations, je veux dire par les grands hommes populaires & par les armées. Dans la suite le Gouvernement Romain ne pouvoit pas être censé subsister, même avec un Empereur à la tête. Ce Gouvernement se perdit dans les fantaisies & la fureur des Empereurs ; il étoit le jouet de l'humeur, des boutades, ou des appétits d'un furieux ou d'un insensé, d'un Claude, d'un Néron. Il n'étoit pas possible au Prince le plus sage & le mieux intentionné de changer ce Gouvernement, & encore moins de le rétablir : cela étoit impossible, & il en coûta la vie à ceux qui le tenterent. Les meilleurs Princes ne pouvoient que montrer de la compassion & de la générosité, par des actes particuliers de justice & de bonté, qui étoient ensevelis avec eux. Les meilleurs regnes étoient des bons intervalles seulement, des trêves de violence, de rapine & d'effusion de sang. Il arriva cependant que cette tyrannie, cette subversion & suppression de Gouvernement fut durable ; les tyrans étoient fréquemment détruits & massacrés, mais la tyrannie subsistoit toujours.

C'est le lot & la malédiction inséparable des tyrans, qu'ils n'apportent jamais aucun soulagement au peuple, si ce n'est peut-être la satisfaction de voir que leur orgueilleux & cruel oppresseur mene une vie exposée à bien des dangers, & est à tout moment menacé d'une mort plus ignominieuse que l'esclave le plus vil & le plus abject. Il y a des Changemens continuels dans ce Gouvernement qui ne change pas de nature. Les mêmes moyens, qui maintiennent la Monarchie inaltérable, en peuvent changer le Monarque tous les jours.

Les Cohortes Prétoriennes, les Janissaires Turcs, les Strelitz en Russie, avec le pouvoir de faire & défaire des Souverains, sont plutôt les maîtres que les sujets de leurs Monarques. Un Prince, qui est ainsi à la merci de la soldatesque, est forcé pour sa conservation d'abandonner tout à leur discrétion, ses sujets, ses revenus, ses prérogatives, ses Ministres & ses favoris. Il arrive quelquefois qu'ayant tout sacrifié il devient la derniere victime : situation terrible tant pour le Prince que pour les sujets, & qui l'est d'autant plus qu'elle est sans remede. C'est une sorte de Gouvernement qui détruit le vrai Gouvernement, & tout ce qui en dépend, les Princes de même que les sujets ; mais il n'est jamais éteint jusqu'à-ce qu'il ait tout exterminé ; il peut changer de nom, passer du Romain au Grec, du Grec au Sarrasin, du Sarrasin au Turc, du Turc au Persan, du Persan au Parthe ; mais il ne change pas de nature ; le Gouvernement est toujours militaire & violent, perpétuel & inaltérable.

Un peuple libre peut conquérir une Monarchie absolue ; les Romains firent la conquête de plusieurs, on peut même dire qu'ils conquirent toutes celles qu'ils attaquerent ; mais la même route, les mêmes moyens, qui menent aux conquêtes étrangeres, menent aussi à l'esclavage domestique ; & là où l'esclavage est ainsi une fois établi, il l'est pour toujours, comme il le fut à Rome. Il n'y a pas d'apparence que les soldats permettent aux

loix de gouverner le Roi, quand ils ne peuvent pas eux-mêmes gouverner les loix : pour les soldats, la facilité qu'ils ont de faire des Souverains amene le droit de les faire; le pouvoir devient un droit, & le droit est perpétuel & sacré. Les Empereurs Romains continuerent d'être créés par les soldats, qui les déposerent aussi ou les poignarderent jusqu'à la fin. Lorsque le fils succéda au pere, ce fut par leur consentement & approbation.

La superstition Turque ne permet pas que les Janissaires choisissent leur Souverain hors de la ligne Ottomane : mais il leur est arrivé de détrôner, d'emprisonner, de massacrer leurs Princes, avec aussi peu de cérémonie, que s'ils avoient été choisis dans l'armée ou dans la populace. Il faut avouer aussi que l'histoire ne nous montre point une race plus habile & plus brave que celle des Princes sortis de cette ligne, pendant trois cents ans consécutifs : c'étoient de grands hommes. On peut dire, à la lettre, la même chose, de César, de Sésostris, de Cyrus, de Tamerlan & de Charlemagne : cependant durant le regne des successeurs de ces grands Princes, on ne vit aucun Changement à leur Gouvernement impitoyable, quoique plusieurs d'entr'eux ayent été mis hors de leur place. Quelquefois le successeur immédiat s'est rendu remarquable, pour s'être rendu indigne de son prédécesseur : témoin Edouard II, foible & malheureux fils d'Edouard I; Richard II, héritier d'Edouard III, & Henri VI, infortuné fils & successeur de Henri V.

Cette seule considération suffiroit pour décrier la prétention du pouvoir absolu, confié à un seul homme. Pour une fois qu'il tombe entre les mains d'un Prince habile & digne de commander aux hommes, il peut tomber dix fois entre les mains d'un fou, qui regarde le Royaume comme son propre patrimoine & les sujets comme son bétail. C'est sur ce pied que l'Empereur Sévere, un des meilleurs Princes que les Romains aient jamais eu, paroît avoir regardé l'Empire Romain, & les Romains mêmes. Le dernier avis qu'il donna à ses deux fils étoit de *remplir leur trésor*, sans leur en prescrire des moyens honnêtes : *d'entretenir & de récompenser la soldatesque, & de ne se soucier d'aucune autre chose.* Il ne daigna pas même nommer le peuple Romain, ni le sénat. Il n'ignoroit pas que ces deux jeunes Princes, selon toutes les apparences, déchireroient & ravageroient l'Empire; car ils se haïssoient mortellement, & étoient déjà dans un état de guerre; l'aîné même avoit tenté d'empoisonner & ensuite d'assassiner son pere. Peu après la mort de ce Prince, il poignarda son frere, & cela entre les bras de leur commune mere. Il devint le tyran & le bourreau des Romains; mais en même temps, conformément à l'avis de son pere, il étoit l'esclave de l'armée à qui il faisoit beaucoup de libéralités. Il mourut dans le sang, comme il convenoit à un homme aussi sanguinaire. Son successeur se montra pire que lui, & eut le même sort, que subirent presque tous les autres, durant une longue succession.

Remarquons que ces tyrans, élevés à l'Empire, venant à périr, la tyrannie impériale subsistoit toujours la même. Les soldats ne vouloient pas d'autre gouvernement, c'étoit celui qui leur convenoit le mieux. Qu'auroient-ils fait? Toutes les fois qu'ils poignardoient un Empereur, ils étoient sûrs d'être bien payés pour en créer un autre, dont ils se débarrassoient aussi, lorsqu'il n'avoit plus rien à leur donner. C'étoit un excellent gouvernement pour eux; il leur procuroit les dépouilles du monde entier.

D'où vient que les Romains libres, les Grecs libres, avoient de l'aversion pour la Monarchie, & du mépris pour les Monarques, sinon parce que c'étoient des tyrans effrénés & absolus, leurs sujets des esclaves parfaits, & leurs grandes armées toujours défaites par une poignée d'hommes libres? *Discours historiques & politiques de* THOMAS GORDON *sur* SALLUSTE.

Nouvelles Considérations sur les Changemens politiques.

En résumant les discussions précédentes, on peut distinguer différentes especes de Changemens politiques: des Changemens absolus, d'autres qui sont imparfaits, & une troisieme sorte qu'on peut appeller de simples altérations de la constitution fondamentale de l'Etat.

Lorsqu'un Prince détrône un Roi, qu'il occupe sa place, & laisse subsister l'ancienne constitution; la domination change, l'Etat ne change pas: c'est un Roi qui succede à un autre; mais la République cesse d'être, lorsqu'on change sa nature, que de populaire elle devient aristocratique ou monarchique, ou de monarchique populaire, ainsi des autres manieres de n'être plus ce qu'on étoit autrefois: ce sont alors des Changemens absolus.

Si un Etat est démembré, si de plusieurs Provinces qui composoient un Royaume, il se forme plusieurs Républiques ou plusieurs Monarchies, l'ancien Royaume ne subsiste plus; c'est encore un Changement absolu. Aussi la durée d'un Etat ne doit pas se compter par la durée de la capitale dont il porte le nom, mais par celle de chaque constitution qui a dominé. Paul Manuce n'auroit pas dû dire que la République de Venise duroit depuis douze cents ans.

Lorsque la forme de la République demeure, & que l'on change seulement la maniere de gouverner, c'est un Changement imparfait. C'est ce qui arrive lorsque la monarchie royale se convertit en despotisme décidé; l'aristocratie en oligarchie; & quand le peuple accoutumé à gouverner lui-même, abandonne le gouvernement à ses représentans.

On en peut dire autant, lorsqu'on introduit dans une Monarchie ordinaire un gouvernement mixte, en laissant subsister les noms de Royaume & de Roi.

On remarque que les Changemens imparfaits sont le plus souvent les avant-coureurs des Changemens absolus; on ne doit pas juger de même

des altérations. On donne ce nom à la suppression de quelques loix, de quelques coutumes générales, ou à l'exercice d'une nouvelle religion.

Il ne reste plus aucune des loix civiles qui existoient dans l'origine de la Monarchie françoise, on a changé quelques-unes des politiques; la religion chrétienne s'est établie dans l'Empire & dans les Gaules sans ébranler les Etats; un grand nombre des Provinces de l'Europe a abandonné la religion catholique, les Etats n'ont point changé.

On ne doit pas confondre le Changement absolu des Etats & leur ruine. Dans le Changement absolu, l'instant qui voit changer un Gouvernement, est aussi le moment de la naissance d'un autre: qu'une portion se sépare, (ce qui doit être mis au nombre des simples altérations) l'ancien Etat subsiste, la partie séparée en fait naître un second. Mais lorsque l'Etat ou entier ou démembré va se perdre dans d'autres Etats déjà existans, il est détruit.

C'est au droit de souveraineté qu'est attachée la vie des sociétés politiques. Si la souveraineté passe du peuple à un seul, d'un seul à plusieurs; du plus petit nombre au plus grand; ce n'est qu'un Changement absolu: si elle se perd, c'est une destruction.

Les Changemens absolus dans les Etats peuvent faire succéder toutes les natures des sociétés politiques; mais les plus ordinaires sont de l'Etat populaire en monarchique, & de monarchie en Etat populaire. Comme les corps puissans ne peuvent être abattus sans les secousses les plus fortes, les Changemens n'arrivent guere que par la fermentation la plus vive. On s'arrête rarement à l'aristocratie, elle est un milieu; la rapidité de l'effervescence emporte à l'un des extrêmes.

Avant que d'entrer dans le détail des causes des Changemens, je dirai qu'elles sont extérieures ou intérieures. Les extérieures sont ou une conquête qui détruit l'ancienne forme; ou un accord avec des étrangers, comme celui par lequel la Lorraine est devenue Province; enfin, tous ceux qui arrivent sans la coopération des citoyens. Ces causes sont mises au rang des violentes, & on les appelle surnaturelles.

Celles qui proviennent de l'intérieur, sont nommées naturelles; comme les maladies des corps. On peut y ajouter, la délibération que prendroit un peuple de changer sa constitution : ce qui suppose cependant un état de maladie actuel. Quoique naturelles, ces causes peuvent être encore plus violentes que quelques-unes des extérieures; & les unes & les autres peuvent être douces.

Les causes extérieures des Changemens sont plus à craindre dans l'enfance des Républiques que dans tout autre âge, & les causes intérieures sont plus communes dans leur vieillesse.

La Monarchie, par sa constitution, pourroit, absolument parlant, être exempte de ces dernieres. Si cet Etat change ou périt par un vice interne, c'est toujours la faute du Monarque ou de ceux qui le gouvernent.

Une

Une Monarchie pourroit ne jamais vieillir ; l'équilibre des forces agissantes peut toujours subsister le même, parce qu'elles sont de la main d'un seul agent. Cet état ne devroit par conséquent être sujet à aucune infirmité considérable. Si on suppose qu'il en soit attaqué, il suffit de le ramener à sa premiere institution ; il reprendra sa premiere fleur.

La Monarchie ne souffre pas de l'usé des ressorts, comme les autres Républiques, parce que le Souverain est l'unique ressort, & qu'un, tout nouveau, succede à l'ancien. Si la trempe est telle qu'on doit la désirer, il ne restera aucune apparence de la défectuosité du précédent. On peut, pour se convaincre de cette vérité, jetter les yeux sur l'Empire Romain, sous le regne d'Alexandre Severe, successeur immédiat d'Heliogabale.

Les fibres, le sang, tout se peut rajeunir avec un nouveau Monarque ; de même qu'une rosée ôte aux plantes la langueur de la sécheresse. Aussi voit-on les Monarchies vivre plus long-temps que les Républiques. Le raisonnement est d'accord avec les faits.

Les causes intérieures sont d'une plus grande importance que les extérieures. Le dérangement de l'intérieur augmente le pouvoir relatif des causes étrangeres, & diminue la force propre. Si la providence donne d'un temps à un autre, à la Monarchie un de ces ressorts puissans qui assujettissent l'intérieur à un mouvement réglé, il éloignera les causes extérieures, & elle sera, pour ainsi dire, immortelle.

Je ne parlerai ici que des causes intérieures des Changemens absolus ; encore sont-elles trop infinies pour entreprendre de les exposer toutes. Il seroit nécessaire d'entrer dans le détail de tous les événemens que peut produire le hazard ; de ceux qui sont amenés par les causes les plus éloignées, & de tout ce qui peut porter les passions humaines à entreprendre & exécuter, sans oublier les plus minces causes fréquentes des plus grandes révolutions.

Il y a des causes de Changement communes à tous les Gouvernemens ; il y en a de plus particulieres à une espece & sur-tout à la Monarchie. Les générales sont, la pauvreté des peuples, & les richesses versées d'un seul côté, les honneurs déplacés & les dignités mal distribuées ; l'ambition, le ressentiment des affronts, les bons ou mauvais succès des guerres, les divisions intestines, l'oppression sans mesure, la corruption générale des mœurs. Il y en a d'autres qui sont plus particulieres à la Monarchie, j'en parlerai séparément. J'aurois toujours besoin de subdiviser.

On ne doit pas penser qu'une seule de ces causes fût capable de renverser une République, mais il ne se peut guere que plusieurs ne se réunissent.

Si la pauvreté étoit générale, bien loin qu'elle fût une maladie dans un Etat, elle est le germe des vertus : c'est l'ancienne Rome, c'est Lacédémone. Mais lorsque le peuple est dans la misere, & qu'il a devant les yeux le spectacle affligeant de l'opulence, il compare ses besoins & la

profusion des riches; son humiliation & leur orgueil; cette inégalité l'aigrit; il désire un Changement, il en saisit l'occasion.

Cette situation doit être commune dans l'aristocratie, & peut se trouver dans la Monarchie, lorsqu'elle est en proie aux traitans. Elle doit être rare dans l'Etat populaire, malgré l'exemple de Rome, que je veux bien regarder comme pure démocratie, pour ce moment.

Les richesses du Sénat & de l'ordre des chevaliers étoient, à Rome, de beaucoup supérieures à celles du peuple; mais le peuple n'étoit pas dans la pauvreté. Après la guerre de Macédoine, il cessa de payer toute espece d'impôt. Il profitoit même des richesses des Sénateurs, non comme récompense de son travail & de la sueur de son front; mais par les spectacles & les fêtes que l'on lui donnoit. Le luxe fait vivre le peuple de sa peine; à Rome, on l'amusoit, on l'entretenoit dans les plaisirs.

On dira cependant que le partage des terres & l'abolition des dettes ne cesserent d'être demandés avec fureur: c'étoient des prétextes mis en œuvre par des tribuns entreprenans, riches eux-mêmes. Le fond du projet étoit d'abattre le Sénat; d'éteindre les distinctions & les prééminences de la noblesse, toujours odieuses & injustes dans un Etat populaire; l'envie & la jalousie agissoient plus que la cupidité. Ces tribuns trouvoient assez de gens que leurs vices avoient rendus misérables, qui souffloient le feu qu'ils vouloient répandre parmi le peuple.

Si vous joignez à ces motifs une privation de commerce, un abandon des arts de la part du citoyen, & par conséquent une oisiveté entiere, vous connoîtrez les causes réelles des débats si fréquens dans Rome.

Il est sensible que l'on détruit le bon ordre, & la société politique par conséquent, lorsque l'on donne les charges à des sujets incapables ou méchans; quelquefois l'un & l'autre ensemble; ou lorsque l'on commet des injustices dans leur distribution. Mais on choque en même temps l'ambition: un cœur élevé regarde comme une injure la préférence donnée à un autre citoyen; ces trois causes se réunissent souvent, on les trouve rassemblées dans l'exemple que fournit Sylla: il étoit ambitieux: on donna à Marius le consulat sous lequel se devoit terminer la guerre de Mithridate, & Sylla l'avoit mérité.

Quoique l'ambition paroisse le mobile le plus universel de la destruction des républiques aristocratiques & populaires, elle ne pourroit rien si elle n'étoit aidée par d'autres causes; la corruption des mœurs, l'oubli des bonnes institutions, s'y joignent & la favorisent.

Si le peuple est soumis à la loi & par conséquent vertueux; si la subordination est observée; si une saine politique donne moins de pouvoirs que d'honneurs aux charges éminentes, & divise autant qu'il sera possible les pouvoirs effectifs; si on n'en laisse l'exercice que pour un temps très-court, les efforts du citoyen ambitieux seront inutiles. César auroit échoué au temps de Manlius; Manlius auroit réussi dans celui de César.

Le relâchement dans les devoirs, la corruption, feront toujours des circonſtances néceſſaires au ſuccès des projets de l'ambition; la matiere eſt préparée, une étincelle l'embraſe.

On tranſgreſſa en faveur de Céſar la loi Sempronia, qui défendoit de laiſſer les provinces au même général au delà de cinq ans; on lui ſoudoya pendant toute la guerre les mêmes légions qui s'accoutumerent à obéir aveuglément à ſes ordres. Ces dérogeances aux loix, accordées à un citoyen ſans ambition, n'auroient point produit de Changement; l'ambition d'un citoyen ſans ces dérogeances, ſe ſeroit éteinte ſans cauſer des troubles importans.

Ces cauſes ſe réunirent parce que Céſar avide des grandeurs, & dont le cœur étoit corrompu, répandit des richeſſes dans un ſénat & ſur un peuple que le relâchement des mœurs avoient rendus faciles à corrompre.

Par-tout où il y a une barriere qui met une diſtance infinie entre les ordres de la République, comme dans l'ariſtocratie, ou dans une démocratie qui laiſſe à ſa nobleſſe un rang diſtingué, qui ſouffre qu'un ordre ne puiſſe s'allier à l'autre ordre, les Changemens ſont plus prochains. Alors les bons ou les mauvais ſuccès peuvent changer l'Etat de populaire en ariſtocratique, ou au contraire. Les malheurs conſternent le peuple & l'étourdiſſent; il laiſſe le gouvernement entre les mains de ceux qui le veulent prendre : ſi la nobleſſe alors a de l'ambition, il lui eſt facile de s'en ſaiſir pour ne le plus rendre.

L'abattement du peuple Romain après les victoires de Pirrhus & celles d'Annibal, prouve la vérité de cette maxime. Le Sénat fut maître abſolu : s'il eût établi pour lors une ariſtocratie, s'il eût conſervé l'armée victorieuſe de Scipion où les Romains naturels étoient en petit nombre, le peuple n'auroit jamais repris ſon autorité.

Mais au contraire les proſpérités l'enorgueilliſſent; & après la conquête de la Macédoine & la ruine de Carthage, le crédit du Sénat tomba pour ne plus ſe relever.

On voit l'oppoſé dans les Monarchies. Les victoires remportées par le Monarque ſur les ennemis étrangers affermiſſent & étendent ſon autorité ſur les peuples qui l'ont aidé à vaincre; & ſes défaites favoriſent le peuple qui veut ſecouer le joug. Les heureux ſuccès ſont tous pour la ſouveraineté; jamais la ſituation des ſujets n'en eſt devenue meilleure : mais une tyrannie eſt facilement abattue par le peuple, ſi le tyran éprouve de l'adverſité au dehors.

Les Changemens de l'ariſtocratie arrivent le plus ſouvent de la diviſion qui ſe gliſſe entre les nobles : leur autorité s'affoiblit, le peuple prend le deſſus. Il ſeroit ennuyeux de raconter les minuties qui ont donné lieu aux diſſentions les plus funeſtes dans cette nature de conſtitution. La propriété d'un brigantin, une hure de ſanglier, ont commencé la chûte de quelques

Républiques de cette espece : une dispute y est de conséquence. Ce n'est pas la minutie qui cause le Changement ; les dispositions ont précédé, le moment arrive où le feu qui couve sous des matieres combustibles, s'enflamme subitement avec éclat.

L'aristocratie peut encore se changer en Etat populaire, par une destruction de la noblesse dans une bataille. Un pareil événement ne doit pas passer pour imaginaire. La plus grande partie de la noblesse Françoise périt à la bataille de Fontenay, donnée entre Lothaire d'un côté, & Louis & Charles ses freres, de l'autre : la Champagne sur-tout en fut si épuisée, que l'on donna pour quelque temps aux demoiselles de cette province, le privilege d'ennoblir leurs maris.

On a vu encore les Républiques se perdre par le soin d'attirer les étrangers ; & l'attention de les écarter à jamais des charges ; ils forment alors une République séparée, dans une autre République ; c'est introduire un ennemi dans son sein. C'est ainsi qu'ont péri les Etats des Samiens, des Sybarites, des Gnidiens & plusieurs autres. Ces événemens sont arrivés plus récemment à Sienne, à Gênes, à Zurich, à Cologne. On doit donner peu-à-peu le rang de citoyens aux étrangers ; lorsque l'heureuse situation les attire en foule, il faut faire ensorte qu'ils se confondent, qu'il deviennent naturels par les alliances. La politique de Venise est trop dure & trop pénible.

L'oppression extrême des sujets ne peut guere se rencontrer que dans l'aristocratie & la monarchie : lorsqu'elle prive des biens, elle entraîne la pauvreté du plus grand nombre avec les inconvéniens dont j'ai déjà parlé. Si elle y ajoute une gêne rigoureuse de la liberté, le Changement devient plus prochain. La misere & l'esclavage, sont des aiguillons qui font courir avec effort vers les biens & la liberté.

On peut compter parmi les causes intérieures les plus ordinaires, qui concourent à renverser les monarchies, l'inexécution & le mépris des loix fondamentales ; la cruauté du Prince, la dissolution de ses mœurs, les affronts dont il accable quelqu'un de ses sujets, l'extinction de la famille du souverain.

Les Changemens absolus sont plus communs, plus faciles à exécuter dans les petits Etats que dans ceux de quelque étendue ; il n'est personne qui n'en sente les raisons. La monarchie est encore moins sujette à ces revers que les Républiques d'un autre genre. Tous les rayons de l'autorité y sont réunis dans un même centre ; elle a une toute autre force que dans les Etats républicains. Ainsi il faut encore plus ; que les causes s'y réunissent, & que celles qui sont particulieres à cet Etat, se joignent à quelqu'une de celles que l'on a vues précédemment.

Il est naturel que si on secoue les fondemens d'un édifice, il perde de son équilibre, & que du moins il panche vers sa ruine, si l'ébranlement n'a pas causé sa chûte. Tel est l'effet du mépris des loix constitutives dans un Etat.

Il n'y a que l'autorité réunie capable de cet effort. Lorsque les attributs en sont divisés; chacun est trop foible; & si on abroge quelqu'une de ces loix fondamentales dans les Etats où plusieurs ont part au gouvernement, ce ne peut être que du consentement de tous & avec réflexion; ce n'est plus alors les mépriser, se refuser à leur exécution; c'est au contraire un pere de famille qui répare les fondemens de sa maison avec les précautions convenables.

Mais lorsque le Monarque heurte ces loix sans le concours de la volonté des peuples, il fait tomber des fondemens, la liaison qui fait toute leur solidité.

Les vices personnels des Princes, séparés des autres causes, sont plutôt capables de causer les Changemens imparfaits que les absolus; la cruauté révolte les esprits; la vie dissolue du Monarque le fait mépriser; l'opprobre dont il aura couvert un de ses sujets excite sa vengeance contre sa personne; mais si le Général est d'ailleurs satisfait de la constitution, on ne détrônera le Prince que pour lui donner un successeur; l'Etat ne perdra rien de sa stabilité.

Justin III fut tué par Atelius dont il avoit tué le fils & livré la femme à la prostitution; Childeric fut assassiné par Bodile qu'il avoit fait frapper de verges : des Princes efféminés sont jettés dans des cloîtres : la révolution ne va pas plus loin. Si l'incontinence du jeune Tarquin décida le Changement de la constitution dans Rome, c'est parce que les cruautés & les injustices du pere l'avoient déjà ébranlée, & que l'affront fut ajouté à l'incontinence.

Mais il est rare que l'un de ces vices se rencontre seul, & n'entraîne d'autres causes. Il est vrai que l'on a vu des Princes portés par leur tempérament aux foiblesses de l'amour, & n'avoir que ce défaut; ce n'est pas aussi ce que l'on entend par la dissolution des mœurs. Ce terme exprime beaucoup au-delà; il comprend plusieurs indignités, & les comprend dans leur excès. Un Monarque dissolu ne respecte ni les bienséances, ni les rangs, ni les loix; si la forme de l'Etat ne change pas, des circonstances particulieres s'y opposent.

Tibere, Néron, Heliogabale périrent, & la forme de l'Etat se conserva; la raison est simple, le gouvernement étoit militaire; jamais une armée n'a su que nommer un Général. La passion de Roderic réduisit à rien le trône des Espagnes, il fit changer la face du gouvernement; il détruisit la religion, parce que le Comte Julien & sa fille, offensés, furent des es- [illegible] vindicatifs & encore ambitieux.

[illegible] nme l'aristocratie se rapproche de la royauté, ces mêmes inconvé- [illegible] peuvent absolument s'y rencontrer. On y peut mépriser les loix [illegible] utives au préjudice du peuple. La portion dominante peut être plon- [illegible] dans les vices; alors la constitution sera plus facilement détruite; là il ne [illegible] :ut y avoir de Changement imparfait; il faut qu'il soit absolu.

Les Royaumes électifs ont leurs causes de Changement particulieres; ce sont les divisions, & la foiblesse de l'interregne. Mais ils ne sont pas autant susceptibles des autres. On n'a pas communément recours aux remedes violens, lorsqu'on en a de doux & de naturels. La mort de chaque Roi donne à chaque citoyen l'espérance de choisir un Prince exempt des défauts de celui qui regne; on supporte les désordres avec plus de patience. La fermentation s'appaise dans les commencemens d'un nouveau regne, qui, pour l'ordinaire, donne d'heureuses espérances.

Ces Etats sont, pour la plupart, plus modérés. Chaque élection fournit l'occasion d'une nouvelle convention. L'Etat peut faire des loix qui arrêtent le cours des maux que l'on a ressentis. Il n'est pas douteux que les concurrens ne se soumettent à en promettre l'observation.

Il est naturel que si l'élection est entre les mains de la noblesse, la constitution devienne approchante de l'aristocratie: si le peuple partage le droit d'élire, il en doit résulter une République composée des trois.

Les Royaumes héréditaires peuvent aussi changer légitimement leur constitution ou la modifier, lorsque la maison qui regne s'éteint. Alors le droit d'élection, ou celui de faire un Changement absolu, est incontestablement dévolu à la nation.

L'Empire d'Allemagne en est un exemple. Il étoit autrefois héréditaire, & purement monarchique. Après l'extinction de la branche régnante, il devint fœdératif, plus aristocratique que monarchique, & la dignité de Monarque, élective. Ce dernier Etat n'a pas éprouvé depuis, de Changement absolu; mais il n'a pas été exempt d'altération. Le gouvernement s'est rapproché du royal pour avoir été continué long-temps dans la même maison.

Les révolutions sont douces, lorsqu'elles sont amenées par des événemens naturels; elles sont légeres lorsqu'elles marchent lentement & de degrés en degrés, à peine font-elles sensation : elles n'en sont pas moins réelles.

Il est dans l'ordre des choses que le pouvoir augmente par la longue habitude de recevoir le commandement de la même main & du même supérieur. Si les Electeurs avoient choisi leur chef tantôt dans une maison tantôt dans une autre, son autorité seroit à présent aussi limitée que celle du Doge de Venise; on l'auroit retranchée à chaque capitulation.

Les Electeurs ont agi comme autrefois les Cardinaux, qui avoient résolu dans le conclave, tenu après la mort de Jules II, de borner la puissance temporelle des Papes. Ayant réfléchi que chacun d'eux pouvoit être élu, ils abandonnerent ce projet.

Les Electeurs ne s'y sont point attachés, quoique leur constance à faire tomber leur choix sur la même maison pendant une suite de siecles, persuade qu'ils ont perdu le désir de parvenir à la dignité Impériale.

Des objets qui leur ont paru plus importans les ont sans doute déter-

minés. Ils ont considéré qu'ils ont besoin d'un Prince puissant, & intéressé personnellement à veiller sur la puissance Ottomane. Peut-être ils ont été séduits par le spécieux prétexte de l'équilibre en Europe, & qu'ils comptent sur des moyens suffisans pour assurer leur indépendance.

Des membres souverains la peuvent conserver, vis-à-vis d'un chef qui se perpétue, par leur liaison & leur attention : leur intérêt principal est que la constitution ne reçoive ni altération, ni Changement; tous les autres objets doivent leur être moins précieux que leur confédération.

CHANUT, *Ambassadeur de France en Suede, sous le regne de Christine.*

PIERRE CHANUT, Conseiller d'État, né à Riom en 1601, mort à Paris en 1662, parloit la plupart des langues, & fut l'un des plus savans hommes de son temps. Il étoit Trésorier de France à Riom, lorsqu'il fut nommé Résident de France en Suede. (*a*) Le Roi l'envoya (*b*) à l'assemblée de Lubeck en qualité de son Ambassadeur, pour y faire l'office de Médiateur entre la Pologne & la Suede. De cette assemblée, Chanut retourna à la cour de Suede avec le caractere d'Ambassadeur. Il passa depuis en Hollande avec le même caractere; & fut enfin rappellé, (*c*) pour servir au conseil. Piques, Conseiller en la cour des Aydes de Paris, fut Résident à Stockholm, à la place de Chanut.

Nous avons les négociations de Chanut & de Piques sous ce titre : » Mémoires de ce qui s'est passé en Suede & aux Provinces-Unies depuis » l'année 1645, jusqu'en l'année 1655, ensemble le démêlé de la Suede » avec la Pologne, tirés des dépêches de M. Chanut, Ambassadeur pour le » Roi en Suede, par P. Linage de Vauciennes. " 3 vol. in-12 Paris, Louis Billaine, 1675. Les deux premiers volumes contiennent le récit des négociations de Chanut; & le troisieme, celles de Piques.

Chanut a été l'un des bons négociateurs que la France ait eus. L'Histoire que Linage de Vauciennes a faite des négociations de ce Ministre, ne laisse pas d'en être, en quelque sorte, la preuve, toutes défigurées qu'elles sont; car les piéces y sont tronquées. Je ne dois pas oublier de remarquer que Chanut qui, à titre d'homme de lettres, avoit eu de fréquens entretiens avec Christine, Reine de Suede, entretint toujours un commerce de lettres avec cette Princesse, depuis qu'elle eut abdiqué la couronne, &

(*a*) En 1645.
(*b*) Avril 1645.
(*c*) En 1655.

que Christine le traitoit comme un ami pour lequel elle étoit pleine d'estime.

Chanut étoit parent & éleve de M. de la Tuillerie, dont il sera parlé dans la suite. Ce fut la Tuillerie qui le mena en Suede & lui fit donner la qualité de Résident : cela suffiroit pour recommander la personne de tout autre Ambassadeur que celle de Chanut; mais il devoit quelque chose de plus à lui-même qu'à son parent & à son patron. Il avoit beaucoup voyagé, & ayant profité de ses voyages, il y avoit acquis une connoissance, qui lui donna d'abord non-seulement l'estime, mais aussi la confiance de la Reine Christine de Suede. Il avoit avec cela de l'honneur, & beaucoup de zele pour la Religion Catholique Romaine. Toutes ces qualités, & entre autres l'adresse qu'il eut de gouverner l'esprit de la Reine, lui firent donner le caractere de premier Représentant. Il n'en prit pas plus de vanité, & si cette nouvelle qualité fit quelque changement dans son train & dans sa suite, elle n'en fit point dans sa personne ni dans sa conduite. N'étant encore que Résident, il avoit négocié avec une habileté d'Ambassadeur, & étant Ambassadeur, on voyoit en lui une modestie de résident, quoi qu'en plusieurs rencontres, il sût bien se faire rendre ce qui étoit dû à la dignité de son caractere. La Suede & les Provinces-Unies se souviennent, & se souviendront long-temps du mérite de ce grand personnage. Il se trouva comme médiateur, de la part de la France, aux deux assemblées de Lubec en l'an 1651 & 1652, & on peut dire que de tous les Ministres de ce congrès, il n'y eut que Chanut qui y fit figure, tous les autres étant comme des personnages muets. On peut dire que c'étoit un Ambassadeur de la premiere classe, & qu'il y en avoit fort peu qui pussent prendre rang sur lui. Ses négociations, toutes estropiées & défigurées qu'elles sont, ne laissent pas de porter des marques de ce qu'il étoit en effet; quoique celui qui les a publiées & mutilées, lui ait fait un tort irréparable. Ceux qui se donnent l'autorité de retrancher ainsi des ouvrages de ces grands hommes ce qu'ils jugent ne devoir pas être communiqué, feroient bien mieux de ne rien donner au public, que de produire leurs extraits imparfaits & peu judicieux, où on ne voit ni l'air ni le génie du Ministre.

CHARGE, s. f. *Office*, *Dignité*.

LES deux mots, Charge & office, qui, dans l'usage vulgaire paroissent synonimes ne le sont cependant pas à parler exactement; l'étymologie du mot Charge pris pour office, vient de ce que chez les Romains toutes les fonctions publiques étoient appellées d'un nom commun *munera publica ;* mais il n'y avoit point alors d'office en titre, toutes ces fonctions n'étoient que par commission, & ces commissions étoient annales. Entre les commissions

commissions on distinguoit celles qui attribuoient quelque portion de la puissance publique ou quelque dignité, de celles qui n'attribuoient qu'une simple fonction, sans aucune puissance ni honneur : c'est à ces dernieres que l'on appliquoit singuliérement le titre de *munera publica*, *quasi onera;* & c'est en ce sens que nous avons appellé Charges en notre langue, toutes les fonctions publiques & privées qui ont paru onéreuses, comme la tutelle, les Charges de police, les Charges municipales. On a aussi donné aux offices le nom de Charges, mais improprement. Quelques-uns prétendent que l'on doit distinguer entre les Charges & offices; que les Charges sont les places ou commissions vénales, & les offices celles qui ne le sont pas : mais dans l'usage présent on confond presque toujours ces termes Charges & offices, quoique le terme d'office soit le seul propre pour exprimer ce que nous entendons par un état érigé en titre d'office, soit vénal ou non vénal.

C'est, dit Bacon, se faire l'esclave du public & du Prince, de la renommée & des affaires, que de prendre une Charge. Etrange ambition de vendre sa liberté pour une ombre de pouvoir, & de consentir à n'être plus maître de soi-même, pour le plaisir de commander aux autres? Qu'est-ce donc que la route des honneurs? des peines qui conduisent à d'autres peines : funeste enchaînement! Encore est-ce par les degrés de l'infamie qu'on parvient au faîte des dignités. Le chemin est raboteux, le terme glissant, & le retour un précipice : quand même on pourroit sans honte revenir sur ses pas, en a-t-on le courage? Des hommes accoutumés à une vie active, sont inquiets dans le repos. Il leur faut encore du mouvement au déclin de l'âge; & des vieillards flétris & défigurés par les ans, vont braver sur leur porte les railleries des passans : que faire? Ils n'existeroient plus à leur gré, si on ne les voyoit.

Il seroit à souhaiter qu'un homme en place jugeât de son état par l'opinion du vulgaire; il se croiroit heureux; au lieu que, s'il se consulte, il n'est rien moins sans doute. Nous sommes les premiers à sentir nos peines, & les derniers à appercevoir nos défauts. Les affaires dérobent le tems de pourvoir à la santé & au repos du cœur; on ne peut ni s'étudier, ni se connoître, ni jouir de soi-même.

C'est un grand bonheur de ne pouvoir pas faire du mal; mais qu'il est beau de ne le vouloir jamais! L'avantage de faire du bien doit être la regle & le terme de l'ambition; des bonnes intentions sans aucun effet, ne seront que des songes agréables.

L'élévation des dignités est un point de vûe avantageux, qui nous met à portée de discerner les maux & les besoins des hommes pour y porter du secours : les bienfaits & les services d'une ame généreuse & compatissante, sont la véritable récompense de ses travaux.

L'imitation est la traduction des préceptes en exemples. Un homme qui commence, doit se proposer des modeles; mais avec le tems il doit devenir lui-même son modele, c'est-à-dire, régler ses actions par ses actions,

& donner des exemples après en avoir suivis. Les exemples ne tirent point à conséquence, parce que les tems changent l'ordre des circonstances & des opérations qui en dépendent : combinez donc le passé avec l'état présent; par ce qui a été fait vous verrez ce qui vous reste à faire.

Chargez-vous de vûes générales, laissez le détail aux subalternes. Ne rejettez ni secours, ni conseils, fussent-ils inutiles : mais recueillez tout, & choisissez. Que l'exercice de votre pouvoir ne soit jamais arbitraire ; ayez des regles constantes, faites-les connoître, & si vous vous en écartez, ne laissez pas ignorer les motifs de cette dérogation à votre conduite ordinaire.

Un homme en place doit être en garde contre lui-même & contre les autres. Il doit craindre ces inégalités d'humeur qui font traîner les affaires par des délais & des renvois éternels. L'assiduité à ses heures d'audience, est une partie essentielle des fonctions du Magistrat; n'entamez point plusieurs affaires, si vous voulez en finir une. La corruption d'un homme public vient de ses cliens; liez-leur les mains, & fermez les vôtres aux présens. On appaise les Dieux par des offrandes, parce qu'il s'agit d'en obtenir grace; mais comme on ne doit attendre des Magistrats, que la justice, toutes les offres de la séduction sont des attentats contre leur équité.

Qu'on ne vous soupçonne pas même; le bien public dépend autant de l'opinion qu'on aura de vous, que de votre probité réelle. Un homme qui changeroit de résolution sans des raisons manifestes, se rendroit suspect de passion ou d'intérêt; n'espérez pas en imposer toujours. Un confident, un favori qui se laisse aller à des offres brillantes, donne atteinte à votre réputation; c'est la fausse-porte de la corruption : soyez également ferme contre les sollicitations; car si l'on s'apperçoit que vous cédez à l'importunité, on ne se lassera pas de vous accabler.

La sévérité rend la justice redoutable; mais la fierté la rend odieuse. Les affronts qui partent de si haut, abattent & désesperent; applanissez la roideur de votre élévation.

Ou l'on reclame un droit, ou l'on sollicite une faveur; c'est donc la justice ou le mérite qu'il vous faut consulter. Si le mérite étoit égal, ne vaudroit-il pas mieux le favoriser dans une condition médiocre, que dans un homme déjà distingué par la naissance, ou les richesses? Cependant comme le mérite est plus rare chez les grands, que parmi les hommes d'une extraction commune, soit que la vertu ne s'allie pas avec la fortune, ou que les talens ne soient pas un héritage purement gratuit de la nature, comme la noblesse est un grand don; le mérite tout acquis & personnel, ne sauroit être trop élevé, aux yeux des hommes : il dédommage la terre de toutes les indignités de ceux de sa condition.

Les hauts rangs sont la place naturelle de la vertu; cependant il seroit bien étrange qu'un homme devînt meilleur au milieu des honneurs; c'est-là qu'on connoîtroit le plus éminent de tous les caracteres.

Ménager la mémoire de ses prédécesseurs, c'est assurer sa réputation auprès de ses successeurs, & les gagner d'avance. Enfin plus vous paroîtrez oublier les droits de votre rang, plus les autres s'en souviendront.

Extrait des Œuvres du Chancelier BACON.

De la durée & de la vénalité des Charges.

UNE des choses qui contribuent le plus au maintien des sociétés politiques, est sans doute la conduite & la capacité des Magistrats qui commandent sous l'autorité souveraine.

Mais outre cette partie intéressante, la maxime de perpétuer ou de changer leurs Charges, étant elle-même une différence sensible de la constitution, elle mérite, autant qu'aucune autre, d'être discutée, & qu'on en connoisse l'utile & le défectueux. Je commencerai par rapporter les raisons pour l'une ou pour l'autre des deux méthodes; elles se présentent en foule.

Si la vue principale de toute société civile doit être de former des citoyens vertueux, l'usage des moyens qui pourront concourir à cet objet est précieux : dans cette idée le législateur doit offrir à tous les yeux les récompenses du mérite; ce spectacle aiguillonne les sujets, il les éleve.

Les dignités, les Charges sont cette récompense : il en est pour tous les âges; & quoique l'honneur, en opposition avec l'intérêt, soit le prix le plus analogue à la vertu, cependant il résulte du mélange de ces deux contraires, un tout souvent nécessaire, parce qu'il est ordinaire de trouver ensemble le mérite & les besoins.

Or, faire renaître plusieurs fois l'occasion de ces récompenses, c'est, pour ainsi dire, en multiplier le nombre; c'est centupler l'espérance qui seule anime; c'est centupler les efforts pour mériter : tel est l'effet des Charges à temps. Les perpétuelles éteignent l'espoir : il ne peut languir que l'émulation ne s'attiédisse; elle laisse revenir la nonchalance qui nous est si naturelle & si préjudiciable au bien de la société civile.

Lorsque l'on se voit exclus pour la vie d'un rang où le mérite a un droit acquis de prétendre, on cesse d'y jetter les yeux, & d'aimer & servir une République où la justice & l'égalité ne sont plus de principe; on se livre à l'envie, à la jalousie, à la haine contre les préférés & le gouvernement. Les récompenses rares rendent le mérite peu commun.

Ces raisons paroissent frapper plus directement sur les sujets à talens; on en trouve d'autres qui intéressent la masse générale.

Il est dans l'ordre des choses que la perpétuité de la Magistrature y introduise la corruption. On en peut voir un exemple dans le portrait que fait Tite-Live de celle de Carthage, » Dans ce temps-là, dit cet auteur, l'or-
» dre des Magistrats dominoit à Carthage, *principalement parce qu'ils étoient*
» *juges perpétuels*. Les biens, la réputation & la vie étoient en leur puis-
» sance; celui qui avoit l'un d'eux pour ennemi, les avoit tous «.

La raison de ce désordre est bien naturelle. Une conformité de Magistrature, sur-tout dans un même tribunal, forme des liaisons d'amitié, d'alliance, de bienséance ou d'habitude; la perpétuité les rend comme nécessaires. Qui accusera le Magistrat étayé de ses collegues? qui le condamnera? Les alliés de ses parens, leurs amis & les siens seront ses juges & ceux de son accusateur.

L'espérance de l'impunité est la mere du crime, & la crainte de l'accusation la conservatrice du bon ordre. Plutarque loue hautement la coutume des Romains qui excitoient les jeunes gens à accuser ceux qui avoient géré quelque Magistrature. Les malversations recevoient la punition qui leur étoit due; & lorsque ceux qui avoient accusé devenoient Magistrats à leur tour, ils étoient éclairés de si près par ceux qu'ils avoient accusés, qu'ils n'auroient osé enfreindre ni négliger leurs devoirs, quelque penchant qui les y eût portés.

Si la Magistrature étoit annuelle, les juges & tous ceux qui ont en main l'autorité craindroient ce que les Tribuns disoient à Manlius : » qu'on lui » feroit rendre compte de ses actions, lorsqu'il seroit homme privé, puis» qu'il ne vouloit pas le rendre étant Consul «.

Les Magistrats subalternes échapperoient de même à la punition. Peu d'hommes ont le front de punir dans les autres les fautes pareilles à celles dont ils sont eux-mêmes coupables.

On ajoute que la conservation des biens publics recommandée par sa nature à tous les citoyens, souffre aussi de la perpétuité. Ceux qui n'y ont & qui n'y esperent aucune part, n'en prennent aucun soin. Ceux qui sont parvenus pour toute leur vie aux honneurs qu'ils ont ambitionnés, la négligent.

Ces raisons ont paru autrefois assez puissantes pour donner lieu à des loix qui enétoient les conséquences. On lit dans les commentaires de César que la ville d'Autun, une des plus considérables des Gaules, avoit une loi inviolable qui défendoit la continuation des Magistrats au-delà d'une année.

Cette loi ne s'étoit pas arrêtée aux personnes, elle avoit prévu l'inconvénient de perpétuer les Charges dans les familles; elle ne permettoit pas qu'un frere, qu'un proche parent pût être Magistrat, ni même Sénateur, pendant la vie du premier qui l'avoit été. On craignoit que la longue possession ne donnât trop d'autorité; cette autorité trop de crédit parmi les autres Magistrats; ce crédit une espérance de l'impunité; & cette espérance, de la hardiesse à faire le mal.

C'est dans ces mêmes vues d'éviter ce qui pourroit tendre à la corruption, que Charles V, & avant lui, Philippe-le-Bel, avoit ordonné en France que personne ne fût juge dans le lieu de sa naissance. Les Etats du Languedoc, animés du même esprit, demanderent en 1556 que deux proches parens ne pussent être Magistrats dans un même tribunal; & les Etats-Généraux du Royaume de France tenus à Orléans, quatre ans après, firent la même demande.

Ceci differe à la vérité de la perpétuité; mais on y voit une juste crainte d'augmenter l'autorité. Si on la regarde comme pernicieuse au public, la perpétuité dans les Charges la donne bien plus grande.

Ces demandes des Etats donnerent lieu à des loix conformes pour tout le Royaume. Ces loix n'ont point subsisté; si on en cherche les raisons, on s'appercevra que c'est parce que les Charges sont perpétuelles.

En effet, il n'est pas juste que le citoyen rempli de mérite devienne inutile à la république & ne puisse aspirer à une récompense de son Etat, parce qu'un de ses parens en aura obtenu une pareille. S'il ne la possédoit que pour un temps, l'obstacle ne seroit pas de durée. Les ordonnances données sur la requête des peuples, & fondées sur des considérations légitimes, seroient encore en vigueur.

Les maux qu'ont causé la longueur des magistratures & le désir de s'y perpétuer, sont des leçons bien frappantes pour faire éviter cet abus. La continuation des décemvirs, changea à Rome le gouvernement Démocratique en Oligarchie; & la soif des honneurs qui dévora Marius, fut le premier mobile qui le changea enfin en Monarchie. Six Consulats obtenus lui firent espérer le septieme; pour y parvenir, il fit décréter par le peuple qu'il continueroit la guerre de Mithridate échue par le sort à Sylla. Telle fut la source des malheurs de la République, & d'où découlerent des fleuves de sang du genre humain.

Il seroit trop long de détailler les noms de ceux que la prorogation des Charges a porté à la tyrannie.

Ainsi on compte dans les effets funestes de l'autorité perpétuée dans les mêmes personnes, l'émulation éteinte, & par conséquent la vertu; les haines & les dissentions civiles, la corruption de la magistrature, l'impunité des malversations; l'oubli & la dissipation des biens publics; enfin le renversement des États.

S'il étoit nécessaire d'ajouter à des motifs si puissans de rendre les Charges annuelles, des exemples & des autorités, on trouveroit l'un & l'autre dans toutes les anciennes Républiques, dans la plupart des modernes, & chez tous les fameux législateurs, philosophes & jurisconsultes.

Le sentiment contraire a ses partisans & ses raisons. On dit qu'il est plus conforme au bien public de laisser les Magistrats pendant leur vie, que de les déplacer, lorsqu'ils commencent à peine à connoître quelles sont leurs véritables fonctions; que le commandement se trouvera toujours dans des mains peu capables & peu expérimentées, si celui qui le prend ne le connoît pas & le quitte avant même de l'avoir bien connu : la vie de l'homme suffit à peine pour apprendre à commander.

Outre l'art de commander, chaque nature de Charge a un objet particulier de commandement qui demande des connoissances particulieres : un coup-d'œil, un moment de réflexion de l'homme consommé dans l'exercice, voit plus de choses, trouve plus de ressources, que le nouveau ma-

gistrat, avec plus de capacité & moins d'expérience, ne feroit en plusieurs jours. Le génie ne suffit pas : être bon magistrat ou bel-esprit, sont des choses bien différentes. Les plus sages tâtent le terrein; c'est le temps & l'habitude qui facilite leur démarche & qui l'assure.

Si l'on suppose que celui qui ambitionne une Charge, en apprend les fonctions; qu'il étudie ceux qui en exercent de semblables; qu'il en examine le fort & le foible; qu'il a passé par des états qui l'ont conduit par degrés à acquérir les lumieres les plus convenables; si l'on suppose, en un mot, qu'il a les talens & l'expérience que l'on doit désirer, c'est un malheur pour la république qu'il exerce peu de temps.

Une année ne suffit pas pour des changemens utiles au public; on ne peut achever dans un si court espace l'entreprise la plus commune. Ce terme est quelquefois trop court pour terminer les choses ordinaires & de légere conséquence; les meilleurs projets sont avortés, les affaires demeurent indécises, les accusations abolies, les peines sont remises ou du moins différées; les nouvelles vues de celui qui succede, font détruire ou abandonner des ouvrages commencés. Changer souvent les magistrats, c'est ensemencer des terres & les retravailler de nouveau, sans attendre la maturité des fruits.

Si le pouvoir de commander donne celui de fouler les peuples, ils souffriront encore plus du changement des magistrats, que de leur perpétuité. Tibere fut le premier qui prolongea la durée des Charges chez les Romains. L'histoire qui rend compte des qualités odieuses de ce Prince, apprend en même temps que l'Empire n'en eut point de plus habile dans l'art de gouverner. Ce changement fut la suite de ses réflexions & des exemples qu'il avoit sous les yeux. Il disoit qu'il valoit mieux laisser les sang-sues pleines de sang, que d'en attacher d'affamées.

Où l'obéissance n'est point établie, on ne peut trouver le bon gouvernement. Si on considere la durée des Charges dans ce point de vue, on ne peut admettre les changemens continuels.

L'obéissance ne sera pas la même pour les ordres de celui qui doit redevenir incessamment une personne privée. Le magistrat lui-même ne voudra pas commander avec la sévérité convenable pour se faire obéir, & souvent il ne voudra point du tout commander. Il craindra de s'attirer des ennemis dont il pourroit éprouver le ressentiment, lorsque l'autorité lui manquera pour s'en mettre à l'abri.

Si son état est perpétuel, il commandera avec dignité, il méprisera des inimitiés dont il n'appréhendera pas les atteintes. Un pouvoir qui doit durer autant que la vie, donne d'autres sentimens que le pouvoir passager.

Les nouveaux projets, les nouveaux plans de gouverner, les nouvelles loix accompagnent pour l'ordinaire les nouveaux magistrats. Quelle que soit la sagesse d'un projet commencé, la gloire de le finir n'est pas bien

grande. Il ne reste au magistrat, dont la fonction ne doit avoir qu'une courte durée, que l'ambition de perpétuer la mémoire de sa magistrature. Des établissemens qui y auront pris leur origine, des monumens auxquels on donnera son nom, sont les seules manieres d'y parvenir. Le public en sera accablé.

On a vu des magistrats pour un temps, commencer tout ce qu'ils ont cru possible, bon ou mauvais, pour empêcher leurs successeurs d'entreprendre rien de nouveau, & les forcer, pour ainsi dire, de continuer des desseins dont l'idée ne leur appartiendroit pas. Leur erreur est bien grande & bien préjudiciable aux peuples. L'esprit de l'homme ne tarira jamais pour trouver des imperfections dans les ouvrages commencés & de prétextes pour former de nouveaux projets.

Ce n'étoit point l'amour de l'égalité, ni un désir sincere de soulager les peuples, qui portoient les nouveaux tribuns à renouveller la proposition des loix agraires & de l'abolition des dettes. C'étoit l'envie d'éterniser leur nom & de réussir où leurs prédécesseurs avoient échoué. Cette manie leur faisoit braver les dangers auxquels ils exposoient leur personne & leur patrie.

La coutume de donner aux loix le nom de ceux qui les avoient proposées, en inonda la République & fit abroger les anciennes & les meilleures. Plus l'exercice de la magistrature est court, plus on voit le bien public souffrir de ces abus.

On ne manque, pour ce sentiment, ni d'exemples, ni d'autorités; les monarchies en fournissent un grand nombre, & le célébre Platon a fait les officiers perpétuels dans sa République.

Deux écueils font souvent échouer ceux qui cherchent des regles pour établir des sociétés politiques ou les rassurer : l'un est de s'arrêter aux inconvéniens d'une loi, sans en peser le bien; l'autre est de courir aux extrémités, sans s'arrêter dans les milieux. Platon a voulu que les Magistrats fussent perpétuels, c'est une extrémité : Aristote, son disciple & son rival, qui a apperçu des inconvéniens dans cette institution, n'a pas cherché à les diminuer; il s'est précipité dans l'extrémité opposée, il a voulu que les Charges fussent annuelles.

Mais aucun des deux n'a fait une attention assez sérieuse à la distinction de l'espece des sociétés civiles, d'où dépend l'avis le plus probable sur cette question. On ne sauroit nier que les Républiques contraires ne doivent gouverner par des principes contraires. Les loix qui sont propres à l'État populaire, détruiroient la Monarchie. Ce n'est pas qu'il ne puisse y avoir des regles communes à tous les États pour leur stabilité; mais il est nécessaire qu'on en établisse qui soient entiérement dissemblables.

Dans l'État populaire, chaque citoyen participe à la souveraineté; par une conséquence légitime, chacun y a un droit égal aux Charges, aux honneurs, aux distinctions. On ne peut les rendre perpétuelles, sans ôter

à plusieurs l'espérance d'y parvenir, & en même-temps sans les priver d'un droit qui leur appartient à juste titre.

Il est donc de la justice que les Magistrats soient changés, afin que chacun selon ses talens exerce le pouvoir de commander dont il est co-propriétaire. L'égalité est la base de la démocratie; elle seroit détruite, si l'autorité étoit permanente : elle doit circuler.

Les mêmes raisons, ou semblables à-peu-près, autorisent le même usage dans l'aristocratie : le nombre des souverains y est très-grand; il est juste que le pouvoir roule entr'eux; il seroit d'ailleurs dangereux dans l'un & dans l'autre que de trop longues magistratures ne pussent conduire à la souveraineté.

La Monarchie (je ne parlerai ni de la seigneuriale ni de la tyrannique) n'offre point de raisons pareilles. Nulle ombre de souveraineté ne donne un droit au sujet sur les Charges, & l'égalité n'est pas le principe de cette sorte d'État : les Charges y peuvent être perpétuelles sans injustice; mais il reste toujours à examiner s'il est utile au bien public qu'elles le soient.

Comme on doit distinguer les sociétés civiles, on doit aussi distinguer les Charges. Il y a peu de danger dans toutes sortes d'États, d'en rendre quelques-unes perpétuelles. Telles sont celles qui n'ont point de commandement, qui ont des supérieurs pour veiller à leur conduite; pour écouter les plaintes auxquelles les titulaires donneroient lieu, & y mettre ordre; & dans lesquelles cependant une certaine expérience rend plus habile & plus utile au public.

On pourroit ranger dans cette classe les Charges de judicature subalterne : quoiqu'elles jouissent du droit de commander; elles sont si subordonnées, que la perpétuité n'y peut être nuisible. La difficulté ne peut rouler que sur les Charges considérables & qui méritent le nom de dignités.

Le Monarque doit des Magistrats à ses peuples; mais il ne doit de Charge à aucun de ses sujets. Le seul mérite y donne des prétentions de convenance, & l'intérêt du bon ordre & du bien public ne doit pas permettre que des prétentions fondées sur ce titre soient chimériques.

Si l'on suppose des Charges remplies sur ce principe, un honneur n'est pas une trop grande récompense de la vertu, quoi qu'il doive durer autant que la vie. C'est faire un tort véritable au public de changer un Magistrat digne de l'être; un second choix seroit à l'incertitude.

On ne doit pas craindre que l'émulation s'éteigne; le désir de parvenir à commander apprendra toujours le chemin qui doit y conduire. La vertu ne périra que lorsque l'on verra donner des Charges sans discernement.

Ainsi, dans la Monarchie, la perpétuité des offices n'est point une injustice, elle n'est point nuisible à la vertu; elle ne doit causer ni haines ni jalousies, encore moins le renversement de l'État : ce sont des craintes

particulieres

particulieres aux républiques : il est vrai qu'il faut supposer que le mérite regle le choix; c'est un systême qui n'est pas toujours suivi.

Quoique ceci regarde les Charges de distinction en général, il est cependant convenable d'en faire encore séparation. Suivant cette maxime, qui doit être observée dans les trois républiques, que plus le pouvoir est grand, plus il doit être limité pour le temps, les grandes Charges, j'entends celles dont toute l'autorité réside sur une seule tête & où elle est grande, ne doivent être données dans la Monarchie que comme des commissions. La politique du Monarque & l'intérêt des peuples le veulent également.

Mais ce seroit une chose préjudiciable aux citoyens, si les Charges où l'on attache le droit de juger en dernier ressort, & que je place dans le second ordre, étoient sujettes à des destitutions & des remplacemens continuels. C'est-là où l'étude & l'habitude de la vie la plus longue suffisent à peine pour apprendre à servir dignement le public.

S'il est utile que cette Magistrature soit donnée pour la vie, il est encore plus essentiel que la Charge n'en soit point unique dans chaque district : un seul homme peut être corrompu; il n'est pas facile d'en corrompre plusieurs. Un homme seul se pervertit lui-même, il demeure integre lorsqu'il a des témoins.

Le nombre sert de plusieurs manieres. Des raisons débattues, des lumieres communiquées produisent un jugement plus judicieux. On a toujours connu la différence, *cùm universi judices constituunt*, ou lorsque *singuli sententiam ferunt.* Le nombre attire la confiance, il imprime le respect.

Si ces Charges doivent être à vie, si le plus grand malheur qui pourroit accabler les peuples, seroit qu'elles fussent uniques, il résulte de ces deux objets la nécessité de confier la justice à des corps perpétuels. Tout doit être fixe où il s'agit de faire régner l'ordre; rien ne doit être incertain où il faut assurer la paix des familles & des citoyens : il faut que les peuples sachent irrévocablement où ils doivent s'adresser pour réclamer la justice. Rendre son siege variable, indéterminé, c'est à peu de chose près la refuser.

Cet usage des corps de Justice, admirable dans toutes les natures de républiques, sera d'une absolue nécessité dans les monarchies. Aucun Etat ne peut subsister s'il ne pose sur des fondemens solides; ces fondemens ne peuvent être que les loix. Elles doivent établir une forme de gouvernement conforme aux génies des peuples & au local ou territoire, qui différencie le commerce & les besoins. Toutes ces choses influent dans les loix fondamentales. Les Monarchies ne peuvent être uniformes, & leurs différences doivent être constatées.

La constitution du gouvernement ne peut être maintenue qu'autant que les loix particulieres qui l'établissent seront conservées dans un corps qui

en sera le dépositaire. Son devoir sera de les représenter toutes les fois que par oubli ou par quelqu'autre motif, le Monarque ou les peuples les perdroient de vue. Si cette précaution est supprimée, ce n'est plus la même forme de gouvernement; c'est un despotisme, on perd de vue la Monarchie Royale.

Dans les républiques populaires & aristocratiques, les sénats, les conseils perpétuels conserveront la mémoire de ces loix. Il paroit convenable de charger de cet office les cours de justice dans la Monarchie, & par conséquent qu'elles soient permanentes comme les loix mêmes. On pourroit absolument ériger un college uniquement chargé de ce soin, mais ce seroit multiplier les êtres sans nécessité; & ce corps seroit comme le Magistrat unique qui rendroit la justice seul & sans appel, d'où découleroient des abus énormes.

La durée d'un corps perpétuel ne suppose pas que les membres qui le composent y soient attachés pour toute leur vie. Il seroit mieux en effet de les changer dans les républiques. La Monarchie doit encore avoir ici ses regles à part.

Si, comme je l'ai déjà supposé, les places sont données au mérite; si les choses sont bien, il est inutile de les changer, & il y a un inconvénient sensible à le faire. Un Roi environné de courtisans ne sauroit répondre de lui-même; le Magistrat vertueux, pour récompense de ses services, sera forcé de céder sa place à celui qui aura eu l'ame assez basse pour acheter de la protection. Ce seroit un malheur inévitable, si les Charges étoient en commission : cette réflexion trouvera encore sa place.

Chaque forme de gouvernement doit donc avoir ses différences. Dans la Monarchie, il est convenable que les Magistrats ne soient point destitués lorsqu'ils n'auront pas mérité de l'être, parce que cet Etat, à la différence du despotique, se conduit par la justice & par les loix, autant que les loix peuvent s'étendre. Il y a un gouvernement pour les esclaves; il en faut un autre pour les enfans.

Dans les Républiques, les Charges ne doivent pas être perpétuelles, parce que chaque citoyen a un droit de les exercer à son tour.

Il restera encore à éviter les extrêmes & les maux qui résultent de l'autorité donnée pour trop long-temps, ou pour un intervalle trop abrégé. On ne peut se refuser à convenir qu'ils sont palpables des deux côtés; on doit rechercher les milieux. Dans les Etats républicains, il faut se rapprocher de la perpétuité autant qu'il sera possible, & dans la Monarchie donner à la perpétuité même les allures du changement.

On réussira dans les Républiques par l'établissement des corps perpétuels. Il faut au milieu du mouvement quelques points stables, qui, comme les pivots sur lesquels roulent sans cesse les gros fardeaux, doivent être immobiles. Les membres de ces corps ne seront pas perpétuels, mais ils peuvent ne pas changer chaque année. Il est utile de fixer un plus long terme à la magistrature.

Si ces corps ne sont pas renouvellés à la fois, ni même la majeure partie, le même esprit s'y conservera ; ils agiront sur les mêmes principes, & obligeront le Magistrat particulier, sur lequel ils auront une inspection, de se conformer à leurs vues & de suivre les projets entrepris.

La République encore se réservera la faculté de proroger le terme fixé à chaque Magistrat. Les occasions, les circonstances peuvent rendre cette pratique utile ; elle est quelquefois nécessaire.

Mais comment pouvoir éviter dans la Monarchie la corruption, l'impunité, l'oubli ou la malversation dans la chose publique, vices qui paroissent dériver de la longueur de l'autorité. J'ai déja remarqué que l'on peut & que l'on doit y laisser plusieurs Charges révocables : comme ce sont les principales, si on parvient par ce changement à les remplir de personnes qui en seront dignes, ce choix ne contribuera pas peu au bon ordre général.

Les Charges du second rang, comme on vient de le voir, sont plus particuliérement les Charges de justice. Leurs opérations s'étendent à des objets qui peuvent facilement être séparés & qui le sont le plus souvent. La justice, même la distributive, regarde les affaires civiles & les criminelles, la police générale & particuliere. On y peut diviser les discussions que font naître le commerce, les aides & finances, le domaine de la couronne. On pourroit disséquer à l'infini.

Je suppose d'abord un nombre de Magistrats du même ordre, suffisant pour juger définitivement sur toutes ces matieres ; que l'on imagine ensuite ces officiers distribués en autant de tribunaux que l'on aura voulu former de jurisdictions, & qu'on les fasse rouler successivement de l'un à l'autre, sans une séquence déterminée : si l'on observe, comme j'ai dit des Républiques, de ne point changer un tribunal à la fois ; que ceux qui auront servi ensemble dans le même, soient repartis dans les autres séparément, & que jamais le même tribunal n'admette ceux entre lesquels il y aura de la parenté, on aura des officiers perpétuels dans un sens & amovibles dans un autre.

On évitera encore l'inconvénient de l'autorité perpétuée, si ceux qui seront à la tête de ces tribunaux, ceux qui y présideront, n'occupent ces places que pour un temps limité ; si, tirés du nombre de leurs confreres, ils reprennent au bout d'un certain temps leurs fonctions simples & ordinaires. Cette regle est à mon avis aussi essentielle qu'aucune autre.

La délicatesse trop répandue de regarder comme une honte d'occuper un emploi inférieur à celui auquel on a été une fois élevé, prouve que l'amour-propre prend le dessus sur l'amour du bien public : dès-lors il est mal-entendu, déréglé ; c'est une dégradation dans les mœurs. Ce sentiment fut ignoré dans Rome jusques au temps de Marius.

Les différentes occupations dont j'ai parlé plus haut, ne demandent point des connoissances universelles ; les matieres sont liées l'une & l'autre, &

l'expérience dans un de ces tribunaux fourniroit des lumieres pour le service des autres.

Si on veut réfléchir sur ce qui a été relevé ci-devant des dangers de la perpétuité des Charges, on les trouvera extrêmement diminués par cet arrangement. Je ne disconviendrai pas qu'il en laisse subsister; les hommes ne connoissent point de loi qui en soit exempte.

Si on ajoute à ces précautions des préfets de province, des inspecteurs, ou, si l'on veut, des commissaires, pour éclairer la conduite des magistrats, & si l'on autorise une maniere de donner des plaintes qui ne fera pas connoître l'accusateur, les inconvéniens seront bien radoucis; on aura peu de chose à craindre de la perpétuité des Charges.

Ce que l'on a vu jusqu'à présent sur la perpétuité des Charges, semble ne laisser rien à dire contre leur vénalité. Si elles sont vénales, elles sont perpétuelles & peut-être encore héréditaires. Ces deux circonstances ajoutent aux maux qui résultent de la perpétuité.

Si les talents, si le mérite ne menent plus aux récompenses, les citoyens ne songeront plus à les cultiver. Si les richesses seules conduisent aux honneurs, le seul souci des hommes sera d'en amasser. L'avarice, l'usure, la mauvaise foi seront les moyens les plus prompts & les plus assurés de se faire considérer.

Quelle peut être la position d'un Etat où les vices seront, pour ainsi dire, de principe, dès lors qu'ils seront des degrés pour se conduire à l'élévation?

On ne sauroit nier la justesse de ces réflexions; les précautions ne peuvent trop se multiplier dans un corps politique que l'on voudroit former, & dans ceux qui se sont garantis du malheur de la vénalité des Charges. Mais lorsque des besoins quelconques ont obligé une fois de recourir à cette ressource, on n'y doit plus espérer de remedes.

Cependant il est des vérités certaines dans la spéculation, qui se trouvent douteuses dans la pratique, ou du moins qui sont inapplicables à de certaines circonstances. Il faut pourvoir aux Charges; on en connoît quatre manieres, le sort, l'élection faite par plusieurs, le choix qui dépend d'un seul & la vénalité. Le sort & l'élection paroissent appartenir plus particuliérement aux républiques; le choix & la vénalité aux monarchies.

Je demanderai que l'on distingue les grands royaumes des petits. Ces derniers peuvent être d'une étendue assez médiocre, pour que le Prince connoisse par lui-même la classe des sujets propres à remplir les Charges de quelque importance; il est alors en état de faire de bons choix. Mais il est si rare que de petites monarchies puissent subsister, qu'il est inutile de s'arrêter aux regles qui leur seroient convenables: c'est sur celles de quelque étendue qu'il faut raisonner. J'ose dire que la vénalité des Charges est alors préférable au choix: je ne crains point d'avancer ici un paradoxe.

Le monarque ne peut nommer que sur le rapport de ses ministres : le ministre connoit aussi peu les sujets que le monarque ; il présente ceux qui lui sont présentés par ceux qui l'environnent ; & ceux-ci parlent souvent sur d'autres recommandations plus éloignées ; il est difficile que dans autant de mains il ne s'en trouve que de pures.

On n'a d'autre témoignage du mérite que celui des personnes qui s'intéressent & qui protegent ; c'est sur eux que la bonne foi du monarque est obligée de se décider. Ces témoignages sont-ils gratuits ? Est-ce la vérité qui les détermine ?

Si c'est ce qui compose la cour du Prince qui dispose indirectement des Charges, je renvoie le lecteur au portrait des courtisans que l'on trouve dans l'Esprit des Loix & à ses propres connoissances, pour qu'il juge de l'équité de cette distribution.

Lorsque le ministre plus circonspect voudra puiser des lumieres sur les qualités des sujets, chez ceux auxquels la principale autorité est confiée dans l'Etat, il paroît d'abord qu'il pourra faire un meilleur choix : mais si celui qui s'enorgueillit de représenter en quelque maniere le Prince, a aussi ses courtisans, qui représentent ceux du monarque ; si des gens avides possedent son oreille & sa faveur, les choses demeureront dans le même état.

Si d'ailleurs, par une fatalité attachée aux postes éminens, le principal objet de ceux qui les remplissent, est de franchir les bornes légitimes de leur autorité, pour l'attirer à eux aussi absolue qu'il leur est possible, ils regarderont le mérite dans les magistrats, comme un obstacle à cette ambition, & le mérite sera une exclusion pour parvenir aux Charges. Il n'est pas possible que les hommes aient toujours été assez vertueux pour qu'on n'en ait pas vû plus d'un exemple.

La vénalité publique n'a pas à beaucoup près les mêmes inconvéniens. On ne doit pas croire qu'elle éteigne entiérement la vertu.

Ceux que leur état invite à aspirer aux Charges, & auxquelles leur fortune le permet, peuvent chercher à s'en rendre dignes. L'amour-propre bien entendu doit seul inspirer ce sentiment. On est flatté d'être distingué entre ses collegues : où les honneurs & les fonctions sont les mêmes, le mérite forme toute la distinction. Il est vrai que l'aiguillon n'est pas aussi vif que lorsque les talens cultivés & bien employés peuvent élever plus haut ; mais enfin ce sentiment ne laisse pas languir dans une entiere léthargie.

Le choix entraîne la vénalité couverte, c'est le comble des maux dans ce genre. Lorsqu'on ne peut parvenir aux dignités que par la faveur, il est rare que le desir de l'obtenir ne conduise à des bassesses. La vertu ne fait point marcher par des sentiers ignobles. Elle ne rougira pas d'acquérir les honneurs, lorsque l'acquisition en est autorisée par un usage ouvertement approuvé ; mais l'honnête homme dédaignera la charge à laquelle il ne pourra parvenir que par des voies qu'il n'osera pas avouer publiquement.

Si le mérite se retire, la magistrature sera abandonnée à des ames viles; elle sera la preuve d'un défaut de sentiment. Le public ne tardera pas d'éprouver ce que disoit l'Empereur Alexandre : que des personnes de cette trempe » vendent en détail le plus chérement qu'ils le peuvent ce qu'ils » auront acheté en gros. «

La vénalité publique laisse à la vertu quelque accès aux Charges. La vénalité clandestine l'en écarte & l'en exclut.

Les mêmes réflexions conduisent à donner la préférence aux Charges perpétuelles. Si le choix entraîne autant de désordres, c'est encore un mal d'en multiplier les occasions. La perpétuité des offices les rend plus rares, elle conviendra mieux à la monarchie que le changement.

Lorsque j'ai dit que dans un royaume étendu, le monarque ni ses ministres ne pouvoient faire de choix sur leurs propres connoissances; que la faveur & la protection du ministre & des grands étoient le plus souvent achetées, même à leur insçu; que ces derniers éloignoient le mérite de la magistrature plutôt que de l'y placer; que l'honnête homme ne voudroit pas devoir l'honneur d'une Charge à des intrigues sourdes, & que, par une conséquence nécessaire, elles seroient dévolues à des gens capables de les acquérir par toutes sortes de moyens; je n'ai point consulté l'expérience. Ces réflexions sont prises dans les lumieres naturelles & dans la connoissance du germe de corruption placé dans le cœur humain. Sa pente le porte vers le vice, il la suivra toujours, si on ne l'arrête par des entraves. Ces entraves seront les bonnes loix qu'il faut prendre de même dans la connoissance des hommes.

Il est un juge integre qui discerne parfaitement le mérite, qui l'aime & qui lui rend justice : c'est le public. Ce seroit au peuple que devroit appartenir le choix de ses magistrats; plusieurs républiques jouissent de cet avantage. Il conviendroit encore mieux à la monarchie avec laquelle on a tort de croire qu'il soit incompatible.

Le droit de commander, quel qu'il soit, est important dans les républiques. Les grands emplois auxquels le peuple nomme comme aux moindres, sont d'une conséquence assez grande pour mériter des brigues qui vont jusqu'à le corrompre & le gâter. Dans la monarchie, toute autorité est obscurcie par l'autorité royale; encore plus les seconds pouvoirs qui sont les seuls dont je parle ici. L'objet est trop peu considérable pour diminuer l'éclat de l'autorité souveraine, & pour faire craindre des brigues qui puissent tendre à la corruption.

Les Charges devroient être encore alors perpétuelles pour deux raisons. Il ne faut pas tenir le peuple toujours en mouvement; & si la magistrature avoit un tems limité, les intrigues & les cabales pour remplacer le magistrat au bout de son terme, commenceroient le jour qu'il seroit élu.

J'ai dit que les brigues ne seroient point dangereuses. Leur inconvénient consiste uniquement en ce qu'un choix de cabale n'est pas libre, & qu'il

est rarement un bon choix. Une élection faite dans les premiers momens de la mort du magistrat, laisseront peu de loisir à la cabale pour la faire prévaloir.

Dans un gouvernement déja formé, le Souverain pourroit, par sa bonté, condescendre à cet usage; on en pourroit faire une loi dans une constitution nouvelle qu'on établiroit. Elle seroit un des bons moyens pour rappeller la monarchie à la vertu.

Mais cette loi seule ne suffiroit pas pour donner les Charges au mérite. Il faudroit encore, par des regles séveres, interdire toute influence à ceux qui exercent l'autorité royale dans les provinces. Il est comme décidé qu'ils chercheroient à se rendre maîtres des élections par tous les moyens possibles. Si la liberté du peuple étoit gênée, la loi deviendroit inutile; le choix dépendroit de la protection privée; la vénalité publique vaut encore mieux.

CHARGES MUNICIPALES.

LES Charges Municipales sont celles qui obligent à remplir pendant un temps certaines fonctions publiques, comme à l'administration des affaires de la communauté, à la levée des deniers publics ou communs, & autres choses semblables.

Elles ont été surnommées *Municipales*, du latin *Munia*, qui signifie des ouvrages dûs par la loi, & des fonctions publiques; ou plutôt de *Municipium*, qui signifioit chez les Romains une ville qui avoit droit de se gouverner elle-même suivant ses loix, & de nommer ses Magistrats & autres Officiers.

Ainsi dans l'origine on n'appelloit *Charges Municipales*, que celles des villes auxquelles convenoit le nom de *Municipium*.

Mais depuis que les droits de ces villes municipales ont été abolis, & que l'on a donné indifféremment à toutes sortes de villes le titre de *Municipium*, on a aussi appellé *Municipales* toutes les Charges & fonctions publiques des villes, bourgs, & communautés d'habitans, qui ont conservé le droit de nommer leurs Officiers.

On comprend dans le nombre des Charges Municipales, les places de Prévôt des marchands, qu'on appelle ailleurs *Maire*, celle d'Echevins, qu'on appelle à Toulouse *Capitouls*, à Bordeaux *Jurats*, & dans plusieurs villes de Languedoc, *Bayle* & *Consuls*.

La fonction de ces Charges consiste à administrer les affaires de la communauté; en quelques endroits on y a attaché une certaine jurisdiction plus ou moins étendue.

Il y a encore d'autres Charges que l'on peut appeller Municipales, telles

que celles de syndic d'une communauté d'habitans, & de collecteur des tailles; celles-ci ne consistent qu'en une simple fonction publique, sans aucune dignité ni jurisdiction.

L'élection pour les places Municipales qui sont vacantes, doit se faire suivant les usages & réglemens de chaque pays, & à la pluralité des voix.

Ceux qui sont ainsi élus peuvent être contraints de remplir leurs fonctions, à moins qu'ils n'aient quelque exemption ou excuse légitime.

Il y a des exemptions générales, & d'autres particulieres à certaines personnes & à certaines charges; par exemple, les gentilshommes sont exempts de la collecte & levée des deniers publics : il y a aussi des offices qui exemptent de ces Charges Municipales.

Outre les exemptions, il y a plusieurs causes ou excuses pour lesquelles on est dispensé de remplir les Charges Municipales; telles sont la minorité & l'âge de soixante-dix ans, les maladies habituelles, le nombre d'enfans prescrit par les loix, le service militaire, une extrême pauvreté, & autres cas extraordinaires qui mettroient un homme hors d'état de remplir la Charge à laquelle il seroit nommé.

Les indignes, & personnes notées d'infamie, sont exclus des Charges Municipales, sur-tout de celles auxquelles il y a quelque marque d'honneur attachée.

CHARITÉ, s. f. *amour du prochain.*

LORSQUE le mot *Charité* désigne la disposition de notre cœur en faveur de nos semblables, qui est le sens sous lequel nous le considérons ici, on veut marquer par-là cette branche de l'amour du prochain, qui consiste spécialement dans le *désir sincere & actif de le mettre à couvert ou de le délivrer des maux auxquels il est exposé*, quelle qu'en soit la cause : au lieu que l'amour du prochain est en général le désir sincere & actif de rendre nos semblables heureux; ainsi la Charité est une branche de l'amour du prochain; elle s'exerce envers ceux de nos semblables qui ont des besoins ou des douleurs, qui souffrent de quelque maniere que ce soit.

La Charité se prend aussi par plusieurs moralistes, dans un sens plus étendu que nous ne lui donnons ici, pour désigner la disposition qui nous fait remplir envers nos semblables tous les devoirs non rigoureux qui découlent de nos relations mutuelles : sous ce point de vue, on met la Charité en rapport avec la justice, pour désigner par ces deux termes, les deux principes de tout ce que nous sommes appellés à faire envers les autres hommes : la justice ne nous permet jamais de leur nuire sans nécessité; & la Charité nous porte à leur faire tout le bien que nous pouvons; c'est dans ces deux points que consiste toute la morale de l'Evangile relativement aux devoirs mutuels

tuels des hommes entr'eux. Jesus-Christ nous donne le précepte général de la justice, dans cette sentence admirable : *ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fît.* Il nous donne le précepte général de la Charité dans ces paroles dignes du ministre de Dieu, qui est la bonté même : *tout ce que vous voulez que les hommes fassent en votre faveur, faites-le aussi de même à leur égard*; précepte qui sert de commentaire parfait à cette loi évangelique, que le fils de Dieu donnoit à ses disciples, *aimez votre prochain comme vous-mêmes.* On peut même dire, qu'à prendre le mot Charité dans son sens le plus étendu, comme signifiant l'*amour*, toute la morale de l'Evangile sera comprise sous le seul précepte de la Charité : *Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton ame & de toute ta pensée ; c'est-là le premier & le plus grand commandement*, dit Jesus-Christ : *il en est un second qui est semblable à ce premier, savoir : tu aimeras ton prochain comme toi-même ; ces deux commandemens comprennent tous les préceptes de la loi & des Prophetes.* C'est bien-là en effet l'abrégé de tous nos devoirs. Aimons-nous Dieu de tout notre cœur, & par-dessus toutes choses ? nous remplissons envers lui tous les devoirs qui découlent de ce qu'il est & de ce que nous sommes : & quels sont ces devoirs, ce sont ceux que nous dicte naturellement un amour suprême, un amour de préférence qui nous fait désirer de plaire à Dieu, plutôt qu'à tout autre être. Aimons-nous notre prochain comme nous-mêmes ? nous ne violons aucune de nos obligations envers les autres hommes : & quelles sont ces obligations ? celles que nous dicte pour nous-mêmes l'amour que nous nous portons. Nous voulons être heureux, nous le désirons sincérement, nous y travaillons avec zele, nous employons pour cela tous les moyens que nous croyons propres à assurer notre bonheur ; voilà la regle de l'amour que nous devons à nos semblables, nous devons les aimer comme nous-mêmes. La justice est ainsi comprise sous la Charité, elle se trouve n'en être qu'une branche. Quiconque connoîtra l'Evangile, conviendra qu'il est véritablement la doctrine de la Charité ; c'est à quoi il veut ramener les hommes ; par-tout il nous présente un Dieu plein de Charité, qui aime toutes les créatures, qui veut leur bonheur, & qui le procure par tous les moyens convenables & assortis à ses perfections & au caractere des hommes envisagés comme des êtres moraux. Par-tout l'Evangile ne demande des hommes, en retour de la Charité que Dieu leur témoigne, qu'un amour, une Charité sans bornes pour cet être suprême ; un amour tendre, une Charité sincere pour leurs semblables ; un amour éclairé, sage & prudent pour eux-mêmes. Par-là l'Evangile se distingue avantageusement de toutes les autres religions, & acquiert le droit de plaire à toute ame capable de Charité, à tout cœur dont la bonté fait le caractere, à tout homme qui a de la douceur & qui est capable d'aimer. La Charité est ainsi la vraie vertu du chrétien ; l'Evangile veut que tout se fasse par un motif de Charité. Ce ne sont ni de la science, ni des jeûnes, ni des ma-

cérations, ni le martyre, ni les dons miraculeux, qui font la gloire du chrétien; c'est la Charité : toute autre espece de mérite n'est rien, tant que la Charité n'en est pas le principe. Le but de l'Evangile a donc été le bonheur des hommes & le moyen de ce bonheur, c'est d'aimer Dieu par dessus tout, & notre prochain comme nous-mêmes. Toutes les vertus naîtront de cette Charité. *Voyez* le détail des regles & des actes de la Charité envers nos semblables, sous le mot PROCHAIN.

CHARLATAN, s. m.

CHARLATANERIE, s. f.

Charlatanerie des Savans ;
Charlatanerie des Hommes Illustres ;
Charlatanerie Religieuse ;
Charlatanerie des Médecins ;
Charlatanerie des Artistes ;
Charlatanerie de la Vertu.

UN Charlatan est celui qui en impose par beaucoup de discours, par un babil effronté & sans vérité.

Dans son acception la plus générale un Charlatan, est celui qui se vante de savoir ce qu'il ignore, d'avoir une habileté qu'il n'a point, qui s'attribue des talens qui lui manquent, & qui à force de se louer lui-même, & de se parer avec effronterie de trompeuses apparences, parvient à persuader aux personnes imprudentes & peu éclairées qu'il a un mérite réel dont il est absolument dépourvu. La Charlatanerie est ainsi le vice de celui qui travaille à se faire valoir lui-même, ou à faire estimer ce qu'il possede ou ce qu'il fait, par des qualités simulées; c'est proprement une hypocrisie de talens ou d'état.

Il n'est point de profession, ou d'état, qui n'ait ses Charlatans, & sa Charlatanerie. Dans quelque poste que l'on soit placé on voudroit y être considéré, quelque rôle que l'on joue, on désire de s'y distinguer & de se concilier l'estime, la confiance & les regards du public; soit orgueil, soit intérêt, on veut être, s'il est possible, préféré à ceux qui courent la même carriere. Mais pour mériter ces distinctions flatteuses, il faudroit s'en rendre digne par des connoissances approfondies, par une habileté supérieure, en un mot, par un mérite transcendant. Pour acquérir le mérite; il faut du travail, des efforts, de l'application; la paresse refuse ces moyens : il y faut joindre les talens naturels, & les circonstances heureuses dont nous ne disposons pas. Quel parti prendre, quand, sans

ſcience, ſans habileté, ſans talens, ſans travail on veut briller, s'élever au deſſus des autres, ſe concilier l'eſtime, les égards, la confiance, s'emparer des récompenſes dues au mérite réel, faire la fortune réſervée à l'habileté reconnue? Il ne reſte de reſſource à cet homme inepte qui ne laiſſe pas d'être vain, orgueilleux, intéreſſé, que de faire croire par de fauſſes apparences qu'il a tout le mérite qui lui manque. L'entrepriſe paroît difficile, cependant le Charlatan en vient à bout. La bonne foi ou la ſtupidité de bien des gens les empêchent de ſoupçonner qu'un homme qui ſe vante avec hardieſſe d'être pourvu de ſavoir, d'habileté, de capacité, s'en vante ſans raiſon : ils le croient ſur ſa parole revêtu de tout le mérite qu'il s'attribue. L'ignorance dans laquelle ſont tant de perſonnes ſur ce qui concerne les ſciences & les arts, dont les termes leur ſont pour la plûpart inconnus, fournit à un impoſteur effronté un ſecond moyen d'en impoſer au public, & de s'acquérir une réputation dont rien ne le rend digne. Il parle avec hardieſſe de ce qui n'eſt pas connu de ſes auditeurs; il emploie ſans héſiter des termes d'art, dont il ne connoît pas plus la ſignification que ceux qui l'écoutent; bientôt l'ignorance admire l'impoſteur, & ſe perſuade qu'il ſait tout ce qu'elle ignore. La multitude fait les éloges du Charlatan : toujours prête à admirer, elle lui accorde toute la ſcience, toute l'habileté, tout le mérite, non-ſeulement qu'il s'attribue à lui-même, mais qu'elle imagine pouvoir ſe trouver chez lui, & devoir s'y rencontrer pour juſtifier l'eſtime qu'elle en fait, & la préférence qu'elle lui donne. Nombre de perſonnes qui ne ſont pas peuple, ni abſolument ignorantes, ſe laiſſent ſéduire par les diſcours du peuple, & affermiſſent par leur imprudent témoignage la réputation qu'uſurpe un impoſteur. On cite des faits, on raconte des hiſtoires pour ſe juſtifier; on ne veut pas être regardé comme dupe & on ſe croit obligé par honneur, à défendre le jugement qu'on a porté : ainſi nombre de Charlatans ſe ſont fait un nom dans tous les Etats, depuis l'homme de lettres, juſqu'au vendeur d'orviétan; depuis le héros, juſqu'au danſeur de corde.

Tout homme qui veut faire eſtimer la ſcience qu'il cultive, ou l'art qu'il profeſſe, ou les choſes qu'il dit, ou ce qu'il poſſede, au delà de ce qu'il leur connoît de valeur; de même que celui qui de quelque maniere que ce ſoit, cherche à ſe faire paſſer pour plus inſtruit & pour plus habile qu'il n'eſt en effet, ſont des Charlatans qui en impoſent.

Charlatanerie des ſciences.

Il n'eſt pas de ſcience qui n'ait ſa Charlatanerie. Pour peu que l'on connoiſſe en détail la République des lettres, on a bientôt le déplaiſir de voir de combien de Charlatans elle eſt peuplée. Combien de gens de lettres vantent avec une emphaſe ridicule le mérite de la ſcience qu'ils profeſſent, & ſont les vrais originaux du maître à danſer, du muſicien,

du maître d'armes, & du maître de philosopie, que Moliere a mis sur la scene dans la comédie du *Bourgeois-gentilhomme.*

Le Poëte qui ne connoît de mérite que le talent de la poésie, & auprès de qui, à l'entendre, les hommes qui ont fait les découvertes les plus utiles à l'humanité, ne sont que des pédans méprisables, dont les pensées n'auront du prix que quand il aura daigné les embellir : ce mathématicien qui me soutenoit un jour, qu'il n'y avoit de science utile & réelle que celle du calcul, qui prétendoit prouver sans replique, que sans elle il ne pouvoit point y avoir d'autre science, & que les mathématiques pouvoient suppléer à la connoissance de tous les autres objets dont les hommes s'occupent; tant d'autres encore qui donnent dans le même travers, se rendent coupables d'une méprisable Charlatanerie. Quelquefois il est vrai, ces éloges outrés de la science que l'on professe sont donnés de bonne foi, & ce qui distingue le pédant stupide du Charlatan fourbe, celui-ci en impose à l'ignorance, celui-là est dupe de sa propre stupidité.

Toutes les sciences peuvent avoir leur utilité; mais leur valeur se mesure sur l'influence plus ou moins directe & essentielle qu'elles ont sur la conservation, la perfection, la commodité & le plaisir, ou tout en un mot, sur le bonheur de l'homme.

Il importeroit peu à l'homme de lettres Charlatan, d'avoir vanté le prix de l'objet dont il s'occupe, s'il ne persuadoit en même temps qu'il le connoît mieux, qu'il en est plus instruit, & qu'il le traite bien plus parfaitement que tout autre qui a couru la même carriere. Delà le ton d'assurance avec lequel il s'exprime, les critiques ameres & injustes qu'il fait de tous les écrits des autres auteurs, les éloges qu'il se donne à lui-même, ou qu'il a l'art de se faire donner, les citations nombreuses, mais hasardées dont il charge ses marges, comme s'il avoit lu tous les auteurs dont il cite les passages, quoiqu'ils lui soient presque tous inconnus; les catalogues pompeux qui paroissent à la tête de son livre de tous les auteurs qu'il a consultés, tandis qu'assez souvent il n'en connoît que le titre. Delà tant de pensées données comme neuves & qui sont copiées mot à mot d'auteurs connus dès long-tems; & dont on se garde bien de parler. N'est-ce pas aussi une Charlatanerie d'auteur que la hardiesse, avec laquelle on affirme un fait sans en fournir d'autre garant que ces mots, il est certain, chacun sait, ou l'assurance avec laquelle on apporte en preuve les discours qu'on prétend avoir entendus de la bouche des personnages respectables qui ne vivent plus, & qui n'ont rien écrit; l'affectation de citer à tout propos ou au moins de nommer comme étant du même avis que nous, des auteurs respectables, dont le témoignage est une autorité, quoiqu'on ne connoisse point leur doctrine? Au moyen de ces apparences de science & d'habileté, on en impose à la multitude qui n'examine pas, qui ne vérifie rien, qui n'a pas les livres cités pour les comparer avec ce qu'on leur fait dire;

on fait recevoir l'opinion pour laquelle on se déclare; chacun bâtit son systême de physique, de métaphysique, de théologie, d'histoire, &c.; c'est à qui fera mieux valoir sa marchandise; vous avez des courtiers qui la vantent; des sots qui vous croient, & des protecteurs qui vous appuient.

L'erreur s'établit, le plus grand nombre la professe, le petit nombre des sages rit ou s'afflige de voir l'impudence du Charlatan & la stupidité des dupes.

A la Charlatanerie des auteurs, on peut joindre celle des libraires. Il n'est pas de vendeur de drogues qui se donne en spectacle dans les foires qui l'emporte sur les libraires dans l'art de duper le public; nouvelles éditions revues & corrigées; abrégés de grands ouvrages; livres nouveaux qui existent depuis long-tems, dont on a changé le titre & l'ordre; ici les auteurs & les libraires poussent à la même roue pour multiplier les livres, sans multiplier les pensées, sans éclaircir les vérités, pour faire débiter des écrits de nulle valeur avec le secours d'une préface, d'une épître dédicatoire, ou d'un titre piquant & singulier. Vous croyez lire du neuf, & vous ne trouvez que des choses plates, froides, inutiles, mille fois dites & redites, ou bien vous rencontrez des méchancetés, des impiétés, des satyres, des obscurités mises là exprès, pour piquer la malignité & flatter les vices du lecteur, & procurer plus rapidement la vente d'une si mauvaise marchandise. N'est-il point arrivé souvent que l'on a déféré au magistrat un ouvrage comme mauvais, & qu'on l'a fait flétrir uniquement pour lui procurer une réputation qui engage tous les curieux à en faire l'emplette au grand profit du libraire? On ne finiroit pas, si l'on vouloit détailler tous les traits de Charlatanerie, par lesquels la république des lettres se déshonore. Heureux le siecle dans lequel personne n'écrira pour le public, que pour l'instruire de vérités utiles; où nul livre ne se répandra que quand il apprendra des choses mal connues encore, mais dignes d'être connues exactement; où nul auteur ne cherchera à prouver que ce dont il sera convaincu lui-même, & n'employera de preuves que celles sur lesquelles lui-même se décideroit quand il s'agiroit de ses plus grands intérêts; où personne n'affectera de savoir ce qu'il ignore, & ne se hasardera d'enseigner que ce qu'il aura bien appris!

Charlatanerie des hommes illustres.

SOUVENT pour conduire les peuples, on a été forcé de recourir à quelque Charlatanerie. Quand les hommes ne sont pas assez éclairés pour sentir les raisons de la sagesse, & pour y céder, parce que de fausses opinions, ou des passions aveugles s'y opposent: les chefs ont dû profiter des erreurs mêmes des peuples pour les déterminer à prendre le meilleur parti: plus éclairés que la multitude ignorante, ils ont trouvé le moyen

de lui persuader qu'ils étoient plus savans qu'ils ne l'étoient en effet; qu'ils avoient une habileté supérieure à celle des hommes; qu'en eux étoit quelque chose de divin, soit à l'égard de leur origine personnelle, soit à l'égard de leurs lumieres & de leur pouvoir. Qu'étoient la plupart des héros de la fable, de ces grands hommes qui ont donné des loix aux peuples, de ces chefs de secte qui ont eu des disciples enthousiastes? Romulus se donna pour fils de Mars; Numa prétendit tenir les loix qu'il donna aux Romains, de la nimphe Egerie que Jupiter dirigeoit: Alexandre voulut passer pour fils de Jupiter: Scipion faisoit croire à ses soldats que les dieux lui révéloient l'avenir, ou les choses secretes; Socrates vouloit que l'on crût qu'il avoit un démon familier qui l'inspiroit dans plusieurs occasions; Pythagore se vantoit de se souvenir de ses diverses transmigrations; Mahomet se donna pour le favori du ciel qui commerçoit avec Dieu par le ministere de l'ange Gabriel: Cromwel parvint à l'autorité suprême en se faisant envisager comme un saint par les fanatiques de son parti.

On est bien tenté de pardonner à de grands hommes une Charlatanerie dont l'effet est l'ordre dans la société, l'obéissance aux loix, des résolutions qui sauvent la patrie de sa perte. Les hommes que l'on trompe dans ces cas, sont comme des furieux ou des imbécilles qui ne recevroient pas la vérité, & qui se perdroient eux-mêmes & leurs voisins, si par une tromperie utile, on n'arrêtoit pas la fougue de leurs passions. Mais qui peut pardonner à des fourbes, qui n'emploient la Charlatanerie que pour favoriser leurs vues ambitieuses & criminelles, qui s'en servent pour perpétuer les erreurs & les enraciner davantage dans l'esprit de ceux sur lesquels ils ne dominent que parce qu'ils les égarent!

Charlatanerie religieuse.

IL est peu d'objet sur lequel on ait plus généralement exercé la Charlatanerie & l'imposture que la religion, c'est-à-dire l'art de se rendre la divinité favorable. Les hommes ont toujours senti naturellement qu'il y avoit un pouvoir suprême, de qui leur sort doit nécessairement & absolument dépendre: des imposteurs dans tous les tems ont profité du fond vrai de cette idée, défiguré par l'ignorance, & les fausses imaginations des hommes pleins de préjugés. On a abusé de la crédulité des mortels pour les rendre superstitieux; quelques révélations vraies, quelques miracles réels, ont fourni à des Charlatans imposteurs, l'idée de révélations supposées & de miracles faux. La vertu devoit plaire à la divinité; on a voulu avoir plus que des vertus; on a donné ce nom à des actes indifférens, mais pénibles, & l'on s'est fait passer pour des personnes qui étoient certainement plus l'objet de la bienveillance céleste, & dont le crédit auprès de Dieu seroit de la plus grande efficace: par-là on en a imposé à la multi-

tude ignorante & imbécille, parce qu'elle ne raisonne pas, & ne sait qu'admirer tout ce qui n'est pas ordinaire, & dans la sphere de ses idées.

Mais on doit faire ici une remarque importante ; jamais la Charlatanerie n'a réussi que dans les tems ou chez les peuples de la plus grande ignorance, sur les sujets sur lesquels le Charlatan se piquoit d'être supérieur aux autres hommes. La Charlatanerie de l'augure Attius Navius n'auroit pas réussi sous l'empereur Auguste comme sous le regne de Tarquin. Mahomet n'auroit pas eu les mêmes succès à Rome & dans la Grece, lorsque la religion chrétienne s'établit, comme il les eut six cents ans après en Arabie. Quelle sensation fit de son tems Apollonius de Thiane?

Si les admirateurs de l'abbé Paris firent quelque bruit en France, ce fut plutôt par le mépris que le public fit de leur Charlatanerie, que par le nombre des sectateurs qu'ils abuserent par leurs impostures & leurs faux miracles. Difficilement aujourd'hui saint Ignace fonderoit sa société, & on ne réussiroit pas dans ce siecle à établir pour la premiere fois, la loi qui prescrit le célibat comme un état de perfection.

Charlatanerie des médecins.

AUTANT la médecine fondée sur de vraies expériences, sur d'exactes observations est une science respectable, autant doit-on de mépris à ces imposteurs qui sans autre talent que l'effronterie, sans autre connoissance que celle de la foiblesse, que les hommes témoignent pour tout ce qui s'annonce comme propre à conserver leur santé & leur vie, s'hasardent à donner des remedes & à guérir tous les maux.

Charlatanerie des professions des arts ou métiers.

IL en est des professions des arts & des métiers, comme de toutes les sciences & de toutes les vocations particulieres : nous ne les connoissons pas en naissant ; il faut, pour réussir à les pratiquer, des connoissances acquises, des habitudes contractées par l'exercice ; ils offrent donc toujours quelque chose d'inconnu à celui qui ne s'y est pas appliqué, quelque chose par-là même, sur quoi la personne qui en a fait son étude & son occupation l'emporte sur celui qui ne s'en est pas occupé : chacun veut se faire valoir, & pour cela chacun donne la plus grande importance qu'il peut, à ce qu'il fait, & à ce qu'il peut exécuter de plus que les autres ; il en fait un secret à ceux qui ne sont pas de sa profession ; il vante sa capacité comme quelque chose de rare, & voudroit faire croire que peu de personnes sont en état d'exécuter ce qu'il sait faire ; tandis que souvent son secret est une chose très-simple dont il doit d'autant moins se glorifier qu'il n'en est pas l'inventeur, ou que si c'est lui qui a trouvé ce procédé utile, c'est au hazard qu'il en est redevable & non à ses recherches & à ses

méditations. Il est même plus d'un artiste, qui accompagnent leur maniere d'agir d'une quantité de cérémonies, & de précautions inutiles, uniquement destinées à masquer mieux ce qu'ils appellent le secret de leur art. C'est là véritablement une Charlatanerie : mais d'un côté on doit la pardonner à ceux qui n'ayant que ce moyen de gagner leur vie, le perdroient si leur secret étoit connu de tout le monde; d'un autre côté quand il est prouvé que ce secret est utile, il seroit du devoir des princes de l'acheter pour le bien public à qui on en donneroit la connoissance.

Charlatanerie de la vertu.

DE tout ce dont s'occupent les hommes pour se rendre considérables, rien ne sembloit devoir moins être sujet à l'imposture que la vertu; elle a cependant aussi ses Charlatans. Les uns se vantent de leur sagesse, de leurs actions vertueuses; ils célébrent leur droiture, leur probité, *&c.*; d'autres cherchent à se distinguer par des actes qui semblent être la perfection de la sagesse, de la piété, de la justice, de la tempérance, tandis qu'ils ne sont que simagrée, apparence, vanité & imposture.

Les premiers à force de vanter leur vertu donnent droit d'en révoquer en doute la réalité. Celui-là se dit un héros en courage, celle-ci une Lucrece en chasteté, tel autre un Brutus en patriotisme: Charlatanerie toute pure! On ne se croit obligé de se louer soi-même, que quand on sent bien qu'on a fourni plus d'un sujet de nous regarder comme dignes de mépris par des vices opposés aux vertus dont nous nous parons.

Si les vertus que je vois pratiquer, sont réellement celles que la saine morale prescrit, que les circonstances exigeoient réellement dans ce moment d'un homme de bien, & qu'on les pratique sans affectation, il y auroit de l'injustice à soupçonner la réalité de la vertu intérieure qui dicte ces actes extérieurs dignes d'estime. Mais ne vois-je pas la Charlatanerie toute pure dans celui qui fait sans nécessité & hors de propos des actes pénibles, qui veut se faire estimer, parce qu'il se prive de choses permises & par la nature & par la loi? Vous portez un cilice sur votre peau, vous traînez une croix pesante, ou une chaîne incommode; vous vous privez des douceurs du mariage pour vivre dans un célibat que rien n'exige de vous; vous allez vivre en hermite dans un désert ou en solitaire dans un couvent, où vous devenez inutile à vos semblables; vous vous levez la nuit pour prier, comme si la journée ne vous en avoit pas donné le tems; vous couchez sur la dure, vous portez des habits singuliers & hors d'usage, *&c.*; forfanterie que tout cela, Charlatanerie de la vertu, pure hypocrisie! nous avons assez de vertus réelles à pratiquer pour nous occuper tout entiers, sans nous forger encore des vertus arbitraires. Ainsi dans tous les états, la paresse qui fait fuir le travail, l'orgueil qui veut s'élever, l'intérêt qui veut s'enrichir, conduisent les hommes à la Charlatanerie: l'igno-

l'ignorance, l'imbécillité, le défaut de réflexion, la foiblesse des ames crédules favorisent les Charlatans dans toutes les professions, dans tous les états, depuis le trône jusques dans les cabanes des bergers, depuis le siege épiscopal de Rome, jusqu'à la grote de l'hermite. Il faut avouer cependant qu'à mesure que les hommes s'éclairent, que les lumieres se répandent parmi le peuple, les diverses especes de Charlatans diminuent en nombre & ont moins de succès.

Mais qu'il est à craindre que si notre siecle continue à négliger, comme il le fait, les sciences solides, les études approfondies, pour ne courir qu'après l'esprit, on ne fournisse pour la génération qui nous suivra, un champ facile à la Charlatanerie de toute espece!

CHARLEMAGNE.

LE seul nom de ce célébre Empereur réveille l'idée d'un Conquérant & d'un Prince qui étendit les limites de l'Empire François, de telle sorte qu'elles ne furent jamais portées plus loin. Son regne est l'époque la plus brillante de la Monárchie Françoise: & s'il est vrai que le premier but de l'histoire a été d'encourager les hommes à la vertu par le récit des grandes actions de leurs ancêtres, on peut dire que nulle histoire ne remplit mieux son objet que celle-ci.

Ce Prince naquit l'an 742 à Ingelheim, de Pepin qui n'étoit encore que Maire du Palais, & de Bertrade fille de Charibert, Comte de Laon. On ne sait rien de son enfance ni de sa premiere jeunesse: ainsi l'histoire de sa vie commence avec celle de son regne.

Essayons d'abord de crayonner les principaux traits de sa personne. Qu'on se représente un Prince de la taille la plus avantageuse, ayant les yeux grands, pleins de feu, le nez aquilin, l'air gai & ouvert, mais en même-tems majestueux, la chevelure très-belle, la démarche noble & aisée, doué d'une force de corps peu commune, & d'un tempérament des plus robustes; & l'on aura une assez juste idée du Héros dont nous parlons: on voit encore son portrait sur quelques sceaux de ses lettres. Aux agrémens de la figure il joignoit l'adresse pour toute sorte d'exercices, comme la chasse, la course. Il portoit toujours l'habit françois, une chemise de lin, une sayon de laine bordé de soie, en hiver un pourpoint fourré de peau de loutre; pour chaussure il se servoit de bandes de diverses couleurs croisées les unes sur les autres. Dans les jours de fêtes solemnelles ou destinés aux réceptions des Ambassadeurs, il prenoit des habits plus magnifiques, & paroissoit la couronne sur la tête, revêtu d'une robe brochée. Il avoit toujours l'épée au côté: C'est avec le pommeau qu'il scel-

loit quelquefois les traités; car il avoit coutume de dire : *J'ai l'ai signé du pommeau de mon épée, & je le soutiendrai avec la pointe.*

C'est l'extérieur de ce Prince que nous venons de montrer : donnons une idée de son ame. Il avoit l'esprit élevé, étendu, embrassant d'un coup-d'œil tous les objets & les plus vastes desseins, le cœur excellent : de cet heureux fond naissoit un caractere bienfaisant & généreux, un amour tendre pour ses enfans, une charité sans bornes pour ses peuples, une modération héroïque dans les momens de la plus juste émotion, une application à rendre la justice à ses sujets; en un mot, des yeux toujours ouverts sur ses vastes Etats pour y maintenir la tranquillité & le bon ordre.

Pour achever le portrait de ce Prince, il faut nous le représenter comme un Guerrier infatigable, presque toujours les armes à la main pendant plus de quarante ans; passant avec une rapidité qui nous étonne, des Pyrénées en Allemagne, d'Allemagne en Italie, emporté sur les ailes de la victoire d'un bout de l'Europe à l'autre, ne passant presque aucun jour sans livrer de combat, remplissant le monde de la gloire de son nom: & ce qu'il y a d'admirable, trouvant toujours du tems au milieu des occupations guerrieres pour remplir les soins du Gouvernement, rendre justice à ses peuples, faire des loix, décider des questions, faire des établissemens en faveur de la religion & en faveur des lettres, & régner pour le bien des hommes : tel se montre à nos yeux Charlemagne quand on parcourt sa vie.

Premieres années de son Regne.

CHARLES, en vertu du partage que Pepin fit du Royaume, se trouva maître du Royaume d'Austrasie & de l'Aquitaine : Carloman son frere avoit la Bourgogne, le Languedoc, la Provence, l'Alsace, le pays des Allemands; mais ce Prince mourut l'année suivante, laissant deux enfans en bas âge. Charles se vit par la mort de Carloman, maître de toutes les Provinces qui composoient alors la Monarchie : or la France s'étendoit depuis la Méditerranée jusqu'au Rhin, & depuis les Alpes jusqu'aux Pyrénées. Ce Prince suivit la fortune qui l'appelloit, & se hâta de paroître dans les Etats de son frere, afin de déterminer par sa présence ceux qui auroient pu balancer. Il avoit déjà fait voir de quoi il étoit capable dans une guerre qu'il eut à soutenir contre Hunaud, jadis Duc d'Aquitaine, qui étant sorti du Monastere où il s'étoit renfermé, vouloit tenter une révolution dans cette Province. Cette expédition terminée avec la plus grande célérité, avoit annoncé aux François quel Roi ils avoient à leur tête, & ce qu'ils en pouvoient attendre. Charles, après avoir réduit Hunaud à n'oser plus rien tenter, donna ses premiers soins à soumettre les Saxons révoltés. Pour comprendre quels étoient ces Saxons avec qui Charles fut en guerre pendant trente-trois ans, il est bon de savoir que les François avoient de vastes possessions au-delà du Rhin; car lorsqu'ils vinrent s'éta-

blir dans les Gaules, plusieurs resterent dans la Germanie, particuliérement sur la rive du Rhin.

Les Saxons, les Frisons, les Thuringiens, de la même origine que les Francs, s'étendirent dans les pays que ceux-ci avoient abandonnés. Mais une fois que les Francs furent établis dans les Gaules, ils réunirent à la Monarchie toute la rive du Rhin. Les Bavarois se soumirent volontairement; mais ils conserverent leurs loix & leur Souverain particulier: ils devinrent ainsi vassaux & non sujets. A l'égard des Saxons, ils formoient, après les François, la partie la plus considérable de la Germanie. Ceux qu'on appelloit Westphaliens, c'est-à-dire Saxons occidentaux, occupoient le pays qui porte aujourd'hui le nom de Westphalie. Les Saxons plus orientaux étoient placés entre le Véser & l'Elbe, dans le pays qu'on appelle la Basse-Saxe. Cette Nation, considérable par le nombre, la force & le courage de ses hommes, auroit formé un corps redoutable, si elle n'avoit pas été divisée en plusieurs cantons, qui formoient autant de Républiques. Les Saxons étoient tributaires de la France : ce joug irritoit leur orgueil. Ils s'étoient souvent révoltés, & depuis la mort de Pepin, ils avoient recommencé à faire des courses sur les terres des Francs. Tels étoient les peuples que Charles entreprit de soumettre. Il assembla pour ce sujet à Worms le Parlement, qu'on appelloit aussi champ de Mai, & avant Pepin, champ de Mars: la guerre y fut résolue.

Guerre de Charlemagne contre les Saxons.

An de J. C. 772.

CHARLES entra en Westphalie avec des forces considérables, & mit tout à feu & à sang sur son passage; il assiégea & prit le Château d'Eresbourg, la plus considérable forteresse des Saxons, & détruisit le Temple où il y avoit une idole que ces peuples adoroient. Il s'avança jusqu'aux bords du Véser, & les Saxons effrayés, se soumirent. De retour en France, il apprit que Didier, Roi de Lombardie, excitoit des troubles dans l'Italie, piqué de ce que ce Prince lui avoit renvoyé sa fille; car Charles l'avoit épousée: mais il l'avoit répudiée, parce qu'elle étoit infirme. La veuve de Carloman s'étoit retirée avec ses deux enfans auprès de Didier. Celui-ci croyant avoir trouvé l'occasion de susciter une guerre civile, voulut engager le Pape Adrien à couronner ces deux Princes; mais le Pontife, prudent, le refusa. Didier vint camper près de Rome avec des troupes considérables. Charles ne fut point troublé de ces nouvelles : après avoir fait résoudre la guerre contre Didier, il passe les Alpes, met en fuite l'armée de ce Prince, qui se voit obligé de se renfermer dans Pavie; il assiége Verone : la place ouvre ses portes. Geberge & ses deux fils sont remis entre les mains du Roi, envoyés en France, & on n'en entend

plus parler. Charles revint au siége de Pavie : comme la ville étoit forte ; & qu'elle faisoit une vive résistance, il prit le parti de l'affamer. Dans cet intervalle le tems de Pâques approcha ; Charles voulut aller à Rome pour y passer les fêtes : la politique avoit quelque part à ce voyage. Les Rois de France, comme Souverains de l'Exarchat, avoient des droits fondés sur cette ville. Il y fut reçu avec tous les honneurs que méritoit son rang & sa fortune présente : les Grands & le Clergé allerent au-devant de lui. Il embrassa le Pape Adrien, qui l'attendoit à l'entrée de l'Eglise. Ils y entrerent ensemble aux acclamations du Peuple & du Clergé, qui chantoit ces paroles : *Beni soit celui qui vient au nom du Seigneur.* Les Romains regardoient Charles avec étonnement ; ils admiroient en lui le vainqueur des Lombards, l'arbitre de l'Italie, & le Souverain de cette Nation guerriere, dont la valeur faisoit du bruit dans l'Europe. Ce Prince, à la priere du Pape, renouvella la donation faite à S. Pierre par Pepin, & retourna ensuite à Pavie. Cette ville, que la famine avoit réduite aux extrémités, se rendit à lui. Didier fut livré au vainqueur, envoyé en France pour achever ses jours dans un Monastere. Charles fut couronné Roi de Lombardie, & prit ce titre dans les actes publics.

Une nouvelle Monarchie s'éleva & prit dans la suite le nom du Royaume d'Italie. Charles étant revenu en France, apprit que les Saxons recommençoient leurs courses, qu'ils ravageoient le pays de Hesse : il donna ses ordres pour marcher en Saxe. Les François animés par l'exemple du Monarque, le suivirent avec joie & battirent l'ennemi. L'année suivante les Saxons s'étant révoltés pour la troisieme fois, Charles entra en Saxe avec une armée formidable, & marcha droit à eux. Epouvantés de son arrivée imprévue, ils vinrent se jetter à ses pieds au lieu de combattre. Ce Prince ne leur fit grace qu'à condition qu'ils se feroient Chrétiens, & un grand nombre reçut le baptême. Ces peuples étoient fort grossiers ; Charles crut qu'on ne pouvoit les soumettre qu'en adoucissant leurs mœurs, & que c'étoit à la Religion seule qu'il appartenoit de plier ces esprits inflexibles.

Ces peuples ayant demeuré tranquilles quelque tems, Charles leur fit annoncer qu'il tiendroit le champ de Mai en Saxe, à Paderborn, avec ordre de s'y trouver. Il s'y rendit avec son armée, & vit bientôt arriver les Saxons conduits par leurs Ducs. Mais Witikind, un des plus renommés, fut le seul qui ne s'y trouva point : il s'étoit déjà distingué par son courage, & encore plus par sa haine contre les François ; Charles fit donner le baptême à ceux qui ne l'avoient pas reçu l'année précédente. Tous promirent d'être fideles à Dieu & au Roi.

Vers le même tems Ibinalarabi, Roi de Saragosse, chassé de son Etat par Abderame, Chef de la race des Califes, qui s'étoit emparé de Cordoue, vint implorer le secours de la France. Charles qui vouloit empêcher, que l'Espagne ne se réunît sous un même maître, lui fit un accueil favorable ; & après s'être préparé à la guerre, il fit marcher deux

puissantes armées : l'une entra dans la Catalogne, & soumit cette Province sans trouver de résistance, toutes les villes ouvrirent leurs portes aux François : l'autre fut conduite par Charles. Ce Prince porta la guerre dans la Navarre, fit le siége de Pampelume, qui fut long & opiniâtre; mais enfin la ville se rendit à discrétion : il en fut de même de Saragosse. La fortune sembloit promettre au Roi la conquête entiere de l'Espagne; il ne se laissa point éblouir par cette espérance : il se contenta des trophées qu'il laissoit sur le bord de l'Ebre, & reprit la route de France; mais il reçut un fâcheux échec au passage des Pyrénées. Son arriere-garde fut attaquée à la descente par des troupes que le Duc de Gascogne avoit mises en embuscade sur les hauteurs d'un défilé, & elle fut presque toute taillée en pieces : plusieurs Seigneurs y périrent, & entr'autres le fameux Roland dont il est tant parlé dans les Romans : c'est ce qu'on appelle la journée de Roncevaux. Le Duc de Gascogne ne jouit pas long-tems de sa perfidie; Charles entra dans son pays, atteignit le Duc, & le fit pendre.

Cependant Witikind ayant su que le Roi étoit occupé en Espagne, parcourut la Westphalie & souffla dans tous les cœurs la haine qui l'animoit. Les Saxons courent aux armes de tous côtés, ils rasent les forts que les François avoient bâtis, se jettent sur les terres de France, massacrent tout ce qu'ils rencontrent, brûlent les villes & les campagnes, & avancent jusqu'aux bords du Rhin; mais la rigueur de la saison les fit retourner dans leur pays.

Le printems venu, Charles marcha contre les Saxons, les battit & s'avança jusqu'au Veser, où les Députés de la Nation vinrent réitérer les sermens de fidélité. Le Roi leur pardonna, & indiqua une Diete en Saxe pour le printems prochain. Il s'y rendit en effet. Les Ambassadeurs des Danois & des Huns vinrent demander la paix & son amitié : elle leur fut accordée.

Il avoit à peine repassé le Rhin, que Witikind les fit soulever de nouveau. Charles envoya contre eux trois de ses Lieutenans : ceux-ci jaloux de la réputation d'un d'entr'eux, nommé Leuderic, ne voulurent pas se concerter avec lui, présenterent la bataille à l'ennemi, & la perdirent : quantité de gens de marque y périrent. Exemple trop fréquent des malheurs où une basse jalousie a souvent entraîné l'Etat en sacrifiant les troupes. Charles sensible à la perte de ses Généraux, marcha avec une nouvelle armée : les Saxons effrayés se dissiperent. Cependant il se fit livrer quatorze mille des plus mutins, & il leur fit couper la tête. Après cette terrible vengeance, il alla passer l'hyver à Thionville où il perdit la Reine Hildegarde, qu'il regretta beaucoup, & peu après il épousa Fustrade, fille d'un Seigneur François.

Les Saxons consternés de la sévérité de Charles, deviennent furieux. Witikind se met à leur tête : toute la Saxe se révolte : trois batailles perdues consécutivement ne peuvent soumettre ce fier peuple. Charles prit le

parti de la clémence : touché de la valeur de Witikind, il lui fit offrir le pardon de sa rebellion & des ôtages pour garant de sa parole. Witikind se rendit à l'assemblée de Paderborn : les bontés du Roi le gagnerent : il lui promit fidélité, abjura ses erreurs, & reçut le baptême.

Ensuite Charles marcha en Italie : y dissipa par sa présence les factions que le Duc de Bénévent y entretenoit ; & après avoir passé l'hyver à Pavie, il alla à Rome avec les Princes ses fils célébrer les fêtes de Noël. Le Pape baptisa Pepin, le couronna Roi d'Italie. Le nouveau Roi resta dans ses Etats, & Louis, qui n'avoit que trois ans, revint avec son pere.

On rapporte à ce tems-là les établissemens que fit Charlemagne pour le renouvellement des Lettres & des Etudes. Ce sujet mérite que nous nous y arrêtions un moment.

Zele de Charlemagne pour faire revivre les Lettres & les bonnes Etudes.

PEPIN, pere de Charlemagne, quoique grand par lui-même, n'avoit eu le temps que de soutenir l'Empire François & non pas de l'éclairer : il s'étoit vu obligé de tourner tous ses soins à se maintenir sur le trône où il s'étoit placé. Charlemagne son fils s'y trouva affermi, & ce Prince voulut y faire fleurir & revivre les Lettres. Avec l'esprit & le goût qu'il avoit reçu du Ciel, avec ce penchant admirable à procurer le bien de ses sujets, il devoit naturellement aimer les sciences. Il voulut donc en être le restaurateur. Au milieu des ténebres épaisses qui couvroient son Empire, où l'ignorance & le mauvais goût régnoient, il entreprit de tirer les Lettres de la barbarie où elles étoient plongées. En revenant de Rome il avoit amené Alcuin, moine Anglois, homme d'un esprit solide & éclairé, & fort habile pour le siecle où il vivoit. Ce Monarque, en l'attirant auprès de lui, avoit un objet plus grand que celui de satisfaire son goût pour l'étude : il avoit rendu la France redoutable par sa valeur ; mais il vouloit en augmenter la puissance d'une façon plus avantageuse à la Nation. La France étoit plongée dans la barbarie. Les gens de guerre faisoient gloire de leur ignorance, & auroient rougi d'être plus instruits : ce préjugé avoit été commun à toutes les Nations barbares. Ces peuples ayant vaincu les Romains, chez qui fleurissoient les arts, s'imaginerent que les plus ignorans étoient les plus courageux. Des Moines se transmettoient par tradition un Latin corrompu, à l'aide duquel ils étudioient les saintes Ecritures : c'étoient là les Savans de ces tems grossiers. Les François n'aimoient que la guerre ; & quoiqu'ils ignorassent les arts, ils étoient cependant redoutables pour leurs ennemis qui n'en savoient pas plus qu'eux. Charles sentoit combien seroit utile la renaissance des Lettres, toujours suivies des Arts : il jugeoit que rendre ses sujets plus industrieux, c'étoit en quelque sorte en multiplier le nombre & acquérir un nouvel Empire. Les bienfaits

& l'exemple du Monarque encourageront tous ceux qui pouvoient entrer dans ses vues: il n'y avoit d'écoles que dans les Palais des Evêques ou dans les Monasteres pour instruire les Clercs & les Moines. Mais ces écoles grossieres dans leur origine étoient encore déchues par les troubles continuels de l'Etat, & sur-tout par l'habitude d'aller à la guerre qu'avoient contracté les Ecclésiastiques. Charles en releva les débris, & il en fonda de nouvelles pour les Laïcs: il avoit amené de Rome des maîtres de Grammaire; il les dispersa en différentes villes de ses Etats, & il établit partout des écoles. Il y en avoit une à la suite de sa Cour, dans un grand nombre de Monasteres & dans les Eglises Cathédrales. On y vint en foule apprendre la Théologie & les Humanités. Cet établissement fut même, selon quelques Ecrivains, le premier fondement de l'Université de Paris. La plus célébre de ces écoles étoit alors celle de Fulde, comme on voit par une lettre que ce Prince écrivit à l'Abbé de cette maison. Alcuin apprit à ce Prince les principes de la Rhétorique, de la Dialectique, de l'Astronomie. Charlemagne recueillit bientôt le fruit de ces instructions: car les Historiens remarquent que ce Prince étoit éloquent; qu'il s'exprimoit avec facilité, qu'il parloit le Latin aussi bien que le Tudesque, qui étoit sa langue maternelle, & qu'il entendoit assez bien le Grec. Par les conseils d'Alcuin, il établit dans son propre Palais une Bibliotheque & une Académie. Il y rassembloit tous les Savans qu'il pouvoit découvrir, soit en France, soit en Angleterre, soit en Espagne: il assistoit à toutes les assemblées, & donnoit son avis sur toute sorte de matieres. Dans toutes ses Ordonnances, il recommandoit les bonnes études. Il faisoit sentir les maux que produit l'ignorance, & n'épargnoit rien pour la bannir de ses Etats. Il comprenoit que rien ne fait tant d'honneur à une Nation que les lettres & les sciences, & il aidoit les desseins de ceux qui étudioient, les distinguoit dans les occasions, les choisissoit pour les emplois, les animoit par des récompenses: il les regardoit comme la gloire de son Royaume, & la source d'un bien solide & durable. Il mettoit en crédit les expériences de Physique & de Médecine, comme utiles au bien public. La bonté qu'on lui connoissoit pour les hommes de lettres étoit une recommandation publique pour les sciences. Il portoit son zele jusqu'à vouloir être instruit de la maniere dont la jeunesse étoit élevée, persuadé qu'étant la pepiniere de l'Etat, le bonheur ou le malheur d'un Royaume dépend de la bonne ou mauvaise éducation que reçoivent les enfans. Enfin, le talent de la guerre & l'amour des sciences étoient relevés dans Charlemagne par une attention continuelle à procurer le bien de ses sujets, persuadé qu'ils étoient confiés à ses soins par la Providence.

Les orages des regnes suivans étoufferent en bonne partie les germes foibles que ce Prince avoit développés: mais quelqu'ait été le succès, les soins de Charlemagne pour le rétablissement des lettres n'en sont pas moins l'époque la plus remarquable de son regne.

Il fit voir le goût qu'il avoit pour les arts, par les foins qu'il se donna pour la construction de plusieurs beaux édifices. Le plus remarquable est le Palais qu'il fit bâtir à Aix-la-Chapelle : les sources chaudes que l'on y voit encore lui avoient donné beaucoup de goût pour cette ville : il voulut avoir un Palais digne de lui dans un lieu où il faisoit sa principale résidence. L'étendue en étoit immense : non-seulement les grands Officiers de la couronne y étoient logés, mais même les soldats destinés à la garde du Prince. On y voyoit des bains spacieux magnifiquement ornés, entourés de plusieurs degrés de marbre : une superbe chapelle qui joignoit le Palais en étoit la partie la plus curieuse.

Les occupations de Charlemagne suivoient les saisons. L'été & l'automne étoient destinés aux expéditions militaires ; l'hyver & le printems à régler les affaires de l'Etat auxquelles il s'appliquoit soigneusement. En tout temps il étoit prêt de rendre la justice à ses peuples, devoir qu'il regardoit comme le plus essentiel des Rois. Pendant qu'il étoit à table il se faisoit lire quelque endroit choisi des Peres de l'Eglise & de l'Ecriture Sainte : à l'égard de ses amusemens, la chasse & la course étoient ceux où il se plaisoit davantage, comme conformes à son humeur guerriere : il aimoit encore à se baigner dans ces vastes & magnifiques thermes qu'il avoit fait construire près de son Palais à Aix-la-Chapelle. On y faisoit couler des eaux chaudes en grande abondance, & plus de cent personnes y pouvoient nager à la fois. Charles étoit excellent nageur, ainsi cet exercice étoit un de ses plaisirs, & il le prenoit souvent avec les Princes ses enfans.

Suite des principaux faits de Charlemagne.

PENDANT que Charles soumettoit la Saxe, les Bretons, enhardis par les troubles de Germanie, essayerent de secouer le joug : ils occupoient ce que nous appellons aujourd'hui la Bretagne. Audulse, général de Charles, entra dans leur pays avec une armée, & ils se soumirent aussi-tôt.

Tassilon, Duc de Baviere, engagea les Huns à faire une irruption en Germanie. Charles instruit de ses menées, le manda au Parlement d'Ingelheim, où tous les Seigneurs de France, de Saxe & de Baviere avoient été invités. Le Duc s'y rendit sans défiance : il fut arrêté & condamné d'une voix unanime à perdre la tête. Le Roi touché de compassion, commua la peine, il le dépouilla de ses Etats & le fit enfermer.

Les Huns qui s'étoient jettés dans le Frioul, & y avoient fait le dégât, ne furent pas plus heureux : ils furent battus & contraints de se retirer avec perte de toute leur armée. Une seconde tentative eut le même sort : ce qui échappa à la poursuite des vainqueurs périt dans le Danube. Les troupes des Grecs qui s'étoient jettées dans la Calabre furent battues par Vinichise, général François : ils perdirent une bataille sanglante. Jean, leur

leur général, fut pris & tué. Ainsi l'habileté & la fortune de Charles renverserent les projets de ses ennemis.

Les Vilses qui habitoient la marche de Brandebourg, faisoient de fréquentes incursions sur les Abrodites qui habitoient le Mekelbourg. Ceux-ci étant alliés des François demanderent du secours à Charles. Ce Prince passa aussi-tôt le Rhin à Cologne, traversa la Saxe, passa l'Elbe, pénétra dans les terres des Vilses, les battit, & les contraignit de se soumettre.

Les Huns qui habitoient la Pannonie, aujourd'hui la Hongrie, craignant d'éprouver à leur tour le sort de tant de peuples que Charles avoit vaincus, songerent à la paix : ils envoyerent des Ambassadeurs à ce Prince, qui en envoya de son côté à leur Roi; mais il fut impossible de convenir de rien, & les conférences finirent par une rupture ouverte. L'année se consuma en négociations & se passa sans guerre. Les Historiens remarquent cette année comme on observoit à Rome celle où l'on fermoit le temple de Janus. Charles la consacra au soulagement des peuples. Il avoit fait amasser des magasins de bled : il le fit distribuer aux pauvres à un prix très-modique. Il envoya des Seigneurs de sa Cour porter des sommes considérables aux Chrétiens d'Afrique, d'Egypte & de Syrie, qui gémissoient sous le joug des infideles. Le Patriarche de Jérusalem envoya un de ses Moines à la Cour de France présenter au Roi les hommages des Chrétiens de la Palestine. Les lieux saints étoient sous la domination du Calife de Perse; c'étoit Aaron, grand conquérant & sage politique. Dès qu'il sut que Charles, pour qui il avoit conçu la plus haute estime, prenoit intérêt aux Chrétiens de ce pays, il prévint ses prieres : il lui céda les saints lieux en toute souveraineté. Un Prêtre nommé Zacharie, vint trouver Charles à Rome, & lui apporta les clefs du saint Sépulchre avec l'étendard de la ville de Jérusalem; le même Calife lui envoya de magnifiques présens & une horloge nommée Clepsidre que l'eau faisoit aller, ouvrage très-curieux.

L'année suivante ce Prince découvrit une conspiration contre sa personne. Pepin, son fils aîné, mais qu'il avoit eu d'une concubine, jaloux de voir ses jeunes freres élevés sur les trônes d'Italie, négocia avec les mécontens; & ceux-ci entretenant les semences de haine & de révolte qui l'agitoient, formerent le dessein d'assassiner le Roi & ses trois fils. Ainsi ce grand Prince, qui avoit porté si loin la gloire du nom François, fut prêt à périr par la perfidie d'un fils dénaturé & de quelques factieux : mais un coup de la providence le sauva de ce danger. Comme les conjurés conféroient un jour dans une Eglise sur leur entreprise, ils furent entendus par un Prêtre caché sous l'autel, nommé Fardulfe. Cet homme saisi d'horreur, alla aussi-tôt révéler la chose au Roi. Les coupables furent condamnés à la mort & décapités : Pepin seul échappa à la condamnation. Charles ne put se résoudre à verser son propre sang : il fut rasé & confiné dans le Monastere de Prum.

Cependant le Roi donna son attention à la police intérieure de l'Etat. Tour-à-tour législateur & conquérant, en soumettant de nouveaux peuples, il veilloit sur ceux qui lui étoient déjà soumis avec la plus grande exactitude. Il fit tenir le concile de Francfort, si connu dans l'histoire ecclésiastique, pour la condamnation de l'hérésie d'Elipand, Archevêque de Tolede, & de Felix, Evêque d'Urgel, qui renouvelloient les erreurs de Nestorius. Trois cents Evêques s'y trouverent, & proscrivirent unanimement cette opinion impie.

Piété de Charlemagne.

ENTRE toutes les vertus qui ont distingué ce grand Prince, sa piété est celle qu'il a fait le plus éclater, & dont il a donné les témoignages les plus autentiques par les services qu'il a rendus à l'Eglise & à la Religion. Dans tous les voyages qu'il fit à Rome il donna des marques de son respect pour les choses saintes. Lorsque le Pape Adrien célébra le baptême solemnel en sa présence, ce Prince édifia tous les assistans par sa piété; il se donna les soins nécessaires pour faire corriger les livres de l'ancien & du nouveau testament altérés par des copistes. Il fit composer un recueil des plus beaux morceaux des Peres de l'Eglise : car il se plaisoit beaucoup à les lire, & sur-tout le livre de S. Augustin de la cité de Dieu. De plus, il faisoit célébrer l'office avec beaucoup de décence & d'exactitude dans l'Eglise qu'il avoit fait bâtir à Aix-la-Chapelle : il y assistoit réguliérement, même aux offices qui se disent la nuit, & la présence du Monarque entretenoit la vigilance & l'émulation des ecclésiastiques.

On ne peut s'empêcher d'admirer ici que Charlemagne ait su allier dans sa personne les vertus d'un des plus grands guerriers qu'il y ait eu sur la terre, & celles d'un Prince religieux; on peut dire même d'un Souverain Pontife des premiers siecles. En effet, ce Prince fit voir par toute sa conduite qu'il cherchoit à faire régner la Religion dans ses Etats. Sa plus grande joie, quand il avoit vaincu une nation infidele, étoit de l'engager à recevoir l'évangile. Il cherchoit par-tout de zélés missionnaires pour les engager à travailler à la conversion des Payens; il les encourageoit par ses exhortations & les appuyoit de son autorité. Il fonda les Eglises d'Osnabruck, de Paderborn & de Brême. Après s'être rendu maître de la Saxe, il y fit bâtir des Eglises & des Monasteres qu'il dota magnifiquement : son zele pour la prédication de l'évangile & ses bienfaits attirerent un grand nombre de missionnaires qui vinrent travailler avec ardeur à la conversion des idolâtres.

Mais l'œuvre principale de Charlemagne fut le rétablissement de la discipline en Occident. Il publia pour cela plusieurs capitulaires ou édits qui sont un témoignage éclatant de sa lumiere & de sa piété. Il ordonna la réforme des Monasteres & du Clergé, défendit toute sorte de superstitions,

réprima les désordres & les scandales, intimida les méchans, mit en honneur les gens de bien. Il exhortoit les Evêques & le Pape même à travailler avec zele à l'œuvre de Dieu & à tout ce qui pouvoit contribuer à faire respecter la religion. Pour poser les fondemens d'une solide réforme, il fit assembler souvent des conciles dans toutes les Provinces, & conjuroit les Evêques de suivre dans leurs décisions l'Écriture-Sainte, & les saints Canons. Le succès répondit à l'attente de ce grand Roi, & l'on vit bientôt l'Eglise d'Occident changer de face.

Suite des opérations militaires de Charlemagne.

L'AN 795, Charles marcha contre les Saxons : il entra par la Thuringe dans la partie méridionale de leur pays, tandis que l'aîné de ses trois fils traversoit le Rhin à Cologne, & se présentoit à l'occident de la Westphalie. Les Saxons se voyant investis par deux armées, eurent recours à la soumission. Ils furent quelque temps tranquilles ; mais au printemps de l'an 798 les Nortlieudes, Saxons qui habitoient au-delà de l'Elbe, massacrerent les envoyés de Charles & leur suite. Les Ostphaliens les imiterent avec la même cruauté. Ces nouvelles mirent Charles en fureur. Dès que la saison le permit, il parcourut le pays qui est entre l'Elbe & le Veser, & laissa par-tout des traces terribles de son passage. Enfin ces peuples se soumirent : ils donnerent des otages, & le Roi leur fit grace.

Les victoires de Charles & son attention au Gouvernement rendoient de jour en jour le Royaume plus florissant. Le nom François étoit en considération chez tous les peuples de la terre. Cependant les Normands, peuples qui habitoient le Danemarc, la Suede & la Norwege, piratoient depuis quelque temps sur les côtes de l'Océan, & commençoient ces courses qui furent depuis si funestes à la France. Les mouvemens de ces Pirates attirerent la plus sérieuse attention du Souverain. Il fit travailler à une flotte, donna des ordres pour que tous les gens de guerre pussent être rassemblés au premier signal : il alla lui-même visiter les côtes de l'Océan, & les mit en état de faire une vigoureuse résistance.

Charlemagne déclaré Empereur d'Occident. An de J. C. 800.

LE Pape Adrien étoit mort, & Léon III, son Successeur, avoit été élu par le concert unanime du Clergé & du peuple Romain. Paschal & Campule, neveux du dernier Pape, jaloux de l'exaltation de Léon, résolurent de le faire périr. Ils l'attaquerent à la tête d'un grand nombre de conjurés dans une procession solemnelle, le traînerent dans l'Eglise du Monastere de St. Sylvestre, & s'efforcerent de lui crever les yeux & de lui arracher la langue; le voyant couvert de sang & à demi-mort, ils l'enfermerent dans le Monastere; mais il eut le bonheur de s'échapper, & de se réfugier

à Spolette, d'où il écrivit au Roi pour le prier de lui permettre de l'aller trouver pour l'informer de cet attentat. L'entrevue se fit à Paderborn. Charles fut touché du triste état où il voyoit ce Pape, qui portoit encore des marques de la cruauté de ses ennemis. Il envoya à Rome des Commissaires pour informer de l'affaire. Après qu'on l'eut examinée, Léon fut déclaré innocent, ses ennemis arrêtés & envoyés en France.

Mais comme il restoit toujours des semences de révolte en Italie, Charles crut devoir y aller. Les Romains désiroient s'assurer de la protection de ce Prince, & résolurent de renouveller en sa personne l'ancien Empire d'Occident, qui avoit été éteint pendant 350 ans depuis la déposition d'Augustule, dernier Empereur. Dans le fonds Charles étoit alors maître de la plus grande partie de cet Empire, car il possédoit toute la Gaule; en Espagne le Comté de Barcelone; le continent de l'Italie jusqu'à Bénévent; toute l'Allemagne, les Pays-Bas, & une partie de la Hongrie. L'Impératrice Irene chancelante sur le trône d'Orient, n'étoit pas en état de lui rien disputer. Cependant quoique ce titre d'Empereur n'ajoutât rien à sa puissance; il n'étoit pas un simple titre d'honneur dépourvu d'utilité: il devoit donner au Roi de France sur Naples & Sicile, & sur tout ce qui restoit aux Grecs des débris de l'Empire d'Occident, des prétentions qui sont pour un Prince une source réelle d'autorité. Non-seulement ce titre devoit rendre incontestable sa souveraineté sur les Romains, accoutumés à obéir aux Empereurs d'Occident, mais même l'affermir dans la Germanie. En outre, les peuples d'Occident avoient toujours regardé la dignité Impériale comme la premiere de l'univers. On prétend que le Pape fit la proposition au Roi de ce nouveau titre, & que ce Prince le refusa, soit par modestie ou par prudence. Quoi qu'il en soit, Charlemagne étant venu à Rome dans le mois de Décembre, on fit de grands préparatifs pour célébrer avec éclat les fêtes de Noël. Ce jour arrivé, il se rendit dans l'Eglise de St. Pierre, revêtu de l'habit des anciens Patrices : c'étoit une longue tunique avec un grand manteau traînant, dont un des côtés étoit rattaché sur l'épaule droite. Le Pape l'avoit devancé accompagné d'un grand nombre de Seigneurs & de Prélats. L'Office ayant commencé pendant que le Roi étoit à genoux au pied de l'autel, & qu'il étoit attentif à la célébration des Saints Mysteres, le Pape s'approcha de lui, & lui mit sur la tête une couronne précieuse. En même temps toute l'assemblée s'écria : *Vive Charles Auguste, couronné de la main de Dieu. Vie & Victoire au grand & pacifique Empereur des Romains.* Ensuite le Pape vint lui rendre les hommages que les Pontifes avoient coutume de faire aux Empereurs, quand il les saluoient à Rome en cette qualité : c'est-à-dire qu'il se mit à genoux devant lui, le reconnoissant pour son Souverain. Après quoi, il l'oignit de l'Huile sainte; &, après le service, le Prince retourna à son palais ainsi revêtu. Eginhard assure que Charles parut étonné & mortifié de ce qui venoit de se passer; & que, s'il l'eût prévu, il se se-

roit dispensé de venir à l'Eglise. Mais la chose paroît difficile à croire; car le Pape eût-il osé exécuter ce qu'il projettoit sans l'aveu du Roi? Bien plus, ce Prince parut retenir fort volontiers le titre qu'il reçut dans cette cérémonie : il eut même peu d'égard au ressentiment qu'en firent paroître les Empereurs Grecs, mais il les appaisa par des ambassades. Dans le fond, les Romains, en donnant à Charlemagne la qualité d'Empereur, ne prétendoient pas l'ôter aux Princes qui régnerent depuis sur le trône de Constantinople. Ce ne fut qu'une communication de cette dignité, telle qu'elle s'étoit faite autrefois lorsque le monde se partageoit entre deux Empereurs, dont l'un étoit Empereur d'Orient & l'autre Empereur d'Occident : & les Romains ne faisoient que rentrer dans le droit qu'ils avoient eu autrefois, aussi bien que l'Orient, de se choisir un Empereur. Au reste, il est bon d'observer en passant que les Rois de France conserverent cent ans la possession de l'Empire; & c'est par eux que le corps Germanique jouit aujourd'hui de cet honneur & de cet avantage.

Idée de la Cour de Charlemagne.

CHARLEMAGNE ne tarda pas à envoyer des Ambassadeurs en Orient : ceux-ci furent témoins à leur arrivée de la révolution qui se passa à Constantinople. La célébre Irene étoit alors sur le trône : cette Princesse étoit née avec les plus grands talens, mais son ambition lui avoit fait commettre les plus grands crimes. Elle avoit dépouillé son fils Constantin de la couronne & lui avoit fait crever les yeux. Mais Nicephore ayant été proclamé Empereur, il la fit descendre du trône & la relégua à Lesbos. Le nouvel Empereur déclara aux Ambassadeurs de France qu'il désiroit de vivre en bonne intelligence avec leur maître, qu'il étoit prêt à le reconnoître Empereur d'Occident, & qu'il enverroit incessamment des Ambassadeurs à la cour de France pour régler les limites des deux Empires. Bientôt après, les Ministres François quitterent Constantinople & furent suivis des Ambassadeurs de Nicephore.

Charlemagne reçut cette Ambassade à Selts en Alsace; &, profitant de cette occasion pour réprimer la vanité des Grecs, il voulut qu'ils fussent introduits à son audience avec une magnificence surprenante (*a*). On les fit d'abord traverser quatre salles superbes, où étoient distribués les Officiers de la Maison de l'Empereur, tous dans une contenance respectueuse devant l'Officier qui les commandoit. A chaque salle, ils se prosternoient, croyant que c'étoit le Souverain. On les détrompoit, & on leur disoit que ce n'étoient que les Officiers de la couronne. Après être tombés de méprise en méprise, deux Seigneurs les introduisirent à l'audience de l'Em-

(*a*) Mézerai.

pereur. Ce Prince étoit debout, & environné des principaux Seigneurs & des Rois ses enfans (*a*), des Princesses ses filles, tous superbement parés. Une Assemblée si auguste les avoit déjà intimidés; mais ce qui acheva de les déconcerter fut la bonté avec laquelle l'Empereur traitoit l'Evêque Helton, sur l'épaule duquel il étoit appuyé. Cet Evêque avoit reçu mille humiliations des Grecs dans son Ambassade à Constantinople. Charlemagne, après avoir joui un instant de leur embarras, les rassura en leur disant qu'Helton leur pardonnoit; &, que, pour lui, à la priere du Prélat, il vouloit bien oublier le passé. Le traité fut bientôt conclu. Charlemagne fut reconnu Empereur d'Occident.

Fin de la Guerre des Saxons.

PENDANT que tout étoit soumis à la puissance de l'Empereur des François, les Saxons seuls oserent lui résister. Ceux qui habitoient à l'embouchure de l'Elbe, placés dans des marais inaccessibles, & se croyant sûrs de l'impunité, excitoient sans cesse leurs voisins à la révolte. L'Empereur voulut extirper cette racine des troubles. Il conduisit une puissante armée dans le pays des factieux, & il en transporta dix mille familles dans la Flandre & le Brabant; il disposa des héritages de ceux qui demeurerent dans leur pays. Les Saxons terrassés sans ressource ne se releverent plus de leur chûte. Ainsi finit cette guerre cruelle qui avoit duré trente-trois ans.

Après avoir réduit les Saxons, Charlemagne voulut réduire les Bohémiens, & joindre la Bohême à ses autres conquêtes. Il confia l'exécution de ce dessein à son fils Charles qui en vint à bout heureusement.

Pendant les dernieres années de la vie de Charles, de nouveaux ennemis plus redoutables que les Bohémiens, s'éleverent contre la France. L'Empereur reçut avis que des Pirates Normands avoient paru dans la Manche, & qu'il étoit à craindre qu'ils n'insultassent les côtes d'Aquitaine. Ces corsaires entroient par l'embouchure des grands fleuves, descendoient à terre, pilloient le pays & se retiroient avec leur butin. Eginhard qui a écrit la vie de Charlemagne, rapporte que cet Empereur étant un jour dans une ville de Languedoc, vit du château où il étoit quelques vaisseaux qui arrivoient. Ce Prince jugea, à la forme de ces bâtimens, que c'étoient des corsaires Normands. On envoya quelques barques pour les reconnoître. Les mouvemens qui se faisoient sur le rivage, & la suite de l'Empereur qui étoit répandue de tous côtés, firent juger aux Normands que le Monarque étoit dans cette ville, & ils se retirerent avec précipitation. Cet événement fit faire à Charlemagne de tristes réflexions pour l'avenir. Si ces peuples, dit-il, osent menacer la France pendant que je vis encore, que

(*a*) Charles, Roi d'Aquitaine; Pepin, Roi d'Italie.

feront-ils donc après ma mort? Pressentiment qui ne fut que trop confirmé par tous les ravages qu'on éprouva sous les successeurs de Charles.

Couronnement de Louis, successeur de Charlemagne,

An. de J. C. 813.

DEPUIS quelque temps, la santé de l'Empereur étoit affoiblie. La mort de son fils Pepin, Roi d'Italie, le plongea dans la plus grande douleur, car il avoit pour ses enfans la plus vive tendresse. Mais l'année suivante, ayant encore perdu Charles son fils aîné, toute sa fermeté ne put être à l'épreuve d'un coup si rude. Ces secousses réitérées acheverent de ruiner son tempérament. Cependant il continuoit à veiller sur toutes les parties du Gouvernement avec son exactitude ordinaire; mais on s'appercevoit que ses forces diminuoient de jour en jour. Comme ce Prince ne dissimuloit point son état, il voulut régler l'ordre de sa succession avant que d'être surpris par la mort. Il fit assembler les Grands de ses Etats à Aix-la-Chapelle, & leur déclara le dessein qu'il avoit formé d'associer son fils Louis à l'Empire, & de nommer le jeune Bernard, fils de Pepin, Roi d'Italie. La cérémonie du couronnement se fit le Dimanche suivant. L'Empereur étoit revêtu des ornemens impériaux, & portoit la couronne sur la tête : une autre couronne étoit placée sur l'Autel. Tous les Grands étoient attentifs à ce qui alloit se passer.

L'Empereur, suivi de son fils, se prosterna aux pieds de l'Autel; &, après avoir prié quelque temps, il se releva, & adressant la parole à Louis: » Mon fils, lui dit-il, n'oubliez jamais que le premier devoir d'un Empereur est d'aimer & de craindre Dieu, & d'observer exactement tout ce » qu'il a commandé. Veillez sur-tout sur les Eglises : ne souffrez pas que » les Ministres de la Religion négligent leurs devoirs, & soyez leur Protecteur, si l'injustice cherche à les opprimer. Que le bonheur de vos » peuples soit l'objet continuel de vos soins. Souvenez-vous sans cesse que » vous êtes leur pere, que c'est à vous de soulager la misere du pauvre, » de défendre l'opprimé, & de punir l'usurpateur. Ne confiez les emplois » qu'à des gens éprouvés & connus pour incorruptibles. Ne déplacez jamais sans aucun motif aussi important que légitime, ceux que vous aurez » élevés. Je vous recommande vos jeunes freres & vos sœurs & les enfans » de votre frere : aimez-les, respectez mon sang qui coule dans vos veines; & qu'ils me retrouvent en vous. «

Louis jura solemnellement d'observer les regles de conduite que son pere lui prescrivoit. Alors l'Empereur lui ordonna d'aller prendre la couronne qui étoit sur l'Autel & de se couronner lui-même; circonstance importante, qui montre combien Charlemagne étoit persuadé qu'il ne tenoit l'Empire que de Dieu & de son épée. L'Eglise retentit des acclamations

des Grands & du peuple ; & Charles, comblé de joie, prononça ces paroles que David avoit dites en faisant sacrer Salomon : *Béni soyez-vous, mon Seigneur & mon Dieu, par qui j'ai la consolation de voir mon fils assis sur mon trône.*

Peu de tems après, le jeune Empereur reçut ordre de retourner en Aquitaine : les adieux des deux Princes furent des plus tendres, & ils se séparerent avec une tristesse qui annonçoit qu'ils ne se verroient plus. Charlemagne se sentant près de sa fin, consacra le reste de ses jours à régler l'Etat : il assembla nombre de Parlemens pour rétablir la discipline Ecclésiastique que la guerre avoit altérée, & pour régler différentes affaires : il ne s'occupa plus que de la priere, de l'aumône & de la correction de quelques exemplaires des Livres sacrés, auxquels il travailloit avec des Grecs & des Syriens.

Le 20 janvier de l'an 814, la fievre le prit : il crut d'abord qu'une diete austere, qui étoit son remede ordinaire, suffiroit pour le guérir ; mais une douleur de côté qui se joignit à la fievre fit connoître que ce Prince étoit attaqué d'une pleurésie. Bientôt il jugea lui-même que sa fin n'étoit pas éloignée : il vit approcher avec fermeté le moment de la mort. Il demanda l'Extrême-Onction & le Viatique qu'il reçut avec les marques de la piété la plus sincere. Enfin le septieme jour de sa maladie, se sentant à l'extrémité, il fit le signe de la Croix sur son front & sur son cœur, & mourut en disant ces paroles : *Seigneur, je remets mon ame entre vos mains.* Il étoit âgé de soixante-douze ans ; il en avoit régné quarante-cinq comme Roi de France, & treize comme Empereur. Il fut regretté non-seulement des gens de bien & de tous ses Sujets, mais des Etrangers & des Payens mêmes. Ce grand Prince est digne par ses conquêtes d'être égalé aux plus fameux conquérans. Il eut toutes leurs grandes qualités, & il n'en eut point les vices. Après avoir soumis l'Aquitaine, l'Italie, la Pannonie, la Germanie & une partie de l'Espagne, il ne fut point ébloui de sa gloire, & résista aux illusions de la prospérité. S'il eut de l'ambition, il sut la subordonner au bien public. Sa vie fut un enchaînement continuel d'occupations dont le bonheur de la Nation étoit l'objet. Né avec un esprit vaste & un cœur droit, il connut toute l'étendue des devoirs d'un Souverain & les remplit avec ponctualité : il aima la justice, & rechercha la vérité. En un mot, on peut dire qu'il fut à la fois un grand Capitaine, un grand Roi & un grand homme. Charlemagne fut inhumé dans un caveau de la magnifique Chapelle d'Aix, que ce Prince avoit fait bâtir en l'honneur de la Sainte Vierge. Son corps fut revêtu des habits & ornemens impériaux & assis sur un siege d'or. On éleva sur son tombeau un arc de triomphe avec cette inscription : *Ici repose le corps de Charles, grand & orthodoxe Empereur, qui étendit glorieusement le Royaume des François, & le gouverna heureusement pendant quarante-cinq ans.*

Ce Prince eut quatre femmes successivement, Hermengarde, fille du Roi Lombard ;

Lombard; Hildegarde dont il eut quatre fils, Charles, Pepin, Louis & Lothaire, & cinq filles; Fustrade dont il eut deux filles, & Luitgarde. Après la mort de cette derniere, il ne voulut point de femmes qui eussent le titre de Reine, & prit quatre concubines, mais successivement : cette union étoit regardée dans ce tems comme légitime, en supposant qu'on n'en eût qu'une à la fois; & tel est le cas où fut Charlemagne.

CARACTERE DE CHARLEMAGNE.

Par M. CRAMER, *dans son Histoire Universelle, en Allemand, d'où ce morceau est tiré.*

CHARLES, fils de Pepin, gouverna pendant plusieurs années un vaste Empire, avec un succès qui répondoit à l'élévation de son ame. La constitution intérieure de ses Etats étoit telle qu'il n'y avoit qu'un génie aussi extraordinaire que le sien, qui pût soutenir cette monarchie dans le degré de splendeur auquel elle étoit montée. Il avoit sous sa domination un nombre infini de peuples, qui se méprisoient & se porterent envie réciproquement. La concorde avoit disparu du milieu des Francs, & la jalousie régnoit entre les habitans de l'Austrasie & les Neustriens. Les autres peuples qui anciennement étoient libres, n'avoient été soumis la plupart que par la force victorieuse de ses armes. Les Lombards & les Bavarois n'obéissoient qu'à contre-cœur. Il n'y eut jamais de guerre plus sanglante & plus ruineuse que celle qu'il fit aux Saxons. Wittiking ne mérita pas moins que Charlemagne le nom de héros : il ne lui manquoit que d'être aussi prudent, aussi heureux, & aussi puissant que lui. On pouvoit regarder les Danois comme des voisins d'autant plus dangereux, que Geodfroy leur Roi étoit intrépide & grand politique. Le caractere belliqueux & les excès des Huns & des Sarrasins les rendoient redoutables. La Noblesse de l'Etat étoit brave à la vérité, mais inquiete & accoutumée à prendre part au gouvernement. Le pouvoir dont jouissoient les Ducs & les Comtes qui gouvernoient les Provinces, les faisoient penser souvent à l'indépendance. Le Monarque avoit-il besoin d'une armée, il étoit à certains égards soumis aux Etats, qu'il falloit consulter, afin qu'ils fournissent leurs vassaux. Les nouvelles monarchies se soutiennent pour l'ordinaire plus long-temps, & même sous des Princes médiocres, parce qu'elles ont toujours sur pied

des armées, qui ne dépendent pas des autres parties de l'Etat, & qu'il y a des loix qui non-seulement les soumettent au Prince, mais qui les font même servir à contenir dans l'obéissance le reste des sujets. Telle n'étoit pas l'armée de Charlemagne. Il fut obligé de partager l'autorité souveraine avec la Noblesse & le Clergé; & malgré cela, personne, ni avant ni après lui, n'a gouverné l'Occident avec plus de bonheur, & n'a joui d'un pouvoir plus illimité que le sien. Outre ces obstacles qui s'opposoient à sa domination, il eut encore l'ignorance & la barbarie de son siecle à surmonter. Les arts & les sciences avoient été inconnus jusqu'à lui; mais de tout l'espace des six premiers siecles qui s'écoulerent depuis ce Prince & sous ses descendans, le temps de son regne fut sans contredit celui où l'on vit le plus de lumieres & de savoir. Quant à son pere & à ses conquêtes, on peut comparer Pepin à Philippe de Macédoine, & Charles à Alexandre. Ses talens & ses actions l'éleverent même en quelque sorte au-dessus de Louis XIV. Car il exécuta par lui-même ce que Louis a fait par Colbert. On a coutume, lorsqu'on veut louer de grands Princes, de les mettre en parallele avec Auguste, le fondateur de la monarchie Romaine, dont Horace & Virgile ont transmis le nom à la postérité. La comparaison avec Charlemagne seroit peut-être plus noble & plus souvent employée, s'il avoit eu de pareils hommes pour panégyristes, ou si on lisoit un Eginhard, les *Chroniques du Moyen Age*, & les *Capitulaires*, avec autant de plaisir qu'on lit Dion & Suétone.

Charles possédoit tout ce qui peut concilier à un Prince la considération & le respect. La nature ne lui avoit refusé aucune des qualités extérieures qui font sur les peuples une impression favorable. Il étoit fort & robuste; sa taille sans être trop haute, étoit avantageuse; il avoit l'œil vif, & le nez beau. Les savans ont presqu'autant parlé de sa barbe que de son caractere. Monter à cheval, nager, chasser, c'étoient des occupations auxquelles des peuples aussi belliqueux que les Francs, trouvoient un plaisir infini. Il les surpassoit tous dans ces exercices. Autant sa Cour étoit brillante, autant y avoit-il de simplicité dans ses vêtemens; j'en excepte ces jours de cérémonie, où il convenoit que le chef soutint la gloire de l'Etat. Il se rendit sur-tout recommandable aux peuples par son goût pour leurs vêtemens nationaux; il ne porta des habits à la Romaine qu'à Rome, deux fois seulement, & pendant peu d'heures, uniquement pour déférer aux instances du Pape.

Il fut héros dès son enfance. Il triompha par-tout où il se trouva en personne; & ce qui est plus remarquable encore, c'est que la victoire accompagna toujours ses généraux. Aucun Prince ne paya mieux de sa personne dans le danger; aucun ne sut l'éviter avec plus de sagesse. Il surmonta, & même sans efforts, ces dangers auxquels les grands conquérans ne sont que trop exposés, je veux dire, les conjurations. Ses projets étoient vastes & les moyens qu'il employoit pour les exécuter étoient sim-

ples. Il conduisoit les plus grandes entreprises avec une facilité admirable, & achevoit les plus difficiles avec une rapidité étonnante. Son regne vit naître de toute part des troubles sans nombre, & cependant il pacifia tout.

Il mit des bornes au pouvoir des nobles qui, à l'exemple de leurs ancêtres, cherchoient, en opprimant le clergé, à s'élever toujours plus. Il les employa dans toutes ses entreprises, & ne leur laissant pas assez de loisir pour former des projets, il les obligea à n'être occupés que de ses intérêts. Comme son Empire étoit d'une extrême étendue, il avoit à craindre que ceux qu'il établissoit sur les frontieres, ne fussent tentés de se révolter. Par cette raison il espéra trouver plus de zele & de fidélité dans le clergé. De-là vient qu'il fonda en Allemagne plusieurs Evêchés qu'il combina avec des fiefs importans. Les Evêques n'étoient pas simplement des Pasteurs dans leurs Evêchés; c'étoient encore des Seigneurs & des Juges qui jouissoient de tous les droits anciennement attachés aux fiefs. Il avoit principalement en Saxe un grand nombre de pareils vassaux. Il ne craignoit pas non plus que ces peuples, ennemis jurés du Christianisme, gagnassent les Evêques, & fissent entrer dans quelque conjuration des Prélats qui avoient un trop grand besoin de son secours pour se maintenir contre les infideles; d'ailleurs, outre l'attachement qu'il avoit droit de se promettre de ces Ministres, il pouvoit encore se flatter que leurs instructions rendroient insensiblement cette nation plus docile, & moins sauvage.

S'il étoit demeuré toujours renfermé dans sa chere ville d'Aix, les efforts & les rebellions de tant de peuples inquiets auroient, sinon renversé, du moins considérablement ébranlé son trône, mais ceux de ses vassaux qui penchoient à la révolte, n'osoient que bien rarement faire paroître leurs dispositions, ayant sa présence à craindre à chaque instant. Sa Cour n'avoit point de résidence fixe; il étoit présent par-tout, & faisoit lui-même les arrangemens nécessaires, par-tout où une partie du corps immense de l'État menaçoit de s'écrouler.

De son temps les Danois, redoutables sur mer, pilloient les vaisseaux & dévastoient presque toutes les côtes de l'Europe. Celles de ses Etats souffrirent beaucoup de leurs pirateries. Mécontent de n'être pas aussi respecté sur mer que sur terre, il résolut de se rendre maître de l'Océan. Le projet étoit hardi, les forces des Normands étant aussi considérables qu'elles l'étoient. Mais chez ce Prince, résoudre & exécuter étoit la même chose. Son courage & son génie triomphoient de tous les obstacles. On ignoroit alors l'art de construire de gros vaisseaux; il trouva le moyen d'en faire de cinq ou six rangs de rames. Lui-même apprit aux matelots à lancer, à l'aide des leviers, les vaisseaux en mer, à cotoyer le rivage, à attaquer, à se défendre; & bientôt il eut une flotte de quatre cents galeres. Peut-être même auroit-il subjugué tout le Nord, si les invasions des Sarrasins, & de nouveaux troubles en Italie ne l'en eussent empêché.

Il ne se contenta pas de rendre ses sujets redoutables; il voulut encore les enrichir. Dans cette vue, il résolut de faire avec le temps de l'Allemagne & de l'Austrasie le centre du commerce de l'Asie & de l'Europe. Il fit lui-même des plans de canaux qui devoient réunir le Danube, le Rhin, & le Rhône. Il se proposa d'ouvrir de nouveaux chemins par la Mer du Nord dans la Mer Noire, & de ces deux mers dans la Méditerranée. Le canal par lequel il vouloit réunir le Rhin & le Danube devoit avoir trois cents pieds de largeur, & assez de profondeur pour porter des vaisseaux de guerre, mais le terrein par lequel il devoit passer, se trouva mou, trop marécageux, & comme l'art de dessécher les terres & de les affermir, étoit encore inconnu, il fallut, après avoir poussé l'entreprise jusqu'à mille pas, s'en désister.

Quelque peu de succès qu'ait eu ce projet, il prouve pourtant la force du génie de son auteur, & mérite d'autant plus l'admiration, que les sommes immenses qu'il absorba, ne chargerent point les sujets de Charlemagne, & ne porterent aucune atteinte aux avantages qu'il sut leur procurer par des voies plus heureuses. Les trésors que le butin qu'il fit à la guerre, mit entre ses mains, contribuerent sans doute beaucoup à lui faire soutenir de pareilles entreprises; cependant le désir qu'il avoit de faire du bien à ses sujets, alloit si loin, qu'il leur donna la plus grande partie de ces richesses. Il étoit persuadé qu'un Monarque n'est jamais plus riche que lorsque ses sujets sont opulens; & que jamais il n'a de droit incontestable à leurs trésors, que quand c'est de sa bonté qu'ils les tiennent; c'est pourquoi il répandit au milieu de ses peuples avec la plus grande générosité, les sommes immenses qu'il avoit ramassées en Italie, & celles que son fils Pepin trouva dans le camp des Huns vaincus. Peut-être aussi avoit-il en vue d'adoucir un peu par l'abondance, l'humeur trop guerriere des Allemands; mais il manqua son but. L'or des Pannoniens fit éclore le goût du luxe & de la volupté dans les divers Etats de l'Empire. La pauvreté qui en avoit fait de si vaillans soldats, devint méprisable. Ces maux cependant, qui sont toujours inséparables de la prospérité, ne pouvoient gagner beaucoup sous un Prince qui savoit les réprimer par de sages ordonnances soutenues de son propre exemple. Ce ne fut que sous des Rois foibles que la Monarchie trouva sa perte dans ce qui fait, sous des Princes sages, le bonheur & la gloire d'un Etat. Les Allemands, ces peuples autrefois invincibles, ne furent ensevelis sous leur propre grandeur, que sous la domination d'un Louis-le-Débonnaire & de ses descendans.

Charles étoit aussi économe que libéral. Un pere de famille peut apprendre dans ses loix l'art de gouverner sa maison. On y voit les sources pures & sacrées, dans lesquelles il puisa les richesses. Le soin avec lequel il ordonna d'administrer ses domaines, paroîtra toujours incroyable à quiconque n'a pas lu ses capitulaires. Les plus petits détails n'échappoient pas à sa vigilance. Ceux qui connoissent les cours d'aujourd'hui, s'imagineroient-ils

qu'un Monarque qui commandoit depuis la Baltique jusqu'aux Pyrenées, & qui eut presque toujours des guerres à soutenir, ait pris soin de ses forêts, des pâturages, des ruches, de la pêche, du jardinage, de l'agriculture, en un mot, de tout ce qui appartient à l'économie rurale, au point qu'on étoit obligé de lui en faire le rapport le plus exact & le plus circonstancié? Il nommoit jusqu'aux fleurs & aux herbes qu'il vouloit qu'on cultivât dans ses jardins. Charlemagne, (qui le croiroit!) s'occupoit de la rue, de la sauge, du romarin, & de bien d'autres plantes semblables. Il ordonna de vendre les poissons, & les œufs de ses métairies, les herbes superflues de ses jardins, & de les porter en compte. On dira peut-être qu'il avoit fait dans la science de l'économie, plus de progrès qu'il ne convient à un Empereur, mais qu'on se souvienne que cet Empereur qui gouvernoit avec tant de soin ses domaines, répandit parmi les Francs les richesses des Lombards, & les trésors des Huns qui avoient pillé la terre.

Grand Législateur, il fit d'excellens réglemens; il fit plus encore, il les fit observer. Les Rois ses fils étoient ses premiers sujets, ministres de son pouvoir & modeles de l'obéissance qu'il exigeoit. On trouve dans ses loix un esprit de prudence qui embrasse tout, & une force de persuasion qui entraîne les cœurs. Il obvie aux prétextes que les hommes inventent pour se dispenser de leurs devoirs. Les négligences furent réparées, les abus ou abolis, ou prévenus, ou étouffés dès leur naissance. Charles savoit punir les violateurs des loix; il savoit aussi pardonner à propos. Enfin il porta si loin l'art de gouverner, qu'il adoucit le caractere des peuples Barbares de son Empire, peuples qui ne connoissoient avant lui d'autre félicité que celle de vivre dans une liberté sauvage; il les soumit au joug de la raison, à celui des loix & de la religion.

La différence des droits & des coutumes de ses Etats étoit un vice caché, & funeste à la Monarchie. Il comprit l'embarras qui résultoit des décisions contraires des loix Romaines, Allemandes, Saliennes, Ripuariennes, Bavaroises, Saxonnes & Lombardes. Il résolut en conséquence de faire un code commun pour tous ses peuples. Il voulut tirer des loix déjà connues ce qu'il y avoit de meilleur, corriger ce qu'elles renfermoient de défectueux, ajouter ce qu'il y manquoit, & en faire disparoître les contradictions. Il fit rassembler pour cet effet les loix qui étoient déjà écrites, & écrire celles qui ne l'étoient pas. Il est fâcheux qu'il n'ait pu conduire à sa fin une aussi belle entreprise. Les Francs auroient sans doute été heureux d'avoir un pareil code, dont les différentes parties se seroient soutenues, & conservées dans une intime liaison; mais quoique Charles n'ait pu achever cet ouvrage par des raisons qu'Eginhard n'indique pas; il donna cependant de temps en temps les loix les plus salutaires & dont la sagesse se manifeste, sur-tout lorsqu'on pense aux tristes conjonctures de ces temps-là. Ce Monarque étoit si occupé du soin de son Empire, qu'il avoit toutes

les nuits des tablettes sous son chevet pour y marquer ce qu'il imaginoit d'utile, dans les momens où il ne dormoit pas.

A l'exemple d'Alexandre Sévere, il conféroit de tout avec les plus habiles de ses Conseillers. Il minutoit lui-même les loix qu'on soumettoit ensuite au jugement des Etats civils & ecclésiastiques, après l'approbation desquels elles étoient rendues publiques. Le but principal de ces loix étoit de corriger les désordres qui régnoient parmi le clergé. Outre les réglemens généraux qui concernoient tous ses sujets, il améliora les loix des Saliens, des Ripuaires, des Saxons, des Lombards, & y ajoûta de bons supplémens. Charles avoit des Ducs & des Comtes. Les premiers conduisoient les armées, & les seconds rendoient la justice dans les Provinces. Afin qu'on pût appeller de leurs arrêts, il établit à sa Cour divers tribunaux qui confirmoient ou cassoient ces sentences. Ces Juges supérieurs s'appelloient Comtes Palatins, parce qu'ils étoient Officiers du Palais de l'Empereur.

Charles avoit d'excellens Généraux, & de prudens Conseillers; mais ce qui mérite encore plus d'admiration, il n'avoit point de favori. Il régnoit par lui-même. Faustrade fut de toutes ses femmes la seule qui eut un peu trop de crédit auprès de lui. Théodulfe, Evêque d'Orléans, exalte, il est vrai, la piété de cette Princesse; mais ces éloges se trouvent dans une épitaphe & le Panégyriste étoit Poëte. Fiere & cruelle, elle prit une fois l'ascendant sur son époux au point de le faire entrer dans ses fureurs, contre quelques grands de l'Empire. Aussi cette démarche pensa-t-elle perdre l'Empereur; car il se trama une conspiration secrete & dangereuse, qui ne tendoit pas à moins qu'à lui ôter la vie; mais elle fut découverte & dissipée peu avant le terme où elle devoit éclater.

La piété de Charles étoit plus éclairée, qu'on n'auroit lieu, vu la superstition & les ténebres de ce temps, de l'attendre d'un Prince qui pendant tout son regne fut occupé de guerres continuelles. Il exigea des ecclésiastiques qu'ils donnassent à leurs disciples des idées raisonnables de la religion; il écrivit lui-même, ou fit écrire sous son nom, contre le culte des images. Il ordonna expressément par un Capitulaire, qu'on n'employeroit que des hommes raisonnables & d'un âge mûr, pour copier les saintes Ecritures. Il fit revoir & corriger avec grand soin le vieux & le nouveau testament. Il écrivit à ses Abbés & à ses Evêques, les exhortant à s'appliquer à l'étude des sciences humaines. Il vaut mieux, dit-il, faire le bien que le connoître, mais il faut le connoître pour le faire. Il assistoit avec zele au service Divin. Il ne négligeoit pas même les exercices qui se faisoient alors de nuit. J'avoue que les voies qu'il employa pour faire embrasser le Christianisme aux Saxons vaincus, sont peu conformes à l'esprit de notre sainte religion. On peut dire qu'il les força à changer une superstition contre une autre, puisqu'on les conduisit au baptême l'épée à la main. Mais qui oseroit exiger avec équité d'un génie, quelque grand

qu'il soit, dès qu'il appartient au huitieme siecle, qu'il égale dans toutes ses parties un génie même médiocre du dix-huitieme?

Rien ne mérite plus l'admiration de la postérité que son amour pour les connoissances solides & pour les arts utiles. Les sciences avoient été entiérement bannies de l'Allemagne depuis les désordres occasionnés par les Barbares qui inonderent tout l'Occident. Comment auroient-elles pu fleurir, ou seulement se soutenir, les peuples n'ayant pas d'occupation plus pressante que celle de conserver leur vie & de défendre leurs possessions? Il s'élevoit de tems en tems, il est vrai, de grands hommes, pour dissiper ces ténebres presqu'universelles; mais leurs efforts ne produisoient que des effets passagers. Les ecclésiastiques étoient assez habiles lorsqu'ils savoient lire & écrire. Charles, qui se portoit à tout ce qui est véritablement grand, mit fin à cette éclipse générale des sciences & des arts. Il les ranima dans ses États; il appella tous les hommes à talent qu'il put découvrir; ils les combla de bienfaits; & l'intimité dans laquelle il vivoit avec eux, réveilla le goût & l'amour de l'étude. En ceci il fut encore le premier qui donna l'exemple & la leçon tout ensemble. Son palais devint le temple des muses, la grammaire, l'éloquence, la poésie, l'arithmétique, l'astronomie, étoient les sciences qu'il chérissoit le plus. Il fut à plaindre de ce que la providence ne jugea pas à propos de faire naître sous son regne de plus grands hommes qu'un Alcuin, un Pierre de Pise, un Téodulfe, & d'autres semblables. Aussi s'écria-t-il avec raison, vu cette disette d'heureux génies, ah! si j'avois une douzaine d'hommes aussi doctes qu'Augustin & Jerôme! Peut-être auroit-il plus fait avec eux qu'Auguste avec ses Horaces & ses Virgiles, ou Louis XIV avec toutes ses académies. C'est ce qu'on peut conclure de la réponse que fit Alcuin avec un peu de dépit à ce vœu si sage. Quoi, Sire, le maître des cieux & de la terre, n'a eu que deux hommes de ce mérite transcendant, & vous en voulez douze.

Malgré cela il se forma bientôt deux académies à sa cour; on élevoit dans l'une de jeunes nobles auxquels il distribuoit des récompenses, suivant les progrès qu'ils avoient faits dans les sciences. L'autre consistoit en savans qui s'assembloient dans son palais pour s'y entretenir sur des matieres relatives aux arts & aux belles-lettres. Quelque nombreuses que fussent ses occupations, il se ménagoit toujours assez de loisir pour assister à ces conférences. Chacun des membres de cette célebre assemblée avoit pris un nom différent du sien propre. Charles s'appelloit David, Alcuin Flaccus Albianus; l'Archevêque de Mayence Dametas, & celui de Trêves Macérias; Vala étoit Arsenes; Adélard, Abbé de Corbie, Augustin; & Angilbert, jeune Cavalier, élevé à la cour, Homere. Charles, pour inspirer le goût des sciences à ses sujets, & leur en donner l'exemple, poussa la complaisance jusqu'à apprendre dans sa vieillesse l'art de bien former les lettres. Il comprit que pour dissiper l'ignorance de son siecle, il falloit qu'il fût non seulement le Monarque, mais encore le Docteur de ses sujets; & il le fut

en effet. Non content de reprocher aux Moines & aux Abbés qui lui écrivoient, la grossiéreté de leur style & la barbarie du Latin de leurs lettres, il entreprit de faire une Grammaire pour son peuple, dans laquelle il corrigea plusieurs mots francs qui étoient moitié étrangers & moitié latins. Il parloit aussi bien cette derniere langue que sa langue maternelle. Peut-être étoit-il avec cela le meilleur Poëte de ses immenses États. Un aussi bel exemple fit naître le goût de l'imitation, chez les Moines, chez les Laïques, chez les Courtisans, & même chez le beau sexe; parmi lequel on compta des Astronomes. L'amour des sciences devint dans l'espace de vingt ans la mode de la cour : & comment cela n'auroit-il pas été; puisque Charles s'occupoit, même pendant les heures de ses repas, à entendre la lecture des anciens? Il perfectionna la Musique dans le service divin, & fit venir pour cela les meilleurs chantres d'Italie. Les édifices qu'il fit construire, prouvent son goût pour les arts. Aix étoit son séjour favori, il y fit bâtir un temple & un palais superbe, où les regles alors connues, furent exactement observées.

Du moins est-il certain qu'il lisoit Vitruve. On lui fit présent d'un cabinet dont les colonnes d'ivoire étoient travaillées d'après les principes de cet Auteur, & Eginhard assure, que cet ouvrage étoit réellement dans le goût des anciens Romains. Les bains chauds furent une des raisons principales qui porterent Charles à préférer Aix aux autres villes, & à l'embellir. Ces bains ornés de sieges magnifiques & de degrés de marbre, étoient si vastes que cent personnes pouvoient s'y baigner à la fois. L'Allemagne, la France, l'Italie montrent encore bien des restes des édifices construits sous cet Empereur.

Si le Monarque étoit grand, l'homme ne l'étoit pas moins. Charles fut presque constamment maître de ses passions. Sa tempérance étoit grande: il lui devoit cette santé ferme que ni ses campagnes, ni les soins du gouvernement, ni ses savantes occupations n'avoient pu altérer. Il avoit l'art de descendre jusqu'à la familiarité, sans avoir à craindre qu'on s'écartât du respect qui lui étoit dû. Il n'y eut que lui qui osa s'exposer à se mettre à la nage avec les soldats de sa garde, dans les bains chauds d'Aix. A la guerre il sembloit n'être qu'un soldat, quoiqu'il fut un grand Capitaine. Sans oublier son rang, il conversoit avec les courtisans comme s'il eût été leur égal. On ne sauroit disconvenir qu'il n'aimât la gloire & les éloges, mais c'étoit de maniere qu'aucun flatteur ne pouvoit le corrompre. Inconstant dans ses amours, il manqua quelquefois à la fidélité conjugale; aussi fut-ce presque là l'unique tache de sa vie : mais qui n'auroit quelqu'indulgence pour un Charlemagne? On n'a pas besoin de demander à présent comment la Monarchie des Francs s'éleva vers la fin du huitieme siecle à un si haut degré de grandeur, & acquit tant d'éclat. La Providence suscita Charles qui fut digne du nom de grand; elle le doua d'un génie supérieur & enchaîna la victoire à son char, pour montrer que les talens & les vertus des Princes sont les seules causes du bonheur des peuples.

CHARLES V, *surnommé* LE SAGE, *Roi de France, né au bois de Vincennes le 21 Janvier 1337, Roi depuis 1364 jusqu'en 1380, & regardé comme le restaurateur de la Monarchie Françoise.*

SI la voix puissante qui appelle tous les êtres de la nuit du néant, en créant l'ame d'un Monarque, lui dévoiloit, en même-temps, les dangers qui l'attendent; si elle daignoit lui dire : » O toi, qui vas mouvoir un » corps mortel, je te laisse maîtresse de tes destins, veux-tu ceindre le » bandeau des Rois, ou traîner le soc de la charrue? Examine & pro» nonce. " Je crois entendre cette ame éclairée répondre au Créateur : » O Dieu, éloigne de moi ce triste diadême. Qui, moi! soutenir, entre » mes foibles mains, l'immense fardeau de la royauté, pourvoir à la sû» reté, à la subsistance, aux besoins politiques d'un peuple nombreux, » être l'administrateur de la justice, le maître des opinions, l'arbitre des » mœurs, ne pouvoir rien faire d'indifférent? Accorde-moi donc, ô Dieu, » un double degré d'intelligence; préserve-moi de cette ivresse qui ne sur» prend que trop dans un état d'élévation; sauve-moi de mon propre » cœur, ou plutôt, permets à un atôme, pénétré du sentiment de sa foi» blesse, de vivre caché dans la foule, afin que je ne sois un jour comp» table devant ton trône, que des devoirs d'un homme, & non de » ceux d'un Roi. "

Mais nous naissons sans choisir notre sort, & l'être éternel nous impose à son gré les devoirs du poste où il plaît à sa Providence de nous placer. Tristes & malheureuses victimes du bonheur des États, vous qui êtes liés à leurs révolutions, Princes de la terre, si quelqu'un a droit de prétendre aux éloges des honneurs, c'est vous sans doute. Tous les cris de notre amour & de notre reconnoissance, peuvent-ils vous payer des soins continuels attachés à l'Empire; & lorsque nous voulons, foibles orateurs, louer ce Roi qui mérita le nom de *Sage*, que pouvons-nous ajouter à la vénération dont jouit sa mémoire? Ses bienfaits subsistent après quatre siecles, la postérité a parlé, notre admiration devient un tribut vulgaire. Cependant quel François n'aime point à signaler son amour pour ses Rois? Quel ami de la sagesse ne chérira point le Monarque qui la fit asseoir sur son trône? Platon fixoit l'époque de la félicité des peuples au moment où les Sages porteroient la couronne. Sous le regne de Charles V, nos Peres ont vu s'accomplir cet oracle de Platon. Il faut se représenter la grandeur des obstacles que Charles eut à surmonter, pour apprécier dignement les qualités de ce Monarque. Les dangers éprouverent sa jeunesse, il sentit de bonne heure qu'il étoit né pour les autres & non pour lui-même; qu'esclave honorable de son rang il devoit en respecter les fonctions, en méditer les devoirs, en pratiquer les vertus. Dans un corps lan-

guiſſant il portoit une ame forte, intrépide, éclairée. Il craignoit Dieu, il aimoit ſon peuple, ſon temps étoit un tréſor ouvert à tous ſes ſujets; ſes occupations ne dépendirent point de ſon goût & de ſon caprice, elles furent toutes engagées à la juſtice & à l'Etat.

Apprenons à connoître, à chérir la Royauté, en voyant le ſceptre dans les auguſtes mains de Charles, atteindre avec force d'une extrémité du Royaume à l'autre, diſpoſer tout avec ſageſſe & douceur, être le point fixe où ſe rapporterent tous les intérêts de l'ordre civil. Il enchaîna toutes les paſſions particulieres, il les fit ſervir au bien général. Il fit plus du fond du cabinet, que n'eut oſé tenter un conquérant. Il rendit la France victorieuſe au dehors, & floriſſante au dedans, de foible & malheureuſe qu'elle étoit. Enfin ſa ſageſſe ſut rétablir la grandeur de la nation dans la guerre, & ſa félicité dans la paix.

C'eſt ſous ces deux rapports que je vais l'enviſager. Que les Rois ſont grands lorſqu'ils ont ainſi régné! Qu'il eſt doux de leur offrir un juſte tribut de louanges, lorſque leur propre exemple a conduit les hommes à la vertu; tandis que leur autorité contenoit l'audace & la rebellion.

I. Ce fut la valeur, qui de ſes mains triomphantes éleva le Trône des François. On avoit vu les premiers Capets, imitateurs des deſcendans de Mérovée, s'abandonner tout entiers à leur courage belliqueux, & plus ſoldats que généraux, porter à l'excès une ardeur téméraire que fortifioient encore les idées giganteſques de la chevalerie. Ne diſſimulons pas que ces ſiecles héroïques étoient barbares. Inſtruit par les fautes de ſon pere & de ſon ayeul, Charles comprit que le titre auguſte de chef de l'Etat avertit les Rois que c'eſt moins du bras que de la tête qu'ils doivent ſe ſervir, que leur valeur conſiſte à voir le péril de ſang-froid, ſans s'y précipiter avec furie. Il comprit qu'étant l'ame de cent mille combattans, c'étoit aſſez pour lui de tracer le plan général de leurs opérations, & de diriger à une même fin tous les reſſorts divers qu'il étoit maître de faire mouvoir.

Rarement les Princes reçoivent une éducation conforme à leur importante deſtinée. Charles fut formé par l'adverſité; ce maître terrible & ſublime lui mit ſous les yeux la chaîne immenſe de ſes devoirs; & en même temps il le doua de cet eſprit de conſeil & de pénétration, plus fort que le torrent paſſager des armes. Il falloit ſavoir manier le génie d'une nation belliqueuſe & fiere. Charles reconnut qu'il avoit à conduire un peuple indocile & malheureux. Au milieu d'une régence orageuſe, il ſe trouvoit parmi les écueils les plus terribles. La France épuiſée par une défaite ſanglante, conſternée par la captivité de ſon Roi, déchirée par ſes Princes, livrée tour-à-tour à la fureur du peuple, & à l'ambition des grands, touchoit à ſa ruine. Les rênes du Gouvernement flottoient abandonnées; chacun s'empreſſoit à les ſaiſir : on vit alors un Prince de dix-neuf ans créer, pour ainſi dire, ſes droits, s'élancer ſur le timon, arracher ces rênes, avec fermeté, des mains ſacrileges qui vouloient les ravir, &

empêcher les factieux d'achever l'ouvrage de l'ennemi. Un vainqueur orgueilleux menaçoit nos frontieres entr'ouvertes : le jeune Dauphin, sans finances, sans vaisseaux, sans troupes réglées, tenta d'inspirer un nouveau courage à la nation entiere, presque avilie, & lui découvrit ses ressources lorsqu'elle sembloit désespérer d'elle-même.

A cet état de foiblesse & d'humiliation, l'Angleterre opposoit & sa puissance & sa gloire. Ayant forcé l'Ecosse au silence, soumis l'Aquitaine à son joug & la Bretagne à son allié, le vainqueur de Calais venoit déjà de démembrer & se hâtoit d'envahir ce Royaume, dont la loi fondamentale excluoit tout maître étranger. Mais le bruit des armes étouffant la voix de la justice, la force pouvoit réaliser ce que ces prétentions avoient de chimérique. Deux fois il s'étoit montré téméraire, sans en porter la peine : deux fois l'impatience aveugle de nos Rois s'étoit précipitée dans l'abîme ouvert pour l'engloutir; Edouard étoit triomphant, & la fortune avoit couronné jusqu'au noble désespoir de son fils.

Tandis que la valeur heureuse de ces guerriers attaquoit à découvert le trône des Valois, la sombre politique du Roi de Navarre en sappoit en secret les fondemens ébranlés. Ce tyran farouche, transplanté sur les terres d'Espagne, tenoit encore à la France par des riches domaines, plus importans par leur situation (*a*) autour de la capitale, que par leur étendue. Plus près du trône (*b*) qu'Edouard même si la loi ne les en eût également écartés, il cherchoit à éluder cette loi sacrée par tous les artifices d'un esprit intrigant & d'un cœur corrompu : trahisons, parjures, assassinats, poison même, tout crime utile lui étoit familier; d'autant plus dangereux que des qualités brillantes trop communes aux grands scélérats, masquoient ses vices monstrueux. Cette finesse qui ressemble à la prudence, cette affabilité séduisante, cette libéralité intéressée, cette éloquence naturelle & dont il n'est que trop facile d'abuser, cette fougue impétueuse que le vulgaire confond avec le courage; tout lui servoit à déguiser sa marche criminelle; & il a fallu l'œil de la postérité & sa voix foudroyante pour frapper d'opprobre ce tyran.

Pressé de toutes parts, environné de tant d'ennemis, Charles apprit à s'observer, à mesurer ses actions, ses paroles, ses regards, & même son silence. Il prit pour regles invariables de sa conduite, la patience & cette prudence qui sait dissimuler sans duplicité, ni trahison. La patience du chef d'un Etat ébranlé consiste dans cette circonspection qui, pour sauver l'honneur d'un gouvernement foible, compose avec des sujets séditieux ou des voisins injustes, dont les révoltes & les entreprises mériteroient d'être

(*a*) Outre ses prétentions sur la Brie & la Champagne, il tenoit plusieurs places en Normandie & en Picardie.

(*b*) Il étoit petit-fils de Louis Hutin, au lieu qu'Edouard n'étoit petit-fils que de Philippe-le-Bel.

punies hautement par un Prince dont la force appuieroit les droits légitimes. Elle dérive de cette modération qui, comprimant le courroux le mieux fondé, laiſſe aux coupables la reſſource du repentir, ou ménage à la juſtice la poſſibilité de ſa vengeance : enfin, loin d'être une qualité purement paſſive (comme elle le paroîtroit à ceux qui n'approfondiſſent rien) la patience eſt peut-être le plus noble effort d'une ame ferme & vigoureuſe, puiſqu'elle l'éleve juſqu'à ſe dompter elle-même. La juſtice la plus exacte peut encore autoriſer dans un Roi la diſſimulation, c'eſt-à-dire, cet art qui opere à propos un effet, tandis qu'il en paroît un autre; art innocent & néceſſaire, qui obtient par adreſſe ce qui lui échapperoit ſans cet heureux détour. La prudence en fait même un précepte poſitif aux Rois qui ſont aſſez inſtruits pour gouverner par eux-mêmes, aſſez zélés pour ſe livrer aux laborieuſes diſcuſſions des affaires d'Etat, aſſez fermes pour contenir leurs miniſtres dans une juſte dépendance, & c'eſt de-là que ſuit le maintien des loix, le bonheur des peuples, leur amour pour le ſouverain, & la vraie gloire du monarque.

La pratique de ces vertus devenoit à Charles d'une néceſſité plus abſolue au milieu du feu des guerres civiles, où il eut beſoin de tant de politique, de tant de prudence & de tant d'activité. L'armée Françoiſe étoit défaite; ſon Roi portoit des fers, & l'aſſemblée tumultueuſe des Etats préſentoit un écueil formidable, où devoit ſe briſer l'autorité mal affermie d'un Prince dont on ne voyoit que la jeuneſſe, & d'un miniſtere dont on ne ſentoit que trop les vexations & l'imprudence.

Auſſi ce peuple ſi prompt à trouver des reſſources dans ſes ſacrifices, lorſque l'amour pour ſes Rois établit ſa confiance, alors plus aigri par l'oppreſſion que découragé par l'infortune, trop emporté pour ſe contenir dans les bornes raiſonnables, croyoit ne pouvoir ſortir d'eſclavage qu'en ſe précipitant dans l'anarchie. Les cris ſéditieux n'annonçoient que des projets de révolte, tandis que les malheurs préſens exigeoient les plus rares efforts d'un zele généreux, & ſur-tout le plus parfait concert entre les divers ordres; concert qui ne pouvoit ſubſiſter que par la ſubordination.

Forcé d'opter entre quelques ſubſides inſuffiſans & le maintien de ſon autorité ſi néceſſaire à la conſervation de la Monarchie, le Dauphin rompit les Etats, réſolu de tout tenter avant que d'acheter leurs dangereux ſecours. Il parcourt, il ſollicite les provinces, il attend plus de ſenſibilité de ces cœurs moins dépravés par le luxe; par-tout il voit éteintes les nobles flammes du patriotiſme; par-tout la rigueur des impôts avoit briſé les liens ſacrés qui doivent unir les ſujets au ſouverain; & cependant le Roi Jean avoit pour ſes peuples des ſentimens de pere. Mais que peut la bonté du cœur ſans la force de l'ame? La molleſſe dans un Monarque eſt ſouvent plus terrible que ſon deſpotiſme. Eh! qu'importe aux ſujets la bienveillance ſtérile d'un Roi foible, qui les abandonne & qui ſe livre lui-même à des tyrans ſubalternes! La frontiere importante du Lan-

guedoc avoit été ménagée par crainte; elle ſuppoſa l'avoir été par amour. Elle ſignala ſa reconnoiſſance par des ſacrifices mémorables. Foibles moyens, trop diſproportionnés aux beſoins! Le Dauphin eut la ſageſſe de le ſentir, & la générosité de ſe remettre à la diſcrétion des Etats, réſolu de tout ſouffrir d'eux, pour les ſauver d'eux-mêmes, adoptant cette maxime antique & ſainte que le *ſalut du peuple eſt la loi ſuprême.*

Dans ces cruelles circonſtances le Navarrois furieux s'échappe de ſa priſon, comme un tigre du fond de ſon repaire. Il s'élance ſur la capitale, prêt à la déchirer. On vit un Miniſtre du Dieu de paix, (*a*) on vit un chef reſpecté des citoyens, (*b*) fomenter une ligue qui n'avoit le bras levé que pour renverſer le trône. Afin de s'aſſurer l'impunité de leurs attentats, les factieux eſſayerent d'abord de faire taire les loix, en détruiſant leurs fideles organes. Ils vouloient anéantir ce ſénat, ſource antique & précieuſe de la confiance nationale, tantôt le refuge des peuples, tantôt le ſoutien des Rois, & toujours le lien de l'harmonie publique. Auſſi les ſéditieux crurent-ils ne pouvoir ſapper l'autorité qu'après en avoir renverſé les fondemens.

O jours de vertige! ô ſpectacle monſtrueux! une populace effrénée forçant le palais de ſes Rois, montant juſques ſur les marches du trône, égorgeant ſes peuples, zélés défenſeurs dont le ſang réjaillit ſur leur maître! Auſſi ferme à l'aſpect de la mort, qu'indigné de devoir la vie aux ménagemens timides du chef de la révolte, le Dauphin.... Mais c'eſt entrer dans les ſentimens de mon héros, que de lui dérober ici une partie de ſa gloire. Périſſe à jamais la mémoire de ces excès honteux; ils ont été trop bien réparés par ce même peuple, devenu le plus fidele & le plus inviolablement attaché à ſes Rois.

Paris étoit livré aux fureurs du carnage; Charles céda aux temps, & ſa fuite fut un trait rare de politique & de prudence. N'oublions pas la Province qui la premiere eut l'honneur de lui tendre les bras. La Brie donne un grand exemple à la France : Provins enleve aux villes les plus renommées l'avantage de relever la Monarchie. Là, ſe tiennent des Etats où le patriotiſme éleve ſa voix pure & magnanime ; là les peuples préſentent des dons volontaires, & leur amour ſurpaſſe ce qu'on en pouvoit attendre. La Picardie imite la Champagne & ſe diſtingue par le même zele. Rois, ſoyez attentifs! conſidérez les François qui compoſoient les Etats de Compiegne, ſemblables à ces Romains qui ſavoient ſi bien apprécier les actions héroïques, venir remercier le Dauphin au nom de la nation de n'avoir point déſeſpéré du ſalut de l'Etat. Quel peuple! & qu'il eſt digne d'avoir des Charles V pour maîtres!

(*a*) Robert le Coq, Evêque de Laon.
(*b*) Etienne Marcel, Prévôt des marchands. Ce Marcel & l'Evêque de Laon étoient chefs de la faction des chaperons mi-partis.

A ce cri de l'honneur François, la Nobleſſe ſe réveille; elle accourt en foule ſe ranger autour de l'héritier de la couronne; enflammée par les regards de Charles, elle ſe ſouvient qu'elle eſt le rempart du trône, & qu'elle doit le ſoutenir lorſqu'il chancelle, ou s'enſevelir ſous ſes ruines; elle ſe dévoue à une guerre plus juſte & plus glorieuſe que celle qu'elle venoit de ſoutenir contre les laborieux habitans des campagnes, rendus furieux par ſes vexations, & ſon arrogance plus cruelle encore.

Il étoit réſervé à la ſageſſe du Dauphin de calmer ces troubles affreux. Parmi tant de tourbillons oppoſés, il parut comme un aſtre élevé au-deſſus des orages, qui alloit faire lever des jours plus ſereins.

Il maîtriſe la férocité, il ſait tirer parti des plus indomptables paſſions; il fait ſervir au bien public le courage indépendant de ces avanturiers qui, errans & vagabonds, dévoroient la ſubſiſtance des cultivateurs. Les bras, qui déchiroient la patrie, combattent pour ſa défenſe. Les révoltés tremblent dans la capitale inveſtie; la foudre vengereſſe gronde à leurs portes; la famine déſolante introduit dans leurs murailles le déſeſpoir & la mort; les coupables ſont conſternés; les vrais citoyens reprennent cet aſcendant que donne la vertu. L'univerſité joint les charmes de l'éloquence aux grands motifs de la religion; elle parle aux cœurs & les entraîne, elle parle aux eſprits & les ſubjugue. Le Roi de Navarre eſt chaſſé; mais ſon complice ſe maintient & leve encore une tête rebelle; & tandis que Charles, en pere tendre, ſuſpend les aſſauts, pour ouvrir à des enfans égarés le chemin du repentir, le perfide Marcel prépare ſourdement le retour & le triomphe du tyran. Vis éternellement dans nos faſtes, ô toi, illuſtre citoyen, digne rival des Harmodius & des Ariſtogiton, toi qui ordonnas le ſupplice du traître, qui ouvris à l'héritier du ſceptre ces mêmes portes qui alloient être livrées à l'étranger; & vous, qui m'écoutez..... que le reſpect dû à la mémoire de Simon Maillard prête de la nobleſſe & de l'énergie aux ſyllabes conſacrées à graver ſon nom dans tous les cœurs François!

Le Dauphin eſt rentré triomphant dans la capitale. Ses vertus ont réuni les partis diviſés, tous d'accord pour l'admirer & le bénir. Sa ſageſſe avoit laiſſé courir le torrent qu'il eut été dangereux d'arrêter & l'emportement du peuple, comme il l'avoit prédit, s'étoit exhalé en fumée. Je louerai Charles d'avoir ſu apporter des remedes ſans violence. Ménager ainſi le ſang d'un peuple rebelle, eſt ſans doute le plus haut degré de l'héroïſme.

Une nouvelle ſcene s'ouvre, ſcene brillante & glorieuſe. Les défenſeurs de la patrie marchent ſous le même étendard. La France oppoſe la prudence de ſon chef à la multitude de ſes ennemis. Des ſuccès rapides puniſſent le Navarrois de ſes fureurs & de ſes parjures. Forcé d'accepter la paix, il va cacher au centre de ſes montagnes & ſa haine & ſa rage impuiſſante.

Mais d'un autre côté le redoutable Edouard, qui n'avoit ſuſpendu les

attaques que pour laiſſer ſes ennemis ſe détruire d'eux-mêmes, alarmé de cette réunion inattendue, ſaiſit le moment de leur plus grande foibleſſe pour les accabler du poids de toutes ſes forces. Charles voit les dangers que doit entraîner cette guerre fatale, & il a le courage de la préférer à une paix ignominieuſe. Cependant ira-t-il, pilote téméraire, livrer à toute la violence de la tempête le frêle vaiſſeau dont il dirige le gouvernail? c'eſt ici le triomphe de ſa ſageſſe; c'eſt ici qu'il faut admirer le plan approfondi, ce ſyſtême admirable de défenſe, cette chaîne d'opérations liées les unes aux autres : c'eſt l'intelligence prudente de Fabius, c'eſt ſa vigilance infatigable. Il fait de la France un boulevard capable de réſiſter aux invaſions de l'Angleterre. Il tempere l'ardeur précipitée de cette milice impatiente qui porte aux combats une ſuperbe imprudence. Edouard, comme un lion qui rugit dans des plaines déſertes, où ſon œil allumé n'apperçoit que d'inſenſibles objets de ſes fureurs, frémit de ſe voir arracher ſa proie : il ſe conſume en vains efforts. Rheims le repouſſe, Paris le brave; les moindres villes lui échappent. L'Europe admire les reſſources de la France, toujours préſentes au génie étendu & puiſſant de ſon protecteur. Le ciel même ſe déclare & tonne; la flotte d'Edouard qui avoit promené l'épouvante & la terreur, frappée de cette main qui ébranle les Empires, vint expirer ſur nos bords; comme les vagues mugiſſantes de la mer, qui ſemblent devoir tout engloutir, après s'être élevées juſqu'aux cieux, tombent, ſe briſent ſur les rochers, & battent nos côtes d'un courroux impuiſſant.

O joie! ô triomphe dans des circonſtances auſſi malheureuſes! Charles a briſé les chaînes de ſon pere & de ſon Roi, & il dépoſe entre ſes mains, avec autant de tendreſſe que de reſpect, cette autorité Royale dont il n'avoit été que le dépoſitaire : il compte pour rien tous les travaux qui ont acheté un tel moment. O jours d'un plus grand exemple! L'honneur ramene le Roi en Angleterre, où il meurt victime de ſa parole.

Charles avoit ſu régner avant que de monter ſur le trône, il s'y aſſied avec cet œil aſſuré qui juge & qui voit, avec le bras tout formé aux pénibles fonctions du gouvernement. Il reçoit de ſon peuple les gages les plus flatteurs de ſon eſtime & de ſon amour. Ce n'étoit point les acclamations paſſageres d'une turbulente ivreſſe; c'étoit le cri du ſentiment profond & durable qu'inſpiroit l'uſage de ſes vertus. Déjà la victoire lui donne le brillant augure des triomphes de ſon regne. Le Navarrois toujours furieux, venoit de renouveller la guerre. Charles-le-Sage ayant à combattre de nouveau ce cruel ennemi, ſuivit un autre plan; il permit à ſon général de ſe livrer à toute la force & l'activité de ſon courage. Il eſt enfin ſoumis à Cocherel ſous les armes d'un vainqueur juſtement inexorable. La perte de ſes places les plus importantes, ſa défaite, ſa fuite, dûrent lui faire ſentir combien étoit fauſſe une politique fondée ſur la perfidie.

Charles n'avoit point remis le commandement de ſes troupes à un homme

maîtrisé par l'orgueil ou la cupidité, aussi incapable de gouverner les autres que de se gouverner lui-même. Il les avoit confiées à Duguesclin. A ce nom, le respect & la sensibilité se réveillent dans tous les cœurs; il retrace à la fois, la valeur, la générosité, la candeur, la solidité des vertus morales, l'éclat des talens militaires. C'étoit un de ces Héros que la providence accorde aux grands Rois, pour les récompenser de leurs travaux; & lorsqu'un Empire chancelle ou penche vers sa ruine, ce sont eux qui opposent une main forte & le raffermissent sur ses antiques fondemens. Tel fut ce vaillant connétable, dont l'ame répondoit à l'ame de Charles. Elles se démêlerent, se connurent & s'aimerent, également animées de cet amour sacré du bien public, qui opere les plus grandes choses. Quelles gardes, quelles défenses, quelles armes plus puissantes & plus sûres que celles de l'amitié? Elle procure le même avantage que si la divinité unissoit à un seul corps plusieurs ames douées de diverses qualités. Aujourd'hui encore leurs cendres reposent sur la même tombe; leur gloire se partage sans s'affoiblir; leurs noms vivent ensemble, tandis que leurs ames se trouvent réunies dans le sein du Dieu des armées.

Un Prince cruel régnoit alors & désoloit l'Espagne, il rendoit odieux le pouvoir des Rois. Duguesclin part; il entraîna hors de la France ces légions qui la ravageoient, & qui maintenant soumises & disciplinées s'étonnent peut-être de marcher contre un oppresseur, & de défendre la cause des peuples. Le tyran est frappé, mais il se releve; secouru d'un allié puissant, il combat, il enchaîne son vainqueur. Mais l'injuste Monarque devient bientôt lâche. Pierre-le-cruel, par son ingratitude, écarte son protecteur; c'est alors qu'il revoit Duguesclin plus terrible courir à la vengeance. Pierre-le-cruel succombe en frémissant; le sceptre échappe de sa main, & passe au pouvoir de Henri & de sa postérité. L'humanité est délivrée d'un fléau. La France & la Castille font cette alliance mémorable, aussi glorieuse qu'utile aux deux Rois.

Quelques avantages qu'Edouard eût retirés du traité de Bretigny, il éludoit l'exécution des seuls articles favorables à la France, dont il persistoit à se dire Roi. Charles, fidele à tous ses engagemens, mais résolu de soutenir l'honneur de sa couronne, dissimuloit les infractions de son rival. Il combine les temps, médite & prépare en silence le moment où il pourra faire valoir ses droits, armés d'une force qui les rendra respectables.

Cependant l'avarice & la dureté du gouvernement Anglois indignerent & lasserent les grands Vassaux de la couronne de France, annexés par la paix au Duché de Guyenne; ils réclamerent les droits imprescriptibles de la nature & des gens, & ces principes évidens & sacrés qui condamnent le despotisme odieux qui ose disposer des peuples sans leur aveu, comme d'un vil bétail attaché à la terre, & que l'on échange arbitrairement. Ils porterent leurs plaintes & le cri de l'humanité aux pieds de ce trône qui pouvoit en être regardé comme l'inviolable asyle. Charles prend l'épée des mains

mains de la justice : Législateur sacré, il stipule pour le genre humain & pour sa liberté. Le Prince de Galles ajourné à la Cour des Pairs, répond à son Suzerain avec cette hauteur qui n'annonce que l'audace. La guerre est résolue, sur un plan qui à la fois disposoit & embrassoit l'avenir. La confiance a fait tous les préparatifs. Charles recueille le fruit de ses vertus : ces mêmes Etats, autrefois si indociles, touchés de son amour, convaincus de sa sagesse, attendris, pénétrés, dévouent d'eux-mêmes & sans réserve leur fortune & leurs vies, au service d'un Prince devenu invincible, en commandant à de tels sujets.

C'est à nos Annales de transmettre à la postérité les succès d'une guerre où les maux inévitables furent rachetés par de plus grands biens. On verra le bras du connétable exécuter ces grands projets conçus dans la tête du Monarque. On verra les freres du Roi toujours soumis, malgré leur ambition, rapporter à ses belles dispositions les plus heureux effets de leur valeur. On verra trois armées Angloises se consumer successivement, dépérir en détail, toujours harcelées dans leur course, & finir par être écrasées. On verra nos Provinces reconquises, glorieuses de se réunir au sein de la Monarchie; le Roi créer une marine qui, jointe aux escadres de Castille, détruit & disperse les flottes Angloises frémissantes de céder l'Empire des mers, poursuivies jusques dans leurs ports, où les François porterent à leur tour & le fer & les feux vengeurs. On verra le Navarrois confondu, malgré toutes les ressources de son génie criminel; Edouard & son fils flétris par la honte, expirer dans les chagrins dévorans. Enfin on verra Charles toujours sage, toujours grand, joindre toutes les parties de son Etat par les liens de la confiance & de l'amour, en faire un corps redoutable dont il est l'ame; se rendre de jour en jour plus cher à son peuple, qui, après l'avoir admiré dans la guerre, l'adora dans la paix.

II. O science profonde de régner, qui connoîtra tous tes secrets? Qui veillera sur tant de ressorts compliqués qu'une main savante doit faire jouer sans trouble & sans confusion? Qui soutiendra dignement le glaive sacré des loix, sans ces alternatives dangereuses de rigueur & de mollesse? Ce sera le Monarque qui, comme Charles, prendra pour guides la sagesse & la justice.

La sagesse n'est point proprement une vertu particuliere, elle est le résultat de toutes les vertus, elle est fille de la recherche du vrai, elle marche à la suite des connoissances, elle nous impose la loi de concourir à l'ordre universel dans la sphere où l'auteur du grand tout nous a placés, & tandis qu'elle dispose toutes choses, la justice, comme un principe de vie actif, descend, coule dans les nerfs d'un Etat, lui donne la force & la santé; elle veille à la porte de chaque maison, elle y établit une douce sécurité; elle épouvante le méchant qui, environné d'une lumiere odieuse, redoute son œil ouvert & sa main armée.

Le sanctuaire de ces vertus doit résider dans la haute région des trônes;

c'eſt delà que les Rois voyant rouler à une diſtance immenſe leurs ſujets, doivent comme le ſoleil, en féconder tous les ordres d'une chaleur pénétrante; ou plutôt ils doivent imiter le modele de perfection, cet Etre Souverain qu'ils repréſentent, lui qui, embraſſant toutes les parties de l'univers, n'en ſacrifie aucune, n'abandonne point les détails au haſard, & veille ſur le vermiſſeau rampant ſous la mouſſe, comme ſur les globes étincellans qui font circuler les mondes.

Juſtice, bonté, intelligence, les principaux attributs de la divinité, ſont les types auxquels les Rois doivent ſe conformer, comme ſes vivantes images. Il n'eſt que les bons Rois qui regnent véritablement. L'homme en proie au faſte, à l'orgueil, à la volupté, aux courtiſans, ne peut être le ſouverain, ni de lui-même ni de perſonne, quand l'univers lui ſeroit ſoumis: il ne ſeroit pas Roi; vil eſclave ſur le trône, il obéira aux paſſions d'autrui, & il ne ſauroit commander aux ſiennes; alors ſes honteux favoris écraſent les peuples de ce même ſceptre qu'il ne peut porter. Peignons donc le Roi véritable, traçons d'un pinceau rapide le caractere & les vertus d'un Monarque qui tenoit le ſceptre d'une main ferme, qui, Paſteur de ſes peuples, ne donnoit point au ſommeil la nuit entiere, veilloit ſans ceſſe ſur eux & ſur lui-même, regardoit ſes bienfaits comme ſes ſeuls actes volontaires, les ſeuls qui pourroient faire ſa félicité; d'un Roi, qui ne connut ni les honteux déréglemens, ni les folles prodigalités; qui ſe rendit juſte, éclairé, qui ne trahit pas l'Etat par ſa négligence, mais qui auſſi modéré qu'intrépide, reſpectoit le ſang de ſes ſujets, en connoiſſoit tout le prix, gémiſſoit ſur le fléau horrible de la guerre, & comptoit cette fatale néceſſité au rang des malheurs des Rois.

Pour réprimer la miſérable ambition du vulgaire des ſouverains, & pour éteindre dans leur cœur la ſoif de s'agrandir, peut-être ſuffiroit-il qu'ils euſſent aſſez de juſteſſe d'eſprit, pour bien concevoir que la chaîne de leurs obligations s'étendant à toutes les limites de leurs Etats, ils ne peuvent, en les reculant, que multiplier les difficultés qu'entraînent les pénibles devoirs de la royauté. Auſſi, ce qui diſtingue Charles avec le plus de gloire, c'eſt que jamais l'éclat de ſes victoires ne fut terni par l'injuſtice. Loin d'être uſurpateur, il ne fit que réunir les membres épars que la force avoit diſtraits du corps de la Monarchie, & arracher ſes ſujets à l'oppreſſion de l'étranger, pour les rendre heureux ſous l'empire des loix.

Il ſentoit que ces loix ne ſeroient ſacrées qu'autant qu'il les honoreroit lui-même. Il rétablit l'autorité des Parlemens, & crut devoir récompenſer le zele noble & déſintéreſſé des Magiſtrats par des privileges & des exemptions, afin que, dégagés des embarras du ſiecle, ils ſemblaſſent partager l'indépendance du juge ſuprême. La vénalité n'excluoit point alors la vertu privée des dons de la fortune, ni ne l'expoſoit à la dangereuſe tentation de s'indemniſer. Le choix du Prince, choix ſi capable d'élever les ames, ne tombant que ſur des ames déjà grandes, & les droits de la naiſſance cé-

dant aux droits du mérite, la modération, mere de l'intégrité, formoit essentiellement le caractere de ces vertueux Magistrats, tandis que l'honneur étoit le ressort unique & fécond de leurs généreux travaux. Que j'aime à voir ce grand Roi connoître de quel prix étoit cet honneur pour des cœurs François, ne point craindre de se dégrader par l'exercice des plus importantes fonctions de la royauté, s'asseoir parmi les anciens du peuple, présider au conseil des justes, non pour y discuter de vains ou de frivoles droits, mais pour tirer plus de lumiere du secours du raisonnement & de l'expérience! Le sublime intérêt qui l'anime, passe dans ceux qu'il admet à sa confiance, & la sagesse répandoit ses rayons sur ces assemblées augustes, où la majesté du trône ne consultoit pas pour elle-même, mais pour l'avantage des peuples. Tel présidoit Saint Louis, tel présidoit Charlemagne; tel l'écriture nous peint l'Etre Eternel, environné des puissances du Ciel, lorsqu'il s'assied pour juger la terre.

C'est de-là qu'émanoient ces belles ordonnances qui rendoient aux loix leur simplicité & leur uniformité primitives, accéléroient les jugemens, abrégeoient les formes juridiques, écrasoient l'hydre de la chicane, (*a*) ce monstre destructeur des familles, alimenté par cette espece d'hommes vils, qui se nourrissoient de ses odieuses rapines après s'être abreuvés de son fiel. C'est de-là que la voix de la patrie rappelloit l'ordre des avocats à la noblesse, & à l'excellence de son institution, assuroit au pauvre & à l'orphelin des défenseurs sensibles & désintéressés. (*b*) O mémorable exemple & fait pour être suivi! Le Législateur lui-même, trop éclairé pour ne pas savoir combien le cœur des Rois est exposé à de fréquentes surprises, s'assuroit d'une barriere utile en ordonnant aux dépositaires des loix de ne s'en écarter jamais, lors même qu'un ordre de sa main paroîtroit y déroger.

Cette main n'étoit point faite pour tracer des ordres précipités ou peu réfléchis; cette main prudente, attentive à tous les mouvemens du corps politique, répara ou plutôt créa cette machine immense, rendit son jeu plus sûr, plus actif, & le simplifia sans nuire à son étendue. C'est elle qui par une loi admirable & respectée diminua les dangers des longues minorités, tems orageux où les discordes & l'ambition des Princes n'ont que trop souvent bouleversé le Royaume, où l'on vit les Régences réunir à la fois, & les troubles de l'anarchie & les attentats du despotisme. C'est elle qui balançant les droits délicats de l'autel, & du trône, posa des bornes entre ces deux puissances amies & rivales, & sut avec autant de religion que de fermeté régler les prétentions de Rome & les libertés Gallicanes : c'est elle qui réprima l'esprit d'intolérance, comme le fléau le plus

(*a*) Les Procureurs réduits à quarante.

(*b*) Injonction aux Avocats de plaider gratis pour les pauvres.

horrible & le plus destructeur qui puisse entrer dans une monarchie ; c'est elle, enfin, qui voulant bâtir sur la base inébranlable des bonnes mœurs, remonta au principe de toute corruption, au luxe, ce protée dangereux, toujours prêt à se changer en flamme destructive, qui ayant tant de sectateurs ne trouve plus d'apologiste. Il poursuivit ce monstre qui desseche de son haleine les racines de la population, qui boit l'or ou plutôt le sang des malheureux, & qui, bourreau des riches autant qu'il est funeste aux peuples, n'est jamais plus altéré que dans leur épuisement.

La cour des Aides fut érigée comme un asyle ouvert au peuple, contre les entreprises & la rapacité des gens de finance ; mais convaincu que la crainte des loix n'est point une digue assez forte contre leur insatiable cupidité, Charles porta la prévoyance jusques à remonter à la source de l'impunité. O douleur, il vit les grands prostituer leur crédit à ces hommes avilis, se rendre eux-mêmes les complices de leur bassesse & participer sans honte à leurs gains illégitimes. Si Charles ne put changer de tels cœurs, Charles les fit rougir. Dès-lors le prince restreignit les demandes aux besoins, & régla les besoins, non sur une ostentation fastueuse, mais d'après une économie vraiment paternelle ; & ce qui mérite tous nos éloges, il trouva l'art peu connu de grossir l'épargne sans exténuer les Provinces.

Il suffit quelquefois de retrancher un seul abus pour faire tomber les autres ; comme dans un édifice hardi, un seul défaut apperçu & réparé prévient une ruine totale. La fixation arbitraire & les refontes illusoires des monnoies, avoient sappé jusques dans les fondemens les principes inviolables de la propriété. Le Monarque éclairé sentit que le trône étant porté sur la même base que les possessions particulieres, elles devoient, à son exemple, être à jamais sacrées & que c'étoit leur ébranlement, qui par un contre-coup nécessaire & funeste avoit fait chanceler le trône de ses peres. La proportion fut donc scrupuleusement rétablie entre la valeur intrinseque & la valeur numéraire. Dégagés d'un alliage impur, les métaux précieux, tels qu'un beau sang qui vivifie les canaux où il coule, firent circuler sans obstacle ce commerce égal de bienfaits, qui descend du Prince aux sujets, remonte des sujets au Prince, & répand jusque dans les fibres les plus cachées les trésors de la fécondité.

O fruits heureux d'une sage administration ! ressources étonnantes de l'économie ! Ce n'étoit point assez d'avoir acquitté la rançon d'un Roi & les dettes immenses de son malheureux regne, d'avoir fourni aux frais de tant de guerres & à la solde de ces troupes réglées qui remplaçoient des compagnies de brigands ; ce n'étoit point assez d'avoir rendu la fertilité à nos plaines, à leurs cultivateurs la sécurité, & cette aisance si légitime que leur dispute une politique fausse & barbare : c'étoit peu d'avoir métamorphosé en vaisseaux les antiques fardeaux de nos forêts, d'avoir dégagé & même augmenté le domaine de la couronne, Charles voit encore

au-delà ; il a relevé le royaume d'une main forte & infatigable, il l'embellit aujourd'hui de cette utile magnificence qui imprime le respect à l'étranger. Le trône reçoit cette pompe qui lui est nécessaire pour frapper l'œil du peuple qui ne connoît guere que ce genre imposant d'éloquence. La religion voit élever des temples, dont les voûtes augustes répetent avec éclat les vœux d'un peuple immense. Des monumens publics annoncent la future splendeur de la capitale. Là, des remparts & les arsenaux de la guerre, ici les ports & les magasins du commerce. Les sciences & les beaux-arts, qui sont la gloire & les lumieres d'une nation, reçoivent d'honorables asyles. Par-tout enfin des établissemens utiles, qui transmettront à la postérité les fécondes productions de son génie bienfaisant.

Il est une vertu que l'homme sensible a droit d'envier aux Monarques, c'est la clémence, cette clémence qui pardonne & qui est le plus bel ornement de l'humanité & du trône, ce pouvoir heureux, & presque divin, qui va jusqu'à rendre la vie aux victimes dévouées à la mort.

Bénis soient les Rois qui comme Charles, laissent quelquefois désarmer le glaive terrible de la Justice ! Tournai, ce berceau de la Monarchie ; Montpellier, cette belle ville arrachée au Navarrois ; Paris, qui leur avoit donné l'exemple de la rebellion, toutes les villes subjuguées par son courage ne trouverent dans leur vainqueur que l'indulgence d'un pere. Henri IV n'agit pas mieux depuis. Ce fut moins son héroïsme, ce fut moins sa sagesse, que sa bonté, qui toucha tous les cœurs, & qui étouffa jusqu'au dernieres étincelles des guerres civiles.

Paris sur-tout signale son repentir avec tant de noblesse que le Roi accorde à tous ses citoyens les prérogatives les plus flatteuses. S'il distingue la capitale, Provinces, n'en soyez point jalouses ! Si toute l'Egypte étoit noble autrefois, on peut dire que Charles ennoblit tous ses sujets, par la considération qu'il leur rendit dans toute l'Europe.

La Renommée fidelle appelloit à la Cour de France le petit nombre de contemplateurs dignes d'apprécier tout ce qu'avoit fait un Roi sage pour rendre un peuple heureux. Eh ! quel spectacle plus rare & plus digne des regards d'un Philosophe, qu'un Prince qui veut faire du bien à tous, & qui le peut ? Il lui paroissoit essentiel à son rang, non de jouir de plus de richesses & de plaisirs que les autres hommes, mais de se livrer à plus de soins & de travaux. Il ne craignoit pas qu'on lui reprochât un jour que le trône eût été établi pour son avantage personnel ; il avoit su le faire servir au bien général. Aussi ne redoutoit-il point l'aspect de ces hommes vraiment libres, qui conservent même au milieu des cours, cette pensée indépendante qui juge les événemens & les siecles : il les invitoit à se reposer à l'ombre de son trône. Loin de ressembler à ces lâches tyrans qui craignent avec raison la lumiere des arts, il savoit que les découvertes des hommes de génie sont les conquêtes du genre-humain.

Je me plais à le considérer comme le pere des sciences, comme celui qui donna la premiere impulsion au génie. Au moment de son réveil, il a peut-être plus à lutter, lorsqu'il se dégage des ténébres de l'ignorance : que lorsqu'au milieu de sa course il s'élance d'un pas assuré dans une carriere libre & brillante. Le précurseur de l'imprimerie, le papier est inventé; il remplace cette plante de Memphis, cette peau grossiere, dont l'imperfection & la rareté avoient sans doute borné depuis vingt siecles les progrès de l'esprit humain. Les excellens modeles de l'antiquité revivent dans notre langue, ils deviennent la regle du goût & le germe heureux qui devoit un jour porter de si beaux fruits. On entrevoit l'aurore de notre Littérature, foible, il est vrai, mais qui déja pouvoit inspirer une douce espérance. Ainsi, lorsque les premiers feux de l'astre qui vivifie la nature tombent sur la terre, l'œil est réjoui de cette verdure tendre & renaissante, beaucoup plus touchante peut-être, que ne le sont les trésors qu'amenent des saisons plus riches, mais plus tardives.

On voit naître les élémens de la jurisprudence, de la philosophie, de l'éloquence, de la poésie, de la musique, de l'histoire. Le cahos de la barbarie se débrouille : c'est le temps d'une nouvelle création, tout s'anime : la boussole découvre les terres immenses du nouveau monde, tandis que des cartes ingénieusement dressées facilitent la connoissance de l'ancien. Les lunettes annoncent le télescope, dont bientôt la magie surprendra dans l'immensité des Cieux, ces corps innombrables qui étonnent & agrandissent l'imagination de l'homme, & lui impriment une plus sublime idée de la puissance du Créateur.

Vingt volumes épars formoient la Bibliotheque du Roi Jean. Charles posa les fondemens de ce monument immortel, qui rassemble dans son sein tout ce que l'esprit humain a pensé : dépôt vaste & merveilleux, qui atteste à la fois sa grandeur & sa foiblesse; trésor unique, qui renferme la flamme précieuse & cachée qui doit embrasser des génies nouveaux ou plus heureux, tant par la facilité des rapports variés qu'ils pourront saisir, que par le coup-d'œil étendu & rapide qu'ils pourront jetter & sur les terreins qui paroissant les plus incultes sont en effet les plus riches, & sur ceux qui se trouvant épuisés, ne demandent que du repos. La révolution qui s'est faite dans nos idées, en prépare sans doute une autre, plus étonnante encore : tous les arts sont liés, & tous se trouvent enchaînés avec ordre dans cet édifice qui n'attend plus qu'un homme fait pour le parcourir, un homme qui sache se connoître, & oser. Peut-être que la nature, après avoir produit tant de matériaux isolés, s'apprête à créer l'architecte qui doit en former un corps régulier. Que ne peut la génération des idées de l'esprit humain, soutenu d'un aliment aussi inépuisable! C'est un fleuve vaste, accru du tribut de cent rivieres, qui un jour pourra fertiliser le monde, mais dont la postérité reconnoissante n'oubliera jamais la source.

Telle fut la prévoyance de Charles. Il sentoit que les sciences pourroient avoir un jour une grande influence sur les siecles, & peut-être sur l'univers; il eut la sagesse d'encourager les plus nobles efforts de l'homme, parce qu'il les crut utiles à la félicité des peuples & à la grandeur des Empires. Mais cette sagesse si féconde, si attentive, n'avoit point pour but les vains applaudissemens du monde : supérieur à la gloire, éclairé du flambeau de la religion, Charles portoit ses regards vers l'Être Suprême, il lui rapportoit ses travaux, ses désirs & son amour : il aimoit à contempler dans ce sublime modele la vertu par excellence, il s'enflammoit pour sa beauté, il lui offroit des vœux purs & sinceres. Juste & bon, il élevoit avec transport son cœur & ses mains vers le Dieu de bonté & de justice; il se plaisoit en sa présence.

Si quelquefois le spectacle du crime & du malheur lassoit son courage, si l'ingratitude des méchans fatiguoit sa constance, s'il gémissoit en sentant tout le poids du sceptre, la religion consolante lui disoit d'une voix douce & majestueuse : » Mon fils! ne te laisse point abattre; songe que tu tiens » entre tes mains le bonheur d'un grand peuple que cette noble idée t'é» chauffe. Poursuis la carriere pénible de tes bienfaits. L'homme mécon» noît tes services. Ah! n'en sois pas moins l'ami des hommes; pardonne » à leur aveuglement, à leur foiblesse : tu es leur pere ici-bas; sois tou» jours plein de douceur & d'humanité; enleve de force leur amour. Mon » fils! Dieu te voit, Dieu te soutiendra, Dieu sera ta récompense. «

Tel fut Charles dans tous les instans de sa vie. On sait quel ascendant a l'exemple du Prince sur l'esprit des peuples. Rois qui aimez la vertu, voulez-vous la faire régner sans efforts dans votre Cour & dans votre Empire, donnez l'exemple, il sera plus fort que les loix. Le luxe ne passera plus pour la décoration de la grandeur, l'orgueil insolent pour élévation de sentimens, la calomnie & la vengeance pour des moyens utiles. Votre conduite sera la regle des mœurs, & une parole en sera la censure. On dit que la flatterie environne les trônes; c'est quand l'œil du Souverain l'invite & la caresse; mais un regard sévere la fait disparoître. Il en est de même de la licence & de l'impiété, de cette dérision amere des vertus & des talens. Les courtisans vont jusqu'au bien, lorsqu'ils ne voient plus leur intérêt dans la route opposée. Que le Monarque réforme sa cour, & la nation se réformera d'elle-même. Un homme de cour ose souiller d'une parole licencieuse l'oreille chaste de l'héritier de la couronne, Charles, par sa disgrace prompte & irrévocable, bannit à jamais la licence.

Fils soumis, époux fidele, pere tendre, il crut relever la Majesté Royale par ces noms si saints à la nature, par ces vertus privées, fondemens des vertus héroïques. Il sut régner, puisqu'il connut cette vérité importante, que *l'amour des peuples est l'unique soutien de la couronne des Rois.* Il vit tout en grand, sans négliger les détails; il sut commander, sans laisser entrevoir ce qui ne devoit être connu que de lui seul. Il fit

tout avec douceur & dignité, & il fut en même-temps, lorsqu'il le falloit, ferme & inexorable comme la loi : soit qu'il roulât les destins de l'Etat dans sa tête, soit que la douleur dont il fut presque à chaque instant la victime, attaquât son ame, son visage étoit toujours tranquille & serein. En faisant tout obéir, il obéit à la justice. Il ne trompa point; & il sut employer une politique nécessaire & juste. Enfin, il sut pardonner, & ne sut point se venger.

Hélas ! que le passage de l'homme est rapide sur la terre ! S'il est permis à notre foiblesse de murmurer contre cette loi terrible, c'est lorsque des Rois tout formés pour le bonheur des Etats, meurent avant le temps, & laissent tout-à-coup les Empires privés de leur Dieu tutélaire. Le principe de mort que Charles portoit dans son sein, acheva de se développer; il se sentit entraîner dans la tombe, & il vit la France prête à retomber dans les troubles affreux dont il l'avoit tirée ; il pleura sur un peuple immense qui avoit besoin de lui, comme un pere gémit en voyant les avides ennemis de sa triste famille entourer déjà son lit funebre & s'apprêter au pillage; il pleure sur ses fils adolescens bien plus que sur lui-même. En ces momens, Charles fit ouvrir les portes du Palais; il voulut voir son peuple pour la derniere fois, & lire sur le front de cette multitude assemblée le témoignage de sa vie passée. Placé entre ce peuple & Dieu, un saint frémissement pénetre son ame. C'est la patrie qui l'environne, & c'est sa voix secrette qui va tout à l'heure monter aux cieux, & déposer au tribunal suprême. Les entrailles de Charles s'émurent, son ame vertueuse fut consternée, sa grande ame s'ignoroit elle-même ; il crut n'avoir rien fait pour ce peuple respectable qui pleuroit & le bénissoit. Sa cour, que dis-je ? sa couronne, lui parurent peu de choses, auprès de cette foule nombreuse qui, à la lueur non-mensongere du flambeau de la mort, imprimoit une certaine majesté sentie du Monarque & des courtisans eux-mêmes. Je mettrai les remords de Charles au nombre de ces vertus ; il se reprocha quelques impôts, il les anéantit ; il ferma les cicatrices légeres faites malgré lui au cœur de ses sujets : ses paroles expirantes furent autant de bienfaits : Roi jusqu'à son dernier soupir, sans avoir oublié un instant qu'il étoit homme. (*a*)

Chez les anciens Egyptiens, parmi tant de loix admirables, il en étoit une qui doit nous étonner. Lorsque leurs Souverains, si fiers, si superbes, si pompeusement adorés, après avoir régné en Dieux, marchoient d'un pas égal au tombeau, comme le dernier de leurs sujets, l'adulation ne faisoit point entendre une voix faussement éloquente sur leurs restes inanimés : la vérité long-temps cachée, la vérité terrible s'avançoit ; d'une

(*a*) Charles mourut à Paris le 16 Septembre 1380, âgé de 43 ans, dans la dix-septieme année de son régne.

main

main elle arrêtoit leur cercueil, & de l'autre elle déployoit les fastes de leur regne. Des juges séveres prononçoient les peines ou les récompenses dûes à la mémoire de ce Monarque, qui n'étoit plus que poussiere. Que les sages qui m'écoutent & qui ont consacré leur voix à la vertu & au bien public, que ces hommes vrais, arbitres des Rois, révelent leur pensée; ah! si je sais y lire, ils diront d'une voix unanime : » Cendres glorieuses » du plus sage des Rois, allez, reposez en paix; prenez place auprès du » petit nombre de ceux qui ont bien mérité de leurs sujets : vous n'a» vez point coûté de larmes à la terre; vous avez entretenu l'abondance » & l'harmonie dans vos Etats : dormez en paix! Les obélisques, les » statues, les temples seront démolis par le temps; votre gloire sera inal» térable; elle est pure; elle a eu pour objet le bonheur des hommes. » Au jour où l'Eternel viendra juger l'univers, votre réveil ne sera point » horrible; une multitude de tout sexe & de tout âge s'écriera : Dieu de » justice & de bonté! le voilà celui qui fut ici-bas, ton image, il a été » juste & clément, il nous a fait tout le bien qui étoit en son pouvoir : » Dieu magnifique! récompense-le, acquitte la dette immense que nous » lui devons, nous & notre postérité! « M. M---r.

CHARLES VII, *Roi de France.*

Ce Prince s'est acquis à juste titre le glorieux surnom de Restaurateur de la Monarchie Françoise : car, depuis Hugues Capet, elle n'avoit point été si près de sa chûte que lorsque Charles VII monta sur le Trône. Les Anglois étoient maîtres de toute la Normandie, d'une bonne partie de la Guienne, de la moitié de l'Anjou & du Maine, de la capitale du Royaume, & de plus de vingt lieues de pays à l'entour. Le Languedoc, le Dauphiné & le Lyonnois étoient les seules Provinces dont ce Prince jouît paisiblement. Charles VII, étoit resté le seul des six fils qu'avoit eus Charles VI son pere. Le meurtre de Jean Duc de Bourgogne, dans lequel la Reine Isabeau crut qu'il avoit trempé, lui attira la haine de cette mere dénaturée. Elle profita de l'état de démence où étoit le Roi son époux, pour faire marier Catherine sa fille avec Henri Roi d'Angleterre. Elle fit statuer, par le traité de Troyes, qu'après la mort de Charles VI, Henri seroit Roi des deux Royaumes. Ce Prince vint à Paris, épousa la Princesse, & fut reçu avec les plus grands honneurs. Le nouveau Duc de Bourgogne, de concert avec la Reine, accusa le Dauphin de la mort de son pere. Ce Prince fut cité à la table de marbre, & n'ayant pas comparu, il fut, en vertu d'un arrêt, banni du Royaume & déclaré indigne de succé-

der à la couronne. Charles, indigné d'une telle injustice, en appella à la loi fondamentale de l'Etat, & à son épée. Il prit la qualité de Régent, transféra le Parlement & l'Université à Poitiers, & créa de grands Officiers. Il courut d'une Province à une autre, pour retenir la noblesse dans son parti : mais il étoit sans argent, & on avoit confisqué le revenu de ses terres. Il falloit un grand courage dans ce jeune Prince pour ne pas succomber sous de telles extrémités. Il en donna des preuves. Le Comte de Boukan, Ecossois, lui amena quatre mille hommes. Avec ce secours, & secondé du Maréchal de la Fayette, il battit les Anglois auprès de Baugé en Anjou. Sur ces entrefaites le Roi d'Angleterre mourut à Vincennes, & sa mort fut suivie de celle du Roi Charles VI. Ainsi le Trône de France appartint inconteſtablement à Charles VII. Mais il avoit sur les bras un monde d'ennemis. Il fut obligé de lever le siege de Crevant, & deux batailles qu'il perdit consécutivement diminuerent tellement ses forces, qu'il fut contraint de se retirer à Bourges, & d'y vivre fort à l'étroit. La guerre qui s'éleva en Angleterre entre les Ducs de Brabant & de Glocestre, laissa respirer quelque temps Charles VII, & lui donna lieu de rétablir peu-à-peu le malheur de ses affaires. On travailla à détacher les Ducs de Bourgogne & de Bretagne.

Amour de Charles VII pour Agnès Sorel.

CEPENDANT ce Prince retiré à Bourges, & se reposant sur la fidélité & la valeur de ses Généraux, s'endormit quelque temps dans le repos & sembla négliger le soin de sa gloire : il se livra à ses plaisirs, & à l'amour qu'il avoit conçu pour la belle Agnès Sorel. Cette fille étoit née en Touraine, près de Loches, de Jean Sorel, Seigneur de Saint Geran & de Fromenteau. Etant restée orpheline à dix-huit ans, le bruit de sa beauté vint jusqu'aux oreilles du Roi. Ce Prince fut curieux de la voir : il la vit, & l'aima, jusqu'au point de ne pouvoir plus vivre sans elle; & voulut qu'elle vînt dans sa cour. Sa sagesse, la douceur de son caractere, ses sentimens nobles, élevés, la firent aimer de la Reine même. L'attachement que Charles eut pour elle dura pendant toute la vie d'Agnès. Dans ce long espace, elle se montra toujours aussi jalouse de la gloire du Roi que de la possession de son cœur. Elle en donna une preuve bien sensible dans le temps dont nous parlons où les affaires de ce Prince étoient dans la plus grande extrémité; car elle contribua plus que personne à raffermir son courage ébranlé, & à le retirer des plaisirs où le portoient son âge & son penchant. En effet, pendant que les Anglois parcouroient ses Etats, *la craie à la main,* comme dit Duhaillan, ce Prince se divertissoit avec sa petite cour, il s'occupoit à imaginer des ballets, sans penser qu'il n'alloit être Roi que de nom. Pothon de Saintrailles & Etienne de Vignoles étant

allés à Bourges pour lui parler, le trouverent au-milieu de ces vains amusemens. Dès que ce Prince les vit, il leur demanda ce qu'ils pensoient de la fête qu'il donnoit. Ne trouvai-je pas, leur dit-il, le moyen de me bien divertir? *Oui Sire*, lui répondit l'un d'eux, *il faut convenir qu'on ne sauroit perdre une couronne plus gaiement.* Ces paroles firent quelqu'impression sur Charles. Mais ce fut Agnès Sorel qui réveilla ce Prince de son assoupissement. Cette belle personne, se reprochant de le voir dans une espece d'insensibilité pour la gloire, chercha à l'en retirer, & usa pour cela d'un tour ingénieux. Elle parut un jour assez triste auprès de lui. Charles lui en demanda la raison. » Sire, lui dit-elle, peut-être suis-je à la veille de m'é- » loigner de vous. J'ai fait tirer mon horoscope : on m'a prédit que je » serois aimée d'un grand Roi. Ce ne peut être vous, qui allez bientôt » être entiérement dépouillé de vos Etats. Pour remplir mon sort, il faut » que je passe à la cour du Roi d'Angleterre qui va joindre votre Royau- » me au sien. " Ces paroles furent comme un trait qui ralluma, dans le cœur de Charles, l'amour de la gloire : il ne vouloit pas qu'un autre que lui fût ce grand Roi dont parloit l'horoscope. Il s'appliqua à mériter ce titre, en travaillant au rétablissement de ses affaires. Il est vrai de dire que ce Prince ne reçut jamais d'Agnès Sorel que des impressions convenables à son rang & avantageuses à l'Etat. Elle n'abusa jamais de l'attachement que Charles eut pour elle. La Reine même, qui connoissoit le caractere de son époux, aima mieux avoir une rivale dont les inclinations étoient portées au bien de l'Etat, qu'une femme ambitieuse qui en auroit dissipé les finances : Charles se consoloit avec elle de tous les soucis qui accompagnent souvent la royauté; &, lorsqu'il eut reconquis Paris, il lui fit don du château de Beauté sur Marne.

La Pucelle d'Orléans,

Ann. 1428.

IL étoit temps alors que Charles fit les plus grands efforts pour empêcher que les Anglois ne le dépouillassent entiérement de son Royaume. Le Comte de Salisburi, qui étoit revenu d'Angleterre avec six mille hommes, avoit rassemblé une grande armée. Il parut bientôt à la vue d'Orléans pour en faire le siege; il savoit qu'en prenant cette ville, il réduiroit Charles aux dernieres extrémités. La place étoit une des plus fortes du Royaume. Le Comte de Dunois, qu'on appelloit le bâtard d'Orléans, vint au secours ; il étoit fils de Louis de France, Duc d'Orléans, assassiné à Paris par le Duc de Bourgogne, & il avoit déja fait connoitre ses talens militaires par plusieurs exploits : il avoit attaqué le quartier du Comte de Suffolc, taillé en pieces plus de quinze cents hommes & délivré Montargis ; ces avantages avoient relevé le courage des François. Tout ce qu'il

y avoit alors de vaillans hommes en France, s'étoit renfermé avec le Comte de Dunois dans Orléans, & entr'autres Saintrailles, la Hire, Thouars, Chabannes, la Fayette. Jaucour en étoit Gouverneur, & le Roi y avoit envoyé le peu de troupes qui lui restoient. Cependant les Anglois pressoient le siege avec la plus grande vigueur. Ils éleverent autour de la ville soixante forts, & tirerent des lignes de circonvallation pour empêcher qu'aucun secours n'y pût entrer. Ce siege fut une suite continuelle d'attaques & de combats dans les sorties, d'avantages ou de pertes, de convois enlevés, de postes pris ou défendus. Mais malgré la brave défense des assiégés, les Anglois gagnerent insensiblement du terrein; les convois commencerent à ne pouvoir entrer que difficilement, le peuple souffroit. Les François avertis qu'on amenoit un convoi de harengs pour le camp des Anglois, voulurent l'enlever, ils furent battus. Charles étoit alors à Chinon en Touraine, incertain s'il ne se retireroit pas en Dauphiné : cependant il travailloit à tirer de l'argent des principales villes, pour lever des soldats & les envoyer au secours d'Orléans.

Les choses en étoient à ces extrémités, lorsqu'une fille de dix-huit ans, née d'une famille obscure en Lorraine, appellée Jeanne d'Arcq, crut sentir une inspiration qui l'appelloit au secours d'Orléans & du Roi. On l'amene d'abord à Baudricourt, Gouverneur de Vaucouleurs. Cet Officier la traite de visionnaire; cependant il lui fait des questions, elle y répond avec bon sens & sagesse. Frappé de la nouveauté de la chose, il envoie cette fille à Charles avec un habit d'homme, des armes & des chevaux. Jeanne d'Arcq reconnoît le Roi qui s'étoit confondu avec les Seigneurs de sa cour, quoiqu'elle ne l'eût jamais vû. Charles la fait examiner par des Docteurs & des Magistrats. Leur avis est qu'elle est envoyée de Dieu. Le Roi lui confie le soin de secourir Orléans. Cette nouvelle attire sous ses étendards un grand nombre de soldats. Elle arrive devant cette ville à la tête de cinq cents hommes; le bâtard d'Orléans fait une grande sortie, pour favoriser son entrée. Elle y entre en effet, & comme en triomphe. Son arrivée répand la joie & ranime le courage. On ne se flattoit pas en vain. Secondée du Comte de Dunois, elle attaqua les postes des Anglois, & tous les jours furent marqués par autant d'exploits, qui convainquirent les plus incrédules de la valeur de cette Héroïne. S'il y avoit dans son ame quelque chose de surnaturel, il paroît que son corps n'étoit pas à l'épreuve du fer ou du feu; on vit couler le sang de ses habits d'un coup de fleche qu'elle reçut, mais sa blessure n'eut aucune suite fâcheuse. Elle attaqua successivement les forts des Anglois : le plus considérable fut vaillamment défendu; l'attaque dura quatorze heures, les François y furent repoussés jusqu'à quatre fois; la Pucelle les ramena autant de fois à la charge, & se signala par des actions de valeur qui la firent admirer des deux partis : enfin le fort fut pris d'assaut, &, de douze cents hommes qui le défendoient, il y en eut plus de six cents taillés en pieces. Les Anglois, voyant

qu'ils ne pouvoient plus empêcher que les vivres n'entrassent dans la ville, leverent le siege qui duroit depuis sept mois. Dès-lors, la Pucelle fut regardée comme l'Ange tutélaire de la France & la Libératrice de l'Etat. Ensuite elle alla trouver le Roi, à Chinon, avec les troupes qui avoient défendu cette ville : Ce Prince la reçut avec les témoignages de la plus vive reconnoissance; il l'ennoblit elle & sa famille. Après avoir reçu tous ces honneurs avec la plus grande modestie, elle déclara à Charles que le second objet de sa mission étoit de le mener à Rheims, pour être sacré; ce qu'elle exécuta avec beaucoup de prudence & de courage, car il falloit traverser plus de quarante lieues de pays ennemi. Dans cet intervalle, Charles secondé de la Pucelle & du Connétable de Richemont, prit plusieurs places, entr'autres Gergeaux & Meun; il fit le siege de Beaugency, ce qui occasionna la bataille de Patay en Beauce, où les François remporterent une victoire complette sur les Anglois. Ce retour de fortune ramena à Charles la plus grande partie de la Noblesse, que son adversité avoit écartée. Ce Prince arriva à Rheims à la tête de son armée victorieuse, il y fut sacré avec toute la pompe convenable à cette cérémonie. Après quoi, la Pucelle exposa au Roi que sa mission étoit finie, & demanda à se retirer dans son pays, mais ce Prince s'y opposa, & la pria de continuer à l'aider de sa valeur.

Elle accompagna le Roi à son retour de Rheims; elle partagea la gloire de ses exploits à Senlis, à Beauvais, à Compiegne, à Saint-Denis; elle le secourut lorsque ce Prince voulut se rendre maître de Paris & qu'il attaqua le fauxbourg Saint-Honoré; elle fut même blessée en cette occasion, & tirée du milieu des morts.

Après que le Roi eut levé ce siege, & qu'il fut retourné à Bourges, Jeanne d'Arcq se renferma dans Compiegne, alors assiégé par le Duc de Bourgogne : mais elle fut prise dans une sortie, & vendue aux Anglois. Ceux-ci ravis de joie d'avoir entre leurs mains cette Héroïne à qui ils imputoient toutes leurs pertes, la traiterent avec la derniere indignité. Ils l'enfermerent à Rouen dans une rude prison, ils voulurent que son procès lui fût fait dans les formes. Elle fut accusée de sortilege, de séduction & d'hérésie; elle eut beau convaincre les Juges de son innocence par la force de ses réponses, elle fut condamnée à être brûlée sous de vains prétextes. L'Arrêt, dit-on, fut exécuté : cependant, des Auteurs modernes ont entrepris de prouver le contraire, & soutiennent que l'exécution ne fut qu'en effigie, que la Pucelle eut la vie sauve, & qu'elle vécut plusieurs années depuis cet événement.

La paix avec le Duc de Bourgogne, le traité d'Arras, les Anglois chassés de Paris.

Ann. 1433.

MALGRÉ les avantages que Charles VII venoit de remporter, il lui eût fallu une longue suite d'années pour conquérir sur les Anglois ce qu'ils avoient usurpé. Le seul moyen de produire une révolution étoit de détacher de leur parti le Duc de Bourgogne, qui ne pouvoit se résoudre à faire la paix avec la France, depuis que son pere avoit été tué à Montreau. Le Connétable de Richemont, homme de sens, & de grande expérience, fut le médiateur de cette affaire importante. Ayant obtenu une entrevue du Duc, il employa auprès de lui les motifs les plus puissans pour le porter à la paix; il lui fit remarquer que les manes de son pere devoient être appaisés par tout le sang qui avoit été répandu, que la grande jeunesse où étoit le Roi, lors de ce triste événement, devoit lui servir d'excuse, & qu'il devoit par honneur & par religion accorder la paix à la France. Le Duc ébranlé par ces raisons, promit de rentrer dans le parti du Roi, pourvu qu'on satisfît aux conditions qu'il demanderoit dans l'assemblée qui seroit tenue à cet effet. Il proposa la ville d'Arras; elle fut acceptée. Charles y envoya ses Ambassadeurs; ceux de la plupart des Princes de l'Europe s'y trouverent, & jamais assemblée ne fut plus illustre. Les Ambassadeurs du Roi accorderent tout ce que demanda le Duc. Il y fut arrêté que Charles désavoueroit le meurtre de Jean de Bourgogne, qu'il fonderoit une Chapelle à Montreau & une Messe annuelle; que le Roi payeroit une somme de soixante mille écus d'or; qu'il céderoit au Duc les villes de Mâcon, Auxerre, Bar-sur-Seine, Peronne, Montdidier, Roye, le Comté d'Artois, *&c.* A ces conditions, le Duc de Bourgogne reconnut Charles pour son légitime Roi.

Cette paix produisit les plus heureux effets. Les troupes du Duc grossirent celles de Charles. Le bâtard d'Orléans & le Maréchal de Rieux, firent des courses jusqu'aux portes de Paris, & soumirent au Roi une infinité de places. Le Connétable de Richemont ayant mis sur pied une armée, & suivi de quantité de Noblesse, s'avança vers Paris. Le peuple y étoit las de la domination des Anglois. Après avoir pris de justes mesures, on cria dans les halles: Vive le Roi, & dans le même temps, le bâtard d'Orléans & le Maréchal de l'Isle-Adam escaladerent un côté de Paris & s'y jetterent. Le Gouverneur de Paris pour les Anglois, qui n'avoit que quinze cents hommes, voulut appaiser cette émeute, il se vit environné d'une multitude sans nombre de citoyens, & se réfugia à la Bastille. Bientôt le Connétable l'obligea de se rendre à discrétion, & lui permit de se retirer avec le reste des Anglois.

Conquêtes de Charles VII.

Ann. 1437.

CHARLES ayant appris ces heureuses nouvelles, s'approcha de Paris; il ne voulut plus être simple spectateur des exploits de ses Généraux, & il résolut de se mettre à leur tête; il commença par le siege de Montreau, place forte. Le Connétable y ayant amené dix-huit mille hommes, le Roi prit la conduite de ce siege, & il y paya de sa personne. Il monta un des premiers sur les remparts, combattit main à main avec les Anglois, & se fit admirer par son intrépidité. Il désabusa bientôt les esprits des impressions désavantageuses qu'on avoit conçues de lui : rien n'égaloit son activité. Les Ducs d'Alençon & de Bourbon avoient formé une ligue appellée *la Praguerie.* Charles s'avança dans le Poitou, pour la dissiper. Dès qu'il parut devant Saint-Maixant, la ville se rendit, Niort imita cet exemple, aucune ville ne lui résistoit : en peu de temps il dissipa l'armée des ligués. Il s'avança en Auvergne, & soumit à ses loix cette province. Delà il passa dans la Champagne pour arrêter les désordres des pillards, qu'on appelloit écorcheurs à cause de leur cruauté, il les chassa de leurs forts; il entreprit le siege de Pontoise que les Anglois avoient fortifié, il se trouva en personne à tous les travaux; on le vit monter sur la muraille, donnant les ordres au milieu du feu & du carnage. On a de la peine à suivre ce Prince dans ses expéditions. De Pontoise, qu'il venoit de prendre, il retourne en Poitou pour arrêter les progrès des Anglois & y faire respecter son autorité; assiege Taillebourg, le prend d'assaut, entre dans la Guienne, se rend maître de Tarbes, Saint-Sever, Acqs, la Reole, & revient à Tours se montrer à Agnès Sorel, couronné de lauriers.

Les Anglois chassés de la Normandie.

Ann. 1448.

LES Anglois avoient pillé les havres de Dieppe & de la Rochelle. Charles résolut de les chasser entiérement de la Normandie, & il exécuta ce dessein avec la plus grande vigueur. Après avoir fait tous ses préparatifs, il rassembla toutes les forces de la France dans cette province, il les divisa en quatre armées, & fit Généralissime le Comte de Dunois. Bientôt toutes les villes se soumirent. Se voyant à la tête de cinquante mille hommes, il marcha vers Rouen, & la ville capitula. Sur ces entrefaites, le Connétable de Richemont gagna la bataille de Fourmigni, & cette victoire acheva la conquête de la Normandie.

Les Anglois chassés de la Guienne.

Ann. 1451.

LES Anglois étoient en possession de la Guienne depuis trois cents ans; il s'agissoit de la leur enlever. Charles se porta à cette entreprise avec la même ardeur qu'il les avoit chassés de la Normandie. Son armée montoit à quarante mille hommes, il voulut que le même Comte de Dunois en eût le commandement. Les places ne tinrent pas long-temps. Bordeaux ouvrit ses portes & le Général François y fit son entrée le 29 Juin. Le Roi confirma à toutes les villes de la Guienne leurs anciens privileges, & réunit cette Province à la Couronne. L'année suivante, les Etats de Guienne firent une ligue avec les Bordelois pour rappeller les Anglois. Le Général Talbot, avec qui ils pratiquoient des intelligences, fit une descente dans cette Province, & reprit les places que les François avoient conquises. Charles, pour réprimer cette rebellion, fit avancer des troupes. On investit Castillon sur la Dordogne, on y pratiqua des lignes pour la premiere fois, & on y éleva des batteries de canon. Talbot voulut attaquer ces lignes, les François se préparerent à les défendre. On combattit de part & d'autre avec beaucoup d'acharnement, mais les Anglois ne purent soutenir l'effort des François : ils furent rompus & perdirent deux mille hommes, du nombre desquels fut le fameux Talbot, qui soutint jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans la réputation d'un des plus grands Capitaines d'Angleterre. Les François victorieux ne trouverent plus de résistance. Les villes rebelles ouvrirent leurs portes. Bordeaux n'osa pas tenir devant le Roi. Ce Prince condamna les habitans à une amende de cent mille écus; & pour s'assurer de leur fidélité, il fit élever à côté de la ville les deux châteaux de Trompette & de Ha.

Etablissemens utiles de Charles VII.

Ann. 1452

CHARLES, après avoir chassé les Anglois de presque tout le Royaume, ne songea plus qu'à goûter le fruit de ses victoires dans les douceurs de la paix, & à faire un grand nombre de réglemens pour la discipline militaire.

C'est ici le lieu de parler de la Pragmatique Sanction, que ce Prince avoit établie plusieurs années auparavant : ce fut un réglement destiné à remédier aux abus qui s'étoient glissés depuis long-temps dans les élections des Evêques & des Abbés, & qui causoient une étrange confusion dans l'Eglise. Charles VII, pour y mettre fin, convoqua une assemblée à Bourges. Ce Prince s'y trouva en personne, & plusieurs Princes du Sang, les Prélats

Prélats du Royaume, les Députés des Parlemens & des Universités : ceux du Concile de Bâsle s'y rendirent. Comme le Clergé de France avoit envoyé des mémoires à ce Concile, les Peres qui le composoient envoyerent au Roi les décrets qu'ils avoient faits touchant la liberté des élections. En conséquence, l'assemblée de Bourges dressa des articles conformes à ces décrets, & pria le Roi de les autoriser par une loi. Charles accorda ce qu'on lui demandoit, il déclara qu'après avoir fait examiner les décrets des Peres du Concile par un grand nombre de Docteurs & de Théologiens, ces décrets avoient été acceptés par l'Eglise Gallicane : qu'ainsi il vouloit qu'ils eussent force de loi, & qu'ils fussent observés dans tout le Royaume. Cette loi fut appellée Pragmatique. Elle ôtoit aux Papes presque tout le pouvoir qu'ils s'étoient attribués de conférer les bénéfices & de juger des causes ecclésiastiques de France ; elle vouloit que les élections fussent faites avec liberté & par ceux qui ont droit, & déclaroit la supériorité des Conciles généraux au-dessus du Pape. C'étoient là du moins les principaux articles de la pragmatique, qui subsista jusqu'au temps que le concordat lui fut substitué sous François premier.

Les réglemens que Charles VII fit dans la partie militaire, sont l'époque la plus remarquable de son regne. Il abolit les compagnies des Gendarmes qui faisoient le gros des armées ; c'étoient des troupes sans discipline, qui ne combattoient que selon leur caprice. Il fit un nouvel état de guerre ; il établit les compagnies d'Ordonnance qui furent des troupes réglées ; il institua les francs-archers ; il obligea chaque village de lui entretenir un archer qui devoit marcher au premier ordre ; toutes les compagnies furent complettes, & toutes les troupes étoient payées dans les montres qu'on faisoit tous les mois. Il fit des réglemens pour bannir les désordres dans les armées, & défendit toute violence dans la campagne, sous peine de punition. Il donna ses soins pour avoir une belle & nombreuse artillerie & les charrois nécessaires pour les munitions : en quoi le sire Bureau de la Riviere, très-entendu dans cette partie, lui fut d'un grand secours. Au moyen de ces sages établissemens, tout changea de face, & la guerre se fit avec régularité & avec succès. Ainsi on peut dire que les Rois ses successeurs furent redevables à ce Prince d'une infinité de sages établissemens, & durent lui savoir gré d'avoir trouvé les choses sur un aussi bon pied que les mit Charles VII : c'est ce qui rend son regne un des plus mémorables dans l'histoire de France.

Si Charles VII eut quelques défauts, il eut de grandes qualités ; les faits que nous avons rapportés en sont une preuve. Malgré les embarras d'un regne agité de troubles, son amour pour la justice n'en fut pas moins vif. On lui doit la rédaction par écrit des Coutumes de France, qu'il fit faire en 1454. Ses successeurs n'ont fait que suivre son projet dans l'exécution. Il eut l'adresse & la politique de lever les tailles sans le consentement des Etats du Royaume, & de les réduire en forme d'impôt ordinaire. Pour en

venir à bout, il profita des besoins pressans de l'Etat, & de la nécessité de payer les troupes qu'il falloit licencier. On gagna les uns par des pensions, d'autres par des privileges. Charles se conduisit en tout cela avec beaucoup de modération. Il témoigna un amour singulier pour les Lettres, & tenta d'introduire les Sciences dans le Royaume. C'est à lui que nous devons les Chroniques de France, ou le premier plan d'une histoire générale de la Monarchie : il suffisoit d'annoncer quelque talent ou disposition aux Sciences pour mériter l'attention & la faveur de ce Prince.

La fin de sa vie fut troublée par les chagrins que lui donna l'humeur impérieuse de son fils, qui fut depuis Louis XI. Ce Prince, sur quelques reproches que lui fit son pere, s'étoit retiré en Dauphiné, où il gouvernoit avec cet air absolu qu'il sut depuis si bien étendre; & il y épousa, sans sa participation, la Princesse de Savoie. Charles l'ayant mandé à la Cour, il refusa d'obéir, & se retira chez le Duc de Bourgogne. C'est ainsi que par sa dureté, il empoisonna la joie que le Roi son pere auroit pu goûter de l'état florissant où il avoit mis le Royaume. Charles soupçonna son fils d'oser tout entreprendre pour régner : bientôt tout lui fit ombrage; cette défiance vint à un tel point, que, dans l'appréhension d'être empoisonné, il fut près de six à sept jours sans manger. Au bout de ce terme, vaincu par les instances & les larmes de son fils, le Duc de Berry, il voulut prendre de la nourriture; mais les conduits étoient resserrés, il ne put rien avaler, ensorte que la crainte de mourir lui causa la mort.

CHARLES IX, *Roi de France.*

Extrait de l'Abregé de sa vie & de son regne, traduit du Latin de Papire Masso, Auteur contemporain, par l'Abbé le Laboreur.

I. *Naissance de Charles IX.*

CHARLES naquit au château de S. Germain en Laye, petit bourg situé sur le bord de la riviere de Seine, proche Paris, le 27 de Juin, l'an de la naissance de notre Seigneur 1550, à cinq heures & demie. Maximilien, Archiduc d'Autriche, depuis Empereur, & son beau-pere, fut son parrain, & lui donna son nom de Maximilien, qu'il changea depuis; & Michel de Salon (c'est le Michel de notre Dame, autrement appellé *Nostradamus*, natif de la ville de Salon en Provence), ayant fait son horoscope, prédit que sa domination seroit sanglante & malheureuse ; ce que le succès ne fit reconnoître que trop véritable.

II. *Des guerres civiles arrivées sous son regne.*

LES guerres civiles nées sous le feu Roi son prédécesseur, de la haine des deux maisons de Guise & de Montmorenci, ruinerent la France sous son regne. Plusieurs villes furent prises, les bourgades brûlées, les villages réduits en cendres; & il en coûta bien à l'Etat près de quatre cents mille hommes, qui périrent par le fer, la faim, le feu & la peste.

III. *Les victoires de Charles.*

IL se donna quatre batailles; la premiere au pays Chartrain, près la riviere d'Eure, où il fut tué douze mille hommes, (c'est la bataille de Marville, dite de Dreux); la seconde à la vue de Paris, (c'est la bataille de S. Denis, où Anne de Montmorenci, connétable de France, fut blessé à mort); la troisieme au pays de Xaintonge, sur les bords de la Charante, (c'est la bataille de Bassac, dite de Jarnac), où demeura Louis de Bourbon, chef de son parti; & la derniere auprès de Montcontour, en Poitou, où il y eut seize mille hommes défaits. Il gagna ces quatre victoires par ses Lieutenants-Généraux; & outre cela il se fit encore plusieurs autres combats de moindre marque dans toutes les Provinces, & il y eut des soulevemens, des massacres, des brigandages presque par tous les lieux, & les plaines cultivées ou désertes, de ce Royaume : tout cela pour la Religion; une grande partie des François voulant maintenir les anciennes cérémonies de l'Eglise, que d'autres vouloient abolir pour introduire de nouveaux usages, suivant l'hérésie de Calvin. Cette discorde, la plus pernicieuse de toutes celles qui peuvent troubler le repos d'un Etat, ayant rompu par toute la France les plus étroits liens de l'amitié, de la parenté & de la société civile.

IV. *Le massacre de Paris* (*la S. Barthélemy.*)

ENFIN le mal étant si désespéré qu'il en fallut venir au remede, & faire succéder la finesse & la rigueur à la force ouverte; il se servit adroitement de l'occasion & du prétexte du mariage de Marguerite sa sœur avec Henri de Bourbon, Prince de Béarn. Cette cérémonie attira à Paris les chefs du parti; les plus nobles de la suite & de la maison du Prince en voulurent être; ses plus braves Capitaines y accoururent tous pour faire leur cour auprès du Roi, & pour témoigner leur joie de l'avantage qu'ils se promettoient de cette alliance : mais comme après les noces chacun d'eux préparoit son retour, le jour de S. Barthelemi, de très-grand matin, le Roi donna le signal pour les massacrer : les bourgeois de Paris aussi-tôt exécutent cet ordre sur tout ce qui se put rencontrer de Huguenots dans la

ville, & Gaſpard de Colligny, le flambeau, ou plutôt l'embraſement même de ſa patrie, qui trois jours auparavant avoit été bleſſé d'une arquebuſe au retour du Louvre, fut tué de pluſieurs coups dans ſon lit. Il y mourut environ deux mille hommes, dont les corps furent traînés à la riviere de Seine : & ce carnage arriva le 24 Août l'an 1572, à la vue du Roi, qui le regardoit du Louvre avec beaucoup de joie. Peu de jours après il alla lui-même voir au gibet de Montfaucon le corps de Colligny, qui y étoit pendu par les pieds ; comme quelques-uns de ſa ſuite craignoient de s'en approcher, à cauſe de la puanteur du cadavre „ l'odeur d'un ennemi mort, » dit-il, eſt toujours douce & agréable. ”

V. *Lettre du Roi aux Gouverneurs des Provinces.*

AUSSI-TOT cette exécution faite, il envoya ordre par écrit à tous les Gouverneurs des Provinces de faire paſſer les reſtes du parti au fil de l'épée; il fut ſi bien obéi, qu'à peine eût-on reçu ſes lettres, qu'il en coûta la vie à plus de dix mille perſonnes, ſans aucun égard de l'âge, ni du ſexe; la populace, irritée, n'oubliant aucun genre de cruauté pour ſatiſfaire ſa fureur. Que ſi ceux de Guyenne & de Languedoc, où ce venin s'étoit répandu plus que par-tout ailleurs, euſſent pratiqué le remede des Médecins de Paris, & qu'ils euſſent fait une auſſi bonne ſaignée, cette même année auroit été la fin des guerres civiles & le commencement d'une longue paix. Mais Dieu en avoit autrement diſpoſé ; ſoit pour venger le ſang de quelques gens de bien qu'on avoit mêlé avec celui des hérétiques ; ou pour quelque autre cauſe.

VI. *La deviſe de Charles.*

LES Officiers du Roi portoient ſa deviſe ſur leurs caſaques, qui étoit compoſée de deux colonnes, avec ces mots : *Pietate & Juſtitiâ*, ſignifiant que ces vertus ſont les colonnes & l'appui des grands Empires. Il ſemble que le Chancelier Michel (de l'Hôpital), ou quelque autre docte du temps, ait emprunté cette deviſe de l'apothéoſe comique & burleſque de l'Empereur Clodius, faite par Séneque, qui prononce, par la bouche de l'Empereur Auguſte, que la piété & la juſtice ſont les Dieux : auſſi profeſſa-t-il l'une & l'autre vertu, & il ſe montra ſi paſſionné de la piété, qu'il ne craignit point de ſacrifier beaucoup de ſang humain à la conſervation de l'ancienne religion de ſes peres ; car ayant reconnu qu'il ne pouvoit contenir les hérétiques dans leur devoir par l'humanité & la clémence, il ſe ſervit de la ſévérité ; toutes les fois qu'on lui parloit en faveur des coupables, on lui entendit répéter ces paroles : » C'eſt cruauté d'être clément ; c'eſt clémence d'être cruel. » Pour ce qui eſt de la juſti-

ce, il n'y fut pas si religieux dans la nécessité où il se vit contraint de rendre tout vénal, d'imposer de nouvelles charges sur son peuple, & d'exiger des tributs extraordinaires pour la subsistance de ses armées, & pour fournir aux dépenses journalieres de sa Maison & de sa Cour.

VII. *Son plus grand Favori.*

IL eut pour principal favori Albert de Gondi, fils d'un Banquier de Lyon, qui lui apprit à jurer le nom de Dieu. Préferant celui-ci aux plus illustres de sa Cour, il l'éleva infiniment en biens, en faveurs & en honneurs, & il l'auroit encore fait plus grand, s'il eût plus longuement vécu. Il le voulut faire Maréchal de France, qui est l'une des premieres dignités du Royaume; il le fit Gouverneur de Provence : enfin il lui mit à même les grandes charges & les richesses : c'est une chose certaine qu'il tira de lui en cinq ans six cents mille écus d'or.

VIII. *Son Précepteur & sa Nourrice.*

IL estima pareillement beaucoup Jacques Amiot son Précepteur, qu'il gratifia de plusieurs riches bénéfices, & enfin le pourvut de l'Evêché d'Auxerre. Il étoit natif de Melun, fils d'un boucher, mais d'ailleurs homme d'un esprit excellent, & né savant dans les langues Grecque & Latine. Le Roi Charles l'appelloit toujours son Maître; il lui faisoit fort la guerre de son avarice, & le railloit de l'appétit qu'il avoit pour les langues de bœuf. Pour sa Mere-Nourrice (Catherine de Pierre-Vive) il l'aima uniquement, quoique huguenotte. Il ne souhaita autre chose d'elle sinon qu'elle se reconnût; & il l'obtint enfin par la frayeur qu'elle eut de la S. Barthélemi, encore qu'il n'y eût employé que des prieres sans aucune menace. Jamais il ne lui refusa rien de tout ce qu'elle lui demanda pour soi ou pour les siens.

IX. *Sa libéralité.*

IL étoit très-libéral envers toutes sortes de gens, disant souvent, qu'un Roi devoit d'autant plus donner volontiers, que les peuples, en cela comparables aux fleuves qui charrient toutes leurs eaux à la mer, rapportent perpétuellement leur argent au trésor du Prince.

X. *Ses exercices.*

IL se divertissoit à divers exercices, comme de danser, jouer à la paume, piquer des chevaux, leur forger des fers, & même il entendoit à mener

le carrosse & le charriot; & savoit encore parfaitement le métier d'armurier, aussi bien que celui de canonnier. Il étoit bon pêcheur, fort adroit à la prise des bêtes farouches; & dès sa jeunesse, il s'adonna si fort à la chasse, qu'on peut dire qu'il étoit fou de ce pénible exercice, qui le rendoit errant nuit & jour dans les forêts, jusqu'à perdre le boire & le manger, aussi bien que le repos du sommeil, pour satisfaire sa passion. On voit un livre qu'il composa des armes & des engins nécessaires à la vénerie, comme aussi des moyens de prendre les bêtes, & de les forcer dans leurs retraites; lequel il donna à traduire en Latin à un savant de sa cour. Ce continuel acharnement après les bêtes le rendit sanguinaire, mais contre les seuls animaux; car on ne remarque point qu'il ait jamais tué personne de sa main : mais bien qu'il coupa le col en présence de ceux de sa suite, à quelques ânes qu'il rencontra en son chemin, encore les payoit-il à ceux auxquels ils appartenoient. Il tuoit aussi des pourceaux, & sans épargner ses mains dans leur sang, leur arrachoit les entrailles, & les habilloit avec autant d'adresse qu'auroit fait un garçon chaircuitier. Un jour qu'il voulut aussi tuer le mulet du Sieur de Lauffac, l'un de ses plus favoris : » Quel différend, Roi Très-Chrétien, lui dit-il, peut être » survenu entre vous & mon mulet? »

XI. *Son amour pour la musique.*

Entre toutes les sciences, il s'attacha d'affection à celle que le Roi son pere chérissoit davantage, je veux dire la musique, en faveur de laquelle il fit estime des bons chantres, & entre tous, d'un châtré nommé Leroi; lequel non-seulement il ne se contentoit pas d'entendre, mais lui-même se mêloit dans le chœur des musiciens pour chanter en partie : il leur donnoit, outre leurs gages, des bénéfices de grand revenu, & savoit bon gré à ceux de ce métier qui se faisoient valoir.

XII. *Rencontre particuliere où il refusa justice.*

Après la premiere guerre civile, il visita toutes les Provinces de son Royaume. Le Sieur Bournazeau, l'un des puissans du pays de Guyenne, avoit été condamné à mort pour avoir fait assassiner le Sieur de la Tour; & comme ses parens employoient tout le crédit de la cour pour lui faire avoir abolition du Roi; la veuve lui demandant justice, il la pria de vouloir pardonner au coupable, & lui offrit telle réparation qu'il lui plairoit sur ses biens. Je n'en ferai rien, lui dit-elle; mais puisque la faveur l'emporte sur les loix & sur la justice, accordez-moi seulement la grace de cet enfant, lui montrant son fils encore fort jeune, que j'éleverai dans la passion de venger le sang de son pere dans celui de son assassin;

aussi bien avez-vous fait une justice de le tirer des prisons. J'ai voulu remarquer cela, pour laisser une mémoire immortelle de la générosité Romaine de cette femme forte & courageuse.

XIII. *Discours par lui fait en plein Parlement.*

Il fit un discours à Paris devant le Parlement assemblé, qu'il commença par les louanges de sa mere, protestant lui être obligé de la couronne & de la vie. La seconde partie fut pleine de reconnoissance des services & de l'affection de Henri son frere envers lui; & en la troisieme, il se plaignit de la corruption des loix, & de la discipline; du droit, & refus que la cour faisoit de passer ses édits. C'est à vous, dit-il, à obéir à mes ordonnances, sans entreprendre de les examiner; car je sais mieux que vous ce qui est de l'usage du Royaume, & ce qui se doit faire dans l'ordre & dans la bienséance. C'étoit un jeune homme sans barbe qui parloit ainsi fortement devant une grande & célébre compagnie de vieux Magistrats très-savans. Cette harangue, pleine de paroles dures & peu dignes d'un lieu si saint, & d'un esprit de despotisme, avoit été écrite de la main de Charles, Cardinal de Lorraine.

XIV. *L'État Ecclésiastique maltraité.*

On ne sauroit dire qui de Charles ou des huguenots affligea davantage l'Etat Ecclésiastique; car ceux-ci à la vérité, tuerent bien quelques Prêtres, & pillerent quelques Eglises, mais lui, fit fondre en monnoie l'or & l'argent des vaisseaux sacrés; il donna les Prélatures & les Abbayes à des enfans, à des gens de guerre & à des femmes; il exigea le quatrieme des revenus du bien de l'Eglise; il aliéna une partie des fonds des bénéfices, & en tira jusqu'à deux millions d'or.

XV. *Son étude des bonnes lettres.*

Il apprit la grammaire en sa jeunesse, & prenoit assez de plaisir aux lettres; mais d'abord qu'il fut Roi, il renonça aux sciences, comme contraires aux choses qu'il devoit ordonner, aussi-bien qu'à la Royauté, au dire des gens de Cour, qui font gloire de leur ignorance. Il les aima pourtant; & comme il avoit inclination à la poésie, il composa quelques vers François. Entre les poëtes, il chérit Dorat pour les vers Latins; & entre les François, le sieur de Ronsard Vendomois, & (Jean Autrine) Baïf, fils de Lazare Baïf, lesquels il entendoit avec grande attention réciter leurs ouvrages. Que s'il ne leur faisoit pas de grands présens, ce n'étoit que pour les entretenir dans le travail; de peur que les mettant à leur aise, ils ne tinssent compte de continuer à composer, & afin que l'argent, venant à

manquer, ils apportassent quelque chose de nouveau pour en avoir d'autre: comparant les poëtes aux bons chevaux qu'il faut nourrir; mais qu'il faut se garder d'engraisser.

XVI. *Sa mort & son testament.*

LE 30 Mai 1574, jour de la Pentecôte, ayant fait appeller le Chancelier de Birague & le sieur de Fizes, Secrétaire d'Etat, il déclara Henri son frere son successeur, en présence de François son frere, de Henri son beau-frere, de Charles Cardinal de Bourbon, & de plusieurs des grands de la Cour, suivant la loi Salique; ordonnant la Reine Régente en son absence : & ce testament aussi-tôt porté au Parlement de Paris, fut lu & vérifié suivant les coutumes du Royaume. Il exhorta son frere de ne point troubler l'ordre, & de ne rien entreprendre au contraire, parce qu'aussi-bien les Royaumes ne s'acquierent que par le mérite & par droit d'hérédité, & que tous ceux qui y aspirent par de mauvais moyens, périssent misérablement. Il lui conseilla encore de suivre les bons avis de sa mere, & l'assura que demeurant dans le respect qu'il lui devoit, il auroit d'elle tout ce qu'il en pourroit espérer. Il ordonna de plus aux autres Princes & Ministres là présens de jurer fidélité au Roi Henri son frere; & enfin le même jour, sur les trois heures, il mourut au château de Vincennes près Paris, à l'âge de vingt-quatre ans moins vingt-huit jours.

Le lendemain son corps fut ouvert en présence des Magistrats de Paris, & on n'y trouva aucune noirceur ou corruption qui pût appuyer le mauvais bruit qu'on faisoit courir que son frere l'avoit empoisonné. Tout le mois d'Avril & de Mai ensuivant, la Reine retint sous bonne & sûre garde son fils & son gendre, afin d'empêcher qu'ils n'échapassent pour exciter quelque soulévement, & cependant elle envoya des couriers pour avertir le Roi Henri de la mort de son frere, qui, en treize jours de postes, arriverent à Cracovie.

XVII. *De sa taille & remembrance.*

IL étoit grand de taille, mais un peu vouté, avoit le visage pâle, les yeux jaunâtres, bilieux, & menaçans; le nez aquilin, & le col un peu de travers. Il étoit naturellement impétueux, impatient, furieux dans sa colere; maigre, & non trop crédule; il étoit assez ferme & entier dans son amitié; & quand il vouloit, c'étoit un maître dissimulé. Il n'étoit pas trop débauché; il parloit fort bien sa langue, & étoit doué de grand jugement. Il est vrai qu'il juroit & se parjuroit sans grand scrupule; mais il croyoit que ce fût plutôt un ornement du discours qu'un vice, & c'est pour cela aussi qu'il violoit aisément la foi de ses promesses; où il juroit le plus, c'étoit dans ses entretiens familiers.

Observations sur les droits que Charles IX, Roi de France, réclama contre le Roi d'Espagne dans les Pays-Bas.

LES possessions des deux Monarques dans l'Artois, & dans les Pays-Bas avoient été réglées par le Traité de Cateau-Cambresis en 1559; le Roi Charles IX ne pouvoit renouveller les antiques prétentions de Henri II son pere, de François I son aïeul, & de leurs devanciers, qu'en violant ouvertement cette paix solemnelle, jurée de part & d'autre onze ans auparavant.

C'est un étrange fléau dans le monde que cette politique des Rois, ou plutôt de leurs conseillers, qui ne reconnoissent point la force des traités de paix.

C'est à-peu-près aux regnes de Charles-Quint & de François I, qu'il faut rapporter le développement plus marqué de ces principes si funestes au genre-humain; Louis XIV leur donna, peut-être, plus de vigueur encore; &, par un accroissement plus incroyable, nous avons vu de nos jours la force militaire chercher des prétextes, jusques dans les prétentions les plus problématiques du douzieme & du treizieme siecles.

En effet, si les derniers traités ne font pas la loi entre les Souverains, comme les dernieres transactions sur procès la font entre particuliers; si l'on admet, pour maxime fondamentale, cette imprescriptibilité des droits du plus fort, on n'a plus aucun point fixe pour distinguer les possesseurs légitimes d'avec les usurpateurs.

Mais quand on reconnoît ainsi pour unique droit des gens ou, pour mieux dire, des Princes, la force actuellement prépondérante, qu'est-il besoin de recourir à des titres, & de reculer d'époque en époque, jusqu'à ce qu'on ait trouvé quelque traité plus ou moins favorable à ses prétentions?

Cette politique a mis toute l'Europe dans l'état affreux d'une guerre continuelle. Tant qu'elle subsisteroit; il seroit trop vrai de dire qu'il n'y a point de paix réelle, mais seulement des intervales de treves armées, entre les Souverains.

La nécessité d'entretenir sur pied des troupes formidables, qui résulte nécessairement de ces dispositions inspirées aux Princes, est la funeste cause du régime fiscal, prohibitif, réglementaire qui accable par-tout l'agriculture, les arts, le commerce; & qui désole en mille & mille manieres la malheureuse humanité.

Ces systêmes dévasteurs sont appuyés l'un sur l'autre : c'est pour le produit du fisc que les Conquérans voudroient usurper des Provinces : c'est pour défendre ce produit contre les autres qu'on multiplie les soldats; & c'est pour entretenir les soldats qu'on multiplie les ressources de finances.

La fortune & l'illustration d'une foule d'hommes employés à la défense militaire ou à l'administration fiscale, sont l'effet nécessaire des instructions

qu'a produites cet état violent & contre nature auquel se trouve réduite l'Europe entiere malgré la civilisation qui devroit l'en préserver.

S'il est avantageux pour ces deux classes trop nombreuses d'hommes privilégiés, il n'est pas moins vrai qu'il est ruineux pour les peuples & pour leurs Princes, dont les intérêts ne sont jamais séparés de ceux des nations, puisqu'ils ne sont riches que de l'opulence de leurs sujets, & puissans que de leurs forces.

La méthode actuelle de guerroyer est tellement dispendieuse, que les conquêtes les plus brillantes pourroient à peine dédommager des frais de deux ou trois campagnes. Si les Souverains qui s'imaginent avoir le plus acquis par leurs armes victorieuses dans notre siecle, vouloient compter exactement la dépense & le produit, ils trouveroient certainement qu'ils sont bien loin de s'être enrichis & fortifiés par de tels succès.

Mais on a grand soin de cacher aux Princes les élémens de ce calcul: on tourne ordinairement toute leur attention vers deux objets qui leur font illusion; la renommée brillante des Héros, & l'extension de leur Empire.

Conquérir un plus vaste territoire, n'est-ce pas évidemment augmenter sa puissance? N'est-ce pas acquérir des hommes & des richesses! Il semble que ces questions ne soient pas problématiques; on ne se donne pas même la peine d'y réfléchir.

Examinons cependant, & comptons. S'il vous a fallu plusieurs années de préparatifs dispendieux; si l'exécution a été très-coûteuse, & si le soin de conserver vous oblige encore à des frais considérables; il est vrai de dire que vous n'avez pas conquis gratuitement ce territoire, mais que vous l'avez acheté.

Si l'on pouvoit citer un Prince mort avec plus de quatre milliards de notre monnoie actuelle de dettes, après avoir tiré des anciens domaines de ses aïeux, par toutes les inventions fiscales, plus de quatre autres milliards au delà du produit qu'en retiroient son pere & son aïeul; pour savoir s'il acheta réellement trop cher les territoires qu'on appelle ses conquêtes, on seroit tenté de demander à celui de ses descendants qui les possede aujourd'hui, en pleine paix, si ces Provinces, améliorées autant qu'elles ont pu l'être par plus de soixante ans de cette jouissance paisible, depuis l'acquisition, lui produisent en effet une telle augmentation de revenu clair & liquide, qu'elle soit bien sagement achetée, en y mettant plus de huit milliards.

A un pour cent d'interêt, huit milliards devroient produire quatre-vingts millions de revenu quitte & net. A deux pour cent, ils en produiroient cent soixante.

Si le successeur du prétendu Conquérant ne tiroit pas même ces cents soixante millions de revenu quitte & net de tous ses Etats anciens & nouvellement occupés, il seroit difficile de prouver que son ancêtre eût fait de bonnes & utiles acquisitions.

Ce calcul ne feroit même qu'un premier apperçu, on pourroit lui dire : huit milliards attirés au trésor de ce Prince, & par lui dépensés pour préparer, opérer & conserver ses conquêtes, en ont coûté beaucoup plus à son peuple, c'est-à-dire aux propriétaires fonciers de ses anciens Etats ; car ce sont les propriétaires fonciers qui paient tout, & les sommes que l'on reçoit, & les frais & les profits intermédiaires, sans compter les pertes qui résultent nécessairement des formes vicieuses & destructives de la perception fiscale.

On peut donc évaluer pour le moins à douze milliards la masse des exactions accumulées sur ces propriétaires, au delà des bornes antiques, pour opérer ces brillantes conquêtes.

Douze milliards, laissés entre les mains de ces propriétaires fonciers, pendant cette époque, produiroient aujourd'hui peut-être un milliard de revenu territorial quitte & net, les frais acquités ; & sans forcer nulle perception, le dixieme seul de ce revenu, clair & liquide, vaudroit cent millions de plus au Souverain.

Voilà ce qu'on déguise aux Princes, ou peut-être ce qu'ignorent ceux qui les environnent & qui les conseillent. Comment ne tomberoient-ils pas dans l'illusion, les particuliers y donnent très-souvent eux-mêmes !

On voit communément des propriétaires jaloux d'étendre leurs domaines acheter, & même très-chérement, les terres de leurs voisins, au lieu d'améliorer leur propre héritage : leurs capitaux, employés de cette maniere, produisent trois ou quatre pour cent, au lieu qu'ils en auroient souvent huit ou dix de ceux qu'ils mettroient en améliorations, de leur premier fonds.

C'est par la même erreur qu'on persuade aux Princes d'étendre leurs États au lieu de les bonifier ; & c'est cette soif continuelle d'une extension illusoire, qui nous a produit la réduction trop sensible & trop funeste du droit des nations à celui du plus fort ou du plus artificieux.

Dans cette guerre sourde & continuelle de tous contre tous, il en coûte pour conserver presque autant qu'il en coûteroit pour conquérir ; & par la nature des ressources que le régime fiscal emploie dans tous les Etats pour entretenir les moyens de puissance, il est peut-être vrai de dire qu'on se ruine soi-même, pour ruiner les autres, & pour éviter d'être ruiné par eux.

Quand viendra le temps où les trois ou quatre grandes familles de souverains qui regnent en Europe, après avoir senti la nécessité de garantir, par des pactes de familles, les États que possedent leurs branches respectives, feront encore un second pas en bonne politique vers la prospérité générale de leurs Empires, & le bonheur de toute l'humanité, en renonçant pour jamais aux projets de fausses conquêtes, en établissant le regne de la justice & de la paix.

Quoi qu'il en soit du temps où ce projet favori de Henri IV & de Sul-

ly, pourra s'exécuter, nous pouvons dès à présent calculer les effets du projet annoncé par Charles IX, de revendiquer ses féodalités de Flandre & d'Artois.

Louis XIV les a reprises avec d'autres pays sur les Espagnols; Louis XV les a toujours possédées; les moyens pour la conquête & pour la conservation nous sont assez connus.

François I, qui les avoit sacrifiées au bien de la paix, n'en étoit pas moins un Prince redoutable à toute l'Europe; sa Cour n'en étoit pas moins brillante; il n'en a pas moins laissé de grands & d'utiles monumens: on peut même ajouter, avec justice & vérité, que dans l'intérieur il outra la magnificence, & qu'il ne s'en tint pas au dehors à la simple défensive; cependant à sa mort il ne devoit rien; il se trouva quatre cent mille écus d'or en especes dans son épargne, un quartier de tous ses revenus échu & prêt à recevoir.

Henri IV, qui ne les avoit point reconquises, étoit encore plus à l'abri de toute invasion, quand il mourut; son regne étoit encore plus marqué au sceau d'une bonne administration; sa cour étoit encore plus brillante: il avoit payé les dettes de ses prédécesseurs, & il laissa plus de quarante millions de notre monnoie actuelle dans les chambres de la Bastille. *M. l'Abbé* BAUDEAU.

CHARLES-QUINT, *Empereur d'Allemagne & Roi d'Espagne.*

an. 1500.

CHARLES-QUINT, homme de guerre & homme de cabinet, maître de plusieurs Royaumes, auroit pu subjuguer l'Europe, si François I, Roi de France n'y eut apporté des obstacles. Différentes circonstances mirent une rivalité continuelle entre ces deux Princes. La fortune se déclara presque toujours en faveur de Charles-Quint. On a attribué cette espece d'ascendant, d'abord à la supériorité des forces du Monarque Autrichien, & à l'adresse avec laquelle il formoit des ligues plus nombreuses & plus puissantes que celles de son ennemi, & ensuite à la mauvaise conduite du Conseil de France où l'on faisoit plus de fautes que la valeur des troupes Françoises n'étoit capable d'en réparer.

Charles-Quint naquit à Gand le 24 Février de l'an 1500. Il étoit fils de Philippe, dit le-Beau, Archiduc d'Autriche, lequel étoit fils de l'Empereur Maximilien, & de Jeanne, Infante d'Espagne, fille de Ferdinand-le-Catholique, Roi d'Arragon & de Castille. Il n'avoit que six à sept ans lorsqu'il perdit son pere. La Reine Jeanne sa mere fut si affligée de la mort de son époux, qu'elle en perdit l'esprit. L'éducation du jeune Archiduc Char-

les fut commise à Adrien Florent, Flamand, qui fut dans la suite Pape, & au Duc de Chievres, de la Maison de Croy. L'Empereur Maximilien prit lui-même de grands soins pour que son petit-fils apprît tout ce qui peut servir à former un héros & un guerrier, comme prévoyant que l'Empire seroit encore long-temps dans sa famille. Il fut réglé que Ferdinand auroit la Régence de Castille pendant la tutelle de l'Archiduc, & qu'il lui fourniroit chaque année deux cents mille ducats pour l'entretien de sa maison.

Charles témoigna beaucoup d'inclination pour les langues vivantes & d'usage : la Françoise, l'Espagnole, l'Italienne, l'Angloise, la Flamande; & il avoit coutume de dire qu'il vouloit se servir de la langue Italienne pour parler au Pape, de l'Espagnole pour parler à la Reine Jeanne sa mere, de l'Angloise pour parler à la Reine Catherine sa tante, de la Flamande pour parler à ses amis, & de la Françoise pour s'entretenir avec lui-même. Mais sa plus grande inclination étoit pour l'art de monter à cheval, jusques-là que l'on étoit obligé de la modérer, de peur qu'il n'altérât sa santé dans cet exercice. Dès l'âge de dix ans il montoit mieux un cheval que d'autres à vingt : il tiroit aussi fort adroitement du pistolet & de l'arbalete. Pour ce qui regarde les mathématiques, la géographie, la marine, la méchanique, ses maîtres étoient étonnés de ses progrès.

En 1515, Charles fut déclaré majeur, & l'Empereur lui remit le gouvernement des Pays-Bas. Le jeune Souverain conclut d'abord une alliance avec François I, qui venoit de succéder à Louis XII. L'année suivante il fit un traité à Noyon avec le même Prince, par lequel il fut arrêté, que François I garderoit le Duché de Milan, & que la Navarre seroit rendue à Jean d'Albret. La même année Ferdinand-le-Catholique, Roi d'Espagne, étant mort, Charles son petit-fils lui succéda au défaut de sa mere Jeanne, qui étoit incapable de se charger du gouvernement.

Aussi-tôt il partit pour l'Espagne : Maximilien voulut qu'il fît ce voyage avec une suite pompeuse, & accompagné de plusieurs grands Seigneurs du pays. Charles s'embarqua à Ostende avec les flottes de Hollande & de Zélande, & laissa à sa place, pour gouverner les Pays-bas, la Princesse Marguerite sa tante. Arrivé en Espagne, il fit bientôt connoître les talens qu'il avoit reçus de la nature pour régner avec gloire & avec sagesse : il établit en peu de temps son autorité; mais il fut user de tous les ménagemens convenables, ayant affaire à une nation fiere, & délicate sur tout ce qui peut blesser ses usages. Il semble que c'est ici le lieu de donner une idée de l'extérieur de ce Prince. Charles étoit d'une taille ordinaire, mais un peu au-dessus de la médiocre. Son tempérament tenoit le milieu entre l'embonpoint & le défaut opposé : il avoit le nez aquilin & le front large. Il étoit nerveux & robuste; sa complexion étoit sanguine, mêlée d'un peu de mélancolie, ce que les physionomistes croient être des signes d'un esprit industrieux & fin : en quoi ils avoient deviné juste; ils pouvoient même ajouter d'un caractere soupçonneux & trop obstiné dans ses

desseins. Ses levres étoient un peu pendantes, défaut ordinaire aux Princes de la Maison d'Autriche. Il porta peu de barbe; ses cheveux étoient blonds, & il les faisoit couper jusqu'au-dessous de l'oreille, à la maniere des anciens Empereurs Romains : il fut d'une complexion fort saine jusqu'à l'âge de quarante ans, qu'il commença à sentir les attaques de la goutte.

Venons au fonds de son caractere, d'après le portrait qu'en ont fait de grands maîtres, qui, à la vérité, ne l'ont point flatté, mais qui n'ont parlé que sur le témoignage de tous les historiens. Charles-Quint étoit d'un caractere sérieux & réfléchi; il avoit moins de vivacité d'imagination que de sagacité d'esprit : aimant à s'occuper des affaires, il en combinoit le plan avec habileté, & il en préparoit le succès par la dissimulation & l'artifice. Lent à former des desseins, il les suivoit avec une constance inébranlable; il n'accordoit ses faveurs qu'aux hommes en qui il reconnoissoit de la finesse d'esprit & des talens pour la guerre : il avoit dans le cœur une ambition démesurée; mais il la voiloit par des apparences de modération & d'honnêteté : parlant peu, & toujours d'une maniere grave & sensée, invitant par un air doux & insinuant les autres à s'ouvrir, & ne s'ouvrant jamais lui-même : n'agissant que pour son intérêt, impénétrable dans ses desseins, ne perdant jamais de vue les différentes dispositions de tous les Princes de l'Europe; plus habile que tous ses Ministres, ne se trompant point dans le choix de ses Généraux, ayant en un mot toutes les qualités d'un des plus grands politiques de son siecle. Insensible d'ailleurs aux plaisirs de la table; car ceux qui se sont occupés des plus légeres circonstances de sa vie privée, ont remarqué qu'il ne buvoit que trois fois en chaque repas : mais sensible à ceux de l'amour, quoiqu'avec retenue & hors de tout scandale; on ne lui donne que deux enfans naturels (*a*); il prenoit même autant de précautions pour dérober ses galanteries aux yeux des courtisans, que plusieurs autres Princes de son temps affectoient de les faire éclater. Du reste ayant peu de ces vertus du cœur qui honorent un particulier, ne se faisant aucun scrupule d'aller contre la bonne-foi, de manquer à sa parole & aux engagemens les plus formels, & affectant néanmoins par ses discours, tous les dehors de ces vertus. Charles, dit Mézerai, étoit févere, grave, taciturne, couvert, dissimulé, grand imitateur des ruses & des voies obliques de Louis XI, ayant des vices utiles, & des vertus politiques.

Il faut cependant rendre justice à ses grandes qualités, il eut en bonne partie celles qui conviennent à un grand Prince : il savoit commander, menacer, prier à propos & avec grace. Infatigable dans les travaux de la guerre, il demeuroit quelquefois dix heures entieres à cheval les armes sur le dos, faisant toutes les fonctions d'un Général; intrépide & hardi

(*a*) Marguerite, Duchesse de Parme, & Jean d'Autriche.

dans les entreprises, il affrontoit les plus grands périls, jamais il ne fut ce que c'étoit que de reculer & de pâlir. On ne peut s'empêcher d'être étonné en lisant son histoire, quand on le voit si souvent se transporter d'un Etat à un autre, quoiqu'ils fussent séparés par des distances de deux cents & de trois cents lieues : il suffit de dire à cet égard qu'il fit neuf fois le chemin d'Espagne en Allemagne, sept fois celui d'Italie, dix fois celui de Flandres, quatre fois celui de France, deux fois celui d'Afrique & d'Angleterre, il passa quatre fois l'Océan & huit fois la Méditerranée.

Il eut pour contemporains trois Monarques puissans & glorieux, savoir François I, Henri VIII Roi d'Angleterre, & Soliman Empereur des Turcs: il eut à lutter contre tous leurs efforts, leurs ligues, leurs stratagêmes, & la force de leurs troupes. Non-seulement il leur tint tête, mais il vit leurs armées fuir plus d'une fois devant lui; & par l'habileté de sa politique, il leur donna de telles entraves, qu'il les tint toujours en haleine & se rendit enfin le plus redoutable de ses concurrens.

Avant de le montrer dans les armées, présentons-le dans son palais, & dans les intervalles que la guerre lui laissoit.

Il établit toujours son Gouvernement sur ces deux grandes bases qui seules peuvent soutenir & agrandir les Etats, savoir la récompense & la peine, n'ayant jamais laissé aucun service sans rétribution, ni aucune faute sans châtiment. Il fut extrêmement sobre dans son manger; & depuis l'âge de vingt-cinq ans qu'il commença à prendre connoissance des grandes affaires, il ne mangeoit ordinairement qu'une fois le jour & quelquefois le soir : ayant accoutumé de dire qu'il falloit qu'un Prince réglât ses appétits particuliers selon que les affaires publiques pourroient plus ou moins presser : (*a*) il ne buvoit que fort peu de vin; & quoiqu'il fréquentât beaucoup les Allemands, il eut toujours une extrême horreur de l'ivrognerie. Le matin, après avoir fait sa priere & entendu la Messe, il tenoit son Conseil, & le Conseil fini, il donnoit quelqu'audience particuliere. Après le dîner, il donnoit audience publique, écoutant avec bonté toute sorte de personnes, de quelque condition qu'elles fussent, & recevant de sa propre main les placets qu'on lui présentoit, auxquels il répondoit avec autant de promptitude que d'humanité, jusqu'à recommander lui-même qu'on expédiât diligemment les affaires. Il donnoit toujours audience debout jusqu'au tems où il fut attaqué de la goutte, & faisoit paroître dans cette fonction une patience admirable, sans jamais témoigner de l'ennui. Il dormoit peu, s'étant accoutumé à se coucher tard & à se lever matin. A son lever & à son coucher, il donnoit ordinairement audience aux gens de guerre qu'il appelloit ses confidens amis. Il descendoit jusqu'à la familiarité avec eux : il se plaisoit

(*a*) Greg. Let.

beaucoup à se voir entouré d'une foule de guerriers, & il faut avouer qu'il eut le honheur de voir sous son regne un grand nombre d'excellens capitaines.

Les Historiens de sa vie assurent qu'il étoit un Prince charitable : il se plaisoit à assister de pauvres familles ruinées & à marier de pauvres demoiselles. Il avoit accoutumé, lorqu'il alloit à pied, de faire marcher, devant lui quelqu'Aumônier pour distribuer des charités aux pauvres qui se rencontroient ; il haïssoit la flatterie, de sorte que, quand il recevoit à la Cour quelque nouveau courtisan, il le menoit dans sa chambre & lui faisoit cette leçon : » Je vous donne avis que je suis ennemi juré des flatteurs. «

Au commencement de l'année 1517, l'Empereur Maximilien étant mort, deux rivaux puissans se mirent sur les rangs pour demander la Couronne Impériale. Charles son petit fils, & Roi d'Espagne, y prétendit ; le Roi François I y prétendit aussi. Cette rivalité de droits & de prétentions, dont les Souverains ne manquent guere quand ils ne manquent pas de forces, excita entre ces deux Princes une forte émulation de gloire. Ils ne firent point mystere ni l'un ni l'autre de leur dessein ; & François I dit un jour assez agréablement à l'Ambassadeur d'Espagne, sur ce sujet, qu'ils faisoient leur cour à la même maîtresse, & que le plus heureux l'emporteroit. Les Princes Allemands avoient une exclusion commune pour les deux Rois : celle qui regardoit le Roi d'Espagne étoit fondée sur le danger qu'il y avoit que l'Empire, ayant déjà été depuis si long-tems dans la Maison d'Autriche, n'y devint héréditaire. A l'égard de François I, ces Princes ne vouloient pas que la Couronne Impériale rentrât dans la Maison de France, qui originairement étoit son bien patrimonial, & qui lui avoit été enlevé par la foiblesse des successeurs de Charlemagne ; & ils craignoient que, si une fois elle en étoit remise en possession, elle n'employât toute sorte de moyens pour ne la pas laisser échapper.

Cependant les deux concurrens mirent en œuvre, chacun de leur côté, toutes les voies qu'ils crurent propres pour réussir. La Diete ayant été ouverte à Francfort, les Ambassadeurs des deux Princes concurrens y envoyerent par écrit la demande de leur Maître. On y agita les avantages & les inconvéniens qu'il y auroit de nommer l'un ou l'autre Prince. Comme les sentimens étoient partagés, Frédéric, Electeur de Saxe, qui étoit le plus âgé de l'assemblée, ayant été prié de dire son avis, se déclara pour Charles ; il allégua la constitution de l'Empire en sa faveur, qui défendoit d'élire un Prince étranger, & prétendit que Charles, quoique né hors de l'Allemagne, sortoit d'une souche qui en étoit. Les autres Electeurs, dont la plupart avoient été gagnés par l'argent d'Espagne, se joignirent à lui. Ainsi Charles fut élu Roi des Romains, ensuite proclamé Empereur sous le nom de Charles V, & reconnu par toute l'Europe.

Dès que ce Prince eut appris son élection, il quitta l'Espagne, vint à Aix-la-Chapelle où il fut sacré par l'Electeur de Cologne, & couronné

par

par les trois Electeurs Ecclésiastiques. Dans la Diete de Worms, qui se tint l'année suivante, on lui accorda une armée de vingt-quatre mille hommes pour l'accompagner dans le voyage de Rome.

Guerre de Charles-Quint contre la France.

An. 1521.

IL étoit bien difficile que deux Princes, tous deux ambitieux, tous deux puissans, demeurassent long-tems en paix. Les intrigues commencerent de part & d'autre ; elles servirent d'aliment à une haine réciproque qui s'enracinoit de plus en plus. Charles se ligua avec le Pape Léon X, pour chasser les François d'Italie. Le prétexte fut que les François avoient prêté du secours à Jean d'Albret, Roi de Navarre, & à Robert de la Marck, Duc de Bouillon, qui venoit de faire une invasion dans les Pays-Bas. Dans cet intervalle, le Pape Léon X mourut ; & Charles, qui vouloit se montrer reconnoissant envers Adrien, jadis son Précepteur, favorisa si bien son élection qu'Adrien fut élu. Ce fut vers ce tems-là qu'il abandonna à l'Archiduc Ferdinand, son frere, tous les Etats que la Maison d'Autriche possédoit en Allemagne, à l'exception des Pays-Bas.

Cependant il ne tarda pas à entrer en Italie, & son armée battit celle des François, commandée par Lautrec, au combat de la Bicoque : cette défaite fit perdre à François I le Duché de Milan. Vers le même tems, le Connétable de Bourbon, poussé à bout par l'animosité de la mere de François I, passa au service de Charles V, & remplaça Prosper Colonne. Celui-ci venoit de mourir à l'âge de quatre-vingt ans, après avoir eu la gloire de défendre le Milanois contre les armées de France. Le Connétable voulant exécuter ses projets de vengeance, intéressa Charles-Quint dans la fureur qui l'animoit. Il entra en Provence à la tête de quinze mille hommes de pied & de deux mille chevaux : il s'engagea au siege de Marseille ; mais François I le lui fit lever avec honte : poursuivi par les Généraux François, il fit sa retraite dans le plus grand désordre.

Les Impériaux ayant gagné la bataille de Pavie contre l'armée de France, le Roi François I fut fait prisonnier : cette nouvelle répandit la consternation dans tous les Etats alliés de la France. Charles-Quint, en apprenant ce qui venoit de se passer à Pavie, affecta de cacher la joie qu'il sentoit au fond de son cœur : il ne voulut pas que l'on fît dans ses Etats les réjouissances qui sont d'usage dans ces occasions. Il affecta de dire qu'il n'useroit de la grace que Dieu venoit de lui faire, que pour rendre le repos à la Chrétienté. On connoissoit le caractere de ce Prince, & on le savoit trop ambitieux pour qu'on se laissât prendre à la modération qu'il affectoit. En effet, il assembla son Conseil, & après avoir écouté les avis des uns & des autres, il ne donna aucun signe qu'il les approuvât ou désapprouvât.

Mais il parut, par sa conduite, qu'il suivit celui du Duc d'Albe. Selon cet homme dur & altier, l'Empereur devoit tirer tout l'avantage possible de la conjoncture où il se trouvoit, & ne pas interrompre le cours de sa belle destinée par une générosité mal entendue; qu'ainsi il falloit prescrire au Roi de France des conditions plus ou moins dures, selon qu'il conviendroit à l'établissement de la Maison d'Autriche. En conséquence l'Empereur fit faire à François I des propositions touchant sa liberté. Ce Prince en fut si indigné, qu'il répondit à l'Envoyé de Charles V, qu'il étoit résolu de passer toute sa vie dans sa prison, plutôt que de rien démembrer de ses Etats. Comme on lui conseilla de se laisser mener en Espagne pour obtenir plus promptement sa délivrance, il agréa ce parti.

Cependant le Pape Clément VII, les Vénitiens, & François Sforce, Duc de Milan, jaloux de la trop grande puissance de Charles V, se liguerent en secret pour l'anéantir. Il y eut en même-tems une conspiration à Milan en faveur de Sforce, pour chasser les Impériaux du Milanez, & leur enlever le Royaume de Naples. On voulut y faire entrer le Marquis de Pesquaire, qui avoit le commandement général des troupes de l'Empire en Italie; mais celui-ci, quoiqu'alors mécontent de l'Empereur, sentant le danger d'une entreprise de cette nature, découvrit toute l'intrigue à l'Empereur. Cette découverte mettoit Charles-Quint dans la position la plus avantageuse pour l'accomplissement de ses vastes desseins: d'une part le Roi de France son prisonnier, lui donnoit la facilité d'exiger pour prix de sa rançon la cession du Duché de Bourgogne, ancien patrimoine de son ayeule maternelle; ce qui ouvroit tout le Royaume de France à ses entreprises: de l'autre, le Duc de Milan, coupable de félonie, le mettoit en droit de se saisir de son Duché, & dès-lors toute l'Italie lui étoit asservie. Il résolut de profiter de ce double avantage, & commença par s'assurer du dernier. D'abord il fit mettre des garnisons dans les places fortes du Duché de Milan, permit aux Colonnes que le Pape avoit chassés de Rome, de lever des troupes avec lesquelles ils ravagerent les terres du St. Siege, & obligerent le Pape à les rétablir dans leurs biens. Pesquaire, sur les lettres qu'il reçut de Madrid, entra dans Milan à la tête de trois cents hommes d'armes & de trois mille fantassins, demanda à Sforce de lui remettre les châteaux de Milan & de Crémone; & sur son refus, il les fit bloquer, obligea les habitans de la capitale de prêter serment de fidélité à l'Empereur, & fit lever les impôts à son profit.

François I ne fut pas plutôt arrivé à Madrid, qu'il reconnut la faute qu'il avoit faite. L'Empereur refusa long-tems de le voir, sous prétexte que cette entrevue étoit embarrassante pour tous deux. Cette conduite causa à ce Prince un chagrin qui le fit tomber malade. L'Empereur sentant de quelle conséquence étoit pour lui la vie d'un prisonnier de cette importance; puisque s'il étoit mort, il perdoit tout le fruit de sa victoire, rabattit de sa fierté, & le vint voir. L'entrevue se passa en complimens,

ſans entrer autrement en matiere. Cependant le traité de Madrid fut conclu le 14 Janvier 1526. François I s'engagea à la ceſſion du Duché de Bourgogne, de la Flandre, de l'Artois, du Milanez : ſes deux fils devoient ſervir d'otage, & reſter en la puiſſance de l'Empereur juſqu'à l'entier accompliſſement du traité. Ce Prince, après avoir promis de les remplir, fut délivré de ſa priſon, & ſe mit en route pour revenir en France : mais à peine fut-il ſur les frontieres, qu'il proteſta de nullité contre ce qu'on avoit exigé de lui, & repréſenta aux Miniſtres de l'Empereur qui le ſuivoient, que les Etats du Royaume ne conſentiroient pas aux aliénations qu'il avoit ſtipulées par ce traité. Dans le fond il y avoit défaut de liberté & léſion énorme. D'ailleurs les Princes tiennent rarement leurs engagemens lorſqu'ils ont intérêt de les rompre.

Cependant la guerre continuoit en Italie, & les Impériaux réunis au-delà du Po, ruinoient tout le pays. Le Pape fit ſon accommodement avec l'Empereur, renonça à la ligue, & s'engagea à fournir ſoixante mille écus pour la ſolde des troupes Impériales. Le Connétable de Bourbon affecta d'ignorer la choſe, ſoit par ordre de l'Empereur qui étoit bien aiſe de ſe venger du Pape, ſoit de ſon propre mouvement; car on prétend qu'il étoit mécontent de l'Empereur, & on l'accuſoit d'avoir voulu ſe former un Etat Souverain de la ville de Rome & du Royaume de Naples. Quoi qu'il en ſoit, il ne ſuſpendit point ſa marche ni ſes hoſtilités : ſes ſoldats vouloient abſolument de l'argent ou le pillage des villes. Le Duc d'Urbin & le Marquis de Saluces qui commandoient les troupes des Confédérés, étendoient leurs quartiers pour ſerrer les Impériaux, rompre leurs communications, & leur rendre la ſubſiſtance de plus en plus difficile.

Rome ſaccagée par les Impériaux.

Ann. 1526.

LE Connétable marchant à grandes journées, arriva le 26 Avril à Viterbe; delà il dépêcha un courier au Pape pour lui demander le paſſage au travers de Rome, d'où il ſe propoſoit de ſe rendre à Naples, & d'échapper ainſi à la pourſuite des Confédérés. Clément VII le refuſa avec beaucoup de fermeté. Piqué de ſon refus, le Connétable paroît devant Rome le 6 Mai : il fait eſcalader le fauxbourg du Vatican; mais dans le tems qu'il appuie lui-même une échelle, il reçoit un coup de mouſquet qui ne lui laiſſe que deux heures de vie : il ſe fait tranſporter au camp, & il y expire à l'âge de trente-huit ans. Il mourut les armes à la main, mais il mourut ſans gloire, parce qu'il ſervoit contre ſa patrie, & qu'il faiſoit la guerre en brigand. Sa mort n'interrompit point les attaques : ſes ſoldats furieux de la perte de leur Général, forcerent ceux qui défendoient la muraille, ſe jetterent dans la ville l'épée à la main, & tuerent tout ce qui ſe préſenta devant

eux. Ils se répandirent ensuite dans cette capitale du monde chrétien, ils entrerent dans les maisons; & sans égard pour la dignité, l'âge ou le sexe, ils y commirent des cruautés & des violences qu'à peine on auroit pu craindre des nations les plus barbares. Cette affreuse scene ne dura pas seulement vingt-quatre heures, comme il arrive ordinairement dans les places emportées d'assaut, mais pendant plus de deux mois. Les Impériaux renouvelloient tous les jours les mêmes violences; & pour satisfaire leur avarice & leur lubricité, ils n'épargnerent ni les sacrileges, ni le viol, ni les meurtres de sang-froid. En un mot, on prétend que les ravages d'Alaric & de Totila, & tout ce que les peuples les plus barbares ont fait dans Rome, n'approche point des excès que l'armée des Impériaux y commit.

Le Pape, avec treize Cardinaux, s'étoit réfugié dans le château St. Ange, & il s'y vit bientôt investi. Toute l'Europe frémit en apprenant que Rome avoit été inhumainement saccagée, & que le Pape étoit assiégé. Les Rois de France & d'Angleterre vivement touchés du sort de Clément, résolurent de remédier à ses malheurs; le premier, en faisant marcher en Italie une armée de trente mille hommes; le second, en portant ses forces dans les Pays-Bas: mais leurs vues ne furent pas sitôt remplies, & le Pape n'en demeura pas moins investi. Charles-Quint fut ravi de voir un de ses grands ennemis tombé dans ses fers; bien loin de se laisser toucher sur le sort de ce Pontife, par respect pour la religion, il couvrit ses sentimens des apparences de l'affliction: il prit publiquement le deuil; il fit faire dans toute l'Espagne des processions pour demander à Dieu sa liberté, pendant que d'un seul mot il pouvoit la lui rendre; mais il n'y eut que le petit peuple qui en fut la dupe.

Pendant qu'il jouoit cette comédie en Espagne d'une maniere si indécente, il envoya des ordres à Rome pour qu'on gardât le Pape avec soin. Il prépara de nouveaux renforts, & ses troupes resterent dans Rome. Le Pape, après avoir tenu plus d'un mois dans le château avec ce qu'il avoit de troupes, voyant que les vivres lui manquoient, fut obligé de capituler avec ses ennemis; mais il ne put avoir la paix qu'en s'obligeant à payer aux Impériaux quatre cents mille ducats, à leur livrer le château St. Ange avec les villes d'Ostie, de Civitta-Vecchia, Parme & Plaisance, à se laisser ensuite transférer dans le château de Naples pour y attendre ce qu'il plairoit à l'Empereur d'ordonner de sa personne. Le jour de sa délivrance fut fixé au 9 Décembre; mais il eut le bonheur de s'évader la nuit d'auparavant déguisé en marchand, & se rendit à Orviette à la faveur d'une escorte.

Suite de la guerre.

PENDANT ce temps, l'armée Françoise commandée par Lautrec, entra en Italie, s'empara de Gênes & d'une partie du Milanez; delà elle marcha vers Naples: plusieurs villes de l'Abruzze ouvrirent leurs portes aux François. Cette invasion détermina le Prince d'Orange à faire sortir de Rome l'armée Impériale, réduite par les maladies & les désertions à quatorze mille hommes d'infanterie. Mais dans le temps que Lautrec faisoit le siege de Naples, la peste se mit dans son camp, & l'enleva lui-même après avoir ruiné l'armée. André Doria, à qui François I avoit refusé la restitution de Savonne, quitta le parti de ce Prince, & fit soulever les Génois contre leur Souverain. Cependant le Pape fit son accommodement avec l'Empereur : ce Prince lui promit, par un nouveau traité, le rétablissement de sa maison dans Florence, ce que le Pape avoit fort à cœur; il lui offrit Marguerite d'Autriche sa fille naturelle, pour Alexandre de Médicis petit neveu de Clément. Le Pape promit de donner à l'Empereur l'investiture du Royaume de Naples, & de se transporter incessamment à Boulogne pour couronner solemnellement ce Prince.

La paix entre l'Empereur & la France se traitoit alors à Cambrai. La Reine, mere de François I, & Marguerite d'Autriche s'y étoient rendues pour ouvrir les conférences. Sur ces entrefaites, Charles-Quint repassa en Italie : il arriva à Gênes avec une flotte de près de deux cents voiles, & fit descendre à Savonne neuf mille hommes de débarquement; son dessein étoit de passer à Plaisance, où il avoit donné rendez-vous à toutes ses troupes. Antoine de Leve devoit y amener douze mille hommes du Milanez. Le Prince d'Orange s'étoit avancé jusqu'à Spolette avec sept mille hommes, & y avoit joint les troupes du Pape. Dix mille Lansquenets étoient partis du Tirol pour grossir cette armée, qui réunie, auroit été forte de quarante mille hommes de pied, & de plus de dix mille hommes de cavalerie.

L'effroi fut général dans l'Italie. Les Florentins, qui craignoient pour leur liberté, se hâterent de lui envoyer leurs députés, pour tâcher de se concilier sa bienveillance. Mais l'Empereur leur signifia qu'il avoit promis au Pape de réparer l'outrage qu'ils avoient fait à sa famille, & qu'ils n'avoient point de grace à espérer, à moins qu'il ne fût satisfait. Tous les autres Princes envoyerent leurs Ambassadeurs à Gênes pour demander son amitié. Dans ces circonstances parut le traité de Cambrai, qui donna lieu à la paix dite des Dames. Par ce traité, François I fit sa paix avec Charles-Quint, & sacrifia toutes ses prétentions pour retirer ses enfans qui étoient encore en Espagne. Il renonça à la Souveraineté de Flandres & de l'Artois, & promit d'épouser la Reine Douairiere de Portugal, sœur de l'Empereur. De cette maniere Charles-Quint se voyoit en Italie avec des forces supérieures : il avoit le Pape pour ami il avoit fait sa paix

avec la France, & retenoit tous les Princes d'Italie dans la crainte. Telles furent les sages mesures que prit ce Prince politique pour détruire la ligue qui s'étoit formée contre lui. Mais dans le temps que l'Italie étoit dans la crainte de subir le joug de ce Prince, un événement la tira d'inquiétude. Soliman II étoit entré en Hongrie avec une puissante armée; ses partis désoloient les Etats de l'Archiduc Ferdinand : il avoit soumis Bude, & menaçoit Vienne. L'Empereur, qui craignit les progrès des Turcs, songea à se débarrasser des affaires d'Italie, afin que rien ne s'opposât à son retour en Allemagne, où sa présence étoit très-nécessaire. Il se hâta de faire son accommodement avec les Vénitiens. La paix d'Italie fut le principal objet des conférences qui se tinrent pour cet effet à Boulogne. Ce Prince s'étoit rendu dans cette ville quelques jours après le Pape. On y convint que le Duché de Milan appartiendroit à François Sforce, moyennant cinq cents mille ducats qu'il paieroit pour l'investiture, & cent autres mille en dédommagement des frais de la guerre. Florence fut soumise aux Médicis. Les Vénitiens rendirent au Pape Ravenne & Cervia, & à l'Empereur Monopoli & les autres places qu'ils occupoient sur les côtes de la Pouille. On comprit dans ce traité tous les alliés de part & d'autre. Ensuite Charles-Quint fut couronné à Boulogne par le Pape, comme Roi d'Italie & Empereur Romain : cette cérémonie se fit avec beaucoup de solemnité.

Ce fut en cette année que Charles-Quint donna l'Isle de Malthe, Tripoli & Goze aux Chevaliers de St. Jean de Jérusalem, qui huit ans auparavant avoient été dépouillés par Soliman de l'Isle de Rhodes, où ils dominoient en Souverains : ils avoient soutenu un siege où ils firent éclater des traits de valeur dignes des temps héroïques. Cependant Soliman fut forcé de lever le siege de Vienne, après avoir déclaré hautement qu'il reviendroit au printemps.

Diete d'Ausbourg.

CE fut dans cet intervalle, que Charles-Quint tint à Ausbourg la Diete générale de l'Empire, pour remédier aux troubles occasionnés par les disputes de Religion. Les Protestans demandoient l'assemblée d'un Concile où leurs opinions pussent être examinées & discutées. L'Empereur fit proposer au Pape d'assembler ce Concile. La proposition déplut au Pape: le souvenir de ce qui s'étoit passé à ceux de Constance & de Basle, lui faisoit craindre qu'il ne fût question, dans un nouveau Concile, d'examiner & de réformer les privileges abusifs de son Siege; & cet intérêt particulier l'emportant sur le zele qu'il devoit à la religion, il imagina divers prétextes pour s'exempter de le convoquer. Les Protestans ne laisserent pas de proposer à la Diete leur confession de foi, dite d'Ausbourg. L'Empereur la fit examiner : on disputa beaucoup, & on finit par ne rien conclure.

Les Protestans assemblés à Smalkade convinrent d'une confédération pour leur défense commune & celle de leur religion. La même année l'Empereur convoqua une assemblée d'Electeurs à Cologne : ils s'y rendirent tous, excepté l'Electeur de Saxe, & ils élurent Roi des Romains l'Archiduc Ferdinand, qui fut ensuite sacré à Aix-la-Chapelle. L'Electeur de Saxe protesta contre son élection, comme prématurée.

Cependant Jean, Roi de Hongrie, qui étoit redevable de sa Couronne aux Turcs, après avoir tenté inutilement toutes les voies d'accommodement avec Charles-Quint & l'Archiduc Ferdinand, implora le secours de la Porte. Soliman, résolu de protéger un Roi qui étoit son allié, fit un grand armement, il admit au nombre de ses Capitaines de mer, le fameux Corsaire Barberousse : mais tout cet appareil n'aboutit à rien. La flotte Impériale, aux ordres de Doria, & la flotte Ottomane, employerent tout l'été à s'observer.

Sur la fin de cette année Charles-Quint se rendit en Italie, & alla à Boulogne où le Pape l'attendoit. Tous les Ambassadeurs s'y trouverent réunis; & on y fit une ligue de tous les Etats d'Italie contre les Turcs. Soliman en fut instruit : sa flotte assiégea Coron; mais Doria vint au secours de la place, & fit lever le siege. Le Sultan, piqué de cet affront, fit équiper une flotte formidable à Constantinople, & en donna le commandement à Barberousse : celui-ci fit armer en guerre tous les vaisseaux qui étoient à Alger, pour lui servir de renfort. L'Empereur, qui étoit retourné en Espagne, fit armer dans ce Royaume, ainsi qu'à Gênes. Cependant Barberousse, après avoir mis en mer une flotte de cent voiles, fit une descente sur les côtes de la Calabre, & ravagea cruellement le pays, de-là il rabattit sur les côtes d'Afrique : il en vouloit au Roi de Tunis; il assiégea sa Capitale & s'en rendit maître.

Expédition de Charles-Quint en Afrique.

Ann. 1535.

COMME les progrès de Barberousse sembloient menacer les Royaumes d'Espagne & de Navarre, Charles-Quint résolut de les réprimer : la circonstance étoit favorable. La guerre de Perse laissoit respirer la Hongrie, & Soliman occupé au siege de Babylone, n'avoit point de diversion à faire qui pût croiser l'entreprise de l'Empereur, pour rendre Tunis à son premier maître. Dès les premiers jours du printems, ce Prince s'embarqua à Barcelone. Sa flotte, commandée par André Doria, étoit forte de trois cents voiles, & portoit quarante mille hommes de troupes de débarquement : elle dirigea sa route sur la Sardaigne, & mouilla au port de Cagliari. Ensuite elle partit pour l'Afrique, parut devant le fort de la Goulette, & débarqua ses troupes à peu de distance de cette place. L'Empereur en or-

donna le siege pour ouvrir à sa flotte l'entrée du canal de Tunis, que cette place défend. La garnison résista quelque temps; mais le feu du canon ayant presque ruiné le fort, elle fut obligée de se rendre. La flotte Impériale entra dans le canal, & y prit sans résistance plus de cinquante galeres, galiotes ou flûtes. Cette perte déconcerta tellement Barberousse, que, quoiqu'il fût sorti d'abord de Tunis pour livrer bataille à l'Empereur, il se retira à Bonne; & ne s'y croyant pas encore en sureté, il continua sa retraite jusqu'à Alger. Les garnisons qu'il avoit laissées à Tunis & à Bonne ne firent qu'une foible résistance. Charles-Quint, maître de ces deux places, entra dans Tunis. Ses troupes s'étant répandues dans cette ville, y commirent les excès les plus affreux : plus de deux cents mille personnes périrent ou furent esclaves. L'Empereur rendit la ville à Muley Hascen, Roi de Tunis, à condition de lui en faire hommage, de lui donner douze mille écus tous les ans pour l'entretien de douze mille soldats Espagnols, à qui il confia la garde de la Goulette, douze chevaux barbes & douze faucons.

Guerre pour le Duché de Milan.

Ann. 1536.

APRÈS avoir ainsi heureusement terminé cette expédition, Charles-Quint, passa en Sicile où il licencia son armée : il ne retint qu'un corps de deux mille Allemands pour sa garde, & se rendit à Naples pour assister au mariage de Marguerite, sa fille naturelle, avec Alexandre de Médicis. Il y passa une partie de l'hiver, & il y reçut les Ambassadeurs de tous les Princes d'Italie. Mais dans le temps qu'il étoit dans cette ville, il apprit que François Sforce venoit de mourir sans laisser de postérité.

Cette mort réveilla toutes les anciennes vues de François I sur le Milanez; il négocia aussi-tôt avec l'Empereur, pour que le Duché de Milan fût donné au Duc d'Orléans son second fils. Charles-Quint, sans se montrer trop contraire à la proposition du Roi, fit naître des difficultés pour éviter de conclure. Le Roi de France sentit que l'Empereur ne vouloit que l'amuser, & se prépara à obtenir, par la voie des armes, ce qu'il demandoit.

Son armée, commandée par l'Amiral de Chabot, s'empara de Turin, & le Duc de Savoie fut obligé de se retirer à Verceil. L'Empereur, qui étoit alors à Rome, piqué de l'invasion des troupes Françoises dans le Piémont, parla du Roi en plein consistoire dans les termes les plus offensans, & poussa l'imprudence jusqu'à le défier, pour vuider leur querelle dans un combat singulier. Le Pape Paul III désapprouva hautement ce défi, & proposa divers moyens d'accommodement, mais ils ne purent avoir lieu.

L'année

L'année suivante, Charles-Quint se disposa à entrer en Provence avec une armée, & donna ordre à André Doria de faire voile vers les côtes de cette Province avec cinquante galeres. Il s'y rendit lui-même par le Comté de Nice; il avoit à sa suite le Duc de Savoie son neveu, Ferdinand de Tolede Duc d'Albe, & le Marquis du Guast. Après avoir fait la revue de son armée, il arriva à Nice à la tête de quarante mille hommes d'infanterie & de deux mille cinq cents hommes d'armes. Ensuite il se présenta devant Marseille, & envoya contre Arles le Marquis du Guast. L'armée du Roi étoit alors sous Avignon. Les troupes de l'Empereur qui avoient beaucoup souffert dans le passage des Alpes, & qui trouverent tout fourragé, après avoir fait de vains efforts contre Arles & Marseille, furent obligées de retourner sur leurs pas, & l'Empereur, qui avoit perdu un monde infini dans sa retraite, rentra dans le Piémont. Piqué d'avoir échoué dans cette expédition, il voulut susciter toute l'Italie contre la France; mais, après avoir tenté inutilement d'entraîner le Pape contre le Roi, il s'embarqua à Gênes pour l'Espagne.

Les Protestans, mécontens des Décrets de la Chambre Impériale de Spire, renouvellerent leur confédération, & élurent l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse pour leurs Capitaines-Généraux. Cependant l'Empereur pressoit les Princes Protestans d'assister au Concile de Mantoue indiqué par le Pape, mais ils refuserent sous prétexte du trop grand éloignement.

L'an 1538, Charles-Quint entra dans la ligue du Pape Paul III & des Vénitiens contre les Turcs. Ce Pontife négocia une treve entre l'Empereur & le Roi de France; il voulut même les attirer à une entrevue à Nice en sa présence, & il les invita à s'y rendre : ils refuserent sous divers prétextes, quoiqu'ils se fussent tous deux approchés de cette ville. Cependant un coup de vent ayant forcé l'Empereur à son retour de relâcher aux isles Sainte-Marguerite, il envoya à François I, qui étoit sur les bords du Var, un Officier, pour lui témoigner le désir extrême qu'il avoit de le voir & de l'entretenir, & que, s'il le vouloit bien, il lui donnoit rendez-vous à Aiguemortes. François I y consentit. Les deux Princes se virent, & ne conclurent rien.

Charles-Quint à la Cour de France.

Ann. 1539.

LA rebellion des Gantois qui arriva cette année, détermina l'Empereur à faire un voyage en France pour appaiser les troubles & punir les coupables. Dans ce dessein, il demanda à François premier la liberté de traverser la France, & lui proposoit une entrevue pour traiter d'affaires importantes. Le Roi lui accorda le passage avec une grandeur d'ame vraiment royale & dans les termes les plus honnêtes. Charles-Quint ne mena avec lui que

deux cents gardes, cinquante gentilshommes, cinquante pages, & autres gens de service; il étoit accompagné de Granvelle, qu'il regardoit comme le plus grand génie de l'Europe. François I alla lui-même jusqu'à Châtelleraut pour le recevoir. L'Empereur fit son entrée à Paris le premier Janvier 1540 par la porte Saint-Antoine : le Parlement & tous les ordres du Royaume allerent à sa rencontre. Il fut reçu par-tout avec les plus grands honneurs, & François I lui fit l'accueil le plus distingué. Toute l'Europe vit avec étonnement la confiance du premier & la générosité du second. Mais Charles-Quint connoissoit son rival, & il ne couroit aucun risque de se livrer entre ses mains, ayant sa parole pour sauvegarde. François I, toujours prêt, malgré tant d'expériences contraires, à croire sinceres les offres de réconciliation de son ennemi, se fit un point d'honneur de rejetter les conseils des plus habiles de sa cour, qui vouloient qu'il s'assurât de l'Empereur tandis qu'il l'avoit en sa disposition. Peu de Princes eussent résisté à une tentation si délicate, s'ils avoient été retenus prisonniers par Charles-Quint, comme il étoit arrivé à François I. Mais ce Prince crut qu'il étoit de sa gloire de ne point violer l'hospitalité qu'il avoit promise, & il se flatta qu'en le traitant plus généreusement, il l'engageroit à garder la promesse qu'il lui avoit faite de donner, à quelqu'un de ses fils, l'investiture du Duché de Milan. Charles-Quint, il est vrai, ne fut pas dans une petite inquiétude, lorsqu'il apprit que la Duchesse d'Etampes, favorite du Roi, étoit du nombre des personnes qui sollicitoient ce Prince de ne pas laisser échapper une si belle occasion, ne fût-ce que pour modérer le rigoureux traité de Madrid; il voulut essayer de se la rendre favorable. Le soir même qu'il reçut cet avis, s'entretenant avec elle comme on étoit sur le point de se mettre à table & qu'il se lavoit les mains, il feignit de laisser tomber aux pieds de la Duchesse un anneau de très-grand prix qu'il portoit au doigt. Cette Dame l'ayant ramassé, le présenta à l'Empereur, en lui disant : Voilà l'anneau de Votre Majesté Impériale. *Point du tout*, lui répondit Charles-Quint; *car je connois bien qu'il veut changer de maître, c'est pourquoi je vous prie de le garder.* Cette ruse lui réussit : car, dès ce moment, la Duchesse changea de langage, & affermit François I dans la résolution où il étoit de garder la parole qu'il avoit donnée à l'Empereur. Charles-Quint séjourna six jours à Paris : il y fut traité avec toute la magnificence qu'on pouvoit attendre d'un Roi généreux & puissant. Lorsqu'ils s'embrasserent pour prendre congé l'un de l'autre, François dit à Charles : *Mon frere, j'attens de votre généreux cœur l'accomplissement de votre promesse. Mon frere*, lui répondit Charles-Quint, en mettant le pied à l'étrier, *vous en verrez bientôt les effets.* Le sens dans lequel il entendoit ces paroles étoit fort différent de celui qu'elles présentoient; car il ne fut pas plutôt sorti de France, qu'il se joua de la franchise du Roi, & ne tint rien de ce qu'il lui avoit promis.

Entreprise malheureuse sur Alger.

Ann. 1542.

L'ÉLOIGNEMENT de Barberousse qui étoit passé à Constantinople fit croire à Charles-Quint qu'il pourroit tenter facilement la conquête d'Alger. En conséquence, il fit des préparatifs conformes à la grandeur de l'entreprise. Ferdinand Cortès, qui avoit acquis tant de gloire à la conquête du Mexique, fut chargé de l'armement qui devoit se faire en Espagne. On tira de l'Allemagne un corps de cavalerie, & on fit des levées d'infanterie dans l'Italie : le Grand-Maître de Malthe lui envoya quatre cents Chevaliers. Cependant la saison étoit avancée, & André Doria, le plus grand homme de mer qui fût dans ce siecle, lui représenta les périls où il s'exposoit. Mais l'Empereur, qui avoit à cœur cette expédition, ne voulut point changer de résolution ; il s'embarqua pour Alger, commandant la flotte en personne, & arriva le 24 Octobre à la rade de cette ville. Le débarquement étant achevé, l'armée de terre se trouva composée de vingt mille hommes de pied & de six mille chevaux. Charles-Quint, avant d'attaquer la place, dépêcha un Officier au Gouverneur que Barberousse y avoit laissé, pour le porter à lui ouvrir les portes, mais il refusa ; c'étoit un vieil Eunuque, nommé Hascen, grand homme de mer ; il avoit dans la place huit cents Turcs fort aguerris & environ six mille habitans qui détestoient la domination des Espagnols ; il engagea différens Capitaines Arabes à se répandre dans la campagne & à harceler le camp des Chrétiens : ce qu'ils exécutoient avec tant d'adresse, que les Espagnols avoient bien de la peine à parer leurs coups.

Pendant ces escarmouches, il s'éleva, à l'entrée de la nuit, une furieuse tempête mêlée d'une pluie froide qui remplit d'eau tout le camp des Chrétiens. Comme on n'avoit pas eu le tems de débarquer les tentes, toute l'armée n'avoit encore que le ciel pour couvert, & les poudres des soldats étoient mouillées. Le Gouverneur profita de ce désordre : il fit faire une sortie au point du jour par une partie de la garnison. Les infideles tomberent sur trois compagnies postées sur un pont de pierre qui aboutissoit à une des portes de la ville ; & ayant affaire à des soldats transis de froid, ils les taillerent en pieces. Ce succès les porta jusqu'à se jetter sur le quartier de l'Empereur, mais plusieurs régimens étant accourus, ils furent repoussés avec perte. Le Gouverneur fit faire une nouvelle sortie : ils attaquerent les Italiens qui, n'ayant jamais vu la guerre, prenoient la fuite, ou se laissoient égorger. Ce n'étoit encore là que le prélude des maux : il s'éleva le même jour une si furieuse tempête, mêlée de vents, de tonnerre & de pluie, qu'il sembloit que tous les élémens concourussent pour faire périr l'armée chrétienne. Les vaisseaux arrachés de dessus leurs ancres, se brisoient les uns contre les autres, plusieurs échouerent contre les écueils:

en moins de deux heures, il périt quatre-vingt-six vaisseaux & quinze galeres ; & ce qu'il y avoit encore de déplorable, c'est qu'ils étoient chargés de vivres. Quelques Officiers ayant tâché d'échouer le long de la côte pour être plus près de terre, périrent misérablement, ou furent tués par les Arabes qui bordoient le rivage. Plus de huit mille soldats ou matelots furent enveloppés dans ce désastre ; la mer étoit couverte de navires brisés, de corps d'hommes & de chevaux : l'armée de terre étoit sans tentes, sans munitions, sans vivres. L'Empereur se vit obligé de lever le siege, & son armée se rembarqua sur les malheureux restes de la flotte. Mais à peine étoit-on en mer, qu'il s'éleva une nouvelle tempête, la flotte fut dispersée de nouveau, plusieurs vaisseaux périrent, & ce ne fut qu'après bien des périls qu'on arriva au port de Bugie, dont les Espagnols étoient maîtres, & où l'armée trouva un asyle & des rafraîchissemens. Charles-Quint se rembarqua de là pour Carthagene.

Peu de tems après, ayant appris que le corsaire Dragut, à qui Soliman avoit donné l'autorité d'un Amiral, venoit de s'emparer d'Africa, ville bâtie entre Tunis & Tripoli, ce Prince en fut alarmé, & résolut de faire le siege de cette ville. Doria, par son ordre, mit en mer la flotte qu'il commandoit, le Pape y joignit les galeres de l'Eglise, & le Grand Maître celles de Malthe ; ce siege fut long & meurtrier, mais enfin la ville fut prise.

Comme les armes de Soliman répandoient encore la terreur, l'Empereur demanda à la Diete de Spire du secours contre les Turcs. Les Protestans le lui accorderent, après avoir reçu des assurances pour leur conservation & leur tranquillité. Il fut résolu qu'on lui payeroit le dixieme de tous les revenus, & le cinquantieme de la valeur des biens dont le rapport étoit incertain.

La guerre recommença bientôt entre Charles-Quint & François I, à l'occasion du meurtre de Rincon & de Fregose, Ambassadeurs de France. Les François s'emparerent du Duché de Luxembourg. D'un autre côté, Henri VIII, Roi d'Angleterre, se ligua avec l'Empereur contre la France & assiégea Boulogne. L'armée de Charles fit une invasion dans la Champagne & prit Saint-Didier ; mais se trouvant réduite, par la faim, aux dernieres extrémités, elle se retira.

Charles-Quint dont les finances étoient épuisées, sentoit la nécessité de la paix, & se prêta aux propositions de François I. Elle fut faite à Crespi en Laonois. L'Empereur voyant le Pape Paul III décidé à se liguer avec la France, se ligua avec Maurice de Saxe contre les Protestans, & résolut de s'asservir l'Allemagne. Il les somma à la Diete de Ratisbonne de se soumettre au Concile de Trente : mais ils refuserent, & se retirerent de la Diete.

Les Alliés de Smalkade ayant à leur tête Frédéric, Electeur de Saxe, & le Landgrave de Hesse, rassemblerent leurs troupes : ils étoient secondés par

le Comte Palatin, le Duc de Virtemberg, les villes Impériales de Strasbourg, de Francfort, d'Ulm, d'Ausbourg & de Nuremberg : ayant ainsi formé une armée de quatre-vingt mille hommes d'infanterie & de douze mille chevaux, ils se jetterent dans le Tirol pour couper le passage aux troupes du Pape. Octave Farnese, qui les commandoit, déguisa habilement sa marche, joignit l'armée Impériale à Inspruck, & alla camper sous Ratisbonne. Les Protestans cherchoient à engager la bataille, mais Charles, dont l'armée étoit fort inférieure, eut la sagesse de l'éviter. Cependant il prononça la Sentence du ban, contre l'Electeur de Saxe & le Landgrave.

L'Electeur Palatin & les villes Impériales de Souabe renoncent à la ligue de Smalkade, & se soumettent à l'Empereur. Ce Prince pénetre dans la Saxe : l'Electeur de Saxe est trahi par ses Ministres que l'Empereur avoit corrompus; il est surpris, & fait prisonnier. L'Empereur le condamne à mort sans consulter les Etats de l'Empire; il commue la peine, à condition que Frédéric renonce à la dignité Electorale, qu'il remette le Duché de Saxe entre les mains de Charles-Quint : il y consent, & il est retenu en prison auprès de la personne de ce Prince.

Le Landgrave se soumit pareillement par l'entremise de Maurice son gendre : il se prosterna devant l'Empereur, lui demanda pardon du passé, promit de réformer ses troupes, de raser ses fortifications : à ce prix, ce Prince lui promit de ne pas le retenir en prison. Le Landgrave satisfit à tous ces articles; mais, quand il voulut retourner dans ses Etats, le Duc d'Albe l'arrêta prisonnier au nom de l'Empereur. Le Landgrave en appella à son sauf-conduit; & il se trouva que, par un changement léger, on y lisoit que l'Empereur ne le retiendroit pas dans une perpétuelle prison.

La prospérité de Charles-Quint croissoit de plus en plus : il venoit de faire prisonniers les deux principaux Chefs de la ligue Protestante. La mort de François I sembloit lever les obstacles aux vues ambitieuses de cet Empereur. Il assembla une nouvelle Diete à Augsbourg : il y obtint des Etats de l'Empire tout ce qu'il voulut. Il ne dissimula plus le dessein de réunir le Milanez à ses autres domaines; il déclara que le Prince Philippe son fils passeroit incessamment en Italie pour prendre possession du Duché de Milan : il fit bâtir une citadelle dans Sienne, & s'empara de Piombino. Ce fut alors qu'il fit dresser par deux Evêques un formulaire de foi appellé *Interim*, parce qu'il devoit servir de regle en attendant qu'un Concile eût décidé sur la doctrine. Il portoit en substance que les Prêtres actuellement mariés garderoient leurs femmes, & que les laïcs qui avoient communié sous les deux especes, continueroient de recevoir le calice. *L'Interim* fut reçu par la plûpart des Princes & Etats Protestans. Quelques-uns refuserent, comme la ville de Magdebourg & de Constance : ils furent mis au ban de l'Empire. Cette Diete est mémorable en ce qu'au grand préjudice de l'Allemagne, Charles-Quint obligea les Etats à consentir à l'incorporation des Pays-Bas au corps Germanique, sous le nom de cercle de Bourgogne; & par-là l'Al-

lemagne fut engagée dans la plûpart des guerres que la France soutint contre les Rois d'Espagne, Souverains du Cercle de Bourgogne.

L'Empereur retourna dans la Flandre, traînant à sa suite les deux Princes prisonniers, & fit reconnoître son fils Philippe Souverain des Pays-Bas. Il donna la Bulle d'or sur la succession au Duché de Milan, par laquelle il établit le droit de primogéniture, & substitua les femmes au défaut de tous les hoirs mâles. Il fit tenir ensuite la Diete d'Augsbourg au milieu de l'armée Impériale; & il voulut obliger les Protestans à se soumettre aux décrets du Concile de Trente & aux siens propres, pour la restitution des biens Ecclésiastiques.

Maurice, qui avoit été fait Electeur de Saxe, se voyant à la tête d'une armée nombreuse, pria Charles-Quint de rendre la liberté aux Princes prisonniers : sur son refus, il conclut une alliance avec Henri II & plusieurs autres Princes. La ligue du Roi de France & des Protestans d'Allemagne contre l'Empereur, éclata en 1552. Henri II entra en Lorraine à la tête de cinquante mille hommes, se saisit de Metz, Toul & Verdun, & pénétra en Alsace. Maurice s'étant mis à la tête des Confédérés du Corps Germanique, déclara la guerre à l'Empereur. Il s'empara d'Augsbourg, traversa la Baviere, & marcha à Inspruck. Charles-Quint, pris au dépourvu, & n'ayant avec lui qu'une petite garnison, se vit obligé de mettre sa personne en sureté. Il s'enfuit pendant la nuit dans la Carinthie, accompagné de Ferdinand son frere. On le blâma d'avoir trop compté sur la foiblesse de ses ennemis, & d'avoir cru qu'ils n'étoient pas en pouvoir de lui faire la guerre : ce qui lui attira un affront, dont il dût être fort humilié. Il s'appliqua donc à se tirer d'embarras : il convoqua la Diete à Passau; & se voyant hors d'état de résister à Maurice, il mit en liberté, Frédéric, le rétablit dans ses Etats, excepté dans le Duché de Saxe & la dignité électorale : il donna pouvoir à Ferdinand de traiter avec les Protestans d'une treve. Par cette treve, conclue à Passau, *l'interim* fut annullé, & il fut dit que les Protestans jouiroient d'une pleine liberté de conscience. Charles-Quint s'étant ainsi réconcilié avec les Protestans d'Allemagne, & en ayant reçu des secours, résolut d'entreprendre le siege de Metz.

Siege de Metz.

Ann. 1550.

LE Roi Henri II, instruit des desseins de l'Empereur, avoit envoyé à Metz François de Lorraine, Duc de Guise, pour y faire une vigoureuse défense. Un grand nombre de Princes & de Seigneurs s'y étoient rendus pour y servir en qualité de volontaires, & la garnison étoit de cinq mille hommes d'infanterie & de sept à huit cents chevaux Le Duc d'Albe, qui

commandoit l'armée de l'Empereur, s'étant avancé, établit son camp autour de la place. On fait monter le nombre de ses troupes à soixante-quatre mille hommes, & à treize mille chevaux. Les escarmouches commencerent bientôt; mais les batteries de canon que le Duc de Guise avoit fait élever, tuoient beaucoup de monde aux Impériaux : en outre le Duc de Guise faisoit faire de fréquentes sorties qui retardoient beaucoup les attaques. Le mauvais temps & la résistance des assiégés commença à rebuter les assaillans. L'Empereur instruit de l'état des choses, & de la jalousie qui régnoit parmi ses Généraux, voulut lui-même venir à ce siege, pour y commander en personne. Il arriva le 21 Novembre, & après avoir exhorté les trois chefs à sacrifier leurs ressentimens particuliers au bien public, il alla visiter les quartiers, tâcha d'encourager les soldats par les exhortations les plus efficaces, leur parlant avec des manieres pleines de bonté, & promettant des récompenses proportionnées au mérite des actions : en un mot il mit tout en usage pour les engager à faire de leur mieux. Comme il s'agissoit de risquer toute sa réputation dans cette entreprise, il déclara hautement qu'il étoit résolu, ou de prendre Metz, ou de mourir devant Metz. Ni l'un ni l'autre n'arriva. A mesure que le canon des Impériaux faisoit une breche, le Duc de Guise la faisoit réparer. Ses arquebusiers placés sur un rempart qui avoit vue sur les tranchées des ennemis, tiroient sur eux avec furie, & leur tuoient quantité de monde. En outre le camp des Impériaux étant couvert de neige, les exposoit aux plus dures incommodités; il périssoit tous les jours un grand nombre de soldats. Charles-Quint voyant l'état des choses, & qu'il avoit déjà perdu près de trente mille hommes, leva le siege; mais ce fut une des plus rudes mortifications qu'il eût essuyée pendant toute sa vie : c'est à cette occasion qu'on lui fait dire un bon mot sur l'ascendant que l'étoile de Henri II prenoit sur lui : *Je vois bien*, dit-il, *que la fortune ressemble aux femmes, & qu'elle préfere les jeunes gens aux hommes avancés en âge.* On ne lui épargna pas les satyres; car les Princes qui se rendent redoutables, se font haïr naturellement de toutes les Puissances qui les environnent. On frappa une médaille sur cet événement. On se servit pour cela de la devise fastueuse que Charles-Quint avoit prise : c'étoient les colonnes d'Hercule, avec le mot latin *ultrà*, pour faire entendre qu'en passant en Angleterre, il avoit poussé ses conquêtes plus loin que ce Héros de la fable. On mit sur le corps de la nouvelle devise un aigle attaché aux colonnes d'Hercule, avec ces mots latins, *non ultrà Metas*, pour marquer que ce Prince n'avoit pu passer au-delà de Metz.

Abdication de Charles-Quint.

Ann. 1555.

TROIS ans après, ce Prince effectua le projet qu'il avoit formé depuis quelque temps d'abdiquer le gouvernement de ses Etats : il voyoit sa fortune vieillir & ses infirmités augmenter. Il commença par céder à son fils Philippe les Pays-Bas & les Etats qu'il possédoit en Italie. Il assembla pour cela les Etats à Bruxelles : il exposa tout ce qu'il avoit fait depuis l'âge de dix-sept ans, & fit le dénombrement de ses voyages. Il avoua, comme un autre Salomon, que ses plus grandes prospérités avoient été mêlées de tant d'adversités, qu'il pouvoit dire qu'il n'avoit jamais eu aucun parfait contentement : il ajouta qu'il ne s'étoit proposé dans toutes ses guerres & alliances, d'autre fin que la défense de la Religion & de l'Etat; mais comme les forces me manquent, continua-t-il, & que j'approche de ma fin, au-lieu d'un homme infirme & âgé, je vous donne un Prince jeune & d'un mérite distingué. Ensuite adressant la parole à son fils, il lui dit : » Si vous fussiez entré par ma mort en possession de tant de » Provinces, j'aurois sans doute mérité quelque chose d'un fils pour lui » avoir laissé un si riche héritage; mais puisque je vous fais jouir par » avance d'une si riche succession, je vous demande que vous donniez » au soin & à l'amour de vos peuples, ce que vous me devez. " Sur la fin de son discours, Philippe se jetta aux genoux de son pere, & lui demanda sa main pour la baiser; mais l'Empereur la lui mettant sur la tête, demanda à Dieu son secours pour ce Prince : après quoi il demeura quelque-temps sans s'exprimer autrement que par ses larmes. Ensuite il laissa au Prince une longue instruction sur la maniere dont il devoit se gouverner. Entre autres conseils, il lui donne celui-ci : de caler la voile quand la tempête est trop forte, de ne s'opposer point à la violence du destin irrité, d'esquiver avec adresse les coups qu'on ne peut soutenir de droit fil, de les laisser passer, de se jetter à quartier, & d'observer l'occasion de quelque favorable révolution & d'une meilleure aventure.

Deux ans après, dans une assemblée encore plus nombreuse, il abdiqua l'Empire en faveur de Ferdinand son frere, & il envoya en Allemagne le Prince d'Orange faire part aux Electeurs de son abdication; ensuite il s'embarqua en Zéelande, & passa en Espagne.

On a fort raisonné sur les motifs de son abdication. Les uns ont dit, que ne se sentant plus capable, à cause de ses infirmités, de soutenir le poids de sa domination, il voulut prévenir la honte d'une plus grande décadence de réputation; qu'en terminant ainsi sa carriere, il mettoit sa gloire à couvert, & forçoit la postérité d'admirer en lui un homme supérieur à sa puissance. D'autres plus charitables, disent que son vrai motif fut

fut pour se préparer de bonne heure & utilement à la mort, & pour expier par des exercices de pénitence les maux qu'il avoit causés à la Chrétienté. Il seroit difficile de décider là-dessus. On suppose rarement à un Prince le degré de Philosophie qui fait apprécier au sage la juste valeur d'une couronne; encore moins à Charles-Quint qui avoit donné tant de preuves d'une ambition qui se jouoit de toutes les loix. Mais le cœur de l'homme est si inconséquent & si bizarre, qu'on ne peut ici que conjecturer au hasard.

Plusieurs prétendent qu'il se repentit bientôt d'avoir cédé ses Etats : ils rapportent qu'une des causes fut, qu'en traversant les Provinces d'Espagne, il vit très-peu de noblesse venir au-devant de lui; de plus, qu'étant arrivé à Burgos, il fut obligé d'y attendre assez long-temps la pension qu'il s'étoit réservée. D'autres citent la réponse faite par Philippe II au Cardinal de Granvelle : car ce Cardinal ayant dit à ce Prince, *Il y a aujourd'hui un an que l'Empereur se démit de ses Etats; & il y a aussi aujourd'hui un an*, reprit Philippe, *qu'il s'en repentit.* Quoi qu'il en soit, Charles-Quint se retira au Monastere de St. Just de l'ordre des Hiéronimites, situé dans l'Estramadure.

On a dit de ce Prince, qu'afin de goûter toute sorte de dominations, il avoit aspiré à être Pape. Voici sur ce sujet les propres paroles de Brantôme. » J'ai ouï dire que s'il avoit eu encore des forces du corps comme de son » esprit, il fût allé jusqu'à Rome avec une puissante armée pour se faire » élire Pape, par amour ou par force...... Mais il tenta ce dessein trop » tard, n'étant si gaillard comme d'autres fois..... Quel trait & quel » homme ambitieux que voilà! Aussi Dieu ne le permit. Ne pouvant donc » être Pape, il se fit Moine : c'étoit bien s'abaisser! *Brantome, Hommes » Illustres.*

Retraite & mort de Charles-Quint.

Ann. 1558.

CHARLES-QUINT fit bâtir auprès de ce Monastere un petit appartement composé de six à sept pieces, avec un jardin : il ne retint auprès de sa personne qu'une douzaine de domestiques & un cheval. Réduit à cette solitude, il voulut pratiquer tous les exercices des Religieux, se levant à la même heure qu'eux, & assistant à leurs offices; jusques-là qu'il alloit éveiller à son tour les Moines. Sur quoi on raconte que faisant un jour cette fonction, & voulant éveiller un jeune religieux enseveli dans un profond sommeil; celui-ci se levant à regret & à moitié endormi, lui dit hardiment dans sa mauvaise humeur, qu'il devoit bien se contenter d'avoir troublé le repos du monde tant qu'il y avoit été, sans venir encore troubler le repos de ceux qui en étoient sortis. Au reste ce Prince ne s'occupoit pas tellement aux exercices de la dévotion, qu'il ne s'amusât

encore à plusieurs autres, comme à la promenade à cheval, à la culture de son jardin, à faire des horloges & des expériences de méchaniques. Sa retraite ne fut que de deux ans. Peu de temps avant sa mort, il conçut le bizarre dessein de faire célébrer ses propres funérailles. On éleva une représentation funebre dans l'Eglise, on alluma des cierges autour; on étendit sur lui un drap mortuaire, sous lequel il demeura couché pendant le temps qu'on faisoit le service : mais soit que son heure fût venue, soit que cette cérémonie lui eût fait une révolution, il fut saisi de la fievre peu de temps après, & mourut au bout de huit jours, le 21 Septembre 1558, âgé de cinquante-neuf ans, après avoir régné quarante-quatre ans, dans lesquels il fut Empereur pendant trente-huit.

L'art de la guerre fut plus approfondi sous Charles-Quint qu'il ne l'avoit été encore. Ses grands succès, le progrès des beaux-arts en Italie, le changement de religion dans une partie de l'Europe, le grand commerce des Indes par l'Océan, la conquête du Mexique & du Pérou rendent ce siecle un des plus mémorables.

CHARLES I, *Roi d'Angleterre.*

UN Roi condamné juridiquement à mort par la nation qu'il gouverna, & expirant sur un échaffaud, est un grand spectacle pour le monde, & une grande leçon pour les souverains. Si les honneurs qu'on rend aujourd'hui à la mémoire de l'infortuné Charles I, le vengent aux yeux de la postérité du jugement trop sévere qu'il subit; si la nation semble rougir des excès auxquels elle se porta contre son Roi; il n'en est pas moins vrai qu'un Prince risque tout, sa couronne & sa vie, lorsque soit, par l'ambition indiscrete d'un pouvoir absolu, soit par les conseils pernicieux des courtisans auxquels il s'est livré, il indispose contre lui une nation trop sensible sur l'article de ses droits & de ses privileges, facile à prendre l'alarme sur les moindres entreprises de la cour, extrême dans ses soupçons comme dans son amour pour la liberté, & sur-tout incapable de revenir de ses préventions.

La premiere faute de Charles I, fut de donner sa confiance au Duc de Buckingham, homme vain, fier, emporté dont il avoit des raisons personnelles d'être mécontent, & qui d'ailleurs étoit si odieux à la nation, qu'un Gentilhomme Anglois l'assassina presque publiquement, & osa s'en glorifier. Cependant cet indigne favori avoit pris un tel ascendant sur l'esprit de son maître, que Charles eut la foiblesse de dire en apprenant sa mort : *Le Duc a perdu la vie, & moi un œil.* Ce grand attachement du Roi pour un homme qui avoit mérité l'indignation publique, aliéna de lui tous les esprits.

Une seconde faute qui servit à entretenir les Anglois dans leurs mauvaises dispositions pour leur monarque, fut son mariage avec Henriette de France, qui ne pouvoit plaire à ses sujets, étant Catholique & Françoise. Cette démarche jointe à la faveur que Charles accorda visiblement aux Catholiques, fit murmurer hautement. On accusoit le Roi de vouloir ruiner le Protestantisme & rétablir la Religion de Rome.

Charles demanda au Parlement des subsides qui lui furent refusés en partie, parce que sa demande, toute juste qu'elle étoit, ne parut point telle à des esprits aigris, inquiets, soupçonneux. Le Roi cassa le Parlement, eut recours à des emprunts forcés, les fit servir à une expédition contre l'Espagne, qui ne réussit pas, & la nation fut soulevée. Charles convoqua un second Parlement qu'il cassa comme le premier, parce qu'il n'entra pas davantage dans ses vues. Un troisieme Parlement eut le même sort avec cette différence qu'après la dissolution de celui-ci, plusieurs membres des communes qui s'étoient opposés aux intérêts de la Cour, furent emprisonnés. Ce n'étoit pas-là les moyens de ramener des esprits obstinés.

Si Charles avoit eu de plus heureux succès au dehors, il auroit pu les faire valoir; mais il étoit aussi malheureux dans ses démêlés avec les puissances étrangeres que dans ses différends avec ses sujets. Il avoit déclaré la guerre à la France; son expédition malheureuse à la Rochelle le força à une paix onéreuse.

Après la mort tragique de Buckingham, le Roi crut complaire à la Nation en choisissant pour Ministre le Comte de Strafford, l'un des chefs les plus ardens de la faction opposée à la Cour. Il se flattoit peut-être aussi que par le moyen d'un homme si accrédité auprès du peuple, il pourroit le reconcilier avec l'autorité royale. Il se trompa. Strafford, trop reconnoissant, passa d'un excès à l'autre & devint aussi violent Royaliste qu'il avoit été Républicain outré. La haine nationale fut enflammée de nouveau. Tout se tournoit contre Charles; il fut accusé d'avoir corrompu l'intégrité de cet excellent citoyen, ainsi s'exprimoient les Puritains; & Strafford expia sur un échaffaud le crime d'avoir trop bien servi son Roi.

Tous ces préludes d'une guerre civile étoient fomentés par la violence de Lawd, Archevêque de Cantorbery, par qui Charles se laissoit gouverner, parce que celui-ci se montroit ardent défenseur de l'autorité absolue, contre les principes de la Constitution Angloise. Ce Prélat bouillant exerçoit lui-même un empire arbitraire sur les consciences. Une chambre étoilée, espece d'inquisition, servoit son zele fanatique pour l'Eglise Anglicane, & persécutoit à outrance les Puritains. Le Roi, qui n'avoit auprès de sa personne, aucun homme sage qui lui donnât de bons conseils, suivoit trop bien le plan de Gouvernement dont Buckingham & ses pareils l'avoient infatué. Il exigeoit d'anciennes impositions arbitraires, il en créoit de nouvelles, & la perception s'en faisoit de la maniere la plus dure.

L'Ecosse se révolta; & un traité équivoque assoupit cette révolte sans l'étouffer. Les Irlandois, presque tous Catholiques, résolurent de se délivrer des Anglois Protestans, & ils en firent un massacre horrible à Kilkeni dans la province de Leister; la Cour fut encore chargée de ce forfait.

Tout annonçoit une guerre ouverte entre le Roi & le Parlement. La Reine, que son zele pour le Catholicisme rendoit odieuse, quitta l'Angleterre & se retira en France. Charles avoit de la peine à lever une armée. L'Université de Cambridge lui sacrifia ses trésors, & il fut en état de combattre avec avantage les troupes du Parlement. Ce premier succès fut le dernier. Cromwel, destiné à jouer le principal rôle dans cette scene sanglante, se mit à la tête des Indépendans; ce qui fit dire à un membre de la Chambre-basse, par une espece de présage : *maintenant que Cromwel est indépendant, nous dépendrons tous de lui.*

La perte de la bataille de Naësby, en 1645, laissa le Roi sans ressources. Désespéré, il se retira en Ecosse. Le Parlement saisit cette occasion de regarder la retraite de Charles, comme une renonciation au trône; en conséquence, il fut déclaré à son de trompe déchu de tous les droits qu'il pouvoit avoir à la Couronne d'Angleterre. Ce décret fut suivi peu après d'un autre qui abolissoit entiérement la Royauté. Le nom du Roi fut effacé de tous les monumens publics, ses statues furent abattues, & ses armes ôtées de tous les endroits où elles étoient.

Fairfax, Général de l'armée du Parlement, se démit de sa charge; Cromwel se la fit donner. Cependant les Ecossois se repentoient déjà d'avoir donné retraite au Roi. Ils eurent la bassesse de le livrer, ou plutôt de le vendre pour deux millions au Parlement. Charles instruit de cette lâcheté, dit qu'il aimoit encore mieux être avec ceux qui l'avoient acheté si chérement, qu'avec ceux qui l'avoient si lâchement vendu. Ce Prince encore plus malheureux que coupable, ignoroit le sort qui l'attendoit en Angleterre.

Il paroît que l'ambitieux Cromwel projetta dès ce moment tout ce qu'il exécuta dans la suite. Il étoit adoré des soldats. Il s'en servit pour porter la terreur dans le Parlement, & le réduire à une obéissance servile. Il traita cette auguste assemblée avec la derniere hauteur; il en fit emprisonner plusieurs membres. La plupart se retirerent chez eux, ne pouvant supporter un si indigne traitement. Il ne resta que des ames basses propres à seconder les desseins de Cromwel. Ces gens formerent la chambre des communes, à laquelle ce chef de l'armée joignit une chambre haute composée d'Officiers à ses ordres. Tel fut le prétendu conseil de la nation qui, le jour même de Noël de l'année 1648, nomma des Juges commissaires pour faire le procès au Roi Charles. On pense bien que Cromwel & son gendre furent du nombre des Juges. Jean Bradshaw, premier Huissier de la chambre-basse, fut Président de ce tribunal.

Charles comparut quatre fois devant cette cour de justice que Cromwel animoit de son esprit. Quatre fois il fut accusé d'avoir; » voulu rendre sa puissance arbitraire, contre le serment qu'il avoit fait à son sacre de gouverner » selon les loix du Royaume ; d'avoir cherché à faire entrer des troupes » étrangeres dans le Royaume pour y allumer le feu de la guerre ; d'avoir » résolu de rétablir le Papisme & de détruire la Religion Anglicane ; d'avoir » donné des commissions pour faire massacrer les Protestans en Irlande ; d'a- » voir été la principale cause du sang répandu en Angleterre depuis dix ans par » les guerres civiles qu'il y avoit excitées «. Quatre fois Charles recusa le tribunal devant lequel on le contraignoit de comparoître, comme étant incompétent, & protesta qu'il étoit innocent de tous les crimes dont on le chargeoit. Quant à la compétence du tribunal, le Président Bradshau lui répondit qu'il étoit établi par le peuple d'Angleterre de qui il tenoit lui-même sa couronne. Du reste quelques témoins déposerent en présence de Charles, l'avoir vu les armes à la main contre les troupes du Parlement; & une foule de gens apostés par Cromwel, suivant le rapport de plusieurs historiens, se mirent à crier : *il est coupable*, *il est coupable*, *qu'il meure !* La mort du Roi étoit résolue. Cromwel le sacrifioit à son ambition, sous le beau prétexte de venger la liberté publique & la Religion Anglicane. Quelques-uns des juges, plus modérés que les autres, étoient d'avis de condamner Charles à une prison perpétuelle, comme autrefois Edouard II & Richard II. Cromwel n'auroit pas pu achever de jouer son rôle, si en ôtant la couronne au Roi, on lui eut laissé la vie. Il opina fortement à la mort, & son avis prévalut. Le greffier lut à haute voix la sentence qui portoit que » Charles Stuart ayant été accusé, par le peuple, de tyrannie, de tra- » hison, de meurtre, de malversation, & ayant toujours refusé de répondre » à ces accusations, étoit condamné à avoir la tête tranchée ». On lui accorda un délai de trois jours, pendant lequel Charles parut d'une humeur douce & tranquille. Cette fermeté ne l'abandonna pas sur l'échaffaud. Il salua civilement & sans affectation les personnes qui étoient autour de lui, pardonna à ses ennemis, exhorta la nation à rentrer dans les voies de la paix, retroussa ses cheveux sous un bonnet de nuit qu'on lui présenta, posa lui-même sa tête sur le billot, & l'exécuteur, qui étoit masqué, la lui trancha d'un seul coup.

Ainsi périt ce Prince infortuné, qui eut des défauts, qui fit des fautes, mais qui étoit loin de mériter ce traitement atroce. Bon ami, bon pere, bon époux, il ne lui manqua pour être bon Roi, que de mieux connoître l'étendue réelle du pouvoir que la constitution Angloise lui donnoit, & de ne pas suivre les conseils dangereux de ses favoris.

CHARLES II, *Roi d'Angleterre.*

CHARLES II, fils de Charles I, ne monta sur le trône qu'après la mort de Cromwel. Pendant tout le temps du Protectorat, il promena ses malheurs dans différentes contrées de l'Europe, tour-à-tour accueilli & repoussé par les puissances qu'il intéressa en sa faveur, faisant toujours de nouveaux efforts pour remonter sur le trône de son pere, & trouvant toujours des obstacles qui sembloient l'en éloigner davantage. Enfin la mort du Protecteur & l'inhabileté de son fils Richard, incapable de porter le poids de la grandeur que son pere lui laissoit, permirent à Charles de concevoir de nouvelles espérances. Monk, général de l'armée d'Ecosse, bon citoyen & fidele sujet, entreprit de le rétablir, & y réussit. Il fit signer au Prince une amnistie générale pour tous ceux qui dans quarante jours, à compter de celui de cette publication, rentreroient sous son obéissance. Monk, avec cette déclaration, lui réconcilia tous les esprits : Charles fut rappellé de Hollande où il étoit, & fit son entrée dans Londres le 8 de Juin 1659, au milieu des acclamations du peuple. Ce changement fut si précipité, qu'on ne prit pas même la précaution de régler les conditions auxquelles on recevroit le nouveau Monarque : ce qui pensa replonger la nation dans les guerres civiles qu'avoient occasionnées le prétexte de la trop grande autorité affectée par le Souverain. En effet Charles II avoit les défauts de son pere, il en avoit même davantage, sans avoir ses talens ni ses vertus. Quelques traits de sagesse & de modération signalerent le commencement de son regne : il fit publier la liberté de conscience, suspendit les loix pénales contre les non-conformistes, fonda la société royale de Londres, éleva aux dignités quelques citoyens vertueux. Mais bientôt ce Monarque livré à ses maîtresses, auxquelles il prodigua tout l'argent que le Parlement lui accordoit, abandonna les rênes de l'Etat au Duc d'York son frere qui, ayant abjuré la Religion Protestante, étoit suspect au Parlement. Le Comte de Clarendon, peut-être le seul homme vertueux qu'il y eut alors à la cour, en fut banni. Charles vendit Dunkerque à la France pour quatre millions qui furent aussitôt dissipés que reçus ; & plus jaloux encore que son pere, de rendre son autorité absolue, il négocia un traité secret avec Louis XIV, par lequel ils devoient travailler de concert à détruire la forme du gouvernement & la Religion Anglicane, & introduire le Catholicisme & le pouvoir arbitraire. Le Roi n'eut besoin que du Duc d'York pour étendre les bornes de son autorité ; il trouva le moyen d'abaisser la puissance du Parlement, ou plutôt il anéantit le Parlement autant qu'il le put ; car ayant cassé celui qui vouloit exclure le Duc d'York de la couronne, il n'en assembla plus depuis. Il fit annuller les privileges & les franchises des différentes

villes du Royaume. Londres lui remit ses chartres; son exemple fut suivi par les autres qui consentirent à n'avoir plus d'autres privileges que ceux qu'il plairoit au Roi de lui accorder. L'oubli de la liberté, & l'adulation furent portés à un tel point que la société des marchands de Londres lui érigea une statue de marbre avec une inscription pompeuse qui annonçoit moins la grandeur du Prince, que l'avilissement des ames. Quand une nation a renoncé à ses droits & à ses privileges, il ne lui reste plus que la flatterie pour mériter la bienveillance d'un maître impérieux. Ainsi le peuple passe d'une extrémité à l'autre, de la licence à la servitude. Ainsi Charles, sans sortir du sein de l'indolence, de la mollesse & de la plus coupable volupté, parvint à ce pouvoir arbitraire, dont l'ombre seule avoit tant alarmé les Anglois moins de quarante ans auparavant, qu'ils avoient éprouvé toutes les horreurs des guerres civiles pour s'y soustraire, & lui avoient enfin immolé un Monarque fort au-dessus de celui sous lequel ils rampoient alors. Charles mourut en 1685 âgé de 55 ans, & laissa à son frere une puissance exorbitante qui, manquant d'une base solide, devoit l'entraîner dans sa chûte.

CARACTERE

DE

CHARLES II.

Tracé par George Saville, Marquis d'Halifax.

Le portrait des Souverains est rarement fidele. L'élévation où ils se trouvent dérobe au public leurs principaux traits, & le respect est pour eux le fruit de l'éloignement. Les gens de cour seroient, ce semble, plus propres à faire connoître les Rois, qu'ils ont tant d'intérêt d'étudier, & sur lesquels ils se moulent. Mais ou trop superficiels pour approfondir leur caractere, ou trop esclaves pour oser les peindre, ou trop favorisés pour ne pas leur faire grace, ils ne tracent que des portraits flattés. Quelques génies trop fins prêtent leurs vûes à leurs maîtres, & soupçonnent du mystere dans les actions les plus simples. Enfin la postérité venge ses ancêtres de l'estime peu méritée que s'attirerent leurs Princes, & outre pour eux la censure autant qu'on outra l'éloge. Tous oublient que les Rois furent des hommes, que les vertus pures & les vices extrêmes sont également rares, & que le hasard décide souvent de la gloire, de même que des actions des Princes.

Jamais peut-être il n'y en eut de plus difficile à peindre que Charles II, & jamais il n'y en eut, qui ait occupé de meilleurs peintres. J'en juge ainsi par la ressemblance des divers portraits, qu'on en a faits. L'historien Rapin en a comparé deux des principaux (*a*). Ils furent composés par deux hommes, qui n'eurent pas pour ce Prince les mêmes sentimens; mais malgré cette différence on y découvre une surprenante conformité. En voici un troisieme sorti également de main de maître, & dont je donnerai une idée, après en avoir fait connoître l'Auteur.

Le Chevalier George Saville, depuis Vicomte, Comte, & Marquis d'Halifax, fut un de ces hommes, qui nés avec des talens singuliers trouverent l'art de les rendre nuisibles. A la force d'esprit d'un Philosophe, il joignit la bassesse d'un Courtisan. Il connut la vertu, la chérit, & ne la suivit pas. Il étudia le monde, le méprisa, & ne songea qu'à lui plaire. Il eut pû être le soutien d'un Prince vertueux, & fut le flatteur d'un Monarque indolent. Les titres & les honneurs lui parurent des jouets d'enfant, & pour s'accommoder à la foiblesse de son siecle, il consentit à s'en parer. En contradiction avec lui-même, il fit des maximes de la liberté & de l'honneur, le sujet de ses discours, & la regle de sa vie privée; il s'en moqua avec son Prince, & les sacrifia dans sa conduite publique. Incertain dans ses idées de Religion autant que dans son systême de Politique, il changea de parti dans les diverses circonstances de sa vie & se repentit de son inconstance. Son esprit fécond en saillies négligea le secours de la réflexion & du jugement; & fidele imitateur, dirai-je, ou corrupteur, d'un maître qu'il méprisoit, nul ne fut plus propre à le peindre, parce que nul ne lui ressembla mieux.

Notre Auteur a divisé en six articles le caractere qu'il trace de son Roi. Essayons de le suivre en abrégeant ce qu'il nous dit de sa religion, de sa dissimulation, de ses amours, de sa conduite à l'égard de ses Ministres, de son esprit, & enfin de ses talens.

I. L'école de l'adversité ne fut pas pour ce Prince aussi utile qu'elle l'est d'ordinaire. Il y a lieu de croire que les mauvais procédés des Presbytériens d'Ecosse, & le ridicule qu'on donnoit à St. Germain aux foibles restes de l'Eglise Anglicane, firent impression sur son esprit. En passant d'une religion à l'autre, il est naturel qu'il fut quelque temps indécis. Il ne tarda pas cependant à se déterminer, & les passions furent en lui le principal organe de la conviction. Le Cardinal de Retz en a déterminé l'instant critique, mais il l'a fait avec d'autant moins de certitude, que le parti auquel se rangea le prosélyte ne voulut pas s'en faire honneur. Il suffit de dire qu'avant que de monter sur le Trône il avoit fait un choix. La répu-

(*a*) L'un de ces Portraits est de la main de l'Evêque Burnet, Whig & Protestant zélé. L'autre a eu pour Auteur Milord Mulgrave, depuis Duc de Buckingham. Il fut toute sa vie ardent Tory, & on le soupçonna d'Athéisme.

gnance qu'il marqua toujours à épouser des Princesses Allemandes, les railleries qu'essuyerent de sa part les Protestans zélés, sa conduite dans ses maladies, mille autres circonstances où son cœur s'ouvrit malgré lui, décelerent son changement. S'il composa en faveur de la cause qu'il avoit embrassée, les deux Ecrits qu'on trouva dans sa cassette, & que son Successeur publia, il est moins surprenant qu'il ait choisi le sujet qui lui procuroit une douce tranquillité, qu'il ne l'est que peu disposé à écrire quoi que ce soit, il ait pu se résoudre à le faire avec tout l'appareil d'un Casuiste.

II. Ce qu'on reproche le plus à ce Prince, c'est sa profonde dissimulation. Rarement la nature humaine observe-t-elle un juste milieu. Plus Charles II eut lieu de se contraindre, & plus il est excusable d'en avoir poussé l'habitude trop loin. En France il eut des raisons pour dissimuler des injures & des mépris : il eut en Angleterre des raisons pour cacher de même des ressentimens & des dégoûts. Un Roi sur le Trône a d'aussi violentes tentations de se déguiser qu'un Monarque en exil. Ses excès dans cet art le lui rendirent inutile. Son visage trahit souvent les secrets de son cœur, & l'on en croyoit ses yeux plutôt que sa bouche. Tout le monde eut été sur ses gardes, si, comme le dit ingénieusement notre Auteur, la bonne opinion que les hommes ont d'eux-mêmes n'entretenoit la Société.

III. Les amours de ce Roi furent les efforts du tempérament. Il préféra les conquêtes durables. Il céda à l'influence, dirai-je, ou à l'importunité de ses maîtresses, choisit par leurs yeux pouvant le faire par les siens, & ne se vengea de leur inconstance qu'en l'imitant lui-même. Une passion réelle ne pardonne point l'ombre d'une infidélité. La nature plus traitable suggere qu'un rival n'enleve que le cœur, & qu'il laisse tout le reste.

Dans les dernieres années de sa vie, Charles n'eut plus d'inclinations, mais ses liens étoient devenus trop forts pour les rompre. Un homme qui a beaucoup de secrets doit des ménagemens extrêmes à qui il les a confiés. La chambre des Maîtresses de Charles étoit véritablement celle du Cabinet, & il en agissoit dans ses Conseils comme dans ses repas; il paroissoit en public à la table de la Reine, & soupoit dans l'appartement dérobé.

IV. Les Ministres de ce Prince n'étoient pas mieux traités que ses maîtresses. Il s'en servoit sans les aimer, & ne se livroit pas plus à eux qu'ils ne s'attachoient à lui. Ses récompenses n'étoient abondantes qu'à mesure que les choses qu'il exigeoit étoient déraisonnables, & il se souvenoit du moins des fautes autant que des services. L'empire passager, que quelques personnes purent avoir sur lui, fut dû à sa mollesse, & pour éviter l'embarras il souffrit d'être éclipsé. Son frere fut son Ministre, & il fut jaloux de son frere. En l'élevant il aimoit à le voir déprimé. Le Duc d'Yorck régnoit au Conseil, & on le jugeoit au petit souper. La disposition du Mo-

narque à écouter les rapports tenoit ses Conseillers dans la crainte. Jamais il ne se fia assez à un homme ou à un parti pour n'avoir pour lui rien de caché; & si par cette défiance il se vit moins bien servi, peut-être fut-il moins exposé à être trompé. Le Conseil, le Cabinet & la Ruelle, avoient des Ministres particuliers; mais le dernier appel étoit à la Ruelle. Le Roi vouloit qu'on lui déguisât les affaires comme les remedes sous une enveloppe agréable; ses plus graves Ministres s'accommodoient à son humeur, & devenoient pour lui plaire les plus grossiers bouffons.

V. L'esprit de ce Prince consistoit principalement dans sa sagacité à saisir les ridicules. Il oublioit en raillant les égards d'un homme poli, & aimoit à parler plus que le jugement n'eut dû le lui permettre. La nature de ses goûts se manifestoit dans ses conversations, & il fit à la fin par coutume ce qu'il avoit d'abord fait par choix. Sa maniere de conter étoit agréable, mais il abusoit de sa facilité. Il aimoit les gens d'esprit, & souffroit volontiers ceux qui en manquoient. Son affabilité fut un effet de l'art autant que de la nature; mais l'habitude la lui rendit naturelle, sans y joindre la sincérité, qui la lui auroit rendue plus utile.

VI. Le goût de Charles II pour la méchanique le porta à cultiver l'étude de la marine, des fortifications, *&c.* Il auroit pû se fixer aux affaires, s'il s'étoit moins livré aux plaisirs. La chaîne de sa mémoire surpassoit celle de ses pensées. L'âge rendit le Prince œconome de son temps. Il avoit ses heures pour ses affaires, pour ses exercices, & pour ses plaisirs. Souvent il agissoit comme particulier contre ses intérêts en qualité de Roi, & il partageoit avec ceux qui s'engraissoient à ses dépens. Il ne fut ni avare ni libéral; il n'acquit point pour s'enrichir, ni ne donna pour obliger. L'amour du repos, le soin de sa santé, devinrent ses passions favorites, mais il ne choisit pas toujours la meilleure voie pour les conserver. En un mot ce Prince eut plus de talens que de vertus, & dut plus à la nature qu'à la lecture ou à la réflexion.

Telle est l'idée que Mylord Halifax nous donne de son maître; mais ce maître fut son ami, & après l'avoir peint, il s'attache dans sa conclusion à adoucir les traits trop forts de son pinceau. Comme Prince, dit-il, & comme Prince malheureux, Charles mérita l'indulgence de tout homme qui a des sentimens. Il ne fut ni aigri par ses revers, ni enflé par sa prospérité. Si tous ceux qui eurent ses foiblesses, pleuroient sur son tombeau, il n'y en auroit point de plus honoré, & si ceux-là seuls qui en sont exempts, jettoient la pierre contre lui, la grêle ne seroit pas abondante. Ce qu'un philosophe qualifieroit d'un nom plus dur, sera par des hommes plus foibles, appellé douceur de tempérament & épanchement de bonté. S'il manqua de fermeté, cherchons-en la cause, cherchons-en du moins l'excuse dans le désir d'être heureux & de rendre tels ceux qui l'approchoient. S'il abandonna ses favoris, étoient-ils dignes qu'il les soutint? Quel particulier le blâmeroit d'avoir connu l'amour; quel Prince

d'avoir dissimulé? Il gouverna mal ses sujets; mais ses sujets étoient-ils propres à être mieux gouvernés? Le sort d'un Roi est plus digne de pitié que d'envie, & celui-ci a mérité qu'on couvrît de fleurs plutôt qu'on n'aggravât les fautes qu'il a commises. Que sa cendre Royale repose donc avec tranquillité à couvert de reproches cruels, qui s'ils ne sont pas entiérement injustes, sont du moins fort indécens.

CHARLES II, *Roi d'Espagne.*

CHARLES II n'avoit guere plus de quatre ans lorsqu'il monta sur le trône de son pere Philippe IV, en 1665. Sa minorité fut tout-à-la-fois malheureuse au dehors, & orageuse au dedans. Anne d'Autriche, régente du Royaume, jalouse d'une autorité dont elle ne savoit pas faire usage, indisposa les Grands contre son administration, & invita, par son inexpérience, les ennemis de l'Espagne à la dépouiller d'une partie de ses Provinces. Elle signa la paix avec le Portugal, qui, jadis Province Espagnole, fut reconnu pour un Royaume libre & indépendant. Par le traité d'Aix-la-Chapelle, Louis XIV conserva toutes les conquêtes qu'il avoit faites dans les Pays-Bas Espagnols, & ne rendit que la Franche-Comté qu'il eut peut-être encore gardée s'il eut voulu tirer tout l'avantage possible de la foiblesse de l'Espagne.

Charles, devenu majeur, n'eut presque pas de part au Gouvernement. Ce Prince, d'une complexion débile, d'un esprit foible, & dont l'éducation avoit encore été négligée à dessein, laissa toute l'autorité à sa mere & à son favori Valenzuéla. Cependant ils ne la garderent pas long-temps. D. Juan d'Autriche, fils naturel de Philippe IV, fit sentir à Charles l'espece de servitude où on le retenoit, le désordre où étoient les affaires, l'Espagne épuisée par des guerres malheureuses, & déshonorée par des paix honteuses. Le Monarque secoua le joug. La Reine fut reléguée dans un Couvent de Tolede, & D. Juan déclaré premier Ministre. Mais il répondit mal aux espérances que l'on avoit conçues de ses talens. La guerre avec la France ne cessa pas d'être une source de revers, & l'Espagne perdit encore à la paix de Nimegue la Franche-Comté & seize Villes considérables des Pays-Bas.

En 1679, Charles épousa la Princesse Marie-Louise d'Orléans, fille de Monsieur & d'Henriette d'Angleterre. L'Espagne continua de languir. Une guerre de deux ans, terminée par une treve de vingt ans, signée à Ratisbonne en 1684, lui coûta Luxembourg, & toutes les Villes dont les François s'étoient emparés, excepté Courtrai & Dixmude que Louis XIV consentit de rendre. La Reine d'Espagne étant morte, le Roi épousa en secondes noces Marie-Anne de Neubourg, fille de l'Electeur Palatin. Le

feu de la guerre s'alluma de nouveau entre la France & l'Espagne. Celle-ci eut presque toujours du désavantage. Le Roi n'avoit point d'enfans : il tombe malade & fait un testament en faveur de son neveu le Prince de Baviere, comme son plus proche héritier, attendu la renonciation de Marie-Thérese d'Autriche. Cette disposition n'eut pas lieu, le jeune Prince étant mort à l'âge de sept ans. La paix se négocioit depuis trois ans à Riswick. Elle fut avantageuse à l'Espagne par les sacrifices que fit Louis XIV, qui annonçoient assez que la mort prochaine de Charles II en étoit le motif. Ce Monarque fit un second testament en 1700, par lequel il déclaroit Philippe de France, Duc d'Anjou, héritier de toute la Monarchie Espagnole. Charles mourut la même année, âgé de 49 ans. Louis XIV accepta ce testament qui causa un embrasement général en Europe, comme nous l'allons voir.

Testamens de CHARLES *II, en 1698, & 1700.*

LE Roi d'Espagne n'en étoit point cru sur les espérances qu'il donnoit, de vivre encore long-temps, & de ne pas mourir sans laisser postérité. Malgré ses efforts pour cacher le mauvais état de sa santé, on persistoit à croire que sa mort n'étoit pas éloignée ; & les Prétendans à sa succession, sacrifiant à la crainte de la perdre les égards qu'ils devoient à sa personne, prenoient hautement leurs mesures, pour éloigner leurs compétiteurs. L'Empereur Léopold, dont la politique étoit la moins bruyante, se promettoit que la disposition du Roi mourant régleroit le suffrage de la Nation ; & comptant que l'un & l'autre lui donneroit la supériorité, à laquelle il n'osoit aspirer par les armes, il faisoit agir la Reine sa belle-sœur auprès du Roi son mari, en même-temps que ses Ministres mettoient en œuvre tout le crédit qu'ils avoient acquis dans le Conseil. Louis XIV, accoutumé à tout vouloir emporter de hauteur, négligeoit la Cour de Madrid. Mais intimidant la Nation Espagnole par la montre de ses meilleures troupes, répandues sur la frontiere, il faisoit demander fiérement au Roi, qu'il abandonnât la succession à celui des Prétendans, qui sauroit y faire valoir ses droits. Le Roi Guillaume, affermi sur le trône d'Angleterre, & plus maître encore en Hollande, que dans les trois Royaumes, n'avoit plus besoin, pour sa grandeur particuliere, des troubles de l'Europe. Vieilli avant le temps, il ne pouvoit plus remplir que dans le cabinet le rôle glorieux qu'il avoit pris ; & pour qu'il continuât à être l'ame du parti opposé à Louis XIV, le Protecteur de l'équilibre de l'Europe, il falloit que l'Europe fût en paix. Il voyoit Léopold & Louis XIV également résolus de ne point relâcher de leurs prétentions ; & il étoit essentiel à la liberté publique que la Couronne d'Espagne ne fût pas, avec celle de France, ou l'Impériale, sur une même tête. Une guerre générale étoit inévitable, à moins qu'un tiers parti ne se formât, assez puissant, pour obliger les deux principaux prétendans à lui déférer l'arbitrage.

Dans la disposition, où étoit le Roi Guillaume, de jouir en paix de sa gloire & de sa fortune, il conçut le plan d'un partage de la succession, suivant lequel, sans ébranler l'équilibre, les prétendans auroient quelque satisfaction. Il avoit assez étudié Louis XIV, pour ne pas douter de lui faire agréer la part qu'il lui assigneroit, pourvu qu'elle fût une acquisition brillante. Il devoit peu s'inquiéter des plaintes, qui étoient les seules armes, dont la Cour de Vienne pouvoit combattre son plan. Cependant, quoique les prétentions de l'Empereur n'eussent guere d'autre fondement que son ambition : quoique le Corps Germanique fût disposé à souffrir que la Maison d'Autriche fut confinée en Allemagne; Guillaume eut égard aux clameurs des Princes Autrichiens; & si le Prétendant, qu'il plaçoit entre les Princes François & les Archiducs avoit vêcu, il est fort probable que le partage auroit eu son exécution.

Maintenant que la Maison de Bourbon est en paisible possession du trône d'Espagne, les droits, que ses Princes y avoient, ne sont plus problématiques. Entre les Souverains, la possession est un titre, qui prévaut sur tous les autres. On ne conteste plus que la renonciation de Louis XIV, au nom de l'Infante qu'il épousoit, fut un acte sans conséquence, accordé pour le bien de la paix; & qui ne devoit avoir de validité, qu'autant qu'il auroit assigné un équivalent capable de tenir lieu aux fruits de ce mariage de leur matrimoine, dont il n'étoit pas au pouvoir de leur ayeul de les frustrer. Le testament de Philippe IV, qui confirmoit la renonciation, étoit nul à cet égard, de quelque côté qu'on considere le testateur, & le bien dont il disposoit.

Si une Couronne est mise au même rang que des *Propres ;* & si un Roi est regardé comme un Citoyen, qui marque à ses enfans leur légitime : les Loix ne lui permettent l'exhérédation, qu'en lui supposant quelqu'un des motifs, qu'elles ont fixés. Or Philippe n'en avoit aucun de cette espece à produire contre la Princesse sa fille. Un pere peut avantager ses puinés aux dépens d'un aîné, s'il a fait à ce dernier des cessions en avance d'hoirie; ou si, par préférence, il l'a fait appeller à quelque succession collatérale, qu'il auroit dû partager avec ses puinés. Mais la premiere Infante que Louis XIV épousa, ne porta à son mari que la dot ordinaire des Infantes, la même que l'Empereur reçut de sa sœur. Elle ne reçut ni équivalent, ni compensation, de ses droits d'ainesse, auxquels on vouloit qu'elle renonçât.

Si on considere une Couronne comme un *Propre substitué*, & un Roi comme un usufruitier, qui n'a d'autre droit sur son Royaume, que celui de jouissance : il n'appartient point au Monarque possesseur de troubler l'ordre, dans lequel la possession lui a été dévolue. C'est aux Loix, qui l'ont appellé à la succession, de lui marquer son héritier : ou si les Loix doivent céder à l'interêt présent de la Nation, il n'y a que la Nation elle-même, qui puisse en juger, & leur donner atteinte.

L'Empereur Léopold réclamoit la Succession d'Espagne à plusieurs titres, dont le moins mauvais n'étoit aucunement recevable. Seul mâle descendant de Maximilien I, il auroit pu faire valoir la loi Salique, c'est-à-dire la préférence absolue des mâles, si cette loi avoit eu lieu en Espagne. Mais ce n'étoit point du chef de cet Empereur que les Couronnes d'Espagne étoient tombées dans la Maison d'Autriche; & en prétendant y faire valoir son sexe, Léopold infirmoit le titre, auquel les Princes Autrichiens les avoient possédées : leur possession étoit dès-lors une véritable usurpation. Jeanne, *la-Folle*, fille de Ferdinand & d'Isabelle, avoit apporté les Espagnes en dot à l'Archiduc Philippe son mari, fils de Maximilien; & Charles-Quint leur fils aîné représentant sa mere, avoit eu la préférence sur les différentes Maisons des Princes du Sang de Castille & d'Arragon, qui avoient pour eux la descendance masculine. Les droits du Dauphin, fils de Louis XIV, étoient précisément les mêmes que ceux de Charles-Quint. Si Léopold se produisoit avec les titres de sa mere, fille de Philippe III; il étoit encore moins fondé que Louis XIV, fils de l'aînée : & d'ailleurs, c'eut été admettre l'ordre de Succession en ligne majeure, que les Juristes appellent *à Stipite*; &, suivant cet ordre, Léopold & Louis XIV devoient céder au Duc de Savoye, qui représentoit sa bisaïeule Catherine, fille de Philippe II. Dès que la Succession n'est point purement masculine, la postérité de Charles-Quint primoit toujours celle de Ferdinand son puiné. Léopold ne devoit point profiter de la renonciation de Louis XIV, qu'il s'efforçoit de faire valoir. Les droits de l'Infante Reine passoient à sa sœur puinée, Impératrice, dont la fille unique, mariée à l'Electeur de Baviere Maximilien, étoit représentée par le Prince Electoral, son fils.

Le Roi Guillaume prit avantage du foible de chacun des prétendans, pour justifier un partage entr'eux. Aucun n'avoit à la succession un droit clair & victorieux. Il leur demanda de se faire grace l'un à l'autre. Il opposa aux prétentions de l'Empereur les prétentions du Prince de Baviere; & tandis qu'il objectoit à Louis XIV sa renonciation, il épouvantoit ses deux compétiteurs de sa nullité. Le premier Traité de partage, qu'il présenta le 11 d'Octobre 1695, fut dressé dans cet esprit. Le Prince de Baviere dût hériter de la Monarchie Espagnole, proprement dite, en l'un & l'autre Continent, sans autre annexe que les Pays-Bas. L'Empereur Léopold dut avoir le Milanez; & Louis XIV dut unir à sa Couronne Naples & Sicile, avec les Places de la côte de Toscane, le Marquisat de Final, & la partie du Guipuscoa, située en deça des Pyrenées.

Ce partage fut goûté de l'Electeur de Baviere, qui se trouvoit trop heureux que les prétentions de son fils ne fussent pas étouffées par celles de ses compétiteurs. Louis se hâta d'appuyer le projet de son suffrage. Il n'appercevoit point le piege que lui tendoit la profonde politique de Guillaume. La Marine Françoise étoit déjà fort avancée dans sa décadence; & le Roi de France s'applaudissoit de l'acquisition de nouveaux Etats, dont la con-

servation eut exigé qu'il doublât ses forces de mer. Il sembloit avoir oublié que des possessions en Italie avoient fait le malheur des regnes de Louis XII, & de François I. Il avoit éprouvé que la France n'a de supériorité sur ses ennemis, que parce qu'elle leur oppose la masse entiere de ses forces; & il ne voyoit pas que leur division leur prépareroit sa ruine, comme la division de celles de l'Espagne avoit produit la ruine de la Monarchie Espagnole. Enfin Louis XIV ne considéra que de nouveaux titres & de nouveaux Etats.

Les Puissances Maritimes, & sur-tout l'Angleterre, pouvoient espérer de s'emparer du commerce d'Espagne, sous un Roi, pour qui ils seroient des Alliés nécessaires. Les Hollandois se conservoient la barriere, dont ils avoient pris le systême; & la foiblesse du nouveau Roi leur garantissoit son attention à ne pas les indisposer, comme il eut fait, en tirant parti de ses ports de Flandres, & du Brabant.

L'Empereur Léopold, dont l'ambition raisonnée mettoit à bien plus haut prix un morceau tel que le Milanez, qui feroit corps avec ses Pays héréditaires, qu'une multitude de Royaumes, qui devoient faire un État séparé, dont la branche aînée partageroit la défense, ne se plaignoit point que le Prince Electoral de Baviere fût appellé au Trône d'Espagne. C'étoit beaucoup pour un ennemi de Louis XIV, aussi jaloux de la puissance de la France, de voir la maison de Bourbon déchue de l'espérance de faire tomber tant de Couronnes sur la tête d'un de ses princes. Seulement, il auroit voulu grossir sa portion des autres Etats Espagnols d'Italie; & il se réservoit de faire ses diligences à cet égard, quand il auroit vu le fruit des sollicitations de la Reine sa belle-sœur, & de la brigue de ses Ministres à Madrid.

La nouvelle du Traité de partage détermina Charles à faire un Testament. Quelle que fut sa disposition, il étoit certain que la Nation la confirmeroit, pourvu qu'elle ne démembrât point la Monarchie. Mais il ignoroit, & son Conseil parut ne pas voir, que Louis XIV, & Léopold, n'étoient pas de ces Prétendans, qu'on réduit au silence, en leur préférant un troisieme. Tous deux furent trompés, il est vrai, par le Testateur. Mais ce dernier s'abusa fort, s'il espéra de la surprise, qu'il leur ménageoit, autre chose, que la satisfaction de la leur avoir faite. Louis XIV, qui croyoit Léopold son plus dangereux concurrent, apprit avec étonnement que Charles ne prenoit point son héritier dans sa maison, & la Cour de Vienne eut peine à croire que le Conseil d'Espagne, qu'elle s'imaginoit gouverner; & que la Reine, qu'elle étoit en possession de diriger, eussent fait préférer le Prince Electoral de Baviere à ses Archiducs.

Avec des forces capables de soutenir le ressentiment des deux compétiteurs qu'elle rejettoit, la Nation Espagnole n'auroit eu qu'à s'applaudir du Testament de son Roi. Mais la Reine & le Conseil, qui le dicterent, se reposoient sur la fortune du soin de le faire valoir; & leur interêt particulier fut uniquement ce que l'un & l'autre considéra dans la teneur de l'acte. Le

Conseil souffroit impatiemment sa dépendance de la Cour de Vienne; & la Reine étoit sensible au plaisir de donner à la Nation un Roi, qui lui sçût gré de ses bons offices. Elle devoit attendre plus de reconnoissance de la part de l'Electorat de Baviere, que de la part de l'Archiduc. Celui-là ayant déjà l'agrément d'une partie de l'Europe, lui auroit obligation de l'avoir mis, par l'aveu du Roi, dans la paisible possession du Trône, si le Testament avoit lieu : tandis que l'Archiduc, ayant à vaincre mille obstacles, pouvoit ne pas réussir malgré la disposition du Roi; ou, s'il réussissoit, s'imaginant devoir la Couronne à ses droits, & à sa conduite, il ne sauroit gré à la Reine Douairiere, que de l'y avoir appellé. Charles II, qui suivoit l'impression, que lui donnoient sa femme & ses ministres, institua le Prince de Baviere son héritier universel; & l'Empereur ne s'en montra pas aussi irrité, qu'on le devoit attendre de sa passion pour la grandeur de sa maison. L'Histoire lui a reproché, & sans doute injustement, d'avoir compté que l'étoile d'Autriche, toujours funeste à ceux qui faisoient obstacle à son agrandissement, délivreroit les Archiducs du compétiteur qui leur avoit été préféré.

Le traité de partage & le testament étant anéantis par la mort du Prince Électoral, le Roi Guillaume n'en perdit point ses vues d'accommodement. Il étoit persuadé que la répugnance des Espagnols, pour le démembrement de leur Monarchie, devoit céder au bien général de l'Europe, & y feroit inutilement obstacle. Il proposa un second partage, qu'il fit signer à Londres aux Plénipotentiaires de France, le 3 de Mars 1700; & que les Ambassadeurs d'Angleterre, de concert avec eux, firent ratifier & garantir aux Etats-Généraux. L'Archiduc Charles, second fils de Léopold, y étoit substitué au Prince de Baviere. La France, qui demandoit quelque nouvelle piece qui la mît en proportion avec son co-héritier, recevoit, avec le pays que le premier partage lui adjugeoit, les États de Lorraine, pour être unis à perpétuité au Royaume; & le Duc, qu'on ne consultoit point sur le don de son bien, étoit supposé y consentir, & agréer pour échange le Duché de Milan.

Ce n'étoit pas là ce que l'Empereur s'étoit promis de la mort du Prince de Baviere. Les États d'Italie valoient à ses yeux toute la Monarchie Espagnole; & si jamais il consentoit qu'ils en fussent démembrés, ce ne devoit être que quand on en disposeroit de maniere à lui laisser l'espérance de les unir aux pays héréditaires de la branche Impériale. Il remplit toutes les cours de ses plaintes : il fit exagérer à Charles l'insulte que les trois Puissances lui faisoient, en déchirant sa succession de son vivant, sans sa participation. Comme il ne concevoit pas, (& réellement il n'y avoit pas alors d'apparence) que l'Europe souffrît jamais un Prince François sur le Trône d'Espagne : il croyoit que Charles étoit nécessité dans son testament, comme Guillaume dans son partage, d'appeller l'Archiduc à la couronne; & il lui parut superflu de prendre des mesures à cet égard.

Sourd.

Sourd aux instances, qui lui étoient faites par la cour de Madrid, d'envoyer le jeune Prince en Espagne, avec un corps de troupes Allemandes, il demandoit qu'on le mît d'avance en possession des Etats d'Italie, qui devoient un jour lui être plus difficiles à retenir. Son intention étoit, au cas que Charles fît cette résignation, de mettre, dans toutes les places, des troupes Impériales, que l'Archiduc, devenu Roi en vertu du testament, n'en auroit pas chassées, & dont son frere ainé se seroit servi pour retenir le pays, comme sa portion, en tant qu'héritier naturel.

Cependant les trois Puissances agissoient dans les principales Cours, pour faire ratifier & garantir le partage; tandis que l'Empereur & le Roi d'Espagne y faisoient contre lui les plaintes les plus ameres. Les uns & les autres eurent lieu de se flatter d'avoir des partisans. La Cour de Rome refusa à la France l'investiture provisionnelle qu'elle lui demandoit du Royaume de Naples, pour un de ses Princes; & elle s'excusa de la donner à l'Archiduc, pour qui le Roi d'Espagne la faisoit solliciter. Le Duc de Savoye, qui avoit sujet d'espérer qu'il seroit substitué au Prince de Baviere, attendoit les circonstances, pour se déclarer contre le partage; & il faisoit proposer en secret une ligue aux Puissances d'Italie. Le Duc de Lorraine, qui auroit peut-être goûté la transplantation, si on ne lui avoit pas fait l'affront de la décider sans le consulter, répondoit, qu'en qualité de Prince de l'Empire, il ne pouvoit prendre son parti, sans l'agrément de l'Empereur. Venise approuvoit le traité de partage, Rome attendoit un second testament. Toutes deux considéroient leur intérêt particulier. Celle-là trouvoit son avantage à avoir pour voisin un puissant Monarque, capable de l'aider à rechasser le Turc dans l'Archipel. Celle-ci, jalouse de son indépendance, jugeoit que pour l'Italie un Roi d'Espagne étoit un hôte moins dangereux, qu'un Roi de France. Des Puissances du Nord, les unes, comme la Suede & le Danemarc, étoient trop éloignées, pour entrer directement dans cette querelle : les autres, comme la Pologne & la Prusse, avoient leurs vues particulieres qui ne leur permettoient pas de prendre parti contre l'Empereur. Le corps Helvétique, inaccessible à la passion de s'agrandir, avoit habilement éludé la garantie du traité de partage. Eclairé par l'expérience, il avoit méprisé la gloire ruineuse d'être le Protecteur & l'Arbitre de l'Italie.

L'Empereur Léopold, attentif à l'impression, que le traité de partage & ses plaintes faisoient dans les différentes cours, connut que la fortune du second Archiduc faisoit obstacle aux avantages, qu'il recherchoit pour son ainé; & par un trait admirable de la politique la plus hardie, & la plus profonde, il entreprit de les servir tous deux, en faisant tout pour leur concurrent. Il lui fallut prévenir la Reine, future Douairiere d'Espagne, sur cette singuliere manœuvre. Cette Princesse, nourrie dans la haine de la France, ne pouvoit être déterminée en faveur de cette couronne par les raisons, dont on espéroit faire illusion au Conseil Espagnol. L'intérêt de

l'Espagne, & les désirs de la nation, n'étoient pas des motifs pour elle. L'Empereur lui persuada facilement que l'Archiduc Charles étant le seul Prince, que l'Europe pût donner pour Roi aux Espagnols, il lui importoit peu de la disposition, que le Roi moribond feroit de ses Etats. Ensuite il lui fit comprendre qu'il étoit essentiel pour la Maison d'Autriche de tenter si la France, éblouie par un testament, qui donneroit toute la Monarchie à un de ses Princes, ne le préféreroit point au traité de partage. Il n'étoit point douteux qu'en optant pour un pareil testament, Louis XIV souleveroit contre lui toute l'Europe. Alors les troupes Impériales, combinées avec celles de la plupart des Princes d'Italie, & favorisées par les escadres des Puissances maritimes, pourroient s'emparer des deux Siciles, de la Sardaigne, & des places de la Côte de Toscane, & partager la Lombardie avec le Duc de Savoie. Les alliés, que la France auroit irrités par cette nouvelle levée de bouclier, n'entendroient à la paix, qu'après s'être mis pour toujours hors d'inquiétude sur son ambition : ils croiroient lui faire grace, de la laisser aux termes du traité de Riswick. L'Empereur sembleroit accorder à leurs prieres l'Archiduc Charles, pour le Trône d'Espagne ; & les Etats d'Italie demeureroient à la branche Impériale, pour son dédommagement des frais de la guerre.

Telles étoient les vues de Léopold, dirigé par l'habile Prince Eugene. On en trouve la démonstration dans sa conduite avant & après la mort de Charles II. Il n'étoit pas difficile de faire goûter au Conseil d'Espagne dont les principaux étoient, moins encore partisans de la Maison de Bourbon, qu'ennemis de celle d'Autriche, les raisons de préférence, qui militoient en faveur d'un Prince François. Quelque visibles que fussent l'épuisement de la France, & le coup que lui portoit le changement de son Ministere, ils ne l'étoient point assez, pour que des Espagnols les apperçussent. Accoutumés à voir leur propre décadence, sans la saisir, ils jugeoient de Louis XIV & de ses Ministres sur leur ancienne réputation. L'Angleterre, la Hollande, & la France, s'étant unies, pour faire valoir le Traité de partage, le meilleur moyen d'en prévenir l'exécution étoit d'intéresser une de ces Puissances à le rompre ; & s'il avoit été possible qu'un Légataire universel se fût maintenu en dépit des opposans, un Prince du Sang de France y devoit trouver moins de difficulté qu'aucun autre.

Charles II rendoit les derniers soupirs ; & on avoit encore à peine le soupçon qu'il eut fait un second Testament. Aussi-tôt après sa mort, on en produisit un, daté du 10 d'Octobre 1700, où le Duc d'Anjou, second fils de France, étoit institué son unique héritier, sous condition de ne souffrir aucun démembrement de la Monarchie. L'illustre Historien du siecle de Louis XIV dit que le Ministre de l'Empereur se flattoit que l'Archiduc étoit le Successeur désigné, tandis que le Conseil faisoit ses dépêches à son heureux rival. Cet élégant Ecrivain n'a pas l'expérience des fourberies politiques, que le bien de l'Etat autorise. La Reine Douairiere,

dont le cœur & l'esprit étoient dévoués à la Maison d'Autriche, & qui, depuis la mort du Prince de Baviere, avoit resserré son intelligence avec la Cour de Vienne, signa la lettre, que la Junte de Régence écrivoit à Louis XIV. Elle se joignit au Conseil Espagnol, pour notifier à la Cour de Versailles la disposition du feu Roi, pour annoncer au Duc d'Anjou l'impatience, où étoit la Nation, de voir son nouveau Souverain : Elle confirma au jeune Légataire la résolution, que témoignoient la Cour & le Peuple, d'exposer pour lui son sang & ses biens. Voilà une contradiction, qui suffiroit seule pour démontrer que Léopold en imposa à toute l'Europe; & que son Ministre à Madrid, par son ignorance affectée, dupoit le Conseil d'Espagne, lors même que ce dernier inféroit de sa surprise qu'il en faisoit sa dupe. Le Duc d'Anjou n'étoit point pour la Reine Douairiere ce que lui promettoit d'être le Prince de Baviere. Elle n'avoit point à ménager le Conseil de Régence; & ses menées jusques à l'arrivée du jeune Roi, qui fut obligé de lui ordonner la retraite, avant que de l'avoir vue, font preuve qu'elle n'attendoit rien, ni de la Cour de Versailles, ni de lui. Il semble démontré à qui pese ces faits constamment vrais, qu'elle n'auroit point signé une lettre si capable de déterminer Louis XIV à préférer le Testament au Traité de partage, si la Cour de Vienne ne le lui avoit demandé, comme un bon office.

Qu'on fasse attention à la conduite de Léopold, avant, & après que Louis XIV se fut décidé. Elle prouve la politique que nous lui attribuons, & en est le chef-d'œuvre. Il s'inscrivit d'abord en faux contre le Testament, & protesta de sa supposition; comme si c'eût été une piece victorieuse, dont il n'y avoit que le défaut d'authenticité qui pût arrêter les effets. Ce n'étoit point une objection dont il put faire usage long-temps, puisque rien n'étoit plus facile que de le convaincre de la bonté de l'acte. Aussi, dès que Louis XIV l'eut accepté, il ne lui opposa plus que la renonciation du Traité des Pyrenées. Comme un voyageur, que l'inquiétude de sa marche, dans une nuit obscure, a retenu de prendre haleine jusqu'à l'aspect de son terme : on le vit transporté de joie, à la lecture de la dépêche, qui lui annonçoit la proclamation de Philippe à Versailles, se féliciter d'être enfin parvenu à son but. *Tout va bien maintenant*, dit-il, *la France a mis les Puissances Maritimes de mon côté. Elle ne peut plus revenir au partage; & toute l'Europe se joindra à moi, pour l'empêcher d'avoir la Monarchie.....* L'événement auroit justifié les espérances de Léopold, si l'Archiduc Charles n'étoit devenu, par la mort de son aîné, l'unique héritier de sa maison.

Louis XIV ne s'attendoit point à voir Charles II appeller un fils de France à lui succéder; & il n'avoit pris aucune des mesures nécessaires pour soutenir cette disposition. Il l'accepta par un mouvement de tendresse paternelle : & ses Ministres lui en donnerent l'avis, les uns parce qu'ils s'y seroient opposés inutilement, les autres parce qu'ils étoient

Ooo 2

gens à se régler plutôt sur l'inclination du Roi, que sur l'intérêt du Royaume.

Depuis, la paix de Riswick, à laquelle il est dit, dans les deux premieres éditions de l'histoire du siecle de Louis XIV, que le Monarque n'entendit, qu'afin de se donner le temps d'acquérir de nouveaux Alliés : loin de travailler à ramener ses ennemis & ses jaloux, Louis XIV donna de nouveaux griefs aux Princes les moins opposés à son agrandissement; il aliéna ceux de ses voisins, dont l'affection lui devoit être la plus précieuse. Dans un temps où il auroit dû éluder les discussions les plus nécessaires, il en entreprit une, qui, n'intéressant que son Despotisme, ne pouvoit que le rendre odieux, soit que l'avantage lui en demeurât, ou non. Pendant la guerre, il s'étoit emparé du Montbelliard; & ses troupes y avoient avec elles leurs Chapelains & leurs Aumôniers, qui firent leurs fonctions : sous prétexte que le service catholique s'étoit fait alors dans le Montbelliard, il y envoya, le 16 de Janvier 1699, un détachement de Grenadiers & de Dragons, avec des Prêtres, qui s'étant emparés de vive force du temple Luthérien, y dirent la messe. En vertu du quatrieme article de la paix de Riswick, dont il se donnoit pour fidele exécuteur, il somma le Prince de rétablir l'exercice de la religion romaine, en le menaçant d'y procéder sur son refus. Le Prince fut obligé d'assigner une chapelle aux six familles catholiques de son pays, qui avoient un si puissant intercesseur : Mais la chapelle coûta à Louis XIV sa plus sure ressource dans la prochaine guerre; elle lui aliéna les Princes & Etats protestans, qui étoient les seuls alliés utiles, sur lesquels il pût compter contre la Maison d'Autriche. Ce catholicisme peu mesuré lui fit perdre le fruit de la (*a*) confédération contre le neuvieme Electorat.

Le Duc de Lorraine, que Louis XIV avoit souhaité s'attacher, en lui faisant épouser sa niece, n'étoit pas, il est vrai, un allié bien puissant contre toute l'Europe conjurée. Mais ce pouvoit être un ennemi de plus, qui n'étoit pas à mépriser. Comme si l'honneur d'être neveu du Roi de France avoit dû rendre le Duc Léopold insensible à la mortification d'être son Vassal; la Cour de Versailles ressuscita les anciens droits de la couronne sur le Duché de Bar. Charles IX, & Henri III, y avoient renoncé en faveur des Ducs : Henri IV, & Louis XIII, s'étoient contentés de la protestation de leur Procureur-Général; Louis XIV n'auroit rien perdu, en s'en tenant à la précaution des Rois son pere, & son aïeul; & les circonstances vouloient, que, s'il n'avoit pas eu l'exemple de leur tolérance, il se fît un mérite de le donner. Non, il fit citer le Duc à venir en personne

---

(*a*) Aussi-tôt qu'on parla dans l'Empire de la création d'un nouvel Electorat en faveur de la Maison de Hanovre; les Princes des anciennes Maisons, jusqu'aux Ducs de Brunswick, se liguerent pour la traverser.

lui rendre un hommage, contre lequel il ne pouvoit y avoir de prescription ; & dans le temps qu'il avoit à solliciter son consentement à l'article du Traité de partage, le plus avantageux à la France, il refusa de lui faire grace d'une pure cérémonie. Le Duc fut obligé de venir à Paris, & d'aller à Versailles, promettre avec solemnité la dépendance, dont la situation de ses Etats étoit une bien meilleure caution que son serment.

Le testament de Charles II avoit également surpris le Roi Guillaume & les Etats-Généraux. Ni l'Angleterre, ni la République, n'étoient préparées à la guerre, dont la déclaration devoit suivre leur protestation contre les droits du Légataire universel. Les Etats & le Roi s'accommoderent au temps. Ceux-là reconnurent hautement le Duc d'Anjou dans toutes les qualités qu'il prenoit; & le Roi Guillaume, qui avoit, pour différer de se déclarer, le prétexte de l'assemblée de son Parlement, jugea pourtant devoir écrire au jeune Prince, comme à l'héritier de Charles II. Ces démarches étoient une avance, dont Louis XIV pouvoit tirer de grands avantages, si ses Ministres y avoient répondu. Guillaume souhaitoit la paix : il n'auroit point tenu contre les égards, & la déférence, qu'on lui auroit marqués. On se le seroit rendu favorable, ou du moins on l'auroit retenu de prendre si-tôt parti pour l'Empereur, en feignant de lui remettre l'arbitrage des suretés, que l'Europe demandoit contre l'union des deux Couronnes, & celui de la satisfaction, que l'Empereur prétendoit.

Les Etats-Généraux n'étoient point uniquement jaloux de la grandeur de la Maison de Bourbon. Leur passion dominante étoit l'amour de la liberté: leur commerce faisoit leur plus grande inquiétude; & l'acceptation pure & simple du testament les alarmoit avec raison pour l'un & l'autre. Le nouveau Roi d'Espagne seroit devenu l'allié, l'ami de la République, si, daignant entrer avec elle dans une explication sur les Pays-Bas Espagnols, il lui avoit donné des suretés pour la barriere: si, lui faisant valoir l'importance des Isles Philippines pour son commerce des grandes Indes, il l'avoit leurrée de la promesse de lui céder cet inutile fleuron de sa couronne, lorsqu'il seroit affermi sur le trône. Les Etats-Généraux auroient soigneusement gardé le secret de cet article, & la jalousie des Anglois auroit fourni, au temps de son exécution, mille moyens de se dispenser de l'accomplir.

Au lieu de ces ménagemens, dont la circonspection ne compromettoit ni les droits, ni la gloire des deux Rois, le ministere François reprit ses anciens procédés, dont la hauteur étoit capable de changer des alliés mêmes en ennemis. Sans donner aucune explication à la République, Louis XIV lui enleva les places du Pays-Bas Autrichien, dont la garde lui avoit été confiée, pour la sureté de sa barriere; & pour la déterminer à la neutralité, il ne lui présenta point d'autres motifs, que les dangers d'une guerre contre une Puissance, aussi formidable qu'étoit la France. Il demandoit aux Etats de se tenir désarmés; & il ne leur offroit que sa parole, pour les

rassurer sur l'approche des troupes Françoises, & sur leur entrée dans les principales villes de la Flandres & du Brabant. Les Etats eussent-ils été aussi certains de succomber dans cette guerre, qu'ils devoient l'être d'embarrasser leur puissant voisin : ils ne pouvoient, sans trahir la République, opter pour la paix. Tout leur disoit que Louis XIV garderoit les Pays-Bas, dont il s'annonçoit pour le dépositaire. Les frais immenses, auxquels l'engageoit l'affermissement de Philippe, demandoient une récompense ; & tout son regne avoit assez fait connoître son génie, pour qu'on n'en crût pas les promesses, que ses Ministres faisoient, de son désintéressement.

Aussi peu complaisant pour le Roi Guillaume, Louis XIV sembloit avoir oublié l'ascendant que ce Prince avoit sur lui dans le cabinet. Il entreprit de corrompre le Parlement d'Angleterre, sans prévoir que sa brigue ne pouvant être cachée à Guillaume, elle réveilleroit toute sa haine, & le détermineroit à faire usage des prérogatives de la royauté, en faveur de l'Empereur. Quelles que fussent les dispositions des deux chambres, il étoit le maître de déclarer la guerre, & de faire des alliances, selon son bon plaisir. L'argent de France pouvoit former de petites intrigues, animer de longs débats. Mais Guillaume étoit assuré de dissiper les unes, & de calmer les autres, par le seul nom de l'intérêt de la nation, par celui de l'équilibre de l'Europe.

Louis XIV se priva lui-même du fruit qu'il se promettoit de ses six millions, répandus à propos dans les deux chambres. L'histoire ne donne pas grande créance aux anecdotes révélées par des ministres à des historiens : & d'ailleurs le ressort, qui détermina Louis XIV à reconnoître pour Roi d'Angleterre le fils de Jacques second, est une de ces petites particularités, qui importent peu. Que c'ait été par complaisance pour les Dames, ou par égard pour sa gloire, que le Monarque se soit résolu à ce coup d'éclat : c'est ce que dira quelque courtisan instruit de sa vie privée. Il suffit ici de pouvoir mettre en fait cette fausse démarche. Le Traité de la *grande Alliance* venoit d'être signé par Guillaume, dont il étoit encore un engagement particulier. Au lieu de le rendre suspect, odieux même, aux peuples des trois Royaumes, qu'il menaçoit de nouveaux impôts : on en fit l'affaire de toute la nation, en violant de propos délibéré l'article du Traité de Riswick, dont l'observation lui étoit le plus à cœur. Ce fut en vain que Louis XIV, qui n'eut pas plutôt salué le fantastique Jacques III, qu'il s'en repentit, fit donner à la Cour de Londres une interprétation de sa proclamation, qui la mettoit au nombre des cérémonies sans conséquence : la nation Angloise s'obstina à y voir un trait de l'ancien despotisme, qu'il avoit affecté en Europe ; & elle avoua son Roi des mesures qu'il concerteroit avec ses Alliés contre un Prince, qui sembloit prétendre lui désigner ses souverains.

La politique Françoise ne fut pas plus heureuse par rapport à l'Empire.

Les Cercles goûtoient assez la distinction entre l'Empereur & le Chef de la Maison d'Autriche. Il n'auroit pas été impossible de les amener à ne prendre aucune part dans une querelle, qui n'intéressoit que le dernier. Mais ils furent indignés qu'on les estimât assez peu, pour espérer de les contenir par des menaces. La hauteur, avec laquelle le Ministre de France signifia celles de son maître à la Diétine de Nuremberg, fit ce que les Ministres de Leopold auroient peut-être tenté inutilement. La déclaration d'envoyer dans les Etats de l'Empire, qui prendroient parti contre la France, une armée Françoise, qui mettroit tout à feu & à sang, rappella la désolation des Provinces du haut Rhin en 1688; & loin que le souvenir de leur saccagement intimidât, on fut excité à faire les plus grands efforts pour le venger, & le prévenir.

La France ne pouvoit compter sur l'alliance qu'elle resserroit avec le Duc de Savoye, par le mariage de son autre fille avec le nouveau Roi d'Espagne : à moins que de lui faire des avantages, qui le touchassent de plus près, dans sa qualité de Souverain. Il avoit sur le Milanez d'anciennes prétentions, auxquelles il ne renonçoit qu'avec chagrin : il étoit certain de recevoir des Puissances Maritimes les mêmes subsides, peut-être même de plus considérables, que ceux que les deux Rois lui promettoient : en quittant le parti de ses gendres, il n'enlevoit point à ses filles la qualité de leurs épouses. C'étoit donc une nécessité de lui donner quelques morceaux de la Lombardie, pour prix de son alliance, ou de le voir se ranger un jour du côté de l'Empereur, qui les lui offriroit. Sa défection étoit son véritable intérêt, dès que les deux Rois s'en tenoient à des subsides pécuniaires. Mais la dépendance, où la Cour de Versailles le vouloit tenir, le dut décider pour celle de Vienne : il lui falloit devenir l'ennemi de ses gendres, pour ne pas exposer ses successeurs à devenir leurs sujets.

Le Grand Duc & le Pape se réservoient de s'accommoder aux événemens de la guerre. Neutres par inclination, autant que par intérêt, ils n'étoient redoutables qu'au parti qui auroit du dessous. Il n'en étoit pas de même des Vénitiens, assez puissans, pour opter de la guerre, ou de la paix. Leur neutralité étoit de la derniere importance pour les deux Couronnes, & quand elles l'eurent obtenue, il n'y avoit rien qu'elles ne dussent faire, pour se la conserver. Le Ministre de France fut encore fidele aux principes de ce regne. Pour le frivole intérêt du point d'honneur, il fit à Louis XIV un ennemi de cette sage République, & un ennemi d'autant plus dangereux, qu'il est du génie de ce climat de se venger par des voies sourdes, & de haïr sous le masque. On vit le Roi exiger de Venise qu'elle respectât l'habit de soldat François, dont deux bandits, qu'elle avoit condamnés au dernier supplice, étoient couverts; & prétendre qu'elle se laissât braver impunément sur ses terres par deux scélérats, déjà proscrits. Le Sénat, dont les droits sur ces deux hommes

étoient antérieurs à ceux que le Capitaine François, qui les avoit enrôlés, y avoit acquis au Roi, n'avoit pas estimé qu'un billet d'engagement annulât sa sentence; & il avoit fait pendre les deux bandits, devenus soldats de Sa Majesté Très-Chrétienne. La Cour de Versailles trouva dans leur supplice un attentat contre la gloire du Roi. Les excuses, que la République en daigna faire, furent rejettées avec colere. Jamais François I ne parla avec plus d'indignation (*a*) du massacre de ses Envoyés. Louis XIV demanda qu'un Ambassadeur extraordinaire vint lui faire satisfaction; & le Cardinal d'Etrées menaça le sénat, qui hésitoit de renouveller l'exemple, que son maître avoit donné dans le voyage du Doge & des Sénateurs de Gênes à Versailles, de la réparation qu'il savoit exiger des Républiques, qui lui manquoient de respect.

La prudente République, qui avoit à ses portes une armée Françoise, dissimula son juste dépit. Ayant titré Ambassadeur extraordinaire, pour un jour, son Ministre en France, elle lui fit subir l'humiliante cérémonie que le Monarque irrité lui imposoit. Mais elle se réserva de faire payer cher au nouveau Roi d'Espagne la fastueuse imprudence des Ministres de son allié. De-là cette frauduleuse neutralité, qui fit la plus grande ressource des armées Impériales en Italie.

La guerre étant enfin résolue, Louis XIV, avec de bien moindres ressources, qu'en 1688, eut un plus grand nombre d'ennemis, & de plus grands désavantages. Le Roi de Portugal, que le Ministere François ne rassuroit que par des paroles vagues, dont les alliés lui disoient de se défier, ne balançoit plus que sur les conditions de son accession à la grande alliance. Le Nord, occupé de ses propres affaires, étoit sans affection pour la France. Les Electeurs de Baviere & de Cologne étoient ses uniques alliés; & tous deux demandoient inutilement à ses ennemis qu'ils leur permissent d'être neutres. Ainsi, au lieu d'ajouter à ses forces, en se déclarant en sa faveur, ils donnoient à ses armées de nouveaux Etats à défendre, & à l'Empereur de nouveaux pays à abandonner à ses troupes.

Il est encore problématique si Louis XIV dut préférer le testament au second Traité de partage. Cependant la Lorraine, que le Roi Guillaume, par goût pour la paix, consentoit qu'il unît à la Couronne, étoit une acquisition si avantageuse, qu'on croit communément que le partage étoit le choix du Roi de France, & le testament celui du pere du Duc d'Anjou. D. B. M.

(*a*) Rincon, & Fregose, Envoyés de ce Roi à la Porte, traversant l'Italie deguisés, furent assassinés par l'ordre secret de l'Empereur Charles-Quint.

CHARLES XII.

CHARLES XII, *Roi de Suede.*

LE Roi Charles XII, a été l'homme le plus extraordinaire qui ait peut-être jamais paru sur la terre : il a réuni en lui toutes les grandes qualités qui peuvent combler de gloire un Prince, & il n'a eu d'autre défaut & d'autre malheur que de les avoir toutes outrées. Il étoit fils de Charles XI, Prince guerrier comme tous ses ancêtres; & d'Ulric Eléonore, fille de Frédéric III, Roi de Danemarc. Charles XII, eut dans sa jeunesse pour Gouverneur, un homme sage & instruit. Le goût qu'il témoignoit pour tous les exercices violens, découvrit ses inclinations martiales, & il se forma de bonne heure une constitution vigoureuse. Quoiqu'il fût d'un caractere doux, il n'en étoit pas moins d'une opiniâtreté extrême : le seul moyen de le plier étoit de le piquer d'honneur. C'est ainsi qu'on vint à bout de lui faire apprendre l'Allemand, & assez de Latin pour le parler dans l'occasion. On lui fit lire l'ouvrage de Puffendorf, afin qu'il sût connoître de bonne heure ses Etats & ceux de ses voisins. Il se plut beaucoup à la traduction de Quintecurce : les conquêtes d'Alexandre excitoient une noble jalousie dans ce cœur déjà avide de gloire; il ne le plaignoit pas d'être mort à trente-trois ans, puisque, disoit-il, il avoit conquis tant de Royaumes. A onze ans il perdit sa mere, & il n'en avoit que quinze lorsqu'il perdit le Roi son pere. Charles XI, en mourant avoit déclaré Eléonore de Holstein sa mere, Régente du Royaume & Tutrice de son petit-fils.

Charles XII, à son avénement à la Couronne, se trouva maître absolu de la Suede, de la Finlande, de la Livonie, & de toutes les conquêtes de ses ancêtres. Il ne fit d'abord paroître aucune peine de voir toute l'autorité entre les mains de son ayeule, & passoit le temps aux exercices de son âge. Mais l'année de la mort de son pere n'étoit pas excore expirée, qu'il témoigna le désir d'être le maître. Un jour qu'il venoit de faire la revue de ses troupes, ayant paru fort rêveur au Comte Piper, Conseiller d'Etat, & celui-ci lui en demandant la cause : *Je pense*, dit-il, *que je me sens digne de commander à ces braves gens*, *& je voudrois bien que ni eux ni moi ne reçussions l'ordre d'une femme.* Piper qui vouloit monter à une fortune plus élevée, flatta les désirs du Prince. Les Conseillers de la Régence furent gagnés, le pouvoir de la Reine tomba promptement, & les Etats déférerent le Gouvernement au jeune Charles. Ce Prince fut couronné peu de temps après, & fit son entrée à Stockholm aux acclamations de tout le peuple.

Dans les premiers temps de son administration qui fut un temps de paix, on ne connut pas ce que Charles devoit être un jour : il ne parois-

ſoit dans ſa conduite que des emportemens de jeuneſſe; mais l'orage qui ſe formoit dans le Nord, donna bientôt à ſes talens cachés l'occaſion de ſe déployer. Le célèbre Czar de Moſcovie, Pierre Alexiowitz, crut devoir ſe prévaloir de l'extrême jeuneſſe de Charles : il voulut faire revivre les droits de ſes ancêtres ſur l'Ingrie, Province au Nord de la Livonie, & il conclut pour cet effet une ligue avec le Roi de Pologne. Charles inſtruit des préparatifs du Czar pour la guerre, déclara à ſon Conſeil avec l'air du monde le plus décidé, que ſon parti étoit pris; qu'il iroit attaquer le premier de ſes ennemis qui ſe déclareroit, & qu'il ne poſeroit les armes qu'après l'avoir vaincu : en conſéquence il donna ſes ordres pour la guerre.

Dès ce moment il prit un genre de vie tout différent, & il ne s'en départit jamais. » Plein de l'idée d'Alexandre qu'il ſe propoſoit d'imiter, il » ne connut plus ni jeux, ni délaſſemens : il réduiſit ſa table à la frugalité la plus grande : il avoit aimé le faſte dans les habits, il ne fut depuis vêtu que comme un ſimple ſoldat. Quoiqu'on ne puiſſe pas aſſurer » qu'il n'eût eu juſqu'alors quelque intrigue de galanterie, ce qui prouve » du moins que ſes amours étoient ſans éclat & ne faiſoient point de tort » aux mœurs publiques, il eſt certain qu'il renonça aux femmes pour jamais, non-ſeulement de peur d'en être gouverné, mais pour donner » l'exemple à ſes ſoldats qu'il vouloit contenir dans la diſcipline la plus » rigoureuſe : il réſolut même de s'abſtenir de vin le reſte de ſa vie, car » il avoit remarqué que le vin allumoit trop ſon tempérament tout de » feu. De plus la ſobriété étoit une vertu dans le Nord, & il vouloit être » le modele de ſes Suédois en tout genre. » (*a*) Il portoit ordinairement un habit de gros drap bleu avec des boutons de cuivre doré, de groſſes bottes qu'il ne quitta pendant ſix ans que pour ſe coucher, des gants de buffle, ayant pour cravatte un taffetas noir autour du col, & portant une longue épée, ſur le pommeau de laquelle il s'appuyoit ſouvent.

Premiere campagne de Charles XII contre les Danois.

Ann. 1700.

IL envoya d'abord un ſecours de huit mille hommes en Poméranie au Duc de Holſtein, ſon beau-frere, contre les attaques des Danois. Avant de ſortir de Suede, il établit un Conſeil pour régler les affaires de ſes Etats en ſon abſence, & pour ne s'occuper plus que de la guerre. Sa flotte étoit compoſée de quarante trois vaiſſeaux : celui qu'il montoit étoit de cent vingt pieces de canon. Il partit donc de Stockholm pour ſa pre-

(*a*) Hiſt. de Charles XII.

miere campagne, le 8 Mai 1700, & il n'y revint jamais. Voyons d'abord quel fut son début à sa premiere campagne. Charles joint dans la mer Baltique les deux escadres de ses alliés, l'une d'Angleterre, l'autre de Hollande. Les ennemis évitent le combat, il fait une descente à quelques milles de Copenhague : les Danois rassemblent leurs troupes en cet endroit, & s'y retranchent. Charles avec ses Suédois s'avance au-milieu d'une grêle de mousquetades. Les Danois étonnés de l'intrépidité du jeune Roi, sortent de leurs lignes & prennent la fuite : les habitans de Copenhague lui envoient des députés, & implorent sa bonté. Il fait payer à la ville quatre cents mille rixdales.

Pendant qu'il étoit campé près de Copenhague, ce Prince augmenta la sévérité qui régnoit depuis long-temps dans les troupes Suédoises. Un soldat n'eût pas osé refuser le paiement de ce qu'il achetoit, encore moins aller en maraude. On faisoit toujours dans son camp la priere deux fois par jour, & il ne manquoit jamais d'y assister : il vouloit donner à ses soldats l'exemple de la piété comme de la valeur. Frédéric, Roi de Danemarc, voyant la mer Baltique couverte de vaisseaux ennemis, & un jeune Conquérant prêt à s'emparer de sa capitale, fit sa paix avec Charles : ainsi cette guerre fut finie en moins de six semaines.

Bataille de Narva.

DANS le même temps le Czar ravageoit l'Ingrie avec cent mille hommes. Il parut devant Narva le premier Octobre à la tête de cette grande armée, & il en entreprit le siege dans les formes : là il apprit que le Roi de Suede venoit au secours de cette ville. Loin de mépriser son ennemi, il employa tout ce qu'il avoit d'art pour l'accabler : non content de cent mille hommes, il voulut lui opposer une autre armée; il alla lui-même hâter la marche, afin de pouvoir enfermer le Roi. Charles avoit débarqué dans le golfe de Riga avec seize mille hommes, & environ quatre mille chevaux : il avoit précipité sa marche, suivi de toute sa cavalerie & de quatre mille fantassins. Il marchoit toujours en avant sans attendre le reste de ses troupes. Il se trouve bientôt avec ses huit mille hommes devant les premiers postes des ennemis : il ne balance pas à les attaquer. Les Moscovites croyant avoir tous les Suédois à combattre, prennent la fuite; vingt mille qui étoient derriere eux en font autant. Après avoir emporté ces deux postes en trois jours, il continue sa marche, & arrive enfin devant un camp de cent mille Moscovites, bordé de cent cinquante pieces de canon. A peine a-t-il donné quelque repos à ses troupes, qu'il ordonne l'attaque. Les Suédois, après avoir fait breche aux retranchemens avec leur canon, s'avancent la bayonnette au bout du fusil. Les Moscovites se font tuer pendant une demi-heure. Charles reçoit une balle dans le bras gauche, mais elle n'endommage que les chairs : son cheval est tué sous lui

presque aussi-tôt; un second a la tête emportée d'un coup de canon: il saute sur un troisieme, & donne ses ordres avec la même présence d'esprit. Après trois heures de combat, les Moscovites sont forcés dans leurs retranchemens: le Roi les poursuit jusqu'à la riviere de Narva avec son aîle gauche. Le pont rompt sous les fuyards: la riviere est couverte de morts. Les autres désespérés retournent à leur camp: les Généraux Moscovites viennent se rendre au Roi; ce Prince les reçoit avec humanité. Cependant la droite des ennemis se battoit encore; & quoique dix-huit mille eussent été tués dans leurs retranchemens, il en restoit encore assez pour exterminer jusqu'au dernier Suédois. » Mais ce n'est pas le nombre » des morts, c'est l'épouvante de ceux qui survivent qui fait perdre les » batailles. Charles profita du peu de jour qui restoit pour saisir l'artille» rie ennemie. Il se posta avantageusement entre leur camp & la ville: » là il dormit quelques heures sur la terre enveloppé dans son manteau, » en attendant qu'il pût fondre au point du jour sur l'aîle gauche des en» nemis qui n'étoit pas encore tout-à-fait rompue. » Mais le Général qui commandoit cette gauche, ayant su l'accueil gracieux que le Roi avoit fait aux autres Généraux, l'envoya supplier de lui accorder la même grace. Le vainqueur lui fit dire qu'il n'avoit qu'à s'approcher à la tête de ses troupes, & venir mettre bas les armes. Ce Général parut bientôt après avec ses Moscovites qui étoient au nombre d'environ trente mille: ils marcherent tête nue à travers moins de sept mille Suédois, jettant à terre leurs fusils & leurs épées en passant devant le Roi. Ce Prince donna la liberté à toute cette multitude qui l'eût embarrassé, & leur ordonna de repasser la riviere. Alors il entra victorieux dans Narva: ensuite il fit rendre aux Généraux Moscovites leurs épées; & sachant qu'ils manquoient d'argent, il envoya cinq cens ducats à chacun d'eux, les laissant dans l'admiration d'un tel traitement dont ils n'avoient pas même d'idée.

Suite des conquêtes de Charles XII.

Ann. 1702.

CEPENDANT le Czar approchoit avec ses quarante mille Russes, comptant envelopper son ennemi: mais ayant appris en chemin la bataille de Narva & la dispersion de tout son camp, il n'osa pas attaquer avec des soldats sans expérience & sans discipline, un vainqueur qui avec huit mille hommes venoit d'en détruire cent mille; il retourna sur ses pas. D'un autre côté, le Roi de Pologne craignant que le vainqueur des Moscovites ne vînt fondre sur lui, se ligua avec le Czar, & s'engagea de lui fournir cinquante mille hommes. Charles voulut prévenir l'effet de cette ligue. Dès le printemps suivant il paroît en Livonie, il passe la Duna, il est attaqué par les troupes Saxonnes qui étoient à l'autre bord du fleuve:

ses troupes sont mises en désordre, il les rallie, il attaque les Saxons quoique postés dans un lieu avantageux. Le combat est rude & sanglant : mais enfin Charles remporte la victoire. Il court à Mittau, capitale de la Courlande, la prend : toutes les villes de ce Duché se rendent à lui à discrétion. Il s'avance en Lithuanie, & soumet tout sur son passage. Il conçoit le dessein de détrôner le Roi de Pologne. Ce Prince avoit un grand parti contre lui : ne pouvant obtenir la paix du Roi de Suede, il quitta Varsovie, & alla de Palatinat en Palatinat rassembler la noblesse qui lui étoit attachée. Il fit venir de son Electorat de Saxe environ dix-huit mille Saxons, & assembla ses forces à Cracovie.

Cependant Charles arriva devant Varsovie le 5 Mai. A la premiere sommation les portes lui furent ouvertes : il déclara en même-temps qu'il ne donneroit point la paix aux Polonois qu'ils n'eussent élu un autre Roi. Auguste comprit qu'il falloit perdre ou conserver son trône par une bataille. Ce Prince qui d'ailleurs avoit de grandes qualités, alla chercher en personne le Roi de Suede : il avoit près de vingt-quatre mille hommes, Charles n'en avoit que douze mille. Il le rencontra bientôt qui s'avançoit vers Cracovie. Les deux armées se trouverent en présence dans une plaine entre Varsovie & Cracovie. Le combat fut d'abord très-vif, & le Roi de Pologne fit tout ce qu'on devoit attendre d'un Prince qui combattoit pour sa Couronne : il ramena lui-même trois fois ses troupes à la charge ; mais l'ascendant des Suédois l'emporta. Charles gagna une victoire complette. Auguste se retira en Saxe avec les débris de son armée.

Auguste, Roi de Pologne, est détrôné ; Sanislas Leczinski est mis à sa place.

Ann. 1704.

TOUT réussissoit à Charles XII, & ses négociations & ses armes étoient également heureuses. Renchild, son Grand-Maréchal, étoit au cœur de la Pologne avec un grand corps d'armée. Près de trente mille Suédois sous diverses Généraux, répandus au Nord & à l'Orient sur les frontieres de la Moscovie, arrêtoient les efforts des Russes : ses vaisseaux étoient maîtres de la mer Baltique. Tous les esprits étoient dans l'attente d'une révolution entiere. Dans ce silence général du Nord devant les armes de Charles, la ville de Dantzic osa refuser le passage à un renfort qui lui venoit de Suede. Steinbok, Général Suédois, punit cette ville de son imprudence par une contribution de cent mille écus qu'il se fit payer. Charles ayant reçu ce renfort, fit le siege de Thorn, ville de la Prusse Royale & sous la protection des Polonois. Le Gouverneur, après s'être défendu pendant un mois, fut forcé de se rendre à discrétion, & la ville, quoique pauvre, fut obligée de payer quarante mille écus de contribution.

Pendant que divers intérêts agitoient la Pologne, le parti du Roi de Suede l'emporta. Le résultat de l'assemblée de Varsovie fut la déposition d'Auguste : il fut déclaré inhabile à porter la Couronne, on déclara que le trône étoit vacant. Le Cardinal primat vint trouver Charles XII pour l'informer de ce qui s'étoit passé, & lui demanda quel homme il croyoit digne de régner. Ce Prince se déclara pour Stanislas Leczinski, Palatin de Posnanie. Ce jeune Seigneur étoit déjà connu du Roi de Suede : sa phisionomie heureuse, pleine de hardiesse & de douceur avec un air de probité & de franchise, sa bravoure, sa maniere de vivre qui avoit quelque rapport avec celle de Charles XII; toutes ces choses déterminerent ce Prince à mettre Stanislas sur le trône de Pologne. Le Cardinal voulut alléguer que ce Palatin étoit trop jeune : il est à-peu-près de mon âge, répliqua le Roi, & il tourna en même temps le dos au Prélat. Ce Prince se rendit à Varsovie; & le jour de l'élection étant arrivé, Stanislas fut élu.

Dès le lendemain, Charles partit pour faire le siege de Léopold, capitale du grand Palatinat de Russie, & la prit d'assaut : tout ce qui osa résister fut passé au fil de l'épée. Mais dans le même temps le Roi Auguste profitant de l'éloignement de Charles, vint fondre dans Varsovie avec vingt mille hommes pour enlever son rival. Stanislas se vit obligé de quitter sa capitale six semaines après y avoir été élu Souverain, & de se rendre en diligence auprès du Roi de Suede. Auguste entra dans Varsovie en Souverain irrité & victorieux : chaque habitant fut taxé au-delà de ses forces; mais c'étoit le dernier effort qu'il venoit de tenter. En effet, le Roi de Suede, accompagné de Stanislas, alla chercher son ennemi à la tête de ses troupes. L'armée Saxonne n'osa l'attendre : tout fuyoit devant lui. Auguste se vit obligé d'abandonner encore une fois la Pologne à ses ennemis, & se retira en Saxe. Stanislas rentra dans Varsovie, & y fut couronné avec pompe.

Mais pendant que Charles XII donnoit un Roi à la Pologne, le Czar Pierre devenoit de jour en jour plus redoutable. Profitant de l'absence du Roi de Suede, il prit Narva d'assaut : cent mille Moscovites divisés en plusieurs petits corps, ravageoient les terres des partisans du Roi Stanislas. La fortune des Suédois dissipa bientôt ces troupes. Charles XII & Stanislas attaquerent ces corps séparés, & les battirent l'un après l'autre : nul obstacle n'arrêtoit le vainqueur. S'il se trouvoit une riviere entre les ennemis, Charles & ses Suédois la passoient à la nage : les Moscovites épouvantés fuyoient en désordre.

Charles XII dans la Saxe.

LE premier Septembre 1706 ce Prince entra en Saxe : il choisit son camp à Alranstad près la campagne du Lutzen, champ de bataille fameux par la victoire & par la mort de Gustave-Adolphe. Il alla voir la

place où ce grand homme avoit été tué. Quand on l'eut conduit sur le lieu : *J'ai tâché*, dit-il, *de vivre comme lui, Dieu m'accordera peut-être un jour une mort aussi glorieuse.* De retour à son camp, il s'informa de ce que la Saxe pouvoit fournir : il la taxa à six cents vingt-cinq mille rixdales par mois, & régla la contribution que les Saxons étoient obligés de fournir à chaque soldat Suédois ; en même temps il établit une police pour garantir les Saxons des insultes de ses soldats. Rien n'est plus admirable que la discipline sévere que ce Prince faisoit observer. La foire de Leipsick se tint comme à l'ordinaire ; les marchands y vinrent avec une sureté entiere : on ne vit pas un soldat Suédois dans la foire.

Cependant le Roi Auguste errant dans la Pologne, se vit réduit à demander la paix : pour l'obtenir, il fut obligé de renoncer pour jamais à la Couronne de Pologne, & de reconnoître Stanislas pour légitime Roi. Charles XII recevoit alors dans son camp d'Alranstad les Ambassadeurs de presque tous les Princes de la Chrétienté. Les uns venoient le supplier de quitter les terres de l'Empire ; les autres eussent bien voulu qu'il eût tourné ses armes contre l'Empereur Joseph. Charles se déclara le Protecteur des sujets Protestans de l'Empereur en Silésie, & il voulut que Joseph leur accordât des privileges. L'Empereur qui ne cherchoit qu'à éloigner un voisin si dangereux, accorda tout ce qu'on voulut, & signa le traité : alors le Roi de Suede dit qu'il étoit content. Cependant il ne vit pas sans dépit que Rome l'eût traversé dans cette négociation, & il se proposoit de se venger de cette Cour. Il dit à l'Ambassadeur de l'Empereur, que les Suédois avoient autrefois subjugué Rome, & qu'ils n'avoient pas dégénéré comme elle. Il fit avertir le Pape qu'il lui redemanderoit un jour les effets que la Reine Christine avoit laissés à Rome. On ne sait jusqu'où ce jeune Conquérant eût poussé ses ressentimens & ses armes, si la fortune eût secondé ses desseins. Rien ne lui paroissoit impossible : il étoit aussi jeune qu'Alexandre, aussi guerrier, aussi entreprenant, plus infatigable, plus robuste ; & les Suédois valoient peut-être mieux que les Macédoniens. Mais le véritable dessein du Roi de Suede & sa seule ambition étoient de détrôner le Czar. En effet, Charles après avoir donné la loi dans l'Empire, détrôné un Roi, couronné un autre, se prépara à partir pour la Moscovie ; mais sans rien dire de son dessein. Quoiqu'il eût passé un an dans la Saxe ; les douceurs du repos n'avoient point adouci sa maniere de vivre. Il se levoit tous les jours à quatre heures du matin, s'habilloit seul, montoit à cheval trois fois par jour, ne restoit qu'un quart d'heure à table, exerçoit ses troupes.

Il quitte la Saxe.

Ann. 1707.

CHARLES partit de la Saxe en Septembre, suivi d'une armée de quarante-trois mille hommes, enrichie des dépouilles de la Pologne & de la Saxe, & toute brillante d'or & d'argent. Outre cette armée, le Comte Levenhaup, l'un de ses meilleurs Généraux, l'attendoit en Pologne avec vingt mille hommes; & il avoit encore une autre armée de quinze mille hommes en Finlande. Les Suédois ne savoient pas encore où le Roi vouloit les mener; on se doutoit seulement qu'il pourroit aller à Moscou. Charles marcha vers Grodno en Lithuanie par un temps déjà très-froid. A son approche tous les corps des Moscovites répandus dans cette Province, se retirerent en hâte vers les frontieres de Moscovie : les Suédois se mirent à leur poursuite, & firent des marches forcées presque tous les jours. Après avoir traversé des forêts & des montagnes dans le Palatinat de Minski, ce Prince s'avança vers le Boristhene. Ayant rencontré sur sa route un corps de vingt mille Moscovites retranchés derriere un marais, il ne balança pas de les attaquer; il les enfonça & les mit en déroute : il fit voir dans ce combat la plus grande habileté, mais il y courut aussi les plus grands dangers. Après avoir obligé les Moscovites de passer le Boristhene, il repassa ce grand fleuve après eux. Le Czar voyant son Empire menacé, fit faire des propositions de paix : mais Charles répondit; *Je traiterai avec le Czar à Moscou.* Cette fiere réponse piqua vivement le Czar. *Charles*, dit-il, *prétend faire toujours l'Alexandre; mais je me flatte qu'il ne trouvera pas en moi un Darius.*

Cependant le Roi de Suede continuoit de suivre le Czar qui se retiroit en hâte vers Moscou. Etant entré dans le pays de Smolensko, il rencontra auprès de la ville de ce nom, un corps de dix mille hommes de cavalerie & de six mille Kalmoucs. Charles fondit sur cette armée : il enfonça d'abord les Moscovites; mais s'étant avancé par des chemins creux où les Kalmoucs étoient cachés, ceux-ci se jetterent entre le régiment où le Roi combattoit, & le reste de son armée. Charles y courut le plus grand péril : la plupart de ceux qui étoient auprès de lui furent tués ou blessés. Il fut obligé de combattre à pied, & de faire usage de toute sa valeur : se défendant comme un lion, il renversoit ce qui se présentoit devant lui, il tua plus de douze ennemis de sa main. Il commençoit à être épuisé de fatigue, lorsqu'un Colonel Suédois avec son régiment se fit jour à travers des Kalmoucs, & dégagea le Roi; le reste des Suédois fit main basse sur les Tartares, & les mit en fuite. Mais tous ces combats affoiblissoient son armée à force de vaincre. Cependant l'hiver approchoit. Le Général Levenhaup qui devoit lui amener des provisions & quinze mille hommes de renfort,

fort, ne venoit point : il ne restoit de vivres que pour quinze jours. Dans cet embarras, Charles crut devoir quitter le chemin de Moscou, & tourna vers l'Ukraine dans le pays des Cosaques.

Malheur de Charles XII.

Ann. 1709.

ON a vu jusqu'ici le Roi de Suede accompagné d'un bonheur constant & suivi de la victoire : mais c'est ici le terme de ses prospérités. On va le voir livré à toute sa mauvaise fortune : ainsi c'est le tableau de ses malheurs que nous allons exposer. Charles s'enfonce dans l'Ukraine. A mesure qu'il avance, les obstacles croissent : il s'engage dans une vaste forêt pleine de marécages. Après quatre jours de marche on reconnoît l'erreur, on se remet dans le chemin ; mais une bonne partie de l'artillerie & des chariots restent embourbés dans les marais. Charles attendoit Mazeppa, Chef des Ukraniens, avec lequel il s'étoit ligué secrétement, & qui devoit lui amener trente mille hommes & des provisions de bouche. Mais Mazeppa avoit été battu par les Moscovites : Levenhaup qui étoit en marche pour joindre le Roi de Suede, avoit été obligé de soutenir cinq combats contre cinquante mille hommes, & n'amena ni munitions ni armées. Dans cette extrémité, arriva l'hiver de 1709 le plus terrible qu'on eût vu. Charles accoutumé à braver les saisons, voulut continuer sa marche : deux mille hommes périrent de froid à ses yeux. Ses fantassins étoient sans souliers & presque sans habits. Son armée étoit réduite à vingt-quatre mille hommes près de mourir de faim. Le Czar instruit qu'elle ne pouvoit être recrutée, jugea qu'elle périroit entiérement ; & il s'appliqua à l'affoiblir par de petits combats. Dès que le froid excessif eut cessé, le Roi de Suede s'avança dans l'Ukraine, & on recommença à se battre au milieu des glaces.

Bataille de Pultava.

Ann. 1709.

SUR la fin de Mai Charles alla faire le siege de Pultava, dont le Czar avoit fait un Magasin. Ses soldats regardoient la prise de cette ville comme la fin de leurs miseres. Il poussa le siege avec vigueur ; mais s'étant avancé pour reconnoître quelqu'ouvrage, il fut blessé d'un coup de carabine qui lui fracassa l'os du talon. On l'emporta dans sa tente : on fut obligé de lui faire des incisions à la jambe, qu'il supporta avec une fermeté sans exemple. Dans le temps qu'il étoit réduit à ce triste état, & incapable d'agir, il apprit que le Czar approchoit avec une armée de plus de soixante mille hommes. Charles se voyoit dans un pays désert, sans places de sureté, sans

munitions : mais son courage ne l'abandonna pas. Il ordonne au Velt Maréchal Renchild de tout disposer pour attaquer le Czar le lendemain. A la pointe du jour l'armée Suédoise marche aux ennemis : elle n'avoit que quatre canons de fer pour toute artillerie. Le Roi de Suede conduisoit la marche, porté sur un brancard à la tête de son infanterie, tenant son épée d'une main, & un pistolet de l'autre. Une partie de sa cavalerie attaque celle des ennemis. L'action s'engage : les troupes Suédoises rompent les escadrons Moscovites, & les enfoncent : la victoire semble se déclarer pour eux. Mais le Czar rallie sa cavalerie, fond sur celle du Roi, qui n'étant pas soutenue, est rompue à son tour. En même temps soixante & douze canons tiroient sur l'armée Suédoise : une volée emporta les deux chevaux du brancard; Charles est renversé. On le croit mort. Les Suédois consternés, s'ébranlent. Le canon continuoit de les écraser : ils plient; ce n'est plus qu'une déroute. Le Général Poniatoski songe à sauver le Roi : il le fait mettre sur un cheval, malgré les douleurs de sa blessure : il rallie cinq cents cavaliers, & conduit son Prince au milieu des ennemis jusqu'au bagage. On le met dans une voiture : on prend la route du Boristhene. On embarque le Roi dans un petit bateau : trois cents cavaliers de sa garde hasardent de le passer à la nage. Pendant ce temps les débris de son armée, montant à dix-huit mille hommes, sont faits prisonniers de guerre. Le bagage & la caisse militaire sont pris. Cependant Charles fuyoit dans une petite caleche, suivi du reste de sa troupe, les uns à pied, les autres à cheval, à travers un désert où on ne voyoit ni hommes ni animaux. Après cinq jours de marche, il arriva à la petite ville d'Oczakou, frontiere de l'Empire des Turcs. Il fit savoir son arrivée au Commandant de Bender, qui est à trente lieues au-delà. Celui-ci envoya ordre de rendre au Roi de Suede tous les honneurs dus à un Monarque ami de la Porte. Il lui envoya un Aga pour le complimenter & lui offrir toutes les provisions nécessaires pour le conduire jusqu'à Bender : ce qui fut exécuté.

Séjour de Charles XII à Bender.

DÈs que le Roi de Suede fut sur les terres de l'Empereur des Turcs, il lui écrivit pour lui demander un asyle, & les moyens de retourner en Pologne. Achmet III laissa long-temps Charles sans réponse : il lui écrivit enfin, & lui dit que la proposition qu'il lui avoit faite, demandoit un mûr examen, & qu'il s'en rapporteroit à la prudence du Divan; mais en même-temps il ajouta que le Pacha ou Seraskier de Bender, avoit ordre de lui fournir cinq cents dollars (*a*) par jour, pour pouvoir subsister en

(*a*) C'est-à-dire environ cinq cents écus.

Roi. Charles se voyant retiré sur les terres des Turcs, avoit conçu le dessein d'armer l'Empire Ottoman contre ses ennemis. Il se flattoit déjà de se voir à la tête d'une armée de Turcs, ramenant la Pologne sous le joug, & soumettant la Moscovie. Beaucoup de Suédois & de Polonois échappés de la bataille de Pultava, vinrent le joindre par différens chemins, & grossirent sa suite. Quand il fut à Bender, elle se trouva de 1800 hommes. Tout ce monde étoit logé & nourri aux dépens du Grand-Seigneur. Charles fit bâtir une maison hors de Bender, ne voulant pas demeurer dans la ville : ses Officiers en firent autant : ses soldats dresserent des baraques, de sorte que ce camp devint une petite ville. Dès que ce Prince fut guéri de sa blessure, & qu'il pût monter à cheval, il reprit ses fatigues ordinaires, se levant avant le soleil ; & lassant trois chevaux par jour. Après qu'il eut concerté le plan de ses desseins, il fit partir pour Constantinople un de ses Officiers, en qualité d'Envoyé extraordinaire. Le Comte Poniatoski, homme aussi habile qu'intrépide, & né avec le don de persuader, accompagna l'ambassade ; mais sans caractere, pour pouvoir sonder les dispositions du Ministre de Constantinople. Il gagna en peu de temps la bienveillance du Grand-Visir. Il eut l'adresse de faire tenir une lettre du Roi son Maître, à la Sultane Validé, mere de l'Empereur. Cette Princesse à qui on racontoit les exploits du Roi de Suede, prévenue d'une secrete inclination pour ce Prince, prenoit hautement son parti dans le serrail : elle ne l'appelloit que son lion. *Quand voulez-vous*, disoit-elle au Sultan son fils, *aider mon lion à dévorer ce Czar?* Le Grand-Visir Chourlou-y-Ali-Pacha paroissoit aussi empressé à servir le Roi de Suede, & disoit qu'il le conduiroit à Moscow, à la tête de deux cents mille hommes. Enfin le parti de ce Prince étoit très-puissant à Constantinople. Charles se trouvoit alors dans l'abondance de toutes choses. Outre la forte somme qu'il recevoit par jour de la magnificence Ottomane, il empruntoit des marchands de Constantinople ; il se servit d'une partie de cet argent pour ménager des intrigues dans le serrail, & il répandoit l'autre parmi ses Officiers. Cette générosité sans bornes le réduisit souvent à n'avoir pas de quoi donner.

Dans ce loisir de Bender, il prit insensiblement du goût pour la lecture de toutes les Tragédies Françoises : Mithridate étoit celle qui lui plaisoit davantage ; parce que la situation de ce Roi vaincu, & respirant la vengeance, étoit conforme à la sienne.

Pendant ce temps-là le Czar répandoit l'argent à pleines mains, & gagnoit les Ministres de la Porte. Il vint à bout de mettre dans ses intérêts le Grand-Visir lui-même. Chourlou avoit été déposé, & Comourgi mis à sa place. Celui-ci ne vouloit point entendre parler de la guerre contre les Moscovites, qu'il traitoit d'injuste. Il fit tenir à Charles huit cents bourses (une bourse vaut cinq cents écus), & lui conseilla de s'en retourner paisiblement dans ses Etats par les terres de l'Empereur, ou par des

vaisseaux François. Charles refusa avec hauteur ces deux voies, & fit dire au Visir qu'il s'en tenoit à la promesse du Grand-Seigneur, & qu'il espéroit rentrer en Pologne avec une armée de Turcs.

Tandis que Charles étoit réduit à dépendre des caprices des Visirs, ses ennemis attaquoient ses Etats. Le Roi Auguste après avoir protesté contre son abdication, étoit retourné à Varsovie. Le Roi de Danemarc se rendit maître des Duchés de Holstein & de Breme. Le Czar prit toute la Carelie, & mit le siege devant Riga. D'un autre côté Baltagi Mehemet, nouveau Visir, craignant les intrigues & les plaintes du Roi de Suede à la Porte, lui envoya trois Pachas pour lui signifier qu'il falloit quitter les terres de l'Empire Turc. Charles fit expliquer son refus par son Chancelier Mullern. Le Grand-Visir ne se rebuta pas; il fit menacer ce Prince de l'indignation du Sultan, s'il ne se déterminoit pas sans délai. Charles persista à demander cent mille hommes pour retourner en Pologne. Le Visir lui retrancha les cinq bourses & les provisions. Charles fut obligé d'emprunter à un très-haut intérêt; mais on lui rendit peu de temps après les libéralités ordinaires. Il dit au Bacha de Bender, qu'il ne pouvoit partir sans avoir auparavant de quoi payer ses dettes. Le Pacha lui demanda ce qu'il vouloit. Ce Prince répondit au hasard mille bourses, qui font quinze cents mille francs. Le Pacha en écrivit à la Porte. Le Sultan en accorda douze cents. Cependant quoique Charles eût reçu encore cette forte somme, il ne pouvoit digérer de se voir, pour ainsi dire, chassé des terres du Grand-Seigneur, & résolut de ne point partir. Il allégua que le Pacha vouloit le livrer à ses ennemis. Le Sultan indigné, fit déclarer par le Divan, qu'il agiroit avec justice s'il employoit la force pour faire partir le Roi de Suede. L'ordre lui fut porté par le Grand-Maître des Ecuries. Charles, transporté de colere, lui ordonna de se retirer. Aussi-tôt on lui ôta sa garde des Janissaires, & il se vit réduit aux Officiers de sa Maison, & à trois cents Suédois.

Charles XII soutient un siege dans sa maison contre une armée de Turcs.

Ann. 1713.

VINGT mille Turcs investissent en un moment son petit camp. Charles sans s'étonner fait faire des retranchemens réguliers par ses trois cents Suédois : il se barricade dans sa maison. Les Turcs se préparent pour l'assaut. L'ordre du Grand-Seigneur portoit de passer au fil de l'épée tous les Suédois, & de ne pas même épargner la vie du Roi. Les Officiers de Charles & ses Chapelains se jettent à ses pieds pour tâcher de vaincre son opiniâtreté : il demeure inflexible; il aimoit mieux mourir de la main des Turcs, que d'être en quelque sorte leur prisonnier. Il place chacun à son poste. L'armée des Turcs paroît : dix pieces de canon commencent

à tirer. Les petits retranchemens qu'il avoit faits sont forcés dans un instant : les trois cents soldats sont enveloppés & faits prisonniers. Charles qui étoit alors entre sa maison & son camp, accourt pour la défendre : deux cents Turcs y étoient déjà entrés par une fenêtre. A peine y est-il entré avec sa petite troupe, que les Janissaires tombent sur lui de tous côtés. Il blesse, il tue tous ceux qui l'approchent. Le Pacha qui vouloit prendre le Roi en vie, honteux de perdre du monde contre soixante personnes, fait lancer des feux sur la maison pour obliger Charles à en sortir : la maison est bientôt embrasée. Tout d'un coup on voit le Roi ouvrir les portes, & fondre sur les Turcs avec son monde ; mais sa petite troupe est aussi-tôt environnée. Charles s'embarrasse dans ses éperons, & tombe : vingt Janissaires se jettent sur lui, le désarment, & le portent au quartier du Pacha en criant *alla* avec une indignation mêlée de respect.

Charles fut reconduit à Bender : ses Suédois étoient ou tués, ou pris, ses meubles pillés. Le lendemain on le transféra à Démotica, petite ville à six lieues d'Andrinople. La Porte lui assigna des provisions pour lui & sa suite, mais la bourse de cinq cents écus par jour fut retranchée. Ce Prince étant arrivé à Demotica, se mit au lit, & résolut de n'en point sortir tant qu'il seroit en ce lieu : il feignoit d'être malade, de peur que les Turcs ne lui manquassent de respect en le forçant de commettre sa dignité. Comme il étoit extrême en tout, il resta dix mois couché, se repaissant de l'espérance de ce secours des Turcs, sur lequel il ne devoit plus compter. Pendant qu'il passoit ainsi sa vie, il apprit la désolation de toutes ses provinces situées hors de la Suede.

Charles XII quitte la Turquie, & retourne dans ses Etats.

Ann. 1714.

APRÈS avoir été onze mois à Demotica, il comprit qu'il n'avoit plus rien à espérer de la Porte, & ne compta plus que sur lui seul pour défendre ses Etats attaqués. Il fit signifier au Grand-Visir qu'il souhaitoit de partir. On le pria de marquer le jour de son départ. Il le fixa au premier Octobre, & déclara qu'il vouloit s'en retourner par l'Allemagne. Le Grand-Seigneur lui envoya de magnifiques présens, & voulut qu'une escorte de Turcs l'accompagnât jusqu'aux frontieres de la Turquie : soixante chariots chargés de provisions, & trois cents chevaux formoient le convoi. Charles étant arrivé sur les frontieres de la Transilvanie, congédia l'escorte Turque, assembla sa suite, leur dit de ne point se mettre en peine de sa personne, & de se trouver le plutôt qu'ils pourroient à Stralsund en Poméranie. Il prit seulement un jeune homme nommé During qu'il avoit fait Colonel, pour courir la poste avec lui, & se déguisa en Officier Allemand. Après seize jours de course, ils arrivent à Stralsund : la nouvelle s'en répand, &

remplit cette ville d'un joie inexprimable. Ce Prince après avoir pris quelque repos, alla faire la revue de ses troupes, & visiter les fortifications. Cette place étoit alors menacée : en même-tems il envoya par-tout des ordres pour recommencer la guerre contre ses ennemis. Stralsund fut en effet assiégé par les Rois de Danemarc & de Prusse au mois d'Octobre : le siége fut poussé avec la plus grande opiniâtreté. Charles XII y fit la plus belle défense qu'on devoit attendre de lui. Dès le commencement du siége il eut dessein de se rendre maître de l'isle de Rugen dans la mer Baltique, & qui est vis-à-vis de Stralsund. Cette isle étoit d'une conséquence extrême pour Charles; mais le malheureux état de ses affaires ne lui avoit pas permis de mettre dans Rugen une garnison suffisante. Ainsi dans le tems qu'il étoit occupé de ce projet, les Danois, au nombre de douze mille hommes, y firent une descente. A cette nouvelle, Charles part de nuit, aborde à cette isle, joint les deux mille Suédois qui y étoient en garnison. Il marche à deux heures du matin aux ennemis; il est arrêté par des chevaux de frise, on les arrache : il trouve un large fossé, il s'y jette, & entreprend d'attaquer les ennemis qui étoient de l'autre côté. L'action fut semblable à un assaut : mais le nombre des Suédois étoit trop inégal. Ils furent repoussés après un quart d'heure de combat, & repasserent le fossé. Delà le Roi s'alla renfermer dans Stralsund : il s'occupoit pendant le jour à faire des retranchemens, & la nuit des sorties sur l'ennemi. Mais ses efforts furent inutiles. Les ennemis bombarderent la ville, & réduisirent en cendres une bonne partie des maisons. Charles soutint un assaut pour la défense de l'ouvrage à corne : il chassa deux fois les ennemis; mais le nombre prévalut, & ceux-ci demeurerent les maîtres. Enfin sollicité par ses Officiers qui le conjurerent de ne plus rester dans une place qu'on ne pouvoit plus défendre, il s'embarqua & se rendit à Carelscroon, non sans avoir risqué de périr, car les ennemis firent tirer le canon sur son vaisseau, & deux hommes furent tués à côté de lui. Il étoit alors assez près de sa capitale, mais il ne voulut point y aller : son dessein étoit de n'y rentrer qu'après des victoires. Il passa ainsi l'hiver à Carelscroon, & s'occupa à ordonner de nouvelles levées d'hommes dans son Royaume.

Dès le mois de Mars suivant, Charles passa en Norwege avec vingt mille hommes, dans le dessein d'en faire la conquête : il étoit accompagné du Prince de Hesse. Onze mille Danois divisés en petits corps, gardoient cette Province : ils furent attaqués les uns après les autres, & passés au fil de l'épée. Charles s'avança jusqu'à Christiania : mais comme il ne prenoit jamais assez de précautions pour faire subsister ses troupes, les vivres lui manquerent; il se vit obligé de retourner en Suede. Là il attendit l'issue des vastes entreprises du Baron de Goerts, qui étoit alors son Favori & son premier Ministre. C'étoit l'homme le plus hardi dans ses projets, & qui avoit le plus de ressources dans les disgraces : rien ne l'effrayoit, il eût été capable d'ébranler l'Europe. Nous n'entrerons point dans

le détail des moyens qu'il avoit imaginés pour faire réussir la révolution qu'il se proposoit. Le point essentiel de son systême étoit que le Roi de Suede devoit faire sa paix avec le Czar à quelque prix que ce fût : il prétendoit que si ces deux Princes étoient une fois réunis, ils pourroient faire trembler toute l'Europe. Charles flatté de ces grandes idées donna carte blanche à son Ministre, & celui-ci alla secrétement en France, & de-là en Hollande, pour faire jouer les ressorts du dessein qu'il projettoit; il eut même à la Haye un entretien avec le Czar en 1717.

Charles ennuyé de la longueur des négociations du Baron de Goerts, partit une seconde fois pour la conquête de la Norwege au mois d'Octobre 1718; & malgré le froid rigoureux qui régnoit alors, il voulut faire le siége de Frideriks-Hal près de la Manche de Danemarc, place importante & regardée comme la clef du Royaume. Le 11 Décembre, étant allé pendant la nuit visiter la tranchée, pendant que le canon des ennemis tiroit; il s'avança sur le talus intérieur du parapet, & s'arrêta à considérer les travailleurs, sans penser que dans cette situation il avoit le corps exposé au feu des ennemis; mais c'étoit une suite de cet excès de courage qui lui faisoit braver tous les dangers, & dont ce Prince téméraire porta enfin la peine; car dans le même moment il fut atteint d'un coup de coulevrine qui le renversa sur le parapet. On l'entendit faire un grand soupir : on s'approcha, il étoit déjà mort. Une balle pesant demi-livre l'avoit atteint à la tempe droite. On emporta son corps enveloppé dans un manteau, & on le passa à travers les troupes, qui ignoroient que ce fût leur Roi. Dès le lendemain on leva le siége, & on reprit le chemin de la Suede.

» Ainsi périt à l'âge de trente-six ans & demi le Roi Charles XII, » après avoir éprouvé ce que la prospérité a de plus grand, & ce que » l'adversité a de plus cruel, sans avoir été amolli par l'une, ni ébranlé » un moment par l'autre. Il porta toutes les vertus des Héros à un excès » où elles deviennent des défauts, où elles sont aussi dangereuses que les » vices opposés. Sa fermeté, devenue opiniâtreté, fit ses malheurs dans » l'Ukraine, & le retint cinq ans en Turquie. Sa libéralité dégénérant en » profusion, ruina la Suede; son courage poussé jusqu'à la témérité, causa » sa mort : sa justice alla quelquefois jusqu'à la cruauté. Dans ses dernieres » années, dans le temps que son pays étoit épuisé d'argent, à cause des » guerres continuelles, & qu'il lui en falloit encore, son autorité approcha » de la tyrannie. Ses grandes qualités, qui auroient pu immortaliser un » autre Prince, firent le malheur de ses sujets. Sa passion pour la gloire, » pour la guerre, pour la vengeance, l'empêcherent d'être bon politique, » qualité sans laquelle on n'a jamais vu de grand Prince. Il a été le pre- » mier qui eût l'ambition d'être Conquérant, sans avoir l'envie d'agrandir » ses Etats : il vouloit gagner des Empires pour les donner. Avant la ba- » taille il avoit une extrême confiance : après la victoire il n'avoit que de » la modestie; après la défaite que de la fermeté : dur pour les autres

» comme pour lui-même, comptant pour rien la peine & la vie de ses » sujets : homme unique plutôt que grand homme, & admirable plutôt » qu'à imiter. Sa vie doit apprendre aux Rois combien un gouvernement » pacifique est au-dessus de tant de gloire. «

CHARNASSÉ, (Hercule Baron de) *Ambassadeur de France en Suede sous le regne de Gustave Adolphe.*

HERCULE, Baron de Charnassé, étoit fort estimé du Cardinal de Richelieu : ce qui doit d'abord donner une opinion très-avantageuse de cet Ambassadeur. Mais il n'avoit pas besoin de ce préjugé. Les négociations qu'il a faites avec Gustave-Adolphe, Roi de Suede, qui produisirent le traité de Berwalde, le 23 Janvier 1631, & qui firent un si grand effet en Allemagne, en sont des preuves bien convaincantes, quand il n'y en auroit point d'autres. C'est lui qui fit passer les armes de Suede dans l'Empire, & qui jetta les premiers fondemens de l'alliance, qui a été si utile & si glorieuse aux deux couronnes, & qui l'est encore à celle de Suede. Il continua de négocier avec le même Roi & avec le Chancelier Oxenstirn, jusqu'après la bataille de Lutzen, qui le fit retirer en France. Il avoit aussi négocié avec l'Electeur de Baviere à Munich, mais avec peu de succès, à cause de la mauvaise humeur de St. Etienne, parent du Pere Joseph, qui étant jaloux de voir en cette Cour-là un plus habile homme que lui, traversoit toutes ses négociations au grand préjudice des affaires du Roi leur maître. Ce fut Charnassé, qui signa le 15 d'Avril 1634 le traité de la Haye, après lequel on jugea à propos de faire celui du 8 Janvier de l'année suivante, où il intervint comme un des Commissaires du Roi. Par le traité de 1634 le Roi promit de faire lever & d'entretenir au service des Etats un régiment d'infanterie & une compagnie de cavalerie, dont le commandement fut donné à Charnassé, qui unissant la profession de Colonel avec la fonction d'Ambassadeur, voulut se trouver au siege de Breda où il fut tué dans la tranchée.

CHAROLOIS, *Comté dépendant du Duché de Bourgogne.*

LE Charolois n'étoit d'abord qu'une simple Châtellenie dépendante du Comté de Chalon. Ce Comté ayant été réuni au Duché de Bourgogne par Hugues IV, ce Prince, à sa mort, donna le Charolois à Béatrix sa petite fille, épouse de Robert de France, tige de la Maison de Bourbon.

Une

Une autre Béatrix, leur petite-fille, en faveur de laquelle le Charolois fut érigé en Comté, épousa Jean Comte d'Armagnac, dont les descendans vendirent le Charolois, vers l'an 1390, à Philippe, premier Duc de Bourgogne de la seconde branche Royale. Il fit depuis ce temps le titre des héritiers présomptifs des Ducs de cette Maison.

A la mort du dernier Duc, Charles-le-Guerrier, Louis XI s'en empara comme du reste de la Bourgogne.

Charles VIII, par le traité de Senlis de 1493, le céda à Philippe, Archiduc d'Autriche, sous la condition de la foi & hommage : il passa ensuite à Charles-Quint son fils, & à ses Successeurs les Rois d'Espagne.

Louis de Bourbon, Prince de Condé, à qui Philippe IV, Roi d'Espagne, devoit de grandes sommes, fit saisir le Comté de Charolois & s'en fit adjuger la possession, qui n'a point été reclamée par les traités qui ont suivi. Le Roi s'en est réservé le haut domaine.

Du reste ce pays n'a pas plus de neuf lieues de longueur sur sept de largeur : il est parsemé de collines & d'étangs ; & d'ailleurs très-fertile en froment, seigle, vins, pâturages & bois. Il forme un Bailliage principal de 84 Paroisses.

CHARONDAS, *un des Législateurs de la Grece.*

CHARONDAS, disciple de Pythagore, eut cette austérité de mœurs qui caractérisoit tous les éleves de ce Philosophe rigide, & qui est plus propre à décréditer la vertu qu'à lui acquérir des partisans. Charondas se joignit à cette colonie de Thessaliens, qui bâtit la Ville de Thurium, près de l'ancienne Sybaris, dans la grande Grece. Ces émigrans, fortifiés de l'alliance des Crotoniates, prirent de rapides accroissemens. Comme leur République naissante étoit composée de différens peuples, ils se partagerent en dix tribus, dont chacune prit un nom qui lui rappelloit son origine. Leur gouvernement fut populaire, comme il convenoit à une société formée d'hommes qui avoient tous également conspiré à en jetter les fondemens. Mais il falloit des loix pour assurer la durée de leur constitution ; tous jetterent les yeux sur Charondas, dont le maintien grave & les mœurs severes annonçoient qu'il étoit dégagé de la servitude des sens : ses institutions se ressentoient de l'austérité de son caractere ; plusieurs avoient le sceau de la sagesse, plusieurs sembloient avoir été dictées par l'humeur. Tout citoyen qui, ayant des enfans, contractoit un second mariage, étoit exclu des emplois publics. Le Législateur supposa que celui qui ne veilloit point aux intérêts de ses propres enfans, seroit indifférent aux prospérités de la patrie, & qu'un mauvais pere ne pouvoit être un bon Magistrat ; politique trop raffinée, puisque l'expérience dépose que des hommes né-

gligent leurs propres affaires pour ne s'occuper que des intérêts publics.

Les calomniateurs, dont les peuples civilisés ne punissent point assez rigoureusement la malignité, mériterent l'attention du nouveau Législateur, qui les condamna à être traînés ignominieusement dans les places publiques pour y être exposés aux outrages de la multitude. Quiconque étoit convaincu d'avoir été l'ami d'un criminel, étoit puni comme son complice. La loi supposoit que c'est la conformité des penchans qui lie les hommes, & que chacun prend l'empreinte de tout ce qui l'environne; c'étoit trop prévoir. On sait que le coupable séduit souvent en empruntant le masque des vertus; s'il se montroit dans toute sa difformité, il paroîtroit trop rebutant. La plus sage de ses institutions intéressoit les orphelins : il voulut que leur éducation fût confiée aux parens maternels, parce que n'ayant aucune prétention à leur héritage, ils seroient plus attentifs à la conservation de leurs jours. L'administration de leurs biens fut confiée aux parens paternels, qui, par le titre d'héritiers, étoient intéressés à ne pas les détériorer. Il eut assez d'humanité pour ne pas décerner peine de mort contre le lâche & le déserteur, qui tous deux agissent par le même principe de foiblesse; il abandonna cette législation féroce aux peuples, qui se piquoient d'être humains & policés; mais ne voulant pas que les déserteurs restassent impunis, il ordonna de les exposer dans les places publiques vêtus d'habits de femmes, punition cruelle pour ceux qui avoient un reste de sentiment, & qui avoit l'avantage de conserver des citoyens qui pouvoient encore être utiles. C'étoit leur ménager la ressource d'effacer leur honte, au-lieu que la peine de mort est un attentat contre l'humanité & contre la patrie qu'on mutile. Charondas établit des écoles publiques où la jeunesse étoit instruite dans les Sciences & les Arts. Il étoit persuadé que l'esprit sans lumiere entraînoit le cœur dans ses égaremens, & qu'on est sans cesse exposés à trahir ses devoirs quand on ignore combien ils sont sacrés. Les fonctions des maîtres furent ennoblies par la défense d'exiger aucun salaire de leurs disciples. Ce fut le trésor de l'Etat qui fut chargé d'acquitter la reconnoissance publique. On sentit que des mercénaires n'étoient pas faits pour élever le sentiment. L'amour de Charondas pour ses institutions lui fit prendre une précaution cruelle qui en assuroit la perpétuité. Il crut prévenir toute révolution en statuant que celui qui voudroit introduire quelque changement, comparoîtroit dans l'assemblée publique la corde au cou pour être étranglé, en cas que la réforme qu'il proposoit fût regardée comme inutile ou dangereuse.

Charondas, pendant toute sa vie, fût respecté du peuple, qui contemple une intelligence divine dans celui qui le châtie, & qui ne voit qu'un homme ordinaire dans celui qui le carresse. Pour donner plus de poids à sa législation, il y fut toujours le plus soumis. Un jour qu'il venoit de poursuivre une troupe de brigands, il trouva la Ville agitée d'un tumulte populaire. Il se rend à l'assemblée sans déposer ses armes; ce qui étoit une infraction

à la loi. Un particulier lui reproche de violer une loi qu'il imposoit aux autres. Point du tout, répond le Législateur, je vais en sceller la sainteté de mon propre sang, & aussitôt il tire son épée & se la plonge dans le sein.

CHARPENTERIE, s. f.

CHARPENTIER, s. m.

Ce n'est que depuis 1303, que les métiers, auparavant subordonnés au maître général de Charpenterie, se sont rangés en corps ou communautés, & que les Prévôts de Paris leur ont donné des statuts séparément : ceux des maîtres Charpentiers sont de Robert d'Estouteville, arrêtés le 13 Novembre 1447, confirmés par les Rois Louis XI, Henri II & Charles IX.

Les maîtres Charpentiers ayant reconnu depuis que ces statuts n'étoient point assez décisifs dans toutes les fonctions de leur Art, parce que les termes en étoient ambigus, mal-aisés à entendre & difficiles dans la pratique ; que l'obscurité répandue dans ces ordonnances servoit de prétexte à plusieurs d'entr'eux pour en éluder le vrai sens ; même aux étrangers pour entreprendre sur la profession ; ces statuts furent corrigés, augmentés & ensuite confirmés par Louis XIV, suivant les lettres-patentes du 11 Août 1649. On ne peut trouver ailleurs une connoissance plus circonstanciée de l'état & de la discipline de la communauté des maîtres Charpentiers. Elle est composée d'un Doyen, d'un Syndic, des Jurés & des Maîtres : nous donnons ci-dessous les articles du Doyen, du Syndic ; nous nous bornons ici à ce qui regarde les maîtres & les aspirans.

Les aspirans à la maîtrise sont tenus de travailler l'espace de six mois avant qu'ils y puissent être admis ; savoir, trois mois chez l'un des Jurés & trois mois chez l'un des anciens maîtres Charpentiers. Celui des maîtres sous lequel l'aspirant aura travaillé pendant trois mois avertira, immédiatement après, le Juré en la maison duquel l'aspirant aura travaillé les trois premiers mois, des ouvrages qu'il aura faits & de la conduite qu'il aura tenue, afin que le Juré en fasse son rapport à la compagnie des Jurés dans la maison du Doyen. Dès que les aspirans auront été présentés à la compagnie, il leur sera ordonné de faire un trait géométrique, que le Doyen & les Jurés, après l'avoir vu faire, recevront, signeront & parapheront tous, pour éviter les fraudes ; & qui sera conservé par le Syndic, pour être représenté en cas de besoin.

L'aspirant demandera ensuite par la bouche du Juré son conducteur à faire un chef-d'œuvre, sur quoi les Jurés délibéreront à la pluralité des voix en présence du Doyen. Le chef-d'œuvre se fera chez un des Jurés nommé

successivement selon l'ordre de sa réception, afin qu'aucun ne soit privé de cet honneur. Nul ne peut se présenter pour demander chef-d'œuvre, qu'il n'ait fait apprentissage pendant six années entieres chez un des Jurés ou maîtres de l'Art, dont il tirera certificat en bonne forme, avec son brevet passé pardevant Notaires du châtelet. Les pourvus par le Roi, qui prétendront à la maîtrise, feront aussi les expériences & chef-d'œuvre. Les fils de maîtres n'en seront pas exempts.

Chaque maître n'aura qu'un apprentif: les trois premieres années de l'apprentissage étant révolues, le maître pourra en prendre un second. Cependant les maîtres pourront avoir avec leurs apprentifs, leurs enfans, ceux de leurs femmes & leurs neveux. Les compagnons ne peuvent faire aucune entreprise ou action de Juré ou maître de l'Art, ni avoir sous eux des apprentifs; il est défendu aux maîtres d'associer avec eux les compagnons dans leurs entreprises. Les bourgeois peuvent se servir des compagnons, à la charge de leur fournir du bois. Les compagnons Charpentiers étoient autrefois dans l'habitude d'emporter les coupeaux provenans des bois qu'ils avoient travaillés dans les chantiers des maîtres ou dans les maisons des bourgeois; cette tolérance qui ne devoit tout au plus avoir lieu que dans les bouts de bois de nulle valeur, vint par degrés jusqu'à la déprédation, & enfin dégénéra en abus excessifs. En conséquence, par jugement de police, rendu le 14 Juin 1630, confirmé par arrêt du 30 Août 1631, défenses à tous compagnons Charpentiers, d'emporter, en quelque façon que ce soit, des chantiers des maîtres Charpentiers, même des logis des bourgeois qui feroient travailler en leurs maisons, les coupeaux, bouts de bois & billots, à peine de punition corporelle; item, par jugement du 1 Août 1698, défenses à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, d'acheter des compagnons Charpentiers ou autres de leur part, aucuns coupeaux, bouts de bois ou billots qu'ils pourroient exposer en vente, ni même de les recevoir & retirer dans leurs maisons, à peine de 30 livres d'amende contre chacun des contrevenans.

Pour éviter les fraudes & malfaçons, il est défendu aux maîtres d'entreprendre des bâtimens pour les rendre la clef à la main. Les maîtres peuvent être contraints par prises de corps d'exécuter les marchés qu'ils ont faits pour des ouvrages de leur métier. Permission aux propriétaires de faire achever les ouvrages dont on est convenu, aux dépens de ceux qui ont abandonné l'entreprise. Il est défendu aux Charpentiers d'entreprendre aucuns ouvrages concernant la maçonnerie ou autre profession. Défenses aux maîtres & à leurs compagnons de travailler les Dimanches & les Fêtes, à peine de 100 liv. d'amende, adjugée pour subvenir aux frais de la compagnie. Pour entretenir les anciennes observances des choses sacrées, le Roi entend que les maîtres observent religieusement entr'eux, ce qu'ils ont toujours observé en l'administration de leur confrairie.

Afin que les étrangers, par leur établissement, ne puissent profiter du gain

que les maîtres Charpentiers peuvent faire dans l'entreprise des ouvrages de leur Art, nul ne peut être reçu maître Charpentier s'il n'est originaire François, né sujet du Roi, ou qu'il n'ait obtenu des lettres de naturalité duement vérifiées où besoin sera. Il est permis aux maîtres Charpentiers qui n'auront pas fait leur provision suffisante dans les forêts à la campagne, d'acheter toute sorte de bois, aussi-tôt qu'ils seront arrivés & déchargés sur les ports, même dans les trois jours réservés par les ordonnances.

Après l'apprentissage fait & le chef-d'œuvre accepté, l'aspirant prête le serment devant le Procureur du Roi au châtelet, qui lui fait expédier ses lettres de maîtrise. Il faut préalablement payer les droits du Roi, ceux des Jurés; & mettre entre les mains du Syndic 10 livres pour les affaires de la compagnie, & 10 livres pour la confrairie. Douze anciens maîtres doivent assister aux réceptions des aspirans, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué. Ceux qui ont été repris de justice ou atteints de quelque crime, ne peuvent pas être admis à la maîtrise.

Maître général de Charpenterie, ou Doyen des Maîtres Charpentiers.

C'EST celui qui a jurisdiction sur tout ce qui concerne la Charpenterie, & qui est chargé d'en faire observer les réglemens.

D'anciennes ordonnances, qu'on rapporte au temps de St. Louis, prouvent que le Roi avoit donné l'office de Maître Général de la Charpenterie à son Maître Charpentier, nommé Foulques Dutemplo. On y voit que les Charpentiers, huchiers, tonneliers, charrons, couvreurs de maisons & tous ouvriers qui travailloient *du tranchant & en merrain* étoient soumis à sa jurisdiction. Il établissoit la discipline sur plusieurs métiers, recevoit les sermens des maîtres, jugeoit sur des rapports, punissoit les abus par condamnation d'amende, jouissoit des gages & des droits honorifiques. Rien ne caractérise mieux un Officier public. En 1303 le Roi par arrêt de son Parlement ôta cette petite justice à son maître Charpentier & la rendit aux Officiers du Châtelet. Ce n'est aussi que depuis 1303, que les métiers auparavant subordonnés au maître-général de Charpenterie se sont rangés en corps ou Communautés, & que les Prévôts de Paris leur ont donné des statuts séparément. Ceux des maîtres Charpentiers furent corrigés, augmentés & ensuite confirmés par Louis XIV, suivant les lettres-patentes du 11 Août 1649.

Par l'ordonnance de 1649, le Roi entend que le plus ancien reçu en l'une des charges des maîtres Charpentiers soit réputé Doyen de toute la Compagnie, pourvu qu'il n'ait été atteint d'aucun crime; il tient le premier rang en toutes assemblées, soit pour la révision des lettres de provision, soit par l'examen des Récipiendaires, soit pour toute autre occasion. Il donne le premier son avis sur les propositions que le Syndic fait

des affaires naissantes. Les statuts & réglemens qui concernent la Charpenterie soit pour les visites des bâtimens, soit pour les rapports, soit pour l'élection d'un Syndic, ou la réception des Jurés, ou l'acceptation du chef-d'œuvre des aspirans, *&c.* sont contenus en détail dans l'ordonnance de 1647. Le Doyen doit en avoir une parfaite connoissance & tenir la main à leur exécution.

Pour sureté de l'exécution des délibérations de la compagnie, elles doivent être écrites en un registre relié, expressément destiné à cet effet par le Doyen ou en cas d'indisposition & autre empêchement légitime, par le Syndic, qui en demeurera dépositaire pendant les deux années de sa gestion.

Le Doyen préside à toutes les assemblées qui ne peuvent se tenir qu'en sa maison pour les affaires de la compagnie. Aucun de ceux qui sera mandé à la diligence du Syndic pour se rendre en la maison du Doyen pour les assemblées ne pourra s'en dispenser que par maladie ou autre excuse raisonnable, à peine de 3 liv. d'amende. Le Doyen a droit de faire publiquement les réprimandes à tous ceux que la malice pourroit porter à quelque injuste entreprise contraire aux ordonnances.

Syndic des Maîtres Charpentiers.

C'est un Officier des maîtres Charpentiers qui est chargé du détail des affaires pour agir au nom du corps.

St. Louis, Charles VI, Louis XI, Henri II, & Charles IX firent plusieurs réglemens pour les maîtres Charpentiers. Leurs statuts furent corrigés, augmentés & ensuite confirmés en 1649, par les lettres-patentes de Louis XIV, qui, au-lieu d'un maître-général de Charpenterie, institua deux Officiers, un Doyen & un Syndic pour la Communauté des maîtres Charpentiers. Le Syndic doit être pris entre les jurés maîtres, & nommé à la pluralité des voix le lendemain de la St. Joseph en la maison du Doyen, où tous les Jurés sont tenus de s'assembler, sans autre mandement spécial, sinon en cas d'indisposition ou autre légitime empêchement, à peine de six livres d'amende.

Le Syndic pendant deux années entieres doit veiller à la défense des intérêts de toute la compagnie, rendre ses assiduités journellement à la sollicitation des différens qui peuvent survenir; donner avis au Doyen de toutes affaires généralement quelconques; se comporter dignement en tout conformément aux délibérations conclues à la pluralité des voix; & convoquer les assemblées en la maison du Doyen. Il sera receveur des deniers communs. En sortant de charge après les deux années, il est tenu de rendre compte sommairement & sans aucun frais par-devant le Doyen & les jurés & ceux des anciens maîtres qu'ils voudront appeller. Il mettra les fonds entre les mains de son successeur; & s'il se trouvoit créancier pour

avoir plus déboursé que reçu, il sera remboursé par son successeur [illegible] il doit remettre le registre des délibérations, s'il en est dépositaire. Pendant les deux années de sa gestion, s'il est trouvé en quelque abus, malversation ou monopole au préjudice de la compagnie; & qu'il soit repris de justice, il en sera démis sans autre formalité de procès, & il sera procédé à la nomination d'un autre en sa place, en la maison du Doyen, par la pluralité des voix.

Par la déclaration du 28 Juin 1705, le Roi a réuni à la Communauté des Charpentiers l'office de Trésorier-Receveur & payeur de leurs deniers communs, & l'a confirmée dans l'hérédité des offices de Syndic juré & d'Auditeur de leurs comptes. Les anciens qui assisteront aux réceptions des maîtres n'auront que la moitié des droits attribués aux jurés Syndics, les anciens ne pourront excéder le nombre de douze à chaque réception.

Le Roi permet aux jurés Syndics de faire leurs visites dans tous atteliers & chantiers, même dans les lieux privilégiés; & en cas qu'ils y trouvent des mal-façons, des bois défectueux, ou des ouvrages contraires aux réglemens de police & à l'art de Charpenterie, ils en dresseront procès-verbal & se pourvoiront par-devant le Lieutenant-Général de police. Cette déclaration fut registrée au Parlement le 17 Août 1706, à la charge que les jurés en exercice continueroient de faire leurs rapports par-devant le Procureur du Roi au Châtelet, de toutes les contraventions & abus qu'ils découvriroient, pour donner son avis en la maniere accoutumée & être ensuite procédé par-devant le Lieutenant-Général de police. C'est encore aujourd'hui la maniere dont s'exerce la police de la Charpenterie.

CHARRON, (Pierre) *Moraliste célèbre.*

PIERRE-CHARRON nâquit à Paris en 1541, & il y mourut le 16 de Novembre 1603. Il fut successivement Docteur en Droit de l'Université de Bourges, Avocat au Parlement de Paris, Prêtre, Prédicateur, Théologal de Bazas, d'Acqs, de Leictoure, d'Agen & de Cahors, Chanoine de Bordeaux, Secrétaire de l'Assemblée générale du Clergé tenue à Paris en 1595, & enfin Chanoine, Chantre & Théologal de Condom. Il est auteur d'un traité de Morale, dont je dois donner une idée. Il est intitulé *De la Sagesse*, & divisé en trois livres.

Le premier donne des leçons aux hommes pour se connoître. Le second, des regles générales pour se conduire. Le troisieme, des avis plus particuliers de sagesse, par la méthode des quatre vertus cardinales.

Le second livre, pour faire connoître l'homme, le montre d'abord par ses qualités méprisables, vanité, foiblesse, inconstance, présomption, *&c.*

[illegible] les choses dont il est composé, telles que le corps & tout ce qui en dépend, comme la beauté, la santé, *&c.* le sens, l'ame humaine & ses facultés, mémoire, volonté, passion, *&c.* la vie dont il jouit, la diversité qui se trouve dans les tempéramens, la capacité, les états & les situations des hommes, *&c.* Le second livre traite de l'affranchissement des erreurs & des vices, de la liberté du jugement & de la volonté, du réglement des plaisirs, de l'égalité & modération dans l'une & dans l'autre fortune durant la vie & à la mort, du soin de se conformer aux coutumes, aux inclinations, à la disposition de ceux avec qui l'on vit.

Le troisieme livre montre la pratique de chacune des quatre vertus Cardinales, la prudence, la charité, la force & la tempérance.

L'ouvrage a été fort estimé dans le temps, mais il est fort tombé, & Charron passe aujourd'hui pour un verbiageur & pour un assez mauvais Philosophe. Il y a dans cet ouvrage des réflexions qui regardent la piété, & qui sont peu judicieuses, à n'en juger que par la pure & saine Philosophie; ce sont celles qui rendirent l'ouvrage suspect en son temps, & qui firent appeller l'auteur par quelques-uns *le Patriarche des esprits forts.* Aussi l'auteur a-t-il, en beaucoup d'endroits, adopté les maximes répandues dans les essais de Montaigne, son ami particulier. Une infinité de pensées qui avoient paru dans les *Essais*, se trouvent dans le livre de la Sagesse. Traiter d'athée Charron, comme quelques écrivains ont fait, c'est le juger trop sévérement, lui qui a précisément écrit contre l'athéisme; mais on ne peut nier que quelquefois il ne se soit expliqué d'une maniere trop libre & peu exacte.

La premiere édition de son ouvrage fut faite à Bordeaux en 1601, in-8°. L'auteur étoit à Paris, pour en donner une nouvelle édition corrigée & augmentée, lorsqu'il mourut. Il ne vit que les trois ou quatre premieres feuilles de cette seconde édition. Après sa mort, le Recteur de l'Université de la Sorbonne, & les Gens du Roi, tant du Parlement que du Châtelet, voulurent faire supprimer cette édition; on en saisit jusqu'à trois fois les feuilles imprimées; mais ceux qui en prenoient soin, représenterent qu'il ne s'agissoit dans l'ouvrage que de la sagesse humaine qui y étoit traitée moralement & philosophiquement, sans aucun rapport à la religion, & que l'auteur avoit éclairci & corrigé plusieurs choses qui avoient d'abord déplû. Toutes les poursuites cesserent, & le Gouvernement permit d'imprimer & de vendre cet ouvrage. Il parut à Paris en 1604 avec les retranchemens que le Président Jeannin, commis par le Chancelier de France à cet examen, jugea devoir y être faits; mais comme cette édition fut par-là même peu recherchée, les libraires qui imprimerent dans la suite cet ouvrage, y ajouterent les endroits de la premiere édition qui avoient été supprimés dans la seconde. C'est avec ces augmentations qu'il a paru dans les éditions de 1607 & de 1608, & dans toutes celles qui ont été faites depuis.

Mais

Mais l'importance de cet ouvrage ne nous permet pas de nous borner à cette idée succincte. Nous allons en donner une analyse.

Analyse de la Sagesse de Charron.

LA source de toutes les vertus réside dans la sagesse. Elle est l'art de se régler & de se modérer constamment en toutes choses. Pour l'acquérir, il faut commencer par se bien connoître; car il est impossible de tempérer, comme il convient, ses désirs & ses passions, si on ne fait ce dont on peut être capable, soit en bien, soit en mal. Le premier pas dans le chemin de la sagesse, consiste donc à faire une étude longue & assidue de soi-même, & à se livrer à un examen sérieux & refléchi, non-seulement de ses paroles & de ses actions, mais de ses pensées les plus secrettes, de leur naissance, de leur progrès, de leur durée & de leur retour, en s'épiant de près, & en se tâtant avec soin & à toute heure. Cet examen important doit être fait avec ordre, & c'est en distinguant les passions communes à tous les hommes, qu'on peut l'observer. Ces passions sont la vanité, la foiblesse, l'inconstance, la misere, & la présomption.

La vanité est ce penchant général, que l'homme a d'établir son honneur dans la possession des biens vains & frivoles, sans lesquels il peut vivre commodément, & à mépriser les vrais biens, qui peuvent le rendre heureux. Nous étendons nos désirs au-delà de nous & de notre existance, & nous nous tourmentons pour des choses, dont nous ne pouvons pas jouir. Nous désirons être loués après notre mort, & pour satisfaire cette folle ambition, nous suons sang & eau dans cette vie.

L'envie d'être loués fait que nous ne vivons pas pour nous, mais pour le monde. Nous gênons nos inclinations & nos penchans, afin de nous conformer aux apparences de l'opinion commune; & le respect humain nous porte presque toujours à nous priver de nos commodités & de nos plaisirs. Cette estime nous tient si fort au cœur, que nous nous masquons dans nos visites. Que de vanités dans nos saluts, nos accueils, nos entretiens, nos offices de courtoisie, nos harangues, cérémonies, offres, promesses & louanges! Combien d'hyperboles, d'hypocrisie, de faussetés & d'impostures au vu & au su de chacun, & de celui qui les donne, & de celui qui les reçoit, & de celui qui les entend; tellement que c'est un marché & une espece de convention de se moquer, mentir & piper les uns les autres! Ce qu'il y a encore de plus extravagant, c'est qu'il faut que celui qui sait qu'on lui ment impudemment, dise grand merci, & que celui qui sait que l'autre ne le croit pas, fasse bonne contenance. On fait plus : on trouble son repos & sa vie pour ces vanités courtisanes; & on laisse des affaires de conséquence pour du vent. Qui feroit autrement seroit tenu pour un sot, sans éducation & sans savoir vivre. C'est habileté & du bon air de bien jouer cette farce, & c'est sottise de n'être pas vain.

La seconde passion de l'homme, c'est la foiblesse. Elle lui est encore plus préjudiciable que la vanité; car elle le trouble tellement, que rien ne peut le contenter. Les choses futures l'affectent plus que les présentes. Il ne sait jouir de celles qu'il possede, après les avoir long-temps désirées, sans les altérer. Un mêlange de mal & d'incommodités empoisonne presque toujours ses biens, ses voluptés & ses plaisirs. Toutes choses sont mêlées & détrempées avec leur contraire. Nul mal sans bien; nul bien sans mal. L'homme ne peut être, quand il le voudroit, du tout bon, ni du tout méchant. Il est impuissant à tout. Il ne peut faire tout bien, ni exercer toute vertu, parce que plusieurs sont incompatibles. La charité & la justice se contredisent souvent. Ce seroit une charité de sauver à la guerre un ami, & c'est une injustice de le tuer. On est même souvent obligé d'user de mauvais moyens, pour sortir d'un plus grand mal.

Cette foiblesse dans la pratique de la vertu, se manifeste encore plus lorsqu'il s'agit de la vérité: l'homme est fort à désirer, & foible à recevoir. Les deux moyens qu'il emploie, pour parvenir à la connoissance de la vérité, sont la raison & l'expérience. Or tous les deux sont si foibles & si incertains, que nous ne pouvons en rien tirer de véritable. La raison se transforme en mille façons. Et il y a d'autant moins à compter sur l'expérience, que les événemens sont toujours dissemblables. Il n'est rien de si universel en la nature que la diversité : rien si rare ni si difficile, (si la chose n'est pas absolument impossible) que la similitude. Or si l'on ne peut remarquer cette dissemblance, quelle vérité peut-on déduire?

Enfin pour faire connoître en peu de mots la foiblesse de l'homme, c'est qu'il n'est capable que de choses médiocres, & qu'il ne peut souffrir les extrêmes. Car si elles sont petites, il les méprise & les dédaigne. Si elles sont grandes & éclatantes, il les redoute & les admire.

Ce ne seroit encore rien, si l'homme étoit constant dans ses choix; mais la plupart de ses actions ne sont que des saillies & des boutades que les occasions déterminent. L'irrésolution d'une part; l'inconstance & l'instabilité de l'autre, voilà le vice le plus commun de la nature humaine. Nous suivons les inclinations de notre appétit, selon que le vent des circonstances nous emporte, & non suivant la raison. La vie est un mouvement inégal, irrégulier, multiforme. De tous les animaux l'homme est le plus double & le plus contrefait, le plus couvert & le plus artificiel. Il y a chez lui tant de cabinets, tant d'arrieres-boutiques, d'où il sort tantôt homme tantôt satyre; tant de soupiraux, par lesquels il souffle le chaud & le froid, que rien n'est si difficile à sonder & à connoître. Tout ce qu'il fait est un cours perpétuel d'erreurs. Il rit & pleure d'une même chose. Il est content & mal content. Enfin il veut & ne sait ce qu'il veut.

Si l'homme est fort, robuste, constant & endurci, c'est à la misere. Il est misérable par essence. Son entrée dans le monde est honteuse, vile,

meprisée : sa sortie ou sa mort est au contraire glorieuse & honorable.
» 1°. L'action de planter & faire l'homme est honteuse, & toutes ses parties, les approches, les apprêts, les outils & tout ce qui y sert, est tenu & appellé honteux & n'y a rien de si honteux en la nature humaine. L'action de le perdre & tuer honorable, & ce qui y sert est glorieux : on le dore & enrichit ; on s'en pare, on le porte au côté, en la main, sur les épaules. 2°. On se dédaigne d'aller voir naître un homme : chacun court & s'assemble pour le voir mourir, soit au lit, soit en place publique, soit en la campagne rase. 3°. On se cache, on tue la chandelle, on le fait à la dérobée : c'est gloire & pompe de le défaire : on allume les chandelles pour le voir mourir, on l'exécute en plein jour. On sonne la trompette, on le combat, & on fait un carnage en plein midi. 4°. Il n'y a qu'une maniere de faire des hommes ; pour les ruiner mille & mille moyens, inventions, artifices. 5°. Il n'y a aucun loyer, honneur, ou récompense assignée pour ceux qui savent faire, multiplier, conserver l'humaine nature ; tous honneurs, grandeurs, richesses, dignités, empires, triomphes, trophées, sont décernés, à ceux qui la savent affliger, détruire. «

L'homme naît enfin & se forme. Mais de quoi jouit-il lorsqu'il est formé ? Ses plaisirs sont si petits & si chétifs, qu'il aime souvent mieux la peine. Il y a des mortels qui évitent la santé, l'allégresse, la joie, comme une mauvaise chose. Ils se lassent de tout. En général nous ne sommes ingénieux qu'à nous mal mener : c'est le vrai gibier de la force de notre esprit. Quand les maux nous manquent, nous nous en forgeons. Nous voulons être avancés en honneur, en dignité, en biens ; & ce désir est un ver rongeur, qui nous déchire sans cesse. Cependant il n'y a de mal que la douleur. Le reste n'est que fantaisie, sorte d'être chimérique, lequel ne loge qu'en la tête de l'homme, qui se taille de la besogne pour être misérable, & qui imagine pour cela de faux maux outre les vrais, étendant ainsi sa misère au lieu de la raccourcir.

Quant à la douleur, qui est le seul vrai mal, l'homme y est *tout né & tout propre*. Lorsque les Mexicaines mettent un enfant au monde & qu'il crie, elles le saluent & lui disent : enfant tu es venu au monde pour souffrir : ainsi souffre & tais-toi. En effet toutes les parties de l'homme sont capables de douleur, & fort peu capables de plaisir. Les parties même capables de plaisir, n'en peuvent recevoir que d'une ou de deux sortes ; mais toutes sont susceptibles d'un grand nombre de douleurs, comme chaud, froid, piqûre, froissure, foulure, égratignure, meurtrissure, cuisson, langueur, extension, relaxation, *&c.* sans compter les maux de l'ame ; tellement que l'homme a mille maux pour une satisfaction. D'ailleurs il ne peut résister au plaisir ; car le plaisir du corps est un feu de paille : s'il duroit, il apporteroit de l'ennui & du dégoût. Les douleurs au contraire durent fort long-temps, & n'ont point leurs saisons comme les plaisirs. Ce n'est pas

tout, le plaisir est encore rare : il ne vient point volontiers, & se fait rechercher & souvent acheter plus cher qu'il ne vaut ; au lieu que le mal vient facilement de lui-même, sans qu'on l'aille querir. Celui-là n'est jamais pur : il est toujours détrempé avec quelque aigreur. Celui-ci est sans mélange, tout entier & tout pur. Sur tout cela, le pire de notre marché & qui montre évidemment la misere de notre condition, est que l'extrême volupté ne nous touche point tant qu'une légere douleur. Nous ne sentons point l'entiere santé, comme la moindre des maladies.

Quand les maux du corps manquent, nous appellons ceux de l'esprit, tant la misere est notre partage. Nous nous mêlons dans les affaires de gaieté de cœur, quoique nous dussions leur tourner le dos quand elles s'offriroient à nous. Ou bien par une inquiétude pitoyable de notre esprit, ou pour faire l'habile & l'entendu, c'est-à-dire le sot & le misérable, nous entreprenons & remuons de nouvelles affaires, ou nous nous entremêlons de celles d'autrui. Bref, l'homme est si fort agité de soins, non-seulement inutiles & superflus, mais épineux, nuisibles & dommageables, qu'il semble ne rien craindre de plus, que de ne pouvoir pas être assez misérable. Il est tourmenté par le présent, ennuyé du passé, inquiet de l'avenir. O pauvre créature, combien endure-tu de maux volontaires, outre les nécessaires que la nature t'envoye ! Mais quoi ! L'homme se plaît à la misere. Il s'opiniâtre à remâcher & à remettre en mémoire les maux passés. Il aime à se plaindre & enchérit quelquefois le mal & la douleur.

Toutes ces miseres sont corporelles ou mixtes & communes à l'esprit & au corps. Mais si on considéroit les maux de l'esprit pur, il faudroit entrer dans un détail infini. Les erreurs qui proviennent des sens, les passions & les inclinations déchirent perpétuellement le cœur de l'homme & le rendent le plus malheureux de tous les êtres. Abrégeons & passons à la derniere infirmité de l'homme : c'est la présomption.

S'estimer trop & ne pas assez estimer autrui, voilà la source de cette infirmité. Cette estime que nous avons de nous, est ordinairement si haute & si téméraire, qu'elle nous porte à nous comparer à Dieu même. Nous nous formons une idée très-basse de cet Être suprême. De-là vient que nous le servons très-indignement, & que nous agissons plus mal avec lui qu'avec certaines créatures. Nous parlons non-seulement de ses œuvres, mais de sa divinité & de ses jugemens, avec plus de confiance & de hardiesse que nous ne parlerions d'un Prince ou d'une personne en place. Il nous semble aussi que nous importons fort à Dieu, qu'il prend beaucoup de part à nos affaires, & qu'en général la nature ne travaille que pour nous. Après cela l'homme croit que le ciel, les étoiles, ne sont faits que pour lui, & que tout est en mouvement pour son service. Quelle folie ! le pauvre misérable est logé ici-bas au dernier étage, infiniment éloigné de la voûte céleste, barbotant dans le cloaque & sentine de l'univers avec les

animaux les plus vils; exposés à recevoir toutes les ordures, qui lui tombent sur la tête, ne vivant même que de cela, & il s'imagine qu'il est le maître de toutes choses & le chef-d'œuvre du Créateur.

Dans sa conduite cette infirmité qui nous occupe ici, jette l'homme dans des écarts sans nombre. D'abord nous croyons ou nous refusons de croire, selon que notre présomption y trouve son compte. Le petit peuple & les esprits efféminés reçoivent indistinctement tout ce qu'on leur propose, s'il est revêtu de quelqu'apparence d'autorité. Semblables à la cire, ils reçoivent aisément la premiere impression. Gens malades, superstitieux, niais à l'excès, ils se laissent prendre & mener par les oreilles, sans en être moins présomptueux; car le même esprit qui porte presque tous les hommes à croire des choses sans examen, leur fait rejetter & condamner comme fausses toutes celles qu'ils n'entendent pas ou qui ne sont pas de leur goût. Ce vice est beaucoup plus grand que le premier. C'est en effet une folie extrême de vouloir ranger à soi & de décider absolument par ses propres lumieres du vrai & du faux des choses.

Cependant on s'entête, & la présomption gagnant ainsi de nouvelles forces, on veut persuader aux autres ce que l'on croit, & les obliger à le croire. Quiconque adopte quelque chose, estime que c'est œuvre de charité que de le faire adopter par un autre. En général il n'est rien dont les hommes soient plus jaloux, que de donner cours à leurs opinions. Quand les raisons manquent, ils emploient la force, & tâchent ainsi de remplir le monde d'erreurs & de mensonges. Aussi la présomption passe à juste titre pour la perte de l'homme, l'ennemi capital de la sagesse, la vraie gangrene de l'ame. C'est un excès de confiance en nos forces. Il est pourtant certain que quelque favorisés que nous soyons de la nature, nous ne saurions être en plus dangereuses mains que dans les nôtres. L'Espagnol a la réputation d'être fier; mais il a fait cette belle & courte priere : *Dieu garde-moi de moi*, qui prouve évidemment combien, malgré sa fierté, il compte peu sur ses forces.

Telles sont donc les infirmités de l'esprit humain, vanité, inconstance, misere & présomption, quatre obstacles à vaincre pour devenir sage, c'est-à-dire, pour gagner pendant toute sa vie une vraie tranquillité d'esprit, en quoi consiste la sagesse & le souverain bien. Il s'agit de savoir maintenant comment on peut se délivrer de ces infirmités, & acquérir cette tranquillité d'esprit.

II. La premiere disposition à la sagesse consiste à se garantir de deux maux; l'un externe, ce sont les opinions, les vices populaires & la contagion du monde; l'autre interne, ce sont les passions. Ainsi il faut se garder du monde & de soi.

Le grand chemin battu trompe facilement; & néanmoins nous allons les uns après les autres comme les moutons ou les bêtes de compagnie. Nous ne sondons jamais la raison, le mérite, la justice. Nous suivons l'exem-

ple & la coutume, & nous trébuchons comme à l'envi, en tombant les uns sur les autres. Or celui qui veut devenir sage, doit tenir pour suspect tout ce qui plaît & est approuvé du peuple & du plus grand nombre. Il doit regarder à ce qui est bon & vrai en soi, & ne point s'arrêter à ce qui est le plus usité, sans se laisser coëffer & emporter par la multitude. Phocion suivoit si exactement cette regle, que tout le monde ayant applaudi tout haut à quelque chose qu'il avoit prononcé, il se tourna vers ses amis & leur dit : *me seroit-il échappé, sans y penser, quelque sottise, que le peuple m'approuve?* Question très-judicieuse ; car rien n'est plus suspect que ses jugemens & ses opinions. Sa société est également pernicieuse ; & le sage doit fuir sur toutes choses sa compagnie. Quelque ferme qu'il puisse être, il est impossible qu'il soit capable de soutenir la charge de ses vices innombrables.

La seconde disposition à la sagesse est une pleine, entiere & généreuse liberté d'esprit. Il faut pour cela retenir son jugement en surséance, c'est-à-dire, contenir & arrêter son esprit dans les *barrieres de la considération;* peser mûrement toutes choses, & ne point s'engager dans aucune opinion, qu'on ne la connoisse à fond. Par ce moyen l'esprit demeure ferme, inflexible & sans la moindre agitation.

Une autre maxime de conserver la liberté de jugement, c'est d'avoir un esprit universel, c'est-à-dire, de jetter sa vue sur tout l'Univers, & non la fixer en certain lieu ; être citoyen du monde comme *Socrate*, & non celui d'une ville seule, en embrassant par affection tout le genre humain. C'est sottise & foiblesse que de penser qu'on doit croire & vivre par-tout comme en son village (on excepte la Religion) & que les accidens qui adviennent ici, sont communs au reste du monde. Chacun appelle barbarie ce qui n'est pas de son goût & de son usage. Il semble que nous n'avons d'autre bouche de la vérité & de la raison, que l'exemple des opinions & coutumes du pays où nous sommes. Or il faut s'affranchir de ce préjugé, & se représenter comme en un tableau cette grande image de notre mere nature en son entiere majesté ; regarder un Royaume, un Empire, & même la terre que nous habitons, comme le trait d'une pointe très-délicate, & y lire cette constante variété en toutes choses, les jugemens, les croyances, les coutumes, les loix, les mouvemens des Etats, les changemens de fortune, tant de victoires évanouies, & tant de pompes & grandeurs ensevelies. Par-là on apprend à se connoître, à ne rien admirer, à ne trouver rien de nouveau ni d'étrange, à s'affermir & à vivre par-tout.

Tout ceci ne regarde que la liberté de jugement. Nous avons encore une liberté de volonté, qui est aussi précieuse que l'autre. Elle consiste à n'affectionner que des choses justes, c'est-à-dire, que peu de choses ; car les justes sont en petit nombre, & encore faut-il le faire sans violence & sans entêtement. La principale & la plus légitime charge que nous ayons

c'eſt notre propre conduite. Nous devons bien nous prêter à autrui; mais il ne faut ſe donner qu'à ſoi. Il eſt bon de prendre les affaires en main, & non à cœur, de s'en charger, & non ſe les incorporer, de les ſoigner, & non de les paſſionner, enfin de s'attacher à quelque choſe, mais de ſe tenir toujours à ſoi. Au reſte, il faut bien ſavoir ſéparer nous-mêmes de nos charges publiques. Chacun de nous joue ou doit jouer deux perſonnages, l'un étranger & apparent, l'autre propre & eſſentiel. Il faut ſavoir diſcerner la peau de la chemiſe. Le Sage fait bien ſa charge, & ne laiſſe pas de juger, comme il convient, la ſottiſe, le vice & la fourbe qui y ſont. Il l'exerce, parce qu'elle eſt en uſage dans ſon pays, qu'elle eſt utile au public. Le monde vit ainſi : à la bonne heure : il ne faut rien gâter. Il faut ſe ſervir & ſe prévaloir du monde tel qu'on le trouve, & cependant le conſidérer comme choſe étrangere de ſon ſavoir; bien jouir à part de ſoi; ne ſe communiquer qu'à un bon confident, & au pis aller à ſoi-même.

III. Après ces diſpoſitions, la premiere qualité qui conſtitue eſſentiellement la ſageſſe, c'eſt la vertu, c'eſt-à-dire, une droite & ferme diſpoſition de la volonté à ſuivre le conſeil de la raiſon. Car le bien, le but & la fin de l'homme, en quoi gît ſon repos, ſa liberté, ſon contentement, en un mot ſa perfection en ce monde, eſt de vivre & d'agir ſelon la raiſon. Or ceci eſt en la puiſſance de l'homme, qui étant maître de ſa volonté, peut la diſpoſer & contourner ſelon qu'il lui plaît, & par conſéquent l'affermir à ſuivre toujours la raiſon, ou autrement à pratiquer toujours la véritable vertu, laquelle eſt toujours franche, mâle, généreuſe, riante, égale, uniforme & conſtante, marchant d'un pas ferme, fier, & hautain, allant toujours ſon train ſans regarder de côté ni derriere, ſans s'arrêter & altérer ſon pas & ſes allures, pour le vent, le temps & les circonſtances. En ſe comportant ainſi, on eſt homme de bien perpétuellement & également en tout temps & en tous lieux. On agit ſelon ſoi, car on agit ſelon ce qu'il y a de plus noble & de plus excellent en ſoi, la raiſon étant une lumiere naturelle, un rayon, un éclair de la Divinité, une dépendance de la loi naturelle & divine.

On doit enſuite régler ſa vie, je veux dire ſe former un certain train de vivre, prendre une vocation, à laquelle on ſoit propre, & qui s'accommode & s'applique volontiers à notre naturel particulier. Pour ne pas ſe tromper dans le parti qu'on a à prendre, il faut connoître ſa complexion, ſa portée, ſa capacité, ſon tempérament, ſavoir en quoi on eſt propre & en quoi on eſt inepte. Car aller contre ſon naturel, c'eſt ſe tailler de la beſogne pour ne la pouvoir faire.

La piété eſt le troiſieme fondement de la Sageſſe. C'eſt ici la choſe la plus eſſentielle & peut-être la plus difficile. Toutes les Religions ſe reſſemblent en cela, qu'elles ſont étranges au ſens commun. Elles ſont compoſées de pieces, qui au jugement humain, ſemblent ou baſſes, indignes

& messéantes, & dont l'esprit un peu fort & vigoureux se moque; ou trop hautes, éclatantes & mystérieuses, où ce même esprit ne peut rien connoître, & dont il s'offense. Mais l'entendement humain n'est pas capable que de choses médiocres; méprise & dédaigne les petites, s'étonne & s'ébahit des grandes : il est donc naturel qu'il se dépite de toute Religion, qui ne contient rien de médiocre ni de commun. Delà tant de mécréans & d'irréligieux, parce qu'on consulte trop son propre jugement, & qu'on veut juger des affaires de la Religion selon sa portée, & la traiter avec des outils propres & naturels. Cependant la premiere chose qu'on doit faire dans la Religion, c'est d'être simple, obéissant & débonnaire; croire & se maintenir sous les loix par obéissance; assujettir son jugement & se laisser mener & conduire par l'autorité publique. Autrement la Religion ne seroit pas respectée & admirée comme elle le doit être. Si elle étoit du goût humain & naturel, sans mystere, elle seroit sans contredit plus facilement reçue, mais infiniment moins estimée.

Le Sage doit ensuite régler ses désirs & ses plaisirs. Il est beau de faire duement l'homme, & de partager convenablement tous les instans de sa vie. C'est une science toute divine que de savoir jouir de son être, se conduire selon le modele commun & naturel, selon sa propre condition, sans chercher des choses étrangeres. Toutes ces extravagances, tous ces efforts artificiels & étudiés, ces vies écartées du naturel & commun, partent de folie & de passion. Ce sont de véritables maladies. Ceux qui veulent sortir hors d'eux-mêmes & échapper à l'homme, s'imaginent faire les divins, & ils sont les sots. Ils veulent se transformer en anges, & ils se transforment en bêtes. L'homme est composé d'une ame & d'un corps. Il ne faut point chercher à démembrer ce bâtiment, mais en entretenir l'union & l'harmonie. L'esprit doit éveiller le corps qui est pesant, & le corps arrêter la légéreté de l'esprit. L'homme doit assister & favoriser son corps, & non le rebuter & le haïr. Il ne doit point refuser de participer à ses plaisirs naturels, qui sont justes; mais s'y complaire conjugalement, y apportant, comme le Sage, de la modération. Enfin l'homme doit étudier & savourer cette vie pour en rendre graces à celui de qui il la tient. Il n'y a rien qui soit indigne de notre soin en ce présent que Dieu nous a fait.

C'est donc une opinion malade, fantasque & dénaturée, que de rejetter & de condamner généralement tous désirs & plaisirs. L'Etre Suprême est auteur du plaisir; & tout ce que nous devons faire c'est d'en savoir bien user. Or cela consiste en quatre points, qui sont : peu, naturellement, modérément, & par rapport à soi.

Peu. Il faut désirer peu. Un moyen assuré de braver la fortune & de lui couper toutes les avenues fâcheuses, c'est de retrancher fort court ses désirs, & ne souhaiter que bien peu ou rien, équivaut à celui qui est riche & qui jouit de tout. On est toujours riche en contentement quand

quand on est pauvre en désirs. Ils ressemblent aux bienheureux, qui ne sont heureux, non par ce qu'ils ont, mais parce qu'ils ne désirent rien.

Naturellement. Il y a deux sortes de désirs & de plaisirs, les uns naturels, les autres artificiels ou de fantaisie. Les premiers sont justes & légitimes. C'est ce que la nature demande pour la conservation de son être, & qu'on trouve par-tout sous sa main. Les autres plaisirs ne sont que des opinions, qui dépendent de notre opinion & de nos préjugés, & que le sage ne doit pas connoître.

Modérément. Jouir des plaisirs modérément, c'est en jouir sans dommage d'autrui ni de soi; d'autrui sans scandale & sans préjudice; de soi, sans déranger sa santé, abuser de son loisir, troubler ses affaires, donner atteinte à son honneur, & manquer à son devoir.

Par rapport à soi. Cela signifie que la carriere de nos désirs & plaisirs doit être circonscrite, bornée & courte, & que leur course doit aller non en ligne droite, mais en rond, de maniere que les deux pointes se tiennent & se terminent en nous.

Quand on sait bien régler ses désirs, on est préparé à observer cette grande regle de la sagesse, de supporter également l'adversité & la prospérité. Il y a deux fortunes à craindre, la bonne & la mauvaise. La prospérité que le vulgaire ambitionne tant, est un fardeau dont le sage doit s'abstenir. C'est à tort qu'on appelle biens, honneurs, richesses, les faveurs de la fortune, puisqu'elles ne forment point l'homme bon, ne réforment point le méchant & sont communes à l'un & à l'autre. Aussi doit-on s'en défier. Le sage doit le regarder comme un venin emmiellé, & flatteur à la vérité, mais très-dangereux. La prospérité enfle le cœur, fait naître l'envie des plus grandes choses, & nous emporte au-delà de nous. L'ame perd ainsi son assiette, son équilibre, en quoi consiste le véritable bonheur & la tranquillité. Pour prévenir ce malheur, il faut être sans cesse attentif à modérer ce qui trouble le repos & le contentement qu'on trouve dans la médiocrité.

L'adversité est encore plus difficile à supporter que la prospérité. Il y a deux sortes de maux dans la vie : les uns vrais & naturels, comme les maladies, les douleurs, la perte des choses que nous aimons : les autres faux & imaginaires. Les premiers sont inévitables. Endurer & souffrir c'est le propre de l'homme : mais la nature y a pourvu en nous disposant à recevoir le mal & à le tourner à notre contentement. Il n'y a point d'accident si fâcheux qui n'ait quelque soulagement; & la prison la plus obscure n'interdit point les chansons, pour désennuyer les prisonniers. Après tout, la fortune peut bien nous rendre pauvres, malades, affligés, mais non pas vicieux, lâches, ni abattus. Elle ne sauroit nous ôter la probité, le courage & la vertu.

Voilà déjà une premiere réflexion, qui doit tempérer beaucoup nos douleurs. La seconde, aussi importante à faire, c'est d'en venir à la bonne

foi, à la justice, à la raison, lorsque nous souffrons. Souvent nous nous plaignons injustement; car s'il nous est souvent survenu du mal, nous avons encore plus souvent éprouvé du bien : il faut donc composer l'un avec l'autre. Si nous jugions bien, nous trouverions que nous avons plus à nous louer des bons succès, que nous n'avons à nous plaindre des mauvais. Mais nous sommes ingénieux à nous tourmenter. Semblables aux sangsues, nous tirons le mauvais sang & nous laissons le bon. S'il nous arrive quelque malheur, nous nous tourmentons & oublions tout le reste. Dans ce fâcheux moment, nous nous disons malheureux en toutes choses; tellement qu'une once d'adversité nous cause plus de déplaisir, que dix mille de prospérité ne nous causent de plaisir.

Quoi qu'il en soit, le grand emplâtre à tous les maux c'est l'habitude & la méditation. L'habitude est pour le vulgaire; la méditation pour le sage. La méditation est ce qui donne la trempe à l'ame, qui la prépare, l'affermit contre tout assaut, la rend dure & impénétrable à tout ce qui veut l'entamer ou pousser. Les accidens, quelque considérables qu'ils soient, ne peuvent donner un grand coup à celui qui se tient sur ses gardes, & qui est prêt à les recevoir. Or, pour avoir cette prévoyance, il faut savoir que la nature nous a mis ici en un lieu fort scabreux où tout branle; que ce qui est arrivé à un autre nous peut arriver aussi; que ce qui penche sur nous peut tomber sur tout le monde; & enfin qu'en toutes les affaires qu'on entreprend, on doit s'attendre aux inconvéniens qui peuvent arriver, afin de n'être point surpris.

IV. Tout ceci regarde la conduite intérieure du sage; & comme il ne vit pas seul, il faut qu'il sache ce qu'il est obligé de pratiquer en société avec les autres. Or la premiere chose qu'il doit observer, ce sont les loix & coutumes du pays où il est; parce que les loix se maintiennent en crédit, non parce qu'elles sont justes, mais parce qu'elles sont loix & coutumes; c'est le fondement mystique de leur autorité : elles n'en ont point d'autres. Car celui qui obéit à la loi parce qu'elle est juste, ne lui obéit pas. Il soumet la loi à son jugement, & lui fait son procès. Si cela pouvoit être permis, on mettroit en doute & en dispute l'obéissance, & par conséquent l'état & la police, selon la souplesse & diversité non-seulement des jugemens, mais du même jugement. Combien de loix au monde injustes, impies, extravagantes au jugement de la raison, avec lesquelles le monde a vécu long-temps en profonde paix & repos & avec la même satisfaction, que si elles eussent été très-justes & raisonnables? La nature humaine s'accommode à tout avec le temps, & lorsqu'elle a une fois pris son pli, c'est acte d'hostilité de vouloir y changer. Il faut laisser le monde où il est : les brouillons & remueurs de ménage, sous prétexte de réformer, gâtent tout.

Je dis en second lieu, que dans la société le sage doit savoir se comporter avec autrui : ce qu'il fera en pratiquant les regles suivantes.

1°. Etre modeste & garder le silence.

2°. Ne point se formaliser des sottises, indiscrétions & légéretés qui se feront & commettront en sa présence; car c'est importunité de choquer tout ce qui n'est pas de notre goût.

3°. Epargner & ménager ce que l'on sait, & les connoissances que l'on a acquises, & être plus attentif à écouter qu'à parler, à apprendre qu'à enseigner. C'est un vice d'être prompt à se faire connoître, de parler de soi & de se produire.

4°. N'entrer en contestation avec personne.

5°. Avoir une douce & honnête curiosité de s'enquérir de toutes choses; & lorsqu'on les sait ménager & faire son profit de tout.

6°. Employer en toutes choses son jugement.

7°. Ne parler jamais affirmativement, magistralement & impérieusement. L'affirmation & l'opiniâtreté sont des signes de bêtise & d'ignorance. Le style des anciens Romains portoit que les témoins déposans & les juges ordonnans, s'exprimeroient par ces mots : il semble, *ita videtur.*

8°. Avoir le visage ouvert & agréable à tous, l'esprit & la pensée couverte & cachée à tous, la langue sobre & discrete, & se tenir toujours à soi & sur ses gardes. En un mot, voir, ouïr beaucoup, parler peu, & juger de tout. *Vide, audi, judica.*

Voilà comment on doit se comporter avec les hommes en général. Quant aux particuliers, la premiere chose qu'il faut observer est de choisir pour sa compagnie, des hommes fermes, habiles & d'un bon esprit; car l'âme se fortifie avec eux, au lieu qu'elle s'abâtardit & se perd avec les esprits bas & foibles. La seconde est de ne point s'étonner des opinions d'autrui, quelque frivoles ou extravagantes qu'elles paroissent, si elles sont sortables à l'esprit humain. La troisieme est de ne point craindre les corrections & les paroles aigres. Il faut une société forte & virile : il faut être mâle, courageux à corriger, & à souffrir à l'être. C'est un plaisir fade d'avoir à faire à des gens qui cedent, flattent & applaudissent. La quatrieme, de viser & tendre toujours à la vérité, la reconnoître, & lui céder ingénuement & gayement, de quelque part qu'elle vienne. C'est une plus belle victoire de se bien ranger à la raison, & de se vaincre soi-même, que de vaincre sa partie. La cinquieme, de n'employer dans la dispute que les meilleurs moyens, les plus pertinens & les plus pressans. La sixieme, de garder par-tout la forme & l'ordre. Enfin la derniere, de prendre garde que la contradiction ne soit ni hardie, ni opiniâtre, ni aigre.

Tout ceci conduit naturellement à la maniere dont on doit se conduire dans les affaires. Il s'agit d'abord de bien connoître les personnes avec lesquelles on traite, leur naturel propre & particulier, leur humeur, leur esprit, leur inclination, leur dessein & leur intention. Il faut ensuite bien connoître les affaires que l'on a, voir non-seulement les choses en soi, mais encore les accidens, les conséquences & les suites. Le vulgaire n'es-

time point les choses, si elles ne sont relevées par l'art, si elles ne sont pointues ou enflées. Les simples & naïves, de quelque valeur qu'elles soient, il ne les apperçoit pas seulement, ou s'il y fait attention, il les estime basses & niaises, grand témoignage de la vanité & de la foiblesse humaine, qui se paie de vent, de fard & de fausse monnoie. De-là vient qu'on préfere l'art à la nature, l'acquis au naturel, le difficile à l'aisé, l'extraordinaire à l'ordinaire, la pompe à la vérité, l'étranger & l'emprunté, au sien propre. Mais la regle du sage est, de mesurer, juger & estimer les choses, premiérement par leur vraie, naturelle & essentielle valeur, qui est souvent interne & secrete; ensuite par l'utilité.

Quant au choix qu'on peut faire de différentes choses, il faut toujours prendre le parti où il y a plus d'honnêteté & de justice. Et lorsqu'on se trouve embarassé à cet égard, la sagesse veut qu'on prenne avis & conseil d'autrui; car il est très-dangereux de se fier à soi. Mais à qui se fier? c'est à des gens qui ont d'abord de la probité; qui sont outre cela sensés, sages & expérimentés, & qui n'ont aucun intérêt à l'affaire sur laquelle on les consulte.

Il ne faudroit pas cependant adopter aveuglément ce qu'on conseilleroit. Trop se fier nuit souvent. Il ne faut jamais dire tout; mais il faut que ce que l'on dit soit vrai. Il ne s'agit pas de tromper ni de ruser, mais de se garder de l'être. Le point de l'art est de marier l'innocence & la simplicité en n'offensant personne; avec la prudence, en se tenant sur ses gardes, pour se préserver des finesses, trahisons & embûches d'autrui. Le temps peut beaucoup ici. La précipitation est ennemie de la sagesse. C'est la conduite d'un habile homme de savoir bien prendre les choses à leur point, de bien ménager les occasions & commodités, & de se prévaloir du temps & des moyens. Toutes choses ont leur saison, les bonnes même, que l'on peut prendre hors de propos. Pour connoître l'occasion & la saisir, il faut avoir l'esprit fort, éveillé & patient, afin de la guetter, de l'attendre, de la voir venir, de s'y préparer & de la prendre au point convenable. Par-dessus tout, la discrétion est une chose absolument recommandable. Elle assaisonne & donne bon goût à toutes choses.

Voici le chef-d'œuvre de la sagesse : c'est de nous apprendre à mourir. C'est le maître-jour que celui de la mort. Il décide de toutes les actions de notre vie. On peut s'être masqué dans le rôle qu'on a joué en ce monde, mais à l'heure de la mort, le masque tombe, parce que la feinte ne sert plus de rien. Celui-là n'a pas mal employé sa vie, qui a appris à bien mourir; & il n'en a pas fait au contraire un bon usage, s'il ne la fait pas bien achever. L'art de mourir consiste à ne pas perdre de vue nos vices & nos défauts, à se tenir toujours prêt, & à quitter ce monde volontiers. Oh la belle chose que de pouvoir achever sa vie avant sa mort; tellement qu'il n'y ait plus rien à faire qu'à mourir, que l'on n'ait plus besoin de rien, ni du temps, ni de soi-même; mais que pleinement sa-

tisfait, l'on s'en aille content! Eh! qui pourroit troubler cette satisfaction? La mort est l'affranchissement de tous maux & le port de la vie. » Jamais » la mort présente ne fit mal à personne; & aucun de ceux qui l'ont es- » sayé & savent ce que c'est, ne s'en est plaint : & si la mort est dite » mal, c'est donc de tous les maux le seul qui ne fait point de mal.... » Au reste, il ne peut y avoir aucune raison de la craindre; car l'on ne » sait ce que c'est. Pourquoi & comment craindra-t-on ce que l'on ne » sait ce que c'est?.... Craindre la mort, c'est faire l'entendu & le suffisant, » c'est feindre de savoir ce que personne ne sait. « D'ailleurs inutilement se fâcheroit-on de mourir; puisque la mort est naturelle, nécessaire, inévitable, juste & raisonnable. Elle est naturelle; car tout homme est mortel, & se fâcher de mourir, c'est se fâcher d'être homme. Elle est nécessaire & inévitable par la nature de l'homme. Enfin elle est juste & raisonnable; parce qu'il convient d'arriver où l'on ne cesse d'aller. Si l'on craint d'y arriver, il ne faut pas cheminer, mais s'arrêter ou rebrousser chemin : ce qui est impossible. Si nous ne voulions pas mourir, il ne falloit pas naître. On ne vient point à d'autre marché dans ce monde que pour en sortir. Le premier jour de la naissance est le premier pas que l'on fait vers la mort. Quel parti doit donc prendre le sage à cet égard? c'est de vivre sans s'inquiéter de la mort; de se tenir prêt à la recevoir à toutes heures; de ne point la chercher, mais de l'attendre.

CHARTE ET CHARTRE. s. f.

CE mot (a) désigne ordinairement des titres fort anciens, comme du X, XI, XII & XIII[e]. siecles, ou au moins antérieurs au XV[e]. siecle.

A la tête de l'excellent ouvrage qui a pour titre, l'*Art de vérifier les dates*, par des religieux Bénédictins de la congrégation de St. Maur, on trouve une dissertation très-utile sur la difficulté de fixer les dates des Chartes & des chroniques. Les difficultés viennent de plusieurs causes; 1°. de la maniere de compter les années, qui a fort varié; ainsi que les divers jours où l'on a fait commencer l'année; 2°. de l'ére d'Espagne, qui commence 38 ans avant notre ére Chrétienne, & dont on s'est servi long-temps dans plusieurs Royaumes; 3°. des différentes sortes d'indictions; 4°. des différens cycles dont on a fait usage, & de plusieurs autres causes. Nous renvoyons nos lecteurs à ces différens mots, & nous les exhortons fort à lire la dissertation dont nous parlons. Elle a été composée, ainsi que tout le reste de l'ouvrage, dans la vûe de remédier à ces inconvéniens.

(a) Le mot *Chartre* a prévalu, quoiqu'il ne soit que la corruption de *Charte*, en Latin *Charta*.

CHARTRE DE COMMUNE.

ON appelle ainsi en France les lettres par lesquelles le Roi, ou quelqu'autre Seigneur, érigeoit les habitans d'une ville ou bourg en corps & Communauté. Ces lettres furent une suite de l'affranchissement que quelques-uns des premiers Rois de la troisieme race commencerent à accorder aux serfs & mortaillables; car les serfs ne formoient point entr'eux de communauté. Les habitans auxquels ces Chartres de commune étoient accordées, étoient liés réciproquement par la religion du serment, & par de certaines loix. Ces Chartres de commune furent beaucoup multipliées par Louis VII, & furent confirmées par Louis VIII. Philippe-Auguste, & leurs successeurs. Les Evêques & autres Seigneurs en établirent aussi avec la permission du Roi. Le principal objet de l'établissement de ces communes, fut d'obliger les habitans des villes & bourgs érigés en commune, de fournir du secours au Roi en temps de guerre, soit directement, soit médiatement, en le fournissant à leur Seigneur, qui étoit vassal du Roi, & qui étoit lui-même obligé de servir le Roi. Chaque Curé des villes & bourgs érigés en commune venoit avec sa banniere à la tête de ses paroissiens. La commune étoit aussi instituée pour la conservation des droits respectifs du Seigneur & des sujets. Les principaux droits de commune sont, celui de mairie & échevinage, de college, c'est-à-dire, de former un corps qui a droit de s'assembler; le droit de sceau, de cloche, beffroi & jurisdiction. Les Chartres de commune expliquoient aussi les peines que devoient subir les délinquans, & les redevances que les habitans devoient payer au Roi ou autre leur Seigneur. Mr. Caterinot, en sa *Dissertation*, que les coutumes ne sont point de droit étroit, dit que ces Chartres de commune sont les ébauches des Coutumes.

LA GRANDE CHARTRE D'ANGLETERRE.

C'EST une ancienne patente contenant les privileges de la nation, accordée par le Roi Jean-sans-terre, la neuvieme année de son regne, & confirmée par Edouard I.

La raison pour laquelle on l'appelle *magna*, grande, est parce qu'elle contient des franchises & des prérogatives grandes & précieuses pour la nation; ou parce qu'elle est d'une plus grande étendue qu'une autre Chartre qui fut expédiée dans le même temps, que les Anglois appellent Chartre de forêt; ou parce qu'elle contient plus d'articles qu'aucune autre Chartre; ou à cause des guerres & des troubles qu'elle a causés, & du sang qu'elle a fait verser; ou enfin à cause de la grande & remarquable solemnité qui se pratiqua lors de l'excommunication des infracteurs & violateurs de cette Chartre.

Les Anglois font remonter l'origine de leur grande Chartre à leur Roi Edouard-le-confeſſeur, qui par une Chartre expreſſe accorda à la nation pluſieurs privileges & franchiſes, tant civiles qu'eccléſiaſtiques. Le Roi Henri I, accorda les mêmes privileges; & confirma la Chartre de ſaint Edouard par une ſemblable qui n'exiſte plus. Ces mêmes privileges furent confirmés & renouvellés par ſes ſucceſſeurs Etienne, Henri II, & Jean. Mais celui-ci par la ſuite l'enfreignant lui-même, les Barons du Royaume prirent les armes contre lui les dernieres années de ſon regne.

Henri III, qui lui ſuccéda, après s'être fait informer par des Commiſſaires nommés au nombre de douze pour chaque province, des libertés des Anglois du temps de Henri I, confirma la grande Chartre que ſes prédéceſſeurs avoient faite; confirmation qu'il fit autant de fois qu'il l'enfreignit, juſqu'enfin à la trente-ſeptieme année de ſon regne, qu'il alla au Palais de Weſtminſter, où en préſence de la nobleſſe & des Evêques, qui tenoient chacun une bougie allumée à la main, il fit lire la grande Chartre, ayant, pendant qu'on la liſoit, la main ſur la poitrine; après quoi il jura ſolemnellement d'en obſerver le contenu avec une fidélité inviolable, en qualité d'homme, de chrétien, de ſoldat & de Roi. Alors les Evêques éteignirent leurs bougies, & les jetterent à terre, en criant, qu'ainſi ſoit éteint & confondu dans les enfers quiconque violera cette Chartre.

La Grande Chartre eſt la baſe du droit & des libertés du peuple Anglois. *Voyez* DROIT & STATUT.

On la jugea ſi avantageuſe aux ſujets, & remplie de diſpoſitions ſi juſtes & ſi équitables, en comparaiſon de toutes celles qui avoient été accordées juſqu'alors, que la nation conſentit, pour l'obtenir, d'accorder au Roi le quinzieme denier de tous ſes biens meubles.

Cette piece eſt trop importante pour ne pas la donner ici en entier.

Chartre des communes libertés, ou la grande Chartre accordée par le Roi JEAN à ſes ſujets l'an 1215.

» JEAN, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, *&c.* à tous les Archevêques, Evêques, Comtes, Barons, *&c.*; qu'il vous ſoit notoire, que nous, en préſence de Dieu, pour le ſalut de notre ame, & de celle de nos ancêtres & deſcendans, à l'honneur de Dieu, à l'exaltation de l'Egliſe, & pour la réformation de notre Royaume, en préſence des vénérables peres Etienne Archevêque de Cantorbéry, primat d'Angleterre, & Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine; Henri Archevêque de Dublin, Guillaume, Evêque de Londres, & autres nos vaſſaux & hommes-liges, avons accordé, & par cette préſente Chartre accordons, pour nous & pour nos héritiers & ſucceſſeurs à jamais.

I. » Que l'Eglise d'Angleterre sera libre, jouira de tous ses droits & libertés, sans qu'on y puisse toucher en façon quelconque. Nous voulons que les privileges de l'Eglise soient par elle possédés, de telle maniere qu'il paroisse que la liberté des élections, estimée très-nécessaire dans l'Eglise Anglicane, & que nous avons accordée & confirmée par notre Chartre, avant nos différends avec nos barons, a été accordée par un acte libre de notre volonté, & nous entendons que ladite Chartre soit observée par nous & par nos successeurs à jamais.

II. » Nous avons aussi accordé à tous nos sujets libres du Royaume d'Angleterre, pour nous & nos héritiers successeurs, toutes les libertés spécifiées ci-dessous, pour être possédées par eux & par leurs héritiers, comme les tenant de nous & de nos successeurs.

III. » Si quelqu'un de nos Comtes, Barons, ou autres qui tiennent des terres de nous, sous la redevance d'un service militaire, vient à mourir, laissant un héritier en âge de majorité, cet héritier ne payera pour entrer en possession du fief, que selon l'ancienne taxe, savoir, l'héritier d'un Comte, pour tout son fief cent marcs ; l'héritier d'un Baron, cent schellings, & tous les autres à proportion, selon l'ancienne taxe des fiefs.

IV. » Si l'héritier se trouve en âge de minorité, le seigneur de qui son fief releve, ne pourra prendre la garde-noble de sa personne, avant que d'en avoir reçu l'hommage qui lui est dû. Ensuite, cet héritier étant parvenu à l'âge de vingt-un ans, sera mis en possession de son héritage, sans rien payer au seigneur. Que s'il est fait Chevalier pendant sa minorité, son fief demeurera pourtant sous la garde du seigneur, jusqu'au temps marqué ci-dessus. «

V. » Celui qui aura en garde les terres d'un mineur, ne pourra prendre sur ces mêmes terres, que des profits & des services raisonnables, sans détruire ni détériorer les biens de tenanciers, ni rien de ce qui appartient à l'héritage. Que s'il arrive que nous commettions ces terres à la garde d'un Shérif, ou de quelqu'autre personne que ce soit, pour nous en rendre compte, & qu'il y fasse quelque dommage, nous promettons de l'obliger à le réparer, & de donner la garde de l'héritage à quelque tenancier discret du même fief, qui en sera responsable envers nous de la même maniere. «

VI. » Les gardiens des fiefs maintiendront en bon état, tant les maisons, parcs, garennes, étangs, moulins, & autres choses en dépendant, que les revenus, & les rendront à l'héritier lorsqu'il sera en âge, avec la terre bien fournie de charrues & autres choses nécessaires, ou du moins autant qu'ils en auront reçu. La même chose sera observée, dans la garde qui nous appartient, des Archevêchés, Evêchés, Prieurés, Abbayes, Eglises, *&c.* excepté que ce droit de garde ne pourra être vendu. «

VII. » Les héritiers seront mariés selon leur état & condition, & les parens en seront informés avant que le mariage soit contracté. «

VIII.

VIII. » Auſſi-tôt qu'une femme ſera veuve, on lui rendra ce qu'elle aura eu en dot, ou ſon héritage, ſans qu'elle ſoit obligée de rien payer pour cette reſtitution, non plus que pour le douaire qui lui ſera dû ſur les biens qu'elle & ſon mari auront poſſédés, juſqu'à la mort du mari. Elle pourra demeurer dans la principale maiſon de ſon défunt mari, quarante jours après ſa mort, & pendant ce temps-là, on lui aſſignera ſon douaire, en cas qu'il n'ait pas été réglé auparavant. Mais ſi la principale maiſon étoit un château fortifié, on pourra lui aſſigner quelqu'autre demeure où elle ſoit commodément, juſqu'à ce que ce douaire ſoit réglé. Elle y ſera entretenue de tout ce qui ſera raiſonnablement néceſſaire pour ſa ſubſiſtance, ſur les revenus des biens communs d'elle & de ſon défunt mari. Le douaire ſera réglé à la troiſieme partie des terres poſſédées par ſon mari pendant qu'il étoit en vie, à moins que par ſon contrat de mariage, il n'ait été réglé à une moindre portion. «

IX. » On ne pourra contraindre aucune veuve, par la ſaiſie de ſes meubles, à prendre un autre mari, pendant qu'elle voudra demeurer dans l'état de viduité : mais elle ſera obligée de donner caution qu'elle ne ſe remariera point ſans notre conſentement, ſi elle releve de nous, ou ſans celui du ſeigneur de qui elle releve immédiatement. «

X. » Ni nous, ni nos baillifs, ne ferons jamais ſaiſir des terres, ou les rentes de qui que ce ſoit pour dettes, tant que le débiteur aura des meubles pour payer ſa dette, & qu'il paroîtra prêt à ſatisfaire ſon créancier. Ceux qui l'auront cautionné, ne ſeront point exécutés, tant que le débiteur même ſera en état de payer. «

XI. » Que ſi le débiteur ne paie point, ſoit par impuiſſance, ſoit par défaut de volonté, on exigera la dette des cautions, leſquelles auront une hypotheque ſur les biens & rentes du débiteur, juſqu'à la concurrence de ce qui aura été payé pour lui ; excepté qu'il faſſe voir une décharge des cautions.

XII. » Si quelqu'un a emprunté de l'argent des Juifs & qu'il meure avant que la dette ſoit payée, l'héritier, s'il eſt mineur, ne payera point d'intérêt pour cette dette, tant qu'il demeurera en âge de minorité, de qui que ce ſoit qu'il releve. Que ſi la dette vient à tomber entre nos mains, nous nous contenterons de garder le gage livré par le contrat pour ſureté de la même dette. «

XIII. » Si quelqu'un meurt étant débiteur des Juifs, ſa veuve aura ſon douaire, ſans être obligée de payer aucune partie de cette dette. Et ſi le défunt a laiſſé des enfans mineurs, ils auront la ſubſiſtance proportionnée, au bien réel de leur pere, & du ſurplus, la dette ſera payée, ſauf toutefois le ſervice dû au ſeigneur. Les autres dettes dues à d'autres qu'à des Juifs, ſeront payées de la même maniere. «

XIV. » Nous promettons de ne faire aucune levée ou impoſition ſoit pour le droit de ſcutage, ou autre, ſans le conſentement de notre com-

mun conseil du Royaume, à moins que ce ne soit pour le rachat de notre personne, ou pour faire notre fils aîné Chevalier, ou pour marier une fois seulement notre fille aînée, dans tous lesquels cas nous leverons seulement une aide raisonnable & modérée. «

XV. » Il en sera de même à l'égard des subsides, que nous leverons sur la ville de Londres, laquelle jouira de ses anciennes libertés & coutumes, tant sur eau que sur terre. «

XVI. » Nous accordons encore à toutes les autres villes, bourgs, villages, aux barons des cinq ports, & à tous autres ports, qu'ils puissent jouir de leurs privileges & anciennes coutumes, & envoyer des députés au conseil commun pour y régler ce que chacun doit fournir, les trois cas de l'article XIV exceptés.

XVII. » Quand il sera question de régler ce que chacun devra payer pour le droit de scutage, nous promettons de faire sommer par des ordres particuliers, les Archevêques, les Evêques, les Abbés, les Comtes & les grands Barons du Royaume chacun en son particulier. «

XVIII. » Nous promettons encore de faire sommer en général par nos shérifs ou baillifs, tous ceux qui tiennent des terres de nous en chef, quarante jours avant la tenue de l'assemblée générale, de se trouver au lieu assigné, & dans les sommations nous déclarerons les causes pour lesquelles l'assemblée sera convoquée. «

XIX. Les sommations étant faites de cette maniere, on procédera sans délai à la décision des affaires selon les avis de ceux qui se trouveront présens, quand même tous ceux qui auroient été sommés n'y seroient pas. »

XX. » Nous promettons de n'accorder à aucun seigneur que ce soit, la permission de lever aucune somme sur ses vassaux & tenanciers, si ce n'est pour le délivrer de prison, pour faire son fils aîné Chevalier, ou pour marier sa fille aînée, dans lesquels cas il pourra seulement lever une taxe modérée. «

XXI. » On ne saisira les meubles d'aucune personne pour l'obliger à raison de son fief, à plus de service, qu'il n'en doit naturellement. »

XXII. » La cour des communs plaidoyers, ne suivra plus notre personne; mais elle demeurera fixe en un certain lieu. Les procès touchant l'expulsion de possession, la mort d'un ancêtre, ou la présentation aux bénéfices, seront jugés dans la Province, dont les parties dépendent, de cette maniere. Nous ou notre grand justicier, envoyerons une fois tous les ans, dans chaque Comté, des juges, qui, avec les Chevaliers des mêmes Comtés, tiendront leurs assises dans la Province même. «

XXIII. » Les procès qui ne pourront être terminés dans une session, ne pourront être jugés dans un autre lieu du circuit des mêmes juges, & les affaires qui, pour leurs difficultés, ne pourront pas être décidées par ces mêmes juges, seront portées à la cour du banc du Roi. «

XXIV. » Toutes les affaires qui regardent la derniere présentation aux églises, seront portées à la cour du banc du Roi, & y seront terminées. «

XXV. » Un tenancier libre ne pourra pas être mis à l'amende pour de petites fautes, mais seulement pour les grandes, & l'amende sera proportionnée au crime, sauf la subsistance, dont il ne pourra être privé. Il en sera usé de même à l'égard des marchands, auxquels on sera tenu de laisser ce qui leur sera nécessaire pour entretenir leur commerce. «

XXVI. » Semblablement un paysan, ou autre personne à nous appartenant, ne pourra être mis à l'amende qu'aux mêmes conditions. C'est-à-dire, qu'on ne pourra point toucher aux instrumens servant au labourage. Aucune des susdites amendes ne sera imposée que sur le serment de douze hommes du voisinage reconnus pour gens de bonne réputation. «

XXVII. » Les comtes & les barons, ne seront mis à l'amende, que par leurs pairs & selon la qualité de l'offense. «

XXVIII. » Aucun ecclésiastique ne sera mis à une amende proportionnée au revenu de son bénéfice, mais seulement aux biens laïques qu'il possede, & selon la qualité de sa faute. «

XXIX. » On ne contraindra aucune ville, ni aucune personne par la saisie des meubles, à faire construire des ponts sur les rivieres, à moins qu'elles n'y soient obligées par un ancien droit. «

XXX. » On ne fera aucune digue aux rivieres, qu'à celles qui en ont eu du tems d'Henri I. «

XXXI. » Aucun schérif, connétable, colonel, ou autre officier, ne pourra tenir les plaids de la couronne. «

XXXII. » Les comtés, centaines, wapentaks, dixaines, demeureront fixés selon l'ancienne forme, les terres de notre domaine particulier exceptées. «

XXXIII. » Si quelqu'un tenant de nous un fief laïque meurt, & que le schérif, ou baillif produise des preuves pour faire voir que le défunt étoit notre débiteur, il sera permis de saisir & d'enregistrer des meubles trouvés dans le même fief, jusqu'à la concurrence de la somme due, & cela par l'inspection de quelques voisins réputés gens d'honneur, afin que rien ne soit détourné jusqu'à ce que la dette soit payée. Le surplus sera laissé entre les mains des exécuteurs du testament du défunt. Que s'il se trouve que le défunt ne nous devoit rien, le tout sera laissé à l'héritier, sauf les droits de la veuve & des enfans. «

XXXIV. » Si quelque tenancier meurt sans faire testament, ses effets mobiliaires seront distribués par les plus proches parens & amis, avec l'approbation de l'église, sauf ce qui étoit dû par le défunt. «

XXXV. » Aucun de nos baillifs ou connétables, ne prendra le grain, ou autres effets mobiliaires d'une personne qui ne sera pas de sa jurisdiction, à moins qu'il ne le paie comptant, ou qu'il n'ait auparavant convenu avec le vendeur du tems du paiement. Mais si le vendeur est de la ville même, il sera payé dans quarante jours. «

XXXVI. » On ne pourra saisir les meubles d'aucun chevalier sous prétexte de la garde des châteaux, s'il offre de lui-même le service ou de donner un homme en sa place, en cas qu'il ait une excuse valable, pour s'en dispenser lui-même. «

XXXVII. » S'il arrive qu'un chevalier soit commandé pour aller servir à l'armée, il sera dispensé de la garde des châteaux tout autant de tems qu'il fera son service à l'armée, pour raison de son fief. «

XXXVIII. » Aucun schérif ou baillif ne prendra par force, ni chariots, ni chevaux, pour porter notre bagage, qu'en payant le prix ordonné par les anciens réglemens, savoir, dix sols par jour, pour un chariot à deux chevaux, & quatorze sols pour un à trois chevaux. «

XXXIX. » Nous promettons de ne faire point prendre les chariots des ecclésiastiques, ni des chevaliers, ni des dames de qualité, non plus que du bois, pour l'usage de nos châteaux, que du consentement des propriétaires. «

XL. » Nous ne tiendrons les terres de ceux qui seront convaincus de félonie, qu'un an & un jour : après quoi nous les mettrons entre les mains du Seigneur. «

XLI. » Tous les filets à prendre des saumons ou autres poissons, dans les rivieres de Midway, ou dans la Tamise, & dans toutes les rivieres d'Angleterre, excepté sur les côtes, seront ôtés. «

XLII. » On n'accordera plus aucun writ ou ordre appellé *præcipe* par lequel un tenancier doive perdre son procès. «

XLIII. » Il y aura une même mesure dans tout le Royaume pour le vin & pour la biere, aussi-bien que pour le grain, & cette mesure sera conforme à celle dont on se sert à Londres. Tous les draps auront une même largeur, savoir deux verges entre les deux lisieres. Les poids seront aussi les mêmes dans tout le Royaume. «

XLIV. » On ne prendra rien à l'avenir pour les writs, ou ordres d'informer, de celui qui désirera qu'information soit faite, touchant la perte de la vie, ou des membres de quelque personne : mais ils seront accordés *gratis*, & ne seront jamais refusés. «

XLV. » Si quelqu'un tient de nous une ferme, soit soccage ou burgage, & quelques terres d'un autre, sous la redevance d'un service militaire, nous ne prétendons point, sous prétexte de cette ferme, avoir la garde de l'héritier mineur, ou de la terre qui appartient au fief d'un autre. Nous ne prétendons pas même à la garde de la ferme, à moins qu'elle ne soit sujette à un service militaire. «

XLVI. » Nous ne prétendons point avoir la garde d'un enfant mineur, ou de la terre qu'il tient d'un autre, sous l'obligation d'un service militaire, sous prétexte qu'il nous devra quelque petite redevance, comme de nous fournir des épées, ou des fleches, ou quelque chose de cette nature. «

XLVII. » Aucun baillif ou autre de nos officiers, n'obligera personne à

se purger par serment, sur sa simple accusation ou témoignage, à moins que ce témoignage ne soit confirmé par des gens dignes de foi. «

XLVIII. » On n'arrêtera, ni emprisonnera, ni ne dépossédera de ses biens, coutumes & libertés, & on ne fera mourir personne, de quelque maniere que ce soit, que par le jugement de ses pairs, selon les loix du pays. «

XLIX. » Nous ne vendrons, ne refuserons, ou ne différerons la justice à personne. «

L. » Nos marchands, s'ils ne sont publiquement prohibés, pourront librement aller & venir dans le Royaume, en sortir, y demeurer, le traverser par terre ou par eau, acheter, vendre selon les anciennes coutumes, sans qu'on puisse imposer sur eux aucune maltote, excepté en tems de guerre, ou quand ils seront d'une nation en guerre avec nous. «

LI. » S'il se trouve de tels marchands dans le Royaume au commencement d'une guerre, ils seront mis en fureté sans aucun dommage de leurs personnes ni de leurs effets, jusqu'à ce que nous, ou notre grand justicier, soyons informés de la maniere dont nos marchands sont traités chez les ennemis, & si les nôtres sont bien traités, ceux-ci le seront aussi parmi nous. «

LII. » Il sera permis à l'avenir à toutes personnes de sortir du Royaume, & d'y retourner en toute fureté, sauf le droit de fidélité qui nous est dû, excepté toutefois en temps de guerre, & pour peu de temps quand il sera nécessaire pour le bien commun du Royaume; excepté encore les prisonniers & les proscrits, selon les loix du pays, & les peuples qui seront en guerre avec nous, aussi-bien que les marchands d'une nation ennemie, comme en l'article précédent. «

LIII. » Si quelqu'un releve d'une terre qui vienne à nous échoir, soit pour confiscation ou autrement, comme de Wallingford, de Boulogne, de Nottingham, de Lencaster, qui sont en notre possession, & qui sont des baronnies, & qu'il vienne à mourir, son héritier ne donnera rien, & ne sera tenu de faire aucun autre service, que celui auquel il feroit obligé, si la baronnie étoit en la possession de l'ancien baron & non dans la nôtre. Nous tiendrons ladite baronnie de la même maniere que les anciens barons la tenoient avant nous. Nous ne prétendrons point pour raison de ladite baronnie tombée entre nos mains, avoir la garde noble d'aucun des vassaux à moins que celui qui possede un fief, relevant de cette baronnie, ne relevât aussi de nous pour un autre fief, sous l'obligation d'un service militaire. «

LIV. » Ceux qui ont leur habitation hors de nos forêts ne seront point obligés de comparoître devant nos juges des forêts, sur des sommations générales, mais seulement ceux qui sont intéressés dans le procès; ou qui sont cautions de ceux qui ont été arrêtés pour malversations, concernant nos forêts. «

LV. » Tous les bois qui ont été réduits en forêts par le Roi Richard notre frere, seront rétablis en leur premier état, les bois de nos propres domaines exceptés. «

LVI. » Personne ne pourra vendre ou donner aucune partie de sa terre au préjudice de son Seigneur. C'est-à-dire, à moins qu'il ne lui en reste assez pour pouvoir faire le service dû au Seigneur. «

LVII. » Tous patrons d'abbayes qui ont des Chartres de quelqu'un des Rois d'Angleterre, contenant droit de patronat, ou qui possedent ce droit de temps immémorial, auront la garde de ces abbayes pendant la vacance, comme ils doivent l'avoir selon ce qui a été déclaré. «

LVIII. » Personne ne sera mis en prison sur l'appel d'une femme, pour la mort d'aucun autre homme, que du propre mari de la femme. «

LIX. » On ne tiendra le shire-gemot ou la cour du comté, qu'une fois par mois, à moins que ce ne soit dans les lieux où la coutume est de mettre un plus grand intervalle entre les sessions, où l'on continuera de même selon l'ancienne coutume. «

LX. » Aucun shérif ou baillif ne tiendra son tour ou sa cour que deux fois l'an; savoir, la premiere après les Fêtes de Pâques; la seconde après la S. Michel & dans les lieux accoutumés. Alors l'inspection ou examen des cautions ou suretés, dont les hommes libres de notre Royaume se servent mutuellement, se fera au terme de S. Michel, sans aucune oppression: de telle maniere que chacun ait les mêmes libertés, dont il jouissoit sous le regne d'Henri I, & de celles qu'il peut avoir obtenues depuis. «

LXI. » Que ladite inspection se fasse de telle sorte qu'elle ne porte aucun préjudice à la paix, & que la dixaine soit remplie comme elle le doit être. «

LXII. » Que le shérif n'opprime & ne vexe personne, mais qu'il se contente des droits que les shérifs avoient accoutumés de prendre, sous le regne d'Henri I. «

LXIII. » Qu'à l'avenir il ne soit permis à qui que ce soit de donner sa terre à une maison religieuse, pour la tenir ensuite en fief de cette maison. «

LXIV. » Il ne sera point permis aux maisons religieuses de recevoir des terres de cette maniere, pour les rendre ensuite aux propriétaires, & à condition de relever des monasteres. Si à l'avenir quelqu'un entreprend de donner sa terre à un monastere, & qu'il en soit convaincu, le don sera nul, & la terre donnée sera confisquée au profit du Seigneur. «

LXV. » Le droit de scutage sera perçu à l'avenir, selon la coutume pratiquée sous Henri I. Que les shérifs n'entreprennent point de vexer qui que ce soit, mais qu'ils se contentent de leurs droits. «

LXVI. » Toutes les libertés & privileges que nous accordons par cette présente Chartre, à l'égard de ce qui nous est dû par nos vassaux, seront observés de même par les clercs, & par les laïques, à l'égard de leurs tenanciers. «

LXVII. » Sauf le droit des archevêques, abbés, prieurs, templiers, hospitaliers, comtes, barons, chevaliers, & de tous les autres tant laïques qu'ecclésiastiques, dont ils jouissoient avant cette Chartre : témoins, *&c.* «

CHASSE, s. f.

Le droit de Chasse, ou de la poursuite du gibier gros & menu, au poil & à la plume, appartient au Souverain, ou aux Seigneurs qui sont propriétaires des biens de campagne, chacun sur son territoire. C'est un arrangement bien sage que ce droit n'ait pas été accordé à des personnes de toute condition, vu l'abus qu'ils n'auroient pas manqué d'en faire dans la destruction du gibier. Les loix particulieres de chaque pays déterminent 1°. quelle partie de la haute-Chasse est réservée exclusivement au Souverain, 2°. jusqu'où il peut l'exercer même sur les terres de ses vassaux, 3°. jusqu'où s'étendent les limites & les droits de parcs, 4°. quelle partie de la haute, moyenne & petite Chasse est accordée à chaque terre seigneuriale, 5°. quel est le droit du Seigneur de chasser sur les terres de ses paysans & autres sujets, 6°. quelle espece de Chasse est permise ou défendue dans tous les pays, 7°. quelle sorte de gibier il est permis ou défendu de prendre dans des pieges ou des filets, 8°. quels sont les châtimens de ceux qui contreviennent à ces réglemens, & qui abattent furtivement le gibier. La Vénerie doit veiller à l'observation de ces loix; & les Gardes-Chasses doivent, pour ainsi dire, habiter les forêts, pour garder tant le gibier que le bois : il faut les obliger à être exacts à leur devoir; car la conservation du gibier est un objet important. C'est ainsi pour la même raison que, dans presque tous les pays policés de l'Europe, la Chasse n'est pas ouverte en toute saison, mais qu'il est défendu, tant aux chasseurs du Souverain, qu'aux Gentilshommes, de chasser depuis le premier de Mars jusqu'au premier Septembre, pour donner au gibier de toute espece le temps de faire paisiblement leurs petits, & de les élever pendant les mois d'été. On a aussi très-sagement défendu les Chasses meurtrieres, par lesquelles les Seigneurs, pour satisfaire à un plaisir brutal, massacroient le gibier sans distinction, & en détruisoient l'espece. D'un autre côté, il n'est pas prudent non plus de laisser les bêtes-fauves se multiplier au point qu'elles désolent les champs des habitans de la campagne, pour trouver leur pâture hors des bois. Il regne, en bien des pays, de grands abus à cet égard. Les Princes, pour se procurer le frivole & dangereux amusement de la Chasse forcée, font conserver plus de cerfs, de biches, de daims, de chevreuils, de sangliers, *&c.* qu'il n'en est besoin. Ces animaux sortant des bois ruinent les moissons; & l'infortuné paysan n'oseroit les tuer sans encourir les plus terribles châtimens. Que gagne-t-on par-là ? On fait un tort considérable à la récolte générale du pays, on punit, on ruine un sujet honnête homme, qui est plus utile à l'État que tous les cerfs, & on veut le forcer à voir d'un œil tranquille le fruit de ses travaux abymé par les bêtes sauvages. Une semblable conduite est telle, qu'on n'a qu'à en

présenter le tableau pour en faire sentir l'absurdité. On tâche par toutes sortes de moyens de détruire les ours, les loups, les renards, les martes, les loutres, les viperes, & tous les animaux voraces & dangereux, tandis qu'on peuple les forêts d'une quantité prodigieuse de bêtes-fauves qui mettent le campagnard au désespoir.

La Chasse n'est devenue un droit que par convention, ou par une loi de la société politique. Mais la loi qui défend de nuire aux autres est une loi naturelle, à laquelle les loix humaines doivent être subordonnées. La loi des hommes permet aux Seigneurs d'avoir du gibier; mais la loi primitive y met cette restriction : *autant qu'il ne nuira à personne.* Dans le cas où il nuit, elle abolit la loi humaine. Ce principe doit être la base du code des Chasses.

Machiavel recommande la Chasse aux Princes, comme un moyen de connoître les situations & les passages de leur pays. On sent bien que cette raison ne peut regarder que de très-petits Princes dont les Etats sont très-peu étendus. Mais, dit fort bien l'auteur-Roi qui a pris à tâche de réfuter Machiavel, si un Roi de France, si un Empereur, prétendoient acquérir de cette maniere la connoissance de leurs Etats, il leur faudroit autant de temps dans le cours de leur Chasse, qu'en emploie l'Univers dans la grande révolution des astres. Entrant ensuite dans un plus grand détail sur la Chasse, il ajoute : puisque ce plaisir est la passion presque générale des Nobles, des grands Seigneurs, & des Rois, sur-tout en Allemagne, il me semble qu'elle mérite quelque discussion.

La Chasse est un de ces plaisirs sensuels, qui agitent beaucoup le corps, & qui ne disent rien à l'esprit; c'est un désir ardent de poursuivre quelque bête, & une satisfaction cruelle de la tuer; c'est un amusement qui rend le corps robuste & dispos, & qui laisse l'esprit en friche & sans culture.

Les chasseurs me reprocheront, sans doute, que je prends les choses sur un ton trop sérieux, que je fais le critique sévere, & que je suis dans le cas des Prêtres, qui, ayant le privilege de parler seuls dans les chaires, ont la facilité de dire tout ce que bon leur semble, sans appréhender d'opposition.

Je ne me prévaudrai point de cet avantage; j'alléguerai de bonne foi les raisons spécieuses qu'alléguent les amateurs de la Chasse. Ils me diront d'abord que la Chasse est le plaisir le plus noble & le plus ancien des hommes; que des Patriarches, & même beaucoup de grands hommes, ont été chasseurs; & qu'en chassant, les hommes continuent à exercer ce même droit sur les bêtes, que Dieu daigna lui-même donner à Adam.

Mais, ce qui est vieux n'en est pas meilleur, sur-tout quand il est outré. De grands hommes ont été passionnés pour la Chasse, je l'avoue: ils ont eu leurs défauts comme leurs foiblesses; imitons ce qu'ils ont eu de grand, & ne copions point leurs minuties.

Les

Les Patriarches ont chassé, c'est une vérité; j'avoue encore qu'ils ont épousé leurs sœurs, que la poligamie étoit en usage de leur temps: mais ces bons Patriarches, en chassant ainsi, se ressentirent des siecles barbares dans lesquels ils vivoient; ils étoient très-grossiers & très-ignorans; c'étoient des gens oisifs, qui, ne sachant point s'occuper, & pour tuer le temps qui leur paroissoit toujours trop long, promenoient leurs ennuis à la Chasse : ils perdoient dans les bois, à la poursuite des bêtes, les momens qu'ils n'avoient, ni la capacité, ni l'esprit, de passer en compagnie de personnes raisonnables.

Je demande si ce sont des exemples à imiter ? Si la grossiéreté doit instruire la politesse ? Ou, si ce n'est pas plutôt aux siecles éclairés à servir de modele aux autres.

Qu'Adam ait reçu l'empire sur les bêtes, ou non, c'est ce que je ne recherche pas; mais je sais bien que nous sommes plus cruels & plus rapaces que les bêtes même, & que nous usons tyranniquement de ce prétendu empire; si quelque chose devoit nous donner de l'avantage sur les animaux, c'est assurément notre raison, & ceux pour l'ordinaire qui font profession de la Chasse, n'ont leur cervelle meublée que de chevaux, de chiens, & de toutes sortes d'animaux. Ils sont quelquefois très-grossiers, & il est à craindre qu'ils deviennent aussi inhumains envers les hommes, qu'ils le sont à l'égard des bêtes, ou que du moins la cruelle coutume de faire souffrir avec indifférence, ne les rende moins compatissans aux malheurs de leur semblables. Est-ce là ce plaisir dont on nous vante tant la noblesse? Est-là cette occupation si digne d'un être pensant? On m'objectera que la Chasse est salutaire à la santé, que l'expérience a fait voir que ceux qui chassent deviennent vieux, que c'est un plaisir innocent & qui convient aux grands Seigneurs, puisqu'il étale leur magnificence, puisqu'il dissipe leurs chagrins, & qu'en temps de paix il leur présente les images de la guerre.

Je suis bien éloigné de condamner un exercice modéré; mais qu'on y prenne garde, l'exercice n'est nécessaire qu'aux intempérans. Il n'y a point de Prince qui ait vécu plus que le Cardinal de Fleury, ou le Cardinal de Ximenés & d'autres qui n'étoient point chasseurs. Faut-il d'ailleurs choisir la profession qui n'a de mérite que celui de promettre une longue vie? Les Moines vivent d'ordinaire plus long-temps que les autres hommes; faut-il pour cela se faire Moine?

Il ne s'agit point qu'un homme traîne jusqu'à l'âge de Mathusalem le fil indolent & inutile de ses jours; mais plus il aura réfléchi, plus il aura fait d'actions belles & utiles, & plus il aura vécu.

D'ailleurs, la Chasse est de tous les amusemens celui qui convient le moins aux Princes; ils peuvent manifester leur magnificence de cent manieres beaucoup plus utiles pour leurs sujets: s'il se trouvoit que l'abondance du gibier ruinât les gens de la campagne, le soin de détruire ces

animaux pourroit très-bien se commettre aux chasseurs payés pour cela. Les Princes ne devroient proprement être occupés que du soin de s'instruire & de gouverner afin d'acquérir d'autant plus de connoissances, & de pouvoir d'autant plus se former une idée de leur profession pour agir bien en conséquence.

Je dois ajouter, sur-tout pour répondre à Machiavel, qu'il n'est point nécessaire d'être Chasseur pour être grand Capitaine. Gustave-Adolphe, Turenne, Marlborough, le Prince Eugene, à qui on ne disputera pas la qualité d'hommes illustres & d'habiles Généraux, n'ont point été chasseurs; nous ne lisons point que César, Alexandre, ou Scipion l'aient été.

On peut en se promenant faire des réflexions plus judicieuses & plus solides sur les différentes situations d'un pays, relativement à l'art de la guerre, que lorsque des perdrix, des chiens couchans, des cerfs, une meute de toutes sortes d'animaux, & l'ardeur de la Chasse vous distrayent : un grand Prince, qui a fait la seconde campagne en Hongrie, a risqué d'être fait prisonnier des Turcs pour s'être égaré à la Chasse : on devroit même défendre la Chasse dans les armées, car elle cause beaucoup de désordre dans les marches.

Je conclus donc qu'il est pardonnable aux Princes d'aller à la Chasse, pourvu que ce ne soit que rarement, & pour les distraire de leurs occupations sérieuses, & quelquefois fort tristes. Je ne veux interdire encore une fois aucun plaisir honnête; mais le soin de bien gouverner, le soin de rendre son Etat heureux & florissant, de protéger, de voir les succès de tous les arts, est certainement le plus grand plaisir, & malheureux celui à qui il en faut d'autres! *Cet article est extrait en partie de l'Anti-Machiavel.*

CHASSE-MARÉE, f. m.

Marchand forain pour le poisson de mer.

LE Chasse-marée est celui qui achete le poisson sur les ports de mer pour le transporter & le vendre à Paris ou dans les autres provinces.

Ce commerce a commencé par le hareng à Paris, & c'est peut-être de-là que l'usage s'est ensuite établi de nommer harangeres les femmes qui vendent en détail dans nos marchés le poisson de mer tant le frais que le salé. On peut fixer sous le regne de St. Louis le commencement du commerce de poissons de mer pour les provisions de Paris, d'où il s'est ensuite étendu dans les autres parties du Royaume; en effet ce Prince établit par une ordonnance de l'an 1254 l'ordre & la discipline qui devoit être observée dans ce commerce : c'est la premiere fois qu'il est parlé de

marchands forains & de voituriers de poiſſons de mer, & que ces poiſſons y ſont diſtingués en frais & en ſecs ou ſalés. Il n'y a aucun commerce qui ait donné lieu à un plus grand nombre d'ordonnances & de réglemens : l'un des plus anciens regiſtres de nos archives publiques en eſt rempli, & en a pris le nom de regiſtre de la marée. Il s'agit ici particuliérement du poiſſon frais, qui a mérité par ſa délicateſſe, ſon bon goût, le grand nombre & la variété de ſes eſpeces, le nom générique de marée, & le débit s'en fait au même état qu'il eſt au ſortir de la mer, ſans autre préparation. Les côtes de Picardie en fourniſſent une fort grande abondance, dont un tiers ou environ ſe tranſporte en Artois & en Flandres, un tiers & plus à Paris, & le reſte ſe conſomme dans le pays. Le ſeul bourg d'Aulx en fourniſſoit autrefois plus de quatre mille ſommes dans les années où la pêche étoit favorable. Il nous vient auſſi beaucoup de ce poiſſon frais des côtes de Normandie, & ſur-tout de Dieppe, du Havre de Grace, de Granville & des environs.

Par un uſage obſervé de tout tems à la halle de Paris, où ſe vend la marée, chaque pannier de Chaſſe-marées doit être étiqueté de la qualité des poiſſons qu'il contient; il leur eſt défendu ſous de très-groſſes amendes de les contremarquer, par exemple de ſolles ceux qui ne ſeroient remplis que de flets. De ces paniers l'on n'en vuide qu'un de chaque eſpece de poiſſons dans la manne qui eſt devant chacun des jurés-vendeurs; & c'eſt ſur cet échantillon que les marchands en détail font leurs encheres & concluent leurs marchés ; ainſi pour entretenir la bonne foi dans ce commerce, il eſt important que tous ces paniers, quant à leur capacité, ſoient uniformes; ce qui a donné lieu d'en faire faire un patron ou étalon marqué aux armes du Roi, gardé & conſervé dans un dépôt aux halles pour y avoir recours & en faire la vérification en cas de beſoin.

Il eſt ordonné aux Chaſſes-marées par les réglemens de remplir leurs panniers loyalement ſans mettre au fond aucun bouchon de paille ou autre emplaye, qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour la conſervation des poiſſons : le poiſſon doit être auſſi bon deſſous que deſſus & au milieu. Il leur eſt défendu de mettre dans un même panier des poiſſons de deux morts, ou de deux différentes marées mêlés enſemble, & d'y mettre des rayes ou des chiens de mer, ſur les autres poiſſons; parce que ces grands poiſſons par leur fraîcheur, leur humidité & leur poids, pourroient corrompre les autres.

Les voitures du poiſſon, pour l'avoir frais & bon à manger aux lieux éloignés de la mer d'une certaine diſtance, qui ne peut être que de 30 ou 40 lieues, demandent une diligence extraordinaire; auſſi nos loix les ont-ils favoriſés de tous les ſecours dont ils ont eu beſoin dans les commencemens de leurs entrepriſes, pour faciliter leur commerce : pluſieurs obſtacles traverſerent d'abord leur diligence : les violences qu'on leur faiſoit pour avoir de leurs poiſſons: & les péages exceſſifs que les propriétaires des paſſages exigeoient d'eux, furent des obſtacles qu'il fallut ſurmon-

Xxx 2

ter. Par deux arrêts du Parlement du mois de Janvier 1314, l'un contre les Religieux de St. Lucien, & l'autre contre le Seigneur de Milly, les Chasse-marées furent maintenus dans le droit de passer librement par le bourg de Milly en payant seulement aux Religieux de St. Lucien le 10 & 11 Janvier, & aux Seigneurs de Milly tous les autres jours de l'année trois deniers pour chaque cheval chargé de marée.

Par lettres patentes du 26 Février 1351, le Roi Jean défendit à tous Seigneurs tant séculiers que réguliers, même aux pourvoyeurs de sa maison, ceux des maisons de la Reine & des Princes leurs enfans, d'arrêter les Chasse-marées & de prendre ou faire prendre des poissons dans leurs voitures chargées pour les provisions de la ville de Paris, avec attribution au Parlement pour en connoître sur les poursuites du Procureur du Roi, ou sur celles même des marchands & de leur Procureur. Par arrêt interlocutoire du Parlement du 9 Août 1354, l'Abbé & les Religieux de St. Denis en France, furent autorisés dans leurs prétentions à arrêter les Chasse-marées pour se pourvoir de poissons avec modération & en les payant leur juste valeur.

Un arrêt du Parlement du 5 Septembre 1511, rendu à la requête du Procureur de la marchandise du poisson de mer pour Paris, & sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, *fait défenses aux Abbés & Re-» ligieux* de St. Vallery, aux officiers de l'amirauté, & à tous autres, de » troubler ou empêcher les voituriers, marchands forains & Chasse-marées, » d'acheter les poissons des pêcheurs sur les ports de mer, pour les pro-» visions de la ville de Paris, sous peine de cent marcs d'argent d'a-» mende au Roi, & autres plus grandes peines «.

Les pourvoyeurs de la maison du Roi abusant du privilege qu'ils ont sur les ports de mer, achetoient un plus grand nombre de poissons qu'il n'étoit nécessaire pour les provisions de la maison du Roi; ils forçoient même quelquefois les Chasse-marées de leur abandonner ce qu'ils avoient acheté pour les provisions de la ville de Paris; ils avoient ensuite des facteurs ou commissionnaires par lesquels ils faisoient vendre quelquefois même jusques dans les halles, ce qu'ils avoient acheté de trop. Le Parlement pourvut à cet abus par un arrêt du 10 Mars 1615 : » qui leur défendit, à » leur facteur & à tous autres de troubler sur les ports ou ailleurs les Chasse-» marées en l'achat de la marée des pêcheurs, & leur défendit aussi d'ex-» poser ou faire exposer en vente dans les halles de Paris, ou ailleurs, » aucune marchandise de poisson de mer, à peine de prison, confisca-» tion, & cinq cents livres d'amende.

Par une autre ordonnance de Mrs. les Commissaires du Parlement du 20 Janvier 1696, il est défendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler les marchands Chasse-marées sur les ports de mer & ailleurs en l'achat des poissons des pêcheurs, à peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & intérêts. On voit par tous ces

réglemens que les Chasse-marées peuvent s'acquitter librement de leurs fonctions & obligations.

L'obligation indispensable de ces marchands forains, s'ils veulent réussir dans leur commerce, de se rendre des bords de la mer en deux jours à Paris, demande une vigilance extraordinaire : ils ne pourroient jamais y parvenir par de mauvais chemins, & sans forcer extraordinairement la course de leurs chevaux : c'est de-là aussi, que le public leur a donné le nom de Chasse-marées, dont l'usage est tellement introduit qu'ils n'en ont plus d'autre. Il a donc été nécessaire d'employer l'autorité publique pour lever cet obstacle qui s'opposoit à un commerce dont nous tirons tant d'utilité. Il y avoit autrefois des offices d'élus de mer, établis pour faire réparer & entretenir en bon état les chemins par où passent les Chasse-marées. Ces offices étoient de simples commissions peu lucratives, qui se sont insensiblement abolies : il n'en est fait aucune mention depuis *1666*. Les chemins furent tellement rompus & en mauvais état, que l'arrivée des Chasse-marées à Paris n'étoit jamais aussi prompte qu'il étoit nécessaire : cela donna lieu à Mrs. les Commissaires du Parlement d'y pourvoir par leur réglement du 20 Janvier *1696*. Ils chargerent le Procureur-Général sur le fait de la Marée de prendre ce soin de la réparation des chemins dans ses visites, & lui permirent de faire assigner par-devant eux tous Seigneurs & habitans des villes, bourgs, villages & hameaux qu'il appartiendroit pour être condamnés à la réparation & à l'entretenement des chemins où passent les Chasse-marées pour venir à Paris & retourner à la mer.

Le Parlement y a apporté un remede encore bien plus prompt & plus efficace par un dernier Arrêt du 30 Août *1697*. Par cet Arrêt la Cour commet chaque Juge-Royal des Provinces de Picardie & de Normandie par où passent les Chasse-marées, pour faire réparer les grands chemins.

Il leur fut enjoint par les réglemens, dès le temps de St. Louis, lorsqu'ils seroient arrivés à Paris, de conduire immédiatement leurs marchandises aux halles pour y être déchargées & vendues : il leur fut défendu de les décharger en tout ou en partie dans aucune maison ou autre lieu particulier : ces mêmes défenses ont été renouvellées de temps en temps & subsistent encore aujourd'hui. Il n'y eut point d'abord de place marquée dans l'étendue de la halle pour cette marchandise. St. Louis, par son ordonnance de 1254, fit défenses de l'exposer pour la vendre en gros, ailleurs que sur une place au-dessus de la Clef. Cette marque étoit une grande clef attachée contre un poteau qui séparoit la place des détailleresses de celle des marchands, & qui s'y voit encore.

Par les anciennes ordonnances, les Chasse-marées devoient amener leurs poissons à Paris d'un jour à l'autre, & y arriver à l'heure de prime sonnée à St. Magloire; c'est-à-dire, à huit heures du matin, s'ils n'avoient une excuse légitime. Cela ne s'observe plus; il leur est seulement enjoint de faire le plus de diligence qu'il leur est possible : & comme ils marchent

jour & nuit, ils arrivent souvent à la halle à trois ou quatre heures du matin. Les Jurés compteurs & déchargeurs, & les Jurés vendeurs en sont avertis; ils s'y trouvent & ouvrent aussi-tôt la vente. Il est défendu aux Chasse-marées d'entrer avec leurs chevaux & charettes par la rue de la Cossonnerie, ou par les rues adjacentes. Il leur est enjoint d'entrer par les deux rues du côté du Pilory, qui aboutissent au parquet de la Marée, & d'y entrer à la file l'un après l'autre sans intervertir leur ordre; ils doivent s'arrêter devant chacun des vendeurs, selon le rang des places que ces officiers occupent dans le parquet de la Marée, sans que les Chasse-marées ni leurs facteurs ou autres puissent se choisir aucun autre vendeur, que celui qui se trouvera dans son rang selon l'ordre du tableau qui en sera fait chaque année.

Les détailleurs de poisson de mer frais, ne doivent point occuper la place destinée aux marchands forains, pour la vente de leurs marchandises, & qu'on nomme le parquet de la Marée, dans le temps que les marchands en ont besoin, à peine de confiscation, d'amende arbitraire & de punition corporelle, selon l'exigence des cas.

Nuls vendeurs de poisson de mer ne peuvent en ouvrir la vente, qu'après que les Jurés l'auront visité. Toutes les personnes qui se présentent pour acheter du poisson de mer à la halle, peuvent le visiter dans les paniers dessus, dessous & au milieu, si bon leur semble : ce que le vendeur sera obligé de souffrir, à peine d'amende. Les maquereaux & harengs doivent être vendus à compte, si l'acheteur le désire : un panier de maquereaux frais en doit contenir soixante-six, ou cinquante s'ils sont gros.

Pour faire jouir les Chasse-marées de tous les privileges qui leur avoient été accordés, le Roi par Edit du mois d'Avril 1361, leur donna pour conservateur & seul Juge, à l'exclusion de tous autres, le Prévôt de Paris, comme Juge ordinaire dans l'étendue de sa jurisdiction, & en qualité de conservateur, gardien & commissaire-général dans tous les autres lieux hors l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris. Ils ont encore été confirmés dans tous ces privileges par le grand réglement du Parlement de 1414.

Louis XIII, dans les besoins de l'Etat, avoit imposé trois sortes de droits sur le poisson de mer; l'un qui étoit payé par les mariniers, & les pêcheurs pour le droit d'entrée, descente & sortie des ports; les deux autres par les marchands, pour le transport d'un lieu à un autre, & pour la consommation, où le débit s'en doit faire; lesquels deux derniers droits furent fixés à 13 sols chaque panier, par Arrêts des 7 Mars, & 29 Avril 1654. Les marchands & Chasse-marées, pour les provisions de la ville de Paris, furent déchargés du paiement de ces deux droits de transport & de consommation par le dernier de ces Arrêts, à condition de déclarer aux bureaux des lieux d'abord & descente la quantité de poisson qu'ils acheteront & feront transporter pour la ville de Paris, de prendre un acquit à

caution, & de rapporter un certificat des Officiers du bureau de Paris, que le poisson y aura été porté & déchargé sans fraude.

De tout temps on a pris sur la vente du poisson de mer frais, qui se fait aux halles de Paris, douze deniers pour livre. Les Jurés-vendeurs reçoivent ce droit de douze deniers, ils en retiennent dix pour le salaire attribué à leurs offices, & des deux autres ils en rendent compte aux Chasse-marées, ou à leur Procureur-Général. C'est sur ce fond-là qui monte par an depuis six jusqu'à neuf mille livres, qu'on indemnise les Chasse-marées des pertes qu'ils ont faites sur leurs routes, soit par accident arrivé à quelqu'un de leurs chevaux, ou qu'ils aient été volés, ou quelquefois même, lorsque dans les grandes chaleurs de l'été, & sans leur faute ou négligence, leur poisson se trouve tellement corrompu qu'on est obligé de le jetter : on leur paie dans ce dernier cas-là, la somme à laquelle la perte qu'ils ont soufferte, est estimée; mais pour éviter les fraudes, ils sont obligés de rapporter des certificats en bonne forme du Juge des lieux.

Il y a aux halles un terrein nommé le Fief d'Hellebic, parce qu'il appartenoit à la famille des Hellebics ; les possesseurs de ce Fief vexoient les marchands forains par des contributions en argent & en poisson : mais le 16 Décembre 1404, par contrat passé par-devant Notaires, les marchands forains firent l'acquisition de la moitié de ce Fief pour la somme de quatorze cens écus d'or : l'autre moitié appartient à l'Hôtel-Dieu de Paris par donation de Marguerite de Neufville.

Les Chasse-marées doivent être connus, admis & enregistrés dans les bureaux de la Marée, soit sur les ports où ils prennent leurs marchandises, soit à Paris & dans les villes où ils en font le débit.

CHASTETÉ, s. f.

§. I.

On ne doit pas confondre, comme on le fait souvent, la continence avec la Chasteté. L'abus des termes entraîne avec soi la confusion des idées. Comme on peut être chaste, sans s'astreindre à la continence : tel aussi s'en fait une loi, qui pour cela n'est pas chaste. La pensée toute seule peut souiller la Chasteté, elle ne suffit pas pour enfreindre la continence. Tous les hommes, sans exception de temps, d'âge, de sexe & de qualité, sont obligés d'être chastes : mais aucuns ne sont obligés d'être continens.

La continence consiste à s'abstenir des plaisirs de l'amour ; la Chasteté, à ne jouir de ces plaisirs, qu'autant que la loi naturelle le permet, & de la maniere qu'elle le permet. La continence, quoique volontaire, n'est point estimable par elle-même, & ne le devient qu'autant qu'elle importe acci-

dentellement à la pratique de quelque vertu, ou à l'exécution de quelque dessein généreux; hors de ces cas, elle mérite souvent plus de blâme que d'éloges.

Quiconque est conformé de maniere à pouvoir procréer son semblable, a droit de le faire, & le doit. Voilà la voix de la nature.

Il est de droit naturel que chacun puisse disposer du bien qui lui appartient en propre. Ce n'est pas cependant faire injustice à un mineur, à un prodigue ou à un furieux, que de les priver de l'exercice de ce droit, dont ils abuseroient immanquablement. De même, quoique le commerce d'un sexe avec l'autre, soit permis à tous les hommes, il peut y avoir des circonstances, où il leur soit avantageux d'en être privés pour un plus grand bien.

Il est juste, par exemple, qu'un enfant qui n'est point encore capable de discernement, ne soit pas libre de se lier, sans l'autorité de ses parens, par des nœuds indissolubles. Ce seroit au contraire une inhumanité criante, que de l'abandonner à l'inconsidération & à la témérité, trop ordinaire à son âge, lorsqu'il s'agit de décider, par un mariage, du bonheur ou du malheur de sa vie. Ses tuteurs naturels peuvent, sans empiéter sur ses droits, empêcher qu'il ne s'y engage, ou reculer son engagement, s'ils le jugent indigne de lui, ou du moins précipité. Or, jusqu'à ce qu'il l'ait contracté, la continence est un devoir pour lui. Bien entendu que les parens de leur côté doivent pourvoir à l'établissement de leurs enfans, ou du moins y donner les mains, lorsqu'il s'en présente de sortables.

L'avanture de *Proxene* & de *Cloris* sa fille a fait du bruit dans le monde: ce n'est point médire que de la rapporter. Cloris, sous la tutelle d'un pere avare, attendoit patiemment que son tuteur voulût bien se dessaisir entre ses mains de la succession de sa mere; lorsque l'aimable *Chariton*, par sa tendresse & par ses soins, gagna le cœur de la pupille. Il jouissoit d'une fortune & d'un rang qui ne devoient pas faire rougir Proxene de l'adopter pour gendre. La proposition lui en fut faite : Proxene la rejetta. Il ne déclaroit point le motif de son refus, mais on le devina sans peine. La répugnance invincible qu'il sentoit à rendre un compte, fut celui qui le décida. Il pria Chariton de s'abstenir désormais de ses galantes assiduités. Cette défense, suivant l'usage, alluma de plus en plus la passion des deux amans; & tous deux de concert, prirent la voie qu'ils crurent la plus efficace, pour arracher le consentement du pere. Ils s'étoient mépris : cet agréable expédient, dont tant de filles ont éprouvé l'efficacité, ne réussit pas auprès de Proxene : dût rejaillir sur lui l'ignominie de sa fille, il éclata en transports furieux; & ne s'en tenant point aux reproches, il la livra lui-même à l'horreur infamante de ces lugubres retraites, consacrées au repentir & aux pleurs.

A qui des trois acteurs de cette scandaleuse scene imputerons-nous le tort? A tous les trois, sans doute. Un pere dur & injuste, un amant qui séduit

féduit fa maîtreffe, une fille qui méprife l'autorité paternelle, font tous perfonnages coupables.

La loi de la nature exige uniquement le libre confentement des parties, pour légitimer leur union. Mais la fimplicité de cette bonne loi naturelle, n'a pas interdit aux légiflateurs la faculté de régler par des loix pofitives la folemnité des mariages. Les loix pofitives, même, font refpectables & obligatoires, lorfqu'elles ne contredifent pas la fage loi de nature, & qu'elles ne font que lui fervir de glofe & d'interprétation. Elles n'obligent à la vérité que comme loix de police : mais les loix de police obligent tous les membres d'un Etat.

Il importoit au bon ordre de la fociété, que le mariage fût un engagement pour la vie : & la nature elle-même femble en avoir fait un précepte. L'obligation continuelle qu'elle impofe aux époux, de s'aimer réciproquement, marque fon intention fur la continuité de ce lien : on ne quitte point une époufe qu'on aime. Les fervices qu'elle veut que nous rendions à nos enfans, en font une nouvelle preuve. Les fecours du pere & de la mere leur font également néceffaires : or ces fecours leur manqueroient, fi le mariage n'étoit qu'un engagement paffager; c'eft dans l'amour conjugal, auquel fe joint l'amour-propre, que la tendreffe paternelle ou maternelle prend fa fource. Or les loix pofitives qui ont déterminé les folemnités du mariage, ne font que feconder le vœu de la loi naturelle fur fa perpétuité : en le rendant plus authentique, elles le rendent auffi plus difficile à diffoudre. On romproit aifément un engagement fecret & furtif : mais quand il eft contracté en préfence de témoins dignes de foi, cimenté par la puiffance paternelle, autorifé par les loix de l'Etat, & confacré par la Religion ; quelle force n'acquiert-il pas?

Je n'entends point blâmer par-là, les nations chez qui le divorce eft permis, ni les accufer d'enfreindre la loi naturelle, en le permettant. Ce n'eft point violer une loi, que d'y mettre des modifications raifonnables: une équité trop rigide, devient fouvent injufte par fa rigueur même. Les difpenfes & les exceptions, lorfqu'elles ne font pas fréquentes, loin de détruire la loi, fervent plutôt à l'affermir : ce feroit vouloir l'abroger que de l'étendre à des cas où elle eft impraticable. Or il peut arriver, & il arrive en effet, que l'incompatibilité des humeurs rend la concorde impoffible entre deux époux. Dans ces cas-là, les peuples les plus féveres permettent une forte de rupture, qu'ils appellent féparation de corps; d'autres dégagent dans les cas extrêmes, des époux mal affortis du nœud fatal qui fait leur fupplice.

L'indiffolubilité abfolue du mariage, dont on a fait, dans quelques États une maxime de confcience, n'en affure que la durée : mais loin d'attacher des époux à leurs devoirs réciproques, elle contribue peut-être plus que toute autre caufe, à leurs infidélités. Mécontens l'un de l'autre, & voyant leur mal fans remede, ils ne fongent qu'à le pallier : & pour adoucir leurs

souffrances, ils les déposent & s'en consolent, l'un dans les bras d'une maîtresse, l'autre dans ceux d'un amant.

C'est sans doute aussi à cette même cause, qu'il faut attribuer ces commerces clandestins, qu'on nomme concubinage. On tremble de serrer des nœuds qu'on ne pourra plus jamais rompre.

Depuis dix ans, *Hermogene* & *Junie*, maîtres de leurs actions, vivent ensemble sur le pied d'époux, sans tenir par d'autres liens que ceux d'un amour constant. La possibilité d'une rupture les alarmant, ils sont toujours sur leurs gardes : Hermogene craint de déplaire à Junie; elle d'offenser Hermogene; & de cette appréhension, que l'assurance d'être aimé, tempere, naissent des égards mutuels, des complaisances & des soins, perpétuels alimens des tendres feux qui les brûlent. Libres de se séparer, ils n'en sont que plus unis. Rien ne coûte de ce qu'on fait volontairement; mais le plaisir même est à charge lorsqu'il devient un devoir.

» Si c'est-là, dites-vous, ce qu'on appelle concubinage, sous quel pré» texte ose-t-on le qualifier de crime? C'est une union durable entre deux » fideles amans, qui n'ont qu'un cœur, qu'une volonté, qu'une ame. L'ins» tinct de la pure nature exige-t-il quelque chose de plus? Eh, qu'a » donc de préférable le dur joug du mariage? Son indissolubilité. Une » union fondée sur la tendresse, n'est-elle pas plus pure, plus sainte & » plus estimable, que celle qui n'est affermie que par la nécessité? »

J'en conviens, sans contester : le commerce d'Hermogene & de Junie est un lien que la nature approuve; sur-tout si vous supposez qu'ils soient dans l'intention de ne le point rompre. Les mariages de nos premiers peres, qu'il ne nous siéroit pas de critiquer, n'avoient rien de plus solemnel. Les deux amans consentoient de se prendre pour époux; ils agissoient comme tels; & dès-lors ils l'étoient en effet.

Mais aujourd'hui que la police de presque toutes les Nations, pour des considérations d'Etat, attache à ces mariages une note d'infamie, qui flétrissant les époux, rejaillit jusques sur les enfans; & que les loix sacrées de la Religion en font un crime capital; comment, si vous joignez l'estime à l'amour, pourrez-vous proposer à la beauté qui vous l'inspire, une union qui la déshonore? Comment, si vous vous aimez vous-même dans votre postérité, consentirez-vous à ne donner à la Patrie que des enfans qu'elle méconnoît & désavoue : tristes rebuts de la société, que le préjugé rendra éternellement responsables du péché de leur pere?

Mais combien sont plus criminels ces voluptueux inconstans, qui n'aiment que pour jouir, & n'aiment plus dès qu'ils ont joui; qui, semblables aux bêtes, lorsqu'ils ont satisfait leur brutale passion, méconnoissent l'objet qui concouroit à leurs plaisirs, & les fruits qui en proviennent! La nature elle-même, toute indulgente qu'elle est, condamne leurs coupables feux. Elle se propose dans les unions qu'elle forme, la naissance des enfans : c'est au contraire ce qu'ils redoutent.

Cependant quelque inexcusable que soit ce honteux libertinage, ce n'est encore qu'un léger égarement, si on le met en parallele avec l'adultere, le plus affreux de tous les crimes, en matiere de chasteté. Je dis *le plus affreux ;* car l'inceste même, le seul qui sembleroit lui pouvoir disputer le pas, n'est rien en comparaison.

Attenter à la pudicité de sa sœur, de sa mere ou de sa fille, ou se prêter aux emportemens lascifs d'un fils, d'un pere ou d'un frere : voilà les seuls véritables incestes, la nature n'en connoît point d'autres ; & le commerce charnel entre des parens plus éloignés, n'est incestueux que de nom. Mais je ne mets point en comparaison, avec l'adultere, les vrais incestes, dont les exemples sont trop rares, & l'idée trop révoltante, pour qu'ils puissent entrer ici en considération : je parle de ceux que les hommes eux-mêmes ont créés, en bornant, comme il leur a plu, pour raison d'alliance ou de parenté, la liberté des mariages. Or, y a-t-il quelque proportion entre ces crimes factices, qui ne doivent leur origine qu'à des réglemens arbitraires, & les contraventions formelles au pur instinct de la nature, qu'entraîne avec soi l'adultere ?

A l'excès d'incontinence & de lubricité, qu'il a de commun avec les autres vices contraires à la chasteté, il ajoute l'injustice, le parjure & la perfidie.

L'adultere est simple ou double. Il est simple, lorsque l'une des deux parties qui le commettent, n'est point engagée dans les liens du mariage. Il est double, lorsqu'elles le sont toutes deux : car alors chacun des deux coupables, outre le crime qu'il fait de son chef, se souille encore d'un second, en partageant celui de son complice.

Quand *Pallade* & *Taïs* seroient libres de tout engagement, les privautés, qu'ils se permettent, ne seroient point innocentes : hors du mariage, elles ne sont jamais permises. Mais Taïs, épouse d'*Euryale*, est encore bien plus criminelle, puisqu'elle joint à l'impudicité le parjure & l'injustice ; le parjure, en ce qu'elle viole la foi jurée à son époux ; l'injustice, en ce qu'elle lui donne, ou s'expose à lui donner des héritiers supposés : qui cependant prendront un jour leur part dans sa succession, au préjudice, ou de ses fils, ou de ses collatéraux. Or dans toutes les circonstances qui aggravent l'action de Taïs, Pallade est de moitié : & quoique libre des nœuds d'Hymenée, il est comme elle, adultere, injuste & parjure ; car c'est commettre un crime que d'y concourir.

Changeons les rôles : supposons Taïs libre, Pallade engagé dans le mariage ; ils n'en sont pas moins coupables. Pallade d'une part l'est autant que l'étoit Taïs, quand nous la supposerions infidele à Euryale ; car la fidélité conjugale est un devoir pour lui, comme elle en étoit un pour elle ; & si la femme, qui le viole, peut donner à son époux de faux héritiers, l'époux, qui trahit sa foi, peut en ravir de légitimes à son épouse. Taïs de son côté, étant complice de Pallade, est aussi coupable que lui. Et tous deux le seront encore plus, si leur adultere est double.

§. II.

IL paroît par le langage des divers peuples, & par leurs pratiques religieuses, que l'abus des plaisirs de l'amour a été regardé de tous tems, & chez toutes les nations non abruties, comme quelque chose de révoltant, de déshonorant pour celui qui s'en rendoit coupable, comme propre à le rendre méprisable aux yeux de la saine raison; que la Chasteté, au contraire, qui consiste à n'user des plaisirs de l'amour que d'une maniere conforme à ce qu'exige la loi naturelle, a toujours été envisagée comme une vertu réelle, qui rend honorable & digne d'estime celui qui en est paré, & comme une qualité sûre de plaire à Dieu.

Sans doute c'est dans la nature des choses que ces idées ont été prises, c'est des principes incontestables de la morale qu'elles découlent; on les a envisagées chez tous les peuples policés, comme l'expression de la volonté de Dieu, auteur de la nature des choses, & des loix naturelles qui en sont la conséquence.

Il étoit impossible aux hommes qui n'ont pas donné dans l'extravagance de se croire la production du hasard, de ne pas croire que la propagation du genre humain étoit le but de la différence des sexes, que l'union de ces sexes ne fût le moyen prévu, recherché, approuvé & ordonné pour atteindre ce but; que l'appétit qui porte un sexe vers l'autre ne fût le ressort par lequel le Créateur procure l'exécution de sa volonté à cet égard; volonté que Moyse exprime par ces mots: *Croissez, multipliez & remplissez la terre.* Comme la faim est le ressort qui nous porte à faire usage des alimens pour entretenir notre vie, les hommes n'ont pu méconnoître dans le plaisir qui accompagne la satisfaction de cet appétit si puissant, l'encouragement & la récompense présente de cette action, & la preuve qu'elle étoit convenable & dans l'ordre de la nature. La continence qui consiste à s'abstenir absolument des plaisirs de l'amour, & à se refuser entiérement aux vues de la nature, pour la propagation du genre humain, n'a donc jamais pu se présenter à ceux qui n'ont consulté que la droite raison & l'ordre primitif des choses, qui exprime la volonté du créateur, comme étant une vertu, un genre de vie estimable par lui-même, un état auquel la loi divine appella les hommes comme à un degré plus grand de perfection. Au contraire, tant que la nature leur aura servi de guide, les hommes auront dû envisager la continence comme un mal chez quiconque étoit physiquement & moralement capable de contribuer à la propagation du genre humain, & n'en étoit empêché, ni par des circonstances particulieres, ni par quelque ordre exprès du ciel. Un homme qui se refusoit à cette destination de la nature, quand son âge, ses forces & ses circonstances l'y appelloient, devoit être considéré comme un rebelle à la volonté du Créateur, comme un être qui, autant qu'en lui étoit, détruisoit le genre humain, en refusant de le conserver, & qui rendoit inutile pour ce but la femme à laquelle il auroit pû

s'unir. Delà, selon les mœurs juives, tout homme capable de procréer étoit obligé étroitement à se marier.

Si le célibat ou la continence sont condamnés par la loi naturelle, cette loi cependant n'appelle pas l'homme & la femme à des conjonctions vagues, à des jouissances irrégulieres, à des plaisirs recherchés uniquement pour la volupté. La nature a un but qui ne peut être atteint qu'autant que l'on agit dans les vues & de la maniere qu'elle l'exige, & ses vues, ses desseins se manifestent assez clairement par la constitution humaine & l'état des choses, pour qu'il soit facile d'en déduire les regles qu'elle prescrit, & les loix auxquelles le Créateur a voulu soumettre l'union des sexes.

La capacité naturelle que nous avons de prendre de l'amour pour une personne de sexe différent; l'unité de l'objet sur lequel se fixe naturellement ce penchant, lorsque le cœur n'est pas gâté; l'impossibilité d'en aimer plus d'une à la fois d'une maniere qui les rende aussi heureux qu'ils désirent de l'être, & qu'ils peuvent l'être par ce moyen; le défaut de fécondité des conjonctions irrégulieres & vagues; les incommodités de la grossesse, des accouchemens & de l'alaitement des enfans; les soins continuels que les enfans exigent pendant long-tems, & qui ne permettent pas à une femme de suffire seule à l'éducation des créatures qu'elle met au monde & à sa propre conservation, *&c.* sont tout autant de considérations qui prouvent la nécessité du mariage, c'est-à-dire, de l'union pour toute la vie d'un homme & d'une femme.

Toute autre conjonction est contraire aux vues de la nature, aux intentions du Créateur, relativement aux hommes. Ainsi nous devons regarder comme contraire à la Chasteté, 1°. tout commerce charnel entre un homme & une femme qui ne sont pas liés par le mariage, qui ne sont pas unis pour la vie dans l'intention de travailler de concert à élever les enfans qui naîtront de leur commerce. *Voyez* ADULTERE, FORNICATION.

Si la nature a fait les sexes l'un pour l'autte, ç'a été, d'un côté, pour que leur usage servît à la propagation du genre, & de l'autre, pour que les plaisirs qui naissent de cet usage fussent dans tous les temps une expression vive de l'amitié entre les époux, & un lien flatteur qui les unît toujours plus intimement l'un à l'autre par l'attrait de la volupté, dont ils sont l'un pour l'autre la source chérie. Il suit delà, 2°. que tout usage des sexes, contraire à ce que la nature prescrit pour la propagation du genre humain, ou qui peut détourner le goût humain de cet usage naturel, est contraire à la Chasteté, opposé à la volonté de Dieu.

Mais observons ici, qu'il ne paroît par aucune considération tirée de la nature des choses, par aucune loi morale, naturelle ou positive, que le commerce entre les époux soit illicite, lors même que la stérilité de l'un ou de l'autre est constatée, ou que quelque autre circonstance, telle que l'état de grossesse d'une femme, ne permet pas d'attendre que la jouissance des plaisirs de l'amour procure la naissance d'un enfant. Aussi avons-nous

dit, qu'outre la propagation du genre humain, le Créateur avoit eu pour but dans l'usage des sexes l'union des époux, & qu'il en a fait le nœud flatteur qui les attache l'un à l'autre. Ceux-là ont donc outré les regles de la morale à cet égard, qui ont voulu obliger les époux à la continence, dès qu'ils avoient lieu de croire que leur commerce ne seroit pas fécond.

Comme en matiere de morale, il ne suffit pas toujours de se faire une loi d'éviter les actions directement contraires au prescrit précis de la regle, mais qu'il faut encore éviter tout ce qui peut entraîner dans le mal; que d'ailleurs, dans les choses qui sont du ressort des sens, & sur-tout dans ce qui a trait au penchant véhément & fougueux d'un sexe vers l'autre, l'imagination s'allume aisément, une légere circonstance excite la sensibilité, enflamme le sang, trouble la raison, & entraîne dans le désordre; on doit regarder comme contraire à la Chasteté, 3°. tout ce qui n'est propre qu'à allumer en nous la passion de l'amour pour tout autre objet que celui que la loi morale nous permet de rechercher, ou qui nous porteroit à en user d'une maniere contraire aux vues de la nature. Offrir aux regards ou à l'attouchement des autres, ou chercher à voir & à toucher des objets qui nous feroient souhaiter des conjonctions illicites; tenir des discours ou faire & donner des lectures qui ne peuvent qu'exciter des désirs contraires aux regles de la sagesse; se complaire à des pensées & à des imaginations dont la réalité seroit opposée aux loix de la vertu, sont tout autant de fautes contre la Chasteté; puisque ce sont tout autant d'acheminemens à l'impureté, tout autant de pieges tendus à l'innocence, tout autant de moyens par lesquels nous sommes déterminés à agir contre le vœu de la nature, & contre les regles de la morale naturelle. Autant les mariages réguliers sont conformes aux intentions du Créateur, au bien de l'humanité, à la conservation du genre humain, à la pureté des mœurs, au bonheur de la société publique, à la félicité des familles, à la perfection de l'homme & de la femme, & à la bonne éducation des enfans; autant par-là même doit-on faire cas de la Chasteté, sans laquelle aucun de ces avantages ne peut avoir lieu; autant doit-on regarder l'impudicité comme un vice odieux, puisque tous les maux, les plus grands pour les hommes, naissent de ce désordre moral.

Ou bien l'impudicité sera un vice général dont on fera gloire, ou au moins dont on ne rougira pas; mais, dans ce cas, que deviendra un peuple, une société, une famille sans mœurs, sans retenue à cet égard? Que sera l'union des sexes, sinon, comme le dit l'auteur des mœurs, la brutale action d'êtres qui n'aiment que pour jouir & qui n'aiment plus dès qu'ils ont joui; qui semblables aux bêtes, lorsqu'ils ont satisfait leur appétit fougueux, méconnoissent l'objet qui concourroit à leurs plaisirs, & les fruits qui en proviennent? La nature se propose dans les unions qu'elle forme, la naissance des enfans, leur éducation procurée par les soins réunis du pere & de la mere, la société délicieuse, constante & utile des époux.

Les hommes sans Chasteté détruisent tous ces desseins du Créateur, ils redoutent & la naissance des enfans, & les soins que leur éducation exige, & les égards requis entre les époux pour rendre leur union heureuse & durable.

Supposera-t-on que comme aujourd'hui l'impudicité ne sera pas ouverte, que ce sera furtivement & en secret que l'on violera la Chasteté, il faudra, dans ce cas, s'attendre à ne voir dans les époux que des personnes perfides qui se trompent, dont la fausseté constante fera le caractere, & parmi lesquels il ne sauroit y avoir de confiance ni d'amitié.

De quelque côté que l'on se tourne, toute personne que la saine raison conduit devra toujours regarder la Chasteté comme une vertu capitale, essentielle au bonheur public & particulier des hommes, & à la perfection de chaque individu.

Il paroît par ce que nous venons de dire, d'après les principes de la plus saine morale, que la Chasteté consiste dans l'usage des plaisirs de l'amour, conforme aux loix de la nature; que cette vertu subsiste entre les époux au milieu de leurs plus tendres embrassemens; que c'est donc à tort que quelques personnes ont voulu faire envisager le mariage comme étant sinon absolument incompatible avec la Chasteté, au moins comme un obstacle à la perfection de cette vertu. C'est-là contredire les décisions les plus claires de la loi naturelle & les intentions de son auteur, qui a voulu par l'appétit sensuel nous porter tous au mariage, & par les plaisirs de l'amour nous faire chérir l'union conjugale comme un état vertueux, comme le gardien de la Chasteté, comme le remede à l'incontinence, & l'obstacle à la débauche.

Ici on peut demander si la Chasteté est une vertu plus essentielle aux femmes qu'aux hommes? Il semble d'abord, & au premier coup-d'œil, que tout est égal à cet égard entre les deux sexes. En effet, la Chasteté étant une vertu, elle ne peut être violée sans crime, qui que ce soit qui porte atteinte à ses loix: ainsi quoiqu'en dise le préjugé, & quelque appui qu'il trouve presque par-tout dans les mœurs des nations qui se piquent d'être policées; les actions contre la Chasteté ne sont pas plus permises aux hommes qu'aux femmes; nulle loi naturelle ou positive ne dispense les hommes d'être chastes, & ne les autorise à se donner à cet égard plus de licence que les femmes.

Lors cependant que l'on considere l'état des choses, il semble que le défaut de Chasteté chez les femmes les rend plus méprisables que les hommes qui donnent dans les mêmes désordres. Soit instinct naturel, soit consentement & accord singulier de préjugés chez tous les peuples, la nature semble avoir donné aux femmes de plus qu'aux hommes, un frein particulier pour les retenir dans les regles de la décence & de la sagesse, par la pudeur qui semble être leur partage si essentiel, que le défaut de cette disposition rend une femme un objet de mépris & d'horreur même aux yeux

des hommes; tandis que ceux-ci semblent n'avoir pas naturellement cette réserve timide, cette pudeur craintive, qui fait que la femme fuit & résiste lorsque l'homme attaque, sollicite & poursuit. La femme d'ailleurs a plus à craindre que l'homme des suites des licences qu'elle se donne. La grossesse, les douleurs de l'enfantement, l'embarras d'un enfant dont elle est seule chargée, l'espece d'abaissement où elle se réduit à l'égard de l'homme auquel, en renonçant à la pudeur, elle accorde des faveurs qui quelquefois le dégoûtent & éteignent la passion qu'elle lui avoit inspirée; & si elle est mariée à un autre, l'idée qu'elle fait injustice à un mari à qui elle avoit promis fidélité, des enfans seuls duquel elle devoit être mere, & qu'elle ne peut sans injustice charger de ceux qui ne sont pas à lui; toutes ces considérations semblent autoriser le préjugé, qui peut-être avec raison soumet une femme impudique à un plus grand déshonneur que l'homme qui commet les mêmes crimes.

Une femme, dit-on avec assez de raison, s'attache à un homme par les faveurs qu'elle lui accorde; tandis que l'homme se détache souvent d'elle par ces mêmes faveurs qu'il en obtient. Cela est naturel à ce qu'il me semble, & peut être une suite des raisons qui rendent nécessaire le mariage. Une femme qui a consenti à accorder à un homme la jouissance de son corps, se met par-là dans un état qui lui rend essentiellement nécessaires les secours tendres, affectueux & assidus de l'homme qui l'a rendue ou qui a pu la rendre mere; quelle autre consolation peut-elle avoir que de sa part pendant les incommodités, suites de son commerce. Avoir accordé des faveurs à un homme, c'est, dans l'ordre de la nature, s'être mise sous sa garde, & l'avoir choisi pour protecteur & pour soutien. Mais est-ce l'avoir acquis réellement pour protecteur, que de lui avoir donné lieu de croire par la facilité avec laquelle on s'est livrée à lui, qu'on lui accordoit moins de faveurs qu'on n'en recevoit de sa part, en sorte qu'il peut penser qu'une femme qui a renoncé avec lui à la pudeur, n'a pas plus cédé aux sollicitations qu'il a employées auprès d'elle, qu'à l'appétit qu'elle-même cherchoit à assouvir? Ne sera-t-il pas dégoûté de s'unir comme époux & protecteur à une femme qui a perdu son estime par son abandon, & qui a détruit sa confiance en sa fidélité, par le peu de résistance qu'elle a opposé à ses désirs? Ces dispositions naturelles entre personnes libres encore, & qui pourroient s'unir par le mariage, subsistent entre ceux mêmes à qui les circonstances interdisent cette union.

Quoique également coupables de violation des loix de la morale, quand ils pechent contre la Chasteté; quoique tous deux criminels quand ils usent des plaisirs de l'amour contre les loix de la vertu, la femme cependant se couvre d'un plus grand déshonneur que l'homme; & les loix civiles sous la protection desquelles le sort des enfans légitimes repose, doit sévir avec la plus grande rigueur contre les désordres d'une mere qui, par ses incontinences, ose donner à son mari des enfans qui ne sont que le fruit de ses

ses débauches; car suivant ces mêmes loix: *Pater is est quem nuptiæ declarant.*

Il est ici une observation importante à faire, savoir, que tant que les femmes ont conservé des mœurs pures dans une nation, tant qu'elles ont été chastes & pudiques, un peuple s'est soutenu dans un état de prospérité & de force; les mariages ont été plus nombreux & plus féconds; il y a moins eu de célibataires, la population a été plus forte, toutes les mœurs meilleures, & l'amour de la patrie plus vif, plus zélé. Au contraire, dès que la Chasteté n'a plus été en honneur chez les femmes, dès qu'elles ont commencé à renoncer à la pudeur & à la retenue naturelle à leur sexe, le mariage a été dédaigné, les célibataires ont été en plus grand nombre, la population a diminué, tous les vices se sont glissés dans la société, & l'Etat a penché vers sa ruine; tant la Chasteté a d'influence sur les mœurs, le caractere & sur le sort des hommes! On doit sentir en effet que les mœurs d'une nation étant le produit des mœurs des particuliers, si la fausseté, la perfidie, la vie efféminée & voluptueuse, l'esclavage des passions, régnent dans les familles, le peuple entier doit être dépourvu de franchise, de bonne foi, d'amitié sincere, d'amour pour ses enfans & pour la patrie, de fermeté & de courage.

Les femmes influent plus qu'on ne pense sur le caractere national : les hommes n'agissent guere pendant leur jeunesse que pour leur plaire. Si les femmes n'accordent leur estime qu'à la vertu, bientôt nous verrons les hommes devenir des héros. Mais que les femmes n'estiment dans les hommes que le sexe différent du leur, & n'attendent d'eux que l'amour & la volupté, bientôt vous n'aurez pour citoyens que des Sybarites. O Chasteté! baume de l'ame, calme délicieux des sens, vraie source de la beauté, c'est par toi seule que la femme conserve cette fraîcheur agréable, ce coloris précieux, ce souffle pur & enchanteur qui, pénétrant dans nos ames, nous ravit de plaisir.

Il n'y a certainement pas de fard, ni de pommade, ni d'eau qui rende au tein la fraîcheur & l'agrément que la Chasteté conserve & que les femmes souvent font disparoître en peu de temps par un régime échauffant, les veilles, l'irritation continuelle de leur imagination, *&c.*

La coquetterie est un défaut de réflexion. Si les femmes vouloient prendre la peine de réfléchir & de raisonner, elles n'hésiteroient pas à sacrifier une ou tout au plus trois années de folie au plaisir inexprimable de jouir des sentimens vrais & naturels qu'elles peuvent faire naître pendant très-long-temps, en se ménageant.

CHATEAU, f. m.

LES Châteaux font prefque tous abandonnés. Le luxe & l'ambition enchaînent prefque tous les grands Seigneurs à la cour. Cependant ils n'y font que des efclaves fouvent inutiles, quelquefois méprifés, & toujours fort gênés, au lieu que chez eux, ils feroient maîtres, refpectés & chéris s'ils vouloient. Ils tirent le plus d'argent qu'ils peuvent de leurs terres, & les dégradent fouvent en les démembrant pour fournir à un luxe qui les éloigne du bonheur.

Leurs vaffaux, livrés à des mercenaires avides, font fans ceffe expofés à mille vexations, & traînent dans la mifere une vie languiffante. Ils font peu d'enfans de peur de faire des malheureux. Sans émulation parce qu'ils font fans efpoir, ils ne travaillent que pour fe procurer le néceffaire abfolu.

Quel tort cela ne fait-il pas à l'Etat, à la population, à l'agriculture, au commerce ?

Si les Seigneurs habitoient leurs Châteaux, ils chercheroient à améliorer leurs poffeffions, occuperoient ces bonnes gens, les feroient vivre dans une honnête aifance par les travaux qu'ils leur feroient faire. L'émulation renaîtroit; l'agriculture fleuriroit; l'aifance rameneroit la fanté; la population augmenteroit. Les terres incultes fe défricheroient. Le payfan béniroit fon Seigneur; & celui-ci jouiroit du bonheur qu'il répandroit autour de lui.

Courtifans infenfés! comparez la nobleffe & l'agrément de cette pofition avec le perfonnage que vous faites dans les antichambres où vous croupiffez. Allez jouir du précieux avantage de faire des heureux, & vous le ferez vous-mêmes.

CHATEL, (Pierre du) *Bibliothécaire & ami de François I, Roi de France.*

PIERRE DU CHATEL eft un beau modele à préfenter aux courtifans, fur-tout à ceux que les Rois honorent d'une amitié particuliere, fi pourtant il peut y avoir une véritable amitié entre un fouverain & fon fujet.

Il étudia & profeffa les Belles-lettres au College de Dijon fous Pierre Turrel qui en étoit principal. Celui-ci fort verfé dans les mathématiques & l'aftrologie fut foupçonné d'impiété, & eut peut-être fuccombé fous

le poids de la prévention & de l'ignorance, sans l'éloquence victorieuse du jeune du Châtel qui osa défendre son maître & l'arracher à une condamnation préméditée; Pierre Galand, son historien, compare ce triomphe à celui de Cicéron sur César en faveur de Ligarius : Michel Boudet, Evêque de Langres, qui aimoit les lettres, un des juges, fut si charmé des talens du jeune orateur, qu'il le loua en plein Parlement & le récompensa.

L'érudition, la sagesse, & l'esprit de du Chatel lui concilierent les bonnes graces de François I qui le fit son bibliothécaire à la place de Budée, Evêque de Macon, ensuite d'Orléans, & Grand-Aumonier de France. C'est le seul savant dont les questions avides de ce Prince ne purent épuiser la science en deux ans, le seul aussi dont les malheureux ne purent épuiser la bienfaisance.

Ce grand homme entendant un jour Poiet trahir le Roi par une lâche adulation, lui dit: de quel front osez-vous hazarder devant François I des flatteries qui feroient baisser les yeux aux Nérons & aux Caligula? Des courtisans se liguerent contre du Chatel; il fut averti que la liberté de ses discours pourroit blesser l'oreille du maître, » & moi, lui dit le Roi, je » vous ordonne de déployer en toute occasion cette liberté généreuse dont » j'ai besoin; ma protection & mon amitié sont à ce prix, » Il en jouit constamment jusqu'à la mort de ce Prince dont il prononça l'oraison funebre, que Baluze a publiée en 1674 avec la vie de du Chatel écrite en Latin très-pur par le Professeur Galand. Cet illustre Prélat, que le Chancelier de l'Hopital appelloit l'ornement des muses, (*Castellane decus musarum*) mourut d'apoplexie en prêchant dans sa cathédrale d'Orléans en 1552. (*C.*)

CHATELET DE PARIS.

LE Châtelet de Paris est la justice royale ordinaire de la capitale du Royaume. On lui a donné le titre de Châtelet, parce que l'auditoire de cette jurisdiction est établi dans l'endroit où subsiste encore partie d'une ancienne forteresse, appellée le *grand Châtelet*, que Jules César fit construire lorsqu'il eut fait la conquête des Gaules. Il établit à Paris le Conseil souverain des Gaules, qui devoit s'assembler tous les ans; & l'on tient que le Proconsul, Gouverneur général des Gaules, qui présidoit à ce conseil, demeuroit à Paris.

Vers le commencement du treizieme siecle, tous les offices du Châtelet se donnoient à ferme, comme cela se pratiquoit aussi dans les provinces, ce qui causoit un grand désordre, lequel ne dura à Paris qu'environ 50 années. Vers l'an 1254, St. Louis commença la réformation de cet abus

par le Châtelet, & institua un Prévôt de Paris en titre. Alors on vit la jurisdiction du Châtelet changer totalement de face.

Le Prévôt de Paris avoit dès-lors des Conseillers, du nombre desquels il y en avoit deux qu'on appella *Auditeurs*; il nommoit lui-même ces Conseillers. Il commit aussi des Enquêteurs-examinateurs, des Lieutenans, & divers autres Officiers; tels que les Greffiers, Huissiers, Sergens, Procureurs, Notaires, *&c.*

Le Châtelet comprend présentement plusieurs jurisdictions qui y sont réunies; savoir la prévôté & la vicomté; le bailliage ou conservation, & le présidial.

Les Lieutenans particuliers au Châtelet ont le titre d'Assesseurs civils, de police, & criminels.

Il y a aussi deux offices d'Assesseurs; l'un du Prévôt de l'isle, & l'autre du Lieutenant criminel de robe-courte; c'est un des Conseillers au Châtelet, qui dans l'occasion en fait les fonctions.

Il y a quatre principales attributions attachées à la prévôté de Paris, qui ont leur effet dans toute l'étendue du Royaume, à l'exclusion même des baillis & sénéchaux, & de tous autres juges; savoir, 1°. le privilege du sceau du Châtelet, qui est attributif de jurisdiction; 2°. le droit de suite; 3°. la conservation des privileges de l'université; 4°. le droit d'arrêt, que les bourgeois de Paris ont sur leurs débiteurs forains.

Les chambres d'audience sont le parc civil, le présidial, la chambre civile, la chambre de police, la chambre criminelle, la chambre du juge auditeur. Il y a aussi l'audience des criées, qui se tient deux fois la semaine dans le parc civil, les mercredi & samedi, par un des Lieutenans particuliers, après l'audience du parc civil. Il y a aussi l'audience de l'ordinaire, qui se tient dans le parc civil tous les jours plaidoyables, excepté le jeudi, par un des Conseillers de la colonne du parc civil. Les jours d'audience & criées, c'est le Lieutenant particulier qui tient d'abord l'audience à l'ordinaire, & ensuite celle des criées : les Procureurs portent à cette audience de l'ordinaire, toutes les petites causes concernant les reconnoissances d'écritures privées, communications de pieces, exceptions, remises de procès, & autres causes légeres. Les affirmations ordonnées par sentence d'audience, se font à celle de l'ordinaire.

CHATIGAM, *Ville riche & considérable d'Asie, dans le Bengale, sur les confins d'Arrakan.*

LES Portugais qui dans le temps de leur prospérité cherchoient à occuper tous les postes importans de l'Inde, y formerent un grand établissement. Ceux qui s'y étoient fixés, secouerent le joug de leur patrie après qu'elle fut passée sous la domination espagnole, & se firent corsaires plutôt que d'être esclaves. Ils désolerent long-temps par leurs brigandages, les côtes & les mers voisines. A la fin, les Mogols les attaquerent, & éleverent sur leurs ruines une colonie assez puissante, pour empêcher les irruptions que les peuples d'Arrakan & du Pégu auroient pu être tentés de faire dans le Bengale. Cette place rentra alors dans l'obscurité, & n'en est sortie qu'en 1758, lorsque les Anglois s'y sont établis.

Le climat en est sain, les eaux excellentes & les vivres abondans. L'abord est facile & l'ancrage sûr. Le continent & l'isle de Sandiva lui forment un assez bon port. Les rivieres de Barrempoeter & de l'Ecki, qui sont des bras du Gange, ou qui du moins y communiquent, rendent faciles ses opérations de commerce. Si elle est plus éloignée de Patna, de Cassimbazar, de quelques autres marchés que les Colonies européennes de la riviere d'Ougly, elle est plus proche de Jougdia, de Daka, de toutes les manufactures du bas fleuve. Il est indifférent que les grands vaisseaux puissent ou ne puissent pas entrer de ce côté-là dans le Gange; puisque la navigation intérieure ne se fait jamais qu'avec des bateaux.

Quoique la connoissance de ces avantages eût déterminé l'Angleterre à s'emparer de Chatigam, nous pensons qu'à la derniere paix, elle l'auroit cédé aux François, pour être débarrassée de leur voisinage, de leur concurrence dans les lieux pour lesquels l'habitude lui avoit donné plus d'attachement. Nous présumons même qu'elle se seroit désistée pour Chatigam des conditions qui font de Chandernagor un lieu tout-à-fait ouvert, & qui impriment sur ses possesseurs un opprobre plus nuisible qu'on ne croit, aux spéculations de commerce. C'est une profession libre. La mer, les voyages, les risques & les vicissitudes de la fortune, tout lui inspire l'amour de l'indépendance. C'est-là son ame & sa vie. Dans les entraves, elle languit, elle meurt. L'occasion est peut-être favorable pour s'occuper de l'échange que nous indiquons. Quelques tremblemens de terre, qui ont renversé les fortifications que les Anglois avoient commencé à élever, paroissent les avoir dégoûtés d'un lieu pour lequel ils avoient montré de la prédilection. Si nous ne nous trompons, Chatigam avec cet inconvénient, vaut mieux pour la compagnie de France, que Chandernagor dans l'état où elle est obligée de le laisser. *Voyez* CHANDERNAGOR.

CHAUFFAGE, s. m.

LE Chauffage étant un objet de premiere nécessité, il faut que la Police soit attentive à ne jamais laisser manquer une ville des matieres dont on se sert à cet effet. Ces matieres ne sont pas les mêmes dans tous les pays. En France & en Allemagne, on brûle communément du bois; en Angleterre, du charbon de terre; en Hollande, des tourbes; en Flandre, de la houille; en d'autres Contrées, du charbon de bois. Il est même des pays si peu favorisés de la nature, que les habitans se chauffent avec des arrêtes de gros poissons qu'ils ont fait sécher au soleil. Cependant il est certain que, de toutes les matieres combustibles, le bois est le plus propre à faire un bon feu pour toutes sortes d'usage, si ce n'est pour les forges, où le charbon de terre & la houille sont préférables. Comme les forêts, les mines de charbons, les bruyeres où se creuse la tourbe, sont sous l'inspection du département des Finances; la Police ne peut procurer l'abondance & le bon marché des matieres qu'elles produisent, que par une grande attention aux besoins de la ville, en faisant des représentations à ce département aussitôt qu'elle s'apperçoit de la moindre disette de bois, *&c.* Elle établit de plus des chantiers, des magasins, pour le bois, les charbons ou les tourbes, qu'elle place aux portes de la ville, & si la situation le permet, proche d'une riviere; précaution également utile pour le transport facile, & pour prévenir les incendies. Il faut aussi défendre aux habitans de la Ville de brûler du chaume, de la paille, des planures, & autres choses qui peuvent facilement mettre le feu à leurs maisons. Le prix des matieres combustibles doit être invariable, autant qu'il est possible, & fixé par la Police.

Il est certain qu'il faut se chauffer quand il fait froid; mais il n'est pas nécessaire que chaque domestique ait son feu particulier. Je connois à Paris des maisons où il y a dix, quinze, vingt, même trente feux continuels & au-delà. Cette consommation excessive fait beaucoup de tort : elle renchérit le bois; il devient hors de la portée du pauvre, qui souffre & même périt dans les hivers un peu rudes. Elle engage les propriétaires à planter en bois des terres qui produiroient du grain : perte considérable pour le commerce, les subsistances & la population : car ce défaut de culture fait nécessairement des hommes & des bestiaux de moins. Le pauvre, qui ne peut pas acheter de bois, ou est obligé d'en voler : ce qui fait tort aux propriétaires, & à la chose même, car cela dégrade les bois & les forêts; ou il y supplée par des matieres, telles que la tourbe & autres qui sont malsaines pour ceux qui n'y sont pas accoutumés dès l'enfance. L'aisance continuelle qu'on donne en tout aux domestiques en multiplie le nombre, & fait déserter les campagnes. Ils ne doivent pas souffrir du froid, mais ils

doivent savoir le supporter; & tel consomme dix voies de bois dans quatre mois chez un grand Seigneur, qui n'auroit, dans son village, pour se rechauffer, que la grace de Dieu & son travail. C'est un effet du luxe.

CHELONIS.

CHELONIS, fille de Léonidas, Roi de Sparte, nous offre le plus parfait modele de la tendresse filiale & de la fidélité qu'on doit à un époux. Supérieure à toutes les passions, elle les tint toujours asservies à ses devoirs. Les malheurs de sa famille fournirent de fâcheuses occasions d'exercer ses vertus. Lorsque son pere eut été contraint d'abdiquer le pouvoir suprême, & de chercher un asyle dans une terre étrangere, elle voulut l'accompagner dans son exil, préférant la gloire de partager son malheur à l'ambition d'être associée à l'éclat du trône où son mari venoit d'être élevé. Après la révolution qui rétablit Léonidas dans la jouissance de sa dignité, Chelonis, fille tendre & épouse vertueuse & chérie, vit avec indifférence la dégradation de son mari; mais fidele à ses devoirs, elle préféra les ennuis d'un nouvel exil avec lui, à tous les honneurs qu'elle pouvoit se promettre à l'ombre du trône de son pere. Sa destinée fut de vivre sans patrie, & d'être toujours malheureuse par devoir. Plutarque a raison de dire que si Cléombrote n'étoit pas dévoré d'ambition, il pouvoit vivre plus heureux dans son exil avec une si digne épouse, qu'il ne l'auroit été sur le trône éloigné d'elle. S'il est peu d'exemple d'une vertu si rare, c'est que les femmes élevées sans principes sont abandonnées à l'inconstance de leurs penchans, mais au-lieu de prononcer leur censure, c'est à nous à nous reprocher les vices de leur éducation.

CHEMIN, f. m.

TOUT Chemin a nécessairement pour objet la facilité de la communication & du commerce : donc tout Chemin doit passer par les lieux les plus habités, de ville à ville, de bourg à bourg, de village à village. Donc tout Chemin de traverse ou de communication doit être fait & entretenu comme les grandes routes suivant que le local l'exige & le permet.

Les Chemins sont faits pour les gens à pied, comme pour les voitures, pour les allans comme pour les venans. Ils doivent y trouver les uns & les autres les mêmes facilités, les mêmes commodités. Donc tout Chemin, sans aucune exception, devroit être bien pavé, avoir trente-six pieds de

large, savoir six pieds de chaque côté relevé en talus doux pour les gens de pieds, & vingt-quatre pieds en chaussée pour les voitures, ce qui formeroit deux ruisseaux pour l'écoulement des eaux que l'on doit conduire dans des puisards profonds lorsque le terrein ne permet pas de leur donner d'autre issue, car elles ne doivent jamais y séjourner.

Cependant les Chemins ne doivent pas faire tort à l'agriculture; donc ils ne doivent avoir que la largeur nécessaire, & ne pas être multipliés sans raison suffisante.

Du reste ils doivent être faits solidement & entretenus avec soin. On doit toujours défoncer le terrein avant de faire quelque Chemin que ce soit, & former dessous un bon massif de trois pieds au moins d'épaisseu r, en pierres seches & même en maçonnerie selon le plus ou moins de solidité du fonds. J'en appelle aux Romains.

Entrons dans de plus grands détails.

Il est à présumer qu'il y eut des grands Chemins, aussi-tôt que les hommes furent rassemblés en assez grand nombre sur la surface de la terre, pour se distribuer en différentes sociétés séparées par des distances. Il y eut aussi vraisemblablement quelques regles de police sur leur entretien, dès ces premiers tems; mais il ne nous en reste aucun vestige. Cet objet ne commence à nous paroître traité comme étant de quelque conséquence, que pendant les beaux jours de la Grece : le sénat d'Athenes y veilloit; Lacédémone, Thebes & d'autres Etats en avoient confié le soin aux hommes les plus importans; ils étoient aidés dans cette inspection par des Officiers subalternes. Il ne paroît cependant pas que cette ostentation de police eût produit de grands effets en Grece. S'il est vrai que les routes ne fussent pas mêmes alors pavées, de bonnes pierres bien dures & bien assises auroient mieux valu que tous les dieux tutélaires qu'on y plaçoit ; ou plutôt ce sont là vraiment les dieux tutélaires des grands Chemins. Il étoit réservé à un peuple commerçant de sentir l'avantage de la facilité des voyages & des transports; aussi attribue-t-on le pavé des premieres voies aux Carthaginois. Les Romains ne négligerent pas cet exemple; & cette partie de leurs travaux n'est pas une des moins glorieuses pour ce peuple, & ne sera pas une des moins durables.

En effet, entre les monumens de la magnificence romaine, les trois qu'on admiroit le plus, étoient les grands chemins de l'Empire, les aqueducs, & les cloaques ou les égoûts. C'étoient des ouvrages, qui l'emportoient sur les sept merveilles du monde ; mais, ceux qui considéreront l'étendue de ces grands Chemins, la solidité de leur structure, & les frais immenses employés à les faire, avoueront que ce monument de la grandeur romaine surpasse de beaucoup les deux autres. Car, enfin, les aqueducs, quelque grands & merveilleux qu'ils fussent, ne se trouvoient qu'autour de Rome, & auprès de quelques grandes villes ; & les cloaques n'étoient guere que dans la ville. Les grands Chemins alloient depuis les colonnes d'Hercule,

d'Hercule, en traversant l'Espagne & les Gaules, jusqu'à l'Euphrate, & jusqu'à la partie la plus méridionale de l'Egypte.

Le centre de tous ces grands Chemins étoit la pierre milliaire, qu'on appelloit *milliarium aureum*, plantée au milieu de Rome. Delà les Chemins se divisoient en un grand nombre de branches, qui s'étendoient dans toutes les parties de l'Empire Romain. Isidore dit, que les Carthaginois, comme nous en avons déja fait la remarque, sont les premiers qui ont pavé les Chemins; & que les Romains ont fait depuis des pavés presque dans tout le monde, tant pour rendre les Chemins plus droits, que pour empêcher que le peuple ne demeurât dans l'oisiveté.

Des grands Chemins d'Italie.

LES grands Chemins d'Italie, à en juger par ce qui en reste aujourd'hui, étoient mieux construits que les autres. On le remarque sur-tout dans les voies Appia, Flaminia & Æmilia. La construction de la voie Appia est attribuée au censeur Appius Claudius, qui lui donna son nom. Deux chariots pouvoient aisément y passer de front. La pierre, apportée de carrieres fort éloignées, fut débitée en pavés de trois, quatre & cinq pieds de surface. Ces pavés furent assemblés aussi exactement que les pierres qui forment les murs de nos maisons. Le Chemin alloit de Rome à Capoue; le pays au delà n'appartenoit pas encore aux Romains. Il fut ensuite continué, soit par Jules-César, soit par Auguste, jusqu'à la ville de Brundusie. Sa longueur, dans toute cette étendue, étoit d'environ trois cents cinquante milles, c'est-à-dire, de cent quinze de nos lieues. C'étoit la plus ancienne & la plus belle de toutes les voies romaines. Aussi en étoit-elle appellée la reine.

La voie Aurélia est la plus ancienne après celle d'Appius. C. Aurélius Cotta la fit construire l'an de Rome 512. Elle commençoit à la porte Aurélia, & s'étendoit le long de la mer Tyrrhene jusqu'au *Forum Aurelii*.

La voie Flaminia est la troisieme dont il soit fait mention. On croit qu'elle fut commencée par C. Flaminius, tué dans la seconde guerre punique, & continuée par son fils. Cette voie conduisoit jusqu'à Rimini. Le peuple & le sénat prirent tant de goût pour ces travaux, que sous Jules-César les principales villes de l'Italie communiquoient toutes avec la capitale par des Chemins pavés.

C. Gracchus s'appliqua avec un soin particulier à rétablir & à redresser les grands Chemins. Il les partagea par espaces égaux qu'on a appellé *milles*, parce qu'ils contiennent mille pas géométriques. Pour marquer ces milles, il fit planter de grands piliers de pierre, ou des colonnes, sur lesquelles étoit inscrit le nombre des milles. Delà cette maniere de parler, si fréquente dans les auteurs, *tertio*, *quarto*, *quinto lapide ab urbe*. Ces milles sont encore aujourd'hui d'une grande utilité dans la géographie, pour con-

noître la véritable distance des lieux, dont parlent les auteurs anciens. Ils étoient aussi fort commodes pour les voyageurs, qui sont bien aises de savoir au juste ce qu'ils ont fait de Chemin, & combien il leur en reste encore à faire; ce qui est pour eux une espece de délassement.

Gracchus ajoûta encore à ces Chemins un secours d'une grande commodité, en y faisant planter aux deux côtés de belles pierres debout, à une médiocre distance l'une de l'autre, afin qu'elles aidassent les voyageurs à monter à cheval sans le secours de personne; car, anciennement on ne se servoit point d'étriers.

La longue & stable durée de ces ouvrages, dont une partie s'est conservée jusqu'à nous, montre avec quelle attention & quelle habileté ils avoient été construits; ce qui n'a été imité depuis par aucune nation. Quoique la voie Appia ait environ deux mille ans d'antiquité, on la voit encore en son entier l'espace de plusieurs milles du côté de Fondi, sans parler de beaucoup d'endroits, où l'on en trouve de grands restes. Mais, les pierres de dessus étant ébranlées ou détachées, on évite ce pavé comme extrêmement incommode aux caleches & aux autres voitures roulantes.

En d'autres endroits, on trouve de longs espaces, où la surface du pavé est très-bien conservée & unie par-dessus comme une glace. Les pierres de ce pavé sont de couleur de fer, & d'une dureté qui passe celle du marbre. Leur forme est toute irréguliere; il y en a à cinq angles, d'autres à six. M. Fabreti, dans sa *colonne Trajane*, dit que les pierres de ces Chemins sont toujours hexagones, hors celles des bords qui sont pentagones; mais Dom Bernard de Montfaucon n'oseroit assurer que cela se trouvât de même par-tout. Les unes sont longues d'environ deux pieds, les autres moins longues. Les plus petites n'ont guere moins d'un pied. Malgré l'irrégularité de la forme, elles sont si bien jointes ensemble, qu'en plusieurs endroits on ne sauroit faire passer entre deux pierres la pointe d'un couteau. Ces pierres, qui font la surface, ont d'épaisseur environ un pied de Roi.

Ces Chemins sont plus élevés que le terrein voisin. Il est des endroits, où l'on a coupé des montagnes, & même de grandes roches pour les continuer. Cela se voit principalement à Terracine, où le rocher coupé a près de six-vingts pieds de haut. On a laissé en bas pour Chemin la roche plate, mais sillonnée, afin que les pieds des chevaux y pussent tenir sans glisser.

Cette solidité merveilleuse de la voie Appia & des autres, vient non-seulement de la grosseur & de la dureté des pierres bien unies, mais aussi du grand massif qui les soutient. Dom Bernard de Montfaucon a observé, entre Velletri & Sermoneta, une partie de la voie Appia, dont on avoit ôté toutes les grandes pierres de dessus; ce qui lui donna lieu de considérer à loisir la structure de ce massif. Le fond en est de moilon, ou de blo-

caille mise en œuvre avec un ciment très-fort, & qu'on a bien de la peine à rompre. Au dessus est une couche de gravois cimenté de même, entremêlé de petites pierres rondes. Les grosses pierres, qui faisoient le pavé, s'enchassoient aisément dans cette couche de gravois encore molle. On y trouvoit la profondeur nécessaire pour ces pierres d'épaisseur inégale, ce qui n'auroit pu se faire, si ce grand pavé de pierre avoit été posé immédiatement sur le moilon. Tout ce grand massif avec les pierres, pouvoit avoir environ trois pieds de haut.

Il y avoit des lieux où ces grands Chemins avoient des bords. Dom Bernard de Montfaucon ne croit pas que cela fût général; car il assure qu'il a vu plusieurs endroits où ces Chemins sont entiers, & sans aucun vestige de ces bords, qu'on appelloit *margines*, dont la largeur est moins de deux pieds, & la hauteur d'un pied & demi ou environ. Quant à la largeur ordinaire de ces Chemins, elle est d'un peu moins de quatorze pieds. Ce n'est précisément que ce qu'il falloit pour deux chariots. Ces Chemins ont été faits il y a environ deux mille ans, dans un temps où les voitures des chars étoient apparemment moins fréquentes; & on les aura laissés de même qu'ils ont été d'abord faits, sans rien ajoûter à leur premiere largeur.

Nous avons dit que les Romains se faisoient des grands Chemins à travers les montagnes. Nous en avons un exemple permanent en la grotte de Pouzzole, où la montagne escarpée qui est entre cette ville & Naples, est percée d'un bout à l'autre, ensorte qu'on y va de plain pied. Aux deux extrémités, l'ouverture fort haute va toujours en baissant; & cela, pour donner du jour au passage le plus loin que l'on a pu. Mais, comme cela n'empêchoit pas que la route ne fût extrêmement obscure, lorsqu'on avançoit un peu en dedans, on a fait par le milieu, des ouvertures qui percent la montagne, & portent le jour du haut en bas. Malgré toutes ces précautions, l'obscurité regne toujours sur le milieu; ensorte que les voitures roulantes qui viennent à la rencontre des unes des autres, s'y entrechoqueroient, si les voituriers & les cochers n'avoient soin de s'avertir les uns les autres, qu'ils prennent ou du côté de la mer ou du côté de la montagne.

Il y avoit encore à Rome, un Chemin qui perçoit la montagne du capitole; comme nous l'apprend Flaminius Vacca, qui dit que son maître Vincent de Rossis descendit par un trou qui étoit dans la place du capitole, & vit ce Chemin, dont les masures, tombées des bâtimens de l'ancien capitole, avoient bouché l'entrée & la sortie. Ce Chemin est encore aujourd'hui enseveli sous les ruines. Il ne faut pas s'étonner que les Romains, qui avoient percé de bien plus grandes montagnes, aient encore percé celle-là, qui n'étoit proprement qu'une colline, pour pouvoir aller de plain pied du grand marché romain à la région du cirque de Flaminius, qui étoit de l'autre côté du capitole.

Des grands Chemins hors de l'Italie.

LES grands Chemins hors de l'Italie n'étoient pas faits de même que ceux que l'on avoit construits dans cette contrée. On peut s'en convaincre par les traces, qui se voient encore en plusieurs endroits. On remarque seulement qu'ils étoient plus larges.

Pendant la derniere guerre d'Afrique, on construisit un Chemin de cailloux taillés en quarré, de l'Espagne dans la Gaule, jusqu'aux Alpes. Domitius pava la voie Domitia, qui conduisoit dans la Savoie, le Dauphiné & la Provence. Les Romains firent en Germanie une autre voie Domitia, moins ancienne que la précédente. Auguste, maître de l'Empire, regarda les ouvrages des grands Chemins d'un œil plus attentif qu'il ne l'avoit fait pendant son consulat. Il fit percer de grands Chemins dans les Alpes; son dessein étoit de les continuer jusqu'aux extrémités orientales & occidentales de l'Europe. Il en ordonna une infinité d'autres dans l'Espagne. Il fit élargir & continuer celui de Médina jusqu'à Gades. Dans le même temps & par les mêmes montagnes, on ouvrit deux Chemins vers Lyon; l'un traversa la Tarentaise, & l'autre fut pratiqué dans l'Apennin.

Agrippa seconda bien Auguste dans cette partie de l'administration. Ce fut à Lyon qu'il commença la distribution des grands Chemins dans toute la Gaule. Il y en eut quatre particuliérement remarquables par leur longueur & la difficulté des lieux. L'un traversoit les montagnes de l'Auvergne, & pénétroit jusqu'au fond de l'Aquitaine; un autre fut poussé jusqu'au Rhin & à l'embouchure de la Meuse, suivit, pour ainsi dire, le fleuve, & finit à la mer de Germanie; un troisieme, conduit à travers la Bourgogne, la Champagne & la Picardie, s'arrêtoit à Boulogne sur mer; un quatrieme, s'étendoit le long du Rhône, entroit dans le bas Languedoc, & finissoit à Marseille sur la Méditerranée. De ces Chemins principaux, il en partoit une infinité d'autres qui se rendoient aux différentes villes, dispersées sur leur voisinage; & de ces villes, à d'autres villes, entre lesquelles on distingue Treves, d'où les Chemins se distribuoient fort au loin dans plusieurs Provinces. L'un de ces Chemins entr'autres, alloit à Strasbourg, & de Strasbourg à Belgrade; un second conduisoit par la Baviere jusqu'à Sirmich, ville distante de quatre cents vingt-cinq de nos lieues.

Il y avoit aussi des Chemins de communication de l'Italie aux Provinces orientales de l'Europe par les Alpes & la mer de Venise. Aquilée étoit la derniere ville de ce côté; c'étoit le centre de plusieurs grands Chemins, dont le principal conduisoit à Constantinople; d'autres moins importans se répandoient en Dalmatie, dans la Croatie, la Hongrie, la Macedoine, les deux Mœsies. L'un de ces Chemins s'étendoit jusqu'aux bouches du Danube, arrivoit à Tomes, & ne finissoit qu'où la terre ne paroissoit plus habitable.

Les mers ont pu couper les Chemins entrepris par les Romains, mais non pas les arrêter; témoins la Sicile, la Sardaigne, l'Isle de Corse, l'Angleterre, l'Asie, l'Afrique, dont les Chemins communiquoient, pour ainsi dire, avec ceux de l'Europe, par les ports les plus commodes. De l'un & de l'autre côté d'une mer, toutes les terres étoient percées de grandes voies militaires. On comptoit plus de 600 de nos lieues de Chemins pavés par les Romains dans la Sicile; près de 100 lieues dans la Sardaigne; environ 73 lieues dans la Corse; 1100 lieues dans les Isles Britanniques; 4250 lieues en Asie; 4674 lieues en Afrique. La grande communication de l'Italie avec cette partie du monde, étoit du port d'Ostie à Carthage; aussi les Chemins étoient-ils plus fréquens aux environs de ce dernier endroit, que dans aucun autre. Telle étoit la correspondance des routes en deçà & au delà du détroit de Constantinople, qu'on pouvoit aller de Rome à Milan, à Aquilée, sortir de l'Italie, arriver à Sirmich en Esclavonie, à Constantinople; traverser l'Asie mineure, la Syrie, passer à Antioche, dans la Phénicie, la Palestine, l'Egypte, à Alexandrie; aller chercher Carthage, s'avancer jusqu'aux confins de l'Éthiopie, à Clysmos; s'arrêter à la mer Rouge, après avoir fait 2380 de nos lieues.

Quels travaux, à ne les considérer que par leur étendue! Mais, que ne deviennent-ils pas, quand on embrasse, sous un seul point de vue, & cette étendue, & les difficultés qu'ils ont présentées, les forêts ouvertes, les montagnes coupées, les collines applanies, les vallons comblés, les marais desséchés, les ponts élevés? *&c.*

Les grands Chemins étoient construits selon la diversité des lieux; ici ils s'avançoient de niveau avec les terres; là ils s'enfonçoient dans les vallons; ailleurs ils s'élevoient à une grande hauteur; par-tout on les commençoit par des sillons tracés au cordeau. Ces paralleles fixoient la largeur du Chemin; on creusoit l'intervalle de ces paralleles; c'étoit dans cette profondeur qu'on étendoit les couches des matériaux du Chemin. C'étoit d'abord un ciment de chaux & de sable, de l'épaisseur d'un pouce; sur ce ciment, pour premiere couche, des pierres larges & plates, de dix pouces de hauteur, assises les unes sur les autres, & liées par un mortier des plus durs; pour seconde couche, une épaisseur de huit pouces de petites pierres rondes plus tendres que le caillou, avec des tuiles, des moilons, des platras, & autres décombres d'édifices, le tout battu dans un ciment d'alliage; pour la troisieme couche, un pied d'épaisseur d'un ciment fait d'une terre grasse, mêlée avec de la chaux. Ces matieres intérieures formoient depuis trois pieds jusqu'à trois pieds & demi d'épaisseur. La surface étoit de gravois liés par un ciment mêlé de chaux; & cette croûte a pu résister jusqu'à présent en plusieurs endroits de l'Europe. Cette façon de paver avec le gravois étoit si solide, qu'on l'avoit pratiquée par-tout, excepté à quelques grandes voies, où l'on avoit employé de grandes pierres; mais seulement jusqu'à cinquante lieues de distance des portes de Rome.

On employoit les troupes de l'Etat à ces ouvrages, qui endurcissoient ainsi à la fatigue les peuples conquis, dont ces occupations prévenoient les révoltes. On y employoit aussi les malfaiteurs, que la dureté de ces ouvrages effrayoit plus que la mort, & à qui on faisoit expier utilement leurs crimes.

Les fonds, pour la perfection des Chemins, étoient si assurés & si considérables, qu'on ne se contentoit pas de les rendre commodes & durables; on les embellissoit encore. Il y avoit, ainsi que nous en avons déjà fait la remarque, des colonnes d'un mille à un autre, qui marquoient la distance des lieux, des pierres pour asseoir les gens de pied, & aider les cavaliers à monter sur leurs chevaux, des ponts, des temples, des arcs de triomphe, des mausolées, les sépulcres des nobles, les jardins des grands, sur-tout dans le voisinage de Rome; au loin des Hermès ou statues, qui indiquoient les routes.

Il y avoit aussi sur ces grands Chemins, différens gîtes, qu'on appelloit *mansions*. Ce n'étoient ordinairement que des demi-journées. St. Athanase compte trente-six mansions au Chemin d'Alexandrie à Antioche. On en trouve en effet tout autant dans l'*Itinéraire* d'Antonin. Le même en compte quatre-vingt de Séleucie d'Isaurie jusqu'à Milan. Ces gîtes, qui s'appelloient en Latin *mansiones*, se nommoient en Grec μοναί. Outre les gîtes ou mansions, il y avoit des lieux pour les relais, qu'on appelloit *mutationes*, où les gens qui couroient la poste, & qu'on nommoit *veredarii*, changeoient de chevaux.

Telle est l'idée, qu'on peut prendre en général de ce que les Romains ont fait peut-être de plus surprenant. Les siecles suivans, & les autres peuples de l'univers offrent à peine quelque chose qu'on puisse opposer à ces travaux, si l'on en excepte le Chemin commencé à Cusco, capitale du Pérou, & conduit par une distance de 500 lieues sur une largeur de 25 à 40 pieds, jusqu'à Quito. Les pierres les plus petites dont il étoit pavé, avoient dix pieds en quarré. Il étoit soutenu à droite & à gauche, par des murs élevés au dessus du Chemin à hauteur d'appui. Deux ruisseaux couloient au pied de ces murs; & des arbres, plantés sur leurs bords, formoient une avenue immense.

On distingue en général deux sortes de Chemins; savoir les Chemins publics, & les Chemins privés, ou particuliers.

Chez les Romains, on appelloit *via* tout Chemin public ou privé; par le terme d'*iter* seul, on entendoit un droit de passage particulier sur l'héritage d'autrui; & par celui d'*actus*, on entendoit le droit de faire passer des bêtes de charge ou une charrette ou chariot sur l'héritage d'autrui; ce qu'ils appelloient ainsi *iter & actus* n'étoient pas des Chemins proprement dits, ce n'étoient que des droits de passage ou servitudes rurales.

Ainsi le mot *via* étoit le terme propre pour exprimer un Chemin pu-

blic ou privé; ils se servoient cependant aussi du mot *iter* pour exprimer un Chemin public, en y ajoutant l'épithete *publicum*.

On distinguoit chez les Romains trois sortes de Chemins; savoir les Chemins publics, *viæ publicæ*, que les Grecs appelloient *voies royales;* & les Romains, *voies prétoriennes*, *consulaires*, ou *militaires*. Ces Chemins aboutissoient ou à la mer, ou à quelque fleuve, ou à quelque ville, ou à quelque autre voie militaire.

Les Chemins privés, *viæ privatæ*, qu'on appelloit aussi *agrariæ*, étoient ceux qui servoient de communication pour aller à certains héritages.

Enfin les Chemins qu'ils appelloient *viæ vicinales*, étoient aussi des Chemins publics, mais ils alloient seulement d'un bourg ou village à un autre. La voie, *via*, avoit huit pieds de large; l'*iter*, pris seulement pour un droit de passage, n'avoit que deux pieds, & le passage appellé *actus* en avoit quatre.

On distingue aujourd'hui en général deux sortes de Chemins publics; savoir les grands Chemins, qui tendent d'une ville à une autre, & les Chemins de traverse qui communiquent d'un grand Chemin à un autre, ou d'un bourg ou village à un autre.

Il y a aussi des Chemins privés qui ne servent que pour communiquer aux héritages.

Chemin double.

ON appelloit ainsi chez les Romains un Chemin de charroi, à deux chaussées, l'une pour aller, & l'autre pour venir, afin d'éviter la confusion, lesquelles étoient séparées par une lévée en maniere de banquette, de certaine largeur pavée de brique, pour les gens de pied avec des bordures & tablettes de pierre dure, des montoirs à cheval d'espace en espace, & des colonnes pour marquer les distances. Le Chemin de Rome à Ostie étoit de cette maniere.

C'est un grand abus que de construire & de réparer des Chemins avec des rondeaux, comme cela se pratiquoit autrefois en plusieurs lieux. Si l'on se bornoit à employer des branches d'arbres de pin ou de daille pour en joncher le Chemin qu'on voudroit construire dans un endroit où les pierres sont fort rares, ou dans les endroits marécageux, il n'y auroit rien là que de bon & d'utile; en recouvrant le tout de gravier on feroit un très-bon Chemin & très-durable; comme j'ai eu occasion de l'expérimenter. Mais pour les rondeaux ils ne font que de très-mauvais & très-incommodes Chemins, peu durables, & ne servent qu'à ruiner les forêts.

La premiere chose qu'on fera pour construire un Chemin, c'est d'en lever le plan & d'examiner, s'il n'y auroit pas moyen d'y faire des raccourcissemens avantageux. On marque sur ce plan les montées & les des-

centes tant soit peu considérables, en distinguant celles qui auront plus de rapidité d'un pied sur dix de longueur, afin de chercher à les adoucir pour éviter les enrayages infiniment préjudiciables aux Chemins, par les profondes ornieres qu'ils occasionnent.

La largeur des Chemins, lorsqu'on ne considere que la nécessité, doit être de trente-six pieds pour les plus grandes routes, savoir vingt-quatre pieds d'empiétement, trois pieds de berme & trois pieds de fossés de chaque côté; pour les moins considérables trente pieds suffisent, & pour ceux de traverse vingt pieds tout compris.

Si l'on a des bois à traverser, on donnera au Chemin environ soixante pieds d'ouverture, soit pour la sureté du voyageur, soit pour donner de l'air au Chemin.

On donne aux fossés plus de profondeur lorsque le terrein est bas & humide, afin d'avoir de quoi relever le Chemin, & alors on les revêt de gazon ou de mur sec pour prévenir les éboulemens. Et l'on aura soin que les eaux des fossés aient des écoulemens soit par des coulisses qui traversent sous le Chemin, soit même par-dessus le Chemin, lorsque les fossés ont peu de profondeur. Et alors il faut faire un pavé enfoncé.

On donne un pied de bombage à un empiétement de vingt-quatre pieds de largeur.

On marque avec des piquets paralleles de distance en distance, la largeur convenue, & l'on cherche à faire les plus longs alignemens possibles, sans être trop dispendieux.

La terre des fossés doit être jettée sur le bord pour former le berme & non au-milieu comme l'on fait souvent. Il faut deux pieds & demi à trois pieds de matériaux au-milieu.

Les plus gros matériaux se placent au fonds; les plus petits par-dessus, & sur le tout un pied de gravier fin.

On est obligé dans les commencemens de le recharger, de remplir les ornieres.

Le gravier se trouve communément sur les hauteurs, dans des endroits secs & arides & où il y a des filets d'eau. Souvent il se présente de lui-même. On y substitue de la petite rocaille, ou des pierres brisées.

Les villages doivent être pavés, parce que les fréquens rablonnages emportent tout le gravier.

Si le terrein est tout-à-fait marécageux, on fait des fascines de bois verd, longues de la largeur du Chemin, liées en différens endroits. On les place près à près; on met par-dessus une couche de gros foin de marais, & ensuite les matériaux. Les fascines se posent immédiatement sur le gazon.

Si les montées ne sont pas longues, on les corrige en prenant beaucoup de terre au-dessus pour la porter au bas, ce qui prolongeant la pente, la diminue.

Si

Si elles sont considérables, & qu'on ne puisse passer ailleurs, on les adoucit par des contours. Si l'on ne peut employer ce moyen, il faut paver la montée & le fossé du côté supérieur, il ne doit point y en avoir dans le côté inférieur. On fera de distance en distance des écoulemens qui traverseront le Chemin pour les eaux.

Si l'on a un côteau ou une pente de montagne à traverser, en échange on a soin de donner par-tout la même pente, & après avoir marqué le milieu du Chemin, l'on fait un mur sec à la distance de ce milieu, de la largeur que le Chemin doit avoir, & on l'éleve autant que ce milieu; après quoi on remplit le vuide avec le terrein qu'on prend dans l'autre moitié supérieure du Chemin.

Pour établir un Chemin sur un roc, on commence par l'égaliser; on le recouvre ensuite de gros matériaux à l'épaisseur de deux pieds, & ensuite de plus petits.

On élargira le Chemin dans les coudes.

Si l'on craint que les neiges n'effacent la route, il faut la marquer par des poteaux plantés de distance en distance.

Les Chemins qui côtoient une riviere ou un torrent qui sort quelquefois de ses bords, doivent être élevés à une couple de pieds plus haut que les plus fortes inondations. Il y faut quelquefois des quais ou des digues, un talut de gazon garni d'osiers; on tient d'ailleurs débarrassé le lit.

Si les Chemins qui sont le long des lacs, sont bordés de quais, on les pose sur de bons grillages qui seront dans l'eau, lors même que les eaux seront les plus basses: ils seront garantis par des pieux entrelacés de branches de saules ou d'osiers. On peut aussi y employer de fortes digues ou gros pieux de chêne tenus en regle par des traverses de chêne à moitié hauteur du Chemin. Derriere on jettera de grosses pierres au niveau des traverses. On mettra des pieces de chêne d'une douzaine de pieds, dont le gros bout reposera sur le milieu de chaque traverse qu'elle contiendra par le moyen d'un menton; le reste entrera dans le Chemin & aura à l'autre extrémité une croisée d'environ huit pieds qu'on assujettira avec des pieux. Après cela on achevera de construire le Chemin. Si l'on ne peut planter des pieux, on placera en longueur contre le Chemin de gros matériaux; derriere on en mettra de moins considérables, jusqu'à ce que le Chemin soit fini.

Si l'on avoit abondance de grosses pierres, on pourroit en faire des rangées à peu de distance du bord, ou des especes de moles informes, dont on garniroit les vuides de gravier; leur direction dépendroit des vents qui regnent dans l'endroit. On pourroit aussi faire des moles ou cadres de pieces de chêne qu'on rempliroit de gravier.

Lorsqu'on veut faire sauter le roc, ou de grosses pierres avec la poudre, il faut se servir, pour les percer, d'aiguilles longues d'environ six

pieds ; un ouvrier seul les fait agir sans employer le marteau. On peut percer le sec, & il vaut mieux se servir de pierraille brisée, bien battue, que de cheville de bois pour remplir le trou après qu'on y a mis la charge de poudre, en se servant d'une petite broche pour former la lumiere. Si les pierres sont longues, il faut diriger la fusée dans la longueur. Les pierres doivent être percées dans la partie qui touche la terre.

Dans les saisons mortes on vuide les fossés, on remplit les ornieres, on recharge les Chemins, *&c.*

On ne doit pas permettre aux voituriers d'enrayer ; il faut, dans les descentes, qu'ils se servent de luges, qui sont une piece de bois creusée attachée à la voiture avec une chaîne.

Si l'on avoit un corps nombreux d'hommes entretenus aux dépens du public, consacrés au service public, & néanmoins presque inoccupés pour le public, ce corps sembleroit désigné par sa nature à exécuter ce travail public.

Une semi-paie au-dessus de leur paie ordinaire, qu'il paroîtroit juste de donner aux salariés de ce corps, lorsqu'on les employeroit au travail des Chemins, leur procureroit une beaucoup plus grande aisance que celle dont ils jouissent, & en feroit néanmoins, quant à cette partie, de très-bons ouvriers très-peu coûteux pour la nation.

Si ce corps de salariés étoit en même-temps celui des défenseurs de la patrie, il seroit infiniment désirable pour eux, & par conséquent infiniment avantageux pour l'Etat, qu'on leur formât pendant la paix une santé robuste par des travaux modérés, mais qui demandent de la vigueur & qui l'augmentent, par des travaux qui rendroient leurs corps & leurs bras endurcis dignes de seconder leur courage, & propres à soutenir les fatigues de la guerre, mille fois plus à craindre que ses dangers pour des hommes qui ont été long-temps oisifs, dont le désœuvrement a toujours abattu les forces, & chez lesquels il a trop souvent été la premiere cause des maladies funestes.

C'est ainsi que les Romains formerent ces redoutables légionaires auxquels ils dûrent la conquête de l'univers, & avec lesquels ils construisirent ces Chemins solides que nous admirons encore, qui traversoient l'Europe & l'Asie, & qui ont bravé l'injure des temps.

Ces faits sont assez connus de tout le monde ; & si le temps n'est pas encore venu où ils doivent contribuer à diriger notre conduite, que des circonstances particulieres ont vraisemblablement décidée, au moins faut-il convenir, à la louange de notre siecle, que ce temps paroît approcher avec rapidité.

Mais que l'on emploie les soldats à la construction des ouvrages publics, ou qu'on ne les y emploie pas ; que l'on économise par ce moyen la dépense des Chemins de maniere à rendre la défense de l'Etat moins pénible, plus sûre & moins coûteuse, ou que cette idée reste au rang de tant

d'autres qu'on applaudit & qu'on néglige, il n'en sera pas moins vrai que la construction & l'entretien des Chemins formeront toujours un article de dépense, dont le profit sera pour les propriétaires du produit net de la culture, & dont la charge par conséquent ne peut & ne doit porter que sur eux.

En effet, il est évident que si les Chemins sont mauvais, les frais du transport des productions, du lieu de leur naissance à celui de leur consommation, sont beaucoup plus considérables; que si ces frais de transport sont considérables, le prix de la vente de la premiere main est d'autant plus foible; que si le prix de la premiere vente des productions est foible, le cultivateur ne peut donner que peu de revenu au propriétaire.

Par la raison inverse, la construction & l'entretien des Chemins diminuant les frais de transport, assurent par conséquent aux vendeurs des productions une jouissance plus entiere du prix qu'en paient les acheteurs consommateurs; les productions se soutenant constamment à un prix plus avantageux à la vente de la premiere main, la culture en est plus profitable; il y a plus de concurrence entre les entrepreneurs de culture, & par conséquent plus de revenu pour les propriétaires.

Il est également évident que si, au lieu de s'adresser directement aux propriétaires pour la contribution nécessaire à la construction & à l'entretien des Chemins, dans le cas où l'impôt ordinaire ne pourroit pas y suffire, on s'adressoit par exemple aux cultivateurs, & qu'on les détournât eux & leurs atteliers de leur travail productif pour les employer à la corvée, la réproduction diminueroit en raison du temps perdu par ceux qui la font naître. *Voyez* CORVÉE. Alors la part des propriétaires diminueroit inévitablement; d'abord en raison de la diminution forcée du produit total; & outre cela, en raison de ce que les cultivateurs seroient néanmoins obligés de retirer sur les récoltes affoiblies, le salaire du temps qu'ils auroient employé à travailler gratuitement sur les Chemins; de sorte que ce salaire au lieu d'être payé par la nature, comme celui du temps que les colons emploient à leurs travaux productifs, seroit nécessairement payé aux dépens de la part du propriétaire déjà restreinte par la diminution des récoltes.

Nous ne pouvons donc nous dispenser de conclure comme nous avons commencé, 1°. que ce sont les propriétaires seuls qui doivent être chargés des dépenses qu'entraînent la construction & l'entretien des Chemins, lorsque l'impôt ordinaire n'y sauroit suffire; 2°. que dans ce cas il est infiniment avantageux pour eux de payer directement cette dépense, & pour l'Etat de n'exiger ce paiement que d'eux seuls.

IDÉES D'UN CITOYEN
SUR
LES CHEMINS.

LA plus célébre nation du monde fixa toujours son attention sur les grands Chemins, qu'elle regardoit comme des ouvrages nobles, dont elle confioit la direction à des hommes distingués par leurs qualités personnelles. Auguste fut fait Curateur des grandes routes aux environs de Rome, Jules César le fut de la fameuse voie Appienne; les Censeurs, les Consuls, & les Tribuns eurent successivement les mêmes charges, & ces dignités supposoient toujours le mérite de ceux qui en étoient revêtus.

Quoique les autres Nations n'aient point fait une place éminente de la direction des grands Chemins, elles en ont cependant senti l'importance; leur utilité est avouée par tous les hommes, sur-tout par les propriétaires dont l'intérêt exige des communications sûres & commodes d'un lieu à un autre. Enfin le systéme des grandes routes ressemble à celui de la nature; elles facilitent le commerce & l'abondance, comme les plaines de l'air donnent un passage libre aux influences bienfaisantes de l'astre qui nous éclaire.

Pénétré de ces maximes, & bravant la crainte que m'avoient toujours inspiré les dépenses payées pour les grands Chemins, je soupçonnois des moyens d'économie dans leur confection, & je la trouvai (comme on le verra plus bas) en faisant faire plusieurs parties de Chemins sur des terreins de différente nature: ces diverses opérations m'ont fait naître des idées sur l'administration des Chemins; & puisqu'il est heureusement permis à un citoyen de penser & de dire ce qu'il pense en matiere de bien public, voici mes réflexions que je propose, dans l'espérance qu'elles en feront naitre de plus solides.

1°. Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne sont jamais bien exécutés qu'autant qu'ils intéressent ceux qui les font ou les font faire. Or rien de plus intéressant pour un pays que la bonté de ses Chemins, afin de pouvoir transporter sûrement les productions de son sol, & jouir par ce moyen des avantages de la liberté du commerce: car le commerce est ce qui donne la valeur aux denrées, & les denrées sans valeur ne sont pas des richesses. Un homme mourroit de misere au milieu des tas de bled & des tonneaux de vin, s'il ne pouvoit avoir du bois pour se chauffer, du chanvre & de la laine pour se couvrir, *&c.* Et ce n'est que par le moyen du commerce & de l'échange qu'il peut se procurer ses nécessités, qui ne peuvent arriver que par les Chemins; or plus les Chemins sont faciles, moins

il y a de frais de transport, & plus il y a de profit pour tous dans les échanges. Il seroit par conséquent utile que chaque paroisse fût chargée de la construction & entretien des routes de son territoire; elles y apporteroient plus de vigilance & de soin qu'on n'en apporte ordinairement aux Chemins Royaux, qui n'intéressent qu'indirectement ceux qui les dirigent ou les construisent.

2°. Les propriétaires doivent payer seuls ces dépenses, & ils ont intérêt de les payer seuls, parce qu'il est démontré que toute dépense publique, dont les fonds ne sortent pas en entier des coffres du Souverain, est une imposition, & que toute imposition dont les propriétaires ne comptent pas eux seuls avec le Souverain, & qu'ils n'acquittent pas directement, est une imposition indirecte qui retombe toujours sur le propriétaire, au double, au triple, & souvent au-delà. S'il en étoit encore quelqu'un aujourd'hui qui doutât de cette vérité, il n'auroit qu'à consulter ses fermiers, ils lui offriroient tous le prix de leurs tailles & de leurs corvées & même au-delà pour en être exempts, à quoi les fermiers & cultivateurs gagneroient beaucoup, tant pour acquérir plus de liberté de travailler leurs terres, que pour se soustraire aux vexations dont il seroit plus aisé aux propriétaires de se garantir. Si je n'ai pas accepté tout récemment les offres que m'ont fait mes fermiers à ce sujet, j'avoue que, comme la taille empêche le cultivateur d'employer toute son industrie, ainsi que la corvée l'empêche d'acheter tout le bétail qui lui seroit nécessaire, j'ai craint aussi une augmentation d'imposition. On verra par la suite à quel degré la corvée préjudicie aux propriétaires.

Si les propriétaires conviennent qu'ils paient avec justice en bien des lieux les réparations d'Eglises & de Presbyteres; avec combien plus de raison doivent-ils se prêter à l'acquittement de la charge publique la plus nécessaire. Ils sont d'ailleurs trop éclairés aujourd'hui pour préférer un impôt indirect, parce qu'il leur sembleroit ne pas le payer; ce sentiment avancé aux Souverains par l'intérêt particulier ne pouvoit prévaloir que dans des temps d'ignorance.

Il est, je crois, inutile de citer toutes les loix de l'antiquité qui ont assujetti les Grands & les Nobles à contribuer à la dépense des grands Chemins. Les Ecclésiastiques dans les temps même où on les dispensoit de toute contribution, n'en étoient pas exempts.

3°. L'humanité seule est un motif assez puissant pour attendrir les propriétaires, sur-tout depuis la liberté du commerce des grains dont ils retirent l'avantage presque exclusivement aux malheureux journaliers de la campagne. Quel spectacle, en effet, pour des ames sensibles que celui de la misere, à laquelle semblent condamnés ces précieux outils de l'abondance publique! Je ne peux me dispenser d'en faire ici un tableau fidele, persuadé que nos lecteurs en seront aussi touchés que je le suis en le rapportant.

Dans la plupart des Provinces du Royaume éloignées de la Capitale, le journalier trouve à gagner sa vie pendant le temps des moissons & des foins, les journées étant alors de 15 à 20 sols outre leur nourriture qui est bonne dans ces temps-là, ce qui donne la faculté à ceux qui ont une femme & des enfans de les nourrir pour-lors, & qui ne dure qu'environ deux mois; pendant les six mois du printemps & de l'automne, la journée n'étant que d'environ 8 à 10 sols outre la nourriture, comment peuvent-ils nourrir leurs enfans, puisque leurs femmes peuvent à peine par leur travail gagner la moitié de la leur, encore quelle nourriture ! seulement du pain le plus noir & le plus grossier, la cherté du sel les privant souvent de la soupe qui pourroit leur donner les forces de supporter le travail : ils mourroient donc totalement de faim pendant les quatre mois d'hiver, s'ils ne s'expatrioient lorsque les habitans du canton ne peuvent leur procurer des travaux, toujours difficiles & à bas prix dans cette saison. Peuvent-ils même se dispenser de mendier s'ils ne trouvent pas de journées dans d'autres pays, ce qui devient un autre genre d'impositions pour les fermiers & cultivateurs de ces lieux.

Je n'ose faire la description de leurs vêtemens, on peut en juger par leur nourriture qui, n'étant pas complette, prive ces malheureux de linge si grossier & d'étoffes si communes qu'ils pourroient être vêtus en entier pour une pistole. J'oserois encore moins les représenter privés de la santé, je voudrois en avoir la force, j'étonnerois des milliers de citoyens qui n'en ont pas d'idée, & qui seroient sans doute aussi touchés que moi de leurs calamités.

C'est cependant de ce journalier, tel que j'ai peint son état, qu'on exige trente ou quarante sous de taille & douze ou quinze journées de Corvées par an. Ce spectacle sollicite notre compassion, & nous presse de les soulager. Ils sont nos freres, ils aident à nous nourrir & à nous enrichir; nous devons donc leur rendre en bienfaits & en protection, ce qu'ils nous donnent en opulence. Alors l'aisance, d'un air riant, rentrera dans les campagnes, avec les plaisirs & les goûts de la nature; la reconnoissance attachera les vassaux à leur Seigneur ; ils croiront lui devoir autant qu'à leur labeur, & le regarderont, ainsi que le soleil, comme un principe de la fertilité territoriale.

Les propriétaires ne doivent-ils pas encore considérer qu'en laissant ruiner le peuple de leur canton, ils se ruinent eux-mêmes; car pourquoi les Chemins leur sont-ils avantageux ? c'est pour le débouché de leurs denrées & afin qu'elles arrivent aux lieux où l'on peut les payer. Mais si les paysans pouvoient payer leurs denrées, elle épargneroit les frais du voyage & le débouché seroit à leur porte. Les propriétaires ont donc intérêt que le paysan soit à son aise, & qu'il gagne de forts salaires qui reviendront toujours aux propriétaires en paiement de leurs denrées, & empêcheront qu'il ne devienne fripon & paresseux. Qu'ils ne disent pas que ce n'est

pas la peine de vendre plus cher, pour payer ensuite plus cher. Car c'est ce cercle appellé *circulation* qui fait la vie, & c'est la cessation de la circulation qui fait la mort des territoires comme des hommes. Mais d'ailleurs les propriétaires selon l'ordre naturel des choses, vendent plus de denrées qu'ils n'achetent de travail, & c'est ce surplus qui fait le produit net ou revenu. Ne vaut-il pas mieux vendre pour mille écus de denrées & acheter pour cinq cents écus de journées que de ne vendre que pour mille livres, & n'acheter que pour cinq cents livres.

Les anciens nous ont souvent donné de nobles exemples à imiter sur la matiere que je traite; plusieurs ont honoré leur mort par des legs testamentaires en faveur des grands Chemins, & faisoient ainsi du bien, même quand ils n'étoient plus. De pareilles dispositions caractériseront toujours les amis de la patrie; car rien n'est plus conforme au patriotisme & à la religion même, que ce qui est utile à tout le monde.

4°. La contribution des propriétaires pour la construction des Chemins devroit se faire comme cela se pratique dans les pays où ils paient seuls les réparations des Eglises & des Presbyteres, dont les fonds ne peuvent être & ne sont jamais divertis à d'autres usages. On y fait un rôle proportionné à leurs facultés, après plusieurs assemblées où chacun a la liberté d'assister pour y discuter ses intérêts sous tous les différens rapports qui peuvent être connus : c'est de toutes les répartitions usitées jusqu'à présent la plus exacte; elle pourroit servir aussi pour l'entretien qui diminueroit chaque année au moyen des soins qu'on y apporteroit, ainsi que je l'ai éprouvé par mes essais.

Si les assemblées tenues à cet effet étoient trop nombreuses & qu'on ne pût s'y accorder, on pourroit diviser les paroisses par canton, & les obliger à nommer chacun, à la pluralité des voix, celui aux lumieres & intégrité duquel ils auroient le plus de confiance, sans néanmoins perdre leurs droits d'assister à toutes les assemblées. Ces Juges régleroient nonseulement les cottes de chacun, mais estimeroient encore toutes les indemnités dues aux propriétaires, tant pour l'emplacement des Chemins que pour les matériaux nécessaires à leur entretien. Alors le pauvre chargé de famille ne payeroit qu'au prorata de sa petite possession, & ne seroit plus exposé à se voir enlever tout ce qu'il possede sous prétexte de bien public. Le propriétaire aisé ne craindroit même plus que les Chemins fussent tracés sur ses héritages, ni de fournir les matériaux propres à leur entretien; ce qui a occasionné jusqu'à présent des dépenses énormes dont je donnerai une idée en rapportant mes opérations. Cette répartition faciliteroit peut-être la réunion des vingtiemes & des tailles, opération à laquelle les propriétaires sont aussi intéressés que le Souverain, puisqu'ils sont réellement co-propriétaires.

Chaque paroisse étant intéressée à veiller à la construction & à l'entretien des Chemins, on y apporteroit toute l'économie possible sans préju-

dicier à la solidité qui pourroit être réglée par une loi qui fixant la largeur & les pentes (*a*) des différentes especes de Chemins publics, obligeroit les paroisses à les entretenir bombés & unis en tout temps de l'année, & à rendre public les devis & adjudications qu'elles auroient la liberté d'en faire au rabais, pour que les découvertes qu'on pourroit faire en ce genre se multipliassent.

Dans le cas où on ne pourroit employer les troupes aux grandes routes, & que les paroisses ne seroient pas en état de supporter certaine dépense, un des juges élus dans chaque Paroisse veilleroit à la répartition extraordinaire qui en seroit faite par toutes les paroisses intéressées & à portée. Il seroit à désirer que ces mêmes juges eussent l'administration des Chemins vicinaux, ils feroient choix d'un directeur aussi integre qu'éclairé, pour dresser les devis qui seroient encore examinés par tous les intéressés, avant d'être adjugés par les juges qui devroient avoir le droit de les changer (*b*) en certains lieux, duquel changement seroit dressé un verbal auquel on auroit recours pour les droits Seigneuriaux. Ce défaut de liberté, joint à l'indifférence des propriétaires & à leurs intérêts mal entendus, fait que la plupart de ces Chemins sont par-tout en mauvais état, & voilà ce qui prive les campagnes du bien-être, qu'y procureroit les gens aisés & les gros propriétaires si les Chemins en étoient praticables.

Il seroit aussi à souhaiter que ces mêmes juges eussent la liberté de faire des observations sur les devis des ingénieurs pour les grandes routes, dont les intendans ont l'administration.

5°. On doit supprimer les corvées, car c'est un axiome de droit qu'il faut abolir les choses odieuses. Or la corvée est une exaction odieuse & rigoureuse, qui condamne l'agriculteur à des travaux forcés, comme des criminels aux galeres; (encore ceux-ci reçoivent-ils une nourriture, que l'on refuse aux autres) par conséquent, c'est un outrage fait à des hommes qui ont un droit naturel à l'honneur, à la liberté & même au salaire, puisqu'ils ne peuvent vivre qu'en travaillant, & qu'ils ne travaillent

(*a*) Je croirois la largeur des Chemins des grandes Villes suffisante à trente pieds,* celle des petites à vingt-quatre, celle des Paroisses à dix-huit, & celle des Villages à douze; pourvu que par intervalles ces derniers en eussent dix-huit. L'on ne devroit faire des fossés que lorsqu'il y auroit un cours d'eau continuel. Les pentes ne devroient pas excéder cinq pouces dans les premiers, & six à sept dans les derniers.

(*b*) Il y a quatre ans que je réparois dans ma Paroisse un Chemin passant dans un ravin, qui, dans certains endroits, avoit jusqu'à vingt pieds de profondeur. Il en coûta quatre-vingts journées pour le niveler & l'élargir seulement d'un pied. Les eaux l'ayant dégradé, on le transporta sur un autre terrein, qui vaut au plus 24 livres. Cette opération coûta cinquante journées, & le nouveau Chemin à l'abri des eaux & bien assis, a dix-huit pieds de large. 3000 livres n'auroient pas suffi pour donner cette dimension à l'ancien.

* Nous avons dit 36 pieds au commencement de cet article.

lent réellement que pour vivre. Enfin la corvée avilit l'ame, flétrit son énergie, fait haïr la vie; & il est plus d'un exemple d'émigrations occasionnées par la dureté de cette méthode qui, arrachant au journalier la subsistance de sa famille, & appauvrissant le cultivateur, ruine le souverain & les propriétaires, & tarit l'abondance générale.

En effet, la corvée prive la terre de douze jours de travail par chaque charrue, pendant lesquels le laboureur eût confié à sa fécondité de quoi rapporter au moins vingt-quatre septiers de bleds (*a*), dont le produit est perdu pour le propriétaire, l'Etat & lui; si l'on ajoute à cette perte le dépérissement des bestiaux si nécessaires par leurs services & leurs engrais, sur-tout dans les pays de petite culture, & dont les journées sur les Chemins perdent plus des trois quarts de leur valeur par les grandes distances, le mécontentement & le dégoût, il en résulte un dommage total, dont la somme ne peut se déterminer que par approximation.

De plus, il est de fait que l'agriculture est l'unique principe de la richesse publique; mais elle exige des travaux continuels, des efforts assidus & pénibles. Il faut préparer la terre pour y faciliter l'entrée & la distribution des principes végétaux, l'amender, l'améliorer; chaque qualité de sol, chaque saison, chaque jour, chaque variété de l'air exigent des opérations différentes & nouvelles; par conséquent il n'est point de saison ni de jour où l'on puisse déterminer la suspension des travaux champêtres, ni en ordonner la cessation sans que la fertilité diminue, & avec elle la fortune particuliere & publique.

6°. La bonté même des Chemins exige l'abolition des corvées, parce qu'ils doivent être bien faits, & qu'ils ne peuvent l'être lorsqu'ils sont exécutés par les cultivateurs. En effet, le cultivateur est l'homme attaché à la glebe, il ne sait travailler la terre que pour la fertiliser, & son intelligence ne va pas au-delà de la chose rustique. Envain, lui donne-t-on des préceptes & des regles; il ne peut les suivre, parce qu'elles lui sont étrangeres; & quel intérêt, d'ailleurs, auroit-il à les étudier, puisqu'il n'est point salarié? Les yeux tournés vers son champ & sa cabane, il se voit avec douleur violemment soustrait à un travail productif, & appliqué forcément à une manœuvre stérile; il pleure la perte d'un temps précieux pour lui & sa famille, & impute souvent ses malheurs au Souverain, qui cependant n'a jamais fait une loi de la corvée.

Envain prétend-on qu'il est pour l'agriculture une saison morte, qui permet de détourner le rusticateur; c'est une erreur : le printemps & l'automne qu'on destine ordinairement aux Chemins, sont le temps des labours & des semailles. L'Été, que la physique indique comme le plus propre à leur confection & réparation, est celui de la récolte, & la même physique

(*a*) Ephémérides. Tome VIII, année 1769.

nous apprend qu'ils seroient mal faits en hiver, saison par conséquent plus morte pour la voirie, que pour l'agriculture, dont les pluies, les glaces & les neiges, ne suspendent jamais toutes les opérations; j'en supprime ici le détail assez connu des fermiers & des possesseurs.

7°. Les troupes paroissent les plus propres à travailler aux Chemins : les Romains, qui ont été nos maîtres en tant de choses, nous en ont donné l'exemple, lequel a été imité depuis eux par plusieurs Souverains qui n'ont pas cru pouvoir employer le soldat plus noblement, qu'à un travail aussi honorable qu'utile. D'ailleurs, l'expérience nous apprend que les ouvrages faits par le soldat, sont toujours plus promptement & plus solidement exécutés : j'ajoute encore que ce seroit une école où il apprendroit à creuser des fossés, faire des tranchées, élever des remparts, & enfin l'art de se fortifier, si nécessaire en temps de guerre, & dont il auroit acquis l'habitude & l'adresse pendant la paix.

J'ai éprouvé cela dans les soldats qui conduisoient mes essais, & j'observois qu'en travaillant par intervalle, ils en devenoient, en effet, plus robustes & plus adroits; mais cette vigueur ne croissoit qu'en raison composée de l'exercice & de la nourriture; car plus on agit, plus le volume des alimens doit augmenter, sans quoi il se feroit par les pores une déperdition qui épuiseroit les forces. Or la solde n'étant pas suffisante pour subvenir à de grands besoins, il seroit juste que les Provinces qui retireroient tout l'avantage de ces travaux, payassent les soldats à la tâche lorsque cela seroit possible, sinon à la journée, ce qui seroit pour elles un objet bien modique; car quand même ce traitement augmenteroit la paie du soldat de cinq sols par jour, qui n'est que le tiers de la journée de l'ouvrier (*a*) ordinaire, ce ne seroit pour toute l'infanterie Françoise & étrangere composée de cent seize mille six cents treize hommes, non compris Royal Artillerie, qu'un objet de dix millions, quatre cents quatre-vingt-quinze mille cent soixante & dix livres; y ajoutant le traitement qu'on pourroit faire aux grenadiers Royaux & régimens Provinciaux, composés de quarante-trois mille huit cents quatre-vingt-huit hommes, à raison de dix sols par jour, qui fait sept millions neuf cents quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents quarante livres, il n'en coûteroit aux Provinces, que dix-huit millions quatre cents quatre-vingt-quinze mille dix livres. Les Officiers bien éloignés d'accepter un traitement à ce sujet, emploieroient leurs lumieres, leurs talens & leur temps avec autant de plaisir pour soulager les plus malheureux citoyens, qu'ils mettent de gloire à sacrifier leur vie pour les défendre; leur amour pour leur Prince & leur Patrie étant plus vif & plus éclairé que jamais. Tandis que toutes les corvées du

---

(*a*) J'ai bien éprouvé par mes expériences, que la journée d'un soldat fort & instruit, valoit plus du double de celle d'un ouvrier ordinaire, & celle d'un ouvrier ordinaire plus du double de celle d'un corvéable.

Royaume monteroient à environ cent vingt millions, si elles étoient généralement employées, en les évaluant à moitié en-sus des tailles & impôts y joints, selon les rélevés cités ci-après.

Il est aisé de voir par ces calculs & les expériences multipliées, l'avantage immense qu'on retireroit tant de la suppression des Corvées, que du travail des troupes dont on désireroit alors autant l'augmentation qu'on se plaint aujourd'hui du nombre. Le danger de diviser des troupes oisives & peu payées n'existeroit plus. On ne seroit plus forcé à les entasser dans des villes de guerre, dont le service aisé à apprendre n'a aucun rapport aux travaux utiles qui doivent occuper le soldat pendant sa vie.

Les Provinces abondantes en denrées & sans débouchés, trouveroient par ce moyen une consommation dont l'emploi augmenteroit journellement les communications & par conséquent leurs richesses. La tranquillité des campagnes seroit aussi plus assurée, & la vie rurale deviendroit même plus épurée, car la milice bien occupée & bien payée seroit certainement l'exemple des mœurs; celles des militaires ayant sur-tout l'avantage d'être maintenues par la discipline, qui n'ayant point d'action sur les ruricoles, laisse sans frein leurs vices & leurs écarts.

Mais comme il arrive souvent que les besoins de la Patrie appellent ailleurs ses défenseurs, on pourroit, pour assurer en tout temps la bonté des chemins, y occuper des corps destinés à completter les régimens, dont ils feroient partie. Ce seroit de plus un moyen de fournir des recrues, d'autant meilleures, qu'elles seroient préparées par l'exercice, qui est un principe de vigueur plus nécessaire dans les armées que dans les autres Etats, & sans laquelle le plus grand courage est inutile. Ces corps composés d'Officiers & de soldats expérimentés, serviroient doublement la Patrie en dirigeant les jeunes éleves, & en leur inspirant ces sentimens d'honneur qui font l'essence du militaire. Les chefs formés par l'expérience des camps, diviseroient le temps entre le maniement des armes & le travail, qui ne seroit jamais continu ni forcé, parce qu'il diminueroit l'activité nécessaire à ces évolutions promptes & savantes, qui fixent toujours la victoire. Dans les temps où les réparations itinéraires sont impraticables, on trouveroit encore des momens pour apprendre aux soldats à lire, écrire & calculer, n'étant plus nécessaire pour lors de les astreindre à cette extrême propreté qui ne sert maintenant qu'à diminuer leur oisiveté; cette éducation soutenue par le récit des batailles & des sieges où se seroient trouvés ces anciens militaires, feroient des soldats subordonnés par principes, & d'autant plus attachés à leur état, qu'ils lui devroient des connoissances dont ils pourroient profiter à l'expiration de leur engagement, puisque son renouvellement est un acte libre.

Les enfans que j'ai employés dans mes travaux avec succès, me donnent lieu de penser que ces différentes écoles militaires procureroient encore l'avantage d'élever une infinité d'enfans orphelins, parmi lesquels on choisi-

roit ensuite les sujets les plus propres à la guerre. Ces enfans accoutumés dès l'âge le plus tendre à tous les travaux militaires, sous les yeux & les ordres d'anciens Officiers, s'attacheroient bien autrement à leur état que des soldats pris au hasard, quelquefois par ruse, & dont le serment seroit valide étant prêté avant leur engagement.

Les Officiers & soldats propriétaires, dont le temps & la dépense employés pour aller en sémestre, forme une double perte pour eux & pour l'Etat, trouveroient un grand avantage à servir dans ces corps, puisqu'ils pourroient, en veillant sur leurs possessions, s'occuper encore des évolutions militaires, & des communications : car on sait que la plupart des Officiers qui vont en sémestre sans affaires, n'ont de motif qu'une légere économie, qui ne peut compenser un temps dont on ne peut apprécier la perte; & que les soldats auxquels on en accorde se perdent totalement & font beaucoup de désordre, tant dans les villes que dans les campagnes.

Enfin j'ajouterai que ces corps toujours rassemblés & occupés sous les yeux d'anciens Officiers, en prendroient l'esprit qui ne peut jamais s'acquérir dans les corps de nouvelle levée; & qui deviendroit encore meilleur, puisque les Officiers & les soldats pourroient servir plus long-temps.

Telles sont en substance mes réflexions; je les offre à ma patrie, & je voudrois être en état de procurer à mes Concitoyens tous les avantages dont peuvent jouir les hommes réunis en société. Je joins ici le détail de mes opérations & de celles d'un de mes voisins, qui peuvent donner une idée de l'économie qu'on peut apporter à la construction des Chemins.

Détail des Opérations.

APRÈS m'être pourvu des instrumens nécessaires, je procédai au nivellement, & réduisis les pentes de maniere qu'elle n'excédassent nulle part cinq pouces par toise, pour qu'un cheval pût tirer par-tout, un millier; je déterminai ensuite la largeur du Chemin à vingt-quatre pieds, selon la loi de Bourgogne (*a*), il fut tracé en ligne droite dans mes fonds, & dans ceux des propriétaires, qui voulurent bien y consentir. Je décrivis des contours dans les endroits montueux, afin d'éviter les trop grands frais du déblai & remblai. Pour la même raison, je déclinai par des courbures les lieux marécageux & les ravins. Au lieu de ponts (*b*), ouvrages

(*a*) En Bourgogne on appelle Finerots les Chemins de Paroisse à Paroisse, de Village à Village. On donne le même nom à ceux qui vont aboutir aux grandes routes. Ils doivent avoir dix-huit pieds de large non compris les fossés.

(*b*) Un glacis fait depuis plusieurs années sur la route de Lyon à Clermont, avec deux éperons en maçonnerie pour soutenir des planches, sur lesquelles passent les chevaux & les gens de pied, a coûté moins de cinq cents livres. Il en eût coûté trente fois plus pour construire un pont sur un ruisseau qui ne peut arrêter les voitures, par un orage extraordinaire, que quelques heures.

dispendieux & souvent inutiles, je fis paver le fond trop mobile de quelques ruisseaux. Je supprimai les fossés que je crois inutiles, lorsque l'on ménage les pentes pour l'écoulement des eaux, & qu'on entretient les Chemins bombés; c'est cette inattention qui fait séjourner l'eau dans la plupart des fossés des grandes routes, dont la largeur est déterminée à six pieds; ils en augmentent cependant l'entretien, occupent un terrein en pure perte, & font souvent verser les voitures.

Je profitai dans le premier Chemin que je fis ouvrir, de trois cents toises, de ceux faits par les Romains, qui constatoient bien la solidité qu'ils donnoient à ces sortes de travaux; quoique le sol en fût sablonneux, il y avoit cependant une couche de grosses pierres posées de champ, par-dessus lesquelles étoient répandues de petites pierres cassées, qui remplissoient les interstices qui rendoient le Chemin uni & solide. Ils formoient même quelquefois quatre couches différentes de pierre, gravier & ciment : mais cette énorme dépense ne pouvoit être faite que par une nation maîtresse de l'Univers, qui, quoiqu'elle employât les troupes à ces sortes de travaux, ne laissoit pas d'y apporter toute l'économie compatible avec la solidité. Ils avoient sur-tout grand soin d'éviter les grands déblais & remblais, ils suivoient souvent les contours & les hauteurs des montagnes, non-seulement pour faire marcher leurs troupes plus en sureté, mais pour que le sol fût plus solide & plus sec. Ils ne s'astreignoient aux allignemens dans les plaines, que quand le terrein étoit de même nature. S'ils trouvoient des lieux marécageux, ils les tournoient communément. Ils en usoient de même pour éviter, autant qu'ils pouvoient, la construction des ponts, toujours nuisibles dans les marches, dispendieux par leur construction, & à charge par leur entretien. Mais ils ferroient solidement leurs Chemins pour éviter l'extrême largeur qu'on donne aujourd'hui aux grandes routes, les troupes ne pouvant les réparer souvent.

Il faut cependant convenir que nous traçons mieux qu'eux les routes dans les montagnes, quant à la maniere de ménager les pentes, ce qui donne plus de facilité aux animaux de traîner des poids considérables, notamment celui tracé depuis plusieurs années dans les montagnes de Forest sur la route de Lyon à Clermont par Feurs, qui fait honneur à l'Ingénieur qui en a été chargé.

Il est en France des routes qui ne sont point ferrées, dont le sol est sablonneux, & qui se maintiennent en bon état, pourvu qu'elles soient entretenues, bombées & unies. D'autres sont ferrées avec du gravier de riviere; on en voit encore quelques-unes ferrées avec du gravier tiré de la terre, & plusieurs qui le sont avec des pierres brisées à coup de masse. Une autre maniere de ferrer, est celle d'encaissement; on met dans une tranchée de deux pieds de profondeur un lit de grosses pierres posées à plat, d'autres par-dessus posées de champ ou de côté; le tout ensuite est couvert de pierres réduites à la grosseur de petites noix : cette maniere est

la plus solide, mais la plus dispendieuse; & il semble que les premieres méthodes se proportionnent mieux aux différentes qualités de terre, qui variant à chaque instant indique, ainsi que la qualité des matériaux les plus à portée, la maniere qu'il faut adopter pour chaque lieu.

Je fis ferrer environ 1500 toises d'un terrein médiocrement gras, en étendant sur la surface, & sur la moitié de sa largeur, environ trois pouces de sable, pris à la distance de deux cents toises. Ce Chemin a supporté sans détriment des voitures à quatre roues, chargées de 1500, & chaque toise pour cette opération coûta deux sols; une partie de 200 toises en terrein gras & argilleux, ferré avec des pierres, prises sur les lieux, réduites à la grosseur d'un œuf, étendues sur la largeur de douze pieds de six à sept pouces d'épaisseur, coûta onze sols & demi la toise, compris le nivellement, & a résisté à des voitures chargées de trois ou quatre milliers. Au reste, les derniers Chemins que j'ai fait faire, ont été mieux faits & moins coûteux, parce que les Directeurs & les ouvriers étoient plus instruits, & les outils que je fournissois plus commodes.

Il est certain que si l'eau séjournoit dans les Chemins, ils seroient bientôt dégradés, fussent-ils ferrés avec du marbre. Si, au contraire, on les réparoit souvent, l'entretien seroit médiocre, & je crois même que l'on pourroit se passer du ferré par encaissement, si coûteux sur-tout lorsque la pierre est éloignée.

La totalité des Chemins faits en Bourgogne est onze mille deux cents quarante toises, savoir 7500 du Breuil à Saint-Léger, qui fait partie de la route du Montcenis à Châlon, & 3740 dans l'étendue de la paroisse du Breuil, qui ont coûté 4300 liv. tant en constructions que réparations pendant le cours des années 1770 & 1771, ou dégradations des outils, ce qui fait sept sols sept deniers par toise courante l'une dans l'autre; est compris dans cette somme, huit cents journées fournies par cinq paroisses la premiere année, évaluées six cents livres, mais dont je n'ai pas tiré un grand avantage, parce que, malgré la bonne volonté des ouvriers, ils manquoient d'expérience & d'outils propres à ces travaux.

Les Chemins ont été utiles dès le moment qu'ils ont été ouverts, car il y est passé des charois de charbon des mines de Montcenis qui avoient déjà répandu dans le pays dans le cours de l'année 1770, douze mille livres en frais de voiture. La modicité de cette dépense est frappante quand on la compare à celles qu'ont coûté les grandes routes voisines. Les corvées de la paroisse du Breuil employées en 1770, travaillerent sur cent trente & une toises, lesquelles montent à mille huit cents quatre-vingt-dix livres, les journées à bœuf évaluées deux livres, & celles des journaliers quinze sols. Ce Chemin, sans être encore achevé ni ferré, revient déjà à plus de quatorze livres la toise, encore est-il impraticable.

J'ai fait faire dans la paroisse de Clepé, en Forest, 1747 toises de Chemin, dont 1410 sur la route de Lyon à Clermont, & 337 sur d'autres rou-

tes : il en coûta 407 livres pour les 940 toiſes faites en 1770, ce qui fait huit ſols ſept deniers la toiſe courante ; il en a coûté 700 livres pour les 472 toiſes faites en Novembre & Décembre 1771, n'ayant pu éviter le village de Naconne, où la quantité d'arbres à arracher & les ſources ont triplé la dépenſe : les 335 toiſes reſtantes ont coûté 2600 livres, ſavoir 300 livres pour arracher les arbres, & 2300 livres pour une chauſſée de 18 pieds de large à ſon couronnement, laquelle contient 1100 toiſes cubes qui reviennent chacune à quarante-deux ſols, ce qui fait 6 livres 17 ſous 4 deniers la toiſe courante (*a*). Mais la dépenſe de cette chauſſée dont l'élévation eſt par-tout au-deſſus des inondations, eſt bien inférieure à celle faite par corvées dans le voiſinage à laquelle ont travaillé quinze Paroiſſes pendant quatre ans ; leurs corvées qu'on évalue en Foreſt, de même qu'en Bourgogne, forme une contribution pour ces paroiſſes, les unes du double ou de moitié, les autres au moins du quart en ſus de la taille & des autres impôts y joints, ſelon les états que j'ai eu juſqu'à preſent. Or comme j'ai vérifié qu'elles payoient les unes dans les autres plus de 1500 livres de taille, ce n'eſt point exagérer que de porter la totalité de ces corvées à 135,000 livres indépendamment des vexations (*b*), & des pertes (*c*) qu'elles ont cauſé.

Cette Chauſſée ou Chemin exécuté par corvées a 1320 toiſes de long, ſur 30 pieds de large, dont 805 toiſes au niveau des terres ne m'auroit pas coûté vingt ſols la toiſe tout ferré ; les parties en chauſſées ont différentes élévations, & ne ſont pas toutes à l'abri des inondations. La premiere de 170 toiſes, ſur un pied de hauteur calculé l'un dans l'autre, contient 142 toiſes cubes ; la ſeconde de 130 toiſes, ſur 32 pouces de hauteur, contient 318 toiſes cubes ; la troiſieme de 185 toiſes, ſur 34 pouces de hauteur, contient 481 toiſes cubes, non compris une partie de 20 toiſes de long, ſur 15 pieds de large & 6 de hauteur, contenant 50 toiſes cubes ; & finalement la quatrieme partie de 30 toiſes, ſur 25 pouces de hauteur, contient 52 toiſes cubes : ce qui fait en tout 1043 toiſes cubes, qui reviennent chacune à 128 livres, ce qui fait plus de 262 livres par toiſe courante (*d*). Ce Chemin deſtiné pour aller à Clermont, ne ſert point pour

(*a*) Il faut obſerver que cette chauſſée a été faite pendant l'hiver, où les pluies & les neiges ont dérangé les ouvriers que je payois également, lors même qu'ils ne travailloient qu'une heure ou deux dans la journée, ce qui a bien augmenté d'un tiers au moins cette dépenſe.

(*b*) L'Ami des hommes, réponſe à la Voirie.

(*c*) Ephémérides. Tome V, année 1767.

(*d*) Les nouveaux Chemins, tracés dans un terrein uni, ont coûté deux ſols la toiſe ; celle des anciens, qu'il a fallu élargir, en a coûté trois ou quatre, ſelon le plus ou le moins d'inégalité ; une ou deux haies à arracher ont exigé cinq ou ſix ſols par toiſe, & depuis

aller à cette ville, parce qu'il n'aboutit pas encore à l'ancien; tandis qu'on a toujours passé commodément dans celui que j'ai fait faire.

Cette extrême disproportion n'étonnera pas, si on veut considérer la maniere dont j'ai opéré, & celle dont on emploie les corvées.

1°. Ayant le plus grand intérêt à économiser cette dépense, je n'ai point eu la rage des allignemens & des nivellemens, dont se plaint avec tant de raison le respectable Ami des Hommes, qui occasionnent quelquefois des dépenses cent fois plus fortes par les déblais ou remblais énormes auxquels ils obligent.

2°. J'ai couché quelquefois sous la tente pour veiller sur les soldats directeurs, qui ne quittoient pas un instant les ouvriers qu'ils commandoient, quoiqu'ils fussent plus instruits que les corvéables; tandis que......

3°. Mes soldats & mes ouvriers faisoient usage des outils que l'expérience m'avoit fait perfectionner, couchoient & mangeoient sur les lieux, où une vivandiere leur faisoit la soupe; tandis que les corvéables, qui viennent quelquefois de trois lieues ne peuvent ni ne doivent faire des outils pour un ouvrage momentané, & ne trouvent communément aucune facilité pour leur nourriture.

4°. J'ai pris la terre pour niveler les Chemins, & les matériaux pour les ferrer le plus près possible, notamment à la chaussée dont j'ai donné le détail, dont les terres n'ont été prises qu'à 20 ou 30 toises; tandis que pour ménager les bons fonds d'un propriétaire on les a été chercher à 6 ou 7 cents toises, pour construire celle faite par corvées dont j'ai parlé. En creusant quelques pieds on auroit même trouvé le gravier nécessaire pour la ferrer. Si on avoit dédommagé ce propriétaire, il en eût peut-être coûté deux mille livres, tandis que ces transports de terre ont occasionné en partie la dépense dont j'ai fait mention.

Cet exemple & tant d'autres semblables prouve la nécessité de payer tous les dommages aux Propriétaires, parce qu'un particulier trouvera toujours facilement le secret de faire supporter au public une très-forte dépense pour se soustraire à un léger dommage. Car comme *l'intérêt commun* (a) *n'est l'intérêt de personne, & que l'intérêt particulier est l'intérêt de tous*, il en résulte que dans toute espece d'administration, l'on ne sauroit trop diviser l'intérêt général pour le rendre particulier. Ce sont ces raisons qui doivent engager les paroisses à adjuger la construction & entretien de leurs Chemins

---

sept jusqu'à quinze quand il a fallu arracher des arbres. Enfin, quand il s'est agi d'élever le Chemin, ou de l'excaver de trois ou quatre pieds, la toise a coûté depuis trente sols jusqu'à quarante, lorsqu'on a jetté les terres à la pelle. Mais, lorsqu'il a fallu les transporter à la brouette à vingt ou trente toises, la toise cube a coûté environ quarante sols, le tout non compris le ferré. Une terre-glaise peut apporter encore une différence légere dans ces dépenses, mais le tuf l'augmente considérablement.

(a) Leçons économiques.

à un particulier qui les entretiendra d'autant mieux que son engagement sera long.

Le même motif qui m'a déterminé à faire les opérations que je rapporte, m'empêche de dévoiler bien d'autres abus; car je serois bien plus heureux, si sans déclamer contre une partie de l'humanité, je pouvois contribuer au bonheur de la plus grande partie, & la plus affligée. Quel plaisir n'aurois-je donc pas à publier les opérations d'un de mes voisins qui a fait faire à ses frais quatre mille sept cents soixante-seize toises de Chemins sur la route de Saint-Cernin à Couches en Bourgogne.

Ce vertueux voisin est l'Abbé de Fénelon qui depuis plusieurs années a fait des biens infinis dans son Bénéfice, en affranchissant ses censitaires du droit de main-morte, en faisant bâtir une Eglise & un Presbytere pour soulager ses habitans, qu'il a nourri malgré la cherté des grains pendant l'hiver de 1770 à 1771, en occupant les hommes, femmes & enfans à la route dont je viens de parler, qui lui a coûté le double de la mienne, attendu le genre d'ouvriers qu'il a employés.

Il a fait faire sur cette route un pont qui a quinze pieds de large & neuf pieds de hauteur, dont le ceintre fait partie, qui a neuf pieds dix pouces de diametre; le parapet & les angles des ceintres ou côtés extérieurs, sont en pierre de taille dont la façon a coûté quarante francs : toutes les autres pierres sont de moëllons trouvés sur les lieux. La chaux a été tirée d'une lieue. Le tout lui a coûté cinquante écus.

Il a encore fait faire à la jonction de deux ruisseaux un Aqueduc, ou pour mieux dire, une espece de pont en pierre seche, trouvée aussi sur les lieux, qui a vingt-un pieds de large sur une des ouvertures & dix-huit sur l'autre. Ces deux ouvertures où passent les eaux des deux différens ruisseaux, ont chacune quatre pieds de hauteur, sur deux pieds & demi de large. Le pont tout en pierre seche a dix-huit pieds de long, sur sept de hauteur depuis la base jusqu'à la crête, & n'a coûté que 18 livres de façon.

La générosité de Mr. l'Abbé de Fénelon a été si grande, que son revenu ne suffisant pour faire subsister ses pauvres par ce travail, il a vendu 500 bouteilles de vin de Chassagne de 1764, pour fournir à leur subsistance.

Plusieurs autres voisins de ce Canton commencent aussi à faire quelques travaux en ce genre à leurs frais.

J'ai trouvé en Forest plusieurs Citoyens qui ont offert de contribuer avec moi, aux frais nécessaires pour continuer les opérations que j'ai commencées sur la route de Lyon à Clermont, pourvu qu'on nous en confiât la direction, & qu'on voulût bien suspendre les corvées qu'on a employé jusqu'à présent sur cette route; ce qui sera peut-être accepté lorsqu'on aura examiné la chaussée que je viens de faire faire, & lorsqu'on aura éprouvé plus long-temps la solidité de mes ouvrages.

Un grand nombre de personnes ont déjà offert différentes sommes pour

la route de Montbriſon à Feurs, & pour celle de Feurs à Saint-Germain, auxquelles je me propoſe de faire travailler inceſſamment.

La plaine du Foreſt, fertile en grains, a les plus grands avantages pour la conſtruction des chemins, puiſque les terres les plus graſſes, ſituées ſur les bords de la Loire ont le gravier à portée pour les ferrer, qui ne laiſſe pas d'être commun dans les autres parties de la plaine, dont le ſol étant communément ſablonneux obligeroit rarement à cette dépenſe.

Mais ſi les Chemins ſont plus aiſés à faire dans la plaine du Foreſt qu'ailleurs, il n'eſt point de pays où les corvées affligent autant l'humanité; les fievres y ſont ſi fréquentes qu'elles dérangent extraordinairement les travaux, & y augmentent la miſere des journaliers : l'intérêt que les Dames de cette Province ont pris à leur cruelle ſituation, & l'empreſſement qu'elles ont mis à propoſer diverſes ſouſcriptions pour procurer d'un côté plus de facilités à ces malheureux de gagner leur vie, & de l'autre pour tâcher de les ſouſtraire à la corvée, doit faire eſpérer que ce ſexe aimable, qui eut toujours l'humanité en partage, contribuera beaucoup à la ſuppreſſion de ce terrible fléau. A quels biens même ne devroit-on pas s'attendre, ſi ſon éducation dirigeoit ſes idées vers les objets utiles? ſa bienfaiſance naturelle, guidée par de plus amples lumieres, faciliteroit la révolution tant déſirée, où le patriotiſme joint à toutes les vertus prendroit la place du luxe & de la frivolité. Si la barbarie des premiers ſiecles n'eſt provenu que de l'eſclavage des femmes, ſi le luxe & la frivolité qui afflige tant celui-ci, provient de ce que les femmes n'ont repris qu'une partie de leurs droits, que ne doit-on pas eſpérer du ſiecle futur, lorſque les deux ſexes ayant la même éducation & les mêmes lumieres, diſcuteront enſemble les intérêts de l'humanité.

OBSERVATIONS
SUR
LES GRANDS CHEMINS DE FRANCE.

L'UTILITÉ & la commodité que le commerce & la ſociété retirent de la conſtruction & de l'entretien des Chemins, eſt ſi généralement connue, que tout ce que l'on pourroit dire pour appuyer cette vérité, ſeroit inutile & ſuperflu. Les auteurs qui en ont parlé, étoient ſi convaincus de ce principe, qu'ils s'accordent tous à dire que moins un Etat apporte de précautions pour rendre les Chemins praticables, & moins il s'éloigne de la barbarie.

Comme cette partie de l'adminiſtration eſt ſuivie dans chaque gouvernement d'une maniere plus ou moins avantageuſe, chacune des principales

doit être & sera dans cet ouvrage le sujet d'une attention particuliere.

Les éloges que M. de Voltaire donne aux grands Chemins de France, semblent m'obliger à en traiter d'abord. » Les grands Chemins, dit-il, » jusques alors impraticables, ne furent plus négligés, & peu à peu ils » devinrent ce qu'ils sont aujourd'hui sous Louis XV, l'admiration des étran- » gers. De quelque côté qu'on sorte de Paris, on voyage à présent, en- » viron cinquante à soixante lieues, à quelques endroits près, dans des » allées fermées & bordées d'arbres. Les Chemins construits par les anciens » Romains étoient plus durables, mais non pas si spacieux ni si beaux. « Je conviens avec cet auteur éclairé des avantages qu'il préconise, mais on ne peut s'empêcher de m'avouer, qu'en les resserrant dans un espace de cinquante ou soixante lieues autour de la capitale, il paroît insinuer que l'étranger doit y borner sa curiosité, s'il ne veut pas revenir de sa surprise. On doit certainement embellir les routes qui conduisent à la principale ville : mais c'est ne travailler que pour l'agrément, sur-tout quand elle n'a comme Paris, qu'un commerce secondaire.

Les grands Chemins, qui sont par-tout un objet d'utilité, exigent partout les mêmes soins de la part d'un ministre éclairé. Je ne prétens donc les envisager que comme la source d'un bien général, & c'est dans cette vue que, sans m'attacher aux avantages particuliers, je vais montrer à mes lecteurs ce qu'on a fait & ce qu'on devroit faire en France, pour porter à la perfection cette partie des ouvrages publics, que tout gouvernement, qui tend à la grandeur, doit suivre avec zele, ménager avec ordre & soutenir avec persévérance.

Les François ont des réglemens sages & très-détaillés sur cette partie, comme sur toutes les autres. Ils ont presque tout prévu & ordonné : mais ils pechent par l'exécution, qui cependant est seule capable de mettre une partie des Chemins en état, & de les entretenir à peu de frais pour le Roi, si elle étoit suivie, je ne dis pas avec cette exactitude & cette précision de laquelle on ne doit pas se flatter, mais seulement avec une attention ordinaire & commune.

Les revenus de l'Etat sont grands, mais un grand Etat a de grandes dépenses à supporter; chaque partie a des besoins indispensables & des fonds qui y sont destinés : ceux des ponts & chaussées n'ayant pas été jugés suffisans, on leur en a assigné d'extraordinaires. Mais si l'on vouloit entreprendre toutes les routes sur le pied de quelques-unes qui sont déjà commencées, ces fonds extraordinaires seroient insuffisans, & ne serviroient qu'à faire désirer qu'ils eussent été employés avec plus de discernement.

Que les Chemins soient praticables en hiver comme en été, c'est avoir parfaitement satisfait à l'utilité publique : ces grandes entreprises ont-elles rempli cet objet? non, ce sont des portions de monumens admirables, où l'on n'arrive que par un bourbier, & d'où l'on ne sort que pour tomber dans un autre.

Le commerce exige plus de suite & moins de magnificence ; simple & utile dans ses opérations, il ne cherche qu'à avancer par la voie la plus courte, la plus sûre & la moins coûteuse : tout ce qui ne conduit pas à ce but, est à son détriment, parce qu'il est pris sur les deniers destinés à son entretien.

Quoique le nombre des routes soit infini, & que les détails d'une partie si vaste & si étendue soient immenses, cependant on peut les ranger sous les quatre classes suivantes.

1. Les nouvelles routes à construire aux frais du Roi.
2. Les réparations & entretiens actuellement instans des anciennes routes.
3. Les routes négligées, encombrées, usurpées & cependant utiles.
4. L'entretien annuel de ces dernieres routes & de celles à la charge du Roi.

Réflexions générales sur ces quatre chefs.

On devroit, avant que de commencer une route, examiner attentivement si elle est véritablement nécessaire. On demandera peut-être à quoi bon un avis qui suppose gratuitement des fautes que l'on ne peut présumer ; telle est l'apparence, j'en conviens : cependant il est très-vrai qu'il a été entrepris des routes dont on pouvoit fort bien se passer, & que d'autres ont été commencées & presqu'aussitôt abandonnées, après avoir causé beaucoup de dépenses au Roi, de dégat & de préjudice aux héritages des particuliers : témoin celle d'Amboise à Poitiers par Bleré, Lôchers & la Haie, généralité de Tours ; celle de Château-Châlons & des Confitemini en Franche-Comté ; celles de Rheims à Rethel & de Châlons-sur-Marne à Sainte-Menehould, généralité de Champagne, & tant d'autres qu'il est inutile de rappeller ici.

Il conviendroit d'examiner s'il n'y auroit point d'autres routes existantes qui pussent suppléer à celles qu'on se propose d'ouvrir ; si quelques réparations faites aux anciennes ne suffiroient pas au commerce & aux voyageurs ; s'il ne seroit pas plus avantageux de s'assujettir à des parties solides par la nature du terrein ou par des travaux que l'on y auroit déjà faits, que de s'obstiner à traverser des montagnes, des marais & des rivieres, pour former de beaux alignemens, avec des dépenses immenses prises sur le nécessaire.

Si après ces examens, il est décidé que les routes doivent être entreprises, il importe à l'économie & à la durée des travaux, de les diriger par les meilleurs terreins, d'éviter les ponts & la proximité des grandes rivieres, autant qu'il sera possible, tant à cause de la dépense, que des dangers & des inconvéniens auxquels ces positions sont nécessairement sujettes, enfin de pratiquer des bermes ou des accôtemens aux côtés du pavé, de les tenir libres & en état, parce que les voituriers y passent de préférence dans la belle saison, ce qui double le tems de la durée des chaussées ferrées ou

pavées : mais il s'en manque bien que ces précautions soient observées.

Je demanderois encore que, dans les réparations actuelles des anciennes routes, on se bornât à ce qui seroit absolument indispensable, que l'on portât tous les fonds, restant de l'ordinaire avec ceux de l'extraordinaire, sur une route capitale quelconque, & que l'on ne la quittât point qu'elle ne fut parfaite.

Jusques à présent on n'a fait, pour ainsi dire, que sauter d'une branche à l'autre, & plusieurs de ces travaux semblent n'avoir été entrepris que pour développer l'art des ingénieurs aux yeux des passans. Mais que sert à ce voiturier d'avoir roulé légérement & à son aise pendant quelques lieues, si les intervalles de mauvais Chemin qu'on a laissé subsister, exigent des attelages aussi forts & aussi nombreux, que si ces belles parties n'étoient pas faites, & lorsqu'il n'est pas sûr de conduire ses marchandises au jour nommé? Qu'en revient-il à ce négociant & à l'acheteur, si les frais de transport des marchandises & des denrées sont toujours aussi chers; s'il manque de les vendre, faute d'être arrivées à tems; si elles sont avariées & gâtées par les hasards du mauvais Chemin & par un trop long séjour en route?

Si après qu'une route a été construite ou réparée, il n'est pas pourvu à son entretien, elle sera bientôt ruinée & impraticable, ce qui causera une interruption dans le commerce général, non-seulement à cause de l'enchaînement indissoluble que ses parties ont entre elles, mais encore parce qu'il faut la rétablir, & y employer des fonds nécessaires ailleurs; en sorte que, plusieurs dépenses de cette espece venant à s'accumuler, elles excedent la possibilité des ressources, & tout retombe dans le premier état de dépérissement.

Cette négligence qui est très-commune, qui ne souffre que quelques exceptions; & la tolérance des usurpations des riverains, ont ruiné & fait abandonner plusieurs routes cependant fort utiles; ils y ont poussé leurs labours, ils les ont anticipées par des fosses & des rigoles pour y faire pourrir leurs engrais; ils y ont arrêté les eaux ou ne les ont pas détournées, enfin ils les ont détruites.

Sans l'assemblage des ruisseaux, nous n'aurions point de grandes rivieres; sans les rameaux & les petites routes qui aboutissent aux routes principales, celles-ci seroient désertes; ces branches & ces rameaux donnent la vie & le mouvement aux grandes routes; elles fournissent l'aliment du commerce & la subsistance des grandes villes : cependant elles sont oubliées & ignorées par les ingénieurs qui, accoutumés aux grandes entreprises, ne les croient pas dignes de leurs regards & de leurs attentions.

L'intérieur des bourgs & des villages est, entre autres, si généralement mauvais, même sur les grandes & belles routes faites & perfectionnées par le Roi, qu'à peine les voitures peuvent-elles y passer, & qu'il s'y forme des amas d'eaux, & des cloaques nuisibles à la salubrité de l'air, dont les habitans ne peuvent manquer de ressentir les effets : rien cependant de

plus modique & par conséquent de plus facile que ces réparations, dont le mauvais état ne peut être attribué qu'à une négligence impardonnable à ceux qui sont chargés de cette police : il n'y a point de villages dont les habitans, guidés par un inspecteur tant soit peu raisonnable & intelligent, ne puissent en deux ou trois jours au plus pris dans l'intervale des récoltes, conduire assez de pierrailles & de gravier pour combler les trous, unir la voie, la rendre praticable, & se délivrer des inconvéniens dont la malpropreté & le mauvais air sont nécessairement la cause. Le paysan occupé du poids de son état, enseveli dans son ignorance & sa rusticité, ne pense qu'au journalier; il ne sent, il ne voit aucune conséquence; c'est cependant la partie la plus nombreuse & la plus intéressante de l'Etat: il faut donc que le souverain, ou ceux à qui il a confié son autorité, pensent, réfléchissent & veillent pour elle.

Les portes de la plupart des petites villes du royaume, autrefois nécessaires pour leur défense & maintenant abandonnées comme inutiles, menacent d'une ruine évidente, & ainsi la vie des passans; il conviendroit de faire jetter à bas, aux frais de chacune de ces villes, toutes celles que les inspecteurs ne jugeroient pas avoir une solidité suffisante. Ces villes, quoique sans revenus patrimoniaux, ne pourroient s'excuser sur le défaut de moyens : 1°. à cause de la modicité de la dépense : 2°. parce que les matériaux indemniseroient & au-delà des frais de démolition, & du peu de main-d'œuvre qui seroit peut-être nécessaire en quelques endroits, pour relever ou assurer les jambages ou pieds-droits desdites portes jusqu'aux impostes ou retombées des arcs.

Les routes quoiqu'usurpées, appartiennent toujours au public & sont imprescriptibles, parce que la prescription ne court point contre le public; *Viam publicam populus amittere non potest* : & c'est en conséquence de ce principe constant que nul ne peut apporter du changement aux Chemins, les supprimer ou y en substituer d'autres, sans l'intervention de l'autorité souveraine. L'ordonnance de Blois porte que » les grands Chemins » seront remis à leur ancienne largeur, nonobstant les usurpations qui » peuvent avoir été faites «

Suivant le droit Romain, le soin de réparer & d'entretenir les Chemins étoit une charge des héritages adjacens, dont nul n'étoit exempt; pas même les personnes privilégiées, de quelque état qu'elles fussent : *Non sunt enim immunes ab institutione itinerum, seu viarum munitione* : ce qui est conforme au droit François exprimé dans les capitulaires, *chap.* 107 *l. 6.* & à la jurisprudence actuelle de ce royaume sur la voierie. Les ordonnances de Henri II, Charles IX, Henri III, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV. y ont puisé leurs dispositions. L'arrêt du 18 Juillet 1670. qui est encore en pleine vigueur pour les Chemins de Normandie, porte » qu'ils auront vingt-quatre pieds de large, sans que cette largeur puisse » être occupée par des fossés, haies ou arbres; & que, s'il s'en trouve,

» ils ſeront remplis, coupés, arrachés, huitaine après la ſignification de » l'arrêt, par les propriétaires, ou à leurs frais & dépens, avec défenſes » à tous propriétaires & riverains de planter aucuns arbres le long des » grands Chemins qu'à dix pieds de diſtance du bord : ordonne que leſ» dits Chemins & ceux de traverſe ſeront inceſſamment réparés & entre» tenus, aux frais & dépens des propriétaires des terres où ſe trouvent les » mauvais Chemins, avec des cailloux, graviers ou faſcines, ſuivant les » ordonnances, à la diligence des Procureurs du Roi des Vicomtés & autres » de ladite province. «

La plupart des coutumes du Royaume obligent les propriétaires & détenteurs des terres voiſines des Chemins, à couper les branches des arbres qui empêchent le ſoleil de les ſécher, & cauſent de l'embarras aux paſſans : elles veulent que, ſi le grand Chemin ſe trouve impraticable par les bourbiers, glaces, inondations ou autrement; s'il eſt embarraſſé par des matériaux deſtinés à quelques ouvrages, ces mêmes propriétaires & détenteurs ſoient obligés de donner ſur leurs terres un paſſage proviſionnel; *Si via publica deſtruatur, vicinus viam præſtare debet.* Elles les contraignent à recevoir les eaux qui s'écoulent des Chemins, à les border de foſſés & à nettoyer ceux qui ont été faits : *fundus inferior tenetur recipere aquam provenientem ex fundo ſuperiori, etiam ſi fundo inferiori noceat.* Enfin elles veulent que, ſi ces propriétaires ou détenteurs négligent d'ôter les encombremens & qu'à cette occaſion il arrive quelque accident ou quelque perte, ils ſoient tenus des dommages & intérêts envers ceux qui ont ſouffert.

Outre ces divers réglemens, les coutumes de la plupart des provinces ont ſtatué ſur les réparations & l'entretien des Chemins. Les Tréſoriers de France ont rendu une multitude d'ordonnances ſur la voierie, & Meſſieurs les Intendans ſont chargés des routes entrepriſes ou finies par corvées & aux frais du Roi : mais d'une part tous les Intendans ne donnent pas leur attention à cette partie avec une égale utilité; & de l'autre, ce qui eſt preſcrit par les coutumes eſt ſans aucune ſorte d'exécution, parce que les Tréſoriers de France ont totalement envahi la voierie, que ces coutumes attribuent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers dans l'étendue de leurs juriſdictions.

Quelques-uns de ces Seigneurs pourroient la négliger, cela eſt ſans contredit, attendu leur grand nombre & que pluſieurs d'entre eux ne voient jamais leurs terres, & que d'autres manquent ou d'intelligence, ou de cet eſprit d'ordre, d'arrangement & d'émulation qui conduit à bien faire : mais auſſi pluſieurs y tiendroient la main, ſoit par l'intérêt de faire déboucher plus facilement leurs denrées & celles de leurs habitans, ſoit pour parcourir leurs terres avec plus d'aiſance & d'agrément; mais le motif doit être indifférent, puiſqu'en le faiſant pour eux, ils le feroient pour le public; & quelque peu qu'ils fiſſent, ils ſurpaſſeroient toujours de beau-

coup ce que font les Trésoriers de France départis dans les provinces, qui tout au plus veillent légérement à ce qui concerne la ville de leur résidence, mais causent la ruine des Chemins de la campagne par leur inaction, par celle dans laquelle ils entretiennent les autres, & par les exactions que font leurs petits-voïers & leurs autres subalternes qu'ils tolerent.

Cet état de confusion & de conflits, que l'on ne doit pas espérer de voir cesser par des remontrances ou des exhortations, ne peut être plus heureusement & plus promptement arrêté, que par ce changement & ce transport d'autorité, dont le gouvernement a souvent fait utilement usage en différens cas.

Dans celui-ci, il semble que le plus expédient seroit de charger uniquement les Intendans de la police concernant l'entretien des Chemins, non par aucun titre public, qui mettroit au champ tous les bureaux des finances & accableroit le conseil de sollicitations & d'importunités; mais seulement par des lettres & des ordres particuliers, qui leur enjoindroient de tenir en vigueur les réglemens de la voierie, & les autoriseroient à tendre la main aux Seigneurs de bonne volonté qui s'animeroient les uns les autres; & pour l'exécution, il faudroit leur donner par augmentation de ceux qui existent actuellement, des Inspecteurs & sous-Inspecteurs fideles & intelligens, sous les ordres d'un nombre suffisant de supérieurs bien choisis, lesquels Inspecteurs & sous-Inspecteurs prêteroient serment par devant l'Intendant, pour être en état de dresser des procès-verbaux, sans être obligés de se servir de papier ni marqué ni contrôlé.

La dépense de cet établissement, que l'on pourroit se contenter d'essayer d'abord dans une seule Généralité, procureroit un bien qui ne tarderoit pas à se faire sentir, & seroit avantageusement compensé par la diminution des dépenses à la charge du Roi, qu'entraînent les ponts & chaussées.

Avec ces précautions les routes se multiplieroient, le commerce s'animeroit, & les deniers, destinés à l'entretien & à la construction des Chemins, seroient plus utilement employés : mais il seroit encore plus à souhaiter que l'on exécutât en France, ce qui se pratique dans les pays héréditaires d'Autriche, & sur-tout en Angleterre par rapport aux Chemins publics dont j'aurai occasion de parler dans la suite de cet ouvrage.

DE

DE L'ADMINISTRATION DES CHEMINS.

Principes généraux.

IL n'est pas néceſſaire de s'étendre ſur l'utilité des Chemins : on ſait aſſez que ſans eux il ne pourroit preſque point ſe faire de commerce ; que ſans commerce il n'y auroit point de communication de ſecours réciproques entre les hommes, point d'équilibre entre les prix, une immenſe quantité de productions exiſtantes & de productions poſſibles perdues pour l'humanité, une viciſſitude perpétuelle entre la miſere de l'abondance & celle du beſoin.

L'avantage le plus direct & le plus ſenſible des Chemins eſt pour les propriétaires des terres. Le produit net de la culture, qui leur appartient, eſt de toutes les richeſſes renaiſſantes, celle ſur laquelle la facilité des Chemins a le plus d'influence. La concurrence qui ſe trouve entre les cultivateurs, les force de tenir compte aux propriétaires de tout l'accroiſſement de produit net, que procure l'augmentation de débit & de prix à la vente de la premiere main, qui réſulte de la diminution des frais de commerce. On peut donc regarder les Chemins comme une ſorte de propriété commune, néceſſaire & indiſpenſable, pour que l'on puiſſe faire valoir les propriétés particulieres des poſſeſſeurs du territoire. La conſtruction des Chemins augmente donc la valeur des propriétés ; elle eſt donc une charge des propriétaires, car la dépenſe doit être pour ceux qui retirent le profit.

Cette dépenſe eſt une des dépenſes publiques, une de celles pour laquelle le Gouvernement leve l'impôt. Toutes les dépenſes publiques ſont auſſi des charges de propriétaires. Elles le ſont dans le droit ; car elles tournent toutes au plus grand profit des propriétaires, par la loi de la concurrence, qui oblige tous les autres citoyens à ſe borner à leur rétribution & à la rentrée de leurs avances. Elles le ſont dans le fait ; car envain croiroit-on en charger les cultivateurs ou les artiſans : les premiers ne donnent de revenu aux poſſeſſeurs des terres, qu'après s'être rembourſé de l'impôt qu'ils ont été contraints d'avancer, & les ſeconds font payer leur taxe à ceux qui paient leur ſalaire.

Lors donc que les fonds publics ne ſuffiſent pas aux dépenſes publiques, & que le Gouvernement eſt obligé de demander une addition d'impôt pour completter le ſervice dont il eſt chargé ; il ne peut, non plus que pour les contributions ordinaires, s'adreſſer qu'aux poſſeſſeurs du produit net du territoire.

Il y a pour cela deux moyens. L'un eſt de s'adreſſer en effet à eux di-

rectement : & par ce moyen les propriétaires ne paient précisément que la somme dont le Gouvernement a besoin ; celui-ci dépense tout ce qu'il a reçu ; l'ordre des travaux, celui de la réproduction, celui des salaires restent dans le même état ; les autres classes de citoyens ne s'apperçoivent seulement pas par qui a été faite la dépense du revenu. Le second moyen est de ne s'adresser qu'indirectement aux propriétaires, en s'adressant directement à quelqu'autre ordre de citoyens : & par ce moyen le Gouvernement ne reçoit pas davantage ; les propriétaires paient beaucoup plus, les travaux utiles qu'exécutent ceux à qui l'on s'adresse sont interrompus, la réproduction des denrées & des richesses diminue, l'humanité entiere souffre une peste sur ses jouissances qui amene l'extinction d'une partie de la population.

Lorsque les circonstances permettront de faire un arrangement solide & fondamental pour la construction & l'entretien des Chemins, il est donc évident, que si l'impôt ordinaire ne suffit pas à cette dépense importante, essentielle, indispensable, ce devra être uniquement & directement les propriétaires des terres qui seront tenus de fournir la contribution nécessaire.

Il est sans doute inutile de dire que si l'on avoit un corps nombreux d'hommes entretenus aux dépens du public, consacrés au service public, & néanmoins presque inoccupés pour le public : ce corps sembleroit désigné par sa nature à exécuter ce travail public.

Il est sans doute inutile de dire qu'une semi-paie au-dessus de leur paie ordinaire, qu'il paroîtroit juste de donner aux salariés de ce corps, lorsqu'on les employeroit au travail des Chemins, leur procureroit une beaucoup plus grande aisance que celle dont ils jouissent, & en feroit néanmoins, quant à cette partie, de très-bons ouvriers très-peu coûteux pour la nation.

Il est sans doute inutile de dire que si ce corps de salariés étoit en même temps celui des défenseurs de la patrie, il seroit infiniment désirable pour eux, & par conséquent infiniment avantageux pour l'État qu'on leur formât pendant la paix une santé robuste par des travaux modérés, mais qui demandent de la vigueur & qui l'augmentent, par des travaux qui rendroient leurs corps & leurs bras endurcis dignes de seconder leur courage, & propres à soutenir les fatigues de la guerre, mille fois plus à craindre que ses dangers, pour les hommes qui ont été long-temps oisifs, dont le désœuvrement a toujours abattu les forces, & chez lesquels il a trop souvent été la premiere cause de maladies funestes.

Il est inutile de dire que c'est ainsi que les Romains formerent ces redoutables légionnaires auxquels ils dûrent la conquête de l'univers, & avec lesquels ils construisirent ces Chemins solides que nous admirons encore, qui traversoient l'Europe & l'Asie, & qui ont bravé l'injure des temps.

Ces faits évidens sont connus de tout le monde ; & si le temps n'est pas encore venu où ils doivent contribuer à diriger notre conduite que des

circonstances particulieres ont vraisemblablement décidée, au moins faut-il convenir, à la louange de notre siecle, que ce temps paroît approcher avec rapidité.

Mais que l'on emploie les soldats à la construction des ouvrages publics, comme on l'a fait à celle du canal de Briare (*a*), ou qu'on ne les y emploie pas; que l'on économise par ce moyen la dépense des Chemins, de maniere à rendre la défense de l'État moins pénible, plus sure & moins coûteuse, ou que cette idée reste au rang de tant d'autres qu'on applaudit & qu'on néglige; il n'en sera pas moins vrai que la construction & l'entretien des Chemins formera toujours un article de dépense dont le profit sera pour les propriétaires du produit net de la culture, & dont la charge par conséquent ne peut & ne doit porter que sur eux; il n'en sera pas moins vrai que l'on ne pourra leur imposer indirectement cette charge publique, sans une perte immense & inévitable pour eux & pour l'Etat.

En effet, il est évident que si les Chemins sont mauvais, les frais du transport des productions, du lieu de leur naissance à celui de leur consommation, sont beaucoup plus considérables, le prix de la vente de la premiere main est d'autant plus foible, que si le prix de la premiere vente des productions est foible, le cultivateur ne peut donner que peu de revenu au propriétaire.

Par la raison inverse, il est évident que la construction & l'entretien des Chemins diminuent les frais de transport, assurent par conséquent aux vendeurs des productions une jouissance plus entiere du prix qu'en paient les acheteurs consommateurs; que les productions se soutenant constamment à un prix plus avantageux à la vente de la premiere main, la culture en est plus profitable; que la culture étant plus profitable, il y a plus de concurrence entre les entrepreneurs de culture, & par conséquent plus de revenu pour les propriétaires.

Il est également évident que si au-lieu de s'adresser directement aux propriétaires pour la contribution nécessaire à la construction & à l'entretien des Chemins, dans le cas où l'impôt ordinaire ne pourroit pas y suffire, on s'adressoit par exemple aux cultivateurs, & qu'on les détournât eux & leurs atteliers de leur travail productif pour les employer à la corvée, la réproduction diminueroit en raison du temps perdu par ceux qui la font naître. Alors la part des propriétaires diminueroit inévitablement. D'abord

---

(*a*) Le Canal de Briare fut construit en 1607, sous Henri IV, & par les soins du Duc de Sulli. Ces deux grands hommes qui étoient les amis &, pour-ainsi-dire, les camarades de leurs soldats, ne crurent point les avilir, & penserent, au contraire, les récompenser, en employant six mille hommes de troupes à cet ouvrage important & patriotique, qui fut achevé avec une célérité & une perfection surprenantes.

Les militaires de ce temps-là avoient certainement autant de dignité que ceux d'aujourd'hui. Et ceux d'aujourd'hui n'ont certainement pas moins de patriotisme & de zele pour servir utilement l'Etat.

en raison de la diminution forcée du produit total. Et en outre, en raison de ce que les cultivateurs seroient néanmoins obligés de retirer sur les récoltes affoiblies, le salaire du temps qu'ils auroient employé à travailler gratuitement sur les Chemins; de sorte que ce salaire au-lieu d'être payé par la nature, comme celui du temps que les Colons emploient à leurs travaux productifs, seroit nécessairement payé aux dépens de la part du propriétaire déjà restreinte par la diminution des récoltes.

Nous ne pouvons donc nous dispenser de conclure, comme nous avons commencé, 1°. que ce sont les propriétaires seuls qui doivent être chargés des dépenses qu'entraînent la construction & l'entretien des Chemins, lorsque l'impôt ordinaire ne sauroit suffire; 2°. que dans ce cas il est infiniment avantageux pour eux de payer directement cette dépense, & pour l'Etat de n'exiger ce paiement que d'eux seuls.

C'est dans ces deux principes que consiste, à ce que je crois, la théorie fondamentale de l'administration des Chemins. J'aurai occasion de développer encore mieux leur évidence dans les paragraphes suivans.

§. I.

Motifs qui se sont opposés à l'arrangement qui seroit le plus convenable pour assurer équitablement & avantageusement la construction & l'entretien des Chemins. Moyens qu'on a pris. Erreur involontaire, mais terrible dans le choix de ces moyens. Inconvéniens de la corvée en nature.

DANS un temps très-moderne, il est arrivé en France ce cas extraordinaire dont nous avons parlé, & dans lequel le Gouvernement entraîné par les circonstances, s'est cru obligé de consacrer à d'autres usages la partie des fonds publics destinée à la construction & à l'entretien des Chemins. Il a pourtant fallu continuer de faire & d'entretenir des Chemins. On a cru qu'en prenant indirectement sur les propriétaires l'impôt nécessaire pour y subvenir, il leur paroîtroit moins sensible. On a cru que puisque les hommes gagnoient de l'argent avec l'emploi de leurs temps, avec leur travail, il étoit égal de demander du temps & du travail, ou de l'argent. On a cru même que la contribution en temps & travail pour les Chemins leur seroit plus avantageuse, parce qu'on a cru qu'ils avoient tous du temps & la faculté de se livrer au travail de la corvée, au-lieu qu'il y en avoit un grand nombre qui n'avoient point d'argent. On a cru qu'un impôt levé de cette maniere ne pourroit jamais être détourné de sa vraie destination. Le souvenir de notre ancien droit féodal a achevé de décider pour la corvée en nature, qui parut n'être qu'une rénovation. Et par une conséquence, sans doute trop rapide, on pensa que l'ordre des

citoyens déjà chargé des corvées féodales, devoit être aussi assujetti à la corvée des Chemins (*a*).

(*a*) Il y a bien peu d'Etats qui, comme la Chine & le Perou, ayent le bonheur d'avoir été fondés par des Législateurs. Tous les corps politiques de l'Europe ont pris leur forme dans des siecles d'ignorance & de barbarie. Heureux sont ceux à qui, dans la loterie des événemens, il est échu un fond de constitution propre à les conduire à la prospérité. Tel est en France l'établissement d'une autorité tutélaire suffisante pour réprimer les intérêts particuliers désordonnés, & celui d'un revenu public territorial, dans une proportion assez forte pour maintenir la supériorité de cette autorité nécessaire & bienfaisante. Mais cette constitution avantageuse, qui semble assurer le service public, & les revenus nécessaires pour subvenir aux dépenses de ce service, ne s'est arrangée que par degrés. Nos braves ancêtres étoient fort ignorans & nullement propres aux combinaisons qui auroient demandé des calculs tant soit peu compliqués; il paroît sur-tout qu'ils n'aimoient pas les stipulations en argent. Ils ne payoient point le service public; ils préféroient de le faire. Ils n'entretenoient point d'armées; ils alloient à la guerre en personne. Ils n'affermoient point leurs terres, ils les donnoient pour des redevances en cens, en champarts, & sur-tout en corvées, comme cela se pratique encore en Pologne. Les enfans de ceux qui avoient ainsi reçu des terres des Seigneurs ou grands Propriétaires, à la charge de travaux ou corvées au profit de ce Seigneur donateur, naissoient attachés à sa terre, serfs de sa glebe. Cette espece de servitude, dont on s'est formé dans nos derniers temps des idées fort extraordinaires, & où l'on a cru voir la tyrannie d'une part & l'avilissement de l'espece humaine de l'autre, n'étoit rien moins que l'esclavage. C'étoit comme aujourd'hui en Pologne, un simple contrat entre le Seigneur qui fournissoit la terre & les avances de la culture à celui qui devenoit son serf, & ce même serf qui payoit en travaux le loyer de la terre qu'il avoit reçue. Les héritiers de ce serf de la glebe, qui devenoient ainsi serfs eux-mêmes, ne regardoient point cela comme un désavantage; ils héritoient de la servitude territoriale, parce qu'ils héritoient de la terre qui avoit été donnée à leurs parens sous la clause de cette servitude, qui étoit le titre de leur propriété. On peut voir par les monumens qui nous restent dans le Moine du Vigeois, dans Eustache Dechamps, & dans plusieurs autres Auteurs contemporains, sur l'opulence & même sur la magnificence de ces Seigneurs, qui vivoient dans leurs terres, & qui y étoient eux-mêmes les entrepreneurs de la culture, dont ils payoient les travaux à leurs serfs par les terres même qu'ils leur concédoient, ou leur avoient concédées; on peut voir, dis-je, que ces arrangemens n'étoient pas fort préjudiciables à la prospérité de l'agriculture, qui est la source des revenus des propriétaires, & des salaires des artisans. Ces arrangemens assuroient aux Seigneurs la jouissance du revenu de leurs terres & les profits de leurs richesses d'exploitation, & aux colons la subsistance & les gains dus à leurs travaux. La différence des avantages & des avances faites par le Seigneur donateur à ceux qui recevoient sa terre, a fait naître la différence de la nature & de la quotité des redevances que nous trouvons variées à l'infini. Il paroît que lorsque la terre étoit donnée à quelqu'un en état de l'exploiter, & à qui il falloit peu ou point d'avances de la part du Seigneur, c'étoit le cas des censives, qui ne sont que l'engagement d'un loyer perpétuel. Il paroît que lorsque le Seigneur donnoit non-seulement la terre, mais encore les bestiaux, les bâtimens & les instrumens propres à la mettre en valeur, c'étoit le cas des redevances en champarts & corvées: ce qui revient assez aux arrangemens qui se font encore aujourd'hui pour les terres exploitées par des métayers, où les propriétaires partagent les récoltes & le profit des bestiaux, & fournissent aux métayers les avances de l'exploitation.

Une chose jette beaucoup de confusion sur notre ancienne histoire. Ceux qui l'ont écrite n'ont pas assez distingué la servitude de la glebe, de l'esclavage ou de la servitude personnelle & proprement dite. La premiere résultoit des contrats faits entre les Seigneurs & ceux qui étoient soumis à cette sorte de servitude; en vertu de laquelle, la terre, la maison, les meubles & les bestiaux concédés par le Seigneur lui revenoient de droit naturel, lors de la mort, sans enfans, de celui qui les avoit reçus, ou lors de son expatriation absolue & constatée, qui rompoit le contrat, en privant le Seigneur des redevances, les-

Il faut donc rendre aux Administrateurs, qui se déterminerent pour cette maniere de construire & d'entretenir les Chemins, la justice de croire que ce fut avec les meilleures intentions qu'ils prirent ce parti. Mais il faut également convenir que le défaut de plusieurs connoissances pratiques qu'il ne leur étoit pas facile de se procurer, pût seul les empêcher d'appercevoir qu'ils tomboient dans une erreur bien dangereuse pour la prospérité publique. Cinq observations importantes & claires vont démontrer sans réplique cette triste vérité.

1°. La corvée en nature est un impôt qui porte directement sur ceux qui

---

quelles étoient, pour-ainsi-dire, le prix de l'espece de vente qu'il avoit faite. Cette servitude territoriale est la seule qui peut assujettir, réguliérement & sans désastre, à des corvées, & par conséquent la seule que nous ayons à examiner ici. L'autre servitude, personnelle & arbitraire, est née de l'abus du pouvoir des Seigneurs, & des usurpations fréquentes dans le désordre des guerres féodales. Ces deux especes de servitude, l'une légitime & l'autre injuste & contraire à toutes les Loix du Droit naturel, ont existé en même-temps. Nos historiens modernes ont souvent pris l'une pour l'autre; & de-là, les différens tableaux du gouvernement féodal, que quelques-uns ont trouvé admirable, tandis que les autres l'ont regardé comme le comble du délire, de l'injustice & de la barbarie. Pour moi j'ose croire que ce gouvernement ne méritoit en lui-même, ni les éloges outrés qu'il a reçus, ni les satyres ameres qu'on en a faites. C'étoit un gouvernement imparfait qui, dans ses plus beaux jours, étoit susceptible de grands abus; mais peut-être moins destructeurs que ceux qui se sont glissés depuis dans d'autres gouvernemens imparfaits, dont la forme paroît plus réguliere. C'étoit un gouvernement qui se formoit, plutôt qu'un gouvernement formé. La division extrême des intérêts, & le défaut d'autorité tutélaire qui protegeât les foibles contre les puissans, rendoient la durée de ce gouvernement impossible. Les progrès de la discipline militaire, & l'invention de la poudre à canon, qui ont rendu les guerres plus savantes, plus régulieres & beaucoup plus dispendieuses, ont précipité sa destruction. Il n'a plus été possible de faire le service militaire, au lieu de le payer. Il a fallu que les Souverains eussent des fonds pour les dépenses de l'artillerie. & par conséquent qu'ils levassent des impôts. Dès qu'ils ont eu des impôts réguliers pour subvenir aux dépenses de leurs guerres, ils ont eu des guerres plus longues; & pour les soutenir, il leur a fallu des troupes salariées, attendu que le service féodal le mieux rempli, n'obligeoit que pour un temps limité. Dès que les Souverains ont eu des troupes à leur solde, la Noblesse a brigué de l'emploi dans ces troupes. Dès qu'ils ont levé des impôts, les Seigneurs les ont environnés pour en obtenir des graces, & ont cessé d'être les entrepreneurs & les grands inspecteurs de la culture de leurs domaines. Alors l'ordre des fermiers, associés & lieutenans des plus grands propriétaires pour le bien de la nation, cet ordre respectable a pris naissance; les autres colons ont été salariés. Ces fermiers paient en rigueur au propriétaire le fermage des terres qu'ils cultivent, & l'impôt au Souverain; les colons salariés ne reçoivent que la rétribution nécessaire pour leur subsistance, à laquelle leur temps & leur travail sont consacrés. Dans cet Etat, la corvée, ou toute autre chose, qu'on exigeroit de ces deux classes de citoyens, au-delà de ces arrangemens, ne présenteroit qu'une exaction préjudiciable à la prospérité de l'état, & qu'une subversion de l'ordre de la société; ce qu'on n'apperçoit point du tout dans les droits de corvées dus par les serfs de la glebe à leurs Seigneurs, & qui étoient, comme ils le sont encore en Pologne, l'effet d'un contrat. C'est donc à tort que l'on a cru trouver dans les corvées féodales, une raison pour justifier la corvée des Chemins, puisqu'elles ne sont en aucune maniere de la même nature; que les premieres étoient la suite de conditions justes & avantageuses au corvéable, & que les secondes ne sont pour lui qu'une surcharge au-delà de ce qu'il doit & peut payer à la chose publique. Aussi ces dernieres sont-elles visiblement ruineuses pour l'Etat, & les premieres pouvoient ne l'être pas.

n'ont que peu ou point d'intérêt à l'emploi qu'on en fait. Nous avons remarqué que la principale utilité des Chemins est pour les Propriétaires du produit net de la culture, & que la grandeur de cette utilité est en raison de la grandeur de leurs propriétés : or ce ne sont pas les propriétaires, & encore moins les grands propriétaires, que l'on fait aller à la corvée.

2°. C'est un impôt qui ne porte que sur une partie de ceux qu'on y a cru contribuables. Les Paroisses limitrophes des Chemins en supportent seules le fardeau qui se trouve par-là même infiniment plus lourd pour elles.

3°. C'est un impôt qui dans les Paroisses qui en sont chargées, est nécessairement réparti avec une inégalité invincible. Je m'en rapporte là-dessus à tous ceux qui ont été dans le cas de diriger cette affligeante répartition.

4°. C'est un impôt qui coûte réellement à ceux qui le supportent, en sommes pécuniaires, en journées d'hommes & d'animaux, en dépérissement de voitures, *&c.* au moins le double de la valeur du travail qui en résulte. On est souvent obligé de commander des Paroisses dont le clocher est éloigné de trois lieues de l'attelier, & qui renferment des hameaux qui en sont à plus de quatre lieues. Mr. le Comte de Lubersac atteste même dans les excellens Mémoires qu'il a rédigés sur la Province de Franche-Comté, qu'il a vu travailler dans cette Province, de malheureux corvoyeurs qui demeuroient à cinq lieues du chemin qu'on les contraignoit de faire. Le temps se perd, les hommes & les animaux se fatiguent, & les voitures essuient mille accidens par des chemins de traverse impraticables, avant d'être arrivés sur le lieu du travail. Il faut en répartir de bonne heure, afin de retourner chez soi. Et dans le court intervalle qui reste, l'ouvrage se fait avec la lenteur & le découragement inévitable chez des hommes qui n'en attendent point de salaire. De pareilles journées ne valent pas une heure d'un homme payé, qui craint qu'un autre ne le supplante & ne lui enleve son gagne-pain; pas une demi heure d'un soldat bien nourri, qui travaille au milieu de ses camarades, sous les yeux de son Supérieur, & qui est jaloux de se distinguer. Cependant elles coûtent autant que des journées utilement employées à ceux qui en font les frais, & en souffrent la fatigue.

5°. C'est un impôt, qui détournant les cultivateurs de leurs travaux productifs, anéantit avant leur naissance les productions qui auroient été le fruit de ces travaux; & qui par cette déprédation, par cet anéantissement forcé de productions, coûte aux Cultivateurs, aux Propriétaires & à l'Etat, cent fois peut-être la valeur du travail des corvoyeurs. Ce n'est que dans nos villes, ce n'est qu'au sein de la plus profonde ignorance des travaux champêtres, qu'on avoit pu se former l'idée de prendre d'ordonnance les journées, les voitures, & les animaux de travail de ceux qui exploitent les terres, de ceux qui font renaître l'impôt du Souverain, les revenus des

Propriétaires, la dixme du Sacerdoce, les salaires de tous les autres Ordres de Citoyens, la subsistance de la Nation entiere. Ce n'est, dis-je, qu'au sein de la plus profonde ignorance, qu'on a pû s'imaginer d'employer le travail si précieux de ces peres nourriciers de l'espece humaine, à la construction des chemins, & cela dans les mortes saisons de l'agriculture! Ceux qui ont inventé cette expression croyoient sans doute que le travail de la terre se bornoit à semer & à recueillir. Ils ne savoient pas, qu'excepté les grandes gêlées, qui ne sont pas des temps propres pour travailler aux Chemins, & qui sont même consacrés à une multitude de travaux indispensables pour les Fermiers, tout le reste de l'année est employé à la préparation des terres; qu'il faut que tous les jours l'entrepreneur de culture examine le temps qu'il fait pour se déterminer sur le lieu & la nature du travail qu'il doit commander. Telle terre veut être labourée dans la plus grande chaleur; telle autre dans un temps sombre, telle autre dans un jour tout-à-fait humide, telle autre avant ou après la pluie, *&c.* il ne seroit pas possible au plus habile Cultivateur de dire deux jours à l'avance, s'il aura ou n'aura pas un pressant besoin de son attelier le surlendemain. Comment donc des gens qui n'entendent rien à son art & à sa physique, pourroient-ils lui prescrire des jours de morte saison? Quand par hasard ils rencontreroient juste pour un ou deux seulement, comment le feroient-ils pour tout un Pays, où du côté d'une haye à l'autre, la différence de la nature du sol oblige un laboureur à forcer de travail, tandis que son voisin ne peut rien faire. Il y a des terres qui ne peuvent plus recevoir un bon travail, lorsqu'on a manqué le moment favorable; la récolte de ces terres devient alors extrêmement foible, quelquefois nulle; comment évaluer de pareilles pertes? Telle journée de Laboureur vaut la subsistance d'une famille, & plus de cent écus de revenu à l'Etat. Sur vingt atteliers qui seront commandés pour la corvée, & qui feront une dépense de dix pistoles & un travail de cinquante francs, on peut évaluer qu'il y en a dix qui perdent des journées de cette espece; par conséquent l'Etat y fait une perte évidente de six mille pour cent (*a*).

Cette perte retombe en entier sur le produit net de la culture, comme nous l'avons démontré ci-devant, & comme nous pourrons encore le démontrer dans la suite; car il est des vérités si importantes & néanmoins si négligées, que les vrais Citoyens ne peuvent ni ne doivent se lasser de les répéter & de les représenter sous toutes les faces possibles aux Lecteurs.

Mais il est à remarquer que dans le produit net de la culture, le Sou-

---

(*a*) Une personne respectable a pensé que cette évaluation étoit trop forte. Je suis parfaitement convaincu qu'en cela cette personne s'est trompée; mais, quand on en rabattroit la moitié, quand on en rabattroit les trois quarts, ne feroit-ce rien, qu'une perte de quinze-cents pour cent, sur un travail public? Et cela ne crieroit-il pas suffisamment au remede?

verain

verain a & doit avoir une part proportionnelle. Nos usages actuels ont fixé cette part aux deux septiemes du produit net; portion très-forte, qui fourniroit un revenu immense & plus que suffisant pour les dépenses publiques, dans un Royaume où le commerce seroit libre & immune, & par conséquent le territoire bien cultivé. Or, si le Souverain a dans notre pays, la jouissance des deux septiemes du produit net de notre culture, il s'ensuit que lorsque par l'effet d'un travail de cent francs que l'on a fait faire par corvées aux cultivateurs, ce produit net se trouve diminué de six mille livres; le Fisc public y perd pour sa part plus de 1,700 livres.

Il est encore à remarquer que cette perte énorme sur le produit net de la culture & sur le revenu public de la Nation, résulte d'une extinction de produit total, d'un anéantissement de productions qui auroient existé, si la corvée n'avoit intercepté les causes de leur existence. Mais il ne peut y avoir de diminution soutenue dans la masse des productions & des revenus, sans qu'il arrive une diminution proportionnelle, & forcée par la misere, dans la population. Une somme de six mille francs, en productions annuelles, auroit fait subsister dix familles, qui sont d'abord condamnées à la mendicité, à l'émigration ou au supplice, par l'interruption irrémédiable des travaux productifs auxquels on enleve les corvoyeurs, pour les envoyer sur les Chemins, faire un travail stérile de la valeur de cent francs. Bientôt ces dix malheureuses familles cessent de renaître sur un sol qui leur refuse la pâture.

Qu'on calcule combien de toises de Chemin on peut faire avec cent francs; combien de fois il faut répéter cette dépense sur les grandes routes de France, & l'on se formera une idée des pertes que cause la corvée, cette contribution établie sur ceux qui ont le moins d'intérêt à la payer, inégale par sa nature dans sa répartition générale, inévitablement inégale dans sa répartition particuliere, dispendieuse à l'excès dans sa perception, & prodigieusement destructrice des revenus des Propriétaires & du Souverain, & de la population du Royaume. On concevra combien il y auroit de profits pour la Nation, pour le Gouvernement, pour les Propriétaires, si ces derniers étoient seuls tenus de subvenir à la dépense des Chemins, lorsque l'impôt ordinaire n'y peut suffire; & sur-tout si l'on employoit alors, à ce service public, les troupes dont il accroîtroit la vigueur & la santé, & qui n'auroient pas besoin d'un salaire aussi fort que d'autres ouvriers, qui n'ont pas d'avance leur subsistance assurée comme le soldat.

§. II.

Difficultés qui pourroient s'opposer aujourd'hui à l'établissement de la meilleure maniere possible de subvenir aux dépenses de la construction & de l'entretien des Chemins. Ignorance des Propriétaires, dont il faut triompher en leur manifestant l'évidence de leur propre intérêt. Nécessité de prendre au moins un parti provisoire.

D'APRÈS ce que nous venons d'exposer, tous nos lecteurs sentent vraisemblablement la nécessité de renoncer le plutôt qu'il sera possible au moyen ruineux de faire les Chemins par corvée; & la plupart d'entr'eux croient sans doute aussi qu'il est fort aisé de prendre tout de suite la méthode la plus naturelle. Mais cette seconde partie de nos lecteurs oublie que chez toutes les nations les vérités les plus utiles ont besoin d'être long-temps démontrées, avant qu'on puisse se déterminer à les adopter pour unique regle de conduite.

Le plus grand nombre des propriétaires du produit net de la culture, ignore encore en France que toutes les impositions retombent sur eux, & qu'elles y retombent avec une surcharge proportionnée à l'étendue du circuit qu'elles ont fait avant de revenir aux propriétaires. Ils ne savent point que celles, particuliérement, qui portent sur les cultivateurs, & qui ne diminuent le revenu qu'après avoir détruit une partie de la réproduction des richesses renaissantes, sont les plus redoutables; que ce sont elles qui ruinent les fermiers, qui dégradent les terres, qui les font retomber entre les mains des propriétaires, effruitées, dépaillées, hors d'état de produire un bon revenu, sans des dépenses extrêmes, que le propriétaire ne sauroit faire, que nul cultivateur ne voudroit ni ne pourroit entreprendre qu'en diminuant le fermage à proportion, & qui trop souvent font un obstacle invincible à la bonne culture; attendu que les mêmes causes qui ont ruiné le fermier d'une terre réduite à cet état, ont aussi diminué la fortune des autres, & ont fait naître l'espece de pauvreté la plus triste, la plus redoutable & la plus irrémédiable pour un pays, celle qui résulte du défaut des richesses d'exploitation. Loin de connoître ces vérités, les propriétaires cherchent toujours, & par-tout, à éluder l'impôt (*a*). Dans

(*a*) En Angleterre même, où ils ne paient guere directement que quatorze deniers pour livre de leur revenu, ils croient être franc du reste. Ils ne s'apperçoivent pas qu'ils sont écrasés par des impositions indirectes, par des accises qui leur coûtent le double de ce qu'elles rapportent à l'Etat, & qui, par leur variation, exposent leurs fermiers au danger terrible pour eux, pour les propriétaires & pour la nation, de ne pouvoir évaluer, en contractant leurs baux, les charges dont leur exploitation sera grévée; ce qui les oblige à payer souvent ces charges aux dépens de leurs avances, & ce qui est ainsi une cause perpétuelle & sourde d'appauvrissement pour cette isle célébre, qui n'a encore vu que la moitié du chemin qui devoit la conduire à une prospérité solide.

des temps d'orage & de subvention, où chacun doit faire effort, *ne quid Respublica detrimenti patiatur*, l'établissement d'un vingtieme leur cause la plus grande sensibilité. Mais ils voient toujours avec indifférence accroître les autres impositions, & même les tailles, qui sont prises directement aux depens de leur revenu, ou, ce qui est bien plus fréquent & bien plus redoutable encore, aux dépens & en destruction des seules richesses qui puissent faire naître leur revenu.

Lors des augmentations de taille, les propriétaires ont le choix de deux partis : celui de dédommager leurs cultivateurs de la surcharge causée par cette augmentation; ou celui de laisser les cultivateurs se retourner comme ils pourront, afin de faire face à cette surcharge imprévue. Si les propriétaires étoient d'humeur à se déterminer pour le premier arrangement, qui seroit le plus sage, ils s'occuperoient tout autant des augmentations de la taille, qu'ils le font aujourd'hui de celle du vingtieme; car ces deux augmentations d'imposition produiroient visiblement pour eux le même effet. Ils embrassent ordinairement le dernier parti, soit par pure négligence, soit par un mouvement de cupidité, d'autant plus condamnable qu'elle n'est pas éclairée. Mais en se livrant à ce parti funeste pour eux-mêmes, pour le Souverain, pour la nation entiere, ils n'envisagent pas les conséquences; ils ne songent point que dans les conventions qu'ils ont faites avec leurs cultivateurs, ils ont exigé en rigueur d'être payés par ceux-ci de tout le produit net de leurs terres, l'impôt ordinaire prélevé, & qu'ils ne leur ont laissé que la jouissance, souvent bien exigue, des reprises indispensablement nécessaires à la culture; que les cultivateurs ainsi réduits à leurs reprises strictes, ne peuvent payer aucun impôt qu'en diminuant d'autant leurs dépenses productives; que la diminution des dépenses productives nécessite la diminution des récoltes; que cette diminution de récolte tourne forcément & en entier au préjudice de la part du propriétaire, si le cultivateur peut renouveller ses conventions, ou reste encore à la charge du cultivateur, si celui-ci est lié par des engagemens positifs; que dans ce second cas, la diminution des récoltes, qui ne dispense pas de payer les mêmes sommes aux propriétaires, forme pour les cultivateurs, une nouvelle surcharge ajoutée à celle de l'augmentation d'impôt qu'ils n'avoient pas prévue, ni dû, ni pû prévoir; que cette nouvelle surcharge s'accumule & redouble d'année en année, par les diminutions de récoltes dont elle est la cause immédiate, & qu'il en résulte une destruction énorme, rapide & progressive de richesses, qui retombe nécessairement à la fin sur les propriétaires, & dans laquelle on trouve une branche très-considérable de l'arbre généalogique des fermes ruinées, des terres effruitées & dégradées, des friches.

Si les propriétaires font si peu d'attention à ces vérités terribles, ce n'est pas qu'elles soient fort difficiles à appercevoir. Il ne faut certainement pas un grand effort d'esprit pour comprendre, qu'en supposant que le bien

public exigeât nécessairement la levée d'un septier de bled de plus qu'à l'ordinaire, sur le produit d'une telle ferme, si le propriétaire donne un septier à la place de son cultivateur, il ne perdra que ce septier, dont le bien public exige le sacrifice ; mais que s'il laisse prendre ce septier sur les semences qui auroient produit six pour un, le cultivateur semera un septier de moins, & la récolte sera de six septiers plus foible, ce qui retranchera d'abord la nourriture de deux hommes dans l'Etat. Il est tout aussi visible, que dès que la récolte sera de six septiers plus foible, le propriétaire ne pourra justement exiger du cultivateur le paiement de ces six septiers, qui n'existeront pas, & qu'il perdra donc six septiers de revenu, pour avoir imprudemment refusé d'en donner un. Il est encore palpable, que si le propriétaire, autorisé par un bail, dont le Gouvernement garantiroit les conditions, faute de s'appercevoir que par la levée d'un septier sur les semences, il en auroit rendu l'exécution impossible ; que si le propriétaire, à la faveur d'un tel bail, & de la protection peu éclairée de l'autorité, force le cultivateur à payer ces six septiers, qu'il ne doit pas selon la justice naturelle, le cultivateur ne pourra subvenir à ce paiement, qu'en retranchant six autres septiers sur ses semences prochaines, lesquelles se trouveront donc de sept septiers plus foibles qu'à l'ordinaire ; savoir, un septier pour l'augmentation d'impôt, & six septiers pour le propriétaire injuste & peu réfléchi, qui n'aura pas voulu dédommager son cultivateur de l'impôt, ni même de la perte causée par cet impôt destructeur : or, sept septiers de moins sur les semences, causeront l'année suivante une diminution de quarante-deux septiers sur la récolte, & par conséquent sur le revenu du propriétaire qui auroit évité cette perte en payant d'abord un septier, & qui ne pourroit la reculer, sans l'aggraver encore dans la même progression chaque année de la durée de son bail.

Ces conséquences sont évidemment incontestables. Elles sont à la portée de tout le monde, parce que tout le monde sait que les récoltes ne peuvent exister sans que l'on ait commencé par semer. Mais les semences ne sont pas la seule condition nécessaire à l'existence des récoltes : il faut des travaux qui préparent la terre à recevoir ces semences ; il faut des engrais qui réparent & renouvellent les sucs nutritifs de la terre, afin que ces semences fructifient : voilà ce que personne n'ignore entiérement, & ce que très-peu de gens se rappellent dans l'occasion. Si au lieu de retrancher les semences, on retranchoit les labours qui détruisent les mauvaises herbes, qui ameublissent la terre, qui en présentent successivement les différentes parties aux influences de l'air par lequel elles sont fecondées, on auroit peu ou point de récolte. Si en laissant les semences & les labours, on retranchoit les engrais qui fomentent les sels de la terre, & qui y ajoutent, les terres seroient bientôt épuisées, & les récoltes deviendroient si chétives qu'elles ne vaudroient pas les frais. C'est ce qui arrive quand les cultivateurs sont chargés de quelque imposition imprévue.

Ils ne suppriment pas d'abord leurs semences, comme nous venons de le supposer pour rendre la chose plus sensible aux lecteurs peu au fait de ces matieres; mais ils vendent une partie de leurs bestiaux, ce qui les prive des fumiers nécessaires; ils se défont de leurs bons chevaux pour en acheter des médiocres, qui ne font les travaux ni aussi vite, ni aussi bien; ils prennent des domestiques moins chers & moins intelligens; au lieu de donner quatre bons labours à leurs terres, ils n'en donnent que trois légers. Les terres sont mal préparées & mal fumées, les récoltes décroissent nécessairement, comme si l'on avoit soustrait une partie des semences. Et si le propriétaire n'y met ordre en se chargeant de l'impôt, les récoltes & les moyens du laboureur diminuant d'année en année; celui-ci se voit contraint par degrés de substituer aux chevaux médiocres, des harridelles; aux harridelles, des bœufs; aux bœufs, des vaches; aux vaches, des ânes; aux ânes, des femmes, telles que j'en ai vues attelées à la charue près de Montargis. Force vient, dans le cours de cette dégradation, de diminuer enfin les semences même; & nos meilleurs, nos plus sages Ecrivains d'agriculture pratique, sont réduits aujourd'hui à conseiller à nos laboureurs d'ensemencer moins de terrein que ne faisoient leurs peres, afin de mieux proportionner leurs entreprises à l'étendue de leurs facultés dépérieres (*a*). La plupart des propriétaires sont tranquilles sur cette destruction progressive & funeste. Ils ne voient point que rien ne leur importe davantage. Et s'ils ne se croient pas intéressés aux effets si grossiérement évidens des augmentations de taille qu'ils laissent supporter aux cultivateurs de leurs domaines, on peut juger qu'ils sont encore bien plus loin de comprendre que toutes les autres impositions qu'ils ne paient pas directement sur leur revenu, produisent des dégradations également destructives de ce revenu; & qu'il leur seroit ainsi très-avantageux de se charger de payer eux-mêmes au Fisc, la valeur de ces impositions. Il est facile d'augurer de-

---

(*a*) Voyez l'Agricult. par écon. de M. Maupin.

Dans le pays de Vignoble, la dégradation suit une marche différente, mais qui revient au même pour les conséquences. Le vigneron qui se trouve surchargé par un impôt imprévu, n'a plus le moyen de payer assez de journaliers, ni assez habiles, ni celui de se procurer des fumiers en quantité suffisante. La vigne mal façonnée & mal fumée produit moins. Le vigneron appauvri par la diminution des récoltes, qui se joint à la surcharge, ne peut faire les frais d'une vendange dirigée avec une lenteur intelligente; il ne peut faire trier, & encore moins égrapper le raisin; le vin devient plus mauvais. La diminution de qualité & de quantité le met hors d'état d'acheter du bon plant, quand il faut renouveller sa vigne. Il en vient enfin à être obligé de cultiver quelques arpens de mauvais bled noir, pour se procurer la subsistance que la médiocre valeur de son vin lui refuse. Les vignes dégradées & en quelque façon abandonnées, deviennent dans un état presque sauvage; rempantes, si elles ne trouvent point où s'accrocher; en hantins, si elles rencontrent quelques arbres. A la récolte on cueille rapidement tout le raisin, verd, mûr pourri, comme il se trouve; on le jette dans une cuve où on le laisse bouillir, & de laquelle il sort du vin comme il plaît à Dieu. Et le revenu de la plus riche culture du territoire est alors réduit à zero; ou bien peu s'en faut.

là, combien l'administration pourroit rencontrer de difficultés & d'oppositions à l'établissement de la méthode indiquée par la nature, par la justice, par la raison, par l'intérêt calculé du public & des propriétaires, pour subvenir à la dépense de la construction & de l'entretien des Chemins. Nos enfans auront peine à se le persuader; mais il n'est malheureusement que trop vrai, que dans ce siecle lettré, il y a encore en France très-peu de propriétaires assez instruits pour ne se pas croire lésés, si, en supprimant les corvées, on établissoit & répartissoit aujourd'hui sur eux, au marc la livre de leurs vingtiemes, l'imposition nécessaire à la construction & à l'entretien des Chemins; quand même cette imposition seroit réduite au taux le plus bas qu'il seroit possible, & quand pour l'alléger en économisant la dépense, comme pour entretenir les forces & l'activité du soldat, on prendroit enfin le parti d'employer les troupes à cet ouvrage, dont l'importance est digne de leur dévouement pour la chose publique.

Les préjugés & les oppositions de ces propriétaires peu éclairés céderoient sans doute à la preuve évidente des avantages qu'ils trouveroient à l'abolition des corvées. Ceux d'entr'eux qui veulent réfléchir, concevroient à la fin, que les charges qui portent sur leurs fermiers, sur leurs métayers & sur tous les autres ouvriers employés directement ou indirectement à la culture de leurs domaines, diminuent au moins d'autant le produit, qu'eux propriétaires en retireroient sans ces charges; & que par conséquent, si elles causent à ceux qui en font les avances un préjudice plus grand que n'est la valeur effective de ces charges, elles sont plus nuisibles aux propriétaires que ne le leur seroit le paiement direct de cette valeur effective. Et quand on leur auroit démontré, comme je tâche de le faire dans cet article, & plus clairement encore, s'il est possible, que la corvée cause en effet à ceux qui y sont assujettis, un dommage progressif infiniment au-dessus de la valeur des Chemins, & des dépenses que coûteroit leur construction & leur entretien à prix d'argent; quand on leur auroit prouvé qu'un travail qu'ils pourroient faire faire pour cent francs à des ouvriers ordinaires, que ce même travail, lorsqu'il est exécuté par leurs cultivateurs, au préjudice de l'exploitation de leurs terres, les prive de trois mille quatre cents livres de leurs revenus (*a*), il est certain que tous les

(*a*) On estime que le produit net de la culture se partage de maniere que les propriétaires des terres ont les quatre septiemes, l'impôt deux septiemes, & la dixme un septieme. Sur un anéantissement de six mille francs de produit net causé par la perte du temps qu'auroient employé à la culture des Colons qu'on en détourne pour faire sur les Chemins un travail de cent francs, il y a donc environ, 1700 liv. de perte pour le Roi, 3400 livres pour les propriétaires & 850 livres pour les décimateurs. Il est évident par-là, que ces derniers qui ont un très-grand intérêt à la construction & à l'entretien des Chemins pour débiter avantageusement leurs dixmes, & qui souffrent une perte si considérable par les conséquences de la corvée, doivent concourir, à raison de cet intérêt, à la contribution nécessaire pour suppléer à la corvée & pour accroître leurs revenus, en construisant & réparant les Chemins à prix d'argent.

propriétaires sensés préféreroient la dépense directe des Chemins nécessaires, à l'arrangement actuel, où les corvées causent une déprédation toujours renaissante, & toujours multipliée aux dépens de leurs richesses annuelles. Mais il faut s'attendre que cette résolution des propriétaires du produit net de la culture, ne se formera que lentement & par degrés; car entre la démonstration évidente & la persuasion universelle, il y a loin pour une nation qui sort à peine des ténébres de l'ignorance sur les points les plus essentiels à son bonheur, & chez laquelle un grand nombre de causes publiques & morales ont formé de la plus considérable partie des propriétaires, une classe mixte, occupée de toute autre chose, que du soin de veiller au bien de ses propriétés territoriales.

Il faut cependant, gouverner les peuples selon leur cœur, comme dit l'écriture sainte; & de ce principe de condescendance sage, est vraisemblablement née la circonspection avec laquelle l'administration marche toujours, même vers le bien. Il est plus agréable de faire vouloir que de commander; & quand on ne veut ordonner que des choses utiles, il n'est point de marche plus sûre que de manifester l'évidence de leur utilité, avant de faire parler les loix. La liberté, que les lumieres & la bienfaisance du gouvernement laissent depuis quelque temps, d'écrire sur les matieres qui importent au bien public, constatera, j'ose le croire, la nécessité de suivre entiérement par rapport aux Chemins, les principes que j'ai exposés dans la premiere section de cet article. Quand ces principes auront été suffisamment discutés, quand le silence ou la défaite des contradicteurs qu'ils pourroient encore trouver, auront fait voir que la partie la plus considérable de la nation les adopte; alors, sans doute, une loi générale sera accordée aux vœux des propriétaires éclairés, pour régler de la maniere la plus avantageuse possible à l'Etat, au Souverain, & aux propriétaires, la contribution nécessaire pour la dépense des Chemins, lorsque l'impôt ordinaire n'y pourra suffire.

Mais en attendant le moment de ce réglement si nécessaire & si désirable, les inconvéniens attachés à la corvée en nature, & qui causent au Souverain même, des pertes immenses en sa qualité de co-propriétaire universel du produit net de la culture de son Empire; ces inconvéniens invincibles & si préjudiciables à l'humanité entiere, demandent un très-prompt remede. Il semble donc extrêmement pressant d'adopter provisoirement & généralement une autre méthode pour la construction & l'entretien des Chemins, qui sans être celle à laquelle il faudra se fixer dès qu'on le pourra, soit du moins propre à prévenir les maux les plus frappans qui résultent du régime dans lequel les circonstances avoient entraîné l'administration en cette partie.

On a dejà tenté avec succès, dans quelques généralités, cette entreprise mitoyenne & salutaire. J'exposerai dans la section suivante la marche qu'on a suivie, j'en ferai sentir les avantages, & je remarquerai aussi les inconvéniens qui y sont encore attachés.

§. III.

Moyens provisoires employés dans deux Provinces, pour remplacer la corvée en nature; & dans lesquels on trouve des avantages immenses, en les comparant avec ce que l'on fait en général aujourd'hui, quoiqu'ils soient encore loin du but où l'on pourroit & devroit parvenir à cet égard.

Je ressens un plaisir doux & pur en commençant ce paragraphe; je n'ai plus qu'à faire l'histoire des bienfaits & de la sagesse de l'administration, des lumieres & du zele de plusieurs Magistrats distingués : c'étoit un délassement nécessaire, après avoir été obligé de m'appesantir dans les paragraphes précédens sur nos erreurs passées, je devrois plutôt dire passantes, & sur les malheurs qui en étoient, qui en sont, qui en auroient été les suites inévitables.

Les moyens que je vais exposer pour suppléer à la corvée, ne peuvent être mis dans la classe des projets nouveaux qui demandent beaucoup de raisonnemens pour être démontrés, beaucoup de tentatives & d'expériences pour en constater la possibilité. Il y a plusieurs années qu'ils sont adoptés & employés avec succès & avec l'approbation du gouvernement dans deux généralités du Royaume.

Mr. Orceau de Fontette, Intendant de Caen, est le premier, qui frappé des maux qu'entraîne la corvée, les inconvéniens, les abus qui en sont inséparables, & s'élevant au-dessus des préjugés pusillanimes, qui tendent à laisser toutes les choses bonnes ou mauvaises dans l'état où on les trouve, résolut d'affranchir la province confiée à ses soins, d'un fléau destructeur des récoltes, de la population, & des revenus du Souverain & des propriétaires : voici de quelle maniere s'y prit ce digne Magistrat.

Les Paroisses voisines des Chemins sont chargées, suivant une répartition déja faite entr'elles, d'une certaine étendue de tâche pour les travaux de construction ou d'entretien de ces Chemins. M. de Fontette proposa à chacune de délibérer pour choisir, ou de faire sa tâche en nature, ou de se soumettre à payer en argent au marc la livre de sa taille, l'adjudication qui en seroit faite; déclarant au surplus, que faute d'avoir dans un délai limité, notifié expressément qu'elle préfere la corvée à l'imposition nécessaire pour faire exécuter sa tâche, elle sera bien & duement censée avoir accepté le dernier parti, & qu'en conséquence la tâche adjugée publiquement au rabais, & payée en argent, seroit répartie sur les contribuables de la paroisse qui auroit dû la faire, & qui auroit préféré de la payer. Par cet arrangement, les Chemins sont construits & réparés sans que les travaux de la culture soient interrompus, & le plus redoutable des inconvéniens qui résultoient de l'ancien régime, se trouve paré & prévenu,

Peu

Peu après l'établissement de cette réforme salutaire dans la généralité de Caen, M. Turgot fut nommé Intendant de celle de Limoges; animé du même zele que M. de Fontette, il en adopta les vues, & en perfectionna le plan pour l'appliquer aux deux provinces qui composent cette généralité.

On y propose, comme dans la généralité de Caen, aux paroisses limitrophes des Chemins, de délibérer pour se soumettre à faire leur tâche, ou à en payer l'adjudication. Mais en leur offrant ce choix, M. l'Intendant leur promet, si elles prennent le dernier parti, de diminuer leur taille d'une somme égale à celle à laquelle aura monté l'adjudication de leur tâche : le résultat de la délibération n'est donc pas douteux. Si quelque paroisse balance ou se refuse même à la premiere délibération, comme cela est arrivé dans les commencemens à une paroisse de l'Angoumois, ce ne peut être que par une suite de ce préjugé funeste, que les malheurs & les erreurs des temps passés ont fait naître, & qui porte les habitans des campagnes à redouter l'administration jusques dans ses présens. Mais ce préjugé qu'un Gouvernement plus éclairé cherche à détruire, & qui cede toujours aux bienfaits soutenus, est dissipé par une année au plus d'expérience & d'exemple de la franchise dont jouissent les paroisses circonvoisines, tandis que celle à qui une crainte mal-entendue a fait préférer la corvée en nature, s'y voit seule assujettie dans son canton.

Sur le vû de la délibération de chaque paroisse, M. l'Intendant la diminue au département des tailles d'une somme égale à la valeur de l'adjudication, ainsi qu'il l'a promis; & par un rôle séparé, dans le préambule duquel il vise & accepte la délibération de la paroisse, & fait mention de la diminution qui lui est accordée en conséquence, il impose sur cette paroisse le montant de l'adjudication au marc la livre de la taille.

La valeur du rôle général des adjudications résultant de l'addition de tous les rôles particuliers des paroisses voisines des Chemins, qui dans le systême de la corvée auroient été seules chargées & surchargées par les dépenses de leur construction, & qui ont délibéré pour les faire exécuter par adjudication; la valeur, dis-je, de ce rôle général est ajoutée à la somme totale des tailles de la province, & se trouve répartie sur toutes les paroisses avec la taille même.

Cette méthode paroît préférable à celle que l'on suit dans la généralité de Caen, en ce qu'elle évite un inconvénient de plus, qui est celui de ne faire supporter la charge des Chemins qu'aux paroisses qui en sont limitrophes (*a*). Il n'y avoit, il est vrai, que ces paroisses limitrophes qui

(*a*) On dit, il est vrai, qu'il y a tant de Chemins ouverts dans la Généralité de Caen, qu'il n'y a point ou presque point de Paroisses qui y fussent dispensées de corvées par leur éloignement des routes, & qu'ainsi l'arrangement qu'on a pris revient à-peu-près au même que si l'on avoit réparti la dépense des Chemins sur toute la Généralité. Je ne crois point

fussent assujetties à la corvée, parce qu'il n'y avoit qu'elles dont on pût exiger un travail en nature. Mais dès qu'il s'agit d'une contribution en argent, il est juste qu'elle soit répartie sur tous ceux qui profitent de l'usage qu'on en fait, & c'est ce qui arrive au moyen de l'arrangement adopté dans la généralité de Limoges. Au moyen de la diminution que M. Turgot accorde aux paroisses qui étoient autrefois écrasées sous le faix de la construction & de la répartition des Chemins, elles n'en paient plus que leur quote-part, en raison de la répartition générale faite sur toute la Province. Les paroisses plus éloignées, qui profitent de l'avantage des Chemins, souvent autant, & quelquefois plus que les paroisses qui en sont voisines, supportent une partie de la dépense de ce travail public, & la charge en devient plus légere par la multiplicité de ceux qui concourent à la soutenir.

Cette opération ressemble à ce qui se pratique en faveur des paroisses grêlées, ou qui ont à faire des réparations considérables à leur Eglise, *&c.* On leur accorde une diminution dont le montant est supporté par le reste de la généralité : usage fondé sur le droit naturel & social, qui veut que tous les membres de la société viennent au secours de celui qui par des circonstances malheureuses se trouve dans le cas indispensable d'avoir besoin de ce secours. La répartition générale de la dépense qui supplée à la corvée, est appuyée sur des raisons encore plus fortes. Car non-seulement toutes les paroisses d'une Province sont exposées à avoir quelque jour des Chemins à faire, comme à rebâtir leur Eglise, & à retrouver alors avec plaisir le secours qu'elles prêtent à celles qui ont actuellement ce fardeau; mais toutes les paroisses d'une généralité profitent de proche en proche de la facilité des Chemins qui la traversent, au lieu qu'elles ne profitent pas toutes de l'Eglise ou du Presbytere que l'on rebâtit dans une d'entr'elles.

De cette maniere, l'ouvrage coûte moitié moins, en comparant la dépense en argent qu'il occasionne, avec la valeur des journées d'hommes, de voitures & d'animaux que la corvée employoit; il coûte soixante fois moins, en comparant cette même dépense avec la déprédation que cau-

---

cependant que cela revienne au même, à moins que toutes les Paroisses ne fussent dans le cas d'y travailler chaque année, ce qui n'est pas vraisemblable; car si la dépense des Chemins porte sur toutes les Paroisses alternativement & non pas sur toutes à la fois, il en résulte seulement qu'elles ne sont surchargées que l'une après l'autre; & quoique cette surcharge soit incomparablement moindre que n'étoit celle de la corvée, il s'ensuit toujours que leur sort est beaucoup moins avantageux que si elles avoient tous les ans à supporter une dépense égale, réguliere & plus modique. D'ailleurs en joignant à la taille de toute la Province, la répartition générale de la contribution qui supplée à la corvée, un grand nombre de Particuliers qui étoient exempts de corvée, & qui ne le sont point de taille, concourent à la dépense des Chemins & au soulagement de la Province. Ce qui ne peut arriver quand on ne fait payer la contribution qu'à ceux qui auroient été obligés de marcher à la corvée dans l'année.

soit dans l'ancien systême le temps précieux & inestimable que la corvée enlevoit aux cultivateurs, & dont la perte étoit irréparable pour eux. Nous avons vu que pour faire un travail de cent francs par corvée, l'Etat & la Nation souffroient une perte de six mille francs (*a*).

De cette maniere on peut faire la même quantité de Chemins, avec la moitié moins de journées & de voitures, (comme nous l'avons prouvé ci-dessus) & ces Chemins sont au moins quadruples en solidité; parce que les Entrepreneurs qui sont tenus de garantir les Chemins qu'ils ont faits, ont grand intérêt de les faire bien exécuter, afin que les frais d'entretien soient réduits jusqu'à zero; & encore parce que les ouvriers qu'ils emploient ont aussi grand intérêt à être attentifs, soigneux & intelligens, de peur d'être renvoyés & de perdre ce travail qui leur fait gagner leur vie. Au lieu que les corvoyeurs, que l'on contraint de travailler sans salaire, apportent à leur ouvrage une négligence nécessairement invincible. Pressé de retourner à son travail productif, le corvoyeur n'a & ne peut avoir d'autre vue que de s'acquitter promptement de la charge onéreuse & stérile à laquelle il est assujetti, ce qu'il ne peut faire qu'au préjudice de la solidité. Aussi voit-on dans un espace de Chemin assez court, des parties rompues & délabrées, tandis que d'autres sont entieres; ce qui ne peut provenir que des changemens de corvéables, qui ont plus ou moins bien exécuté leur travail.

De cette maniere la construction des Chemins, au lieu d'enlever le travail des habitans des campagnes, leur en offre, qu'ils sont bien-aise de prendre, quand ils le peuvent sans préjudicier aux travaux de leur culture: ce dont ils sont seuls juges éclairés & compétens.

Dans cette maniere, l'impôt qui doit subvenir à la dépense des Chemins, a une forme de répartition réguliere, & qui en rend le fardeau infiniment moins pesant. Au lieu que par la corvée, le profit de la construction des Chemins ne dédommage pas la Province, ni l'Etat, de la surcharge excessive qui ne porte que sur un petit nombre de paroisses, & qui n'y sauroit même être assujettie à aucune forme sûre & équitable de répartition; elle semble au contraire changer ceux qu'on y a cru contribuables, en raison inverse de leurs facultés, & de l'intérêt qu'ils ont à la construction des Chemins.

Cette opération seroit parfaite si on eût préferé de répartir la dépense des Chemins en raison de la capitation, plutôt qu'en raison de la taille, 1°. parce que cela eût rendu la répartition plus légere, attendu que beaucoup de personnes sont exemptes de taille, tandis qu'il n'y a point d'exempt de capitation; 2°. parce que cela eût rapproché de l'ordre natu-

(*a*) Je n'ai pas voulu surcharger cet article de détails de calculs fastidieux; mais s'il trouve des contradicteurs, j'aurai l'honneur de leur répondre, & de publier alors les élémens de mes calculs & de mes pieces justificatives.

rel, puisque les exempts de tailles sont principalement des propriétaires; & de grands propriétaires, qui sont les plus intéressés de tous à la construction des Chemins, & à ce que cette construction ne se fasse pas d'une maniere destructive de leur revenu; comme il arrive, ainsi que nous l'avons démontré dans le paragraphe précédent, lorsque tous les cultivateurs supportent des augmentations de taille, & n'en sont pas dédommagés sur le champ par leurs propriétaires.

La dépense des Chemins ajoutée à la taille, conserve les inconvéniens attachés à toute imposition qui n'est pas prise directement en entier sur le produit net du territoire; & proportionnellement à ce produit net. Nous avons indiqué (au commencement de ce paragraphe) quelques-uns de ces inconvéniens. On peut voir combien ils sont immenses, & destructeurs des revenus du Souverain, des propriétaires & de la nation, ainsi que de la population du Royaume. On peut se convaincre de l'intérêt pressant qu'a le Gouvernement d'y mettre ordre, le plutôt possible; & de celui qu'ont les propriétaires de prévenir la loi qui interviendra surement à cet égard, par des arrangemens économiques & amiables avec leurs cultivateurs. Mais il faut convenir que ces inconvéniens existoient tous d'une maniere bien plus terrible & avec des circonstances bien plus désastreuses encore dans la corvée en nature; de sorte que la généralité de Caen, & sur-tout celle de Limoges, éprouvent un soulagement considérable, quoique ce ne soit pas à beaucoup prés le plus grand qu'il eut été possible de leur procurer.

Au reste il est évident qu'on ne sauroit regarder comme une difficulté, ou comme un nouvel impôt, la perception des deniers nécessaires pour suppléer à la corvée. Celle-ci subsiste, elle est un impôt réel, réductible en argent, dont la somme, ainsi évaluée, est au moins double de la dépense qu'exige la construction des Chemins, & dont l'anéantissement de richesses qui en est inséparable, l'inégalité forcée de la répartition, la rigueur inévitable de la perception, centuplent au moins la pesanteur. Lever au-lieu d'un impôt si redoutable, la somme nécessaire pour la construction des Chemins, & en répartir la dépense sur toute une Province, ce n'est donc pas établir un nouvel impôt, ce n'est pas augmenter ses charges; c'est la soulager au contraire des quatre-vingt-dix-neuf-centiemes d'une charge onéreuse pour elle & pour l'Etat, & qui par sa nature n'est pas propre à procurer convenablement au public le service qu'on en attendoit.

On pourroit objecter, il est vrai, que la levée des fonds qui suppléeroient à la corvée, seroit une perfection illégale. Il seroit facile de répondre à cette objection, si les principes & le plan que je propose étoient adoptés; & la loi qui ordonneroit de faire les Chemins pour le prix qu'ils valent, qui défendroit de faire une perte de six mille pour cent dans leur construction; qui contiendroit enfin l'abolition générale & perpétuelle de la corvée, & qui statueroit, par conséquent, sur les moyens de faire avantageusement & à peu de frais le service public, auquel elle ne peut subvenir

qu'avec une déprédation effrayante; une loi si salutaire, auroit l'évidence de son utilité pour garant du respect & de la reconnoissance qu'elle inspireroit à tous les ordres de citoyens. D'ailleurs la corvée, elle-même, qui forme une imposition bien plus considérable & bien plus rigoureuse que la levée des deniers nécessaires pour la remplacer, la corvée, qui a des effets si désastreusement étendus, n'a jamais été une imposition légale; c'est-à-dire qu'elle n'a été autorisée que par des ordres particuliers.

Une objection plus sérieuse & propre à faire impression sur les meilleurs citoyens, seroit celle qui résulteroit de la crainte que dans des temps malheureux, le Gouvernement n'appliquât à une autre destination le produit de la contribution qu'on leveroit pour la dépense des Chemins, & ne rétablisse la corvée à laquelle cette contribution auroit succédé. A cette objection spécieuse, je réponds, 1°. que selon le plan que je viens d'exposer, la contribution qui succede à la corvée n'est point une imposition stable, & dont le revenu soit déterminé. La délibération des paroisses, & le prix des adjudications qui en fixent l'existence & la quotité tous les ans, en font une espece de cotisation, qui se paie à mesure que la dépense se fait, & dont l'emploi ne sauroit par conséquent être interverti. Je réponds, 2°. que quand ce seroit une imposition ordinaire & stable, jamais à l'avenir le Gouvernement ne la détourneroit de sa destination, & ne la remplaceroit par la corvée. S'il peut y avoir quelques exemples d'opérations à-peu-près semblables, ils sont de ces temps de ténebres où personne ne songeoit à l'agriculture, où tout le monde ignoroit qu'elle fût la source unique des revenus, où pourvu que les manufactures de Tours & de Lyon fussent occupées, & que les relevés, nécessairement fautifs, d'exportations & d'importations parussent nous attester que nous recevions la solde en argent de la balance du commerce, on croyoit que tout alloit bien dans l'Etat. Mais aujourd'hui qu'on s'occupe de combinaisons plus solides, que l'on commence à remonter à l'origine des richesses, à calculer les loix physiques de leur réproduction & de leur distribution; aujourd'hui que l'on peut se convaincre, qu'en rétablissant la corvée, pour pouvoir appliquer à d'autres usages une couple de millions, qui auroient été destinés à la dépense des Chemins, le Souverain perdroit bientôt plus de trente millions de revenu annuel, il n'y a pas à craindre que l'on fasse une opération aussi absurde. L'intérêt du fisc même est ici le garant de l'observation de l'ordre naturel. Il n'est pas permis de présumer que des hommes insensés pussent jamais parvenir aux premieres places de l'administration. Et s'il étoit possible qu'un jour à venir quelqu'un osât proposer de diminuer de trente millions le revenu du Souverain, pour lui procurer par une injustice la jouissance passagere de deux millions; il est évident que l'indignation du Prince, & le mépris universel, vengeroit à l'instant la nation d'un conseil aussi peu réfléchi.

La conversion des corvées en argent a été indiquée à MM. les Com-

missaires départis, par l'instruction qui leur fut donnée en 1737, & qui les autorise à faire faire à prix d'argent les tâches que les paroisses n'auront pas achevées dans un certain délai, & à répartir le montant sur les corvéables. Convertir la corvée en argent, est déjà sans doute un avantage considérable; puisque c'est éviter la déprédation qui résulte de la perte du temps précieux des cultivateurs & de leurs atteliers. Mais se borner à cette opération, ce n'est point assez faire; c'est laisser subsister l'inégalité excessive de la répartition entre les paroisses; c'est oublier que la construction des Chemins est une charge publique, & qui doit donc porter sur la totalité du public; c'est souffrir encore que la facilité des communications établies pour le bien général, soit un fléau pour le petit nombre de paroisses qui en sont les plus prochaines : osons le dire, c'est manquer au principe de toute imposition qui doit être plus profitable qu'à charge à ceux qui la paient, sans quoi rien ne pourroit garantir son existence & moins encore sa perpétuité.

Il ne seroit donc point étonnant que si l'on se contentoit de substituer l'imposition en argent à la corvée en nature, & de répartir cette imposition sur les corvéables seuls des paroisses voisines des chemins, on excitât les plaintes de ces paroisses effrayées par tout ce qui est opération nouvelle; & qui dans cette nouveauté propre à réveiller leur attention, sentiroient l'énorme inégalité de la répartition de l'impôt des Chemins, & seroient plus frappés de l'idée de supporter une charge, dont d'autres paroisses voisines seroient exemptes, qu'attentives au soulagement réel que leur donneroit la nouvelle forme de perception.

Il n'en sauroit être de même du plan que je propose, & qui, comme je l'ai dit, a déjà mérité dans quelques Provinces l'approbation du Gouvernement. La délibération des paroisses lui donne la forme la plus douce, & la plus sûre quant à la destination (*a*).

La répartition générale de la dépense au marc la livre de la capitation, rendroit la contribution des Chemins la moins pesante qu'il soit possible dans les circonstances actuelles, qui ne permettent peut-être pas encore de la lever par la seule voie qui soit entiérement équitable, & qui ne soit

(*a*) C'est sans doute un grand bien d'accoutumer peu-à-peu les Citoyens, à ne pas se regarder comme absolument étrangers à la chose publique; de leur faire voir que l'on cherche leur bien, que l'on consulte leur goût, que l'on compte leurs voix, que l'on pese leur opinion; & de diriger ainsi les travaux utiles à l'Etat, non pas avec la tournure impérieuse des simples émanations de l'autorité; mais comme les arrangemens économiques d'une Administration paternelle. Si l'on vouloit songer combien ces petites choses & ces légeres attentions peuvent, par degrés, élever l'ame de l'homme & du citoyen, lui inspirer le sentiment noble & doux de la dignité de son état, étendre ses lumieres, faire germer le bonheur & la vertu chez une nation; on verroit avec un transport de joie que les soins du Gouvernement, qu'on a cru si pénibles, pourroient se réduire à un nombre très-borné de moyens faciles & précieux d'enchaîner l'obéissance des hommes par leur intérêt & par leur amour.

pas destructive, c'est-à-dire, uniquement sur les propriétaires des biens-fonds. Quand le temps infiniment désirable pour le Gouvernement, & attendu avec impatience par les propriétaires éclairés qui calculent leurs véritables intérêts; quand le temps sera venu où l'on pourra suivre pour l'impôt des Chemins cette marche naturelle & juste, l'opération sera toute préparée, si l'on adopte celle que j'indique; il n'y aura qu'à suppléer la délibération des propriétaires à celle des contribuables actuels (*a*).

Plusieurs de MM. les Intendans des généralités, touchés des maux qu'entraîne la corvée, & de la diminution progressive de richesses qu'elle cause dans leurs Provinces, fatigués par l'impossibilité de mettre de l'ordre & une forme de répartition réguliere dans cet impôt irrégulier, & de prévenir toutes les occasions d'abus & de vexations particulieres qui y sont attachées, affligés d'être sans cesse contraints d'employer des voies rigoureuses & de sévir contre la partie la plus innocente, la plus utile, & l'une des plus respectables de la nation, cherchent les moyens de faire de meilleurs Chemins & d'une maniere moins dispendieuse, moins destructive que par la corvée. Ils voudroient répandre des salaires dans les campagnes, offrir du travail à l'indigence, & soulager les paroisses voisines des Chemins, qui sont depuis trop long-temps surchargées par un fardeau que le droit naturel, la justice & la raison obligent de reconnoître pour une charge commune des Provinces entieres qui en profitent.

C'est à ces dignes Magistrats que j'offre ces observations dont tout le mérite est d'exposer des idées qui leur sont probablement communes à tous, & de développer un plan qui a été justifié par ses succès, & que le ministere sage qui l'avoit d'abord simplement permis, a ensuite expressément autorisé dans les Provinces où il s'exécute. *Voyez l'article* CORVÉE.

Xun, huitieme Empereur de la Chine, qui régnoit 240 ans avant Moyse, défendit aux Intendans des Provinces de jamais exiger des cultivateurs aucune espece de travaux qui pût les détourner de l'agriculture. Cette loi s'est exécutée constamment à la Chine : ce qui n'a pas peu contribué sans doute à la prospérité de ce grand Empire, en faisant fleurir l'agriculture. Il est à croire que si la corvée n'étoit point établie en France, on ne l'y établiroit pas. Mais il s'agit de savoir si, étant établie, il est à propos de l'abolir, & s'il y auroit moyen de l'abolir sans de plus grands inconvéniens que ceux qu'elle occasionne. C'est ce que nous examinerons dans la suite à l'article CORVÉE.

(*a*) Les grands propriétaires pourroient se faire répresenter dans ces délibérations par leurs Régisseurs, leurs Receveurs, ou leurs Fermiers.

CHESCHIRE, *Province Occidentale d'Angleterre, sur la mer d'Irlande, avec titre de Comté Palatin.*

CETTE Province touche à celles de Lancastre, de Derby, de Stafford, de Shrop, de Flint, & de Denbigh, & on lui donne 50 milles d'Angleterre en longueur, & 33 en largeur. Elle est très-fertile & très-peuplée: ses pâturages sur-tout sont excellens; ils nourrissent une multitude de chevaux, de brebis & de gros bétail, & l'on fait grand cas des fromages que l'on en sort. Elle fournit aussi de la houille & du très-bon sel. Les rivieres principales qui l'arrosent sont la Dée, la Wever, & la Tame. L'on y compte 720,000 arpens de terre, 13 villes tenant marché, 86 paroisses, 24,054 maisons, & 164,324 habitans. Ses comtes palatins ne subsistent plus dès l'an 1200. Ils avoient commencé sous Guillaume le conquérant, en la personne de Gerbhord, & ils finirent sous Jean Sans-Terre, en celle de Simon de Montfort, comte de Leicestre. Leur pouvoir assez modéré dans son institution, devint exorbitant dans la suite; & soit vanité, soit ambition, ils joignirent le faste à l'autorité: ils prirent un appareil de princes; eux qui n'étoient qu'officiers de l'Etat; & par un pervertissement toujours dangereux, mais ordinaire en Europe dans ce tems-là, ajoutant à l'importance intrinseque de leur charge autant qu'à ses dehors, de serviteurs ils se firent maîtres; ils firent nombre en un mot parmi les grands vassaux redoutables aux souverains, & leur histoire grossit la liste des maux que le gouvernement féodal a produits. La couronne revendiquant l'administration de cette province, à l'extinction de ses comtes, ne la dépouilla pas de ses privileges particuliers. Elle y laissa même subsister la cour Palatine, tribunal dont ressortissent encore aujourd'hui les habitans de la ville de Chester, capitale du comté. Cette ville & ce comté députent ensemble 4 membres au parlement du royaume.

CHESTER.

CHESTER est une ville épiscopale. Les Princes de Galles, fils aînés des Rois d'Angleterre, en prennent le titre de comte. C'est une grande & ancienne ville située sur la Dée, & pourvue d'un port, où s'embarquent pour l'ordinaire ceux qui vont d'Angleterre à Dublin. Quelques autels & quelques autres monumens d'antiquité que l'on y trouve, font juger que du temps des Romains, elle étoit la station de la *Legio Victrix Vicesima.* L'on ne croit cependant pas que les murailles dont elle est ceinte & qui sont à créneaux, non plus que ses portes qui sont à poternes, & son château

château qui renferme une tour appellée *tour de Jules César*, soient de fondation aussi reculée dans les siecles passés. La tradition ne les fait commencer qu'au temps de l'heptarchie, attribuant leur premiere construction à Edelstede, Princesse des Merciens; & encore veut-on que son château n'ait été bâti que par Lupus ou Loup, neveu de Guillaume-le-conquérant. Il est constant néanmoins que c'est depuis long-temps une des plus importantes places d'Angleterre : il est avéré que dès les guerres des Danois, elle a pris une part considérable à toutes celles qui ont déchiré le royaume; & l'on sait qu'au siecle dernier, elle soutint contre les parlementaires, un long siege en faveur de Charles I. C'est aujourd'hui une ville gardée par une garnison nombreuse, & florissante par un commerce étendu. Les sables de la mer avoient à la longue embarrassé le cours de la Dée, & comblé même le port de Chester, il y a 40 ans; un acte du parlement de 1732, & un autre de 1741 porterent remedes à ces maux, & de nos jours la navigation s'y fait avec autant de facilité que de succès. L'on y commerce en toiles & autres marchandises d'Irlande, en bétail, en toutes sortes de denrées, & sur-tout en fromages, & en terre de pipes : l'on compte qu'année commune il s'expédie dans la ville de Chester 30 mille tonneaux de fromages, dont 1,4000 vont à Londres, 8000 à Bristol, & 8000 en Ecosse & en Irlande. Chester est une ville assez bien bâtie & fort peuplée. L'on y trouve une cathédrale fondée par le Roi Edgar, 10 autres églises & une école de charité. Elle est gouvernée par un mayre, des scheriffs, des aldermans, & par des conseillers : son tribunal appellé *cour Palatine*, se tient dans le château. Elle a un très-beau port sur la Dée, ainsi que plusieurs machines ingénieuses qui l'abreuvent des eaux de cette riviere; & elle a une bourse marchande, dont les connoisseurs estiment l'architecture. Mais une chose que l'on reproche à la ville de Chester, c'est l'obscurité de ses rues : elles sont bordées d'arcades qui mettant les passans à couvert du soleil & de la pluie, jettent un air trop sombre sur les maisons & dans les boutiques. L'avantage de pouvoir se promener à l'abri des injures du temps, ne balance pas, dit-on, dans une ville marchande, l'inconvénient de ne voir goutte.

Il y a dans l'Amérique septentrionale, en Pensylvanie, une ville du nom de Chester, située au midi de Philadelphie, sur la riviere de Lawar, qui lui donne un port capable de contenir les plus grands vaisseaux.

CHEVALERIE, s. f.

LA Chevalerie étoit autrefois le premier degré d'honneur dans les armées; on la donnoit avec beaucoup de cérémonie à ceux qui s'étoient distingués par quelque exploit.

On pratiquoit plusieurs cérémonies différentes pour la création d'un Chevalier : les principales étoient le soufflet, & l'application d'une épée sur l'épaule; ensuite on lui ceignoit le baudrier, l'épée, les éperons dorés, & les autres ornemens militaires; après quoi, étant armé Chevalier, on le conduisoit en cérémonie à l'Eglise.

Les Chevaliers portoient des manteaux d'honneur fendus par la droite, rattachés d'une agraffe sur l'épaule, afin d'avoir le bras libre pour combattre.

Cambden a décrit en peu de mots la façon dont on fait un Chevalier en Angleterre : *Qui equestrem dignitatem suscipit,* dit-il, *flexis genibus leviter in humero percutitur; princeps his verbis affatur ;* Sus *vel* sois Chevalier au nom de Dieu, *surge vel sis eques in nomine Dei;* cela doit s'entendre des Chevaliers-Bacheliers, qui sont en Angleterre l'Ordre de Chevalerie le plus bas, quoiqu'il soit le plus ancien.

Souvent la création des Chevaliers exigeoit plus de cérémonies, & en leur donnant chaque piece de leur armure, on leur faisoit entendre que tout y étoit mystérieux, & par-là on les avertissoit de leur devoir. Chamberlain dit qu'en Angleterre, lorsqu'un Chevalier est condamné à mort, on lui ôte sa ceinture & son épée, on lui coupe ses éperons avec une petite hache, on lui arrache son gantelet, & l'on biffe ses armes. Pierre de Beloy dit que l'ancienne coutume en France pour la dégradation d'un Chevalier, étoit de l'armer de pied-en-cap comme s'il eût dû combattre, & de le faire monter sur un échaffaud, où le héraut le déclaroit traître, vilain, & déloyal. Après que le Roi ou le Grand-Maître de l'Ordre avoit prononcé la condamnation, on jettoit le Chevalier attaché à une corde sur le carreau, & on le conduisoit à l'Eglise en chantant le Pseaume 108 qui est plein de malédictions, puis on le mettoit en prison pour être puni selon les loix. La maniere de révoquer l'Ordre de Chevalerie aujourd'hui en usage, est de retirer à l'accusé le collier ou la marque de l'Ordre, que l'on remet ensuite entre les mains du Trésorier de cet Ordre.

Chevalier s'entend aussi d'une personne admise dans quelqu'Ordre, soit purement militaire, soit militaire & religieux tout ensemble, institué par quelque Roi ou Prince, avec certaines marques d'honneur & de distinction. Tels sont les *Chevaliers de la Jarretiere*, *de l'Eléphant*, *du saint-Esprit*, *de Malthe*, &c. *Voyez l'article* ORDRE DE CHEVALERIE.

CHEVALIER, *titre de Nobleſſe diſtinctif, au-deſſus de celui d'Ecuyer.*

PLUSIEURS charges honorables comptent au nombre de leurs prérogatives ce titre qu'elles communiquent. Les charges que donnent la qualité de Chevalier donnent en même-temps la Nobleſſe au premier degré; ce caractere eſt indélébile & s'étend ſur toute la poſtérité de ceux qui l'ont une fois acquis. Le titre de Chevalier eſt donc le premier grade de la Nobleſſe. Le nom de Chevalier vient peut-être du cheval que l'Etat fourniſſoit à ceux qui furent d'abord qualifiés de ce titre, comme on va le voir dans l'origine, ou de ce que chaque Chevalier devoit être habile à monter les chevaux, comme on verra dans les qualités requiſes pour être Chevalier & dans l'admiſſion. Tout ce que nous dirons ſur ce titre générique, n'aura de rapport qu'aux temps où ce n'étoit pas ſimplement un titre d'honneur comme aujourd'hui, mais où celui qui le portoit étoit par-là engagé aux fonctions d'Etat que ce titre lui donnoit dans la profeſſion des armes: les Chevaliers dont nous parlons, étoient appellés *Milites* chez les Romains.

L'Hiſtoire Romaine nous fournit dans ſes commencemens l'exemple des premiers Chevaliers; il y a apparence que l'inſtitution en eſt venue de-là juſqu'à nous; Romulus en fit un ordre mitoyen entre le Sénat & le peuple; le cheval que la République fourniſſoit à chaque Chevalier, l'anneau d'or, étoient les marques diſtinctives de cette dignité qui tenoit le premier rang dans l'Ordre militaire; elle eut à Rome le ſort qu'elle a eu parmi nous: cette qualité qui emportoit dans ſon origine avec elle la néceſſité de combattre à pied & à cheval, fonction tout-à-fait militaire, ſe changea par la ſuite en un ſimple titre d'honneur.

En revenant à notre hiſtoire, on ne peut rien y voir de plus curieux que ce qu'elle nous apprend des anciens Chevaliers; leur origine eſt abſolument militaire, les vertus guerrieres qui furent long-temps les ſeules en honneur parmi nous, inſpiroient cet enthouſiaſme néceſſaire pour les pratiquer; c'eſt à cet enthouſiaſme belliqueux que les Chevaliers durent leur origine, c'eſt par lui que depuis le XIe. ſiecle juſqu'au commencement du XVIme. ils jouirent de la plus grande célébrité. Il ſeroit ſuperflu de recueillir ici tout ce que ceux qui ont traité de la Chevalerie en ont dit; quiconque voudra s'inſtruire à fond là-deſſus, doit avoir recours aux Mémoires ſavans & bien écrits de Mr. de Ste. Palaye, ſur l'ancienne Chevalerie. Voici ce que nous avons crû le plus néceſſaire à ſavoir.

La maniere dont les premieres armes ſe donnoient autrefois en cérémonie à ceux qui devoient les porter, étoit déjà en uſage chez les Germains (*V. Tac. Mor. Germ.*) & ſe pratiqua dès la premiere race de nos Rois, comme on peut le voir par Louis-le-Débonnaire, fils de Charlemagne.

Mais il ne faut pas confondre cet usage avec l'espece d'investiture qui accompagnoit la cérémonie où l'on faisoit les Chevaliers : cette investiture ne remonte qu'au XIe. siecle, époque de l'accroissement des fiefs & des Seigneurs qui les possédoient, dont la politique se réservoit par-là, outre l'hommage des vassaux, le droit de leur donner les premieres armes : politiques adroits pour lier davantage leurs vassaux & tous ceux qu'ils faisoient Chevaliers, à leur service & à leurs intérêts.

On retrouve aujourd'hui une partie des cérémonies qui se pratiquoient à la réception des Chevaliers, dans la forme où ils se font encore dans les différens ordres. Mais pour arriver autrefois au grade de Chevalier, il falloit avoir passé par tous ceux qui sont au-dessous. (V. PAGES. ÉCUYERS.) Les écuyers devenoient Chevaliers par leur bravoure, c'étoit là leur récompense; jusqu'à ce qu'ils l'eussent méritée, ils étoient simplement, ce qu'on appelloit alors, *Poursuivant d'armes;* & cette espece d'apprentissage duroit huit ou dix ans; l'image de la guerre brilloit par-tout dans leurs amusemens même, les tournois étoient leur école dans le repos de la paix. Une remarque digne d'être faite, c'est que sous les trois regnes où la Chevalerie sembla plus honorée & en vigueur, elle trouva les causes de sa décadence & de sa chûte totale. Charles VI, son fils, Charles VII, François I virent s'éteindre cette ardeur qui soutenoit la Chevalerie, au moment que leur exemple étoit si propre à la fomenter. La maladie de Charles VI fut cause de grands désordres dont plusieurs profiterent pour devenir Chevaliers, sans l'avoir mérité, & l'époque de la dégradation d'un rang est presque toujours marquée par le défaut de mérite de ceux qui l'obtiennent. Après la mort de Charles VI, la Chevalerie dut beaucoup à l'amour de la belle Agnès, cette maîtresse passionnée pour la gloire autant que Charles VII l'étoit pour elle, & à qui la France est peut-être redevable de n'être point soumise à un pouvoir étranger : la nécessité de reconquérir nos provinces sembla donc ranimer la Chevalerie par le besoin qu'on en eut alors; mais un corps de milice institué ou plutôt restauré par Charles VII, remplaça presque celui des Chevaliers par l'émulation qu'il leur donna : ce fut la gendarmerie où chacun couroit alors se faire inscrire; cette nouvelle milice donnoit droit au commandement, les Chevaliers, Bannerets (*a*) ou autres ne l'avoient plus. François I qui ne faisoit pas moins de prix des savans que des braves de son Etat, après avoir voulu être armé Chevalier par la main du fameux Bayard, à la journée de Marignan, voulut encore décorer les savans & les Magistrats du glorieux titre de Chevalier. Voilà ce que le préjugé de ces temps où l'ignorance disputoit contre la science qui s'élevoit, ne souffrit qu'avec peine; les

(*a*) On appelloit *Bannerets* les Chevaliers qui commandoient à un certain nombre de gens de guerre sous leur *Banniere* ou *Etendart*.

Chevaliers militaires crurent leur dignité avilie lorſqu'on la communiqua à ceux d'un autre mérite qu'eux : delà cette dignité qu'ils laiſſerent décheoir plutôt que de vouloir la partager ne fut plus qu'un ſimple titre d'honneur pour ceux qui ne furent pas militaires. Ce qui acheva d'abolir la Chevalerie, fut l'abolition des tournois occaſionnée par l'accident qui fit périr Henri II. Il eſt à douter ſi les abus de la Chevalerie ne contrebalançoient pas tous les avantages qu'on en pouvoit retirer ; c'étoit une eſpece de fanatiſme de gloire attachée alors aux actions militaires, cela ſe reſſentoit de la barbarie des temps, tout y étoit groteſquement mêlé, l'amour licentieux s'allioit à une religion ſuperſtitieuſe pour ſoutenir ce fanatiſme au milieu des ténébres de l'ignorance. Diſons encore que le ridicule de nos Romans de Chevalerie a porté le dernier coup à cette folle bravoure dont nous avons l'exemple dans les Chevaliers errans. Nous ne nous ſommes étendus ſur l'origine des Chevaliers & ce qu'ils ont été, que pour en venir au point où ce titre doit être actuellement conſidéré. Nous avons fait voir les cauſes de ce changement. Il ſuffit de dire après cela que quiconque poſſede aujourd'hui la nobleſſe au premier degré, a le titre de Chevalier ſans être militaire.

En ſuivant toujours l'ancien état des Chevaliers, on ſent bien que lorſqu'il étoit tout-à-fait militaire, ſes fonctions l'étoient pareillement. Le titre de Chevalier pouvoit être regardé autrefois comme une obligation de répandre ſon ſang pour la Patrie, ou comme une récompenſe de l'avoir répandu. La guerre ſe faiſoit alors à coups de lance & d'épée, on n'en avoit point encore fait cet art combiné de deſtruction : avant que l'artillerie fut découverte par l'invention de la poudre, on ſe battoit vaillamment corps à corps, ſouvent dans des mines étroites éclairées par la ſombre lueur de quelques flambeaux, comme au ſiege de Melun en 1420. La foi, l'honneur des Dames armoient les Chevaliers pour les défendre, délivrer l'opprimé, le venger de l'oppreſſeur ; voilà les cauſes qui pouvoient faire entreprendre aux Chevaliers de nouveaux exploits. Les croiſades ſervirent pendant long-temps d'aliment au zele ardent des Chevaliers. Dans le repos même de la paix ils trouvoient des occaſions d'exercer leur courage en embraſſant des querelles étrangeres, ils contractoient des fraternités d'armes pour s'unir plus étroitement dans des entrepriſes communes. Ducange nous apprend que ces fraternités d'armes ſe contractoient entre Chevaliers, en ſe faiſant ſaigner enſemble & mêlant leur ſang. Dès-lors gloire, périls, profits, bourſe, tout étoit commun entre eux, & en cas de rupture, quand la fraternité ceſſoit, on ſe rendoit mutuellement un fidele compte de la communauté. Les entrepriſes conſidérables étoient ſcellées d'avance par un vœu entre les Chevaliers. Ils en faiſoient ſouvent de plus ridicules que leur inſpiroit la galanterie enflammée par l'objet de leur amour. Ils juroient de ſoutenir préférablement à tout autre l'honneur & la beauté de leur maitreſſe : ils s'honoroient pour cela du titre de *pour-*

suivans d'amour; le portrait, la devise de leurs Dames, des chiffres amoureux les distinguoient, & pour accomplir *leur vœu extravagant*, ils alloient proposer le défi à tout venant pour prouver que leur Dame étoit la plus belle & la plus vertueuse. Il est assez plaisant de lire dans Froissart qu'au siege d'un château en Beauce, les assiégeans & les assiégés laisserent le champ libre à deux Champions qui vouloient ainsi se battre pour la beauté de leur Dame; près de Cherbourg en 1379, les Anglois & les François, de combattans devinrent tout-à-coup spectateurs d'un pareil defi; ainsi rien n'étoit plus prodigieux que les effets de la valeur des Chevaliers & souvent rien de plus ridicule que son objet.

Les prérogatives attachées au rang de Chevalier étoient les premieres de l'Etat; il en reste encore plusieurs que ce titre a conservées. Nous remarquerons qu'avant la confusion introduite par le luxe dans tous les rangs, l'or étoit réservé aux seuls Chevaliers; leurs éperons étoient d'or, il garnissoit aussi leurs vêtemens, les housses & harnois de leurs chevaux : ils avoient le titre de Messires, que la qualité de Chevalier donne encore aujourd'hui. Les femmes de Chevaliers avoient seules le titre de Dames, les Ecuyers s'appelloient du titre de Monsieur, & leurs femmes avoient celui de Demoiselles; ces différences sont encore observées aujourd'hui pour les qualités. Les fourrures qui sont devenues aujourd'hui si communes, ne doubloient que les manteaux des Chevaliers, qui avoient seuls droit de porter l'hermine, *&c.* L'écarlate, qui est la couleur des habits des Magistrats supérieurs & des Docteurs, étoit la couleur appropriée aux Chevaliers. Ils avoient chacun des armoiries particulieres qui les distinguoient, ils les portoient même sur leur cotte d'armes, & il vint un temps où les robes des femmes de Chevaliers étoient blasonnées comme l'écu de leur mari. Le sceau n'appartenoit qu'aux seuls Chevaliers, les plus distingués de la Noblesse n'avoient pas même le droit de s'en servir jusqu'à ce qu'ils fussent Chevaliers; c'est pourquoi l'on trouve plusieurs Chartes anciennes scellées du sceau du Régent & non pas de celui du Roi mineur. L'émancipation suivoit l'investiture du Chevalier; les barrieres s'ouvroient à son approche; prisonnier, il étoit relâché sur sa seule parole. On trouve qu'en certaines occasions ils avoient le droit de lever des impôts sur les vassaux de leurs terres nobles; ce droit tient à la nature du gouvernement des commencemens de la troisieme race, où le royaume étoit presque tout entier inféodé : ils se faisoient payer leur rançon de la sorte par leurs vassaux, & s'ils entreprenoient le voyage d'outre-mer, ils se le faisoient aussi payer : le mariage de leur fille étoit encore une occasion de tirer de l'argent de leurs vassaux, comme aussi lorsque leur fils étoit fait Chevalier : ces exactions auroient dû cesser avec ce que le Gouvernement féodal eut de plus odieux. Néanmoins elles se perçoivent encore dans vingt coutumes ou environ, & ces droits sont appellés dans les lieux qui les ont retenus *Aides-Chevels* ou *Aides-Loyaux*.

La plus noble de ces prérogatives étoit sans doute de pouvoir créer d'autres Chevaliers dès l'instant de sa promotion. Si certaines charges de la Magistrature, comme nous l'avons dejà remarqué, conferent aujourd'hui le titre de Chevalier, nous remarquerons aussi que ce titre étoit aussi nécessaire autrefois pour posséder certaines charges de la Magistrature, comme il l'est aussi aujourd'hui. En voici un exemple: l'Empereur Sigismond conféra la Chevalerie à celui qu'il fit Sénéchal de Beaucaire, préférablement à un autre qui étoit déjà Chevalier. Le détail de toutes ces différentes prérogatives montre assez combien le titre de Chevalier mérite d'être considéré, nous n'avons rien dit de trop sur cet article, pour les curieux, & nous nous sommes beaucoup restreints pour les autres.

On a vu dans l'origine ce qu'on exigeoit des Chevaliers; l'honneur étoit un gage de celui auquel ils aspiroient; dans les fêtes qui annonçoient de loin le goût de celle d'aujourd'hui, on figuroit bisarrement toutes les vertus propres à un Chevalier; chacune étoit représentée par une personne qui caractérisoit la vertu représentée; c'étoit la foi, la justice, *&c.* mais le grand art du Chevalier étoit d'être habile en mille tours d'escrime qu'il apprenoit étant Ecuyer dans les joutes, dans les tournois, *&c.* il s'exerçoit au maniment des chevaux & à la lance. On voit que l'âge de 21 ans étoit nécessaire pour devenir Chevalier. La naissance & une valeur à toute épreuve dispensoient pourtant de cette regle.

Rien de plus solemnel que la maniere dont se faisoient autrefois les Chevaliers, c'étoit une cérémonie où la superstition mêloit un air de religion, & sembloit imiter pour faire un Chevalier, les pratiques de l'église pour faire un Prêtre. Des jeûnes, des prieres, l'approche des Sacremens préparoient le Chevalier destiné, comme un autre néophite. Son habit, symbole de pureté, étoit blanc, il entroit ainsi vêtu à l'église, marchoit vers l'autel, l'épée attachée au col en écharpe; le Prêtre la bénissoit, & la remettoit au col du nouveau Chevalier, puis celui-ci alloit se mettre à genoux aux pieds de celui ou de celle qui lui conféroit l'ordre. Il répondoit à différentes questions, on le revêtoit ensuite des marques extérieures de la Chevalerie, & puis il recevoit l'accolade qui consistoit en trois coups de plat d'épée nue sur l'épaule, ou en un coup de heaume à la main, en prononçant ces mots : » *Au nom de Dieu, de St. Michel, de St. George, je te fais* » *Chevalier;* « après cela il se couvroit la tête de son heaume ou casque, & tout armé il montoit à cheval & caracolloit dans la place publique; c'est là qu'il faisoit voir son adresse aux acclamations de tout le peuple. La guerre admettoit une façon plus expéditive pour la réception des Chevaliers, sur le champ de bataille, il n'avoit qu'à présenter son épée par la garde pour avoir l'accolade qui le faisoit Chevalier. Les occasions de nouvelles promotions étoient de grandes fêtes ou de grandes cérémonies, comme la Pentecôte, le sacre & le couronnement des Rois. Il ne faut qu'ouvrir le *Cérémonial François par Godefroid*, pour voir qu'aux entrées & autres cérémo-

nies extraordinaires nos Rois donnoient alors l'ordre de Chevalerie. Les tournois suppléoient en tems de paix à l'appareil de la guerre pour ces promotions.

Il semble que la dignité d'un rang qui n'est dû qu'à la gloire de servir la patrie & son Roi, seroit déshonorée si elle s'achetoit : aussi tant que la Chevalerie fut militaire, ce titre fut exempt de vénalité ; mais on est forcé de convenir qu'il s'achete aujourd'hui avec les charges qui le donnent.

CHEVALIERS ROMAINS.

LES Chevaliers Romains formoient le second ordre de la République.

Sigonius, Juste-Lipse & Saumaise ont beaucoup parlé de l'ordre des Chevaliers Romains ; mais faute de s'en tenir à un endroit décisif de Pline, qui, outre l'autorité que lui donne sa vaste & profonde érudition, mérite, par un titre particulier, d'être pris pour juge sans appel en cette matiere puisqu'il étoit Chevalier Romain, ils ont tout confondu. Ils ont établi une différence chimérique entre cavaliers & Chevaliers dès les premiers temps ; ils ont fait remonter l'ordre des Chevaliers Romains plus de trois cents cinquante ans avant sa naissance, & ils ont recherché dans les cavaliers des premiers siecles de la République, toutes les distinctions qu'on trouve depuis le siecle des Gracques, attachées aux Chevaliers. Saumaise même, embarrassé par quelques endroits de Pline & d'Ovide, n'hésite pas à donner le démenti à ces deux Chevaliers Romains ; il prétend en savoir plus qu'eux sur l'origine & la constitution de l'ordre dans lequel ils étoient nés. Une opinion, soutenue par des noms si fameux dans la littérature, a formé un préjugé que la foule des antiquités a suivi. Eybénius, dans une savante dissertation, *de ordine equestri veterum Romanorum*, & Grevius dans la préface du premier tome de son trésor des antiquités Romaines, disent d'excellentes choses, ils approchent fort de la vérité ; mais, tous les deux paroissent admettre un ordre de Chevaliers Romains, formé & distingué des deux autres ordres long-temps avant les Gracques ; ce qui est entiérement opposé au sentiment de Pline.

Depuis les commencemens de Rome jusqu'au temps des Gracques, les sénateurs avoient été en possession dés tribunaux. Les tribuns, qui par des efforts continuels, travailloient à établir la démocratie, avoient respecté l'administration de la justice ; ils n'avoient osé jusqu'alors en dépouiller le sénat, lorsqu'il s'éleva, au milieu de la République, deux hommes aussi liés ensemble par la conformité de vues, de génie, de talens, que par le sang & la naissance ; d'un esprit étendu, vif & entreprenant, mais trop rapide & trop peu mesuré dans sa marche ; capables de tout persuader par leur éloquence, & de tout exécuter par leur courage ; nés pour être, par leurs

leurs qualités brillantes, les idoles du peuple & la terreur du sénat, & qui prirent un essor si hardi au-dessus des loix, qu'on ne put les abattre que par une hardiesse pareille.

Tibérius Gracchus, l'aîné de ses deux freres, se montra le premier sur la scene. Rival des grands de l'Etat par ambition, ennemi par ressentiment, bientôt aigri par les contradictions, il s'efforça tout à la fois d'arracher au sénat les deux avantages que les hommes se disputent avec le plus d'ardeur, les honneurs & les richesses; & comme les loix agraires lui avoient attiré la haine non-seulement du sénat, mais aussi des plus riches d'entre le peuple, qui possédoient de grands fonds de terres, il voulut regagner ceux-ci, en leur donnant du côté de l'honneur & de la prééminence, ce qu'il leur ôtoit du côté de la fortune. Les cavaliers tenoient, par leur richesse, le premier rang dans l'ordre du peuple. Tibérius Gracchus proposa d'ôter les jugemens aux sénateurs, qui, par des injustices récentes, ne donnoient que trop de prise à leurs ennemis, & de choisir dans les centuries des cavaliers de quoi remplir les tribunaux. A cette nouvelle attaque, le sénat alarmé opposa la violence. Tibérius Gracchus fut massacré, & le peuple regarda toujours sa mort comme un assassinat, tandis que le sénat en faisoit gloire, comme d'un juste effet de la vengeance publique.

Dix ans après, son frere Caïus suivit les traces de son aîné. Il fit passer la loi que Tibérius Gracchus avoit proposée. Les sénateurs furent obligés de céder l'administration de la justice; & la mort de Caïus, pareille à celle de son frere, ne leur rendit pas la place qu'il leur avoit ôtée. Les cavaliers, devenus juges, acquirent une nouvelle considération. On commença dès lors à les regarder comme un corps respectable; quoique selon Pline, l'ordre des Chevaliers Romains ne fût pas entiérement formé, & qu'il ne fît encore qu'une portion du peuple, mais élevée au-dessus de l'autre, par le titre de juges. C'est-là, pour ainsi dire, le berceau de l'ordre des Chevaliers Romains, qui ne parvint à sa perfection que sous le consulat de Ciceron. Nous allons suivre jusqu'à ce temps toutes les révolutions qu'il essuya.

Il y avoit seize ans que les Chevaliers Romains faisoient seuls la fonction de juges, lorsque, l'an de Rome 647, le consul Q. Servilius Cæpion, aidé de l'éloquence de L. Crassus, le plus grand orateur de son temps, essaya de faire cesser la discorde entre le sénat & les Chevaliers, en les joignant ensemble dans l'exercice de la judicature. On ne sait pas certainement si cette loi fut reçue. Du moins fut-elle bientôt oubliée, puisque Cicéron dit qu'avant la loi Plotia, les sénateurs n'avoient point encore partagé les jugemens avec les Chevaliers. Peut-être, & c'est le sentiment de Sigonius, cette loi de Cæpion fut-elle abolie deux ans après, par celle de C. Servilius Glaucia, tribun du peuple sous le consulat de Marius, en 649. C'est ce que Sigonius conclut de quelques passages de Cicéron, & d'un fragment même de la loi Servilia Glaucia, qu'il avoit trouvé sur deux

tables d'airain, dans le cabinet du Cardinal Bembo. Cette derniere loi établit, pour le jugement de concussion, quatre cents cinquante juges qui ne soient point sénateurs. Il est vrai que Sigonius retarde l'établissement de cette loi jusqu'en 653, lorsque C. Servilius Glaucia étoit préteur. Mais, il vaut mieux suivre ici les annales de Pighius, dont le sentiment s'accorde mieux avec la suite des loix Romaines. Ce qu'il y a de certain, c'est que les sénateurs n'avoient plus d'entrée aux jugemens en 662, lorsque le tribun M. Livius Drusus proposa au peuple, & fit faire une loi qui mettoit dans les tribunaux un nombre égal de sénateurs & de Chevaliers. Il vouloit, par ce moyen, éteindre la jalousie qui divisoit la République. Il lui arriva ce qui est une suite ordinaire des ménagemens timides; il mécontenta les deux ordres qu'il prétendoit réunir; & après qu'il eut été assassiné par une main inconnue, on ne put même deviner lequel des deux partis lui avoit porté le coup mortel. Ses loix moururent avec lui; & le consul Philippe les ayant fait casser, les Chevaliers Romains resterent seuls en possession des tribunaux.

Mais ils furent contraints de les partager, deux ans après, avec le sénat & même avec le peuple, par la loi du tribun M. Plautius Silvanus. Elle portoit que chaque tribu nommeroit tous les ans quinze personnes pour rendre les jugemens; & ne spécifiant aucun des trois ordres, elle laissoit la liberté de choisir les juges indifféremment entre les sénateurs, les Chevaliers & le peuple. On ne sait si cette loi subsista en son entier jusqu'à Sylla; mais, il est constant qu'en 673, Sylla, dictateur & consul pour la seconde fois, ôta les jugemens aux Chevaliers, qui s'étoient déclarés contre lui dans la guerre civile, & qu'il les donna, par une loi, aux seuls sénateurs.

Dix ans après, sous le premier consulat de Pompée & de Crassus, lorsque Pompée eut établi la puissance tribunitienne, le préteur L. Aurélius Cotta voulut aussi contribuer à réunir les trois ordres; sa loi portoit que les tribunaux seroient en même temps remplis par les sénateurs, par les Chevaliers & par des officiers du trésor, nommés *tribuni ærarii*, qui étoient de l'ordre du peuple. Cicéron étoit désigné édile, quand cette loi fut publiée; elle étoit encore observée sous son consulat.

Le second état où Pline nous montre les Chevaliers Romains, dans le temps qu'ils commençoient à former un ordre à part, est celui de fermiers publics. Outre le tribut, ou la taxe, qu'on cessa de payer en 586, après la conquête de la Macédoine, les revenus de la République étoient de trois especes. 1°. Ceux qui se tiroient des terres publiques, dont la dixme étoit due au peuple Romain, *Decumæ*. 2°. Les droits imposés sur le bétail, que les particuliers envoyoient dans les pâcages, dont la République s'étoit réservé une grande étendue dans les diverses Provinces. Cet impôt s'appelloit *scriptura*, parce que les commis tenoient registre de chaque tête de bétail. La troisieme source des revenus publics, étoient les droits qui

se payoient sur les marchandises; ce qu'on appelloit *portorium*, parce que celles qui entroient dans les ports, ou qui en sortoient pour être transportées ailleurs, en faisoient la plus considérable partie. La république recueilloit ces revenus par des compagnies qui les prenoient à ferme. Les censeurs les affermoient au plus offrant, & le bail duroit cinq ans, intervalle ordinaire de deux censures. De plus, les ouvrages & les fournitures publiques étoient aussi affermés, au rabais, par les censeurs. La prémiere sorte de ferme s'appelloit *vectigalia*; la seconde, *ultro tributa*.

Ces compagnies ne pouvoient, sans doute, être formées que des plus riches de l'Etat. Mais, les sénateurs n'entroient pas dans ces entreprises. Tout ce qui sentoit l'intérêt, leur paroissoit indigne d'eux. Le commerce même leur étoit interdit. Les centuries des cavaliers faisoient, comme nous l'avons déjà observé, la tête de la premiere classe; c'étoit les plus opulens d'entre le peuple. Ils avoient donc plus de moyens de s'intéresser dans les fermes publiques. Aussi les y voyons-nous avant les Gracques. Tite-Live raconte que Tibérius Gracchus, pere des Gracques, ayant, dans sa censure, offensé par sa sévérité le corps des cavaliers, acheva de les aigrir en excluant du bail des fermes, ceux qui avoient eu part au bail précédent.

Quand la loi de C. Gracchus les eut rendu maîtres de la justice, ils ne renoncerent pas à l'utile occupation de manier les deniers publics. On les accusoit même d'autoriser à Rome, par leurs jugemens, les vexations que leurs commis exerçoient dans les provinces. En 661, P. Rutilius, le plus honnête-homme de la République, s'étant rendu odieux à l'ordre des Chevaliers Romains, pour avoir réprimé en Asie l'avidité des Publicains, fut accusé à son retour devant eux; & condamné sans preuve, il porta dans son exil l'estime publique, & fut, par la vénération des rois & des nations étrangeres, dédommagé d'une sentence qui ne flétrissoit que ses juges.

Mais, lorsque Sylla eut interdit aux Chevaliers Romains les fonctions de juges, ils chercherent, en plus grand nombre que jamais, à se consoler par le profit, de ce qu'ils perdoient de considération & d'autorité. Depuis ce temps, il n'est parlé que des Chevaliers, quand il est question de fermes publiques. Ce n'est pas qu'ils fussent tous publicains; mais, il n'y avoit dans les fermes que des Chevaliers, & elles en occupoient la plus grande partie. C'est ce qu'entend Pline, quand il dit qu'après les séditions & les guerres civiles qui suivirent les troubles des Gracques, ce qui désigne assez clairement le temps de Sylla, le titre d'*Equites* se donna aux fermiers publics; & que ceux-ci firent, pendant quelque temps, un troisieme corps dans la République. Cornélius Népos remarque comme une singularité dans Atticus, qu'étant Chevalier Romain, il n'entra jamais dans les fermes. Cicéron nous montre par-tout les Fermiers publics revêtus du titre de Chevaliers Romains. Après la loi d'Aurélius Cotta, ceux qui étoient

dans les fermes, pouvoient en même-temps siéger dans les tribunaux; & Cicéron, dans le plaidoyer pour Muréna, dit expressément qu'il voit au nombre de ses juges plusieurs Fermiers publics. Il fait de ceux-ci un éloge magnifique, dans le discours pour Plancius : *c'est*, dit-il, *la fleur des Chevaliers Romains, l'honneur de la République; ce sont les colonnes de l'Etat.*

Il est vrai que, par un malheur attaché de tout temps à la finance, mais qu'elle a aussi de tout temps supporté avec intrépidité, ils ne sont pas toujours traités avec tant d'honneur; & on voit, chez les Romains, une tradition suivie de plaintes & de murmures contre les financiers. Qu'on lise dans Tite-Live l'histoire de Posthumius de Pyrge. Paul Emile, après la conquête de la Macédoine, abandonna dans cette province des fonds qui pouvoient être d'un grand produit pour la République, mais qu'on ne pouvoit faire valoir que par le ministere des Fermiers, *parce que*, disoit-il, *par-tout où le Publicain s'emploie, il arrive de deux choses l'une, ou la République ne retire rien, ou la province est écrasée.* Cicéron donne pour preuve de la grande affection des Siciliens pour les Romains, que ce sont les seuls peuples de l'Empire, à qui un Publicain ne soit pas odieux. Cette prévention universelle ne rebuta pas les Chevaliers Romains; & les richesses qu'ils acquirent au milieu de ces mécontentemens, servirent par succession de temps à donner à leur ordre ce lustre & cet état de fermeté, auxquels il parvint sous le consulat de Cicéron.

C'est le troisieme & dernier degré où Pline les conduit dans le passage que nous expliquons. Il faudroit faire l'histoire de Cicéron toute entiere, pour montrer toutes les occasions où ce grand homme se fit un devoir de relever les Chevaliers Romains, entre lesquels il étoit né. Il leur donna, par ses vertus & par ses talens, plus d'éclat qu'il n'en avoit reçu d'eux par la naissance. Il fit si bien valoir leurs services dans la conjuration de Catilina, que la République crut leur devoir son salut; il les fit aimer du peuple, en se rendant lui-même populaire; il les réconcilia avec le Sénat, dont ils étoient divisés par une ancienne jalousie. C'est ce dont il se fait gloire dans la quatrieme Catilinaire, prononcée dans le Sénat. Aucun des Chevaliers Romains ne reclama contre le titre de patron de leur ordre, que Cicéron prétend lui-même mériter mieux que personne. C'est donc avec raison que Pline dit de lui : » enfin Cicéron, dans son consulat, » profita de la conjuration de Catilina pour donner un état de consistance » à l'ordre des Chevaliers Romains, se faisant honneur d'y avoir pris nais- » sance, & se rendant populaire pour l'affermir «. Ce fut alors que cet ordre, ayant pris toute sa consistance, commença à figurer avec les deux autres. Le rang dans lequel il est énoncé dans les actes & dans les monumens publics, n'étant nommé qu'après le peuple, est une preuve de sa nouveauté. Le Pere Hardquin cite pourtant comme une exception, une médaille de son cabinet, que rapporte aussi Mezzabarbe; on y lit, *con-*

ſenſu Senat. & *Eq. Ordin. P. Q. R.* Mezzabarbe y a même fait une faute, en mettant la lettre *S* avant celles qui déſignent le peuple Romain; ce qui fait une répétition vicieuſe du mot *Senatus*.

Nous n'ajouterons qu'une réflexion. Quoique l'ordre des Chevaliers Romains fit enſuite une des trois parties intégrantes dans la diviſion des citoyens, il n'eut pourtant à part dans l'ordre public, ni magiſtrats, ni aſſemblées; il ne formoit point ſéparément de décret. Les Chevaliers Romains, quoique diſtingués du peuple par le rang & par le nom, ſuivirent toujours, dans le gouvernement, les loix & la diſcipline du peuple; & les mots *ſenatus populuſque Romanus*, ſi fréquens dans les inſcriptions & dans les autres monumens, continuerent de comprendre tous les Romains.

Nous trouvons ſous les Empereurs, des Chevaliers Romains de diverſes conditions, ſelon les divers degrés de leur nobleſſe, de leur fortune, & de leur faveur. Les uns ſervoient entre les cavaliers Prétoriens, ou entre ceux qu'on appelloit *ſingulaires*, & qui faiſoient partie de la garde du Prince, d'où ils paſſoient aux préfectures. Claude leur donnoit des poſtes honorables; & l'ordre de promotion qu'il avoit établi pour eux, étoit d'abord le commandement d'une cohorte, enſuite celui d'une aîle, enfin le tribunat d'une légion. Galba proclamé Empereur en Eſpagne, choiſit pour ſa garde de nuit des Chevaliers Romains, à qui il donna le nom d'*Evocati*. Caſaubon croit que cette inſtitution ſubſiſta, & que ce ſont ceux qui ſont ſouvent nommés dans les inſcriptions *Evocati Auguſti*; en ſorte que le nom d'*Evocatus* auroit alors perdu ſa ſignification ancienne.

Les Chevaliers Romains les plus diſtingués étoient Intendans des provinces, ſous le titre de *procuratores Cæſarum*; ce que Tacite appelle *equeſtris nobilitas*. On les voit revêtus, dans les inſcriptions, de divers emplois d'honneur ou de confiance. Ils ſont bibliothécaires de l'Empereur. Selon l'inſtitution d'Auguſte, c'étoit un Chevalier Romain qui gouvernoit l'Egypte. Mais, la plus haute dignité attachée à leur ordre, étoit celle de préfet du prétoire. Une loi de Valentinien I leur donne rang immédiatement après les Clariſſimes.

Quoique les Chevaliers Romains ne fiſſent plus partie depuis long-temps de la cavalerie légionnaire, il s'en trouvoit qui s'engageoient quelquefois dans le ſervice. Quelques-uns ſans doute s'y jettoient encore, ſoit par goût, ſoit par la ſituation de leur fortune. On trouve, quoique rarement, ſur les marbres antiques, des Chevaliers Romains dans la cavalerie des légions. Nous voyons même qu'ils faiſoient quelquefois un corps, & qu'ils avoient des inſpecteurs, *curiones*, s'il eſt vrai que Reinéſius explique bien ce mot par celui de *curatores*. Mais, pour ne pas multiplier ſans fondement, dans les inſcriptions, le nombre des Chevaliers Romains attachés aux légions, il faut obſerver que le mot d'*Eques* tout ſeul, ou *eques*

legionis, quand le mot *Romanus*, ou ceux d'*Equo publico* n'y sont pas ajoutés, ne signifie qu'un simple cavalier de telle ou telle légion, qui n'étoit pas Chevalier Romain.

C'est ici le lieu d'expliquer ce que signifient ces deux mots, *Equo publico*, qui se trouvent quelquefois dans les Auteurs, & très-souvent dans les inscriptions. Tantôt ils sont ajoutés à *Eques Romanus*, tantôt ils expriment tout seuls une dignité. Sigonius, Juste-Lipse, & d'après eux Rosin, Valtrinus, Charles d'Aquin, & presque tous ceux qui ont traité de la milice romaine, prétendent, qu'il y a eu, chez les Romains, deux sortes d'*Equites* dès les premiers siecles de Rome. Ils opposent les uns aux Sénateurs, & ce sont, disent-ils, les *Equites equo publico*, qui composoient l'Ordre des Chevaliers Romains; ils opposent les autres aux fantassins légionnaires, & les appellent *Equites equo privato;* c'étoient, disent-ils, les simples cavaliers. Ils appuient cette opinion sur plusieurs passages mal entendus. Cette distinction a été détruite, lorsqu'on a prouvé que l'Ordre des Chevaliers Romains ne subsistoit pas avant les Gracques, & qu'il n'y avoit jusqu'alors d'autres *Equites* que les cavaliers des Légions. Si on veut voir une réfutation détaillée du sentiment de Sigonius sur ces *Equites equo privato*, dont l'antiquité ne dit pas un mot, & qui n'ont jamais existé, on peut consulter la Préface de Grévius au premier tome de son Trésor des antiquités romaines.

Nous nous contenterons d'expliquer ces termes, *equo publico;* ce qui nous donnera lieu de développer encore plusieurs choses sur l'état & l'ordre des Chevaliers Romains depuis Cicéron. Dès les premiers temps, on appelloit *Equus publicus*, les chevaux des cavaliers légionnaires, parce que la République les fournissoit, & qu'ils étoient donnés par les Censeurs. Mais nous ne trouvons pas qu'avant Cicéron aucun Auteur ait employé ces termes, *Eques equo publico;* & il y a lieu de croire que cette expression est née vers le temps même de Cicéron, lorsque les Chevaliers Romains s'étant tout-à-fait séparés de la cavalerie des légions, se distinguerent par cette addition, *Equo publico*, des Chevaliers qui s'appellerent simplement *Equites*. Ainsi *Equites equo publico* étoient les Chevaliers Romains qui recevoient de la République un cheval, non plus pour servir, comme autrefois, dans la cavalerie, mais par distinction & par honneur. Ce n'est pas que les chevaux des cavaliers ne fussent fournis & entretenus aux dépens de l'Etat; mais, comme ils étoient donnés sans cérémonie par ceux mêmes qui faisoient les levées, la qualité de *publicus* fut affectée aux chevaux, que les censeurs & ensuite les Empereurs donnoient solemnellement au nom de la République. On étoit Chevalier par la naissance; mais, par la donation du cheval, on entroit dans les compagnies qui s'appelloient *turmæ equorum publicorum*, & on devenoit alors *Eques equo publico*.

Cette épithete de *publicus* ne se donnoit pas seulement au cheval; elle caractérisoit quelquefois le Chevalier même. Ligorius a donné une inscrip-

tion, que Francesco Maria Pratilli a renouvellée dans sa description de la voie Appia, où *Eques publicus* ne paroît signifier que ce qui est marqué ailleurs par *Equo publico*.

Cicéron, dans la sixieme Philippique, se moquant des statues que se faisoit dresser à lui-même L. Antonius, frere de Marc-Antoine, parle de celle dont l'inscription supposoit qu'elle lui étoit érigée par les Chevaliers Romains, & qu'ils le reconnoissoient pour protecteur de leur Ordre. Et ce qui prouve qu'*Equites Romani equo publico* n'étoient pas une espece particuliere de Chevaliers, mais que tous les Chevaliers en général s'appelloient ainsi, c'est que ceux mêmes, à qui Cicéron donne ce nom dans la sixieme Philippique, sont désignés dans la septieme par ces mots, *Centuriæ equitum Romanorum*; ce qui comprend tous les Chevaliers. Il appelle ironiquement L. Antonius *Patronus Centuriarum equitum Romanorum*, le Protecteur des Centuries des Chevaliers Romains.

Cependant, Pline nous dit que du temps d'Auguste les Chevaliers Romains, revêtus de la qualité de juges, portoient le nom de *Judices* & non d'*Equites*, & que ce dernier nom étoit réservé à ceux qui, divisés en plusieurs compagnies nommées turmes, avoient un cheval fourni par la République. Par-là il nous donne à entendre deux choses, 1°. qu'alors les Chevaliers Romains, quand ils entroient dans la judicature, quittoient le nom d'*Equites* pour prendre celui de *Judices*, & qu'ils sortoient des compagnies nommées *Turmæ equorum publicorum*. 2°. Que cette distinction ne subsistoit plus de son temps, & que les Chevaliers Romains, même pendant leur judicature, conservoient le nom d'*Equites*. En effet, plusieurs inscriptions, sans doute postérieures à Auguste, nous donnent des juges avec le titre d'*Equo publico*.

Tant que les *Equites Romani* composerent la cavalerie légionnaire, chaque légion contenoit dix compagnies de cavaliers, & ces compagnies se nommoient *Turmes*; nom qui se conserva, mais dans un autre sens, parmi les Chevaliers Romains, lorsqu'ils se furent détachés des légions. Tout le corps des Chevaliers Romains se divisoit en six turmes, dont chacune avoit son commandant, qu'on appelloit *Sevir Equitum Romanorum*. Toutes ces turmes sont nommées sur les marbres, excepté la sixieme, qui ne s'est encore trouvée dans aucune inscription selon la remarque de Fabretti. Mais, le nom de *Sevir* témoigne assez qu'il y avoit six turmes, comme six commandans. De tous les Auteurs, Capitolin est le seul qui parle de ce sévirat; il dit qu'Antonin, après avoir désigné Consul Marc-Aurele, le fit Sévir des turmes des Chevaliers Romains. Mr. Spanheim prétend qu'ici cette qualité est la même que celle de *Princeps juventutis*. Mais les inscriptions prouvent que le Sévir étoit inférieur au Prince de la jeunesse. Quand les Chevaliers Romains passoient en revue, ce qu'on appelloit *transvectio*, ils se partageoient en six escadrons, dont chacun avoit son commandant; le chef général de toute cette cavalerie, celui qui commandoit à tous les Sévirs,

étoit le *Princeps juventutis*; & depuis que les Chevaliers Romains, pour flatter Auguste, eurent donné ce titre à Caïus & à Lucius, c'étoit le gage de la succession à l'Empire. Dans le passage de Capitolin, c'est un effet de la modestie d'Antonin, de n'avoir donné à Marc-Aurele, déja César, que la dignité de Sévir, au lieu de celle de *Princeps juventutis*. Adrien lui avoit déja donné le cheval public à l'âge de six ans, selon le même Capitolin.

Turnebe prétend que ces six turmes de Chevaliers Romains ont rapport à l'ancienne division en *rhamnes*, *titienses*, *luceres*, dont chaque partie se divisoit en *primi* & *secundi*. Nous ne voyons aucun fondement à cette opinion. Ces noms anciens ne subsistoient plus sous les Empereurs; & ces turmes ne sont distinguées dans les inscriptions que par les noms de nombre, *prima*, *secunda*, *&c.*

Peut-être cette division des Chevaliers Romains en six turmes, n'avoit-elle lieu en aucune autre occasion que dans les deux revues appellées *transvectio* & *equitum probatio*. La dignité de Sévir, n'étoit, selon Reinésius, qu'une distinction de pompe & de cérémonie. Ces deux revues étoient peut-être les seules rencontres où les Chevaliers Romains se trouvoient réunis; & il paroît qu'après avoir reçu de l'Empereur le cheval public, la prise de possession de la dignité de Chevalier Romain consistoit à paroître la premiere fois dans la transvection, en habit d'ordonnance, dans la turme où on étoit enrôlé.

Nous voyons dans Gruter, le cheval public donné par Trajan, par Adrien, par Antonin, par Marc-Aurele & Vérus, par Sévere & Caracalla. On ne sait même si les Chevaliers Romains ne prenoient pas quelquefois, comme épithete, le nom de l'Empereur qui leur avoit donné le cheval public. Du moins sembloit-il que le mot *Severianus* peut très-bien s'expliquer ainsi dans une inscription de Fabretti.

On ne trouve plus dans les inscriptions le cheval public donné par les Empereurs depuis Caracalla. Il paroît par les termes d'Ulpien, au *Digeste*, que de son temps *equus publicus* ne signifioit plus que le cheval de poste, les relais dont on se servoit pour porter promptement les ordres du Prince.

Il y avoit aussi à Athenes un ordre de Chevalier. Pour être de cet ordre, il falloit avoir trois cents mesures de revenu, & être en état de nourrir un cheval de guerre. Cet ordre faisoit la seconde classe des citoyens.

Les Chevaliers Athéniens faisoient tous les ans, le dix-neuvieme du mois de Mai, une procession à cheval dans toutes les rues en l'honneur de Jupiter. Ce fut ce jour-là même que Phocion but le poison mortel. Quand les Chevaliers Athéniens passerent devant la prison, les uns ôterent les couronnes de dessus leur tête; les autres, jettant les yeux sur les portes de cette prison, fondirent en larmes; & ceux, à qui il restoit quelque sentiment d'humanité, & qui n'avoient pas l'ame entiérement corrompue & aveuglée par la colère ou par l'envie, trouverent que c'étoit une très-grande impiété

impiété à la ville de n'avoir pu se contenir ce jour-là, ni s'empêcher, pendant une fête si solemnelle, de se souiller de la mort violente d'un homme.

CHEZERY, (Pays & Vallée de) *cédés à la France & réunis au Gouvernement Général de Bourgogne par l'article I. du Traité des Limites conclu à Turin, entre le Roi de France & le Roi de Sardaigne, le 24 Mars 1760.*

CETTE vallée est située à la rive droite du Rhone, & s'étend jusqu'aux confins de la Province de Franche-Comté, entre le pays & bailliage de Gex qui la borne à l'Est, & le mandement de Seyssel du pays de Bugey qui la borne à l'Ouest. Elle a trois lieues de longueur, sur une lieue dans sa plus grande largeur, & la terre y est fertile en bons pâturages & en grains. Indépendamment de la petite ville ou bourg de Chezery son chef-lieu, elle renferme encore 17 villages.

CHIFFLET, (Jean-Jacques) *Auteur Politique.*

JEAN-JACQUES CHIFFLET, premier Médecin du Roi Catholique dans les Pays-Bas, publia contre la France, vers l'an 1645, un livre ou libelle où il hasarda plusieurs propositions contre la loi salique dont il contestoit l'autorité; & où il soutint, à la faveur d'une fausse généalogie, que Hugues Capet, tige de la race de nos Rois, ne descendoit point de Charlemagne, même par les femmes; qu'il n'avoit transmis aucun droit à ses successeurs, mais que la race masculine de Charlemagne ayant été éteinte, son Royaume avoit dû passer aux Princesses de son sang; & que le droit en étoit par conséquent dévolu à Philippe IV, Roi d'Espagne, qui, selon cet Ecrivain, descendoit de Charlemagne par les femmes.. Ce libelle fut solidement réfuté par Blondel en deux vol. *in-folio*, & par Dominicy. *Voyez l'article* DOMINICY.

CHIFFRE, f. m. *Certains caracteres inconnus, déguifés, ou variés dont on fe fert pour écrire des lettres qui contiennent quelque chofe de fecret, afin qu'elles ne foient pas comprifes par ceux qui n'en ont pas la clef.*

LE Sieur Guillet de la Guilletiere, dans un livre intitulé *Lacédémone ancienne & nouvelle*, prétend que les anciens Lacédémoniens ont été les inventeurs de l'art d'écrire en chiffre.

Leurs fcytales furent, félon lui, comme l'ébauche de cet art myftérieux: c'étoient deux rouleaux de bois d'une longueur & d'une épaiffeur égale. Les éphores en gardoient un, & l'autre étoit pour le général d'armée qui marchoit contre l'ennemi.

Lorfque ces Magiftrats lui vouloient envoyer des ordres fecrets, ils prenoient une bande de parchemin étroite & longue, qu'ils rouloient exactement autour de la fcytale qu'ils s'étoient réfervée; ils écrivoient alors deffus leur intention; & ce qu'ils avoient écrit formoit un fens parfait & fuivi, tant que la bande de parchemin étoit appliquée fur le rouleau: mais dès qu'on la développoit, l'écriture étoit tronquée & les mots fans liaifon, & il n'y avoit que leur général qui pût en trouver la fuite & le fens, en ajuftant la bande fur la fcytale ou rouleau femblable qu'il avoit.

Polybe raconte qu'Encare fit, il y a environ deux mille ans, une collection de vingt manieres différentes qu'il avoit inventées, ou dont on s'étoit fervi jufqu'alors pour écrire; de maniere qu'il n'y eut que celui qui en favoit le fecret, qui y pût comprendre quelque chofe. Trithême, le capitaine Porta, Vigenere, & le pere Nicéron minime, ont fait des traités fur les chiffres; & depuis eux, on a encore bien perfectionné cette maniere d'écrire.

S'il eft vrai, comme le penfent les plus habiles Moraliftes, que furprendre malicieufement le fecret d'autrui, c'eft commettre un larcin mortel, on s'étonne avec raifon que la méthode d'ouvrir, en temps de paix, les lettres & depêches des Miniftres publics, pour en découvrir furtivement le contenu, foit encore en ufage parmi les Souverains du XVIIIe fiecle. Un Prince qui, de nos jours, empoifonneroit les rivieres qui portent leurs eaux vers l'ennemi, qui feroit périr de fang-froid des prifonniers de guerre, & qui exerceroit quelque inhumanité, ou feroit une injuftice manifefte à un autre Souverain, pafferoit pour un Prince barbare, & ne fe laveroit de cette honte, ni aux yeux de l'Europe, ni à ceux de la poftérité; mais fouler aux pieds le droit des gens, en violant la fureté des poftes, que tout le genre-humain eft fort intéreffé à rendre facrées, c'eft une action qui n'eft pas auffi décriée qu'elle le mériteroit, & qu'on envi-

sage presque comme une prudence politique. Mais, au bout du compte, qu'y gagne-t-on? On autorise toutes les autres Puissances à agir envers nous comme nous agissons à leur égard. Il en est de cette déloyauté comme des inventions qu'on trouve pour se rendre plus formidable à la guerre, & pour exterminer plus aisément les hommes. L'ennemi se les approprie au bout d'une campagne, les tourne contre nous, & finalement aucun Souverain n'y gagne; mais le genre-humain y perd. On répand d'ailleurs sur les charges de ceux qui dirigent les affaires publiques, & sur celles des Négociateurs, une véritable amertume, par la nécessité de chiffrer toutes les dépêches de conséquence, vu qu'elles coûtent plus de temps & plus de peine méchanique à mettre en chiffres, qu'à composer.

Nous entendons ici par le mot de chiffre, une maniere d'écrire déguisée par des caracteres inconnus, ou par des nombres arbitraires dont les correspondans conviennent entr'eux, & par le moyen desquels ils marquent non-seulement les lettres de l'alphabet, mais aussi des mots & des phrases entieres. Cet alphabet, que chacun des correspondans garde de son côté, & qui lui sert de clef, tant pour chiffrer, que pour déchiffrer cette espece d'écriture mystérieuse, est nommé également Chiffre. Tous les cabinets de l'Europe ont des chiffres différens. Lorsqu'un Ministre part pour quelque ambassade ou légation, le département des affaires étrangeres lui remet trois chiffres, le Chiffre chiffrant, le Chiffre déchiffrant, & le Chiffre banal. Le Chiffre chiffrant, partagé en colonnes, marque, dans la premiere colonne à gauche, non-seulement les lettres de l'alphabet; mais aussi les syllabes, les mots & les phrases, dont probablement, il a le plus fréquent usage à faire dans le cours de sa négociation, les noms des Souverains ou Républiques, de leurs principaux Ministres, *&c.* Cette colonne est imprimée, mais la colonne à côté est remplie en écriture, par le département des affaires étrangeres, des nombres, Chiffres, ou caracteres, dont on juge à propos de désigner la lettre, le mot ou la phrase, comme, par exemple :

Chiffre chiffrant.

A	45.	260.	311.	1020.	805.
B	9.	506.	33.	1100.	21.
C	15.	36.	444.	20.	1000.
&c.					
L'Empereur	44.	31.	1011.		
Le Roi de France.	35.	88.	301.	1130.	
Les États-Généraux	26.	90.	101.	2020.	
Le Cardinal	50.	301.	450.	10.	
L'Armée des Alliés	80.	95.	1020.	888.	
Avantage	18.	75.	63.		
Brouiller, &c.	22.	79.	103.	*&c.*	

On a soin de ranger par ordre alphabétique les noms substantifs, les verbes & les phrases selon leurs lettres initiales pour la commodité du chiffreur, & l'on emploie divers nombres, dont le chiffreur peut se servir à son choix pour désigner le même mot, afin de mieux désorienter le lecteur curieux.

Les articles d'une dépêche, qui méritent le secret, doivent être chiffrés tout du long sans y mêler des mots écrits en caracteres ordinaires, parce que ces mots, quelqu'indifférens qu'ils puissent paroître, étant ainsi enchassés dans le chiffre, peuvent faire deviner une partie du reste, ou du moins découvrir la matiere dont on parle, ce qui est déjà un grand acheminement à trahir le secret. Il ne faut pas négliger aussi de distinguer tous les mots par un point, qu'on met derriere chaque nombre, puisque sans cette précaution une dépêche seroit indéchiffrable pour le correspondant, qui ne pourroit se servir de sa clef, les nombres étant confondus. Le chiffreur fera bien, pour sa commodité, de découper les feuilles de son chiffre, & de les suspendre par ordre alphabétique contre la muraille, vis-à-vis de son bureau, de maniere qu'en levant simplement les yeux il puisse trouver chaque mot avec le nombre à côté, ce qui abrege beaucoup plus l'ouvrage que lorsqu'on est obligé de feuilleter le chiffre comme un dictionnaire. Mais la meilleure méthode est de dicter le chiffre à deux copistes à la fois, n'importe qui ils soient, parce qu'on ne leur fait écrire que des nombres auxquels ils ne sauroient rien comprendre. On obtient par-là plusieurs avantages. En premier lieu, c'est la façon la plus commode; secondement, on se dépêche plus vîte; troisiémement, on fait le duplicata de son rapport par une seule opération, & ces duplicata sont sur-tout nécessaires dans des temps de guerre, ou lorsque le Souverain & les Ministres du cabinet ne se trouvent pas au même endroit. Quatriémement, on peut confronter les deux dictées, & voir d'abord si l'un ou l'autre des copistes a fait la moindre faute, qui, étant corrigée sur le champ, donne une grande correction au chiffre, où il est si aisé de faire des fautes d'inadvertance, malgré toute l'attention humainement possible qu'on y apporte.

Le Chiffre déchiffrant marque, dans la premiere colonne à gauche, tous les nombres dont le Chiffre chiffrant est composé, depuis le plus bas jusqu'au plus haut, dans leur ordre naturel; & la colonne à droite contient le mot, la phrase, ou la lettre que chaque nombre désigne. Lorsqu'on veut déchiffrer quelque dépêche, on cherche, dans ce Chiffre déchiffrant la signification de chaque nombre qui se présente, & on l'écrit au-dessus entre les lignes, (a) lesquelles, pour cet effet, doivent être es-

(a) Comme, par exemple; *le Ministre d'ici est tout dévoué aux intérêts de l'Angleterre;*
102. 25. 44. 9. 1209. 70. 330. 888.
c'est le fruit de dix mille guinées, semées à propos.
54. 5. 20. 60. 101. 19. 501. 80.

ſpacées convenablement, & les nombres éloignés les uns des autres à une juſte diſtance. On peut auſſi déchiffrer ſur une feuille ſéparée; mais l'ouvrage eſt plus long & plus pénible, quoiqu'en général il y ait moins de peine à déchiffrer qu'à chiffrer.

Si le chiffre eſt bon, & la dépêche bien chiffrée, ſans mêlange de mots écrits à clair, on peut aſſurer hardiment que ce ſont lettres cloſes pour les curieux, & qu'elle eſt indéchiffrable pour tous ceux qui n'en ont pas la clef. Mais comme l'argent eſt la clef de bien des choſes, & qu'il y a malheureuſement beaucoup de traîtres dans le monde, les Chiffres ſont quelquefois vendus par des commis, ou des ſecrétaires infideles. Pour peu qu'on ſoupçonne une pareille trahiſon, on tâche de tourner contre la cour qui a fait acquiſition de notre Chiffre ſon propre artifice, & de la faire donner dans les panneaux qu'elle nous tend. La cour écrit à ſon Miniſtre, ou le Miniſtre mande à ſa cour, tout le contraire de ſes véritables intentions, ou des nouvelles qu'on veut ſe communiquer. On met enſuite un ſigne, une marque, ou caractere, un mot, ou une phraſe (dont le Miniſtre du cabinet eſt convenu avec le négociateur avant ſon départ) qui annulle non-ſeulement tout ce qui vient d'être dit, mais qui déſigne auſſi qu'on doit l'entendre dans le ſens tout-à-fait oppoſé; & c'eſt ce qu'on appelle le Chiffre annulant. Lorſqu'on découvre qu'une cour fait des démarches pour corrompre nos employés, & obtenir par ce moyen la clef de nos Chiffres, on lui fait parvenir adroitement un faux Chiffre, & on l'induit dans toutes les erreurs qu'on veut, en écrivant mille contre-vérités dans des dépêches feintes, & faiſant parvenir les véritables ou par des couriers, ou par d'autres voies indirectes. Enfin l'induſtrie des hommes, aiguillonnée par l'intérêt & la néceſſité, a inventé, & invente encore tous les jours, des chiffres & des regles pour les déchiffrer, des pieges pour y attraper un adverſaire, & des moyens pour s'en garantir. Un volume entier ne ſuffiroit point pour rapporter en détail toutes les inventions de cette nature, qui ſont connues dans le grimoire des négociateurs.

La cour doit avoir avec chacun de ſes Miniſtres dans les pays étrangers un Chiffre différent. Mais comme il importe ſouvent au bien des affaires générales que ces Miniſtres lient entr'eux des correſpondances particulieres, on leur remet un Chiffre banal qui leur eſt commun à tous, & dont ils peuvent ſe ſervir pour s'entre-communiquer des nouvelles, ou des découvertes importantes. Il eſt fait ſur le modele des autres bons chiffres. Au reſte, nous avons déjà dit ailleurs (*a*) notre ſentiment ſur la maniere de déchiffrer ſans clef. C'eſt un art auſſi pénible qu'incertain, & qui échoue toujours contre un Chiffre bien fait. Les livres qui en traitent nous don-

(*a*) *Art.* AFFAIRES ÉTRANGERES, *T. I. page* 429.

nent des regles si vagues, si peu satisfaisantes, qu'on voit bien que tout y est fondé sur des conjectures, & qu'un déchiffreur fameux ne doit sa réputation qu'à l'ineptie & à la négligence de ceux dont il devine le Chiffre.

Le Chiffre à simple clef, est celui où on se sert toujours d'une même figure pour signifier une même lettre : ce qui se peut deviner aisément avec quelque application.

Le Chiffre à double clef, est celui où on change d'alphabet à chaque mot, ou dans lequel on emploie des mots sans signification.

Mais une autre maniere plus simple & indéchiffrable, est de convenir de quelque livre de pareille & même édition. Et trois chiffres font la clef. Le premier Chiffre marque la page du livre que l'on a choisi; le second Chiffre en désigne la ligne; & le troisieme, marque le mot dont on doit se servir. Cette maniere d'écrire & de lire ne peut être connue que de ceux qui savent certainement quelle est l'édition du livre dont on se sert; d'autant plus que le même mot se trouvant en diverses pages du livre, il est presque toujours désigné par différens Chiffres : rarement le même revient-il pour signifier le même mot. Il y a outre cela les encres secretes, qui peuvent être aussi variées que les chiffres.

CHILI, *grand Pays de l'Amérique Méridionale, le long de la mer du Sud.*

Ce pays est borné au nord par Rio Salado, qui le sépare du Pérou. Les Andes le séparent à l'orient du Tucuman, jusqu'à la source de la riviere de Chili, où commençant à s'élargir considérablement par une ligne imaginée qui s'avance vers le sud-est, il s'étend jusqu'à la terre Magellanique, qui le termine au sud-est jusqu'à la mer du Sud. Les Espagnols comprennent la terre Magellanique sous le nom général de Chili; mais nous ne parlons ici que du Chili proprement dit.

On peut le diviser en trois parties, savoir, deux à l'occident & une à l'orient. Des deux parties occidentales, celle qui est le plus au nord est l'Evêché de san Jago, la plus méridionale est impériale. La troisieme qui est du côté du levant, porte le nom de *Cuyo*, ou de *Chicuito*, & est bornée au couchant par les Andes. Le nom de Chili lui vient de la petite riviere de Chili, qui le traverse. Les Yncas soumirent à leurs sages loix une partie de cette vaste contrée, & ils se proposoient d'y assujettir le reste; mais ils trouverent des difficultés qu'ils ne purent vaincre.

Ce grand projet fut repris par les Espagnols aussi-tôt qu'ils eurent fait la conquête des principales provinces du Pérou. Almagro parti de Cusco au commencement de 1535 traversa les Cordillieres; & quoiqu'une grande partie

des soldats qui le suivoient y eussent trouvé la mort, il fut reçu avec une soumission entiere par les peuples anciennement dépendans du trône qu'on venoit de renverser. La terreur de ses armes lui auroit fait obtenir vraisemblablement de plus grands avantages, si des intérêts particuliers ne l'eussent ramené au centre de l'Empire où il trouva une mort tragique.

Les Espagnols reparurent au Chili en 1541. Valdivia qui les conduisoit y pénétra avec une facilité extrême. Les nations qui l'habitoient vouloient faire leur récolte. Dès qu'elle fut finie on prit les armes. La guerre dura dix ans sans interruption. A la vérité quelques cantons découragés par les pertes continuelles qu'ils faisoient, avoient pris le parti de se soumettre; mais d'autres défendoient toujours leur liberté, quoiqu'avec un désavantage presque continuel.

Un capitaine Indien, auquel son âge & ses infirmités ne permettoient pas de sortir de sa cabane, entendoit toujours parler de ces malheurs. Le chagrin de voir les siens constamment battus par une poignée d'étrangers, lui donna des forces. Il forma treize compagnies de mille hommes chacune qu'il mit à la queue l'une de l'autre, & les mena à l'ennemi. Si la premiere étoit mise en déroute, elle devoit éviter de se jetter sur la seconde, & s'aller rallier sous la protection de la derniere. Cet ordre qui fut fidellement suivi déconcerta les Espagnols. Ils enfoncerent successivement tous les corps sans en retirer aucun avantage. Les hommes & les chevaux ayant également besoin de repos, Valdivia ordonna la retraite vers un défilé, où il prévoyoit qu'il seroit aisé de se défendre. On ne lui donna pas le tems d'y arriver. Les Indiens de l'arriere-garde s'en étant emparés par des voies détournées, tandis que ceux de l'avant-garde suivoient ses pas avec précaution, il fut enveloppé & massacré avec les cent cinquante cavaliers qui formoient sa troupe. On versa, dit-on, de l'or fondu dans sa bouche. *Abbreuve-toi donc de ce métal dont vous êtes si fort altérés toi & les tiens*, lui crioient les sauvages.

Ils profiterent de leur victoire pour porter la désolation & le feu dans les établissemens Européens. Plusieurs furent détruits, & tous auroient eu la même destinée si des forces considérables arrivées à propos du Pérou n'eussent mis les vaincus en état de défendre leurs postes les mieux fortifiés. On s'étendit un peu dans la suite, mais on ne fit jamais un pas sans combattre. De toutes les contrées du nouveau monde où les Espagnols ont voulu établir leur domination, c'est celle où ils ont toujours trouvé, où ils trouvent encore une plus grande résistance.

Leurs plus irréconciliables ennemis sont les habitans d'Arauco & de Tucapel, ceux qui habitent au sud de la riviere de Biobio, ou qui s'étendent vers la Cordilliere. Leurs mœurs qui ressemblent beaucoup plus à celles des sauvages de l'Amérique septentrionale qu'aux mœurs des Péruviens leurs voisins, les rendent redoutables. Ils ne portent que leur corps à la guerre, & ne traînent après eux ni tentes ni bagages. Les mêmes arbres

dont ils tirent leur nourriture leur fourniſſent les lances & les javelots dont ils ſont toujours armés. Aſſurés de trouver dans un lieu ce qu'ils avoient dans un autre, ils ne regrettent point une grande étendue de pays qu'ils abandonnent. Tout ſéjour leur eſt égal. Leurs armées, ſans embarras de vivres ni de munitions, ſe meuvent avec une agilité ſurprenante. Ils expoſent leur vie en hommes qui n'y ſont pas attachés; & s'ils perdent leur champ de bataille, ils retrouvent leurs magaſins & leurs campemens, par-tout où il y a des terres couvertes de fruits.

Ils invitent quelquefois leurs voiſins à ſe joindre à eux pour attaquer l'ennemi commun, ce qui s'appelle faire courir la flèche, parce que cet appel vole d'une habitation à l'autre avec autant de célérité que de ſecret. Le plus ſouvent un ivrogne crie qu'il faut prendre les armes. Les eſprits s'échauffent; on choiſit un chef, & voilà la guerre. Dans les ténébres de la nuit fixée pour commencer les hoſtilités, on tombe ſur le premier village où il y a des Eſpagnols, & de-là le carnage ſe diſperſe dans d'autres. Tout y eſt maſſacré, excepté les femmes blanches qu'on ne manque jamais d'amener. De-là vient qu'il y a tant d'Indiens blancs & blonds.

Avant que l'ennemi ait pu raſſembler ſes forces, ils ſe réuniſſent. Leur armée, quoique plus redoutable par le nombre que par la diſcipline, ne craint pas d'attaquer les poſtes les mieux fortifiés. Ces emportemens leur réuſſiſſent ſouvent, parce qu'ils reçoivent continuellement des ſecours qui les empêchent de ſentir leurs pertes. S'ils en font d'aſſez marquées pour ſe rébuter, ils ſe retirent à quelques lieues, & cinq ou ſix jours après, ils vont fondre d'un autre côté.

Ces barbares ne ſe croient battus que lorſqu'ils ſont enveloppés. S'ils peuvent gagner un lieu d'un accès difficile, ils ſe jugent vainqueurs, ils penſent au moins que les ſuccès ſont balancés. La tête d'un Eſpagnol qu'ils portent en triomphe, les conſole de la mort de cent Indiens. Un tel peuple vaincra.

Le pays eſt ſi vaſte que lorſqu'ils ſe voient trop preſſés, ils abandonnent leurs poſſeſſions, & s'enfoncent dans des déſerts inacceſſibles, dans des forêts impraticables. Fortifiés par d'autres Indiens, ils ne tardent pas à revenir dans les contrées qu'ils habitoient. C'eſt ce mélange de fuite & de réſiſtance, d'audace & de crainte, qui les rend comme indomptables.

La guerre eſt pour eux une eſpece d'amuſement. Comme ils la font ſans frais & ſans embarras, ils n'en craignent pas la durée, & ont pour principe de ne jamais demander la paix. La fierté Eſpagnole doit ſe plier à en faire toujours les premieres ouvertures. Lorſqu'elles ſont favorablement reçues, on tient une conférence. Le Gouverneur du Chili & le général Indien, accompagnés des capitaines les plus diſtingués des deux partis, réglent dans les plaiſirs de la table les conditions de l'accommodement. Il en coûte toujours quelques préſens aux Eſpagnols, qui, après cent tentatives, plus funeſtes les unes que les autres, ont été forcés de renoncer à

l'eſpoir

l'espoir d'étendre leurs frontieres, & réduits à les couvrir par de fortes places de distance en distance. Ces précautions ont pour objet d'empêcher les Indiens soumis de se réunir aux sauvages indépendans, & ceux-ci de faire des incursions dans les colonies.

Elles sont répandues sur les bords de la mer du sud. Un désert de quatre-vingts lieues les sépare du Pérou, & l'isle de Chiloé les borne du côté du détroit de Magellan. Dans cette grande étendue de côtes, on ne trouve de villes que Chacao, Valdivia, la Conception, Valparayson, Coquinpo ou la Serena qui sont en même-temps des ports. L'intérieur des terres soumises qui s'étend quelquefois jusqu'à trente lieues, en a moins encore. La seule qui y mérite quelque attention, est Santiago capitale du gouvernement. Les villages ne sont pas en beaucoup plus grand nombre; & loin des villes, il est rare de voir des habitations isolées. Les bâtimens sont bas par-tout, de brique crue, & le plus souvent couverts de paille. Cette maniere de se loger convient également, & à la nature du pays où les tremblemens de terre sont fréquens, & à l'indolence des habitans.

Ils sont robustes, bien faits, mais en petit nombre. Dans ce grand établissement, il n'y a pas vingt mille blancs, & plus de soixante mille negres ou Indiens, en état de porter les armes. L'état de guerre de cette colonie, étoit autrefois de deux mille hommes; leur entretien fut trouvé trop cher, & on les réduisit à cinq cents au commencement du siecle. La tranquillité n'y a pas été altérée par ce changement, parce que les Indiens n'y paient point de capitation, & qu'ils y sont traités avec plus d'humanité que dans les autres provinces conquises. La valeur avec laquelle ils avoient défendu leur liberté, leur fit obtenir des conditions plus avantageuses, lors même qu'ils eurent le malheur de la perdre; & la crainte de les voir se réunir aux nations voisines & indépendantes, a toujours empêché depuis qu'on ne violât cette capitulation.

Si le Chili est un désert, ce n'est pas la faute du climat, un des plus sains que l'on connoisse. Le voisinage des Cordillieres, lui donne une délicieuse température que sa position ne permettoit pas d'espérer. Il n'y a point de Province dans la métropole, dont le séjour puisse être plus agréable.

On a trop exalté la richesse de ses mines d'or. Celles de Petorca, d'Yapel, de Lumpangui, de Lavin, de Ligua, de Tiltil, qu'on exploite depuis long-temps, sont des mines ordinaires. Il s'en découvre de temps en temps de nouvelles, mais toutes si superficielles, que la veine se trouve épuisée aussi-tôt qu'entamée. Les lavaderos ou torrens qui entraînent des métaux, sont aussi communs & ne sont pas plus utiles. Ces produits réunis forment la valeur d'un million de piastres. On les exportoit autrefois en nature. Depuis 1749, ils sont fabriqués dans l'hôtel des monnoies établi à Santiago. L'excellent cuivre qui sort des mines de Coquimbo se répand dans tout le Pérou.

Une richesse plus réelle, quoique moins chere à ses possesseurs, c'est la fertilité du sol. Elle est prodigieuse. Tous les fruits de l'Europe se sont perfectionnés sous cet heureux climat. Le vin en seroit exquis, si on ne lui communiquoit un goût amer en le déposant dans des vases de terre enduite d'une sorte de résine, & en les transportant dans des peaux de bouc. La récolte des grains passe pour mauvaise lorsqu'elle ne rend pas au-delà de cent pour un. Le bœuf le plus gros, le mieux engraissé, se vend à peine quatre piastres. Les chevaux y ont le feu, la fierté des chevaux Andalous dont ils tirent leur origine, & le climat ou le sol leur donnent plus de force & de vîtesse.

Malgré ces avantages, le Chili n'a point de liaison directe avec la métropole. Toutes ses opérations de commerce se font avec le Pérou, le Paraguay, & les sauvages de sa propre frontiere.

On vend à ces barbares des mors de bride, des éperons, des couteaux, d'autres ouvrages de fer, diverses sortes de merceries. Leur paresse & leur mépris pour l'or, sur lequel ils marchent, les réduisent à donner en échange des bœufs, des chevaux, leurs propres enfans, qu'ils sacrifient aux plus vils objets.

Quelque passion qu'ils aient pour ces bagatelles quand ils les voient, ils n'y pensent point, quand elles ne se trouvent pas sous leurs yeux. Aussi ne sortent-ils pas de chez eux pour se les procurer; il faut les leur apporter. L'Espagnol qui veut entreprendre ce commerce, s'adresse d'abord aux chefs de famille, seuls dépositaires de l'autorité publique. Lorsqu'il a obtenu la permission dont il avoit besoin, il parcourt les habitations, & livre indifféremment la marchandise à tous ceux qui se présentent. Dès que sa vente est finie, il annonce son départ, & tous les acheteurs s'empressent de lui livrer dans le premier village où il s'est montré, les effets dont on est convenu. Il n'y a jamais eu d'exemple de la moindre infidélité. On lui donne une escorte, qui l'aide à conduire jusqu'à la frontiere les troupeaux & les esclaves qu'il a reçus en paiement.

Jusqu'en 1724, on vendoit à ces sauvages du vin & des liqueurs fortes, dont ils ont la passion comme presque tous les peuples. Dans leur ivresse, ils prenoient les armes, ils massacroient tous les Espagnols qu'ils rencontroient, ils fondoient inopinément sur les forts, ils portoient la désolation dans les campagnes de leur voisinage. Ces expériences cent fois répétées, ont fait sévérement proscrire un genre de commerce si dangereux. On recueille tous les jours le fruit d'une politique si raisonnable. Les mouvemens de ces peuples sont moins fréquens & moins dangereux. Avec cette tranquillité augmentent sensiblement les liaisons qu'on entretenoit avec eux. Mais il n'est guere possible qu'elles deviennent jamais aussi considérables que celles qu'on a avec le Pérou.

Le Pérou tire annuellement de Chili une grande abondance de cuirs, de fruits secs, de cuivre, de viande salée, de chevaux, huit mille quintaux de

chanvre, vingt mille quintaux de saindoux, cent quarante mille fanegues de froment, & beaucoup d'or. Il lui fournit en échange du tabac, du sucre, du cacao, de la fayance, des draps, des toiles, des chapeaux fabriqués à Quito, tous les objets de luxe arrivés d'Europe. C'étoit autrefois à la Conception, c'est maintenant à Valparayso qu'abordent les vaisseaux expédiés de Callao pour former cette communication. Les voyages furent quelque temps si longs, qu'il falloit compter sur une année entiere, pour l'aller & pour le retour. Jamais on n'avoit osé perdre les terres de vue, & on s'étoit réduit à louvoyer continuellement. Un pilote Européen, qui avoit observé les vents, n'employa qu'un mois à cette navigation. On le crut sorcier. L'inquisition qui est ridicule par son ignorance, quand elle n'est pas odieuse par ses fureurs, le fit arrêter. Son journal fit sa justification. Il fut reconnu que pour avoir le même succès, il ne falloit que s'éloigner des côtes. Bientôt sa méthode fut adoptée universellement.

Celle que suit le Chili dans son commerce avec le Paraguay, est bien différente. La communication des deux colonies ne se fait point par mer. Il faudroit, ou passer le détroit de Magellan, ou doubler le cap de Horn, deux routes que les Espagnols ne prennent jamais sans une extrême nécessité. On a trouvé plus court, plus sûr, & même moins dispendieux, de se servir de la voie de terre, quoiqu'il y ait trois cents lieues de Santiago à Buenos-Ayres, & qu'il en faille faire quarante dans les neiges & les précipices des Cordillieres. Ceux qui ont entendu parler de la quantité de mulets, de l'abondance de fourrage dont ce grand espace est couvert, ne jugeront pas cette prédilection aussi déraisonnable qu'elle le paroît au premier coup-d'œil.

Quoiqu'il en soit, le Chili envoie au Paraguai des étoffes de laine appellées *ponchos*, qui servent à faire des manteaux. Il envoie des vins, des eaux de vie, des huiles, sur-tout de l'or. Il reçoit en paiement de la cire, un suif propre à faire du savon, l'herbe du Paraguay, des marchandises d'Europe, & la plus grande quantité de negres que Buenos-Ayres peut lui fournir. Ceux qui viennent par Panama, détruits en partie par une longue navigation, & par des climats divers, sont plus chers & moins robustes.

Le Chili forme un état tout-à-fait distinct du Pérou. Son chef est absolu dans les affaires politiques, civiles & militaires. L'autorité du Vice-Roi se réduit à nommer par provision à ce Gouvernement, lorsque la mort surprend celui qui en est pourvu avant que la métropole lui ait désigné un successeur. Si dans quelques occasions il s'est mêlé de l'administration du pays, il y a été autorisé par une confiance particuliere de la cour, par la déférence qu'on a eue pour l'éminence de sa place, ou par l'ambition que les hommes puissans ont d'étendre les bornes de leur pouvoir.

Le Chili qui étoit autrefois défendu par deux mille soldats, n'en a pas plus aujourd'hui que cinq cents, moitié cavalerie, & moitié infanterie. Il est vrai que tous les Espagnols en état de porter les armes, & distribués

par compagnies, sont obligés de se joindre aux troupes : mais que pourroient des bourgeois amollis & inexpérimentés, contre des hommes vieillis dans l'exercice de la guerre & de la discipline? Ce n'est pas tout. Les Araucos & leurs amis ne verroient pas plutôt cette diversion, que même, sans y être excités, ils se mettroient en campagne. Leurs fureurs sont si connues que tous les effets se tourneroient contr'eux, & qu'on ne songeroit guere à s'opposer aux entreprises des Européens.

CHILON, *Ephore de Lacédémone.*

CHILON Lacédémonien se conduisit avec tant de prudence & d'intégrité dans l'exercice de la charge d'Ephore, qu'il fut mis au nombre des sages de la Grece. Il étoit contemporain de Solon, de Thalès & d'Esope. On dit qu'il mourut d'un excès de joie en voyant couronner son fils dans l'assemblée des jeux Olympiques. Plutarque nous a transmis quelques-unes de ses maximes : » c'est, disoit-il, avec la pierre de touche qu'on distin- » gue l'or des autres métaux, & c'est avec de l'or qu'on apprend à con- » noître la trempe du cœur humain..... Celui qui médit est souvent obligé » d'entendre à son tour des choses disgracieuses..... Il ne convient point » d'éclater en menaces, ce sont les armes des lâches & des femmes..... » Il vaut mieux consentir à perdre que de faire un gain honteux.

CHINE, *vaste Empire en Asie.*

L'EMPIRE de la Chine borné au Nord par la Tartarie Russe, au Midi par les Indes, à l'Occident par le Thibet, à l'Orient par l'Océan, embrasse presque toute l'extrémité orientale du continent de l'Asie. Son circuit est de plus de dix-huit cents lieues. On lui donne une durée suivie de quatre mille ans, & cette antiquité n'a rien de surprenant. C'est la guerre, le fanatisme, le malheur de notre situation, qu'il faut accuser de la brièveté de notre histoire & de la petitesse de nos nations, qui se sont succédées & détruites avec rapidité. Mais les Chinois, enfermés & garantis de tous côtés par les eaux & les déserts, ont pu, comme l'ancienne Egypte, former un état durable. Dès que leurs côtes & le milieu de leur continent ont été peuplés & cultivés, tout ce qui environnoit ces heureux habitans a dû se réunir à eux comme à un centre d'attraction; & les petites peuplades errantes ou cantonnées, ont dû s'attacher de proche en proche à une nation qui ne parle presque jamais des conquêtes qu'elle a faites,

mais des guerres qu'elle a souffertes : plus heureuse d'avoir policé ses vainqueurs, que si elle eût détruit ses ennemis.

Une région si anciennement policée, doit porter par-tout les traces antiques & profondes de l'industrie. Les plaines en ont été unies, autant qu'il étoit possible. La plupart n'ont conservé que la pente qu'exigeoit la facilité des arrosemens, regardés, avec raison, comme un des plus grands moyens de l'agriculture. On n'y voit que peu d'arbres, même utiles, parce que les fruits déroberoient trop de suc aux grains. Comment y trouveroit-on ces jardins remplis de fleurs, de gazons, de bosquets, de jets-d'eau, dont la vue propre à réjouir des spectateurs oisifs, semble interdite au peuple & cachée à ses yeux, comme si l'on craignoit de lui montrer un larcin fait à sa subsistance? La terre n'y est pas surchargée de ces parcs, de ces forêts immenses, qui fournissent moins de bois aux besoins de l'homme, qu'ils ne détruisent de guérets & de moissons en faveur des bêtes qu'on y enferme pour le plaisir des grands & le désespoir du laboureur. A la Chine, le charme des maisons de campagne se réduit à une situation heureuse ; à des cultures agréablement diversifiées ; à des arbres irréguliérement plantés ; à quelques monceaux d'une pierre poreuse, qu'on prendroit de loin pour des rochers ou pour des montagnes.

Les côteaux sont généralement coupés en terrasses, soutenues par des murailles seches. On y reçoit les pluies & les sources dans des réservoirs pratiqués avec intelligence. Souvent même les canaux & les rivieres qui baignent le pied d'une colline, en arrosent la cime & la pente, par un effet de cette industrie qui, simplifiant & multipliant les machines, a diminué le travail des bras, & fait avec deux hommes, ce que mille ne savent point faire ailleurs. Ces hauteurs donnent ordinairement par an trois récoltes. A une espece de radis, qui fournit de l'huile, succede le coton, qui, lui-même, est remplacé par des patates. Cet ordre de culture n'est pas invariable, mais il est commun.

On voit sur la plupart des montagnes, qui refusent de la nourriture aux hommes, des arbres nécessaires pour la charpente des édifices, pour la construction des vaisseaux. Plusieurs renferment des mines de fer, d'étain, du cuivre, proportionnés aux besoins de l'Empire. Celles d'or ont été abandonnées, soit qu'elles ne se soient pas trouvées assez abondantes pour payer les travaux qu'elles exigeoient, soit que les parties que les torrens en détachent, ayent été jugées suffisantes pour tous les échanges.

La mer qui change de bords comme les rivieres de lit, mais dans des espaces de temps proportionnés aux masses d'eau ; la mer, qui fait un pas en dix siecles, mais dont chaque pas fait cent révolutions sur ce globe, couvroit autrefois les sables, qui forment aujourd'hui le Nankin & le Tche-Kiang. Ce sont les plus belles provinces de l'Empire. Les Chinois ont repoussé, contenu, maîtrisé l'Océan, comme les Egyptiens dompterent le Nil. Ils ont rejoint au continent, des terres que les eaux en avoient sépa-

rées. Ils luttent encore contre ce mouvement supérieur, qui, tenant au systême des cieux, chasse la mer d'Orient en Occident. Les Chinois opposent à l'action de l'Univers, la réaction de l'industrie; & tandis que les nations les plus célébres ont secondé par la fureur des conquêtes, les mains dévorantes du temps dans la dévastation du globe, ils combattent & retardent les progrès successifs de la destruction universelle, par des efforts qui paroîtroient surnaturels, s'ils n'étoient continuels & sensibles.

A la culture de la terre, cette nation ajoute, pour ainsi dire, la culture des eaux. Du sein des rivieres, qui, communiquant entr'elles par des canaux, coulent le long de la plupart des villes, on voit s'élever des cités flottantes, formées du concours d'une infinité de bateaux remplis d'un peuple qui ne vit que sur les eaux, & ne s'occupe que de la pêche. L'Océan, lui-même, est couvert & sillonné de milliers de barques, dont les mâts ressemblent, de loin, à des forêts mouvantes. Anson reproche aux pêcheurs, établis sur ces bâtimens, de ne s'être pas distraits un moment de leur travail, pour considérer son vaisseau, le plus grand qui jamais eût mouillé dans ces parages. Mais cette insensibilité pour une chose qui paroissoit inutile aux matelots Chinois, quoiqu'elle ne fût pas étrangere à leur profession, prouve peut-être le bonheur d'un peuple qui compte pour tout l'occupation, & la curiosité pour rien.

Les cultures ne sont pas les mêmes dans tout l'empire. Elles varient suivant la nature des terreins & la diversité des climats. Dans les provinces basses & méridionales, on demande à la terre un riz, qui est continuellement submergé, qui devient fort gros, & qu'on récolte deux fois chaque année. Sur les lieux élevés & secs de l'intérieur du pays, le sol produit un riz, qui a moins de volume, moins de goût, moins de substance, & qui ne récompense qu'une fois l'an les travaux du laboureur. Au Nord, on trouve tous les grains qui nourrissent les peuples de l'Europe: ils y sont aussi abondans & d'aussi bonne qualité que dans nos plus fertiles contrées. D'une extrémité de la Chine à l'autre, l'on voit une grande abondance de légumes. Cependant ils sont plus multipliés au Sud, où, avec le poisson, ils tiennent lieu au peuple de la viande, dont l'usage est général dans d'autres provinces. Mais, ce qu'on connoît, ce qu'on pratique universellement, c'est l'amélioration des terres. Tout engrais est conservé, tout engrais est mis à profit avec la vigilance la plus éclairée, & ce qui sort de la terre féconde, y rentre pour la féconder encore. Ce grand systême de la nature, qui se reproduit de ses débris, est mieux entendu, mieux suivi à la Chine que dans tous les autres pays du monde.

Un Philosophe sensible, & que l'esprit d'observation a conduit dans cet Empire, a connu & développé les sources de l'économie rurale des Chinois.

La premiere est le caractere de la nation la plus laborieuse que l'on connoisse, & l'une de celles dont la constitution physique exige le moins de repos. Tous les jours de l'année sont pour elle des jours de travail, ex-

cepté le premier, destiné aux visites réciproques des familles, & le dernier, consacré à la mémoire des ancêtres. L'un est un devoir de société, l'autre un culte domestique. Chez ce peuple de sages, tout ce qui lie & civilise les hommes est religion, & la religion elle-même n'est que la pratique des vertus sociales. C'est un peuple mûr & raisonnable, qui n'a besoin que du frein des loix civiles pour être juste. Le culte intérieur est l'amour de ses peres, vivans ou morts; le culte public est l'amour du travail; & le travail le plus religieusement honoré, c'est l'agriculture.

On y révere la générosité de deux Empereurs, qui, préférant l'Etat à leur famille, écarterent leurs propres enfans du trône, pour y faire asseoir des hommes tirés de la charrue. On y vénere la mémoire de ces laboureurs, qui jetterent les germes du bonheur & de la stabilité de l'Empire, dans le sein fertile de la terre, source intarissable de la reproduction des moissons, & de la multiplication des hommes.

A l'exemple de ces Rois agricoles, tous les Empereurs de la Chine le sont devenus par état. Une de leurs fonctions publiques, est d'ouvrir la terre au printemps, avec un appareil de fête & de magnificence qui attire, des environs de la capitale, tous les cultivateurs. Ils courent en foule, pour être témoins de l'honneur solemnel que le Prince rend au premier de tous les arts. Ce n'est plus, comme dans les fables de la Grece, un Dieu qui garde les troupeaux d'un Roi : c'est le pere des peuples, qui, la main appesantie sur le soc, montre à ses enfans les véritables trésors de l'Etat. Bientôt après il revient au champ qu'il a labouré lui-même, y jetter les semences que la terre demande. L'exemple du Prince est suivi dans toutes les provinces; & dans la même saison, les Vice-Rois y répetent les mêmes cérémonies en présence d'une multitude de laboureurs. Les Européens qui ont été témoins de ces solemnités à Canton, ne peuvent en parler sans attendrissement. Ils nous font regretter que cette fête politique, dont le but est d'encourager au travail, ne soit pas substituée dans nos climats à tant de fêtes religieuses, qui semblent inventées par la fainéantise pour la stérilité des campagnes.

Ce n'est pas qu'on doive se persuader que la cour de Pekin se livre sérieusement à des travaux champêtres : les arts du luxe sont trop avancés à la Chine, pour que ces démonstrations ne soient pas une pure cérémonie. Mais la loi qui force le Prince à honorer ainsi la profession des laboureurs, doit tourner au profit de l'agriculture. Cet hommage, rendu par le Souverain à l'opinion publique, contribue à la perpétuer; & l'influence de l'opinion, est le premier de tous les ressorts du gouvernement.

Cette influence est entretenue à la Chine par les honneurs accordés à tous les laboureurs, qui se distinguent dans la culture des terres. Si quelqu'un d'eux a fait une découverte utile à sa profession, il est appellé à la cour pour éclairer le Prince; & l'Etat le fait voyager dans les provinces, pour former les peuples à sa méthode. Enfin dans un pays où la Noblesse n'est

pas un souvenir héréditaire, mais une récompense personnelle; dans un pays où l'on ne distingue, ni la noblesse, ni la roture, mais le mérite; plusieurs des Magistrats & des hommes élevés aux premieres charges de l'Empire, sont choisis dans des familles uniquement occupées des travaux de la campagne.

Ces encouragemens qui tiennent aux mœurs, sont encore appuyés par les meilleures institutions politiques. Tout ce qui, de sa nature, ne peut être partagé, comme la mer, les fleuves, les canaux, est en commun; tous en ont la jouissance, personne n'en a la propriété. La navigation, la pêche, la chasse sont libres. Un citoyen qui possede un champ, acquis ou transmis, ne se le voit pas disputer par les abus tyranniques des loix féodales. Les Prêtres même, si hardis par-tout à former des prétentions sur les terres & sur les hommes, n'ont jamais osé le tenter à la Chine. Ils y sont, à la vérité, infiniment trop multipliés, & y jouissent, quoique souvent mendians, de possessions trop vastes : mais du moins ne perçoivent-ils pas sur les travaux des citoyens un odieux tribut. Un peuple éclairé n'auroit pas manqué de voir un fou dans un bonze, qui auroit soutenu que les aumônes qu'il recevoit étoient une rétribution due à la sainteté de son caractere.

La modicité des impôts acheve d'assurer les progrès de l'agriculture. Jusqu'à ces derniers temps, tout ce que les productions de la terre payoient à l'État, se réduisoit depuis le dixieme jusqu'au trentieme du revenu, suivant la qualité du sol. La Chine ne connoissoit pas d'autre tribut. Les chefs ne songeoient pas à l'augmenter; ils n'auroient osé combattre à ce point l'usage & l'opinion qui font tout dans cet Empire. Sans doute quelques Empereurs, quelques Ministres auront tenté de changer l'ordre à cet égard, mais comme c'est une entreprise longue, & qu'il n'y a pas d'homme qui puisse se flatter de vivre assez pour en voir le succès, on y aura renoncé. Les méchans veulent jouir sans délai, & c'est ce qui les distingue des bons citoyens. Ceux-ci se contentent de méditer des projets, & de répandre des vérités utiles, sans espérance de les voir eux-mêmes prospérer; mais ils aiment la génération à naître, comme la génération vivante.

Ce n'est que depuis peu, que la conquête ou le commerce ont introduit de nouveaux tributs à la Chine. Les Empereurs Tartares ont imposé des droits sur certaines denrées, sur les métaux, sur des marchandises. Enfin, si l'on en croit le jésuite Amyot, ils ont établi des douanes, à l'exemple des Européens.

Il seroit à souhaiter que ceux-ci voulussent emprunter des Chinois, la maniere de lever les tributs. Elle est juste, douce & peu dispendieuse. Chaque année, au temps de la moisson, les champs sont mesurés & taxés en raison de leur produit réel & visible. Soit que les Chinois n'aient pas dans leur caractere cette mauvaise foi dont on les accuse, ou que, semblables à plusieurs des peuples anciens, ils ne soient infideles & trompeurs qu'avec

qu'avec les étrangers; le gouvernement prend aſſez de confiance en eux, pour ne pas les vexer & les moleſter par toutes les recherches & les viſites importunes de la finance Européenne. L'unique peine qu'on impoſe aux contribuables, trop lents à s'acquitter des charges publiques de l'impôt, eſt qu'on envoie chez eux des vieillards, des infirmes & des pauvres, pour y vivre à leurs dépens, juſqu'à ce qu'ils aient payé leur dette à l'Etat. C'eſt la commiſération, c'eſt l'humanité qu'on va ſolliciter dans le cœur du citoyen, par le ſpectacle de la miſere, par les cris & les pleurs de la faim; & non pas révolter ſon ame, & ſoulever ſon indignation par la violence des ſaiſies, par les menaces d'une ſoldateſque inſolente, qui vient s'établir à diſcrétion, dans une maiſon ouverte aux cent bouches du fiſc.

La Chine ignore ces voies d'oppreſſion que l'impôt occaſionne en Europe. Des Mandarins perçoivent, en nature, la dîme des terres. Les Officiers municipaux verſent le produit de cette levée, de toutes les taxes, dans le tréſor de l'Etat, par les mains du Receveur de la province. La deſtination de ce revenu prévient les infidélités dans la perception. On ſait qu'une partie de cette redevance, eſt employée à la nourriture du Magiſtrat & du ſoldat. Le prix de la portion des récoltes qu'on a vendue, ne ſort du fiſc que pour les beſoins publics. Enfin, il en reſte dans les magaſins pour les temps de diſette, où l'on rend au peuple ce qu'il avoit comme prêté dans le temps d'abondance.

Des peuples qui jouiſſoient de tant d'avantages, devoient ſe multiplier prodigieuſement dans une région où les femmes, quelle qu'en ſoit la raiſon, ſont extrêmement fécondes, & où les hommes n'altérent jamais un tempérament naturellement robuſte, par l'uſage des liqueurs fortes; ſous un ciel ſain & tempéré, où il naît beaucoup d'enfans, où il en meurt fort peu; ſur une terre qui donne plus de ſubſiſtances, qu'elle n'exige de travail; avec un genre de vie ſimple, peu diſpendieux, & qui tend toujours à la plus auſtere économie.

Cependant, les Jéſuites chargés par la Cour de Pékin, de lever les cartes de l'Empire, ont découvert, dans le cours de leurs opérations, des déſerts aſſez conſidérables, dont la connoiſſance avoit échappé aux négocians qui ne fréquentoient que les ports de mer, aux voyageurs, qui n'avoient fait que la route de Canton à la capitale.

Le défaut de population dans quelques contrées écartées de la Chine, ſeroit inexplicable, ſi l'on ne ſavoit que, dans ces vaſtes Etats, un aſſez grand nombre d'enfans ſont étouffés immédiatement après leur naiſſance; que pluſieurs de ceux qui ont échappé à cette cruauté, ſont condamnés à la plus honteuſe des mutilations; que, parmi ceux auxquels on ne fait pas l'outrage de les priver de leur ſexe, beaucoup ſont réduits à l'eſclavage & privés des liens conſolans du mariage, par des maîtres tyranniques; que la polygamie, ſi oppoſée à l'eſprit ſocial & à la raiſon, eſt d'un uſage univerſellement reçu; que la débauche que la nature repouſſe avec le plus

d'horreurs, eſt très-répandue ; & que les couvens des Bonzes ne renferment guere moins d'un million de célibataires.

Mais, ſi un petit nombre de cantons, épars & preſque ignorés à la Chine même, ſont privés des bras qui devroient les défricher ; combien n'en eſt-il pas, où les hommes entaſſés, pour ainſi dire, les uns ſur les autres, ſe nuiſent réciproquement ? Ce vice ſe remarque généralement aux environs des villes, ſur les grandes routes, & ſingulièrement dans les provinces Méridionales. Auſſi, les annales de l'Empire atteſtent-elles qu'il y a peu de mauvaiſes récoltes qui n'occaſionnent des révoltes.

Il ne faut pas chercher ailleurs les cauſes qui, à la Chine, arrêtent les progrès du deſpotiſme. Ces révolutions fréquentes, ſuppoſent un peuple aſſez éclairé pour ſentir que le reſpect qu'il porte au droit de la propriété, que la ſoumiſſion qu'il accorde aux loix, ne ſont que des devoirs du ſecond ordre, ſubordonnés aux droits impreſcriptibles de la nature, qui n'a dû former des ſociétés que pour le beſoin de tous les hommes qui les compoſent. Ainſi, lorſque les choſes de premiere néceſſité viennent à manquer, les Chinois ne reconnoiſſent plus une puiſſance qui ne les nourrit pas. C'eſt le devoir de conſerver les peuples, qui fait le droit des Rois. Ni la religion, ni la morale, ne dictent d'autres maximes à la Chine.

L'Empereur ſait qu'il regne ſur une nation qui n'eſt attachée aux loix qu'autant qu'elles font ſon bonheur. Il ſait que s'il ſe livroit un moment à cet eſprit de tyrannie, ailleurs ſi commun & ſi contagieux, des ſecouſſes violentes le précipiteroient du trône. Ainſi placé à la tête d'un peuple qui l'obſerve & qui le juge, il ne s'érige pas en un phantôme religieux à qui tout eſt permis. Il ne déchire pas le contrat inviolable qui l'a mis ſur le trône. Il eſt ſi convaincu que le peuple connoît ſes droits & les ſait défendre, que lorſqu'une province murmure contre le Mandarin qui la gouverne, il le révoque ſans examen, & le livre à un tribunal qui le pourſuit, s'il eſt coupable. Mais ce Magiſtrat fût-il innocent, il ne ſeroit pas remis en place. C'eſt un crime en lui d'avoir pu déplaire au peuple. On le traite comme un inſtituteur ignorant, qui priveroit un pere de l'amour que ſes enfans lui portoient. Une complaiſance, qui entretiendroit ailleurs une fermentation continuelle, & qui y ſeroit la ſource d'une infinité d'intrigues, n'a nul inconvénient à la Chine, où les habitans ſont naturellement doux & juſtes, & où le gouvernement eſt conſtitué de maniere que ſes délégués n'ont que rarement des ordres rigoureux à exécuter.

Cette néceſſité où eſt le Prince d'être juſte, doit le rendre plus ſage & plus éclairé. Il eſt à la Chine, ce qu'on veut faire croire aux autres Princes qu'ils ſont par-tout, l'idole de la nation. Il ſemble que les mœurs & les loix y tendent, de concert, à établir cette opinion fondamentale, que la Chine eſt une famille dont l'Empereur eſt le patriarche. Ce n'eſt pas comme conquérant, ce n'eſt pas comme Légiſlateur, qu'il a de l'autorité ; c'eſt comme pere : c'eſt en pere qu'il eſt cenſé gouverner, récompenſer

& punir. Ce sentiment délicieux lui donne plus de pouvoir que tous les soldats du monde & les artifices des Ministres n'en peuvent donner aux despotes des autres nations. On ne sauroit imaginer quel respect, quel amour les Chinois ont pour leur Empereur, ou, comme ils le disent, pour le pere commun, pour le pere universel.

Ce culte public est fondé sur celui qui est établi par l'éducation domestique. A la Chine, un pere, une mere conserve une autorité absolue sur leurs enfans, à quelque âge, à quelque dignité que ceux-ci soient parvenus. Le pouvoir paternel & l'amour filial, sont le ressort de cet Empire : c'est le soutien des mœurs : c'est le lien qui unit le Prince aux sujets, les sujets au Prince, & les citoyens entr'eux. Le Gouvernement des Chinois est revenu, par les degrés de sa perfection, au point d'où tous les autres sont partis, & d'où ils semblent s'éloigner pour jamais, au gouvernement patriarchal, qui est celui de la nature même.

Cependant cette morale sublime, qui perpétue depuis tant de siecles le bonheur de l'Empire Chinois, se seroit peut-être insensiblement altérée, si des distinctions chimériques attachées à la naissance, eussent rompu cette égalité primitive, que la nature établit entre les hommes, & qui ne doit céder qu'aux talens & aux vertus. Dans tous nos gouvernemens d'Europe, il est une classe d'hommes, qui apportent, en naissant, une supériorité indépendante de leurs qualités morales. On n'approche de leur berceau qu'avec respect. Dans leur enfance, tout leur annonce qu'ils sont faits pour commander aux autres. Bientôt ils s'accoutument à penser qu'ils sont d'une espece particuliere; & sûrs d'un état & d'un rang, ils ne cherchent plus à s'en rendre dignes.

Cette institution, à laquelle on a dû tant de Ministres médiocres, de Magistrats ignorans, & de mauvais Généraux; cette institution n'a point lieu à la Chine. Il n'y a point de noblesse héréditaire. La fortune de chaque citoyen commence & finit avec lui. Le fils du premier Ministre de l'Empire, n'a d'autres avantages, au moment de sa naissance, que ceux qu'il peut avoir reçus de la nature. On ennoblit quelquefois les ayeux d'un homme qui a rendu des services importans : mais cette distinction purement personnelle, est enfermée avec lui dans le tombeau; & il ne reste à ses enfans que le souvenir & l'exemple de ses vertus.

Une égalité si parfaite, permet de donner aux Chinois une éducation uniforme, & de leur inspirer des principes semblables. Il n'est pas difficile de persuader à des hommes nés égaux, qu'ils sont tous freres. Il y a tout à gagner pour eux dans cette opinion; il y auroit tout à perdre dans l'opinion contraire. Un Chinois qui voudroit sortir de cette fraternité générale, deviendroit dès-lors un être isolé & malheureux : il seroit étranger au milieu de sa patrie.

A la place de ces distinctions frivoles, que la naissance établit entre les hommes, dans presque tout le reste de l'univers, le mérite personnel en

établit de réelles à la Chine. Sous le nom de Mandarins lettrés, un corps d'hommes sages & éclairés, se livrent à toutes les études qui peuvent les rendres propres à l'administration publique. Ce sont les talens & les connoissances qui font seules admettre dans ce corps respectable. Les richesses n'y donnent aucun droit. Les Mandarins choisissent eux-mêmes ceux qu'ils jugent à propos de s'associer; & ce choix est toujours précédé d'un examen rigoureux. Il y a différentes classes de Mandarins, & l'on s'éleve des unes aux autres, non point par l'ancienneté, mais par le mérite.

C'est parmi ces Mandarins que l'empereur, par un usage aussi ancien que l'Empire même, choisit les Ministres, les Magistrats, les Gouverneurs de Province; en un mot tous les administrateurs qui, sous différentes qualités, sont appellés à prendre part au gouvernement. Son choix ne peut jamais tomber que sur des sujets capables, éprouvés; & le bonheur des peuples n'est jamais confié qu'à des hommes vraiment dignes de le faire.

Au moyen de cette constitution, il n'y a de dignité héréditaire, que celle de l'Empereur; & l'Empire même ne passe pas toujours à l'aîné des Princes, mais à celui que l'Empereur & le Conseil Suprême des Mandarins en jugent le plus digne. Aussi, l'émulation de la gloire & de la vertu regne-t-elle jusques dans la famille Impériale. C'est le mérite qui brigue le trône, & c'est par les talens qu'un héritier y parvient. Des Empereurs ont mieux aimé chercher des successeurs dans une maison étrangere, que de laisser les rênes du gouvernement en des mains foibles.

Les Vice-Rois & les Magistrats participent à l'amour du peuple, comme à l'autorité du Monarque. Le peuple a même une mesure d'indulgence pour les fautes d'administration qui leur échappent, comme il en a pour celles du Chef de l'Empire. Il n'est pas enclin aux séditions, comme on doit l'être dans nos contrées. On ne voit à la Chine aucun corps qui puisse former ou conduire des factions. Les Mandarins ne tenant point à des familles riches & puissantes, ne reçoivent aucun appui que du trône & de leur sagesse. Ils sont élevés dans une doctrine qui inspire l'humanité, l'amour de l'ordre, la bienfaisance, le respect pour les loix. Ils répandent sans cesse ces sentimens dans le peuple, & lui font aimer chaque loi, parce qu'ils lui en montrent l'esprit & l'utilité. Le Prince même ne donne pas un édit, qui ne soit une instruction de morale & de politique. Le peuple s'éclaire nécessairement sur ses intérêts & sur les opérations du gouvernement qui s'y rapportent. Plus éclairé, il doit être plus tranquille.

La superstition qui, par-tout ailleurs, agite les nations, & affermit le despotisme ou renverse les trônes, la superstition est sans pouvoir à la Chine. Les loix l'y tolerent, mal-à-propos peut-être; mais au moins n'y fait-elle jamais des loix. Pour avoir part au gouvernement, il faut être de la secte des Lettrés, qui n'admet aucune superstition. On ne permet pas aux Bonzes de fonder sur les dogmes de leurs sectes, les devoirs de la morale, & par conséquent d'en dispenser. S'ils trompent une partie de

la nation, ce n'est pas du moins celle dont l'exemple & l'autorité doivent le plus influer sur le sort de l'Etat.

Confucius, dont les actions servirent d'exemple, & les paroles de leçon; Confucius, dont la mémoire est également honorée, la doctrine également chérie de toutes les classes & de toutes les sectes : Confucius a fondé la religion nationale de la Chine. Son code n'est que la loi naturelle, qui devroit être la base de toutes les religions de la terre, le fondement de toute société, la regle de tous les Gouvernemens. La raison, dit Confucius, est une émanation de la divinité; la loi suprême n'est que l'accord de la nature & de la raison. Toute religion qui contredit ces deux guides de la vie humaine, ne vient point du ciel.

Ce ciel est Dieu : car les Chinois n'ont point de terme pour exprimer Dieu. *Mais ce n'est point au ciel visible & matériel que nous adressons des sacrifices*, dit l'Empereur Chan-Gi, dans un édit de 1710; *c'est au Maître du ciel.* Ainsi l'athéisme, quoiqu'il ne soit pas rare à la Chine, n'y est point avoué; on n'en fait pas une profession publique. Ce n'est point un signal de secte, ni un objet de persécution. Il y est seulement toléré comme la superstition.

L'Empereur, seul pontife de la nation, est aussi juge de la religion; mais comme le culte a été fait pour le gouvernement, & non le gouvernement pour le culte; comme l'un & l'autre ont été formés pour la société, le Souverain n'a ni intérêt, ni intention d'employer cette unité de puissance qu'il a dans les mains, à tyranniser le peuple. Si d'un côté les dogmes ou les rites de la hiérarchie ne répriment pas dans le Prince l'abus du pouvoir despotique, il est d'un autre côté plus fortement contenu par les mœurs publiques & nationales.

Rien n'est plus difficile que de les changer, parce qu'elles sont inspirées par l'éducation, peut-être la meilleure que l'on connoisse. On ne se presse point d'instruire les enfans avant l'âge de cinq ans. Alors on leur apprend à écrire, & ce sont d'abord des mots, ou des hiéroglyphes, qui leur rappellent des choses sensibles, dont on tâche en même-temps de leur donner des idées justes. Ensuite on remplit leur mémoire de vers sentencieux, qui contiennent des maximes de morale, dont on leur montre l'application. Dans un âge plus avancé, c'est la philosophie de Confucius qu'on leur enseigne. Telle est l'éducation des hommes du peuple. Celle des enfans qui peuvent prétendre aux honneurs, commence de même; mais on y ajoute bientôt d'autres études, qui ont pour objet la conduite de l'homme dans les différens états de la vie.

Les mœurs, à la Chine, sont prescrites par les loix, & maintenues par les manieres, que prescrivent aussi les loix. Les Chinois sont le peuple de la terre qui a le plus de préceptes sur les actions les plus ordinaires. Le code de leur politesse est fort long; & les dernieres classes des citoyens en sont instruites, & s'y conforment comme les Mandarins & la Cour.

Les loix de ce code sont instituées, ainsi que toutes les autres, pour perpétuer l'opinion que la Chine n'est qu'une famille, & pour prescrire aux citoyens les égards & les prévenances mutuelles que des freres doivent à des freres. Ces rites, ces manieres rappellent continuellement aux mœurs. Elles mettent quelquefois, il est vrai, la cérémonie à la place du sentiment; mais combien souvent ne le font-elles pas revivre! Elles sont une sorte de culte qu'on rend sans cesse à la vertu. Ce culte frappe les yeux des jeunes gens. Il nourrit en eux le respect pour la vertu même; & si, comme tous les cultes, il fait des hypocrites, il entretient aussi un zele véritable. Il y a des tribunaux érigés pour punir les fautes contre les manieres, comme il y en a pour juger des crimes & des vertus. On punit le crime par des peines douces & modérées; on récompense la vertu par des honneurs. Ainsi l'honneur est un des ressorts qui entrent dans le gouvernement de la Chine. Ce n'est pas le ressort principal: il y est plus fort que la crainte, & plus foible que l'amour.

Avec de pareilles institutions, la Chine doit être le pays de la terre où les hommes sont le plus humains. Aussi voit-on l'humanité des Chinois jusques dans ces occasions où la vertu semble n'exiger que de la justice, & la justice que de la rigueur. Les prisonniers sont détenus dans des logemens propres & commodes, où ils sont bien traités jusqu'au moment de leur sentence. Souvent toute la punition d'un homme riche, se réduit à l'obligation de nourrir ou de vêtir pendant quelque temps chez lui des vieillards & des orphelins. Nos romans de morale & de politique sont l'histoire des Chinois. Chez eux, on a tellement réglé les actions de l'homme, qu'on n'y a presque pas besoin de ses sentimens : cependant on inspire les uns pour donner du prix aux autres.

L'esprit patriotique, cet esprit sans lequel les Etats sont des peuplades, & non pas des nations, est plus fort, plus actif à la Chine, qu'il ne l'est peut-être dans aucune République. C'est une chose commune que de voir des Chinois réparer les grands chemins par un travail volontaire, des hommes riches y bâtir des abris pour les voyageurs; d'autres y planter des arbres. Ces actions publiques qui ressentent plutôt l'humanité bienfaisante, que l'ostentation de la générosité, ne sont pas rares à la Chine.

Il y a des temps où elles ont été communes, d'autres temps où elles l'ont été moins; mais la corruption amenoit une révolution, & les mœurs se réparoient. La derniere invasion des Tartares les avoit changées : elles s'épurent à mesure que les Princes de cette nation conquérante quittent les superstitions de leur pays, pour adopter l'esprit du peuple conquis, & qu'ils sont instruits par les livres que les Chinois appellent canoniques.

On ne doit pas tarder à voir tout-à-fait revivre le caractere estimable de la nation : cet esprit de fraternité, de famille; ces liens aimables de la société, qui forment dans le peuple la douceur des mœurs & l'attachement inviolable aux loix. Les erreurs & les vices politiques ne sauroient

prendre de fortes racines dans un pays où l'on n'éleve aux emplois que des hommes de la secte des Lettrés, dont l'unique occupation est de s'instruire des principes de la morale & du gouvernement. Tant que les vraies lumieres seront recherchées, tant qu'elles conduiront aux honneurs, il y aura dans le peuple de la Chine un fond de raison & de vertu qu'on ne verra pas dans les autres nations.

Si ce tableau des mœurs Chinoises se trouvoit en contradiction avec celui que d'autres Ecrivains en ont tracé; peut-être ne seroit-il pas impossible de concilier des opinions en apparence si opposées. La Chine peut être envisagée sous un double aspect. Quand on n'étudie ses habitans que dans les ports de mer ou les grandes villes, on est révolté de leur lâcheté, de leur mauvaise foi, de leur avarice : mais dans le reste de l'Empire, sur-tout dans les campagnes, ils ont des mœurs domestiques; ils ont des mœurs sociales; ils ont des mœurs patriotiques. On trouveroit difficilement un peuple plus vertueux, plus humain & plus éclairé.

Cependant il faut avouer que la plupart des connoissances fondées sur des théories un peu conpliquées, n'y ont pas fait les progrès qu'on devoit naturellement attendre d'une nation ancienne, active, appliquée, qui, depuis très-long-temps en tenoit le fil. Mais cette énigme n'est pas inexplicable. La langue des Chinois demande une étude longue & pénible, qui occupe des hommes tout entiers durant le cours de leur vie. Les rites, les cérémonies qui font mouvoir cette nation, donnent plus d'exercice à la mémoire qu'au sentiment. Les manieres arrêtent les mouvemens de l'ame, en affoiblissent les ressorts. Trop occupés des objets d'utilité, les esprits ne peuvent pas s'élancer dans la carriere de l'imagination. Un respect outré pour l'antiquité, les asservit à tout ce qui est établi. Toutes ces causes réunies ont dû ôter aux Chinois l'esprit d'invention. Il leur faut des siecles pour perfectionner quelque chose; & quand on pense à l'état où se trouvoient chez eux les arts & les sciences il y a trois cents ans, on est convaincu de l'étonnante durée de cet Empire.

Peut-être encore faut-il attribuer l'imperfection des lettres & des beaux-arts, chez les Chinois, à la perfection même de la police & du gouvernement. Ce paradoxe est fondé sur la raison. Lorsque chez un peuple la premiere étude est celle des loix; que la récompense de l'étude est une place dans l'administration, au lieu d'une place d'académie; que l'occupation des Lettrés est de veiller à l'observation de la morale, ou à la manutention de la politique : si cette nation est infiniment nombreuse; s'il y faut une vigilance continuelle des savans sur la population & la subsistance; si chacun, outre les devoirs publics dont la connoissance même est une longue science, a des devoirs particuliers, soit de famille ou de profession : chez un tel peuple, les sciences spéculatives & de pur ornement, ne doivent pas s'élever à cette hauteur, à cet éclat où nous les voyons en Europe. Mais les Chinois, toujours écoliers dans nos arts de luxe & de vani-

té, sont nos maîtres dans la science de bien gouverner. Ils le sont dans l'art de peupler, non dans celui de détruire.

La guerre n'est point à la Chine une science perfectionnée. Une nation, dont toute la vie est réglée comme l'enfance, par des rites, des préceptes, des usages publics & domestiques, doit être naturellement souple, modérée, paisible & pacifique. La raison & la réflexion, qui président à ses leçons & à ses pensées, ne sauroient lui laisser cet enthousiasme qui fait les guerriers & les héros. L'humanité même, dont on remplit son ame tendre & molle, lui fait regarder avec horreur l'effusion du sang, le pillage & le massacre si familiers à tout peuple soldat. Avec cet esprit, est-il étonnant que les Chinois ne soient pas belliqueux? Leur milice est innombrable, mais ignorante & ne fait qu'obéir. Elle manque de tactique encore plus que de courage. Dans les guerres contre les Tartares, les Chinois n'ont pas su combattre; mais ils ont su mourir. L'amour pour leur gouvernement, pour leur patrie & pour leurs loix, doit leur tenir lieu d'esprit guerrier; mais il ne tient pas lieu de bonnes armes & de la science de la guerre. Quand on soumet ses conquérans par les mœurs, on n'a pas besoin de dompter ses ennemis par les armes. *Histoire Philosophique & Politique du commerce & des établissemens des Européens dans les deux Indes.*

Considérations ultérieures sur l'Agriculture des Chinois.

L'AGRICULTURE de la Chine est digne de la plus grande attention; car il n'y a point d'endroit sur notre planete, où l'on cultive la terre avec un si grand succès. Arrêtons-nous-y.

Tout le secret de cette nation consiste à bien amander ses terres, à les remuer profondément dans des temps convenables, à les ensemencer à propos, à mettre en valeur toute terre qui peut rapporter quelque chose, & à préférer à toute autre culture celle des grains, qui sont de premiere nécessité.

Ce systême d'agriculture, au dernier article près, paroît être le même que celui qui est répandu dans tous nos ouvrages anciens & modernes, qui ont traité cette matiere; il est connu de nos simples laboureurs; mais ce qui étonnera l'agriculteur Européen le plus habile, sera d'apprendre que les Chinois n'ont aucune prairie, ni naturelle, ni artificielle, & qu'ils ne connoissent pas les jacheres, c'est-à-dire, qu'ils ne laissent jamais reposer les terres.

Les laboureurs Chinois, regarderoient une prairie quelconque comme une terre en friche. Ils mettent tout en grain, & par préférence les terres qui, comme celles que nous sacrifions en prairie, sont plus basses, & par conséquent plus fertiles, & peuvent être arrosées; ils prétendent qu'une mesure de terre ensemencée en grains rendra autant de paille pour nourrir les animaux, qu'elle auroit rendu de foin, & que par leur méthode

on

on gagne tout le produit en grains pour nourrir des hommes, sauf à partager avec les animaux une petite partie de ce grain, s'il s'en trouve du superflu. Voilà leur systême suivi d'un bout de l'Empire à l'autre depuis l'origine de la monarchie, confirmé par l'expérience de plus de 40 siecles, chez la nation du monde la plus attentive à ses intérêts.

Ce qui rend ce plan d'agriculture plus inconcevable, c'est de voir que leurs terres ne se reposent jamais. Un laboureur Chinois ne pourroit s'empêcher de rire, si on lui disoit, que la terre a besoin de repos à certain terme fixe; il diroit certainement que nous sommes loin du but, s'il pouvoit lire nos traités anciens & modernes, nos spéculations merveilleuses sur l'agriculture. Et que ne diroit-il pas, s'il voyoit nos landes, une partie de nos terres en friche, une autre employée en cultures inutiles, le reste mal travaillé; si parcourant quelques campagnes de l'Europe, il voyoit la misere extrême, & la barbarie de ceux qui les cultivent? Les terres Chinoises, en général, ne sont pas de meilleure qualité que les nôtres; on en voit, comme chez nous, de bonnes, de médiocres & de mauvaises; des terres fortes & légeres; des terres argilleuses & des terres où le sable, les pierres & les cailloux dominent.

Toutes ces terres rapportent annuellement, même dans les provinces du nord, une & deux fois l'année, quelques-unes même cinq fois en deux années, dans les provinces méridionales, sans jamais se reposer depuis plusieurs milliers d'années qu'elles sont mises en valeur.

Les Chinois emploient les mêmes engrais que nous, pour rendre à leurs terres les sels & les sucs qu'une production continuelle leur enleve sans cesse. Ils connoissent les marnes, ils se servent du sel commun, de la chaux, des cendres, du fumier de tous les animaux quelconques, & préférablement à tout autre, celui que nous jettons dans nos rivieres; ils se servent des urines qui sont ménagées avec soin dans toutes les maisons, dont elles font un revenu; en un mot, tout ce qui est sorti de la terre y est rapporté avec la plus grande exactitude, sous quelque forme que la nature ou l'art l'ait converti.

Lorsque les engrais leur manquent, ils y suppléent pour le moment par un profond labour à la bêche, qui amene à la superficie du champ une terre nouvelle chargée des sucs de celle qui descend à la place.

Sans prairies, ils élevent la quantité de chevaux, de buffles, de bœufs & autres animaux de toute espece nécessaires à leur labour, à leur subsistance & aux engrais. Ces animaux sont nourris, les uns de paille, les autres de racines, de feves & grains de toute espece. Il est vrai qu'ils ont moins de chevaux & moins de bœufs en proportion que nous, & ils n'en ont pas besoin.

Tout le pays est coupé de canaux creusés par les hommes, & tirés d'une riviere à un autre, qui partagent & arrosent ce vaste empire comme un jardin dans toutes ses parties. Les voyages & les transports, pres-

que toutes les voitures se font par les canaux avec plus de facilité & moins de frais. Ils ne sont pas même dans l'usage de faire tirer leurs bateaux par des chevaux, ils ne se servent que de la voile & sur-tout de la rame, qu'ils font valoir avec un art singulier, même pour remonter les rivieres. Dans tout ce que les hommes peuvent faire à un prix modique, on n'emploie pas des animaux.

En conséquence les rivages des canaux & des fleuves, sont cultivés jusqu'au bord de l'eau, on ne perd pas un pouce de terre. Les chemins publics ressemblent à nos sentiers ; des canaux sans doute valent mieux que des grands chemins. Ils portent la fertilité dans les terres, ils fournissent au peuple la plus grande partie de subsistance en poissons. Il n'y a aucune comparaison entre le fardeau que porte un bateau, & celui qu'on peut charger sur une voiture par terre ; nulle proportion dans les dépenses.

Les Chinois connoissent encore moins l'usage, ou plutôt le luxe des carrosses & des équipages de toute espece, que nous voyons dans les principales villes de l'Europe. Tous ces chevaux rassemblés par milliers dans nos capitales, y consomment presque en pure perte, le produit de plusieurs milliers d'arpens de nos meilleures terres, qui étant cultivées en grains, fourniroient la subsistance à une grande multitude qui meurt de faim. Les Chinois aiment mieux nourrir des hommes que des chevaux.

L'Empereur & les Magistrats sont portés dans les villes avec sureté & dignité par des hommes; leur marche est tranquille & noble, elle ne nuit pas aux hommes de pied. Ils voyagent dans des especes de galeres plus commodes, plus sûres, aussi magnifiques & moins dispendieuses que nos équipages de terre.

Nous avons dit que les Chinois ne perdoient pas un pouce de terre; ils sont donc bien éloignés de former des parcs immenses dans d'excellentes terres, pour y nourrir exclusivement & au mépris de l'humanité des bêtes fauves. Les Empereurs, même les Tartares, n'ont jamais formé de ces parcs, encore moins les grands Seigneurs, c'est-à-dire les magistrats, les lettrés : une idée semblable ne sauroit jamais tomber dans l'esprit d'un Chinois. Leurs maisons de campagne & de plaisance même, ne présentent par-tout que des cultures utiles, agréablement diversifiées. Ce qui en fait le principal agrément, est une situation riante habilement ménagée, où regne dans l'ordonnance de toutes les parties qui forment l'ensemble, une imitation heureuse du beau désordre, du désordre le plus agréable de la nature dont l'art a emprunté tous les traits.

Les côteaux les plus pierreux que les cultivateurs de l'Europe mettroient en vignoble, sont forcés par le travail à rapporter du grain. Les Chinois connoissent la vigne dont ils cultivent quelques treilles ; mais ils regardent comme un luxe & une superfluité le vin qu'elle produit : ils croiroient pécher contre l'humanité de chercher à se procurer par la culture une li-

queur agréable, tandis que faute du grain qu'auroit produit le terrein mis en vignoble, quelque homme du peuple courroit risque de mourir de faim.

Les montagnes même les plus escarpées sont rendues praticables; on les voit à Canton & d'une extrémité de l'Empire à l'autre, toutes coupées en terrasses représentant de loin des piramides immenses divisées en plusieurs étages, qui semblent s'élever au ciel. Chacune de ces terrasses porte annuellement sa moisson de quelque espece de grain, souvent même du riz; & ce qu'il y a d'admirable est de voir l'eau de la riviere, du canal ou de la fontaine qui coule au pied de la montagne, élevée de terrasse en terrasse jusqu'à son sommet par le moyen d'un chapelet portatif, que deux hommes seuls transportent & font mouvoir.

La mer, elle-même, qui semble menacer la masse solide du globe qu'elle environne, a été forcée par le travail & l'industrie à céder une partie de son lit aux cultivateurs Chinois.

Les deux plus belles provinces de l'Empire, celle de Nankin & de Tché-kiang, autrefois couvertes par les eaux, ont été réunies au continent il y a quelques milliers d'années, avec un art bien supérieur à celui qu'on admire dans les ouvrages modernes de la Hollande.

Les Chinois ont eu à lutter contre une mer dont le mouvement naturel d'orient en occident, la porte sans cesse contre les côtes de ces deux provinces, tandis que la Hollande n'a eu à combattre qu'une mer, qui par ce même mouvement naturel fuit toujours sensiblement ses côtes occidentales.

La nation Chinoise est capable des plus grands travaux; je n'en ai pas vu de plus laborieuse dans le monde. Tous les jours de l'année sont des jours de travail, excepté le premier destiné à se visiter réciproquement, & le dernier consacré à la cérémonie des devoirs qui se rendent aux ancêtres.

Un homme oisif seroit souverainement méprisé, il seroit regardé comme un membre paralitique à charge au corps dont il fait partie. Le gouvernement du pays ne le souffriroit pas; bien différent en cela des autres nations Asiatiques où l'on n'estime guere que ceux dont l'état est de ne rien faire. Un ancien Empereur Chinois exhortant le peuple au travail dans une instruction publique, l'avertit que s'il y a dans un coin de l'Empire un homme qui ne fasse rien, il doit y en avoir ailleurs un autre qui souffre & qui manque du nécessaire. Cette maxime sage est dans l'esprit de tous les Chinois; & pour ce peuple docile à la raison, qui dit une maxime de sagesse, dit une loi.

Voilà une légere esquisse du tableau général de l'agriculture des Chinois, & de leurs dispositions pour cet art. Les bornes de cet article ne me permettent pas de m'étendre aujourd'hui sur le détail des différentes cultures que j'ai vues dans le pays. J'observerai seulement que ces cultu-

res sont telles qu'elles fournissent abondamment à tous les besoins, & même à l'aisance de la plus grande population qu'il y ait au monde; de sorte qu'avec ses laboureurs, la Chine se suffit à elle-même, & peut de son superflu faire un grand commerce au-dehors.

D'après cette observation, on peut juger qu'il n'est point de contrée sur la terre où l'agriculture soit plus florissante qu'à la Chine; mais ce n'est ni aux procédés particuliers que suivent les cultivateurs, ni à la forme de leur charrue & de leur semoir qu'elle doit cet état florissant de sa culture, & l'abondance qui en est la suite.

Elle la doit à son gouvernement dont les fondemens profonds & inébranlables furent posés par la raison seule, en même-temps que ceux du monde; à ses loix dictées par la nature aux premiers hommes, & conservées précieusement de génération en génération depuis le premier âge de l'humanité, dans tous les cœurs réunis d'un peuple innombrable, plutôt que dans des codes obscurs, dictés par des hommes fourbes & trompeurs.

Enfin la Chine doit la prospérité de son agriculture à ses mœurs simples, comme à ses loix également avouées par la nature & par la raison.

L'Empire fut fondé par des laboureurs dans ces temps heureux, où le souvenir des loix du Créateur n'étant pas encore perdu, la culture des terres étoit le travail le plus noble, le plus digne des hommes & l'occupation de tous. Depuis Fou-hi, qui fut le premier chef de la nation, quelques centaines d'années après le déluge, si l'on suit la version des LXX, & qui en cette qualité présidoit au labourage, tous les Empereurs sans exception jusqu'à ce jour, se sont fait gloire d'être les premiers laboureurs de leur Empire.

L'histoire Chinoise a conservé précieusement le trait de générosité de deux anciens Empereurs, qui ne voyant point parmi leurs enfans d'héritiers dignes d'un trône, sur lequel la vertu seule a droit de s'asseoir, nommerent de simples laboureurs pour y monter après eux. Ces laboureurs firent le bonheur du monde pendant de très-longs regnes, suivant les livres Chinois, & leur mémoire est dans la plus grande vénération. On sent combien des exemples semblables honorent & animent l'agriculture.

La nation Chinoise a toujours été gouvernée comme une famille dont l'Empereur est le pere. Ses sujets sont ses enfans, sans autre inégalité que celle qu'établissent le mérite & les talens. Ces distinctions puériles de noblesse & de roture, d'homme de naissance & d'homme de rien, ne se trouvent que dans le jargon des peuples nouveaux & encore barbares, qui, ayant oublié l'origine commune, insultent sans y penser & avilissent toute l'espece humaine. Ceux dont le gouvernement est ancien & remonte jusqu'au premier âge du monde, savent que les hommes naissent tous égaux, tous freres, tous nobles. Leur langue n'a pas encore inventé de terme pour exprimer cette prétendue distinction des naissances. Les Chi-

nois qui ont conservé leurs annales depuis les temps les plus reculés, & qui sont tous également les enfans de l'Empereur, n'ont jamais pu soupçonner une inégalité d'origine entr'eux.

De ce principe que l'Empereur est le pere & les sujets ses enfans, naissent tous les devoirs de la société, tous ceux de la morale, toutes les vertus humaines, la réunion de toutes les volontés pour le bien commun de la famille, par conséquent l'amour du travail & sur-tout de l'agriculture.

Cet art est honoré, protégé, pratiqué par les Empereurs, par les grands Magistrats qui sont la plupart des fils de simples laboureurs élevés, suivant l'usage constant, par leur seul mérite aux premieres dignités de l'Empire, enfin par toute la nation qui a le bon sens d'honorer l'art le plus utile, celui qui nourrit les hommes préférablement aux arts de moindre nécessité.

Chaque année le quinzieme jour de la premiere lune, qui répond ordinairement aux premiers jours de Mars, l'Empereur fait en personne la cérémonie de l'ouverture des terres. Le Prince se transporte en grande pompe au champ destiné à la cérémonie. Les Princes de la famille Impériale, les Présidens des cinq grands tribunaux & un nombre infini de mandarins, l'accompagnent; deux côtés du champ sont bordés par les Officiers & les Gardes de l'Empereur, le troisieme est réservé à tous les laboureurs de la province, qui accourent pour voir leur art honoré & pratiqué par le chef de l'Empire; les mandarins occupent le quatrieme.

L'Empereur entre seul dans le champ, se prosterne & frappe neuf fois la tête contre terre pour adorer le Tien, c'est-à-dire, le Dieu du Ciel; il prononce à haute voix une priere réglée par le tribunal des rites, pour invoquer la bénédiction du Grand-Maître sur son travail, & sur celui de tout son peuple qui est sa famille, ensuite en qualité de premier Pontife de l'Empire, il immole un bœuf qu'il offre au Ciel comme au maître de tous les biens: pendant qu'on met la victime en pieces & qu'on la place sur un autel, on amene à l'Empereur une charrue attelée d'une paire de bœufs magnifiquement ornés. Le Prince quitte ses habits impériaux, saisit le manche de la charrue & ouvre plusieurs sillons dans toute l'étendue du champ, puis il remet la charrue aux principaux mandarins qui labourent successivement; se piquant les uns & les autres de faire ce travail honorable avec plus de dextérité. La cérémonie finit par distribuer de l'argent & des pieces d'étoffe aux laboureurs qui sont présens, & dont les plus agiles exécutent le reste du labourage avec adresse & promptitude en présence de l'Empereur.

Quelque temps après qu'on a donné à la terre tous les labours & les engrais nécessaires, l'Empereur vient de nouveau commencer la semaille de son champ, toujours avec cérémonie & en présence des laboureurs.

La même cérémonie se pratique le même jour dans toutes les provinces

de l'Empire par les Vice-Rois, assistés de tous les Magistrats de leur département, & toujours en présence d'un grand nombre de laboureurs de la province.

L'agriculture Chinoise a bien d'autres encouragemens. Chaque année les Vice-Rois de chaque province, envoyent à la cour les noms des laboureurs, qui se sont les plus distingués dans leur culture, soit en défrichant & faisant valoir des terreins regardés comme stériles, soit en faisant rapporter davantage par une meilleure culture, un terrein anciennement mis en valeur.

Tous ces noms sont présentés à l'Empereur qui accorde aux cultivateurs nommés, des titres honoraires pour les distinguer du commun. Si un laboureur a fait quelque découverte importante, & qui puisse influer sur l'amélioration de l'agriculture publique, ou si par quelque endroit il mérite des égards plus distingués que les autres, l'Empereur l'appelle à Pekin, le fait voyager aux frais de l'Empire & avec dignité, le reçoit dans son palais, l'interroge sur ses talens, sur son âge, sur le nombre de ses enfans, sur l'étendue & la qualité de ses terres, l'accable de bontés & le renvoye à sa culture avec un titre honorable & comblé de bienfaits.

Lequel est le plus heureux, ou du Prince qui se conduit ainsi, ou de la nation qui est ainsi gouvernée ? Chez un peuple où tous sont égaux & où tous aspirent après les distinctions, de tels encouragemens doivent bien inspirer l'amour du travail & l'émulation pour la culture des terres.

En général toute l'attention du gouvernement Chinois est dirigée vers l'agriculture. Le soin principal d'un pere de famille doit être de penser à la subsistance de ses enfans. Ainsi l'état des campagnes est le grand objet des travaux, des veilles & des sollicitudes des Magistrats. On conçoit facilement qu'avec de telles dispositions le gouvernement n'a pas négligé d'assurer aux cultivateurs, la liberté, la propriété & l'aisance qui sont les seuls fondemens d'une bonne agriculture.

Les Chinois jouissent librement de leurs possessions particulieres & des biens qui ne pouvant être partagés par leur nature appartiennent à tous, tels que la mer, les fleuves, les canaux, le poisson qu'ils contiennent & toutes les bêtes sauvages; ainsi la navigation, la pêche & la chasse sont libres. Celui qui achete un champ ou qui le reçoit en héritage de ses peres, en est le seul seigneur & maître.

Les terres sont libres comme les hommes, par conséquent point de services & partages, point de lods & ventes, point de ces hommes intéressés à desirer le malheur public, de ces fermiers qui ne s'enrichissent jamais plus que lorsqu'un défaut de récolte a ruiné les campagnes, & réduit le malheureux laboureur à mourir de faim, après avoir sué toute l'année pour nourrir ses freres; point de ces hommes dont la profession destructive a été enfantée dans le délire des loix féodales, sous les pas desquels naissent des milliers de procès qui arrachent le cultivateur à la charrue

pour l'envoyer dans les retraites obscures & dangereuses de la chicane, défendre ses droits & perdre un temps précieux pour la nourriture des hommes.

Enfin il n'y a point d'autre seigneur, d'autre décimateur que le pere commun de la famille, l'Empereur. Les bonzes accoutumés à recevoir les aumônes d'un peuple charitable, seroient mal reçus de prétendre que cette aumône est un droit que le Ciel leur a donné.

La dîme qui n'est pas exactement la dixieme partie du produit, est réglée suivant la nature des terres; dans le mauvais sol ce n'est que la trentieme partie, *&c.* La dixieme portion de tous les biens de la terre appartient à l'Empereur. Voilà le seul & unique droit imposé sur les terres, le seul tribut connu à la Chine depuis l'origine de la monarchie; & ce qu'il y a d'heureux, le respect des Chinois pour les usages anciens est tel, qu'il ne sauroit tomber dans l'esprit de l'Empereur de vouloir l'augmenter, ni dans celui des sujets de craindre cette augmentation.

Le peuple le paie en nature, non à des fermiers avides, mais à des Magistrats integres qui en sont les régisseurs naturels. Qui pourroit calculer le montant de ce tribut qui paroît si modique; mais qui est levé sur toutes les terres d'un aussi vaste Empire, le mieux cultivé qu'il y ait au monde?

Ce tribut est payé avec d'autant plus de fidélité qu'on connoît l'usage auquel il est destiné. On sait que la partie de cette dîme est renfermée dans des magasins immenses, distribués dans toutes les provinces de l'Empire, & réservée pour la subsistance des Magistrats & des soldats : on sait que dans le cas de disette, ces magasins sont ouverts à un peuple qui est dans le besoin d'une denrée qu'on a tirée de lui dans son abondance.

Enfin toute la nation sait que l'autre partie de cette dîme est vendue dans les marchés publics, & que le produit en est porté fidélement dans les trésors de l'Empire, dont la garde est confiée au tribunal respectable du ho-pou, pour n'en sortir que dans les besoins communs de la famille.

De la forme du Gouvernement de la Chine.

CE grand Etat est gouverné par un Empereur dont le pouvoir est sans bornes. Le respect de ses sujets pour lui, va presque jusqu'à l'adoration. On le nomme fils du ciel, & l'unique maître du monde. On le voit rarement, & on ne lui parle qu'à genoux. Les Grands de sa cour, les Princes du sang, ses propres freres, se courbent jusqu'à terre, non-seulement en sa présence, mais encore devant son trône. Toutes les charges de l'Etat sont à sa disposition. Il peut ôter la vie aux Princes du sang, & disposer, à plus forte raison, de tous ses autres sujets. Il peut déclarer la guerre, conclure la paix, & faire des traités aux conditions qu'il lui plaît, pourvu qu'en tout cela il conserve la majesté de l'Empire. Il peut, comme

nous l'avons déjà dit ci-dessus, se choisir un successeur, non-seulement parmi les Princes de la Maison Royale, mais même parmi ses sujets. Il peut même, après avoir désigné son successeur, l'exclure & en prendre un autre; mais il faut de fortes raisons pour cela.

Ce pouvoir sans bornes du Gouvernement de ce vaste Empire devroit, ce semble, produire de méchans effets, & il en produit quelquefois, tout comme dans les gouvernemens les plus modérés. Cependant les loix y ont apporté tant de remedes, & on a pris de si sages précautions, que pour peu qu'un Prince soit sensible, ou à sa réputation, ou à ses intérêts, ou au bien public, il ne sauroit long-temps abuser de son autorité.

Du côté de sa réputation, trois réflexions peuvent le porter à se conduire sans passion. 1°. Les anciens législateurs ont établi, dès le commencement de la monarchie, comme un premier principe du bon gouvernement, que ceux qui régnent, sont proprement les peres du peuple, & non pas des maîtres établis sur le trône pour être servis par des esclaves. C'est pour cela que de tout temps on appelle l'Empereur *Ta-fou*, c'est-à-dire, le *grand-pere*; & parmi les titres d'honneur, il n'en reçoit aucun plus volontiers que celui-là. 2°. Il est permis à chaque mandarin d'avertir l'Empereur de ses défauts, pourvu que ce soit avec les précautions que demande le profond respect qu'on doit lui porter. Voici comme cela se pratique. Le Mandarin qui trouve quelque chose à redire à sa conduite, par rapport au gouvernement, dresse une requête, dans laquelle, après avoir témoigné la vénération qu'il a pour la Majesté Impériale, il prie très-humblement le Prince de faire réflexion aux anciennes coutumes & aux exemples des saints rois qui l'ont précédé. Ensuite il marque en quoi il paroît s'en éloigner. Cette requête se met sur une table, avec plusieurs autres placets qu'on présente tous les jours, & l'Empereur est obligé de la lire. S'il ne change point de conduite, on y revient de temps en temps, selon le zele & le courage des Mandarins; car il en faut avoir beaucoup pour s'exposer ainsi à son indignation. 3°. On compose l'histoire de leur regne d'une maniere qui est seule capable de les modérer, s'ils aiment tant soit peu leur gloire & leur réputation. Un certain nombre de docteurs choisis & désintéressés, remarquent avec soin toutes leurs paroles & toutes leurs actions; chacun d'eux en particulier, & sans le communiquer aux autres, les écrit sur une feuille volante, à mesure que les choses se passent, & les jette dans un bureau par un trou fait exprès. Le bien & le mal y sont racontés simplement. Afin que la crainte ou l'espérance n'y aient aucune part, ce bureau ne s'ouvre jamais, ni durant la vie du Prince, ni pendant le temps que sa famille est sur le trône. Quand la couronne passe dans une autre maison, comme cela arrive souvent, on ramasse tous ces mémoires particuliers, & après les avoir confrontés les uns avec les autres, pour en mieux démêler la vérité, on en compose l'histoire

toire de l'Empereur, afin qu'elle ferve d'exemple à la postérité, s'il a sagement gouverné, ou qu'elle soit l'objet de la censure publique s'il a manqué à son devoir.

Voici en général ce que les loix ont déterminé pour la forme ordinaire du gouvernement. L'Empereur a deux Conseils souverains; l'un extraordinaire, & composé des Princes du sang; l'autre ordinaire, où entrent les Ministres d'Etat qu'on nomme *Colaos*. Ce sont eux qui examinent toutes les grandes affaires, qui en font le rapport, & qui reçoivent les dernieres déterminations de l'Empereur. Outre cela il y a à Pekin six Cours souveraines dont l'autorité s'étend sur toutes les provinces de la Chine, quoiqu'elles connoissent de différentes matieres. En voici le nom & l'emploi. Le Lipou a vue sur tous les Mandarins; il peut leur donner ou leur ôter leurs charges. Le Houpou leve tous les tribus, & tient compte de l'emploi des finances. Le Conseil des rites doit conserver les anciennes coutumes, il regle tout ce qui regarde la religion, les sciences, les arts, les affaires étrangeres. Le Pimpou étend sa jurisdiction sur les troupes & sur les officiers qui les commandent. Le Himpou juge souverainement des crimes. Le Compou ordonne des ouvrages publics & des bâtimens royaux. Chaque tribunal renferme plusieurs chambres; il y en a jusqu'à quinze en quelques-uns, dont la premiere ne consiste qu'en trois personnes, un Président & deux Assesseurs, à qui toutes les matieres importantes reviennent en dernier ressort; les autres sont subalternes, composées d'un Président & de plusieurs Conseillers, tous soumis au Président de la grand-chambre, qui a seul, quand il veut, l'autorité définitive. Mais parce qu'il est de l'intérêt de l'Empereur, que des corps aussi puissans que ceux-là ne soient pas en état d'affoiblir l'autorité royale, & de tramer quelque chose contre l'Etat, on a voulu premiérement, que les matieres de leurs jugemens fussent tellement partagées, qu'ils eussent tous besoin les uns des autres. Ainsi quand il s'agit de la guerre, le nombre des troupes, la qualité des Officiers, la marche des armées sont du ressort du quatrieme tribunal; mais l'argent pour les payer se prend à l'ordre du deuxieme; de maniere qu'il n'y a point d'affaire de conséquence dans l'Etat qui n'ait ordinairement rapport à plusieurs, & quelquefois à tous ces Mandarins ensemble. La seconde précaution qu'on a prise, est de nommer un Officier qui ait l'œil à ce qui se passe en chaque tribunal. Quoiqu'il n'en soit pas du nombre, il assiste néanmoins à toutes les assemblées, & on lui en communique les actes. C'est proprement ce que nous appellons un inspecteur. Il avertit secretement la cour, ou même il accuse publiquement les mandarins des fautes qu'ils commettent, non-seulement dans l'administration de leurs charges, mais encore dans leur vie privée. Il examine leurs actions, leurs paroles, leurs mœurs, rien ne lui échappe. Les Officiers qu'on nomme *Colis*, font trembler jusqu'aux Princes du sang.

Pour ce qui est des provinces, elles sont immédiatement gouvernées par

deux ſortes de Vice-Rois. Les uns en gouvernent une ſeule. Ainſi il y a un Vice-Roi à Pekin, à Canton, à Nankin, ou dans une autre ville peu éloignée de cette capitale. Mais outre cela ces mêmes provinces obéiſſent à d'autres Vice-Rois qu'on nomme *Tſounto*, & qui en gouvernent en même-temps deux ou trois, & même quelquefois juſqu'à quatre. Il n'y a guere de Rois en Europe, dont les Etats ſoient ſi étendus que ceux de ces Officiers généraux; mais quelque grande que paroiſſe leur autorité, elle ne diminue en rien celle des Vice-Rois particuliers, & leurs droits ſont ſi bien réglés qu'il n'y a jamais entr'eux de conflit de juriſdiction.

Liaiſons des Européens avec la Chine. Etat de cet Empire relativement au commerce.

LA Chine eſt le pays de la terre où il y a le moins de gens oiſifs, le ſeul peut-être où il n'y en ait point. Quoiqu'on y ait le ſecours de l'imprimerie, & tous les moyens généraux de l'éducation, on n'y voit cependant ni grand édifice, ni belle ſtatue, ni poëme, ni éloquence, ni muſique, ni peinture, ni même aucune des connoiſſances qu'un homme ſeul, iſolé, méditatif, pourroit porter par ſes efforts à un grand point de perfection. Comme les mœurs ne permettent pas l'émigration, & que la population de l'Empire eſt exceſſive, le néceſſaire eſt la limite des travaux. Il y a plus de profit à l'invention du plus petit art utile, qu'à la plus ſublime découverte qui ne montre que du génie. On fait plus de cas de celui qui ſait tirer parti des recoupes de la gaze, que de celui qui réſoudroit le problême des trois corps. C'eſt-là ſur-tout que ſe fait la queſtion, qu'on n'entend que trop fréquemment parmi nous : *à quoi cela ſert-il*? L'attente de la diſette qui s'avance, remplit tous les citoyens d'activité, de mouvement & d'inquiétude. Il n'y a pas un inſtant qui n'ait ſa valeur. L'intérêt doit être le mobile ſecret ou public de toutes les actions. Il eſt impoſſible que les menſonges, les fraudes, les vols ne ſe multiplient : les ames y doivent être baſſes, l'eſprit y doit être petit, intéreſſé, retréci & meſquin.

Un Européen achete des étoffes à Canton; il eſt trompé ſur la quantité, la qualité & le prix. Les marchandiſes ſont dépoſées ſur ſon bord. La friponnerie du marchand Chinois eſt déjà reconnue, lorſqu'il vient chercher ſon argent. L'Européen lui dit : Chinois, tu m'as trompé; le Chinois répond, cela ſe peut, mais il faut payer. L'Européen : Mais tu es un fripon, un gueux, un miſérable. Le Chinois : Européen, cela ſe peut, mais il faut payer. L'Européen paie; le Chinois reçoit ſon argent, & dit en ſe ſéparant de ſa dupe : A quoi t'a ſervi ta colere? Qu'ont produit tes injures? N'aurois-tu pas beaucoup mieux fait de payer tout de ſuite, & de te taire? Par-tout où l'on eſt inſenſible à l'inſulte, par-tout où l'on rougit ſi peu de la friponnerie, l'Empire peut être très-bien gouverné; mais les mœurs particulieres ſont très-vicieuſes.

Cet esprit d'avidité réduisit les Chinois à renoncer dans leur commerce intérieur aux monnoies d'or & d'argent qui étoient d'un usage général. Le nombre des faux-monnoyeurs, qui augmentoit chaque jour, ne permettoit pas une autre conduite : on ne fabriqua plus que des especes de cuivre.

Le cuivre étant devenu rare, par des événemens dont l'histoire ne rend pas compte, on lui associa les coquillages, si connus sous le nom de cauris. Le Gouvernement s'étant apperçu que le peuple se dégoûtoit d'un objet si fragile, ordonna que les ustensiles de cuivre répandus dans tout l'Empire, fussent livrés aux hôtels des monnoies. Ce mauvais expédient n'ayant pas fourni des ressources proportionnées aux besoins publics, on fit raser environ quatre cents temples de Foé, dont les idoles furent fondues. Dans la suite, la cour paya les Magistrats & l'armée, partie en cuivre, & partie en papier. Les esprits se révolterent contre une innovation si dangereuse, & il fallut y renoncer. Depuis cette époque qui remonte à trois siecles, la monnoie de cuivre est la seule monnoie légale.

Malgré le caractere intéressé des Chinois, leurs liaisons extérieures furent long-temps très-peu de chose. L'éloignement où cette nation vivoit des autres peuples, venoit du mépris qu'elle avoit pour eux. Cependant on désira plus qu'on n'avoit fait de fréquenter les ports voisins; & le Gouvernement Tartare, moins zélé pour le maintien des mœurs, que l'ancien Gouvernement, favorisa ce moyen d'accroître les richesses de la nation. Les expéditions qui, jusqu'alors, n'avoient été permises que par la tolérance intéressée des Commandans des Provinces maritimes, se firent ouvertement. Un peuple dont la sagesse étoit célébre, ne pouvoit manquer d'être accueilli favorablement. Il profita de la haute opinion qu'on avoit de lui pour établir le goût des marchandises qu'il pouvoit fournir; & son activité embrassa le continent comme les mers.

Aujourd'hui la Chine trafique avec la Corée, qu'on croit avoir été originairement peuplée par les Tartares, qui a été surement plusieurs fois conquise par eux, & qu'on a vue, tantôt esclave, tantôt indépendante des Chinois dont elle est actuellement tributaire. Ils y portent du thé, de la porcelaine, des étoffes de soie, & prennent en échange des toiles de chanvre & de coton, & du ginseng médiocre.

Les Tartares, qu'on peut regarder comme étrangers, achetent des Chinois des étoffes de laine, du riz, du thé, du tabac, qu'ils paient avec des moutons, des bœufs, des fourrures, & sur-tout du ginseng. Cet arbuste ne croît que sur les montagnes les plus escarpées, au milieu des forêts les plus épaisses, autour des rochers les plus affreux. Sa tige hérissée d'une espece de poil, est d'ailleurs unie, ronde, & d'un rouge foncé, excepté dans la partie inférieure où elle blanchit un peu. Elle s'éleve à la hauteur d'environ dix-huit pouces. Vers la cime, elle jette des rameaux d'où sortent des feuilles oblongues, menues, cotonneuses, dentelées, d'un verd obscur par-dessus, blanchâtres & luisant par-dessous. On connoît son âge par

ses branches, & son âge augmente son prix. Le ginseng a plusieurs vertus, dont les plus reconnues sont de fortifier l'estomac & de purifier le sang. Il est si précieux aux yeux des Chinois, qu'ils ne le trouvent jamais trop cher. Le Gouvernement fait cueillir tous les ans cette plante par dix mille soldats Tartares, dont chacun doit rendre gratuitement deux onces du meilleur ginseng. On leur donne pour le reste un poids égal en argent. Cette récolte est interdite aux particuliers. Une défense si odieuse ne les empêche pas d'en chercher. Sans cette contravention à une loi injuste, ils seroient hors d'état de payer les marchandises qu'ils tirent de l'Empire, & réduits par conséquent à s'en passer.

On a déjà fait connoître le commerce de la Chine avec les Russes. Actuellement il n'est pas important; mais il peut & il doit le devenir.

Celui qu'elle fait avec les habitans de la petite Bucharie, se réduit à leur donner du thé, du tabac, des draps, pour les grains d'or qu'ils trouvent dans leurs torrens, quand la neige commence à fondre. Si jamais ces barbares apprennent à exploiter les mines dont leurs montagnes sont remplies, on verra des liaisons, aujourd'hui languissantes, prendre un accroissement, dont il n'est pas possible de fixer les bornes.

L'Empire est séparé des Etats du Mogol & des autres contrées des Indes par des sables, des montagnes, des rochers qui rendent toute communication impraticable. Aussi son commerce de terre est-il si borné, qu'il ne passe pas huit ou neuf millions. Celui qu'il fait par mer est plus considérable.

C'est avec ses soieries, son thé, sa porcelaine, & quelques autres objets de moindre importance, qu'il le soutient. Le Japon paie les Chinois avec du cuivre & de l'or; les Philippines, avec des piastres; Batavia, avec des poivres & des épiceries; Siam, avec des bois de teinture & des vernis; le Tonquin, avec des soies; la Cochinchine, avec du sucre & de l'or. Toutes ces branches réunies peuvent monter à trente millions, & occuper cent cinquante batimens. Les Chinois gagnent au moins cent pour cent dans ces différentes affaires, dont la Cochinchine fournit la moitié. Ils ont pour correspondans dans la plupart des marchés qu'ils fréquentent, les descendans de ceux de leurs compatriotes qui s'exilerent de leur patrie lorsque les Tartares s'en rendirent maîtres.

Le commerce de la Chine qui, du côté du Nord, ne s'étend pas plus loin que le Japon, ni du côté de l'Orient, au-delà des détroits de Malaca & de la Sonde, auroit vraisemblablement acquis une plus grande extension; si les constructeurs Chinois, moins asservis aux anciens usages, avoient daigné s'instruire à l'école des navigateurs Européens.

Ceux d'entre eux qui parurent les premiers sur les côtes de la Chine, furent admis dans toutes les rades indifféremment. Leur extrême familiarité avec les femmes; leur violence avec les hommes; des actes répétés de hauteur & d'indiscrétion les firent concentrer depuis à Canton, le port le plus méridional de l'Empire.

Cette ville est située sur les bords du Tigre, riviere considérable qui communique, d'un côté par divers canaux avec les Provinces les plus reculées, & qui de l'autre conduit au pied de ses murs les plus grands vaisseaux. On y voyoit nos pavillons mêlés avec ceux du pays. Dans la suite l'on a obligé les navires Européens de s'arrêter à Hoaung-pon, à quatre lieues de la place. Il est douteux si ce fut la crainte de quelque surprise qui inspira cette précaution, ou si ce fut un moyen imaginé par les gens en place pour leurs intérêts particuliers. La défiance & l'avidité des Chinois autorisent les deux conjectures.

Cet arrangement ne changea rien à la situation personnelle des navigateurs. Ils continuerent à jouir dans Canton de toute la liberté qui ne choquoit pas l'ordre public. Leur caractere les portoit à en abuser; & ils se lasserent bientôt de la circonspection nécessaire, dans un Gouvernement rempli de formalités. On les punit de leur imprudence; tout accès chez les gens en place leur fut fermé. Le Magistrat, fatigué de leurs plaintes continuelles, ne voulut plus les recevoir que par le canal des interpretes dépendans des marchands Chinois. Tous les Européens eurent ordre d'habiter dans un quartier qui leur fut assigné. On ne dispensa de cette obligation que ceux qui trouvoient ailleurs un hôte qui répondoit de leurs mœurs & de leur conduite. Les gênes augmenterent encore en 1760. La cour avertie par les Anglois que le commerce éprouvoit des vexations criantes, fit partir de Pekin des Commissaires, qui se laisserent séduire par les accusés. Sur le rapport de ces hommes corrompus, tous les Européens furent confinés dans un petit nombre de maisons, d'où ils ne pouvoient traiter qu'avec quelques négocians munis d'un privilege exclusif. Ce monopole vient de cesser; mais les autres gênes sont toujours les mêmes.

Ces humiliations ne nous ont pas dégoûtés du commerce de la Chine. Nous continuons d'y aller chercher du thé, de la porcelaine, des soies, des soieries, du vernis, du papier, & quelques autres objets moins considérables.

Le thé est un arbrisseau de la hauteur de nos grenadiers ou de nos myrthes. Il vient des graines semées dans des trous de trois ou quatre pouces de profondeur. On n'estime de lui que ses feuilles. A trois ans il en offre en abondance; mais il en donne moins à sept. On le coupe alors à la tige pour obtenir des rejettons, dont chacun fournit à peu de chose près autant de produit qu'un arbuste entier.

La plupart des Provinces de la Chine cultivent le thé : mais il n'a pas le même degré de bonté par-tout; quoique par-tout on ait l'attention de le placer au midi & dans les vallées. Celui qui croît sur un sol pierreux est fort supérieur à celui qui sort des terres légeres, & plus supérieur encore à celui qu'on trouve dans les terres jaunes.

La différence des terreins n'est pas la seule cause de la perfection plus ou moins grande du thé : les saisons où la feuille est ramassée y influent encore davantage.

La premiere récolte se fait au commencement de Mars. Les feuilles, alors petites, tendres & délicates, forment ce qu'on appelle le thé impérial, parce qu'il sert principalement à l'usage de la cour & des gens en place. Les feuilles de la seconde récolte qui est au mois d'Avril, sont plus grandes & plus développées; mais de moindre qualité que les premieres. Enfin le dernier & le moins estimé des thés, se recueille dans le mois suivant. Les uns & les autres sont enfermés dans des boëtes d'étain grossier, pour les garantir de l'impression de l'air qui leur feroit perdre leur parfum.

Le thé est la boisson ordinaire des Chinois. Ce ne fut pas un vain caprice qui en introduisit l'usage. Dans presque tout leur Empire, les eaux sont mal-saines & de mauvais goût. De tous les moyens qu'on imagina pour les améliorer, il n'y eut que le thé qui eut un succès entier. L'expérience lui fit attribuer d'autres vertus. On se persuada que c'étoit un excellent dissolvant, qui purifioit le sang, qui fortifioit la tête & l'estomac, qui facilitoit la digestion & la transpiration.

La haute opinion que les premiers Européens qui pénétrerent à la Chine, se formerent du peuple qui l'habite, leur fit adopter l'idée, peut-être exagérée, qu'il avoit du thé. Ils nous communiquerent leur enthousiasme, & cet enthousiasme a été toujours en augmentant dans le nord de l'Europe & de l'Amérique, dans les contrées où l'air est grossier & chargé de vapeurs.

Quelle que soit en général la force des préjugés, on ne peut guere douter que le thé ne produise quelques heureux effets chez les nations qui en ont le plus universellement adopté l'usage. Ce bien ne doit pas être pourtant ce qu'il est à la Chine même. On sait que les Chinois gardent pour eux le thé le mieux choisi & le mieux soigné. On sait qu'ils mêlent souvent au thé qui sort de l'Empire d'autres feuilles, qui, quoique ressemblantes pour la forme, peuvent avoir des propriétés différentes. On sait que la grande exportation qui se fait du thé, les a rendus moins difficiles sur le choix du terrein, & moins exacts pour les préparations. Notre maniere de le prendre, se joint à ces négligences, à ces infidélités. Nous le buvons trop chaud & trop fort. Nous y mêlons toujours beaucoup de sucre, souvent des odeurs, & quelquefois des liqueurs nuisibles. Indépendamment de ces considérations, le long trajet qu'il fait par mer suffiroit pour lui faire perdre la plus grande partie de ses sels bienfaisans.

On ne pourra juger définitivement des vertus du thé, que lorsqu'il aura été transplanté dans nos climats. On commençoit à désespérer du succès, quoique les expériences n'eussent été tentées qu'avec des graines, &, à ce qu'on prétend, avec des graines mal choisies. Il a été enfin porté un arbrisseau, dont la tige avoit six pouces; & c'est à M. Linnæus, au plus célébre botaniste de l'Europe, qu'il a été remis. Cet habile homme est parvenu à le conserver; & il espere de le multiplier en plein air, en Suede même; puisqu'il ne périt pas dans les régions les plus septentrionales de

la Chine. Ce sera un très-grand avantage de cultiver nous-mêmes une plante qui ne peut que difficilement perdre autant à changer de terrein, qu'à moisir dans la longue traversée qu'elle étoit obligée de faire. Il n'y a pas long-temps que nous étions tout aussi éloignés du secret de faire de la porcelaine.

Il existoit il y a quelques années dans le cabinet du Comte de Caylus, deux ou trois petits fragmens d'un vase crû Egyptien, qui, dans des essais faits avec beaucoup de soins & d'intelligence, se trouverent être de porcelaine non couverte. Si ce savant ne s'est pas mépris ou n'a pas été trompé, ce bel art étoit déjà connu dans les beaux temps de l'ancienne Egypte. Mais il faudroit des monumens plus authentiques qu'un fait isolé, pour en faire refuser l'invention à la Chine, où l'origine s'en perd dans la nuit des temps.

Sans entrer dans le systême de ceux qui veulent donner à l'Egypte une antériorité de fondation, de loix, de sciences & d'arts de toute espece, que la Chine a peut-être autant de droit de revendiquer en sa faveur; qui sait si ces deux Empires, également anciens, n'ont pas reçu toutes leurs institutions sociales d'un peuple formé dans le vaste espace de terre qui les sépare? Si les habitans sauvages des grandes montagnes de l'Asie, après avoir erré durant plusieurs siecles dans le continent, qui fait le centre de notre hémisphere, ne se sont pas dispersés insensiblement vers les côtes des mers qui l'environnent, & formés en corps de nation séparées à la Chine, dans l'Inde, dans la Perse, en Egypte? Si les déluges successifs, qui ont pu désoler cette partie de la terre, n'ont pas emprisonné les hommes dans ces régions, coupées par des montagnes & des déserts? Ces conjectures sont d'autant moins étrangeres à l'histoire du commerce, que celle-ci doit, tôt ou tard, donner les plus grandes lumieres sur l'histoire générale du genre humain, de ses peuplades, de ses opinions, & de ses inventions de toute espece.

Celle de la porcelaine est, sinon une des plus merveilleuses, du moins l'une des plus agréables qui soient sorties des mains de l'homme. C'est la propreté du luxe qui vaut mieux que sa richesse.

La porcelaine est une espece de poterie, ou plutôt c'est la plus parfaite de toutes les poteries. Elle est plus ou moins blanche, plus ou moins solide, plus ou moins transparente. La transparence ne lui est pas même tellement essentielle, qu'il n'y en ait beaucoup & de fort belle sans cette propriété.

La porcelaine est couverte ordinairement d'un vernis blanc ou d'un vernis coloré. Ce vernis n'est autre chose qu'une couche de verre fondu & glacé, qui ne doit jamais avoir qu'une demi-transparence. On donne le nom de couverte à cette couche, qui constitue proprement la porcelaine. Celle qui n'a pas reçu cette espece de vernis, se nomme biscuit de porcelaine. Celle-ci a bien le mérite intrinseque de l'autre, mais elle n'en a ni la propreté, ni l'éclat, ni la beauté.

Le mot de poterie convient à la définition de la porcelaine, parce que, comme toutes les autres poteries plus communes, sa matiere est prise immédiatement dans les substances de la terre même. Sans autre altération de l'art qu'une simple division de leurs parties. Il ne doit entrer aucune substance métallique ni saline dans sa composition, pas même dans sa couverte, qui doit se faire avec des matieres aussi simples, ou peu s'en faut.

La meilleure porcelaine & communément la plus solide, sera celle qui sera faite avec le moins de matieres différentes; c'est-à-dire, avec une pierre vitrifiable, & une belle argile blanche & pure. C'est de cette derniere terre que dépend la solidité & la consistance de la porcelaine & de toute la poterie en général.

Les connoisseurs divisent en six classes la porcelaine qui nous vient d'Asie : la porcelaine truitée, le blanc ancien, la porcelaine de Japon, celle de la Chine, le Japon Chiné & la porcelaine de l'Inde. Toutes ces dénominations tiennent plutôt au coup-d'œil qu'à un caractere bien décidé.

La porcelaine truitée, qu'on appelle ainsi sans doute parce qu'elle a de la ressemblance avec les écailles de la truite, paroît être la plus ancienne, & celle qui tient de plus près à l'enfance de l'art. Elle a deux imperfections. La pâte en est toujours fort grise, & la couverte en est gersée en mille manieres. Cette gersure n'est pas seulement dans la couverte, elle prend aussi sur le biscuit. De-là vient que cette porcelaine n'est presque point transparente, qu'elle n'est point sonore, qu'elle est très-fragile, & qu'elle tient au feu plus facilement qu'une autre. Pour cacher la difformité de ces gersures, on l'a bariolée de couleurs différentes. Cette bigarrure a fait son mérite & sa réputation. La facilité avec laquelle M. le Comte de Lauraguais l'a imitée, a convaincu les gens attentifs que cette espece de porcelaine n'est qu'une porcelaine manquée.

Le blanc ancien est certainement d'une grande beauté; soit qu'on s'en tienne à l'éclat de sa couverte ; soit qu'on en examine le biscuit. Cette porcelaine est précieuse, assez rare & de peu d'usage. Sa pâte paroît très-courte, & on n'en a pu faire que de petits vases, ou des figures, & des magots dont la forme se prête à son défaut. On la vend dans le commerce comme porcelaine du Japon, quoiqu'il paroisse certain qu'il s'en fait de très-belle de la même espece à la Chine. Il y en a de deux teintes différentes, l'une qui a le blanc de la crême précisément, l'autre qui joint à sa blancheur un léger coup-d'œil bleuâtre qui semble annoncer plus de transparence. En effet la couverte semble être un peu plus fondue dans celle-ci. On a cherché à imiter cette porcelaine à saint Cloud, & il en est sorti des pieces qui paroissoient fort belles. Ceux qui les ont examinées de plus près, ont trouvé que c'étoit des frittes, que c'étoit du plomb, & qu'elles ne pouvoient pas soutenir le parallele.

Il est plus difficile qu'on ne pense de bien distinguer ce qu'on appelle

porcelaine

porcelaine du Japon, de ce que la Chine fournit de plus beau en ce genre. Un fin connoisseur que nous avons consulté, prétend qu'en général ce qu'on appelle véritablement Japon, a une couverture plus blanche & moins bleuâtre que la porcelaine de la Chine, que les ornemens y sont mis avec moins de profusion, que le bleu y est plus éclatant, que les dessins & les fleurs y sont moins baroques, mieux copiés de la nature. Son témoignage paroît confirmé par les écrivains, qui disent que les Chinois qui trafiquent au Japon, en rapportent quelques pieces de porcelaine qui ont plus d'éclat & moins de solidité que les leurs, & qu'ils s'en servent pour la décoration de leurs appartemens, mais jamais pour l'usage, parce qu'elles soutiennent difficilement le feu. Il croit de la Chine tout ce qui est couvert d'un vernis coloré, soit en verd céladon, soit en couleur bleuâtre, soit en violet pourpre. Tout ce que nous avons ici du Japon nous est venu, ou nous vient, par la voie des Hollandois; les seuls Européens à qui l'entrée de cet Empire ne soit pas interdite. Il est possible qu'ils l'ayent choisi dans les porcelaines que les Chinois y apportent annuellement, qu'ils l'ayent acheté à Canton même. Dans l'un & l'autre cas, la distinction entre la porcelaine du Japon & celle de la Chine, seroit fausse au fond, & n'auroit d'autre base que le préjugé. Il résulte cependant de cette opinion, que tout ce qui porte parmi nous le titre de porcelaine du Japon, est toujours de très-belle porcelaine.

Il y a moins à douter sur ce qu'on appelle porcelaine de la Chine. La couverte est plus bleuâtre, elle est plus chargée de couleurs, & les dessins en sont plus bisarres que dans celle qu'on nomme du Japon. La pâte elle-même est communément plus blanche, plus liée, plus grasse; son grain plus fin, plus serré, & on lui donne moins d'épaisseur. Parmi les diverses porcelaines qui se fabriquent à la Chine, il y en a une qui est fort ancienne. Elle est peinte en gros bleu, en beau rouge & en verd de cuivre. Elle est fort grossiere, fort massive, & d'un poids fort considérable. Il s'en trouve de cette espece qui est truitée. Le grain en est souvent sec & gris. Celle qui n'est pas truitée est sonore; mais l'une & l'autre ont très-peu de transparence. Elle se vend sous le nom d'ancien Chine, & les pieces les plus belles sont censées venir du Japon. C'étoit originairement une belle poterie plutôt qu'une porcelaine véritable. Le temps & l'expérience l'ont perfectionnée. Elle a acquis plus de transparence, & les couleurs, appliquées avec plus de soin, ont eu plus d'éclat. Cette porcelaine differe essentiellement des autres, en ce qu'elle est faite d'une pâte courte, qu'elle est très-dure & très-solide. Les pieces de cette porcelaine ont toujours en-dessous trois ou quatre traces de supports, qui ont été mis pour l'empêcher de fléchir dans la cuisson. Avec ce secours on est parvenu à fabriquer des pieces d'une hauteur, d'un diametre considérables. Les porcelaines qui ne sont pas de cette espece & qu'on appelle Chine moderne, ont la pâte plus longue, le grain plus fin, & la couverte plus gla-

cée, plus blanche, plus belle. Elles ont rarement des ſupports, & leur tranſparence n'a rien de vîtreux. Tout ce qui eſt fabriqué de cette pâte eſt tourné facilement, en ſorte que la main de l'ouvrier paroît avoir gliſſé deſſus, ainſi que ſur une excellente argile. Les porcelaines de cette eſpece varient à l'infini pour la forme, pour les couleurs, pour la main-d'œuvre & pour le prix.

Une cinquieme eſpece de porcelaine eſt celle à qui nous donnons le nom de Japon Chiné, parce qu'elle réunit aux ornemens de la porcelaine qu'on croit du Japon, ceux qui ſont plus dans le goût de la Chine. Parmi cette eſpece de porcelaine, il s'en trouve une, enrichie d'un très-beau bleu avec des cartouches blancs. Cette couverte a cela de particulier, qu'elle eſt d'un véritable émail blanc, tandis que les autres couvertes ont une demi-tranſparence; car les couvertures de la Chine ne ſont jamais tranſparentes tout-à-fait.

Les couleurs s'appliquent en général de la même maniere ſur toutes les porcelaines de la Chine, ſur celles mêmes qu'on a faites à ſon imitation. La premiere, la plus ſolide de ces couleurs, eſt le bleu qu'on retire du ſaffre qui n'eſt autre choſe que la chaux de cobalt. Cette couleur s'applique ordinairement à crud ſur tous les vaſes, avant de leur donner la couverte & de les mettre au four; en ſorte que la couverte qu'on met enſuite par-deſſus lui ſert de fondant. Toutes les autres couleurs, & même le bleu qui entre dans la compoſition de la palette, s'appliquent ſur la couverte, & ont beſoin d'être unies préalablement avec une matiere ſaline ou une chaux de plomb qui favoriſe leur ingrez dans la couverte. Une maniere particuliere & aſſez familiere aux Chinois de peindre la porcelaine, c'eſt de colorer la couverte toute entiere. Pour lors la couleur ne s'applique ni deſſus ni deſſous la couverte, mais on la mêle & on l'incorpore dans la couverte elle-même. Il ſe fait des choſes de fantaiſie très-extraordinaires en ce genre. De quelque maniere que les couleurs ſoient appliquées, elles ſe tirent communément du cobalt, de l'or, du fer, des terres martiales & du cuivre. Celle du cuivre eſt très-délicate & demande de grandes précautions.

Toutes les porcelaines dont nous avons parlé ſe font à King-to-ching, bourgade immenſe de la province de Kianſi. Elles y occupent cinq cents fours & un million d'hommes. On a eſſayé à Pékin, & dans d'autres lieux de l'Empire, de les imiter; & les expériences ont été malheureuſes partout, malgré la précaution qu'on avoit priſe de n'y employer que les mêmes ouvriers, les mêmes matieres. Auſſi a-t-on univerſellement renoncé à cette branche d'induſtrie, excepté au voiſinage de Canton où on fabrique la porcelaine connue parmi nous ſous le nom de porcelaine des Indes. La pâte en eſt longue & facile; mais en général les couleurs, le bleu ſurtout & le rouge de mars, y ſont très-inférieurs à ce qui vient du Japon & de l'intérieur de la Chine. Toutes les couleurs, excepté le bleu, y re-

levent en bosse, & sont communément mal appliquées. On ne voit du pourpre que sur cette porcelaine, ce qui a fait follement imaginer qu'on le peignoit en Hollande. La plupart des tasses, des assiettes, des autres vases que portent nos négocians, sortent de cette manufacture, moins estimée à la Chine que ne le sont dans nos contrées celles de fayance.

Nous avons cherché à naturaliser parmi nous l'art de la porcelaine. La Saxe s'en est occupée plus heureusement que les autres États. Sa porcelaine est de la vraie porcelaine, & vraisemblablement composée de matieres fort simples, quoique dépendante surement d'une combinaison plus recherchée que celle de l'Asie. Cette combinaison particuliere, & la rareté des matériaux qui entrent dans sa composition, doivent causer la cherté de cette porcelaine. Comme il ne sort de cette manufacture qu'une seule & même espece de pâte, on a pensé avec assez de vraisemblance que les Saxons ne possedent que leur secret, & n'ont point du tout l'art de la porcelaine. On est confirmé dans ce soupçon par la grande ressemblance qu'il y a entre la mie & le grain de la porcelaine de Saxe, & celles de quelques autres porcelaines d'Allemagne, qui paroissent faites par une combinaison à-peu-près semblable.

Quoi qu'il en soit de cette conjecture, on peut assurer qu'il n'y a point de porcelaine dont la couverte soit plus agréable à la vue, plus égale, plus unie, plus solide & plus fixe. Elle résiste à un très-grand feu, beaucoup plus long-temps que différentes couvertes de porcelaines de la Chine. Ses couleurs jouent agréablement & ont un ton très-mâle. On n'en connoît point d'aussi bien assorties à la couverte. Elles ne sont ni trop, ni trop peu fondues. Elles ont du brillant, sans être noyées & glacées, comme la plupart de celles de Sevre.

Ce mot nous avertit qu'il faut parler des porcelaines de France. On sait qu'elles ne sont faites, ainsi que celles d'Angleterre, qu'avec des frittes, c'est-à-dire, avec des pierres infusibles par elles-mêmes, auxquelles on fait prendre un commencement de fusion, en y joignant une quantité de sel plus ou moins considérable. Aussi sont-elles plus vitreuses, plus fusibles, moins solides & plus cassantes que toutes les autres. Celle de Sevre qui est sans comparaison la plus mauvaise de toutes, & dont la couverte a toujours un coup-d'œil jaunâtre sale, qui décele le plomb dont elle est chargée, n'a que le mérite que peuvent lui donner des dessinateurs, des peintres du premier ordre. Ces grands maîtres ont mis tant d'art à quelques-unes de ces pieces, qu'elles seront précieuses pour la postérité; mais en elle-même, elle ne sera jamais qu'un objet de goût, de luxe & de dépenses. Les supports seront une des principales causes de sa cherté.

Toute porcelaine, au moment qu'elle reçoit son dernier coup de feu, se trouve dans un état de fusion commencée : elle a pour lors, de la mollesse, & pourroit être maniée comme le fer lorsqu'il est embrasé. On n'en connoît point qui ne souffre, qui ne se tourmente lorsqu'elle est dans

cet état. Si les pieces qui sont tournées ont plus d'épaisseur & de saillie d'un côté que de l'autre, aussi-tôt, le fort emporte le foible : elles fléchissent de ce côté, & la piece est perdue. On pare à cet inconvénient par des morceaux de porcelaines, faits de la même pâte, de différentes formes, qu'on applique au-dessous ou contre les parties qui sont plus de saillie & courent plus de risques de fléchir que les autres. Comme toute porcelaine prend une retraite au feu à mesure qu'elle cuit, il faut non-seulement que la matiere dont on fait les supports puisse se retraire aussi ; mais encore que sa retraite ne soit, ni plus, ni moins grande que celle de la piece qu'elle est destinée à soutenir. Les différentes pâtes ayant des retraites différentes, il s'ensuit que le support doit être de la même pâte que la porcelaine.

Plus une porcelaine est tendre au feu, & susceptible de vitrification, plus elle a besoin de support. C'est par cet inconvénient que peche essentiellement la porcelaine de Sevre, dont la pâte est d'ailleurs fort chere, & qui en consomme souvent plus en support, qu'il n'en entre dans la piece de porcelaine même. La nécessité de ce moyen dispendieux, entraîne encore un autre inconvénient. La couverte ne peut cuire en même-temps que la porcelaine, qui est obligée par-là, d'aller deux fois au feu. La porcelaine de la Chine & celles qui lui ressemblent étant faites d'une pâte plus solide, moins susceptible de vitrification, ont rarement besoin d'être soutenues, & se cuisent avec la couverture. Elles consomment donc beaucoup moins de pâte, souffrent moins de perte, demandent moins de temps, de soins & de feu.

Quelques écrivains ont cru bien établir la prééminence de la porcelaine d'Asie sur les nôtres, en disant que ces dernieres résistent moins au feu que celle qui leur a servi de modele, que toutes celles d'Europe fondent dans celle de Saxe, & que celle de Saxe finit par fondre dans celle des Indes. Rien n'est plus faux que cette assertion, prise dans toute son étendue. Il y a peu de porcelaines de la Chine, qui résistent autant au feu que celle de Saxe. Elles se déforment même & se bouillonnent au feu qui cuit celle de M. de Lauraguais. Mais cela doit être compté pour rien ou pour fort peu de chose. La porcelaine n'est pas faite pour retourner dans les fours dont elle est sortie. Elle n'est pas destinée à essuyer un feu de reverbere.

C'est par la solidité que les porcelaines de la Chine l'emportent véritablement sur celles d'Europe ; c'est par la propriété qu'elles ont d'être échauffées plus promptement & avec moins de risque, de souffrir sans danger l'impression subite des liqueurs froides ou bouillantes ; c'est par la facilité qu'elles offrent de les cuire & de les travailler : avantage incomparable qui fait qu'on en fabrique, sans peine, des pieces de toute grandeur, qu'on la cuit avec moins de risque, qu'elle est à meilleur marché, d'un usage universel, & qu'elle peut être par conséquent l'objet d'un commerce plus étendu.

Un autre avantage bien rare de la porcelaine des Indes, c'eſt que ſa pâte eſt admirable pour faire des creuſets & mille autres uſtenſiles de ce genre, qui ſont d'une utilité journaliere dans les arts. Non-ſeulement ces vaſes réſiſtent plus long-temps au feu; mais ce qui eſt bien plus précieux, ils ne communiquent rien aux verres & aux matieres qu'on y fait fondre. Leur matiere eſt ſi pure, ſi blanche, ſi compacte & ſi dure, qu'elle n'entre en fuſion que difficilement & ne porte point de couleur.

La France touche au moment de jouir de toutes ces commodités. Il eſt certain que M. le Comte de Lauraguais, qui a cherché long-temps le ſecret de la porcelaine de la Chine, eſt parvenu à en faire qui lui reſſemble. Ses matériaux ont le même caractere; & s'ils ne ſont pas exactement de la même eſpece, ils ſont au moins des eſpeces du même genre. Comme les Chinois, il peut faire ſa pâte longue ou courte, & employer à ſon choix ſon procédé, ou un procédé différent. Sa porcelaine ne le cede en rien à celle des Chinois pour la facilité à ſe tourner, à ſe modeler, & lui eſt ſupérieure par la ſolidité de ſa couverte, peut-être auſſi par ſon aptitude à recevoir les couleurs. S'il parvient à lui donner la même fineſſe, la même blancheur du grain, nous nous paſſerons aiſément de la porcelaine de la Chine. Il ne ſera pas ſi facile de renoncer à ſa ſoie.

Les annales de cet Empire attribuent la découverte de la ſoie à l'une des femmes de l'Empereur Hoangti. Les Impératrices ſe firent depuis une agréable occupation de nourrir des vers, d'en tirer la ſoie & de la mettre en œuvre. On prétend même qu'il y avoit dans l'intérieur du Palais, un terrein deſtiné à la culture des mûriers. L'impératrice, accompagnée des Dames les plus diſtinguées de ſa Cour, ſe rendoit en cérémonie dans ce verger & y cueilloit elle-même les feuilles de quelques branches qu'on abaiſſoit à ſa portée. Une politique ſi ſage, encouragea ſi bien cette branche d'induſtrie, que bientôt la nation qui n'étoit couverte que de peaux, ſe trouva habillée de ſoie. En peu de temps, l'abondance fut ſuivie de la perfection. On dut ce dernier avantage aux écrits de pluſieurs hommes éclairés, de quelques Miniſtres même, qui n'avoient pas dédaigné de porter leurs obſervations ſur cet art nouveau. La Chine entiere s'inſtruiſit dans leur théorie de tout ce qui pouvoit y avoir rapport.

L'art d'élever les vers qui produiſent la ſoie, de filer cette production, d'en fabriquer des étoffes, paſſa de la Chine aux Indes & en Perſe, où il ne fit pas des progrès rapides. S'il en eût été autrement, Rome n'eût pas donné juſqu'à la fin du troiſieme ſiecle une livre d'or, pour une livre de ſoie. La Grece ayant adopté cette induſtrie dans le huitieme ſiecle; les ſoieries ſe répandirent un peu plus, ſans devenir communes. Ce fut long-temps un objet de magnificence, réſervé aux places les plus éminentes & aux plus grandes ſolemnités. Roger, Roi de Sicile, appella enfin d'Athenes des ouvriers en ſoie; & bientôt la culture des mûriers s'étendit de

cette isle au continent voisin. D'autres contrées de l'Europe voulurent jouir d'un avantage qui donnoit des richesses à l'Italie, & elles y parvinrent après quelques efforts inutiles. Cependant la nature du climat, & peut-être d'autres causes, n'ont pas permis d'avoir par-tout le même succès.

Les soies de Naples, de Sicile, de Reggio, sont toutes communes, soit en organsin, soit en trame. On les emploie pourtant utilement; elles sont même nécessaires pour les étoffes brochées, pour les broderies, pour tous les ouvrages où l'on a besoin de soie forte.

Les autres soies d'Italie, celles de Novi, de Venise, de Toscane, de Milan, du Montferrat, de Bergame & du Piémont, sont employées en organsin pour chaîne, quoiqu'elles n'ayent pas toute la même beauté, la même bonté. Les soies de Bologne eurent long-temps la préférence sur toutes les autres. Depuis que celles du Piémont ont été perfectionnées, elles tiennent le premier rang pour l'égalité, la finesse, la légéreté. Celles de Bergame sont celles qui en approchent le plus.

Quoique les soies que fournit l'Espagne soient en général fort belles, celles de Valence ont une grande supériorité. Les unes & les autres sont propres à tout. Leur seul défaut est d'être un peu trop chargées d'huile, ce qui leur fait beaucoup de tort à la teinture.

Les soies de France, supérieures à la plupart des soies de l'Europe, ne cédent qu'à celles de Piémont & de Bergame pour la légéreté. Elles ont d'ailleurs plus de brillant en teint que celles de Piémont, plus d'égalité & de nerf que celles de Bergame. La France récoltoit il y a quelques années, six mille quintaux de soie. La livre de quatorze onces, se vendoit depuis quinze jusqu'à vingt & une livres. Au prix commun de dix-huit livres, c'étoit un revenu de dix millions. Lorsque les nouvelles plantations auront fait les progrès qu'on en doit attendre, cette puissance se trouvera déchargée du tribut qu'elle paie à l'étranger. Il est encore considérable.

La diversité des soies que recueille l'Europe, ne l'a pas mise en état de se passer de celle de la Chine. Quoiqu'en général sa qualité soit pesante & son brin inégal, elle sera toujours recherchée pour sa blancheur. On croit communément qu'elle tient cet avantage de la nature. Ne seroit-il pas plus naturel de penser, que lors de la filature, les Chinois jettent dans la bassine quelque ingrédient qui a la vertu de chasser toutes les parties hétérogenes, du moins les plus grossieres? Le peu de déchet de cette soie, en comparaison de toutes les autres, lorsqu'on la fait cuire pour la teinture, paroît donner un grand poids à cette conjecture.

Quoi qu'il en soit de cette idée, la blancheur de la soie de la Chine, à laquelle nulle autre ne peut être comparée, la rend seule propre à la fabrique des blondes & des gazes. Les efforts qu'on a faits pour lui substituer les nôtres dans les manufactures de blonde, ont toujours été vains, soit qu'on ait employé des soies apprêtées ou non apprêtées. On a été un

peu moins malheureux à l'égard des gazes. Les soies les plus blanches de France & d'Italie l'ont remplacée avec une apparence de succès; mais le blanc & l'apprêt n'ont jamais été si parfaits.

Dans le dernier siecle, les Européens tiroient de la Chine fort peu de soie. La nôtre étoit suffisante pour les gazes noires ou de couleur, & pour les marlis qui étoient alors d'usage. Le goût qu'on a pris depuis quarante ans, & plus généralement depuis vingt-cinq, pour les gazes blanches & pour les blondes, a étendu peu-à-peu la consommation de cette production orientale. Elle s'est élevée dans les temps modernes à quatre-vingt milliers par an, dont la France a toujours employé près des trois quarts. Cette importation a si fort augmenté, qu'en 1766, les Anglois seuls en tirerent cent quatre milliers. Comme les gazes & les blondes ne pouvoient pas la consommer, les manufacturiers en employerent une partie dans leurs fabriques de moires & de bas. Ces bas ont, sur les autres, l'avantage d'une blancheur éclatante & inaltérable, mais ils sont infiniment moins fins.

Indépendamment de cette soie d'une blancheur unique, qui se recueille principalement dans la province de Tche-Kiang, & que nous connoissons en Europe sous le nom de soie de Nankin, lieu où on la fabrique plus particuliérement; la Chine produit des soies communes que nous appellons soies de Canton. Comme elles ne sont propres qu'à quelques trames, & qu'elles sont aussi cheres que celles d'Europe qui servent aux mêmes usages, on en tire très-peu. Ce que les Anglois & les Hollandois en importent ne passe pas cinq ou six milliers. Les étoffes forment un grand objet.

Les Chinois ne sont pas moins habiles à mettre les soies en œuvre qu'à les recueillir. Cet éloge ne doit pas s'étendre à celles de leurs étoffes où il entre de l'or & de l'argent. Leurs manufacturiers n'ont jamais su passer ces métaux par la filiere; & leur industrie s'est toujours bornée à rouler leurs soies dans des papiers dorés, ou à appliquer les étoffes sur les papiers mêmes. Les deux méthodes sont également vicieuses.

Quoique les hommes soient plus frappés en général du nouveau que de l'excellent, ces étoffes, malgré leur brillant, ne nous ont jamais tentés. Nous n'avons été guere moins rebutés de la défectuosité de leur dessin. On n'y voit que des figures estropiées, & des grouppes sans intention. Personne n'y a reconnu le moindre talent pour distribuer les jours & les ombres, ni cette grace, cette facilité qui se font remarquer dans les ouvrages de nos bons artistes. Il y a dans toutes leurs productions quelque chose de roide & de mesquin, qui déplaît aux gens d'un goût un peu délicat. Tout y porte le caractere particulier de leur génie, qui manque de feu & d'élévation.

Ce qui nous fait supporter ces énormes défauts dans ceux de leurs ouvrages qui représentent des fleurs, des oiseaux, des arbres, c'est qu'aucun de ces objets n'est en relief. Les figures sont peintes sur les étoffes mêmes,

avec des couleurs presque ineffaçables. Cependant l'illusion est si entiere, qu'on croiroit tous ces objets brochés ou brodés.

Les étoffes unies de la Chine n'ont pas besoin d'indulgence. Elles sont parfaites, ainsi que leurs couleurs, le verd & le rouge en particulier. Le blanc du Damas a un agrément infini. Les Chinois n'emploient à cet ouvrage que des soies de Tche-Kiang. Ils font, comme nous, débouillir la chaîne à fonds, mais ils ne cuisent la trame qu'à demi. Cette méthode conserve à l'étoffe un peu de corps & de fermeté. Les blancs en sont roux, sans être jaunâtres, & délicieux à la vue, sans avoir ce grand éclat qui la fatigue. Elle ne se repose pas moins agréablement sur le vernis Chinois.

Le vernis est une espece de gomme liquide de couleur roussâtre. Celui du Japon est préférable à ceux du Tonquin & de Siam, qui ont eux-mêmes une grande supériorité sur celui de Camboge. Les Chinois en achetent dans tous les marchés; parce que celui qu'ils tirent de plusieurs de leurs provinces ne suffit pas à leur consommation. L'arbre qui le donne se nomme Tsi-chu, & a l'écorce, ainsi que la feuille du frêne. Sa plus grande élévation est de quinze pieds, & sa grosseur commune de deux pieds & demi. Il ne produit ni fleurs ni fruits, & se multiplie ainsi :

Au printemps, lorsque la séve du Tsi-chu commence à se développer, il faut choisir le plus vigoureux des rejettons qui sortent du tronc de l'arbre. On l'enduit d'une terre jaune que l'on enveloppe d'une natte propre à le défendre des impressions de l'air. Si le rejetton pousse rapidement des racines, on le coupe & on le plante en automne. Si la nature est plus tardive, on remet l'opération à un autre temps. En quelque saison qu'elle se fasse, il faut garantir des fourmis le nouveau plant, en remplissant de cendres la fosse qui lui est destinée.

Ce n'est qu'à sept ou huit ans que le Tsi-chu offre du vernis, & c'est en été qu'il le donne. Il coule de différentes incisions faites de distance en distance à l'écorce seule. Une coquille reçoit la liqueur à chaque fente. La récolte peut passer pour bonne lorsque mille arbres rendent dans une nuit vingt livres de vernis. Cette gomme est si dangereuse, que ceux qui la mettent en œuvre sont obligés, pour se garantir de sa malignité, de prendre les précautions les plus suivies. Les ouvriers se frottent les mains & le visage d'huile de rabette, avant & après le travail. Ils ont un masque, des gants, des bottines, & un plastron devant l'estomac.

Le vernis s'emploie de deux manieres. Dans la premiere, l'on frotte le bois d'une huile particuliere aux Chinois; & dès qu'elle est seche, l'on applique le vernis. Sa transparence est telle que les veines du bois paroissent peintes, si l'on n'en met que deux ou trois couches. Il n'y a qu'à les multiplier pour donner au vernis l'éclat du miroir.

L'autre maniere est plus compliquée. Avec le secours d'un mastic, on colle sur le bois une espece de carton. Ce fonds uni & solide reçoit successivement

cessivement plusieurs couches de vernis. Il ne doit être ni trop épais, ni trop liquide; & c'est à saisir ce juste milieu que consiste principalement le mérite de l'artiste.

De quelque maniere que le vernis soit employé, il rend le bois comme incorruptible. Les vers ne s'y établissent que difficilement, & l'humidité n'y pénetre presque jamais. Il ne faut qu'un peu d'attention pour empêcher que l'odeur même ne s'y attache.

L'agrément du vernis répond à sa solidité. Il se prête à l'or, à l'argent, à toutes les couleurs. On y peint des hommes, des campagnes, des palais, des chasses, des combats. Il ne laisseroit rien à désirer, si de mauvais dessins Chinois ne le déparoient généralement.

Malgré ce vice, les ouvrages de vernis exigent des soins extrêmement suivis. On leur donne au moins neuf ou dix couches, qui ne sauroient être trop légeres. Il faut laisser entre elles un intervalle suffisant, pour qu'elles puissent bien sécher. L'espace doit être encore plus considérable entre la derniere couche, & le moment où l'on commence à polir, à peindre & à dorer. Pour tous ces travaux, un été suffit à peine à Nankin, dont les atteliers fournissent la cour & les principales villes de l'Empire. A Canton on va plus vîte. Comme les Européens demandent beaucoup d'ouvrages; qu'ils les veulent assortis à leurs idées, & qu'ils ne donnent que peu de temps pour les exécuter; tout se fait avec précipitation. L'artiste, forcé de renoncer au bon, borne son ambition à produire des effets qui puissent arrêter agréablement la vue. Le papier n'a jamais les mêmes imperfections.

Originairement, les Chinois écrivoient avec un poinçon de fer sur des tablettes de bois, qui, réunies, formoient des volumes. Dans la suite ils tracerent leurs caracteres sur des pieces de soie ou de toile, auxquelles on donnoit la longueur & la largeur dont on avoit besoin. Enfin le secret du papier fut trouvé il y a seize siecles.

On croit communément que ce papier se fait avec de la soie. Ceux auxquels la pratique des arts est un peu familiere, n'ignorent pas qu'il est impossible de diviser suffisamment la soie pour en composer une pâte uniforme. C'est le coton qui est la matiere du bon papier Chinois, d'un papier qui seroit comparable, peut-être même supérieur au nôtre, s'il se conservoit aussi long-temps.

Le papier inférieur, celui qui n'est pas destiné à l'écriture, est composé de la premiere ou seconde écorce du mûrier, de l'orme, du cotonier, & sur-tout du bambou. Ces matieres, après avoir pourri dans des eaux bourbeuses, sont enterrées dans la chaux. On les blanchit au soleil, & des chaudieres bouillantes les réduisent en une pâte fluide qui est étendue sur des claies, d'où il sort des feuilles de dix ou douze pieds, & même davantage. C'est de ce papier que sont formés les ameublemens chinois. Il plaît singuliérement par les formes, l'éclat & la variété que l'industrie a sçu lui donner.

Quoique ce papier se coupe, qu'il prenne l'humidité, & que les vers l'attaquent, il est devenu un objet de commerce. L'Europe a emprunté de l'Asie l'idée d'en meubler des cabinets, d'en composer des paravents. Cependant ce goût commence à passer. Déjà les papiers Anglois remplacent ceux de la Chine, & les banniront sans doute lorsqu'ils auront atteint plus de perfection. Les François imitent cette nouveauté, & il est vraisemblable que toutes les nations l'adopteront.

Outre les objets dont on a parlé, les Européens achetent à la Chine de l'encre, du camphre, du borax, de la rhubarbe, de la gomme lacque, du rottin, espece de canne qui sert à faire des fauteuils, & ils y achetoient autrefois de l'or.

En Europe un marc d'or vaut à-peu-près quatorze marcs & demi d'argent. S'il existoit un pays où il en valût vingt, nos négocians y en porteroient, pour l'échanger contre de l'argent. Ils nous rapporteroient cet argent, pour l'échanger contre de l'or, auquel ils donneroient la même destination. Cette activité continueroit jusqu'à ce que la valeur relative des deux métaux se trouvât à peu-près la même dans les deux contrées. Le même intérêt fit envoyer long-temps à la Chine de l'argent pour le troquer contre de l'or. On gagnoit à cette mutation quarante-cinq pour cent. Les compagnies exclusives ne firent jamais ce commerce, parce qu'un pareil bénéfice, quelque considérable qu'il paroisse, auroit été fort inférieur à celui qu'elles faisoient sur les marchandises. Leurs agens qui n'avoient pas la liberté du choix, se livrerent à ces spéculations pour leur propre compte. Ils pousserent cette branche d'industrie avec tant de vivacité, que bientôt ils ne trouverent pas un avantage suffisant à la continuer. L'or est plus ou moins cher à Canton, suivant la saison où l'on l'achete. On l'a à bien meilleur marché depuis le commencement de Février jusqu'à la fin de Mai, que durant le reste de l'année où la rade est remplie de vaisseaux étrangers. Cependant dans les temps les plus favorables il n'y a que dix-huit pour cent à gagner, gain insuffisant pour tenter personne. Les employés de la compagnie de France sont les seuls qui n'ayent pas souffert de la cessation de ce commerce, qui leur fut toujours défendu. Les directeurs se réservoient exclusivement cette source de fortune. Plusieurs y puisoient; mais Castanier seul se conduisoit en grand négociant. Il expédioit des marchandises pour le Mexique. Les piastres qui provenoient de leur vente, étoient portées à Acapulco, d'où elles passoient aux Philippines, & de-là à la Chine où on les convertissoit en or. Cet habile homme, par une circulation lumineuse, ouvroit une carriere dans laquelle il est bien étonnant que personne n'ait marché après lui.

Toutes les nations Européennes qui passent le Cap de Bonne-Espérance, vont à la Chine. Les Portugais y aborderent les premiers. On leur céda avec un espace d'environ trois milles de circonférence, Macao, ville bâtie dans un terrein stérile & inégal, sur la pointe d'une petite isle située

à l'embouchure de la riviere de Canton. Ils obtinrent la disposition de la rade trop resserrée, mais sûre & commode, en s'assujettissant à payer à l'Empire tous les droits d'entrée; & ils acheterent la liberté d'élever des fortifications, en s'engageant à un tribut annuel de 37,500 livres. Tout le temps que la cour de Lisbonne donna des loix aux mers des Indes, cette place fut un entrepôt célébre. Sa prospérité diminua dans les mêmes proportions que la puissance des Portugais. Insensiblement elle s'est anéantie. Macao n'a plus de liaison avec sa Métropole, & toute sa navigation se réduit à l'expédition de trois petits bâtimens, un pour Timor, & deux pour Goa. Jusqu'en 1744, les foibles restes d'une colonie autrefois si florissante, avoient joui d'une espece d'indépendance.

L'assassinat d'un Chinois détermina le Vice-Roi de Canton à demander à sa cour un Magistrat pour instruire, pour gouverner les Barbares de Macao; ce furent les propres termes de la requête. On envoya un Mandarin, qui prit possession de la place au nom de son maître. Il dédaigna habiter parmi des étrangers, pour lesquels on a un si grand mépris; & il a établi sa demeure à une lieue de la ville.

Les Hollandois furent encore plus maltraités il y a près d'un siecle. Ces Républicains qui, malgré l'ascendant qu'ils avoient pris dans les mers d'Asie, s'étoient vu exclus de la Chine par les intrigues des Portugais, parvinrent à s'en ouvrir enfin les ports. Mécontens de l'existence précaire qu'ils y avoient, ils tenterent d'élever un fort auprès de Houaug-pon, sous prétexte d'y bâtir un magasin. Leur projet étoit, dit-on, de se rendre maîtres du cours du Tigre, & de faire également la loi aux Chinois & aux étrangers qui voudroient négocier à Canton. On démêla leurs vues, plutôt qu'il ne convenoit à leurs intérêts. Ils furent massacrés, & leur nation n'osa de long-temps se montrer sur les côtes de l'Empire. Elle y parut vers l'an 1730. Les premiers vaisseaux qui y aborderent, étoient partis de Java. Ils portoient différentes productions de l'Inde en général, de leurs colonies en particulier, & les échangeoient contre celles du pays. Ceux qui les conduisoient, uniquement occupés du soin de plaire au Conseil de Batavia, de qui ils recevoient immédiatement leurs ordres, & dont ils attendoient leur avancement, ne songeoient qu'à se défaire avantageusement des marchandises qui leur étoient confiées, sans s'attacher à la qualité de celles qu'ils recevoient. La compagnie ne tarda pas à s'appercevoir que de cette maniere, elle ne soutiendroit jamais dans ses ventes la concurrence des nations rivales. Cette considération la détermina à faire partir directement d'Europe, des navires avec de l'argent. Ils touchent à Batavia, où ils se chargent des denrées du pays propres pour la Chine, & reviennent directement dans nos parages, avec des cargaisons beaucoup mieux composées qu'elles n'étoient autrefois, mais non pas aussi-bien que celles des Anglois.

De tous les peuples qui ont fait le commerce de la Chine, cette na-

tion est celle qui l'a le plus suivi. Elle avoit une loge dans l'isle de Chusan, du temps que les affaires se traitoient principalement à Emouy. Lorsque des circonstances particulieres les eurent amenées à Canton, son activité fut toujours la même. L'obligation imposée à sa compagnie d'exporter des étoffes de laines, la détermina à y entretenir assez constamment des employés chargés de les vendre. Cette pratique jointe au goût qu'on prit dans les possessions Angloises pour le thé, fit tomber dans ses mains vers la fin du dernier siecle presque tout le commerce de la Chine avec l'Europe. Les droits énormes que mit le gouvernement sur cette consommation étrangere, ouvrirent les yeux des autres nations, de la France en particulier.

Cette Monarchie avoit formé en 1660 une compagnie particuliere pour ce commerce. Un riche négociant de Rouen, nommé Fermanel, étoit à la tête de l'entreprise. Il avoit jugé qu'elle ne pouvoit être exécutée utilement qu'avec un fonds de deux cents vingt mille livres, & les souscriptions ne monterent qu'à cent quarante mille ; ce qui fut cause que le voyage fut malheureux. L'éloignement qu'on avoit naturellement pour un Empire, qui ne voyoit dans les étrangers que des hommes propres à corrompre ses mœurs, à entreprendre sur sa liberté, fut considérablement augmenté par les pertes qu'on avoit faites. Inutilement les dispositions de ce peuple changerent vers l'an 1685, & avec elles la maniere dont nous étions traités. Les François ne fréquenterent que rarement ses ports. La nouvelle société qu'on forma en 1698, ne mit pas plus d'activité dans ses expéditions que la premiere. Ce commerce n'a pris de la consistance que lorsqu'il a été réuni à celui des Indes, & dans la même proportion.

Les Danois & les Suédois ont commencé à fréquenter les ports de la Chine à-peu-près dans le même-temps, & s'y sont gouvernés suivant les mêmes principes. Il est vraisemblable que celle d'Embden les auroit adoptés, si elle eût le temps de prendre quelque consistance.

Les achats que les Européens font annuellement à la Chine, peuvent s'apprécier par ceux de 1766, qui sont montés à 26,754, 494 livres. Cette somme, dont le thé seul absorbe plus des quatre cinquiemes, a été payée en piastres ou en marchandises, apportées par vingt-trois vaisseaux. La Suede a fourni, 1, 935, 168 livres en argent ; & en étain, en plomb, en autres marchandises, 427, 500 livres. Le Danemarc, 2, 161, 630 livres; & en fer, plomb, & pierres à fusil, 231, 000 livres. La France, 4, 000, 000 livres en argent, & 400, 000 livres en draperies. La Hollande, 2, 735, 400 livres en argent, 44, 600 livres en lainages, & 4, 000, 150 livres en productions de ses colonies. La Grande-Bretagne, 5, 443, 566 livres en argent, 2, 000, 475 livres en étoffes de laine, & 3, 375, 000 livres, en plusieurs objets tirés de diverses parties de l'inde. Toutes ces sommes réunies forment un total de 26, 754, 494 livres. Nous ne faisons pas entrer dans ce cacul dix millions en argent que les Anglois ont porté de

plus que nous n'avons dit; parce qu'ils étoient destinés à payer les dettes que cette nation avoit contractées, ou à former un fonds d'avance pour négocier dans l'intervalle des voyages.

Il n'est pas aisé de prévoir ce que deviendra ce commerce. Quelque passion qu'ait la Chine pour l'argent, elle paroît plus portée à fermer ses ports aux Européens, que disposée à leur faciliter les moyens d'étendre leurs opérations. A mesure que l'esprit tartare s'est affoibli, que les conquérans se sont nourris des maximes du peuple vaincu, ils ont adopté ses idées, son aversion, son mépris en particulier pour les étrangers. Ces dispositions se sont manifestées par des gênes humiliantes, qui ont successivement remplacé les égards qu'on avoit pour eux. De cette situation équivoque à une expulsion entiere, il n'y a pas bien loin. Elle pourroit être d'autant plus prochaine, qu'il y a une nation active, qui s'occupe peut-être en secret des moyens de l'effectuer.

Les Hollandois voient, comme tout le monde, que l'Europe a pris un goût vif pour plusieurs productions chinoises. Ils doivent penser, que l'impossibilité de les tirer directement du lieu de leur origine, n'en anéantiroit pas la consommation. Si nous étions tous exclus de l'Empire, ses sujets exporteroient eux-mêmes leurs marchandises. Comme l'imperfection de leur marine ne leur permet pas de pousser loin leur navigation, ils ne pourroient les déposer qu'à Java ou aux Philippines; & nous serions réduits à les tirer de l'une des deux nations à qui ces colonies appartiennent. La concurrence des Espagnols est si peu à craindre, que les Hollandois seroient assurés de voir ce commerce entier tomber dans leurs mains. Il est horrible de soupçonner ces Républicains d'une politique si basse; mais personne n'ignore que des moindres intérêts les ont déterminés à des actions plus odieuses.

Si les ports de la Chine étoient une fois fermés, il est vraisemblable qu'ils le seroient pour toujours. L'obstination de cette nation, ne lui permettroit jamais de revenir sur ses pas, & nous ne voyons point que la force pût l'y contraindre. Quels moyens pourroit-on employer contre un Etat dont la nature nous a séparés par un espace de huit mille lieues? Il n'est point de gouvernement assez dépourvu de lumieres, pour imaginer que des équipages fatigués osassent tenter des conquêtes dans un pays défendu par un peuple innombrable, quelque lâche qu'on suppose une nation avec laquelle les Européens ne se sont point mesurés. Les coups qu'on lui porteroit se réduiroient à intercepter sa navigation dont elle s'occupe peu & qui n'intéresse ni ses commodités ni sa subsistance.

Cette vengeance inutile n'auroit même qu'un temps trop borné. Les vaisseaux destinés à cette croisiere de piraterie, seroient écartés de ces parages une partie de l'année par les mouçons, & l'autre partie par les tempêtes nommées typhons, qui sont particulieres aux mers de la Chine. *Histoire Philosophique & Politique du Commerce & des Etablissemens des Européens dans les deux Indes.*

CHOPIN, (René) *fameux Ligueur, & Auteur Politique.*

RENÉ CHOPPIN, né dans le mois de Mai 1537, au Bailleul, village auprès de la Fleche en Anjou, fut Avocat au Parlement de Paris, & mourut dans cette capitale le 2 de Fevrier 1606. Il avoit obtenu, en 1578, de Henri III des lettres de noblesse, pour avoir publié, en 1574, un Traité du Domaine du Roi, qui est encore aujourd'hui estimé; il obtint mille pistoles pour la premiere partie de ses Commentaires sur la coutume d'Anjou. Parmi les ouvrages de ce Jurisconsulte imprimés en cinq volumes in-folio en Latin & en François, on trouve un Traité de la jurisdiction ecclésiastique contentieuse, sous ce titre : *De sacrâ politiâ forensi.* Paris, 1577 in-4°; *item ibid* 1589 in-folio; *item, editio tertia, ibid* 1601 in-folio; *item*, traduit en François par Jean Tournet, Paris, 1617 in-4°. Ce traité est assez bon, mais le style en est ampoulé & peu intelligible; ce qui a fait comparer Choppin au Jurisconsulte Tubéron, qui avoit affecté un langage ancien.

Cet écrivain s'engagea dans la Ligue qui désola si long-temps la France sous Henri III & sous Henri IV, dans ces jours malheureux où le faux zele de la religion montra, aux yeux des François, toute l'horreur de l'infidélité & de la révolte. Il s'y engagea avec fureur, & il publia, en 1591, un livre contre le Roi & contre le Parlement, qui fut imprimé à Paris chez Guillaume Bichon, rue St. Jacques, sous ce titre : *De Pontificio Gregorii XIV ad Gallos Diplomate, Senatusconsultis Parisiensibus à criticorum notis vindicatio gratulatoria oratio.* Paris, 1591 in-4°. Dans cet ouvrage, Choppin ne craint pas de soutenir que la Couronne de France est éléctive, & ose non-seulement mettre en doute l'indépendance de nos rois de toute puissance sur la terre, mais livrer leur souveraineté à l'ambition démesurée du Pape de ce temps-là. De ce principe : *Christus dedit Petro potestatem condonandi peccata*, il tire cette conclusion : *Ergo Papa Gregorius Sfondratus XIV habet potestatem deturbandi Henricum de suo solio & dandi regnum Franciæ in prædam primo occupanti.* Pour soutenir cette horrible conséquence par une autorité aussi misérable que la conséquence même, il y rappelle ces vers où Virgile, parlant de la destinée des différens peuples, exalte celle des anciens Romains nés pour gouverner l'Univers : *Tu regere Imperio populos, Romane, memento.*

Jean Hotman, Sr. de Villiers, répondit à Choppin par un ouvrage anonyme, en style macaronique, dans lequel Choppin est fort maltraité. Cet ouvrage a pour titre : *Anti Choppinus, imò potius Epistola congratulatoria magistri Nicodemi Turlupini ad M. Renatum Choppinum, sanctæ unionis Hispan-Itale-Gallicæ Advocatum incomparabilissimum in supremâ Cu-*

ria Parlamenti Parisiensis, data Turonis 27 Augusti 1592, anno à Ligâ natâ septimo & secundùm alios quinto-decimo calculo Gregoriam 1592. in-4°.

De Thou nous apprend que, lorsqu'après la réduction de Paris, on fit sortir de la ville ceux des Ligueurs qui s'étoient portés à de plus grands excès, Choppin qui étoit presque le seul Avocat qui fût ligueur, & qui avoit composé & publié sous son nom, dans le temps des troubles, quelques libelles contre le Roi & contre le Parlement séant à Tours, eut ordre de sortir de Paris; mais que l'estime qu'on avoit pour sa grande capacité & les prieres de ses amis firent révoquer l'ordre. L'ouvrage de cet Avocat fut condamné au feu par un arrêt du Grand-Conseil, & brûlé par la main du bourreau; & sa femme, aussi bonne ligueuse qu'il étoit bon ligueur, perdit, dit-on, absolument l'esprit, le jour même que Henri IV rentra dans Paris.

CHOU-KING, *Livre sacré des Chinois qui renferme les fondemens de leur ancienne histoire, les principes de leur morale & de leur gouvernement.*

CET ouvrage a été recueilli par Confucius. Le P. Gaubil, jésuite, l'a traduit & enrichi de notes : M. de Guignes a revu & corrigé la traduction, il y a joint 1°. un discours préliminaire, qui contient des recherches sur les tems antérieurs au Chou-king; 2°. une notice de l'Y-king, autre livre sacré des Chinois. Cet ouvrage a été imprimé en françois, *in*-4to. à Paris chez Tilliard, 1770.

Dans la Préface M. de Guignes observe que, sur la fin du siecle dernier, le P. Gaubil envoya à Paris la traduction qu'il avoit faite du Chou-king; M. de Lisle en tira une copie qu'il mit dans la bibliotheque du Roi de France : la seconde copie est parvenue à M. de Guignes; il l'a revue, confrontée, il l'a beaucoup abrégée pour lui rendre le laconisme sententieux de l'original.

M. de Guignes dit qu'il n'a pas osé supprimer les répétitions, mettre plus d'ordre dans les chapitres, & retrancher certaines expressions singulieres qui se trouvent dans l'original; il a seulement ajoûté des sommaires à la tête des chapitres. Cet auteur assure 1°. que les Chinois ont autant de vénération pour le Chou-king, que les Juifs & les Chrétiens en ont pour la Bible. C'est le livre dans lequel les Empereurs, les ministres & le peuple vont s'instruire de leurs devoirs; 2°. les Chinois ont fait comme les Juifs, ils ont compté tous les caracteres du livre sacré; ceux du Chou-king montent à 25,700.

Les Empereurs Chinois ont fait graver ce livre sur les monumens publics;

cependant ce volume n'eſt pas entier; l'on y trouve des chapitres qui ne ſont que des fragmens; & l'on y reconnoit pluſieurs lacunes.

Le Chou-king preſcrit par-tout la vertu, l'attachement le plus inviolable au ſouverain, comme à une perſonne miſe ſur le trône par le ciel, dont il tient la place ſur la terre; il ordonne un profond reſpect pour le culte religieux; la plus parfaite ſoumiſſion aux loix, & une aveugle obéiſſance aux magiſtrats : l'on y trouve encore les obligations du ſouverain envers les peuples, & celle des peuples envers le ſouverain, à qui cet ouvrage accorde à peine quelques délaſſemens.

M. de Guignes obſerve, qu'Euſebe, dans le livre VI. de ſa *Préparation évangélique*, fait un éloge pompeux de la juſtice de la chaſteté, & de la ſageſſe des Séres ou Chinois. . . . . M. Paw, dans les deux volumes *in*-12. qu'il a publiés, ſous le titre de *Recherches ſur les Chinois & ſur les Egyptiens*, ſoutient au contraire que les Chinois n'ont ni théorie de vraie morale, ni politique, ni vrais principes ſur les arts & ſur les ſciences; il les accuſe d'être infanticides, très-mauvais calculateurs, *&c.* Pline le naturaliſte, dans le livre VI. chap. xx. loue beaucoup les Chinois, & il ne les blâme qu'en ce qu'ils ne commercent point avec les étrangers, ou s'ils commercent ils le font en gardant le ſilence, & la bonne foi. M. de Guignes dit, que c'eſt encore le caractere des Chinois. M. Paw eſt d'un avis très-oppoſé.

Le Chou-king ne défend pas préciſément le commerce avec les étrangers; mais il dit, *qu'il n'y a que les ſages que l'on doive s'empreſſer de recevoir.*

Quoique le Chou-king ne nous apprenne rien de nouveau, cependant on eſt bien aiſe d'y vérifier quelles étoient les mœurs, les uſages, la maniere de penſer & de s'exprimer il y a 3000 ans; & ſur-tout quel eſt l'édifice de cette politique qui fait ſubſiſter le gouvernement Chinois depuis tant de ſiecles, malgré les révolutions.

Si Confucius n'étoit pas mort long-tems avant la ſecte des ſtoïciens, on croiroit qu'il y a puiſé ſon ſtyle concis, & ſes maximes détachées. Le Chou-king a été compoſé par Confucius 550 ans avant l'ére chrétienne: cet ouvrage eſt une compilation des livres que l'on regardoit pour lors comme ſacrés.

Les Chinois prétendent, que le chapitre, concernant Yao qui vivoit 2357 ans avant Jeſus-Chriſt, a été compoſé par les hiſtoriens de ce Prince: mais le Chou-king nous apprend au contraire, que, juſques à l'an 1122, les deux premieres dynaſties de cet Empire paroiſſent s'être bornées à un territoire peu étendu. Vou-vang, fondateur de la troiſieme dynaſtie, arriva pour lors de l'Orient avec 3000 hommes, il conquit l'Empire, il renferma dans une ſeule ville tous les ſujets de l'Empereur Chinois qu'il avoit détrôné; il leur donna des loix; il les civiliſa autant qu'il le put, & il les fit inſtruire.

Tcheou-kong, frere de Vou-vang, perfectionna l'ouvrage; il poliça parfaitement

faitement la nation conquise; il en est le vrai législateur; il leur inspira de s'adonner à une philosophie qui est à-peu-près semblable à celle d'Ocellus Lucanus; mais celle des Chinois est moins parfaite, parce que pour lors l'esprit humain n'étoit pas encore suffisamment développé.

Depuis l'an 1122, avant Jesus-Christ, jusqu'à Confucius, la Chine fut agitée par des guerres, qui empêcherent la philosophie de s'étendre; mais Confucius rassembla dans un seul corps d'ouvrage tous les mémoires épars; il en forma une espece d'Encyclopédie, unique monument de l'ancienne histoire de la Chine, où la morale & la politique ne sont placées que par forme de réflexions à la suite des événemens.

Il paroît que les héros de l'ancienne histoire grecque ne sont que des brigands, mais ceux du Chou-king ne sont occupés qu'à faire le bonheur des hommes, à se perfectionner dans la pratique de la vertu, & à établir des loix sages pleines d'humanité & de douceur.

Il y a peu d'ordre dans le Chou-king, l'on n'y rapporte des traits d'histoire détachés que de vingt Empereurs : cette histoire ancienne est imparfaite : on commence par donner une notice d'Yao & de Chun, ensuite on vient à la premiere dynastie nommée *Hya*; Confucius ne parle que de cinq Empereurs; leurs douze successeurs sont omis.

La seconde dynastie est composée de vingt-huit Empereurs; mais l'on n'y fait mention que de huit de ces souverains.

Dans la troisieme dynastie, qui commence à Ping-Van, qui régnoit 770 ans avant Jesus-Christ, il n'est question que de six Empereurs; l'on y garde un profond silence sur les huit autres.

En général, l'on n'y fixe ni époque, ni date, ni la durée des regnes: à l'égard de quatre ou cinq Princes, l'on y désigne les jours & non pas les années de leur administration. Plusieurs auteurs Chinois ont imité Confucius sur ces articles.

M. de Guignes a suppléé aux omissions de Confucius, en joignant à la traduction du Chou-king, des notes extraites du Tsou-Chou, ouvrage composé avant l'incendie des livres, qui arriva 297 ans avant J. C. : il a extrait également des notes du Kang-Mo, ouvrage précieux, qui fait connoître les incertitudes de la chronologie Chinoise; & M. de Guignes a également extrait plusieurs notes du dictionnaire Tching-tse-tong & du Lo-king-tou c'est-à-dire, du recueil des figures qui se trouvent dans les King, où l'on a gravé les habits, les vases, les figures & le détail des Cérémonies: enfin, c'est de ce dernier ouvrage que M. de Guignes a tiré quatre cartes qu'il a insérées dans le Chou-king, conformément aux éditions Chinoises.

A l'égard du style du Chou-king, les Chinois disent, qu'il est de l'ancienne composition, & qu'il surpasse en simplicité, en noblesse & en élévation, tout autre style, parce qu'il dit beaucoup en peu de mots; il est sententieux : l'on y voit régner la vérité dans les idées, & l'élégance dans l'expression : souvent les membres d'une phrase du Chou-king riment

ensemble, & sont anti-thétiques, par exemple, *fo-goei*, *ge-goei*, c'est-à-dire, *non timenti advenit timor*, les moins peureux ont souvent peur,

Tço chen, Kiang-tchi pé-tsiang
Tço po-chen, Kiang-tchi pé-yang,

c'est-à-dire, celui qui fait le bien est accablé de biens, celui qui fait le mal est comblé de maux...

Ce style est difficile à entendre, parce que, dans la langue Chinoise, il n'y a aucune marque de déclinaison, de conjugaison, de tems & de personnes; il n'y a presque point de particules, c'est-à-dire, que les Chinois sont privés des moyens que nous employons pour rendre le style clair. Si l'on avoit voulu traduire littéralement le second exemple que nous venons de citer, il faudroit dire :

Faire bien, arriver lui cent bonheurs,
Faire non bien, arriver lui cent malheurs.

Il est évident, que l'absence des formes grammaticales rend le style Chinois sententieux; parce qu'ils généralisent les idées que nous attribuons à la premiere, seconde ou troisieme personne particuliere.

Les Chinois, dans le Chou-king, ainsi que les Hébreux, dans la Bible, & les Arabes, dans l'Alcoran, riment souvent leur prose à la fin ou au milieu de chaque phrase. On sait que presque tous les anciens peuples employoient la rime & la mesure pour faire chanter, & retenir les instructions qu'ils donnoient en prose : tous les anciens écrits sont laconiques; ils ne contiennent que l'indication des faits : à ce style particulier nous les distinguons des ouvrages supposés.

Les anciens Chinois écrivoient en simple table chronologique; les modernes ont conservé ce goût pour le laconisme & sur-tout dans l'histoire.

M. de Guignes rapporte, que les anciens Egyptiens forçoient leur souverain d'entendre chaque jour l'histoire de leur Etat. Nous ajoutons, que les peuples seroient heureux, si les Princes lisoient habituellement au-moins les gazettes, & s'ils permettoient d'y dévoiler la vérité.

Chaque souverain des deux premieres dynasties de la Chine, avoient au moins deux historiens, l'un pour écrire les paroles & l'autre pour décrire les actions du Prince : dans la suite, l'on ajouta deux autres historiens, ils écrivoient fidélement les annales; ils disoient la vérité, même au péril de leur vie; ils étoient aussi considérés que le premier ministre; quelquefois ils étoient grands prêtres... Les guerres civiles, qui arriverent dans la Chine, cinq ou six cents ans avant Jesus-Christ, firent négliger ces usages & ces précautions : bien plus, l'an 213 avant J. C., l'Empereur Chi-hoang-ti, voulant changer le gouvernement, fit brûler tout ce qu'il put trouver de livres, & quatre ou cinq cents lettrés qui s'étoient retirés dans les mon-

tagnes pour les conserver; mais trente-sept ans après cette persécution, l'Empereur Ven-ti fit rechercher les livres qui avoient échappé à cet incendie; il rétablit les charges de grand historien, & Se-ma-tsien qui en fut revêtu, 97 ans avant J. C., rassembla tous les fragmens qu'il put trouver; il en composa une histoire générale de l'Empire; il forma un systême de chronologie qui fut contredit dans la suite par d'autres historiens.

Les Chinois ont ajouté au recueil de Se-ma-tsien celui de chaque dynastie, & ce beau monument renferme vingt-un historiens, qui sont aujourd'hui conservés dans la bibliotheque du Roi de France; c'est l'histoire authentique des Chinois, faite par des historiens publics : l'on y trouve toutes les nouvelles inventions dans les arts & dans les sciences : mais ce beau recueil ne commence qu'environ deux siecles avant l'ére des chrétiens.

Après cette premiere classe d'historiens, les Chinois admettent les livres de chroniques des familles des souverains : celle qu'a composée Confucius sert de modele.

Dans le septieme siecle de l'ére chrétienne, on rétablit la charge d'historien de l'intérieur du Palais; on la donna à une femme; dans la suite, on publia beaucoup de mémoires, mais ils furent revus par les ministres & par les savans. Les Chinois ne reconnoissent pour authentiques que les historiens du premier, du second & du troisieme genre, dont nous venons de parler. Les auteurs, qui ont écrit sans y être autorisés par le gouvernement, sont moins considérés.

Les Chinois rangent dans la septieme classe des écrivains, ceux qui ont publié des dissertations critiques sur le caractere des historiens; ou sur quelques points particuliers. La huitieme classe est réservée pour les collections des réglemens, faits sous différentes dynasties sur le commerce, les monnoies, *&c.*

L'Empereur Kan-hi fit faire comme Justinien, un code des loix de ses prédécesseurs; il y joignit des notes de sa main en écriture jaune, qui est la couleur de la dynastie régnante : ce recueil est dans la bibliotheque du Roi de France. Dans la neuvieme & la dixieme classe des auteurs authentiques, les Chinois comprennent l'histoire de tous les officiers publics & les ordonnances décernées contre les criminels.

Les Chinois sont riches en ouvrages de géographie; ils ont décrit avec la plus grande exactitude leur pays; mais ils ne savent point faire les cartes exactes : elles contiennent un amas de noms, qui est au nord ou au sud du cours des fleuves, ou de la ligne de circonscription de chaque province : sous l'Empereur Kan-hi on fit la description de la Chine; elle contient plus de trois mille volumes in-folio, qui sont aussi dans la bibliotheque du Roi de France; l'on y voit les plans des villes principales & des monumens, des palais, des principales montagnes, l'état du ciel ou des étoiles, relativement à la province; une suite des événemens remarquables; le nom des magistrats & des femmes qui se sont distinguées dans les arts & dans

les ſciences. Enfin, l'on y donne l'hiſtoire de chaque province, depuis l'origine de la monarchie juſques au regne de Chan-hi.

La douzieme, la treizieme & la quatorzieme claſſe des livres hiſtoriques, contiennent les livres de généalogie, les calendriers, la connoiſſance des familles, les tables chronologiques, & les Dictionnaires hiſtoriques.

Les Chinois font réimprimer de tems en tems la collection des petits ouvrages curieux, qui pourroient ſe perdre : le Roi de France poſſede un recueil qui contient cent quatre-vingt-quinze ouvrages de cette eſpece.

En général, les Chinois diviſent tous leurs livres en quatre claſſes, 1°. en livres ſacrés, dans leſquels ils comprenent tout ce qui a rapport à l'étude du langage; la 2e renferme les hiſtoriens; la 3e les philoſophes; la 4e contient les mélanges de poéſie & d'éloquence, *&c.*

Quoique des ſavans ſoient chargés d'écrire ſéparément l'hiſtoire de chaque dynaſtie, qui ne paroît en public que ſous la dynaſtie ſuivante; cependant la faveur des Princes, la crainte, *&c.* engagent les hiſtoriographes à altérer les traits d'hiſtoire dans certains tems, & quoiqu'en diſe le pere du Halde, jéſuite, dans ſa *deſcription de la Chine*, la chronologie Chinoiſe n'eſt point ſuivie & exactement circonſtanciée; elle n'eſt point toujours vérifiée par des obſervations aſtronomiques, & cette hiſtoire n'a pas toujours été écrite par des auteurs contemporains.

Si l'on examine leurs annales, on voit qu'elles contiennent environ 500 volumes, dont il y a quatorze petits volumes, qui renferment tous les mémoires hiſtoriques, depuis Yao, juſques vers l'an 200 avant J. C. : tous les autres appartiennent aux tems poſtérieurs; parmi les quatorze premiers volumes il y en a ſept qui ne contiennent que des tables généalogiques. Dans la Chine l'on a fait un abrégé de ces 500 volumes en cent petits livres; cette hiſtoire univerſelle eſt très-eſtimée par les Chinois, on la nomme *Ton-kien-kang-mo.*

L'hiſtoire depuis Yao juſques au commencement de la troiſieme dynaſtie, c'eſt-à-dire, pendant l'eſpace de mille deux cents trente-ſix ans, ne contient que le premier volume; il en eſt de même du ſecond volume, qui ne contient que 75 pages, *&c.* Les notes & les diſcours moraux y ſont plus conſidérables que le texte de l'ouvrage. L'hiſtoire de la troiſieme & de la quatrieme dynaſtie, juſques vers l'an 207, avant J. C., contient neuf volumes; les autres quarante-quatre volumes contiennent l'hiſtoire, depuis 207 ans avant J. C. juſques à l'an 1368 de l'ére chrétienne; une ſi grande diſproportion, dans les recueils hiſtoriques, eſt une preuve démonſtrative, combien il reſte peu de notices hiſtoriques des antiquités Chinoiſes; d'ailleurs l'on y remarque peu d'exactitude dans les faits & dans les obſervations aſtronomiques, & quoiqu'en diſent quelques ſavans de la Chine, leur hiſtoire ne s'accorde point avec les obſervations aſtronomiques; en effet, dans le recueil des faits des douze premiers ſiecles, il n'eſt parlé que d'une ſeule éclipſe, énoncée d'une maniere très-obſcure; elle eſt rap-

portée, dans la page 67 de la traduction du Chou-king, par M. de Guignes; l'on n'y a point remarqué l'an du Regne de l'Empereur Tchong-kang, sous lequel elle arriva, ni le jour du cycle : elle ne peut par conséquent être regardée comme l'époque fondamentale de la chronologie Chinoise, & les astronomes Chinois ne s'accordent point entr'eux ; l'un fixe cette éclipse à l'an 2154, avant J. C. ; l'autre la met à l'an 2007, *&c.* Nous rapporterons le texte du Chou-king à la fin de cet article.

A l'égard de l'observation des solstices, faite sous Yao, elle est obscure & sans détail : les astronomes modernes ne peuvent pas s'accorder pour leurs calculs sans partir d'hypotheses hasardées & incertaines.

Depuis le commencement de la troisieme dynastie, c'est-à-dire, depuis 1122 ans avant J. C., jusques à l'an 722 avant J. C., c'est-à-dire, pendant l'espace de 400 ans, l'on ne cite aucune éclipse : ensuite, sous le regne de Vou-vang, vers l'an 1104, avant J. C., l'on rapporte une seconde observation de solstice; c'est la premiere, dit M. Freret de l'Académie des inscriptions, qui ait quelque certitude : de-là, jusques à l'an 776 avant J. C., l'on ne trouve l'indication que d'une seule éclipse, arrivée sous le regne de Yeou-vang. Voilà en détail toutes les observations astronomiques des seize premiers siecles de l'histoire Chinoise; celles des douze premiers siecles n'ont aucune certitude ; elles ne peuvent servir à fixer la chronologie ; & celles des quatre siecles suivans signifient peu de chose.

Confucius est le premier auteur qui ait marqué 722 ans avant J. C., les éclipses avec exactitude & d'une maniere précise, & propre à confirmer l'histoire : depuis cette époque, jusques à l'an 480 avant J. C., Confucius en a rapporté trente-six, dont il y en a trente-une de parfaitement conformes au calcul astronomique : les vraies observations astronomiques des Chinois ne partent donc que de 722 ans avant J. C., ce qui concourt avec l'établissement de l'ére de Nabonassar, de laquelle les astronomes grecs partoient pour le calcul de leurs observations; cette époque étoit fixée au premier jour d'une année égyptienne, qui avoit commencé le 26 Février de l'an 747 avant J. C., à midi sous le méridien de Babylone : il est à présumer que Confucius, auteur du Chou-king, qui étoit né 550 ans avant J. C., avoit eu connoissance des observations astronomiques, faites à Babylone, & qu'elles servirent à augmenter le progrès de l'astronomie à la Chine, comme elles avoient fait dans la Grece ; il est probable encore que les Chinois ont copié les observations des anciens Chaldéens & des Egyptiens, *&c.*

A l'égard des regnes des empereurs pendant les douze premiers siecles, ils ne contiennent qu'incertitude ; leur histoire n'est qu'une simple table chronologique, destituée de détails ; par exemple, les uns disent que Fohi régna 2952, d'autres disent 3300 ans, avant J. C. ; mais aucune époque ne peut constater ces regnes.

L'histoire, depuis Fohi jusques à Yao, n'a été écrite qu'après l'ére chrétienne; tout ce que l'on en peut conclure, c'est que ces Princes ont existé, & que leur prétendue histoire est une fable inventée par les bonzes. A l'égard des événemens qui précedent Fohi, c'est le regne des élemens personnifiés; les lettrés Chinois rejettent tous ces temps mythologiques; ils ne doutent point de l'existance d'Yao & de Chun : mais les historiens Sé-ma-tsien & Pan-kou different entr'eux de deux siecles; d'autres different de trois siecles, dans certaines époques des premiers rois, ce qui est cependant le principal objet pour déterminer la fondation de leur Empire.

L'histoire des deux dynasties suivantes, savoir celle de Hia & celle de Chang, paroissent aussi incertaines que les précédentes. Quelques historiens disent que la dynastie de Hia dura 471 ans, d'autres disent 482 d'autres 440 ans.

La dynastie de Chang, est, suivant certains historiens, de 496 ans, d'autres lui donnent 600 ans, d'autres, 645 ans.

Les historiens Chinois varient également sur la durée de chaque regne...... A cette incertitude de la chronologie chinoise, joignons la stérilité des détails vagues de l'histoire; l'on n'y trouve que deux ou trois événemens dans chacun des premiers regnes, le reste est un amas de discours moraux. A la fin de cet article nous citerons quelques exemples.

Si l'on considere les arbres généalogiques des trois premieres races, on voit qu'ils sont évidemment faux; en effet, le fondateur de la troisieme race est au même degré de parenté du chef commun, que celui de la seconde race, tandis que celui de la troisieme race devoit être éloigné du chef commun de seize générations.

Dans le Chou-king, l'on rapporte une description de la Chine, sous Yao; mais ses détails paroissent impliquer contradiction.

Ce n'est donc que lors de la troisieme dynastie, que l'histoire de la Chine change de face; elle est plus détaillée; il y a cependant encore pour lors des regnes, dont l'étendue est incertaine; il y a des synchronismes que l'on ne peut pas concilier : ce n'est que vers la fin de la seconde branche de cette troisieme dynastie, c'est-à-dire, vers le regne de Pring-van, où finit le Chou-king, que les auteurs sont d'accord : cette époque remonte à 720 ou 722 ans, avant J. C., & c'est l'année à laquelle Confucius commença ses *annales*.

L'historien Se-ma-tsien, qui vivoit 97 ans avant J. C., croyoit que l'on ne pouvoit remonter avec certitude l'histoire Chinoise que jusqu'à l'an 841 : l'historien Lieou-chou ne fixe la certitude que vers l'an 827 avant J. C.

L'on doit remarquer, que la troisieme dynastie, nommée Tcheou, qui commença à régner vers l'an 1122 avant J. C., avoit peu de possessions.

L'Empire Chinois étoit alors divisé en petits royaumes, & ce n'est que depuis l'ére chrétienne, que la Chine s'est accrue vers le midi & vers l'occident : l'on a formé depuis quinze provinces des débris de tous ces royaumes. La liste de tous les petits rois qui les avoient gouvernés, est destituée de faits & de dates : le nom de ces petits Souverains n'y est pas même toujours indiqué. L'Empereur Chi-hoang-ti, qui fit brûler tous les livres chinois, 213 ans avant J. C., étoit un petit Monarque de la principauté de Tsin ; on prétend qu'il excepta les livres de la généalogie de sa famille, & ceux des arts & des sciences : mais il ne reste aux Chinois aucun de ces anciens livres : l'histoire de la dynastie de Tsin n'est ni plus étendue, ni plus sûre, que celle des autres dynasties ; elle ne remonte pas au-delà de 800 ans avant J. C. A l'égard des dates chronologiques, ce ne fut que quarante-quatre ans après la mort de Chi-hoang-ti, que Se-ma-tsien rassembla le peu de livres échappés à l'incendie, ce qui est cause de la stérilité des détails sous les regnes précédens, & de l'incertitude des regnes même.

L'on doit observer, que l'Empereur Tsin prit le nom de *Chi-hoang-ti*, ce qui signifie *le premier souverain Seigneur* ; c'est Li-sé, premier Ministre de ce Prince, qui lui conseilla de brûler tous les livres, parce que les écrivains sont contraires aux tyrans.

On dit que quarante-quatre ans après la mort de Chi-hoang-ti, Kong-gon-koüé trouva le Chou-king dans le creux d'un mur ; il le publia, & il y joignit un *Commentaire*.

M. de Guignes, dans la savante préface que nous venons d'analyser, réfute, dans les pages I & Iv., les différens systêmes de chronologie chinoise, qui font remonter leur Empire, les uns à 96,961,748 ans, les autres à *&c.* M. de Guignes observe, que l'historien Se-ma-tsien, qui vivoit 97 ans avant J. C., passe dans la Chine pour un menteur.

Il résulte de ces détails, que l'histoire de la Chine ne doit point être préférée à celle des autres nations qui ont écrit ; que les Chinois délirent & ne s'accordent point sur la durée de leur Empire ; & que l'on ne doit lire cette histoire qu'avec circonspection.

M. de Guignes, dans la préface du Chou-king, observe encore, au sujet des actions des premiers rois, que dans le Chou-king, *&c.* l'on attribue à dix Princes différens les mêmes inventions & les mêmes réformes. Les Chinois disent, que Yong-tching-chi, chef de la treizieme famille des Chi, supprima les cordes, qui servoient alors d'écriture comme les quippos du Pérou.

Dans la page lxxxvj., M. de Guignes nomme plusieurs rois différens, à qui l'on attribue l'invention des caracteres, de l'écriture, la civilisation des peuples, l'invention de la guitarre, l'invention du feu pour cuire les viandes, les loix sur le mariage, les balances, les poids, la perception des tailles, la botanique, la médecine, *&c.*

Avant que de finir cet article, je dois ajouter quelques observations sur les préjugés des Chinois; elles sont répandues dans le Chou-king, dans Ly-king, *&c.* Les Chinois croient que, dans les premiers temps, les hommes avoient le pouvoir divin ou magique, de se métamorphoser, de se faire voiturer dans les airs sur des chars traînés par des cerfs aîlés : que l'Empereur Tcho-yong, onzieme de sa race, inventa la musique, dont le charme pénétroit tout : Tchu-siam-chi, quatorzieme Empereur, fit une guitarre à cinq cordes pour remédier aux dérangemens de l'univers, & pour conserver tout ce qui a vie. Ching-nong inventa une guitarre qui calmoit la concupiscence & les passions. L'Empereur Yn-kang-chi, voyant que les fleuves du royaume ne s'écouloient point, ce qui occasionnoit quantité de maladies, institua les danses, nommées *ta-vou*, qui appaiserent les maux. Dans *Li-ki*, ouvrage moral, on soutient que, dans un regne paisible, l'on ne voit point de maladies, mais que, sous un méchant roi, tout est en désordre; l'on ajoute que l'on peut juger d'un regne par les danses qui y sont en usage, & l'on peut connoître la vertu d'un homme par la maniere dont il touche le luth, ou dont il tire de l'arc.

Les Chinois écrivent, que Kong-kong, premier Ministre de Fo-hi, disputa l'empire à Tchou-en-hio, & que désespéré de ne pouvoir le vaincre, il donna un coup de corne contre Pou-tcheou; qu'alors les colonnes du ciel en furent brisées; que le ciel tomba vers le nord-ouest, & que la terre eut une brêche vers le sud-ouest; que le tout occasionna un déluge, ce qui obligea Tchou-en-hio à le faire mourir : d'autres livres mettent cet événement sous Kao-sin, successeur de Kong-kong. On dit à la Chine, que l'Empereur Tchi-yeou avoit le corps d'un homme, les pieds d'un bœuf, quatre yeux, six mains, quatre-vingt-un freres : on lui attribue l'origine des révoltes & des tromperies. On publie encore, que, sous l'empire de Hoang-ti, nâquit une plante qui faisoit découvrir les fourbes, on la nommoit *kiu-tié*, ou bien *kiu-y*. Enfin l'on dit, que, dans les anciens temps, le fong-hoan, qui est le phœnix des Chinois, fit son nid dans le palais.

Il me reste enfin à donner une idée précise du fond, & du style des chapitres, qui composent le Chou-king.

CHAPITRE II.

Chun-tien ou la vie de Chun.

CET empereur succéda à Yao, 2049 ans avant J. C. Chun fit observer les cinq regles ou les devoirs des cinq états, ceux des peres envers les enfans, ceux du roi & des sujets, ceux des époux, ceux des vieillards & des jeunes gens, & ceux des amis; il régla ce qui étoit nécessaire sur l'instrument qui représentoit les cinq planetes. Il reçut, en présence de ses

ses tributaires, cinq sortes de pierres précieuses & trois pieces de soie; il mit de l'uniformité dans la musique, dans les mesures & dans les poids; il divisa l'empire en douze provinces. Pour empêcher les eaux d'inonder ses Etats, comme elles venoient de faire en passant sur les montagnes, il fit creuser des canaux pour faire écouler ces eaux; il fit des loix pour punir les crimes; il ordonna que les fautes communes fussent punies du fouet; il permit de se racheter des petites punitions par l'argent; il ordonna que les juges puniroient sans miséricorde la méchanceté, *&c.*

CHAPITRE III.

Ta yu mo, c'est-à-dire, *délibérations du grand Yu.*

L'ON y observe, que la vertu est la base du bon gouvernement: celui qui est bon administrateur procure au peuple les choses nécessaires à sa conservation, qui sont, l'eau, le feu, les métaux, les bois & les grains; il tâche ensuite de rendre le peuple vertueux, de lui procurer l'usage utile des élémens, de le préserver de ce qui peut nuire à sa santé. Voilà les neuf objets que le prince doit avoir en vue; ces objets doivent être la matiere des chansons: ces neuf sortes de chansons servent à exhorter & à animer le peuple. Chun ne faisoit pas retomber la peine des peres coupables sur leurs enfans; & s'il récompensoit, le bienfait du prince s'étendoit jusques aux descendans; il aimoit mieux s'exposer à pardonner à un criminel que de s'exposer à punir un innocent: il avoit établi des colleges où l'on enseignoit aux enfans l'art de la danse.

Dans le quatrieme chapitre, qui renferme les préceptes sur le gouvernement, l'on dit, si un Prince est véritablement vertueux, on ne lui cachera rien dans les conseils: ses ministres seront d'accord; il commencera par se réformer lui-même & sa famille, ensuite il réformera le royaume & l'empire. Il y a neuf vertus à considérer: il faut savoir unir, 1°. la retenue avec l'indulgence; 2°. la fermeté avec l'honnêteté; 3°. la gravité avec la franchise; 4°. la déférence avec les grands talens; 5°. la constance avec la complaisance; 6°. la droiture & l'exactitude avec la douceur; 7°. la modération avec le discernement; 8°. l'esprit avec la docilité; 9°. & le pouvoir avec l'équité. Celui, qui constamment pratique trois de ces vertus chaque jour, est en état de diriger sa famille; celui, qui en pratique journellement six, est en état de gouverner un royaume, *&c.*

Le chapitre troisieme de la seconde partie du Chou-king, a pour titre: *Chanson des cinq freres*, contenant la critique de la conduite de Taing-kong: le premier chanta, *voici ce qui est dans les documens de notre auguste ayeul Yu: Ayez de la tendresse pour le peuple, ne le méprisez pas, il est le fondement de l'Etat; si ce fondement est ferme, l'empire est paisible.* Cette chanson est digne d'être entendue des rois.

Le chapitre quatrieme eſt intitulé *Yn-tching*, c'eſt-à-dire, *punition par ordre de Yn.* L'empereur, 2012 ans avant J. C., envoie déclarer la guerre à ſes deux aſtronomes, nommés *Hi* & *Ho* : il ajoute ; » tous les ans, à » la premiere lune du printems, Tſieou-gin alloit par les chemins avertir, » au ſon d'une petite cloche, les Officiers & ceux qui étoient chargés » d'inſtruire les autres de ſe corriger mutuellement ; de voir & d'exhorter » les ouvriers ; il ajoutoit, celui, qui n'eſt pas attentif à ſon devoir, doit » être puni : Hi & Ho, plongés dans le vin, n'ont fait aucun uſage de » leurs talens d'aſtronomes ; ils ont agi contre les devoirs de leur char- » ge ; ils ſont ſortis de leur état ; ils ſont les premiers qui ont mis le » déſordre & la confuſion dans les nombres fixes du ciel, & qui ont aban- » donné la commiſſion qu'on leur avoit donnée. Au premier jour de la » derniere lune d'automne, le ſoleil & la lune, en conjonction, n'ont pas » été d'accord dans le *Fang*, (conſtellation chinoiſe), l'aveugle a frappé » le tambour ; les Officiers & le peuple ont couru avec précipitation ; » Hi & Ho, dans leur poſte, comme le Chi, (c'eſt-à-dire, comme l'en- » fant, qui repréſente le mort, que l'on porte dans les funérailles) n'ont » rien vu ni entendu ; aveuglés ſur les apparences céleſtes ; ils ont encouru » la peine portée par les loix : celui qui avance ou recule le temps, doit » être mis à mort ſans rémiſſion : aujourd'hui je veux me mettre à votre » tête & exécuter les ordres contre Hi & Ho. «

Le Chou-king eſt donc un recueil informe de traits d'hiſtoire & de maximes de morale & de politique. c'eſt un monument de ſageſſe & de folie. Tel eſt l'eſprit humain, un aſſemblage de bien & de mal.

CHRÉTIEN.

RÉPUBLIQUE CHRÉTIENNE.

Syſtême de la République Chrétienne imaginé & ſoutenu par LEIBNITZ, *dans ſon Traité* de Jure Suprematûs ac Legationis Principum Germaniæ. (*a*)

LEIBNITZ prétendoit que tous les Etats Chrétiens, du moins ceux d'Occident, ne faiſoient qu'un corps, dont le Pape étoit le Chef ſpirituel, & l'Empereur le Chef temporel ; qu'il appartenoit à l'un & à l'autre une certaine juriſdiction univerſelle ; que l'Empereur étoit le Général né, le défenſeur, l'*Advoué* de l'Egliſe, principalement contre les infideles, &

(*a*) Cet ouvrage que Leibnitz compoſa à l'âge de trente ans, parut ſous le faux nom Latin de *Ceſarinus Farſtenerius*, Voyez l'article LEIBNITZ.

que de-là lui venoit le titre de *Sacrée Majesté*, & à l'Empire celui de *Saint Empire*; & que quoique tout cela ne fût pas de droit divin c'étoit une espece de système politique formé par le consentement des peuples, & qu'il seroit à souhaiter qui subsistât en son entier. Cette République chrétienne, dont l'Empereur & le Pape sont les Chefs, n'auroit rien d'étonnant, si elle étoit imaginée par un Allemand catholique, mais elle l'étoit par un luthérien : l'esprit de système qu'il possédoit au souverain degré, avoit bien prévalu à l'égard de la religion sur l'esprit de parti. Voici comment Leibnitz explique & développe sa pensée.

Constitution de la République Chrétienne.

JE pense que la dignité d'Empereur est un peu plus élevée qu'on ne croit communément; que l'Empereur est l'*Avoué* ou plutôt le Chef, ou si l'on aime mieux, le bras séculier de l'Eglise universelle; que toute la chrétienté forme une espece de République, dans laquelle l'Empereur a quelque autorité, d'où vient le nom de *Saint Empire*, qui doit en quelque sorte s'étendre aussi loin que l'Eglise catholique; que l'Empereur est le Commandant (*Imperator*), c'est-à-dire le Chef né des Chrétiens contre les infideles; que c'est à lui qu'il appartient principalement d'éteindre les schismes, de procurer la célébration des conciles, d'y maintenir le bon ordre, enfin d'agir par l'autorité de sa place, pour que l'Eglise & la République chrétienne ne souffrent point de dommage. Il est constant que plusieurs Princes sont feudataires ou vassaux de l'Empire Romain, ou du moins de l'Eglise Romaine; qu'une partie des Rois & des Ducs ont été créés par l'Empereur ou par le Pape; & que les autres ne sont pas sacrés Rois, sans faire en même-temps hommage à Jesus-Christ, à l'Eglise duquel ils promettent fidélité, lorsqu'ils reçoivent l'onction par la main de l'Evêque : & c'est ainsi que se vérifie cette formule, *Christus regnat, vincit, imperat*; puisque toutes les histoires témoignent que la plupart des peuples de l'Occident se sont soumis à l'Eglise avec autant d'empressement que de piété.

Je n'examine point si toutes ces choses sont de droit divin. Ce qu'il y a de constant, c'est qu'elles ont été faites avec un consentement unanime, qu'elles ont très-bien pu se faire, qu'elles ne sont point opposées au bien commun de la chrétienté; car souvent le salut des ames & le bien public sont l'objet du même soin. Et je ne sais pas si, avec leur conscience, les sceptres des Rois ne sont pas aussi soumis à l'Eglise universelle, non pour diminuer la considération qui leur est dûe, & lier aux Princes des mains qui doivent toujours être libres pour administrer la justice & gouverner heureusement les peuples; mais pour contenir, par une plus grande autorité, ces hommes turbulens, qui, sans égard à ce qui est permis ou ne l'est pas, sont disposés à sacrifier à leur ambition particuliere

le ſang des innocens, & pouſſent ſouvent les Princes à des actions criminelles : pour les contenir, dis-je, par cette autorité que je crois réſider en quelque ſorte dans l'Egliſe univerſelle, ou dans le Saint Empire, & ſes deux Chefs l'Empereur & un Pape légitime, uſant légitimement de ſa puiſſance. Ainſi à conſidérer le droit, on ne peut pas refuſer à l'Empereur quelque autorité dans une grande partie de l'Europe, & une eſpece de Primauté analogue à la Primauté Eccléſiaſtique. Et de même que dans notre Empire il y a des réglemens généraux qui concernent le maintien de la paix publique, la levée des ſubſides contre les infideles, l'adminiſtration de la juſtice entre les Princes eux-mêmes; nous ſavons auſſi que l'Egliſe univerſelle a ſouvent jugé les cauſes des Princes; que les Princes ont appellé aux conciles; qu'on a prononcé dans les conciles ſur leur rang & leur préſéance; que des conciles ont, au nom de toute la chrétienté, déclaré la guerre aux ennemis du nom Chrétien. Et ſi le concile étoit perpétuel, ou s'il exiſtoit un ſénat général des Chrétiens établi par ſon autorité; ce qui ſe fait aujourd'hui par des traités, & comme on dit, par des médiations & des garanties, ſe termineroit alors par l'interpoſition de l'autorité publique, émanée des chefs de la chrétienté, le Pape & l'Empereur, par amiable compoſition, il eſt vrai, mais avec bien plus de ſolidité que n'en ont aujourd'hui tous les traités & toutes les garanties.

Autorité du Pape dans la République Chrétienne.

NOS Ancêtres regardoient l'Egliſe univerſelle comme formant une eſpece de république gouvernée par le Pape, Vicaire de Dieu dans le ſpirituel, & l'Empereur, Vicaire de Dieu dans le temporel. L'Empereur eſt effectivement appellé dans la Bulle d'Or, le Chef temporel de l'Egliſe; & il n'y a rien de plus connu & de plus fréquemment ſuppoſé dans les actes publics & les hiſtoires, que ſa qualité d'Avoué de l'Egliſe Romaine, c'eſt-à-dire, de l'Egliſe univerſelle. Il n'y a rien non plus dans cette qualité qui puiſſe révolter les Proteſtans, & leur faire ombrage; parce que l'Avoué de l'Egliſe ne doit ſa protection que pour des choſes juſtes & honnêtes; & s'il s'eſt par hazard gliſſé des abus, on peut toujours y remédier. Au contraire, il eſt de ſon devoir d'empêcher de toutes ſes forces que la véritable Egliſe Catholique ne ſouffre quelque dommage. C'eſt pourquoi ceux qui s'efforcent d'enlever à l'Empereur une ſi belle prérogative, détruiſent ce qu'il y a de principal dans la Puiſſance Impériale. Et les Savans qui font conſiſter la puiſſance de l'Empereur des Romains dans le droit qu'il a ſur la ville de Rome & ſur quelques petites Souverainetés contigues, ſe trompent ſans doute. Le droit temporel de l'Empereur s'étend au contraire auſſi loin que le droit ſpirituel de l'Evêque de Rome, c'eſt-à-dire, par toute l'Egliſe, dans laquelle les Anciens même ont reconnu que le Pape avoit quelque primauté, non-ſeulement de rang, mais en quel-

que forte de jurifdiction. Peu importe ici que le Pape ait cette primauté de droit divin ou de droit humain, pourvu qu'il foit conftant que pendant plufieurs fiecles il a exercé dans l'Occident, avec le confentement & l'applaudiffement univerfel, une puiffance affurément très-étendue. Il y a même plufieurs hommes célébres parmi les Proteftans qui ont cru qu'on pouvoit laiffer ce droit au Pape, & qu'il étoit utile à l'Eglife, fi on retranchoit quelques abus. Il y a plus : Philippe Melanchthon, homme d'une prudence & d'une modération reconnue de tous les partis, lorfqu'il foufcrivit aux articles de Smalcade, ofa bien y joindre une proteftation, dans laquelle il déclaroit qu'il étoit d'avis qu'on pourroit rendre aux Evêques leur jurifdiction fpirituelle, s'ils vouloient remédier aux autres maux de l'Eglife. Tel a été encore le fentiment de George Calixte, cet excellent homme, dont le favoir & le jugement font au-deffus des éloges. Affurément on ne peut pas nier que l'Eglife Romaine n'ait été long-temps regardée en Occident comme la maîtreffe des autres Eglifes; ce qui eft d'autant moins étonnant, qu'elle a été réellement leur mere. Car on fait que ce font des hommes apoftoliques envoyés de Rome en Irlande, en Angleterre, en Gaule & en Germanie, qui ont porté la foi dans ces régions, & avec elle le refpect pour l'Eglife Romaine. C'eft à cette Eglife que les Lombards & les Saxons, les François, ou pour parler avec faint Remi, les Sicambres fe font foumis; & les Evêques & les Moines ont reconnu d'autant plus volontiers la jurifdiction du Pape, qu'il les délivroit de l'oppreffion des Princes & des Rois qui retenoient encore quelque chofe de leur premiere férocité, & qu'il les rendoit facrés & inviolables aux Barbares. Ainfi les Barbares ayant reçu d'eux la foi, qui leur étoit fi avantageufe, il n'eft pas furprenant que la puiffance de l'Eglife Romaine ait été en même temps reconnue, & l'Evêque Œcuménique. Enfin il eft arrivé par la connexion étroite qu'ont entr'elles les chofes facrées & les profanes, qu'on a cru que le Pape avoit reçu quelque autorité fur les Rois eux-mêmes. Et l'on peut juger quelle étoit cette autorité, & jufqu'où elle s'étendoit déjà dans les premiers temps, par le trait du Pape Zacharie, qui confulté par l'affemblée générale de la nation Françoife, décida que le Roi Childeric étoit indigne de la couronne, & ordonna qu'elle pafsât fur la tête de Pepin, avec l'applaudiffement de tous les ordres de l'Etat. Déjà auparavant le Roi Clotaire ayant, dans un premier mouvement de colere, maffacré au pied des autels, un jour folemnel, Vautier, Seigneur d'Ivetot, qui lui demandoit grace, il fut excommunié par le Pape Agapet, & n'obtint fon abfolution qu'après avoir déclaré tous les defcendans du défunt totalement indépendans du Royaume de France. C'eft pour une caufe à-peu-près femblable, c'eft-à-dire le meurtre d'Artur, Duc de Bretagne, que le Royaume d'Angleterre, fous le Roi Jean, devint tributaire & même fief de l'Eglife Romaine; & le cens fut augmenté dans la fuite, à l'occafion de l'affaffinat de Thomas, Archevêque de Cantorberi, exécuté auffi par l'ordre, ou du moins avec

l'agrément du Roi d'Angleterre. Les Papes n'obligerent-ils pas les Souverains de Pologne de quitter le titre de Roi, depuis que l'un d'entr'eux eut fait mourir Stanislas, Archevêque de Gnesne? Et ce ne fut que long-temps après, sous le Pontificat de Jean XXII, & par son autorité, qu'ils recouvrerent leur ancien titre. Bodin dit avoir vu la formule par laquelle Ladislas I, Roi de Hongrie, se déclaroit vassal ou feudataire de Bénoît XII. Ladislas II se constitua aussi tributaire à l'occasion de l'excommunication dont il avoit été frappé pour je ne sais quel meurtre. Pierre Roi d'Arragon, fit encore hommage de son Royaume avec une redevance annuelle au Pape Innocent III. Quant au Royaume de Naples & de Sicile, il n'y a point de doute sur leur dépendance. Il paroît même que la Sardaigne, les isles Canaries & Hespérides, ont autrefois relevé de l'Eglise Romaine; & les Rois de Castille & de Portugal ne se sont ils pas arrogé, le premier, les indes Occidentales, & le second, les Orientales, comme une donation, ou plutôt comme un fief qu'ils tenoient du Pape Alexandre VI. Je ne cherche point actuellement par quel droit ces choses se sont faites, mais quelle a été dans les siecles précédens l'opinion des hommes.

On appliquoit là les oracles de l'Ecriture qui concernent le Royaume de Jesus-Christ; par exemple, qu'il dominera d'une mer à l'autre, & qu'il gouvernera les nations avec un sceptre de fer. Et il est remarquable que lorsque l'Empereur Frédéric I, prosterné à terre demandoit grace au Pape Alexandre III, & que ce Pontife ayant le pied sur sa tête prononçoit ces paroles de l'écriture : *Vous marcherez sur l'aspic & le basilic;* l'Empereur répondit : *ce n'est pas à vous, mais à Pierre :* comme s'il avoit été persuadé qu'au moins Saint Pierre, c'est-à-dire l'Eglise universelle, avoit reçu quelqu'autorité sur sa personne, autorité dont on abusoit alors à son égard. Je sais que plusieurs savans hommes révoquent en doute cette histoire.... & que le Pape Urbain VIII, qui fit effacer la peinture où elle étoit représentée, étoit dans le même sentiment; mais il est pourtant incontestable qu'on l'a crue pendant long-temps, ce qui me suffit. Au moins on ne doute pas que l'Empereur Henri IV n'ait fait pénitence à jeûn & nuds pieds au milieu de l'hiver par ordre du Pape; que tous les Empereurs & les Rois qui ont eu depuis plusieurs siecles des entrevues avec les Papes, ne les aient honorés avec les plus grandes marques de soumission, jusqu'à leur tenir quelquefois l'étrier lorsqu'ils montoient à cheval, les accompagner à pied dans leur cavalcade, & leur rendre plusieurs autres services de même genre. Un Doge de Venise désirant faire lever l'interdit jetté sur la ville, & rentrer en grace avec le Pape Jules, il se mit une corde au cou, & s'avançant en rempant vers le Pape, lui demanda pardon, d'où lui vint le surnom de *chien* de la part même de ses compatriotes. Les Espagnols doivent la Navarre à l'autorité du Pape. C'est sur le même titre que Philippe II tenta de s'emparer à main armée de l'Angleterre qui lui avoit été donnée par Sixte-Quint.

Les Papes ont entendu les plaintes des ſujets contre leurs Souverains. Innocent III défendit au comte de Toulouſe de charger ſes ſujets d'impoſitions trop fortes. Innocent IV donna un curateur à Jean, Roi de Portugal. Urbain V légitima Henri-le-Bâtard, Roi de Caſtille, qui depuis, avec le ſecours des François, enleva à ſon frere Pierre, héritier légitime, la couronne & la vie. Il y a d'ailleurs deux articles de grande importance, dont autrefois on n'a pas même douté qu'ils ne reſſortiſſent au tribunal du Pape; je veux dire les cauſes de ſerment & celles de mariage. Henri IV ne demanda-t-il pas au Pape & n'en obtint-il pas la caſſation de ſon mariage avec Marguerite de Valois? Et il n'y a pas bien long-temps qu'une Reine de Portugal a fait auſſi déclarer ſon mariage nul par l'autorité du Cardinal de Vendôme, légat *à latere.* Mais le Pape a-t-il le pouvoir de dépoſer les Rois, & d'abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidélité ? c'eſt un point qu'on a ſouvent mis en queſtion; & les argumens de Bellarmin, qui de la ſuppoſition que les Papes ont la juriſdiction ſur le ſpirituel, infere qu'ils ont une juriſdiction au moins indirecte ſur le temporel, n'ont pas paru mépriſables à Hobbes même. Effectivement il eſt certain que celui qui a reçu une pleine puiſſance de Dieu pour procurer le ſalut des ames, a le pouvoir de réprimer la tyrannie & l'ambition des grands qui font périr un ſi grand nombre d'ames. On peut douter, je l'avoue, ſi le Pape a reçu de Dieu une telle puiſſance; mais perſonne ne doute, du moins parmi les Catholiques Romains, que cette puiſſance ne réſide dans l'Egliſe univerſelle, à laquelle toutes les conſciences ſont ſoumiſes. Philippe-le-Bel, Roi de France, paroît en avoir été perſuadé, lorſqu'il appella de la ſentence de Boniface VIII, qui l'excommunioit & le privoit de ſon Royaume, au Concile général : appel qui a été ſouvent interjeté par des Rois & des Empereurs en de ſemblables circonſtances.

Autorité de l'Empereur dans la République Chrétienne.

LES Chrétiens, outre le droit des gens commun à toutes les nations, ont un autre lien qui les unit entre eux, je veux dire, le droit divin poſitif qui eſt contenu dans leurs livres ſacrés : à quoi l'on doit ajouter encore les ſaints Canons reçus dans toute l'égliſe, & les droits acquis au Pape en occident du conſentement des Princes & des peuples. Je vois effectivement qu'avant le ſchiſme du ſiecle précédent, on s'accordoit depuis long-temps, & certainement ce n'étoit pas ſans raiſon, à regarder les nations Chrétiennes comme formant une eſpece de république qui avoit pour chef le Pape dans le ſpirituel, & l'Empereur dans le temporel : & l'on croyoit que ce dernier avoit, malgré le démembrement de l'ancien Empire Romain, conſervé une eſpece d'autorité ſur toutes ſes parties, relative au bien commun de la Chrétienté, ſauf le droit des Rois & la liberté des Princes. C'eſt ſur ce fondement que le Pape Grégoire VIII écri-

vant à Henri VI, Roi des Romains, sur la concorde du Sacerdoce & de l'Empire, l'avertit de prendre garde que le peuple Chrétien ne souffre, par la division de ceux auxquels son Gouvernement a été principalement confié; & l'Empereur Sigismond en 1412, accordant une espece de Vicariat de l'Empire au Duc de Savoye, déclara que par la disposition du Roi éternel, il a été appellé, quoique indigne, au Gouvernement de tout l'univers. Il est constant que le même Empereur a présidé dans deux Conciles de tout l'occident, en ce sens qu'il en a eu, si je peux m'exprimer ainsi, la direction extérieure : & lorsqu'il s'absentoit, il nommoit un Vice-Gérent, ou comme on parloit alors, un Protecteur du Concile : tel fut par exemple, dans le Concile de Basle, Jean, Comte de Thierstein. C'est encore sur le même principe que le Pape Pie II, préparant une expédition contre les Turcs pour le recouvrement de Constantinople, écrit de Mantoue à l'Empereur Frédéric l'an 1460, que le commandement de toute l'armée Chrétienne lui est dévolu par le droit de l'Empire : en cherchant, dit le Pape, quel seroit le chef de l'entreprise importante que nous méditons, vous vous êtes aussi-tôt présenté à notre esprit. C'est à vous effectivement à titre d'Empereur qu'est censé appartenir un commandement si glorieux & si important; c'est à vous à qui toutes les nations ne dédaigneront point d'obéir & d'être soumises. Le Pape le déclare donc chef & capitaine-général des armées générales & particulieres, que les Rois, les Souverains, les Princes quelconques enverroient au secours & à la défense des Chrétiens, en sorte que s'il ne peut commander en personne, il choisira pour commander à sa place, celui des Princes Allemands qu'il en jugera plus digne par sa valeur & ses exploits. L'Auteur du traité *de Jure suprematûs* a donc été fondé à dire que l'Empereur est le chef né de tous les Chrétiens contre les infideles. Il est aussi nommé très-fréquemment dans les actes publics l'Avoué de l'Eglise Romaine & de l'Eglise Universelle. C'est encore, ce semble, par une suite de cette liaison entre les nations Chrétiennes qui est un reste de l'ancienne Monarchie Romaine, qu'il est arrivé que le droit Romain a été regardé en quelque maniere comme le droit commun des nations. Ainsi les Anglois qui ont des loix particulieres à leur isle, administrent la justice aux étrangers conformément aux loix Romaines; & l'on voit par une multitude d'actes, que des Princes Souverains dans leurs traités, leurs testamens & les autres actes du droit des gens ou du droit public, observoient les mêmes loix avec une ponctualité qui paroît quelquefois excessive..... Mais je veux que l'insertion de ces clauses du droit Romain soit une précaution superflue des officiers chargés de rédiger leurs actes; aumoins on ne peut guère contester que les droits de l'Eglise ne fussent alors censés s'étendre à tous.

Observations

Observations sur ce système de Leibnitz.

ON ne nous accusera pas de donner quelque importance à ce systême, & de vouloir l'accréditer, précisément parce que nous avons rassemblé quelques textes où l'Auteur lui-même le propose & le développe. Les prétentions du Pape & de l'Empereur que Leibnitz osoit défendre, sont aujourd'hui si décréditées ; les esprits sont si peu disposés à les reconnoître, qu'on peut, sans inconvénient, les montrer au public, accompagnées de toutes leurs preuves. Leibnitz fondoit la jurisdiction temporelle du Pape sur le consentement des peuples : c'est effectivement le fondement le plus apparent qu'on puisse lui donner. Mais qui oseroit soutenir aujourd'hui que ce consentement ait été bien donné ou du moins qu'il subsiste encore.

Nous ajoutons, pour déclarer notre pensée, qu'il est bien plus raisonnable d'adhérer aux maximes du Clergé de France, consignées dans sa déclaration de 1682. Nous la regardons cette déclaration, comme un monument précieux, même au saint Siege, dont nous ne doutons pas qu'il ne loue un jour la sagesse, & ne réclame l'autorité : parce qu'en même temps qu'on y rejette des prérogatives qui n'ont point de fondement dans l'Evangile, on y établit celles qui sont de droit divin, & sur lesquelles repose l'immuable grandeur du saint Siege ; & si l'Eglise gallicane y indique d'une main la partie de l'édifice qu'on peut abattre, elle montre de l'autre celle qui doit être à jamais sacrée & inviolable. Le moment n'est peut-être pas éloigné, où l'on adoptera dans tous les Etats catholiques de l'Europe les maximes du Clergé de France ; & la crainte qu'en poussant précipitamment la jurisdiction du Pape, on ne la fasse reculer au de-là de ses justes bornes, nous a donné lieu de faire l'observation précédente.

Mais pour entrer dans un examen ultérieur de l'opinion de Leibnitz sur la puissance temporelle du Pape, nous observerons 1°. que quelques-uns des faits qu'il cite en preuve, sont contestés par les critiques : 2°. qu'il en est d'autres d'où l'on peut seulement conclure que les Papes se sont arrogé quelqu'autorité sur le temporel des Princes ; ce que personne ne met en doute : 3°. que le consentement des Princes & des peuples sur lequel Leibnitz fonde la légitimité de cette autorité, n'ayant été donné que d'après les faux préjugés du temps sur les prérogatives de St. Pierre, ne sauroit être valable : 4°. que ce consentement en d'autres circonstances n'a été accordé que relativement à des cas particuliers, & sans dessein d'acquérir au Pape un droit permanent : 5°. qu'on ne voit pas que ce consentement ait été jamais universel, moins encore donné à perpétuité, & qu'après tout il a été très-constamment révoqué, ainsi que démontrent les réclamations des Princes & les maximes régnantes. Il résulte donc seulement de ce que Leibnitz dit ici & ailleurs, qu'il a assigné à l'autorité des Papes sur le temporel des Rois, un fondement ruineux, il est vrai, mais plus imposant & plus coloré que celui que les Ultramontains lui donnent :

qu'on pourroit à la faveur de ses principes justifier peut-être quelques actes d'autorité exercés autrefois par les Evêques de Rome : que le respect avec lequel il en a toujours parlé, tout protestant qu'il étoit, le soin qu'il a pris de les disculper, sont une leçon à quelques catholiques qui s'appliquent au contraire à charger ce qu'il y a eu d'odieux dans la conduite ou les entreprises des Papes, & qui oublient, en s'expliquant sur cette matiere, toutes les regles de cette décence & de cette modération, dont on ne doit jamais s'écarter, même lorsqu'on défend la vérité la plus importante.

Rien de plus facile aussi à renverser que les argumens dont Leibnitz cherche à étayer son opinion singuliere sur l'autorité de l'Empereur. Nous nous contenterons de traduire à ce sujet une note d'un habile Jurisconsulte de Turin, qui a fait une préface aux œuvres de Leibnitz sur la jurisprudence. L'Empereur, dit-il, a bien une jurisdiction sur les Princes qui sont ses feudataires, quand il s'agit des fiefs auxquels la jurisdiction est annexée : il a de plus, comme chef de la république Germanique, jurisdiction sur les Princes qui sont soumis à la même république : mais à l'égard des autres Princes, il n'a aucune sorte de jurisdiction, il n'a qu'une prééminence de dignité. Sa qualité d'*Avoué* de l'Eglise Romaine lui donne bien un droit de la protéger dans son propre territoire, que les autres Princes ont aussi dans leurs Etats : & hors de son propre territoire, cette qualité suppose encore en lui un droit plus particulier de la protéger par ses armes & ses conseils, mais elle ne lui confere aucune sorte de jurisdiction sur les nations étrangeres qui sont attachées à la même Eglise. Les Jurisconsultes Allemands disputent si l'Empereur conserve encore quelques droits sur la ville de Rome, malgré la prescription acquise aux Papes, & la cession de tous les droits que l'Empire pouvoit conserver encore sur cette ville, faite par l'Empereur Charles IV. Mais il seroit bien difficile de prouver que la jurisdiction sur tout l'univers catholique, est attachée à la domination temporelle de la ville de Rome. Il est certain, suivant les premiers principes du droit, qu'on n'acquiert de jurisdiction sur les peuples que par leur consentement ou le droit de la guerre ; & certains faits extraordinaires par lesquels quelques Princes, pour des raisons particulieres, auroient jugé à propos de demander à l'Empereur la confirmation de quelques actes, n'ont pu lui donner une jurisdiction perpétuelle sur les mêmes Princes, & à plus forte raison sur les autres. Si les Empereurs ont été quelquefois créés chefs des armées Chrétiennes contre les Infideles, cela prouve seulement ce qu'il convient de faire dans certains cas de nécessité, & non point qu'ils aient une jurisdiction universelle sur tous les Chrétiens. *J. B. BON Tom. IV. part. 3. Præfat. ad partem Jurisprudentiæ p. 39.*

CHRISTIANIA, (Diocese de) *Province de Norvege, dans la partie méridionale de ce Royaume.*

LE Diocese de Christiania ou d'Aggerhuus, qu'on appelloit autrefois Diocese de Hammer & ensuite d'Opslo, est le premier & le plus important des quatre Dioceses de la Norvege. Christiania en est la capitale & le siége du Vice-Gouverneur du Bailli Diocésain, du Conseil-Aulique-Suprême de l'Evêque, & du Conseil Provincial. Cette ville est passablement grande & réguliere; elle a un Prévôt municipal, une maison de force, & deux fauxbourgs, appellés *Waterland* & *Pipervigen*, auxquels il faut encore joindre Opslo. Ses habitans ont un bon commerce. Christiania a été bâtie en 1624 par le Roi Christian IV, après qu'Opslo eût été réduite en cendres : elle est entiérement dominée par le château d'Aggerhuus. Le même Roi érigea l'école en Gymnase, & fonda une communauté pour l'entretien des professeurs & de 10 étudians : depuis 1653 ce Gymnase a repris le nom d'école.

Opslo ou Aslo, situé à l'Orient du Golfe, vis-à-vis du château d'Aggerhuus, a été bâti en 1060 par le Roi Harald Hardraade, qui y fit sa résidence, ainsi que plusieurs de ses successeurs. Cette ville avoit quatre Eglises. Il s'y tint un concile, en 1306. En 1589 Jacques VI, Roi d'Ecosse, y célébra ses nôces avec Anne, Princesse de Danemarc. On y transféra l'Evêché de Hammer lors de la réformation. En 1624 toute la ville fut réduite en cendres, à l'exception du palais épiscopal & d'un petit nombre de maisons; ce qui a resté est joint à Christiania & est appellé la vieille-ville. On trouve dans la chambre de curiosités à Coppenhague, une ancienne médaille frappée par Nicolas, Evêque d'Aslo, à l'honneur du Duc Philippe.

A l'Occident du Golfe vis-à-vis de Christiania, est l'importante forteresse d'Aggerhuus, que les Suédois assiégerent inutilement en 1310, 1567 & 1717. Hors des fortifications sont des maisons, que l'on appelle *Hovedtangen*.

Bragernes & Stromsoe sont deux villes appellées du nom commun de *Drammen*, parce qu'elles sont situées sur le fleuve de ce nom; la 1re. vers le Nord; la 2me. vers le midi : chacune de ces deux villes a son Prévôt municipal & son église; mais elles ne forment qu'une place de péage appellée *Drammens Zollplatz*. Ce péage est le plus considérable du Royaume, à cause de la quantité de planches, de poutres & de fer, que l'on rassemble dans le voisinage des deux villes, & qu'on exporte par la Drammen.

Konsberg, ou Konigsberg est une bonne ville de montagne, située entre les fleuves de Kobberberg & de Jorndal; elle a deux communautés, une Danoise & une Allemande; le nombre de ses habitans va de 10 jus-

qu'à 11,000. On y a établi un hôtel des monnoies en 1686, & un Conseil des mines en 1689. Cette ville est célèbre par ses mines d'argent, qui sont les plus considérables de tout le Royaume. Elles furent découvertes en 1623 & l'on bâtit en même-temps cette ville, que l'on peupla de mineurs Allemands. En 1751 on exploitoit 41 minieres & on travailloit à en ouvrir 12 autres; ce qui occupoit au delà de 3500 ouvriers. On ne sauroit fixer le produit annuel de ces mines, parce qu'il est des années où elles ne rendent pas les frais d'exploitation, & que dans d'autres elles sont d'un produit plus considérable. On trouve aussi de l'argent natif ou vierge. On découvrit en 1647 de l'or mêlé avec de l'argent : le Roi Christian IV, en fit frapper des ducats, appellés *Brillen ducaten*, avec cette inscription : *vide mira domi.* On rencontra aussi en 1697 une veine d'or, dont on fit des ducats avec l'inscription Allemande tirée de Job : *Von Mitternacht kommt Gold* (du Septentrion vient de l'or). Frédéric V., établit dans cette ville en 1757 une espece d'école, pour former la jeunesse dans la connoissance des mines, de l'agriculture, *&c.*

Tonsberg est la plus ancienne ville de la Norwege. Elle est située sur un bras du Golfe de Tonsberg, & a tiré son nom du vieux mot *Tom* ou *Tun*, qui signifie un assemblage de maisons & de bâtimens, & d'une montagne située tout près de là. C'étoit déjà une ville peuplée du temps de Harald Haarfagers; ainsi elle existoit dès avant le 8e. siecle. Elle étoit beaucoup plus grande autrefois, & comprenoit 9 églises; aujourd'hui on y compte à peine 200 maisons, construites de bois & deux églises. Tonsberg a un Prévôt municipal, qui a en même-temps l'inspection du péage appellé *Holmestrand*; il fait un bon commerce en bois & en planches, & comprend dans son district quatre places pour l'entrepôt des marchandises. En 1259 la plus grande partie de la ville fut brûlée, & en 1506 les Suédois la réduisirent en cendres, avec toutes ses églises & ses couvens; depuis ce temps-là elle va en décadence, malgré les privileges que lui accorda Frédéric III. En 1673 Christian V, donna la ville & le bailliage de Tonsberg en chef à titre de Comté, à son Chancelier Pierre Greiffenfeld. En 1739 Christian VI, établit dans les environs une tuillerie & dans la peninsule de Valöe une saline, dont on exporte annuellement quelques charges de sel.

Laurwigen ou Larvigen est une petite ville célèbre par ses forges de fer de Larvigen les plus importantes de tout le Royaume : il y a une mine à Larvigen même & une autre à Nes.

Stavern, ou Friederichswarn est un petit endroit fortifié pour la sureté du port : c'est Frédéric V qui lui donna le nom de Friederiswarn.

Krageroe, est une petite ville très-peuplée; elle a un entrepôt, & est administrée par un Prévôt municipal.

Skien, Schien, est située sur le fleuve du même nom, lequel sort du Lac de Nordsée. Ce fleuve forme à peu de distance de la ville, une casca-

de, après avoir pénétré un rocher, à travers duquel on a creusé un passage, pour l'écoulement des eaux : à un demi-mille de là est le lac appellé *Porsgrund*, qui sert pour le chargement des vaisseaux. Skieen a un Prévôt municipal. Le Conseil Provincial y tient ses séances.

Mos, petite ville ouverte, a un bon commerce, & un Prévôt municipal. La double défaite que les Suédois souffrirent près de cette ville, & la perte des magasins qu'ils y avoient établis, la rendirent fameuse.

Tout près de là est une bonne mine de fer. On y a aussi établi une fonderie de canons.

Basmoe, situé vers les frontieres de Suede, est fortifié par la nature & par l'art.

Friederichshald, ville & forteresse fameuse, est située vers les frontieres de la Suede, à l'endroit où le Tistedal se jette dans le Svinesund. On l'appelloit anciennement *Halden*, & étoit un bourg très-médiocre dépendant du Magistrat de Friederichstatt. En 1658 & 1659 il résista aux Suédois, à l'aide d'une redoute que l'on y avoit établie; ce qui porta les Danois à en augmenter les fortifications au point, qu'en 1660 les Suédois l'assiégerent inutilement pour la troisieme fois : quelques-uns croient que c'est à ce siege que Charles Gustave, Roi de Suede, reçut la blessure dont il est mort. Pour prix de sa résistance Friederichshald fut erigé en ville; & en 1686 Christian V, y joignit la ferme d'Ous, en dédommagement du commerce avec la Suede qui avoit été enlevé à ses bourgeois. Cette ville fit encore une vigoureuse défense contre les Suédois en 1716 & en 1718. Ce fut le 11 Décembre de cette derniere année que Charles XII, fut tué dans la tranchée que l'on avoit ouverte devant la place. Frédéric IV fit élever au même endroit, une piramide de 20 pieds de haut, chargée du nom du Roi, des armes de Suede, & de beaucoup d'attributs militaires, & surmontée d'une Couronne dorée. Au piedestal qui est revêtu de marbre, sont trois inscriptions, une latine & deux danoises. Christian VI, pour complaire aux Suédois, fit abattre ce monument. Freiderishald n'est pas fort par lui-même; mais il y a près de là, sur un haut rocher, la forteresse de Freiderichstein; dont les fondemens furent posés en 1661 & les forts de Store-Taarn (grande Tour) & d'Oever-Bierget (montagne supérieure) qui ont chacun leur commandant particulier, lesquels dépendent de celui de Friederichstein. Il y a outre cela le petit fort de Guldenlowe-Schantze, dont Charles XII, s'étoit déjà rendu maître, lorsqu'il fut tué d'un boulet qui vint d'Oever-Bierget. Les trois petits forts ont été bâtis en 1682. Au reste, cette ville a un bon commerce. Elle est administrée par un Prévôt municipal. Le feu y causa un dommage considérable en 1667, 1676, 1703 & 1716, & il y eut encore un incendie en 1759.

Fréderichstatt, est une ville, bâtie en 1567, par Frédéric II. On y a transféré le tribunal provincial qui étoit auparavant à Borré. Elle a un Prévôt municipal. Son commerce en bois est considérable. Frédéric III, y a

fortifia en 1665 & l'on en augmenta dans la suite les fortifications, au point, que vû sa situation & sa communication avec le Danemarc, elle est aujourd'hui la principale forteresse de la Norwege. Elle fut entiérement réduite en cendres en 1764. Outre ses propres ouvrages, elle a pour remparts, vers l'intérieur du pays, le fort de Konigstein. Isegram, dans l'Isle de Krageroe; & à un quart de mille la ville d'Aggeroe, située dans une Isle, vers la mer. Ces trois forts ont leurs Commandans particuliers, qui sont sous les ordres de celui de Friederisftatt.

Ce Diocese comprend, outre les villes & forteresses dont nous venons de parler, les Bailliages Royaux d'Aggerhuus, Opland, Friderichstatt, Schmaalenne, Bratsberg, Ringering, Eger & Buscherad, avec quelques Comtés.

CHRISTIANSAND, *autrefois* STAVANGER, *Diocese de Norvege.*

Ce Diocese comprend plusieurs villes & forteresses. Christiansand en est la capitale, & la résidence du Bailli & de l'Evêque, située sur terre-ferme à un demi-mille de Friederichsholm devant Otternäs & le fleuve d'Otter, près de l'isle d'Otteröe. Elle fut bâtie par les ordres de Christian IV en 1641, achevée en 1673, & appellée du nom de ce Prince, & du terrein sablonneux sur lequel elle est placée. Elle est ouverte, & quarrée, elle a des rues larges & droites, de bonnes maisons, un Prévôt municipal, & sa Cathédrale a une école. La situation de cette ville est très-commode, le port l'entourant de trois côtés, vers le Sud-Ouest & le Sud. Les vaisseaux peuvent, pour ainsi-dire, approcher des magasins, & le côté Oriental, où le fleuve de Torridal se jette dans la mer, est en hiver un abri sûr pour les vaisseaux. Le 4me. côté est entouré par la campagne & en partie par des montagnes. Les habitans de Christiansand font quelque commerce en bois. L'Église & la plus grande partie de la ville brûlerent en 1734. Le terrein s'accroît aux environs de cette ville, par la grande quantité de sables que les ouragans amenent tous les ans au bord de la mer : cet accroissement augmente insensiblement, & forcera bientôt les habitans de Christiansand d'avancer leurs maisons vers la mer, s'ils veulent conserver le voisinage des eaux : on a déjà bâti plusieurs nouvelles rues.

L'isle de Fleckeröe, située vers le Sud à un mille d'Otternäs, a un demi-mille de circuit, & forme avec la terre-ferme le fameux port, où l'on peut entrer d'un côté & sortir de l'autre avec le même vent. Pour assurer ce port on commença dès 1556 à bâtir un fort dans l'isle de Fleckeröe; mais ce qui avoit été fait alors étant tombé en ruine, le Roi Christian IV fit en 1635 élever dans l'isle d'Otteröe un château entouré d'une muraille & l'appella Christiansöe. Dans la suite on bâtit la forteresse

de Fleckeröe, ou Friederichsholm. La plus grande flotte peut se mettre ici en sureté, soit contre les vents, soit contre l'ennemi.

Arndal est une petite ville & place d'entrepôt, située à l'Orient du fleuve d'Arndal, qui forme dans cet endroit un Golfe éloigné de la mer d'un quart de mille. La plus grande partie de la ville, sur-tout celle qui se trouve au septentrion du Golfe, est bâtie sur pilotis. Les grands vaisseaux peuvent arriver jusqu'au pont & à la douane, & on a pratiqué dans la ville des canaux sur lesquels on se sert de petits bâteaux. On voit aussi des maisons sur les hautes montagnes placées vers le Nord-Est & le Midi d'Arndal. L'Église est dans la partie septentrionale de la ville. Arndal est très-bien situé pour le commerce, qui consiste principalement en bois; & les habitans agréent beaucoup de vaisseaux que des marchands du pays ou des étrangers fretent. Cette ville a un Prévôt commun avec Riisöer; elle a depuis peu été érigée en ville. De l'autre côté du fleuve est Colbiornensvig dont les maisons sont bâties entre des rochers & la plupart occupées par des mariniers. A deux milles delà est la mine de fer de Bareboe, appellée autrement Baaselandswerk; elle est une des plus anciennes du pays; mais elle se trouve dans un état très-médiocre. On voit encore dans ces environs plusieurs autres mines de fer. A quatre milles delà, & à deux milles de Giernäes, vers l'Occident, est Riisöer, ou Oester-Riisöer, autre petite ville d'entrepôt, dont le commerce est assez bon. Elle a un Prévôt commun avec Arndal.

Stavanger est une ancienne ville située au bord du Golfe de Buckne-Fiord, ou Tunge Fiord : elle étoit plus grande autrefois. Sa Cathédrale bâtie en 1013 est après celle de Drontheim, la plus belle du Royaume. Stavanger a un Prévôt municipal. La ville ayant été détruite par les flammes en 1686, Christian V, transporta le siege épiscopal à Christiansand.

Ce diocese comprend encore les bailliages royaux de Nedenäs Lister, Mandal, & Stavanger.

CHRISTOPHE. (Isle de Saint-)

CETTE isle a été le berceau de toutes les colonies Angloises & Françoises du nouveau monde. Les deux nations y arriverent le même jour en 1625. Elles se partagerent l'isle; elles signerent une neutralité perpétuelle; elles se promirent des secours mutuels contre l'ennemi commun : c'étoit l'Espagnol qui depuis un siecle, envahissoit ou troubloit les deux hémispheres. Mais la jalousie divisa bientôt ceux que l'intérêt avoit unis. Le François vit avec chagrin prospérer les travaux de l'Anglois, qui de son côté souffroit impatiemment qu'un voisin oiseux, dont toute l'occupation étoit la chasse ou la galanterie, cherchât à lui débaucher sa femme. Cette inquiétude réciproque enfanta bientôt des querelles, des com-

bats, des dévastations, mais sans projet de conquête. Ce n'étoient que des animosités de famille, auxquelles le gouvernement ne prenoit aucune part. Des intérêts plus grands ayant allumé la guerre en 1666 entre les deux métropoles, Saint Christophe devint pendant l'espace d'un demi-siecle, un théâtre de carnage. Le plus foible obligé d'évacuer la colonie, ne tardoit pas d'y revenir en force, autant pour venger ses défaites que pour recouvrer ses pertes. Cette alternative si long-temps balancée de succès & de disgraces finit en 1742 par l'expulsion des François, à qui le traité d'Utrecht ôta tout espoir de retour.

Ce sacrifice étoit médiocre alors pour une nation qui n'avoit, pour ainsi-dire, exercé dans cette possession qu'un droit de chasse & de carnage. Sa population s'y réduisoit à 667 blancs de tout âge & de tout sexe, à 29 noirs libres, à 659 esclaves: 157 chevaux, 265 bêtes à corne formoient tous ses troupeaux. Elle ne cultivoit qu'un peu de coton & d'indigo; elle n'avoit qu'une seule sucrerie.

Quoique l'Angleterre eût su depuis long-temps mieux faire valoir ses droits dans cette isle, elle ne profita pas d'abord de la cession qui la lui laissoit toute entiere. Sa conquête fut long-temps en proie à des Gouverneurs avides qui vendoient les terres à leur profit, ou qui les distribuoient à leurs créatures, sans pouvoir garantir la durée de la vente ou de la concession au-delà du terme de leur administration. Le parlement d'Angleterre fit enfin cesser ce désordre. Il ordonna que toutes les terres fussent mises à l'encan, & que le prix en fût porté aux caisses de l'Etat. Depuis cette sage disposition, les possessions nouvelles furent cultivées comme les anciennes.

L'isle, prise dans sa totalité, peut avoir soixante-dix-milles de circonférence. Le centre en est occupé par un grand nombre de montagnes élevées & stériles. On voit éparses dans la plaine des habitations agréables, propres, commodes, ornées d'avenues, de fontaines & de bosquets. Le goût de la vie champêtre, qui s'est plus conservé en Angleterre que dans les autres contrées de l'Europe civilisée, est devenu une sorte de passion à Saint Christophe. Jamais on ne sentit la nécessité de se réunir en petites assemblées pour tromper l'ennui; & si les François n'y avoient laissé une bourgade où leurs mœurs se conservent, on n'y connoîtroit point cet esprit de société qui enfante plus de tracasseries que de plaisirs; qui se nourrit de galanterie, aboutit à la débauche, commence par les joies de la table, & finit par les querelles du jeu. Au lieu de ce simulacre d'union, qui n'est qu'un germe de division, les propriétaires vivent isolés, mais contens, l'ame & le front sereins comme le ciel tempéré, où ils respirent un air pur & salubre, au milieu de leurs plantations, & parmi leurs esclaves qu'ils gouvernent sans doute en peres, puisqu'ils leur inspirent des sentimens généreux & quelquefois héroïques.

Fin du Tome onzieme.

